

25857

25.857

CONCORDANCE
ENTRE LES
CODES CIVILS ÉTRANGERS
ET LE
CODE NAPOLEÓN

II

Tout exemplaire non revêtu de la signature ci-dessous sera
réputé contrefait.

A. de St Joseph

CORBEIL, typographie de CRÉTE.

CONCORDANCE
ENTRE LES
CODES CIVILS ÉTRANGERS
ET LE
CODE NAPOLEÓN

DEUXIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REFONDUE ET AUGMENTÉE DE LA CONCORDANCE DE LA LÉGISLATION CIVILE
DE PLUS DE QUARANTE PAYS

PAR M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, chevalier de la
Légion d'honneur et de plusieurs ordres.

OUVRAGE TERMINÉ ET PUBLIÉ PAR M. A. DE SAINT-JOSEPH, SON FILS

TOME DEUXIÈME



PARIS

COTILLON, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

ÉDITEUR DE LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

publiée par

MM. TROPLONG, PAUL PONT, WOŁOWSKI, FAUSTIN HÉLIE, NICIAS GAILLARD, LAFERRIÈRE,
DE VALROGER, COIN-DELLISLE, BERGSON, ETC.

AU COIN DE LA RUE SOUFFLOT, 23

1856

L'auteur et l'éditeur se réservent les droits de reproduction et de traduction.

AMÉRIQUE DU SUD.



Lors de l'émancipation des Etats de l'Amérique du Sud, les divers gouvernements qui s'établirent n'eurent rien de plus empressé que de publier des lois qui fussent de nature à démontrer leur affranchissement et leur indépendance tout à la fois. Des Codes furent promptement promulgués, ayant tous pour base le Code Napoléon. Mais l'instabilité des divers dictateurs qui s'étaient mis à la tête de ces nations improvisées, et que d'autres renversèrent et remplacèrent successivement, amena la révocation de ces Codes. Un seul, celui de la Bolivie, a survécu.

Depuis lors, au milieu de tous ces bouleversements, inséparables d'un grand mouvement, qui donnait une existence toute nouvelle à une population immense séparée en nations distinctes, les lois politiques de conservation furent nécessairement préférées, et les lois civiles et pénales ajournées.

Le droit ancien espagnol, qui avait constamment régi ce vaste pays depuis sa conquête, continua à rester en vigueur. Mais ce droit ne présentait aucun corps, et était composé d'usages anciens, de décisions, de décrets, d'actes du gouvernement souvent incohérents ou contradictoires.

Un jurisconsulte de Madrid, *Don Joaquin Escriche*, fit paraître, en 1827, un manuel de l'avocat américain, intitulé : *Manual del abogado americano*. Ce manuel n'est que la reproduction du droit civil espagnol, méthodiquement exposé de manière à en faciliter l'intelligence et l'application. L'auteur a soin de prévenir qu'il a omis certaines dispositions qui n'étaient plus en harmonie avec les principes politiques proclamés à cette époque, et qu'il en a supprimé d'autres que la main de la réforme avait écartés. C'est de cet ouvrage qu'a été extrait le présent exposé du droit de l'Amérique du Sud, travail dont a été chargé M. Amyot, avocat à la Cour impériale de Paris.

Un autre ouvrage important du même auteur formait le complément de ce manuel : c'est un répertoire général du droit espagnol, sous le titre de : *Diccionario razonado de jurisprudencia y legislacion*, 1847, Madrid et Lima, 3^e édition. On s'est servi de ce document précieux pour faire des additions ou y puiser des éclaircissements qui nous ont paru nécessaires; mais on a eu le soin d'indiquer les emprunts qui y avaient été faits, pour qu'on puisse reconnaître les dispositions que l'auteur avait omises peut-être à dessein.

Comme preuve de tout ce qui vient d'être dit, nous pourrions citer le *Bulletin des lois de Venezuela*, de 1830 à 1850, où l'on ne trouve aucune loi nouvelle sur le droit civil proprement dit, que d'un commun accord on ne veut toucher que par un grand travail de codification.



TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA JUSTICE ET DU DROIT.

1. La justice est la volonté constante de rendre à chacun son droit.

Le droit signifie quelquefois la chose ordonnée par la loi, quelquefois la loi elle-même, et quelquefois la collection des lois.

La loi est une règle donnée par le législateur, à laquelle nous devons conformer nos actions.

2. La coutume est le droit non écrit qui s'est introduit par l'usage. Pour constituer la coutume, il faut que l'usage soit suivi depuis dix ans par le peuple ou la majeure partie du peuple, et qu'il soit en harmonie avec l'utilité générale. Deux jugements ou sentences uniformes sont une des preuves de la coutume. La coutume légitime a force

TOME PREMIER.

de loi; elle déroge à la loi antérieure qui lui est contraire, et interprète la loi douteuse; ce qui fait dire que la coutume agit hors la loi, contre la loi et selon la loi.

3. Le droit a pour objet les personnes, les choses et les actions.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE L'ÉTAT DES HOMMES.

4. Les enfants conçus sont censés nés quand il s'agit de leur intérêt, à condition d'une existence de vingt-quatre heures après

leur naissance et pourvu qu'ils soient baptisés. La qualité d'enfant légitime dépend, en outre, de la naissance arrivée plus ou moins de dix mois après la dissolution du mariage, ou plus ou moins de sept mois après sa célébration (312 et 314 C. N.).

5. On distingue les majeurs et les mineurs de vingt-cinq ans (388, C. N. *diff.*). Les hommes de quatorze ans accomplis et les femmes de douze se nomment pubères; ils cessent d'être soumis à la tutelle (144 C. N.), et peuvent se marier et faire un testament (903, C. N. *diff.*). Ceux qui n'ont pas sept ans accomplis se nomment enfants; jusqu'à dix ans et demi, ils sont proches de l'enfance, et, de cet âge à celui de quatorze ou douze ans, ils sont proches de la puberté. A dix ans et demi, ils sont déjà capables de dol, et, pour cela, sujets à certains châtimens.

6. Les hommes sont libres ou esclaves, nobles ou plébéiens, ecclésiastiques ou laïques, domiciliés ou passagers, naturels ou étrangers.

Les hommes libres sont affranchis ou ingénus, soumis à la puissance paternelle, à la tutelle ou curatelle, ou *sui juris*.

Les principaux privilèges de la noblesse consistent dans l'exemption des cens et impôts plébéiens, dans le droit de ne pouvoir être emprisonné pour dettes ni sujet à la saisie de son domicile, de ses chevaux, mules et armes, ni d'être soumis à la torture; enfin de pouvoir aspirer exclusivement à certains emplois, etc. (1).

Les ecclésiastiques sont exempts des charges personnelles de contributions sur leurs biens particuliers et sur ceux qui sont appelés de main-morte, etc. Ils jouissent du privilège d'une juridiction particulière.

Les naturels sont ceux qui sont nés dans le pays de parents nés également dans l'Etat, ou du moins dont le père y est né, ou qui y a pris domicile et y a vécu en outre pendant dix ans (9, C. N.). Les seuls naturels peuvent tenir des bénéfices ecclésiastiques et remplir les fonctions publiques.

TITRE II.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

7. La puissance paternelle s'établit : 1° par le mariage ; 2° par la légitimation ; 3° par l'adoption ; 4° et par le retour sous la puissance du père, si l'enfant émancipé commet quelque faute contre lui en le déshonorant par paroles ou par actions (371, C. N.).

8. Tout le pécule des enfants appartenait autrefois au père en vertu de la puissance paternelle; mais, aujourd'hui, elle n'a pas

(1) L'auteur dit que les privilèges de la noblesse sont abolis dans les Etats libres, et qu'il les indique ici seulement pour faire mieux apprécier la dignité d'homme à laquelle les citoyens se sont élevés dans ces Etats.

cette extension. Le pécule consiste dans tous les biens que possède l'enfant soumis à la puissance paternelle, avec séparation des biens de son père. Il est *profectice*, *adventice*, *castrense* ou *quasi-castrense*.

Le pécule *profectice* est celui que l'enfant soumis à la puissance paternelle acquiert avec les biens de son père, ou qui lui advient à cause de lui. Il appartient en totalité au père.

Le pécule *adventice* est celui que l'enfant acquiert par son travail dans quelque office, art ou industrie, par hasard ou par donation, legs ou héritage de sa mère ou de tout autre. La propriété en appartient à l'enfant : le père en a seulement l'usufruit (384, C. N.). Si l'enfant est émancipé, il a la moitié de cet usufruit; l'autre moitié reste au père. Le père peut engager les biens du pécule adventice pour juste cause, sans décret du juge.

Le pécule *castrense* est celui que gagne l'enfant dans la profession militaire, et le *quasi-castrense*, celui qu'il gagne dans la profession de la robe ou l'exercice des autres arts libéraux. Ils appartiennent tous deux entièrement à l'enfant.

9. La puissance paternelle cesse : 1° par la mort naturelle; 2° par le bannissement perpétuel avec perte de tous les biens; 3° par l'élévation du fils à une dignité; 4° par l'émancipation (476, C. N.); 5° par l'inceste; 6° quand le père abandonne l'enfant en le déposant à la porte d'une église, à l'hôpital ou autre lieu où la pitié d'autrui le recueille; 7° par le mariage de l'enfant (476, C. N.).

10. L'émancipation est un acte par lequel le père fait sortir volontairement de son pouvoir son enfant, qui y consent (477, C. N.). Elle s'opère devant le juge ordinaire, qui en rend compte au juge supérieur en lui remettant les actes justificatifs des causes pour lesquelles il l'a prononcée. Le père peut être obligé d'émanciper son enfant : 1° quand il le châtie trop cruellement; 2° quand il prostitue ses filles (384, C. pén. fr.); 3° quand il accepte ce qui lui est légué par testament sous cette condition (1405, C. N.); 4° quand le beau-fils adopté par son beau-père et âgé de plus de quatorze ans, recourt au juge pour cause de mécontentement, à l'effet de se faire émanciper.

TITRE III.

DU MARIAGE.

11. Les fiançailles sont la promesse de mariage que se font mutuellement l'homme et la femme. Pour qu'elles soient valables et que les demandes à ce sujet soient admises par les tribunaux, il faut que les contractants aient au moins l'âge de sept ans; qu'ils soient rendus capables par le consentement des parents ou autres personnes

qu'on indiquera en parlant du mariage, et qu'il en soit passé acte authentique. Dans ces conditions, chacun des contractants peut être forcé à les exécuter, sur la demande de l'autre, par le tribunal ecclésiastique, à moins d'empêchements prévus par la loi.

12. Le mariage est un contrat de société qui se célèbre entre l'homme et la femme par mutuel consentement externe (146, C. N.), et dans lequel l'un donne à l'autre pouvoir sur sa personne (213, C. N.). L'autorisation du père, de la mère, de l'aïeul paternel ou maternel, du tuteur ou du juge du domicile, doit précéder le mariage pour les mineurs (148, 160, C. N.), et il est nécessaire, pour sa validité, que l'homme soit âgé de quatorze ans accomplis et la femme de douze (144, C. N. *diff.*); qu'ils expriment suffisamment leur mutuel consentement devant le curé de la paroisse et deux témoins (75, C. N. *diff.*); et qu'il n'existe aucun des empêchements que les théologiens appellent dirimants, et qui sont compris dans ces vers (180 et suiv., C. N. *diff.*).

Error, conditio, cognatio, crimen,

Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,

Si sis affinis, si forte coire nequibus,

Si Parochi et duplicis desit præsentia testis,

Raptave sit mulier, nec parti reddita tutæ,

Hæc facienda vetant connubia, facta retrahant.

13. Les fils de vingt-cinq ans et les filles de vingt-trois peuvent se marier sans le consentement de leur père (148, C. N. *diff.*); mais les mineurs de cet âge doivent l'obtenir. A défaut du père, il faut le demander à la mère (149, C. N.); mais, dans ce cas, les fils ont la liberté de se marier à leur volonté à l'âge de vingt-quatre ans et les filles à l'âge de vingt-trois. A défaut des père et mère, l'aïeul paternel, et, à son défaut, l'aïeul maternel les remplace; mais les hommes ont alors la liberté de se marier à vingt-trois ans et les femmes à vingt-un. A défaut des père, mère et aïeuls, ce sont les tuteurs, et, à leur défaut, le juge du domicile (150 et 160, C. N. *diff.*); mais, dans ce cas, la liberté de se marier a lieu pour les hommes à vingt-deux ans et pour les femmes à vingt. Aucune des personnes ci-dessus désignées n'est tenue de motiver le refus de son consentement (176, C. N. *diff.*); mais les parties intéressées peuvent recourir à l'autorité politique supérieure (1) de la province, qui, après information, accorde ou refuse la per-

mission de se marier. Les mineurs qui contractent mariage sans ces autorisations, et les ecclésiastiques qui le consacrent, sont punis du bannissement et de la confiscation de leurs biens (192 et 193, C. N. *diff.*) (2).

14. Il y a empêchement dirimant du mariage en ligne directe, sans limitation de degrés, et en ligne collatérale jusques et y compris le degré de cousin germain (161, C. N. *diff.*); les alliés aux mêmes degrés sont atteints par cet empêchement, en cas de naissance par suite de mariage légitime; mais l'empêchement a lieu pour les alliés seulement jusqu'au second degré, en cas de naissance illégitime. Le mariage légalement célébré, mais non consommé, et les fiançailles valides produisent l'empêchement d'honnêteté publique, celui-là jusqu'au 4^e degré, et celles-ci seulement jusqu'à celui de neveu. La parenté spirituelle forme aussi empêchement entre la personne qui baptise ou qui confirme, ainsi que le parrain ou celui qui assiste une personne dans la confirmation, et la personne baptisée ou confirmée et ses parents en ligne directe (3).

15. L'erreur qui tombe sur la personne, mais non sur la qualité ou la fortune; la crainte ou la violence grave (180 et 114 C. N.); la profession religieuse; le crime d'homicide sur un premier conjoint, ou d'adultère commis avec l'espérance ou la promesse de mariage (298, C. N.); la différence de culte, quand l'un est catholique et l'autre infidèle; l'engagement dans les liens d'époux avec un autre conjoint (188, C. N.); l'impuissance et le rapt annulent le mariage.

16. Le divorce est la séparation entre le mari et la femme. Il peut avoir lieu quant au lien, *a vinculo* (227, 3^o, C. N.), ou seulement quant à l'habitation, *a thoro*. Le mariage consommé ne se dissout quant au lien, *a vinculo*, que par la mort de l'un des deux époux (306, C. N.); mais, s'il a été seulement célébré et non consommé, il se dissout par l'entrée en religion de l'un des deux (4). Le divorce quant à l'habitation, *a thoro*, a lieu pour sévices ou mauvais traitements de l'un envers l'autre, et pour adultère ou autres causes (229 à 232, C. N.).

17. Le mariage établit une société légale entre les conjoints (1399 et 1498 C. N.). Pendant sa durée, les acquêts sont communs par moitié à tous les deux, quoique l'un ait apporté en mariage plus que l'autre. Les ac-

(2) Escriche dit, *loc. cit.*, que la confiscation a été abolie.

(3) Ce sont les dispositions du droit canonique. Les empêchements ne sont point une cause de nullité du mariage, et peuvent être levés par l'autorité compétente dans les cas réglés par ce droit. *Diccion.*, etc., verbo *Matrimonio*. t. II, p. 551, col. 2.

(4) D'après le droit canonique, que s'est approprié l'Espagne, on distingue la célébration du mariage de la consommation, *capitulatio carnalis*. Après la célébration, chacun des époux a un certain temps pour délibérer et savoir s'il veut consommer le mariage en cohabitant, ou le dissoudre en faisant profession solennelle de religion et vœu de chasteté,

(1) Escriche, *Diccionario razonado de jurisprudencia* 3^e édition, t. II, p. 550, col. 1^{re}, verbo *Matrimonio*, dit : Mais les mineurs qui croient que ce consentement leur est refusé sans raison ou injustement, peuvent recourir au chef politique, etc. Il ajoute, col. 2, iv, que, lorsqu'une fille de famille ne jouit pas dans la maison paternelle d'une liberté suffisante pour manifester sa volonté, le juge, à la demande des parties intéressées, doit ordonner son dépôt dans une maison tierce pour la mettre à l'abri des influences exercées sur elle.

quêts sont les biens que chacun des deux conjoints acquiert par son travail, son industrie, ses fonctions ou sa profession, les rentes et fruits percus et pendants des biens que chacun d'eux a apportés en mariage et de ceux qui, pendant sa durée, lui viennent par héritage, legs, donation, etc., sans préjudice de la nue-propriété (1401, C. N.). Les biens de chacun des deux époux sont présumés communs, à moins de preuve contraire (1402, C. N.). Cette preuve s'opère au moyen d'écritures publiques, dans lesquelles sont constatés les biens que possède chaque contractant et qui sont d'ordinaire rédigées lors du mariage (1394, C. N.).

18. Quoique la propriété des acquêts soit commune aux deux époux, le mari seul peut les aliéner sans le consentement de sa femme, et même en faire l'objet de donations modérées; mais la donation ne serait pas valable s'il l'avait faite en vue de lui préjudicier (1421 et 1422, C. N.).

19. La société ou communauté de biens cesse (1441, C. N.): 1° par la mort de l'un des deux époux; 2° par le divorce *a vinculo* ou *a thoro*, auquel cas la communauté est dissoute pour celui qui a donné lieu au divorce, mais continue au profit de l'autre, c'est-à-dire que le premier n'a plus droit aux acquêts de l'autre, tandis que l'époux innocent a la moitié des siens (300, C. N.); 3° par la confiscation des biens de l'un, etc.; 4° par la renonciation de la femme à la communauté, faite avant le mariage, pendant sa durée ou après sa dissolution, auquel cas elle ne doit payer aucune partie des dettes contractées pendant la communauté. La veuve qui vit dans le désordre perd sa part des acquêts au profit des héritiers de son mari (1453, C. N. *diff.*).

20. Les charges de cette société sont: 1° les dettes, excepté celles que chaque conjoint avait avant de se marier, lesquelles sont payées sur ses biens propres (1482 et 1510, C. N.); 2° la dot des filles et les donations pour mariage des fils, soit que les deux époux se soient engagés à les donner, soit que le mari seul l'ait fait (1081, C. N.). Si les biens de la communauté ne suffisent pas, chacun des époux paye les dettes par moitié sur ses biens propres, lorsqu'ils se sont engagés tous deux; mais le mari seul les paye, s'il en a seul pris l'engagement. (1) (1431 et 1483, C. N. *diff.*).

21. Le mari mineur, en entrant dans sa dix-huitième année, peut administrer sa fortune et celle de sa femme, sans l'assistance de son curateur; mais il jouit, jusqu'à l'âge vingt-cinq ans, du bénéfice des mineurs, selon certains auteurs (476, C. N. *diff.*).

22. La femme ne peut, sans l'autorisation de son mari, répudier aucune succession ni

l'accepter, si ce n'est sous bénéfice d'inventaire, ni s'engager dans aucun contrat, ni se présenter en justice; mais le mari peut lui donner une autorisation générale pour tout (217 et 223, C. N. *diff.*) et ratifier ce qui a été fait; le juge peut, en connaissance de cause, forcer le mari à lui donner cette autorisation, ou la lui donner lui-même en cas de refus injuste ou de longue absence (218, C. N.).

TITRE IV.

DES DOTS, DES DONATIONS ET DES ARRHES DE MARIAGE.

23. La dot est une espèce de donation que la femme, ou un autre pour elle, fait au mari pour l'aider à soutenir les charges du mariage (1540, C. N.). Elle est le patrimoine de la femme, qui peut se la constituer ou l'augmenter, soit avant, soit après la célébration du mariage (1394, 1395 et 1543, C. N. *diff.*).

24. La dot se divise en *adventice* et *profectice*. L'*adventice* est celle qui vient de la femme elle-même pour son mari, ou qui lui provient de sa mère ou de quelque autre de ses parents de la ligne maternelle, ou enfin d'un étranger. La *profectice* est celle qui provient des biens du père ou des autres ascendants paternels. L'effet de cette division est que, lorsque le père donne la dot, elle transporte à la fille une partie des biens paternels; et, si c'est la mère, une partie des biens maternels (1438, C. N. *diff.*). Si elle est donnée par un tiers, elle est considérée, pour la restitution que doit en faire le mari, comme venant de la femme elle-même.

25. La dot se divise en second lieu en *estimée* et *non estimée*. La dot est *estimée* quand les objets qui la constituent ont été évalués à un prix déterminé; elle est *non estimée* quand ils n'ont pas été évalués (1551 et 1552, C. N. *diff.*). Dans le premier cas, les profits et les pertes sont pour le mari, parce que la dot lui devient propre, comme par une espèce de vente; dans le second cas, ils sont pour la femme, et alors le mari doit restituer les mêmes objets; mais il doit être indemnisé des dépenses qu'il a faites pour les améliorer (1457, C. N.). Quelquefois l'estimation ne se fait des choses dotales qu'afin de constater leur valeur, pour savoir combien restituera le mari s'il ne peut les rendre en nature par sa faute; dans ce cas, la dot est réputée non estimée. Si l'un des époux se prétend lésé par une estimation faite au-dessus ou au-dessous de la véritable valeur, l'un d'eux, quel qu'il soit, peut toujours demander la réparation du préjudice.

26. En troisième lieu, la dot est *nécessaire* ou *volontaire*. La *nécessaire* est celle que donne le père ou l'aïeul paternel, parce que le père peut être forcé de la donner à sa fille (204, C. N. *diff.*), quoiqu'elle soit riche,

(1) L'obligation de se fournir des aliments existe entre ascendants et descendants et entre mari et femme, comme dans le droit français, et même entre frères et sœurs, comme dans le droit romain. *Dicc.* v^o *Alimentos*.

et l'aïeul paternel à sa petite fille, si elle est pauvre. La dot *volontaire* est celle que donne la mère ou un autre, volontairement, parce que la mère ne peut être contrainte à en donner une, si ce n'est quand elle est riche, et le père pauvre ou qu'on ne sait ce qu'il est.

27. La quotité de la dot doit se régler sur celle des biens du père, et il faut remarquer que nul ne peut donner pour dot toute la portion disponible de ses biens (*Voyez livre II, titre X*), ni avantager sa fille au-delà de ses autres enfants tacitement ou expressément par aucune espèce de contrat entre vifs (*Voyez livre II, titre X*) (913, C. N.).

28. Comme la propriété passe au mari, tous les fruits lui appartiennent, et ceux de l'année dans laquelle le mariage se dissout se partagent entre les deux conjoints, c'est-à-dire, qu'ils sont au mari pour le temps pendant lequel il dure, et le reste à la femme, qu'ils aient ou non été perçus; cela sans préjudice du droit sur les acquêts de la communauté.

Le croît des animaux non estimés est au mari, comme étant réputé fruit: mais il doit remplacer avec le croît ceux qui meurent.

29. Le mari peut aliéner la dot estimée, parce qu'elle lui devient propre à titre d'achat, mais non la dot non estimée, parce qu'il doit rendre les mêmes biens qu'il a recus (1552, C. N.).

Si la femme aliène ou engage ses biens non estimés avec l'autorisation de son mari, ces aliénations et engagements sont rescindés en tant qu'ils excèdent la moitié de sa dot, à moins qu'elle ne les ait confirmés avec serment (1551 et 1552, C. N. *diff.*).

30. La dot doit être restituée (1564, C. N.): 1° en cas de divorce ou séparation de corps, etc.; 2° à la mort de chacun des époux, savoir: les immeubles immédiatement, et les meubles dans le cours d'une année. Mais il y a trois cas où cette obligation cesse: 1° si les époux sont convenus entre eux qu'en cas de mort de l'un d'eux sans enfants, la dot ou donation appartiendra à l'autre (1094, C. N.); 2° si la femme commet un adultère (299, C. N.); 3° si la coutume du lieu est que le mari ait la dot à la mort de la femme. Dans ce cas, la dot reste au mari, s'il n'y a point d'enfants, et, s'il y en a, la nue-propriété leur appartient, et le père ou la mère survivants en ont l'usufruit.

Si l'y a péril que le mari dissipe la dot, la femme peut demander qu'il la restitue, ou qu'il la remette à une personne de confiance (1445, C. N.).

31. Les biens paraphernaux sont ceux que la femme apporte en mariage outre les biens dotaux (1574, C. N.). Leur administration appartient au mari, et leurs fruits sont communs, comme il est dit au titre précédent (1576, C. N. *diff.*). Il y a, pour la restitution de ces biens, comme pour celle des biens dotaux, hypothèque légale sur toutes les propriétés du mari (2121, C. N.).

32. Les cadeaux de nocés sont les dons que les époux se font entre eux avant le mariage, en bijoux ou vêtements précieux. Ils doivent être restitués si le mariage ne se réalise pas, et ils ne peuvent excéder la huitième partie de la dot. L'excédant appartient au fisc, à titre de pénalité. Afin d'empêcher les excès qui ont ordinairement lieu à ce sujet, il est défendu aux marchands et orfèvres de demander en justice les marchandises ou bijoux qu'ils ont livrés à crédit pour les nocés.

33. Les arrhes sont la donation que l'époux fait à l'épouse en rémunération de sa dot, virginité ou noblesse. Elles ne peuvent excéder la dixième partie des biens du mari. La propriété en appartient à la femme et par conséquent à ses héritiers. Mais s'il y a eu des cadeaux de nocés, elle ou ses héritiers ne peuvent réclamer que l'une des deux espèces de dons, avec le droit d'option dans les vingt jours de la demande (1).

34. La donation pour cause de mariage est celle que font les père et mère à leurs enfants en vue du mariage, pour qu'ils puissent en supporter plus honorablement et commodément les charges (1081 et suiv., C. N.).

35. Les donations que se font les époux après le mariage, par affection, sont prohibées, afin qu'ils ne se dépouillent pas l'un pour l'autre, et que celui qui les fait n'en devienne pas plus pauvre, ni celui qui les reçoit plus riche; mais elles seraient valables à défaut d'une de ces deux circonstances, ou si celui qui les a faites mourait avant l'autre sans les avoir révoquées par paroles ou par actions (1091, C. N. *diff.*).

TITRE V.

DE LA LÉGITIMATION ET DE L'ADOPTION.

36. La légitimation est de deux espèces: 1° celle qui vient du mariage subséquent, lorsque le père ayant eu des enfants d'une femme non mariée, lui, étant aussi non marié, se marie ensuite avec elle (331, C. N.); 2° celle qui a lieu par rescrit du législateur, sur la demande des père ou mère des enfants naturels. Les enfants légitimés passent sous la puissance paternelle, qui opère sur eux ses effets.

37. L'adoption est de deux sortes: *l'arrogation* et *l'adoption spéciale*. *L'arrogation* est l'adoption de celui qui n'a plus de père, ou qui est sorti de la puissance paternelle. *L'adoption spéciale* est l'adoption de celui qui est encore sous la puissance de son père légitime et naturel (343, C. N.). La première a lieu devant l'autorité suprême, qui l'autorise, si elle la juge utile à l'enfant; la seconde a lieu devant le juge (353, C. N.).

(1) Passé ce délai, le droit d'option appartient au mari ou à ses héritiers. *Dictionario*, etc., v° *Arras*, t. I, p. 277, col. 1.

Dans la première, le consentement exprès de l'adopté est nécessaire, et il doit être majeur de sept années (346, C. N. *diff.*); dans la seconde, il suffit du consentement tacite. Dans la première, l'adopté passe sous la puissance paternelle de l'adoptant; dans la seconde, il n'y passe que lorsque l'adoptant est un de ses ascendants. Si l'adoptant par arrogation fait sortir sans raison l'adopté de sa puissance ou le déshérite, il doit lui restituer les biens que ce dernier lui a apportés avec les profits qu'il en a tirés, moins les fruits qu'il en a perçus pendant la puissance paternelle, et même lui donner le quart de ses biens (1).

38. Tout homme libre qui n'est pas en la puissance de son père peut adopter, pourvu qu'il ait dix-huit ans de plus que l'adopté, et qu'il puisse avoir naturellement des enfants. Le tuteur ne peut adopter son pupille, si ce n'est après qu'il a accompli l'âge de vingt-cinq ans, et seulement avec l'autorisation du pouvoir suprême de l'Etat. La femme peut adopter, mais seulement avec cette autorisation, et dans le cas où elle a perdu son fils à la guerre au service du pays (2). (343, 361, C. N. *diff.*).

TITRE VI.

DE LA TUTELLE ET CURATELLE.

39. La tutelle est l'autorité qui se confère à quelqu'un pour l'administration de la personne et des biens de l'orphelin mineur de quatorze ans, ou de l'orpheline mineure de douze ans. Elle est testamentaire, légitime ou dative (450, C. N.).

40. La tutelle *testamentaire* est celle que le père donne dans son testament pour le fils mineur qu'il tient en sa puissance, ou pour un fils posthume (388, C. N.). Elle peut se donner purement et simplement, ou pour un certain temps, ou sous condition. Le père peut donner un tuteur par testament à son enfant naturel, la mère veuve à ses enfants, et toute personne à un étranger mineur, en les instituant ses héritiers, mais sauf la confirmation par le juge.

41. Peuvent être tuteurs ceux qui ne sont pas exclus par la loi. Les exclus sont : le muet, le sourd, l'insensé, le prodigue, celui qui est de mauvaises mœurs, les évêques, les moines, le débiteur et le créancier du pupille, à moins qu'il n'ait été nommé sciemment par le père (3), celui qui est débiteur envers l'Etat, le mineur de vingt-cinq ans pour la tutelle légitime ou dative, mais non pour la tutelle testamentaire, qu'il

(1) S'il a des enfants légitimes, l'adoptant ne doit lui donner que la cinquième partie de ses biens à titre d'aliments. *Diccionario, etc., verbo: Arrogacion, t. I, p. 312, col. 1, 48.*

(2) Voy. *Diccionario, etc., idem, p. 113, col. 1, verbo: Adopcion.*

(3) A moins que la dette ne soit peu importante, ou que ce ne soit la mère ou l'aïeule, *Diccion., etc., t. II, p. 910, verbo: Tutor.*

peut exercer après être devenu majeur, et enfin la femme, excepté la mère et l'aïeule, sous la condition qu'elles ne se marieront pas pendant la tutelle, et qu'elles renoncent au bénéfice du sénatus-consulte velléien, qui défend aux femmes de s'obliger pour autrui. En cas de nouveau mariage, le juge doit faire sortir le pupille de leur pouvoir, et elles restent obligées, ainsi que les biens du nouveau mari, aux résultats de l'administration de la tutelle (442, 395, C. N. *diff.*).

42. La tutelle *légitime* est celle qui résulte du bénéfice de la loi (397, C. N.). A défaut de tuteur testamentaire, pour quelque raison que ce soit, est tuteur légitime le parent le plus proche, à savoir : la mère ; à son défaut, l'aïeule ; à défaut des deux, le parent latéral le plus proche, et s'il y en a plusieurs du même degré, ils le sont tous.

43. La tutelle *dative* est celle que donne le juge quand il n'y a de tuteurs ni testamentaires, ni légitimes (390, C. N. *diff.*). En ce cas, la mère et les autres parents héritiers du pupille *ab intestat* qui ne veulent pas se charger de la tutelle (4), doivent demander un tuteur au juge, sous peine de perdre leurs droits à sa succession, et à leur défaut, les amis de l'enfant ou toute autre personne peuvent le demander (406, C. N.). Quand personne ne la demande (5), le juge doit la prendre lui-même, si les biens de l'enfant valent plus de 500 maravedis d'or ; s'ils valent moins, il peut en charger un juge inférieur. Le juge qui peut donner la tutelle est celui du domicile de l'enfant, celui du lieu de sa naissance ou du domicile de son père, et celui du lieu où se trouve la majeure partie de ses biens. Si les deux juges ont donné la tutelle, le premier nommé est préféré ; s'il n'apparaît pas quel est le premier, c'est le tuteur qui a été nommé par le juge du domicile.

44. La tutelle finit : 1° lorsque le pupille a l'âge de quatorze ans accomplis pour les garçons et de douze pour les filles (388, C. N. *diff.*) ; 2° par la mort ou le bannissement avec perte de ses biens du tuteur ou du pupille ; 3° par l'esclavage de l'un des deux, 4° si elle a été donnée pour un temps ou sous condition, par l'expiration de ce temps ou le défaut de la condition ; 5° si le pupille est adopté ; 6° si le tuteur est excusé légalement ; et 7° s'il est révoqué pour cause de suspicion (444, C. N.).

45. La curatelle est l'autorité qui se confère à quelqu'un pour l'administration des biens du mineur de quatorze ans jusqu'à l'âge de vingt-cinq (480, C. N. *diff.*), et même du majeur de vingt-cinq ans, s'il est insensé, prodigue, sourd-muet ou incapable de gérer ses affaires par suite de quelque infirmité. Les mineurs de vingt-cinq ans qui sont dans leur bon sens, ne peuvent être obligés de recevoir des curateurs, à moins qu'ils ne le

(4) *Dicc., etc., t. II, p. 911, verbo: Tutor legitimo.*

(5) *Idem, verbo: Tutor dativo.*

demandent, et ils peuvent les nommer eux-mêmes en les présentant à l'approbation du juge (1) (313, C. N.); mais s'ils les ont déjà reçus, ou qu'ils leur aient été donnés par testament et qu'ils aient été confirmés par le juge, ils ne peuvent les rejeter jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. La curatelle finit par les mêmes causes que la tutelle, sauf la différence de l'âge qui est de vingt-cinq ans, et si l'insensé recouvre la raison, ou si le prodigue a une bonne conduite.

46. La tutelle et la curatelle sont considérées comme des charges publiques; personne ne peut s'en dispenser si ce n'est pour justes causes (427, C. N.), à l'exception des tuteurs légitimes, lesquels peuvent prendre la charge ou la rejeter à leur volonté. Les justes causes sont les suivantes: 1° avoir cinq enfants vivants, au nombre desquels comptent ceux qui sont morts à la guerre (436, C. N. *diff.*); 2° être receveur des deniers publics (438, C. N.); 3° être absent pour le service de la république; 4° avoir un procès où soit intéressée la fortune du mineur ou une notable partie; 5° avoir trois tutelles ou une chargée de grandes affaires (435, C. N. *diff.*); 6° la pauvreté; 7° une infirmité habituelle (434, C. N.); 8° ne savoir ni lire ni écrire; 9° l'inimitié capitale avec le père du mineur, à moins qu'il n'y ait eu ensuite réconciliation; 10° s'il y a eu un procès de servitude entre le père de l'enfant et le tuteur ou curateur nommé; 11° être âgé de soixante-dix ans (433, C. N. *diff.*); 12° être au service militaire (428, C. N.); 13° être maître ou professeur de quelque science ou faculté, juge ou conseiller (427, C. N. *diff.*); 14° avoir déjà été tuteur de l'enfant, pour l'acceptation de sa curatelle (427, C. N.; 15°).

L'excuse doit être présentée dans les cinquante jours après que le tuteur ou curateur a connu sa nomination (438, C. N. *diff.*), s'il se trouve dans le lieu ou à une distance qui n'excède pas cent milles; mais s'il est à une plus grande distance, dans les trente jours, plus un jour par chaque fois vingt milles, sans qu'il puisse y avoir moins de cinquante jours (439, C. N. *diff.*)

Le procès doit être décidé dans les quatre mois à partir de l'expiration des cinquante jours ci-dessus indiqués, et si le tuteur ou curateur nommé se trouve lésé, il peut appeler de la sentence (882 et 889, C. de proc. fr. *diff.*).

48. Le tuteur ou curateur qui donne sujet de crainte de malversation dans l'administration des biens du mineur, qui lui enseigne de mauvaises mœurs, ou qui ne le protège pas, est suspect, et doit être destitué ou d'office par le juge, ou sur la plainte de toute personne, homme ou femme, ou du mineur lui-même, s'il a plus de quatorze ans et qu'il agisse de l'avis de ses parents.

Pendant le procès, il y a lieu de nommer un autre gérant par le juge (444, C. N.).

49. Les obligations des tuteurs et curateurs sont: 1° de donner caution, excepté les tuteurs ou curateurs testamentaires; 2° de jurer qu'ils garderont bien et fidèlement la personne et les biens du mineur; 3° de faire aussitôt inventaire de tous ses biens, lequel a une telle force que rien ne peut être admis en preuve du contraire; 4° de pourvoir à son éducation et à ses aliments, en le destinant aux sciences, aux arts ou aux fonctions publiques, selon sa condition; 5° de conserver ses biens fonds, cultiver ses terres, soigner ses troupeaux, placer son argent (456 et 450, C. N.); 6° de n'aliéner ni engager ses immeubles ni ses meubles les plus précieux, sans un décret du juge et seulement quand il y a grande nécessité, comme pour payer des dettes, marier une sœur ou autre raison semblable, auquel cas la vente a lieu aux enchères publiques après un délai de trente jours, sans que les tuteurs ou curateurs puissent acquérir, sous peine de nullité et de condamnation à payer le quadruple (457 à 459, C. N.); 7° de poursuivre au nom du mineur et défendre son droit dans tous procès engagés pour ou contre lui (464, C. N.); 8° de l'autoriser à contracter des obligations; à défaut de cette autorisation, ces obligations sont nulles, en tant qu'elles lui sont onéreuses, quoique valables si elles lui sont avantageuses (1305, C. N.); 9° enfin de rendre compte de leur administration à l'expiration de la tutelle ou curatelle, de restituer au mineur, ou à leur successeur, tous les biens de ce mineur, pour sûreté desquels sont hypothéqués tous ceux du tuteur ou curateur, et ceux de ses cautions et héritiers (2) (469 et 2121, C. N.).

Quand les fruits des biens du mineur sont à peu près égaux aux dépenses nécessaires pour son entretien, il est d'usage que le tuteur demande et que le juge lui accorde ces fruits pour aliments, c'est-à-dire qu'en entretenant le mineur selon son état et les circonstances, il a les fruits pour lui sans être obligé d'en donner une partie ni pouvoir en tirer une indemnité du dixième (454, C. N. *diff.*).

Dans le cas où il y a plusieurs tuteurs ou curateurs, l'administration peut être divisée entre eux; ou celui qui s'oblige à l'exercer pour tous ou qui est considéré comme le meilleur peut être préféré (417, C. N. *diff.*).

50. En récompense de leurs soins, les tuteurs et curateurs ont le droit de percevoir le dixième des fruits des biens des mineurs, dépenses déduites; les fruits devant s'entendre des fruits naturels, industriels et civils, et les dépenses celles qui ont eu lieu pour raison des fruits, mais non celles faites pour

(1) *Dicc., etc., verbo: Tutela*, t. II, p. 909, col. 10, 3° et 5°.

(2) *Dicc., t. II*, p. 910, col. 2.

l'utilité perpétuelle ou l'amélioration des biens.

51. Les majeurs de dix-huit ans peuvent demander au pouvoir législatif une dispense d'âge pour administrer leurs biens sans l'autorisation d'un curateur, en prouvant leur aptitude ; et en vertu de cette dispense, celui qui l'a obtenue peut faire tous contrats et ester en justice pour le recouvrement de ses fruits et rentes, recevoir des comptes, etc., mais non vendre ni engager ses biens immeubles sans l'autorisation du juge (2 C. de comm. fr. diff.).

TITRE VII.

DE LA RESTITUTION DES MINEURS.

52. La restitution en entier est la réintégration d'un mineur, ou d'une autre personne privilégiée, dans tous ses droits et actions (1305 à 1312, C. N.). Elle a lieu lorsque le mineur a éprouvé un dommage par suite de la faiblesse de son jugement, par la faute de son tuteur ou par la fraude d'un autre, dans les actes tant judiciaires qu'extrajudiciaires de quelque nature qu'ils soient, à moins qu'il ne soit intervenu un décret du juge qui l'empêche. Les prescriptions de vingt ans ou moins ne courent pas contre lui, à moins qu'elles n'aient commencé contre ses auteurs, auquel cas il y a lieu à restitution pour le temps pendant lequel elles ont couru contre lui (2252, C. N.); mais les prescriptions de temps plus long courent contre les majeurs de quatorze ans sans distinction, sauf la restitution en leur faveur. La restitution du mineur a lieu même contre le fisc et contre les privilèges que les sénatus-consultes Velleien et Macédonien accordent aux femmes et aux fils de famille (1) (1305, C. N.).

53. Le mineur peut demander la restitution non-seulement pendant sa minorité, mais encore dans les quatre années après qu'elle a cessé, ce qui s'appelle l'espace de quatre ans légal; cette action compète même à ses héritiers. Le juge accorde la restitution en connaissance de cause, la partie adverse entendue (2) (1304, C. N. diff.).

54. Les cas dans lesquels la restitution se refuse sont : 1° si le mineur a annoncé frauduleusement qu'il était majeur de vingt-cinq ans et a paru tel par sa personne (1307, C. N. diff.); 2° si, quoique le procès ait commencé pendant la minorité, le jugement contre lequel la restitution est demandée a été rendu après la majorité; 3° si l'enfant majeur de dix ans et demi a été condamné pour crime d'homicide, vol ou autres causes semblables, ou si le majeur de quatorze ans a commis un adultère; 4° si le débiteur du mineur a payé

par ordre du juge, mais s'il a payé autrement et que le mineur ait ensuite joué, (1965, C. N. diff.) ou mal administré la somme payée, il y a lieu à restitution; 5° si le dommage qu'a souffert le mineur dans ses pertes, est arrivé par cas fortuit (1306, C. N.); 6° s'il a en sa faveur le moyen de nullité du jugement qui l'a condamné; 7° si le majeur de quatorze ans a juré qu'il ne ferait pas usage de sa minorité pour faire rescinder ses obligations: mais cette règle n'est plus observée. La restitution n'a pas lieu non plus contre certains délais qui, pour cette raison, se nomment fatals, tels que celui de neuf jours pour intenter la demande en retrait de lignage ou de patrimoine, celui de trois jours pour appeler d'une sentence interlocutoire, et de six jours pour reprocher les témoins.

55. Les églises, le fisc, les communes, ou établissements publics, jouissent aussi du bénéfice de la restitution en entier quand ils ont éprouvé un préjudice par dol ou négligence d'autrui, dans les quatre ans à compter du jour du dommage.

La restitution a lieu aussi en faveur de ceux qui ont été lésés dans un contrat qu'ils n'ont passé que par force ou crainte grave, ainsi que dans les prescriptions, en faveur de ceux qui sont absents pour cause de guerre ou autre service de la république, études, pèlerinage ou captivité. L'espace légal de quatre ans pour la demander court du jour où ils rentrent dans leurs foyers, et, pour leurs héritiers, du jour de leur mort au lieu de leur absence (1111 à 1115, C. N.).

LIVRE II.

DES CHOSES.

TITRE PREMIER.

DE LA DIVISION DES CHOSES ET DU MODE D'EN ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

56. (*Comme* 711 à 715, C. N.) Le trésor sans maître appartient pour un quart seulement à celui qui l'a trouvé, et le reste à l'Etat. (716, C. N.)

Les mines d'or, d'argent ou autres métaux, ainsi que les mines de sel, appartiennent tout entières à l'Etat, sauf quelque partie ou récompense qui se donne à l'inventeur. (*Ibid.*)

TITRE II.

DE LA PRESCRIPTION ET DE LA POSSESSION.

57. Les principes généraux de ce titre sont conformes à ceux de la législation française, conformes eux-mêmes à ceux du droit romain, d'où les deux législations tirent éga-

(1) *Dicc.*, etc., t. II, verbo : *Restitucion*, p. 823, col. 1.

(2) *Dicc.*, etc., loco citato.

lement leur origine, sauf quelques modifications dans les détails.

Ainsi, les biens fonds des églises se prescrivent par quarante ans (2262, C. N. *diff.*), sauf la restitution *in integrum*; ceux des communes se prescrivent par un temps immémorial (2272, C. N. *diff.*).

TITRE III.

DES SERVITUDES ET DE L'USUFRUIT.

58. Les servitudes et l'usufruit sont régis par les mêmes principes généraux que dans le droit romain, d'où est aussi tirée la législation française (578 et 637 *et suiv.*, C. N.).

TITRE IV.

DES TESTAMENTS.

59. Le testament est *solennel* ou *privilegié*. Le testament *solennel* (971, C. N.) est celui qui est fait avec les solennités que prescrivent les lois. Le testament *privilegié* est celui qui n'exige que la constatation de la volonté de son auteur, n'importe par quel genre de preuves (1). Ce testament est uniquement le testament militaire (981, C. N.) ou fait par ceux qui sont sous les lois de la guerre, lesquels peuvent tester par paroles devant deux témoins, ou par écrit, sans témoins, sur un simple papier signé de leur main, ou de quelque autre manière que ce soit. Le testament solennel se divise en écrit ou fermé, qui s'exécute dans un écrit fermé, signé à l'extérieur par un notaire et attesté par lui, en présence du testateur et de sept témoins, le notaire et les témoins, ou au moins ceux-ci, ignorant son contenu (976, C. N. *diff.*); et en *nuncupatif* ou ouvert, qui se fait devant un notaire et des témoins, ou seulement devant ceux-ci, lesquels affirment tous la volonté du testateur, qui la déclare en leur présence clairement et verbalement.

60. Le testament *nuncupatif* ou ouvert peut se faire de deux manières, ou devant témoins seulement, verbalement, ou par cédule, c'est-à-dire, par simple lettre (2), encore qu'il y ait des notaires dans le pays. Si un notaire y concourt, il suffit de trois témoins habitants du lieu; s'il n'y concourt pas, il faut cinq témoins habitants, et si l'on ne peut trouver dans ce lieu cinq témoins ni notaire, il suffit de trois témoins habitants; sept témoins habitants ou non suffisent dans tous les cas.

61. Le testament écrit ou fermé (976, C. N. *diff.*) s'écrit par le testateur lui-même ou par une autre personne de confiance, et après qu'il a été cacheté avec de la cire ou toute autre matière, le notaire, étant chez lui, atteste avec le testateur et les sept témoins, qui n'ont pas besoin d'être habitants du lieu, en signant leurs déclarations (3), que cet acte est son testament. Si quelques-uns d'entre eux ne savent pas écrire, les uns attestent pour les autres et même pour le testateur, s'il est dans ce cas, de sorte qu'il doit y avoir huit affirmations et la signature du notaire; il faut qu'il y ait au moins un témoin qui sache signer. Ce testament doit rester au pouvoir du testateur ou de la personne qu'il a choisie; il peut être en partie fermé et en partie ouvert.

62. Un aveugle ne peut faire qu'un testament ouvert, avec l'intervention d'un notaire et de cinq témoins, qui n'ont pas besoin d'être habitants du lieu (quoique quelques-uns soutiennent qu'ils doivent y demeurer), et dont l'un est tenu d'attester pour l'aveugle. A défaut de notaire, il doit y avoir huit témoins, l'un deux écrivant le testament.

63. Les témoins doivent voir et écouter le testateur, le bien entendre dans tout ce qu'il dit, et être tous présents au même acte, temps et lieu, depuis le commencement jusqu'à la fin du testament (972, C. N.).

64. Ne peuvent être témoins (975, C. N. *diff.*) le mineur de quatorze ans, la femme, l'esclave, le muet, le sourd, l'aveugle, l'insensé, le prodigue, le condamné pour chansons ou libelles diffamatoires, vol, homicide ou autres délits semblables, ni l'apostat qui s'est fait juif ou mahométan. Il en est de même également des ascendants et descendants du testateur, de l'héritier et de ses parents jusqu'au quatrième degré.

65. Toute personne peut tester, excepté l'homme mineur de quatorze ans et la femme mineure de douze (904, C. N. *diff.*), le fou, le prodigue, le sourd ou muet, qui ne savent pas écrire ni ne peuvent parler, et celui qui a embrassé la profession religieuse.

66. On peut tester par le moyen d'un commissaire, en lui donnant pouvoir de le faire avec les mêmes solennités qui sont requises pour le testament nuncupatif. Le commissaire doit se renfermer dans son pouvoir en vertu duquel, s'il est général, il ne peut que payer les dettes du testateur et répartir, pour le salut de son âme, le cinquième de ses biens, en laissant le reste aux héritiers légitimes (4), ou, s'il n'y en a point, en disposant du tout pour causes pieuses; mais il ne peut faire des legs, préciputs, fondations, substitutions, exhé-

(1) *Dicc., etc., verbo: Testamento privilegiado, t. II p. 888.*

(2) *Dicc., etc., verbo: Testamento abierto, t. II, p. 887 col. 1.*

(3) *Dicc., etc., verbo: Testamento escrito, t. II, p. 887, col. 2.*

(4) *Dicc. etc., verbo: Comisario testamento, t. I, p. 539 et 540.*

rédatations, ni donner des tuteurs, à moins que la faculté ne lui en ait été concédée spécialement, et encore moins instituer un héritier, si ce pouvoir n'est exprimé dans le mandat. Le commissaire doit user du mandat dans les quatre mois, s'il se trouve sur les lieux au temps où il lui a été donné; dans les six mois, s'il est absent, mais non en pays étranger; et dans un an, s'il est hors de sa patrie, à moins que le testateur n'ait abrégé ou allongé le terme. Après ces délais, les biens passent à l'héritier légitime, ou à celui qui est nommé dans le pouvoir, s'il y en a, le commissaire pouvant seulement exécuter les choses que le testateur a indiquées spécialement et expressément, lesquelles, dans tous les cas, sont réputées faites. Le commissaire ne peut révoquer le testament qu'il a fait en vertu de son pouvoir, ni faire ensuite de codicile ou aucune déclaration. S'il y a plusieurs commissaires et que l'un d'eux meure, ne veuille ou ne puisse l'être, son droit passe aux autres, et il appartient à celui qui est désigné par la majorité d'entre eux; à défaut de majorité, il est choisi par le corrégidor, ou, à son défaut, par l'alcade ordinaire, comme tiers arbitre (1).

67. Après la mort du testateur qui a fait un testament fermé, et sur la demande de son ouverture par tout intéressé, le juge ordinaire ordonne qu'il lui soit présenté, et si les témoins reconnaissent les attestations et l'écrit, et que la mort se confirme, il l'ouvre devant eux et le notaire, en fait lecture pour lui secrètement d'abord (2), puis le donne au notaire pour qu'il le publie et le transcrive sur ses registres. Il suffit de l'assistance de la majorité des témoins, et, s'ils ne peuvent être trouvés pour cause d'absence et qu'il y ait urgence de l'ouvrir, l'ouverture, la lecture et la transcription s'en font devant des hommes honorables; puis il est fermé et scellé pour le temps où les témoins viendront. Si on ignore où est la majorité des témoins ou s'ils sont morts, on opère de même après avoir pris des informations sur eux et vérifié leurs attestations (3) (1007, C. N. *diff*).

68. Si le testament est *nuncupatif* et fait par simple cédule devant le nombre requis de témoins, l'héritier le présente au juge en faisant les demandes exigées dans l'occurrence, à savoir : que les témoins soient examinés et que la cédule soit déclarée être le testament du défunt et transcrite sur les registres du notaire. Dans le testament fait verbalement, on agit de même, si ce n'est qu'il n'y a point de cédule à présenter et qu'il y a à demander que les déclarations des témoins soient considérées comme étant le testament.

(1) *Dicc.*, etc., *verbo* : *Comisario testamento*, t. I, p. 540 col. 1.

(2) *Id.* *verbo* : *Testamento escrito*, t. II, p. 188, col. 1.

(3) *Dicc.*, etc., *loco citato*.

TITRE V.

DE L'INSTITUTION D'HÉRITIER.

69. Quoique l'institution d'héritier ne soit pas nécessaire pour la validité du testament, les biens dont il n'a pas été disposé, à défaut de cette institution, passent à l'héritier légitime; cependant elle forme ordinairement sa partie principale. Instituer un héritier est nommer un successeur pour que la propriété des biens de celui qui le nomme lui reste après sa mort. Toutes personnes peuvent être instituées héritières, excepté : 1° les bannis à perpétuité; 2° les condamnés aux travaux perpétuels dans les mines, quoiqu'ils puissent recevoir des legs; 3° les corps ou sociétés formés illégalement (967, C. N.).

70. Les désignés ci-dessus sont sous la prohibition absolue d'être institués héritiers; d'autres sont seulement sous une prohibition relative, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent l'être de certaines personnes, et ce sont les suivants. 1° Les enfants naturels, même légitimés par rescrit de l'autorité suprême de l'Etat, ne peuvent être institués par leurs père ni mère qui ont des enfants légitimes ou légitimés par mariage subséquent; mais ils peuvent recevoir, dans ce cas, la cinquième partie de leurs biens, et à défaut de ces enfants et descendants légitimes ou légitimés par mariage subséquent, ils peuvent être préférés pour l'hérédité aux ascendants. 2° Il en est de même des enfants adultérins, sacrilèges et incestueux (756, C. N.), à l'égard de la succession de leur mère, si ce n'est que les enfants adultérins nés d'une mère mariée à un autre ne peuvent recevoir que de leur mère la cinquième partie de ses biens (4), mais ces enfants adultérins, sacrilèges ou incestueux sont exclus de la succession de leur père, qui peut seulement, s'ils sont dans le besoin, leur laisser le cinquième (762, C. N.). 3° Les enfants sacrilèges, c'est-à-dire nés de personnes engagées dans les ordres ecclésiastiques, de moines ou de religieuses, ne peuvent profiter des legs, donations ou ventes que leur ont faits leurs père ou parents paternels. 4° L'ecclésiastique ou religieux qui a confessé le testateur dans sa dernière maladie, ne peut recevoir de lui par testament, ni ses parents, ni son église ou son ordre, sous peine même de la perte de l'office du notaire qui ferait quelque acte que ce soit en contravention (909, C. N.).

71. L'héritier doit être désigné clairement, mais non en des termes ou qualifications injurieuses, comme si le testateur disait : J'institue pour héritier Jean qui est un traître, parce que, dans ce cas, il ne serait pas héritier. Si l'on a laissé ses biens aux pauvres d'un pays, ils doivent être répartis entre ceux qui sont dans les hôpitaux, prin-

(4) *Dicc.*, etc., *verbo* : *Bastardo*, t. I, p. 425, col. 1.

cipalement entre ceux qui par leurs infirmités ne peuvent en sortir ; et si le pays n'est pas désigné, ils doivent se donner à ceux du lieu où le testateur avait son domicile quand il a fait le testament.

72. Le testateur peut diviser l'hérédité en telles parties qu'il veut ; mais la division ordinaire est en douze parties dont l'ensemble se nomme *as*, le double, *dupondio*, contenant vingt-quatre parties, et le triple, *tripondio*, en contenant trente-six (1). Si plusieurs héritiers sont nommés sans parties désignées, ils les prennent toutes égales ; si les parties sont désignées, chacun a la sienne, et le reste, s'il y en a, passe aux héritiers *ab intestat*. Si les uns ont une part désignée, et que les autres ne l'aient pas, ceux-là prennent leur part, et ceux-ci ont ce qui manque pour remplir l'*as* ; si l'*as* est rempli ou excédé, ils ont ce qui manque pour former le *dupondio*, et de même s'il faut aller jusqu'au *tripondio*. Par exemple, que le testateur ait dit : Jean sera héritier pour quatre parties, Pierre pour trois, Diégo sera héritier. Celui-ci aura les cinq parties qui manquent pour compléter l'*as*. Qu'il nomme héritier le premier pour huit parties, le second pour sept, et le troisième aura les neuf parties qui manquent pour aller jusqu'au *dupondio* (1010, C. N.).

73. Le droit d'accroissement, c'est-à-dire le droit d'un héritier institué d'avoir la part donnée à son cohéritier nommé, au préjudice de l'héritier légitime, s'opère seulement quand le testateur l'a voulu, volonté qui se présume quand plusieurs héritiers ont été nommés réunis ensemble pour toute l'hérédité ou une partie quelconque de la succession, auquel cas, l'un d'eux manquant parce qu'il ne peut ou ne veut l'être, sa part passe aux autres et non à l'héritier légitime (1044, C. N.).

74. L'institution d'héritier peut avoir lieu jusqu'à un certain temps, ou à partir d'un certain temps, ou purement et simplement, ou sous condition (1040-1041, C. N.). La condition est une circonstance qui suspend l'acte jusqu'à un événement incertain. Elle se divise en possible et impossible, et la première se subdivise en potestative, casuelle et mixte. La condition potestative (1170, C. N.) est celle qui est au pouvoir de l'héritier, la casuelle celle qui dépend du hasard, et la mixte celle qui dépend en partie de la volonté de l'héritier, en partie du hasard. La condition est impossible, ou naturellement, ou par la loi qui la défend, ou par les bonnes mœurs qui s'y opposent, ou par l'incertitude des termes dans lesquels elle est exprimée. La condition impossible (900, C. N.) est toujours considérée comme non écrite, excepté quand elle l'est par l'incertitude ou la contradiction des termes, parce que, dans ce cas, l'institution est nulle. La condition potestative, casuelle et mixte doit s'accomplir avant que la succession soit

recueillie, à moins que la potestative ne soit négative, par exemple, *s'il ne va pas à Cadix*, parce que, dans ce cas, la succession se recueille sous la condition implicite qu'elle sera restituée *s'il y va* ; mais s'il arrive que la condition potestative ne s'accomplisse pas par hasard et sans la faute de l'héritier, ou parce qu'une autre personne de qui elle dépend ne le veut pas, elle est tenue pour accomplie. Par exemple, si la condition lui est imposée de se marier avec telle femme et que la femme désignée ne veuille pas se marier avec lui, il n'en est pas moins héritier. La condition générale de ne pas se marier imposée à un célibataire, même si c'est une femme, est tenue pour non écrite, mais elle est valable quand elle est imposée à un veuf.

TITRE VI.

DES SUBSTITUTIONS.

75. La substitution est la nomination d'un autre héritier pour qu'il recueille la succession à défaut de celui qui a été institué en premier lieu. Elle est de six espèces : 1° la *vulgaire* ; 2° la *pupillaire* ; 3° l'*exemplaire* ; 4° la *compendieuse* ; 5° la *réciproque* ; 6° la *fidéicommissaire* ; quoique la quatrième et la cinquième soient plutôt des modes de substituer que des espèces.

76. La substitution *vulgaire* est celle qui peut se faire pour tous et par tous pour le cas où l'institué ne serait pas héritier. Pour qu'il y ait lieu à la substitution vulgaire, il est nécessaire que l'institué ne puisse ou ne veuille pas être héritier. S'il y a trois héritiers ou plus, avec désignation des parts de chacun, et substitution vulgaire entre eux sans désignation de parts, et que l'un d'eux ne soit pas héritier, les autres recueillent la part vacante, non par égalité entre eux mais au prorata de ce qu'ils ont dans l'institution (898, C. N.).

77. La substitution *pupillaire* est celle que fait un père au fils impubère qu'il a sous sa puissance pour le cas où il mourrait dans l'âge pupillaire. De cette définition naissent ces axiomes : 1° le fondement de cette substitution est la puissance paternelle ; 2° sa cause est l'âge pupillaire, pendant lequel le pupille ne peut faire un testament ; 3° la substitution pupillaire renferme deux testaments. Du premier axiome il suit que le père seul et non la mère, peut substituer pupillairement, et qu'il peut substituer non seulement au fils qu'il institue héritier, mais encore à celui qu'il déshérite ; la substitution expire quand la puissance paternelle cesse. Du second, il résulte que cette substitution ne peut se faire que jusqu'à l'âge de puberté, ou jusqu'à un temps plus court, et qu'elle s'évanouit quand cet âge est atteint. Du troisième, il résulte que

(1) *Dicc., etc. verbo: As, t. I, p. 216, col. 1.*

le substitué non seulement recueille les biens qui proviennent du père, mais encore tous les biens adventices du pupille, comme s'il avait été nommé par lui héritier dans l'âge habile, mais non à l'exclusion de la mère, comme le prétendent certains auteurs, parce que les ascendants sont héritiers forcés de leurs descendants quand ces derniers n'ont point d'enfants légitimes (1). Le substitué que l'adoptant donne à son enfant adoptif, n'hérite que des biens qui sont survenus de son chef ou à cause de lui.

78. La substitution *exemplaire*, qui se nomme ainsi parce qu'elle a été introduite à l'exemple de la pupillaire, est celle que le père, la mère ou les aïeux font à leurs enfants insensés, prodigues ou sourds et muets, incapables de tester, quoique majeurs d'âge, qu'ils soient ou non en leur pouvoir, pour le cas où ils mourraient dans cet état. Dans la substitution pupillaire, le père peut nommer pour substitué celui qui lui plaît; mais ici il doit nommer les descendants de l'insensé, etc., dans leur ordre et degré; à leur défaut, les ascendants, ensuite les frères et sœurs, et à défaut d'eux, les étrangers. Cette substitution expire quand la cause cesse, c'est-à-dire la folie; mais si elle cesse seulement pour un temps court, la substitution continue.

79. La substitution *compendieuse* est celle qui comprend ou peut comprendre toute espèce d'héritiers, tous les temps et âges de ceux-ci et tous les biens; de sorte qu'elle embrasse la vulgaire, la pupillaire et toute autre, selon la capacité de celui qui la fait ou de celui qui la reçoit. Sa formule est celle-ci : Soit mon héritier Pierre, mon fils, et, quand il mourra, que Jean soit mon héritier (896, C. N.). Elle est réciproque quand le testateur déclare que ceux qu'il institue héritiers seront substitués entre eux; mais, comme il a été dit, ces deux substitutions sont plutôt des modes de substituer que des espèces.

80. La substitution *fidéicommissaire* est celle dans laquelle le testateur charge l'héritier institué, de rendre l'héritage à un autre, à partir de, ou passé un certain temps (896, C. N. *diff.*). L'héritier doit rendre l'héritage, mais en gardant pour lui la quatrième partie liquide, qui se nomme la quarte trébellianique, quoique des auteurs pensent qu'il n'y a pas lieu à cette déduction. Si le fideicommissaire, c'est-à-dire, celui qui doit recevoir l'héritage des mains de l'héritier, meurt avant de l'avoir reçu, son droit passe à ses héritiers, si la substitution est pure et simple, mais non si elle est conditionnelle. L'héritier chargé conditionnellement, ou pour un certain jour, doit rendre compte au fideicommissaire en son temps, si le testateur ne le défend pas; en vue de

quoi il doit faire un inventaire et en donner au fideicommissaire une copie qui constate ce qu'il aura à rendre quand le temps sera venu ou la condition remplie. Lorsque le testateur nomme héritier un descendant légitime ou naturel, en ordonnant qu'après sa mort il rende l'héritage à un autre descendant du testateur, ou à un étranger, cela s'entend avec la condition tacite que c'est seulement dans le cas où il n'aura pas d'enfants; mais c'est le contraire si l'héritier est étranger ou ascendant, et si le descendant a des enfants, à la connaissance du testateur.

TITRE VII.

DE L'EXHÉRÉDATION.

81. L'exhérédation est un acte par lequel une personne est exclue de l'héritage auquel elle avait droit. Les descendants ont droit aux biens de leurs ascendants, excepté pour la cinquième partie, et ceux-ci aux biens des descendants, excepté pour le tiers; uns et les autres se nomment pour cela héritiers forcés, et la partie qui leur revient est désignée sous le nom de légitime, parce qu'elle leur est due en vertu de la loi. Les ascendants ne peuvent déshériter leurs descendants, ni ceux-ci déshériter leurs ascendants, à moins qu'il n'existe une des causes admises en droit (727 et 913, C. N. *diff.*).

82. Les justes causes pour lesquelles les enfants ayant au moins dix ans et demi peuvent être déshérités, sont les suivantes : 1° diffamer ou injurier gravement son père (727, 2° C. N. *diff.*); 2° mettre les mains sur lui pour l'arrêter ou le frapper; 3° machiner sa mort; 4° l'accuser de quelque délit grave, excepté celui de lèse-majesté; 5° lui causer du dommage de manière à lui faire perdre une grande partie de sa fortune; 6° l'abandonner quand il est fou; 7° ne pas le racheter quand il est esclave; 8° ne pas vouloir être sa caution pour le tirer de prison; 9° l'empêcher de faire un testament; 10° avoir des relations coupables avec sa belle-mère ou avec la concubine de son père; 11° être enchanteur ou sorcier!!! 12° combattre pour de l'argent contre les hommes ou les bêtes, ou se faire jongleur ou comédien contre la volonté de son père; 13° se faire maure, juif ou hérétique; 14° se marier étant mineur, sans le consentement de ses parents; 15° se prostituer, de la part de la fille mineure, après avoir refusé le mariage qui lui avait été procuré par son père (2) (727, C. N.).

83. Les justes causes pour lesquelles les ascendants peuvent être déshérités sont les suivantes : 1° machiner la mort de son enfant; 2° l'accuser de quelque délit grave, excepté celui de lèse-majesté; 3° l'aban-

(1) *Dicc., etc., verbo: Substitucion pupilar, t. II, p. 870 col. 2.*

(2) *Dicc., etc., verbo: Desheredacion, t. I, p. 633, col. 1.* Escriche ajoute : 16° contracter un mariage clandestin.

donner quand il est fou; 4° ne pas le racheter de captivité; 5° l'empêcher de faire un testament; 6° avoir des relations coupables avec sa belle-fille ou la concubine de son fils; 7° être hérétique; 8° machiner, de la part du père, la mort de la mère, ou celle-ci la mort de celui-là (727, C. N.).

84. Si le testateur a des frères ou sœurs, il peut, sans faire mention d'eux, instituer héritier un étranger, à condition que ce dernier ne soit pas de mauvaise vie ou infâme de fait ou de droit; (1) mais les frères et sœurs peuvent, dans ce cas, attaquer le testament comme inofficieux, à moins qu'ils n'aient été deshérités pour avoir machiné la mort du testateur, ou pour l'avoir accusé d'un crime puni de mort ou de la perte d'une grande partie de ses biens (916, C. N., *diff.*).

85. L'exhérédation doit se faire: 1° en nommant le deshérité par son nom, ou le désignant d'une manière certaine; 2° purement et simplement, et non sous condition; 3° pour tout l'héritage et non pour une chose seulement, (quoique certains auteurs pensent qu'on peut deshériter sous condition et pour une partie de l'héritage); et 4° en exprimant dans le testament quelque une des justes causes qui ont été indiquées, laquelle doit être prouvée par le testateur lui-même ou par l'héritier, en cas de dénégation par le deshérité. (2)

TITRE VIII.

DE LA RÉVOCATION ET DE LA RESCISION DES TESTAMENTS.

86. Le testateur peut faire et changer son testament autant de fois qu'il veut jusqu'à sa mort (895, 1035, C. N.), encore qu'il se soit obligé à ne faire aucun changement (3). Celui qui empêche un autre de faire ou de changer son testament, par force, par fraude, ou d'une manière quelconque, perd le droit qu'il pouvait avoir aux biens de l'empêché, avec attribution de sa part au fisc, en payant à celui que le testateur voulait instituer héritier ou légataire le double du dommage qu'il lui a occasionné en empêchant de faire le testament (4) (895 et 1035, C. N.).

87. Le testateur révoque son testament (1035, C. N.): 1° si, avec intention et non par hasard, il le déchire ou raye les signatures, ou le rend inutile d'une autre manière; 2° s'il en fait un autre contraire au premier ou incompatible avec lui (1036, C. N.) (5); mais si le premier testament contient une clause dérogoire, c'est-à-dire, qui déclare nuls par anticipation les testaments qui se feront en-

suite (6), il est nécessaire que cette clause soit révoquée expressément dans le second, ou qu'il paraisse par quelques motifs, ou circonstances que le testateur a voulu que le dernier prévînt sur l'autre. Cependant, il est indispensable que la révocation du premier testament soit expresse dans le second, quand le testateur institue ses enfants héritiers dans le premier. Si, dans le second, il y a changement d'héritier par une raison reconnue depuis fautive, par exemple, pour avoir cru que l'héritier institué dans le premier testament était mort, quand on a su depuis qu'il était vivant, le premier nommé recueillera l'héritage, quoique les deux testaments subsistent en ce qui concerne les legs.

88. La rescision s'effectue par l'intervention du juge dans la querelle de testament inofficieux, c'est-à-dire, fait contre le droit, laquelle n'est autre chose que l'action par laquelle les héritiers forcés, injustement deshérités ou omis, demandent contre les héritiers constitués que le testament soit annulé. Cette action peut être intentée par: 1° les ascendants et descendants deshérités pour cause fautive ou non exprimée; 2° les frères deshérités formellement ou omis, s'il leur a été préféré une personne de mauvaise vie, ou infâme, auquel cas ils sont réputés héritiers forcés (7), avec cette remarque que c'est toujours à l'héritier institué de prouver la cause. Cette action n'a pas lieu: 1° quand les ascendants ou descendants ont été omis dans le testament avec nomination d'un autre héritier ou sans nomination d'héritier, puisque, dans le premier cas, l'institution est nulle, et que, dans le second, ils sont censés avoir été nommés héritiers avec obligation d'acquitter les legs en tant qu'ils n'ont pas leur légitime (8); 2° quand les dits ascendants ou descendants ont été institués pour une portion moindre que celle qui leur appartient, puisqu'alors ils ont droit au complément de leur légitime; 3° quand il est né un enfant depuis le testament dans lequel il n'est pas mentionné, puisqu'il recueille sa part; 4° si les deshérités ont laissé passer cinq ans après que l'institué est entré en possession de l'héritage, à moins que ce ne soit des mineurs, lesquels peuvent réclamer pendant la minorité et quatre ans après; 5° si les deshérités ont approuvé le testament expressément ou tacitement, en le défendant comme avocats ou procureurs de l'autre partie, ou en recevant un legs pour eux ou pour une autre personne (9). Les effets de la rescision con-

(6) *Idem.*

(7) Il est dit, *Dicc. etc. v. Hermanos*, t. II, p. 34, que les frères et sœurs sont obligés de se fournir entre eux des aliments quand ils sont pauvres et qu'ils n'ont ni ascendants ni descendants qui puissent y subvenir. Cette règle est sans doute suivie aussi dans l'Amérique Espagnole.

(8) *Dic. etc. v. Desheredacion*, t. I, p. 833, col. 2.

(9) *Dicc. etc. verbo: Querrela de inoficioso testamento.*

(1) *Idem*, col. 2.

(2) *Loc. cit.*, col. 1.

(3) *Dicc.*, etc., *verbo: Testamento*, t. II, p. 885, col. 2.

(4) *Loco citato*, p. 886, col. 1.

(5) *Idem.*

sistent à faire passer l'héritage aux héritiers *b intestat*, en conservant néanmoins les legs et préciputs.

TITRE IX.

DE L'ACCEPTATION DE LA SUCCESSION.

89. Pour que l'héritier puisse entrer en possession de l'héritage, il est nécessaire qu'il soit capable (724 et 725, C. N.), c'est-à-dire qu'il n'y ait point d'empêchement légal, s'il est héritier forcé lors de la mort du testateur, et s'il est étranger, à l'époque de l'institution, de la mort et de l'acceptation. Le père, tuteur ou curateur, doit accepter l'héritage pour le mineur de septans ou l'insensé; le majeur de sept ans, mineur de quatorze ans, peut l'accepter lui-même avec l'autorisation du père ou du tuteur (461, C. N. *diff.*). Le fils peut même, sans le consentement du père, acquérir et posséder les biens qui lui sont échus comme pécule adventice. Quand un homme meurt sans testament, laissant sa femme enceinte, l'héritage doit rester en suspens, sans que personne puisse s'en mettre en possession, et il existe certaines formalités à remplir pour assurer l'intérêt de l'enfant à naître et éviter toute fraude (393, C. N.).

90. L'acceptation de la succession doit se faire purement et non sous condition, en déclarant sa volonté expressément, ou en la manifestant par des actes, comme celui de cultiver les terres, de faire paître les troupeaux, etc. (778, C. N.), à moins que l'héritier ne proteste devant le juge ou devant témoins qu'il n'agit que par piété, pour éviter la perte ou la détérioration des biens (779, C. N. *diff.*).

91. La succession peut être répudiée de la même manière. Après la répudiation, l'héritier qui serait descendant du défunt pourrait seul la reprendre dans les trois ans suivants, si les biens n'étaient pas aliénés; car s'ils l'étaient, il ne pourrait les recouvrer que dans le cas où il serait mineur de vingt-cinq ans (784, C. N. *diff.*).

92. En acceptant entièrement la succession, l'héritier entre dans tous les droits et obligations du défunt; il doit, par conséquent, acquitter toutes les dettes et legs qu'il a faits, quoiqu'ils s'élèvent de beaucoup au-delà de la valeur de la succession. Pour éviter cet inconvénient, la loi a établi le droit de délibérer et le bénéfice d'inventaire (724, 774 et 793, C. N.).

93. Le droit de délibérer est la faculté qu'a l'héritier d'examiner s'il lui convient d'accepter ou de répudier la succession après avoir vu les titres et documents qui en dépendent. L'autorité supérieure peut accorder un an à cet effet, et le juge neuf mois, lequel terme peut être restreint à cent jours, s'ils les croient suffisants. Si l'héri-

tier meurt avant que le terme soit expiré, son héritier jouit du complément du délai; s'il meurt après ce délai sans avoir accepté l'héritage, son héritier n'y a aucun droit, à moins qu'il ne soit héritier légitime du testateur et non étranger (1). Pendant le temps pour délibérer, l'héritier ne peut aliéner aucun des biens de la succession sans un décret du juge rendu pour juste cause (174, C. *procéd. fr. diff.*).

94. Le bénéfice d'inventaire est un droit par lequel l'héritier n'est obligé à payer les dettes du défunt que jusqu'à concurrence du montant de la succession, pourvu qu'il fasse un inventaire régulier, c'est-à-dire un état par acte authentique des biens qui la composent. Pour que l'inventaire soit régulier (C. *procéd. fr.*, — 943, C. N. *diff.*), il faut : 1° qu'il le commence dans les trente jours après qu'il a eu connaissance qu'il était héritier; 2° qu'il le termine dans les trois mois, ou si les biens se trouvent dans des lieux éloignés et différents, dans une année, qui peut lui être accordée sur sa demande; 3° qu'un notaire public intervienne; 4° que les légataires y soient appelés, et même, selon quelques-uns, les créanciers; 5° qu'à leur défaut, ou en leur absence, il y ait trois témoins qui connaissent l'héritier; et 6° qu'à la fin de l'acte, l'héritier écrive de sa main, ou s'il ne sait pas écrire, que le notaire écrive, à sa demande, devant deux témoins, que tous les biens du testateur sont inventoriés fidèlement et sans fraude, ce que, si les légataires absents en doutent, ils peuvent faire jurer par l'héritier et les témoins. Si un héritier étranger fait un inventaire frauduleux en cachant ou détournant quelque chose, il doit en restituer le double; mais s'il est héritier légitime, il accepte par ce fait la succession et reste obligé à tout (792 et 801, C. N.). Les procès sur l'inventaire doivent être jugés dans l'année. Pendant l'inventaire, l'héritier n'est pas obligé d'acquitter les legs; il ne doit les payer qu'après les dettes; mais il doit donner caution, à la demande des créanciers, s'ils craignent quelque malversation (973, 974, C. N.; 943, 8°, C. *procéd. civ. fr.*).

TITRE X.

DES AVANTAGES DE LA TIERCE ET DE LA QUINTE, ET DU RAPPORT.

95. Tous les biens des père et mère (V. *art.* 80) sont la légitime des enfants, à l'exception du cinquième, ou de la quinte, qui est ce dont ils peuvent disposer seulement pour le salut de leur âme et en faveur de qui leur plaît (913, C. N. *diff.*); et tous les

(1) *Dicc.*, etc., t. I, p. 429, col. 1, *verbo*: *Beneficio de deliberacion*. Escriche dit: à moins qu'il ne soit descendant du testateur.

biens des enfants qui n'ont pas de descendants, forment la légitime des père et mère, à l'exception du tiers, ou de la tierce (915, C. N. *diff.*), dont ils peuvent disposer, sans qu'aucune charge puisse être imposée aux légitimes dans les deux cas. Mais quoique les père et mère puissent laisser seulement la quinte aux étrangers, ils ont la liberté de laisser la tierce à un ou plusieurs de leurs enfants, et même à leurs petits-enfants, encore que le père de ceux-ci soit vivant, en pouvant imposer la charge de restitution en faveur : 1° de leurs descendants légitimes ; 2° des illégitimes qui ont droit de succéder ; 3° de leurs ascendants ; 4° de leurs parents ; et 5° des étrangers, sauf ce qui est prescrit par le règlement du 14 mai 1789 sur les majorats. Quand le père laisse à l'un de ses enfants la tierce ou la quinte de ses biens, il l'avantage, parce qu'il lui fait une part meilleure qu'aux autres.

96. Toute l'hérédité peut être considérée comme divisée en quinze parties, pour que la tierce et la quinte en soient tirées. Si la quinte est tirée la première, elle comprend trois de ces parties ; la tierce en comprend quatre, et les huit autres restantes constituent ce qui est à partager entre les héritiers, y compris les avantageés eux-mêmes, s'ils le sont. Dans le cas où la tierce est tirée avant la quinte, elle comprend cinq parties, la quinte n'en comprend que deux, et le reste revient aux héritiers comme dans le cas précédent (1).

S'il a été fait avantage de la tierce et de la quinte en faveur de deux personnes, la quinte se tire d'abord ; puis, elle déduite, la tierce est tirée, à moins que le testateur n'ait prescrit le contraire, ou que la tierce n'ait été donnée par un acte irrévocable entre-vifs, auquel cas la tierce se tire d'abord, l'autre avantage n'ayant que la quinte tirée après la tierce, c'est-à-dire réduite à deux quinzièmes (2).

97. Les père et mère peuvent faire ces avantages, soit par testament, soit par contrat entre-vifs (893, C. N.). Dans le premier cas, ils peuvent les changer ou les révoquer ; il en est de même dans le second cas, à moins que l'avantage ne soit entré en possession des biens donnés, ou que l'acte n'ait été passé devant notaire, ou que le contrat n'ait été fait avec un tiers à titre onéreux, comme pour cause de mariage, récompense ou autre, auquel cas la révocation ne peut avoir lieu que si les donateurs s'en sont réservé le droit, ou pour les causes qui donnent lieu à la révocation des donations parfaites (1081 à 1083, C. N.).

La promesse faite par les père et mère à l'un de leurs descendants, par acte authentique, de n'avantager personne et de lui faire un

avantage en faveur de mariage ou pour toute autre cause, doit s'accomplir. Les parents avantagent l'un de leurs enfants, quoiqu'ils ne le disent pas expressément, lorsqu'ils lui font une donation par testament ou par contrat, laquelle s'impute et s'applique, si elle est simple, d'abord sur la tierce, puis sur la quinte, et, ce qui excède, sur la légitime ; et si elle est faite pour cause de mariage, récompense ou autre, d'abord sur la légitime, ensuite sur la tierce, et enfin sur la quinte (3), le donataire devant restituer, par conséquent, aux intéressés l'excédant de la donation au-delà de ces parties. Les père et mère ne peuvent, en outre, donner ni promettre, pour dot ou mariage, la tierce ni la quinte de leurs biens, à leurs filles, qui ne peuvent être avantagées expressément ni tacitement par aucun contrat entre-vifs ; mais elles peuvent l'être seulement par testament, et l'on discute beaucoup sur la question de savoir si la promesse que le père fait à sa fille ou à son gendre, en la dotant, de ne pas avantager ses autres enfants, est ou non valable.

98. Les père et mère peuvent faire les avantages en biens fonds désignés ou choses déterminées, et même donner à l'avantageé la faculté de les choisir, mais non conférer cette élection à une autre personne. S'il y a eu désignation, les avantages doivent être acquittés avec les biens désignés ; s'il n'y en a pas eu, ils doivent être payés avec une partie de la succession en nature, à moins que la division soit difficile, auquel cas il peut y être satisfait en argent. L'avantageé peut accepter les avantages, quoiqu'il renonce à la succession, en payant au prorata les dettes du défunt.

99. Les avantages se règlent par la valeur des biens du donateur, déduction faite des dettes, au temps de la mort et non à l'époque où ils ont été institués (C. N., 660). Pour ce règlement, les dots et les donations pour mariage ou autres que les enfants doivent rapporter au partage, ne sont pas comptées, parce qu'elles sont réputées, sous ce point de vue, être sorties du patrimoine de celui qui les a faites au moment de la donation (4) (843, C. N. *diff.*).

100. Il est clair que les avantages ne doivent pas se rapporter, puisque le rapport a été institué pour conserver l'égalité entre les enfants, et que les avantages la détruisent.

101. Le rapport est la réunion de tous les biens que les enfants ont reçus de leurs père et mère, n'importe à quelle époque, pour que le patrimoine de ceux-ci, ainsi augmenté, puisse être divisé entre eux-là avec égalité (843, C. N.). Ils doivent rapporter

(1) *Dicc.*, etc., verbo: *Mejora*, t. II, p. 577, col. 2. Cette disposition explicative de la tierce et de la quinte manque complètement dans le Manuel.

(2) *Loco citato*, col. 1.

(3) C'est-à-dire qu'elle est censée faite par préciput et hors part jusqu'à concurrence de la tierce et de la quinte dans le premier cas, et sujette à rapport dans le second, excepté en ce qui excède la légitime, cet excédant étant aussi censé donné hors part. *Dicc.*, etc., verbo: *Mejora*, t. II, p. 571, col. 1 et 2.

(4) *Dicc.*, etc., verbo: *Mejora*, t. II, p. 576, nombre XLIX.

ainsi les dots, les donations pour mariage et autres qui n'appartiennent pas aux avantages, ainsi que le pécule profectice, mais non les avantages, ni les pécules castrense, quasi-castrense et adventice, en remarquant que les pécules castrense et quasi-castrense comprennent les dépenses faites par le père pour armer son fils chevalier, pour lui faire faire ses études, lui procurer des livres (852, C. N.), et même, selon quelques-uns, celles faites pour l'obtention des grades dans les universités et autres dignités ou honneurs qui ne sont pas salariés, lesquelles ne se rapportent point en partage.

102. En vue de ce qui vient d'être dit, la division d'une hérédité paternelle doit se faire de la manière suivante : 1° on fait l'estimation de la fortune laissée par le défunt; 2° on paie ses dettes; 3° on fixe l'avantage de la quinte, sur laquelle on prend les dépenses d'enterrement et de messes et les legs; 4° on tire l'avantage de la tierce, à moins qu'il n'y ait lieu, comme il a été dit à l'article 95, de le tirer avant celui de la quinte; 5° on fait le rapport; 6° on donne à chacun sa légitime, ce qui se fait en partageant également entre tous les héritiers les biens de la succession, augmentée de ceux qui sont rapportés; 7° si la dot sujette à rapport est inofficiuse, c'est-à-dire qu'elle excède la légitime appartenant à la fille, celle-ci doit restituer l'excédant aux autres héritiers, à moins que la valeur des biens de celui qui a doté n'ait été telle, au temps où la dot a été donnée ou promise, qu'elle n'excédât pas alors la légitime, la fille ayant la liberté de choisir entre ce temps et celui de la mort pour faire cette estimation (1), avantage avec lequel se compense celui qu'ont les enfants mâles de pouvoir être avantagés par des donations pour mariage, quand les filles ne peuvent l'être par leurs dots; 8° s'il y a donation simple, on la prend sur la tierce, puis sur la quinte, enfin sur la légitime du donataire; s'il y a donation faite pour cause de mariage, récompense ou autre, on la prend sur la légitime, puis sur la tierce, ensuite sur la quinte, en observant que s'il y a plusieurs avantagés expressément ou tacitement, l'avantage doit se répartir également entre eux tous, à moins que le testateur n'ait assigné à chacun sa part.

TITRE XI.

DES LEGS.

103. Peut léguer celui qui peut tester, et être légataire celui qui peut être héritier, pourvu qu'il en soit capable au temps de la mort du testateur et qu'il soit désigné comme il a été dit pour l'héritier (942, C. N.).

(1) *Dicc.*, etc., *verbo* : *Cotacion*, t. I, p. 530, col. 1, *in fine*.

104. Peuvent être léguées : 1° toutes les choses qui sont dans le commerce; 2° non seulement les choses présentes, mais encore celles à venir, comme les fruits que doit produire un champ; 3° les choses corporelles ainsi que les choses incorporelles, par exemple, les servitudes, créances, droits et actions; 4° les choses propres du testateur, celles de l'héritier et celles des étrangers; 5° les choses engagées.

105. Ne peuvent être léguées, comme étant hors du commerce, sous divers rapports, même à l'effet d'en donner la valeur, les propriétés des églises, les propriétés publiques, comme les places, les rues, etc., non plus que les marbres, piliers, bois et autres qui sont posés comme partie intégrante des édifices, de manière que si quelque chose, après avoir été légué, est passé, avant la mort du testateur, à l'état qui vient d'être indiqué, l'héritier est libre d'en donner seulement la valeur au légataire (1128, 2226, C. N.).

106. Quand il a été légué des choses étrangères, l'héritier doit les acquérir pour les livrer au légataire, ou donner leur valeur, au dire de deux experts, si leur propriétaire ne veut pas les vendre, mais sous cette condition que le testateur savait qu'elles ne lui appartenaient pas, ce que, en cas de doute, le légataire doit prouver; mais s'il a cru qu'elles étaient à lui, le légataire n'y a droit qu'autant qu'il est allié du testateur, comme sa femme ou son parent (2) (1021, C. N. *diff.*).

107. Si le testateur lègue une chose qui était engagée pour sa valeur ou plus, l'héritier doit la rédimmer pour la donner au légataire, que le testateur ait su ou non qu'elle était engagée; mais si elle l'était pour moins que sa valeur, l'héritier est tenu de cette obligation seulement dans le cas où le testateur a su qu'elle était engagée; dans le cas contraire, il n'y est pas tenu, le testateur étant présumé n'avoir voulu léguer que l'excédent de valeur (3). Quand le testateur lègue une chose engagée, il n'est pas censé avoir légué la créance mais seulement le droit hypothécaire ou de gage sur la chose, à moins qu'il n'ait exprimé le contraire, ou qu'il n'ait légué le titre de la créance (4) (1020, C. N. *diff.*).

108. Quand il a légué une chose générique, fixée par sa nature même, comme, par exemple, un cheval, le légataire peut exiger celui qui lui plaît, à condition que ce ne soit pas le meilleur, et si le testateur n'a pas de chevaux, l'héritier doit en acheter un de moyenne valeur. Quand la chose gé-

(2) *Dicc.*, etc., *verbo* *Legado*, t. II, d. 474, nombre xxiii. Il y a, dans ce cas, en faveur du légataire parent ou allié, présomption légale que le testateur savait que la chose léguée n'était pas à lui, et qu'il a voulu donner, sur ses biens propres, la somme nécessaire pour acheter la chose.

(3) *Dicc.*, etc., *loc. cit.*, p. 475, xxxvi.

(4) *Idem*.

nérique n'est fixée dans son étendue que par l'œuvre des hommes, comme, par exemple, une maison, l'héritier peut donner une maison quelconque, sans être obligé d'en acheter une, s'il n'y en a pas dans la succession (1) (1022, C. N.).

109. Si le testateur donne au légataire le droit d'élection, il peut choisir, par exemple, le meilleur cheval, mais il ne peut pas changer d'avis après que son choix est fait, et si un pareil droit a été remis à un tiers et qu'il ne l'exerce pas dans le délai d'un an, ce droit passe au légataire.

110. On peut léguer purement et simplement, ou sous condition, ou jusqu'à certain jour, ou après certain jour, ou pour certaine cause, ou pour certaine fin (1040 et 1041, C. N.).

Quand on lègue purement et simplement une chose déterminée, comme un champ, sa propriété passe au légataire après la mort du testateur avec ses fruits et les accroissements qui ont eu lieu depuis qu'elle a été léguée, de sorte qu'elle est transmise au légataire encore qu'il vienne à décéder avant d'en avoir pris possession, ce qui n'a pas lieu pour le legs conditionnel, parce que si le légataire meurt avant que la condition soit accomplie, la propriété en reste à l'héritier naturel du testateur, à moins qu'il n'y ait un colégataire ou un substitué, auxquels le bien passe quand l'événement prévu est arrivé (*V. art. 73*).

Quand on lègue pour une certaine cause, comme, pour exemple : *Je lègue à Pierre cent francs, parce qu'il a pris soin de mes affaires*, le legs n'est pas nul encore que la cause indiquée soit fautive, à moins que l'héritier ne prouve que le testateur n'aurait pas fait le legs s'il avait su que la cause n'existait pas. Quand on lègue pour certaine fin, comme, par exemple : *Je lègue à Pierre cent francs pour qu'il m'élève un tombeau*, le legs doit être délivré sous la condition implicite que le légataire fera la chose indiquée, et il acquiert définitivement la propriété du legs en accomplissant l'œuvre dans tout ce qui dépend de lui (*V. art. 73*).

111. Le droit d'accroissement a lieu entre les légataires appelés conjointement à une même chose, comme pour les héritiers institués. Quand une même chose a été léguée à deux ou plusieurs personnes ou conjointement dans une proposition, comme : *Je lègue à Pierre et à Jean telle vigne*, ou séparément en deux propositions, comme : *Je lègue à Pierre telle vigne et à Jean telle vigne*, la vigne désignée étant la même, si l'un des deux légataires manque, soit parce qu'il n'a jamais existé, soit parce

qu'il est mort avant le testateur, soit parce qu'il est devenu incapable d'une autre manière, soit parce qu'il a renoncé au legs, soit parce que la condition ne s'est pas accomplie, la part de l'un accroît alors à l'autre colégataire (1044 et 1045, C. N.).

112. La délivrance des legs peut être demandée, s'ils sont spécifiques, c'est-à-dire d'une chose certaine, comme du cheval *b*, soit au lieu où la chose se trouve, soit au lieu où est située la majeure partie des biens du testateur, soit à celui où il est mort ; et si les legs sont génériques, comme un cheval, sans dire lequel, ou s'ils sont de quantité (2), la délivrance peut en être demandée dans les deux premiers lieux indiqués ou dans celui où l'on a commencé à délivrer les legs, à moins que le testateur n'ait désigné le lieu et le temps (1014, C. N.).

113. Le legs s'éteint : 1° si le testateur le révoque par des paroles dans un autre testament, ou par un codicile (1035, 1036, 1037, C. N.), ou par des actes, comme ; 2° s'il barre l'écriture qui le renferme ; 3° s'il fait de la chose léguée une nouvelle espèce qui ne peut être remise en son état primitif, comme du bois ou autre matière semblable dont il a fait une maison, un navire ou autre édifice (3) ; 4° s'il la donne à une autre personne ; 5° s'il la vend ou l'engage sans nécessité, par sa pure volonté (1038, C. N. (4) ; mais s'il le fait par nécessité, le prix doit en être donné au légataire ; 6° s'il a demandé et reçu le paiement de la créance qu'il avait léguée, à moins que le débiteur ne l'ait payée spontanément sans que le testateur l'ait demandé ; 7° si la chose léguée périt sans la faute de l'héritier, à moins que ce ne soit une chose générique ou une quantité, qui n'est jamais censée périr (1042, C. N.) ; 8° si la chose d'autrui léguée vient en la possession du légataire avant la mort du testateur à titre gratuit, par suite de l'axiome que *deux causes lucratives ne peuvent concourir en faveur d'une personne relativement à la même chose*, mais non s'il l'a acquise à titre onéreux, parce que, dans ce cas, il a droit au prix ; si, une même chose lui ayant été léguée par deux testaments, il en a obtenu la possession et propriété en vertu de l'un, il ne peut demander sa valeur en vertu de l'autre ; mais s'il a obtenu sa valeur en vertu du premier, il peut demander la chose elle-même en vertu du second ; 9° si le légataire meurt avant le testateur ; 10° si la condition ne s'accomplit pas, à moins qu'elle ne soit potestative (*art. 73*) et que le légataire ait fait tout son possible pour la remplir (1170, 1174, 1040, 1041, C. N.).

(2) Comme telle somme d'argent, tant de tonneaux de vin *Dicc.*, etc., *verbo Legado*, t. II, p. 473, XXXVII.

(3) *Dicc.*, etc., *verbo Legado*, t. II, p. 485, col. 1.

(4) *Loc. cit.*, p. 484. Escriche dit, p. 485, 4^o, que le legs s'éteint quand le testateur a engagé ou hypothéqué la chose pour toute sa valeur, sans espoir de la rédimier ou de payer, mais non quand il peut la rédimier ou payer la dette.

114. Comme il peut arriver que le testateur épuise tous ses biens en legs, sans qu'il reste rien à l'héritier, on suit, dans ce cas, la loi *Falcidia* proposée à Rome par le tribun P. Falcidius, suivant laquelle l'héritier a le droit de retirer proportionnellement à chaque légataire, fidéicommissaire et même donataire à cause de mort, ce qui est nécessaire pour former ou compléter la quatrième partie de la succession, la valeur des biens devant être prise, pour cette opération, au temps de la mort du testateur, déduction faite des dettes et dépenses, et la part de l'héritier conséquemment augmentée ou diminuée d'autant (720 *et suiv.*, C. N. *diff.*), mais cette faculté cesse, l'héritier n'ayant pas le droit de prendre la quarte falcidienne : 1° dans les legs pieux ; 2° dans les legs du testament militaire ; 3° dans ceux d'une chose certaine dont le testateur prohibe l'aliénation ; 4° si l'héritier a déjà acquitté intégralement quelques legs, à moins que quelque dette du défunt n'ait été découverte depuis ; 5° si l'héritier a rayé malicieusement le testament en vue de l'annuler, ou s'il a dérobé quelque une des choses léguées ; 6° s'il n'y a pas d'inventaire ; 7° si le testateur prohibe cette distraction de la quarte ; et 8° si l'héritier est descendant ou ascendant du testateur, sa légitime existant dans ce cas.

TITRE XII.

DES FIDÉICOMMIS.

115. Le fidéicommiss est tout ce que le défunt, dans son testament ou codicile, par des paroles détournées ou précatives, dispose devoir être donné à quelque personne. Il est de deux sortes, universel et singulier ou particulier. Il est universel quand le testateur ordonne ou prie celui qu'il institue héritier de remettre la succession à un autre. Le premier se nomme héritier fiduciaire, le second fidéicommissaire. Dans ce cas, le fiduciaire a le droit de retenir la quatrième partie de la succession, nommée quarte trébellianique qui est semblable à la *Falcidia*, et, outre le paiement des dettes du défunt, il doit imputer sur ladite quarte les choses qu'il a reçues du testateur et les fruits de la succession perçus, sans les imputer sur sa légitime.

116. Le fidéicommiss est singulier quand le testateur ordonne ou prie que l'héritier ou un légataire quelconque donne à un autre une ou des choses particulières. Le légataire doit accomplir ce qui lui est ordonné, sans jouir du bénéfice de la quarte falcidienne, qui, ainsi qu'il a été dit (*titre XI art.*, 114), revient à l'héritier. Les fidéicommiss particuliers sont égaux aux legs dans leurs effets.

117. Les héritiers *ab intestat*, comme les héritiers testamentaires, peuvent être chargés de fidéicommiss.

TITRE XIII.

DES CODICILES.

118. Le codicile est une disposition dernière moins solennelle que le testament, faite brièvement par écrit avant ou après le testament, et même sans testament.

Il est même de deux espèces, nuncupatif et écrit, et, dans toutes les deux, il doit être accompagné des mêmes solennités que dans le testament nuncupatif (*Titre IV, art.* 60.)

119. On peut, dans le codicile, faire, augmenter, diminuer, changer et révoquer les legs ou fidéicommiss, et enfin faire ce qu'on peut faire dans le testament, excepté : 1° nommer l'héritier directement ; 2° imposer une condition à l'héritier nommé dans le testament ; 3° substituer ; 4° déshériter. Mais on peut y donner ou laisser l'héritage indirectement par fidéicommiss en chargeant l'héritier *ab intestat* ou l'héritier nommé dans le testament de le rendre à celui qui est nommé dans le codicile ; et même, selon l'opinion de beaucoup d'auteurs, l'héritier légitime ou testamentaire est obligé de donner la succession à l'héritier nommé dans le codicile, quoique cette charge ne lui soit pas imposée, parce que disent-ils, l'institution directe d'héritier faite dans le codicile se convertit en fidéicommiss (1). On peut même y déclarer le nom de l'héritier institué dans le testament, ainsi que les conditions énoncées dans ce dernier, et les causes qui donneront lieu à l'exhérédation des héritiers forcés. (2)

120. Tous les codiciles que fait la même personne sont valables, à condition que l'un ne révoquera pas l'autre, et que leurs dispositions ne se contrarieront pas.

121. Le codicile s'associe même ordinairement au testament quand il contient la clause codicillaire, c'est à dire, quand le testateur dit que si son testament ne peut valoir comme testament, il vaudra comme codicile ou de la meilleure manière qui existera en droit. Alors, si le testament ne manque pas de la solennité du codicile, quoi que celle du testament lui manque, il se soutient comme codicile, et l'institution directe d'héritier se convertit en fidéicommiss, comme si le testateur avait nommé héritiers ses héritiers *ab intestat*, en les priant de rendre l'hérédité à l'institué dans ce testament, auquel cas il y a lieu d'observer ce qui a été établi à l'égard des légitimes et de la quarte trébellianique. Mais il est nécessaire d'aver-

(1) *Dicc.*, etc., verbo: *Codicillo*.

(2) *Idem*.

tir que la doctrine de cet article n'est appuyée que sur le droit romain et les glossateurs.

TITRE XIV.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

122. Les exécuteurs testamentaires sont de trois classes : les légitimes, les testamentaires, et les datifs. Les légitimes, sont ceux auxquels il appartient de plein droit d'accomplir la volonté du testateur : tels sont les héritiers. Les testamentaires sont ceux qui sont nommés dans le testament ou autre acte de dernière volonté, et les datifs ceux que le juge nomme d'office dans le cas où celui qui est choisi dans le testament ou l'héritier ne veulent pas remplir ce qui a été réglé par le défunt. Les testamentaires et les datifs se divisent en universels et particuliers; ceux-là sont ceux qui sont nommés pour exécuter en tout la volonté du testateur, et ceux-ci seulement pour ce qui concerne le salut de l'âme, les legs ou autre disposition particulière (1025, C. N.).

123. Toute personne peut être exécuteur testamentaire, excepté ceux qui ne peuvent tester (*Titre IV, article 65*). Quoique personne ne puisse être forcé de prendre cette charge, celui qui l'a acceptée expressément ou tacitement est obligé de la remplir sans négligence ni mauvaise foi. Si elle lui est retirée judiciairement pour cette cause, il perd ce que le testateur lui a légué, à moins qu'il ne soit le propre fils de ce dernier, parce qu'il ne peut perdre alors sa légitime (1); et si rien ne lui a été légué, il doit rembourser à la partie intéressée le montant du dommage causé et payer deux mille maravédís au fisc (2) (1028 à 1030., C. N. *diff.*; 1031 et 1033, C. N.).

124. L'exécuteur testamentaire universel doit faire un inventaire régulier des biens du testateur devant un notaire et des témoins, et rendre compte de ce qu'il a reçu et dépensé, quoi que le testateur l'en ait dispensé.

125. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire sont ceux déterminés dans sa nomination; et si, pour accomplir ce qu'a voulu le testateur, il est nécessaire de vendre tout ou partie de ses biens, cette vente ne peut être faite qu'aux enchères publiques, sans qu'il puisse en rien acquérir, sous peine de nullité et du quadruple applicable au fisc.

126. Le délai dans lequel l'exécuteur testamentaire doit remplir sa charge est celui qu'a fixé le testateur; s'il n'a pas été indiqué, ce terme est d'un an après la mort du testa-

teur, quand l'exécuteur testamentaire ne peut pas le faire dans un moindre délai (1036, C. N.).

127. Les auteurs controversent la question de savoir si un salaire est dû à l'exécuteur testamentaire pour ses travaux, et quoique l'opinion négative soit la plus commune, il est d'usage de l'accorder quand on sait d'une manière quelconque que telle a été l'intention du testateur et de l'exécuteur testamentaire.

128. La charge d'exécuteur testamentaire finit par sa mort, son empêchement ou sa destitution pour cause de suspicion, par la révocation du testateur, par l'inimitié survenue entre eux, par l'expiration du terme assigné, par l'accomplissement de la mission, et par la cessation d'existence de la cause de sa nomination.

TITRE XV.

DES MAJORATS.

129. Le majorat est le droit de succéder à des biens laissés avec l'obligation de les conserver perpétuellement dans la famille pour qu'ils passent à l'aîné le plus proche, par ordre de succession (3) (896, C. N.).

130. On distingue neuf principales espèces de majorats : 1° le majorat d'agnation vraie, à la succession duquel sont seulement admis les descendants du sexe masculin de mâle en mâle depuis le fondateur, sans l'intermédiaire d'aucune femme; 2° celui d'agnation feinte, à la succession duquel le fondateur a appelé d'abord un parent du côté des femmes ou un étranger, ou même une femme, mais auquel ont seulement succédé depuis lors les descendants mâles du premier appelé, de mâle en mâle; 3° celui de pure masculinité, à la succession duquel sont seulement appelés les mâles, mais sans distinguer s'ils descendent d'un mâle ou d'une femme; 4° celui de féminité, auquel les femmes sont seules appelées, ou du moins pour lequel elles sont préférées aux mâles; 5° le majorat électif pour lequel le fondateur a donné à son possesseur le droit de choisir celui de ses fils ou des parents auquel il voudrait le transmettre; 6° le majorat alternatif auquel le fondateur appelle un parent d'une ligne, pour le transmettre après lui à un parent d'une autre ligne, en alternant ainsi d'une ligne à l'autre; 7° le majorat sauteur ou salulaire, qui passe non pas à l'aîné des descendants du possesseur, mais au plus âgé de tous les parents du fondateur; 8° celui de cadet, auquel sont toujours appelés les cadets par

(3) Les majorats ont été abolis en Espagne par suite des révolutions qui y sont survenues depuis 1820. Voyez *Dicc.* etc., *verbo*: *Mayorazgo*. L'auteur du Mannel, dont nous faisons l'extrait, s'élève aussi contre leur existence comme étant des institutions antisociales, en disant qu'ils ont été supprimés dans tous les Etats gouvernés par de bonnes lois.

(1) *Dicc.*, etc., *verbo*: *Albacea*, t. I, p. 140, col. 2.

(2) *Escriche, Dicc.*, etc., *loc. cit.*, ne mentionne cette peine du remboursement du dommage et de l'amende de 6,000 maravédís, lorsqu'il ne lui a été rien légué, que pour le cas où l'exécuteur testamentaire cache à la justice le testament qu'il a entre les mains.

ordre de succession, et dont l'usage est très-rare; 9° le majorat incompatible, qui ne peut exister conjointement avec un autre dans la même personne.

131. Autrefois il n'y avait pas besoin de l'autorisation de l'autorité supérieure pour fonder un majorat; mais cette autorisation est devenue nécessaire en vertu d'une cédula royale du 14 mai 1789. Après leur destruction et leur rétablissement successif par suite des révolutions qui ont agité l'Espagne depuis 1820, les majorats et les fidéicommiss y ont été définitivement abolis par la loi du 30 août 1836 (1).

TITRE XVI.

DES SUCCESSIONS AB INTESTAT.

132. Quand quelqu'un meurt *ab intestat*, c'est-à-dire sans testament, ou quoiqu'il en ait fait un, s'il est annulé, ses descendants lui succèdent d'abord, en second lieu ses ascendants, et en troisième lieu ses parents collatéraux. Les descendants du premier degré, tels que les enfants, succèdent par tête, et ceux des degrés ultérieurs, tels que les petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc., succèdent par souche, par droit de représentation, encore qu'il n'y ait point de descendants du premier degré. Ainsi, par exemple, si Jean est mort laissant un fils, deux petits-enfants nés d'un autre fils mort aussi, et trois arrière-petits-enfants nés d'un autre encore et sans père ni aïeul, le fils de Jean succédera par tête, et les petits-enfants et arrière-petits-enfants par souche, la succession devant se diviser en trois parties égales, dont une pour le fils de Jean, une autre pour les deux petits-enfants, et la troisième pour les trois arrière-petits-enfants (739 à 744, 745, 746, 747, C. N.).

Les enfants légitimés par mariage subséquent succèdent concurremment avec les légitimes; mais ceux qui ont été légitimés seulement par rescrit du souverain, ne succèdent que lorsqu'ils sont seuls, quoique pour la succession des autres parents et pour les honneurs et préséances ils soient égaux aux légitimes.

Les enfants naturels, quand il n'y en a ni de légitimes, ni de légitimés, succèdent à leur père pour la sixième partie de sa succession, qu'ils partagent avec leur mère (2); et, dans le même cas, ils succèdent à leur mère pour tous ses biens. A défaut d'enfants naturels, les enfants adultérins, sacrilèges ou incestueux, succèdent à leur

mère, excepté les adultérins nés d'une mère mariée à un autre, ainsi que les enfants sacrilèges nés d'ecclésiastiques, moines ou religieuses (746 et 762, C. N. *diff.*).

Les enfants adoptifs succèdent à leur père adoptif, s'il n'a ni enfants ni ascendants légitimes ou naturels (3) (350, C. N.).

133. A défaut de descendants, la succession passe aux ascendants, dont le plus proche exclut toujours le plus éloigné, parce que, dans ce cas, la représentation n'a pas lieu; mais la succession a lieu par ligne, la moitié de l'hérédité passant à la ligne paternelle, et l'autre moitié à la ligne maternelle, quand les aïeuls des deux lignes concourent. De ces principes il suit: 1° que si le père et la mère survivent, l'hérédité se divise également entre eux; 2° que si l'un des deux seulement est vivant, il hérite de tout à l'exclusion des aïeuls; 3° que si l'aïeule paternelle seulement existe, par exemple, avec l'aïeul et l'aïeule maternelle, la première prend la moitié de la succession, et les seconds l'autre moitié; mais dans aucun cas on ne fait la distinction des biens paternels et maternels, excepté dans les pays où il est d'usage que les biens retournent à leur souche (4) (741 et 746, C. N.).

Comme les droits de succession sont ordinairement réciproques, à défaut d'ascendants légitimes, les ascendants naturels succèdent dans les mêmes termes que les enfants naturels succèdent à leurs père et mère, mais le père adoptif ne succède pas à l'enfant adopté.

134. A défaut de descendants et d'ascendants du défunt, les collatéraux succèdent, à savoir: 1° les frères et sœurs germains et leurs enfants, ceux-là par tête, mais ceux-ci par souche quand ils concourent avec des oncles ou tantes, et par tête quand ils sont seuls, parce qu'en ligne collatérale la représentation ne dépasse pas les enfants des frères et sœurs, et n'a lieu que lorsqu'ils concourent avec leurs oncles ou tantes; 2° à défaut de frères et sœurs germains (5), les frères et sœurs unilatéraux, c'est-à-dire d'un seul côté, et leurs enfants, sous la réserve que si des frères ou sœurs consanguins, ou leurs enfants, concourent avec des frères ou sœurs utérins, ou leurs enfants, ceux-là héritent des biens venant du père, et ceux-ci des biens venant de la mère, en partageant les autres, c'est-à-dire ceux que le défunt a acquis par lui-même (6), avec l'égalité vou-

(1) *Dicc.*, etc., *verbis*: *Mayorazgo et Bienes vinculados*, t. 1, p. 450.

(2) D'après la loi du 16 mai 1835, en Espagne, les enfants naturels légalement reconnus, succèdent en totalité à leur père, quand il ne laisse ni ascendants ni parents collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement. *Dicc.*, etc., *verbo*: *Heredero legitimo*, t. II, p. 24, col. 2, II.

(3) Ce droit de succession n'est pas réciproque: ainsi l'adoptif n'hérite pas de l'adopté, mais les parents propres de ce dernier, à l'égard desquels il conserve aussi son droit de succession. *Dicc.*, etc., *verbo*: *Adopcion*, t. I, p. 115, col. 1, n° 5.

(4) *Dicc.*, etc., *verbo*: *Heredero legitimo*, t. II, p. 22, col. 1, IV.

(5) Les frères et sœurs germains succèdent à l'exclusion des demi-frères et sœurs, et se partagent la succession également entre eux. *Dicc.*, etc., *verbo*: *Heredero legitimo* t. II, p. 22, col. 2.

(6) *Dicc.* *loc. cit.*, p. 23, col. 1, 2°.

lue ; 3° à défaut de ceux qui viennent d'être indiqués, les autres parents plus proches jusqu'au quatrième degré canonique (1), selon leur plus grande proximité, sans distinction des biens paternels et maternels (2), ni préférence pour le double lien de parenté, c'est-à-dire celui qui tient du père et de la mère, parce que cet avantage a lieu seulement pour les enfants des frères et sœurs ; 4° s'il n'y a point de parents jusqu'au degré susdit (3), les biens passent au fisc avec destination à des objets d'utilité publique (750 à 752, C. N.; 752, 753, 756 et 766, C. N. *diff.*).

Si le défunt ne laisse pas de parents légitimes, ses parents naturels du côté de la mère lui succèdent, à l'exclusion absolue de ceux du côté du père, contrairement à la règle de la succession réciproque.

Les frères et sœurs naturels et leurs enfants succèdent à leurs frère ou sœur naturels dans l'ordre suivant : 1° ceux qui le sont des deux côtés ; 2° ceux du côté de la mère ; les légitimes devant être préférés, suivant certains auteurs ; 3° ceux du côté du père, les légitimes devant être préférés, suivant la loi (4).

135. Les religieux profès des deux sexes et les couvents, comme leurs représentants, sont entièrement exclus de la succession *ab intestat*, à cause de leur incapacité personnelle d'acquies et de la renonciation au monde et à tous les droits temporels qu'ils ont faite dans leur profession solennelle, raison qui doit les rendre également incapables de rien recevoir par testament (5).

136. La veuve qui n'a point par elle-même ou par ce que lui a laissé son mari, des ressources suffisantes pour vivre honorablement, a droit au quart des biens du défunt, pourvu qu'il n'excède pas cent livres d'or, non-seulement quand il y a pour héritiers des ascendants et des collatéraux, mais encore quand il y a des descendants (6). Cette part, qu'on appelle la *quarte marital*, est une dette légale au paiement de laquelle sont soumis tous les biens du défunt, quand même il aurait fait un testa-

ment, et, selon quelques auteurs, ce droit appartient également au mari veuf qui est pauvre (7) (1465, C. N. *diff.*).

137. Quand les héritiers *ab intestat* sont absents, ou mineurs sans tuteur, le juge peut leur nommer un défenseur ou tuteur, et ordonner l'inventaire et le dépôt entre les mains d'une personne sûre, des biens de la succession, pour éviter tout détournement (8). Dans aucun autre cas, le juge séculier, et encore moins le juge ecclésiastique, ne peut s'immiscer dans ces inventaires, parce que si les héritiers ne font pas pour l'âme du défunt les bonnes œuvres accoutumées dans le pays, ils peuvent y être contraints par le juge séculier (838, C. N. *diff.*).

138. Le conjoint veuf qui convole à de secondes noces est obligé de réserver pour ses enfants du premier lit tous les biens qu'il a eus du conjoint décédé à titre lucratif, soit universel, comme succession testamentaire ou *ab intestat*, soit particulier, comme arrhes de mariage, donation de toute nature, legs ou filéicommiss, et également ceux qu'il a eus de quelqu'un de ces enfants par succession *ab intestat* quand ils sont échus à cet enfant par héritage de son père ou de sa mère, mais non les acquêts acquis pendant le mariage, ni ceux que l'enfant a eus d'une autre manière que celle mentionnée (1098, C. N. *diff.*). Il ne peut non plus les aliéner, les grever, ni même les partager inégalement entre lesdits enfants, puisqu'il en perd la propriété par le seul fait de convoler en secondes noces, et n'en conserve que l'usufruit pendant sa vie, en restant soumis pour la sécurité à une hypothèque tacite sur ses biens propres. L'obligation de la réserve cesse : 1° si le conjoint pré-mourant donne au survivant la permission de contracter un second mariage ; 2° s'il le contracte avec le consentement des enfants auxquels la réserve est due ; 3° si lors de la mort du conjoint survivant, il n'existe aucun de ces enfants ni descendants d'eux, auquel cas il acquiert la propriété des biens dont il n'avait que l'usufruit auparavant. Le lit quotidien reste à l'époux survivant, à la charge, dans le cas où il se remarie, de le restituer aux héritiers du conjoint décédé, pour moitié s'il vient d'acquies de communauté, et en totalité si ce lit vient des propres du défunt.

TITRE XVII.

DES OBLIGATIONS.

139. Les dispositions de ce titre sont, en général, conformes à celles de la législa-

(1) C'est le cinquième degré du droit civil ordinaire. Un décret du 31 décembre 1829, en Espagne, avait décidé que c'était le quatrième degré du droit civil.

(2) *Loc. cit.*, n° 3.

(3) La loi du 16 mai 1835 a rétabli, en Espagne, le droit de succéder jusqu'au dixième degré, comme cela existait autrefois avant 1786.

(4) Les enfants naturels ne succèdent pas aux enfants légitimes ni aux autres parents du côté du père, mais ils succèdent à ceux du côté de la mère qui meurent *ab intestat*, quand ils sont les parents les plus proches, à moins qu'ils ne soient adultérins nés d'une mère mariée ou enfants sacrilèges, puisque, dans ce cas, ils ne peuvent succéder même à leur mère. *Dicc.*, etc., *loc. cit.*, p. 21, col. 1, *verbo* : *Hereder legitimo*. Voyez, ci dessus, art. 132, *in fine*.

(5) *Dicc.*, etc., *verbo* : *Felgioso*, t. II, p. 812, col. 1. Ils ne peuvent non plus faire de testament, puisqu'ils ne possèdent rien. Cependant les religieux qui desservent une chapelle, ou attachés comme aumôniers aux armées, peuvent disposer par testament pour destinations pieuses des choses qu'ils ont acquies dans leur emploi.

(6) *Dicc.*, etc., t. II, p. 25, col. 1, v.

(7) Suivant la loi du 16 mai 1835, en Espagne, le conjoint survivant hérite en usufruit des biens fonds patrimoniaux du conjoint décédé, et en toute propriété des autres biens, quand il ne laisse pas d'héritiers au quatrième degré capables de lui succéder. *Dicc.*, etc., *verbo* : *Hereder legitimo*, t. II, p. 25, IV, col. 2.

(8) *Dicc.*, etc., *verbo* : *Herencia*, t. II, p. 29, col. 2.

tion française (1101 et *suiv.* C. N.) *sauf les modifications suivantes :*

140. Les contrats sont *nommés* ou *innommés*. Les premiers sont ceux qui ont un nom particulier, comme la vente, la société, etc.; les seconds, ceux qui n'en ont pas, et qui sont de quatre espèces, savoir : Je donne pour que tu donnes, je donne pour que tu fasses, je fais pour que tu donnes, je fais pour que tu fasses.

141. Sont prohibés par la loi ou les bonnes mœurs notamment les contrats suivants : 1° celui de *quota litis*, qui est fait par le plaideur avec l'avocat pour lui assurer une part dans le procès qu'il est chargé de plaider; 2° celui nommé *anticresis*, par lequel il est convenu que le créancier aura les fruits de l'héritage engagé à la sûreté de sa créance, pour la représentation de ses intérêts, contravention prohibée comme usuraire (1) (2085, C. N. *diff.*); 3° celui fait sur la succession future d'une personne encore vivante, sans son consentement (1130, C. N.).

TITRE XVIII.

DE LA TRANSACTION ET DE L'ÉCHANGE.

142. On ne peut transiger et la transaction faite est nulle : 1° sur ce qui est légué par un testament, avant qu'il soit ouvert et vu; 2° sur les aliments futurs dus par testament, sans l'autorisation du juge; mais il n'en est pas ainsi de ceux qui sont échus et de ceux qui sont dus par contrat; 3° sur les délits futurs; mais il en est autrement des dommages dus pour délits commis.

143. Suivant quelques auteurs, la transaction est rescindable quand il y a lésion *énormissime*, c'est-à-dire, quand elle excède de beaucoup la moitié du juste prix, mais non quand elle est seulement énorme, c'est-à-dire qu'elle excède un peu cette moitié; suivant d'autres, elle n'est rescindable dans l'un ni l'autre cas (art. 2052, C. N.).

TITRE XIX.

DE L'ACHAT ET DE LA VENTE.

144. Nul ne peut être forcé de vendre ni d'acheter, à moins que l'utilité publique ou l'équité ne l'exige (545, C. N.).

145. Ne peuvent se vendre : 1° l'homme libre; 2° les choses sacrées, si ce n'est comme accessoire; 3° les choses nuisibles; 4° les choses volées; 5° les choses litigieuses; 6° les pierres ou bois qui entrent dans la construction d'un édifice, etc. (1598, 2279 et 1699, C. N. *diff.*).

(1) *Dicc., etc., verbo : Anticresis, t. I., p. 208.*

146. Le pacte de paiement du prix par l'acquéreur quand il se mariera, ou héritera, ou succèdera à un majorat est prohibé, et la vente faite avec lui est nulle. Il en est de même de la convention par laquelle le créancier doit rester propriétaire d'un gage d'une valeur supérieure à la dette, si le débiteur ne paie pas dans un certain délai (2078, C. N.).

147. L'action redhibitoire en restitution du prix, avec dommages-intérêts pour vices cachés de la chose vendue, doit être intentée dans les six mois, et l'action en restitution seulement de la différence de valeur, *quanti minoris*, doit être formée dans l'année (1641 et 1648, C. N. *diff.*).

148. La chose vendue à deux acquéreurs différents qui en ont la possession, appartient à celui des deux qui en a payé le prix le premier; mais si l'un d'eux seulement en a pris possession, il en acquiert la propriété en payant le prix, quoiqu'il ait acheté la chose après l'autre. Le vendeur, dans ce cas, est soumis à la peine du stellionnat, qui est le bannissement, outre les dommages-intérêts (1583, 1605, 1606 et 2059, C. N. *diff.*).

TITRE XX.

DES RETRAITS.

149. Le retrait, en général, est le droit donné à quelqu'un par la loi, la coutume ou la convention, de prendre pour soi, au même prix, la chose vendue à un autre. Les espèces principales sont au nombre de trois, le légitime ou de patrimoine, celui de société ou de communauté, et le conventionnel (841, C. N. *diff.*; 1659, C. N.).

150. Le retrait légitime ou de patrimoine est le droit qui appartient aux parents les plus proches du vendeur jusqu'au quatrième degré, de racheter les biens fonds de leurs pères ou ancêtres, en offrant à l'acquéreur le même prix que celui auquel il les a achetés. On entend par *parents*, ceux qui descendent de celui d'où vient la chose vendue, à l'exclusion des enfants naturels et des déshérités, sans préférence pour le double lien de parenté; ce sont *les plus proches*, mais de manière qu'il y ait ici lieu à la représentation comme dans les successions *ab intestat*; et si le plus proche ne veut ou ne peut user de ce droit, il passe au suivant, sous cette observation que s'il y a plusieurs parents au même degré, ils partagent la chose entre eux par égales portions, pourvu qu'ils soient en concours dans le terme légal, et à moins que la chose ne soit pas divisible, auquel cas elle est à celui qui en offre le meilleur prix; le *quatrième degré* est celui de l'ordre civil. Ce droit ne peut être cédé à un étranger, ni exercé par le

monastère auquel appartient le parent. Il n'a pas lieu pour les meubles, mais seulement pour les immeubles. Si plusieurs de ces biens ont été vendus ensemble pour un seul prix, il faut que tout soit racheté ou rien, à moins qu'un prix particulier ne soit indiqué pour chaque chose, auquel cas le parent rachète celle qu'il veut, en laissant les autres (1), excepté lorsque l'acquéreur les a prises toutes ensemble, parce qu'alors il est censé n'y avoir eu qu'une seule vente, bien que plusieurs prix aient été indiqués (2). Le retrait ne peut avoir lieu que contre un acquéreur étranger, ou d'un degré de parenté plus éloigné que celui qui veut l'exercer; s'il était du même degré, il n'y aurait pas lieu au retrait. Non seulement l'acquéreur y est soumis, mais encore celui qui a reçu les biens en paiement ou en dot estimée, parce que ces actes sont réputés ventes, mais non le copermutant, parce que l'échange n'est pas sujet au retrait. Le retrayant doit rembourser à l'acquéreur tout son prix, avec les dépenses et droits du fisc qu'il a payés.

151. Le droit de retrait dure neuf jours, pour les ventes pures et simples, depuis le lendemain du jour où elles sont parfaites; pour les ventes conditionnelles, depuis l'accomplissement de la condition; pour les ventes judiciaires, depuis le jour qui suit l'adjudication: quoique l'on soutienne que ces délais se comptent de moment à moment. Ce délai court contre les mineurs, absents et ignorants, sans qu'il y ait lieu au remède de la restitution *in integrum*.

152. L'action en retrait peut s'exercer pendant ces neuf jours contre tout possesseur, encore que la chose ait passé en plusieurs mains, sans que le parent qui exerce l'action doive donner un autre prix que celui de la première vente, parce que le possesseur est subrogé à la place du premier acquéreur; mais il y a le recours de droit pour éviction, au profit du dernier acquéreur contre les acquéreurs précédents, sans que toutefois le premier acquéreur puisse exiger du retrayant ni du vendeur primitif autre chose que le prix qu'il a payé (3). Le terme de neuf jours expiré, nul ne peut user de la faculté du retrait, et le fonds vendu perd la qualité de patrimonial.

153. Le retrait de société, ou communauté, est le droit qu'à chacun des associés, ou communistes, propriétaires d'une chose indivise, d'être préféré pour l'achat de la part que l'un d'eux a vendue à un autre qui ne l'est pas, en donnant le même prix que celui-ci. Ce droit appartient à chacun des communistes, quelque minime que soit sa part, sans préférence pour celui qui a une

part plus grande; s'il y a concours de plusieurs communistes pour le retrait, ils doivent tous être admis, non par égalité, mais en proportion de la part que chacun d'eux a en propre. Les meubles sont soumis à ce retrait comme les immeubles, suivant l'opinion la plus commune. Ce retrait est soumis aux mêmes règles que celui de patrimoine en ce qui concerne le terme, les formes à suivre et autres conditions qui ne répugnent point à sa nature (841, C. N. *diff.*).

154. Il y a d'autres retraits légaux. L'un accordé au propriétaire du domaine direct, en cas de vente de la superficiele, l'autre au superficiele, c'est-à-dire, celui qui est propriétaire d'un édifice sur un sol étranger, en cas de vente du domaine direct, lesquels doivent s'exercer aussi dans les neuf jours, Mais si le superficiele paie une rente au propriétaire du domaine direct, il est dans le cas de l'emphytéote, et alors le propriétaire du domaine direct a un autre retrait dans le délai de deux mois.

155. Quand il y a concours, pour le retrait, de plusieurs qui ont à exercer des retraits de nature différente, celui du domaine direct passe en premier lieu; en second lieu, le retrait de société; et en troisième lieu, celui de parenté.

156. Le retrait conventionnel est celui qui a lieu dans les ventes à pacte de rachat, lorsque le vendeur stipule qu'il rentrera en possession de la chose vendue en remboursant à l'acquéreur le prix reçu (1659, C. N.). Ce droit dure toujours suivant certains auteurs; selon d'autres, il dure seulement vingt ans, qui est le terme des actions personnelles, à moins qu'un terme n'ait été fixé par les contractants, auquel cas les tribunaux ont coutume d'accorder vingt ans, s'il n'y a pas eu mise en demeure ou interpellation de la part de l'acquéreur; car, s'il y en a eu, la rigueur du pacte est observée, et si le vendeur n'exerce pas l'action de rachat, l'acquéreur reste maître libre et absolu de la chose (1660, C. N. *diff.*). Comme l'action pour obliger l'acquéreur à la rétrocession, est purement personnelle, parce qu'elle naît du contrat seulement, elle ne peut être exercée contre un tiers possesseur à qui la chose vendue aurait été transmise; et le premier acquéreur, dans ce cas, pourrait être seulement forcé de satisfaire aux dommages-intérêts du vendeur pour défaut de restitution de la chose, à moins qu'il n'y ait eu stipulation qu'elle ne pourrait être vendue à un autre pendant le temps de la faculté de rachat, parce qu'alors, la seconde vente étant nulle, le premier acquéreur serait obligé de se la faire rendre.

157. Dans tous les retraits, le retrayant est subrogé au lieu et place du premier acquéreur, les ventes faites postérieurement par ce dernier étant détruites et annulées.

(1) *Dicc.*, etc., verbo: *Retracto*, t. II, p. 825, col. 1.

(2) *Idem*.

(3) *Dicc.*, etc., verbo: *Retracto*, *loc. cit.*

TITRE XXI.

DU LOUAGE.

158. (Comme 1708 à 1778, C. N.), *sauf les dispositions suivantes.*

159. Le bailleur a le droit de reprendre la chose louée, si c'est une maison, quand il y a nécessité pour lui de l'habiter, ou pour quelqu'un de ses enfants, et que cette nécessité est survenue depuis que le bail est fait, ou lorsque le locataire en use mal, soit en la détériorant, soit en y tenant des femmes ou des hommes de mauvaise vie. Il doit payer les améliorations faites par le locataire, qui sont telles que la chose rapporte un revenu plus considérable (1728 et 1729, C. N.).

160. Le locataire n'est pas tenu de garnir les lieux loués de meubles suffisants pour répondre du loyer, et le propriétaire peut retenir les meubles qui s'y trouvent pour se payer, sous la condition qu'il en soit dressé un inventaire devant témoins (1) (1732, C. N. *diff.*).

161. La bonne ou mauvaise récolte peut causer de la variation dans les prix. Ainsi, que tous les fruits d'un héritage soient perdus par suite d'une calamité, le fermier ne doit rien payer des fermages; mais si tous les fruits ne sont pas perdus, le fermier a le choix, ou de payer le prix convenu, ou de donner ce qui excède les dépenses faites dans la valeur des fruits restants, quoiqu'on ait coutume de décider cette question en diminuant le tiers ou le quart du prix, à l'arbitrage du juge; mais, dans les deux cas, le fermier doit payer intégralement les fermages, s'il a pris sur lui tous les risques, ou si la perte d'une année se compense avec le profit d'une autre (1769, C. N.).

162. L'acquéreur d'une chose louée peut expulser le locataire, à moins que ce dernier ne l'ait louée pour toute sa vie, ou qu'il n'y ait eu convention contraire, sauf, en cas d'expulsion, le recours contre le bailleur (1743 et 1744, C. N. *diff.*).

TITRE XXII.

DES CENS.

163. Le cens est le droit de recevoir une rente annuelle pour prix de la concession d'une chose. On en distingue trois espèces: l'*emphytéotique*, le *réservatif* et le *consignatif*. Le cens *emphytéotique* est celui qui a lieu pour la vente du domaine utile d'un fonds; le *réservatif*, pour la vente du

domaine direct; et le *consignatif*, pour la remise d'une somme d'argent avec garantie sur des biens fonds.

164. Dans le cas du cens emphytéotique, celui qui a droit au cens, ou pension annuelle, conserve le domaine direct. A défaut de paiement du cens pendant trois ans, il peut prendre le fonds accensé. Il a le droit de retrait (*Voyez art. 153*), c'est-à-dire, d'être préféré à l'acquéreur en cas de vente par l'emphytéote, en offrant le même prix dans les deux mois à l'emphytéote, qui est obligé de lui donner avis de la vente, sous peine de perte du fonds à son profit. Il a, en outre, le droit de percevoir, à titre de lods, la cinquantième partie du prix, toutes les fois que le fonds se vend, ou de son estimation, quand il se donne, laquelle redevance est à payer par le nouveau possesseur.

165. L'emphytéote peut imposer des servitudes sur la chose et l'engager sans en prévenir le propriétaire du domaine direct. Il est libéré de la pension si la chose périt de manière qu'il en reste moins de la huitième partie.

166. Le cens *réservatif* est la rente à payer pour l'abandon du domaine direct et utile du fonds, sans qu'il reste aucun droit de retrait, lods ou autre à l'ancien propriétaire, de sorte que le censitaire reste maître indépendant et absolu de la chose.

167. Le cens *consignatif* se divise en perpétuel et temporel. Le cens *perpétuel* est rachetable ou non rachetable. Le cens *temporel* se constitue pour un certain nombre d'années ou pour la vie d'une personne.

168. Dans les cens rachetables, la rente est réglée à raison de 3 0/0, sous peine de perte de leur office contre les notaires qui font des actes où la pension est plus considérable. Dans les rentes viagères, elle est constituée à raison de 10 0/0, si c'est pour une seule vie, et de 8 1/3 0/0, si c'est pour deux vies; dans le cens non rachetable, les auteurs pensent que la rente doit être réglée à raison de 2 0/0; dans le cens emphytéotique, ils pensent qu'elle doit l'être à raison de 1 et 1/2 0/0.

169. Le cens s'éteint: 1° quand la chose accensée périt entièrement ou quand elle devient entièrement et pour toujours improductive; 2° par la prescription de trente ans, quand la chose est possédée de bonne foi comme exempte de cette charge pendant ce temps; 3° par le rachat, quand le débiteur rembourse au créancier le capital de la rente, ce qu'il peut faire toujours. Les cens perpétuels eux-mêmes, emphytéotiques ou autres, sont toujours rachetables.

170. Une loi rendue en 1768 a ordonné qu'il fût tenu, dans chaque chef-lieu, un bureau des hypothèques où doivent être enregistrés, dans les seize jours, ou le mois au plus, tous les actes qui emportent charge sur des immeubles, sous peine de perte du droit.

(1) *Dicc., etc., verbo: Arrndatario.* t. 1, p. 295, col. 1. Le propriétaire ne peut retenir les meubles que le locataire n'a chez lui qu'à titre de dépôt, prêt, location, achat à crédit sans en avoir payé tout le prix, ou autre titre non translatif absolu de propriété. *Idem.* col. 2.

TITRE XXIII.

DE LA SOCIÉTÉ.

171. Comme 1832 à 1873. C. N. — *Principes analogues.*

Les associés jouissent entre eux du bénéfice de compétence, qui consiste en ce qu'ils ne peuvent être forcés à faire plus qu'ils ne peuvent, c'est-à-dire à payer au-delà de la partie de leurs biens qui ne leur est pas nécessaire pour vivre (1).

TITRE XXIV.

DU MANDAT.

172. Comme 1984 à 2010. C. N.

TITRE XXV.

DES CONTRATS.

173. Comme 1123 à 1369 C. N. (2).

TITRE XXVI.

DU CAUTIONNEMENT.

174. Comme 2011 à 2043 C. N., *sauf ce qui suit.*

Ne peuvent être cautions : 1° les soldats ; 2° les évêques ; 3° les laboureurs, si ce n'est entre eux, les uns pour les autres, les renonciations qu'ils font à ce privilège étant nulles ; 4° enfin les femmes, à moins que ce ne soit dans les cas suivants : 1° pour la liberté d'un esclave ; 2° pour la dot d'une autre femme ; 3° si elles renoncent à ce privilège sachant la valeur d'une telle renonciation ; 4° si elles ratifient l'obligation qu'elles ont prise à cet égard deux ans après être devenues cautions (3) ; 5° si elles ont reçu un prix pour le cautionnement ; 6° si elles ont fait croire qu'elles étaient hommes en prenant des habits d'homme ou d'une autre manière ; 7° si elles ont hérité des biens de celui qu'elles ont cautionné ; 8° si c'est pour leur utilité et profit, mais non pour leur mari.

175. Le cautionnement donné pour les obligations prises par les fils de famille ou les mineurs pour achat de marchandises à

(1) Ce bénéfice de compétence a lieu également pour toute espèce de dettes : 1° entre ascendants et descendants réciproquement ; 2° entre frères ; 3° entre beaux-pères et gendres, etc. *Dicc., etc., verbo: Beneficio de competencia.*

(2) Voyez la note précédente. *Estribe* ajoute que le bénéfice de compétence a lieu en faveur de tous les débiteurs malheureux qui ont fait cession de biens, et qui ne peuvent être forcés à payer le reste de leurs dettes sur ce qu'ils acquièrent ensuite, si ce n'est sur ce qui ne leur est pas nécessaire pour vivre selon leur état. *Loco citato.*

(3) *Dicc., etc., verbo; Muger, t. II, p. 625, III.*

crédit, est nul comme l'obligation principale elle-même (2012, C. N.).

TITRE XXVII.

DU PRÊT.

176. Conforme, en général, au C. N., *sauf les modifications ci-après (1874 à 1914):*

Un prêt ne peut se faire à personne avec la condition de rembourser quand l'emprunteur se mariera ou héritera, sous peine de nullité de l'obligation principale et des cautions.

L'obligation prise par un fils de famille sans le consentement de son père, en empruntant, est valable : 1° s'il a dit, au temps du prêt, n'avoir pas de père en la puissance duquel il se trouvât ; 2° s'il exerçait quelque fonction publique ; 3° s'il était artisan ou tenant boutique de marchand pour son propre compte ; 4° s'il était soldat ; 5° s'il a employé ce qu'il a reçu pour l'utilité de son père ; 6° si le père a commencé à payer la dette, parce qu'alors il est censé avoir consenti au prêt ; 7° si le fils a commencé à payer, étant parvenu en âge de capacité, après être sorti de la puissance de son père ; 8° s'il était étudiant, hors de la maison de son père, parce qu'alors celui qui l'a à sa charge doit payer jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire à raison de ses études, nourriture, habillement, logement et autres.

177. Le prêt est essentiellement gratuit, et l'usure, c'est-à-dire la stipulation d'un intérêt pour l'usage d'une somme d'argent, est défendue, quoiqu'elle soit admise cependant quand l'intérêt est exigé pour raison d'un dommage causé ou d'une lucre cessant, parce qu'il est juste que celui qui fait une perte ou est privé d'un gain en prêtant son argent, trouve une compensation dans quelques intérêts ; de là est venu, par une coutume générale, de prendre 6 pour 100 d'intérêt, ce qui est appelé l'usage du commerce.

TITRE XXVIII.

DU COMMODAT.

Conforme au C. N. (1984 à 2010).

TITRE XXIX.

DU DÉPÔT.

178. Comme 1915 à 1954, C. N., *sauf les dispositions suivantes :*

Il y a quatre cas où le dépositaire ne doit pas restituer au déposant la chose déposée : 1° si c'est une épée ou autre arme, et que le déposant soit fou, ou la redemande dans

un accès de colère ; 2° si le déposant est banni, et que tous ses biens soient confisqués ; 3° si le déposant a dérobé la chose déposée, et qu'un autre la réclame comme étant à lui ; 4° si le dépositaire la reconnaît comme étant à lui, cette chose lui ayant été volée.

179. Le dépositaire qui nie le dépôt est réputé infâme. Si c'est un dépôt nécessaire, il est condamné à payer le double de sa valeur.

TITRE XXX.

DU GAGE ET DE L'HYPOTHÈQUE.

180. Le contrat de gage est un contrat réel par lequel une chose est livrée au créancier pour sûreté de la dette, sous la condition qu'il la rendra quand il sera payé.

181. Peuvent être engagées toutes les choses qui donnent une sécurité au créancier : 1° les corporelles et les incorporelles ; 2° les présentes et les futures, comme le croît à naître des troupeaux et les fruits à venir des arbres ou des champs ; 3° les meubles et les immeubles ; 4° les choses propres et les choses d'autrui, avec le consentement de ceux à qui elles appartiennent.

182. 1° Le créancier peut engager la chose à un autre, mais si le débiteur lui paye ce qui lui est dû, il doit la recouvrer pour la rendre ; 2° il peut en devenir propriétaire moyennant un juste prix, avec le consentement du débiteur, si la dette n'est pas payée en son temps, mais il est défendu de stipuler d'avance que le gage appartienne au créancier en cas de non paiement au jour convenu, quoique la dette excède la valeur du gage (2078, C. N.) ; 3° il peut la vendre aux enchères publiques, mais non autrement (*ibid.*) après l'expiration du terme de paiement de la dette, en prévenant préalablement le débiteur personnellement ou par l'intermédiaire des personnes qu'il rencontre dans sa maison, lorsque cette faculté lui a été accordée par le contrat ; 4° il peut aussi la vendre dans la même forme, quoiqu'il n'y ait point eu de pacte à ce sujet ni sur l'époque du paiement, lorsqu'il a sommé le débiteur de la dégager, devant des hommes probes, et que ce dernier laisse passer, sans le faire, douze jours si la chose est mobilière, et trente jours si c'est un immeuble ; 5° il peut également la vendre dans la même forme, encore qu'il y ait été convenu qu'il ne la vendrait pas, après avoir fait trois fois la même sommation au débiteur, en présence d'hommes probes, et que ce dernier laisse passer deux ans sans la libérer ; 6° il peut demander au juge qu'il lui en adjuge la propriété, si, ayant été mise aux enchères, il ne s'est pas présenté d'acquéreur, sous la condition, dans tous les cas, de rendre au débiteur l'excédant de prix du gage au-delà

du montant de la dette, ou d'avoir recours pour le surplus de la dette si elle excède ce prix ; 7° tout ce qui vient d'être dit a lieu dans le cas où le créancier a été mis en possession du gage ; mais s'il n'en a pas été ainsi, il peut le demander au débiteur ou à ses héritiers, et même à un tiers possesseur à défaut de paiement de la dette (2076, C. N. *diff.*).

183. L'hypothèque est, en particulier, le droit de gage sur les immeubles. Dans le gage, la chose est livrée au créancier ; dans l'hypothèque, elle reste au débiteur (2114, C. N.).

184. L'hypothèque se divise : 1° en volontaire ou conventionnelle, et nécessaire ou judiciaire ; 2° en expresse et tacite ; 3° en générale et spéciale.

L'hypothèque volontaire ou conventionnelle peut se donner même par testament, comme lorsque le testateur lègue à Pierre cent livres annuellement avec hypothèque pour leur paiement sur les immeubles de sa succession. Il sera traité plus loin de l'hypothèque judiciaire.

185. L'hypothèque expresse est celle qui se constitue par les expressions mêmes des contractants ; la tacite est celle qui résulte de la loi, ce qui la fait appeler aussi légale (2124 et 2125, C. N.).

Al'hypothèque tacite ou légale appartiennent les suivantes : 1° celle du propriétaire de la maison ou de l'héritage loués sur les choses qui s'y trouvent (sous la condition que celles de l'héritage y aient été placées à sa connaissance, et que celles de la maison n'y aient pas été placées provisoirement, comme les marchandises d'un commerçant), pour le paiement du loyer et des dégradations commises par le locataire ; 2° celle du propriétaire d'un champ loué sur les fruits de ce champ ; 3° celle du légataire sur les biens du testateur ; 4° celle de celui qui prête de l'argent pour construire, réparer ou pourvoir un navire, une maison ou autre édifice ; 5° celle du fisc sur les biens de ses débiteurs ; 6° celle du pupille sur la chose qu'un autre achète de lui, jusqu'au paiement de tout son prix ; 7° celle des mineurs sur les biens de leurs tuteurs ou curateurs depuis l'ouverture de la tutelle ou curatelle jusqu'à la reddition des comptes ; 8° celle du mari sur les biens de celui qui a promis la dot, homme ou femme, jusqu'à ce qu'il l'ait reçue ; 9° celle de la femme sur les biens de son mari pour raison de sa dot et de ses biens paraphernaux ; 10° celle des enfants sur les biens de leur mère qui se remarie, pour raison des donations que lui a faites son premier mari, père desdits enfants, sous la réserve du retour de la propriété en leur faveur (1) ; 11° celle des enfants sur les biens

(1) *Dicc., etc., verbo : Hipoteca*, t. II, p. 83, col. 2, n° 3. Escriche dit que l'hypothèque légale existe aussi sur les biens du père qui se remarie dans le même cas.

de leur mère, qui, après être devenue leur tutrice étant veuve, se remarie, ainsi que sur ceux de son nouveau mari, jusqu'à la reddition des comptes; 1^o celle des enfants pour leurs biens maternels (1), sur ceux de leur père usufruitier des biens qu'il administre; et si les biens du père n'étaient pas suffisants, ils pourraient demander la restitution de leurs propres biens vendus par le père, quelqu'en fût le possesseur, à condition qu'ils renonceraient à la succession de leur père (2) (2102, 1^o, C. N. *diff.*; 2102, 1^o; 2103, 3^o; 191, 2103, 1^o; 2124, C. N.).

186. L'hypothèque générale est celle qui frappe tous les biens que le débiteur possède ou acquiert successivement, à l'exception des choses que personne n'est présumé vouloir engager, tels que le lit, les vêtements, hardes, ustensiles de cuisine, armes, le cheval à son usage et autres semblables. L'hypothèque spéciale est celle par laquelle le débiteur affecte une ou plusieurs choses déterminées, sur lesquelles le droit du créancier se conserve, encore qu'elles changent d'état, soit en se détériorant, soit en s'améliorant. Les droits du créancier qui a une hypothèque spéciale sont les mêmes que ceux qui ont été indiqués pour le gage (art. 180), sous l'obligation de prouver, pour demander au débiteur la chose hypothéquée, que ce dernier est en possession de cette chose et qu'elle lui a été engagée, et pour la demander à un tiers, non-seulement qu'elle lui a été hypothéquée, mais encore qu'elle appartient au débiteur.

187. Le droit de gage et d'hypothèque s'éteint: 1^o par l'extinction de l'obligation principale; 2^o par la perte de la chose engagée sans la faute du débiteur; 3^o par la prescription de trente ans, quand quelqu'un possède la chose de bonne foi et sans interruption comme libre de cet engagement (2180, C. N.).

TITRE XXXI.

DE L'ORDRE ET PRÉFÉRENCE ENTRE LES CRÉANCIERS.

188. Ceux qui prouvent leur droit de propriété sur la chose que possède le débiteur, comme le déposant sur la chose déposée, sont naturellement préférés à tous les créanciers. On distingue ensuite ceux-ci en cinq classes. Dans la première, sont ceux qui ont un privilège personnel extraordinaire; dans la seconde, ceux qui ont une hypothèque privilégiée; dans la troisième, ceux qui ont une hypothèque non privilégiée; dans la quatrième, ceux qui n'ont pas d'hypothèque, mais seulement un privilège

personnel simple; dans la cinquième, ceux qui n'ont ni hypothèque ni privilège. Ces classes sont préférées les unes aux autres dans l'ordre où elles viennent d'être exposées; et quand deux créanciers de la même classe concourent entre eux, celui dont le droit est plus ancien est préféré à l'autre, suivant cette règle: *Qui prior est tempore potior est jure* (2093, 2094, C. N.).

189. A la première classe appartiennent les créanciers pour: 1^o les dépenses des funérailles du défunt; 2^o celles de sa dernière maladie; 3^o celles de l'ouverture du testament, des inventaires et autres frais semblables (3) (2101, 2^o; 2101, 3^o et 1^o; 2102, 1^o, C. N.).

190. A la deuxième classe appartiennent les créanciers hypothécaires privilégiés; tels sont: 1^o le propriétaire des terres, sur les fruits qu'elles produisent pour le paiement de ses loyers ou fermages; 2^o le prêteur des deniers destinés à la réparation d'un navire, d'une maison ou autre édifice, ou pour fournir le navire d'armes ou autres choses nécessaires, ou pour la nourriture de l'équipage, sur ces navires, maison ou édifice; 3^o le fisc sur les biens de ses débiteurs; 4^o la femme sur les biens du mari pour raison de sa dot, mais non pour ses biens paraphernaux, selon la commune opinion, et non contre ceux qui ont une hypothèque spéciale ou conventionnelle antérieure à la célébration du mariage (4); si le mari avait eu deux femmes et que les héritiers des deux demandassent le paiement de leurs créances dotales, ceux de la première femme seraient préférés, excepté sur les choses appartenant à la seconde; 5^o le pupille sur la chose achetée de ses deniers par rapport aux autres créanciers à qui l'acquéreur les a engagées par hypothèque générale (5); 6^o celui qui a prêté de l'argent à un débiteur dont tous les biens étaient soumis à une hypothèque générale ou autre, pour acheter une chose sous la condition convenue que cette chose resterait hypothéquée au prêteur (6), parce qu'alors il doit être préféré sur elle au créancier hypothécaire général (2102, 2^o et 2135, 2^o, C. N.; 191, C. de comm. fr.).

191. A la troisième classe appartiennent les créanciers hypothécaires non privilégiés, entre lesquels s'applique entièrement la fameuse règle de préférence en faveur de celui qui a le droit le plus ancien (2134), sous la condition que cette ancienneté ou antériorité soit complètement établie, parce que si un créancier postérieur prouve, par acte passé devant notaire, qu'une chose lui a été

(3) Les frais de Justice faits dans l'intérêt de tous les créanciers. *Dicc.*, etc., *verbo*: *Acreeador personal singularmente privilegiado*.

(4) *Dicc.*, etc., *verbo*: *Acreeador hipotecario privilegiado*. t. I, p. 91. col. 8.

(5) *Idem*.

(6) Ce qui doit se dire également du vendeur à crédit qui stipule que la chose lui restera hypothéquée jusqu'au paiement du prix. *Dicc.*, *idem*.

(1) *Dicc. id.* Escribche dit: biens adventices, ce qui est plus général. Voy. art. 8.

(2) *Idem*.

hypothéquée, il est préféré au créancier antérieur qui le prouve seulement par la déposition de deux témoins ou par un acte écrit de la main du débiteur, à moins que cet acte ne soit en outre affirmé par la signature de trois témoins, parce qu'alors il a la force d'un acte authentique (1).

192. A la quatrième classe de créanciers, qui n'ont pas d'hypothèque, mais un privilège personnel simple, appartient seulement le déposant qui a remis en dépôt, par compte, poids ou mesure, des choses qu'il est d'usage de compter, peser ou mesurer, auquel cas il perd la propriété de ces choses, parce que le dépôt se convertit en prêt; mais il a sur elle le privilège d'être préféré aux autres créanciers non hypothécaires.

193. La cinquième classe, dans laquelle sont les créanciers qui n'ont ni hypothèque ni privilège, se subdivise en trois ordres; au premier ordre, appartiennent ceux qui établissent leur créance par acte authentique; au second, ceux qui la prouvent par un acte privé écrit sur un papier correspondant à la qualité et valeur de la créance (2); au troisième, ceux qui l'appuient sur un acte privé écrit sur papier ordinaire (3). Ceux du premier ordre sont préférés à ceux du second, et ceux du second à ceux du troisième. Ceux du premier ordre sont préférés entre eux suivant la règle de priorité, laquelle s'observe aussi entre ceux du second, mais non entre ceux du troisième, à cause des fraudes auxquelles sont sujets les actes écrits sur papier ordinaire (4). Quoique la loi parle seulement à ce sujet des créanciers chirographaires ou non hypothécaires, quelques auteurs pensent que tout ce qui est dit en ce qui concerne les chirographaires pour le partage entre eux par préférence suivant l'antériorité ou au marc le franc, doit s'appliquer aux créanciers hypothécaires non privilégiés, parce que les actes qui établissent leurs hypothèques sont sujets aux mêmes fraudes (5).

TITRE XXXII.

DU CONTRAT LITTÉRAL.

194. Celui qui a remis à un autre un écrit ou billet par lequel il reconnaît avoir

(1) *Dicc., etc., verbo: Acreedor hipotecario ordinario.*

(2) Il se fait un nouveau papier timbré tous les ans, avec un signalement particulier, de sorte qu'on ne peut s'en servir que pendant l'année qui lui est propre. *Dicc., etc., verbo: Papel sellado.*

(3) Escriche y ajoute ceux qui établissent leur créance par l'aveu du débiteur, ou par témoins, dans le cas où le contrat a été purement verbal. *Licc., etc., verbo Acreedor personal.*

(4) Les créanciers du troisième ordre se confondent avec ceux qui n'établissent leur créance que par l'aveu du débiteur ou par témoins, pour partager entre eux tous au marc le franc. *Licc., etc., verbo: Acreedor personal simple et Acreedor verbal.*

(5) *Dicc., etc., verbo: Acreedor hipotecario ordinario, in fine.*

reçu en prêt quelque chose, comme une somme d'argent, peut, pendant deux ans, à partir de sa date, réclamer cet écrit en soutenant qu'il n'en a pas réellement reçu le montant, ou opposer cette exception (*non numerata pecuniæ*) si on lui en demande le paiement, auquel cas c'est au créancier qu'est la charge de prouver qu'il a réellement remis la chose au débiteur, à moins que ce dernier n'ait renoncé dans le billet même à se prévaloir de ce moyen; mais après deux ans, cette exception n'est plus admise: c'est ce qu'on appelle le contrat littéral.

La raison de cette loi est dans la nécessité souvent imposée à ceux qui ont besoin d'argent de faire des reconnaissances de sommes plus fortes que celles qu'ils reçoivent réellement.

TITRE XXXIII.

DE LA DONATION.

195. La donation est entre-vifs ou à cause de mort.

196. On peut donner tout ce dont on a la faculté de disposer librement. (*Voyez à ce sujet le titre X du présent livre, et le titre V du livre I*).

197. La donation entre-vifs peut se faire soit par paroles entre présents, soit par lettres ou messages entre absents (931, C. N. *diff.*).

198. Celui qui a promis la donation est obligé de l'accomplir, mais on ne peut lui demander plus qu'il ne peut donner sans prendre sur ce qui est nécessaire à sa subsistance, parce qu'il jouit du bénéfice de compétence (*Voyez art. 170*).

199. Le donataire qui n'accomplit pas la charge qui lui est imposée, peut être contraint à le faire ou à rendre la chose donnée (953, C. N.).

200. La donation qui excède cinq cents maravédís d'or, doit être insinuée devant le juge pour être valable en ce qui excède cette quotité (939 à 942, C. N. *diff.*); mais sont exceptées de l'insinuation: 1° la donation pour dot ou pour cause de mariage; 2° celle qui se fait par la nation ou à la nation; 3° celle qui se fait pour racheter des captifs, ou pour refaire une église ou maison détruite; 4° celle faite à une église, à un lieu religieux ou à un hôpital (6) (937, 939 à 942, C. N. *diff.*).

201. Sont nulles: 1° la donation qu'une personne fait de tous ses biens, à moins qu'elle ne s'en réserve quelque chose de notable, comme l'usufruit pendant sa vie; 2° celle que fait de tous ses biens ou d'une grande partie de ses biens celui qui n'a ni enfants, ni espoir d'en avoir, s'il en a ensuite

(6) L'insinuation est la présentation de l'acte public, contenant la donation devant le juge, pour qu'il y appose son autorité.

de légitimes (960, C. N.); 3° celle qui se fait par fraude pour ne pas payer les impôts (1), comme celle d'un père à son fils ecclésiastique.

202. La donation entre-vifs ne peut être révoquée, si ce n'est en cas d'ingratitude du donataire, savoir : 1° si le donataire fait grand déshonneur en injures au donateur, ou l'accuse d'un crime dont la peine serait, s'il était prouvé, d'entraîner la perte de la vie, d'un membre, de la réputation ou de la majeure partie de ses biens ; 2° s'il a porté sur lui une main furieuse ; 3° s'il lui a causé un grand dommage dans ses biens ; 4° s'il a comploté sa mort. Il faut remarquer que le donateur offensé peut seul présenter ces causes de révocation et non ses héritiers (955, C. N.).

203. La donation à cause de mort est semblable au legs. Elle ne peut se faire que devant trois témoins ; elle n'a pas besoin d'être instituée devant le juge ; elle est sujette à la distraction de la quarte falcidie (*Voyez titre XI, art. 114*), et elle peut être révoquée de trois manières, savoir : 1° si le donataire meurt avant le donateur ; 2° si le donateur guérit de la maladie ou sort du péril pour raison desquels il l'a faite ; 3° s'il se repent de l'avoir faite avant de mourir.

TITRE XXIV.

DE L'ASSURANCE.

204. *Conforme au C. de comm. français.*

Le prix exigé par l'assureur doit être proportionné au plus ou moins grand péril que court la chose assurée.

(1) A moins qu'il n'y en ait une juste cause, dit Escriche, *Dicc., etc., verbo : Donacion entre vivos*, t. I, p. 650, col. 2.

TITRE XXV.

DES QUASI-CONTRATS.

205. *Comme 1371 à 1381, C. N.*

TITRE XXVI.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

206. *Comme 1382 à 1386, C. N.*

207. L'action en restitution de la chose volée est perpétuelle.

TITRE XXVII.

MODES D'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

208. *Conforme aux principes généraux du C. N. (2) (1234 et suiv., C. N.).*

209. Le serment décisoire ou déféré par le créancier et prêté par le débiteur, est un mode d'extinction de la dette ; mais, dans la pratique, les créanciers, pour éviter la perte de leurs créances, ne demandent le serment que sous la réserve de toute autre preuve (3) (1358, 1365, C. N. *diff.*)

210. La compensation n'a pas lieu si le débiteur ne peut prouver, dans l'espace de dix jours, que le demandeur lui doit.

(2) Voyez ce qui concerne le bénéfice de compétence articles 170 et 171, notes.

(3) Escriche dit que le serment décisoire est équivalent à une transaction et qu'il ferme la porte à tous recours, même en cas de fausseté. *Dicc., etc., verbo : Juramento supletario*, t. II p. 436, col. 1, III, 4°.

FIN DE L'AMÉRIQUE DU SUD.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

En 1809, le Code Napoléon et quelques portions du Code de commerce furent adoptés dans le grand-duché de Bade, qui faisait alors partie de la confédération rhénane. Ces deux Codes y sont encore en vigueur. Cependant, lors de la publication de la traduction officielle de ces lois en allemand, on y joignit des additions qu'il entre dans notre plan de faire connaître. Ces additions consistent dans quelques dispositions nouvelles et de détail ajoutées à plusieurs articles du Code Napoléon, et qui offrent assez fréquemment des améliorations : ainsi l'habitation de la concubine près du domicile conjugal constitue l'adultère du mari ; le majeur peut adopter dans l'acte de célébration du mariage l'enfant naturel non reconnu de sa femme ; l'époux survivant a droit à un quart de l'usufruit des biens des ascendants de l'époux décédé ; l'exercice de l'action en retrait est limité à la succession du donataire ; l'affirmation du maître ne peut prévaloir contre un écrit ou contre des dépositions de témoins ; et enfin, on doit faire transcrire les acquisitions immobilières pour être considéré comme propriétaire. Mais la loi du 29 mai 1811 détruit le mariage civil, rétablit le mariage ecclésiastique, et remet aux curés et aux pasteurs la tenue des registres de l'état civil, ce qui enlève au gouvernement la surveillance et la constatation de l'état des citoyens, au grand détriment du pays probablement.

Les dispositions nouvelles sont relatives au conseil donné aux filles majeures et aux femmes divorcées ; on trouve aussi des chapitres consacrés à la propriété foncière et de jouissance, qui est une sorte de fief déguisé ; aux biens de famille, c'est-à-dire inaliénables ; à la propriété littéraire ; aux dîmes, redevances foncières, possession viagère, fermage viager, aux contrats alimentaires par lesquels on s'engage à subvenir aux besoins d'une personne moyennant une chose donnée ; enfin, aux traditions de fortune, qui ne peuvent être révoquées pour cause de survenance d'enfants, si le donateur ne s'est marié que postérieurement.

Ce Code, qui faisait partie de la première édition, a été entièrement révisé.

N. B. Les numéros indiqués au commencement de chaque § désignent les articles du Code Napoléon auxquels les additions du Code badois se rapportent. Ainsi avant de lire l'addition du Code badois, il est bon de lire l'article du Code Napoléon. Si les titres et les chapitres ne se suivent pas toujours, c'est qu'il y en a plusieurs où il n'est rien changé au Code Napoléon.

TITRE PREMIER.

DES LOIS.

1 *a.* Le délai pour l'exécution des lois, dont les dispositions n'ont pu être connues par un projet soumis à des débats publics, ne commence que trente jours après leur publication dans la feuille officielle, à moins qu'un autre délai ne soit fixé dans la loi même.

b. L'ignorance des lois, réputées connues, ne peut être invoquée en faveur ni au préjudice de personne.

2 *a.* La disposition de la loi contient toujours tacitement la clause que la volonté du législateur n'a pas changé à l'époque de son application.

b. Il n'y a pas d'effet rétroactif, lorsque la loi change les résultats à venir d'un fait antérieur à sa promulgation, à moins qu'elle ne soit publiée avant l'existence de l'événement qui produit les conséquences.

c. Les interprétations par voie législative n'ont pas plus de rétroactivité que la loi elle-même ; mais si la loi ancienne est obscure ou ambiguë, le juge peut profiter de cette interprétation pour l'appliquer à des cas antérieurs.

3 *a.* Les lois de procédure, ainsi que celles sur la forme et la validité des contrats passés dans le grand-duché, s'appliquent également aux étrangers et aux nationaux.

4 *a.* Si le juge ne trouvait pas dans la loi de règle applicable à un cas qui se présente,

il doit se conformer d'abord aux motifs et aux intentions de la loi, en tant qu'elle résulte de la loi même; en second lieu à l'esprit du code en général, c'est-à-dire, au résultat de la comparaison de plusieurs dispositions; ensuite à l'analogie des cas semblables; et enfin aux règles indiquées par la loi naturelle.

4 b. Le juge peut puiser des considérations et des comparaisons dans la loi romaine, pour constater ce que dans d'autres législations on a considéré comme les suites légales et naturelles de certains faits; mais jamais pour y prendre des motifs de décision, ou permettre aux parties de l'alléguer.

6 a. Chaque article de ce code dit *tout* ce qu'on y trouve explicitement ou par interprétation logique, relativement à la loi civile, à moins que d'autres articles ne s'y opposent.

b. Ce qui n'est dit ni explicitement ni implicitement par aucun article de ce code, ne peut former loi en droit civil, quoiqu'antérieurement une disposition semblable ait été en vigueur soit d'après une loi générale ou spéciale, soit d'après des coutumes ou des arrêts.

c. Les lois générales n'annulent pas les lois antérieurement publiées par le même pouvoir, pour certaines classes de citoyens, à moins que l'intention du législateur ne soit exprimée explicitement ou virtuellement à cet égard.

d. L'usage ne peut jamais ni créer ni enlever des droits. On peut s'en servir comme d'une présomption légale ou conventionnelle.

e. Les statuts provinciaux et locaux abolis par ce code, serviront à constater les anciens usages, dans les cas où il sera nécessaire d'y recourir.

f. Ne sera considéré comme usage, que ce qui aura été pratiqué par différentes personnes à diverses époques, d'une manière uniforme et publique, dans le sens d'une action légale, et sans interruption au moins pendant dix ans.

6 g. Les obligations naturelles qui ne sont sanctionnées par ce code ni implicitement, ni explicitement, ne peuvent créer des droits; mais celui qui, en les observant, a donné ou fait quelque chose, ne peut le répéter que dans le cas où une disposition formelle de la loi civile l'y autoriserait.

h. Lorsque la loi dit qu'un changement aura lieu dans l'état d'un citoyen, sous certaines conditions, elle ne fait qu'obliger le juge à le prononcer; mais elle ne produit pas ce changement par elle-même sans une sentence, à moins d'une disposition expresse et formelle.

i. Les changements survenus dans les motifs qui ont provoqué une loi, ne s'opposent pas à son exécution; cependant ils peuvent entraîner le juge à ne pas en faire l'application, lorsqu'il est douteux que le cas particulier doive s'y rapporter.

k. Si la loi prescrit certaines formes pour les contrats, pour des dispositions de dernière volonté ou pour des actes, leur inobservation n'entraînera la nullité entière ou partielle de l'acte, qu'après une décision judiciaire. Il n'y aura nullité absolue que lorsque la loi l'aura prononcée, ou lorsqu'elle aura déclaré que certaines formes sont essentielles.

l. Les contrats prohibés sont nuls, à moins que la loi ne déclare qu'ils doivent exister, ou à moins qu'ils ne soient de nature à entraîner seulement une peine.

m. La nullité résultant de l'inobservation d'une loi qui restreint des obligations à certaines sommes, ne reçoit son application que pour l'excédant.

n. La nullité attachée à une partie d'un acte ne préjudicie point à la valeur des autres parties, pourvu que l'acte ne soit pas indivisible.

o. La nullité, introduite par la loi au profit de certains individus, ne peut être invoquée que par eux ou leurs ayant-droit, à moins que ceux-ci n'en soient exclus, et jamais par la partie adverse.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

DES DROITS CIVILS.

9 a. La demande des droits de citoyen formée par l'individu né sur le territoire badois, pourra être rejetée par le gouvernement, si l'étranger exerce dans un autre Etat le droit de citoyen.

14. *Cet article relatif à l'étranger, qui peut être cité en France pour l'exécution de ses obligations, est supprimé par la loi du 10 février 1815.*

23 add. Une condamnation à mort qui a acquis l'autorité de la chose jugée entraîne la mort civile, lors même que l'exécution n'aurait pas eu lieu (*L. 23 mai 1812*).

26 a. L'exécution par effigie sera effectuée en attachant le nom du condamné à la potence, ou en publiant le jugement de condamnation dans les feuilles publiques (472, *C. d'Instruct. criminelle franç.*).

33. *Article supprimé par une loi de 1820.*

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1).

57 a. L'acte n'énoncera le nom du père que lorsque l'enfant sera légitime, ou reconnu par le père naturel présent ou par son mandataire.

(1)

LOI DU 29 MAI 1811.

Sont abrogées toutes les dispositions sur les formalités des registres de l'état civil qui se trouvent dans le Code Napo-

59, 60, 61, C. N. *Supprimés, comme étant relatifs aux actes dressés en pleine mer.*

74 a. Le mariage pourra aussi être célébré au lieu du domicile futur des conjoints.

85 a. Lorsque le cadavre d'un enfant mort est présenté, l'officier de l'état civil ne doit inscrire que le fait matériel de la présentation. Il indiquera la date de la naissance, sans désignation de viabilité ou de non viabilité, ainsi que les noms du père, de la mère et de l'enfant. (*Décret franç. du 4 juillet 1806*).

86, 87, C. N. *Supprimés, étant sans application comme les art. 59 à 61.*

99. ad 1. La rectification des actes de l'état civil s'opérera par voie administrative. Les contestations sur l'état de la personne seront seules dans les attributions judiciaires (*L. du 22 décembre 1809*).

léon, et qui ne sont pas confirmées dans la présente loi.

Tout ce qui concerne les actes de l'état civil sera inscrit sur les registres des églises et non sur des registres particuliers.

1. Les pasteurs sont donc en même temps officiers de l'état civil; de l'art. 34 à 102 du Code Napoléon, ils n'ont à observer surtout dans les articles 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 49, 55, 56, 66, 67, 70, 77, 78, 80, 84, que ce qui est exigé par la nature de la chose et la présente loi.

2. Les pasteurs n'ont pas de registres particuliers de l'état civil; ils doivent seulement tenir en double les registres de la paroisse.

3. Le double doit reproduire mot pour mot le registre de la paroisse et être écrit également de la main du pasteur. L'exemplaire qui reste au presbytère peut contenir plusieurs années en un seul volume; la copie qui doit être envoyée au mois de Janvier de chaque année à l'administration du canton ne peut renfermer qu'une année; les deux registres peuvent être écrits sur papier libre.

Il faut ajouter au registre de la paroisse un livre spécial qui sera dressé par lettre alphabétique pour être consulté facilement.

4. Les naissances, les décès et les mariages doivent être inscrits à part, de suite, et sans aucun blanc, dans un seul et même registre ou dans des registres différents, selon le nombre qui doit en être inscrit.

5. Tout acte séparé doit être signé par le pasteur ou celui qui le remplace; ils mettront leur nom en entier.

6. Lorsque le pasteur est absent ou empêché, ceux qui le remplacent tiennent les registres; les chapelains catholiques et les vicaires protestants n'y sont pas autorisés. Le pasteur doit donc enregistrer l'acte après la relation du chapelain ou du vicaire qui peuvent signer avec lui comme témoins pour plus de sûreté.

7. Un annexe n'est pas un petit hameau ou une maison éloignée de la commune, mais une réunion de citoyens qui ont une église annexe à eux propre, sans jouir des privilèges d'une paroisse. Il doit y avoir un registre particulier à l'annexe qui sera tenu aux frais de l'annexe. On doit y rapporter les mariages, les naissances et les décès dans des chapitres séparés, s'il n'y a qu'un seul et même registre.

8. Les actes de chaque année doivent être datés à mesure; les registres seront cotés de manière à ce que les pages ne puissent être enlevées sans qu'on s'en aperçoive.

9. L'art. 41 du Code Napoléon est supprimé; la signature du pasteur au bas de chaque acte est seule nécessaire.

10. L'acte est dressé sous forme de procès-verbal, par exemple: le 25 Janvier, à six heures du soir, est née et a été baptisée aujourd'hui à l'église, Christine-Frédérique, père NN., mère NN., témoins NN., Mühlburg, 27 Janvier 1811, NN., pasteur.

11. On se sert du papier format in-folio.

12. Les permis de mariage sont donnés par les baillis ou par l'administration militaire, lorsqu'il s'agit de militaires. Aucun pasteur ne peut procéder à un mariage sans ce permis; les fonctionnaires qui le délivrent doivent, en interrogeant les plus proches parents ou les tuteurs, s'assurer s'il n'y a pas des empêchements privés ou d'ordre public. On appelle empêchements d'ordre public ceux qui rendent né-

TITRE III.

DU DOMICILE.

102 a. Le domicile principal d'un seigneur ou d'un bourgeois est toujours au lieu où il exerce son droit de seigneurie ou de bourgeoisie.

b. Si l'établissement est insuffisant pour établir le domicile, on se réglera sur le lieu de la naissance; et si ce lieu est inconnu, sur le dernier séjour.

107 a. Cet article ne s'applique ni aux bourgeois d'une certaine localité, ni aux seigneurs.

110 a. Si le défendeur est soumis à la juridiction du bailli (*amts saessig*) il est jugé par le bailli de son domicile; et s'il a un for privilégié (*kanzlei saessig*) il est jugé par le président de la province.

cessaire l'intervention du ministère public pour s'opposer au mariage ou conclure à une peine, comme dans les art. 175 a, 181 a, 189 a, 228 a, 298 a, et aussi lorsque les futurs époux n'ont pas de domicile dans le pays. Les publications ne sont pas faites par le maire du lieu, comme l'exige le Code Napoléon, mais par les pasteurs compétents qui y sont autorisés par le permis de mariage. Les oppositions au mariage peuvent être faites, soit devant un des fonctionnaires qui a délivré le permis de mariage, soit devant les fonctionnaires du domicile ou doivent se fixer les futurs époux. Le fonctionnaire devant lequel il a été formé opposition avertit les pasteurs qui devaient procéder au mariage et juge l'affaire administrativement; on peut appeler de ces décisions. Les pasteurs avertis des oppositions, ne peuvent célébrer le mariage qu'après avoir reçu avis de la mainlevée des oppositions; sinon ils sont passibles de la peine indiquée dans l'art. 68.

13. La rectification des actes de l'état civil est faite dans la forme administrative par le bailli, sur la demande de la partie intéressée. On communiquera l'acte à l'autorité compétente pour l'inscrire sur les registres. Les contestations sur l'état civil des personnes vont seules devant les tribunaux.

14. Les registres de la paroisse doivent être écrits entièrement en allemand et divisés en registres de mariage, de naissance et de décès; les extraits legalisés par l'autorité compétente l'ont foi comme les actes eux-mêmes. Les actes doivent être écrits et signés par le pasteur, autant que possible le jour de la naissance, du mariage ou de la mort. Les témoins n'ont pas besoin de signer; ils doivent seulement déposer de vive voix lorsqu'on a besoin de les interroger.

15. 1^o Les registres de naissance doivent indiquer pour chaque acte le lieu, le jour et l'heure de la naissance et du baptême, le sexe de l'enfant, son nom de baptême et son nom de famille, la profession et le domicile des parents et des témoins; 2^o les registres de mariage doivent indiquer pour chaque acte: le lieu et le jour du mariage, les noms, profession et domicile des époux, de leurs parents ou tuteurs, et de deux témoins du sexe masculin; 3^o les registres des actes de décès doivent indiquer pour chaque acte: le lieu, le jour et l'heure de la mort et de l'inhumation, les noms, profession, domicile et âge du défunt, autant qu'on peut les savoir.

Si le défunt était marié ou veuf, il faut mentionner aussi le nom de l'autre conjoint.

16. Lorsque le défunt est mort hors de son domicile, le pasteur du lieu où il est mort transmet au pasteur du domicile du défunt un extrait legalisé de l'acte de décès, qui sera transcrit sur le registre de la paroisse.

17. Il en est de même pour les mariages hors du domicile. 18. Les personnes qui tiennent les actes de l'état civil pour les militaires hors des limites du grand duché, doivent se conformer aux règles précédentes, et envoyer des extraits legalisés au domicile des militaires, pour qu'on les transcrive sur les registres de la paroisse.

19. Le décès des personnes morts par accident, qui ne sont pas inhumées, par exemple des brûlés, des noyés, etc. est annoncé aux pasteurs du domicile des décedés par les fonctionnaires qui ont constaté l'accident, pour être transcrit

111 a. Dans ce cas il n'y a pas lieu à la distinction faite par l'art. 110 a; le bailli du lieu jugera toujours.

TITRE IV.

DE L'ABSENCE.

111 b. Avant la présomption ou la déclaration d'absence, l'absent est considéré comme étant présent pour ce qui a rapport à ses affaires et à l'administration de ses biens.

120 a. Si avant l'arrêt d'envoi en possession, des héritiers plus proches font reconnaître leurs droits, l'envoi en possession provisoire sera prononcé à leur profit.

127 a. Ils peuvent demander, lors de l'envoi en possession, que le tribunal fixe le montant des revenus annuels sur une taxe moyenne, pour le cas où il faudrait rendre compte.

b. Le taux moyen des intérêts d'un capital sera toujours de 4 pour 100.

129 a. Le délai dans lequel les ayants-droit pourront demander le partage des biens de l'absent et faire prononcer l'envoi en possession, ne sera que de dix ans, si l'absent a disparu par suite d'un événement qui donne aux juges la conviction morale de sa mort, quoiqu'ils ne puissent la constater autrement.

131 a. Toutefois, si l'existence de l'absent est prouvée, l'envoi provisoire ne cessera que sur sa demande portée devant le juge, ou sur une disposition faite par lui de sa fortune.

136 add. Dans le cas de l'art. 136, le plus proche héritier après l'absent sera toujours envoyé en possession. (*Ordonnance du 13 octobre 1813*).

add. (*loi du 22 décembre 1809*). Lorsque les absents n'ont pas laissé de procuration, l'autorité leur nommera des tuteurs et pourra en nommer aussi aux enfants mineurs dans le cas de l'art. 142. Ces tuteurs sont assimilés, en tout, aux tuteurs des mineurs.

sur les registres de la paroisse. Mais la cause du décès ne doit pas être indiquée sur les registres, quoiqu'il soit permis aux pasteurs de l'indiquer sur des registres spéciaux auxquels ils pourront renvoyer en marge des registres de la paroisse.

20. La vérification du décès est ordonnée dans un but de police, mais n'est pas nécessaire pour la validité de l'acte de décès.

21. Les enfants morts nés doivent être inscrits sur les registres de décès et peuvent aussi l'être sur les registres de naissance; seulement, pour éviter la confusion, on indique dans le registre des décès que l'enfant est considéré comme étant né vivant.

22. Deux témoins du sexe masculin suffisent pour les naissances, les mariages et les décès; ils doivent toujours accompagner le pasteur à l'enterrement d'un enfant né viable; le cercueil sera ouvert devant eux, et on vérifiera une dernière fois le décès.

23. Dans les mariages, lorsque les parents n'existent plus

TITRE V.

DU MARIAGE.

144 a. Pour les hommes jusqu'à 25 ans accomplis, et pour les femmes jusqu'à 18 ans révolus, une autorisation de la police est exigée pour contracter mariage.

150 a. Lorsqu'on veut se marier, et qu'on ne peut prouver, au moyen des actes de l'Etat civil, la mort des parents dont le consentement était nécessaire, on peut y suppléer par la déclaration de quatre témoins dont on est connu et qui affirment qu'ils ignorent l'existence et le lieu de la mort de ces parents.

154 a. Pour les personnes justiciables des baillies, l'acte respectueux sera notifié par le juge de paix du lieu et deux assesseurs.

163. Cet article ne s'applique pas aux alliés. (*L. 20 février 1813*).

Le mariage entre cousins-germains et unilatéraux est prohibé; mais des dispenses peuvent être accordées dans ce cas. (*L. 28 octobre 1810*).

164 a. Les prohibitions portées à l'art. 162 pour les alliés collatéraux pourront être levées de la même manière.

b. La main-levée des prohibitions n'aura jamais lieu, s'il est constaté qu'une cohabitation entre les futurs a existé pendant le précédent mariage. (*L. 16 février 1811*).

165-169. Le mariage civil n'existe pas dans le Grand-Duché de Bade.

175 a. Le procureur de la couronne pourra toujours former opposition, si l'alliance est interdite par le Code.

189 a. L'existence d'un mariage antérieur entraîne la nullité du second mariage. Cette nullité peut être opposée par tout individu, s'il n'est pas complice du cas de polygamie.

190 a. Cet article s'applique également aux cas énoncés dans l'addition de l'art. 189.

203 a. Quant à l'éducation religieuse des enfants, les époux doivent se conformer à la loi sur la constitution ecclésiastique, qui règle aussi les contrats qu'on peut faire à ce sujet et la manière de les rédiger.

et que les futurs époux ne sont pas majeurs, les parents sont remplacés par les tuteurs.

24. Ce qui a été dit précédemment s'applique aux chrétiens; voici des règles spéciales aux juifs:

1^o Dans les villes où il y a un rabbin, il a le droit, comme un prêtre catholique, de tenir les registres de l'état civil. S'il ne le veut ou ne le peut pas, ce soin est dévolu au magistrat.

Le double de ces registres doit être déposé chaque année, au mois de janvier, à l'administration. Les déclarations de naissance, mariage ou décès, doivent être faites sous des peines sévères, dans les quatorze jours au magistrat. Le tarif de chaque insertion est de 15 kreutzer.

2^o Dans les villages, ces déclarations doivent être faites au plus ancien des pasteurs du lieu, qui tiendra à cet effet un registre particulier, dont il enverra chaque année le double à l'administration. Il est perçu pour chaque acte un droit de 24 kreutzer.

224 a. Le juge, dans son autorisation, doit toujours donner à la femme un conseil pour le cas où elle en a besoin.

228 a. Si elle le contracte avant cette époque, elle sera punie d'une amende de 15 à 30 florins; et si un enfant est né avant le dixième mois, et même après la célébration du second mariage, cet enfant pourra faire valoir ses droits à la paternité du défunt; le second mari, s'il est constant qu'il n'avait pas connaissance de l'observation du délai, peut demander la nullité du mariage, et l'avocat de la couronne requérir la punition de la femme.

TITRE VI.

DU DIVORCE.

230 a. Il y a adultère de la part du mari également, lorsque la concubine habite tellement près du domicile du mari, que celui-ci puisse aller la voir. (1)

232 a. L'absence, l'insoumission pendant trois ans, et l'état de démence pendant le même espace de temps, donnent également lieu à la demande en divorce.

272 a. La cohabitation est réputée réconciliation, lorsqu'elle a lieu après que la partie innocente a connu la faute.

283 a. La déclaration d'un ascendant, de laquelle il résulte que les autres ascendants sont morts, dispense de la représentation des actes; à défaut de cette déclaration, un acte de notoriété doit être produit.

298 a. Tout mariage contracté contrairement aux deux articles précédents est nul; la nullité ne peut être invoquée que par l'autre des anciens époux et par le procureur de la couronne.

299 a. Dans ce cas, la femme perd aussi le nom de son mari.

311 a. L'ordonnance matrimoniale de 1807 est maintenue dans tout ce qui n'est pas contraire au présent Code.

TITRE VII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

334 a. La reconnaissance d'un enfant naturel doit être expresse; elle ne résulte pas de simples avantages faits à un enfant, par exemple, du soin qu'on prend de son éducation.

340 a. Pourra être déclaré père de l'enfant : 1° Celui qui aura entretenu la mère

de cet enfant; 2° celui qui, occasionnellement, sera convaincu d'avoir cohabité avec la mère, ou qui aura avoué volontairement sa paternité; 3° celui qui se sera rendu coupable d'un viol sur elle à l'époque correspondante à la conception de l'enfant.

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION.

343 a. L'adoption doit être faite sans terme ni condition.

345 a. Le majeur peut adopter sans aucune formalité, dans l'acte de célébration de mariage, l'enfant naturel et non reconnu de la femme qu'il veut épouser.

353 a. La confirmation des adoptions sera faite par les autorités administratives. (*L. 22 décembre 1809*).

370 a. Le tuteur officieux est tenu en général de toutes les obligations d'un tuteur ordinaire à l'égard du subrogé tuteur.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

377 et 382. Dans les cas de ces deux articles, les autorités administratives seront seules compétentes. (*L. 22 décembre 1809*).

384 a. Le père durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, à moins de dispositions contraires résultant d'un contrat de mariage, d'un testament ou d'une donation.

TITRE X.

DE LA TUTELLE.

393 a. La mère naturelle est la tutrice de son enfant, à moins que le père ne l'ait reconnu. Dans ce cas, ce dernier peut exercer les droits que lui confère l'art. 391. Si la mère naturelle est morte ou inconnue, le procureur de la couronne doit faire nommer un tuteur à l'enfant.

398 a. Jamais un tuteur ne pourra être nommé sous des conditions dilatoires.

407 a. Sont considérés comme parents ou alliés ceux qui sont entrés dans une famille par mariage ou adoption, et ceux qui en font partie; mais jamais les enfants naturels et leurs descendants.

420-426 add. On ne nomme plus de subrogés-tuteurs. On donne seulement à la mère et à la grand-mère un conseil pour

(1) Cette disposition renverse les dispositions de l'art. 130, C. N., et laisse une très grande latitude pour augmenter la possibilité de la constatation du délit du mari. Toutefois, en France, ce fait est considéré comme une injure envers la femme.

les assister. On doit le convoquer dans les cas où une femme ne peut agir pour ses propres affaires sans conseil. Lorsque l'intérêt du tuteur sera en opposition avec celui du pupille, l'autorité compétente nommera un tuteur *ad hoc* pour représenter le pupille. Lorsque la mère a la tutelle, c'est le conseil de tutelle qui est chargé de ce soin; ce conseil ne doit pas être le même que le conseil ordinaire de la mère. (*Loi du 22 décembre 1809*).

Ces subrogés-tuteurs sont remplacés par les juges chargés de veiller sur les orphelins (*waisenrichter*). (*L. du 18 avril 1810*).

420 a. Si le tuteur est d'une confession autre que celle de l'enfant, le subrogé-tuteur doit être de la même que celle de l'enfant, et veiller à son éducation religieuse.

b. S'il y a opposition entre les intérêts de plusieurs pupilles, on nommera un tuteur *ad hoc*.

425 a. Si le subrogé-tuteur décède ou cesse ses fonctions, on lui nommera un successeur, selon les art. 421 et 422.

450 a. Le soin de la personne comprend celui de la santé, de l'éducation du corps et de l'esprit, pour le rendre propre à embrasser un état.

454 a. Le conseil de famille pourra nommer un mandataire pour le suppléer auprès du tuteur, s'il avait besoin de quelque autorisation pour l'administration de la fortune.

457, 458, 483 add. Lorsqu'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer des biens de mineurs, ou d'emprunter pour eux, l'autorité compétente prononce pour un mineur qui appartient à une commune déterminée, après avoir entendu le tuteur, le juge de paix ou le juge chargé de veiller sur les orphelins (*waisenrichter*) et les plus proches parents domiciliés dans la commune, pour un mineur qui n'appartient pas à une commune déterminée, après avoir entendu le tuteur et deux proches parents du mineur domiciliés dans le canton et majeurs, ou à leur défaut deux habitants du canton nommés pour les remplacer. (*L. du 22 décembre 1809*).

461-467 add. L'autorisation du tribunal ne sera nécessaire que dans le cas de l'art. 467, et il n'y aura pas besoin de l'avis de trois jurisconsultes. (*L. du 22 décembre 1809*.)

469-475 add. Les tuteurs devront rendre leur compte tous les ans ou tous les deux ans si leurs pupilles ont une fortune de 500 florins et au-dessus, et tous les trois ou quatre ans si leur fortune est moindre; l'autorité exigera d'eux ces comptes, et on pourra exercer contre eux la contrainte par corps pour leurs fautes. (*L. du 22 décembre 1809*).

476 a. Les hommes seront encore émancipés de plein droit si leurs parents les autorisent à faire un établissement avec leur propre fortune ou leur propre industrie.

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ ET DE L'INTERDICTION.

498 a. Outre les formalités prescrites par cet article, le jugement d'interdiction ne peut être prononcé qu'après qu'on a entendu le curé et le médecin de celui dont on provoque l'interdiction.

507 a. Lorsque la femme est nommée tutrice de son mari interdit, on doit toujours lui donner un conseil.

489-512 add. Les plus proches parents, le juge de paix, les médecins, le juge chargé de veiller sur les orphelins (*waisenrichter*), les fonctionnaires chargés de la police, sont tenus de faire leur déclaration devant l'administration sur l'état des personnes qu'ils croient devoir être interdites. L'administration examine leurs déclarations en partie par elle-même, en partie au moyen du rapport du médecin du canton et d'autres experts choisis par elle, et prend sa détermination. Chaque partie intéressée peut en demander copie. On peut en appeler devant les tribunaux administratifs supérieurs. La nomination des tuteurs a lieu comme pour les mineurs. (*L. du 22 décembre 1809*).

513 515 add. Les juges de paix sont chargés de requérir de l'administration la nomination de conseils judiciaires pour les prodigues de leur ressort. (*Idem*).

513 a. Le prodigue qui n'observera pas cette défense pourra être interdit; il lui sera fait application de l'art. 509, et il lui sera défendu de tester.

CHAPITRE IV.

DES CONSEILS DE FEMMES.

515 a. Les filles majeures ou émancipées, et les femmes divorcées majeures ne peuvent contracter valablement, ou signer des actes ou promesses préjudiciables à leur fortune sans l'assistance d'un conseil, sauf en ce qui concerne leur ménage. Ce conseil sera nommé par le tribunal.

b. Cette nomination pourra être provoquée par la femme, ou par toute autre personne intéressée.

c. On ne nommera pas pour conseil un individu qui ne serait pas agréé par la femme.

d. Le conseil ordinaire sera nommé sans limite de durée; il devra intervenir dans toutes les affaires qui auront lieu à une distance moindre de quatre heures (*stunden*) de son domicile. En cas d'empêchement ou d'éloignement plus considérable, le tribunal nommera un sous-conseil.

e. On ne pourra refuser d'être conseil, à moins qu'on ne soit tuteur de deux personnes, ou tuteur d'une seule et conseil de

deux femmes, ou conseil de quatre femmes; on n'est tenu d'être conseil que pendant dix ans.

f. Si la femme ne veut pas suivre l'avis de son conseil, elle doit se faire autoriser par justice, conformément à l'art. 219.

g. Elle n'aura pas besoin de l'assistance du conseil pour les transactions qui ne regardent que les affaires de son ménage, ni pour celles qui n'engagent point sa fortune ou qui sont raisonnables.

h. La femme marchande publique n'a pas besoin d'assistance pour ce qui concerne son commerce; la femme tutrice n'en a pas besoin non plus.

i. La nullité d'un engagement résultant de la non-assistance du conseil ne peut être demandée que par la femme, ses héritiers ou ayant-droit.

k. Cette nullité ne peut plus être invoquée, si l'engagement est entièrement exécuté.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

516 a. La même chose, quoique mobilière par sa nature, peut en droit être réputée immobilière sous certains rapports, et mobilière sous d'autres.

b. Ce qui, eu égard à la propriété, aura été déclaré meuble ou immeuble, conservera le même caractère sous les autres rapports, à moins de disposition contraire.

526 a. Sont également immeubles : 1^o toutes les choses incorporelles dont l'existence est liée à un immeuble, par exemple, un droit de dîme; 2^o tout meuble pour la représentation duquel un immeuble est engagé.

530 a. Cette disposition ne s'applique pas cependant aux rentes constituées avant la publication de ce Code.

535 a. S'il s'agit d'une maison destinée à l'exercice d'un métier, tous les ustensiles propres à cette profession sont immeubles par destination.

543 a. La jouissance peut être ou personnelle ou transmissible aux héritiers, épuiser tous les fruits, ou seulement une partie. Il en est de même des services fonciers.

b. On peut détenir une chose ou comme détenteur, ou comme possesseur, ou comme propriétaire.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

544 a. Le droit de disposer de la propriété, dans quelque-une de ses qualités, peut

en être séparé par la loi et par des conventions; mais cette séparation n'est jamais présumée, elle sera toujours interprétée de la manière la plus étroite.

b. Si ce droit ne comprend pas la propriété entière, ou qu'il ne soit établi que pour l'avantage d'une personne, la propriété n'est pas démembrée, mais seulement grevée.

c. Lorsqu'un individu a la jouissance d'une chose et le droit d'en disposer, et qu'un autre a un droit de retour dans un cas déterminé et la faculté de faire des actes conservatoires de cette chose, aucun d'eux n'a la propriété pleine; mais l'un a la propriété de la jouissance, et l'autre la propriété directe.

d. Celui qui participe à une exploitation de la propriété, est propriétaire fractionnaire ou copropriétaire. On peut être copropriétaire pour la propriété entière, ou pour la nue propriété, ou l'usufruit seulement. La copropriété existe pour les choses corporelles, pour les meubles et les immeubles.

e. La possession produit tous les droits de la propriété contre ceux qui ne sont pas propriétaires, ou qui n'ont pas des droits ou une possession préférables. La possession préférable ne s'exerce que pour des immeubles et en faveur de celui qui a possédé la chose sans trouble pendant un an, et qui en cas de dépossession par suite d'un fait arbitraire aura exercé son action dans l'année.

Il y a fait arbitraire lorsqu'on a pris possession par force ou clandestinement, ou qu'on a changé sans droit sa détention en possession (2231-2240). Le droit préférable résulte des titres.

545 a. La même disposition reçoit son application quand il s'agit d'un péril commun, sauf indemnité subséquente.

559 a. Les droits fonciers suivent la chose enlevée.

b. Si l'ancien propriétaire riverain se trouve par ce fait séparé du fleuve, il peut demander que l'accroissement et sa propriété soient divisés de manière à ce qu'il lui reste une rive du fleuve.

564 a. Les abeilles sont rangées dans la même catégorie lorsqu'elles s'établissent sur la propriété d'autrui; lorsqu'elles ne font que se suspendre aux arbres, le propriétaire auquel elles appartiennent peut les mettre en ruche pourvu qu'il ne cause aucun dommage au propriétaire du fonds.

CHAPITRE III.

DE LA PROPRIÉTÉ DIRECTE ET DE JOUISSANCE.

577 aa. La propriété de jouissance s'acquiert par contrat, testament ou prescription; elle ne s'exerce que sur des immeubles, avec ou sans rente envers le propriétaire direct.

a b. Il n'y a présomption de propriété di-

visée que quand le nouveau propriétaire reconnaît le droit du propriétaire direct par certaines formalités, par exemple, le paiement d'une rente, etc. S'il n'y a pas d'obligation semblable, le possesseur est toujours plein propriétaire.

a c. Le propriétaire de la jouissance a les droits et les devoirs d'un usufruitier (582 616). Toutefois, comme sa propriété est transmissible, il a encore d'autres droits.

a d. Il ne jouit pas seulement des fruits que la chose produit, telle qu'elle est, il peut encore faire des changements et améliorations, mais pour les choses qu'il doit employer à leur usage ordinaire, il doit obtenir la permission du propriétaire direct, afin d'entreprendre des changements qui, à la cessation de la jouissance, empêcheraient d'employer la chose à son usage ordinaire pendant plus de dix ans, tel serait un défrichement de bois.

a e. Il doit remplacer les choses fongibles, de manière à ce qu'à la cessation de la jouissance elles se trouvent dans l'état où elles étaient d'après l'acte constitutif de jouissance.

a f. Quant aux forêts et aux bois, il n'est pas tenu d'observer l'usage réglé par le propriétaire direct, pourvu qu'il ne contrevienne pas à l'ordonnance sur les forêts.

a g. Quant au bail, l'article 595 ne lui est applicable que lorsque le droit de retour doit être exercé après sa mort.

a h. Il a le droit d'ouvrir des mines, carrières et trésors, et d'en jouir. — *a i.* Il ne donne point de caution.

a k. Il doit entretenir les bâtiments à ses frais, et reconstruire ceux qui s'écroulent pendant la jouissance; il ne peut exiger d'indemnité que pour les améliorations utiles et nécessaires.

a l. Il supporte toutes les charges de la propriété.

a m. Il est tenu des frais de tous les procès, sauf ceux que le propriétaire soutient pour défendre ses droits.

a n. Il doit remplacer les troupeaux qui périssent en entier.

a o. La mort naturelle ou civile met fin à la jouissance, si le propriétaire de la jouissance est le dernier ayant-droit.

a p. La propriété de la jouissance donnée à des corporations est perpétuelle, sauf convention contraire.

a q. Si la maison sur laquelle la jouissance est établie s'écroule, le propriétaire de jouissance profite du sol et des décombres.

a r. Il est libre aux parties, lors de la constitution de la propriété de jouissance, de convenir d'autres dispositions.

CHAPITRE IV.

DE LA COPROPRIÉTÉ.

577 *b a.* La copropriété s'applique à toutes

les parties et à tous les accessoires de la chose.

b b. Un copropriétaire ne peut disposer de la chose qu'avec l'assentiment de ses copropriétaires, sauf les dispositions à prendre pour la conservation de la chose commune, et celles que la loi permet dans certains cas.

b c. En cas d'urgence, le copropriétaire qui fait des actes conservatoires, est considéré comme faisant une gestion d'affaire.

b d. Pour qu'un consentement des copropriétaires soit valable, il faut qu'il soit unanime. Le dissentiment d'un seul empêche tous les actes qui ne peuvent être faits valablement contre la volonté d'un copropriétaire.

b e. Ils peuvent partager les fruits et rester dans l'indivision pour le fonds. Dans ce cas, lorsque le propriétaire de la jouissance a besoin pour faire quelque chose d'avoir le consentement du propriétaire direct, il faut que le consentement des copropriétaires soit unanime; du reste chacun administre sa portion comme il l'entend.

b f. La copropriété est aliénable à volonté; mais les copropriétaires ont un droit de retrait sur les immeubles.

b g. Toute personne a le droit de demander le partage de la chose commune, si la loi ne la déclare impartageable. On peut par contrat déclarer la chose impartageable pour un temps déterminé, mais non à perpétuité, à moins que la loi ne défende le partage.

CHAPITRE V.

DES BIENS DE FAMILLE.

577 *c a.* Les biens de famille sont ceux destinés à la conservation d'un nom et attachés à une famille. (*Décret fr. du 1^{er} mars 1808, sur les majorats*).

c b. Ces biens ne peuvent être constitués qu'en immeubles et doivent être transcrits sur des registres spéciaux.

c c. Sont biens de famille les immeubles qui ont déjà été constitués comme tels par des contrats de famille valables, ou qui seront constitués pour l'avenir par une loi.

c d. Le *minimum* de la somme consacrée à la constitution de ces biens doit être d'un revenu net de 4,000 florins pour les chevaliers, et de 15,000 florins pour les seigneurs. Le *maximum* est pour les premiers de 8,000 florins, et pour les derniers de 30,000 florins. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux biens à constituer à l'avenir.

c e. Le majeur qui possède le bien de famille en a la propriété entière; mais cette propriété est limitée dans son exercice.

c f. Le bien de famille n'est aliénable qu'avec l'autorisation de l'Etat. Cette autorisation est donnée ou refusée par le chef de l'Etat après qu'on a entendu les ayant-droit et le procureur de la couronne du canton.

Le consentement des ayant-droit n'est nécessaire que si le prix doit être replacé en immeubles.

c g. — *c h.* Des dépendances peuvent être vendues sans autorisation de l'Etat, pourvu que la vente soit transcrite sur les registres spéciaux, et que la valeur, si elle n'est pas employée à payer des dettes valables, soit remployée en achat d'immeubles destinés à être biens de famille; sinon la vente est nulle. Dans ce cas, les ayant-droit peuvent exercer un droit de retrait.

c i. Il ne peut y avoir ni hypothèque ni privilège sur le bien de famille pour tout ce qui ne dépasse pas le montant fixé par la loi. Les droits de privilège et d'hypothèque n'ont d'effet que sur les revenus du bien de famille.

c k. Il ne peut jamais tomber en quenouille, tant qu'il y a dans la famille des hommes, enfants légitimes. Si parmi les biens qui ont composé le bien de famille, il s'en trouve un auquel aient succédé les hommes et les femmes à la fois, il ne peut donner le même droit que le bien de famille.

c l. Plusieurs héritiers mâles peuvent, en restant dans l'indivision, hériter également du bien de famille. Il en est de même lorsque le bien est assez considérable pour pouvoir en former plusieurs.

c m. S'il n'y a rien de semblable, les seigneurs héritent par droit d'ainesse, et les chevaliers d'après l'ordre dans lequel ils sont appelés à succéder, si la succession par droit d'ainesse n'est pas une convention de famille.

c n. L'héritier du bien de famille n'est point héritier de son auteur immédiat, mais du premier constituant; il a seulement à supporter les charges établies par ce premier constituant. Il peut accepter ou refuser la succession du dernier propriétaire quand même il serait son fils, sans que cela nuise à son droit de succéder au droit de famille.

c o. Le propriétaire du bien de famille ne peut faire aucun testament qui change en rien l'ordre de succession; il peut seulement disposer de la jouissance de ce bien lorsque celui qui doit en hériter est déjà son héritier pour ses autres biens.

c p. Le bien de famille est chargé de l'apanage des enfants qui n'en héritent point. Faute de pacte de famille, on appliquera la loi sur les fiefs.

c q. Il est encore chargé du paiement des dettes occasionnées pour pourvoir à la constitution de l'apanage, ou contractées dans l'intérêt de sa conservation, et du paiement des hypothèques autorisées par le gouvernement, mais on ne peut saisir que les revenus et non le fonds, si la valeur du bien ne dépasse pas le maximum fixé par la loi. Si la valeur du bien est au-dessous du minimum, les créanciers peuvent le faire vendre.

c r. Lorsque la succession propre d'un

propriétaire d'un bien de famille ne suffit pas après sa mort pour payer ses dettes, le paiement des créances privilégiées en vertu de l'article 2101 peut être poursuivi sur le bien de famille; toutefois celui qui en hérite n'est tenu de rapporter à la masse commune que les fruits d'une année au plus payables en trois ans.

c s. Ce bien perd sa nature s'il a été aliéné avec autorisation, si tous les ayant-droit vivants autorisés par le gouvernement veulent l'aliéner. On prend en considération les droits des enfants déjà conçus dont le père est mort, et qui sont représentés par un curateur au ventre; enfin ce bien perd sa nature s'il n'y a plus d'héritiers mâles.

c t. Les enfants adoptifs ou naturels ne succèdent jamais à ces biens.

c u. Si le bien de famille perd sa nature, les filles qui depuis trente ans auraient pu succéder si le bien avait été civil (*c'est-à-dire non féodal*), succèdent par souches et par tête dans chaque souche sans tenir compte du degré de proximité; elles doivent payer toutes les dettes du propriétaire antérieur du bien de famille.

c v. Pour ce qui a rapport à la propriété et au droit de succession, on suivra les dispositions générales lorsqu'il n'aura rien été réglé de particulier.

CHAPITRE V.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

522 *d. a.* Tout ouvrage écrit est la propriété de son auteur, à moins qu'il ne l'ait composé sur la demande d'un autre. (*L. franc. 19, 24 juillet 1793; et 5 février 1810, art. 39, 40*).

d. b. Cette propriété ne comprend pas seulement le manuscrit, mais encore son contenu, et par suite le droit d'en multiplier les exemplaires.

d. c. Ce droit se transmet comme toute autre propriété.

d. d. Si l'auteur fait imprimer le manuscrit à ses frais, il en garde la propriété intégralement; s'il la cède à un éditeur, il lui abandonne le droit sur le manuscrit et en partie celui sur le contenu.

d. e. A moins de conventions contraires, l'éditeur peut imprimer un nombre d'exemplaires indéterminé d'une édition. Il peut changer le format, pourvu qu'il ne porte aucune altération au texte.

d. f. L'achat d'un exemplaire ne rend l'acheteur propriétaire que de cet exemplaire; il ne peut pas le faire réimprimer, cependant il aurait droit d'auteur sur les analyses qu'il en pourrait faire.

d. g. L'auteur et l'éditeur ne peuvent faire valoir leurs droits que lorsqu'ils sont nommés par le titre de l'ouvrage.

d. h. La propriété littéraire prend fin par

la mort de l'auteur, à moins que l'éditeur n'ait obtenu un privilège.

TITRE III.

DE L'USUFRUIT.

617 a. L'usufruit finit également si les droits de celui qui l'a constitué retournent à un propriétaire antérieur, qui ne l'aurait point consenti.

617 a. Si un voisin a sur un fonds une servitude qui ne peut plus s'exercer quand il est clos, le propriétaire doit s'entendre avec lui avant de clore le fonds.

680 a. Le bien communal ne jouit pas des droits de voisinage; ainsi, on peut faire ouvrir des fenêtres sur ce bien; mais s'il est vendu, l'acheteur doit observer alors l'éloignement prescrit par l'art. 678, pour l'établissement de toute construction.

TITRE V.

DES SERVITUDES HÉRÉDITAIRES (1).

710 a. Les servitudes héréditaires sont celles qui existent à l'avantage de tout ayant-droit de bonne foi, et non pas seulement à l'avantage d'un fonds ou d'une certaine personne. Elles ne peuvent être créées que par la loi, qui n'en reconnaît que de trois espèces : *les dimes, les rentes et le cens*.

CHAPITRE PREMIER.

DES DIMES.

710 a a. L'exemption de la dîme doit être prouvée par titre ou par la prescription de trente ans (*Nulle terre sans seigneur*).

b a. Toute autre personne que le seigneur local, qui prétendrait avoir droit à la dîme, doit produire les titres sur lesquels ce droit repose, tant pour la terre récemment défrichée, que pour celle qui est depuis longtemps en culture.

c a. En l'absence de coutumes locales et de conventions, on suivra pour le prélèvement de la dîme les règles suivantes :

c b. Tout fruit de terre défrichée est soumis à la dîme.

c c. Les fruits des jardins potagers, des animaux et des forêts ne sont pas sujets à la dîme.

c d. Les fruits naturels dans le sein de la terre, tels que les truffes, les pierres, les métaux, sont exempts de la dîme.

(2) Nous ne donnons qu'une analyse des titres V et VI qui traitent de matières entièrement étrangères au C. N.

c m. La valeur ordinaire de la dîme est de la dixième partie des fruits. Le propriétaire du fonds doit la recueillir, mais il ne peut l'enlever du fonds. Le seigneur doit l'engranger à ses frais et périls.

c n. Le Seigneur ne peut pas exiger des dommages-intérêts, si l'autorité permet au propriétaire du fonds de laisser ce terrain en friche, ou si, pour favoriser le défrichement, elle suspend pour quelques années le paiement de la dîme des terres nouvellement défrichées.

c o. Le seigneur dimier n'a de droits que sur les fruits de l'année, s'ils n'ont pas passé entre les mains d'un tiers.

d a. Le seigneur dimier ne doit pas contribuer aux charges ordinaires d'entretien et d'exploitation du fonds, mais seulement aux frais extraordinaires de conservation.

d c. La dîme peut être chargée de redevances envers les fabriques des églises.

e a. Si le seigneur dimier est sujet d'un autre Etat dans lequel la dîme a été déclarée rachetable, le même rachat peut être exercé dans le pays de Bade par le souverain, le seigneur local ou la commune.

e b. Aucune qualité personnelle du propriétaire du fonds ne peut anéantir la dîme. Dans le cas où il se rendrait acquéreur du fonds servant, il s'opère une confusion; cependant si ce fonds est revendu, la dîme renaît de plein droit.

e c. Le droit du dimier se perd par le non-usage, comme toute autre servitude.

CHAPITRE II.

DES RENTES ET CENS.

710 f a. Le *cens* est une redevance du sol en nature, et les *rentes* une redevance en argent ou en animaux, que le propriétaire d'un fonds doit payer à qui de droit.

f b. On ne peut créer de nouvelles rentes que conformément à l'art. 530. Celles existantes seront continuées, s'il y a titre ou prescription.

f e. Quant au renouvellement du titre, l'art. 2263 doit recevoir son application.

f f. Quelle que soit la qualité des revenus, aucun changement dans le service de la rente ne peut être opéré. Les remises s'accordent comme pour les baux à ferme.

f g. Le cens est payable par celui qui a l'usufruit du fonds. On peut saisir les fruits pour les arrérages des trois dernières années, mais jamais le fonds, lors même qu'il existerait une convention à ce sujet.

f k. Le droit du cens est indivisible; il s'éteint de la même manière que les servitudes foncières, et ne peut renaître.

f m. Il est toujours rachetable, à moins de conventions contraires. Dans ce cas, il faut une preuve par écrit.

TITRE VI.

DES REDEVANCES FONCIÈRES.

210 g a. Les redevances foncières sont les droits que le possesseur d'une terre peut exiger des personnes qui jouissent d'un fonds dans un district, lorsque ces droits résultent de conventions privées.

g b. La loi conserve ces droits existants; mais on n'en peut créer à l'avenir.

g c. Les redevances foncières sont inséparables de la terre seigneuriale. Elles sont rachetables et s'éteignent comme les servitudes discontinues.

CHAPITRE I^{er}.

DES DROITS DE BANALITÉ.

210 h a. Le droit de banalité donne au seigneur qui en jouit le pouvoir d'exiger que tels habitants déterminés seront astreints à ne faire certains actes que dans le lieu qui lui appartient, comme d'aller moudre à son moulin, cuire à son four, loger à son auberge, etc.

h b. Le prix du droit de banalité est fixé par des conventions, ou par des ordonnances de police.

h g. Le seigneur peut renoncer à ce droit; mais s'il n'y renonce pas, il est tenu de ne pas laisser délabrer les moulins et autres usines.

Les chapitres 2 et 3 parlent de droits analogues, et contiennent des dispositions semblables.

LIVRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

211 add. Tout acquéreur d'un immeuble doit faire transcrire son titre sur les registres publics. S'il ne remplit pas cette formalité, il ne pourra ni défendre sa propriété en justice, ni la grever d'hypothèques. Les dettes hypothécaires contractées par le propriétaire antérieur seront valables jusqu'à la transcription. (*L. 22 décembre 1809.*)

217 a. On devient propriétaire de la chose trouvée, lorsque trois ans après l'avoir fait annoncer publiquement, personne ne l'a réclamée.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

221 a. Dans ce dernier cas, si des personnes entre quinze et soixante ans périssent dans le même événement, les plus âgées sont présumées leur avoir survécu.

232 a. Sauf les fiefs et les biens de famille.

238 a. Le conjoint *commun et survivant* a toujours, s'il n'y a pas d'enfants, l'usufruit des biens de l'autre époux pendant sa vie, à moins de conventions contraires. On regarde comme convention contraire la stipulation d'un donaire pour la femme survivante.

245 a. L'époux survivant et commun aura également, *par droit de mariage*, sur la succession des ascendants de son époux décédé, un usufruit viager du quart de leurs biens, ou une rente équivalente s'il se remarie et que les enfants, leurs tuteurs ou le conseil de famille le demandent. Quant aux trois quarts restants, il ne peut élever d'autres prétentions que celles résultant du *droit de parenté*.

247 a. Le droit de retrait ne peut être exercé que sur la succession du donataire, et non sur celle de ses enfants qui seraient morts après lui et avant leurs aïeux.

256 a. Les enfants naturels reconnus après la naissance d'enfants légitimes, ne peuvent se prévaloir de leurs droits tant qu'il existe des enfants légitimes ou des descendants d'eux.

257 a. L'enfant naturel ne répond pas des dettes de la succession; mais les héritiers peuvent les déduire sur sa part.

261 a. Cette déclaration expresse peut avoir lieu tacitement par disposition testamentaire, si l'on dispose de la portion disponible et que l'exécution de cette disposition suppose que la part de l'enfant naturel est réduite comme il est permis.

262 a. Les enfants naturels non reconnus ont également droit à des aliments.

276 a. La femme qui n'est pas en pouvoir d'un mari, doit être assistée d'un conseil pour accepter une succession.

298 a. Le silence de l'héritier qui ne fait pas la déclaration doit être interprété par le juge en faveur de la partie qui pourrait être poursuivie.

306 a. Celui qui n'observe pas les deux articles précédents perd les avantages du bénéfice d'inventaire, et on le considère alors comme ayant assez de fonds pour payer les dettes et les charges.

315 a. On ne comprend pas dans le partage les biens de famille.

327 a et b. Est réputé ne pouvoir se partager commodément: 1° ce qui est indivisible par sa nature ou par la loi; 2° ce qui perdrait de sa valeur par la division.

c. Il n'y aura pas de licitation si l'un des héritiers a, d'après la coutume locale, un droit de préférence; on doit lui laisser le bien à un prix réduit s'il le demande.

d g. Le prix réduit est du dixième au-dessous du prix courant, du huitième pour les biens situés dans les montagnes, du quart en tous lieux lorsque les parents l'ordonnent. L'héritier qui a un droit de préférence répond pour sa part de l'héritage et

hypothécairement pour le tout; il peut céder son droit à ses cohéritiers.

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

900 a. La clause de ne pas faire ne peut retarder l'exécution de la disposition.

901 a. Et être en liberté.

b. Les art. 1107 jusqu'à l'art. 1117, relatifs à la validité des obligations, reçoivent leur application pour la validité des donations.

c. Si la violence qui a empêché une donation ou un acte de dernière volonté, vient d'un héritier ou d'un légataire, il perd tout droit à l'héritage ou au legs.

d. Si l'empêchement vient d'un tiers, il devra payer des dommages-intérêts; du reste on ne devra retarder en rien pour cela le partage de l'héritage d'après la loi ou la volonté libre du testateur.

909 a. L'individu qui a écrit le testament ne peut être avantage par cet acte; il est nul à son égard.

910. Cet article ne s'applique pas aux numéros et aux messes. (*J. 5 sept. 1812*)

938 a. L'acceptation d'une donation faite à plusieurs personnes aura lieu conformément aux art. 1044 et 1045.

939 a. La donation devra être inscrite immédiatement sur le livre de transcription des immeubles, et dès que l'hypothèque sera constituée on remettra un bordereau d'inscription au bureau des hypothèques.

941 a. Tant que l'opposition n'a pas été formée, la transcription peut avoir lieu, même après la mort du donataire.

952 a. Le donateur ne répond pas de l'éviction des parties de la donation, s'il donne une universalité.

952 b. Celui qui est évincé d'une donation rémunératoire peut réclamer une indemnité eu égard aux services rendus, en se conformant à l'intention présumée du donateur.

976 a. Le notaire doit cacheter le testament mystique de façon à ce qu'on ne puisse le retirer de l'enveloppe et lui en substituer un autre.

b. Dans les campagnes, la signature de la moitié des témoins exigés par l'art. 976 est suffisante pour un testament mystique.

980 a. Les témoins testamentaires doivent posséder eux-mêmes les qualités requises pour pouvoir tester.

b. Un testament ne peut plus être attaqué pour cause de nullité, si la saisine, dans le cas où elle a été opérée, n'a pas été révoquée.

988 à 991. *Supprimés, parce qu'ils ne regardent que le droit maritime.*

1002 a. On doit transcrire les acquisitions d'immeubles faites par legs aussi bien que celles faites par achat.

1006 a. Le légataire universel, s'il n'y a pas d'héritiers, devient héritier lui-même.

1022 a. Si le nombre des objets légués n'a pas été déterminé, le légataire ne pourra pas exiger qu'il lui soit délivré tous ceux de la même espèce existant dans la succession; jamais il n'aura droit à plus de trois.

1038 a. Une coupure ou une rature ne détruit pas le testament dans son entier.

1043 a. Si la donation est soumise à l'exécution d'une charge, cette charge doit être exécutée par celui qui profite de la renonciation, lorsque, outre l'héritier, il y a une personne intéressée à ce qu'elle soit exécutée, et lorsque l'héritier aime mieux exécuter la charge que d'abandonner la chose en entier.

1053 a. Cet abandon ne préjudiciera pas non plus aux appelés nés postérieurement.

1057 a. Si le grévé de restitution administre mal, l'art. 618 peut recevoir son application à la diligence des appelés.

1100 a. Les dons d'usage ne sont pas prohibés.

CHAPITRE II.

DES TRADITIONS DE FORTUNE (1).

1100 a a. On peut, de son vivant, se dessaisir de sa fortune en faveur de ses héritiers, en observant les règles prescrites par les lois, pour la forme des donations, sauf la disposition de l'art. 944. On peut se dessaisir soit de la propriété, soit de l'usufruit seulement.

b a. On entend par tradition de la propriété la donation de toute la fortune moyennant une rente, ou sous une autre obligation. On peut se réserver le droit de la révoquer à volonté. Si cette clause n'a pas été exprimée, la donation est alors soumise aux règles générales. Elle ne peut être révoquée pour cause de survenance d'enfants, si le donateur ne s'est marié qu'après la tradition.

c a. Sous les mêmes conditions on peut faire une donation de l'usufruit. Dans ce cas on est libre de disposer de la nue-propriété par testament.

CHAPITRE XI.

DE L'INTERPRÉTATION DES DONATIONS ET DES LEGS.

1100 d a. A moins de conventions spéciales dans ce titre, on suivra les dispositions relatives à l'interprétation des contrats dans la section V, chap. 3, du titre III de ce livre.

d b. L'intention présumée du donateur doit servir de règle.

d c. L'intention énoncée dans une pièce autre que l'acte même, peut seulement ser-

(1) Nous ne donnons qu'une analyse de ce chapitre.

vir à limiter les circonstances de l'acte et non à les étendre.

d d. Dans le doute, l'avantage de l'héritier sera préféré à celui du légataire.

d e. Un quasi contrat naît de l'acceptation d'une succession, et oblige l'acceptant à satisfaire les créanciers.

TITRE III.

DES OBLIGATIONS.

1108 a. On peut donner son consentement par un fait extérieur, à moins que la loi n'exige un consentement verbal.

b. Il y a consentement tacite lorsque, sur la proposition d'une partie, l'autre fait une chose qui suppose l'acceptation.

c. Une clause par laquelle on déclare qu'une action ne doit pas être interprétée comme consentement est nulle, si cette action a été considérée comme consentement par la loi, ou si raisonnablement elle ne peut avoir un autre caractère.

1110 a. Le contrat n'est pas annulé par une erreur dont on est soi-même la cause.

1111 a. Cependant lorsqu'il s'agit d'un contrat entre des parents et un enfant, ou entre des personnes élevées et des subalternes, la crainte révérentielle peut servir à annuler le contrat selon les circonstances, s'il est désavantageux à la partie qui doit obéir.

1116 a. La même disposition doit être appliquée s'il y a erreur ou violence.

b. Le dol dans les *dispositions accessoires*, ne donne droit qu'à des dommages-intérêts.

1117 a. Mais on ne peut jamais se prévaloir en justice d'un contrat obtenu par dol ou extorqué par violence.

b. On ne prend en considération la violence, le dol, etc..... que lorsqu'ils sont prouvés avec toutes les circonstances de temps et de lieu.

1124 a. L'incapacité des mineurs est plus ou moins étendue selon qu'ils sont impubères ou pubères.

b. Le mineur pubère qui, habitant hors de la maison de ses parents ou de son tuteur et n'ayant pas de curateur, est abandonné à lui-même, fait valablement les contrats qui ont rapport à son entretien et à sa profession, sauf la nullité en cas de lésion.

1148 a. Elle n'a pas lieu non plus pour un dommage ou une augmentation de dommage, lorsque la faute du débiteur a été augmentée par celle du créancier.

1150 a. Pour les choses à prévoir lors du contrat, on a égard à la prévoyance, à l'exactitude et à la prudence qu'on trouve ordinairement ou qu'on doit s'attendre à

trouver dans des personnes de même position ou de même profession.

b. Si un des contractants a ces qualités à un degré supérieur par suite de sa profession, on y a égard lorsque, par son fait, il a trompé ou lésé l'autre partie.

c. Si le débiteur a une intelligence au-dessous de l'ordinaire, le créancier doit en tenir compte, puisqu'il a choisi lui-même ce débiteur.

1151 a. Si l'inexécution des conventions a été préméditée, les dommages-intérêts seront évalués au prix le plus élevé.

1155 a. Le possesseur de bonne foi doit restituer les fruits, sauf ceux pour lesquels il prouve qu'il ne les aurait pas consommés s'il avait su que la propriété ne lui appartenait pas. Le possesseur de mauvaise foi doit les restituer tous sans exception.

1156 a. On ne peut consulter l'intention des parties contre le sens littéral du contrat que lorsque l'acte est obscur et qu'il y a besoin d'une interprétation.

1167 a. Les créanciers ne pourront attaquer les actes de leur débiteur que dans l'année à dater du moment où ils en ont eu connaissance.

1185 a. Il y a encore un autre terme (*wahrziel*), qui met fin à l'existence de la condition. — **1188 a b.** Le juge ne peut jamais prolonger ce terme, qui au reste est analogue à la condition résolutoire, mais sans rétroactivité (1).

1231 a. L'impossibilité de remplir la condition dispense de l'obligation de supporter la clause pénale, à moins de conditions expresses.

1234 a. Un changement dans les circonstances, quel qu'il soit, ne résout jamais le contrat.

1244 a. Le créancier doit recevoir le paiement partiel de sa créance, si elle n'est liquide qu'en partie, et divisible.

b. Le donateur et celui que le créancier est tenu de nourrir peuvent exiger des paiements partiels, lorsque celui qui doit ces aliments ne peut payer le tout sans manquer des choses nécessaires.

L'appel est non recevable, à moins que le créancier ne prouve que le juge a contrevenu à l'obligation de *laisser les choses en état* (L. 13 novembre 1811).

1247 a. L'indemnité due à l'occasion d'un délit ou d'un quasi-délit doit être payée au domicile du créancier.

1248 a. Le paiement de trois termes consécutifs fait présumer le paiement des termes antérieurs, lorsqu'il n'y a pas de réserve de créances précédentes dans la quittance.

1256 a. A moins de circonstances particulières, les dettes que le débiteur a le

(8) Cet article a été supprimé par l'art. 835 du code de procédure badois.

plus d'intérêt à acquitter sont d'abord : celles qui emportent prise de corps; ensuite celles qui portent les intérêts les plus élevés; puis celles garanties par des cautions; et enfin celles assurées par des privilèges.

1265 a. On ne comprend pas dans la cession de biens : 1° les traitements d'une année pour emplois publics, lorsqu'ils sont indispensables pour remplir l'emploi ; 2° les aliments déclarés insaisissables par la loi ; 3° les fonds nécessaires aux dépenses de première nécessité que les créanciers doivent fournir pour l'entretien du débiteur à cause de certains rapports qu'ils ont avec lui.

1275 a. Le nouveau débiteur, après s'être obligé envers le créancier, ne peut plus contester la dette.

1293 a. Et 4° envers un débiteur qui a plusieurs établissements publics, la dette d'un de ces établissements ne peut être compensée par la créance d'un autre.

1294 a. Cependant si le codébiteur a opposé la compensation, il doit compenser la créance en entier ou au moins jusqu'à concurrence de sa part à la créance commune.

b. Le mari peut opposer la compensation de ce que des tiers doivent à sa femme.

1304 a. Pour les femmes non mariées qui passent des actes sans conseil, le temps commence à courir du moment où a commencé le contrat.

1338 a. Si le débiteur remplit sans réserve une partie de son obligation, il reconnaît par cela même devoir la totalité. L'acceptation de cette portion de paiement ne signifie pas que le créancier reconnaisse que la dette est moindre.

1340 a. Un projet de contrat qui contient toutes les dispositions essentielles à une convention, et qui ne renvoie pas sa solution à une convention ultérieure, doit recevoir son exécution lorsqu'il est signé par les deux parties.

1352 a. La preuve contraire est toujours réservée contre les faits résultant des présomptions légales.

1356. *Le troisième alinéa est abrogé par le Code de procédure badois.*

1357 a. Il est défendu de ratifier un contrat par un serment extrajudiciaire ou privé.

1358 a. Cependant le serment décisoire ne peut être déféré lorsque la valeur de l'objet en litige s'élève au-dessus d'un marc d'argent.

1360 a. Il ne doit pas être déféré à celui qui a fourni des preuves complètes, ni contre le contenu d'un acte qui n'est pas attaqué comme faux.

b. Lorsque la loi exige un acte écrit pour la preuve d'un contrat, on ne peut prêter serment sur l'existence et le contenu de l'acte, qu'autant que le serment a lieu en même temps que la remise de l'acte écrit.

1364 a. Elle ne peut déférer une seconde fois le serment, sur lequel elle a une fois refusé de s'en rapporter.

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

1372 a. Il (*celui qui gère l'affaire d'autrui*) doit agir contre lui-même, s'il est débiteur du propriétaire.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

SECTION I^{re}. — *De la gestion d'affaires.*

1374 a. Il répond même des cas fortuits s'il a hasardé une opération; mais alors il peut compenser la perte éprouvée avec le gain obtenu.

1375 a. Celui qui a géré sans mandat ne peut exiger d'indemnité que si son administration a été utile et fructueuse.

SECTION II. — *Du paiement de l'indu.*

1377 a. Si par erreur cette personne, se croyant caution, avait payé, elle ne pourrait exercer son recours qu'envers le débiteur.

SECTION III. — *De l'indemnité due à celui qui sacrifie sa chose pour sauver celle d'autrui.*

1381 a. Lorsque dans un péril commun on sacrifie quelques objets pour en sauver d'autres, les propriétaires en supportent la perte proportionnellement.

1381 b. Si dans un péril commun certaines choses ont été sacrifiées pour en sauver d'autres, le propriétaire des choses qui ont péri ne peut rien réclamer de celui dont les choses sont sauvées, s'il ne prouve que le sacrifice a été prudent et efficace.

1381 c. Il n'y a pas lieu à donner des dommages-intérêts pour les choses qui ont péri parce qu'elles étaient cachées; cependant s'il y en a qui sont sauvées, il faut établir une compensation.

1381 d. L'indemnité qu'on donne pour les choses qui ont péri se calcule d'après leur valeur au moment de la perte, s'il s'agit de choses qui périssent en magasin, et d'après leur prix de vente, s'il s'agit d'envois qui périssent en route.

La valeur des objets sauvés se calcule

aussi, dans le premier cas, selon le prix courant, mais dans le second, selon la valeur qu'elles ont au lieu où on les envoie au moment où elles arrivent.

1381 c. Si les choses sauvées périssent à leur tour avant que leur propriétaire ne soit en sûreté, il ne doit aucune indemnité.

1381 f. Cette perte ne l'autorise à aucune demande d'indemnité contre le propriétaire d'autres choses sauvées entièrement, lorsqu'elle n'a pas eu lieu pour sauver ces choses.

1381 g. Lorsqu'on choisit les choses qu'il faut sacrifier, on doit prendre celles qui sont le plus exposées et dont le sacrifice est le plus utile.

1381 h. Immédiatement après l'événement, ceux qui réclament l'indemnité ou ceux auxquels les choses étaient confiées doivent faire constater judiciairement l'événement, l'état des choses qui ont péri, et de celles qui ont été sauvées, et l'efficacité du sacrifice.

SECTION IV. — *Des recommandations et des conseils.*

1381 aa. Lorsqu'on recommande une personne à un tiers on ne se porte pas fort pour elle, à moins qu'on ne l'ait fait pour une affaire déterminée et en garantissant tout préjudice qui en résulterait.

1381 ab. Lorsqu'on recommande une personne en donnant des détails circonstanciés sur elle et sur sa fortune, on répond du dommage qui résulte de la fausseté de ces renseignements.

1381 ac. Lorsqu'on donne sans mauvaise foi un conseil à quelqu'un qui l'a demandé, on ne répond pas des suites, lorsque celui qui l'a demandé n'était pas tenu de regarder ce conseil comme un ordre, ou lorsqu'on n'est pas consulté comme expert.

1381 ad. Si le conseil est mauvais et qu'il ait été donné par suite des devoirs de la charge de celui qui était consulté, on doit prononcer d'après la position de ce dernier; s'il est consulté comme expert, d'après les règles générales de sa profession.

1381 ae. Celui qui donne un conseil sans être consulté et qui exhorte à ce qu'on le mette à exécution est engagé comme caution de l'affaire.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

1382 a. Il est défendu de faire aucune action prohibée par elle-même ou de faire une chose permise lorsqu'on n'en a pas le droit.

1382 b. Toutes les personnes lésées, même sans préméditation, par une action ainsi prohibée, ont droit à une indemnité.

1382 c. Dans ce cas, on doit indemniser de tous les dommages causés.

1382 d. On est responsable de toutes les actions entreprises dans un même but.

1382 e. Les dommages-intérêts se règlent dans la proportion de ceux qui sont indiqués dans la quatrième section du chapitre troisième.

1382 f. On considère comme dommages personnels les frais de maladie et la privation de travail : on ne peut demander d'indemnité pour la blessure elle-même,

1382 a. L'indemnité est fixée d'après les règles de la quatrième section du chapitre troisième.

1382 a. Le propriétaire d'une maison, ou le principal locataire répond du dommage occasionné à des passants, sauf le recours envers les locataires qui en sont la cause.

1382 a. Il peut abandonner l'animal et éviter ainsi l'action en dommages-intérêts.

1382 a. Dans le cas de péril d'un dommage, le voisin peut exiger qu'il soit pris des mesures préventives.

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE.

1420 a. La femme qui est chargée de tenir la maison, peut contracter valablement pour tout ce qui a rapport à des dépenses ordinaires.

1428 a. La femme peut se faire autoriser par justice à assister aux procès que son mari a intentés pour sa dot.

1430 a. La femme peut, après la mort de son mari, demander la résiliation des baux qu'il a consentis sans son assentiment. Le délai pour donner congé est, dans ce cas, d'un an à partir du 23 octobre pour les biens ruraux, et de six mois à partir du terme ordinaire des renouvellements de baux, quand il s'agit de maisons.

1433 a. L'époux, qui a apporté un immeuble dans la communauté, peut en prélever la valeur lorsqu'il a été converti en argent pour un motif quelconque.

1474 a. Chaque partie peut prendre dans sa part, à un taux modique, ses hardes, livres, ustensiles, etc.

1504 L'exclusion de tout mobilier fait du contrat de mariage une communauté réduite aux acquêts et le soumet aux mêmes règles.

1514 a. Cette convention ne peut jamais avoir d'effet contre les créanciers de la communauté.

1519 a. Lorsqu'un préciput aura été fixé dans le contrat de mariage, l'usufruit fixé par l'art. 743 a ne sera alloué qu'en vertu d'une clause expresse.

1520 a. Si on convient qu'il y aura des

parts inégales dans la communauté seulement dans le cas où l'une des parties, la femme, par exemple, survivrait, sans qu'on ait rien stipulé pour le cas contraire, il n'y a lieu au partage inégal que si l'événement arrive, sinon il y a lieu au partage par moitié.

1521 a. Dans la communauté réduite aux acquêts, un des conjoints ne peut empêcher les créanciers de se payer sur la part qui lui revient.

1535 a. Lorsque les époux déclarent se marier sans communauté, on suit les règles de l'art. 743-a pour l'usufruit, seulement il est borné à la dot, si c'est le mari qui survit, et à une rente égale à son revenu, si c'est la femme et qu'elle n'ait aucun douaire.

1535 b. Pour tout ce qui n'a pas rapport à l'inaliénabilité de la dot ou pour tout ce qui n'est pas changé ci-dessus, la dot et l'apport sont soumis aux règles du chapitre troisième.

1537 a. Mais lorsque ce tiers ne suffit pas à l'entretien du mari et des enfants, la femme doit contribuer pour une somme plus élevée.

1539 a. Dans le cas de séparation de biens, le survivant n'a rien à réclamer; mais la femme a droit à des aliments.

1541 a. En l'absence du contrat écrit, est réputé constitué en dot tout ce qui a été donné au mari dans les six mois de la célébration du mariage et dont il a délivré quittance.

1570 a. Si la femme meurt sans enfants, le mari aura l'usufruit de la dot, tant qu'il ne convolera pas à de secondes noces, et les héritiers de la femme ne pourront réclamer de lui la dot, ni aucune rente.

1570 b. Si le mari meurt le premier avec ou sans enfants, la veuve tant qu'elle ne se remarie pas peut, depuis la fin de l'année de deuil, prendre sur les biens du mari une rente égale au revenu annuel de la dot qui lui revient; elle pourra se la faire payer tant qu'elle aura l'usufruit de la fortune de ses enfants.

1571 a. Les frais d'inhumation de la femme doivent être imputés sur la dot.

TITRE VI.

DE LA VENTE.

1583 a. La vente d'un immeuble n'est parfaite que par son inscription sur les registres publics des propriétés immobilières. Auparavant l'acheteur ne peut faire valoir son droit de propriété devant les tribunaux, ni donner aucune hypothèque et les propriétaires précédents peuvent valablement hypothéquer l'immeuble.

1586 a. Si on vend une masse d'une chose déterminée, par exemple tous les grains d'un magasin, ou seulement une partie de cette masse, le tiers des grains,

c'est une vente en bloc, quoique le prix soit fixé d'après le poids et que l'on puisse mesurer.

1587 a. Si un acte public constate la vente, la dégustation n'est pas exigée, à moins de réserve de l'acheteur.

b. L'acheteur doit faire cette dégustation dans les trois jours de la sommation faite par huissier; sinon, la vente sera résiliée.

1599 a. On entend par choses d'autrui, des choses déterminées qu'on n'a pas le droit de vendre.

1599 b. La nullité du contrat n'empêche pas les suites légales d'une délivrance déjà faite.

1602 a. Sauf les clauses qui sont à l'avantage de l'acheteur.

1611 a. Le vendeur supporte les frais ordinaires d'entretien, l'acheteur les frais extraordinaires et ceux qui se rapportent aux fruits.

1626 a. On peut demander caution pour un immeuble lorsque le tribunal a refusé la garantie pour des motifs qui n'annulent pas tout le contrat de vente.

1610 a. L'héritier ou l'ayant-droit du véritable propriétaire ne peut demander l'éviction, lorsque la demande en éviction doit réfléchir sur lui.

1644 a. L'acheteur ne peut plus rendre la chose qu'il a dépréciée par des changements.

1700 a. On entend par là toute contestation pour laquelle le cédant ne donne pas caution.

CHAPITRE IX.

DU RETRAIT.

1701 aa. Le retrait n'a lieu que pour les immeubles; il est conventionnel ou légal.

ab. Le retrait légal appartient: 1° aux communes et aux habitants d'une commune de préférence aux étrangers; 2° aux copropriétaires d'une maison; 3° aux copropriétaires d'un immeuble indivis; 4° aux agnats d'une famille pour les biens de famille.

ac. Le retrait n'a lieu que dans les ventes à prix d'argent; on doit l'exercer sur le tout et pour son propre usage.

af. Le droit est périmé dans les trente jours après l'inscription de la vente sur les registres publics, dans les trois mois s'il s'agit de biens de famille. Ces délais sont de rigueur.

al. Les mineurs et leurs tuteurs ne peuvent pas s'en prévaloir.

am. La faculté de retrait ne passe pas aux héritiers de celui qui en jouit.

CHAPITRE X.

DE L'INTERVENTION.

1701 ba. L'intervention est le droit de se substituer à un acheteur avant la con-

clusion définitive de la vente; ce droit est conventionnel ou légal.

bb. Il appartient légalement : 1° à celui contre lequel on exerce un rachat pour cause d'une offre plus élevée; 2° à celui qui aura le droit de retrait; 3° au plus offrant des enchères définitives.

bc. Si celui qui a un droit d'intervention n'a pas été appelé à la vente, il peut exercer une action en retrait.

bd. Les art. 1701 *al* et *am* sont aussi applicables à l'intervention.

TITRE VII.

DE L'ÉCHANGE.

1702 a. Le paiement des arrhes n'altère pas le caractère de l'échange.

1703 a. Les frais sont communs aux deux parties.

1705 a. Dans le premier cas, celui qui devait garantir de l'éviction peut demander, s'il a agi de bonne foi dans l'échange, que les dommages-intérêts se bornent à la restitution de la chose et au paiement des frais.

1707 a. On peut également échanger des usufruits. Ces échanges se règlent d'après les principes ci-dessus; quant à ce qui concerne la jouissance il faut consulter les règles sur le prêt.

TITRE VIII.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

1717 a. Le preneur ne peut sous-louer de manière à nuire au bailleur; aussi, il doit lui donner avis de toutes les sous-locations qu'il consent.

1727 a. Le bailleur supporte toutes les charges qui n'ont pas été imposées au preneur par le contrat.

1728 a. Le prix du bail doit être fixé à prix d'argent ou en produits de la chose louée.

1769 a. Celui qui veut demander une remise doit faire esimer judiciairement le dommage dès qu'il arrive.

1777 a. Cette règle ne peut pas s'appliquer lorsque les bâtiments ne sont pas disposés pour cela et que ce n'est pas l'usage.

1780 add. Lorsqu'on est convenu de ne payer les domestiques que chaque année, on doit leur donner un livret sur lequel on inscrit tous les paiements; si le domestique peut prouver que le maître lui a refusé ce livret, le maître perd le privilège qui lui est conféré par l'art. 1781 du C. N. (*L. du 15 avril 1809*).

1780 a. Cette affirmation ne prévaut pas contre l'attestation de témoins, autres que les domestiques au service du même maître, ni contre les preuves par écrit; elle ne sera pas admise non plus de la part d'un maître mal famé.

1783 a. Ils ne répondent des choses expédiées que si elles ont été reçues par eux-mêmes ou par leurs préposés.

1792 a. Les dix ans commencent à partir de la dernière vérification, si elle a été faite par parties.

1831 a. Si les vaches sont stériles, le nourrisseur peut demander leur remplacement.

b. On peut convenir de partager les veaux à condition que le nourrisseur donne en échange du lait ou de l'argent.

c. Le contrat peut aussi être fait de manière que le preneur paie la moitié de la valeur du troupeau; alors la moitié du produit lui appartient, il court les risques et quand il y a trois têtes de bétail il a le choix de garder un vieux ou deux jeunes.

CHAPITRE V.

DE LA POSSESSION VIAGÈRE (TODBESTAND) (1).

1831 aa-ah. Le contrat par lequel on cède à quelqu'un, sa vie durant, la possession d'une propriété moyennant un loyer modéré, s'appelle *possession viagère*; on peut étendre ce droit à l'épouse et à un enfant; le cessionnaire est assimilé à un usufruitier. Il ne peut vendre ses droits que du consentement du bailleur.

ba-bl. On appelle ce contrat *possession viagère* pour les héritiers (*erbbestand*), s'il s'étend à tous les héritiers. Il s'éteint par le non paiement de trois termes consécutifs.

TITRE IX.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

1854 a. Le règlement des parts est réputé contraire à l'équité, s'il accorde pour les mêmes travaux ou pour les mises sociales, des avantages qui diffèrent entre eux de plus d'un dixième; ou s'il évalue les travaux, par rapport aux mises, à un quart au-dessus ou au-dessous de leur valeur réelle.

1858 a. En cas d'urgence, chaque sociétaire a le droit d'agir seul.

1867 a. Si la chose perdue n'est pas la partie principale d'une mise sociale, ou si le propriétaire veut la remplacer, ou si elle est perdue par la faute du propriétaire, et que les autres sociétaires veulent continuer la société et le forcent à la remplacer, il n'aura pas de dissolution.

TITRE X.

DU PRÊT.

1888 a. Le prêteur doit fournir la chose dans un état tel qu'on puisse s'en servir.

(1) Nous ne donnons ici que l'analyse du chapitre.

Elle est censée être dans cet état lorsque l'emprunteur l'accepte telle qu'elle est.

1890 a. Dans le doute, la dépense sera pour le compte de l'emprunteur, lorsque la charge ne sera pas plus lourde pour lui que s'il avait été locataire dans les mêmes circonstances; autrement, le prêteur les supportera en tout ou en partie.

1891 a. Un emprunt fait pour une affaire qui regarde le prêteur seul ou ses associés en même temps, n'est pas soumis aux règles des articles 1883, 1885, 1886, 1888, 1889, mais est considéré dans le premier cas comme une gestion d'affaires, dans le second comme un contrat de société.

1897 a. Lorsqu'il n'y a pas de convention particulière, le prêteur doit remettre à l'emprunteur en son domicile la chose qu'il a promis de lui prêter, en valeur et poids en usage dans le pays.

1907 a. Le taux légal est de 5 pour 0/0, et dans le commerce de 6 pour 0/0. (*L. franç. du 3 septembre 1807*).

1907 b. On permet aussi le taux de 6 0/0 dans les affaires civiles.

1907 c. On n'accorde pas d'intérêt plus élevé pour les hypothèques ou les privilèges; si on a payé davantage, le tribunal peut diminuer le paiement ou faire rendre l'argent jusqu'à concurrence du taux légal.

1907 d. Si un intérêt conventionnel excédant le taux légal est demandé en cas de faillite ou déconfiture, il sera réduit au taux légal pour l'arriéré et le courant.

1907 e. Lorsqu'on a stipulé un intérêt plus élevé, l'emprunteur peut se libérer tous les mois et le prêteur se faire rembourser seulement tous les six mois. Toute clause contraire est nulle.

1907 f. Celui qui reçoit plus que l'intérêt légal, lorsqu'il n'y a pas de contrat, et plus que l'intérêt convenu, s'il y a un contrat, doit rendre ce qu'il a reçu de trop avec les intérêts ou l'imputer sur le capital, et peut, selon les circonstances, être condamné à une amende qui ne sera pas au-dessous du montant de l'intérêt d'une année, ni au-dessus de celui de cinq années.

TITRE XI.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

1924 a. Si une faute dans la conservation de la chose peut être imputée au dépositaire, le droit d'être cru sur sa déclaration passe à l'autre partie.

1930 a. Cette présomption existera lorsque des choses qui ne se consomment pas par l'usage ont été déposées sans être renfermées, ou lorsque des choses qui se consomment par l'usage ont été déposées entre les mains de négociants.

TITRE XII.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

CHAPITRE III.

DU CONTRAT ALIMENTAIRE (1).

1983 a-n. Il y a contrat alimentaire si, moyennant une chose donnée, on promet de pourvoir à tous les besoins d'une personne jusqu'à sa mort. On acquiert dans ce cas la propriété de la chose donnée, et l'on devient responsable des dettes dont elle est chargée. Ce contrat ne peut être attaqué pour cause de lésion énorme; il n'est pas révocable; mais il peut être annulé en justice pour incompatibilité d'humeur des contractants.

TITRE XIII.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

1985 a. Il n'y a pas acceptation tacite, lorsqu'on ne renvoie pas une procuration qu'on a reçue, à moins qu'il ne s'agisse de personnes qui font le métier de mandataires, ou qui, ayant déclaré auparavant qu'elles accepteraient, n'ont pas renvoyé la procuration dans le délai de trois jours.

1989 a. On suppose toujours que le mandataire est autorisé par son mandat à faire toutes les choses sans lesquelles le mandant ne pourrait être suffisamment protégé.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

1995 a. Lorsque la nature de l'affaire ou le mandat n'exigent pas que tous les mandataires désignés agissent ensemble, chacun peut agir seul, après en avoir averti les autres, tant qu'ils ne s'y opposent pas, mais jamais contre la volonté de la majorité.

CHAPITRE V.

DES ASSIGNATIONS.

2010 a. Les assignations sont des mandats à l'effet de percevoir quelque chose à la place de l'assignant.

2010 b. Elles peuvent être données ou pour se faire délivrer quelque chose ou pour se faire payer par l'assignataire ou seu-

(1) Nous ne donnons ici que l'analyse de ce chapitre.

lement pour se faire remettre ses revenus.

2010 c. Nul n'est tenu de se laisser assigner un tiers (c'est-à-dire de se faire indiquer un débiteur), pour recevoir un paiement, ou pour faire exécuter une obligation.

2010 d. Une assignation en délivrance qui est donnée par suite d'un titre de propriété sur une chose déterminée, et qui est présentée à l'assignataire vaut prise de possession pour l'assignant.

2010 e. Une assignation de ce genre, dès qu'elle est remise à l'assignant, équivaut à une prise de possession lorsqu'il s'agit de choses qui se comptent, se mesurent ou se pèsent.

f. L'assignation qui consiste à imposer une obligation est révocable tant que l'autre partie ne s'est pas obligée.

2010 g. L'assignation en paiement équivaut à un paiement sous condition. La condition nécessaire est que l'assignataire puisse payer sur le champ, lorsqu'on s'adresse à lui.

2010 h. Toute assignation en paiement équivaut à un paiement sans condition lorsque l'assignant a accordé un délai à l'assignataire, ou lorsqu'il a fait un acte d'où il résulte qu'il s'est approprié la créance ou qu'il a renoncé à tout recours.

i. L'assignation en paiement est un paiement conditionnel; elle est irrévocable.

2010 k. Une assignation pour la perception des revenus est un simple mandat pour percevoir ce qui est échu; on suit alors les règles ordinaires du mandat.

2010 l. L'assignataire ne peut récuser une assignation ni la transférer à un tiers, s'il n'y est autorisé par le contrat.

TITRE XIV.

DU CAUTIONNEMENT.

2019 a. On considère comme trop éloignés les immeubles situés hors du grand-duché.

2021 a. On regarde comme une caution engagée solidairement avec le débiteur qui-conque s'inscrit lui-même pour débiteur. Cette caution n'est pas soumise à l'art. 2013; elle doit seulement se conformer à ce qui a été convenu entre elle et le créancier sans que le débiteur principal y ait pris part; on ne peut opposer au débiteur principal ces conventions.

2027 a. Si plusieurs cautions se sont inscrites comme débiteurs, aucun n'a le droit de s'opposer à la division.

TITRE XV.

DES TRANSACTIONS.

2046 a. Il faut une autorisation du tribunal pour céder son droit à une pension alimentaire.

2051 a. On n'est pas tenu de garantir la chose litigieuse dont on se dessaisit lorsque le procès est commencé; sinon, on doit la garantir.

TITRE XVI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

2060 a. La prise de corps a encore lieu:
8° Pour détournement de dépôts, dont on ne devait pas se servir.

9° Pour les déficits des tuteurs, curateurs et des comptables municipaux ou publics.

10° Pour les indemnités résultant de quasi-délits.

11° Contre les étrangers, dont les dettes sont liquides.

2068 a. La pension alimentaire que doit avancer le créancier pour la personne incarcérée, sera fixée, conformément à ses besoins, par le tribunal.

2068 b. Le débiteur doit être mis en liberté : 1° s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans; 2° si le créancier ne veut plus avancer des aliments; 3° si le débiteur est admis à la cession de ses biens; 4° si le créancier a donné son adhésion; 5° si l'autorité annule l'ordonnance de prise de corps (*Loi française du 17 avril 1832, et art. 126, C. de proc. franç.*).

TITRE XVII.

DU NANTISSEMENT.

2071 a. L'obligation de donner un gage, renferme aussi l'obligation de pourvoir à son remplacement en cas d'éviction.

2077 a. Si la vente de la chose d'autrui peut être valablement faite entre celui qui donne et celui qui reçoit le gage, il en est de même aussi de l'hypothèque.

2089 a. A la fin de chaque année, on déduit du capital ce que les fruits ont produit au-delà des intérêts, ou on y ajoute ce qu'ils ont rapporté en moins.

2091 a. Il est encore une espèce particulière d'antrichrèse, lorsque le propriétaire d'un immeuble hypothéqué donne mandat au fermier ou à un administrateur de payer les intérêts avec le produit. Ce contrat doit être passé devant le tribunal; les fruits sont alors gages mobiliers pour le service des intérêts, et le fermier ou l'administrateur a les droits et les devoirs d'un mandataire.

TITRE XVIII.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2098 a. Les privilèges de l'Etat sont ainsi déterminés :

I. Les *impôts* et les *récales* (*hoheits-abgaben*); pour l'année courante, et le reliquat de l'an-

née précédente, ont les droits des créances désignées à l'art. 2101, immédiatement après ces créances.

II. Les créances contre les comptables de l'Etat ont :

1° Un privilège sur tous les meubles du comptable et de sa femme, qu'elle vive sous le régime de la communauté ou qu'elle soit séparée de biens avec son mari; néanmoins s'ils ne vivent pas en communauté de meubles, sont exceptés les meubles qu'elle est prouvée avoir reçus par succession ou achetés de son argent. Toutefois ce privilège ne vient qu'après les privilèges semblables de l'art. 2102, et à plus forte raison après ceux de l'art. 2101.

2° Un privilège sur tous les immeubles du comptable et de sa femme, acquis après sa nomination à ses fonctions, avec l'exception susmentionnée à l'égard de la femme, et sous la réserve, à l'égard de tous les deux, que cette charge aura été dûment inscrite sur le registre des hypothèques dans les deux mois après l'inscription de l'acquisition sur le registre des biens-fonds.

Ce privilège ne tourne jamais au préjudice des privilèges dûment garantis des créanciers désignés à l'art. 2103, encore moins au détriment de ceux désignés à l'art. 2101, si, comme dans les art. 2104 et 2105, ils comprennent aussi les immeubles. Il ne lèse pas non plus les créanciers qui ont encore sur l'immeuble contre le précédent propriétaire des créances légalement établies.

3° Un droit légal d'hypothèque conformément à l'art. 2120 sur les immeubles du comptable acquis antérieurement à l'entrée en fonctions, ou ultérieurement par donation ou héritage, sous la condition qu'ils seront conservés.

III. *Les créances contre les cautions des serviteurs de l'Etat* jouissent des mêmes privilèges et droits hypothécaires que celles contre les comptables de l'Etat, à dater de l'époque où la caution a été donnée, mais seulement sur la fortune du mari et non sur celle de la femme.

2101. Il est ajouté aux cinq natures de privilèges sur les immeubles : 6° les droits de l'Etat sur les comptables ci-dessus; 7° les créances non prescrites des pharmaciens pour d'autres maladies que la dernière.

2102 a. Les dîmes et cens ont sur les fruits du bien qui y est soumis le même privilège que l'intérêt de bail auquel ils sont préférés en ce cas.

2102 b. Il est ajouté : 8° les créances désignées ci-dessus à l'art. 2098, section II, paragraphe 1^{er}.

2105 a. Après ces créances jouissent encore du privilège : 3° les frais d'instruction exigibles par les tribunaux sur la fortune des condamnés s'ils ont été régulièrement inscrits sur le registre hypothécaire dans les deux mois à dater du jugement définitif; néanmoins s'ils ne peuvent être

exercés au préjudice de tous droits hypothécaires antérieurs valablement garantis sans inscription ou par inscription.

2108. Cet article est supprimé à partir des mots : *sera néanmoins*, etc.

2111 a. L'hypothèque ne frappe les accessoires mobiliers de l'immeuble qu'autant qu'ils y sont encore joints à l'époque de la saisie judiciaire : toute séparation antérieure d'un accessoire mobilier entraîne l'extinction du droit hypothécaire sur cet objet.

Dans l'estimation d'un bien à l'effet de constituer une hypothèque, les meubles accessoires n'entrent point en ligne de compte.

2120. *Supprimé.*

2121 a. Les seigneurs fonciers ont une hypothèque sur les biens de leurs comptables, comme les communes et les corporations.

2127 a. Le débiteur doit en outre présenter aux greffiers de l'Etat, pour être lus par eux au créancier ou à son fondé de pouvoirs :

1° Un certificat de celui qui tient le registre des biens-fonds attestant que le débiteur y est inscrit comme propriétaire du bien qu'il veut engager, qu'il n'y a aucune condition tendant à limiter la faculté du débiteur d'en disposer librement, et qu'il n'est plus rien dû sur le prix de vente;

2° Un certificat du bureau des hypothèques indiquant si des droits hypothécaires ou des privilèges sont inscrits sur le bien qu'on veut engager, et quelle est la nature de ces droits ou privilèges;

3° Pour les biens situés aux frontières, un certificat du tribunal de la localité exprimant la valeur que le bien aurait en cas de vente, d'après l'estimation la plus faible aux prix ordinaires.

Mention sera faite sur l'acte hypothécaire de la présentation de ces pièces qui resteront annexées à l'acte.

Celui qui fournit les certificats ci-dessus mentionnés est responsable de leur exactitude, et tenu de réparer tout dommage résultant d'inexactitudes qu'il aurait pu éviter.

2180 a. Le créancier hypothécaire qui consent à une vente ou à un acte de vente dans lequel son droit n'est pas réservé, lors même qu'il ne signerait que comme témoin, renonce par là à son privilège. Celui au contraire qui consent à un acte hypothécaire ne renonce qu'au rang de son droit à l'égard des autres à l'époque de l'engagement.

2181 a. Cette inscription particulière au bureau des hypothèques n'a pas lieu si l'acquisition a été régulièrement inscrite sur le livre des biens-fonds à une époque antérieure; dans ce cas on doit seulement inscrire sur le registre des biens-fonds l'attestation que l'inscription a été faite; cette inscription doit être conçue de la manière énoncée à l'art. 2127 a, première section.

En cas contraire, c'est cette inscription qui doit être inscrite d'abord sur le registre des biens-fonds, après quoi le bulletin sera retiré.

2185 a. Ce droit appartient aussi aux personnes désignées à l'art. 2194.

2196 a. Il ne sera donné de copies qu'à ceux qui auront figuré dans les actes comme parties contractantes ou à leurs ayant-droit; tous ceux qui ne seront intéressés que pour un prêt ou d'une autre manière ne recevront que des extraits dans la forme énoncée à l'art. 2127 a. Ceci s'applique également aux fonctionnaires chargés de tenir les livres des biens-fonds.

2199 a. L'inscription immédiate n'a pas lieu seulement dans le cas où elle est demandée sur un bien pour lequel le bureau des hypothèques a délivré un certificat constatant qu'il n'est pas grevé, lorsqu'il s'agissait d'inscrire une hypothèque antérieure, conformément à l'art. 2127 a, section II. Dans ce cas, l'inscription sur ce bien sera déferée jusqu'à ce que l'hypothèque indiquée par l'attestation soit inscrite, ou que cette attestation ait perdu son effet deux mois après avoir été délivrée.

2199 b. Dans ce cas, le créancier peut demander une inscription provisoire qui sera faite sous la réserve de l'antériorité de l'hypothèque qui pourrait avoir été constituée sur une semblable attestation, ou du cas où il n'y en aurait pas eu de transcrite dans l'intervalle.

2199 c. Les inscriptions sur tous les biens ne sont jamais différées, mais elles doivent être accompagnées de la mention de l'attestation qui pendant le délai écoulé avant l'inscription de l'hypothèque garantit l'antériorité.

2199 d. Le créancier dont l'inscription est différée peut s'opposer à l'hypothèque antérieure tant qu'elle n'est pas effectuée.

TITRE XIX.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

2204 a. Dès la notification faite au débiteur de l'arrêt de saisie, celui-ci ne peut plus aliéner sa propriété avant que le créancier ne soit désintéressé; il ne peut plus percevoir les revenus extraordinaires; par exemple, y abattre du bois, ni même percevoir les fermages et loyers; il ne doit recueillir les fruits que comme dépositaire.

2205 a. Si un bien, grevé d'un droit d'usufruit ou d'usage, est engagé par le propriétaire, la saisie ne peut être opérée tant que ces deux droits ne sont pas réunis à la propriété. Sont exceptées les charges dont l'usager est lui-même créancier, et le cas où la propriété foncière est un accessoire d'un autre immeuble qui est saisi.

2217 a. La saisie-exécution s'opère en mettant les meubles sous la garde publique après sommation de payer.

b. On ne peut pas saisir : 1° les habits nécessaires au saisi; 2° les livres et ustensiles utiles à sa profession; 3° les vivres nécessaires à son existence pendant un mois; 4° une vache ou deux chèvres, et leur nourriture pendant un mois; 5° les meubles accessoires d'un immeuble (592, *C. proc. fr.*).

c. Les objets indiqués aux nos 2, 3, 4 et 5 peuvent être saisis : 1° pour le paiement du prix d'acquisition; 2° pour des emprunts faits pour leur conservation; 3° les accessoires d'immeubles pour prix du bail; 4° pour l'entretien du débiteur; 5° pour prix du loyer (592, *C. procéd. franc.*).

d. Le créancier qui a un privilège sur certains meubles, peut s'opposer à leur saisie, s'il y a encore d'autres meubles à saisir.

e. La saisie entraîne la vente lorsque le débiteur ne dégage pas dans le délai prescrit les meubles saisis, en payant les créanciers.

2218 a. Si la fortune ne suffit pas au paiement de toutes les dettes, les créanciers seront payés dans l'ordre suivant : 1° les créanciers privilégiés de l'art 2101; 2° ceux de l'art. 2102; 3° les créanciers hypothécaires inscrits; 4° ceux non inscrits; 5° les autres créanciers ordinaires; 6° les amendes et les intérêts en retard de plus de deux ans et qui ne sont pas encore prescrits.

b. Si ce qui existe de la fortune libre ne suffit pas aux créanciers du 1^{er} ordre et qu'ils soient obligés de recourir à la fortune engagée, selon la faculté qui leur est réservée par les art. 2104 et 2105, ce qui est exigible dans ce cas doit être supporté par le 4^e ordre. Cependant si leur concours était insuffisant, la charge retomberait sur toutes les créances du 2^e et du 3^e ordre, à proportion du paiement qu'ils avaient à prétendre, comme une dette commune aux uns et aux autres.

TITRE XX.

DE LA PRESCRIPTION.

2219 a. Quiconque veut s'affranchir de certaines obligations peut invoquer le non-usage du droit d'autrui; pour invoquer ainsi la prescription libératoire en sa faveur, celui qui veut acquérir des droits et prendre pour lui l'obligation d'autrui, est tenu de prouver qu'il a exercé ce droit pendant le temps fixé ou qu'il l'a acquis par prescription acquisitive.

2219 b. Le délai de la prescription acquisitive ne peut être fixé que par la loi. Le délai de la prescription libératoire peut être déterminé par contrat pour un temps plus court, mais jamais pour un temps plus long que le terme légal.

2223 a. A moins que le silence n'entraîne une renonciation prohibée.

2228 a. On ne possède au nom d'un tiers qu'autant qu'il ne se dessaisit pas de la détention ou de la jouissance, ou qu'il ne déclare pas son intention de rester détenteur de la chose en son propre nom ou au nom d'un tiers.

2232 a. Tout acte, dont l'exécution ou la non-exécution peuvent être également considérées comme légitimes selon les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il se présente, quant à celui dont cet acte met les intérêts en question, est une affaire de libre arbitre pour celui qui l'accomplit, ou ne l'accomplit pas et de *simple prérogative* pour celui qui le laisse faire, si toutefois cet acte n'est pas subordonné à l'existence d'une relation de droit particulière.

2234 a. Il en est de même à l'égard de celui qui possède actuellement et qui prouve qu'il a un titre antérieur d'acquisition de nature à autoriser sa possession.

2235 a. On peut opposer aussi les qualités de la possession du prédécesseur.

2241 a. Est imprescriptible : 1° l'action en désignation des limites ; 2° l'action en partage d'une chose indivise partageable.

2257 a. La prescription court au contraire contre la réclamation du gage dont le débiteur s'est dessaisi, à dater du jour du contrat de gage.

2268 a. Quiconque, avant ou après la conclusion d'une affaire, étant averti des vices qu'elle présente et qui ont de l'influence sur le transport de la propriété, n'a pas reçu avant l'affaire terminée des assurances positives de l'autre partie contractante contre l'existence de ces vices, doit alléguer les preuves légitimes de sa bonne foi, sous peine de ne plus être présumé avoir agi loyalement.

2269 a. Quiconque veut faire usage de de la possession d'un auteur, doit être de bonne foi à l'époque où il acquiert son droit.

2274 a. Lorsque le paiement n'est pas réalisé en une seule fois, mais par à-compte, cette prescription ne commence à courir qu'à dater de l'époque à laquelle, suivant la coutume du lieu, ce compte doit être présenté, et en cas de doute, à la fin de l'année du compte (*Rechnungs-Jahr*).

2277 a. L'action pour attaquer ou défendre l'état civil d'un défunt est prescrite, contre les héritiers, cinq ans après qu'ils ont été instruits de leurs droits à son héritage.

CODE CIVIL DE LA BELGIQUE.

Depuis 1795 que la Belgique a été réunie à la France, toutes les lois françaises y ont été exécutées. Elles continuent à la régir, sauf les modifications que le gouvernement ou les Chambres y ont successivement introduites en nombre fort restreint.

C'est en 1814 que la Belgique, détachée de la France, a été incorporée avec la Hollande sous le nom de Pays-Bas.

Les Codes français régissaient alors la Belgique, et y sont toujours appliqués; mais plusieurs lois, qui cependant n'ont pas pris corps avec le Code civil, qui n'est autre que le Code Napoléon, sont intervenues, et en modifient quelques dispositions, telle que la loi hypothécaire, votée par les Chambres, le 16 décembre 1851, et qui a déserté le système mixte français pour suivre le régime germanique. D'un autre côté, il est des lois que ne contient pas le Code civil, et que les nécessités des lieux et les usages exigeaient, sans attendre la révision du Code civil, toujours annoncée, et qu'une longue application a rendu indispensable au pays dans son intégralité. Ces lois sont celles de la superficie et de l'emphytéose, qu'on a cru devoir reproduire, et qui sont en quelque sorte calquées sur les dispositions du Code hollandais sur les mêmes matières.

Ainsi, les textes qu'on va reproduire sont les seules exceptions existantes au Code Napoléon, qui reçoit, au reste, son entière exécution en Belgique.

DE LA PUBLICATION DES LOIS.

Loi du 28 février 1843.

L'article 1^{er} du Code Napoléon est ainsi changé :

Art. 1^{er}. La sanction et la promulgation se feront de la manière suivante :

2. Les lois, immédiatement après leur promulgation, seront insérés au *Moniteur* qui remplacera, pour la publication, le *Bulletin officiel*.

Elles seront obligatoires dans tout le royaume, le dixième jour après celui de la publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

3. Les arrêtés royaux seront également publiés par la voie du *Moniteur*, dans le mois de leur date; ils seront obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

4. Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, deviendront obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés seront en outre insérés par extraits au *Moniteur*, dans le délai fixé par

l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels, ou nuire aux intérêts de l'Etat.

Il n'est point dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

5. Le gouvernement fera réimprimer, dans un recueil spécial, les lois et arrêtés, avec une traduction flamande, pour les communes où l'on parle cette langue.

Néanmoins, ne seront pas réimprimés dans ce recueil, les lois et arrêtés dont l'objet est purement individuel ou local.

Ce recueil sera adressé directement aux communes, immédiatement après l'insertion des lois et arrêtés au *Moniteur*.

6. Le *Moniteur* et le *Recueil des lois et arrêtés* seront envoyés gratuitement aux membres des chambres législatives et aux autorités et fonctionnaires à désigner par le gouvernement.

L'abonnement au *Recueil* est obligatoire pour les communes.

7. Le *Recueil* sera exempt de la formalité du timbre et circulera en franchise.

Chaque feuille du *Moniteur* et du *Recueil* portera l'empreinte du sceau de l'Etat.

8. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION
DES DROITS CIVILS.

7. *Ainsi changé par l'art. 4 de la constitution belge :*

La qualité de belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

Le présente constitution, et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

22 à 23. Toute la section II, chapitre II, intitulée : *De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires*, est supprimée par l'art. 13 de la constitution belge, qui déclare abolir la mort civile, et interdit son rétablissement.

Loi transitoire du 11 février : Jusqu'à la révision du Code pénal, les art. 28, 29, 30 et 31 du Code s'appliqueront aux individus qui seront condamnés à l'une des peines auxquelles la législation actuelle attache la mort civile.

60 et 61. Art. 1^{er}, loi du 27 septembre 1842 : *Ce n'est pas au préposé à l'inscription maritime que les actes de l'état civil doivent être déposés par le capitaine de marine, mais, en Belgique, au bureau du commissaire maritime, et à son défaut au chef de l'administration locale.*

TITRE V.

DU MARIAGE.

162. *Loi du 28 février 1835. — Article unique.* Il est loisible au gouvernement de lever, pour des causes graves, la prohibition consacrée par l'art. 162 du Code civil, pour le mariage entre alliés au degré de frère et de sœur.

Néanmoins, les dispenses ne pourront être accordées, que lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux.

227, N° 3. *Ce dernier numéro 3 est supprimé, la mort civile étant abolie (V. SUPRA, art. 22 à 33).*

417. *Cet article est supprimé, la Belgique ne possédant pas de colonies.*

LIVRE II.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

545. *Constitution belge.* Art. 11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de

la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Loi du 25 décembre 1824, portant introduction des lois du 10 janvier 1824, concernant le droit de superficie et l'emphytéose.

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Ayant pris en considération que le Code civil, actuellement encore en vigueur, ne renferme aucune disposition sur le droit de superficie, ni sur le droit d'emphytéose, auxquelles matières sont relatives les lois du 10 janvier dernier, contenant les V et VI^e titres du second livre du futur Code civil du royaume des Pays-Bas :

Que l'intérêt du domaine, en même temps que celui des habitants, exige que les dispositions législatives précitées soient mises en vigueur sans délai, afin de fournir par là l'occasion de pouvoir faire de pareilles conventions d'une manière légale ;

Art. 1^{er}. Lorsque, à partir du 1^{er} janvier 1825, les parties auront stipulé de constituer un droit de superficie, ou d'emphytéose, ces conventions seront régies par toutes les dispositions énoncées dans les lois du 10 janvier 1824 ;

2. La transcription des titres constitutifs, prescrite par les art. 1 et 3 des susdites lois, se fera de la même manière et d'après les mêmes dispositions énoncées dans la loi du 3 janvier 1824, à l'égard des mutations de biens immeubles.

Après l'art. 710, 2^e livre du C. N., v^e titre :

Loi du 10 janvier 1824.

DES DROITS DE SUPERFICIE.

1 à 3. *Comme 758 à 760. C. holl.*

4. Le droit de superficie ne pourra être établi pour un terme excédant cinquante années, sauf la faculté de le renouveler.

5 à 7. *Comme 761 à 763. C. holl.*

8. Les dispositions du présent titre n'auront lieu qu'autant qu'il n'y aura pas été dérogé par les conventions des parties, sauf la disposition de l'art. 4. du présent titre (764. C. holl.).

9. *Comme 765. C. holl. — Le numéro 4 n'est pas reproduit.*

DU DROIT D'EMPHYTÉOSE.

1. *Comme 767. C. holl.*

2. L'emphytéose ne pourra être établie pour un terme excédant quatre-vingt-dix-

neuf ans, ni être au-dessous de vingt-sept ans.

3 à 9. *Comme 768 à 773. C. holl.*

9. Il supportera toutes les impositions établies sur le fonds, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit à payer en une fois. (774. *C. holl.*)

10. *Comme 575. C. holl. Il est ajouté :* L'euphytéose pourra être contraint par exécution parée.

11 à 12. *Comme 776 et 777. C. holl.*

13. *Comme 778. C. holl. — Ajouté in fine :* par sa faute.

14. *Comme 779. C. holl.*

15. *Comme 780. C. holl.* On a retranché ces mots : *Il sera déchu aussi s'il n'a pas payé sa redevance pendant cinq ans.*

16 à 18. *Comme 781 à 783. C. holl.*

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

826. *Ainsi changé par la loi du 20 mai 1837.*

Art. 1^{er}. L'étranger est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Belge, possède dans le territoire du royaume, dans les cas et de la manière dont un Belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger.

Les mêmes règles sont observées pour la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

2. Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

3 Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

821. *Loi du 16 juillet 1844.* Cet article s'applique aux créanciers hypothécaires comme à tous autres créanciers.

838 et 839. *La première partie des art. 838 et 839 est aussi changée par l'art. 9 de la loi du 12 juin 1816.*

Sont abolies les dispositions et formalités prescrits pour le partage et la licitation des successions auxquelles sont intéressés des interdits ou mineurs comme copartageants.

Ce partage se fera désormais par le ministère d'un notaire et de témoins devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte, et en présence des tuteurs, des tuteurs spéciaux et subrogés-tuteurs des mineurs, ou des mineurs émancipés assistés de leurs curateurs, ou au lieu de l'émancipé, d'une personne autorisée à cet effet par une procuration spéciale. Le juge de paix devra veiller particulièrement à ce que les lots soient dûment formés, et en gé-

néral à ce que les intérêts des mineurs soient convenablement observés dans ces partages. Lorsque les intéressés majeurs et les tuteurs des mineurs, ou ces derniers entre eux, ne s'accordent point sur la formation des lots, ou lorsque le juge de paix lui-même le trouvera convenir pour les intérêts du mineur, il désignera un ou plusieurs experts, et leur fera prêter serment à l'effet de former les susdits lots. Les lots ainsi formés seront, devant le juge de paix, adjugés aux divers copartageants, soit par arrangement à l'amiable, soit par la voie du sort, et il en sera fait mention dans l'acte notarié du partage.

Il est alloué aux juges de paix et à leurs greffiers, pour leurs vacations à cet effet, le même salaire que pour leurs vacations à l'apposition des scellés.

896. *Dernier alinéa supprimé par l'art. 73 de la constitution.*

1017. *2^e alinéa supprimé par la loi du 16 décembre 1851, art. 44.*

TITRE IV.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

1381. *Au dernier alinéa ajouté (loi du 26 février 1846) :* Le père, la mère, les maîtres et les commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps.

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE.

1452. *La mort civile est abolie par la constitution.*

1462. *Supprimé, la mort civile étant abolie.*

1517. *La mort civile est abolie.*

TITRE IX.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

1865, N^o 4. *La mort civile est abolie.*

TITRE XI.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

1939. *La mort civile est abolie.*

TITRE XIII.

DU MANDAT.

1982. *Supprimé, la mort civile est abolie.*

2003. *La mort civile est abolie.*

2066. *Il est ajouté in fine par l'art. 43 de la constitution : Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou l'autre chambre durant la session, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie.*

Loi sur la révision du régime hypothécaire, discutée par les chambres, promulguée le 16 décembre 1851 (1).

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions ci-après remplaceront, dans le Code civil, le titre XVIII du livre III :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

De la transmission des droits réels.

Art. 1. Tous actes entre-vifs à titre gratuit ou onéreux translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude.

Il en sera de même des jugements passés en force de chose jugée, tenant lieu de conventions ou de titres pour la transmission de ces droits, des actes de renonciation à ces droits et des baux excédant neuf années, ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer.

(1) On lira avec intérêt les dispositions d'une nouvelle loi sur les hypothèques, adoptée par un pays qui a nos mœurs et nos usages qui parle notre langue et a été régit, depuis la même époque que nous, par le Code Napoléon, sans aucune déviation. La Belgique s'est, presque toujours conformée aux modifications que subissaient nos Codes, et, si elle a porté la main sur un titre le plus important peut-être, c'est qu'elle a voulu suivre notre propre impulsion sur cette matière, et que, comme nous, elle a reconnu que le système mixte du Code Napoléon entravait les transactions civiles, compromettait la liberté territoriale, et privait les propriétés des bienfaits que les lois germaniques offraient de toutes parts à l'Allemagne et aux pays qu'elles fécondaient.

La loi belge a donc adopté ce système, auquel la France ne pourra se façonner que graduellement avec une sorte de sollicitude, en employant le moyen que la loi sur les institutions de crédit foncier a établi.

Par la lecture de cette loi, on jugera si les intérêts des femmes et des incapables sont suffisamment sauvegardés c'était là où résidait la difficulté. !

Si ces baux n'ont pas été transcrits, la durée en sera réduite, conformément à l'art. 1429 du Code civil.

2. Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription. Les procurations relatives à ces actes devront être données dans la même forme.

3. Aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'article premier.

Toute décision rendue sur une semblable demande sera également inscrite à la suite de l'inscription ordonnée par le paragraphe précédent.

Les greffiers ne pourront, sous peine de tous dommages et intérêts, délivrer aucune expédition de jugements de cette espèce, avant qu'il leur ait été dûment justifié, dans la forme prescrite par l'art. 84, que l'inscription a été prise.

4. Seront valables toutes aliénations faites, toutes hypothèques et autres charges réelles imposées antérieurement à l'inscription requise par l'art. 3, dans le cas où ni la révocation, ni l'annulation ne sont de nature à préjudicier à de semblables droits consentis avant l'action.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement de révocation ou d'annulation n'aura d'effet, vis-à-vis du tiers, qu'à dater du jour où il aura été inscrit.

5. La cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, de même que la subrogation à un droit semblable, ne pourra être opposée au tiers, si elle ne résulte d'actes énoncés en l'art. 2, et s'il n'est fait en marge de l'inscription mention de la date et de la nature du titre du cessionnaire avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties.

Le conservateur indiquera, au bas du bordereau, le changement opéré sur ses registres.

En cas de cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire non inscrite, ou de subrogation à un droit semblable, le cessionnaire ne pourra par l'inscription conserver l'hypothèque ou le privilège que pour autant que l'acte de cession soit passé dans la forme requise à l'égard des créances inscrites.

6. Toute personne contre laquelle il existe une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une créance liquide et certaine pourra, même avant l'échéance de la dette, être assignée par le cessionnaire du créancier, sans préliminaire de conciliation, devant le tribunal civil de son domicile, à l'effet de faire la déclaration prescrite par l'art. 570 du Code de procédure civile.

L'assigné sera tenu de se conformer aux

dispositions des art. 571 et suivants du même Code, sinon il pourra être réassigné aux fins d'être déclaré débiteur pur et simple, par un huissier commis à cet effet.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

7. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers présents et à venir (2092 C. N.).

8. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence (2093, C. N.).

9. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques (2094, C. N.).

10. Lorsqu'un immeuble, des récoltes ou des effets mobiliers auront été assurés soit contre l'incendie, soit contre tout autre fléau, la somme qui, en cas de sinistre, se trouvera due par l'assureur devra, si elle n'est pas appliquée par lui à la réparation de l'objet assuré, être affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles.

Il en sera de même de toute indemnité qui serait due par des tiers, à raison de la perte ou de la détérioration de l'objet grevé de privilège ou d'hypothèque.

11. Il n'est rien innové par le présent code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer (2120, C. N.).

CHAPITRE II

DES PRIVILÈGES.

12. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires (2095, C. N.).

13. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges (2096, C. N.).

14. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence (2097, C. N.).

15. Le privilège, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

16. Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles (2099, C. N.).

SECTION PREMIÈRE. — *Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.*

17. Les frais de justice sont privilégiés sur les meubles et les immeubles, à l'égard de tous les créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits.

SECTION II. — *Des privilèges sur les meubles.*

18. Les privilèges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles (2100, C. N.).

§ I^{er}. — *Des privilèges généraux sur les meubles.*

19. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1^o Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ;

2^o Les frais funéraires en rapport avec la condition et la fortune du défunt ;

3^o Les frais de dernière maladie pendant un an ;

4^o Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ; le salaire des commis, pour six mois, et celui des ouvriers pour un mois ;

5^o Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant les six mois.

Les époques indiquées aux trois paragraphes précédents sont celles qui précèdent la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier.

Lorsque la valeur des immeubles n'a pas été absorbée par les créances privilégiées ou hypothécaires, la portion du prix qui reste due est affectée de préférence au paiement des créances énoncées au présent article (2101, C. N.).

§ II. — *Des privilèges sur certains meubles.*

20. Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1^o Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir : pour deux années échues, s'il s'agit d'une maison ; pour trois années échues, s'il s'agit d'une ferme ; en outre pour l'année courante ainsi que pour celle qui suivra, et même, si les baux sont authentiques ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine, pour tout ce qui est à échoir ; dans ce dernier cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme, pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû.

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il en ait fait la revendication ; savoir : lorsqu'il s'agit d'un mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours ; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison ;

2° Les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sur le prix de cette récolte, et celles dues pour ustensiles servant à l'exploitation, sur le prix de ces ustensiles ;

3° La créance, sur le gage dont le créancier est saisi ;

4° Les frais faits pour la conservation de la chose ;

5° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

Le privilège établi par les nos 4 et 5 cessera d'avoir effet si ces objets mobiliers sont devenus immeubles par destination ou par incorporation, sauf s'il s'agit de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Dans ce cas et pour ces objets, le privilège sera maintenu pendant deux ans à partir de la livraison ; toutefois, il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et, à défaut de domicile, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura sa résidence. Le greffier du tribunal sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande. La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

En cas de saisie immobilière pratiquée sur les machines ou appareils, ou de faillite du débiteur déclarée avant l'expiration des deux années, le privilège continuera à subsister jusqu'après la distribution des deniers ou la liquidation de la faillite.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer les objets vendus, tant qu'ils sont en possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et qu'ils se trouvent dans le même état que lors de la livraison.

La déchéance de l'action revendicatoire emporte également celle de l'action en résolution, à l'égard des autres créanciers.

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

6° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ;

7° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée, pendant

que le voiturier en est saisi, et pendant les vingt-quatre heures qui suivront la remise au propriétaire ou au destinataire, pourvu qu'ils en aient conservé la possession,

8° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être échus (2102, C. N.).

§ III. — Du rang de privilèges mobiliers en cas de concours entre eux.

21. Les frais de justice priment toutes les créances dans l'intérêt desquelles ils ont été faits.

22. Les frais faits pour la conservation de la chose priment les privilèges antérieurs.

Ils priment même, dans tous les cas, le privilège compris dans les trois derniers numéros de l'article 19.

23. Le créancier gagiste, l'aubergiste et le voiturier sont préférés au vendeur de l'objet mobilier qui leur sert de gage, à moins qu'ils n'aient su, en le recevant, que le prix en était encore dû.

Le privilège du vendeur ne s'exerce qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins que, lors du transport des meubles dans les lieux loués, le vendeur n'ait fait connaître au bailleur que le prix n'en avait pas été payé.

24. Les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de cette récolte, et celles dues pour ustensiles servant à l'exploitation sur le prix de ces ustensiles, par préférence au bailleur dans l'un et l'autre cas.

25. Le privilège des frais funéraires l'emporte sur tous les autres privilèges, à l'exception du privilège des frais de justice, du privilège des frais faits postérieurement pour la conservation de la chose, et du privilège de l'aubergiste, du voiturier et du créancier gagiste, en tant que ceux-ci ne sont pas primés par le vendeur de l'objet donné en gage.

26. Les autres privilèges généraux sont primés par les privilèges spéciaux.

SECTION III. — Des privilèges sur les immeubles.

27. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :

1° Le vendeur sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ;

2° Les copermutants, sur les immeubles réciproquement échangés, pour le paiement des soultes et retours, et aussi de la somme fixe qui serait déterminée par l'acte à titre de dommages et intérêts dans le cas d'éviction ;

3° Le donateur, sur l'immeuble donné, pour les charges pécuniaires ou autres prestations liquides imposées au donataire ;

4° Les cohéritiers ou copartageants, savoir :

Pour le paiement des soultes ou retours de lots, sur tous les immeubles compris dans le lot chargé de la soulte, à moins que, par l'acte de partage, le privilège n'ait été restreint à un ou plusieurs de ces immeubles ;

Pour le paiement du prix de la licitation sur le bien licité ;

Pour la garantie établie par l'art. 884 du code civil, sur tous les immeubles compris dans le lot des garants, à moins que l'acte de partage ne restreigne le privilège à une partie de ces immeubles. Ce privilège n'aura lieu qu'autant que l'acte de partage contiendra la stipulation d'une somme fixe pour le cas d'éviction ;

5° Les entrepreneurs, architectes, maçons et autres ouvriers employés pour défricher des terres ou dessécher des marais, pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les biens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, les créanciers inscrits dûment appelés, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir besoin de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office.

Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui y ont été faits (2103, C. N.).

28. L'action résolutoire de la vente, établie par l'article 1654, et l'action en reprise de l'objet échangé, établie par l'article 1705 du code civil, ne peuvent être exercées au préjudice ni du créancier inscrit, ni du sous-acquéreur, ni des tiers acquéreurs de droits réels, après l'extinction ou la déchéance du privilège établi par l'article précédent.

La même règle s'applique à l'action en révocation fondée sur l'inexécution des conditions qui auraient pu être garanties par le privilège.

Dans le cas où le vendeur, l'échangiste, le donateur exerceraient l'action résolutoire, les tiers pourront toujours arrêter ses effets en remboursant au demandeur le capital et les accessoires conservés par l'inscription du privilège, conformément à l'article 87 de la présente loi,

Les sommes que le vendeur ou le copermutant pourrait être condamné à restituer par suite de l'action en résolution ou en reprise, seront affectées au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires qui perdraient ce caractère par suite de l'une ou l'autre de ces actions, et ce, d'après le rang que ces

créanciers avaient au moment de la résolution de la vente ou de l'échange.

SECTION IV. — *Comment se conservent les privilèges.*

29. Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, à l'exception des privilèges des frais de justice (21. 6, C. N.).

30. Le vendeur conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due.

31. Les copermutants conservent réciproquement leur privilège sur les immeubles échangés, par la transcription du contrat d'échange constatant qu'il leur est dû des soultes, retours de lots ou une somme fixe à titre de dommages-intérêts en cas d'éviction.

32. Le donateur conserve son privilège pour les charges pécuniaires ou autres prestations liquides, imposées au donataire, par la transcription de l'acte de donation constatant lesdites charges et prestations.

33. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège, par la transcription de l'acte de partage ou de l'acte de licitation.

34. La transcription prescrite par les quatre articles précédents vaudra inscription pour le vendeur, le copermutant, le donateur, l'héritier ou le copartageant et le prêteur légalement subrogé à leurs droits.

Il en sera de même de la transcription opérée à la requête de ce dernier.

35. Sera, le conservateur des hypothèques, tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office, au moment de la transcription, l'inscription sur son registre :

1° Des créances résultant de l'acte translatif de propriété ;

2° Des soultes ou retours de lots résultant de l'acte d'échange.

Cette inscription comprendra la somme stipulée à titre de dommages-intérêts en cas d'éviction ;

3° Des charges pécuniaires et autres prestations liquides résultant de l'acte de donation ;

4° Des soultes et retours résultant de l'acte de partage ou de licitation.

Cette inscription énoncera, s'il en a été fait, les stipulations relatives à la garantie en cas d'éviction.

36. Le vendeur, les copermutants, le donateur, les cohéritiers ou copartageants pourront, par une clause formelle de l'acte, dispenser le conservateur de prendre l'inscription d'office.

Dans ce cas, ils seront déchus du privilège et de l'action résolutoire ou en reprise, mais ils pourront prendre en vertu de leur titre

une inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date.

37. Les inscriptions prescrites par les articles précédents devront être renouvelées par les créanciers, en conformité de l'art. 90. A défaut de renouvellement, ceux-ci n'auront plus qu'une hypothèque qui ne prendra rang que du jour de son inscription.

38. Les entrepreneurs, architectes, maçons et autres ouvriers employés pour faire les ouvrages dont il est question à l'art. 27, conservent : 1^o par l'inscription faite, avant le commencement des travaux, du procès-verbal qui constate l'état des lieux; 2^o par celle du second procès-verbal faite dans la quinzaine de la réception des ouvrages, leur privilège à la date du premier procès-verbal (2110, C. N.).

Ajouté : Après ce dernier délai, ils n'auront qu'une hypothèque qui ne prendra rang que du jour de l'inscription, et pour la plus-value seulement.

39. Les créanciers et légataires ayant, aux termes de l'art. 878 du Code civil, le droit de demander la séparation des patrimoines, conservent ce droit à l'égard des créanciers, des héritiers ou représentants du défunt, sur les immeubles de la succession par l'inscription prise sur chacun de ces immeubles, dans les six mois de l'ouverture de la succession.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie sur ces biens, ni aucune aliénation en être consentie par les héritiers ou représentants du défunt, au préjudice des créanciers ou légataires.

40. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent les mêmes droits que les cédants en leur lieu et place, en se conformant aux dispositions de l'art. 5 de la présente loi.

CHAPITRE III.

DES HYPOTHÈQUES.

41 et 42. *Comme* 2114 et 2115, C. N.

43 Elle est légale, conventionnelle ou testamentaire (2116, C. N.)

44. L'hypothèque légate est celle qui résulte de la loi.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats.

L'hypothèque testamentaire est celle qui est établie par le testateur sur un ou plusieurs immeubles spécialement désignés dans le testament, pour garantie des legs par lui faits (2117, C. N.).

45. Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1^o Les biens immobiliers qui sont dans le commerce ;

2^o Les droits d'usufruit, d'emphytéose et

de superficie, établis sur les mêmes biens pendant la durée de ces droits.

L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles, et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Néanmoins, le créancier hypothécaire sera tenu de respecter les ventes des coupes ordinaires de taillis et de futaie, faites de bonne foi, d'après l'usage des lieux, sauf à exercer son droit sur le prix non payé.

Les baux contractés de bonne foi après la constitution de l'hypothèque seront aussi respectés : toutefois, s'ils sont faits pour un terme qui excède neuf ans, la durée en sera réduite conformément à l'art. 1429 du Code civil.

46. *Comme* 2118 et 2119, C. N.

SECTION 1^{re}. — *Des hypothèques légales.*

47. *Comme* 2121, C. N.

48. L'hypothèque légale de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics, s'étend aux biens actuels et futurs du comptable et aux biens futurs de la femme, à moins qu'elle ne les ait acquis, soit à titre de succession ou de donation, soit à titre onéreux, de ses deniers propres (2122, C. N.).

§ 1^{er}. — Des garanties à fournir par les tuteurs, dans l'intérêt des mineurs et des interdits.

49. Lors de la nomination des tuteurs ou avant l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille fixera la somme pour laquelle il sera pris inscription hypothécaire; il désignera les immeubles sur lesquels cette inscription devra être requise, eu égard à la fortune des mineurs et des interdits, à la nature des valeurs dont elle se compose et aux éventualités de la responsabilité du tuteur.

Le conseil de famille pourra, d'après les circonstances, déclarer qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur. Cette déclaration n'aura d'effet que jusqu'à révocation.

50. La délibération du conseil de famille sera motivée.

Dans le cas énoncé au § 1^{er} de l'article précédent, le tuteur devra être entendu ou appelé.

51. Le tuteur, le subrogé tuteur, ainsi que tout membre du conseil de famille pourra, dans la huitaine, former opposition à la délibération.

Cette opposition, qui dans aucun cas ne sera suspensive, devra être formée contre le subrogé tuteur, si elle tend à faire réduire les garanties déterminées par le conseil de famille, au profit des mineurs et des interdits, et contre le tuteur, si elle a pour but de les faire augmenter.

Le tribunal statuera comme en matière

urgente, après avoir entendu le procureur du roi et contradictoirement avec lui.

52. L'inscription sera prise par le tuteur ou par le subrogé tuteur, en vertu de la délibération du conseil de famille.

Si le tuteur s'ingère dans la gestion avant que cette formalité ait été remplie, le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parents ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra lui retirer la tutelle.

Le subrogé tuteur est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce que l'inscription soit valablement prise sur les biens du tuteur, ou de la prendre lui-même.

53. Le conseil de famille pourra spécialement commettre l'un de ses membres ou toute autre personne pour requérir l'inscription.

54. Les greffiers des justices de paix ne pourront, sous peine de responsabilité personnelle et de destitution, s'il y a lieu, délivrer aucune expédition des délibérations des conseils de famille, à l'exception de celles qui sont relatives aux nominations de tuteurs et de subrogés tuteurs, ou qui déterminent l'hypothèque, avant qu'il leur ait été dûment justifié que l'inscription a été prise contre le tuteur, pour les sommes et sur les immeubles désignés par le conseil de famille.

55. Si, lors de la délibération dont il est parlé en l'art. 49, il est reconnu que le tuteur ne possède pas d'immeubles, le conseil de famille, après avoir, en exécution de l'art. 435 du Code civil, fixé la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur les dépenses, pourra ordonner qu'en attendant cet emploi, les capitaux des mineurs et des interdits soient versés par le tuteur à la caisse des dépôts et consignations, à la diligence du subrogé tuteur ou d'un membre du conseil de famille commis à cet effet.

56. Si le tuteur possède des immeubles, mais qu'ils soient jugés insuffisants pour répondre de la totalité de sa gestion, le conseil de famille pourra déterminer la somme au delà de laquelle le versement devra être fait, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

57. Le tuteur ne pourra retirer ces capitaux de la caisse des dépôts et consignations que pour en faire l'emploi qui aura été fixé par le conseil de famille, soit à l'acquittement des dettes des mineurs ou interdits, soit en acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'Etat, soit en prêts sur privilège immobilier ou sur première hypothèque.

58. Dans le cas où les garanties données aux mineurs ou aux interdits seraient devenues insuffisantes, le conseil de famille pourra exiger ou une augmentation de la somme que devait garantir l'hypothèque, ou l'extension de cette hypothèque à d'autres immeubles. Si le tuteur ne possédait pas d'autres immeubles ou n'en possédait

que d'une valeur jugée insuffisante, le dépôt à la caisse des consignations pourrait être exigé, comme il est dit aux articles précédents.

59. Si, dans le cas des art. 57 et 58, il survient postérieurement des immeubles au tuteur, il sera procédé comme il est dit aux art. 49 et suivants.

60. Si les garanties fournies par le tuteur deviennent évidemment excessives pendant le cours de la tutelle, le conseil de famille pourra, après avoir entendu le subrogé tuteur, restreindre, par une délibération motivée, les sûretés primitivement exigées; cette délibération devra être soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera, sur l'avis du ministère public, et contradictoirement avec lui.

61. Le tuteur ne peut, sans l'assistance du subrogé tuteur, recevoir le remboursement de capitaux non exigibles, ni de créances à terme qui ne doivent échoir qu'après la majorité du pupille.

Le subrogé tuteur veille à ce que les sommes remboursées soient immédiatement versées dans une caisse publique, à moins que le conseil de famille n'autorise le tuteur, soit à en faire emploi, ainsi qu'il est dit en l'art. 55, soit à les conserver et à les faire valoir; dans ce dernier cas, l'autorisation pourra être subordonnée à une hypothèque à donner ou à un cautionnement à fournir par le tuteur.

62. L'article 55 du présent chapitre ne porte aucune atteinte aux droits assurés aux pères et mères par les art. 384, 385, 386, 387 et 433 du Code civil.

63. Il sera tenu au greffe de chaque justice de paix, sous la surveillance du juge et la responsabilité personnelle du greffier, un état de toutes les tutelles ouvertes dans le canton. Cet état contiendra la date de l'ouverture des tutelles, les noms, prénoms et demeures des mineurs et interdits, tuteurs et subrogés tuteurs; la date et le résumé des délibérations des conseils de famille relatives à l'hypothèque légale des mineurs, des interdits, la date des inscriptions qui auront été prises ou la mention des causes pour lesquelles il n'en aurait pas été requis.

Chaque année, dans le courant de décembre, le greffier adressera, sous sa responsabilité, au procureur du roi de son arrondissement, copie entière de cet état, pour les tutelles ouvertes dans l'année, et, pour les autres, la simple indication des changements survenus dans l'année courante, relativement à l'hypothèque légale, à son inscription ou aux dépôts que l'absence ou l'insuffisance des immeubles auront nécessités.

Dans le mois de janvier suivant, le procureur du roi soumettra cet état au tribunal qui, sur le rapport d'un de ses membres en chambre du conseil, statuera ce que de droit, tant d'office que sur les réquisitions du ministère public.

Expédition de la décision sera, s'il y a lieu, en tout ou en partie transmise aux juges de paix qu'elle concerne.

Les greffiers des justices de paix, qui contreviendraient au présent article, seront, indépendamment des peines disciplinaires, punis d'une amende qui n'excédera pas cent francs. Elle pourra être portée au double, en cas de récidive.

Ces peines, ainsi que celles comminées par les art. 132 et 133 de la présente loi et l'art. 79 modifié du Code civil, seront appliquées par les tribunaux civils.

I. § II. — Des sûretés de femmes mariées.

64. La femme aura une hypothèque spéciale sur les biens qui sont affectés par le contrat de mariage, pour sûreté de sa dot et de ses conventions matrimoniales.

Elle pourra également stipuler, dans son contrat de mariage, une hypothèque spéciale pour garantie des reprises de toute nature, même conditionnelles ou éventuelles, qu'elle pourra avoir à exercer contre son mari.

Ces hypothèques seront inscrites par le mari avant la célébration du mariage, et auront leur effet à dater de l'inscription.

L'inscription pourra aussi être requise par la femme.

65. Le contrat désignera les immeubles grevés de l'hypothèque, l'objet de la garantie et la somme à concurrence de laquelle l'inscription pourra être prise.

66. A défaut de stipulation d'hypothèque, ou en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme pourra, pendant le mariage, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile et à concurrence de la somme qui sera fixée par lui, requérir des inscriptions hypothécaires sur les immeubles de son mari, pour sûreté des droits énumérés au § 1^{er} de l'art. 64.

67. La femme pourra toujours, nonobstant convention contraire, mais en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile, requérir, pendant le mariage, des inscriptions sur les immeubles de son époux, pour toutes causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, telles que celles qui résultent d'obligations par elle souscrites, d'aliénations de ses propres, de donations ou de successions auxquelles elle aurait été appelée.

68. Les inscriptions prises en vertu des art. 66 et 67 désigneront spécialement chaque immeuble et exprimeront les sommes pour lesquelles ces inscriptions sont requises.

69. Dans les cas prévus par les articles précédents, et en se conformant aux règles qui y sont prescrites, les parents et alliés des époux jusqu'au troisième degré inclusivement pourront requérir les inscriptions au nom de la femme.

70. Le juge de paix du canton du domicile marital et le procureur du roi près le tribunal de première instance pourront d'office requérir ces inscriptions au nom de la femme.

Le mari pourra toujours les prendre de son chef.

71. La femme ne pourra renoncer, directement au profit de son mari, aux inscriptions prises en vertu des dispositions précédentes.

72. Dans le cas des art. 66, 67, 69 et 70, le mari pourra demander que l'hypothèque inscrite pour raison des reprises de la femme soit réduite aux sommes que la femme peut avoir à réclamer, et restreinte aux immeubles suffisants pour les garantir.

Le tribunal statuera comme en matière sommaire, le procureur du roi entendu et contradictoirement avec lui, après avoir pris l'avis des trois plus proches parents de la femme, et à défaut de parents dans la distance de deux myriamètres, l'avis de trois personnes connues pour avoir avec la femme ou sa famille des relations d'amitié.

SECTION II. — Des hypothèques conventionnelles.

73, 74. Comme 2124 et 2125, C. N.

75. Les biens des mineurs et des interdits ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

L'hypothèque des biens des absents, tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, est soumise aux formalités prescrites pour les mineurs et les interdits (2126, C. N.).

76. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte authentique ou par acte sous seing privé reconnu en justice ou devant notaire.

Les procurations à l'effet de constituer hypothèque doivent être données dans la même forme (2127, C. N.).

77. A défaut de dispositions contraires dans les traités ou dans les lois politiques, les hypothèques consenties en pays étranger n'auront d'effet, à l'égard des biens situés en Belgique, que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été revêtus du visa du président du tribunal civil de la situation des biens.

Ce magistrat est chargé de vérifier si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

L'appel de la décision du président sera interjeté par requête adressée à la cour, qui statuera comme en matière d'appel de référé (2128, C. N.).

78. Comme 2129, C. N.

79. Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou ont éprouvé des dégra-

lations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Néanmoins le débiteur sera admis à offrir un supplément d'hypothèque, si la perte ou les dégradations ont eu lieu sans sa faute (2131, C. N.).

80. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte.

Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription dont il sera parlé ci-après.

L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée, qu'on s'oblige à fournir, est valable; elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds qui pourra être établie par tous moyens légaux (2132, C. N.).

SECTION III. — *Du rang que les hypothèques ont entre elles.*

81. Comme 2134 et 2147, C. N.

CHAPITRE IV.

DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

82. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque.

Les droits de privilège ou d'hypothèque acquis et qui n'auraient pas été inscrits avant le décès du débiteur ne pourront plus l'être que dans les trois mois de l'ouverture de la succession, sans préjudice aux dispositions de l'art. 112.

L'effet des inscriptions prises avant l'ouverture des faillites est réglé par les lois particulières sur les faillites (2146, C. N.).

83. Comme 2148, C. N.

Le dernier numéro est ainsi changé :

L'inscrivant sera de plus tenu de faire élection de domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; et, à défaut d'élection de domicile, toutes significations et notifications relatives à l'inscription pourront être faites au procureur du roi.

Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux; il remet aux requérants l'expédition du titre et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription dont il indique la date, le volume et le numéro d'ordre.

84. Pour opérer les inscriptions ou la mention exigée par les art. 3 et 5, les parties présentent au conservateur, soit par elles-mêmes, soit par un tiers : 1^o s'il s'agit

d'une demande en justice, deux extraits sur timbre contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, les droits dont l'annulation ou la révocation est demandée, et le tribunal qui doit connaître de l'action; 2^o s'il s'agit d'un jugement, deux extraits sur timbre délivrés par le greffier, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, le dispositif de la décision, et le tribunal ou la cour qui l'a rendue; 3^o s'il s'agit d'une cession, l'expédition authentique de l'acte, et deux extraits sur timbre contenant les indications exigées par l'art 5.

Le conservateur remet au requérant un des extraits sur lequel il certifie que l'inscription ou la mention a été faite.

85. L'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites par les deux articles précédents n'entraînera la nullité de l'inscription ou de la mention que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers.

86. Comme 2149, C. N.

87. Le créancier privilégié ou hypothécaire, inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour trois années seulement, au même rang que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les autres intérêts ou arrérages (2151, C. N.).

88. Comme 2152, C. N.

Ajouté : A cet effet, il déposera, soit par lui-même, soit par un tiers, au bureau des hypothèques, un acte authentique constatant sa volonté à cet égard, ou bien il signera sur le registre même des hypothèques une déclaration portant changement de domicile.

Dans ce dernier cas, son identité sera, si le conservateur l'exige, certifiée par un notaire qui apposera aussi sa signature au bas de la déclaration.

89. L'hypothèque légale de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics, est inscrite sur la représentation de deux bordereaux, contenant :

Les noms, prénoms, qualités ou désignations précises du créancier et du débiteur, leur domicile réel, le domicile qui sera élu par le créancier ou pour lui dans l'arrondissement, la nature des droits à conserver et le montant de leur valeur déterminée ou éventuelle; enfin l'indication spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles (2153, C. N.).

90. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant quinze années à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si les inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Néanmoins les inscriptions prises au profit des mineurs, des interdits, des personnes placées dans des établissements d'aliénés et des femmes mariées, conformément aux dispositions contenues aux §§ 1 et 2 de la section première du chapitre III, seront dis-

pensés de tout renouvellement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la cessation de la tutelle, de l'administration provisoire ou la dissolution du mariage.

L'inscription en renouvellement ne vaudra que comme inscription première, si elle ne contient pas l'indication précise de l'inscription renouvelée, mais il ne sera pas nécessaire d'y rappeler les inscriptions précédentes (2154, C. N.).

91. *Comme* 2155, C. N.

CHAPITRE V.

DE LA RADIATION ET DE LA RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

92. *Comme* 2157, C. N.

Ajouté. Le cessionnaire d'une créance hypothécaire ne peut consentir de radiation ou de réduction, si la cession ne résulte d'actes énoncés dans l'art. 2.

Le mandat à l'effet de rayer ou de réduire doit être exprès et authentique.

93. Ceux qui requièrent la radiation ou la réduction déposent, au bureau du conservateur, soit l'expédition de l'acte authentique ou l'acte en brevet, portant consentement, soit l'expédition du jugement.

Un extrait littéral de l'acte authentique suffit, lorsqu'il y est déclaré, par le notaire qui l'a délivré, que l'acte ne contient ni conditions ni réserves.

Les actes de consentement à radiation ou réduction, passés en pays étrangers, ne sont exécutoires en Belgique qu'après avoir été visés par le président du tribunal de la situation des biens, qui vérifiera leur authenticité, ainsi qu'il est dit en l'art. 77 (2158, C. N.).

94. La demande en radiation ou en réduction, par action principale, sera portée, sans préliminaire de conciliation, devant le tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été prise.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers seront intentées par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre; et ce, nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile (2159, C. N.).

95. *Comme* 2160, C. N.

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

96 à 99. *Comme* 2166 à 2169, C. N.

100 à 107. *Comme* 2172 à 2179, C. N.

CHAPITRE VII.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

108. Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale;

2° Par la renonciation du créancier;

3° Par l'effet des jugements, dans les cas prévus par les §§ 1 et 2 de la première section du chapitre III;

4° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis;

5° Par la prescription;

La prescription est acquise au débiteur quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège.

Elle n'est acquise au tiers détenteur que par le temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur, mais ce dernier peut être contraint de fournir, à ses frais, un titre reconnaissant de l'hypothèque, à dater de la transcription de son acquisition. Vingt-huit ans après la date de ce titre, il est tenu de le renouveler, s'il possède encore l'immeuble hypothéqué;

6° Par la cause énoncée au § 2 de l'art. 82 (2180, C. N.).

CHAPITRE VIII.

DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

109. *Comme* 2° §, 2182, C. N.

110. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI qui précède, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans les trente jours au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans les inscriptions :

1° La date de son titre, s'il est authentique, ou celle de l'acte notarié ou du jugement portant reconnaissance de l'acte sous seing privé; le nom et la résidence du notaire qui a reçu l'acte, ou bien le tribunal qui a rendu le jugement; la désignation des parties; l'indication précise des immeubles; le prix et les charges faisant partie du prix de la vente; l'évaluation de ces charges, celle du prix même s'il consiste en une rente viagère ou en toute obligation autre que celle de payer un

capital fixe, enfin l'évaluation de la chose si elle a été donnée ou cédée à tout autre titre qu'à celui de vente ;

2° Indication de la date, du volume et du numéro de la transcription ;

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions, ainsi que l'indication du volume et du numéro de ces inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers et la troisième, le montant des créances inscrites (2183, C. N.).

111. Le nouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté accordée par le précédent article que sous condition de faire la notification prescrite, dans l'année de la transcription du titre d'acquisition.

112. La notification énoncée aux articles précédents ne devra être faite qu'aux créanciers inscrits avant la transcription de l'acte d'acquisition.

Toute inscription prise sur les précédents propriétaires, postérieurement à cette inscription, est inopérante.

113. Le nouveau propriétaire déclarera, par le même acte, qu'il acquittera les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile seront immédiatement exigibles, vis-à-vis du nouveau propriétaire, jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.

114. Si parmi les créanciers se trouve un vendeur ayant à la fois le privilège et l'action résolutoire, il aura quarante jours, à partir de la notification à lui faite, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne pouvoir plus réclamer que son privilège.

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au greffe du tribunal devant lequel l'ordre doit être poursuivi.

La déclaration sera faite dans le délai ci-dessus fixé, et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation, de la part du vendeur, à l'action résolutoire, ou après le rejet de cette action.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au copermutant et au donateur.

115. Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée, dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée par huissier au nouveau propriétaire, dans les quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier le plus éloigné du tribunal qui doit connaître de l'ordre ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un vingtième en sus de celui stipulé dans le contrat, déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction préjudiciable aux créanciers inscrits. Elle ne devra point porter sur les frais du premier contrat ;

3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant ou son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur ;

5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du prix et des charges ; ou qu'ayant consigné une somme équivalente, il notifiera copie du certificat de consignation.

Le tout à peine de nullité (2185, C. N.).

116. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans les formes et le délai prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront rayées pour la partie qui l'excédera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure.

Le nouveau propriétaire se libérera des privilèges et hypothèques, soit en payant aux créanciers en ordre utile l'import des créances exigibles ou de celles qu'il lui est facultatif d'acquitter, soit en consignat le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Il reste soumis aux privilèges et hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer (2186, C. N.).

117. En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes établies par le Code de procédure civile (2187, C. N.).

118. Comme 2188, C. N.

119. Comme 2189, C. N.

120. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès

de tous les autres créanciers hypothécaires, ou si ces derniers, sommés par huissier de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite. En ce cas, l'import de la soumission est acquis aux créanciers dans l'ordre de leurs créances.

121 et **122**. Comme 2191 et 2192, C. N.

CHAPITRE IX.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS.

123. Si plusieurs titres, soumis à la publicité, ont été présentés le même jour à la conservation des hypothèques, la préférence se détermine d'après le numéro d'ordre sous lequel la remise des titres aura été mentionnée au registre destiné à cet effet, sans préjudice néanmoins de ce qui est prescrit à l'art. 81 (2147, C. N., *diff.*).

124. Les conservateurs devront tenir :

1° Un registre de dépôts, où seront constatées par numéros d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises de titres dont on requiert l'inscription ou la transcription ;

2° Des registres où seront portées les transcriptions ;

3° Des registres où seront portées les inscriptions des privilèges et hypothèques et les radiations ou réductions.

125. Les conservateurs tiendront, en outre, un registre sur papier libre ; ils y porteront par extrait au fur et à mesure de la remise des actes, sous les noms de chaque propriétaire grevé et à la case qui lui est destinée, les inscriptions, radiations et autres actes qui le concernent. Ils indiqueront aussi les registres où chacun des actes est porté, et le numéro sous lequel il est con-signé.

126. Les conservateurs donneront au requérant, s'il le demande, une reconnaissance sur papier timbré, de la remise des actes ou bordereaux destinés à être transcrits ou inscrits. Cette reconnaissance rappellera le numéro du registre sous lequel la remise aura été inscrite.

Ils ne pourront opérer les transcriptions et inscriptions sur les registres à ce destinés qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

127. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer des certificats constatant les mutations et concessions de droits réels, ainsi que les baux consentis par tous individus indiqués dans les réquisitions écrites qui leur sont faites à cette fin.

Ils sont également tenus de délivrer à tout requérant copie des inscriptions ou transcriptions existantes, ou des certificats constatant qu'il n'en existe point (2196, C. N.).

128. Comme 2197, C. N.

129. En cas de purge, l'immeuble à

l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans ses certificats, un ou plusieurs des droits hypothécaires inscrits, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu que la demande du certificat indique clairement le débiteur à charge duquel les inscriptions ont été prises.

Néanmoins cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers omis de requérir la surenchère dans le délai utile, et de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif (2198, C. N.).

130. Comme 2199 *in fine*, retranché assisté de témoins.

131. Tous les registres des conservateurs, à l'exception de celui énoncé en l'art. 125, sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque feuillet par premier et dernier, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi.

Le registre de dépôt sera arrêté chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes (2201, C. N.).

132 et **133**. Comme 2202 et 2203, C. N.

134. Le conservateur peut opérer, à ses frais, la rectification des erreurs qu'il aurait commises, en portant sur ses registres, mais seulement à la date courante, une transcription des actes et bordereaux précédée d'une note qui relatera la première transcription.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 1. A l'exception du privilège des frais de justice et sauf ce qui sera statué en l'article suivant, tous privilèges et hypothèques existants sans inscription au moment où la présente loi sera obligatoire devront être inscrits dans l'année qui suivra la mise en vigueur, et dans les formes établies par l'art. 89. L'inscription indiquera, en outre, l'époque à laquelle remonte le privilège ou l'hypothèque.

Le mode de purge établi par le chapitre IX, liv. III, tit. XVIII du code civil, continuera d'être observé jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Toutefois, la purge commencée avant cette expiration sera continuée dans les formes établies par les dispositions du même chapitre.

Le débiteur pourra, dans les cas prévus par le code civil, demander la réduction des inscriptions prises en exécution du présent article.

2. Le privilège existant à l'époque où la présente loi sera exécutoire, au profit des créanciers désignés dans les art. 30 à 33 inclus, et qui n'aurait pas encore été inscrit, conformément aux dispositions du code civil, le sera, pour tout délai, dans les six

mois à dater de cette époque, et dans les formes prescrites par l'art. 83.

3. Les inscriptions prises conformément aux deux articles précédents conserveront aux créanciers leur privilège ou hypothèque et le rang que leur assignaient les lois antérieures.

4. Les hypothèques qui n'auraient pas été inscrites conformément à l'art. 1^{er} des dispositions transitoires n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en serait requise postérieurement.

Les privilèges qui n'auraient pas été inscrits conformément aux art. 1^{er} et 2 dégèneront en simple hypothèque, qui n'aura rang que du jour de son inscription.

La disposition de l'art. 28 recevra, en ce cas, son exécution.

5. A l'égard des tutelles et des administrations provisoires créées par la loi du 19 juin 1830, existantes au moment de la mise en vigueur de la présente loi, les conseils de famille pourront prendre les mesures énoncées aux art. 49 et suivants.

A défaut de résolution à cet égard, les subrogés tuteurs sont tenus de veiller à ce que les inscriptions énoncées en l'art. 1^{er} des dispositions transitoires soient prises en temps utile sur les biens des tuteurs et, au besoin, de les prendre eux-mêmes.

Ces inscriptions pourront aussi être requises par les parents et alliés des mineurs ou interdits, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Elles pourront, en tout cas, être requises d'office par le juge de paix du canton du domicile des mineurs ou interdits, ou par le procureur du roi près le tribunal de première instance.

6. L'inscription des hypothèques légales des femmes mariées pourra être requise par la femme, ses parents et ceux de son mari, jusqu'au quatrième degré inclusivement; elle pourra, en tout cas, l'être d'office par le juge de paix du canton du domicile marital, et par le procureur du roi près le tribunal de première instance.

7. Sans préjudice aux dispositions qui précèdent, les maris et les tuteurs sont tenus spécialement de requérir, en temps utile, les inscriptions sur les immeubles à eux appartenant, sous peine de tous dommages et intérêts.

8. Toutes les inscriptions actuellement existantes conserveront leur effet pendant quinze années, depuis et y compris le jour de leur date. A défaut de renouvellement dans ce délai, ces inscriptions seront périmées.

Le renouvellement devra se faire dans les formes prescrites par la présente loi.

9. Toutes hypothèques, tous privilèges pour lesquels, au moment où la présente loi sera obligatoire, il aura été pris valablement inscription sans indication de l'espèce et de la situation de chacun des immeubles

affectés à la créance, devront, pour conserver leurs effets, être inscrits dans l'année, à compter du jour où la loi actuelle sera exécutoire, savoir : les hypothèques légales, dans la forme prescrite par l'art. 89, et les privilèges et hypothèques judiciaires, conformément aux règles prescrites par l'art. 83, sans toutefois que le créancier soit tenu de représenter le titre de sa créance.

L'inscription devra en outre contenir l'indication précise de l'inscription renouvelée.

L'action en réduction est ouverte au débiteur, dans les cas prévus par le code civil.

10. Les hypothèques légales et judiciaires acquises antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi ne frapperont les immeubles que le débiteur acquerra par la suite qu'au moyen d'inscriptions ultérieures requises dans les formes qu'elle prescrit.

Ces inscriptions donneront rang à l'hypothèque à la date de la transcription des actes soumis à cette formalité et à dater du jour de l'acquisition, dans les cas où cette transcription n'est pas requise, si ces inscriptions sont prises dans le délai de trois mois à partir d'une de ces époques; si elles sont prises après ce délai, elles n'auront rang qu'à leur date.

11. Dans les cas prévus par le n^o 5 de l'art. 108, la prescription commencée au moment où la loi actuelle deviendra obligatoire sera réglée conformément aux dispositions du code civil,

12. Le tiers détenteur qui voudra purger sa propriété acquise par un contrat antérieur à l'époque à laquelle la présente loi sera exécutoire devra exercer cette faculté dans l'année de sa mise en vigueur.

En ce cas, les art. 110, 113 et suivants, jusques et y compris 122 du chapitre VIII, seront observés.

13. Jusqu'à ce que d'autres formalités soient établies, la vente par suite de surenchère aura lieu suivant les formes établies par la loi du 12 juin 1816, à la requête, soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire, soit du créancier inscrit le plus diligent, et devant le notaire commis par jugement rendu sur la requête du poursuivant, et déclarant la régularité de la surenchère.

Les créanciers inscrits et autres intéressés ne seront appelés qu'à la première séance de l'adjudication, par exploit d'huissier signifié, en laissant les délais déterminés par l'art. 72 du code de procédure.

L'exploit sera notifié aux créanciers, aux domiciles élus dans l'inscription, et aux autres intéressés, en leur domicile réel.

Le public sera admis à concourir à l'adjudication.

14. L'adjudication sera annoncée par les placards qui contiendront :

1^o La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, et le nom du notaire qui l'a reçu;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification donnée aux créanciers inscrits, s'il s'agit de tout autre acte ;

3° Le montant de la surenchère ;

4° Les noms, professions et domiciles du précédent propriétaire, du nouveau propriétaire et du surenchérisseur ;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ;

6° L'indication des lieu, jour et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte de l'ancien propriétaire, à la porte principale des édifices aliénés, à la principale porte de la maison commune du lieu où les biens sont situés, à la porte de l'auditoire du juge de paix en présence duquel la revente doit avoir lieu, et à la porte extérieure du tribunal de l'arrondissement de la situation des biens.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans l'un des journaux publiés au chef-lieu de l'arrondissement, et, s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux imprimés dans la province.

Elle sera réitérée deux fois au moins, dans les quinze jours qui précéderont l'adjudication.

ARTICLE II.

Les dispositions suivantes seront ajoutées aux articles 76, 79 et 470 du Code civil.

76. N° 10... la date des conventions matrimoniales des époux et l'indication du notaire qui les aura reçus ; faute de quoi, les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec ces époux dans l'ignorance des conventions matrimoniales (*l. fr. des 17 juin, 2 et 10 juillet 1850*).

79. L'officier de l'état civil donnera, dans les vingt quatre heures, connaissance de cet acte au juge de paix du canton du domicile du décédé, en lui faisant connaître autant que possible s'il y a des héritiers mineurs ou absents.

L'officier de l'état civil qui contreviendra à ce dernier paragraphe sera puni d'une amende qui n'excédera pas 100 fr. ; s'il y a récidive, l'amende pourra être portée au double.

470. Le conseil de famille pourra exiger que le même compte lui soit rendu aux époques qu'il fixera lors de l'ouverture de la tutelle.

1^{er}. Additionnel. La transcription prescrite par la loi du 3 janvier 1824 est maintenue.

Sont soumis à l'impôt établi par cette loi, et par celle du 30 mars 1841, non seulement les actes et jugements qui en sont frappés aux termes de s s art. 3 et 5, mais en outre tous partages d'immeubles s'il y a retour ou plus-value, et tous actes contenant acquisition, par licitation, de parts et portions indivises de biens immeubles, au profit de l'un des copropriétaires.

Le droit proportionnel sera perçu sur l'import du retour et sur le prix des portions indivises qui n'appartenaient pas à l'adjudicataire.

La transcription des autres actes aura lieu gratis, sauf paiement des frais du timbre et du salaire du conservateur.

2^o. Additionnel. Le mineur étranger, quand même la tutelle aurait été déférée en pays étranger, aura hypothèque légale sur les biens de son tuteur situés en Belgique, dans le cas et en conformité des dispositions énoncées au § 1^{er}, section 1^{re}, chapitre III de la présente loi.

Pareillement la femme étrangère, même mariée en pays étranger, aura hypothèque légale sur les biens de son mari situés en Belgique, dans le cas et en conformité du § 2, section 1^{re} du même chapitre.

Si l'inscription est fondée sur des actes passés à l'étranger, elle ne pourra être prise qu'après que ces actes auront été visés par le président du tribunal de la situation des biens, conformément à l'art. 77 de la présente loi.

3^o. Additionnel. Le droit conféré au tribunal civil, par l'art. 29 de la loi du 18 juin 1850, de constituer sur les biens de l'administrateur provisoire une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, sera exercé par le conseil de famille, l'administrateur provisoire entendu ou appelé. La délibération sera prise conformément à l'art. 49 et pourra être attaquée conformément à l'art. 54 de la présente loi.

TITRE XX.

DE LA PRESCRIPTION.

222. *Il est ajouté par la loi du 10 avril 1841 (art. 12) :* Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice des droits acquis antérieurement à la présente loi.

CODE CIVIL DE BOLIVIE.

De tous les pays de l'Amérique du Sud, la Bolivie est le seul qui se soit affranchi du droit espagnol, que les autres États continuent à suivre. On verra les changements importants et nombreux qu'elle a introduits dans sa législation par la promulgation d'un code civil en 1843; on jugera ainsi des améliorations que la civilisation a permises au gouvernement de procurer aux habitants de cette vaste république.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les lois sont obligatoires dans tout le territoire de la république du moment où elles sont publiées, et peuvent être réputées suffisamment connues (1, C. N.).

2. Les lois sont réputées suffisamment connues dans les chefs-lieux des départements et des provinces un jour après celui de la promulgation, mais dans les autres villes un jour après la promulgation dans le chef-lieu, en y ajoutant autant de jours qu'il y a de fois dix lieues (1, C. N.).

3. *Comme 2, C. N.*

4. Les lois interprétatives sont exécutoires à la date de la loi interprétée.

5. *Comme 2, C. N.*

6. Les droits sur la capacité et l'état civil des personnes peuvent être modifiés par des lois postérieures.

7, 8 et 9. *Comme 3, C. N.*

10. *Comme 6, C. N.*

11. *Comme 4, C. N.*

12. Dans le cas de l'article précédent, le juge dont la sentence est exécutoire, devra recourir à l'avis du corps législatif.

13. *Comme 5, C. N.*

14. Les lois postérieures incompatibles avec les lois antérieures, sont dérogoires.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DES BOLIVIENS, DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DES BOLIVIENS DE NAISSANCE, OU PAR NATURALISATION OU PAR DISPOSITION DE LA LOI, ET DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

SECTION 1^{re}. — *Des Boliviens de naissance.*

15. Sont Boliviens de naissance : 1^o les individus nés dans le territoire de la répu-

blique de pères boliviens ; 2^o les individus nés en pays étranger de pères boliviens employés par le gouvernement au service de la république ; 3^o les individus nés hors du territoire de la république de pères émigrés pour cause politique, avant ou après la déclaration de l'indépendance de la Bolivie ; 4^o les enfants de Boliviens domiciliés à l'étranger, sans perdre leur qualité de Boliviens, et qui seront revenus avant la dixième année ; 5^o les individus nés dans le territoire de la république de pères étrangers, pourvu qu'ils y aient séjourné, et qu'ils déclarent leur intention d'y fixer leur domicile (9, C. N.).

SECTION II. — *Des Boliviens par disposition de la loi.*

16. Sont Boliviens par disposition de la loi : 1^o les individus nés d'un père ou d'une mère boliviens à l'étranger, pourvu qu'ils y fixent leur domicile conformément aux lois, et qu'ils ne se trouvent point dans le cas du numéro 4 de l'article précédent ; 2^o ceux qui auront porté les armes dans le territoire de la république pendant la guerre de l'indépendance ; 3^o *comme 9, C. N.* ; 4^o tout enfant né d'un Bolivien en pays étranger qui n'obtiendra pas la qualité énoncée au numéro 4 de l'article précédent ; 5^o tout enfant né en pays étranger d'un Bolivien qui aurait perdu cette qualité, la recouvrera en remplissant les formalités prescrites par le présent article par le numéro 3 ; 6^o l'enfant d'un Bolivien né en pays étranger antérieurement à l'indépendance de la république, pourvu qu'il y ait fixé son domicile dans les cinq années qui auront suivi la déclaration de son indépendance ; 7^o les étrangers qui auront acquis les qualités requises par la loi, se feront inscrire sur le registre national ou obtiendront des lettres de naturalisation (18, C. N.).

CHAPITRE II.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

17. Tous les Boliviens jouissent des droits civils ; l'exercice de ces droits est indépendant de la qualité de citoyen (17, C. N.).

18. *Comme 11, C. N.*

19 et 20. Comme 14 et 15, C. N.

21. L'étrangère qui aura épousé un Bolivien jouira des mêmes droits civils que son mari (12, C. N.); la femme bolivienne qui aura épousé un étranger deviendra étrangère; mais si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Bolivienne, pourvu qu'elle fixe son domicile dans la république (19, C. N.).

CHAPITRE III.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS PAR LA PERTE DE LA QUALITÉ DE BOLIVIEN.

22 Comme 17, C. N.

23. Les Boliviens qui auront perdu leur qualité de Boliviens pourront la recouvrer de la même manière que les étrangers qui demandent à être naturalisés (18, C. N. *diff.*).

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

24 à 28. Comme 34 à 38, C. N.

29. Les actes de l'état civil doivent être signés par le fonctionnaire public, par les parties ou leurs fondés de procuration et les témoins; si l'un d'eux ne sait pas signer, il en sera fait mention (39, C. N.).

30. Comme 42, C. N.

31. Comme 41, C. N.

32. Comme 43, C. N.

33 et 34. Comme 44, C. N.

Jusqu'au mot déposées, il est ajouté : dans les archives du fonctionnaire public devant lequel elles auront été passées après paraphe.

35. Les fonctionnaires dépositaires des registres de l'état civil délivreront aux parties des extraits, si elles le requièrent, mais ils ne pourront délivrer aucune attestation, si ce n'est en vertu d'une ordonnance judiciaire et sur la citation des intéressés (45, C. N.).

36 à 42. Comme 46 à 52, C. N.

43. L'omission de quelqu'une des formalités requises par l'art. 24 ne rendra pas l'acte nul, mais le fonctionnaire public n'en encourra pas moins la responsabilité civile (50, C. N.).

43. Les corrégidors, gouverneurs ou intendants de police viseront tous les mois les registres paroissiaux qu'ils devront signer conformément à l'art. 31, à peine de dommages-intérêts envers les parties et d'amende.

44. Les gouverneurs dans leur province et les intendants dans les chefs-lieux de département, visiteront également, à la fin de

chaque année, les registres paroissiaux, et feront leur rapport au préfet et à l'écclesiastique ordinaire (53, C. N.).

45. Les prêtres qui tiennent les registres de l'état civil pourront réclamer le concours des corrégidors et de la police locale, à l'effet de faire comparaître pour signer sur les registres ceux qui n'ont pas rempli cette formalité.

46. Comme 54, C. N.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

47. Les enfants des habitants de la république seront présentés au curé de la paroisse où ils seront nés, dans les trois jours de leur naissance (*cabecera*, de *cabecera*, tête, chef, chef-lieu de la paroisse.) (55, C. N.).

48. Comme 1^{er} §, 56, C. N.

49. L'acte de naissance sera rédigé à la suite de la déclaration en présence des parrains ou de deux témoins; il sera signé par le prêtre, les parrains ou les témoins, et ceux qui auront fait la déclaration conformément au précédent article (2^e §, 56, C. N.).

50. L'acte de naissance énoncera le lieu, le jour et l'heure de la naissance, le sexe de l'enfant et le nom qui lui aura été donné, ainsi que les qualités de ses père et mère, s'il est légitime, et celles de la mère seulement, s'il est naturel, à moins que le père ne veuille le reconnaître, auquel cas les qualités du père seront aussi énoncées (57, C. N.).

51 et 52. Comme 58, C. N.

53 et 54. Comme 59 et 60, C. N.

55. Les actes de naissance des enfants nés en pays étranger de Boliviens qui n'auront pas perdu leur qualité de Boliviens, seront inscrits sur le registre de la paroisse de leurs pères.

56. Les actes de naissance des enfants d'étrangers pourront être rédigés devant les agents diplomatiques de leur nation ou devant l'autorité civile de la police locale ou le prêtre.

57. Comme 62, C. N.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

58. Tout acte de mariage énoncera les noms, âge, profession et domicile des contractants et des témoins qui auront été désignés, ainsi que ceux des pères ou tuteurs qui auront donné leur consentement, s'il est requis; il contiendra en outre une relation succincte des actes préliminaires, et sera signé par le prêtre, les contractants, les témoins et la personne dont le consentement est exigé par la loi (76, C. N.).

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE DÉCÈS.

59. Le décès devra être constaté sur le registre de la paroisse où il aura eu lieu, cet acte énoncera les noms, âge, état, sexe et profession du décédé, ainsi que les noms, profession et domicile de ses père et mère; il sera signé par le prêtre, le *docteur*, s'il y en a un, et deux témoins (79, C. N.).

60. Comme 81, C. N.

61. Comme 1^{er} §, 80, C. N.

62. Comme 85, C. N.

CHAPITRE V.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES QUI SE TROUVENT HORS DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

63 à 70. Ces articles contiennent des dispositions purement réglementaires.

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

70. Les parties intéressées ont seules le droit de demander la rectification des actes de l'état civil, à laquelle il ne peut être procédé que sur un mandat judiciaire après citation des parties, s'il y a lieu, et avec l'intervention du ministère fiscal (99, C. N.).

71 et 72. Comme 100 et 101, C. N.

TITRE III.

DU DOMICILE.

CHAPITRE UNIQUE.

73. Comme art. 102, C. N. Il est ajouté à la fin :

S'il a plusieurs établissements dans différents endroits, celui qu'il habite sera préféré.

74 et 75. Comme 103 et 104, C. N.

76. A défaut de la déclaration expresse dont il est question à l'article précédent, la preuve de l'intention dépendra des circonstances suivantes : Si l'individu s'est transporté au lieu de sa naissance, s'il exerce ses droits politiques dans le lieu qu'il habite, s'il paie ses contributions personnelles, s'il remplit le service de la garde nationale, et autres que les juges devront apprécier.

77 à 82. Comme 106 à 111, C. N.

TITRE IV.

DE L'ABSENCE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRÉSUMPTION DE L'ABSENCE.

83. Il y a présomption d'absence quand une personne a disparu de son domicile et

de sa résidence habituelle sans qu'on ait eu de ses nouvelles, et qu'elle n'a pas laissé de procureur fondé pour l'administration de ses biens (113, C. N.).

84. Quelle que soit l'époque de l'absence, la présomption peut en être demandée moyennant la preuve préalable des faits et des circonstances qui constituent la présomption d'absence, que les biens de l'absent sont administrés en tout ou en partie.

85. Sont fondées à demander la présomption de l'absence, les personnes qui ont un intérêt légal et actuel à provoquer de promptes mesures pour faire administrer les biens de l'absent, telles que les créanciers, les associés, ceux qui ont droit à une pension alimentaire et autres : mais les individus qui n'ont qu'un intérêt éventuel, tels que l'héritier présomptif ou le parent, ne sont point autorisés à former cette demande (115, C. N.).

86. Quoique la présomption d'absence soit prouvée, le juge ne nommera point d'administrateur des biens hors les cas d'urgence où cette mesure est requise. Il appartiendra au juge d'apprécier l'urgence (113, C. N.).

87. S'il n'est pas pourvu à l'administration des biens de l'absent, le juge nommera un défenseur qui représentera l'absent jusqu'à la déclaration de l'absence, et interviendra dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels l'absent sera intéressé (*Ibid.*).

88. Comme 114, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

89. Sont parties intéressées à demander la déclaration d'absence d'un individu, les personnes qui ont sur les biens de l'absent des droits dépendant de sa faillite.

90. Il y a lieu de demander la déclaration d'absence dans les cas suivants : 1^o lorsque l'absent ayant laissé un procureur chargé de l'administration de ses biens, dix ans se sont écoulés depuis le jour où il a disparu de son domicile ou de sa résidence, ou depuis les dernières nouvelles qu'on a eues de son existence; 2^o lorsque le pouvoir qu'il a laissé pour l'administration de ses biens est expiré; 3^o lorsque l'absent n'aura point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, et qu'il se sera écoulé quatre années à dater de l'une des époques ci-dessus (120, C. N.).

91. Le juge ordonnera que l'absence soit établie sur des documents et par la preuve testimoniale, qui pourra être contestée par le ministère fiscal (116, C. N.).

92. La déclaration d'absence n'est point une mesure obligatoire pour le juge. Il a la faculté de statuer d'après les motifs de l'ab-

sence, et les causes qui auraient pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent (117, C. N.).

93. Le jugement de la déclaration d'absence ne sera prononcé qu'après une année révolue à dater du jour où la preuve testimoniale aura été ordonnée (119, C. N.).

94. Lorsque l'absence sera déclarée, le juge expédiera un extrait de son jugement au ministre de l'intérieur, pour le faire publier dans la feuille officielle (119, C. N.).

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

95. Les effets de la déclaration d'absence sont : 1° l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent en faveur de son héritier présomptif ; 2° l'ouverture et la publication du testament de l'absent, s'il y en a un ; 3° la subrogation de l'absent par son héritier présomptif ou par l'administrateur légal de ses biens, pour exercer ses droits et remplir ses obligations (120 et 123, C. N.).

96. L'héritier présomptif est celui qui a un droit préférable sur la succession de l'absent, à dater du jour du partage ou des dernières nouvelles de l'absent. Les biens soumis à l'administration provisoire sont ceux qui appartiennent à l'absent à l'une de ces époques.

97. *Comme 125, C. N. Il est ajouté :* L'administrateur devra donc fournir caution comme tout administrateur des biens de mineurs.

98. L'administrateur sera tenu de procéder, aussitôt après l'envoi en possession provisoire, à l'inventaire et à l'estimation judiciaire des biens et des papiers de l'absent. Cet inventaire et cette estimation, une fois approuvés, seront enregistrés (126, C. N.).

99. Le juge ordonnera, s'il y a lieu, de vendre les biens meubles de l'absent. (*Ibid.*)

100. L'administration devra faire emploi, au profit de l'absent, du prix de la vente des biens mobiliers, de l'argent appartenant à l'absent et des revenus de ses autres biens.

101. *Comme 127, C. N.*

CHAPITRE IV.

DE LA CESSATION DES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

102 à 106. *Comme 129 à 133, C. N.*

CHAPITRE V.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS DE L'ABSENT.

107. *Comme 135, C. N. (moins la dernière phrase.)*

108. *Comme 136, C. N. Il est ajouté :* La caution à fournir pour les cohéritiers sera

déchargée dans les cas où cessent les effets de la déclaration d'absence.

109. *Comme 137, C. N. (moins la dernière phrase.)*

110. *Comme 138, C. N.*

CHAPITRE VI.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

111. *Comme 124, C. N.*

112. Le conjoint qui sera chargé de l'administration provisoire des biens de l'époux absent, aura les mêmes obligations et les mêmes droits que ceux mentionnés dans la section précédente à l'égard de l'héritier présomptif.

113. Si le conjoint présent demande la dissolution provisoire de la communauté, il sera procédé à la séparation des biens avec l'intervention de l'administrateur des biens de l'absent.

114. Après trente ans révolus depuis la déclaration d'absence, la communauté sera dissoute.

115. Le conjoint présent exercera sur les enfants mineurs et sur leurs biens tous les droits qui compétent à l'absent (141, C. N.).

TITRE V.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES FIANÇAILLES (*esponsales*.)

116. Les fiançailles sont prohibées à l'avenir, et elles ne pourront constituer un empêchement de quelque manière qu'elles aient été célébrées.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU MARIAGE.

117. Les conditions essentielles requises pour la validité du mariage sont : 1° l'âge déterminé par la loi ; 2° le consentement exprès des époux ; 3° le consentement exprès des ascendants, ou des tuteurs si les époux sont mineurs ; 4° l'absence de tout empêchement dirimant ; 5° la présence du prêtre et au moins de deux témoins (144, 146, C. N., 148 à 153, C. N. *diff.*, 160, C. N.).

SECTION I^{re}. — *De l'âge des époux.*

118. *Comme 144, C. N.*

119. Néanmoins les pères, *abuelos*, les aïeuls, tuteurs et autres personnes dont le consentement est requis pour la validité du mariage, pourront dispenser de l'âge

l'homme qui, moyennant cette dispense, pourra se marier lorsqu'il aura quinze ans révolus, et la femme après douze ans révolus (143, C. N. *diff.*).

SECTION II. — *Du consentement.*

120. Le mariage contracté par erreur de personne ou par violence, est nul. Est également nul le mariage contracté par un individu en état de démence, lors même qu'il aurait donné son consentement dans ses intervalles lucides (180, C. N.).

121. Le consentement devra être exprimé verbalement par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. Le sourd-muet et les personnes qui par suite d'une infirmité sont privées de l'usage de la parole, pourront l'exprimer par des signes non équivoques.

122. Si le pouvoir a été révoqué avant la célébration du mariage, le mariage sera nul, lors même que la révocation n'aurait pas été connue à l'époque de la célébration.

123. Si le pouvoir a été révoqué le jour de la célébration du mariage, on tiendra compte de l'heure à laquelle la révocation aura été faite, pour juger de la validité ou de la nullité du mariage.

SECTION III. — *Du consentement des ascendants ou des tuteurs en cas de minorité des époux.*

124 à 126. Comme 148 à 150, C. N.

127. A défaut du consentement des pères et aïeux, celui du tuteur sera nécessaire. L'homme âgé de moins de vingt-cinq ans, et la femme âgée de moins de vingt-trois ans, pourront appeler devant le juge de leur domicile du refus de leur tuteur, et les obliger à en déclarer les motifs. Le juge statuera et décidera si le refus du tuteur est fondé ou non; dans le dernier cas, il permettra au mineur de passer outre à la célébration du mariage (148 à 153, C. N. *diff.*).

128. Les dispositions contenues dans les articles précédents, relativement au consentement des père et mère et du tuteur, sont applicables au fils naturel reconnu légalement (159, C. N., *diff.*).

129. Le consentement exprès des ascendants et du tuteur, requis par la loi pour la validité du mariage de leurs descendants et pupilles, devra être donné par acte public ou privé, ou par une déclaration qui doit précéder la célébration du mariage.

SECTION IV. — *Des empêchements dirimants.*

130. La loi reconnaît les empêchements dirimants signalés par les lois ecclésiastiques. Tout empêchement de cette nature annule le mariage.

SECTION V. — *De la présence du prêtre et des témoins.*

131. Le mariage devra être célébré solennellement devant le prêtre du domicile

de l'un des époux et devant deux témoins au moins, après que les formalités établies par l'église auront été accomplies (165, C. N., *diff.*).

132. Le mariage contracté en pays étranger sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays (170, C. N. *diff.*).

133. Comme 171, C. N.

CHAPITRE III.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

134. Les personnes dont le consentement est nécessaire pour le mariage de leurs fils ou descendants mineurs, peuvent s'opposer à sa célébration. Ce droit appartient également aux tuteurs à l'égard de leurs pupilles (172, C. N.).

135. Outre les personnes désignées dans le précédent article, il pourra être formé opposition au mariage d'un individu en état de démence, par son frère ou sa sœur, par son oncle ou sa tante, son cousin ou sa cousine germains majeurs (174, C. N.).

136. Comme 2^o 174, C. N.

137. L'opposant devra exprimer les motifs sur lesquels son opposition est fondée, à peine de nullité. (176, C. N.) Le juge compétent prononcera son jugement verbal dans les dix jours de la demande. S'il est appelé de ce jugement, il sera statué sur l'appel dans le même délai, à dater de la citation (177, C. N.).

138. Comme 179, C. N.

CHAPITRE IV.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

139 et 140. Comme 180 et 181, C. N.

141. La nullité du mariage célébré sans le consentement avéré des ascendants ou des tuteurs, ne peut être demandée que par eux (182, C. N.).

142. La nullité énoncée en l'article précédent, ne peut plus être demandée ni par les ascendants ni par les tuteurs, toutes les fois qu'ils auront laissé passer trois jours sans faire de réclamation à dater de celui où ils auront eu connaissance du mariage, s'ils sont dans le lieu de sa célébration; deux mois s'ils sont hors de ce lieu, mais dans le même département; six mois s'ils se trouvent hors du département; et un an s'ils sont hors du territoire (183, C. N.).

143. La nullité du mariage pour des empêchements dirimants autres que ceux exprimés dans les articles précédents, peut être demandée par les époux eux-mêmes, ou par les personnes qui y ont un intérêt acquis et actuel, ou par le ministère public (184, C. N.).

144. Comme 185, C. N.

145 à 147. Comme 188 à 190, C. N.

148. Le prêtre qui autorisera le mariage

sans enquête, sans les publications et les diligences préalables requises pour la célébration du mariage, ou sans que les dispenses accordées par la loi aient été obtenues, est responsable des dommages-intérêts et passible d'une amende de trente à soixante pesos (150 à 300 fr.). Les époux paieront également une amende proportionnée à leur fortune (192, C. N.).

149. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues sans préjudice de celles portées par le Code pénal, lors même que les contraventions du prêtre et des époux ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

150. Comme 194, C. N.

151 et 152. Comme 197 et 198, C. N.

153. Comme 201 et 202, C. N.

154. La bonne foi admise par l'article précédent est présumée toutes les fois que le mariage a eu lieu avec les solennités exigées, que les époux ont ignoré l'empêchement dirimant, et que leur ignorance est excusable.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

155 à 162. Comme 203 à 210, C. N.

163. Dans le cas précédent, le juge déclarera verbalement si les personnes qui doivent payer les aliments sont libres ou non de payer la pension alimentaire.

164. Les règles établies relativement aux aliments, dans les quatre articles précédents, sont applicables à tous les autres cas où une pension alimentaire doit être fournie.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

165 à 167. Comme 212 à 214, C. N.

168. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation du mari, sauf les cas où la loi l'y autorise (215, C. N.).

169 et 170. Comme 216 et 217, C. N.).

171. Si le mari refuse d'autoriser la femme à ester en jugement ou à passer un contrat, ou à acquérir à titre onéreux ou lucratif, le juge pourra accorder ou refuser la permission (218, C. N.).

172 à 175. Comme 220 à 223, C. N.

176 et 177. Comme 225 et 226, C. N.

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

178. Le mariage contracté légitimement ne peut être dissous que par la mort de l'un des époux (227, C. N. *diff.*).

CHAPITRE VIII.

DES SECONDS MARIAGES.

179 Comme 228, C. N. *Il est ajouté :*

La femme dont le mariage aura été déclaré nul, ne pourra se marier qu'après dix ans révolus depuis le jour où elle a été séparée de son mari putatif (*putativo*).

TITRE VI.

DU DIVORCE OU SÉPARATION DE CORPS.

180. Le divorce produit la séparation des époux quant au lit et à l'habitation, ou quant au lit seulement, suivant les causes exprimées dans les deux chapitres suivants.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SÉPARATION DES ÉPOUX QUANT AU LIT ET A L'HABITATION.

181. Les époux pourront demander leur séparation, quant au lit et à l'habitation, pour les causes suivantes : 1° pour cause d'adultère de l'un des époux ; 2° pour sévices qui pourraient mettre en danger la personne de l'époux ; 3° pour sévices ou mauvais traitements moins violents mais habituels ; 4° pour calomnies ou injures graves ; 5° pour une peine corporelle ou infamante à laquelle est condamné l'un des époux ; 6° pour l'abandon de l'époux par son conjoint ; 7° pour les atteintes portées par l'un des époux contre la vie ou l'honneur de son conjoint (229 à 232, C. N.).

182. L'adultère de la femme cesse d'être une cause juste de divorce dans les cas suivants : 1° lorsque le mari aura consenti sciemment au commerce illicite de sa femme ; 2° lorsqu'il l'aura renvoyée volontairement et arbitrairement de la maison conjugale, ou qu'il l'aura abandonnée contre son gré ; 3° quand le mari aura tenu sa concubine dans la maison habitée par sa femme (230, C. N.).

183. Si les deux époux ont encouru une des causes de divorce dont il est question à l'art. 181, il n'y aura pas lieu de prononcer leur séparation. Néanmoins, quant à la compensation pour cause d'adultère, l'article précédent devra être observé.

184. L'abandon du conjoint consiste à quitter entièrement le domicile conjugal sans être arrêté par la loi, ou à refuser de remplir les devoirs des époux, malgré les mesures que le juge aurait prises contre le conjoint coupable.

185. Ne sont point une juste cause de divorce, les calomnies ou injures entre les époux, ou en présence de leur famille, ou par lettres confidentielles non communiquées à des personnes étrangères.

186. Comme 272 et 273, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA SÉPARATION DES ÉPOUX QUANT AU LIT SEULEMENT.

187. Les époux pourront demander la séparation de lit, sinon d'habitation, pour cause de contagion ou de danger de contagion.

CHAPITRE III.

DES MESURES PROVISOIRES RELATIVEMENT A LA DEMANDE EN DIVORCE.

188. Pendant le divorce, les enfants resteront sous la puissance du mari, même fût-il défendeur (267, C. N.).

189. Néanmoins, les enfants resteront dans tous les cas sous la puissance de la mère, jusqu'à ce qu'ils aient trois ans révolus.

190. Le juge pourra également ordonner, à la requête de la femme demanderesse en divorce, ou du ministère fiscal, que les enfants âgés de plus de trois ans restent sous la puissance de la mère, si le mari avait manqué à ses devoirs et dans le cas où il aurait pu émanciper ses enfants.

191 et **192.** Comme 268 et 269, C. N.

193. Si le mari refuse les aliments, la femme pourra demander la restitution des immeubles dotaux et paraphernaux, pour les administrer provisoirement; mais elle ne pourra ni les engager, ni les aliéner. Si les biens paraphernaux consistent en effets mobiliers, la femme, dans ce cas, pourra les engager ou les aliéner avec permission du juge.

194. Ni la femme, ni le mari ne pourront aliéner ni engager pendant l'instance en divorce les immeubles acquis durant le mariage. En cas d'urgence, ils pourront le faire avec la permission du juge.

195. Tout contrat passé par le mari, d'après lequel il aliène les biens de la communauté, est nul, s'il est prouvé qu'il ait été stipulé en fraude des droits de la femme.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DU DIVORCE.

196. Le jugement de divorce produit entre les époux la séparation de lit et d'habitation, ou celle des biens ou du lit seulement.

197. La femme adultère perd les biens acquis. S'il n'y a point d'enfants, le mari s'appropriera les biens acquis et les donations faites par lui, et jouira de la totalité de la dot pendant le mariage, après la dissolution duquel elle sera remise à la femme ou à ses héritiers (300, C. N. *diff.*).

198. Si la femme ne possède que des

biens insuffisants pour vivre commodément et honnêtement, le juge lui assignera une pension sur les biens du mari. La femme adultère n'a pas ce droit, à moins qu'elle ne consente à vivre dans le lieu fixé par son mari.

199. Le mari vieux et incapable de travailler, s'il est pauvre, recevra une pension alimentaire de sa femme, si elle est riche et coupable. Les enfants seront confiés à l'autre époux, à moins de dispositions contraires.

200. Le mari et la femme divorcés ne seront point dispensés des obligations qu'ils ont envers leurs enfants, lors même qu'ils ne seraient plus en leur puissance.

201. Comme 311, C. N.

202. La réconciliation des époux détruit les effets du divorce, et la communauté conjugale rentre dans l'état où elle était avant la demande en divorce.

203. Néanmoins les biens appartenant à la communauté ne garantiront pas les dettes contractées pendant le divorce par l'époux.

TITRE VII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DES ENFANTS LÉGITIMES.

204 à **211.** Comme 312 à 318, C. N.

212. Les enfants trouvés, dont les père et mère resteront inconnus, seront réputés légitimes.

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

213 à **227.** Comme 319 à 330, C. N.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

228. Sont enfants naturels ceux qui sont nés de pères en âge de se marier à l'époque où ils ont été conçus.

229. La reconnaissance des enfants naturels par leur père ne pourra être faite que: 1° sur le registre de la paroisse; 2° par acte public, même par énonciation; 3° par un écrit signé du père et présenté à une autorité publique, pourvu qu'il ait été décrété; 4° par un testament légal non révoqué (334, C. N. *diff.*).

230. La reconnaissance d'un enfant naturel fait par un homme marié par testament olographe, ne pourra avoir d'effet qu'à dater du jour où il aura été déposé chez un notaire ou entre les mains d'un fonctionnaire tenant registre, et qu'autant qu'il n'aura point été révoqué (335, C. N. *diff.*).

231. La reconnaissance d'un enfant naturel peut également se faire avant sa naissance, moyennant l'accomplissement des conditions requises par la loi pour qu'un nouveau-né ait droit à la succession.

232. La reconnaissance d'un enfant naturel faite par un mineur est valable toutes les fois qu'il ne l'a pas rétractée avant d'avoir atteint sa vingt-sixième année.

233. La reconnaissance faite par le père d'un fils naturel prédécédé ne lui donne pas droit à la succession de celui-ci ni à celle de ses descendants; mais ceux-ci acquièrent les droits qui résultent de la reconnaissance (765, C. N. *diff.*).

234. A défaut d'une des reconnaissances énoncées en l'article précédent, toute action, preuve ou recours tendant à l'obtenir, est inadmissible. Un acte sous seing privé est rejeté pour la reconnaissance, même dans le cas de l'art. 1366 (341, C. N. *diff.*).

235. Néanmoins, dans les cas d'enlèvement, les juges pourront, après décision sur le délit, reconnaître et déclarer la paternité, lorsque l'époque de l'enlèvement se rapportera à celle de la conception et de l'accouchement, et aux autres circonstances de la cause (340, C. N.).

236. Les mères peuvent reconnaître leurs enfants naturels, même par acte sous seing privé, pourvu qu'il soit rédigé en présence de deux témoins au moins, dont l'un signera pour la mère si elle ne sait pas écrire (334, C. N. *diff.*).

237. Comme 341, C. N.

238. La preuve testimoniale mentionnée dans l'article précédent doit avoir pour objet : 1^o la réalité de l'accouchement; 2^o l'identité de l'enfant demandeur avec celui qui est né à l'époque à laquelle se rapporte la demande.

239. La maternité de la mère qui ne sait point écrire sera recherchée à l'aide de deux témoins, sans que la preuve par écrit soit nécessaire, et en se conformant pour le reste aux dispositions de l'article précédent.

240. L'action, conférée par les articles précédents aux enfants naturels, est imprescriptible.

241. Sont également applicables aux héritiers d'un enfant naturel les dispositions des art. 236, 237 et 239 à l'égard de la mère.

242 et 243. Comme 336 et 337, C. N.

244. Comme 339, C. N.

245. Les effets de la reconnaissance sont : 1^o le droit pour l'enfant d'être alimenté par les père et mère qui l'auront reconnu; 2^o la soumission de l'enfant à la puissance paternelle; 3^o le droit de porter le nom du père. Les droits de succession des enfants naturels seront réglés au titre des successions.

246. Comme 338, C. N.

247. Comme 335, C. N.

248. La reconnaissance d'un enfant naturel faite par fraude ou par violence peut être rétractée et réclamée par l'enfant reconnu.

CHAPITRE IV.

DE LA LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS NÉS HORS MARIAGE.

249. Sont légitimés de fait par mariage subséquent les enfants naturels reconnus avant ou après le mariage de leurs père et mère (331, C. N. *diff.*).

250. Les enfants nés d'un commerce incestueux pourront néanmoins être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère contracté moyennant dispense, pourvu qu'ils soient reconnus dans l'acte de mariage (*Ibid. diff.*).

251 et 252. Comme 332 et 333, C. N.

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE (*espontanea*).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADOPTION.

SECTION I.—Des personnes qui peuvent adopter.

253. Toute personne âgée de plus de cinquante ans, jouissant du plein exercice de ses droits civils, mariée ou pouvant se marier, et qui n'a ni enfants ni descendants légitimes, peut adopter un ou plusieurs individus, simultanément ou successivement (343, C. N. *diff.*).

254. Le tuteur ne peut adopter son pupille, à moins qu'il ne renonce à la tutelle et après qu'il aura rendu ses comptes.

255. Comme 1^{er} §. 345 C. N. *jusqu'à ces mots* : où envers celui, etc.

SECTION II.—Des personnes qui peuvent être adoptées.

256. Toute personne majeure ou parvenue à l'âge qui n'est point expressément prohibé par la loi, peut être adoptée. (346 C. N.).

257. Les enfants nés d'un commerce adultérin, sacrilège ou incestueux, ne peuvent être adoptés par leurs père et mère (1).

258. L'enfant naturel légalement reconnu peut être adopté par ses père et mère naturels, s'ils n'ont point d'enfants ni de descendants légitimes (2).

259, et 260 Comme 344, C. N.

SECTION III.—Des conditions de l'adoption.

261. L'adoptant doit être plus âgé que l'adopté, de quinze ans au moins, à moins

(1) En France, la législation est muette sur ce point; mais la pudeur publique a fixé la jurisprudence à cet égard, les juges prononçant souverainement et sans motifs.

(2) La jurisprudence, longtemps incertaine, a enfin admis que les enfants naturels n'étaient pas exclus de l'adoption.

que l'adoption ne soit rémunératoire (343, C. N. *diff.*).

262. Toute adoption doit être constatée par acte public (353, C. N.).

263. Si l'on s'agit de l'adoption d'un majeur, son consentement exprès suffit. Si l'on s'agit de l'adoption d'un individu âgé de plus de quatorze ans et de moins de vingt-cinq ans, le consentement exprès de l'adopté sera requis, ainsi que celui de ses père et mère, s'ils existent, ou celui de son tuteur; la sentence judiciaire sera rendue avec l'intervention du ministère public (346, C. N. *diff.*).

264. Si l'adopté est âgé de moins de quatorze ans, le consentement de ses père et mère, s'ils existent, ou celui de son tuteur sera requis, ainsi que le décret judiciaire.

265. Le tout sera inséré dans l'acte public d'adoption (art. 262.).

SECTION IV.—*De l'adoption rémunératoire.*

266. L'adoption rémunératoire n'a lieu qu'en faveur de celui qui a sauvé la vie à l'adoptant. Dans ce cas, il suffira que l'adoptant soit majeur, sans enfants ni descendants légitimes (345, C. N.).

SECTION V.—*Des effets de l'adoption.*

267 à 269. *Comme* 347 et 348 C. N.

271. L'adoption d'enfants qui se trouvent sous la puissance paternelle ne préjudicie point aux droits attachés à cette puissance, et ne dispense pas l'enfant de ses devoirs envers ses père et mère (349, C. N.).

272. L'adoption d'enfants mineurs n'ayant ni père ni mère, confère à l'adoptant sur l'adopté tous les droits de la puissance paternelle.

273. *Comme* 360, C. N.

274. Les droits réciproques de succession entre l'adoptant et l'adopté seront réglés au chapitre des successions.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE OFFICIEUSE. (*Esponsanea.*)

275. La tutelle officieuse est exercée par ceux qui se chargent volontairement d'élever un mineur non soumis à la tutelle (361, C. N.).

276. Les majeurs de l'un et de l'autre sexe peuvent se charger d'une tutelle officieuse. *Le reste comme* 362 C. N.

277. Il faut le consentement des père et mère du mineur; à leur défaut celui de ses parents, et celui du juge-de-peace du domicile du tuteur, si le mineur n'a pas de parents.

278. Les tuteurs officieux sont tenus de fournir des aliments au mineur, de l'élever, de lui apprendre à lire et à écrire, et de lui donner une profession (369 C. N.).

279. Si le pupille possède des biens, l'administration en sera confiée au tuteur offi-

cieux, à charge de caution; il ne pourra imputer les aliments et les frais d'éducation sur les revenus ni sur les biens du mineur (365, C. N.).

280. Le tuteur officieux a, sur son pupille, la même autorité qu'un père.

281. Les pupilles doivent respect et obéissance à leur tuteur officieux, et ils ne peuvent abandonner son domicile avant leur majorité.

282. Le mineur arrivé à l'âge de vingt ans, sans avoir d'emploi ou sans exercer une profession, a la faculté de se pourvoir devant le juge-de-peace qui pourra condamner le tuteur à lui payer une indemnité avec laquelle il se procurera un moyen d'existence (369, C. N.).

283. Si le tuteur ou ses héritiers prouvent que les moyens de lui procurer une existence ont été employés, et qu'il a résisté à toutes les exhortations, ou qu'il a recueilli un héritage, il ne sera prononcé aucune indemnité.

284. Si le tuteur officieux mourait avant que le mineur fût devenu majeur, les héritiers seront tenus de continuer l'éducation du mineur; mais, à l'âge de dix-huit ans, il pourra, en quittant le domicile du tuteur, décharger les héritiers de toute responsabilité (367, C. N.).

285. Si le tuteur officieux veut adopter son mineur pendant sa minorité, on observera les dispositions du chapitre précédent à l'expiration de la minorité (368, C. N. *diff.*).

286. Le tuteur peut adopter le mineur trois ans après la tutelle par testament, pourvu qu'il n'ait pas de descendants légitimes, lors même qu'il n'aurait pas cinquante ans, et que les conditions de l'article 284 ne seraient pas remplies, l'adoption dans ce cas sera déterminée par le testament et pourra être révoquée (366, C. N.).

287. *Comme* 370 C. N.

288. Pour que la tutelle officieuse puisse produire ses effets, il faut que celui qui se charge de l'éducation du mineur obtienne du juge-de-peace l'attestation de sa persévérance à l'élever, faute de quoi il ne pourra réclamer la réintégration du mineur, si celui-ci abandonne son domicile.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

SECTION I.—*Des droits des père et mère attachés à la puissance paternelle.*

289. Le père et la mère ont le droit d'infliger à leurs enfants des corrections modérées.

290. Comme 376, C. N.

291. Si l'enfant est âgé de plus de seize ans, le père ou la mère pourra requérir sa détention pendant trois mois à un an. A cet effet, le juge, avec l'assistance du ministère public, pourra ordonner ou refuser la détention, et même en abrégier la durée (377, C. N.).

292. Comme 379, C. N.

293 et 294. Comme 378, C. N.

295. Si les fautes des enfants sont graves, ou si le juge reconnaît que les père et mère ont abusé de leur autorité, et qu'il y a eu infraction aux dispositions du code pénal tant de leur part que de celle des enfants, il sera procédé conformément audit code.

296. Comme 380, C. N.

297. Après le décès du père, la puissance paternelle avec ses effets sera transmise à la mère, sauf les exceptions et les restrictions établies par la loi dans certains cas (381, C. N. *diff.*).

298. Les dispositions des articles précédents, relativement aux père et mère légitimes, s'étendent aussi aux père et mère des enfants naturels reconnus (383, C. N.).

299. La puissance paternelle sur les enfants adoptifs est réglée dans la section V, chapitre 1^{er}, titre 8 de ce livre.

300. Le père administre les biens de ses enfants mineurs, il est responsable de la propriété et des revenus de ceux de ces biens dont l'usufruit ne lui est pas accordé par la loi, et de la propriété seulement de ceux dont il a l'usufruit (389, C. N.).

301. Comme 384, C. N.

302. Comme 385, C. N. *Il est ajouté :*

Les frais de dernière maladie de l'enfant ou du donateur, s'il n'a pas laissé d'autres biens pour subvenir à ces frais, ou s'il les a donnés sous cette condition.

303. Le père qui ne s'acquittera pas des charges qui lui sont imposées par le précédent article, sera condamné à les remplir; le juge, en cas de résistance, pourra déclarer l'usufruit éteint.

304. Comme 387, C. N.

SECTION II. — *Des devoirs des enfants envers la puissance paternelle.*

305. Les enfants sont sous la puissance paternelle depuis le moment de leur naissance jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt cinq ans ou jusqu'à leur émancipation (372, C. N.).

306. Comme 374, C. N.).

307. Comme 374, C. N.

SECTION III. — *De l'extinction de la puissance paternelle.*

308. La puissance paternelle s'éteint : 1^o par la mort du père et de la mère ou de l'enfant; 2^o par l'éloignement perpétuel de la république de l'un d'eux; 3^o lorsque les

père et mère auront commis un des délits par suite desquels ils perdent la puissance paternelle et le droit de succession sur les biens de leurs enfants; 4^o par l'émancipation.

CHAPITRE II.

DE L'ÉMANCIPATION.

309. Comme 476, C. N. *Il est ajouté :*

L'émancipation existe même après la dissolution du mariage.

310. Le mineur qui n'aurait pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus, même non marié, peut être émancipé par son père, ou à son défaut par sa mère (477, C. N.).

311. Le mineur âgé de dix-huit ans, qui n'a ni père, ni mère, peut également être émancipé par l'autorité judiciaire, à la requête de son tuteur ou d'un de ses parents. Le juge ne peut ordonner l'émancipation que s'il est prouvé que le mineur a la capacité de se gouverner lui-même et d'administrer ses biens (478, C. N.).

312. Le père et la mère doivent émanciper leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans révolus, dans les cas suivants : 1^o si les enfants sont maltraités injustement ou exposés à des excès et à des caprices irréguliers (*sic*), si les mesures prises par le juge n'ont pas suffi pour réprimer les abus de l'autorité paternelle; 2^o si le père ou la mère a été condamné pour avoir excité son enfant à la prostitution ou à la corruption, ou l'y avoir entraîné par son abandon ou sa négligence (335, C. pénal franc. *diff.*).

313. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, et ceux même au-dessus de cet âge, qui ne peuvent se gouverner eux-mêmes, seront émancipés de la puissance du père ou de la mère, s'il existe une des causes mentionnées dans l'article précédent, ou une de celles qui éteignent la puissance paternelle; mais ils seront soumis à l'autorité de la tutelle jusqu'à leur majorité.

314. L'émancipation confère au mineur émancipé le droit de se gouverner lui-même et d'administrer ses biens dans les limites établies par la loi (481, C. N.).

315. Comme 480, C. N.

316. Le mineur émancipé peut administrer ses biens, mais non les vendre ni les hypothéquer. Il faut qu'il produise l'autorisation de son père ou de sa mère, ou du juge, pour pouvoir aliéner (484, n^o 1^{er}, C. N.).

317. Le mineur émancipé peut donner à ferme ses biens, pour un terme qui n'excède pas neuf ans, percevoir ses revenus et donner des reçus; mais il ne peut demander la nullité de ces actes, dans les cas où cette nullité serait interdite au majeur (484, C. N.).

318. Le mineur émancipé ne peut pas non plus contracter d'emprunts, demander ni défendre à des actions immobilières, recevoir ni donner quittance d'un capital

mobilier, sans être assisté d'un curateur nommé *ad hoc* judiciairement. Le curateur interviendra toujours dans l'emploi des capitaux qui en proviennent (482, C. N.).

319. Comme 2^o §. 484, C. N. *Il est ajouté:*

Les actions qu'on peut intenter en vertu de cet article, se prescrivent par trente ans.

320. Le bénéfice de l'émancipation sera perdu pour le mineur dont les engagements auront été réduits ou annulés en vertu de l'article précédent, ou qui, par sa mauvaise conduite, aura été réprimandé deux fois par l'autorité (485, C. N.).

321 et 322. Comme 486 et 487, C. N.

323. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux enfants naturels légalement reconnus.

TITRE X.

DE LA MINORITÉ.

CHAPITRE UNIQUE.

DE LA MINORITÉ ET DE SES EFFETS.

324. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, qui n'a pas atteint l'âge de vingt cinq ans, est réputé mineur, quant aux effets civils, sauf la restriction établie au titre des mariages (388, C. N. *diff.*).

325. Le mineur ne peut passer valablement aucun contrat sans le consentement de son père ou de sa mère, ou, à leur défaut, du tuteur et du juge conjointement. Néanmoins, le mineur émancipé peut contracter ou faire une donation dans les cas où la loi le lui permet.

326. La nullité des contrats passés par le mineur en l'absence des conditions de l'article précédent, ne peut être provoquée que comme action ou exception, par le tuteur ou ses héritiers, ou par le ministère fiscal (425, C. N.).

327. La nullité admise par l'article précédent ne peut être demandée ou opposée comme exception, que pendant la minorité et les deux premières années de la majorité, à moins de cause de rescision ordinaire (430, C. N. *diff.*).

328. Le mineur pourra, en outre, se prevaloir du privilège de la restitution, pour être indemnisé du préjudice que lui auraient fait éprouver les contrats qui, quoique passés légalement et pendant la minorité, lui auraient causé un préjudice du tiers de la valeur du contrat, ou lui auraient occasionné quelque grave dommage par suite de son inexpérience, ou par la faute de son tuteur ou curateur, ou par le dol d'un tiers (430, C. N. *diff.*).

329. Néanmoins, les ventes faites aux enchères ne peuvent être annulées pour aucune de ces causes, ainsi que les actes de commerce et ceux que le mineur émancipé aurait passés spontanément (468, C. N., 2, C. comm. franç.).

330. Le bénéfice accordé par l'art. 327, ne peut être exercé pendant la minorité que par les personnes auxquelles la loi permet de demander la nullité des contrats passés par les mineurs sans le consentement des personnes qui doivent y intervenir, et dans les délais fixés à cet effet.

331. Le bénéfice accordé par les articles précédents pour la rescision des contrats passés par les mineurs, leur appartient s'ils ont une juste cause de l'exercer, à moins que le mineur ne se soit donné comme majeur en passant le contrat. Néanmoins, si le majeur qui a contracté avec le mineur a agi de mauvaise foi, le mineur sera réintégré.

332. Les jugements prononcés contre le mineur, entraînent l'exécution dans tous les cas où ils produisent cet effet contre les majeurs. Néanmoins, les mineurs seront réintégré et les jugements annulés, pendant et après la minorité, dans les cas suivants : 1^o si les jugements ont été rendus malgré la résistance du tuteur ou du curateur ou sans l'intervention du ministère fiscal ; 2^o s'ils ont été rendus par suite d'abandon ou de désistement préjudiciable au mineur ; 3^o si, quoique le jugement ne soit pas nul, le recours légal a été négligé ; 4^o si un titre a été découvert postérieurement et d'une nature telle que s'il eût été présenté au tribunal, le jugement aurait été différent.

333. La déclaration du mineur en justice peut être rétractée par lui quand il sera prouvé qu'elle a eu lieu par erreur de fait ou de droit, ou par crainte grave, ou par dol. Cette rétractation n'est permise que pendant l'instance judiciaire.

334. Le bénéfice de restitution accordé aux mineurs par les dispositions de cet article, ne préjudicie point au droit de répétition qu'ils ont contre leurs tuteurs ou curateurs, à raison de la perte et des dommages qu'ils auraient soufferts par leur faute ou leur négligence.

335. Le mineur ne peut ester en justice; cependant s'il est émancipé il aura cette faculté s'il s'agit d'actes d'administration; il en sera de même du mineur nommé exécuteur testamentaire en ce qui concerne cette fonction, ou de celui qui se trouve dans les cas de l'art. 398.

TITRE XI.

DES TUTELLES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

336. La tutelle peut être constituée par testament, ou à défaut de testament par le juge qui devra la déférer; dans tous les cas, la nomination d'un tuteur sera constatée sur le registre des actes publics.

337. La tutelle n'est point transmise aux héritiers du tuteur. Néanmoins, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de continuer la tutelle jusqu'à la nomination d'un autre tuteur; s'ils sont mineurs, cette obligation sera dévolue à l'exécuteur testamentaire du tuteur, ou si celui-ci n'a point fait de testament au détenteur des biens (419, C. N.).

338. Dans le cas de l'article précédent, les héritiers du tuteur présenteront au juge de première instance l'attestation du décès du tuteur dans les quinze jours, pour qu'il soit procédé à son remplacement.

339. Les mineurs doivent à leurs tuteurs la même obéissance et le même respect que les enfants à leurs père et mère (468, C. N. *diff.*).

340. Les tribunaux sont tenus de veiller à l'administration des tutelles; à cet effet, les cours de district demanderont aux juges de première instance les explications qu'ils jugeront convenables sur l'état des tutelles.

341. A l'effet de se conformer au précédent article, les juges de première instance demanderont aux tuteurs, sous leur responsabilité, le compte une fois par an à l'amiable de l'état de l'administration de la tutelle.

342. Ces états seront transmis avec des observations aux cours supérieures, qui les enverront à leur tour à la Cour suprême avec leur opinion.

343. La Cour suprême fera déposer ces états aux archives, ou fera rectifier les fautes signalées dans l'administration des tutelles.

SECTION I^{re}. — *De la tutelle paternelle.*

344. Comme 390, C. N.

345. L'époux survivant peut diviser la tutelle et nommer un tuteur pour les personnes et un autre pour l'administration des biens; il peut également faire la nomination d'une manière conditionnelle et pour un temps déterminé (392, C. N. *diff.*).

346. Comme 391, C. N.

347. Cette nomination ne pourra être faite que par acte de dernière volonté.

348 et 349. Comme 393 et 394, C. N.

350 et 351. Comme 395 et 396, C. N., mais le juge au lieu du conseil de famille.

352. Comme 397, C. N.

353. Comme 399, C. N.

354. Tout tuteur ne peut se dispenser d'accepter la tutelle, à moins d'un juste motif d'excuse (432 et *suiv.*, C. N.).

355. Il peut être donné un tuteur non-seulement à l'enfant né, mais encore à celui qui est à naître (393, C. N.).

356. Quiconque institue pour héritier le fils d'un de ses parents ou d'un étranger, pourra lui désigner un tuteur, s'il n'en a déjà un, ou s'il n'est pas sous la puissance paternelle; dans l'un et l'autre de ces cas, il aura la faculté de lui nommer un administrateur pour les biens qu'il lui laisse.

357. Si le testament est annulé, la nomination du tuteur faite dans ce testament n'en subsistera pas moins.

358. La mère peut donner un tuteur à ses enfants, quelle que soit leur qualité et sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer; cette faculté ne sera accordée au père que pour les enfants que la loi lui permet de reconnaître. (397, C. N.).

359. Les femmes non mariées, qui ont des enfants naturels, peuvent être nommées leurs tutrices, tant par les pères de ces enfants que par les étrangers qui voudraient en faire leurs héritiers.

SECTION II. — *De la tutelle légitime.*

360. La tutelle de l'orphelin à qui ses père et mère n'ont pas nommé de tuteur, appartient de droit à l'aïeul paternel, et à son défaut à l'aïeul maternel (402, C. N.).

361. A défaut de père et mère, et s'il n'y a pas de tuteur testamentaire, la tutelle appartient de droit à l'ascendant du degré le plus proche, et ensuite à l'ascendant maternel du même degré. En cas de concurrence, le juge choisira le plus capable (402, C. N. *diff.*).

362. A défaut d'aïeul et de bisaïeul, les parents collatéraux du mineur au quatrième degré, seront tuteurs de droit.

363. Néanmoins seront exclus de la tutelle légitime les parents collatéraux héritiers immédiats du mineur; mais ils seront tenus de la provoquer.

364. Les parents du quatrième degré qui ne provoqueront pas la nomination du tuteur dans les trente premiers jours après avoir connu le décès du père ou de la mère du mineur, seront responsables de tous les dommages qui pourront résulter de leur négligence, et perdront le droit de lui succéder.

365. Si le tuteur nommé refuse la tutelle pour un juste motif, ou meurt dans l'exercice de ses fonctions, la tutelle sera alors déferée.

SECTION III. — *De la tutelle déferée.*

366. Lorsqu'un mineur non émancipé reste sans tuteurs, le juge doit lui en nommer un, à la diligence des intéressés, soit d'office, soit à la requête d'un citoyen (405, C. N.).

367. Le juge compétent pour nommer le tuteur est celui du domicile du mineur ou du lieu où se trouve la plus grande partie de ses biens. Si les deux juges nomment un tuteur, le premier nommé sera préféré, et s'ils sont nommés en même temps, la préférence sera donnée à celui choisi par le juge du domicile.

SECTION IV. — *De la tutelle des interdits.*

368. La loi déclare incapables d'administrer leurs biens et de jouir de l'exercice de

leurs droits civils les individus âgés de plus de vingt-cinq ans qui se trouvent dans un état habituel d'imbécillité, de folie ou de démence ; elle les considère comme mineurs (489, C. N.).

369. Le juge prononcera l'interdiction de tout individu en état d'imbécillité, de folie ou de démence qui se trouvera dans la juridiction de son territoire, et lui nommera un tuteur, à la diligence d'un parent quelconque en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré, ou du conjoint de l'interdit.

370. Si l'interdit n'a ni parents aux degrés mentionnés, ni conjoint, ou si en ayant, aucun d'eux ne demande qu'il soit interdit, le ministère fiscal devra provoquer l'interdiction (494, C. N. *diff.*).

371. Les ascendants, suivant leur ordre et leur degré, seront les tuteurs nés de leurs descendants interdits, comme aussi les descendants seront curateurs de leurs ascendants dans le même cas.

372. Le mari sera de droit le tuteur de sa femme interdite, et il sera préféré même aux ascendants et aux descendants de celle-ci qui se présenteraient en concurrence avec lui. La femme pourra être tutrice de son mari interdit (506 et 507, C. N.).

373. A défaut d'ascendants, de descendants et du conjoint de l'interdit, il lui sera donné pour tuteur un de ses parents, et, à leur défaut, un étranger.

374. Comme 508, C. N. Il conservera la tutelle pendant cinq ans au lieu de *diez*.

375. Comme 509 C. N.

376. Il pourra également être nommé un tuteur au prodigue qui dissipera ses biens au préjudice de sa famille, en les exposant à la mendicité ; à cet effet, la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 370 et la déclaration judiciaire seront requises (513, C. N. *diff.*).

377. Toutes les fois que le prodigue présentera des cautions qui répondront de l'administration de ses biens, il sera sursis à la déclaration d'interdiction ; et si l'interdiction a été déclarée, elle sera également suspendue dans le cas où elle serait réformée.

378. Si l'interdit recouvre l'usage de sa raison, l'interdiction sera levée, et il recevra les comptes de son tuteur (512, C. N.).

379. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits ; mais si le décès a eu lieu avant que l'interdiction ait été provoquée ou prononcée, ces actes ne pourront être attaqués comme nuls, à moins que l'état d'imbécillité, de fureur ou de démence ne résulte de l'acte même dont l'annulation sera demandée (503, C. N.).

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA TUTELLE.

380. Le tuteur sera tenu 1° de prêter serment devant le juge-de-peace, de prendre soin de la personne du mineur et d'administrer ses biens fidèlement et suivant la loi ; 2° de faire, dans le délai d'un mois à dater de son acceptation, l'inventaire judiciaire des biens, des créances et des actions appartenant au mineur, avec l'intervention du ministère fiscal ; 3° de donner caution suffisante pour répondre de l'administration des biens de la tutelle ; 4° d'élever le mineur et de lui faire apprendre une science, un métier, un art ou une profession ; 5° de pourvoir à l'existence du mineur et de régler ses dépenses eu égard à ses ressources ; 6° d'administrer les biens de la tutelle avec tout le soin et le zèle d'un bon père de famille (450, C. N.).

381. L'inventaire qui doit être dressé par le tuteur pourra être extra-judiciaire dans le cas ordonné par le testament qui a institué le mineur pour héritier (451, C. N. *diff.*).

382. Les cautions qui doivent être données par le tuteur seront approuvées par le juge, le ministère fiscal entendu, sous la responsabilité des biens de ces fonctionnaires ; le tuteur ne pourra être déchargé de ses fonctions, si cet approbation n'a point eu lieu précédemment.

383. L'autorité accordée aux père et mère par l'article 289 et suivants jusqu'à l'article 295, s'étend aux tuteurs (468, C. N.).

384. Le tuteur représentera le mineur dans tous les actes civils, et sera responsable des fautes même légères ou de sa négligence (450, C. N.).

385. Le tuteur ne peut aliéner, hypothéquer ni engager les immeubles ou les effets mobiliers précieux du mineur, sans prouver au juge, à l'aide du compte de tutelle qu'il lui présentera et de témoins, que ses autres revenus sont insuffisants pour l'existence du mineur, ou qu'il y a un avantage évident pour la mesure proposée (457, C. N.).

386. Dans le cas de l'article précédent, la vente sera faite, après décret judiciaire, aux enchères publiques, et trente jours après les publications (459, C. N.).

387. Le tuteur, ni ses ascendants, ni ses collatéraux jusqu'au quatrième degré, ne pourront acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, ni les accepter en échange d'aucune créance ou d'aucune cession (450, C. N. *diff.*).

388. Le tuteur ne pourra accepter ou répudier une succession échue au mineur ou une donation, sans une autorisation de la justice. (461, C. N. *diff.*)

389. Le tuteur pourra provoquer et admettre le partage des biens que le mineur possède par indivis ; il pourra également transiger sur ces biens et sur tous ceux qu'il possède librement ; mais ni le partage ni la

transaction ne seront valables sans l'approbation du juge. (467. C. N. *diff*)

390. Le tuteur percevra, pour l'administration de la tutelle, le cinquième des revenus liquidés du mineur; l'usufruit appartient au père ou à la mère.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

391. Sont dispensés de la tutelle : 1° le chef suprême de la république et les ministres d'État ; 2° les magistrats de la cour suprême et des cours supérieures et les juges-de-peace ; 3° les préfets, gouverneurs et administrateurs des revenus publics ; 4° les militaires en service ; 5° les citoyens chargés par le gouvernement d'une mission diplomatique ou d'une autre nature, hors du territoire de la République ; 6° ceux qui exercent une fonction publique hors du département où la tutelle est établie, et généralement tout employé dont les fonctions sont incompatibles avec l'administration d'affaires particulières ou qui ne peut partager ses soins entre sa gestion et les devoirs de sa place (427. Code fr. *diff*).

392. Les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article précédent ne pourront néanmoins se refuser à accepter la tutelle, s'ils l'ont acceptée depuis qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ; mais ils pourront se démettre de la tutelle qu'ils auraient acceptée avant d'être nommés (431. C. N.).

393. Peuvent également se dispenser d'accepter la tutelle : 1° l'individu âgé de plus de soixante ans ; 2° celui qui est atteint d'une infirmité grave, habituelle et chronique ; 3° celui qui exerce deux tutelles à la fois, ou une tutelle très-compiquée ; 4° celui qui a moins de deux cents pesos de rente ; 5° celui qui ne sait ni lire ni écrire ; 6° celui qui a cinq enfants légitimes ou naturels reconnus, soit à l'époque où il a été nommé tuteur, soit après avoir accepté la tutelle, en comptant dans ce nombre les enfants qui seraient au service de la république, mais non ceux décédés d'une autre manière, à moins qu'ils n'aient aussi laissé des enfants qui existent sous la puissance de leur aïeul (434 C. N.).

394. Celui qui, ayant l'administration d'une tutelle, a atteint l'âge de soixante ans, pourra s'en décharger. Il en sera de même de celui qui, après avoir accepté la tutelle, aura été atteint d'une infirmité grave et chronique (433 et 434 C. N. *diff*).

395. Les causes de dispenses énoncées dans ce chapitre ne pourront être invoquées par les individus qui y sont mentionnés pour refuser la tutelle de leurs enfants, petits-enfants et conjoints ; mais ils n'en seront pas moins exclus ou destitués des tutelles auxquelles ils auront été appelés comme père, mère, aïeul ou époux.

TOME II.

CHAPITRE IV.

DE CEUX QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE TUTEURS.

396. Ne peuvent être tuteurs : 1° les mineurs, excepté ceux qui ayant plus de dix-huit ans ont été nommés par leur père, mère ou aïeul ; 2° les interdits ; 3° ceux qui ont perdu entièrement l'usage de la vue, de l'ouïe ou de la parole ; 4° les femmes, autres que la mère et l'aïeule du mineur, et celle qui pourra être tutrice de son mari interdit ; 5° ceux qui ont vécu sur un pied d'inimitié avec le père ou la mère ou les ascendants du mineur, à moins de réconciliation manifeste ; 7° les individus atteints à l'ivrognerie, les joueurs et les mendiants ; 8° ceux condamnés à une peine corporelle ou infamante, soit que la peine ait été infligée avant la nomination soit que la tutelle ait été déjà acceptée ; 9° les individus d'une mauvaise conduite notoire ; 10° ceux qui font preuve d'incapacité ou d'infidélité dans l'administration de la tutelle (442. C. N. *diff*).

397. Celui qui a été destitué une fois de l'administration d'une tutelle par suite de condamnation à une peine corporelle ou infamante, ou pour sa mauvaise conduite, ou à cause de son incapacité ou de son infidélité, sera inhabile à en exercer d'autres (455. C. N.).

398. Les mineurs qui auront été nommés tuteurs, conformément à l'exception du premier cas de l'article 396, et ceux qui sont tuteurs de leurs enfants légitimes pourront ester en justice pour eux-mêmes sans l'assistance d'un curateur.

CHAPITRE V.

DE LA FIN DE LA TUTELLE.

399. La tutelle cessera : 1° par la mort ; 2° lorsque le mineur aura atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus ; 3° lorsqu'il aura été émancipé.

400. La tutelle cessera, en ce qui concerne le tuteur : 1° par le décès ; 2° à l'expiration du temps pour lequel il aura été nommé tuteur ; 3° lorsqu'il ne remplira pas la condition sous laquelle la tutelle lui a été déferée ; 4° s'il donne des excuses légitimes ; 5° par l'adoption du mineur ; 6° par sa destitution.

401. Dans les cas de l'article précédent, le tuteur sera remplacé.

CHAPITRE VI.

DES COMPTES DE LA TUTELLE.

402. Tout tuteur est tenu de rendre compte de son administration, dans les huit jours qui suivent celui où la tutelle prend fin, (469 C. N., *diff*).

403. Les comptes seront rendus au mi-

neur lorsque la tutelle cessera à sa majorité ou à l'époque de son émancipation; dans ce dernier cas, les comptes devront être examinés par le mineur assisté d'un curateur nommé à la requête du juge pour ce cas spécial. Dans les autres cas, les comptes seront rendus au nouveau tuteur ou à la personne qui représentera légalement le mineur.

404. Si le tuteur qui devait rendre les comptes est mort, ils seront rendus par ses héritiers.

405. Lors de la reddition des comptes, le tuteur sera débiteur de tous les fruits provenant des biens de la tutelle, et il lui sera tenu compte de toutes les dépenses faites dans l'intérêt du mineur.

406. La reddition des comptes de tutelle se fera aux frais du mineur, et le prix en sera avancé par le tuteur à charge de remboursement (471, 2^e §, C. N.).

407. Dans le cas d'improbation des comptes, et si le tuteur reste réliquataire envers le mineur, le solde produira l'intérêt de six pour cent en faveur du mineur, à dater du jour où les comptes auront été soumis à l'approbation (474, C. N.).

408. Si lors de l'approbation du compte, le tuteur reste créancier du mineur, le reliquat produira le même intérêt au profit du mineur: mais cet intérêt ne commencera à courir qu'à dater du jour où le tuteur aura requis du mineur le paiement de la somme qui lui est due.

409. Comme 475 C. N.

410. Comme 472 C. N.

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

411. Tous les biens soumis à la loi sont corporels ou incorporels.

412. Les biens corporels sont ceux qui peuvent être perçus par les sens, tels que la maison, le champ; les incorporels sont ceux qui ne peuvent être perçus, tels que les actions et en général tous les droits.

413. Les uns et les autres sont immeubles ou meubles (510, C. N. *diff.*).

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

414. Comme 517, C. N.

415. Comme 518, 519, 520, 522, 523, C. N.

416. Sont immeubles par destination, les biens et même les meubles que le propriétaire

destine à l'exploitation et au service de son fonds, comme les animaux attachés à la culture; les instruments et les ustensiles aratoires; les sommes données aux fermiers et colons partiaires; les pigeons, les lapins, les abeilles, les poissons et autres animaux entretenus dans des viviers; les presses, chaudières, alambics, cuves et tonnes, les ustensiles nécessaires pour les fabriques; les fumiers et engrais (524, C. N.).

417 à 419. Comme 525 C. N.

420. Les meubles, réputés immeubles par destination, rentrent dans la classe des meubles, lorsqu'ils n'ont plus cette destination.

421. Comme 526, C. N.

CHAPITRE II.

DES MEUBLES.

422. Comme 527 et 528, C. N.

423. Sont meubles par la détermination de la loi: les obligations et actions qui ont pour objet des sommes d'argent payables à vue ou à terme, ou d'autres effets mobiliers; les fonds, revenus et droits entre associés, et même les immeubles dépendant des entreprises (*sic*) et les rentes perpétuelles et viagères, soit sur l'état, soit sur des particuliers (529 et 526, C. N.).

424 à 426. Comme 530 à 532, C. N.

427. Les fruits ruraux cueillis, quoique non encore rentrés, sont meubles dès qu'ils sont coupés et séparés des arbres qui les produisent (520, C. N.).

428 et 429. Comme 521 et 522, C. N.

430. Comme 533, C. N.

431. Comme les deux premiers paragraphes, 534, C. N.

432 à 434. Comme 535 et 536, C. N.

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

435 et 436. Comme 537, C. N.

437 à 440. Comme 538 à 541, C. N.

441. Comme 543, C. N.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PROPRIÉTÉ.

442 et 443. Comme 544 et 545, C. N.

444. La propriété des biens-meubles ou immeubles peut être modifiée par l'usufruit, l'usage et l'habitation, ou par les servitudes.

CHAPITRE II.

DE LA NATURE DE L'USUFRUIT.

445. Comme 578, C. N.

446. L'usufruit est un droit à l'égard de l'usufruitier, et une servitude ou charge vis-à-vis du propriétaire.

447. L'usufruit est légal ou conventionnel. Le premier est établi par la loi, tel que celui qui est accordé au père sur les biens éventuels de l'enfant; le second résulte de conventions ou de testaments (579, C. N.)

448. Comme 581, C. N. — *Il est ajouté* : Et pour un certain temps, avec ou sans condition.

SECTION 1^{re}. — *Des droits de l'usufruitier.*

449 à 450. Comme 582 à 584, C. N.

451 à 456. Comme 585 à 590, C. N.

457. Comme 594, C. N.

458 à 460. Comme 591 à 593, C. N.

461 à 464. Comme 595 à 597, C. N.

465. Il jouit aussi de la même manière que le propriétaire des mines et carrières qui étaient en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; mais le reste comme 598, C. N.

466. Comme 599, C. N.

SECTION II. — *Des obligations de l'usufruitier.*

467 à 475. Comme 600 à 607, C. N.

476. Comme 607, C. N. — *Il est ajouté* : Ou par force majeure.

477 et 478. Comme 608 et 609, C. N.

479 à 482. Comme 613 à 616, C. N.

SECTION III. — *De la fin de l'usufruit.*

483. Comme 617, C. N. — *Il est ajouté au quatrième §* : Entre présents, et pendant vingt ans entre absents.

484 et 485. Comme 618, C. N.

486 à 493. Comme 619 à 624, C. N.

CHAPITRE III.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

494 à 496. Comme 625 à 627, C. N.

497. Les droits d'usage et d'habitation sont réglés par le titre qui les constitue (628, C. N.).

498 à 504. Comme 629 à 635, C. N.

TITRE III.

DES SERVITUDES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

505. Comme 637, C. N.

506. Les servitudes se divisent en rurales et urbaines.

507. Comme 639, C. N.

508 et 509. Comme 638 et 639, C. N.

510. En cas de doute sur le sens des titres constitutifs des servitudes, l'interprétation en sera faite en faveur du fonds assujéti.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

518. Les propriétaires riverains des cours d'eau qui dépendent du domaine public n'acquiescent aucun droit sur ces eaux, si ce n'est par les moyens indiqués pour l'acquisition des biens de l'Etat.

519. Le propriétaire dont l'héritage borde une eau courante, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses terrains, et même pour d'autres usages, sans porter préjudice aux tiers (644, 1^{er} §, C. N.)

520. Comme 2^e §, 644, C. N.

521. Les deux articles précédents n'abrogent pas les droits acquis sur les eaux par titres translatifs de propriété.

522. Comme 645, C. N. (1).

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

523. Comme 649, C. N.

524 et 525. Comme 651 et 652 C. N.

SECTION 1^{re}. — *Du mur et du fossé mitoyens.*

526. Les murs placés entre des enclos continus qui servent à les séparer, et ne font point partie du bâtiment par un de ses côtés, sont présumés mitoyens dans toute leur étendue (654, C. N. *diff.*).

527 à 530. Comme 653 à 656, C. N.

531. Tout propriétaire qui veut faire bâtir contre un mur mitoyen, y faire placer des poutres ou solives, y adosser une cheminée, ou y pratiquer des armoires ou des trous, ou faire tout autre ouvrage, devra préalablement en donner avis à son voisin, et lui demander son consentement (657 et 662, C. N.).

532. Sur le refus du voisin, le propriétaire pourra recourir au juge, et fera visiter les lieux par des experts (662, C. N.).

533. Si, d'après le rapport des experts, il peut en résulter du préjudice, le propriétaire qui veut faire ces constructions ne pourra les entreprendre, à moins qu'il ne fasse élever un contre-mur, des piliers ou d'autres ouvrages de précaution sous la direction des experts, et de manière à garantir les constructions.

534. Si les experts sont d'avis que le nouvel ouvrage ne causera aucun préjudice, la construction pourra être exécutée, mais sous sa responsabilité.

535. Lorsqu'il sera permis à un proprié-

taire de faire placer dans un mur mitoyen des solives et des poutres, il pourra les faire entrer dans toute l'épaisseur du mur, pourvu qu'il laisse un espace de deux pouces entre le bout des solives ou poutres et la façade du mur du côté du voisin (677, C. N.).

536. Si un propriétaire veut faire placer dans le mur mitoyen une poutre, une solive ou un faitage à la même place qu'occupe la poutre, la solive ou le faitage dudit voisin, il ne pourra ni les enlever ni les déplacer, il devra les réduire jusqu'à la moitié de l'épaisseur du mur (657, C. N.).

537. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen après en avoir donné avis préalable à son voisin pour les fins mentionnées aux art. 533, 534 et 535. — *Le reste comme 658, C. N.*

538 à 540. *Comme 659 à 661, C. N.*

541. Quoi qu'il en soit des dispositions des articles précédents, tout voisin est tenu de recevoir les extrémités des charpentes, les solives et support de planches dans les murs à pignon ou de face aux constructions, le tout jusqu'à la moitié de l'épaisseur du mur.

542 à 551. *Comme 663 à 672, C. N.*

552. Les fruits des arbres plantés à la distance légale du mur ou du fossé mitoyen, dont les branches tombent sur la propriété du voisin, appartiennent au propriétaire de l'arbre, et il peut en recueillir les fruits (672, C. N. *diff.*).

553. *Comme 673, C. N.*

SECTION II. — *De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.*

554. *Comme 674, C. N.*

555. Les propriétaires qui ont le droit de servitude des cloaques ou des eaux pluviales sur un autre bâtiment, sont tenus de faire exécuter les ouvrages de curage, de réparation et d'entretien, de manière que le bâtiment assujéti n'ait aucun préjudice à souffrir. Le propriétaire de ce bâtiment pourra réclamer l'exécution de l'ouvrage, et si l'autre propriétaire s'y refuse, il sera responsable de tous les dommages qui pourront survenir.

556. Le curage, la réparation et l'entretien des cloaques et canaux, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge du propriétaire du bâtiment auquel la servitude est due, jusqu'au point de leur réunion avec ceux du fonds assujéti.

557. Si les cloaques ou canaux, qui se réunissent en un point commun, appartiennent à plusieurs propriétaires, chacun contribuera proportionnellement au curage, à leur réparation et à leur entretien.

SECTION III. — *Des vues sur la propriété du voisin.*

558. Nul ne peut entasser contre un mur mitoyen des objets dont le volume s'élève

à une hauteur d'où il soit facile de dominer sur le fonds du voisin.

559 à 663 *Comme 675 à 678, C. N.*

564. Tout voisin peut pratiquer dans sa maison des fenêtres, pourvu qu'elles soient à six pieds de distance du mur ou du fossé mitoyen si elles donnent une vue droite sur le fonds voisin, et de deux pieds si elles donnent une vue oblique (679, C. N.).

565. On appelle vues droites celles qui donnent sur le fonds d'autrui au moyen de fenêtres ou de balcons, ou d'autres semblables ouvrages en saillie sur lesdits fonds pratiqués sur une ligne parallèle au mur qui les sépare; on nomme vues obliques celles qui sont pratiquées dans un mur qui forme un angle avec la ligne de séparation (679, C. N.).

SECTION IV. — *De l'égout des toits.*

566. *Comme 681, C. N.*

567. Néanmoins tout propriétaire doit recevoir sur son fonds les eaux pluviales qui tombent du toit de son voisin, si cette servitude a été établie par la loi, par contrat ou par prescription.

568. La loi, en considération de l'usage suivi actuellement dans les constructions, établit comme servitude en faveur de tout fonds dont les toits sont munis d'un faite à pignon et de deux ailes séparées par le faitage, le droit de faire verser les eaux pluviales sur le fonds du voisin toutes les fois qu'il n'en résultera point de préjudice grave pour lui.

569. Les propriétaires qui jouissent du droit de faire verser les eaux pluviales d'une habitation basse sur le fonds du voisin, conserveront la même jouissance s'ils élèvent des étages sur cette habitation.

SECTION V. — *De la construction d'habitations élevées sur les murs qui séparent les fonds.*

570. Tout propriétaire peut faire construire des bâtiments sur le mur non-mitoyen, quoique formant séparation, sauf les cas suivants.

571. Il est défendu de construire des habitations élevées, lorsque le voisin a des titres qui s'y opposent (*altius non tollendi*).

572. Il est également défendu de construire des bâtiments élevés qui versent les eaux pluviales sur le fonds du voisin, sauf les cas des articles 567 et 568.

573. Il n'est pas permis non plus de construire des habitations élevées qui diminuent le jour du voisin. Les juges en statuant auront à examiner: 1° si le bien public étant intéressé à l'accroissement des villes, il y a lieu à la construction des maisons; 2° si entre les deux bâtiments il y a une distance de 36 pieds, à plus d'une étage, il sera exigé par chaque étage le tiers en plus.

SECTION VI. — *Du droit de passage.*

574 à 576. Comme 682 à 685, C. N.

CHAPITRE IV.

DES SERVITUDES CONVENTIONNELLES.

577. Comme 686, C. N.

578. Comme 690, C. N.

579. Lorsqu'un fonds appartient à plusieurs propriétaires, tous doivent concourir à l'établissement de la servitude, ou l'approuver après qu'elle a été établie.

580. Comme 691 du Code fr., jusqu'à ces mots : sans cependant, etc.

581. Comme 692, C. N.

582 à 584. Comme 694 à 696, C. N.

585. Le propriétaire d'un fonds qui n'en a que la possession viagère, peut établir des servitudes sur ce fonds ; mais ces servitudes finiront avec sa vie.

586. Des servitudes peuvent être établies en vertu d'une sentence judiciaire devenue définitive.

SECTION UNIQUE. — *Des droits du propriétaire du fonds privilégié.*

587 et 588. Comme 697 et 698, C. N.

589. Comme 699 C. N. Il est ajouté : pourvu que les fruits suffisent pour l'usage et l'entretien de la servitude.

590 à 593. Comme 700 à 702, C. N.

CHAPITRE V.

COMMENT S'ÉTEIGNENT LES SERVITUDES.

594 à 599. Comme 703 à 710, C. N.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales.

600. Les moyens par lesquels on acquiert la propriété sont originaires ou dérivés. Les moyens originaires sont ceux qui servent à acquérir la propriété d'une chose susceptible d'appropriation ou de possession particulière, et qui n'appartient à personne ; les moyens dérivés sont ceux qui servent à transmettre d'une manière ou d'une autre la propriété originellement acquise.

601. Comme 714, C. N.

TITRE PREMIER.

DES MOYENS ORIGINAIRES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OCCUPATION.

602. Les immeubles qui par leur nature n'ont point de maître, appartiennent à

l'Etat. Les biens meubles de la même classe, qui n'ont pas non plus de maître, appartiennent au premier qui s'en empare avec l'intention de se les approprier.

603. Comme 715, C. N.

Il est ajouté : Tout-fois elle sera exercée amplement avec les restrictions suivantes.

604. Il est défendu de chasser dans les propriétés particulières fermées, et dans les potagers, jardins et terres de labour même non fermés.

605. Cette faculté ne peut non plus être exercée dans les autres propriétés étrangères où il n'est pas spécialement défendu de chasser, mais dont le propriétaire a fait cette défense.

606. Les chasseurs, coupables de contravention à ces deux articles, sont tenus d'abandonner leur gibier au propriétaire et sont passibles de dommages-intérêts.

607. Les animaux pris à la chasse qui s'échappent sans être poursuivis, recouvrent leur liberté.

608. Il est défendu d'employer, même dans les lieux où la chasse est permise, des moyens destructifs, si ce n'est pour la destruction des bêtes fauves.

609. Tout individu a la faculté de pêcher dans la mer, les lacs et les fleuves navigables qui dépendent du domaine public, et dans les autres rivières, pourvu que l'usage de la pêche ne porte point atteinte à la propriété d'autrui, et que les moyens employés ne soient pas de nature à détruire le poisson ou nuisibles à la salubrité publique.

CHAPITRE II.

DES OBJETS TROUVÉS.

SECTION I. — *Du trésor.*

610 et 611. Comme 716, C. N., moins la première phrase.

612. Si le trésor a été cherché à dessein dans le fonds d'autrui, avec le consentement du propriétaire, celui qui le découvre recevra la récompense convenue. A défaut de convention, il percevra un quart du trésor et les trois autres quarts appartiendront au propriétaire, à la charge de payer les frais de recherche.

Il est défendu d'entreprendre aucune fouille dans le fonds d'autrui à l'effet d'y découvrir un trésor, sans le consentement du propriétaire, sauf les dispositions relatives à la recherche des mines.

613 et 614. Comme 1^{er} §. 716, C. N.SECTION II. *Des objets trouvés.*

615. Les objets perdus appartiennent à l'état ou à celui qui les trouve, dans les cas et sous les conditions prescrites par la loi (717, C. N. *diff*).

616. Celui qui trouve un objet perdu, et

qui ignore à qui il appartient, doit le présenter dans les quarante-huit heures, au juge du lieu où il l'a trouvé.

617. Si après l'expiration des délais fixés par la loi, personne ne justifie de sa propriété, l'objet sera alloué à celui qui l'a trouvé, à moins qu'il n'ait été découvert sur une propriété de l'État, auquel cas il appartient pour un tiers à l'inventeur et pour les deux tiers à l'État.

618. L'objet qui n'a pas encore eu de maître appartiendra à celui qui l'a trouvé, à moins que ce ne soit une veine de métal, de houille ou autre mine; dans ce cas, le propriétaire donnera à l'inventeur une gratification qui n'excédera pas le cinquième et qui ne sera pas moindre du dixième de la valeur de la chose trouvée, si les intéressés ne peuvent s'entendre.

619. Celui qui, ayant trouvé un objet perdu, n'en fera point la déclaration à la justice, sera considéré et poursuivi comme coupable de vol.

SECTION III. — *Des objets trouvés dans la mer.*

620. Les objets tombés ou jetés à la mer, appartiennent à celui qui les en retire, à moins que le propriétaire n'y ait mis des marques flottantes (717, C. N. *diff.*).

621. Le propriétaire qui, quoique n'ayant pas mis les marques flottantes, fera les diligences nécessaires pour retirer les objets tombés ou jetés à la mer, conservera son droit tant qu'il ne renoncera pas à ses recherches.

622. Les objets qui flottent sur la mer ou jetés sur le rivage, les bijoux, l'argent ou les vêtements trouvés sur un cadavre également jetés sur le rivage, appartiennent pour un tiers à celui qui les trouve, pourvu qu'il en fasse la déclaration aux magistrats dans les vingt-quatre heures de son arrivée au port le plus voisin.

CHAPITRE III.

DU DROIT D'ACCESSION.

623. Comme 546, C. N.

SECTION UNIQUE. — *Du droit d'accession sur les fruits d'une propriété.*

624 à 627. Comme 547 à 550, C. N.

CHAPITRE IV.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

628. Comme 551 C. N.

629. Cette incorporation peut être faite par la nature ou par la main de l'homme.

SECTION I. — *Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.*

630 à 635. Comme 552 à 556, C. N.

636. Comme 559, C. N.

637. Comme 562, C. N.

638. Comme 563, C. N.

639. Comme 564, C. N.

SECTION II. — *Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.*

640 à 646. Comme 565 à 571, C. N.

647. Lors qu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, pour former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soient entièrement dévues, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose sera vendue par autorité judiciaire, pour le prix en être distribué entre les intéressés; et si l'une des parties veut la prendre, elle pourra le faire en payant le prix qui revient à l'autre. (572, C. N. *diff.*)

648 à 651. Comme 573 à 576, C. N.

652. Comme 577, C. N. *jusqu'à ces mots*: sans préjudice des poursuites, etc.

CHAPITRE V.

DES MOYENS PAR LESQUELS S'ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

653. Comme 711, C. N.

654. Tout individu, ou toute communauté de personnes de l'un ou de l'autre sexe, établie ou autorisée par les lois ou par le gouvernement, à qui cette faculté n'est pas expressément interdite, peut acquérir des meubles ou des immeubles, en se soumettant aux modifications et aux restrictions établies par la loi.

655. Les communautés religieuses et tous établissements publics devront vendre les biens qu'ils acquerront à l'avenir dans le délai de dix ans, à dater de l'époque de l'acquisition, pour en employer le prix ainsi qu'ils aviseront. L'autorité publique procédera d'office ou à la requête du ministère fiscal, à la vente aux enchères des immeubles qui n'auraient pas été aliénés dans ce délai. Le prix de la vente sera remis à la communauté ou à l'établissement auquel ces biens appartiennent.

656. Les religieux légalement sécularisés sont capables d'acquérir la propriété des biens à titre onéreux ou lucratif, et de la transmettre de la même manière.

TITRE II.

DES TESTAMENTS. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

657. Toute personne qui n'en est point empêchée par la loi, peut disposer librement

de ses biens par testament, en faveur d'un ou de plusieurs héritiers ou légataires (902, C. N.).

658. La loi défend de tester; 1° à ceux qui sont privés de l'usage de la raison (901, C. N.); 2° aux individus âgés de moins de seize ans, la femme mariée exceptée (903, C. N. *diff*); 3° aux religieux profès; 4° à ceux qui ne peuvent exprimer leur volonté verbalement ou par écrit.

659. Comme 968, C. N.

660. Les dettes reconnues dans un testament ne donnent droit au créancier de réclamer que la somme de cent pesos (500 fr.); au-delà de cette somme, il est nécessaire que la créance soit constatée par un acte public ou privé.

661. Comme 969, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES DIFFÉRENTES SORTES DE TESTAMENTS.

SECTION I. — *Du testament olographe.*

662. Comme 970, C. N.

663. Ce testament doit être fait sur du papier du cinquième sceau (*papel del sello quinto*) correspondant à l'année où l'acte est rédigé.

664. En outre, le testateur doit désigner ses héritiers par leurs noms, prénoms, profession et domicile.

665. Toute rature, interligne ou correction, sera approuvée par le testateur à la suite du testament, dans lequel rien ne devra être écrit en chiffres ou en abrégé.

666. Le papier qui contiendra le testament olographe ou celui qui en formera la couverture, sera signé, paraphé et scellé par le testateur.

667. Le testament olographe n'est point assujéti à d'autres formalités; mais en l'absence de quelqu'une de celles mentionnées dans les articles précédents, le testament sera nul.

SECTION II. — *Du testament public.*

668. Le testament public est celui qui est reçu par un notaire en présence de trois témoins (971, C. N. *diff*.)

669. A défaut de notaire, il sera reçu par un fonctionnaire public revêtu de l'autorité dans le lieu où se fera le testament, ou dans le lieu le plus prochain, en présence de trois témoins.

670. Le testament public sera dicté par le testateur et écrit par le notaire ou par l'une des personnes concourant à la rédaction de l'acte rédigé ou donné à rédiger par le testateur (972, C. N. *diff*.)

671. Lorsque le testament sera écrit, avant sa signature, lecture lui en sera donnée en présence des témoins, et il sera fait mention de cette formalité (972, C. N.).

672. Le testament sera signé par le tes-

tateur, les témoins ou le notaire. Mention sera faite de ceux qui ne pourront signer, et des témoins qui auront signé pour le testateur, ou les uns pour les autres (973, C. N. *diff*.)

SECTION III. — *Du testament mystique.*

673. Le testament mystique sera écrit par le testateur lui-même ou par une personne ayant sa confiance, et il sera remis cacheté au notaire qui dressera l'acte sur sa couverture, et le signera ainsi que le testateur et sept témoins, voisins ou non de la localité. S'il n'y a pas de notaire, la rédaction de l'acte sera confiée au fonctionnaire public revêtu de l'autorité dans la localité ou aura été fait le testament, ou de la localité la plus voisine, en présence des témoins. (976, C. N.)

674. Si parmi les témoins il s'en trouve qui ne sachent point écrire, ceux qui le sauront signeront pour eux et même pour le testateur; ces signatures seront suivies de celle du notaire, avec mention expresse du motif qui a empêché de signer.

675. Trois témoins au moins des sept qui doivent concourir à la rédaction du testament, devront savoir écrire.

676 et 677. Comme 978 et 979, C. N.

678. Les témoins d'un semblable testament devront se trouver tous présents à la remise du pli cacheté par le testateur au notaire, et à son défaut, au fonctionnaire dont il est question à l'article 671.

SECTION IV. — *Des règles particulières sur la forme de certains testaments, non soumis aux formalités ordinaires.*

679. Le testament peut être encore nuncupatif, c'est-à-dire être fait de vive voix ou par écrit, en présence de témoins seulement.

680. Le testament de vive voix se fera en présence de cinq témoins au moins, qui connaîtront le testateur et entendront ses dispositions, de manière qu'ils puissent donner des renseignements sur la personne du testateur, sur ses facultés, indiquer ses noms, ceux des héritiers, légataires ou bénéficiaires.

681. Le testament de vive voix ne sera valable que dans celles de ses dispositions sur lesquelles s'accorderont les cinq témoins qui interviendront à sa rédaction.

682. Le testament nuncupatif écrit pourra être fait en présence de trois témoins seulement; mais toutes les dispositions des art. 671 à 673 devront être observées, excepté celle qui prescrit la présence du notaire ou du fonctionnaire public revêtu de l'autorité.

683. Un des trois témoins devra savoir écrire, afin qu'il puisse signer pour le testateur ou pour les autres témoins, qui ne le savent ou ne le peuvent.

684. Le testament nuncupatif fait de vive voix ou par écrit, devra être approuvé.

685. Ces testaments ne pourront être faits qu'à la campagne, hors des villes et des chefs-lieux de canton.

686. Les habitants des campagnes et les voyageurs qui se trouveront en danger de mort, à plus de cinq lieues des villes ou chefs-lieux de canton, pourront faire leur testament de vive voix ou par écrit, en présence de deux témoins, en se conformant aux dispositions de l'art. 680.

687. Le testament fait par un voyageur en la forme prescrite dans l'article précédent, sera nul trois mois après que le testateur sera de retour dans un lieu où il puisse faire son testament conformément aux formes ordinaires.

688. Comme 985, C. N.

689. Ce testament sera nul lorsqu'il se sera écoulé trois mois après que la communication aura été rétablie (987, C. N.).

690. Les passagers embarqués sur un vaisseau de l'État, pourront faire leur testament suivant les formes ordinaires établies par la loi; dans le cas d'impossibilité, ils pourront le faire rédiger devant le capitaine ou le commandant du vaisseau et en présence de deux témoins, de vive voix ou par écrit (988, C. N.).

691. Si le bâtiment est étranger, et que le testament ne puisse être fait suivant les formes ordinaires ni conformément aux dispositions de l'article précédent, le testateur se soumettra au mode prescrit par les lois de la nation à laquelle appartiendra le bâtiment.

692. Le testament qui aura été fait sans que les formalités aient été observées, dans l'un ou l'autre des deux cas de l'article précédent, ne sera valable que pendant les trois mois qui suivront le débarquement dans un lieu de la république où il puisse être dressé.

693. Le testament fait sur mer, conformément aux articles précédents, sera signé par le testateur et par les témoins; si le testateur ou quelqu'un des témoins ne sait ou ne peut signer, un autre le fera à sa place, et mention en sera faite.

694. Les testaments des militaires, de leurs domestiques, des vivandières (*vivanderos*), et de tous les autres individus employés aux armées, et ceux des prisonniers, en quelque pays qu'ils se trouvent, seront dressés conformément au code militaire (981, C. N.).

695. Les testaments dressés conformément à l'article précédent n'auront lieu qu'autant que le testateur sera en expédition ou en prison; ils seront nuls six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il pourra les dresser suivant les formes ordinaires établies par la loi (983 et 984, C. N.).

696. Le Bolivien qui se trouvera en pays étranger, pourra faire son testament suivant une des formes établies dans le présent code, soit devant un agent diplomatique consulaire de la république et deux Boliviens,

soit en présence des trois Boliviens seulement, ou en se conformant aux lois du pays où il se trouvera (999, C. N.).

697. Les testaments de vive voix faits sur mer ou en pays étranger, ne pourront être exécutés sur les biens du testateur situés dans la république, qu'après avoir été approuvés au domicile ou testament.

698. Les témoins devront être présents lors de la rédaction de tout testament public, et rester dans le même lieu. Si cet acte est interrompu par quelque accident, les témoins devront se réunir pour assister à une nouvelle rédaction.

699. L'omission d'une des formalités prescrites dans cette section pour la rédaction des testaments, entraîne leur nullité.

SECTION V. — *Des témoins des testaments.*

700. Comme 980, C. N.

701. Ne peuvent être appelés comme témoins d'un testament, les héritiers, les légataires, ni les parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, soit consanguins ou alliés, ni leurs domestiques ou commensaux, ni aucune personne ayant intérêt au testament (975, C. N.).

702. Ne peuvent non plus être témoins d'un testament, ceux qui ne comprennent pas l'idiôme dans lequel le testateur veut exprimer sa volonté.

703. Les témoins devront connaître le testateur, le voir, donner leur avis sur ses facultés, et entendre ses dispositions, avant que le testament ne soit scellé.

CHAPITRE II.

DES HÉRITIERS.

704. Peuvent être héritiers tous ceux auxquels la loi ne le défend pas expressément.

705. La succession ne s'ouvre qu'après la mort naturelle de la personne à laquelle il s'agit de succéder (718, C. N.).

706 et 707. Comme 720 à 722, C. N.

708. Pour qu'un individu soit héritier, il est nécessaire qu'il existe au moment de l'ouverture de la succession et qu'il ne lui soit pas interdit de l'être (725, C. N.).

709. Ne peuvent succéder :

1° Celui qui n'était pas conçu au moment de l'ouverture de la succession ;

2° L'enfant qui n'est pas né viable ;

3° Celui qui a été banni à perpétuité du territoire ;

4° Les religieux, avec la même exception ;

5° Celui qui a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt (727, 1^o C. N.) ;

6° Celui qui a causé la mort du défunt ou qui l'a dénoncé comme ayant commis un délit puni de la peine capitale, des travaux forcés ou de l'infamie, et dont la dénoncia-

tion a été déclarée calomnieuse (727, 2^o C. N.);

7^o L'héritier majeur qui, connaissant le meurtrier du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice (727, 3^o C. N.);

8^o L'enfant qui se sera rendu coupable envers son père ou sa mère de voies de fait ou d'outrages, ou contre un de ses ascendants dont il hérite (725 et 727, C. N.).

710. Les individus exclus de la succession pour cause d'indignité, ne pourront recouvrer leurs droits, en vertu d'aucune décision, ni par la volonté de l'auteur de la succession

711. Comme 728, C. N.

712. Comme 729, C. N. *Il est ajouté :*

Il devra abandonner également les donations qu'il aura reçues pendant sa vie, lors même qu'elles auraient été faites avec la clause expresse d'irrévocabilité; à moins qu'elles n'aient été faites par suite d'un mariage dont il est issu des enfants.

713. Comme 730 C. N.

714. Dans tous les cas où les enfants légitimes de l'indigne n'auront aucuns droits sur la succession, ils percevront, à titre d'aliments, le tiers de la légitime qui aurait appartenu à leur père, s'il n'eût pas été indigne.

715. Il est également interdit de concourir à la succession de certaines personnes, comme héritiers ou comme légataires :

1^o Aux fonctionnaires publics ou aux témoins, aux collatéraux ou alliés de l'un et de l'autre sexe jusqu'au quatrième degré inclusivement, qui auront concouru à la rédaction de l'acte;

2^o Aux médecins et confesseurs, non parents du testateur au quatrième degré inclusivement, qui l'auront assisté dans sa dernière maladie (909, C. N.).

CHAPITRE III.

DE LA REPRÉSENTATION.

716. Comme 739, C. N.

717. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe des descendants, même entre ceux de l'adopté, à l'égard de l'adoptant (740, C. N.).

718. Comme 741, C. N.

719. En ligne collatérale, la représentation est admise uniquement en faveur des enfants de frères et sœurs, lorsqu'ils concourent à la succession avec des oncles et tantes; dans ce cas, les cousins et cousines succèdent *ab intestato in stirpem*, et non *in capita* (742, C. N.).

720 et 721. Comme 744, C. N.

722. On ne peut être représenté dans une succession à laquelle on a renoncé (744, C. N.).

723. Aucun enfant qui n'est pas légitime ou légitimé ne peut exercer le droit de représentation; cependant les enfants et les

descendants d'un enfant naturel légalement reconnu, représentent leur père ou leur mère, dans la succession qui leur est dévolue.

CHAPITRE IV.

SECTION I. — *De la succession des descendants.*

724. Les enfants et descendants légitimes ou légitimés succèdent, dans leur ordre et dans leur degré, à leurs père et mère et ascendants par testament et *ab intestat* dans tous leurs biens, sauf la partie que la loi déclare disponible (745, C. N.).

725. Les enfants posthumes sont également compris dans la disposition de l'article précédent la veuve est tenue, avant l'accouchement, de prévenir les parents de son mari qui ont droit à sa succession, pour veiller à leurs intérêts (393, C. N.).

SECTION II. — *De la succession des ascendants.*

726. A défaut de descendants légitimes ou naturels reconnus, le père et la mère ou le survivant succéderont à leur enfant, à l'exclusion des autres ascendants (746, C. N.).

727. Néanmoins le père ne succède point à son enfant légitime quant aux biens dont celui-ci a hérité de sa mère ou qu'elle lui a donnés par donation entre vifs, si l'enfant a laissé des frères et sœurs légitimes ou descendants d'eux (748, C. N. *diff.*).

728. La mère ne succède pas non plus aux biens dont son enfant légitime a hérité de son père ou qui lui ont été transmis par donation entre vifs, si cet enfant a laissé des frères et sœurs légitimes ou descendants d'eux (748, C. N. *diff.*).

729. A défaut de descendants légitimes ou naturels reconnus, et de père et mère, les autres ascendants héritent par moitié des biens de leurs enfants ou descendants, sauf les restrictions établies par les deux articles précédents.

730. Comme 746, C. N.

731. S'il n'y a d'ascendants que dans une ligne, la succession entière est dévolue à l'ascendant au degré le plus proche. S'ils sont deux au même degré et dans la même ligne, ils succèdent tous les deux par tête (746, C. N.).

SECTION III. — *De la succession des collatéraux.*

732. Il n'y a lieu à la succession de parents collatéraux qu'à défaut d'ascendants ou descendants légitimes (750, C. N. *diff.*).

733. Néanmoins les frères et sœurs légitimes sont appelés à l'exclusion des ascendants à recueillir les biens de leurs frères ou sœurs dont ceux-ci auraient hérité de leur père ou de leur mère, ou qui leur auraient été transmis par donation entre-vifs (729, C. N.).

734 à 736. La succession des frères et

scours sur les biens de leurs frères ou sœurs, se répartit entre eux par portions égales, s'ils sont tous du même lit.—*Le reste comme* 752, C. N., *depuis ces mots* : s'ils sont de lits différents, etc.

737. Les descendants des frères et sœurs succèdent aux biens de l'auteur commun par droit de représentation. A défaut de frères ou sœurs et descendants d'eux, la succession est déférée au parent qui se trouve au degré le plus proche, que le lien de sa parenté soit double ou non. S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête (753, C. N.).

738. Les parents au-delà du quatrième degré ne succèdent pas (753, C. N. *diff.*).

739. Dans les cas où, conformément aux articles de cette section, il y a lieu de partager la succession entre les collatéraux des deux lignes lorsqu'il n'y a pas de parents dans l'une des deux lignes, les parents de l'autre ligne succéderont à la totalité (755, C. N.).

740. En ligne collatérale, les descendants seront préférés aux ascendants du même degré; ainsi l'enfant d'un frère ou d'une sœur exclura l'oncle ou la tante, le frère ou la sœur de père ou de mère de l'intestat (753, C. N. *diff.*).

CHAPITRE V.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

SECTION 1^{re}. — *Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère; de la succession aux biens des enfants naturels, et des aliments à fournir aux enfants illégitimes d'une autre qualité.*

741 à 747. Comme 756 à 761, C. N.

748. Comme 765, C. N.

749. A défaut d'enfants légitimes ou naturels reconnus, la succession de l'enfant naturel est déférée : 1^o à ses frères ou sœurs légitimes ; 2^o à ses frères ou sœurs utérins légitimes ; 3^o à ses frères ou sœurs naturels du même côté ; 4^o à ses frères ou sœurs consanguins légitimes ; 5^o à ses frères ou sœurs consanguins naturels. Les premiers excluent les seconds, et ainsi de suite. Dans chacune de ces lignes, les descendants des frères et sœurs jouissent du droit de représentation (766, C. N. *diff.*).

750. Les droits accordés par la présente section aux enfants naturels légalement reconnus, n'appartiennent point aux enfants adultérins et incestueux, la loi ne leur accorde que les aliments, dans les seuls cas où elle permet la recherche de la maternité, ou dans lesquels les tribunaux ont déclaré la nullité du mariage (762, C. N. *diff.*).

751 et 752. Comme 763 et 764, C. N.

SECTION II. — *De la succession des enfants adoptifs.*

753 et 754. Comme 350, C. N.

755. Si l'adoptant a des enfants naturels légalement reconnus, sa succession sera déférée à ceux-ci et à l'adopté, à la charge d'observer les dispositions relatives au partage entre les enfants légitimes et naturels.

756. Comme 1^{er} §, 351, C. N.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents, à l'exclusion de tous les héritiers de l'adoptant (*ibid.*, § 2).

757. Comme 352, C. N.

758. Si l'adopté meurt sans héritiers au degré successible, ses biens seront déférés à l'adoptant.

SECTION III. — *De la succession du conjoint survivant et de l'Etat.*

759. Comme 767, C. N.—*Il est ajouté* : La femme divorcée pour cause d'adultère et non réconciliée avec le mari, n'a ni ce droit ni ceux accordés par les articles suivants à l'époux survivant.

760 à 761. Comme 768 à 772, C. N.

765. Comme 773, C. N.—*Il est ajouté* : aux héritiers *ab intestat* des étrangers même naturalisés, et généralement à tous les héritiers qui auront été déclarés tels, hors du domicile du défunt et du lieu de leur naissance.

766. Si le conjoint survivant est dans l'indigence, il a droit à une portion de la succession du conjoint décédé, concurremment avec les autres héritiers, d'après les dispositions suivantes : 1^o en partageant avec les descendants légitimes, l'époux survivant a le même droit que l'enfant naturel qui succéderait à son père ou à sa mère avec les descendants d'eux ; 2^o en partageant avec le père ou la mère du conjoint mort, il a droit au quart de la succession de celui-ci ; 3^o en partageant avec les autres ascendants ou frères et sœurs, ou descendants d'eux, le conjoint a droit au tiers ; 4^o en partageant avec les autres parents au degré successible, il a droit à la moitié de la succession.

767. Si dans le cas des 2^o, 3^o et 4^o §§ de l'article précédent, le conjoint survivant concourt avec les parents qui y sont désignés, avec un ou plusieurs enfants naturels du conjoint décédé, le conjoint survivant n'a droit qu'à la moitié des parts qui lui sont assignées plus haut.

768. Si l'époux survivant partage avec un ou plusieurs enfants naturels dans le cas de l'art. 744, il a droit à la cinquième partie de la succession du conjoint mort.

769. Le conjoint survivant venant en concurrence avec d'autres héritiers, n'a point droit aux portions qui lui sont accordées par les articles précédents dans les cas suivants : 1^o lorsqu'il a droit à des biens provenant d'acquêts de communauté, auquel cas il a le droit de choisir entre ces biens ou la portion que lui accordent lesdits articles ; 2^o lorsque, outre les biens acquis, il a reçu, par donation

entre-vifs ou par testament, une partie des biens dont le défunt pouvait disposer légitimement.

770. Les biens reçus par le conjoint survivant indigent, et qui existent en nature à sa mort, retournent à la succession du conjoint décédé, si celui-ci n'a pas laissé de descendants légitimes ou naturels reconnus.

CHAPITRE VI.

DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS.

771. Comme 775, C. N.

772. Comme 774, C. N.

773 et 774. Comme 778 et 779.

775. Comme 777, C. N.

776. Les successions échues aux mineurs ou aux interdicts seront acceptées par les tuteurs ou par les curateurs. Les femmes mariées observeront les dispositions des art. 170 et 171 (776, C. N. *diff.*).

777. Comme 1^{er} §. 780, C. N.

778 à 780. Comme 781 à 783, C. N.

781. Les successions déférées à des établissements publics entretenus aux frais de la nation, devront être acceptées par le gouvernement après un inventaire préalable (937 C. N.).

782. L'héritier qui n'accepte pas la succession dans le délai fixé par la loi, est réputé y renoncer.

783. Le délai pour accepter ou refuser une succession ouverte est de trois mois, à dater du jour où l'héritier a eu connaissance de l'ouverture de la succession (789, C. N.).

CHAPITRE VII.

DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

784. La renonciation à une succession ne se présume pas, elle ne peut être tacite. Il est nécessaire qu'elle soit faite devant le juge compétent, conformément aux lois de procédure (784, C. N. *diff.*).

785. Nul ne peut renoncer à une partie de la succession et accepter l'autre; il ne peut renoncer et recouvrer ensuite la qualité d'héritier, à moins qu'il ne rétracte sa renonciation avant qu'un autre héritier n'ait lui-même accepté la succession (790, C. N.).

786. La renonciation peut encore être rétractée lorsqu'elle a été causée par fraude, violence, ou par le recel de plus de moitié des biens de la succession, dans le délai de soixante jours, à dater de celui où l'héritier renonce à eu connaissance de la fraude et du recel, ou de celui où la violence a cessé, lors même qu'un autre héritier aurait accepté la succession.

787 et 788. Comme 786 et 787, C. N.

789. Lorsqu'un héritier renonce à la succession au préjudice des droits de ses créanciers, ceux-ci peuvent demander au juge à être autorisés à l'accepter au lieu et place

du débiteur, et dans ce cas à se faire envoyer en possession des biens de la succession pour payer les créanciers du défunt d'abord et eux ensuite; le reste appartiendra aux cohéritiers ou aux héritiers ab intestat, s'il n'y a pas de cohéritiers (778, C. N. *diff.*).

790. Comme 781, C. N.

791 et 792. Comme 791 et 792 C. N.

793. L'article précédent n'est applicable que pendant les huit jours qui suivront la clôture de l'inventaire.

794. La substitution aura son effet lorsque l'héritier institué mourra avant le testateur sans que celui-ci ait pris d'autres dispositions, ou lorsque l'héritier aura renoncé à la succession ou qu'il ne remplira pas les conditions imposées.

795. Pendant le délai accordé pour accepter une succession, l'héritier pourra l'accepter ou la répudier si elle n'a pas été déjà acceptée. *Le reste comme 790, C. N.*

CHAPITRE VIII.

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

796. Les testateurs peuvent accorder à leurs héritiers la faculté de dresser un inventaire public ou privé, ou les en dispenser pour le cas où parmi les intéressés à la succession il ne se trouve pas de mineurs, d'absents ou d'interdits; mais s'il en existe, l'inventaire sera toujours nécessaire. (793, C. N. *diff.*)

797. Dans ce cas même, il pourra être dressé un inventaire privé auquel interviendront les tuteurs et curateurs après enquête préalable de l'opportunité et avec autorisation judiciaire.

798. Il pourra également être dressé un inventaire privé, lors même qu'il existera des créanciers, des légataires ou autres intéressés, si ceux-ci y consentent.

799. L'héritier qui prendra possession de la succession sans inventaire public ou privé, sera réputé héritier pur et simple et non bénéficiaire (794, C. N.).

800. Tout inventaire public ou privé sera inscrit sur les registres de la ville ou de la province où la succession s'est ouverte; l'estimation des biens se fera en même temps que l'inventaire.

801. Celui qui veut accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, fera sa déclaration devant le juge de 1^{re} instance du lieu de l'ouverture de la succession. Cette déclaration n'aura d'effet qu'après qu'il aura été dressé inventaire des biens et que les délais déterminés dans les articles suivants auront été observés (793 et 794, C. N.).

802. Comme 793, C. N. *Il est ajouté:* Si l'héritier est absent, ces délais ne commenceront à courir que du jour où il aura eu connaissance de l'ouverture de la succession.

803. Si l'héritier bénéficiaire renonce à la succession dans le délai fixé par la loi pour faire inventaire, l'héritier qui l'acceptera aura dans ce cas le même délai de trois mois à dater du jour de la renonciation de son prédécesseur.

804. Si pendant l'inventaire ou dans les délais prescrits pour le faire il se trouve dans la succession des biens susceptibles de déteriorer... *Le reste comme* 796, C. N.

805 à 811. *Comme* 797 à 803, C. N.

812. Les créanciers et légataires peuvent demander ces comptes sans aucun motif lorsqu'il s'est écoulé une année depuis l'administration de l'héritier, et lorsqu'ils pourront prouver que les biens de la succession périclitaient.

813. *Comme* 804, C. N.

814. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre de son chef les biens meubles et immeubles de la succession, lorsqu'il y a des créanciers légataires ou des héritiers. Le juge devra en ordonner la vente aux enchères, après estimation (805, 1^{er} §. C. N.).

815. Si l'héritier bénéficiaire laisse les meubles de la succession se détériorer, se perdre ou se déprécier par négligence, lorsqu'il pouvait les vendre, conformément à l'article 804, il en sera responsable (805, 2^o §. C. N.).

816. L'héritier bénéficiaire est tenu de payer le prix de la vente des biens meubles et immeubles, suivant l'ordre des privilèges et hypothèques. Si les créanciers sont d'accord, l'héritier bénéficiaire se conformera à l'ordre qu'ils auront réglé entre eux pour les payer (806, C. N.).

817. *Comme* 808, C. N.

818. Pendant l'inventaire, il n'est pas tenu de payer les dettes ni les legs; mais il donnera caution, si les créanciers ou les autres intéressés l'exigent.

819 et 820. *Comme* 809 et 810, C. N.

CHAPITRE IX.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

821 et 822. *Comme* 811 et 812, C. N.

823. L'administrateur d'une succession vacante est tenu : 1^o de donner caution préalable pour sa gestion, à la réquisition des intéressés ou du ministère fiscal et du juge; 2^o de faire un inventaire de tous les biens, créances de la succession; 3^o de requérir dans son intérêt et de répondre aux demandes formées contre elle; 4^o de déposer au trésor public les fonds trouvés dans la succession et les revenus des biens; 5^o de vendre les meubles de la succession et d'en déposer le prix au trésor; 6^o de vendre, en cas de nécessité ou d'utilité, les immeubles avec autorisation judiciaire et d'en déposer encore le prix audit trésor; 7^o d'administrer comme un bon père de famille et de rendre un compte annuel de sa gestion; 8^o de re-

mettre à l'héritier de la succession vacante les biens qui lui appartiennent avec les comptes définitifs (813, C. N.).

824. La caution qui doit être donnée par l'administrateur pourra être augmentée ou diminuée, suivant les valeurs de la succession.

825. La vente ou la location des biens meubles ou immeubles d'une succession vacante se fera aux enchères publiques.

826. L'administrateur ne peut payer aucune dette, sans ordonnance du juge.

827. L'administrateur perçoit cinq pour cent des revenus de la succession vacante, à titre d'honoraires. Les frais d'administration lui seront également payés par la succession.

828. Après l'expiration du délai fixé par les lois pour la prescription des successions vacantes, les biens qui la composent seront adjugés à l'État.

CHAPITRE X.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS (*colacion*).

SECTION I.—*Du partage.*

829. Le partage d'une succession peut être fait librement entre les intéressés, quant à la substance et quant à la forme.

830. Les tuteurs, curateurs ou administrateurs des mineurs peuvent prendre des arrangements sur le partage après enquête préalable sur son utilité. Dans ce cas, le partage pourra être entériné par le juge (840, C. N.).

831 et 832. *Comme* 1076 et 1077, C. N.

833. Les partages faits par les père et mère et ascendants ne pourront être attaqués qu'en cas de lésion, vol ou fraude (1079, C. N.).

834. Si le testateur n'a fait aucune distribution de ses biens, les partages seront faits par un ou plusieurs cohéritiers, ou autres, si la majorité y consent. En cas d'opposition, le juge nommera des experts qui feront le partage aux frais de la succession.

835. Lorsque le partage fait par le testateur ou d'après les conventions des intéressés sera terminé, l'acte sera inscrit sur le registre, et chaque héritier prendra sa part.

836. A défaut de convention entre les parties, le partage se fera d'après les dispositions de ce chapitre.

837. Le testateur ne peut ordonner que la succession restera indivise entre les héritiers s'ils sont ses descendants ou ses ascendants; néanmoins il pourra défendre que le partage ait lieu entre les autres héritiers avant cinq ans (815, 1^{er} §. C. N.).

838. Les héritiers et les légataires peuvent également s'entendre pour laisser la succession indivise pendant cinq ans, mais pas au-delà (815, 2^o §. C. N.).

839. Hors ces cas, nul ne peut être

contraint de laisser la succession indivise pendant un temps plus long que celui fixé dans les articles précédents (815, C. N.).

810. Comme 816, C. N.

811. Comme 829, C. N.

812. Le partage ne doit être fait qu'en valeurs égales, à moins que ce ne soit en nature, si les objets peuvent être facilement divisés, lors même qu'un des héritiers s'y opposerait (832, C. N.). *Le reste comme 833, C. N.*

813. S'il s'élève des contestations par suite de l'attribution des immeubles aux uns et des effets mobiliers aux autres, les parts seront divisées par lots, et si les intéressés ne s'entendent pas, ils seront vendus à l'enchère; chaque intéressé aura droit à sa part, et le prix de la vente sera partagé. S'il n'y a pas d'acheteurs, les lots seront tirés au sort (834, C. N.).

814. Comme 830, C. N.

815. Comme 841, C. N.

816. Les biens d'une succession acquis par un donataire étranger à la famille, qui n'a pas institué héritier, peuvent être rachetés par tous les cohéritiers ou par un seul, en remboursant le prix pour lequel ils auront été alioués dans le partage (841, C. N.).

817. Si les immeubles d'une succession sont hypothéqués spécialement pour le service d'une rente, chaque cohéritier peut, avant qu'il ne soit procédé à la formation des lots, demander que les rentes soient payées et les immeubles déchargés de l'hypothèque spéciale. Cette disposition est applicable aux contributions publiques.

818. Comme 882, C. N.

819. Dans le cas où une succession serait partagée entre des cohéritiers étrangers et boliviens, ceux-ci pourront prendre sur les biens situés dans la république une valeur égale à celle des biens situés en pays étranger (*loi du 15 juillet 1819, art. 2*).

820. Les partages dans lesquels les prescriptions de la loi n'ont pas été observées, sont considérés comme provisionnels; mais ceux qui ont été faits conformément aux règles prescrites, ne pourront être attaqués, huit jours après leur apurement, à moins de dol ou de fraude (840, C. N.).

SECTION II. — *Des rapports.*

851. Comme 843 et 844, C. N.

852. Comme 845, C. N. *Il est ajouté :*

A moins que le défunt n'ait disposé de cette portion en faveur d'autres personnes, auquel cas celles-ci seront préférées pour cette portion.

853 à 859. Comme 846 à 852, C. N.

860. Comme 833, C. N. *Il est ajouté :*

Dans ce cas les contrats seront réduits aux effets qu'ils devaient strictement produire, mais tous les dons à titre gratuit ou de pure libéralité seront rapportés.

861 à 864. Comme 855 à 858, C. N.

865. L'héritier qui aura reçu un immeuble par donation entre vifs, le rapportera en nature ou en valeur, et pourra le conserver (850 C. N. *diff.*).

866. Quand le rapport de l'immeuble ne se fait pas en nature, il devra s'effectuer au prix de sa valeur, à l'époque de l'ouverture de la succession (860, C. N.).

867 à 874. Comme 861 à 869, C. N.

875. Si l'héritier était le mandataire du défunt, il devra rendre compte de son administration. Lorsque les comptes auront été approuvés, l'héritier s'appropriera la moitié des fruits des biens administrés et rapportera l'autre moitié, à moins que le défunt ne la lui ait donnée à titre de bénéfice (*mejora*).

SECTION III. — *Du paiement des dettes.*

876. Le testateur peut régler le paiement des dettes de sa succession ainsi qu'il lui convient, sans préjudice de la légitimité de ses descendants et ascendants, et sous la réserve des droits de ses créanciers.

877. Les héritiers et les légataires peuvent également s'entendre pour le paiement des dettes de la succession, sauf les droits des créanciers.

878. Si le testateur n'a pas réglé le paiement des dettes de sa succession, et que les héritiers et les légataires ne se soient pas entendus, ou si les créanciers ont rejeté tout règlement, le paiement des dettes sera effectué même après le partage, conformément aux règles suivantes.

879. Toutes les dettes, y compris les frais de dernière maladie et les frais funéraires, devront être payées sur la masse de la succession.

880. Comme 870, C. N.

881. Si les cohéritiers, sans faire usage du droit de l'art. 877, partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'héritier ou le légataire auquel est échu un immeuble grevé d'une hypothèque spéciale, devra seul servir la rente, payer le capital, et donner caution à ses cohéritiers pour l'accomplissement de cette obligation, dès que, lors de l'attribution qui lui a été faite, on aura déduit du prix de l'immeuble le capital de la dette hypothécaire.

882. Comme 873, C. N.

883. Comme 875, C. N. *jusqu'à ces mots :* même dans le cas où le cohéritier, etc.

884. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent : 1° le cohéritier bénéficiaire qui est de droit subrogé au créancier hypothécaire, et peut répéter contre un des cohéritiers ou légataires le remboursement total de ce qu'il a payé au-delà de sa part; 2° le cohéritier, même non bénéficiaire, qui ayant payé au-delà de sa portion par l'effet d'une hypothèque, est subrogé par le créancier, et qui peut alors répéter le rembour-

sement total de ce qu'il a payé au-delà de sa part contre les autres cohéritiers dans la part desquels se sera trouvé un autre immeuble grevé de la même hypothèque qu'il a payée.

885 à 889. Comme 876 à 880, C. N.

890. Comme 881, C. N. *Il est ajouté :*

Néanmoins, ils peuvent s'opposer à l'acceptation de la succession et demander la séparation des patrimoines, lorsqu'il est évidemment reconnu que leur débiteur a accepté une succession onéreuse en fraude de leurs créances.

891. Les légataires doivent contribuer avec les héritiers au paiement des dettes et des charges de la succession, au prorata de leurs legs, d'après les règles établies dans cette section (871, C. N.).

892. Le légataire particulier n'est pas tenu de payer les dettes et les charges de la succession, sauf l'action hypothécaire ou l'action du créancier gagiste auxquelles sont soumis les biens meubles ou immeubles légués; dans ce cas, si les biens lui ont été légués comme étant libres, il sera subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et les légataires de la succession (874, C. N.).

SECTION IV. — *Des effets du partage et de la garantie des lots.*

893. Avant le partage des biens d'une succession, aucun héritier ne peut exercer sur eux le droit de propriété, sans le consentement exprès de tous les cohéritiers.

894. Le partage produit les effets suivants : 1° les héritiers compris acquièrent la propriété des biens de la succession comprise dans le lot qui leur est échu, et celle des biens qui leur ont été adjugés par licitation (883, C. N.); 2° chaque héritier est responsable envers son cohéritier de la valeur des biens partagés (884, 1^{er} § C. N.).

895. Par la responsabilité, les héritiers sont tenus d'indemniser leurs cohéritiers de tout ou partie des biens dans la possession desquels ils auraient été troublés, ou qu'ils auraient perdus par suite d'un fait ou d'un jugement résultant d'une cause antérieure au partage (884, 2^e § C. N.).

896. L'obligation pour un cohéritier d'indemniser un autre est proportionnée au lot qui lui est échu, estimation faite des biens perdus, non d'après la valeur qu'ils avaient à l'époque du partage, mais d'après celle qu'ils ont au moment de l'éviction par jugement.

897. Comme 885, C. N. *Il est ajouté à la fin du deuxième § :* et celui qui doit être indemnié.

898. La garantie ni l'indemnité n'ont lieu : 1°, lorsque la cause de l'éviction est postérieure au partage; 2°, lorsque l'acte de partage contient la clause expresse que l'héritier, ayant eu connaissance de l'éviction, renonce à la garantie; 3°, lorsque c'est par

sa faute que l'héritier souffre l'éviction. (884, C. N.)

899. Comme 886, C. N.

SECTION V. — *De la rescision en matière de partage.*

900 à 902. Comme 887, C. N.

903 et 904. Comme 890 et 891, C. N.

905. Dans le cas de l'article précédent, le défendeur paiera au demandeur les intérêts, à dater du jour de la demande, si l'indemnité est fournie en numéraire, et si elle est en nature, il rendra les fruits à dater de la même époque.

906. Les tiers détenteurs et tous ceux au profit desquels il est établi des droits sur les immeubles de la succession, pourront également arrêter les effets d'une demande en rescision, en indemnisant le demandeur en numéraire suffisant pour réparer la lésion dont il se plaint.

907 et 908. Comme 888, C. N.

909. Le partage fait en exécution d'un jugement passé en force de chose jugée, ne sera pas sujet à rescision sur les chefs qui ont été discutés et jugés.

910. L'action en rescision pour dol ou violence se prescrit par dix ans, à dater du jour où aura cessé la violence, ou de celui où le dol aura été découvert. La même action pour lésion se prescrit par deux ans, à dater du partage (1304, C. N.).

CHAPITRE XI.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS.

SECTION I. — *De la portion disponible.*

911. La partie de la succession dont il peut être librement disposé, soit par donation entre vifs ou par testament, se nomme *portion disponible*, et la partie que la loi réserve aux ascendants et descendants légitimes et naturels reconnus s'appelle *légitime*.

912 et 913. Comme 913 et 914, C. N.

914. Les enfants naturels reconnus ne sont pas compris dans les deux articles précédents; mais s'ils concourent à la succession avec les enfants légitimes, ils recevront la part que la loi leur accorde dans la portion disponible (756, C. N.).

915. A défaut d'enfants légitimes et s'il n'y a que des enfants naturels reconnus, la libéralité ne pourra excéder la moitié des biens par donation entre vifs ou par testament, lors même qu'il y aurait des ascendants légitimes (757, C. N. *diff.*).

916. A défaut d'enfants légitimes et d'enfants naturels reconnus, et si le père ou la mère légitime existe ou s'il y a seulement d'autres ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, la libéralité ne pourra excéder la moitié des biens, et les trois quarts, s'il n'y a d'ascendants que dans une ligne. (915, 1^{er} §, C. N.).

917. Il ne pourra être disposé par donation entre vifs ni par testament de la légitime des ascendants et descendants légitimes, ni des biens des enfants naturels reconnus.

918. Comme 916, C. N., il est ajouté : sauf les droits de l'époux indigent survivant.

919. Toute libéralité par donation entre vifs ou par testament, s'il y a des ascendants ou des enfants naturels reconnus, devra être prise sur la partie disponible, si elle a été faite expressément à titre de donation.

920. La déclaration expresse que la libéralité est faite à titre de donation, pourra être énoncée par le même acte ou par un acte postérieur, d'après les règles établies pour les donations entre vifs ou par testament

921 et 922. Comme 917-918, C. N.

923. En cas de concurrence de deux ou plusieurs enfants naturels reconnus avec un ou plusieurs descendants légitimes, ils partageront au prorata la portion disponible, si elle ne suffit pas pour couvrir la légitime légale.

SECTION II. — De la réduction des libéralités.

924 à 931. Comme 920 à 930, C. N.

CHAPITRE XII.

DE LA DÉSHÉRENCE.

935. Les testateurs peuvent déshériter leurs héritiers purement et simplement ou sous condition, de la totalité ou d'une partie de leur légitime, pour les causes et avec les formalités établies dans les articles suivants :

936. Les causes de déshérence des descendants sont : 1^o, d'avoir commis contre l'ascendant, un des délits d'injure grave ou de calomnie, lequel ne constitue point une cause d'indignité de succéder ; 2^o, d'avoir abandonné les ascendants dans un péril grave ou imminent, sans courir de risques, ou pendant leurs maladies, ou lorsqu'ils étaient indigents, de leur avoir refusé les aliments et les secours nécessaires ; 3^o, de s'être livrée à la prostitution, pour la fille, légitime mineure après avoir refusé le mariage offert par le père ; 4^o, d'avoir eu des relations charnelles avec le conjoint du testateur.

937. Les causes de déshérence pour les ascendants sont : 1^o, d'avoir manqué à l'obligation qui leur était imposée, d'avoir fourni des aliments à leurs descendants, de les avoir entretenus et élevés ; 2^o, de les avoir abandonnés dans leurs maladies ; 3^o, d'avoir contribué à leur prostitution ou à leur corruption ; 4^o de s'être rendu coupable d'adultère avec le conjoint du testateur.

938. La faculté accordée par les articles précédents, est particulière à la personne contre laquelle a été commis un des faits qui sont une juste cause de déshérence ; et quant à la fille prostituée, la faculté de la déshériter est particulière à son père ou à sa mère.

939. Pour opérer la déshérence il est nécessaire : 1^o, d'énoncer les noms, âge, état et profession de la personne déshéritée ; 2^o, d'exposer et de prouver en justice la cause de la déshérence ; 3^o, de produire un jugement définitif, qui déclare cette preuve acquise.

940. La première condition de l'article précédent et la cause de la déshérence, doivent ressortir de la dernière volonté du testateur.

941. Si de son vivant le testateur n'a pas provoqué ou obtenu de jugement de déshérence, ses héritiers pourront le remplacer. Si le testateur a de son vivant prouvé la cause de la déshérence et obtenu un jugement, il pourra déshériter par acte entre vifs ou par testament ; il aura la faculté de révoquer la déshérence dans les deux cas.

942. Le délai dans lequel les héritiers sont tenus de faire enregistrer le jugement qui statue sur la déshérence, est de soixante jours, à dater de celui où, étant présents dans le lieu où la succession a été ouverte et ayant connaissance de la déshérence, ils ont accepté la succession. Pour les absents, ce délai sera prorogé en égard aux distances.

943. La personne déshéritée pourra accepter la déshérence avant ou pendant le jugement, soit expressément, soit en acceptant le legs qui lui aura été laissé par le testateur, ou la portion qui reviendra à ses enfants par suite de la déshérence, soit en payant à la succession le montant de ses dettes.

944. Chacun de ces actes ou le consentement exprès de l'exhérité confirme la déshérence et met fin au procès, pourvu que l'adhésion soit constatée en justice et approuvée par le juge.

945. L'adhésion de l'exhérité et l'insinuation seront enregistrées conjointement avec le testament qui contient la disposition sur la déshérence.

946. Si les héritiers n'ont pas fait enregistrer la demande dans les délais fixés par l'art. 942, ou si l'ayant provoquée, ils n'ont pas établi les motifs de la déshérence, l'exhérité rentrera dans sa légitime, ses fruits et les rentes, depuis l'ouverture de la succession, et sera indemnisée des frais, dommages et préjudices qui seront payés dans tous les cas sur la portion disponible. Cependant, le testament où est mentionnée la déshérence ne sera point annulé en ce qui concerne les legs et autres dispositions compatibles avec le droit d'annulation de l'exhéritation.

947. La déshérence de la légitime en tout ou en partie, emportera la révocation des donations faites du vivant du testateur, lors même qu'elles auraient été faites avec la clause expresse de don (*mejora*), à moins que le testateur n'ait disposé autrement.

948. Sont exceptées les donations par contrat de mariage, toujours réputées faites

au profit des enfants de l'exhéredé; cependant, si l'exhéredé n'avait point d'enfants, les biens donnés retourneront à la masse de la succession après la dissolution du mariage.

949. Les héritiers profitent par droit d'accroissement de la légitime et des donations de l'exhéredé, déduction faite de la part qui appartient à ses enfants légitimes.

950. Les enfants de l'exhéredé appelés à la succession de leur chef et sous le bénéfice de la représentation, ne sont pas exclus; mais les père et mère n'ont pas la jouissance de l'usufruit légal sur les biens qui en dépendent.

951. Dans le cas où l'exhéredé aurait des enfants et où il existerait un parent du testateur d'un degré plus rapproché, les enfants de l'exhéredé recevront le tiers de la légitime que le père aurait eue; dans ce cas, le père ou la mère perdront également l'usufruit de cette moitié.

952. Le pardon accordé par le testateur à l'exhéredé annule la déshérence, pourvu que le pardon soit postérieur, et qu'il soit prouvé par un autre testament ou codicile, ou par le témoignage d'au moins deux témoins.

953. Le pardon accordé à l'exhéredé qui ne sera prouvé que par l'attestation des témoins, pourra être contesté par l'héritier ou par toute autre personne intéressée; mais s'il est établi judiciairement, il sortira son plein et entier effet.

954. La faculté de déshériter se prescrit par cinq ans, à dater de la perpétration du fait qui y a donné lieu; si le testateur est mort dans l'intervalle, ce délai sera réduit à celui indiqué à l'article 942; néanmoins si le terme fixé pour la prescription devait expirer dans les derniers jours qui ont suivi la mort du testateur, le délai de l'article mentionné ne sera ni augmenté ni diminué.

955. Le parent au degré successible qui aura recélé, déchiré, falsifié ou altéré méchamment le testament du défunt, perdra ses droits sur la succession.

CHAPITRE XIII.

DES HÉRITIERS TESTAMENTAIRES.

956. A défaut d'ascendants, de descendants et d'enfants naturels, *le reste comme* 916 C. N.

957. Les héritiers sont institués par l'énonciation des nom et prénoms de l'héritier, ou en se référant à un acte public ou privé olographe, dans lequel l'héritier sera désigné.

958. Si ses nom et prénoms de l'héritier sont communs à d'autres ou sont équivoques, ou s'il n'a pas de prénoms, ou si le testateur ne se rappelle pas ses nom ou prénoms, il donnera son signalement d'une manière suf-

fisamment indicative: l'institution faite par signes ou *geste (action)* n'est pas valable.

959. L'erreur de la personne ou de la cause rend nulle l'institution d'héritier.

960. L'absence d'institution d'héritier n'invalide point le testament; s'il n'y en a pas, toutes les clauses testamentaires seront observées, et les biens passeront aux héritiers *ab intestat* (967, C. N.).

961. L'institution d'héritier peut être faite purement et simplement ou sous condition; celles-ci devront être possibles et licites. Les conditions impossibles et illicites seront considérées comme si elles n'existaient point, et n'invalideront point l'institution (900, 1131 et 1133, C. N.).

962. La portion légitime des ascendants, des descendants et des enfants naturels reconnus, ne pourra être grevée en aucune manière; toutes les conditions qui lui seraient imposées par le testament seront comme non avenues (900, C. N.).

963. Les héritiers testamentaires, les ascendants et descendants sont saisis de plein droit de la succession. Les autres héritiers doivent en demandant la délivrance au juge; sinon, ils sont réputés héritiers purs et simples, quoiqu'ayant accepté sous bénéfice d'inventaire.

964. Si un héritier meurt après le testateur, ses héritiers pourront hériter à sa place (724, C. N.).

CHAPITRE XIV.

DES SUBSTITUTIONS ET DES FIDEICOMMISS.

965. Le testateur qui n'a point d'ascendants ni de descendants légitimes ou d'enfants naturels reconnus, peut substituer ou nommer un autre héritier pour recueillir la succession à défaut de l'héritier institué, seulement dans les cas suivants: 1° lors de la mort naturelle ou de la déportation à perpétuité de l'héritier institué avant la mort du testateur; 2° pour le cas où l'héritier institué répudierait la succession; 3° si l'héritier institué ne remplissait pas les conditions imposées par le testateur; 4° si l'héritier n'acceptait point la succession dans le délai fixe par le testateur.

966. Le père ou la mère ou les ascendants pourront substituer un héritier à leur enfant ou descendant âgé de moins de seize ans, pour le cas où il mourrait avant d'avoir atteint cet âge, sans avoir d'ascendants ni de descendants, ou de parené jusqu'au quatrième degré. Les étrangers qui instituent ces héritiers, pourront également leur en substituer d'autres.

967. Les ascendants et les descendants d'un insensé, même majeur, pourront également lui substituer des héritiers s'il n'a pas d'ascendants ni de descendants légitimes, ou d'enfants naturels reconnus, ou de parents au quatrième degré.

968. Tout testateur peut faire les substitutions qu'il juge convenables aux libéralités qu'il a faites sur ses biens disponibles, dans chacun des cas des articles précédents.

969. Toute disposition testamentaire d'après laquelle l'héritier ou le légataire est obligé de conserver la totalité ou une partie de la succession, ou du legs laissé par le testateur pour la remettre à un tiers après sa mort, sera nulle, sauf la disposition de l'article précédent (896, C. N.).

970. Malgré cette disposition, tout testateur peut laisser à une personne, sa vie durant, les droits d'usage, d'usufruit et d'habitation, et à une autre personne la propriété des biens dont la loi permet de disposer librement (949, C. N.).

971. Sont prohibés les *fideicommiss*, ou l'obligation de transporter les successions ou les legs à des incapables, ou de les acquérir par elles; ces *fideicommiss* sont nuls.

972. Les règles établies dans ce chapitre, pour les substitutions aux successions, seront également applicables aux legs.

CHAPITRE XV.

DU DROIT D'ACCROISSEMENT.

973. Le droit d'accroissement entre les héritiers et les légataires étrangers dépend de la volonté du testateur, qui peut également régler le mode d'accroissement entre les héritiers institués (786, 1044 et 1045, C. N.).

974. A défaut de dispositions du testateur, les héritiers ou les légataires se partageront la succession en portions égales ou inégales, déterminées ou indéterminées, et les portions dont il n'aura pas été disposé seront dévolues aux héritiers *ab intestat*.

975. Il y a lieu à accroissement au profit des ascendants ou descendants légitimes, et des enfants naturels reconnus quant à leurs légitimes, et aux libéralités qui leur ont été faites sur la portion disponible par leurs ascendants ou descendants respectifs.

976. Le droit d'accroissement entre ascendants ou descendants ou enfants naturels reconnus, ne s'exercera que dans le cas où le cohéritier ou le légataire sera décédé avant le testateur. Néanmoins l'accroissement s'opérera en faveur des cohéritiers de l'indigne ou de l'exhérédié quant à la légitime et aux donations qui leur auront été faites, déduction faite de la part réservataire que la loi accorde aux enfants.

CHAPITRE XVI.

DES LEGS.

SECTION 1^{re}. — *Des personnes qui peuvent faire des legs.*

977. Toute personne qui a la faculté de faire un testament peut disposer de ses biens par legs (902, C. N.).

978. Les personnes qui ont des ascendants, des descendants légitimes ou des enfants naturels reconnus, ne peuvent disposer par legs que de la portion disponible.

979. Pour que les legs soient valables, il faut : 1^o que les biens ou droits légués appartiennent au testateur, qu'ils existent à sa mort, qu'ils soient spécialement désignés, et que son droit sur eux soit probable; 2^o que le légataire soit expressément indiqué par ses nom et prénoms, ou par des signes caractéristiques, pour éviter toute équivoque ou indécision; 3^o que le légataire ait la capacité nécessaire pour s'approprier le legs.

SECTION II. — *Des legs.*

980. Tout legs pur et simple d'une chose déterminée, appartient au légataire du jour du décès du testateur, avec ses accessoires indispensables et ses fruits, à moins qu'il n'en ait été autrement disposé (1014, 1015 et 1018, C. N.).

981. Les legs faits à titre d'aliments ou pour la première éducation des enfants, seront dûs à dater du décès du testateur, avec les intérêts et fruits (1015, C. N.).

982. Le legs pur et simple d'une chose indéterminée, est dévolu au légataire du jour du décès du testateur; néanmoins les fruits et intérêts ne seront dus que du jour où la délivrance aura été offerte ou demandée (1014, C. N.).

983. Les améliorations faites sur un fonds légué appartiennent au légataire; mais les accroissements provenant d'acquisitions postérieures ne seront point considérés comme faisant partie du legs si le testateur ne l'a pas expressément déclaré, à moins que s'agissant d'un fonds, l'enceinte n'ait été agrandie par une clôture, un fossé ou un mur, le testateur ayant ainsi rendu évidente l'incorporation du terrain (1019, C. N.).

984. Si le legs a pour objet des droits litigieux, on remettra au légataire les pièces et documents qui lui sont nécessaires pour réclamer ces droits à ses frais.

985. Si l'immeuble légué est hypothéqué, ou s'il est grevé d'un droit ou d'une servitude, le légataire devra en supporter les charges, si le testateur ne l'en a point expressément exempté (1020, C. N.).

986 et 987. Comme 1022 et 1023, C. N.

988. Une seule et même chose léguée à une même personne dans diverses dispositions du testament, ne constituera qu'un seul legs.

989. Lorsque le legs aura été fait à plusieurs personnes, le legs sera réputé commun à tous les légataires désignés (1044, 1045, C. N.).

990. Les legs faits sous condition, si la condition n'est pas prohibée par la loi, ou à dater d'un certain jour ou jusqu'à un certain jour, appartiendront au légataire, mais

à la charge de se soumettre aux dispositions du testateur (1041, C. N.).

991. Dans le cas où le legs aurait pour objet le droit de l'usufruit ou d'habitation d'un fonds, ou les fruits pendants, le légataire sera tenu de payer les frais et pensions communes jusqu'à l'expiration de ce droit.

992. Les legs faits sous condition, seront dus à dater de l'accomplissement de cette condition ; s'ils sont déterminés, ils seront livrés avec les fruits ou les intérêts du jour où la condition aura été remplie, et s'ils sont indéterminés, du jour où le legs aura été offert, ou la délivrance demandée par suite de l'accomplissement de la condition (1041, C. N.).

993. Comme 1018, C. N.

994. Cette délivrance sera faite exempte de tous frais qui sont à la charge de la succession (1016, C. N.).

SECTION III.—*Des légataires.*

995. Toute personne, même incapable de succéder, peut être instituée légataire pour recevoir des aliments.

996. Aucun légataire ne pourra entrer en possession de la chose léguée si la délivrance ne lui en a été offerte ou demandée, à moins que le testateur ne l'en ait dispensé. En cas de résistance ou de détention malicieuse, la délivrance aura lieu par voie d'exécution (1014, C. N.).

997. Tout légataire est tenu d'indemniser la succession des frais d'entretien de la chose léguée et des avances faites à cette occasion.

998. Il est interdit au légataire de demander ou d'accepter une partie d'un legs et de refuser l'autre, soit qu'elle soit ou non grevée d'une charge ; mais s'il y a différents legs, il pourra accepter les uns et refuser les autres.

999. Le légataire à qui le testateur a donné le droit de choisir entre deux choses, ne pourra changer dès qu'il aura fait son choix. S'il y a plusieurs légataires et qu'à un seul appartienne le droit de choisir, la majorité d'entre eux désignera la chose qui devra être prise. En cas de partage, le sort en décidera.

1000. S'il y a plusieurs légataires pour un seul legs, la portion qui sera refusée par un d'eux, profitera à la succession (1044, C. N.).

1001. Le légataire qui étant décédé après le testateur n'a pas accepté le legs, transmettra son droit à ses héritiers ; il en sera de même si la condition a été remplie, et si elle est suspensive, les héritiers du légataire ne perdront point le droit de leur auteur, lors même qu'il serait décédé (1041, C. N.).

1002. Le légataire qui a soustrait des biens de la succession, perdra ses droits

sur le legs, sans préjudice de la restitution de ce qu'il aura soustrait (801, C. N.).

SECTION IV.—*De la révocation, de la caducité et de la rescision des legs.*

1003. Les legs peuvent être révoqués dans les cas suivants : 1° lorsque le testateur les révoque expressément dans un autre testament ou dans des actes publics ; 2° lorsque le testateur donne à la chose léguée une forme différente qui ne permet point de la rétablir dans son état antérieur ; 3° lorsqu'il vend tout ou partie de la chose léguée à un autre que le légataire : si la vente est faite à celui-ci, le legs conservera son prix ; 4° quand le testateur transporte la propriété de la chose léguée à titre onéreux ou gratuit, lors même que ce serait au légataire lui-même (1035, 1038, C. N.).

1004. Les legs sont caducs : 1° par le décès du légataire avant celui du testateur ; 2° lorsque la chose périt ou se perd sans la faute de l'héritier, ou par un événement fortuit et inévitable lorsque la chose était entre les mains du légataire, lors même que la délivrance en aurait été différée par l'héritier ; 3° lorsque le légataire sera décédé avant d'avoir rempli la condition, ou lorsqu'il ne la remplira pas, à moins que celle-ci étant potestative et mixte, il n'ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour la remplir. (1042, C. N.).

1005. Les legs sont sujets à rescision pour les mêmes causes que pour la rescision des donations entre vifs. Les héritiers alors sont tenus de prouver ces causes (1046, C. N. *diff.*).

1006. Comme 1047, C. N.

1007. En cas de rescision de legs, les biens seront dévolus aux héritiers sans autres charges que celles dont ils étaient grevés lors de la délivrance ; si les légataires les ont transmis à des tiers, les héritiers auront droit de les revendiquer.

CHAPITRE XVII.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

1008. L'exécuteur testamentaire devra être désigné dans le testament, clairement et expressément, comme les héritiers et les légataires (1025, C. N.).

1009. Toute personne capable de contracter une obligation peut être exécuteur testamentaire. Ne peuvent l'être le mineur, la femme, le sourd-muet et l'aveugle (1028, 1029 et 1030, C. N. *diff.*).

1010. Néanmoins, l'individu âgé de plus de dix-huit ans, de l'un ou de l'autre sexe, pourra être exécuteur testamentaire de son conjoint, de ses père et mère ou de ses frères et sœurs. Il pourra également être l'exécuteur testamentaire de celui qui l'aura institué héritier (1028, C. N. *diff.*).

1011. Malgré la disposition de l'article 1009, la femme majeure pourra être char-

gée de l'exécution testamentaire de ses ascendants, descendants et parents consanguins jusqu'au quatrième degré inclusivement (1029, C. N. *diff.*).

1012. Tout héritier capable de s'obliger est exécuteur testamentaire de droit, chargé d'exécuter et d'accomplir la volonté du testateur à défaut d'exécuteur testamentaire institué.

1013. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires obligés individuellement ou conjointement pour toutes les affaires de la succession ou pour quelques-unes seulement (1025, C. N.).

1014. Les fonctions de l'exécuteur testamentaire sont gratuites, à moins qu'il n'administre la succession. Dans ce cas, il percevra cinq pour cent sur les revenus des biens administrés.

1015. Nul ne peut être tenu d'accepter d'être exécuteur testamentaire, à moins qu'il ne soit simultanément exécuteur testamentaire et héritier ou légataire.

1016. L'exécuteur testamentaire qui a accepté ces fonctions, même tacitement, ne pourra les répudier, si ce n'est pour des causes postérieures à son acceptation. L'absence et les autres causes pour lesquelles le tuteur peut se dispenser d'accepter la tutelle, sont aussi des causes légales pour refuser d'être exécuteur testamentaire.

1017. Si le testateur nomme plusieurs exécuteurs testamentaires obligés conjointement, tous seront responsables, s'ils en ont accepté les fonctions, soit qu'elles soient exercées par tous conjointement, ou par un seul (1033, C. N.).

1018. Lorsque plusieurs exécuteurs testamentaires auront été nommés individuellement, le premier seul en exercera les fonctions et sera responsable. Les autres n'entreront en exercice qu'à leur rang, en cas de décès, renonciation ou révocation de l'exécuteur testamentaire (1033, C. N. *diff.*).

1019. Les fonctions de l'exécuteur testamentaire dépendront de la volonté du testateur, si elles ne sont point en opposition avec les prohibitions et restrictions établies dans ce chapitre.

1020. Les fonctions des exécuteurs testamentaires consistent : 1° à faire apposer des scellés sur les biens de la succession, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents; 2° à veiller à l'inhumation du défunt, et à payer les frais de sa dernière maladie, de ses funérailles, et les salaires dus aux personnes employées à son service; 3° à faire rédiger après la mort du défunt, un inventaire détaillé des meubles, avec l'intervention des héritiers majeurs, et s'ils sont absents, mineurs ou interdits, avec celle du ministère fiscal, en présence d'un notaire et de deux témoins, ou de trois témoins seulement; 4° à provoquer la confection de l'inventaire et le partage des biens; 5° à livrer les legs compris dans le testament;

6° à payer les dettes échues, avec le consentement des héritiers majeurs, l'intervention du tuteur et l'autorisation de justice, si les héritiers sont mineurs, interdits ou absents, et, dans les deux cas, sous la garantie du créancier privilégié; 7° à vendre aux enchères le mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les dettes et les legs; 8° à recouvrer les créances de la succession pour le même objet, si les deniers et le prix de la vente sont insuffisants; 9° à combattre les contestations élevées sur la validité du testament; 10° à rendre compte de leurs fonctions lorsqu'elles seront terminées, lors même que le testateur les en aurait dispensés (1031, C. N.).

1021. L'exécuteur testamentaire ne peut posséder les immeubles de la succession ni en expulser les héritiers, si ce n'est dans le cas d'absence, de minorité, d'interdiction ou lorsque l'exécuteur testamentaire est en même temps tuteur ou curateur des héritiers. Dans ce cas, il administrera les biens de la succession, après l'inventaire et caution suffisante jusqu'à délivrance aux ayant-droit.

1022. L'exécuteur testamentaire ne peut posséder les meubles, en provoquer la vente, ni payer les dettes de la succession, si l'héritier prouve que les legs et les dettes ont été acquittés, ou s'il offre la somme suffisante à cet effet (1027, C. N.).

1023. L'exécuteur testamentaire ne peut intervenir dans l'inventaire et le partage des biens, si l'héritier entre en possession de la succession. Dans ce cas, il n'y a plus lieu à l'apposition des scellés.

1024. Lorsque l'exécuteur testamentaire administre les biens de la succession, il peut vendre les meubles qui ne peuvent se conserver ou dont la conservation est dispendieuse. Le prix de la vente, les deniers de la succession et les revenus des biens administrés seront employés et placés par l'exécuteur testamentaire.

1025. Comme 1034 C. N.

1026. L'exécuteur testamentaire qui, après avoir accepté ses fonctions, négligera de les remplir ou ne les remplira pas convenablement, encourra la responsabilité à laquelle la loi condamne le mandataire dans le même cas (1033, C. N.).

1027. Les fonctions d'exécuteur testamentaire ne peuvent être transmises, et finissent à l'expiration de l'année de l'ouverture de la succession. Ce délai ne peut être prorogé par le testateur, si ce n'est dans le cas où l'exécuteur testamentaire doit administrer les biens de la succession (1031, C. N.).

1028. Ces fonctions prennent également fin avant l'expiration du terme assigné à leur durée : 1° par la renonciation aux dites fonctions; 2° par la séparation judiciaire; 3° par leur exécution; 4° par la mort de l'exécuteur testamentaire (1032, C. N.).

1039. Il y a lieu à la révocation judiciaire de l'exécuteur testamentaire : 1° par suite de l'inimitié survenue postérieurement à sa nomination entre lui et le testateur ; 2° par suite d'un procès intenté par lui à la succession ; 3° par le bannissement perpétuel de l'exécuteur testamentaire ; 4° lorsqu'il ne remplit pas ses fonctions ou qu'il manque de fidélité ou de probité dans leur exercice.

CHAPITRE XVIII.

DE LA RÉVOCATION ET DE LA CADUCITÉ DES TESTAMENTS.

1030. La clause par laquelle le testateur s'oblige à ne point révoquer sa dernière volonté, est nulle.

1031. Comme 1035, C. N. *Il est ajouté :*

Et qui ne contiennent aucune disposition testamentaire.

1032. Ils pourront être également révoqués en totalité par leur radiation sur le registre, faite en exécution d'un décret judiciaire à la requête du testateur. Dans ce cas, la requête et le décret seront enregistrés.

1033. Est réputé révoqué le testament mystique dont le sceau aura été rompu à la connaissance du testateur. Il en est de même du testament nuncupatif écrit qui aura été lacéré ou rendu inutile d'une manière quelconque, à la connaissance du testateur.

1034. Comme 1036, C. N.

1035. La nullité d'un testament prononcée pour défaut des formalités légales, en détruit toutes les dispositions ; mais la nullité d'une ou de plusieurs de ses clauses ne vicie point les autres.

1036. Comme 1039 et 1043, C. N.

1037. Le testament de vive voix est caduc lorsque l'un des témoins requis à cet effet meurt avant qu'il n'ait été approuvé, ou se trouve absent sans qu'on connaisse le lieu de son séjour.

1038. Néanmoins, si le témoin absent reparait, ou si le lieu de son séjour vient à être connu, il y aura lieu à l'approbation du testament dans le délai fixé pour la prescription des successions.

1039. Comme 1040, C. N.

1040. Néanmoins, l'institution d'héritier sortira son effet dans les trois cas suivants : 1° lorsque la condition, étant potestative, devient impossible ; 2° lorsque la condition étant mixte, l'héritier aura fait tout ce qui dépendait de lui pour la remplir ; 3° lorsque la condition étant suspensive, dépend d'un événement à venir, mais qui doit arriver.

1041. Dans ces trois cas, l'héritier institué acquerra, malgré la condition, un droit à la succession et le transmettra à ses héritiers (1041, C. N.).

1042. La survenance d'un enfant légitime ou naturel reconnu annule l'institution d'héritier ; mais le testament fait avant la naissance de l'enfant, est valable quant

aux autres clauses qui ne portent point préjudice à sa légitime (960, C. N.).

1043. Si un légataire ou une autre personne a été condamnée pour avoir soustrait, lacéré, déchiré ou mutilé d'une manière quelconque un testament dans lequel un parent du défunt ou une autre personne prétendent avoir été institués héritiers, ceux-ci obtiendront l'envoi en possession de la succession, malgré les dispositions des testaments antérieurs au testament dont on invoque l'existence.

1044. La condamnation d'une personne qui aura empêché la révocation d'un testament, annule les dispositions faites dans le testament dont la révocation a été empêchée.

TITRE III.

DES DONATIONS.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1045. Toute personne ayant la libre administration de ses biens et jouissant de sa raison, peut faire des donations entre-vifs, ou pour cause de décès, ou rémunératoires, pourvu qu'elles aient été faites librement (901, C. N.).

1046. Les mineurs qui ont atteint l'âge de seize ans accomplis peuvent également faire des donations de leurs biens acquis à la guerre (*castrenses et quasi castrenses*) ; mais ils ne pourront donner les autres biens qui ne rentrent point dans cette catégorie, que par contrat de mariage, s'ils sont âgés de plus de dix-huit ans, et avec le consentement de leurs père et mère ou tuteur (904, C. N. *diff.*).

1047. Ceux qui ont des ascendants ou des descendants légitimes ou des enfants naturels reconnus, ne pourront donner que la portion de biens disponible. Ceux qui n'en ont pas, pourront donner tout, en désignant les biens, mais non d'une manière générale (913, C. N. ; 916, C. N. *diff.*).

1048. La femme mariée ne peut faire de donations du vivant de son mari, sans le consentement exprès de celui-ci, ou l'autorisation du juge à défaut du mari ; mais elle peut tester sans aucune de ces formalités (217 et 226, C. N.).

1049. Tout individu ou corporation qui n'en est point déclaré incapable, peut recevoir des donations entre-vifs ; la loi déclare incapables tous ceux auxquels il est interdit de succéder, à moins que ce ne soit à titre d'aliments.

1050. Toute donation qui excédera cinq cents francs sera faite par acte public ou privé, et si elle excède deux mille cinq cents francs, elle ne pourra être faite que par acte public et avec insinuation judiciaire (931, C. N. *diff.*).

1051. La donation peut être faite purement et simplement, ou sous conditions et à jour fixe, soit que le donataire soit présent ou absent.

1052. Sont nulles les donations faites sous des conditions qui ne dépendent que de la volonté du donateur (944, C. N.).

1053. Les donations faites en fraude des droits des créanciers sont également nulles, de même que celles faites avec la clause d'irrévocabilité, malgré la survenance de causes propres à les faire révoquer (1167, C. N.).

1054. Il ne peut être fait de donation de tous les biens, à moins que le donateur ne s'en réserve l'usufruit ou la jouissance sa vie durant. S'il n'a point fait cette réserve, la donation ne portera son effet qu'après la mort du donateur (949, C. N. *diff.*).

1055. Les biens donnés sont sujets aux charges et hypothèques dont ils sont grevés, à moins que le donateur n'ait déclaré qu'ils seraient libres de toutes charges, ou n'ait ordonné à ses héritiers de les racheter (1020, C. N.).

1056. Avis sera donné de la donation de biens grevés ou hypothéqués à ceux qui ont des droits sur ces biens ou sur leurs revenus (949, C. N.).

1057. Les donations produisent leur effet du jour de leur acceptation par le donataire, et l'obligation du donateur commence dès que cette acceptation lui a été connue. Néanmoins, la donation qui est faite libre de charges au donataire absent est présumée acceptée, de même que celle faite en faveur du mariage (932, C. N.).

CHAPITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

1058. La donation entre-vifs, dûment acceptée, est consommée par le seul consentement, et la propriété est transmise au donataire sans que la délivrance soit nécessaire (932, C. N.).

1059. Le donataire majeur peut accepter de son chef ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir; mais, dans ce cas, la vérification de la procuration doit être énoncée dans l'acte de donation (933, C. N.).

1060 à 1063. Comme 934 à 937, C. N.

1064. Comme 943 et 945, C. N.

1065. Comme 946, C. N.

Il est ajouté : Mais dans les donations en faveur du mariage, ce qui aura été réservé profitera au donataire.

1066 à 1069. Comme 948 à 951, C. N.

1070. En cas de retour des biens donnés au donateur, ils lui reviendront libres des charges ou hypothèques dont ils auraient été grevés par le donataire; mais si la donation a été faite en faveur du mariage et avec le droit de retour, les charges ou hypothèques seront maintenues, si les biens du

donataire ne sont pas suffisants pour les décharger (952, C. N.).

CHAPITRE III.

DES DONATIONS POUR CAUSE DE DÉCÈS.

1071. Les donations pour cause de décès peuvent être faites lorsqu'une maladie ou un autre danger donne lieu de le craindre; ou en l'absence de cette crainte, lorsque la délivrance des biens donnés est réservée après le décès; mais pour que ces donations soient valables, il faut qu'elles soient faites par acte public ou qu'elles soient établies par le testament.

1072. La donation *mortis causâ* peut embrasser tous les biens disponibles, ainsi que les actions et les droits appartenant au donateur.

1073. Lors même que la donation aurait été acceptée, le donataire n'acquerra la propriété des biens donnés qu'après le décès du donateur, auquel cas la donation sera parfaite.

1074. Le donataire prendra les biens donnés dans l'état où ils se trouveront au décès du donateur, et non à l'époque où la donation a été faite.

1075. La donation *mortis causâ* est sans effet: 1° lorsque le donateur révoque expressément l'acte ou la clause testamentaire dans lesquels il a fait la donation; 2° lorsque le donataire meurt avant le donateur; 3° lorsque les conditions sous lesquelles la donation a été faite n'ont pas été exécutées.

CHAPITRE IV.

DE LA DONATION RÉMUNÉRATOIRE.

1076. La donation rémunératoire peut être faite entre-vifs ou pour cause de mort. Pour qu'elle soit valable, il faut que les services gratuits ou positifs (*positivos*) rendus par le donataire soient exprimés dans l'acte ou dans le testament qui contient la donation. Si ces services ne sont ni gratuits ni positifs, les héritiers pourront demander pour eux la donation.

1077. Du moment où la donation rémunératoire a été acceptée, elle est irrévocable en tant qu'elle n'exécute pas la portion disponible, auquel cas elle serait réduite (*Chapitre XII, titre II de ce livre*).

1078. La donation rémunératoire est soumise aux règles de l'éviction et de la garantie, lors même que cette stipulation n'aurait point été faite, à moins de stipulation contraire dans l'acte.

1079. Les donations onéreuses pour quelque motif qu'elles aient été faites, sont également irrévocables pour cause d'ingratitude (955, C. N. *diff.*), et sont sujettes aux droits d'éviction (953, 954, C. N.).

CHAPITRE V.

DES DONATIONS POUR CAUSE DE MARIAGE,
ET ENTRE ÉPOUX.

1080. Les donations faites aux époux ou à l'un d'eux par contrat de mariage, soit par les ascendants ou par leurs parents, soit par des étrangers, sont soumises aux règles établies pour les donations entre-vifs en général.

1081. Néanmoins les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude; l'acceptation n'en sera point requise, et elles seront soumises aux règles relatives à l'éviction et à la garantie: ces donations seront variables du jour du mariage (959, C. N.).

1082. Lorsque les donations faites en faveur du mariage devront être réduites pour cause d'excès, le donataire pourra demander que la computation en soit faite d'après le temps où elles auront été faites, ou du jour de l'ouverture de la succession (922, C. N. *diff.*).

1083. Les époux peuvent se donner avant la célébration du mariage, à titre d'arrhes ou de dons, la huitième partie de leurs biens seulement. Si le donataire meurt avant que le mariage ait été réalisé, ou s'il n'a pas lieu par sa faute, la donation sera révoquée.

1084. L'époux peut aussi donner à sa femme par contrat de mariage, à titre de dot, tout ou partie de ses biens disponibles avant la célébration du mariage et non après (1091 et 1394, C. N.).

1085. Les donations faites par l'époux à titre de libéralité ou de dot, seront révoquées pour adultère, et les biens donnés lui retourneront dans l'état où ils se trouveront (299, C. N. *diff.*).

1086. Sont nulles les donations faites par le mari à la femme, ou par celle-ci à celui-là postérieurement au mariage (1096, 1097, C. N. *diff.*).

1087. Le mari ou la femme qui, ayant des enfants d'un mariage, en contracteront un autre par suite de la mort de l'un des conjoints, ne pourront donner au nouveau conjoint, à titre d'arrhes ou de don, que la dixième partie de leurs biens disponibles (1098, C. N. *diff.*).

1088. Toute donation entre les époux déguisée sous un titre quelconque ou faite par personnes interposées, est interdite (1099, C. N.).

1089. *Comme* 1100, C. N.

CHAPITRE VI.

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

1090. *Comme* 953, C. N.

1091. *Comme* 955, C. N.

1092. *Comme* 957, 1^{er} §, C. N.

1093. Les héritiers du donateur ne pourront provoquer la révocation si celui-ci laisse passer une année; mais ils ne pourront poursuivre l'action qui aura été intentée par le donateur, ou former eux-mêmes cette action, si le donataire a tué le donateur (957, C. N.).

1094. Les héritiers du donataire seront soumis au résultat du jugement, si le donataire est mort postérieurement à la demande en révocation, ou dans l'année de la demande (957, C. N.).

1095. *Comme* 958, C. N.

1096 et 1097. *Comme* 960 et 961, C. N.

1098. Seront également révoquées les donations mutuelles, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par un étranger, lorsque celui-ci aura des enfants ayant droit de lui succéder.

1099. Le donataire ne sera tenu de rendre les fruits des biens donnés, en cas de survenance d'enfants au donateur, qu'à dater du jour où la naissance de l'enfant, ou la demande en restitution des biens donnés lui aura été notifiée dans les formes légales (962, C. N.).

1100. Les biens compris dans la donation révoquée rentreront dans le patrimoine du donateur dans l'état où ils se trouvaient à l'époque de la donation, et libres de toutes les charges ou hypothèques dont ils auraient été grevés par le donataire. Le donataire jouira contre les tiers détenteurs des mêmes droits que contre le donataire (963, C. N.).

1101. *Comme* 964, C. N.

1102. *Comme* 966, C. N.

1103. Le droit de révoquer les donations entre-vifs pour inexécution des conditions, n'appartient qu'au donateur, à moins que le contraire ne soit établi par l'acte de donation (956, C. N. *diff.*).

TITRE IV.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1104. *Comme* 1101, C. N.

1105. *Comme* 1107, C. N.

SECTION 1^{re}. — *Du consentement.*

1106 à 1114. *Comme* 1109 à 1118, C. N.

1115. *Comme* 1120, C. N. — *Le mot néanmoins, en commençant, a été retranché.*

SECTION II. — *De la capacité des personnes contractantes.*

1116. *Comme* 1119, C. N.

1117 à 1121. *Comme* 1121 à 1125, C. N.

SECTION III. — *De l'objet et de la matière des contrats.*

1122 à 1126. Comme 1126 à 1129, C. N.

1127. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation, de même que les fruits à naître ou un droit litigieux. — *Le reste comme 1130, C. N.*

SECTION IV. — *De la cause.*

1128 à 1130. Comme 1131 à 1133, C. N.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DES OBLIGATIONS.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

1131 et 1132. Comme 1134 et 1135, C. N.

SECTION II. — *De l'obligation de donner.*

1133. Comme 1136, C. N.

1134. Comme 1^{er} §, 1137, C. N.

1135 à 1137. Comme 1138 à 1141, C. N.

SECTION III. — *De l'obligation de faire et de ne pas faire.*

1138 à 1141. Comme 1142 à 1145, C. N.

SECTION IV. — *Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations.*

1142 à 1144. Comme 1146 à 1148, C. N.

1145. Néanmoins il y aura lieu à des dommages-intérêts lorsque le débiteur renoncera au cas fortuit, ou lorsque celui-ci sera arrivé après que le débiteur aura été constitué en demeure, ou aura mis du retard à donner ou à faire la chose, ou lorsque le débiteur en aura fait usage pour un objet distinct.

1146 et 1147. Comme 1149 et 1150, C. N.

1148. Comme 1151, C. N. (*Moins cette phrase incidente : A l'égard de la perte éprouvée par le créancier, et au gain dont il a été privé.*)

1149. Comme 1152, C. N.

1150. Comme 1153, C. N. (*Moins les deux derniers §§.*)

1151. Comme 1154, C. N.

1152. Comme 1155, C. N. (*Les deux derniers §§ n'ont pas été reproduits.*)

SECTION V. — *De l'interprétation des conventions.*

1153 à 1156. Comme 1156 à 1159, C. N.

1157. Comme 1160, C. N. *Il est ajouté :* A moins que les parties n'aient déclaré ne pas s'obliger à autre chose qu'à ce qui est expressément stipulé.

1158 à 1161. Comme 1161 à 1164, C. N.

SECTION VI. — *De l'effet des contrats à l'égard des tiers.*

1162 à 1164. Comme 1165 à 1167, C. N.

CHAPITRE III.

DES DIVERSES OBLIGATIONS.

SECTION I. — *Des obligations conditionnelles.*

1165. Comme 1168, C. N.

1166. Comme 1169 à 1171, C. N.

1167 à 1175. Comme 1172 à 1180, C. N.

SECTION II. — *De la condition suspensive.*

1176 et 1177. Comme 1181 et 1182, C. N.

SECTION III. — *De la condition rescisoire.*

1178 et 1179. Comme 1183 et 1184, C. N.

SECTION IV. — *Des obligations à terme.*

1180 à 1183. Comme 1185 à 1188, C. N.

SECTION V. — *Des obligations alternatives.*

1184 à 1188. Comme 1189 à 1193, C. N.

1189 et 1190. Comme 1194, C. N.

1191 et 1192. Comme 1195 et 1196, C. N.

SECTION VI. — *De la solidarité des créances et des obligations.*

1193 à 1197. Comme 1197 à 1200, C. N.

1198. Comme 1201, C. N. *jusqu'à ces mots :* par exemple, etc.

1199 à 1201. Comme 1202 à 1204, C. N.

1202. Comme 1^{er} § 1205, C. N.

1203 à 1209. Comme 1206 à 1212, C. N.

1211. Comme 1213, C. N.

1212 et 1213. Comme 1214, C. N.

1214 et 1215. Comme 1215 et 1216, C. N.

SECTION VII. — *Des obligations divisibles et indivisibles.*

1216 à 1218. Comme 1217 à 1219, C. N.

SECTION VIII. — *Des effets de l'obligation divisible.*

1219. Comme 1220, C. N.

1220. Comme 1221, C. N. *Moins le d^{er} alin.*

SECTION IX. — *Des effets de l'obligation indivisible.*

1221 à 1223. Comme 1222 à 1225, C. N.

SECTION X. — *De l'obligation avec clause pénale.*

1224 à 1231. Comme 1226 à 1233, C. N.

CHAPITRE IV.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

1232. Comme 1234, C. N.

SECTION I. — *Du paiement en général.*

1233 à 1244. Comme 1235 à 1243, C. N.

1245. Comme 1^{er} §. 1244, C. N.

1246. Les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, accorder sous caution pour le paiement un délai qui n'excèdera pas six mois, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état (2^o §. 1244, C. N. *diff.*).

1247 et 1248. Comme 1245 et 1246, C. N.

1249. Si la chose se perd ou périt sans qu'il y ait de fraude ni de faute de la part du débiteur, avant le terme fixé pour sa livraison, ou s'il n'en a point été déterminé, avant que le créancier la demande en justice, la dette est éteinte; mais si la perte ou le dépérissement a eu lieu par la faute ou le dol du débiteur, il sera tenu de la payer au prix d'estimation (1303, C. N.).

1250 et 1251. Comme 1247 et 1248, C. N.

SECTION II. — *Du paiement avec subrogation.*

1252. Comme 1250, C. N.

1253. Comme 1251, C. N.

(*Il n'est pas question d'hypothèques dans l'article du code de Bolivie.*)

1254 et 1255. Comme 1252, C. N.

SECTION III. — *De l'imputation des paiements.*

1256 à 1259. Comme 1253 à 1256, C. N.

SECTION IV. — *Des offres de paiement et de la consignation.*

1260. Comme 1258, C. N. moins les n^{os} 4 et 5.

1261. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut consigner la chose due. La consignation, si elle est valable, libère le débiteur de l'obligation, et la chose consignée demeure aux compte et risques du créancier (1257, C. N.).

1262. Comme 1259, C. N.

1263. Si le créancier est inconnu, ou s'il ne se présente pas au lieu et jour fixés pour le paiement, le débiteur fera la consignation de la chose due, lors même qu'elle n'aurait pas été précédée de l'offre du paiement.

1264 à 1267. Comme 1260 à 1263, C. N.

1268. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur peut faire sommation au créancier de l'enlever, et si celui-ci s'y refuse, le débiteur s'adressera au juge pour en opérer la consignation et le dépôt (1264, C. N.).

SECTION V. *De la cession des biens.*

1269 à 1271. Comme 1265 à 1268, C. N.

1272. Il ne peut être fait de cession de biens : 1^o par les étrangers ; 2^o par ceux qui se sont rendus coupables de stellionat ; 3^o par les banqueroutiers frauduleux ; 4^o par les individus condamnés pour vol, larcin, escroquerie ou abus de confiance ; 5^o par les tuteurs, administrateurs, dépositaires, et généralement par les personnes qui ont l'administration de biens étrangers.

1273 à 1276. Comme 1269 et 1270, C. N.

1277. Si le débiteur a été déclaré frauduleux, les créanciers seront payés avec le prix des biens cédés, sauf le droit de répéter contre le débiteur jusqu'au parfait paiement de la créance et sans préjudice des poursuites criminelles.

1278. Est frauduleux tout paiement fait par le débiteur, deux mois avant la cession : 1^o d'une créance qui n'était pas échue ; 2^o d'une créance moins privilégiée que les autres, lors même qu'elle serait échue.

SECTION VI. — *De la novation.*

1279 à 1289. Comme 1271 à 1281, C. N.

SECTION VII. — *De la remise de la dette.*

1290 à 1295. Comme 1282 à 1287, C. N.

1296. Comme 1288, C. N. *Les mots, in fine :principal et des autres cautions ont été retranchés.*

SECTION VIII. — *De la compensation.*

1297 et 1298. Comme 1289 et 1290, C. N.

1299. Comme 1^{er} §. 1291, C. N.

1300. Néanmoins, il n'y a pas lieu à la compensation des choses fongibles, lors même qu'elles seraient de la même espèce, qualité et bonté, si la dette consiste en choses fongibles, certaines et déterminées (1291, 2^o §. C. N. *diff.*).

1301. Les dettes qui consistent en effets ou en marchandises de commerce peuvent se compenser, s'il n'y a pas d'opposition à la compensation, avec des sommes liquides et exigibles, suivant le prix que ces effets ou marchandises ont sur le marché du lieu où doit se faire le paiement, et à l'époque où il doit être effectué (1291, 2^o §. C. N.).

1302. Comme 1292, C. N.

1303. La compensation a lieu, lors même que les causes des dettes sont distinctes, excepté dans les cas suivants : 1^o en matière de dépôt ; 2^o dans le commodat ; 3^o pour ce qui est dû à quelqu'un pour une chose dont il a été injustement dépouillé ou privé par abus de confiance ; 4^o lorsque la dette a pour cause des aliments déclarés insaisissables (1293, C. N.).

1304 à 1310. Comme 1294 à 1299, C. N.

SECTION IX. — De la confusion.

1311. Comme 1300, C. N. moins les mots *in fine* : qui éteint les deux créances.

1312. Comme 1301, C. N.

SECTION X. — De la perte de la chose due.

1313 à 1315. Comme 1302, C. N.

1316. Comme 1303, C. N.

SECTION XI. — De la nullité et de la rescision des contrats.

1317 à 1319. Comme 1304 C. N.

1320 et 1321. Comme 1305 et 1306, C. N.

1322. Le mineur qui se déclare faussement majeur en ayant recours à la ruse ou en attestant son âge par serment, ne peut réclamer la rescision des contrats qu'il a passés ; mais s'il a déclaré seulement son âge, il ne perd point ce droit (1307 C.N. *diff.*).

1323 et 1324. Comme 1308 et 1309 C. N.

1325 et 1326. Comme 1311 et 1312, C. N.

1327. Comme 1314, C. N.

1328. Comme 1313, C. N.

1329. Comme 1310, C. N.

TITRE V.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

1330. Il y a des faits qui, sans qu'il existe de contrat, produisent des engagements réciproques entre les deux parties (1371, C. N.).

1331. Celui qui se charge volontairement de l'affaire d'autrui, soit à la connaissance ou à l'insu du propriétaire, contracte les mêmes obligations qu'un mandataire qui aurait reçu une autorisation expresse pour gérer. Cependant les actes faits dans le cas d'urgence par pure amitié ou relation de voisinage ou de bienfaisance, ne produisent point de semblables obligations, pourvu qu'avis en soit donné au propriétaire (1372, C. N.).

1332 à 1340. Comme 1373 à 1381 C. N.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

1341 et 1342. Comme 1382 et 1383, C. N.

1343. Sont également responsables du dommage causé par le fait des personnes dont ils sont responsables, ou des choses qu'ils ont sous leur garde : 1° les individus préposés à la garde d'un lieu, pour le dommage résultant dans ce lieu du défaut de soins et de vigilance du gardien ; 2° les ascendants pour leurs descendants âgés de plus

de dix ans, et pour les mineurs qui sont sous leur puissance ; 3° les tuteurs, curateurs, et généralement tous ceux qui ont des mineurs chez eux, sous leur puissance ou à leur charge immédiate ; 4° les maris pour leurs femmes (1384 C. N.).

1344. Sont encore responsables du dommage causé par les personnes dont ils doivent répondre : 1° les maîtres et chefs d'établissement, pour le dommage causé par leurs esclaves (*esclavos*), domestiques, subordonnés et ouvriers, par suite du service auquel ils sont employés ; 2° ceux qui louent et reçoivent des hôtes, pour le dommage causé par ceux-ci, lorsqu'ils auront négligé de tenir note exacte desdits hôtes, ou de donner à l'autorité compétente l'avertissement qui leur est enjoint dans le délai fixé par les lois ou règlements ; 3° les cautions à l'égard des personnes pour lesquelles elles se sont engagées, et d'après les circonstances et les conditions de la caution. (1384, C. N.)

1345. Cette responsabilité n'est pas exercée lorsque les personnes comprises dans les deux articles précédents prouvent qu'elles n'ont pu empêcher le fait qui a donné lieu à cette responsabilité (1384, *1^{er} §*, C. N.).

1346. Comme 1385, C. N.

1347. L'animal qui a causé un dommage est un gage légal que l'individu lésé peut prendre et garder jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé du préjudice éprouvé et de l'entretien de l'animal, soit par convention entre les parties, soit par sentence judiciaire (1385, C. N. *diff.*).

1348. La personne lésée doit présenter sa requête devant le juge quatre jours au plus après avoir pris l'animal, s'il n'est intervenu aucun traité entre les parties, ou si le maître est inconnu.

1349. La personne lésée peut, à titre de pièces à conviction, s'emparer des instruments du dommage, sous l'obligation mentionnée dans le précédent article.

1350. Elle est obligée de garder l'animal et les instruments du dommage, et de les entretenir comme un bon père de famille ; mais elle n'est pas responsable de leur perte, destruction ou mort par cas fortuit.

1351. Tout dommage dont la valeur est inconnue sera apprécié par des experts.

1352. Comme 1386, C. N.

TITRE VI.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1353. Comme 1315, C. N.

1354. La preuve peut être donnée par documents, par témoins, par présomption

et indice, par aveu de la partie et par serment. (1316, C. N. *diff.*)

SECTION I.—*De la preuve littérale.*

1355. Il doit être dressé acte, devant notaire, ou par titre privé, de tout ce qui excède la somme de cinq cents francs, même pour dépôts volontaires (1341, C. N. *diff.*).

SECTION II.—*Du titre authentique.*

1356. Pour qu'un titre public serve de preuve, il faut qu'il soit rédigé d'après les dispositions contenues dans le chapitre 1^{er}, titre II, livre 1^{er}, à l'exception des articles 14, 15, 20, 21 et 22.

1357. Les registres des fonctionnaires publics, qui en sont dépositaires, seront paginés; le juge de première instance signera la première et la dernière feuille, sur chacune desquelles ils déclareront le nombre de feuilles contenues dans le registre, et parapheront les feuilles intermédiaires.

1358. Dans les cas où le juge devra recevoir les actes authentiques, le gouverneur de la province signera et paraphera les registres.

1359. La partie en faveur de laquelle il sera dressé un acte authentique devra restituer le nombre de feuilles de papier du timbre n° 5 employées dans le registre pour cet acte. Ce papier, sur lequel se trouvera la mention de la réintégration, sera déposé aux archives jusqu'à la visite, et utilisé après que la confrontation en aura été faite.

1360. Le juge et les autres autorités désignées pour inspecter les registres des actes authentiques, les vérifieront une fois par an et poursuivront les fonctionnaires dépositaires desdits registres en cas de faute ou de délit.

1361. Les actes reçus par les juges seront vérifiés par le gouverneur de la province.

1362. *Comme* 1318, C. N.

1363. L'acte authentique fait pleine foi de la convention entre les parties contractantes. Néanmoins, en cas de plainte en faux ou en nullité de l'acte, les juges procéderont conformément aux lois du code de procédure (1319, C. N.).

1364 et 1365. *Comme* 1320 et 1321, C. N.

SECTION III.—*De l'acte sous seing privé.*

1366. *Comme* 1322, C. N.

1367. La loi tient pour reconnu l'acte sous seing privé dans les cas suivants: 1° lorsque la partie à laquelle il est opposé refuse de l'avouer ou de le désavouer ou de comparaître devant le juge compétent, après en avoir reçu une sommation à cet effet; 2° lorsque, en cas de désaveu, il est déclaré valable en vertu d'un jugement contradictoire (1324, C. N.).

1368 et 1369. *Comme* 1323 et 1325, C. N.

1370. L'acte sous seing privé par lequel une partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier et signé de la main du débiteur; ou du moins il faut qu'il le signe après avoir écrit de sa main, en lettres et non en chiffres, la somme ou la quantité de la chose due (1326, C. N.).

1371. Ceux qui ne savent ni lire ni écrire, quoiqu'ils sachent signer, doivent passer leurs actes sous seing privé en présence de deux témoins capables qui, après leur avoir donné lecture et rendu compte du contenu de l'acte, le signeront avec eux.

1372. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte, est différente de celle exprimée en chiffres à la marge, l'obligation est présumée être de la somme écrite en lettres dans le corps de l'acte (1327, C. N. *diff.*).

1373. Si la quantité exprimée dans l'acte reproduit des sommes différentes, écrites l'une et l'autre par le débiteur, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, sauf la preuve contraire. Dans le cas de l'article 1370, on adoptera la somme que débiteur aura écrite en toutes lettres (1327, C. N.).

1374. *Comme* 1328, C. N. *Il est ajouté après*: qui les ont souscrits, *ces mots*: ou du jour où ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'écrire une autre date, ou du jour, etc.

1375. La disposition de l'article précédent ne s'applique point au cas où la date de l'acte non enregistré est prouvée contre le tiers.

1376 à 1379. *Comme* 1329 à 1332, C. N.

SECTION IV.—*Des copies des titres.*

1380. Lorsque le titre matricule n'existe plus dans le registre, font foi: 1° les originaux; 2° les copies faites par autorité du magistrat, les parties appelées; 3° les copies faites sans autorisation judiciaire en présence et avec le consentement des parties; 4° les copies qui ont plus de trente ans de date tirées dans les conditions légales conformément au titre matricule par le notaire qui a reçu l'acte ou par son successeur, ou par tout autre officier public dépositaire des registres et des minutes (*protocolos*) (1335, C. N.).

1381. *Comme* 3° et 4°, 1335, C. N.

1382 et 1383. *Comme* 1336, C. N.

1384. Si le titre matricule a été perdu, l'original sera enregistré, les parties appelées et l'autorisation judiciaire obtenue.

1385. Si le titre matricule et les originaux ont été perdus, les copies que la loi déclare valables seront enregistrées, à défaut de ces titres, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée sur la validité des copies.

SECTION V. — *Des actes reconnaissifs et confirmatifs.*

1386. Comme 1337 C. N.

1387. La disposition de l'article précédent sur la nécessité d'énoncer spécialement le titre primordial dans la reconnaissance, et sur la nullité de ce qu'elle contient au-delà de cet acte ou de ce qui s'y trouve de différent, n'a d'effet que quand il constitue un contrat de novation.

1388 à 1390. Comme 1338, C. N.

1391 et 1392. Comme 1339 et 1340, C. N.

SECTION VI. — *De la preuve testimoniale.*

1393. Comme 1341, C. N. (*Seulement la somme pour laquelle il doit être dressé acte, est de cinq cents francs au lieu de cent cinquante.*)

1394 et 1395. Comme 1343 et 1344, C. N. (*cinq cents francs au lieu de cent cinquante.*)

1396. Comme 1345, C. N. (*Douze cent cinquante francs, au lieu de cent cinquante.*)

1397. Comme 1346, C. N.

1398. Les dispositions des articles précédents reçoivent exception dans les cas suivants : 1^o lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, lors même qu'il ne serait ni daté ni signé par le débiteur ; 2^o lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer la preuve littérale de l'obligation de son débiteur (1^{er} §. 1347, et 1^{er} §. 1348, C. N.)

1399. Comme 2^e §. 1348, C. N. (*Depuis ces mots : Cette seconde exception s'applique : 1^o, etc.*)

1400. Comme 2^e §. 1347, C. N.

SECTION VII. — *Des présomptions et indices.*

1401 à 1404. Comme 1350 à 1353, C. N.

1405. L'indice est un signe qui fait connaître la vérité avec plus ou moins d'efficacité. Un indice, si puissant qu'il soit, n'est qu'un commencement de preuve, à moins qu'il ne constitue un indice nécessaire.

1406. Plusieurs indices indépendants l'un de l'autre, et concourant tous à démontrer le fait principal, feront pleine foi, si chacun d'eux est appuyé sur la déposition de deux témoins.

1407. Lorsque plusieurs indices sont réunis et dépendent l'un de l'autre, ils ne formeront tous ensemble qu'un commencement de preuve ou une demi-preuve.

1408. Sont des commencements de preuve la confirmation des lettres ou des caractères, la déposition d'un seul témoin d'une probité reconnue, l'aveu extrajudiciaire, la fuite et plusieurs autres faits qui ne jettent pas assez de lumière sur le fait principal pour qu'on puisse décider (1347, C. N. *diff.*).

SECTION VIII — *De l'aveu de la partie.*

1409. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice, sous serment, la partie ou son fondé de pouvoir spécial. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait, excepté dans les affaires qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs. Il ne peut être divisé contre celui qui l'a prêté, sauf la preuve contraire qui peut être fournie par l'autre partie (1356, C. N.).

1410. L'aveu judiciaire ne peut être rétracté, si ce n'est seulement par suite d'une erreur de fait (1356, 4^e §. C. N.).

1411. Lorsqu'il s'agit de demandes pour lesquelles la loi admet la preuve testimoniale, l'aveu judiciaire d'une chose ou d'une quantité déterminée, fait en présence du créancier ou de son fondé de pouvoir muni d'une autorisation spéciale, en expliquant l'origine de la dette, fait pleine foi ; hors ce cas, il ne peut servir que de commencement de preuve.

1412. Comme 1355, C. N.

SECTION IX. — *Du serment judiciaire.*

1413. Les juges ne peuvent déférer le serment décisoire que dans le cas où la partie qui défère le serment, en fait dépendre la décision de la cause.

1414. Comme 1360, C. N.

1415. Comme 1359, C. N.

1416 à 1422. Comme 1361 à 1369, C. N.

TITRE VII.

DE L'ASSOCIATION CONJUGALE (*de la sociedad conyugal*) ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1423 à 1429. Comme 1387 à 1399 C. N.

1430. Comme 1^{er} §. 1391, C. N.

CHAPITRE II.

DU RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

1431. Comme 1400, C. N.

1432. A dater de la célébration du mariage, la loi établit une association en vertu de laquelle tous les biens acquis à titre onéreux doivent être partagés entre les deux époux. Ces biens s'appellent *gananciales* (biens gagnés, acquis).

1433. Les époux ont un droit égal sur les acquêts, soit que l'un ait apporté le capital et l'autre rien, soit qu'ils aient apporté des capitaux inégaux, soit que l'acquisition desdits biens ait été faite par un seul des époux ou par tous les deux.

SECTION II. — *Des acquêts de communauté (gananciales).*

1434. Sont acquêts de communauté : 1° ceux que l'un des époux acquiert dans l'exercice de sa profession, métier ou autre industrie; 2° les biens achetés avec les valeurs provenant d'acquêts; 3° les fruits et revenus des biens que chacun des époux apporte en mariage, et ceux qu'il acquiert par la suite à titre onéreux ou gratuit pendant la durée de l'association conjugale; 4° les fruits qui appartiennent à chacun des époux comme usufruitier industriel (*industrial*); 5° les améliorations faites aux biens particuliers de chacun des époux, excepté celles qui ne sont que l'effet de la nature ou du temps; celles-ci, ainsi que les frais de conservation, ne sont pas comprises dans ce cas; 6° tous les biens possédés par les deux époux pendant le mariage, à moins qu'il ne soit prouvé que l'un d'eux en a eu la propriété ou la possession légale avant le mariage, ou qu'ils lui sont échus postérieurement à titre de succession ou de donation; 7° tous les biens mobiliers existant à l'époque de la dissolution de la communauté conjugale ou de la séparation de biens, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale, par acte authentique, ou qu'il les a acquis avec un capital qu'il possédait antérieurement au mariage, ou qu'ils lui sont échus depuis à titre de succession ou donation (1401 et 1402. C. N.).

1435. Le titre du capital rapporté au n° 7 de l'article précédent, doit être authentique et fait antérieurement au mariage, après estimation judiciaire et extrajudiciaire des biens, en présence des époux s'ils sont majeurs, et de leurs père et mère ou tuteurs s'ils sont mineurs.

1436. Le titre du capital ne suffit point pour prouver la propriété des biens qui y sont désignés, si antérieurement à la célébration du mariage ou dans les huit jours suivants, leur apport dans la communauté n'est pas prouvé par la reconnaissance des époux, en présence des personnes désignées dans l'article précédent, si lesdits époux sont mineurs; et s'ils sont majeurs, avec l'intervention des parents de l'époux qui reconnaît l'apport des biens de son conjoint.

1437. *Comme* 1407, C. N.

1438 et 1439. *Comme* 1408, C. N.

SECTION III. — *Des charges auxquelles sont assujettis les biens de la communauté.*

1440. Les charges de la communauté qui doivent être payées avec les acquêts de communauté, sont : 1° les aliments des époux, l'éducation et l'entretien des enfants, et toutes les dépenses nécessaires pour l'accomplissement des obligations du mariage; 2° les dots constituées par les deux époux dans les cas où, d'après la loi, elles doivent

être prises sur les acquêts; 3° les dettes contractées pendant le mariage; 4° les réparations et frais d'entretien des biens qui n'entrent point en communauté; 5° les dépenses faites pour défendre les droits de la communauté, ou de l'un des époux, ou pour acquérir de nouveaux biens; 6° les dettes mobilières contractées antérieurement au mariage par l'un des époux, pourvu qu'elles soient prouvées par un acte authentique antérieur à la célébration du mariage, ou par un acte sous seing privé fait sur papier timbré antérieurement à ladite époque, et dont l'inscription aura été opérée, ou qui aura été fait en présence d'un ou plusieurs témoins qui n'existent plus au moment où il s'agit de se servir dudit acte pour prouver la dette (1409, C. N. *diff.*).

1441. Les dettes mobilières comprises au n° 6 du précédent article doivent être payées avec la partie des acquêts appartenant à l'époux débiteur, ou à défaut, avec ses biens personnels.

1442. Les dettes des successions échues par portions égales aux deux époux pendant le mariage, et qu'ils ont acceptées sous bénéfice d'inventaire, seront payées avec les biens de la succession, et à défaut de ceux-ci, avec les biens particuliers du mari et de la femme. Si la succession leur est échue par portions inégales, les dettes seront payées avec les mêmes biens au prorata et dans l'ordre qui vient d'être indiqué (1411, C. N. *diff.*).

1443. Les dettes des successions échues au mari pendant le mariage, seront payées avec les biens appartenant auxdites successions; à défaut de ceux-ci, avec les biens personnels du mari, et s'il n'y en a pas, avec les acquêts de communauté (1412, C. N.).

1444. Si la succession est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de ladite succession pourront poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme, et à leur défaut, sur les acquêts (1413, C. N.).

1445. *Comme* 1418, C. N.

1446. Dans tous les cas où les biens acquis auront été employés à payer les dettes et charges personnelles de l'un des époux, tels que le prix ou partie du prix d'un immeuble appartenant en propre à l'un d'eux, le rachat des servitudes, le recouvrement, l'entretien ou les améliorations de leurs biens, et généralement lorsque l'un des époux obtiendra sur les acquêts un avantage personnel, il en devra récompense à l'autre époux (1437, C. N.).

1447. *Comme* 1415, C. N.

1448. Les dettes que la femme a contractées pour le bien de la communauté, avec le consentement du mari, seront payées avec les acquêts. Si le contrat a été fait au profit personnel du mari, les dettes qui en résulteront seront payées sur les biens per-

sonnels du mari ; il en sera de même en pareil cas à l'égard de la femme. Si le mari ou la femme n'ont pas de biens personnels, les dettes seront payées avec les acquêts, sauf les dommages-intérêts en faveur de l'époux qui aurait souffert le dommage sans avoir donné lieu à la dette (1437, C. N.).

1449. Comme 1420, C. N.

1450. Dans tous les cas où la loi déclare les biens propres de la femme responsables du paiement des dettes qu'elle a contractées du consentement du mari, ou avec sa procuration générale ou spéciale, il est fait exception des biens dotaux qui ne sont pas soumis à la responsabilité, si ce n'est dans les cas où la loi en ordonne expressément l'aliénation (1554, C. N.).

1451. Le principe établi par l'article précédent régit également les cas où les biens personnels de la femme doivent répondre des dettes contractées par le mari comme administrateur légal de la communauté (1431, C. N.).

SECTION IV. — De l'administration des acquêts de la communauté et des biens personnels des époux.

1452. Comme 1421 et 1^{er} § 1422, C. N.

1453. La donation testamentaire des acquêts faite par l'un des époux, ne peut excéder sa part dans la communauté. S'il a été donné en cette forme un acquêt qui, après les partages, ne se trouve pas compris dans les lots des héritiers du donateur, le donataire n'aura droit qu'à la valeur du bien donné (1423, C. N.).

1454. Les amendes et indemnités encourues par l'un des époux seront payées par la communauté, sauf récompense à l'autre conjoint (1424, C. N. *diff.*).

1455 à 1457. Comme 1426 à 1428, C. N.

1458. Si un bien appartenant à la femme a été affirmé par le mari seul pour plus de neuf ans, et que la communauté soit dissoute, alors qu'il reste plus de trois ans à courir jusqu'à l'expiration du bail, la femme et ses héritiers ne seront pas obligés d'attendre l'échéance du bail, qui demeurera sans effet trois ans après la dissolution de la communauté ; dans ce cas il sera dû des indemnités au fermier pour les améliorations qu'il aurait faites, lors même que d'après le bail il ne devrait pas lui en être tenu compte : ce droit du fermier n'aura lieu que pour les améliorations faites avant la dissolution de la communauté (1429, C. N. *diff.*).

1459 à 1461. Comme 1431 à 1433, C. N.

1462. Le remploi de l'immeuble de la femme vendu par le mari est censé fait toutes les fois qu'il déclare que l'immeuble nouvellement acquis prend la place de celui qui a été vendu, et que la femme y consent, faute de quoi celle-ci aura le droit de demander le remboursement après la dissolu-

tion de la communauté (1434 et 1435, C. N.).

1463. Comme 1436, C. N. (*Moins les derniers mots : quelque allégation, etc.*)

1464. Comme 1437, C. N.

1465. Si un bien personnel a été donné en dot à un enfant commun par celui des époux auquel il appartenait, du consentement de l'autre, l'époux donateur sera récompensé de la moitié sur les biens personnels de l'autre époux, en ayant égard à la valeur de l'immeuble à l'époque où la dot a été constituée (1438, C. N.).

1466 et 1467. Comme 1439 et 1440, C. N.

SECTION V. — De la dissolution de la communauté et de ses effets.

1468. Comme 1441, C. N.

1469. La communauté est encore réputée dissoute lorsque les deux époux ont vécu séparés pendant plus de dix ans, et qu'ils ont habité pendant ce temps dans des pays différents, sans communication ni relations affectueuses (*amiguable*) ; dans ce cas, la communauté des biens acquêts cesse au préjudice de l'époux coupable, à dater du premier jour de la séparation ou de la cessation de communication. Néanmoins, si les époux se réunissent ou reprennent des relations affectueuses, ou si la communauté est rétablie de leur consentement, on se conformera aux dispositions de l'article 1423.

1470. La communauté cesse de profiter à l'époux survivant qui a négligé de faire inventaire ; sauf le droit accordé à la communauté de faire preuve, dans le délai prescrit, de la propriété des biens qui en dépendent. S'il y a des enfants mineurs et qu'il n'ait pas été fait d'inventaire, l'époux survivant perdra les revenus et sera responsable du préjudice occasionné, conjointement avec le tuteur qui leur aura été nommé (1442, C. N.).

1471 et 1472. Comme 1443 et 1444, C. N.

1473. La séparation de biens doit être rendue publique par l'affiche dans la salle d'audience du tribunal, huit jours avant l'exécution, à peine de nullité. Le jugement exécutoire produit son effet du jour de la demande. Si l'un des époux est commerçant, le jugement sera en outre rendu public dans le local du tribunal de commerce (1445, C. N.).

1474 à 1476. Comme 1446 à 1450, C. N.

1477. Les époux séparés de corps et de biens, ou de biens seulement, peuvent rétablir la communauté en se réunissant ; mais cette réunion ne peut être effectuée que par acte passé devant notaire et en faisant les affiches mentionnées en l'article 1473, pour annoncer le rétablissement de la communauté. Dans ce cas, la communauté reprend son effet du jour du mariage, sans préjudice de l'exécution des actes faits par la femme conformément à l'article 1477. Toute convention qui contient des dispositions contraires est nulle (1451, C. N. *diff.*).

1480. Comme 1452, C. N.

SECTION VI. — *De l'acceptation et de la renonciation de la communauté.*

1481 Comme 1453 C. N.

1482. Comme 1454 et 1455, C. N.

1483. Comme 1456, C. N.

1484. La renonciation à la communauté doit être faite devant le juge de première instance dans le délai assigné pour l'inventaire, ou au plus tard dans celui fixé pour l'acceptation des successions (1457, C. N.).

1485 à 1487. Comme 1458 à 1460, C. N.

1488. Si la veuve meurt dans le délai fixé pour faire inventaire, sans l'avoir fait ou terminé, ses héritiers auront un nouveau délai; mais si elle a fait l'inventaire, ses héritiers n'auront que quarante jours, à dater de son décès, pour accepter ou renoncer (1485 et 1486) (1461, C. N.).

1489. Les dispositions des articles 1483 et suivants sont également applicables à dater du jour où le mari a été banni à perpétuité de la république, si la femme ne veut pas le suivre (1462, C. N.).

1490. Comme 1463, C. N. *Il est ajouté:* En pareil cas, elle n'aura que le délai qui pouvait lui être accordé avant d'avoir demandé la prorogation.

1491 Comme 1464, C. N.

1492. La veuve, soit qu'elle accepte ou qu'elle renonce, a droit de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques, pendant le temps accordé pour faire inventaire et pour délibérer. Elle a aussi pendant le même temps le droit d'habitation dans la maison commune, ou louée aux dépens de la masse (1465, C. N.).

1493. Comme 1466, C. N.

SECTION VII. — *Du partage des acquêts de la communauté (gananciales).*

1494. Après la dissolution de la communauté, le mari ou la femme, ou leurs héritiers partageront par parties égales les bénéfices et les pertes communes, déduction faite des biens à chaque conjoint (1467, C. N.).

1495. Pour effectuer le partage, les époux ou leurs héritiers devront rapporter tout ce qu'ils auront reçu à titre de récompense ou d'indemnité (1468, C. N.).

1496 à 1500. Comme 1469 à 1473, C. N.

1501 à 1504. Comme 1475 à 1478, C. N.

1505. Comme 1480, C. N.

1506. Comme 1481, C. N. moins le 1^{er} §.

SECTION VIII. — *Des dettes de la communauté et de leur paiement.*

1507 et 1508 Comme 1482 et 1483, C. N.

1509. Comme 1484 et 1485, C. N.

1510. Comme 1486 et 1487, C. N.

1511 et 1512. Comme 1488 et 1489, C. N.

1513. Les copartageants de la communauté peuvent payer par suite de conven-

tion tout ou partie des dettes de la communauté; mais à défaut de convention, ils auront le droit de réclamer ce qu'ils ont payé au-delà de la portion dont ils étaient tenus (1490, C. N.).

1514. Comme 1491, C. N.

SECTION IX. — *De la renonciation à la Communauté.*

1515. La femme qui renonce à la communauté perd tout droit sur les biens qui la composent; elle peut seulement reprendre: 1^o le linge et les hardes à son usage; 2^o ses immeubles s'ils existent en nature, ou les immeubles qui ont été acquis en emploi; 3^o leur prix s'il n'a point été fait de emploi; 4^o les meubles qui lui sont réservés en dehors de la communauté ou leur prix; 5^o les indemnités à elles dues dans la communauté (1492 et 1493, C. N.).

1516 et 1517. Comme 1494 et 1495, C. N.

1518 Comme 1^{er} §, 1496, C. N. *Le 2^e § est ainsi modifié:* Si toutefois la confusion du mobilier ou des dettes opérant, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur au quart, les enfants du premier lit de l'autre époux pourront exercer l'action en retranchement.

1519. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1423, 1424 et 1425 (1497, 1^{er} §, C. N.).

1520. La communauté conventionnelle est soumise aux règles de la communauté légale dans tous les cas où il n'y a pas été implicitement ou explicitement dérogé par le contrat (1528, C. N.).

DES CONVENTIONS EXCLUSIVES DE LA COMMUNAUTÉ.

1521. Les époux qui, en se mariant, ne se soumettront ni au régime dotal, ni à celui de la communauté, seront régis par les dispositions suivantes (1529, C. N. *diff.*):

SECTION I. — *Du mariage avec clause exclusive de communauté.*

1522 à 1524. Comme 1530 à 1532, C. N.

1525. Comme 1533, C. N. *Il est ajouté:*

Mais non de donner caution, à moins qu'elle n'ait été stipulée.

1526 et 1527. Comme 1534 et 1535, C. N.

SECTION II. — *De la clause de séparation de biens.*

1528 à 1531. Comme 1536 à 1539, C. N.

CHAPITRE IV.

DU RÉGIME DOTAL.

1532. Comme 1540, C. N.

1533. Tout ce que la femme se constitue

ou qui lui est constitué expressément en dot, ou ce qui lui est donné par contrat de mariage, est inaliénable pendant le mariage, s'il n'y a stipulation contraire (1541, C. N.).

SECTION I. — *De la constitution de dot.*

1534. Comme 1542, C. N.

1535. Comme 1543, C. N. *Il est ajouté :* Néanmoins, elle peut être constituée et augmentée par un tiers pendant le mariage sur les biens donnés expressément à cet effet.

1536 et 1537. Comme 1544, C. N.

1538 et 1539. Comme 1545 et 1546, C. N.

1540. Celui qui constitue une dot est soumis à l'éviction et tenu à la garantie des biens constitués, à moins qu'ils n'aient été donnés sous une condition résolutoire expresse ou tacite et légale; auquel cas, si la condition est prouvée, celui qui aura constitué la dot ne sera tenu ni à l'éviction ni à la garantie (1547, C. N.).

1541. Comme 1548, C. N.

SECTION II. — *Des droits du mari sur la dot et de l'interdiction de l'aliéner.*

1542 à 1560. Comme 1549 à 1563, C. N.

SECTION III. — *De la restitution de la dot.*

1561 à 1564. Comme 1564 à 1567, C. N.

1565. S'il a été constitué en dot un usufruit de choses qui ne peuvent produire sans le travail et l'industrie de l'homme, les fruits seront réputés donnés pour supporter les charges du mariage. Après la dissolution du mariage, les fruits seront réputés acquis, et le mari ne sera tenu que de restituer le droit d'usufruit (1568, C. N.).

1566. S'il a été constitué en dot l'usufruit de choses qui produisent des fruits purement civils, les fruits constitueront une dot estimée. Après la dissolution du mariage, le mari sera tenu de les restituer, déduction faite des droits de perception en faveur de celui qui les aura faits. Les revenus produits par cette dot seront partageables comme les acquis.

1567. Si les fruits d'une rente perpétuelle ou viagère ont été constitués en dot, le mari seul aura le droit d'en jouir. Ils seront susceptibles d'être partagés entre les époux comme des acquis. Après la dissolution de la communauté, le mari sera tenu de restituer le droit d'usufruit.

1568 et 1569. Comme 1569 et 1570, C. N.

1570. Comme 1573, C. N.

SECTION IV. — *Des biens paraphernaux.*

1571. Les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot ou qui n'ont pas été soumis au régime de la communauté sont paraphernaux; elle en a la libre admi-

nistration et jouissance (1574, et 1^{er} § 1576, C. N.).

1572. Comme 2^e §, 1576, C. N.

1573 à 1576. Comme 1577 à 1580, C. N.

TITRE VIII.

DU CONTRAT DE VENTE.

1577. Comme 1583, C. N.

1578. La vente peut être faite par acte authentique ou sous seing privé, purement et simplement, ou sous condition (1581, C. N.).

1579 à 1583. Comme 1586 à 1589, C. N.

1584. La promesse de vendre faite avec des arrhes vaut vente, si les arrhes ont été données en spécifiant qu'elles faisaient partie du prix convenu; mais si elles n'ont été données que comme signe de la vente sans que les conditions de l'article précédent aient été remplies, ou comme dédit, lors même qu'elles auraient été remplies, les contractants pourront se désister et résilier l'obligation. Dans ce cas, si c'est l'acheteur qui se dédit, il perdra les arrhes, et si c'est le vendeur, il restituera le double (1590, C. N. *diff.*).

1585. Comme 1591 et 1592, C. N.

1586. Lorsque la chose sera soumise à l'estimation d'un ou de plusieurs experts, les parties nommeront en même temps un tiers pour vider le partage. Le prix désigné par la majorité des experts rendra la vente parfaite; faute d'accord, il n'y aura pas de contrat (1592, C. N. *diff.*).

1587. Les frais du titre original et ceux de la transcription, s'il y a lieu, seront à la charge de l'acheteur; ceux de l'original et des copies seront à la charge de celui qui les demandera, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu (1593, C. N.).

CHAPITRE II.

DE CEUX QUI PEUVENT ACHETER ET VENDRE.

1588 à 1592. Comme 1594 à 1597, C. N.

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE OU NON VENDUES.

1593. Comme 1598, C. N.

1594. Comme 1600, C. N.

1595. La vente de la chose d'autrui est nulle, l'action en revendication peut être exercée dans ce cas. Elle donne également lieu à des dommages-intérêts contre le vendeur et en même temps contre l'acheteur, s'ils ont été de mauvaise foi (1599, C. N.).

1596. Elle donne encore lieu à l'action de l'acheteur de bonne foi contre le vendeur en restitution du prix de la chose revendiquée et en dommages-intérêts.

1597 et 1598. Comme 2230, C. N.

1599. Les biens volés seront revendiqués lors même qu'ils auraient été vendus dans une foire ou un marché public jusqu'à ce que les lois de police règlent la vente dans les marchés publics (2279, 2280, C. N. *diff.*).

1600. Comme 1601, C. N.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

1601 et 1602. Comme 1602 et 1603, C. N.

SECTION II. — *De la délivrance.*

1603. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie, de la part du vendeur, par la délivrance réelle de la chose vendue ou par la délivrance figurée (*symbolica*) ou par la remise même du titre, si elle a été stipulée par les parties (1605, C. N.).

1604. La délivrance des effets mobiliers peut également être opérée de chacune des manières énoncées dans l'article précédent (1606, C. N.).

1605. Si l'acheteur avait déjà les biens vendus en son pouvoir à un autre titre, la délivrance sera censée faite par le seul contrat, sans qu'un autre acte soit nécessaire.

1606. Comme 1607, C. N.

1607 et 1608. Comme 1608 et 1609, C. N.

1609. Si le vendeur ne fait pas la délivrance dans le temps convenu et si le retard vient de sa faute, les dispositions de l'article 1178 lui seront applicables.

1610. Comme 1611, C. N. *Il est ajouté :* Sauf les cas de l'art. 1144.

1611 et 1612. Comme 1612 et 1613, C. N.

1613. Comme 1614, C. N. *Il est ajouté :*

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, ou que la délivrance n'ait été suspendue ou retardée par suite de conditions ou de délais.

1614 à 1620. Comme 1615 à 1621, C. N.

1621. Comme 1622, C. N. *Il est ajouté :*

Ce terme court contre les mineurs, les absents et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs.

1622 et 1623. Comme 1623 et 1624, C. N.

SECTION II. — *De l'éviction.*

1624. Comme 1626, C. N.

1625. Comme 1630, C. N.

1626. Les obligations énoncées dans les deux articles précédents s'appliquent à toute vente, sans qu'il soit besoin de stipulation; cependant les parties peuvent les étendre ou les restreindre. L'acquéreur pourra en dispenser le vendeur s'il renonçait à ses droits, sauf les exceptions établies dans cette section.

1627. Lors même que l'acquéreur aurait

renoncé à son droit, et libéré le vendeur de toute garantie en éviction, celui-ci n'en sera pas moins tenu lorsque l'éviction aura été provoquée par son fait; il devra dans ces cas restituer, s'il y a lieu, le prix avec les dommages-intérêts et les paiements, ainsi qu'il est dit à l'art. 1625. Toute convention contraire est nulle (1627 et 1628 C. N. *diff.*).

1628. Lors même que l'acquéreur aurait déchargé le vendeur de l'obligation de garantir l'éviction, le vendeur, tout en restant libre des autres responsabilités qui lui sont imposées par les art. 1624 et 1625, devra, si l'acquéreur est évincé, lui restituer le prix, excepté dans les deux cas suivants: 1° lorsque l'acquéreur aura eu connaissance du danger de l'éviction à l'époque où le contrat a été fait; 2° lorsqu'il aura acheté la chose à ses risques et périls (1629, C. N.).

1629. Comme 1631, C. N.

1630. Le vendeur devra également payer à celui qui revendique la chose vendue, les détériorations ou dégradations qui y auront été causées par la négligence de l'acquéreur, sauf son recours contre celui-ci pour la somme qu'il aura payée à raison desdites détériorations (1631, C. N.).

1631. Comme 1632, C. N.

1632. Si la chose vendue a été réparée ou améliorée par l'acquéreur, le vendeur devra payer au-dessus du prix de la vente la valeur des réparations et des améliorations nécessaires et utiles, et s'il a été de mauvaise foi, même celles de pur agrément (1633, 1634 et 1635, C. N.).

1633. Le vendeur n'est pas tenu de payer la valeur des améliorations causées par des accidents fortuits, ni l'augmentation du prix de la chose, qui ne vient pas du fait de l'acquéreur.

1634. Comme 1636, C. N. — *Il est ajouté :* et exiger du vendeur le remboursement et les dommages-intérêts auxquels il est tenu, et la restitution du prix dans la proportion indiquée dans l'article suivant.

1635 à 1637. Comme 1637 à 1639, C. N.

1638. L'obligation de garantir l'éviction et la responsabilité du vendeur cesse dans les cas exprimés dans cette section, et en outre dans les suivants: 1° lorsque l'acquéreur ou son successeur, cité en raison de l'éviction, ne demande pas l'appel en cause du vendeur ou de son héritier avant la publication des preuves; 2° lorsque l'acquéreur fait un compromis tendant à un jugement par arbitres sans le consentement du vendeur; 3° lorsque, sans cette adhésion, l'acquéreur transige ou se désiste, et remet la chose vendue au demandeur en revendication; 4° lorsque l'acquéreur néglige d'opposer la prescription et les recours ordinaires et extraordinaires dans les cas où la loi les admet; 5° lorsque l'acquéreur aura été condamné par défaut à remettre la chose revendiquée sans avoir appelé le vendeur; 6° lorsque

la chose vendue sera perdue ou détruite en totalité par la faute de l'acquéreur ou par force majeure ; 7° quand il aura été convenu que le vendeur ne serait pas obligé de garantir l'acquéreur de l'éviction, excepté le cas où il aurait été de mauvaise foi, et les autres cas exceptés dans cette section, où il ne cesse pas d'être tenu de garantir l'éviction (1640, C. N.).

1639. Malgré la disposition du troisième cas, le vendeur devra garantir de l'éviction et de ses conséquences, si la délivrance a lieu pour une des causes de rescision des donations et des contrats.

1640. Si l'acheteur a été évincé par suite d'un jugement sommaire au possessoire sans avoir appelé le vendeur, celui-ci ne devra pas moins garantir l'éviction de la chose vendue et de ses conséquences, parmi lesquelles sont compris les frais du jugement.

SECTION II. — De la garantie.

1641. Comme 1641, C. N.

1642. Dans le cas de l'article précédent, l'acquéreur peut rendre la chose vendue et demander la restitution du prix et des frais de la vente, ou conserver la chose et demander la restitution d'une partie du prix telle qu'elle sera arbitrée par experts (1644, C. N.).

1643. Comme 1645 et 1646, C. N.

1644. Les obligations et les droits énoncés dans les trois articles précédents sont inhérents à la vente ; on ne peut y renoncer ni y déroger par conventions particulières, si ce n'est dans les cas suivants : 1° si le vendeur ignorait les vices cachés ; 2° si, outre cette circonstance, l'acquéreur avait pris la chose à ses risques et périls.

1645. Comme 1647, C. N. — *Il est ajouté :* la perte par cas fortuit sera pour le compte de l'acquéreur, à moins qu'elle ne soit arrivée postérieurement à la demande, auquel cas la perte sera pour le compte du vendeur.

1646. Le vendeur n'est pas responsable des vices manifestes de la chose vendue, ou de ceux dont l'acquéreur peut se convaincre par lui-même ou par son mandataire spécial à l'époque de la délivrance (1641, C. N.).

1647. L'action en garantie de la chose vendue à raison de ses vices, n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice et dans les cas où il y a lieu de l'exercer, elle se prescrit par soixante jours à compter de la délivrance (1648 et 1649, C. N.).

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR.

1648. Comme 1650 et 1651, C. N.

1649. Comme 1652, C. N. (*Moins le d^{er} §*).

1650 à 1652. Comme 1653 à 1655, C. N.

1653. S'il a été stipulé dans le contrat que la vente d'un immeuble serait résolue de plein droit, faute de paiement du prix, dans le terme convenu, le contrat devra recevoir son exécution, à moins que le vendeur ne préfère poursuivre l'acquéreur en paiement du prix (1656, C. N. *diff.*).

1654. Comme 1657 du C. N.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE.

1655. Comme 1658 du Code fr. *Les derniers mots :* et par la vilité du prix, *sont remplacés par ceux-ci :* pour lésion considérable ou par retrait.

SECTION I. — De la faculté de rachat.

1656. Si lors de la vente le rachat de la chose vendue a été stipulé, le vendeur sera obligé de restituer le prix principal et de rembourser les frais de la vente, des réparations nécessaires et des améliorations utiles qui auraient augmenté la valeur du fonds ; l'acquéreur sera tenu de rendre la chose vendue (1659, C. N.).

1657 à 1659. Comme 1660 à 1664, C. N.

1660. Comme 1665 et 1666, C. N.

1661 à 1666. Comme 1667 à 1672, C. N.

1667. Le vendeur ne peut rentrer en possession de la chose qui fait l'objet du rachat, sans avoir rempli toutes les obligations exprimées dans l'art. 1656 (1673, 1^{er} §, C. N.).

1668. Comme 2^e §, 1673, C. N. *Il est ajouté :* pour un temps qui n'excède pas le terme fixé pour le rachat.

SECTION II. — De la résolution de la vente pour cause de lésion.

1669. Comme 1674 du C. N. *Au lieu des sept douzièmes, la moitié du prix.*

1670 et 1671. Comme 1675 et 1676, C. N.

1672. Si à l'époque de la demande pour cause de lésion, la chose vendue est au pouvoir d'un tiers, le vendeur lésé pourra poursuivre l'instance contre le tiers détenteur et la revendiquer, sauf le droit de celui-ci contre le vendeur.

1673 et 1674. Comme 1681 et 1682, C. N.

1675. Comme 1683 et 1684, C. N.

1676. Comme 1685, C. N. §

SECTION III. — De la vente des biens indivis. (De la licitation).

1677 et 1678. Comme 1686 et 1687, C. N.

SECTION IV. — Du retrait.

1679. La loi n'accorde pas le droit de retrait dans les ventes privées, sauf le cas

de l'article 1698 ; elle l'accorde seulement dans celles qui se font en justice. Ce droit est personnel et intransmissible.

1680. La vente faite par autorité de justice est rendue parfaite par l'acte d'adjudication.

1681. L'action en retrait doit être intentée dans les neuf jours à compter de l'acte d'adjudication. Ce terme est de rigueur et court immédiatement contre toute personne, sans exception.

1682. Celui qui exerce le retrait contracte les mêmes obligations que l'acquéreur, et en outre celle de payer les frais faits depuis l'adjudication jusqu'au retrait.

1683. Il doit également jurer qu'il réclame le bien pour lui et non pour une autre personne, et qu'il agit sans fraude.

1684. Si deux ou plusieurs choses ont été vendues ensemble pour un seul prix, le retrait doit s'exercer sur toutes ; mais si une valeur particulière a été assignée à chaque chose, le retrait pourra s'exercer sur chacune d'elles, à moins qu'il n'y ait de justes motifs de présumer que l'acquéreur n'aurait pas pris les unes sans les autres.

1685. Le droit de retrait appartient au débiteur dont les biens sont vendus par adjudication publique à l'associé, au voisin et au parent consanguin.

1686. En cas de concurrence entre les personnes désignées dans l'article précédent, la préférence entre eux pour le retrait sera déterminé par l'ordre de leur nomination.

§ 1^{er}. — Du retrait de consanguinité.

1687. Le retrait par droit de consanguinité appartient aux descendants s'ils ne sont pas indignes ou déshérités, dans la vente des biens de leurs ascendants. Si plusieurs d'entre eux concourent pour le retrait, le plus proche sera toujours préféré, et s'ils sont du même degré, ils y participeront contributivement.

1688. Le retrait appartient au descendant qui n'a pas refusé la succession et aux enfants naturels reconnus.

1689. Le retrait de consanguinité n'a pas lieu dans les ventes de biens par suite desquelles les ascendants ont été privés de ces biens pour cause immédiate d'adjudication.

1690. Le retrait de consanguinité ne peut s'exercer que contre les acquéreurs étrangers, et entre les descendants contre le plus éloigné.

§ II. — Du retrait de société et de voisinage.

1691. Ce droit appartient à chacun des associés ou des copropriétaires d'une chose indivise vendue à un étranger, à l'effet d'être préféré dans l'acquisition de la part vendue par l'un d'eux.

1692. En cas de concurrence, tous doivent être admis non pas également, mais à

proportion de la part que chacun a dans la société sur la chose commune.

1693. Tout associé ou copropriétaire peut user du droit de retrait, sans que celui qui a la plus grande part jouisse de la préférence.

1694. Si la vente est faite à l'un des associés, quelle que soit la part qu'il ait dans la société, les autres ne peuvent user du droit de retrait.

1695. Le voisin dont l'héritage ou la maison confine au bien vendu, pourra également exercer le droit de retrait.

1696. Si deux ou plusieurs voisins exercent ce droit, la préférence sera donnée à celui qui a le plus grand besoin d'acquiescer... ou qui prouve avoir éprouvé le plus grand préjudice.

§ III. — Du retrait qui appartient au débiteur dont le fonds est vendu.

1697. Le débiteur dont les immeubles ont été expropriés pourra exercer son retrait sur eux, en remplissant les conditions requises à la section IV du présent chapitre et en assurant qu'il paiera les dommages-intérêts à l'acquéreur.

1698. Le propriétaire du fonds a le droit de retrait de préférence à tous ceux auxquels il est accordé par la loi, pour prendre à prix convenu les améliorations qui y ont été faites, que la vente ait été publique ou privée. A l'égard des améliorations faites au fonds d'autrui, avis en sera donné au propriétaire de ce fonds, à peine de nullité.

CHAPITRE VII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

1699. Comme 1689, C. N.

1700. Comme 1690, C. N. *Il est ajouté :* ou dans un autre acte auquel la loi attribue la force d'un acte public, lors même que le cessionnaire n'en serait pas averti.

1701 à 1711. Comme 1691 à 1701, C. N.

TITRE IX.

DE L'ÉCHANGE.

CHAPITRE UNIQUE.

1712. L'échange d'une chose pour une autre est parfait par le seul consentement des parties contractantes, de même que la vente, et produit les mêmes obligations (1702 et 1703, C. N.).

1713. Les choses susceptibles d'être vendues peuvent seules être l'objet de l'échange (1698 et 1707, C. N.).

1714. La présence des choses qui font l'objet de l'échange n'est pas nécessaire

pour qu'il soit opéré, il suffit que ces choses soient connues des contractants.

1715 à 1718. Comme 1704 à 1707, C. N.

TITRE X.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1719. Le contrat de louage peut être fait sur toute espèce de biens mobiliers et immobiliers, ou pour des travaux ou services (1708, C. N.).

1720. Ce contrat est parfait par le seul consentement des parties; il peut être fait verbalement ou par écrit; mais si le prix excède cinq cents francs, il devra être fait par un acte authentique ou privé.

1721. Comme 1712, C. N.

1722. Le propriétaire et le locataire paieront les contributions exigées pour les capitaux ou les revenus, de la même manière que le propriétaire et l'usufruitier, d'après les règles établies par les art. 447 et 478.

CHAPITRE II.

DU FERMAGE DES BIENS RURAUX ET DE LA LOCATION DES MAISONS.

1723. Le bailleur est obligé, par la nature même du contrat :

1° De délivrer au preneur la chose affermée au louée ;

2° De lui en faire connaître les vices ou défauts cachés ;

3° De l'indemniser du préjudice résultant des vices ou défauts non déclarés, sans que le bailleur puisse alléguer pour excuse qu'il les ignorait ;

4° D'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

5° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant tout le temps désigné dans le contrat (1719 et 1721, C. N.).

1724 à 1727. Comme 1728 à 1731, C. N.

1728. Comme 1724, C. N.

1729. Le preneur peut sous-louer la chose sous sa responsabilité, et même céder son droit en tout ou en partie, si cette faculté ne lui est pas interdite par le contrat (1717, C. N.).

1730. Comme 1722, C. N. *Moins la dernière phrase à partir de ces mots : Dans l'un et l'autre cas, etc.*

1731. Comme 1723, C. N.

Il est ajouté : Sans le consentement du propriétaire, et celui-ci ne peut également faire de changements, pendant la durée du bail, sans le consentement du preneur.

1732 et 1733. Comme 1737 et 1738, C. N.

1734. Lorsque le preneur a reçu expres-

sément son congé, s'il a continué sa jouissance, il y a lieu à un nouveau contrat de louage aux mêmes conditions (1739, C. N., *diff.*).

1735. Dans le cas des articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étendra point à la prolongation, à moins que la caution n'ait été donnée par le preneur sur ses propres biens (1740, C. N., *diff.*).

1736 à 1738. Comme 1741 à 1743, C. N.

1739. Si le bailleur s'est réservé le droit d'expulser le fermier ou locataire dans le cas de vente de la chose louée, il sera tenu de l'indemniser, s'il en a été ainsi convenu, et à défaut de convention, l'indemnité sera réglée par experts (1744, C. N., *diff.*).

1740 à 1743. Comme 1748 à 1751, C. N.

1741. Si le bail a été fait pour un temps obligatoire et pour un autre volontaire, l'un et l'autre obligent le bailleur, et le terme volontaire n'est obligatoire que pour le fermier; mais dans le cas où il renoncerait au temps volontaire, il doit en donner avis au preneur six mois au moins avant l'expiration du terme obligatoire, à peine de prolonger le bail d'une année; à l'expiration de cette année, le bail est expiré.

1745. Le remboursement des améliorations de quelque espèce qu'elles soient, sera réglé conformément à ce qui aura été stipulé par le bail. S'il n'a rien été convenu à cet égard, le bailleur ne sera pas tenu de les payer, même fussent-elles nécessaires, si elles n'ont point été faites de son consentement (1730, 1731, C. N.).

1746. Si les réparations étaient tellement urgentes qu'elles ne permettraient point de demander le consentement du bailleur, et que faute d'être faites, il en fût résulté un dommage grave pour la chose louée, le preneur pourra les faire en en donnant avis au bailleur, et en sera remboursé par lui. (1724, C. N.).

1747. Le défaut d'accomplissement de l'une des obligations contenues aux articles 1723 et 1724 donne respectivement au bailleur et au preneur une action pour en réclamer l'accomplissement, avec les dommages-intérêts, s'il y a lieu, ou pour demander la résiliation du contrat.

1748. Le bailleur a le droit de retenir les effets mobiliers que le preneur possède dans la chose louée, jusqu'au paiement du loyer, s'il n'a pas été effectué à l'échéance du terme (2102, 1^{er} § C. N., *diff.*).

1749. Si dans le bail à terme, il s'élève des doutes sur le paiement du prix, le preneur peut l'établir en montrant la quittance du dernier terme, ce qui, à moins de preuve contraire, suffit pour faire présumer le paiement des termes antérieurs.

1750. Comme 1715, C. N.

Le dernier § est ainsi modifié : Il suffit du serment de celui qui nie le bail pour que le contrat reste sans effet.

1751. Comme 1716, C. N.

1752 et 1753 Comme 1732 et 1733, C. N.

SECTION I. — Des règles particulières aux baux à loyer.

1754. Le loyer d'une maison, d'une habitation ou ferme, est censé fait pour un an, quand il a été réglé à tant par an, pour un mois lorsqu'il a été fait à tant par mois, et pour un jour, lorsqu'il a été fait à tant par jour; si rien n'a été arrêté à cet égard, il est censé fait pour le terme qui est en usage dans le lieu où le contrat a été passé.

1755. Si une maison ou une dépendance d'une maison, ou une ferme a été louée avec des meubles, ceux-ci sont censés avoir été loués pour le même temps que la chose principale; mais si les meubles ont été loués à part sans détermination de temps, on observera également à l'égard de ceux-ci la disposition de l'article précédent relative aux maisons.

1756. Comme 1752, C. N.

1757. Comme 1760, C. N., *moins les mots in fine* : Sans préjudice, etc.

1758. Comme 1761 et 1762, C. N., *ainsi modifié in fine* : Au lieu de : *aux époques déterminées par l'usage des lieux, il est dit* : aux époques indiquées par les articles suivants :

1759. Si le bail a été fait par écrit, le congé sera donné trois mois avant l'expiration du temps stipulé.

1760. Lorsque le bail a été fait verbalement, le congé sera donné dans le délai de quinze jours, s'il s'agit d'un appartement ou d'une boutique; mais si la maison tout entière a été louée, le preneur aura trente jours pour en chercher une autre.

SECTION II. — Des règles particulières aux baux à ferme.

1761 à 1765. Comme 1763 à 1768, C. N.

1766. Si le bail est fait pour plusieurs années, le bailleur ne peut demander une augmentation de prix, sous prétexte que le preneur a fait des récoltes surabondantes; de même que celui-ci ne peut demander de diminution, quels que soient les dommages ou pertes qu'il ait eu à souffrir des cas fortuits ordinaires tels que gelée, grêle, insectes ou autres; mais si le bail n'est que d'une année, et que les cas fortuits ordinaires n'aient pas été prévus dans le contrat, le preneur pourra demander une diminution de prix, si la perte est au moins de la moitié des fruits (1769 et 1770, C. N., *diff.*).

1767 à 1769. Comme 1771 à 1773, C. N.

1770. Comme 1774, C. N. (*Moins le d^{er} §.*)

1771 et 1772. Comme 1775 et 1776, C. N.

1773. Dans les baux des terres labourables par soles et par saisons, faits verbalement ou par écrit, le premier, si rien de contraire n'a été stipulé, ne doit pas cultiver,

pendant la dernière année du contrat les fonds qui, d'après les usages, doivent être cultivés l'année suivante. Il en est de même si le bail des fonds labourables par soles et par saisons, n'a été fait que pour une année, à peine de dommages-intérêts (1774 *a^{er} §.*, C. N., *diff.*).

1774. Comme 1777, C. N.

1775. Le fermier sortant doit laisser le fonds avec les engrais et dans le même état qu'il l'a reçu, d'après l'état des lieux, (1778 C. N., *diff.*).

CHAPITRE III.

DU BAIL A CHEPTEL.

SECTION I. — Dispositions générales.

1776. Comme 1800, C. N.

1777 et 1778, Comme 1802 et 1803 C. N.

1779. A défaut de convention spéciale, le dixième, le vingtième et les prémices des troupeaux doivent être payés par celui qui jouit du croît; et, si celui-ci se partage entre le propriétaire et le preneur, tous les deux paieront à proportion du profit qu'ils tirent du croît.

SECTION II. — Du cheptel simple.

1780 et 1781. Comme 1804 et 1805, C. N.

1782, Comme 1806 et 1807, C. N.

SECTION III. Du cheptel à moitié ou en société.

1783 à 1792, Comme 1808 à 1817, C. N.

SECTION III. — Du cheptel à moitié ou en société.

1793 à 1795. Comme 1818 à 1820, C. N.

SECTION IV. — Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier.

1796 et 1797. Comme 1821 et 1822, C. N.

1798 Comme 1823 et 1825, C. N.

1799. Comme 1826, C. N., *moins les derniers mots* : et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

SECTION V. — Du cheptel donné par le propriétaire à son colon.

1800. Tout contrat fait par le propriétaire avec le colon qui demeure sur son fonds, pour la conservation et l'entretien du cheptel, est réglé à la section 1 de ce chapitre, et d'après les articles suivants.

1801. Comme 1827, C. N. *Il est ajouté* : Toute convention contraire est nulle.

1802. Comme 1828, C. N., moins le *d^{er}* §.

1803. Ce contrat finit après trois ans, si les parties n'en ont pas fixé la durée, ou plutôt si le colon abandonne le fonds ou le bail des terrains qu'il y avait obtenus.

SECTION VI. — Du cheptel des chevaux et bêtes de somme ou de trait.

1804. Celui qui tient à cheptel (*arrendatario*) des chevaux et des bêtes de somme ou de trait pour voitures, coches et tout autre espèce de véhicule, doit apporter dans l'usage qu'il en fait les mêmes soins qu'un bon père de famille; il est responsable de leur mise hors de service, perte, mort ou de tout autre dommage arrivé par sa faute (1806, C. N.).

1805 et 1806. Comme 1807 et 1808, C. N.

1807. A l'expiration de la durée du bail, le preneur doit restituer les animaux sans dommage ni lésion, ou payer l'estimation qui en a été faite lors du contrat pour ceux mis hors de service ou perdus ou qui auraient péri par sa faute.

1808. La mort des bêtes de selle, de charge ou de trait, arrivée sans la faute du preneur, est supportée par le propriétaire.

1809. L'augmentation du poids dans les charges et la diminution des journées contraires à ce qui a été stipulé, ou, à défaut de conventions contraires à l'usage et aux usages des lieux, sont des abus dont le preneur est responsable.

1810. Le bail existant pour un temps déterminé, finit à l'expiration stipulée; le preneur est passible de dommages-intérêts pour l'excédant du terme et pour la mise hors de service, la perte ou la mort des animaux, arrivée même par cas fortuit, après l'expiration du terme du bail.

1811. Le bail de chevaux et de bêtes de somme ou de trait pour un lieu déterminé, finit, si la durée n'en a pas été fixée dans le contrat, à l'expiration du temps qui, d'après les usages des lieux, est suffisant pour le voyage. La responsabilité du preneur, s'il ne restitue pas les animaux à cette époque, sera réglée d'après ce qui a été établi dans l'article précédent.

1812. Est nulle toute convention d'après laquelle celui qui loue des chevaux et des bêtes de somme et de trait, s'engage à répondre de leur mise hors de service, perte ou mort, arrivées par cas fortuit et sans sa faute.

1813. Ce contrat est soumis aux règles établies par les lois pour le bail des biens meubles et immeubles.

CHAPITRE IV.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

SECTION 1^{re}. — Du louage des domestiques et des ouvriers.

1814 et 1815. Comme 1780 et 1781, C. N.

1816. Le contrat entre le maître et le domestique peut être résilié pour défaut d'accomplissement des obligations respectives, et même sans ce motif; auquel cas celui qui le résilie de sa propre volonté, est tenu à des dommages-intérêts, conformément à l'art. 1143.

SECTION II. — Des voituriers par terre et par eau.

1817 à 1821. Comme 1782 à 1786, C. N.

SECTION III. — Des devis et marchés.

1822 à 1824. Comme 1788 à 1790, C. N.

1825. Si s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou mesurable, et à tant la mesure, la livraison peut en être faite par parties; la livraison est censée faite pour toutes les parties de l'ouvrage qui ont été payées (1791, C. N.).

1826 à 1830. Comme 1792 à 1798, C. N.

1831. Comme 1799, C. N., moins la dernière phrase : Ils sont entrepreneurs, etc.

1832. Tout artisan ou ouvrier, de quelque espèce que ce soit, est tenu d'indemniser celui qui le paie des dommages causés par son impéritie ou sa négligence (1797, C. N.).

1833. Ceux qui travaillent à forfait étant aptes à juger de l'étendue de leur engagement, ne peuvent alléguer de lésion.

1834. Comme 1795, C. N. *Il est ajouté :*

Et les propriétaires sont obligés de payer, en proportion du prix convenu, la valeur des ouvrages faits et même celle des matériaux préparés, s'ils peuvent servir.

TITRE II.

DU CONTRAT DE COMPAGNIE OU DE SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1835 et 1836. Comme 1843 et 1844, C. N.

1837. Comme 1833, C. N.

1838. Les fonds mis dans les sociétés sont destinés à la perte et au bénéfice, sous peine de nullité.

1839. Toute société dont les fonds communs excèdent cinq cents francs doit, pour être valable, être rédigée par acte authentique ou privé. (1834, C. N.).

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

1840. Comme 1835, C. N.

1841. La société universelle peut comprendre tous les biens présents, ou seulement les bénéfices (*ganancias*).

1842 et 1843. Comme 1837, C. N.
1844 à 1848. Comme 1838 à 1842, C. N.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX
 ET A L'ÉGARD DES TIERS.

SECTION I^{re}. — *Des engagements des associés
 entre eux.*

1849 à 1851. Comme 1845 à 1847, C. N.

1852. Lorsque l'un des associés est créancier personnel d'une somme exigible envers un tiers qui doit aussi à la société une somme également exigible, le paiement fait par le débiteur sera réparti proportionnellement entre la société et l'associé, quoi que celui-ci eût reçu en paiement de sa créance la totalité de la somme; mais si l'associé a imputé le paiement sur la créance de la société, il n'aura pas droit au prorata (1848, C. N.).

1853 à 1856. Comme 1849 à 1852, C. N.

1857. Les avances faites au profit de la société par l'associé, conformément au précédent article, lui sont dues de plein droit et sans qu'il ait besoin de les demander, à dater du jour où il les a faites.

1858 à 1859. Comme 1853, C. N.

1860 à 1863. Comme 1854 à 1857, C. N.

1864. Comme 1858, C. N. *Il est ajouté :*

Excepté le cas d'une extrême nécessité.

1865 à 1867. Comme 1859 à 1864, C. N.

SECTION II. — *Des engagements des associés à
 l'égard d'un tiers.*

1868 et 1869. Comme 1862, C. N.

1870. Le paiement de la dette commune doit être fait, non en proportion du capital apporté par chaque associé, mais d'après le nombre des associés; excepté le cas où l'obligation de tous les associés ou de l'un d'eux aurait été restreint dans l'acte à payer en proportion du capital qu'ils auraient apporté dans le fonds social (1863, C. N.).

1871. Comme 1864, C. N. *Il est ajouté :*

Dans ce cas, chacun des associés est responsable du paiement de la dette à proportion de sa part dans la société.

1872. Les dettes pour le paiement desquelles les biens apportés par un associé ont été hypothéqués avant la formation de la société, doivent être payées par la société, sauf son recours contre le débiteur principal (1845, C. N.).

1873. La dette contractée pendant la durée de la société par l'un des associés qui a hypothéqué ses biens personnels, dont l'usufruit appartient à la société, est à la charge de celle-ci quant aux intérêts, et de l'associé propriétaire desdits bien quant au capital de la dette, sauf le recours de la société contre le débiteur principal.

1874. Les créanciers d'une société inscrits d'hypothécairement sur un immeuble

social, doivent être payés de préférence aux créanciers hypothécaires d'un des associés sur le même immeuble, excepté le cas du n° 2 de l'art. 2133.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT
 LA SOCIÉTÉ.

1875. La société finit : 1° par le consentement mutuel; 2° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; 3° par la consommation de la négociation ou de l'entreprise pour laquelle elle a été contractée; 4° par la perte ou l'extinction de la chose objet de la société; par la mort naturelle ou le bannissement à perpétuité de l'un des associés; par l'interdiction ou la faillite de l'un d'eux; par le désistement d'un ou de plusieurs associés, si la durée de la société était illimitée (1865, C. N.).

1876. Comme 1866, C. N.

1877. Comme 1^{er} §, 1867, C. N.

1878. Si la chose promise périclite avant d'avoir été livrée et que l'associé propriétaire ait été mis en demeure, soit que la perte soit survenue par sa faute ou par cas fortuit, la société est également dissoute par rapport à tous les associés; mais si la chose a été perdue avant que la mise en soit effectuée par suite du retard de la société à la recevoir, ou si elle a été perdue après la réalisation de la mise, la société n'est pas dissoute (1867, 3^e § C. N.).

1879. Comme 1867, 2^e §, C. N.

1880 à 1884. Comme 1868 à 1872, C. N.

1885. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux sociétés de commerce et des mines, lesquelles seront réglées d'après leurs lois et ordonnances particulières, et à leur défaut d'après celles du présent titre (1873, C. N.).

TITRE XII.

DU PRÊT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1886. Outre les conditions exigées par la loi pour la validité des contrats en général, la remise de la chose prêtée est exigée dans le contrat de prêt (1875, C. N.).

SECTION I^{re}. — *Du commodat.*

1887 Comme 1876 et 1877, C. N.).

1888 et 1889. Comme 1878 et 1879, C. N.

SECTION II. — *Des engagements de l'em-
 prunteur.*

1890 à 1894. Comme 1880 à 1884, C. N.

1895. Comme 1885, C. N. *Il est ajouté :*

Ni sous prétexte que la chose ou sa valeur

n'appartient pas à celui qui l'a prêtée.

1896 et 1897. Comme 1886 et 1887, C. N.

SECTION III. — Des engagements de celui qui prête à usage (comodante).

1898 à 1901. Comme 1888 à 1891, C. N.

1902. Dans le cas où l'emprunteur est responsable de la perte de la chose prêtée, si celle-ci se retrouve, le prêteur pourra la revendiquer à la charge d'en rembourser à l'emprunteur la valeur où le prix qu'il aura reçu (1882 et 1883, C. N. *diff.*).

CHAPITRE II.

DU PRÊT.

SECTION I. — Du prêt simple.

1903. L'emprunteur est tenu de rendre les choses fongibles qui lui ont été prêtées, en même espèce, quantité et qualité (1892, C. N.).

1904 à 1906. Comme 1893 à 1895, C. N.

SECTION II. — Des obligations du prêteur.

1907 à 1910 Comme 1898 à 1901, C. N.

SECTION III. — Des obligations de l'emprunteur,

1911 à 1913 Comme 1902 à 1904, C. N.

1914. Si le prêt a été fait avec estimation de la chose prêtée, il y a vente (1883, C. N. *diff.*)

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

1915 Comme 1905, C. N.

1916. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, mais jamais il ne pourra s'élever au-delà de 24 p. 0/0 par an (1907, C. N. *diff.*)

1917. L'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit, quelle que soit la somme prêtée (1907 *d^{er} n^o*, C. N.).

1918. A défaut de convention sur les intérêts, il ne sera payé que l'intérêt légal.

1919. S'il a été stipulé un intérêt supérieur au maximum fixé par la loi pour l'intérêt conventionnel, il sera réduit à 24 p. 0/0 par an, si le prêt a été fait sans gage ni hypothèque, et à 6 p. 0/0, si le prêt a été fait avec quelque garantie.

1920. Le prêteur qui a payé plus que l'intérêt stipulé, ne peut répéter cet excédant ni le déduire du paiement du capital (*Loi française du 3 septembre 1807 diff.*)

1921 Comme 1908, C. N.

1922. En matière de prêt, le décompte anticipé (*escompte*) des intérêts du capital prêtée est interdit. S'il a été opéré, le capital sera réduit de droit à la valeur reçue, soit

pour le remboursement du principal so pour le paiement des intérêts.

TITRE XIII.

DES CENS (de los censos.)

CHAPITRE UNIQUE.

1923. Est prohibé l'établissement de ventes perpétuelles à cens consignatif ou réservatif.

1924. Les cens qui auront été imposés antérieurement à la publication du Code civil de 1831, seront soumis aux lois en vigueur au moment où ont été imposés.

1925. Les censitaires dont les propriétés urbaines sont grevées de semblables pensions paieront, jusqu'à l'extinction du cens, l'intérêt de 3 p. 0/0 par an; ceux qui ont les fonds ruraux affectés paieront 2 p. 0/0.

1926. L'emphytéose paiera la rente (*canon*) stipulée dans le contrat, et restera soumis aux obligations qui lui sont imposées par ledit contrat, et aux lois en vigueur à l'époque où il a été fait.

1927. Les capitaux qui ont été aliénés à cens réservatif ou consignatif, sont essentiellement rachetables en tout ou en partie, pourvu qu'aucun rachat partiel ne s'élève à moins de cinq cents francs.

1928. Lorsque les fonds affectés à des capitaux à cens rachetables ont été divisés, la solidarité des propriétaires est dissoute, et ils ne paieront que les revenus (*reditos*) correspondant au capital qui constitue leur portion respective. Le capital du cens sera divisé en proportion de la valeur de chaque lot, le censier (*censualista*) dûment appelé; à défaut de cette condition la solidarité continuera entre les possesseurs du fonds.

1929. La vente des biens publics à emphytéose sera réglée d'après les lois et décrets spéciaux sur la matière.

TITRE XIV.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

SECTION I. — De la nature et de l'essence du dépôt.

1930 à 1933 Comme 1917 à 1920, C. N.

SECTION II. — Du dépôt volontaire.

1934. Comme 1921 et 1922, C. N.

1935. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit, s'il excède la somme de cinq cents francs (1923, C. N. *diff.*)

1936 Comme 1924, C. N.

Cinq cents francs, au lieu de cent cinquante.

1937 Comme 1925, C. N.

1938. Si le dépôt a été fait à une personne incapable de le recevoir, elle est responsable de la restitution de la chose déposée tant qu'elle existe entre ses mains; et si la personne incapable a tiré profit de la chose déposée et qu'elle n'existe plus, elle est obligée à la restituer jusqu'à la concurrence de ce qui a tourné à son profit (1926, C. N.)

SECTION III. — *Du dépôt nécessaire.*

1939. Comme 1949, C. N.

1940. Comme 1950, C. N. (*Cinq cents francs au lieu de cent cinquante.*)

1941. Comme 1952, C. N.

1942. Comme 1953 et 1954, C. N.

SECTION IV. — *Des obligations du dépositaire.*

1943. Le dépositaire est tenu : 1° d'apporter à la chose déposée le même soin que si c'était la sienne propre. Il est responsable de la perte ou de la détérioration survenue par sa faute; 2° de ne pas faire usage de la chose déposée sans le consentement exprès ou présumé du déposant; 3° de la restituer avec ses fruits et revenus en quelque temps qu'elle lui soit demandée, sans qu'il puisse la retenir à titre de compensation, si ce n'est dans le cas où il n'aurait pas été payé entièrement de ce qui lui est dû à raison du dépôt (1927 et 1930, C. N.).

1944 et 1945 Comme 1928 et 1929, C. N.

1946 à 1950. Comme 1931 à 1935, C. N.

1951. Le dépositaire d'une somme d'argent n'est point tenu d'en payer les intérêts, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de la restituer (1936, C. N.).

1952 et 1953. Comme 1937 et 1938, C. N.

1954. En cas de mort de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée sera rendue à son héritier, lors même que le déposant aurait désigné une autre personne pour la recevoir. S'il y a plusieurs héritiers, ce dépôt sera remis à celui qui aura été désigné par les autres cohéritiers (1939, C. N.).

1955 et 1956. Comme 1940 et 1941, C. N.

1957 Comme 1942 et 1943, C. N.

1958 Comme 1944, C. N. (*Moins les mots : ou une opposition, etc. jusqu'à la fin.*)

1959. Comme 1945, C. N.

1960. Le dépositaire ne doit pas rendre le dépôt dans les trois cas suivants : 1° s'il consiste en une arme, et que le déposant la demande dans un accès de folie ou de colère, ou dans des circonstances telles que le dépositaire ait lieu de craindre, que le déposant ne s'en serve pour commettre un crime ou un délit; 2° si la chose est réclamée à la fois par un voleur qui l'a déposée et par une autre personne qui prouve qu'elle lui appartient (1938, C. N. *diff.*); 3° si le dépositaire vient à découvrir et à prouver qu'il est le propriétaire de la chose déposée (1946, C. N.)

SECTION V. — *Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.*

1961. Comme 1947, C. N.

CHAPITRE II.

DU SÉQUESTRE.

1962. Comme 1955, C. N.

SECTION I. — *Du séquestre conventionnel.*

1963. Comme 1956, C. N. *Il est ajouté :* ou lorsque les parties demandent la translation du dépôt.

1964. Comme 1957 et 1958, C. N.

1965 et 1966. Comme 1959 et 1960, C. N.

SECTION II. — *Du séquestre ou dépôt judiciaire.*

1967. Comme 1961, C. N.

1968. Au lieu d'ordonner le séquestre, le juge peut décider que la propriété litigieuse restera entre les mains des parties.

1969. Le juge ordonnera le séquestre dans les cas suivants : 1° lorsque la chose en litige est un meuble et qu'on craint que le défendeur ne le cache, ne le change de place ou ne l'engage; 2° lorsque, après le jugement définitif, le défendeur en appelle, et qu'il y a lieu de soupçonner qu'il administrera mal la chose ou qu'il dissipera ses fruits; 3° lorsque le mari compromet les biens de la femme; 4° lorsqu'un enfant omis dans un testament ou déshérité demande la partie de la succession qui lui appartient; 5° lorsqu'il y a recel de choses qui ne sont pas soumises au séquestre, les parties peuvent recourir à la force pour réclamer la propriété ou la possession; 6° dans le jugement exécutoire, et dans tous les autres cas où la loi l'ordonne expressément (1961, 2°. C. N.).

1970 Comme 1963, C. N.

1971. La personne dont les biens doivent être séquestrés, peut présenter un dépositaire solvable, auquel le juge confiera le séquestre (1972 C. N.).

1972. Le dépositaire judiciaire recevra pour le dépôt les honoraires fixés par la loi ou stipulés par les parties dans l'acte du séquestre.

TITRE XV.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DU JEU ET DU PARI.

1973 à 1975. Comme 1965 à 1967, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA RENTE VIAGÈRE.

SECTION I^{re}. — *De l'établissement de la rente viagère.*

1976 à 1982. Comme 1968 à 1975, C. N.

1983. Si la rente viagère a été constituée sur plusieurs têtes, la mort d'une des personnes désignées comme devant jouir de la rente, dans le terme indiqué à l'article précédent, n'annule point le contrat (1972, C. N.).

1984. Si la rente viagère a été constituée sur plusieurs têtes sans qu'il ait été établi de solidarité entre les rentiers, la mort de chacun d'eux éteint la rente en ce qui le concerne. S'il y a solidarité, le rentier ou les rentiers recevront la totalité de la rente.

1985. Quel que soit le taux de la rente stipulé par les parties, elle ne peut être résiliée pour cause de lésion (1976, C. N.).

SECTION II. — *Des effets de ce contrat entre les parties.*

1986. Comme 1977, C. N.

1987. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui qui en jouit à demander le remboursement du capital ou à revendiquer le fonds donné pour la constitution de la rente; le créancier peut demander dans ce cas le paiement des arrérages par voie d'exécution (1978, C. N.).

1988 et 1989. Comme 1979 et 1980, C. N.

1990. Celui qui constitue une rente viagère avec ses propres biens ne peut stipuler que la rente sera exempte des obligations auxquelles il se trouvait engagé.

1990 Comme 1982 du C. N. *Moins les mots : in fine* : le paiement doit en être continué, etc.

1992 Comme 1983, C. N.

CHAPITRE II.

DES AUTRES CONTRATS ALÉATOIRES.

1993. Le contrat d'assurance et de prêt à la grosse aventure ou au risque maritime, est soumis aux lois maritimes.

TITRE XVI.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

1994. Pour qu'il y ait contrat de mandat, l'acceptation du mandataire est nécessaire (1984, C. N.).

1995 à 2001. Comme 1990, C. N.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

2002 Comme 1991, C. N.

2003. Le mandataire doit non-seulement exécuter le mandat qu'il a accepté, mais il doit y apporter tous les soins nécessaires pour le remplir bien et fidèlement; il est responsable du dol et de la faute cachée; il l'est de la faute la plus légère s'il reçoit un salaire (1992, C. N.).

2004 à 2008. Comme à 1993 à 1997, C. N.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

2009 à 2013. Comme 1998 à 2002, C. N.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LE MANDAT.

2014 et 2015. Comme 2003 et 2004, C. N.

2016. Comme 2005, C. N. *Il est ajouté* : qui a continué d'user d'une faculté qu'il n'aurait pas.

2017 et 2019. Comme 2006 et 2008, C. N. *Il est ajouté à ce dernier article* : même à l'égard d'un tiers, si celui-ci a agi de bonne foi.

2020. Comme 2009, C. N.

TITRE XVII.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

2021. Tous ceux qui peuvent contracter librement, peuvent être caution.

2022. La femme mariée ne pourra être caution de son mari, même pour les contributions publiques, que dans le cas où il serait en prison et pour l'en faire sortir.

2023. Le mineur âgé de quatorze ans accomplis, pourra aussi se rendre caution de son père pour le faire sortir de prison.

2024 Comme 2012, C. N.

2025 Comme 2013, C. N.

2026 et 2027 Comme 2013, C. N.

2028 Comme 2016, C. N.

2029. Le cautionnement peut être donné non-seulement pour l'obligation ou la dette présente, mais même pour une dette future; dans ce cas, la caution ne sera obligée envers le débiteur que lorsque l'obligation principale se sera réalisée. Pareillement, il peut être donné caution de la caution. Ainsi même la caution peut être donnée par une

personne sans son ordre et sans qu'elle en soit informée, mais non contre sa volonté déclarée avant la constitution de la caution.

2030 à 2033. Comme 2017 à 2020, C. N.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT.

SECTION 1^{re}. — *Des effets du cautionnement entre le créancier et la caution.*

2034. Le créancier ne peut citer en justice la caution pour le paiement de la dette, avant de l'avoir exigé du débiteur principal et avant d'avoir reconnu que celui-ci ne possédait pas des biens suffisants (2021, C. N.).

2035. Néanmoins le créancier pourra discuter la caution sans qu'il soit nécessaire de poursuivre d'abord le débiteur principal ni de faire la discussion des biens dans les cinq cas suivants : 1^o si la caution a renoncé expressément à la saisie des biens ; 2^o s'il y a renoncé tacitement, en se constituant seul obligé ; 3^o si la caution s'est obligé solidairement avec le débiteur principal, auquel cas son obligation sera jugée d'après les principes établis pour les obligations solidaires ; 4^o si le débiteur principal se trouve dans un état de pauvreté et d'insolvabilité notoire ; 5^o si la caution ne demande pas la discussion dans les neuf jours après la notification de la demande.

2036. Toutes les fois que la caution requiert la discussion, elle doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, sans y comprendre les biens litigieux, ni ceux qui sont situés hors du district judiciaire du département, ni ceux qui sont hypothéqués spécialement à une autre dette antérieure à celle qui est poursuivie, mais qui ne sont pas en la possession du débiteur principal (2023, C. N.).

2037. Si le créancier laisse les biens désignés par la caution se détériorer ou se perdre par sa négligence, la caution ne sera pas responsable de leur valeur, mais du reste de la dette.

2038. Si les cautions sont simplement obligées envers le créancier, elles peuvent demander que la dette cautionnée soit divisée entre elles ; et elle le sera toutes les fois qu'à l'époque où la division sera demandée, toutes les cautions se trouveront solvables, ou que la part concernant les cautions insolubles sera répartie entre les solvables. Mais si la caution a été donnée solidairement par toutes les cautions, la division ne pourra avoir lieu (2006, C. N. *diff.*)

2039. S'il y a plusieurs cautions solidaires qui se trouvent toutes présentes et solvables, le créancier ne pourra discuter l'une sans discuter les autres ; mais si une ou quelques-unes des cautions sont hors du territoire du département, ou si elles sont insolubles, il pourra discuter les cautions

présentes qui se trouveront en état de solvabilité sans qu'il soit nécessaire de citer les autres (2026, C. N. *diff.*).

2040. Comme 2027, C. N.

SECTION II. — *Des effets du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

2041 à 2043. Comme 2028 à 2030, C. N.

2044 et 2045. Comme 2031, C. N.

2046. Comme 2032 C. N. (Six ans, au lieu de dix ans.)

SECTION III. — *De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.*

2047 Comme 2033, C. N.

2048. Si l'un des cofidéjusseurs est devenu insolvable, ou s'il est absent, la part de l'absent ou de l'insolvable sera répartie entre les cofidéjusseurs présents et solvables, y compris la caution qui a payé (2026, C. N. *diff.*)

CHAPITRE III.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

2049 et 2050. Comme 2040, C. N.

2051. Comme 2041, C. N.

2052. Comme 2043, C. N.

2053. Comme 2042, C. N.

CHAPITRE IV.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

2054. Comme 2034, C. N.

2055. Lorsque la caution s'est engagée par écrit et pour un temps limité, sous la condition que si après l'expiration de ce temps, le paiement n'était point fait, elle serait déchargée du cautionnement ; si le créancier proroge ce délai volontairement sans en donner avis à la caution, le cautionnement est éteint (2015, C. N.).

2056 et 2057. Comme 2037 et 2038, C. N.

2058. Lorsque le cautionnement n'a pas été limité à un temps déterminé ni constitué sans condition, la simple prorogation du terme accordé au débiteur par le créancier, ne décharge point la caution. Mais si le cautionnement a été donné à terme fixe, ou sous une condition, et que le créancier proroge le terme accordé au débiteur pour le paiement de la dette, sans en donner avis à la caution ou sans son consentement, elle est déchargée du cautionnement (2039, C. N. *diff.*)

2059 et 2060. Comme 2035 et 2036, C. N.

TITRE XVIII.

DES TRANSACTIONS.

CHAPITRE UNIQUE.

DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LA
TRANSACTION ET DE SES EFFETS.

2061. Les transactions doivent être faites par acte authentique ou privé, lors même que la somme ou la valeur de l'objet sur lequel s'opère la transaction n'excéderait pas cinq cents francs (2044, C. N.).

2062 à 2064. Comme 2045 C. N.

2065 à 2072. Comme 2046 à 2053, C. N.

2073 à 2075. Comme 2055 à 2057, C. N.

2076. L'erreur de calcul n'annule point la transaction; mais elle doit être réparée et ramenée au nombre ou à la quantité certaine et véritable (2058, C. N.).

2077. Les parties ne sont point obligées à garantir de l'éviction, quand la transaction a été faite sur une chose litigieuse; mais si elles ont donné pour la transaction des espèces non comprises dans le procès, elles seront obligées à la garantie et à l'éviction.

TITRE XIX.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE
CIVILE.

CHAPITRE UNIQUE.

2078. Comme 2059, C. N.

2079. Comme 2060, C. N. *Il est ajouté :* 8° contre les personnes qui étant obligées de rendre des comptes ne les présentent pas dans le délai fixé par le juge; 9° contre les experts qui ayant accepté leurs fonctions refusent de comparaitre aux lieu et jour qui leur ont été assignés par le juge; 10° contre les personnes qui ayant été remboursées de leurs frais par l'intéressé, ne veulent pas se présenter devant le juge pour faire leur déclaration.

2080. Comme 1^{er} § 2061, C. N.

2081. Comme 2062, C. N.

2082. Comme 2065 C. N. (Cinq cents francs, au lieu de trois cents.)

2083. La contrainte par corps ne peut également être prononcée contre les mineurs, les sexagénaires, les valétudinaires, ni contre les femmes mariées qui vivent avec leurs maris (1^{er} § 2066, C. N.).

2084. Comme 2067, C. N.

2085 à 2086. Comme 2069 et 2070, C. N.

TITRE XX.

DU GAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2087. Les personnes qui peuvent dis-

poser librement de leurs biens peuvent s'en gager par contrat de gage.

2088. On peut donner en gage des choses mobilières et immobilières (2072, C. N.).

2089. Les choses d'autrui ne peuvent être engagées, sans le consentement du propriétaire. Le consentement se présume : 1° lorsque le propriétaire de la chose présent au contrat, ne le contredit point; 2° s'il ne la réclame pas dans les trois jours après qu'il a eu connaissance de l'engagement; 3° s'il l'a mise sans motif et sans titre entre les mains du créancier.

2090. Les juges peuvent condamner le débiteur à remettre au créancier un gage, soit pour la sûreté de la dette, soit pour que le créancier se rembourse avec les fruits; mais il est nécessaire que celui-ci le demande ou consente à le recevoir.

2091. Comme 2077, C. N.

CHAPITRE II.

DU GAGE MOBILIER.

2092 à 2094. Comme 2073 à 2075, C. N.

2095. Comme 2078, C. N.

2096. Le créancier doit garder le gage comme un bon père de famille, et y faire les réparations nécessaires pour le conserver, après en avoir informé le propriétaire. Si faute de soins le gage diminuait de valeur, se détériorait ou se perdait, le créancier sera tenu de le payer, en déduisant la somme garantie par le gage (1^{er} §, 2080, C. N.).

2097. Comme 2^e § 2080, C. N.

2098. Le détenteur du gage ne peut le faire servir à des usages qui en diminuent la valeur ou le prix d'estimation; dans le cas où il s'en servirait, il indemniserait le propriétaire suivant une juste évaluation de tout le dommage qu'il lui aura causé. Le débiteur ne peut réclamer cette indemnité qu'après avoir payé intégralement la dette. (2080, C. N.)

2099. Si le gage diminue de valeur, se détériore ou se perd, le créancier n'est pas obligé de le payer, sans que pour cela le débiteur soit déchargé de la dette. Le créancier est tenu de prouver que le gage a été endommagé, s'est détérioré ou perdu par cas fortuit, sans sa faute, même légère.

2100. Le créancier doit restituer le gage lorsqu'il est payé entièrement; s'il diffère la restitution sans juste cause, ou refuse de recevoir la totalité du paiement et que sur ces entrefaites le gage se détériore ou se perde, il sera tenu de le payer, lors même que la perte serait survenue par cas fortuit. (2082, C. N. *diff.*)

2101. Comme 2081, C. N.

2102. Le débiteur ne peut réclamer la restitution du gage, avant d'avoir payé entièrement le capital, les intérêts et les frais; mais si le créancier abuse du gage, le débi-

teur pourra demander qu'il lui soit retiré pour être déposé entre les mains d'un tiers, jusqu'à ce qu'il ait payé la dette, sans préjudice des droits qui lui sont accordés par l'art. 2104 (2082, C. N. *diff.*).

2103. *Reproduction littérale de l'art. 2098 plus haut.*

2104. Si le créancier a une autre créance différente de celle pour laquelle le gage a été donné, il peut retenir ce gage jusqu'à ce que les deux créances lui aient été payées; mais il est nécessaire que les termes soient échus et que les dettes soient devenues exigibles (2082, C. N.).

2105 et **2106.** *Comme 2083 et 2084, C. N.*

CHAPITRE III.

DU GAGE IMMOBILIER.

2107. *Comme 2085, C. N.*

2108. *Comme 1^{er} § 2086 et 2^e § 2087, C. N.*

2109. *Comme 2^e § 2086, C. N.*

2110. *Comme 1^{er} § 2087, C. N.*

2111. *Comme 2088, C. N.*

2112. La disposition de l'art. 2102 s'applique à ce contrat.

2113. *Comme 2091, C. N.*

LIVRE III.

TITRE XXI.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2114 à **2116.** *Comme 2092 à 2094, C. N.*

CHAPITRE II.

DES PRIVILÈGES.

2117 à **2121.** *Comme 2095 à 2099, C. N.*

2122 et **2123.** *Comme 2100 et 2101, C. N.*

2124. Les créances privilégiées sur certains meubles sont : 1^o Les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année, sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme. 2^o, 3^o *comme 2^o, 3^o, 2102, C. N.* 4^o Le prix des effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme. 5^o, 6^o *comme 5^o, 6^o et 8^o, 2102, C. N.* — 7^o Les frais du créancier qui a fait arrêter le débiteur en fuite sur les biens saisis par lui ou par autorité de justice.

2025 à **2130.** *Comme les quatre derniers alinéas du n^o 1 de l'art. 2102, C. N.*

2131. 1^o, 2^o et 3^o *comme 1^o, 2^o, 3^o, 2103, C. N.* — 4^o Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, employés pour édifier, construire ou réparer les bâtiments ou autres ouvrages quelconques, pour le

paiement de leurs salaires, journées ou prix de leur travail, toutes les fois que ces créances sont dûment prouvées. — 5^o *comme 5^o, 2103, C. N.*

2132 à **2135.** *Comme 2104 à 2107, C. N.*

2136. Les cessionnaires de ces diverses créances jouissent des mêmes droits de préférence que ceux qui les leur ont cédés.

2137. *Comme 2113, C. N.* — *La fin est ainsi conçue :* Mais ces hypothèques ne peuvent préjudicier à un tiers.

CHAPITRE III.

DES HYPOTHÈQUES.

2138. *Comme 2114, C. N., premier alinéa retranché.*

2139 et **2140.** *Comme 2115 et 2116, C. N.*

2141. *Comme 2118, C. N., les mots : qui sont dans le commerce, retranchés.*

2142. Les biens dotaux, ceux des mineurs, des absents et des majeurs soumis à la tutelle, ceux des communautés religieuses ou non religieuses, des conseils municipaux et de la nation ne peuvent être hypothéqués, si ce n'est dans les cas signalés par la loi ou en vertu d'un priement.

2143. *Comme 2120, C. N.*

2144. *Ainsi motivé :* La loi donne hypothèque : 1^o à l'Etat sur les biens des débiteurs et ceux des personnes chargées du soin et de la conservation des intérêts nationaux et municipaux; 2^o aux femmes mariées sur les biens de leurs maris; 3^o aux mineurs et aux interdits, sur les biens de leurs tuteurs, et aux absents, sur ceux de leur administrateur; 4^o aux enfants d'un premier mariage sur les biens de leur beau-père, si la mère a conservé la tutelle; 5^o aux monastères et aux établissements publics, sur les biens de leurs économes et de leurs administrateurs, quel qu'en soit le nombre; 6^o aux personnes qui ont éprouvé du dommage par suite d'un délit, d'un quasi-délit ou d'une faute, sur les biens du délinquant ou du coupable, à dater de la perpétration du délit, quasi-délit ou faute; 7^o aux propriétaires des biens qui ont passé dans les mains des tiers, sans que la propriété leur en ait été transférée, sur les biens des détenteurs, à dater de l'époque où la chose a été consignée, perdue ou diminuée par eux.

2145. *Comme 2122, C. N.*

2146 à **2149.** *Comme 2123, C. N.*

2150. *Comme 2124, C. N.*

2151. Les choses qui ne peuvent être données en gage ne sont pas susceptibles d'être hypothéquées, et les clauses qu'il est interdit d'insérer dans le contrat de gage ne peuvent être stipulées dans les conventions hypothécaires.

2152. Les choses hypothéquées en faveur d'un créancier ne peuvent l'être en faveur d'un autre, à moins que la valeur de

la chose hypothéquée ne soit suffisante pour couvrir l'une et l'autre dette. Ceux qui donnent hypothèque à un créancier sur des choses déjà engagées à un autre sans déclarer les hypothèques antérieures, ainsi que ceux qui hypothèquent des choses étrangères, commettent un stellionat et doivent être punis d'office par le juge. (2059, C. N.).

2153 et 2151. Comme 2125 et 2126, C. N.

2155. L'hypothèque conventionnelle ne peut être constituée que par acte public. Cependant elle peut aussi être établie par acte privé, pourvu que l'inscription en soit faite au bureau des hypothèques et que les formalités légales aient été accomplies comme pour l'inscription des hypothèques consentes par acte authentique. (2127, C. N. *diff.*).

2156. Comme 2128, C. N.

2157. Comme 2129, C. N. — On a retranché ces mots : *chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque.*

2158 à 2161. Comme 3130 à 2133, C. N.

2162. Les bâtiments construits sur un fonds hypothéqué ne font pas partie des améliorations dont il est question dans le précédent article (2133, C. N. *diff.*).

2163. Comme 2134, C. N.

2164 et 2166. Comme 2135, C. N. — *Il est ajouté :* Que l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription au profit de l'absent déclaré tel, sur les biens de l'administrateur.

2167. Comme 2136, C. N.

2168. Les procureurs fiscaux (*procureurs impériaux*) sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de demander l'inscription des hypothèques établies en faveur des mineurs, des interdits et des absents. (2137, C. N.).

2169. Comme 2139, C. N. ; *il est ajouté à ces mots :* elles peuvent aussi être requises, etc., *ceux-ci :* par le prodigue, l'idiot et même par l'insensé dans leurs intervalles lucides.

2170. Comme 2140, C. N. ; *on a supprimé cette phrase :* il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

2171. Comme 2141, C. N.

2172. Comme 2145, C. N. *Le premier alinéa retranché.*

CHAPITRE IV.

DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2173. Les inscriptions se font au bureau des hypothèques dans le département duquel sont situés les immeubles soumis au privilège ou à l'hypothèque (2146, 1^{er} §, C. N.). Les parties ne peuvent convenir qu'il ne sera pas pris inscription en vertu des actes qui contiennent un privilège et des hypothèques.

2174. Ne produisent aucun effet les inscriptions prises avant la faillite, dans le

temps pendant lequel la loi répute nuls les contrats faits par le failli (446 et 512, C. de comm. fr.).

2175. Comme 2^o §, 2146, C. N.

2176. Comme 2201, C. N., *sauf la dernière phrase qui n'est pas reproduite.*

2177. L'inscription contiendra : 1^o les noms, prénoms et la profession des contractants, s'ils en ont une ; 2^o la date et la nature de l'acte ; 3^o le montant certain ou estimatif des créances exprimées dans l'acte, les intérêts et l'époque à laquelle ils doivent être payés ; 4^o l'espèce et la situation des biens hypothéqués. — *Le reste comme le dernier alinéa de l'art. 2148, C. N.*

2178. Le conservateur des hypothèques doit mentionner l'inscription dont il est parlé à l'article précédent, sur la présentation du jugement ou du titre original ou privé que lui présente le créancier.

2179. Les juges, les conservateurs et les fonctionnaires publics compétents doivent dresser acte au bureau des hypothèques dans le délai de trois jours dans la capitale, et de trente jours dans les provinces, de la présentation des jugements ou du titre original contenant le privilège ou l'hypothèque (2200, C. N.).

2180. Le conservateur doit mettre sur le registre établi l'annotation suivante : *inscription faite au bureau des hypothèques par... sur feuille... tel jour...* — et terminé par la date ; après l'avoir signée, il la remet soit au juge qui a prononcé le jugement, soit à la partie qui a présenté le titre, ou au greffier devant qui elle a été accordée, pour que l'inscription soit notée dans le protocole.

2181. Les conservateurs des hypothèques inscrivent sur leurs registres les titres portant hypothèque dans l'ordre où ils leur ont été présentés, à la suite les uns des autres et en se conformant aux dispositions de l'art. 30. (2203, C. N.).

2182. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances mentionnées aux art. 2123 et 2144 (2135, C. N.).

2183. L'inscription d'un capital produisant des intérêts ou des revenus, ne donne point de préférence au créancier pour le paiement desdits intérêts ou revenus échus, si ce n'est pour ceux de deux années et de l'année courante. Pour que le créancier conserve le privilège pendant un temps plus long, il est nécessaire qu'il renouvelle l'inscription tous les trois ans. (2151, C. N. *diff.*)

2184. Les intérêts ou les revenus des créances privilégiées ou hypothécaires exceptées de l'inscription, ne sont pas compris dans l'article précédent.

2185. Comme 2154, C. N.

2186. Les conservateurs des hypothèques doivent renouveler d'office l'inscription des privilèges et des hypothèques légales de l'état, des établissements publics, des communes, des mineurs, interdits, absents et

des femmes mariées, sous la responsabilité civile et pénale établie par les lois.

2187. Les inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'existe pas de stipulation contraire, et celles de leur renouvellement sont pour le compte du créancier, sous la même réserve.

2188. Le conservateur des hypothèques est tenu : 1° d'inscrire les actes publics et privés portant privilège ou hypothèque le jour de leur présentation; de délivrer les certificats des inscriptions qui leur sont demandés sur papier timbré, sans qu'il soit besoin d'une sentence judiciaire. (2199 et 2196, C. N.).

2189. Le conservateur des hypothèques est responsable de l'omission des dispositions prescrites par l'article précédent et des formalités exigées par la loi pour l'inscription. (2202, C. N.).

2190. Tous les actes soumis à l'inscription à l'égard desquels cette formalité n'a pas été remplie, conservent leur caractère d'hypothèques, mais elles ne peuvent porter préjudice à un tiers.

2191. Si ceux dont les biens sont grevés d'hypothèque légale ont consenti ou laissé acquérir des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément qu'ils sont affectés à l'hypothèque légale, ils sont réputés coupables de stellionat. (2136, 2^e alinéa, C. N.).

2192. Les conservateurs noteront sur l'acte le jour et l'heure où l'hypothèque a été inscrite. Les intéressés ont la même faculté.

CHAPITRE V.

DE LA RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

2193. Comme 2157, C. N.

2194. Pareillement, du consentement des parties ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, l'immeuble soumis au privilège ou à l'hypothèque peut être remplacé par un autre qui puisse répondre de l'obligation à laquelle était affecté le premier.

2195. Comme 2158, C. N.

2196. Comme 2162, C. N.

2197. Lorsque la réduction des hypothèques et des privilèges a eu lieu, l'inscription dans ce dernier état est renouvelée, avec le visa du jugement exécutoire.

2198. La subrogation et la réduction des privilèges ou des hypothèques, sont annotées en marge de l'acte et de l'inscription.

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

2199 à 2201. Comme 2166 à 2168, C. N.

2202. Comme 2169, C. N. — (Trois jours au lieu de trente.)

2203 et 2204. Comme 2170 et 2171, C. N.

2205. Comme 2172 et 2173, C. N.

2206. Le délaissement d'un immeuble hypothéqué n'empêche pas que le tiers détenteur ne puisse le recouvrer en payant toute la dette, les frais et dépens, pourvu qu'il le fasse avant l'adjudication de l'immeuble (686, 687, C. proc. franc. diff.).

2207 et 2208. Comme 2175, C. N.

2209 et 2210. Comme 2176 et 2177, C. N.

CHAPITRE VII.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2211. Les privilèges et hypothèques s'éteignent : 1° par l'extinction de l'obligation principale; 2° par la renonciation du créancier à l'hypothèque; 3° par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers-détenteurs, pour purger les biens par eux acquis; 4° par la prescription; 5° par la perte entière et totale de l'immeuble hypothéqué, sans qu'il y ait de la faute du débiteur. (2180, C. N.).

2212. Le débiteur qui possède les biens hypothéqués ou privilégiés prescrit le privilège ou l'hypothèque à l'expiration du temps requis par la loi pour la prescription des actions hypothécaires ou privilégiés. (2180, C. N.) Le tiers-détenteur prescrit le privilège ou l'hypothèque affecté aux immeubles acquis par lui, à l'expiration du temps nécessaire d'après la loi pour la prescription de la propriété, excepté le cas où le privilège ou l'hypothèque appartient à des mineurs ou à des interdits, auquel cas la prescription est acquise par le temps requis par la loi pour l'acquérir sur les biens des mineurs et des interdits.

2213 et 2214. Comme les deux derniers alinéas de l'art. 2180, C. N.

CHAPITRE VIII.

DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2215. Comme 2181, C. N.

2216. Comme 2182, premier alinéa, C. N.

2217. Comme 2183, C. N. (*Neuf jours au lieu d'un mois à compter de la sommation, pour faire la notification aux créanciers.*)

2218 à 2221. Comme 2184 à 2187, C. N.

2222. S'il n'y a pas d'enchérisseur qui ait offert la dixième partie au-delà du prix stipulé ou déclaré dans le contrat, l'immeuble est adjugé au créancier qui a demandé la vente pour ledit prix et la dixième partie en sus.

2223 et 2224. Comme 2188 et 2189, C. N.

2225. Comme 2190, C. N. Au montant de la soumission il est ajouté : et le dixième en sus.

2226. Comme 2191, C. N.

2227 et 2228. Comme 2192, C. N.

CHAPITRE IX.

DU MODE DE PURGER LES HYPOTHÈQUES QUAND IL N'EXISTE PAS D'INSCRIPTION SUR LES BIENS DES MARIÉS ET DES TUTEURS.

2229. Comme 2193, C. N.

2230. Le tiers-détenteur présente au juge, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens hypothéqués, l'acte original ou l'attestation légale de leur propriété, afin qu'il soit signifié au ministère fiscal et à toutes les personnes qui, d'après la loi, ont droit ou sont tenues de demander l'inscription des hypothèques légales en faveur des femmes mariées, des mineurs, des interdits et des absents. *Le reste de cet article comme 2194, C. N.*

2231. Comme 2194, C. N. depuis ces mots : l'extrait de ce contrat, etc. jusqu'à la fin.

2232 à 2234. Comme 2195, C. N.

TITRE XXII.

DE LA VENTE FORCÉE ET DE L'ORDRE ENTRE LES CRÉANCIERS.

2235 à 2253. Tous ces articles sont relatifs à des dispositions qui concernent la procédure civile.

TITRE XXIII.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2254. Comme 2219, C. N.

2255. Comme 2220 et 2221, C. N.

2256. Comme 2222, C. N.

2257. Comme 2225, C. N.

2258. La prescription peut être opposée en tout état de cause, à moins qu'il n'y ait renonciation expresse ou tacite (2224, C. N.).

2259. Comme 2223, C. N. *Il est ajouté :* Néanmoins, ils pourront l'appliquer dans les causes criminelles.

2260. Comme 2227, C. N.

2261. Comme 2226, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

2262. Comme 2228 et 2229, C. N.

2263. Comme 2231, C. N.

2264. Comme 2232 et 2233, C. N.

2265 et 2266. Comme 2234 et 2235, C. N.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

2267 à 2269. Comme 2236 à 2239, C. N.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECTION I^{re}. — *Des causes qui interrompent la prescription.*

2270. Comme 2242 et 2243, C. N.

2271. La prescription peut également être interrompue civilement, lorsque le possesseur est troublé dans la jouissance ou la possession par des moyens légaux, ou cité en justice contre la prescription, même devant un juge incompétent. Cette interruption se compte du jour de la perturbation ou de la citation (2244 et 2246, C. N.).

2272 et 2273. Comme 2247 et 2248, C. N.

2274. L'interruption de la prescription acquise contre des débiteurs solidaires par l'un des modes relatés aux articles précédents, produit son effet contre tous les autres et même contre leurs héritiers (1199, C. N.).

2275. Comme 2249, C. N. moins le 1^{er} §.

2276. Comme 2250, C. N.

SECTION II. — *Des causes qui suspendent la prescription.*

2277. Comme 2251, C. N.

2278. Comme 2252, C. N. *Il est ajouté :*

Elle ne court pas non plus contre les insensés dont la démence est notoire, même avant leur interdiction, sauf les mêmes exceptions.

2279. Comme 2253 à 2255, C. N.

2280 et 2281. Comme 2256 et 2257, C. N.

2282. Comme 2258, C. N. moins le 2^{er} §.

2283. Comme 2^o §, 2258 et 2259, C. N.

CHAPITRE V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

2284. Comme 2260 et 2261, C. N.

SECTION II. — *De la prescription trentenaire.*

2285 et 2286. Comme 2262 et 2263, C. N.

SECTION III. — *De la prescription par vingt et dix ans.*

2287 et 2288. Comme 2265, C. N.

2289. Comme 2266, C. N.

2290. Comme 2268, C. N.

2291. La responsabilité mentionnée en l'art. 1826, se prescrit par dix ans (2270, C. N.).

SECTION IV. — De quelques prescriptions particulières.

2292 et 2293. Comme 2271 et 2272, C. N.

2294. Comme 2273, C. N. *Moins la dernière phrase in fine* : à l'égard des affaires, etc.

2295. L'action en recouvrement des quartiers qui sont payés dans les établissements publics d'instruction et d'éducation, se prescrit par trois ans, après l'échéance du quartier échu, sauf l'action fiscale contre les administrateurs qui auraient donné lieu à la prescription (2272, C. N. *diff.*).

2296. Comme 2274, C. N.

2297. Comme 2275, C. N. *Moins les mots in fine* : pour qu'ils aient à déclarer, etc.

2298 et 2299. Comme 2276, C. N.

2300. Comme 2277, C. N.

2301. Celui qui a possédé paisiblement pendant un an et un jour une chose sur laquelle il croit avoir un droit, prescrit les actions possessoires qui peuvent être exercées sommairement sur la chose (23, *C. de proc. civ. fr.*).

2302. Il suffit pour les prescriptions prévues par la présente section, de la possession requise par les articles qui en font partie. On ne pourra opposer à ceux qui l'auront acquise le défaut de titre ou de bonne foi.

2303. Les biens mobiliers se prescrivent par trois ans; la possession de bonne foi vaut titre (2279, C. N. *diff.*).

2304. Les contributions payables par mois se prescrivent par trois mois. Celles qui se perçoivent par semestre ou par année se prescrivent par trois ans, à compter du jour où le recouvrement a dû être empêché, ou auquel il a été sursis à la poursuite du débiteur.

2305. Comme 2278, C. N.

2306. Les personnes chargées de la perception des impôts ne prescrivent pas l'action de l'Etat contre eux ni contre leurs biens, si ce n'est dans les termes indiqués par la loi pour la prescription en général des actions réelles et personnelles.

2307. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui les concernent.

2308. Comme 2281, C. N.

2309. Les procès civils de habitants de la république seront décidés par les présentes lois, tant par jugement verbal que par jugement écrit, et dans le cas où la loi ne serait pas formelle et où il y aurait des doutes fondés sur son interprétation, les juges et les magistrats, sans préjudice du droit de décider conformément à l'art. 41, auront recours au pouvoir législatif pour avoir son avis par les organes établis par la loi.

Article transitoire. Le présent Code sera en vigueur pour toute la République, à dater du 18 novembre 1845.

FIN DE LA BOLIVIE.

BRÉSIL.

Ce grand État, après son émancipation, voulut continuer à suivre les lois civiles de son ancienne métropole; cependant le gouvernement, en déclarant qu'elles seraient observées, ajouta que ce ne serait que dans les cas qui ne seraient pas en opposition avec la forme constitutionnelle; mais la difficulté était de statuer dans le cas où les lois civiles violentaient l'application des lois que permettait la forme du gouvernement constitutionnel. On décida alors qu'on suivrait les codes des peuples les plus civilisés.

Cet étrange décret n'était qu'une manière indirecte de sanctionner l'introduction du Code Napoléon, ce monument si durable du siècle. C'est en effet ce qui a eu lieu, car non seulement au Brésil, mais en Portugal, dans la plupart des affaires privées, on applique, comme raison écrite, les principes du Code Napoléon, auquel toutes les nations rendent hommage.

Toutefois, l'empire du Brésil a constitutionnellement voté quelques lois, que l'on rapportera après l'article qui concerne le Portugal, et auxquelles il faut toujours recourir au Brésil pour constituer et compléter sa législation.

(Voir après le PORTUGAL.)

BRUNSWICK.

Avertissement. — Les dispositions relatives au droit civil de Brunswick forment, avec le droit commun allemand, un complément de la législation de ce pays.

TITRE PREMIER.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES FIANÇAILLES.

1. Les fiançailles sont célébrées avec l'autorisation et en présence des père et mère; à défaut des père et mère, il faudra la permission des tuteurs, et la présence de deux témoins.

2. S'ils sont absents ou trop éloignés, les fiançailles ont lieu devant le tribunal, et s'ils sont décédés, il faut la présence des plus proches parents et de deux témoins.

S'ils n'ont pas assisté aux fiançailles, les fiancés doivent demander leur consentement dans les quatorze jours.

3. A défaut de ces formalités, les fiançailles ne donnent lieu à aucune action, à moins qu'il n'y ait eu séduction de la future à l'aide d'une promesse de mariage.

4. Les soldats et sous-officiers ont besoin en outre de l'autorisation de leurs chefs.

5. Les fiancés ne doivent pas sans motifs graves habiter la même maison.

6. Les fiançailles donnent lieu à une action en dommages-intérêts, en cas de refus de l'un des fiancés de procéder au mariage.

7. Ils sont tenus de régler dans un acte public la religion dans laquelle leurs enfants doivent être élevés, lorsque l'un des futurs est catholique.

8. Lorsque des étrangers viennent s'établir dans le duché, ils doivent présenter dans les deux mois l'acte relatif à l'éducation religieuse des enfants à l'autorité compétente.

9. A défaut de stipulation, les enfants sont élevés dans le culte évangélique, lorsque le père appartient à ce culte. S'il est catholique, les fils sont élevés dans le culte catholique; les filles suivent la religion protestante.

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR CONTRACTER MARIAGE.

10. Comme 144, C. N.

11. Le mariage entre juifs et chrétiens est interdit.

12. Comme 146, C. N.

13. Le fils et la fille, à tout âge, doivent, pour contracter mariage, obtenir le consentement de leurs père et mère : celui du père suffit en cas de dissentiment (148, C. N.).

14. Le tribunal peut suppléer au défaut de consentement après examen préalable.

15. Les futurs doivent produire un certificat délivré par l'autorité locale, qui constate leur domicile futur et leurs moyens d'existence.

A la campagne, ces certificats sont délivrés par les bailliages.

Il est défendu aux pasteurs et aux curés de procéder à la célébration du mariage en l'absence de ce certificat.

16. Les militaires, en outre, ne peuvent se marier avant d'avoir rempli les conditions du service, c'est-à-dire sans une autorisation spéciale du directeur du cercle. La durée du service militaire, qui est de cinq ans, commence à l'âge de vingt-un ans.

17. Les ouvriers compagnons ne peuvent pas se marier.

18. La veuve peut se remarier dix mois seulement après le décès du mari, à moins d'une dispense du consistoire. Elle doit, avant de se remarier, procéder au partage des biens avec les enfants du premier lit, et leur faire nommer des tuteurs (228, C. N. *diff.*).

19. Les époux divorcés ne peuvent se remarier qu'après un jugement qui leur en accorde l'autorisation (296 et 297, C. N.).

20. Le tuteur, pour pouvoir se marier avec sa pupille, doit avoir rendu le compte de tutelle et en avoir reçu décharge (472, C. N. *diff.*).

21. Le curé ne peut procéder à la célébration d'un mariage qui présente un empêchement canonique, sans l'autorisation du chef de l'Etat.

CHAPITRE III.

DES PUBLICATIONS ET DE LA CÉLÉBRATION
DU MARIAGE.

22. Les publications sont faites pendant deux dimanches dans les églises des paroisses où les futurs ont leur domicile (63, C. N.).

23. Le chef de l'Etat peut dispenser des deux publications, le consistoire d'une seule. (169 C. N. *diff.*).

24. Elles doivent être renouvelées si un intervalle de six mois s'est écoulé depuis la première (65, C. N. *diff.*).

25. Le mariage est célébré publiquement dans l'église de la paroisse de la future (74, C. N. *diff.*).

Les membres de la chevalerie peuvent se marier dans une maison privée.

Le consistoire peut permettre aussi la célébration dans une maison privée.

26. Le mariage est célébré par le pasteur évangélique. A Brunswick, à Lowfenbuttel et à Helmstaedt il est célébré par le curé, si le futur est catholique.

27. Il est défendu aux pasteurs et aux curés de célébrer un mariage avant de s'être assurés qu'il n'existe aucun empêchement ecclésiastique ou autre.

Ils ne peuvent marier des personnes étrangères à leurs paroisses sans une permission de l'autorité compétente.

CHAPITRE IV.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS
DES ÉPOUX.

28. La femme suit le domicile du mari, et elle est soumise à la même juridiction (214 et 215, C. N.).

29. Les époux ne sont régis par la communauté des biens que lorsqu'elle est stipulée (1393, C. N. *diff.*).

30. La femme a une hypothèque légale sur les biens de son mari, tant pour ses apports que pour ses biens paraphernaux.

Cette hypothèque n'est pas assujettie à l'inscription (2135, C. N.).

31. La femme qui, lors de la faillite ou de la banqueroute de son mari, fait des déclarations frauduleuses sur la date ou le montant de ses apports, ou qui, par ses dépenses exagérées, a concouru à la faillite, peut être déclarée déchu de son privilège. (563 et 564 C. de comm. franç., *diff.*).

Dans la ville de Brunswick, le privilège (*privilegium dotis*) de la femme est modifié, et les biens dotaux sont affectés aux dettes du mari sous les conditions suivantes :

1° Lorsque le mari exerce un commerce ou une industrie ;

2° Ils ne sont affectés aux dettes du mari qu'autant qu'il en a l'administration ; les biens réservés et adventifs, *bona receptitia*, n'y sont pas soumis ;

3° Ils y sont affectés subsidiairement.

32. Si les époux sont des paysans, il existe entre eux une espèce de communauté légale des biens (*communio bonorum usufructuaria*), réglée par le droit des paysans (*bauernrecht*).

CHAPITRE V.

DU DIVORCE.

33. Le mariage peut être dissous par un jugement, par un arrêté du chef de l'Etat, mais le consentement mutuel des époux ne peut le dissoudre.

34. Sont des causes valables de divorce, celles indiquées dans le droit commun, telles que l'adultère, l'abandon volontaire, et en outre l'expulsion du pays (l'exil) (229 à 232, C. N.).

35. Lorsque les deux époux sont catholiques, le mariage ne peut être dissous : il y a lieu seulement à la séparation de corps (306, C. N.).

La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens lorsque l'un des époux est catholique.

36. Les effets du divorce sont ceux du droit commun ; l'époux innocent peut exiger les aliments qui lui sont nécessaires.

37. Les époux divorcés peuvent se remarier (295, C. N. *diff.*).

TITRE II.

DES SUCCESSIONS.

38. Les successions sont régies en général par les dispositions du droit commun et notamment par le droit romain. Les successions entre époux sont régies par des règles particulières.

CHAPITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS CONTRACTUELLES.

39. Les successions contractuelles sont toujours valables contrairement aux dispositions du droit romain.

40. Les règles générales sur la forme des contrats sont applicables aux successions contractuelles ; elles ne sont assujetties à aucune forme particulière, et le seul consentement suffit pour leur validité. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient rédigées par écrit.

41. Elles ne peuvent pas être révoquées par une des parties sans le consentement de l'autre.

42. Elles ne peuvent être révoquées en tout ou en partie par testament ou par acte de dernière volonté.

43. Les contractants peuvent disposer entre-vifs de leurs biens, à moins qu'ils n'y aient renoncé.

44. Les successions contractuelles peuvent avoir pour objet la totalité ou une partie des biens des contractants.

45. Toute espèce de succession contractuelle est valable.

46. Entre époux, les successions contractuelles sont établies ordinairement par le contrat de mariage.

47. L'enfant qui, moyennant une certaine somme, a renoncé d'avance, sous la foi du serment, à la succession paternelle ou maternelle, ou a transigé devant le tribunal après avoir confirmé la transaction par un serment, ne peut être restitué, à moins qu'il ne prouve que la renonciation ou la transaction a été l'effet d'une fraude.

CHAPITRE II.

DES TESTAMENTS.

48. Les formes du testament privé sont celles du droit romain.

49. L'acte qui ne réunit pas les conditions d'un testament, peut exister comme succession contractuelle.

50. Le testament public doit être reçu par le juge assisté du greffier ; en cas d'empêchement, il peut être reçu par l'un ou par l'autre (970, C. N. *diff.*).

51. La forme du *testamentum principi oblatum* n'est pas admise.

52. Tout testament, de même que le contrat de mariage, les transactions, ventes et autres actes relatifs aux aliénations d'immeubles, doivent contenir un legs ou une disposition en faveur des établissements de bienfaisance et pour la réparation des routes. Le minimum de cette disposition est d'un sixième pour cent. L'omission de cette disposition entraîne une amende de dix écus (*Décret du 20 février 1756, 4 avril 1758, 6 août 1822, etc.*). Ces décrets ont étendu dans tout le pays cet usage, qui n'était établi que dans la ville de Brunswick.

53. Les testaments olographes faits dans le ci-devant royaume de Westphalie ne sont valables que si le testateur est décédé avant le 1^{er} septembre 1814 (969, C. N. *diff.*).

54. Le testament par acte public doit être reçu par un tribunal de ville ou de bailliage, et y être déposé. Il n'est pas nécessaire que ce tribunal soit celui du domicile du testateur.

55. *Comme* 981 et 983. C. N.

L'auditeur qui a reçu le testament doit le remettre au tribunal civil compétent après le retour des troupes dans le pays.

56. *Comme* 1098, C. N. *Il est dit seulement* : une part d'enfant légitime. *Il est ajouté* :

On peut donner à la veuve en usufruit, à titre d'aliment, autant qu'il sera nécessaire pour son entretien.

CHAPITRE III.

DES SUCCESSIONS AB INTESTAT.

57. Les terres des paysans, les terres féodales et celles affectées à un fidéicommiss,

sont régies par un ordre spécial de succession.

58. *Comme* 726, C. N.

59. Les successions de toutes les personnes domiciliées dans le duché sont sujettes à un droit de mutation lorsqu'elles ne sont pas déferées aux ascendants ou aux descendants ou aux époux du défunt. Ce droit s'élève pour les frères et sœurs à 2 1/2 pour cent, et pour les autres héritiers à 5 pour cent du montant de la succession, après déduction des dettes.

Les legs sont soumis aux mêmes droits (*Ord. du 29 octobre 1821*).

60. Les enfants naturels ne sont pas appelés à la succession paternelle, ils n'ont droit qu'à des aliments (756, C. N. *diff.*).

61. Dans les villes de *Brunswick* et de *Wolfenbützel*, l'enfant cadet hérite des immeubles paternels ; il est tenu de payer à ses frères et sœurs leur part. Les fils excluent la fille cadette.

62. Les quatre classes ou ordres de succession sont les suivants :

Première classe : Les descendants succèdent avec l'époux survivant (745 et 767, C. N. *diff.*).

Deuxième classe : Les ascendants survivants sont appelés concurremment avec les descendants, et partagent avec eux par moitié (746, C. N. *diff.*).

A défaut de descendants et d'ascendants, l'époux survivant hérite en totalité (767, C. N. *diff.*).

A défaut d'époux, les ascendants sont appelés avec les frères et sœurs du même lit ou leurs descendants.

Dans la ville de *Wolfenbützel*, les père et mère succèdent seuls en l'absence des frères et sœurs, et excluent les descendants de ceux prédécédés.

Troisième classe : Les frères et sœurs consanguins ou utérins et leurs enfants héritent ensuite.

Quatrième classe : Les autres collatéraux viennent enfin.

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS ENTRE ÉPOUX.

63. L'époux survivant succède, à l'exclusion des collatéraux, dans les biens de l'époux prédécédé, lorsque celui-ci n'en a pas disposé par testament ou par un pacte successoral, et qu'il n'a laissé ni descendants ni ascendants (767, C. N. *diff.*).

64. Si l'époux prédécédé a laissé des descendants, l'époux survivant reçoit une part d'enfant ; la veuve reprend en outre ses apports, mais elle doit rapporter tout ce qu'elle a reçu de son mari avant ou pendant le mariage, ainsi que les bijoux et les vêtements (*sponsalitia largitas*) qui ne sont pas nécessaires à son usage journalier.

Le mari survivant doit rapporter également ce qu'il détient de sa femme.

65. Les descendants appelés à la succession avec l'époux prédécédé, doivent rapporter aussi ce qu'ils ont reçu du défunt.

66. L'époux survivant qui se remarie ne perd pas la portion qui lui était échue dans la succession de l'époux prédécédé.

67. Le mari survivant a en outre un droit d'usufruit sur les biens de ses enfants. (384 C. N. *diff.*).

68. Si l'époux prédécédé n'a pas laissé d'enfants, mais des ascendants, ces derniers, quel que soit leur nombre, reçoivent la moitié de la succession, et l'époux survivant l'autre moitié (767, C. N. *diff.*).

En ce cas, le rapport n'a pas lieu.

69. L'époux survivant appelé à la succession contribue aux charges et dettes pour sa part avec les autres héritiers. (870, C. N.).

70. La portion échue à l'époux survivant n'a pas le caractère d'une légitime.

CHAPITRE V.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

71. Les établissements de bienfaisance ne sont tenus de remettre aux collatéraux la succession des personnes qu'ils ont recueillies ou secourues, qu'après déduction du montant des secours fournis avec les intérêts.

Ils ont droit à la succession des personnes par eux recueillies qui sont décédées sans héritiers.

72. Dans la ville de *Brunswick*, la succession des béguines appartient à la maison des béguines ou de l'hôpital.

73. Les biens des personnes décédées sans héritiers appartiennent au fisc (l'Etat) (768, C. N.).

Dans la ville de *Wolfenbittel*, la moitié appartient à la caisse de la ville.

CHAPITRE VI.

DES FIDÉICOMMIS.

74. Tout fidéicommissaire grevant des immeubles ou des capitaux par testament, contrats ou autrement, doit, à la requête du fidéicommissaire, et sous peine de nullité, être inscrit dans les trois mois au greffe du tribunal du lieu où les immeubles sont situés, ou les capitaux placés, sur les registres à ce destinés.

75. Il y a exception dans les cas où le fidéicommissaire est absent ou mineur, ou orsque le fidéicommissaire lui était inconnu.

Dans ces cas, l'inscription doit être faite à la diligence du constituant, sous peine de nullité à l'égard des tiers qui, dans l'interval, ont acquis des droits sur les biens grevés. Il paiera en outre une amende de 5 %.

La mention du fidéicommissaire est faite sur les registres hypothécaires.

76. Un ordre spécial de succession régit les terres de famille (*Familien-Stammgut*).

L'ainé est appelé à la succession de la terre de famille.

77. En cas de concours de plusieurs branches, la première née, et dans celle-ci l'ainé, sont appelés à la succession.

Les puînés sont apanagés.

78. Après l'extinction de la ligne mâle, la ligne féminine est appelée à la succession : dans celle-ci, l'ainé mâle exclut les femmes.

79. Les puînés et les filles, ainsi que les veuves, reçoivent des apanages à vie qui consistent dans une portion des revenus de la terre.

80. Ces apanages s'élèvent : pour une personne, à 1/10^e ; pour deux, à 1/12^e ; pour trois, à 1/15^e ; pour quatre et plus, à 1/20^e des revenus nets de la terre : les fils reçoivent le double.

En aucun cas, le montant des apanages ne peut pas excéder la moitié des revenus.

81. La veuve et les filles qui ont reçu déjà une somme pour leur entretien convenable, n'ont pas droit aux apanages.

82. Les arrérages des apanages sont prescrits après deux ans.

83. L'héritier à la terre de famille n'a aucun droit sur la succession allodiale.

TITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

84. Comme 312, § 1^{er}, C. N. *Il faut ajouter :*

Le mari pourra désavouer l'enfant né pendant le mariage ou dans les dix mois après la dissolution du mariage, s'il prouve qu'il était dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme.

Dans ce cas est réputé père de l'enfant celui qui a cohabité avec la mère pendant le temps qui correspond à la date de la naissance, et au degré de maturité de l'enfant.

85. L'enfant naturel n'est pas appelé à la succession *ab in estat*, ni à la succession féodale de son père (736, C. N. *diff.*).

86. Les enfants nés hors mariage peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père ou mère et par un rescrit du prince (331, C. N. *diff.*).

Les enfants légitimés ne peuvent pas succéder dans les terres de famille (333, C. N. *diff.*).

87. Les enfants naturels peuvent réclamer des aliments tant de leur père que de leur mère (736, C. N. *diff.*).

DANEMARK.

Les changements que produisit en 1660 la forme du gouvernement, d'après lequel le pouvoir absolu fut remis dans les mains du roi Frédéric III, amenèrent de grandes modifications dans les positions civiles et les relations réciproques des citoyens. Il en résulta cette conséquence favorable et inévitable que tout le système gouvernemental devait être changé d'une manière radicale.

D'un autre côté le pouvoir central, qui venait ainsi d'être créé par la volonté de la nation, devait faire cesser les variations de législation qui existaient dans les diverses provinces.

A cet effet, il devint indispensable de procéder à la rédaction d'un code uniforme. Cette rédaction fut confiée à une commission composée de vingt-trois membres le 26 janvier 1661. Leur travail fut prêt en 1669; mais au moment où il allait être présenté au roi, sa mort vint en entraver la publication. Son fils Christian V ordonna que ce projet fût soumis à une nouvelle révision, et enfin le code général, qui porte le nom de ce monarque, fut promulgué le 23 juin 1683, et régît également les Indes occidentales du Danemark.

Ce code est divisé en six livres : le 1^{er} *traite de la procédure*, le 2^e *du culte*, le 3^e *de l'état civil et de la famille*, le 4^e *du droit maritime*, le 5^e *des titres ou droits réels des biens et des dettes*, et le 6^e *des peines*.

Les deux couronnes du Danemark et de la Norvège étant réunies sur la même tête, il était naturel de faire régir les deux États par une législation uniforme. Toutefois le code danois fut soumis à l'examen d'une commission composée de Norvégiens.

Leur travail eut pour résultat la production d'un code qui ressemblait beaucoup au code danois. Il fut promulgué le 15 avril 1688; un rescrit du 12 mai 1688 le déclara en vigueur dans les îles de Féroë et en Islande, où en 1800 on fit des tentatives pour y introduire une législation plus avancée.

Le code de Norvège ne diffère du code danois que sur quelques points; mais il est à remarquer que les jurisconsultes danois ont souvent recours, comme interprétation, au code norvégien, à cause de sa publication plus récente.

Quant aux États de Lauenbourg, de Schleswig et du Holstein, ils ont chacun une législation particulière et indépendante de celle du Danemark.

Quoique le code de Christian V soit defectueux et ne s'adapte plus aux besoins des temps présents, il n'en est pas moins, au dire même des étrangers, une œuvre remarquable, surtout eu égard à l'époque de sa promulgation. On y trouve un grand esprit de justice et un profond respect pour les droits du peuple.

A diverses époques, des ordonnances ont apporté d'importantes modifications à plusieurs parties de ce code. Plusieurs d'entre elles ont apporté des réformes si complètes dans certaines matières, et on a adopté des principes si contraires aux anciens, que l'on doit les considérer comme abrogés. Il en est de même pour le code pénal et pour les dispositions relatives aux contrats. Beaucoup d'anciens décrets sont cependant encore en vigueur, et servent toujours de base aux décisions des tribunaux toutes les fois qu'ils ne sont point abrogés ou que leur nature n'est point inconciliable avec l'esprit des lois nouvelles.

Il est évident que par suite de toutes ces circonstances réunies, l'étude de la législation danoise est des plus difficiles, même pour les jurisconsultes, et que les nombreuses modifications du code rendent la connaissance du droit national de plus en plus inaccessible au peuple.

Des deux collections des ordonnances royales, des résolutions, rescrits et lettres collégiales, il en est une appelée « Journal du Département » qui a une sorte de caractère officiel, et est très utile pour l'étude de la législation, car elle contient l'exposé des motifs.

Malgré les améliorations partielles apportées au code, plusieurs légistes se sont occupés d'une réforme totale. Par rescrit de Christian VI du 17 octobre 1737, une commission fut nommée pour la révision des codes danois et norvégien. Frédéric V arrêta ces travaux en 1746, et ordonna que le projet fût d'abord préparé par un seul jurisconsulte et soumis ensuite à deux révisions consécutives, après l'avis provoqué des cours et tribunaux du royaume; mais, malgré toutes ces tentatives de réforme, le code civil n'a pas été rectifié.

Maintenant que l'ordre politique établi en 1665 par Frédéric III a été changé, et que le royaume de Danemark, par la loi fondamentale du 5 juin 1849, est devenu un royaume constitutionnel, on s'occupe d'une réforme totale de la législation. La loi fondamentale a déjà naturellement, quoique d'une manière indirecte, amené des changements radicaux et la solution de plusieurs questions graves.

On peut citer la liberté absolue accordée au culte, l'introduction prochaine dans la procédure civile de la publicité, et de la plaidoirie dans les procès criminels. Enfin, pour les délits politiques, l'établissement du jury; le *rigsdag*, actuellement assemblé (1850), s'occupe d'une loi sur la presse, et conformément à la loi fondamentale, la censure et tout autre moyen coercitif analogue ne pourront être rétablis. On a reconnu aux communes le droit de diriger leurs propres affaires sous la surveillance du gouvernement. Les fiefs, majorats ou fidéicommiss sont abolis à l'avenir. La justice civile sera séparée de l'administration d'après des règles certaines; et l'on ajoutera que toutes les prérogatives accordées par l'ancienne législation à la noblesse, aux titres et aux rang, sont abrogées.

Le résumé actuel prouve suffisamment que l'étude de la législation danoise est un travail d'autant plus difficile, qu'on ne découvre dans aucun recueil de droit des dispositions importantes, et qu'il faut, pour les trouver, parcourir un grand nombre d'ordonnances; on remarque aussi une absence déplorable de principes fixes, et encore ceux qu'on trouve sont-ils dispersés dans une masse diffuse de lois. Il n'existe pas non plus de traité complet de la nouvelle législation.

Le travail reproduit ci-après est dû au zèle consciencieux, aux connaissances pratiques et à la science positive de M. de Stenfeld, conseiller d'Etat.



DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN DANEMARK.

1. Depuis la constitution politique promulguée le 5 juin 1849 qui régit actuellement le Danemark, les autorités civiles et administratives sont séparées; une loi spéciale doit régulariser ces deux pouvoirs.

Aux termes de cette même constitution, les causes criminelles et politiques seront jugées par un jury.

2. D'après l'organisation judiciaire ordinaire, il y a trois degrés de juridiction; cependant il existe des exceptions pour la capitale et quelques cas extraordinaires.

A la campagne, la première instance est le tribunal inférieur de l'arrondissement.

3. Chaque ville a un tribunal spécial composé d'un juge, d'un greffier et de quatre assistants, qui ne figurent que comme témoins, et qu'on appelle conseils municipaux.

La juridiction de ce tribunal s'étend aux causes civiles et criminelles. Quand il y a lieu d'appliquer la peine de mort ou de la dégradation civile, les assistants ci-dessus prennent part au jugement.

Le juge est chargé de l'exécution de ses jugements; il est aussi commissaire de police et juge quand il s'agit de contravention de police. Dans les villes peu peuplées, il remplit également les fonctions de maire et

celles de greffier dans quelques juridictions; il préside les licitations.

4. Le juge de l'arrondissement et celui des villes sont chargés de l'administration des faillites et des partages après décès.

5. Quand le maire d'une grande ville est adjoint au juge, ces deux autorités forment le tribunal de partage.

6. Pour la seconde instance, il n'existe que deux tribunaux supérieurs composés d'un président et de plusieurs membres; ils sont établis l'un à Copenhague et l'autre dans le Jutland.

7. Le tribunal suprême forme la troisième instance; il est composé d'un président et de plusieurs assesseurs (1).

La procédure devant ce tribunal est ordinairement verbale.

Les appels qui peuvent y être portés sont: les jugements des tribunaux inférieurs et tous les actes judiciaires, tels que les actes de l'autorité exécutive, les tribunaux de partage, l'administration des licitations et les actes des greffiers.

8. L'ordonnance du 4 mai 1840 dispose

(1) Autrefois, avant la constitution, le roi était le président de ce tribunal, et, quoiqu'il n'assistât qu'à la séance d'ouverture, les avocats étaient obligés d'adresser la parole à Sa Majesté comme si elle était présente.

qu'on ne peut interjeter appel devant le tribunal suprême que d'un jugement de condamnation à un emprisonnement au pain et à l'eau pendant dix jours, ou à un emprisonnement de quarante jours, ou quand il s'agit de vol ou de fraude.

9. L'appel à un des deux tribunaux supérieurs ne peut avoir lieu que quand il y a condamnation à dix écus danois ou au-dessus; il faut, pour l'appel devant le tribunal suprême, que cette condamnation soit de cent écus ou au-dessus.

10. Pour la capitale, il n'existe en général que deux instances et deux tribunaux ordinaires de première instance, l'un pour les causes criminelles et de contravention de police, et l'autre pour les causes civiles.

11. Le premier est composé d'un président et de huit assesseurs, et est divisé pour l'instruction en sept sections occupées par un assesseur.

12. Pour les causes civiles, le tribunal composé d'un président et de dix à douze assesseurs, a également plusieurs sections dirigées par les assesseurs. Ainsi ces sections s'occupent du partage, de l'audition des témoins, de l'action relative au paiement des dettes peu considérables, et des contestations qui concernent les parties domiciliées hors de la ville dans des cas exceptionnels.

13. Ce tribunal est inférieur pour la capitale, mais supérieur et de deuxième degré pour les tribunaux des provinces, à l'exception du Jutland.

14. Il existe aussi à Copenhague un tribunal maritime composé d'un président qui doit être jurisconsulte, et de plusieurs assesseurs au courant des affaires maritimes.

L'appel des causes jugées par ce tribunal est porté devant le tribunal suprême, sauf certaines contestations comme celles relatives à la prise des bâtiments étrangers, aux pilotes, aux convois, à l'abus du pavillon danois, etc.

Un tribunal supérieur spécial, dit de l'amirauté, connaît de l'appel de ces affaires.

15. Quand il s'agit de juger un ecclésiastique pour sa mauvaise conduite ou une vie scandaleuse, l'évêque nommera un prévôt et deux membres du clergé qui formeront un tribunal, dont l'appel pourra être porté devant un tribunal supérieur ecclésiastique, dont l'évêque et le grand bailli font partie.

C'est devant le tribunal suprême que le deuxième appel devra recevoir sa dernière solution.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUBLICATION DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les lois obligent tout individu domicilié sur le territoire du royaume ou qui y séjourne (*Préface du code de Christian V*) (3, C. N.).

2. Les étrangers qui n'y font qu'un séjour temporaire y sont par conséquent soumis, à moins qu'il ne soit disposé autrement par suite de leur position comme étrangers. (3, C. N.).

3. Les étrangers, qui ont fixé leur domicile dans le royaume, sont tenus de se soumettre à la loi sur le recrutement (*Loi du 12 février 1849*, nos 1 à 3).

4. La promulgation officielle des lois s'opère par la lecture publique dans les tribunaux et par l'inscription sur le registre public; dans quelques cas particuliers les ordonnances fixent elles-mêmes les conditions spéciales de leur publication. La lecture doit avoir lieu immédiatement après l'émission de la loi, et il en est donné communication aux autorités suprêmes par le premier courrier. La lecture publique emporte la présomption judiciaire, que la loi est arrivée à la connaissance de tous. La publication se fait également dans les journaux du pays, mais cette forme de publication n'est pas considérée comme officielle (1, C. N.) (1).

5. Comme 6, C. N. (*Chapitre V, livre I^{er}, art. 2, Code de Christian V*).

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

DES PERSONNES, DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

6. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen danois; tout étranger domicilié dans le royaume jouit des mêmes droits civils que les indigènes; les droits politiques sont en général réservés aux citoyens seuls (*Ordonnance du 13 janvier 1776, appelée indfidsretten*) (7, C. N.).

7. Pour obtenir un emploi public dans le royaume, ou des charges à la cour, et pour remplir des fonctions dans l'Eglise, dans l'administration ou dans l'armée, il faut être né dans un des Etats du royaume, ou au moins être issu de parents danois demeurant en pays étranger pour le service de l'Etat (*Ordonnance du 13 janvier 1776*).

8. Un étranger ne peut plus être naturalisé que par une loi; il ne jouit pas du droit d'élection ni actif ni passif sans être naturalisé (*constitution*) (2).

9. La liberté des cultes étant admise, et

(1) Le principe de la non rétroactivité des lois n'est consacré dans aucune des dispositions de la législation danoise.

(2) Les indigènes pauvres sont nourris aux dépens des communes qu'ils habitent depuis cinq ans, ou de celles où ils sont nés (*Ordonn. du 6 novembre 1839, et 21 janv. 1844*).

chacun pouvant exercer librement sa religion et obtenir pour son culte la protection de l'Etat, les étrangers peuvent s'établir dans le royaume sans restriction quant à leur confession religieuse ; le gouvernement, ou plutôt la police, a le droit de faire sortir du territoire de l'Etat l'étranger qui ne peut suffire lui-même à ses besoins (1).

10. L'étranger dont le séjour n'est que temporaire pourra être traduit devant les tribunaux du royaume de Danemark pour l'exécution des obligations par lui contractées envers des sujets danois (14, C. N.). (*Instruction 1, 2 et 23 à la cour suprême, 1^{er} décembre 1771, § 31.*)

11. Lorsqu'un citoyen danois a acquis des titres ou droits réels, ou formé des saisies sur la personne ou sur les biens d'un étranger, les contestations élevées seront jugées par les tribunaux ordinaires, et si l'étranger ne réside pas dans le royaume et n'y est représenté par aucun mandataire autre que le détenteur de ses biens, c'est ce détenteur qui doit être assigné (*Ordonnance du 30 novembre 1821, C. danois, 5, 2, 20.*)

CHAPITRE II.

DE LA PERTE DES DROITS CIVILS.

12. La perte de la qualité de citoyen danois n'est soumise à aucune condition, elle est réglée par des lois spéciales (17, C. N. *diff.*).

13. La mort civile n'existe pas en Danemark (22, C. N. *diff.*).

14. Cependant celui qui a été condamné à la peine des travaux forcés (2) est, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale, et privé de la jouissance de ses biens. S'il hérite, il n'a pas même la disposition des revenus de l'héritage qui lui est échu : ces revenus sont employés pour les besoins de sa femme et de ses enfants, ou s'il n'en a pas, ils sont mis dans la caisse des impôts publics. La restitution lui en est faite après sa mise en liberté, et s'il meurt en prison, sa famille recueillera sa fortune ; un tuteur sera nommé dans ce cas pour gérer et administrer les biens dans les formes prescrites (25, C. N. *diff.* — 29 C. pén. franç. *diff.*).

15. En cas de condamnation de l'un des époux à la détention perpétuelle, l'autre conjoint peut obtenir son divorce après l'expiration de trois années, si la condamnation est infamante ou si elle n'est pas infamante après l'expiration de sept années (227, C. N. *diff.*).

(1) Autrefois, les étrangers domiciliés pouvaient être naturalisés par autorisation spéciale. La loi fondamentale exige une loi.

(2) Il y a des peines infamantes établies par le Code de Christian V, pour certains crimes qui sont supprimés par la législation nouvelle, tels que le bannissement et la proscription (ordonn. danoise du 30 mars 1827). La confiscation des biens a été également supprimée (ordonn. du 24 septembre 1824). — (Note de M. de Stenfeld).

16. Le condamné à une peine infamante perd tous les droits inconciliables avec l'infamie, il ne peut se présenter devant les tribunaux pour déposer dans un acte solennel et authentique ; à sa mort il sera inhumé sans aucune cérémonie, on ne jettera pas de terre sur son cercueil, aucun discours ne pourra être prononcé sur sa tombe (*Voy. 1, 9, 1, 2, 5, 5, 2, 4, 10 (C. Christian V.). (3).*)

17. Les condamnations par contumace ne sont pas connues dans le droit danois. Si l'accusé trouve des moyens de se soustraire à la justice, la condamnation ne s'en poursuit pas moins, pourvu que l'affaire soit suffisamment instruite, l'exécution seulement en est différée jusqu'à ce que l'accusé soit saisi et constitué prisonnier (27 et suivants, C. N. *diff.*).

18. Si l'instruction n'est pas terminée, le jugement est retardé jusqu'à ce que la présence de l'accusé en rende la continuation possible. Le seul cas où la condamnation par contumace est prévue par le code de Christian V (6, 4, 15), est celui où un individu qui s'est rendu coupable du crime de lèse-majesté s'est évadé. Dans ce cas la mutilation et les autres châtimens qui doivent accompagner la peine capitale sont exécutés en effigie.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (4).

19. Les employés de l'Etat doivent tenir des registres et y insérer des mentions propres à établir les faits et les circonstances qu'il est nécessaire de constater. Les déclarations faites par les parties intéressées devant les tribunaux ou les notaires publics, sont sur requête spéciale lues publiquement devant le tribunal ; on peut s'en faire délivrer des copies (34 et suiv., C. N.).

20. Tout ministre de la religion de l'Etat est tenu de tenir des livres administratifs dans la forme indiquée par le rescrit du 27 août 1833 et par l'ordonnance du 24 mars 1814 sur les naissances, les décès et les enterremens des juifs.

21. Ils doivent aussi inscrire sur leurs livres les naissances, les premières communions, les mariages et décès, etc., etc. (34, C. N.). Chaque domestique des deux sexes doit se pourvoir d'un livre émargé par un officier public contenant des certificats de lieu et de la date de son baptême et de sa première communion (*Ordonnance danoise, 5 septembre 1832.*)

22. Les déclarations de naissance doivent

(3) Cependant, on ne peut pas regarder ce criminel comme réellement frappé de mort civile, puisqu'il peut hériter et disposer de sa fortune par testament, et qu'en un mot, il n'est pas privé de la plénitude de ses droits civils (Note de M. de Stenfeld).

(4) Il n'existe pas de dispositions générales qui correspondent aux actes de l'état civil de la législation française (Note de M. de Stenfeld).

être faites au curé du lieu, et au sous-employé de l'église dans un délai déterminé après l'accouchement (§5, C. N.).

23. Celui qui désire reconnaître un enfant naturel pour le faire jouir de tous les droits et des bénéfices de la légitimation, doit délivrer une déclaration écrite qui est publiée et lue devant le tribunal (*Voy.* 5, 2, *code Christian V.*). (331, C. N.). (1).

24. La famille du défunt est obligée de faire la déclaration du décès à l'autorité civile; les curés sont tenus d'envoyer chaque année des registres qui contiennent l'énumération des personnes décédées et inhumées dans leurs paroisses (77, C. N.).

25. En cas de décès d'un détenu dans la prison, avis en sera donné à l'autorité publique du lieu de la naissance du défunt. Aucune inhumation ne sera faite sans que le décès n'ait été constaté par un médecin breveté, ou par deux hommes au choix du magistrat (80, C. N.). Quand la personne chargée de constater le décès, croit apercevoir des signes de mort violente ou autres indices qui méritent l'attention de la justice, sa déclaration doit en être faite immédiatement (81, C. N.).

26. Les inspecteurs aux revues (auditeurs) attachés à l'armée font l'office de notaires publics, spécialement en temps de guerre, et doivent constater les décès des militaires sous les drapeaux; ils ont par conséquent le droit de recevoir des déclarations et de délivrer des certificats revêtus du caractère officiel (89, C. N.).

TITRE III.

DU DOMICILE.

27 à 37. Comme 102 à 111, C. N. (2).

TITRE IV.

DES ABSENTS (3).

38. Lorsqu'une personne disparaît de son domicile ou de sa résidence, le ministère public prend l'administration de ses biens, et

(1) Une ordonnance du 30 avril 1834 indique les devoirs et les fonctions des ministres de l'église pour les mariages. (*V. plus bas le chap. 2 du titre du mariage*).

(2) Il y a en Danemark quelques dispositions particulières pour établir le domicile, tels, par exemple, que le forum, le droit électoral et l'éligibilité au *Rigsdag* (*V. ordonn.* du 16 juin 1849 et la loi du 12 février 1849, §§ 1 et 3 sur le recrutement). Pour les pauvres, il existe aussi des règles spéciales de domicile (rescrit du 5 juillet 1803 et ordonn. du 24 janvier 1844 (*Note de M. de Stenfeld*)).

(3) Il existait certainement dans la législation danoise des prescriptions sur la manière de veiller aux biens des personnes disparues ou présumées absentes, et de sauvegarder les intérêts de leurs créanciers: cependant on manquait, en plusieurs cas, de règles précises sur l'administration des biens d'un absent. Aussi les effets de l'absence, quant aux biens, ont-ils été déterminés par la loi du 11 septembre 1839, qui régit maintenant cette matière, dont on rapporte les principales dispositions (*Note de M. de Stenfeld*).

si l'absent n'a laissé dans le royaume ni femme, ni fondé de pouvoir, il est nommé un tuteur qui veille à ses intérêts (112 à 114, C. N.).

39. Après un certain laps de temps, si l'absent n'a pas donné de ses nouvelles, et que son existence reste douteuse, ses héritiers pourront se faire envoyer en possession provisoire des biens qui lui appartenaient au jour de son départ, et ils jouiront des revenus cinq ans après sa disparition s'ils sont héritiers directs, et dix ans s'ils ne sont pas héritiers (120, C. N.).

40. Pour acquérir ce droit, les parties intéressées assigneront l'absent et les héritiers présumés pour comparaître dans les délais, de la loi devant le tribunal de première instance, qui les investit légalement de la jouissance des biens de l'absent (123, C. N.).

41. Si l'absent reparait ou si d'autres héritiers se présentent après le jugement, il n'y a lieu à aucune restitution des revenus, dont la totalité appartient aux parties qui se sont présentées les premières. S'il s'est écoulé vingt ans révolus depuis la disparition de l'absent sans qu'il ait donné de ses nouvelles ou prouvé son existence, sa succession sera ouverte au profit de ses héritiers qui entreront dans la jouissance entière de leurs droits (129, C. N.).

42. Si les circonstances sont telles qu'on ait la presque certitude, ou une forte présomption du décès de l'absent, comme si le navire sur lequel il se trouvait a fait naufrage, ou s'il devait avoir l'âge de quatre-vingt-dix ans, les ayants-droit pourront, dans le premier cas, après l'expiration de trois années, et dans le second, même avant ce temps, demander au tribunal l'envoi en possession définitive (129, C. N.).

43. Si l'absent reparait avant vingt ans révolus depuis le jour de sa disparition, il a le droit de réclamer ses biens (131, C. N.).

44. Si l'absence continue au-delà de vingt ans, sans que son existence soit prouvée, et sans qu'aucun héritier ne se soit présenté pour réclamer sa succession, un acte de mise en demeure lui sera notifié, ainsi qu'à ses héritiers, par l'intermédiaire de l'administration des partages, et si personne ne comparait les biens seront dévolus au trésor public.

45. Il en est de même pour le cas où il s'ouvre une succession au profit de l'absent. Hors ce cas, la succession est dévolue exclusivement aux héritiers qui se sont présentés et ont prouvé leurs droits après qu'une convocation générale des héritiers a été publiée dans les délais de la loi (136, C. N. *diff.*).

46. Les droits de l'héritier absent ne s'éteignent qu'après quinze ans révolus depuis sa disparition, et ils se perpétuent pour sa famille s'il est prouvé que son décès a eu lieu avant l'expiration des quinze ans nécessaires pour la prescription; cependant aucune restitution des revenus n'a lieu de la

part de ceux qui en ont joui de bonne foi.

47. Dans tous les cas où les héritiers d'un absent peuvent obtenir la jouissance des revenus de ses biens, son épouse peut demander le divorce après avoir rempli les formalités prescrites par l'ordonnance du 29 mai 1850 (139, C. N.).

48. Pour veiller aux intérêts des enfants mineurs d'un absent, dont l'autre conjoint est domicilié dans le royaume, on se conformera à la législation sur la minorité. (141 à 143, C. N. *diff.*).

TITRE V.

DU MARIAGE (1).

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

49. L'homme avant vingt ans révolus et la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage (144, C. N. *diff.*).

50. La femme qui n'est pas veuve doit avoir le consentement de ses parents ou de son tuteur pour se marier, si son père est dans l'impossibilité de manifester sa volonté (148, C. N. *diff.*).

51. Si le fiancé n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, il est également tenu de demander le consentement des personnes susnommées. En cas de refus, il sera passé outre à la célébration du mariage si les officiers du ministère public jugent l'opposition mal fondée (*Ibid. diff.*).

52. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants (161, C. N.); en ligne collatérale, le mariage est interdit entre les parents au premier degré (162, C. N.).

53. Il est encore défendu d'épouser la veuve de son frère, ou son oncle du côté paternel ou maternel, à moins d'obtenir une autorisation royale conformément aux ordonnances des 14 décembre 1775 et 23 mai 1800 (163 et 164, C. N.).

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

54. La célébration du mariage est, conformément à nos lois, un acte religieux qui doit s'accomplir dans la forme prescrite par le culte (165, C. N. *diff.*).

55. Avant la consécration du mariage, les parties contractantes font faire, à huit jours d'intervalle, trois publications, pendant la grand'messe du dimanche dans la paroisse de la femme (53 et 64, C. N.), mais le roi

peut dispenser de cette formalité (169, C. N.).

56. Le prêtre qui est appelé à consacrer le mariage devra s'assurer, par des preuves authentiques, qu'il n'existe entre les époux aucune cause d'empêchement; il devra préalablement s'informer de leurs volontés réciproques auprès de témoins dignes de foi, et même de cautions; il provoquera leur déclaration à cet effet en présence de deux témoins (70, C. N.).

57. Si le mariage n'a pas été célébré dans les trois mois après les publications faites à l'église, il devra être procédé à de nouvelles publications (65, C. N.).

58. La consécration doit avoir lieu à l'église, à moins d'une dispense spéciale (165, C. N.).

59. Si un mariage a été contracté en pays étranger par un Danois qui revient en Danemark s'y fixer avec son épouse, et que le mariage soit attaqué (*Code, tit. III, chap. 16, art. 9*) comme contracté entre parents ou alliés au degré prohibé, l'acte de mariage sera annulé, et l'époux même passible d'une peine. Si le mariage n'est pas attaqué, l'époux sera poursuivi s'il n'a pas observé les dispositions prescrites par les lois danoises (170 et 171, C. N. *diff.*).

CHAPITRES III ET IV.

DES OPPOSITIONS ET DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

60. Toute personne dont les droits personnels et particuliers seraient lésés par un mariage, a le droit d'y former opposition avant la célébration; ce droit appartient également aux parents et aux curateurs dont le devoir est de veiller sur les mineurs. (172 et *suiv.*, C. N. *diff.*).

61. Lorsque l'opposition a été formée par les parents ou par le curateur, les autorités prononceront sur la légalité de la demande (*Ord. du 30 avril 1824*).

L'inobservation des formalités et des conditions requises n'annule pas le mariage.

62. Aucun ministre ne peut passer outre à la célébration du mariage quand des oppositions ont été formées, sans que préalablement leur mainlevée n'ait été ordonnée (*Loi du 30 avril 1824*) (177, C. N.).

63. Les causes de nullité dérivent des circonstances qui rendent le mariage impossible, comme dans le cas de bigamie ou de parenté, ou d'affinité au degré prohibé.

64. Si le mariage a été contracté contrairement aux autres prescriptions de la loi, les conjoints pourront être poursuivis et condamnés, mais sans que le mariage soit dissous.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

65. Les époux contractent ensemble l'obligation de nourrir et élever leurs enfants

(1) Les lois sur le mariage sont, pour la plupart, puisées dans le liv. 3, chap. 16 du code danois et dans les ordonnances du 5 mars 1734, 19 février 1785, 4 janvier 1799, 30 avril 1824, et le rituel ecclésiastique de 1685 (*Note de M. de Stenfeld*).

jusqu'à ce qu'ils puissent eux-mêmes suffire à leurs besoins, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de dix-huit ans (*Ord. du 24 janvier 1844*), pourvu que l'enfant ne soit pas dans l'impossibilité absolue de gagner sa vie (*Placard du 6 décembre 1839*), et à moins qu'il ne puisse lui-même subvenir à son existence avant qu'il ait atteint cet âge (203, C. N.).

66. Les beaux-pères et belles-mères ont les mêmes obligations à l'égard de leurs beaux-fils et belles-filles (206, C. N.).

67. Il n'existe pas de dispositions légales qui obligent les enfants à nourrir leurs parents et leurs ascendants lorsqu'ils sont dans le besoin, à moins qu'ils ne soient en état de démence; dans ce cas, leur entretien est aussi à la charge des enfants (205, C. N. *diff.*).

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX ET DU RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ.

68. Les époux se doivent mutuellement aide et assistance (212, C. N.).

69. La communauté de biens est reconnue comme le régime ordinaire (5, 2, 19, 20, 21, —5, 3, 8, —3, 17 C. *Christian V.*) (1393, C. N.).

70. La femme peut cependant avoir une fortune à elle échue par testament, mariage ou à titre de fidéicommiss, mais dans ce cas le mari est considéré comme son tuteur; elle ne peut ni contracter des obligations, ni aliéner aucuns des biens de la communauté ou les siens propres, sans le consentement du mari (1421 et 1426, C. N.).

71. Le mari est tenu de payer toutes les dettes contractées par sa femme pour les besoins de la vie commune (5, 1, 13 C. *Christian V.*).

72. Il répond aussi, dans certains cas, des indemnités auxquelles par son propre fait elle peut être condamnée (1424, 2^e partie, C. N.).

73. Si le mari est incapable d'administrer la communauté, comme pour cause de démence, même de démence sénile, de prodigalité, d'absence prolongée, s'il n'a laissé aucun procureur fondé, ou s'il a été condamné à la peine des travaux forcés, dans ces cas un curateur sera nommé à la femme pour prendre les mesures nécessaires (1).

CHAPITRES VII ET VIII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE ET DES SECONDS MARIAGES.

74. Le mariage se dissout par la mort d'un des époux ou par un divorce légalement prononcé (227, C. N.).

(1) Voir le titre des successions pour le cas où la femme eut tester.

75. Le mari ne peut contracter un nouveau mariage que trois mois révolus après la mort de sa première femme, et toute veuve doit attendre un an (228, C. N. *diff.*).

76. Les paysans et les personnes de la classe inférieure ont cependant le droit de contracter un nouveau mariage avant l'expiration de ces délais: l'homme peut, dans ce cas, se remarier six semaines après la mort de l'épouse, et la veuve trois mois après le décès de son mari (*Ordonnance danoise du 30 avril 1824.*) (311, C. N. *diff.*).

TITRE VI.

DU DIVORCE.

CHAPITRES I, II, III, IV, V DU CODE DANOIS.

77. Les causes principales d'une demande en divorce sont: l'adultère, l'abandon, l'impuissance, une maladie contagieuse connue seulement après la consécration du mariage, une condamnation à la prison ou aux travaux forcés à perpétuité (3, 15, *Code danois.*) (229 à 233, C. N. *diff.*).

78. En cas d'adultère, le divorce ne doit pas être prononcé si l'autre conjoint s'est aussi rendu coupable du même fait, ou s'il l'a provoqué par des fautes graves, comme l'excitation à la débauche, le vol, etc.

79. Quand un mari après avoir pris sa femme en flagrant délit continue ses rapports avec elle, l'action en divorce s'éteint (272, C. N.).

80. L'abandon peut être simple ou criminel ou malicieux; il est simple quand un des époux fait un voyage d'affaires ou part avec le consentement de l'autre conjoint; il est criminel quand il s'évade sans cause déterminée ou sans le consentement de l'autre époux. Dans ce cas, la dissolution du mariage peut avoir lieu après l'expiration de trois ans.

81. Quand l'abandon est simple, l'époux délaissé doit attendre le retour de l'autre conjoint pendant cinq ans (*Ord. danoises des 29 mai 1750 et 11 septembre 1839*). S'il est prouvé que ce dernier est dans l'impossibilité absolue de revenir, et que sa volonté y est étrangère, l'action en divorce n'est pas recevable.

82. Pour que l'impuissance puisse devenir une cause de divorce, il faut que l'infirmité ait existé avant le mariage, et qu'il n'y ait pas eu guérison (313, C. N. *diff.*).

83. Dans le cas de condamnation à l'emprisonnement ou aux travaux forcés à perpétuité de l'un des époux, l'autre doit attendre trois ans si la condamnation du coupable est infamante, et sept ans si elle ne l'est pas: si, à l'expiration de ce temps, le condamné n'a pas sa grâce, le conjoint innocent peut poursuivre judiciairement son divorce (*Ord. danoise du 18 décembre 1750, et résolution royale du 18 juillet 1790.*) (232, C. N.).

84. Aucune loi ne prescrit de procédure spéciale pour les demandes en divorce, si ce n'est pour le cas d'abandon (236 *et suiv.* C. N. *diff.*).

85. Un défenseur doit être donné à l'époux absent ; l'époux demandeur en divorce doit se présenter en personne devant le tribunal pour formuler sa plainte (237, C. N.). Le mari, à cet effet, doit être cité devant le tribunal de son dernier domicile, avec un délai de trois mois pour comparaître, et après que la citation aura été publiée dans les journaux désignés à cet effet.

86. Dans toute demande en divorce, l'époux défendeur a le droit de prendre toutes les mesures provisoires légales dès avant le jugement, et spécialement requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté (270, C. N.).

87. En cas de cessation de cohabitation pendant le procès, le tribunal réglera provisoirement le sort des enfants, si les parties ne peuvent s'entendre à cet effet (267, C. N.).

88. On peut par autorisation spéciale obtenir le divorce par consentement mutuel d'après les conditions ci-après (*Ordonnances des 30 avril 1824 et 23 mars 1827, le rescrit du 10 février 1818, et les ordonnances des 23 mai et 18 octobre 1800*). (275 *et suiv.*, C. N.).

89. On ne peut obtenir l'autorisation de divorcer par consentement mutuel qu'après avoir rempli toutes les conditions d'une séparation de corps légale (275, C. N. *diff.*).

90. Les autorités supérieures ne peuvent prononcer la séparation de corps que lorsque toutes représentations et exhortations que l'on croit propres à opérer une réconciliation entre époux, ont été essayées, d'abord par le curé du lieu et ensuite par l'autorité civile (239, C. N.).

91. Quand il est suffisamment prouvé que la vie commune est impossible aux époux, la permission de séparation de corps peut être accordée. L'autorité prend les dispositions nécessaires pour l'administration des biens de la communauté, et règle la pension alimentaire que le mari paiera à la femme et aux enfants d'après des conventions mutuelles (306 C. N. *diff.*).

92. Lorsque les époux ont été séparés au moins pendant trois ans en vertu d'une permission légale, et que toute tentative de réconciliation a été une seconde fois essayée infructueusement, les parties peuvent obtenir que le divorce soit prononcé, et se faire autoriser à convoler à un second mariage, si l'époux demandeur peut prouver que sa vie a été irréprochable pendant le temps des épreuves (310 C. N. *diff.*).

93. L'intervention et le consentement des parents des époux n'est pas nécessaire (278, C. N. *diff.*).

94. Si la séparation n'est demandée que par l'un des époux, le ministère de la justice peut néanmoins l'accorder, mais seule-

ment dans le cas où l'époux demandeur peut alléguer des causes péremptoires, telles que sévices ou injures graves, ou d'autres actes qui rendent pour lui la vie commune intolérable.

95. La séparation de corps même légale n'emporte pas la cessation judiciaire du mariage.

96. le divorce judiciairement prononcé, l'époux demandeur peut en général contracter immédiatement un nouveau mariage, pourvu cependant que le jugement en fasse essentiellement mention (297, C. N. *diff.*).

97. Dans le cas de divorce prononcé en justice par cause d'adultère, l'époux coupable ne peut se remarier qu'après trois ans, et seulement avec une autorisation royale, mais jamais avec son complice (298, C. N.).

98. L'époux coupable d'abandon criminel ne peut pas non plus se remarier immédiatement après le divorce prononcé, il doit aussi obtenir une autorisation spéciale qui ordinairement n'est accordée que deux ans après l'expiration des deux années (*Lettre C du 25 novembre 1820*).

99. Quand le divorce a été obtenu en vertu d'un jugement de première instance, et que l'époux condamné n'a pas renoncé à son droit d'appel, le demandeur doit attendre, avant de contracter un nouveau mariage, l'expiration des délais ordinaires d'appel (*Ordonnance danoise du 23 mai 1827*).

100. Le mariage dissous par un jugement peut, par une autorisation spéciale, être renoué par la réconciliation des époux. Les parties dans ce cas s'adressent au ministère de la justice pour obtenir une autorisation à cet égard, et elles font ensuite la déclaration devant un prêtre qu'elles ont l'intention de recommencer leur vie commune ; toutefois une nouvelle consécration n'est point nécessaire (*Résolution danoise du 20 septembre 1815*) (295, C. N. *diff.*).

101. Les mariages, à moins de stipulations spéciales, étant contractés sous le régime de la communauté de biens, le divorce donne lieu à un partage égal de la fortune, mais les enfants n'en reçoivent aucune part du vivant des parents (305, C. N.).

102. Si les parties ne peuvent pas tomber d'accord pour la garde des enfants, le tribunal désigne celui des époux auquel ils doivent être confiés, et qui devra surveiller leur entretien et leur éducation (302, C. N.) (1).

103. La jurisprudence est incertaine sur la question de savoir si, lorsque la moitié de la fortune est insuffisante pour les besoins de l'épouse, le conjoint innocent est tenu de lui fournir une pension alimentaire ; mais dans tous les cas il est de son devoir de contribuer à l'entretien des enfants laissés chez leur mère.

(1) Le Rigsdag s'occupe en ce moment de la préparation d'une loi sur l'éducation religieuse des enfants (*Note de M. de Steinfeld*).

TITRE VII.

CHAPITRES I ET II.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES
OU NÉS DANS LE MARIAGE.

104. Le principe *pater is est quem nuptie demonstrant*, est consacré par la législation danoise ; mais elle ne détermine point les cas dans lesquels un homme peut désavouer un enfant conçu pendant le mariage ; en général le mari ne peut être admis à nier la paternité que lorsqu'il a pris sa femme en flagrant délit (313, C. N. *diff.*).

CHAPITRE III.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS
LÉGITIMES.

105. La légitimation d'un enfant naturel se fait au moyen d'un acte dressé par le père, et dans lequel il reconnaît l'enfant pour le sien propre ; cet acte est rendu public au moyen d'une lecture faite devant les tribunaux (5, 2, 10 C. de Christian V).

106. Quand la mère d'un enfant naturel reconnaît sa maternité, il n'est pas nécessaire qu'elle donne son consentement à la légitimation (1).

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADOPTION ET DE SES EFFETS.

107. L'adoption n'est permise qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

108. La chancellerie a le pouvoir d'autoriser l'adoption dans tous les cas où il n'existe pas de descendants en ligne directe (343, C. N.). L'enfant adopté prend le nom de l'adoptant et a sa part dans la succession comme un enfant légitime, avec la restriction seulement que le droit d'héritage ne s'étend point aux comtés, baronnies ou majorats, mais seulement à la fortune particulière de l'adoptant (*Résolution royale danoise du 24 décembre 1817.*) (347 et 350, C. N.).

109. L'adopté conserve ses droits vis-à-vis sa famille naturelle (348, C. N.).

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE OFFICIEUSE (2).

110. Pour élever un enfant étranger, il n'est nécessaire d'aucun acte authentique ; il

(1) On traitera, au titre des successions, des droits d'héritage des enfants légitimes. Tout ce qui les concerne est réglé par les ordonnances des 15 juillet 1771 et 13 février 1773.

(2) La loi danoise ne contient aucune disposition sur la tutelle officieuse (*Note de M. de Stenfeld*).

suffit du consentement de ses parents ou de son tuteur ; les autorités ont cependant le droit de placer un enfant chez des étrangers, si les parents ou ceux qui sont chargés de les nourrir, négligeaient sans motifs son éducation (*Règlement des pauvres du 5 juillet 1803*, § 39).

111. Les parents nourriciers peuvent exercer le pouvoir paternel qui est regardé comme indispensable pour l'éducation. Si un père ou une mère nourriciers, après avoir reçu un enfant, tombent dans l'indigence et sont hors d'état de pourvoir à ses besoins, l'enfant reprend sa position et ses droits dans sa famille naturelle (*Placard danois du 14 décembre 1810*, § 12) (3).

112. L'établissement de l'entretien des enfants pauvres paie aux parents nourriciers une pension alimentaire jusqu'à ce que ces enfants aient atteint l'âge de sept ans ; passé cet âge, l'enfant reste à leur charge et est tenu de travailler selon sa capacité.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

113. Les enfants restent sous l'autorité des parents jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à moins que leur éducation ne soit considérée comme achevée par l'émancipation, par exemple quand une fille se marie (*Code danois*, 3, 16, 38, *de l'administration des pauvres de Copenhague*, juillet 1799, § 76, et *ordonnance du 9 août 1754*) (372 et 476 C. N.).

114. La mère partage la puissance paternelle, avec la restriction seulement qu'en cas de contestation entre les époux c'est le père dont la voix est prépondérante (6, 5, 6 C. dan.) (148, C. N., 371 à 373, C. N. *diff.*).

115. L'enfant doit honneur et respect à ses père et mère ; ils ont sur lui un droit entier de correction (371, 375 et 381, C. N. *diff.*).

116. Les parents qui ont des sujets de mécontentement très graves contre la conduite de leur enfant, qui, par exemple, se rend coupable de désobéissance, et méprise leurs conseils et leurs leçons chrétiennes et morales (6, 5, 1, 5, 2, 29 C. Chr.), ont le droit de le déshériter, mais ils ne peuvent avoir recours à une détention ou autre peine grave qu'après un jugement (*Placard du 8 avril 1771*) (376 et 377, C. N. *diff.*).

117. La loi punit plus gravement l'offense que se permet un enfant contre ses parents que tout outrage envers un étranger (6, 5, C. 3, C. Chr. — *Ordon. du 4 octobre 1833*, § 22) (377, 2, N.).

118. Lorsque l'enfant a des biens personnels, le père, ou s'il est mort la mère, conserve la jouissance des revenus de ces biens, jusqu'au moment où l'éducation est

(3) Il existe une ordonnance du 1^{er} décembre 1770 sur l'organisation d'un établissement royal pour l'entretien des enfants pauvres nouveau-nés (*Note de M. de Stenfeld*).

considérée comme achevée. Ils ont le droit d'être remboursés de toutes les dépenses faites pour leur instruction, dans un but utile (385, C. N. *diff.*).

119. L'usufruit légal de la fortune d'un enfant n'appartient point aux parents; ils sont au contraire comptables des biens dont ils n'ont pas la jouissance dans les formes prescrites pour les tutelles (384, C. N. *diff.*).

TITRE X ET XI.

DE LA TUTELLE, DE LA MAJORITÉ ET DE L'INTERDICTION (1).

120. Tout homme qui n'a point atteint l'âge révolu de dix-huit ans, est mineur; la femme, quel que soit son âge, reste en état de minorité et en tutelle jusqu'à son mariage (488, C. N. *diff.*).

121. Tout homme de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans reste en curatelle jusqu'à l'âge de vingt-deux ans au moins; il peut cependant obtenir son émancipation par une autorisation spéciale; de même une fille âgée de dix-huit ans, peut obtenir le *veniam sexus*, par lequel elle entre dans la classe des personnes en curatelle (*Ordon. danoise du 23 mars 1827*) (388, C. N. *diff.*).

122. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité ou de démence, ou qui dissipe ses biens, et celui que son grand âge a rendu incapable de veiller à ses propres intérêts est mis en tutelle ou en état d'interdiction par ordonnance du magistrat (489, C. N. *diff.*).

123. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, après avoir entendu les parties et spécialement les parents qui l'ont demandée; le tout après constatation préalable des causes de l'interdiction (493, C. N.).

124. L'autorité civile a le droit *ex officio*, et pour les causes sus-indiquées de prononcer l'interdiction, même quand elle n'a pas été provoquée (491, C. N. *diff.*).

125. Le décret d'interdiction rendu par l'autorité civile doit être inséré dans les feuilles publiques (*Rescrit du 10 avril 1841*).

126. Ce n'est que dans quelques cas spéciaux que les parents du mineur sont convoqués pour prononcer sur des questions d'un intérêt grave pour les mineurs (*Code danois*, 5, 3, 7.) 494, C. N. *diff.*).

127. Après la dissolution du mariage par la mort de la mère, la tutelle appartient de plein droit au père (390, C. N.).

128. Dans le cas de décès du mari, la mère peut devenir tutrice de ses enfants, mais elle n'est pas tenue d'accepter cette charge contre sa volonté (394, C. N.).

129. Toute personne qui a accepté une tutelle est tenue de veiller à l'administration des biens de son pupille (450, C. N.).

130. Les tuteurs naturels sont ceux qui, pour cause de parenté, sont obligés d'accepter une tutelle (3. 17 et 2 *Code danois.*).

131. Le père est désigné tuteur en première ligne, puis vient le frère, ensuite les ascendants et enfin les plus proches parents de la ligne collatérale (*Ibid.*). (405, C. N. *diff.*)

132. Si l'autorité civile juge que le tuteur naturel d'un enfant est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, sa destitution sera prononcée et ses pouvoirs conférés à un autre (447, C. N.).

133. Les tuteurs déferés sont ceux qui, en dehors de toute cause de parenté sont nommés par l'autorité civile du lieu; ce devoir de citoyen est considéré comme une charge dont on ne peut se dispenser (419, 432, C. N.).

134. Le droit individuel de choisir un tuteur par testament n'appartient à personne; mais il peut être accordé par autorisation spéciale (397, C. N. *diff.*).

135. Sont dispensés, d'une manière absolue, de la tutelle: les mineurs, les individus en état de domesticité, ceux condamnés à une peine infamante et les insolubles (442 à 444, C. N.).

136. Sont également dispensés de la tutelle pour cause spéciale: l'homme fiancé à sa pupille, le beau-père pour ses beaux-fils et belles-filles, le frère naturel pour ses frères et sœurs légitimes, ainsi que les magistrats, à moins qu'ils ne soient tuteurs naturels (427 et *suiv.*, C. N.).

137. Les commisaires de la comptabilité de l'Etat ne peuvent sans autorisation spéciale accepter une tutelle (*Ordon. du 8 juillet 1840*, § 51.).

138. Les causes qui dispensent de la tutelle, sont celles qui exemptent des autres charges civiles personnelles, à moins que la tutelle ne soit naturelle.

139. Plusieurs tutelles difficiles sont pour toutes personnes une juste dispense d'en accepter une nouvelle (435, C. N.).

140. Tout tuteur d'un enfant mineur prendra soin de sa personne et veillera à son éducation (*Ordon. danoise du 29 juillet 1844*) (450, C. N.).

141. L'administration des biens du pupille n'est point confiée au tuteur d'une manière directe, elle appartient immédiatement au *overformynden* (2) et à l'administration supérieure des autorités du lieu.

142. On choisit chaque année dans toutes les villes du royaume, à l'exception de Copenhague, deux hommes dignes de confiance qui, en qualité de grands tuteurs (*overmynden*), prennent la gestion de tous les biens des mineurs sous la surveillance des autorités.

143. Dans les districts de campagne, les

(1) Sur cette matière, il existe le rescrit du 7 février 1794, et les ordonnances des 7 juin 1827 et 24 avril 1839, dont les dispositions sont rapportées dans les divers articles de ces titres.

(2) Hommes choisis par les autorités pour gérer la tutelle de tous les mineurs d'une ville.

administrateurs commis aux partages sont généralement aussi grands tuteurs. Quoique le tuteur ne négocie pas les emprunts, on ne peut en contracter aucun sans s'adresser préalablement à lui pour connaître son opinion (457, § 1, C. N.).

144. Lorsqu'un héritage échoit à un mineur, l'administration, mais non le tuteur, provoque les inventaires, les liquidations, et prend soin en un mot de la succession dans tous ses détails (461, C. N. *diff.*).

145. Les capitaux des mineurs doivent être garantis par des hypothèques en première ligne, ou placés sur les deux tiers d'une valeur immobilière, et après la ratification du magistrat supérieur. Quand un héritage doit être partagé entre le mineur et ses autres parents, ceux-ci ne peuvent lui payer sa part, ils sont tenus de fournir un gage sur leurs biens meubles et immeubles (*Ord. danoises*, 7 juin 1827, 21 mai 1845, placards des 19 août 1823, et 13 avril 1824) (455, C. N. *diff.*).

146. Le tuteur ne peut vendre les immeubles du mineur sans le consentement des parents les plus proches, et lorsque le paiement des dettes ne peut s'opérer autrement (*Ord.*, 22 novembre 1837, 28 juillet 1841, 8 juillet 1840, n° 20) (457, C. N.).

147. Aucune obligation contractée par un mineur n'est valable tant que le tuteur n'y a pas donné son consentement (*Ord. des* 14 mai 1754, et 24 avril 1839) (1305 et 1311, C. N. *diff.*).

148. Un tuteur n'a pas le droit d'aliéner les immeubles échus en partage à un mineur (*C. danois*, 3, 17, 22), à moins d'une autorisation spéciale (457, C. N.).

149. Le temps de la minorité expire pour un homme à l'âge de dix-huit ans, ou même antérieurement si une autorisation spéciale lui accorde le *veniam ætatis*; la femme qui a reçu le *veniam sexus* est dans les mêmes conditions; l'un et l'autre sont soumis à la curatelle (488, C. N. *diff.*).

150. Les interdits en vertu d'un décret de l'autorité civile peuvent être déclarés majeurs, si les causes qui ont déterminé l'interdiction disparaissent (512, C. N.).

151. Les mineurs émancipés sont sous l'autorité d'un curateur choisi par l'autorité civile; ils sont parfaitement libres de leurs personnes, et ont eux-mêmes la gestion de leurs biens, le curateur en a seulement la surveillance (481 à 484, C. N. *diff.*).

152. L'émancipé ne peut contracter aucune obligation ni faire aucune transaction relative à ses biens sans l'autorisation de son curateur; ceux qui auraient contracté avec lui perdent tous leurs droits à son égard (*Ord. dan.* 24 avril 1839). (482, C. N.).

153. La femme en état de viduité est considérée comme majeure, seulement il faut qu'elle se choisisse un conseil pour l'assister et signer les actes importants (*Ord. danoise*, 24 avril 1839) (476, C. N. *diff.*).

154. Cependant la veuve n'est pas dans l'obligation absolue d'être assistée d'un curateur; elle est, en tous cas, libre d'en choisir un nouveau pour chaque cas difficile; elle a cependant le droit de s'adresser à l'autorité pour se faire nommer un curateur. Une fois la nomination lue au tribunal, la signature du curateur devient indispensable pour rendre valable une obligation contractée par la veuve.

155. Ce n'est pas le tuteur qui a l'administration directe des biens de son pupille; ses comptes de tutelle annuels sont en conséquence de peu d'importance, puisqu'ils ne se rapportent en général qu'aux revenus qu'il a touchés (480, C. N.).

156. Dans le cas cependant où le tuteur est chargé de l'administration d'un immeuble du mineur, il est comptable de sa gestion.

157. C'est le grand tuteur qui doit rendre les comptes annuels de tutelle sur l'administration de tous les biens appartenant aux mineurs d'une ville; ces comptes sont présentés à l'autorité civile, et ensuite soumis à la révision et à l'approbation du ministère de la justice (*Rescrit du* 7 février 1794; *résol. roy.* du 15 avril 1836; et *ord.* des 5 mai 1830, et 8 juillet 1840, § 16).

158. Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit par l'émancipation du mineur. Ses comptes doivent lui être rendus assisté de son curateur (3, 17, 80, *rescrit du* 7 février 1734), (469, C. N.).

159. Quand une fille est émancipée par le mariage, les comptes sont rendus à son mari; dans le cas de décès d'un mineur, ils sont rendus à ses héritiers (469, C. N.).

LIVRE II.

DES BIENS.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

CHAPITRES I ET II.

DES IMMEUBLES ET DES MEUBLES.

160. Certains objets qui sont meubles par leur nature sont, par une détermination de la loi, compris dans la classe des immeubles (527, C. N.).

161. Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure à un bâtiment et qui en font partie, sont immeubles par la détermination de la loi, ainsi que les murs ou cloisons (523 à 526, C. N.).

162. Les animaux attachés à la culture d'une propriété de campagne, ainsi que les ustensiles aratoires, ne sont pas des immeubles qui suivent la propriété; toutefois on peut les considérer comme immeubles par destination (*Ord. danoises du* 16 juin 1752, du 13 mai 1759, et du 22 novembre 1831).

Dans plusieurs cas, les stipulations parti-

culières déterminent la nature de ces objets, notamment quand il s'agit d'hypothèques (524, C. N.).

163. Les navires sont réputés meubles, cependant ils ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles prescrites pour la vente d'immeubles (531, C. N., 19 et suiv. *Code de commerce français*). (1).

164. Tous les fruits des arbres non encore recueillis soit naturels, soit civils, font partie de l'immeuble (520, C. N.).

165. Il est interdit de faire saisir, séparément de la propriété, les récoltes de paille et de foin ou les engrais; quand la saisie en est opérée avec la propriété, la vente ne peut en être faite aux enchères publiques en les séparant du fonds auquel ils appartiennent (*Affiche 24 mai 1843 et ord. 9 mars 1833*).

166. Ainsi, un créancier hypothécaire peut exercer ses droits sur les récoltes pendantes par racines et les fruits non encore cueillis, ainsi que sur les loyers et revenus (682, C. pr. fr. diff.).

167. Ce n'est que par des dispositions spéciales qu'il est statué sur la nature des obligations ou des rentes établies à perpétuité (530, C. N. diff.).

168. Dans le cas de saisie exécution, les immeubles ne peuvent être saisis avant qu'il soit établi que les meubles sont insuffisants pour payer les causes de la saisie (C. dan. 3, 17, 22.—5, 3, 5.—6, 7, 16, 17.—5, 4, 6, 7.—9, 2, 63 et 64) (2206 et 2207, C. N. diff.).

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

169. Tout trésor trouvé soit en or, argent ou métal, et qui a été enfoui dans la terre ou caché dans les bois ou les champs, et qui est nommé *danneta*, est la propriété du roi. Celui qui trouve des vieilles monnaies ou autres objets qui, à cause de leur ancienneté, sont considérés comme précieux, a le droit d'en exiger la valeur (*Placard du 7 août 1752, et ord. du 22 mars 1837*). (*Code danois*, 5, 9, 3). (2) (716, C. N. diff.).

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

170. Comme 544 et 545, C. N.

(1) Il est à remarquer cependant que ces formes servent en même temps à constater leur nationalité (5, 7. 7. ordonnances des 30 juillet 1756, § 7; 4 mai 1803, § 9; 22 mars 1814, § 100; 8 février 1810, §§ 1, 3; lettres de la chancellerie des 17 octobre 1812, § 5; 5 mars 1835 et 8 novembre 1831 (*Note de M. de Stensfeld*)).

(2) Les principes sur cette matière sont à peu près ceux établis par le Code Napoléon (*Note de M. de Stensfeld*).

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

171. Comme 549 et 550 (5, 5, 4, *Code danois et ord. 9 mars 1813*).

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE (3).

172. Tout propriétaire d'un sol susceptible d'être revendiqué qui y a fait des constructions, a la faculté, lorsque la revendication est exercée, ou de faire détruire ces constructions, ou de se faire payer leur valeur après une préalable estimation (5, 3, 2, 5, 6, 4, *Code danois, et ord. 14 janvier 1774, § 8, 14 janvier 1827, § 10, et 17 avril 1833, § 6*) (2175, C. N. diff.).

173. Lorsque les constructions sont faites par un tiers sur un sol qui ne lui appartient pas, ou dont il n'a qu'une possession précaire comme celle de locataire, ce tiers n'a pas le droit d'exiger que le propriétaire garde ces constructions moyennant une indemnité; il a seulement la faculté de les détruire ou de les enlever (555, C. N.). (6, 15, 17, *Code danois, ord. 8 juin 1787, § 5*).

174. Comme 554, C. N.

175. Celui qui a semé des grains ou planté des arbres sur le terrain d'autrui, lorsqu'il ne peut prouver son droit, perd son travail et le prix de ses semences ou de ses plantations; mais s'il affirme sous serment qu'il n'a agi que par erreur, le propriétaire doit lui tenir compte du prix de ce qu'il a fourni, mais non de son travail (4). (*Code danois*, 6, 5, 14) (2102, 3^o, C. N. diff.).

176. Comme 558, C. N.

177. Tous les changements survenus dans la propriété par le seul effet des eaux qui en font partie, comme l'envahissement de l'eau sur le sol ou le retrait de l'eau, n'altèrent pas le droit de propriété (5, 16, 42, *Code danois*), la partie lésée ne pourra réclamer le terrain qu'elle a perdu et réciproquement (556, C. N.).

178. Le droit d'accession relativement aux choses mobilières, sans qu'il y ait des dispositions précises pour le régler, est régi par les principes établis dans ce chapitre II.

(3) La législation danoise ne contient pas de dispositions aussi précises sur les droits traités dans ce chapitre que le Code Napoléon. Cette matière est, pour la plupart des cas, soumise aux principes généraux de l'équité; cependant, il existe sur cette matière quelques articles isolés qu'on a reproduits dans le texte ci-dessus (*Note de M. de Stensfeld*).

(4) Cette disposition n'a aucune importance pratique maintenant; car elles ont rapport à l'état rural des temps anciens, où il existait une certaine communauté entre les propriétaires des terres. Mais, aujourd'hui, cette communauté n'a plus aucune existence (*Note de M. de Stensfeld*).

TITRE III.

DE L'USUFRUIT (1).

179. Comme 579, C. N.

180. Faute de dispositions précises propres à distinguer l'usufruit du louage, on peut considérer le bail à ferme comme un droit d'usufruit, et en appliquer les règles qui le régissent.

181. L'usufruit peut être établi par la loi comme quand il s'agit d'employés, et notamment d'ecclésiastiques qui, sous la dénomination de *beneficarii*, ont l'usufruit de biens appartenant à l'Etat ou à des communes.

182. L'usufruit peut aussi être établi par des contrats qui établissent alors les droits de l'usufruitier.

Des dispositions spéciales fixent les principes qui doivent être suivis dans les contrats les plus fréquents et les plus usités.

A défaut de dispositions légales prescrites pour les contrats les plus usuels, on peut y suppléer par les conventions.

183. L'usufruit n'est pas restreint à un certain temps, il peut également être établi pour la durée de la vie d'un ou plusieurs personnes; il peut même échoir en héritage à une ligne déterminée d'héritiers, mais il cesse lors de l'extinction de la ligne qui avait le droit d'hérédité (579, C. N.).

184. Les droits accordés à l'usufruitier s'étendent sur les fruits et autres revenus de l'objet dont il a l'usufruit, ou ils en sont distraits et peuvent être établis sur des biens meubles ou immeubles (580, C. N.).

185. Quand il ne comprend que les meubles, il s'établit par un contrat provisoire accompagné de l'envoi en possession des effets; il peut être établi moyennant une rétribution ou à titre gratuit (2). (5, 8, C. danois).

186. Parmi les usufruits établis sur des immeubles, et qui sont de nature à produire des revenus qui profitent à l'usufruitier, les baux à ferme sont les plus importants dont le *taste of bondestate* est un genre spécial (3).

187. L'usufruit est établi non-seulement par un contrat, et sa lecture publique devant les tribunaux, mais encore l'envoi en possession est indispensable (*Ord. du 4 décembre 1795 sur les contrats de louage à longue échéance, et celle du 25 novembre 1831 sur les baux*).

188. En cas de collision entre l'usufruitier et les tiers qui auraient acquis des droits

(1) Le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété est sujet à des variations infinies. Ce serait un travail, sinon impossible, du moins extrêmement long et difficile que d'en reproduire toutes les règles. Ainsi on peut dire qu'il n'existe pas de dispositions générales en ce qui concerne l'usufruit (*Note de M. de Stenfeld*).

(2) On trouve aux titres du louage et du commodat les principes qui régissent l'usufruit, tels que l'établit le chap. 5, tit. 8 du Code danois (*Note de M. de Stenfeld*).

(3) V. le tit. 8 sur le louage, sect. 3.

de propriété ou des droits hypothécaires (4) comme pour le louage, les droits de l'usufruitier sont préférés quand l'échéance est d'une durée ordinaire et selon la loi; mais il en est autrement si l'échéance du bail ou de l'usufruit est longue et en dehors de la durée usuelle, à moins cependant que le contrat de bail ou d'usufruit soit enregistré et publié devant le tribunal dans le temps prescrit et avec les formes légales (*Ibid*).

TITRE IV.

DES SERVITUDES (5).

189. Il est interdit de fermer un passage existant sur une propriété au profit d'un autre immeuble depuis un temps immémorial (*Code danois*, 3, 13, 13).

190. Il est permis de se servir de l'eau de l'étang d'une propriété voisine pour faire tourner un moulin (*Code danois*, 3, 11, 1).

191. Comme 640, C. N. (*Ord. 29 juillet 1844*).

192. On acquiert une servitude par titre et par prescription (690 et 691, C. N.).

193. On ne peut avoir des portes, fenêtres ou vues droites que lorsqu'on est propriétaire d'un terrain attenant à sa maison (*Code danois*, 3, 13, 13) (675 et suiv., C. N. diff.).

194. Tout propriétaire ayant droit à un cours d'eau peut exiger que les propriétaires au-dessus de son terrain maintiennent ce cours d'eau dans la largeur et dans la profondeur nécessaire, et qu'ils le nettoient dans la partie qui borde sa propriété (*Ord. danoise*, 29 août 1846) (644 à 646, C. N. diff.).

195. Chaque propriétaire peut user de l'eau qui passe sur son fonds, à moins que cet usage ne soit contraire à des droits acquis par des tiers, ou que l'administration n'élève des réclamations sur sa possession (644, C. N.).

196. Si un propriétaire veut établir sur sa propriété un nouveau cours d'eau dont le passage doit avoir lieu sur le fonds d'autrui, l'administration décidera si ce propriétaire voisin peut être contraint à livrer ce passage, et fixera l'indemnité qui devra lui être payée (6) (643, C. N. diff.).

197. Si dans un bois la futaie appartient à un propriétaire, et le droit de faire pâturer et faucher les herbes à un autre, ce droit est dévolu au propriétaire de la futaie moyennant une indemnité qu'il doit payer (*Ord. danoise*, 27 septembre 1805).

(4) V. le titre 8, sect. 2 et 3 du louage. Les dispositions relatives à ce contrat régissent l'usufruit.

(5) Il n'existe en Danemark aucune disposition précise sur les servitudes, les juges ne paraissant suivre sur cette matière que les règles de l'équité (*Note de M. de Stenfeld*).

(6) Cette disposition très sage doit faciliter l'irrigation des terres et augmenter leur valeur vénale et leurs revenus.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS (1).

CHAPITRE I^{er}.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

198. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle (718, C. N.).

199. Si plusieurs personnes respectivement appelées à se succéder l'une l'autre périssent en même temps, sans qu'on puisse vérifier laquelle est décédée la première, leurs héritiers recueillent ce qui appartenait à chacun de leurs auteurs lors du décès, sans égard à l'héritage qui serait échu au survivant (C. dan., 5, 25, 3) (720, C. N. *diff.*).

200. A défaut d'héritiers légitimes dans les lignes fixées par la loi, les biens passent à l'Etat, si le défunt n'a pas disposé de sa fortune (723 et 768, C. N.).

201. Les héritiers majeurs et présents qui font valoir leurs droits de succession sans l'intervention de l'administration des partages, sont tenus d'acquitter toutes les charges de la succession ; en leur qualité de représentants, ils jouissent de tous les avantages qui y sont attachés (724, C. N.).

CHAPITRE II.

QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

202. Pour succéder il faut nécessairement ou exister ou être conçu à l'instant de l'ouverture de la succession (725, C. N.). (Code danois, 5, 2, 40, — ord., 4 juin 1828).

203. Un étranger peut sans aucune condition succéder aux biens de ses parents danois (726, C. N.).

204. Est indigne de succéder : celui qui a donné la mort à la personne à la succession de laquelle il est appelé, ou à ses héritiers légitimes ; dans ce dernier cas, la succession passe aux autres héritiers du défunt. C. dan. 5, 2, 74. (727 C. N.). Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus des successions ouvertes en faveur de leur père dont ils ne supportent pas la faute. (730 C. N.).

205. La renonciation à une succession s'étend à celui qui l'a faite à ses enfants. (Ord. dan. du 21 mai 1845, § 14.). (787 C. N. *diff.*).

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

206. Toute succession est déférée par

droit de parenté, ou par droit de mariage (731 C. N. *diff.*).

207. L'ordre de succession se règle principalement par lignes ; le degré dépend de la proximité de parenté des diverses lignes avec le chef de la famille (733, C. N.).

208. Les ordres de succession sont les suivants :

1° La ligne des descendants ;

2° Les père et mère, ou l'un d'eux avec les enfants de l'autre s'il est décédé, ou les enfants seuls en cas de décès des père et mère ;

3° Les grands parents et leurs descendants ;

4° Les bis-aïeux et leurs descendants ;

5° Leurs aïeux et leurs descendants.

Les deux sexes succèdent par égales portions (723, C. N.).

209. Mais quand la succession échoit aux descendants du défunt, la part de la fille n'est que de la moitié de celle du fils. (745 C. N. *diff.*). Cependant les père et mère peuvent par une disposition expresse, augmenter la part qui revient à leurs filles d'après la loi, pourvu que cette part n'excède pas celle du fils (913, C. N.).

210. Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parties : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour ceux de la ligne maternelle (746 et 750 C. N.).

211. Le droit de représentation a lieu dans tous les divers ordres de succession. (740 et *suiv.* C. N. *diff.*).

212. Le partage s'opère toujours par souche et par têtes, entre les membres de la même souche (743 C. N.).

213. Les enfants et autres descendants d'un défunt sont ses héritiers naturels et légitimes, ils sont préférés à tous autres héritiers (745 C. N.).

214. Les père et mère d'une personne morte sans postérité, qui lui ont survécu sont ses héritiers légitimes (746 C. N.).

215. Si le père ou la mère est prédécédé, la moitié de la fortune est dévolue à celui des deux qui survit, et l'autre moitié est attribuée aux descendants du père ou de la mère décédé, qui sont ses frères ou sœurs, issus ou non du même mariage ; en cas de décès de l'un de ces frères ou sœurs, ses enfants héritent de sa part (749 C. N.).

216. Si les père et mère sont décédés, leurs enfants, frères et sœurs du défunt, recueillent son héritage (750, C. N.).

217. Si les enfants sont du même lit, le partage s'opère par égales portions ; sinon, les enfants de chaque lit héritent de la portion dévolue à leurs père et mère, et ceux qui sont nés des deux lits héritent dans les deux qualités (752 C. N.).

218. Si un frère ou une sœur du défunt est prédécédé, ses enfants héritent par représentation (742 C. N.). Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, la succession passe à ses

(1) Le Code Christian traite des successions et partages 5, 2, 5, et des donations, 3, 4. L'ordonnance du 21 mai 1845 a apporté des modifications importantes aux dispositions du Code sur cette matière (Note de M. de Stenfeld).

grands parents; dans ce cas, une moitié revient aux parents du père et l'autre à ceux de la mère, entre lesquels elle est divisée en portions égales (753, C. N.).

219. En cas de décès d'un des ascendants, leurs enfants et autres descendants héritent de leurs droits, d'après les dispositions relatives aux successions dévolues aux père et mère.

220. Si un des parents du côté paternel ou maternel meurt sans postérité, sa part revient à l'autre ascendant du même côté ou à ses enfants; mais à défaut de descendants, la succession est dévolue à l'autre côté (749 C. N.).

221. En cas de décès des ascendants la succession passe aux aïeuls et aux aïeux en remontant.

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES ET DES DROITS DES CONJOINTS.

SECTION 1^{re}. — *Des enfants naturels.*

222. La loi accorde à l'enfant naturel des droits sur les biens de son père et sur ceux de la famille de son père, si le père et la mère avant sa naissance ont exprimé l'intention de se marier, en la manifestant soit par des publications à l'église, soit au moyen d'une dispense, ou par la demande de la consécration du prêtre; si après l'accomplissement de ces formalités le père est subitement décédé, ou si par une cause indépendante de sa volonté il est jusqu'à sa mort hors d'état de se marier (*Ord. danoise du 21 mai 1845, § 9.*) (746 C. N. *diff.*).

223. Quand un père au moyen d'une lecture publique, faite devant le tribunal a légalement reconnu son enfant naturel, (*spurium*) il y a lieu de savoir si le père, dans l'acte de reconnaissance, a réglé ses droits, ou n'a rien déterminé à cet égard. Dans le premier cas, l'enfant doit se contenter de ce qui lui a été alloué par son père et qui ne doit jamais excéder la moitié de ce qui revient à un enfant légitime. Si le père n'a fait aucune disposition dans l'acte de reconnaissance, l'enfant naturel hérite de la moitié de la portion des enfants légitimes, et s'il n'y a point d'enfants légitimes, de la totalité des biens (756 C. N.).

224. Les descendants de l'enfant naturel héritent également des parents du père, mais de la moitié de la part d'un enfant légitime seulement (756, 2^e § C. N. *diff.*).

225. La succession de la mère et des parents de la mère, est partagée par égalité de part, entre les enfants légitimes et naturels, lors même que l'acte de reconnaissance n'aurait pas été lu publiquement dans les tribunaux.

226. La succession de l'enfant naturel non reconnu est dévolue à la mère et aux

parents de la mère; le père et les parents du père prennent part à sa succession, comme s'il était enfant légitime (765 et 766, C. N. *diff.*).

227. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants adultérins, qui ne peuvent hériter des père et mère coupables d'adultère; la loi ne leur accorde que des aliments et des frais d'éducation (1) (762 C. N.).

SECTION II. — *Des droits des conjoints.*

228. Une communauté légale de biens existe entre les époux à moins de contrat ou de stipulation contraire; dès-lors une moitié des biens de la communauté appartient, à titre de propriété, au conjoint survivant, et une part égale à celle des autres héritiers du défunt lui est en outre accordée par la loi à titre de propriété et non d'usufruit. Les apports des époux font partie de la communauté, et ne forment pas des reprises lors de la liquidation, à moins de stipulations expresses et exceptionnelles dans le contrat de mariage (1400, C. N.).

229. Lorsque le défunt a laissé des parents au degré successible, cette part ne doit pas excéder la part d'un frère, et dans aucun cas, le quart de la succession, déduction faite des libéralités à quelques descendants ou autres (1904, C. N. *diff.*).

230. Lorsque l'époux décédé ne laisse aucune postérité, un tiers de sa succession est dévolu au conjoint survivant. Le divorce suspend les droits de succession entre les conjoints, il en est de même du cas où les époux ont obtenu un jugement de séparation de corps (299 et 300, C. N. *diff.*).

231. Après la mort de la mère, le père n'est pas tenu de partager avec ses enfants majeurs ou mineurs; il peut suspendre ce partage jusqu'au moment où il se remariera, à moins qu'il ne se soumette au partage par le contrat de mariage d'un de ses enfants ou par suite d'une autre stipulation (815, C. N. *diff.*).

232. Le mari peut, par une disposition testamentaire, assurer à sa femme l'avantage de demeurer dans l'indivision. A défaut de cette disposition, la femme peut être autorisée par justice à ne pas partager quant à présent les biens de la communauté et ceux de son mari avec ses enfants mineurs, si, au moyen de certificats dignes de foi, elle établit qu'elle a la capacité suffisante pour les gérer et administrer.

233. Il en est de même à l'égard des enfants mineurs du mari d'un autre lit, lorsque leur tuteur naturel ou une personne digne de confiance atteste qu'elle pourvoira à leur entretien et à leur éducation.

(1) La législation danoise ne contient aucune disposition sur les enfants incestueux; les jurisconsultes pensent cependant qu'ils peuvent hériter de la mère, comme les enfants naturels, mais jamais le père ne peut les reconnaître. (*Note de M. de Stenfeld.*)

234. Le même droit peut être accordé à l'époux survivant, en ce qui concerne les enfants mineurs d'un autre lit de l'autre époux; s'ils sont majeurs, ils peuvent provoquer le partage, et l'époux survivant ne peut s'y refuser à moins qu'ils n'y renoncent librement.

235. L'époux survivant qui hérite pendant qu'il demeure dans l'indivision, ou qui, par donation particulière acquiert des biens indépendants de la succession, a le droit de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession. Il doit alors provoquer immédiatement l'action en partage.

236. Le droit de demeurer dans l'indivision se perd, quand l'époux survivant contracte un nouveau mariage. Dans ce cas et dans celui où le partage doit s'opérer par un des motifs ci-dessus, il n'y a pas lieu à liquider les biens de la succession; l'époux survivant indique lui-même l'actif et le passif de la succession, et le partage s'opère d'après cette évaluation, pourvu que les copartageants en reconnaissent l'exactitude; en cas de contestation, l'estimation doit être faite par des experts.

CHAPITRES V ET VI.

DE L'ACCEPTATION, DE LA RÉPUDIATION D'UNE SUCCESSION (1), DU PARTAGE, DES RAPPORTS ET DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

237. Il doit être procédé au partage des biens d'une succession, par l'administrateur public des partages, dans les cas suivants :

1° Quand il y a des héritiers mineurs ;
2° Quand les héritiers sont absents et n'ont pas de mandataire pour veiller à leurs intérêts.

3° Quand le défunt était un comptable de l'Etat (819, C. N.).

238. Il y a exception pour le cas prévu au n° 2, lorsque l'époux survivant demeure dans l'indivision.

239. Les héritiers doivent être cités dans le délai déterminé par la loi, si le défunt n'a point laissé d'héritiers naturels connus et incontestés, ou des héritiers institués par testament (*Ord. dan. du 5 juillet 1822*).

240. S'ils ne se présentent pas, ils perdent leurs droits vis-à-vis l'administrateur des partages et de la succession; mais ils les conservent intacts envers les héritiers qui ont été saisis des biens de l'hérédité. Il y a lieu dans ce cas à se reporter au titre des absents.

241. Quand tous les héritiers sont majeurs, l'intervention d'office de l'officier public n'est pas nécessaire; ils peuvent accepter la succession purement et simplement. Cependant il leur est permis, si les biens de

l'hérédité et leur évaluation leur sont inconnus, d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire (*Ord. dan. du 8 avril 1768*). Dans ce cas, l'administration et le partage de la succession sont abandonnés aux magistrats (819, 774, 793, C. N.; 1803, C. N. *diff.*).

242. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis, sans intérêts (802, C. N. *diff.*).

243. L'administration des partages est tenue de citer les créanciers d'une succession dans le délai légal.

244. Les droits des créanciers se prescrivent faute par eux de produire leurs titres (802, 1°, C. N. *diff.*).

Cette prescription est de trois mois à partir du jour de la sommation dans les journaux, faite aux créanciers de produire leurs titres, et d'une année et six semaines s'il s'agit d'un créancier à l'étranger, lorsque le défunt aura eu des relations à l'extérieur (*Ord. du 26 août 1785. — 2 juin 1819*).

Quant aux héritiers, ils ont quinze ans pour réclamer de leurs cohéritiers leurs droits, comme absents. (*Ord. 2 avril 1822. — 11 sept. mbre 1839*) (789, C. N. *diff.*).

245. Le cas dans lequel un héritier majeur serait tenu sur ses biens personnels, d'une dette de la succession, est exceptionnel.

246. Les dispositions relatives à la forme des partages sont comprises dans le code de procédure civile (1).

247. Quand une succession a été délivrée à l'administrateur des partages, il procède,

(1) Extrait du Code de procédure en matière de partage.

La mort de tout individu doit être déclarée dans le délai de vingt-quatre heures au tribunal, sous peine d'une amende de cent écus (ordonn. du 2 sept. mbre 1793).

Le juge désigné pour procéder au partage fait immédiatement apposer les scelles, excepté dans le cas du décès du père et de la mère des enfants issus de leur mariage.

Les scelles ne sont levés que trente jours après qu'ils ont été apposés, et un inventaire (appelé *registration* en Danemark) est aussitôt dressé en présence des héritiers et des créanciers.

Après la rédaction de l'inventaire, la masse des biens de la succession tombe sous l'administration des tribunaux qui doivent agir dans l'intérêt des héritiers et des créanciers, en ce qui concerne les immeubles. Quant aux meubles, ils restent en la possession des survivants, de l'époux ou des héritiers.

Lorsque la succession est importante, un curateur est nommé pour gérer au nom du tribunal; il remplit les fonctions du donataire en France (*C. de procéd., art. 976*). La nomination à Copenhague est faite par le tribunal, après avoir pris l'avis des héritiers et des créanciers; mais, dans les autres villes, ceux-ci ont seuls le droit d'instituer ce curateur (ordonn. 21 mars 1809 et 22 mars 1814).

Les créanciers sont ensuite cités à comparaître, à moins que la masse n'exécède pas cent écus. Le délai est de trois mois; il est d'un an et six semaines pour l'étranger. En général, les effets mobiliers et immobiliers sont vendus par licitation (*v. chap. 4 du titre des successions pour le cas de deuxième mariage du conjoint survivant*).

Les intéressés nomment une personne chargée de recueillir

(1) La législation danoise ne contient aucune disposition sur l'acceptation et la répudiation d'une succession (*Note de M. de Steinfeld*).

quant à l'inventaire, le procès-verbal (enregistrement), l'estimation et la liquidation de la succession, conformément aux dispositions de la loi (794 et suiv., C. N. diff.).

248. Quand le partage définitif est terminé, s'il existe des héritiers mineurs ou absents non représentés, l'administrateur dressera un acte de partage contenant l'extrait de l'opération, accompagné d'une désignation de lots et de parts attribués à chaque héritier, mais si tous les héritiers sont majeurs ils sont libres de dresser eux-mêmes l'acte de partage (1) (819 C. N.).

249. Le partage peut s'opérer dans la forme et de la manière qui convient aux parties intéressées. Quant aux créanciers, ils exerceront leurs droits de la manière déterminée par la loi.

250. Les héritiers contribuent au paiement des dettes de la succession, chacun selon sa part, à moins que le défunt, à l'égard d'un créancier spécial, n'y ait contraint ses héritiers solidairement (870, 873, C. N. diff.).

251. Il n'y a lieu à rapport (*collatio*) à une succession qu'entre descendants (843, C. N.) (C. dan. ch. 6, sect. 2) (857, C. N. diff.).

252. Les dépenses, quand elles sont élevées, faites dans l'intérêt d'un ou plusieurs enfants par le père, quand leur éducation est achevée, doivent être déduites de leur part héréditaire (851 et 852, C. N. diff.).

fixer le montant des enchères; c'est ordinairement le curateur. Il remet le prix au tribunal, qui doit déposer les fonds dans les caisses publiques qui servent des intérêts. Le tribunal tient un livre des successions qu'il gère.

En cas de contestation entre les héritiers ou les créanciers, c'est le tribunal de partage qui statue; mais, si c'est vis à vis un tiers, la contestation doit être portée devant le tribunal du domicile de ce tiers, à la requête du curateur.

Après les délais de citation et les décisions judiciaires, les lots sont formés, à moins que le défunt ne soit en faillite, et alors les fonds sont distribués aux créanciers dans l'ordre suivant: 1° les séparatistes; 2° les créanciers hypothécaires; 3° les créanciers chirographaires; 4° et les autres créanciers sans titres.

Les frais d'administration, les frais funéraires sont privilégiés même sur les immeubles. Les loyers, le salaire des médecins des apothicaires, les gages des domestiques pour un an, constituent un privilège sur les meubles, les créances de l'Etat, des communes, etc., sur les biens des receveurs publics, celle des mineurs des interdits sur les biens de leur tuteur sont préférées aux créances chirographaires.

Dans le courant du mois de décembre, le tribunal qui a géré une succession pendant six mois doit convoquer les ayant droit pour leur faire connaître la cause du retard du partage.

La répartition s'opère, quand tout est terminé, sur un état de liquidation; les créanciers sont classés, et les lots leur sont ensuite distribués.

Mais avant cette distribution, le compte de gestion est produit par le tribunal devant les intéressés, et à cet effet, ceux-ci peuvent interjeter appel de la répartition dans les trois mois.

Il sera ensuite rédigé un acte de partage.

Les tribunaux doivent rendre compte à l'autorité supérieure de toutes les successions qu'ils sont chargés de gérer et faire connaître les causes qui ont retardé la solution. Tous les ans, le préfet doit en faire une révision. Le tribunal qui est en défaut est soumis à une amende considérable (ordonn. 30 avril 1834, 8 janvier 1840). — (Note de M. de Stenfeld).

(1) La législation danoise ne prescrit aucune mesure pour l'indication des formalités dans lesquelles les héritiers majeurs doivent être envoyés en possession d'un héritage (Note de M. de Stenfeld).

253. Les livres du père doivent suffire pour en constater le montant. Si cependant l'évaluation des dépenses faites est exagérée, ou suspecte, ou si, d'après les circonstances, elles n'ont pas eu pour objet un avancement d'hoirie, il en sera référé à l'administration des partages qui devra statuer (850, C. N.).

254. L'enfant a toujours l'option de restituer la chose qui lui a été donnée ou avancée pour ne pas avoir à en payer la valeur (838, C. N.).

255. Si l'administration n'a pas les documents nécessaires, elle pourra demander des informations aux parents et aux amis du défunt qui seront tenus de lui donner les renseignements qui sont à leur connaissance.

256. Si les sommes avancées excèdent la part héréditaire d'un enfant, il n'aura aucune portion de la succession à réclamer, mais il ne sera pas tenu de restituer les sommes qu'il aurait reçues de bonne foi à titre d'avancement d'hoirie (843, C. N. diff.).

257. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à ses cohéritiers (857, C. N.) et non aux créanciers.

258. Cependant, en cas de fraude à leur égard, et de disposition frauduleuse des biens de l'hérédité, le rapport peut être exigé, comme quand une personne dont l'insolvabilité est notoire fait donation de ses biens en tout ou en partie.

259. Les avances faites par la mère à un ou plusieurs de ses enfants après la mort du père, doivent être déduites de leur part héréditaire.

260. Il en est de même quand les avances ont été faites par le second mari de la mère, en sa qualité d'administrateur des biens communs, ou par les ascendants à leurs petits enfants, après même le décès de leur enfant, père de ceux-ci.

261. Les avances d'hoirie doivent être rapportés à la succession des père ou mère, par les héritiers de l'enfant ainsi avantagé, en cas de prédécès, et déduits de la part qui leur revient (2) (843, C. N.).

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS (3).

262. Tout individu âgé de dix-huit ans, sain d'esprit, qui ne laisse ni enfants ni descendants, a le droit de disposer entièrement

(2) Pour ce qui concerne le *collatio bonorum*, voy. l'ordonnance du 21 mai 1845, C. danois, 5. 2, chap. 2, 5. 4, chap. 5, art. 9 et 10, et l'ap. 14, art. 46.

(3) On admet dans le droit danois la distinction établie entre les testaments et les donations (*mortis causa*); les mêmes dispositions sont applicables quand la donation ne doit produire son effet qu'après la mort du donateur, seulement avec les modifications qu'exige sa nature de contrat.

Le Code Christian, 5. 4, et l'ordonnance du 21 mars 1845, qui a étendu les droits du testateur, contiennent les dispositions qui régissent cette matière (Note de M. de Stenfeld).

de sa fortune, sans qu'il soit besoin d'une autorisation du roi. (904, C. N.)

263. Le conjoint ne peut disposer de ses biens au préjudice de la part légale qui est attribuée par la loi à l'autre époux, à moins de son consentement exprès (1094, C. N. *diff.*).

264. Celui qui a des descendants en ligne directe, peut non-seulement accroître la part d'une fille jusqu'à l'égal de celle des enfants du sexe masculin, mais encore disposer d'un quart de sa succession au profit d'étrangers, ou des églises, des écoles ou des pauvres (913, C. N. *diff.*).

265. Les *selvejerboudet* (paysans jouissant de certains avantages) ont un droit particulier de tester qui leur a été accordé par les ordonnances des 13 mai 1769, 22 novembre 1837 et 17 mars 1847.

266. Le père qui dans l'intérêt de ses héritiers directs veut disposer de l'universalité de ses biens, ou d'une part déterminée envers un de ses enfants, à la charge par ceux-ci d'indemniser ses cohéritiers, doit se pourvoir auprès du ministre de la justice, qui accorde son autorisation, s'il est prouvé que cette disposition est profitable à tous, et que chaque héritier ait par ce moyen, la part qui lui serait attribuée par le partage de la succession (1075 et *suiv.*, C. N. *diff.*).

267. Les propriétaires d'une certaine nature de terre (*sadegaard segere*) peuvent disposer de la moitié de leur succession au profit de celui de leurs descendants, auquel ils laissent cette terre, (*sadegaard*), seulement, dans ce cas, ils ne peuvent plus disposer que d'un quart du reste de leur fortune en faveur des autres enfants ou des étrangers (*Loi franç. 11 mai 1849. Conforme*).

268. Les père et mère peuvent également être autorisés à faire des dispositions dans le but d'assurer des avantages réels à leurs descendants (913, C. N. *diff.*).

269. Ainsi, ils peuvent disposer de tout ou partie de leurs biens, de manière à ce que les enfants ne reçoivent que les revenus et que le capital ne puisse être aliéné par eux.

270. Les établissements de majorats, de fiefs, ou de fidéi-commis sont interdits à l'avenir. (*Art. 98 de la loi fondamentale.*)

271. Le consentement des père et mère est nécessaire pour une disposition testamentaire, qui prive un enfant de tout ou partie de la réserve légale sur leurs deux successions (913, C. N. *diff.*).

272. Le père n'a pas besoin de cette adhésion quant à ses biens personnels, mais l'autorisation de la mère est nécessaire quand ses biens sont compris dans la libéralité.

273. La mère, du vivant du père, ne peut seule faire une semblable disposition, mais à la mort de son mari, comme chef de famille, ce droit lui appartient.

274. Les testaments doivent être rédigés

par écrit par toute personne sans caractère officiel signés par le testateur, en présence d'un notaire ou de deux témoins appelés à cet effet. Si le testateur ne sait pas lire, il lui sera donné lecture du testament, en présence du notaire ou des témoins, et mention précise en sera faite. La date n'est pas exigée, cependant il est prudent de l'énoncer (974 à 974, C. N. *diff.*).

275. On peut se dispenser de faire les testaments par écrit, quand le testateur est *in extremis*, en cas de maladie subite ou de danger de mort.

Dans ce cas, le testament peut être fait verbalement en présence de deux témoins, qui doivent immédiatement rédiger et signer un écrit qui contient les dispositions dictées en leur présence par le testateur.

276. Ce testament est considéré comme non avenu si le testateur ne meurt pas et guérit, et s'il ne renouvelle pas dans le mois suivant (4) ses dispositions, dans la forme légale prescrite pour les testaments par écrit.

277. Les testaments peuvent être révoqués par un testament postérieur ou par leur lacération, ou pour cause de changement de volonté; dans ce dernier cas, il n'y a point lieu de faire de déclaration ni de rédiger aucun acte notarié (1035, C. N.).

278. Les légataires particuliers ne sont pas tenus de supporter leur part des charges et dettes de la succession, sans avoir cependant les droits d'héritiers (1024, C. N.).

Les héritiers universels jouissent de tous les droits et doivent remplir toutes les obligations du défunt; quant aux légataires, ils ne sont pas tenus des dettes et charges qui doivent être supportées par les héritiers (870 et 871, C. N.).

279. Si une propriété léguée a été hypothéquée dans la forme ordinaire, le légataire a le droit d'exiger sa main-levée et la libération de son legs; les créanciers hypothécaires et autres doivent être désintéressés par les héritiers (1020, C. N. *diff.*).

280. Les légataires ne peuvent exiger d'intérêts de leur legs qu'à l'expiration des publications légales, (*proclama*). Ce n'est qu'alors que la fortune du défunt est connue (1004, C. N. *diff.*).

281. Le testateur ne peut nommer un exécuteur testamentaire qu'avec une confirmation du roi. A défaut de cette autorisation, le partage sera fait par l'administrateur ordinaire des partages, si les héritiers sont mineurs (1025, C. N. *diff.*); s'ils sont majeurs, ils peuvent régler la succession entre eux, sans l'intervention de la justice (819, C. N.).

(2) Cependant, pour conserver les immeubles dans les familles, un père n'est pas assujéti aux mêmes restrictions, quand il s'agit d'en disposer, que quand il existe seulement des meubles dans sa succession (*Note de M. de Stenfeld*).

TITRE III.

DES CONTRATS OU OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRES I. ET II.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS (1).

282. Toute obligation contractée de bonne foi, doit être exécutée lorsqu'elle est librement signée par un majeur, et qu'elle ne contient rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs (*C. dan.* 5, 51, et 5, 1, et 2). (1133, C. N.).

283. La loi ne prescrit point de forme sacramentelle comme condition essentielle pour la validité des contrats, et la constatation du consentement réciproque des contractants.

284. Cependant, dans quelques cas spéciaux il est prescrit que les contrats doivent être dressés par écrit, par exemple les engagements des capitaines de navires, les assurances, le chartes-parties, certains contrats d'association, les contrats d'engagement entre les capitaines de navire et leurs équipages, les contrats de sauvetage et autres (*C. dan.* 4. 1. 1; 4. 2. 2. 4. 6. 1. *ordon. dan. des 19 juillet 1807*, § 1; 23 avril 1717, § 15; et 28 décembre 1836 § 9).

285. Tout contrat destiné à être lu publiquement devant les tribunaux, doit être rédigé par écrit pour être valable.

286. Dans le cas où un contractant ne sait ni lire ni écrire (*C. dan.* 5. 1. 7.), il doit choisir deux témoins, en présence desquels l'acte sera rédigé; lecture de cet acte doit lui en être faite, et il sera ensuite revêtu de son sceau ou de sa marque (*Bomärke*).

287. En général tout contrat doit être écrit sur papier timbré.

288. Les mineurs sont incapables de contracter, si ce n'est à leur profit et de manière que l'autre contractant soit seul obligé (1125, C. N.).

289. Dans plusieurs cas, leur minorité n'empêche pas qu'une obligation par eux contractée contrairement à la loi, ne puisse leur être opposée comme valable, par exemple, s'ils ont trompé le créancier sur leur état de minorité (1307, C. N. *diff.*)

290. Tout individu en curatelle est incapable de contracter, d'aliéner, de vendre, etc., sans le consentement de son curateur (1124, C. N.).

291. Les femmes mariées sont incapables de contracter sans le consentement de leurs maris, sauf les cas déjà mentionnés,

où le contrat profite à la communauté et où l'urgence est évidente (1538 et 217, C. N.).

292. Outre les personnes désignées ci-dessus, il en existe d'autres incapables de contracter, d'emprunter, ou d'engager leur fortune d'une manière quelconque, et qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens. Parmi ces personnes sont les *fledforinges*, c'est-à-dire ceux qui ont engagé tous leurs biens présents et à venir, à un tiers, pour avoir, jusqu'à la fin de leurs jours, la nourriture, les vêtements, et les autres nécessités de la vie (*C. dan.* 5, 1, 9 jusqu'à 12).

293. Tout individu déclaré en état d'interdiction par suite d'insolvabilité, de faillite, ou de condamnation judiciaire, (*namdom*), est également dans l'impossibilité de contracter au préjudice de ses créanciers, lorsque la poursuite a été lue publiquement devant le tribunal, ce qui équivaut à la transaction authentique lue en justice (*Placards des 18 janvier 1788, 25 mai 1804*, § 5; 3 décembre 1828. §. 7, 5, 3, 18, et *ordon. dan. du 27 novembre 1839*) (1167, C. N.; 443, *C. de comm. fr.*; 29, *C. pénal*).

CHAPITRES III. ET IV.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS ET DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

294. Comme 1156 à 1160, C. N.

295. Tout contrat rédigé dans la forme prescrite par la loi, oblige les contractants à faire la chose à laquelle ils se sont engagés.

296. Les droits de propriété, d'hypothèque et autres droits réels, ne passent cependant pas d'une des parties contractantes à l'autre par la seule force du contrat, celui-ci doit encore être accompagné d'un acte spécial qui, pour les effets mobiliers, consiste en général dans l'envoi en possession de l'objet qui forme la matière de l'engagement. Si l'objet n'a pas été livré et qu'il se perde par accident, chaque contractant supporte sa part de la perte (*casum nemo frangat*) (1302 et 1303, C. N. *diff.*).

297. En cas d'inexécution d'une convention, la partie lésée peut exiger des indemnités pour le préjudice qu'elle en a éprouvé. (1147, C. N.)

298. Le retard (*mora*), dans le paiement d'une somme d'argent, à une époque déterminée, n'entraîne pas une action en dommages intérêts, mais seulement la condamnation aux intérêts qui ne sont dus que du jour de la demande faite devant la commission des transactions, (*C. dan.*, 5, 5, 4. (1153, C. N.).

299. La solidarité dépend de la nature de chaque cas spécial, et ne reçoit son application qu'à l'égard de certains contrats déterminés. Aucune règle n'est applicable sur la solidarité en général (1197 et *suiv.* C. N. *diff.*).

(1) Les principes de droit qui régissent les obligations en général, sont, en Danemark, sur les points essentiels, les mêmes que ceux proclamés dans le Code Napoléon; ce n'est que dans l'examen des contrats spéciaux qu'on pourra connaître les modifications qui y ont été introduites (*Note de M. de Stensfeld*).

300. Il en est de même des obligations divisibles et indivisibles (1217 C. N. *diff.*).

301. La clause pénale, admise dans la pratique, est celle par laquelle une personne pour assurer l'exécution d'une convention s'engage à une peine journalière (1) en cas d'inexécution (1226, C. N.).

302. Quand une obligation a été contractée envers l'Etat, avec la clause d'une peine journalière et qu'il y a eu inexécution tout à la fois de l'obligation originaire et de la clause, et que la peine ne peut être couverte par la saisie et la vente légale des effets mobiliers et autres du contrevenant, la peine de la prison, au pain et à l'eau lui sera appliquée (*Ord. 16 nov. 1836*).

303. Lorsque l'obligation de faire ou de ne pas faire une chose déterminée a été établie par un jugement, le juge fixera le délai dans lequel la chose devra être accomplie, et la nature de la pénalité au profit de la partie. Si cette pénalité consiste dans une amende, la partie lésée a le droit d'exiger que la partie condamnée soit incarcérée jusqu'à l'entière exécution des obligations. Si ce moyen ne réussit pas, le demandeur peut discontinuer ce mode d'exécution et intenter une nouvelle action. (*Ord. danoise 6 avril 1842*) (1142, C. N.; 126, C. pr. fr. *diff.*).

304. Si le jugement ordonne la prohibition d'un fait, le demandeur a le droit de poursuivre le défendeur devant le tribunal de police. Les fonctionnaires de la police sont tenus, à sa réquisition spéciale, de lui fournir toute assistance pour l'exercice de ses droits.

305. Les reconnaissances des dettes (*gjælde-breve*) contiennent souvent la clause que le retard dans le paiement des intérêts et des à-compte entraînera la condamnation immédiate au paiement de la totalité de la créance (1188, C. N. *diff.*).

306. Quand il s'agit des biens des mineurs l'acte constitutif de la créance doit contenir cette dernière clause. (*Ord. du 25 janvier 1828, § 11*).

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS (2).

307. La cession volontaire des biens diffère de la faillite, en ce que la cession s'opère, quand un individu momentanément hors d'état de payer ses créances, quoiqu'il possède une fortune mobilière, fait li-

(1) Cette peine journalière varie selon les circonstances; elle est fixée par le juge.

(2) La législation danoise ne contient pas de dispositions aussi précises que celle du Code Napoléon sur les rapports établis par les contrats.

Quant aux matières traitées dans le présent chapitre, le code danois reconnaît les principes qui sont établis par le code Napoléon, fondés, du reste, en partie sur des notions de droit généralement reconnues, en partie sur les règles établies par la loi pour les contrats spéciaux (*Note de M. de Stenfeld*).

brement l'abandon de ses meubles, afin que l'administration des partages puisse procéder au paiement de ses créanciers (*Code danois, sect. 1^{er} § 5*) (1265, C. N.).

308. La faillite est déclarée quand l'administration des partages intervient par suite de l'insolvabilité d'un débiteur, c'est alors que s'ouvre le concours (437, C. de comm. fr.).

309. La cession volontaire des biens est un bénéfice que la loi accorde au débiteur, afin que les droits de saisie et même de contrainte par corps, que la loi accorde au créancier, puissent être suspendus jusqu'à l'achèvement du partage, ce qui n'a pas lieu dans le cas d'insolvabilité (1268 C. N.).

310. Le débiteur n'est libéré que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement. (1270 *dernier* § C. N.). (*Ord. dan. des 28 oct. 1702 et 18 nov. 1757*).

311. Quand l'administration des partages intervient pour régler une cession volontaire ou une faillite, son intervention doit être connue du public par la lecture devant le tribunal et l'insertion dans les journaux (*Placard danois du 10 avril 1841*).

312. Nul délai n'est fixé pour intenter une action en nullité ou en rescision d'une convention; dans plusieurs cas, on peut même obtenir la rescision sans action spéciale, et il est permis de protester, si l'un des contractants provoque judiciairement l'exécution du contrat (3) (1304, C. N. *diff.*).

313. Tout contractant doit s'assurer si l'individu avec lequel il s'engage a, pour contracter, la capacité prescrite par la loi, ou s'il a obtenu le consentement des personnes sous l'autorité desquelles il est placé; mais aucune formalité spéciale n'est établie à cet égard.

314. En général il ne suffit pas pour acquérir des droits contre une personne en curatelle ou un mineur que celui-ci ait fausement prétendu posséder les capacités prescrites pour contracter, ou qu'il ait déclaré avoir obtenu le consentement des ayant droit (*Ord. danoise du 10 avril 1839*) (1307 C. N.).

315. Tout contrat, par lequel un mineur ou une personne en curatelle s'engage, ne les oblige point, lors même qu'ils ne seraient pas lésés par le contrat (1305, C. N. *diff.*).

316. Toute personne incapable de vendre doit sans indemnité rentrer dans la possession de ses biens vendus (*Code danois, 3, 3, 10.*) (1108 C. N.).

317. Le remboursement de ce qui a été payé au mineur ou à l'interdit sans l'assistance du tuteur ou du curateur, ne peut être exigé du mineur lui-même devenu ma-

(3) Voir pour les engagements contractés par les mineurs ou les mineurs émancipés, ce qui a été dit plus haut art. 288 et suiv.).

jeur ; même de son consentement , toute somme ainsi avancée est censée payée frauduleusement dans le but de tromper le mineur (*Ord. dan. 14 mai 1754*) (1312 C. N. *diff.*).

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT.

318. Il n'est point exigé comme condition de la validité d'un contrat qu'il soit passé devant notaire , ou qu'il soit rédigé dans une forme spéciale ou seulement sous signature privée. Cependant ce mode de constatation des conventions est admis dans la pratique, afin de certifier comme véritables les écritures et les signatures.

319. En cas de désaveu de l'écriture et de la signature , celui qui désavoue peut se libérer en prêtant serment (*Code danois* , 5, 16.). Si le serment est refusé par celui auquel il a été déféré, le demandeur doit alors prêter le serment décisoire (1358 à 1361 , et 1322 C. N.).

320. Suivant les circonstances, les registres ou papiers domestiques peuvent faire foi et devenir un titre en faveur de ceux de qui ils émanent (1331, C. N. *diff.*).

321. Les livres des marchands autorisés par le magistrat et rédigés dans la forme prescrite, peuvent faire foi, de telle sorte que le débiteur contre lequel il n'existe aucune autre preuve ne pourra se libérer qu'en prêtant serment (1329, C. N.).

322. Si le débiteur est mort, ou si, par tout autre motif, il est dans l'impossibilité de prêter serment, le marchand a le droit de le prêter lui-même, pour prouver le fait allégué (*Code dan.*, 5, 14, 48, 49 et 50, *ord. dan. du 1^{er} juin 1832.*).

323. Il est des cas spéciaux dans lesquels la représentation du titre original est exigée.

324. Quand un acte a été publiquement lu, il ne peut être rayé du registre hypothécaire, à moins que le titre original avec la quittance ne soit délivré à l'officier public faisant fonction de greffier.

325. Le titre original doit être remis au débiteur qui paie intégralement le montant de son obligation (*Ord. du 9 février 1798.*) (1282. C. N.).

326. Ce titre doit être représenté à chaque paiement partiel du capital : le créancier doit y inscrire les à-compte payés, et en outre en donner quittance spéciale. Ces quittances sont obligatoires pour celui qui les a signées, mais ne peuvent être opposées au tiers, à l'exception cependant du paiement d'intérêts, dont des quittances spéciales peuvent établir la libération (1332, C. N.).

327. Celui qui a perdu un titre par suite d'un cas fortuit, peut obtenir l'autorisation de faire publier dans les journaux que, dans le délai de la loi, les détenteurs de ce titre prouveront leurs droits à sa propriété.

Si personne ne se présente, le demandeur poursuivra la nullité du titre (*stortification*). (*Ord. dan. du 7 octobre 1823.*) (1348, 4^o, C. N.).

328. Quant aux créances sur l'Etat, si le nom d'un individu inscrit sur le livre de la dette publique a été changé, il doit, sous peine d'être déclaré non recevable pour réclamer l'exercice de ses droits, faire, dans les trois mois du premier terme d'intérêts, la déclaration de la perte de son titre par cas fortuit, à la direction de la dette publique (*Ord. dan. du 21 juin 1844.*).

329. A défaut de preuve littérale, s'il existe de fortes présomptions contre le débiteur qui désavoue son obligation, ces présomptions sont abandonnées aux lumières et à l'appréciation du juge, qui décide s'il y a lieu de lui déférer d'office le serment. En cas de refus de sa part de le prêter, il sera condamné à payer (1353 et 1361, C. N.).

330. Les parties peuvent convenir des moyens propres à faire dépendre la décision, de la contestation du serment décisoire (*Code dan.*, 1, 14, 6, et *ord. du 5 novembre 1823.*) (1360, C. N.).

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

331. *Comme* 1383, C. N.

332. Les parents ne sont pas en général responsables du dommage causé par leurs enfants, quand aucune négligence ou faute ne peut leur être imputée (1384, C. N. *diff.*).

333. Les maîtres ne sont pas non plus responsables du dommage causé par leurs domestiques (*C. dan.*, 3, 19, 1.) (*Ibid. diff.*).

334. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal. (*Code dan.* 6, 10, 3.) Cependant il existe une différence lorsque le dommage est causé par des animaux sauvages que nourrit un individu, ou par d'autres animaux. Dans le premier cas le propriétaire paie le montant entier des dégâts occasionnés ; dans le second cas quelques modifications peuvent être admises selon les circonstances (1385, C. N.).

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX (1).

335. Les contrats de mariage ont pour objet d'établir les droits respectifs des époux

(1) La nature des contrats de mariage et des droits respectifs des époux, si longuement traitée dans le code Napoléon, n'est point dans la législation danoise l'objet de règles aussi spéciales et aussi précises. La solution des cas spéciaux est déduite des principes généraux sur les contrats de la communauté de biens prescrite par la loi et de la législation sur les successions et les testaments.

En renvoyant à ce qui a été dit sur ces matières, il n'y a lieu d'ajouter que quelques observations générales (*Notis de M. de Stenfeld*)

quant à la fortune, d'une manière autre que celle prescrite par la loi, de modifier ou de préciser les droits que la loi accorde au mari sur tous les biens présents et futurs de la femme.

336. Ordinairement les conventions matrimoniales sont rédigées avant le mariage, et en général, ce n'est pas avec la femme que le mari contracte, mais avec son père ou son tuteur. La confirmation royale est généralement exigée pour établir la validité de ces contrats, qui ne peuvent être opposés aux tiers, que lorsqu'ils ont été lus publiquement. Après la confirmation de ces contrats, les époux ne peuvent plus ni les annuler ni y apporter aucun changement (1387, 1394 et 1395, C. N.).

337. La loi établit le régime de la communauté des biens entre les époux, à moins d'autres stipulations établies par contrat (1393, C. N.).

338. Lors du décès du mari, ses dettes sont à la charge de la succession et non à la charge personnelle de la femme, à moins qu'elle ne demeure dans l'indivision des biens avec ses enfants mineurs par suite d'une disposition expresse du mari, ou en vertu d'une autorisation spéciale.

339. Si le survivant des époux demeure dans l'indivision et ne paie pas immédiatement les créanciers, ou ne présente pas caution suffisante lors de l'échéance des obligations, les créanciers n'ont pas le droit de demander l'intervention de l'administration des partages.

340. Quand, par suite d'une disposition de fidéi-commis, une femme possède une propriété immobilière, le mari en a l'administration et les revenus appartiennent à la communauté, mais la nu-propriété en est entièrement détachée.

341. En cas de divorce le partage s'opère sous la direction de l'administration des partages, dans la forme prescrite par la loi.

342. Les époux peuvent consentir d'un commun accord, au moyen de certaines dispositions, un partage à l'amiable; mais dans ce cas les intérêts des créanciers exigent qu'ils soient appelés au partage dans les délais prescrits par la loi, pour faire valoir leurs droits (882, C. N. *diff.*).

TITRE VI.

DE LA VENTE.

CHAPITRE I^{er}.

DE LA NATURE ET DE LA FORME

DE LA VENTE (1).

343. Le contrat de vente ne donne à l'acheteur qu'un droit personnel contre le vendeur; la propriété réelle de la chose ne

lui est acquise que par un acte spécial, c'est-à-dire pour les meubles par l'envoi en possession, et pour les immeubles par la tradition d'un document ou titre qui doit être lu en justice (1583, C. N. *diff.*).

344. La vente d'un objet spécial et la vente en bloc ou au poids et à la mesure, sont soumises aux mêmes dispositions (1585, C. N. *diff.*)

345. La vente est parfaite entre les parties, et la chose est acquise à l'acheteur dès qu'il a donné des arrhes. Celui qui les a données n'est plus maître de rompre le contrat en les rendant, ni celui qui les a reçues en restituant le double (1583, 1590, C. N. *diff.*).

346. La loi ne détermine pas celle des parties qui doit supporter les frais de la vente; le contrat seul doit en faire mention (1593, C. N. *diff.*).

CHAPITRES II ET III.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE, ET DES CHOSSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

347. En général tous ceux qui ont la capacité de contracter peuvent également acheter ou vendre (1594, C. N.).

348. Par la détermination de quelques lois spéciales, certaines positions personnelles influent cependant sur ce droit; ainsi les tuteurs, les officiers publics et autres, ne peuvent se rendre adjudicataires sous peine de nullité (*Code danois*, 3, 17, 23.—5, 2, 82.—5, 3, 34). (711, *Code de proc. civ. franç.*).

349. *Comme* 1598, C. N.

350. *Comme* 1690, C. N. (*Ord. danoise*, 21 mars 1845, § 14).

351. Lorsqu'avant l'exécution du contrat la chose vendue est détruite en totalité, la validité ou la nullité de la vente dépend des circonstances. Si une partie seulement de la chose est détruite, il sera statué si la perte doit être à la charge de l'acheteur ou du vendeur, et dans ces cas, ainsi que dans celui où la chose n'est que détériorée, on distingue si la partie détruite ou détériorée est ou non une partie principale (1601, C. N. *diff.*).

CHAPITRES IV ET V.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR.

352. La délivrance des effets mobiliers s'opère par l'envoi en possession, et celle d'un immeuble par la tradition d'un document authentique servant de titre de propriété. Ce document est appelé *skjode*, et doit être délivré par le vendeur qui y déclare que, par la force de ce document, la vente est parfaite et la délivrance opérée. Ce titre de tradition, pour être opposable aux tiers, doit être lu en justice avant l'expiration du délai fixé par la loi (*Code Christian*, 5, 3, 28). Il est alors valable du jour de la lec-

(1) Le titre de la vente est traité dans le code danois, 5, 9.

ture. Cette date s'applique même à d'autres titres plus anciens, mais qui n'ont pas été lus dans les délais (1583, C. N. *diff.*).

353. Le défaut de lecture du titre de propriété (*skjode*) qui n'a pas eu lieu dans le délai prescrit (1), ne lui ôte pas sa validité aux yeux de la loi, mais seulement par suite de l'inexécution de cette formalité, ce titre ne peut être opposé aux tiers (1605 à 1607, C. N.).

354. Quand deux titres (*skjode*) sont de même date et ont été lus en justice le même jour, il y a concurrence entre eux, et aucune supériorité ni antériorité ne leur est accordée. Un titre (*skjode*) est par conséquent tout différent d'un contrat de vente. La lecture de celui-ci ne donne aucun droit réel, elle sert seulement à annoncer au public que le vendeur ne peut plus aliéner ni hypothéquer son ancienne propriété (2181, C. N. *diff.*).

La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur est consacrée dans le code danois, 5, 3, 11 et 12, ainsi que dans 5, 3, 29, 30 et 31. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des vices cachés (1641, C. N.), ou des obligations qui pèsent sur la propriété, comme des servitudes.

355. Celui qui vend les mêmes terres ou champs à deux acheteurs, est tenu de fournir au dernier acheteur des champs ou des terres d'égale valeur avant l'expiration de huit semaines; si le vendeur ne le peut pas, il devra d'abord rendre à l'acheteur le prix de la vente, et ensuite lui payer, à titre d'indemnité, les revenus d'une année d'après l'évaluation d'experts (*Code dan.*, 5, 3, 31) (2).

356. Si l'acheteur ne remplit pas ses obligations en payant le prix convenu, ou si le vendeur refuse de remplir les siennes en ne délivrant point la chose vendue, la partie lésée peut, selon les circonstances, demander la résolution de la vente ou exiger une indemnité (1610 et 1611, C. N.).

CHAPITRE VI.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE.

357. Les diverses conditions de la vente sous faculté du rachat, ou réméré, ne résultent pas de la loi; elles dépendent des stipulations contenues dans les contrats qui s'y rattachent, et qui, pour être valables envers

(1) Cette lecture du titre (*skjode*) doit être faite en justice à la première ou à la deuxième séance du jour de la signature, dans la province où la propriété est située; mais si cette propriété est située dans une autre province, le *skjode* sera lu à la troisième ou à la quatrième séance (*Note de M. de Stenfeld*).

(2) Les obligations spéciales et réciproques entre l'acheteur et le vendeur doivent, pour la plupart, être déduites des principes généraux des contrats, car il n'existe pas en Danemark, sur cette matière, de dispositions aussi nettes et aussi précises que celles contenues dans le chapitre correspondant du code Napoléon (*Note de M. de Stenfeld*).

le tiers, doivent avoir été lues en justice (1659 et suiv., C. N. *diff.*).

358. La loi ne règle pas non plus ce qui est relatif à la rescision de la vente pour cause de lésion ou de disproportion entre la valeur réelle de la chose et le prix de la vente (1674 et suiv., C. N. *diff.*).

CHAPITRE VII.

DE LA LICITATION (3).

359. Quand des biens communs ne peuvent être partagés à l'amiable, la vente doit être faite aux enchères publiques; les fonctionnaires publics (4) sont chargés des enchères publiques; ce sont eux qui doivent surveiller les publications prescrites par la loi et les faire insérer dans les journaux pour donner toute l'extension possible à la libre concurrence et à la publicité (1686, C. N.).

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

360. La cession ou le transfert s'opère par un acte intervenu entre le cédant et le cessionnaire (1689, 1690, C. N.).

361. Le consentement du débiteur n'est pas indispensable, à moins que la personne du cessionnaire ne lui soit pas indifférente: comme par exemple quand il s'agit de l'usufruit de la propriété d'autrui ou du droit d'exiger un travail personnel (1690, C. N.).

362. En général celui qui fait la cession d'une créance ou droit incorporel, ne doit garantir que son existence au moment du transport, et non la solvabilité du débiteur (1693 et 1694, C. N.).

363. Celui au contraire qui cède une créance sous sa garantie en inscrivant sur le titre: garantie (*skadesløt*), répond non-seulement de l'existence de l'objet de la cession, mais aussi de la solvabilité du débiteur (1695, C. N.).

364. Le cessionnaire d'un transport garanti peut, en cas de non-paiement, exiger le remboursement du montant de la créance et le paiement des intérêts et des frais. Le transport de certains titres de créances est exceptionnellement soumis à d'autres dispositions, comme les billets de commerce et les lettres de change.

(3) Le mode à suivre et les formalités à observer pour la licitation sont si intimement liés avec les saisies et les successions auxquelles elle sert de supplément, au moins quant aux ventes forcées, qu'elle doit être traitée simultanément avec la procédure. En conséquence, nous nous bornons aux seules dispositions ci-dessus (*Note de M. de Stenfeld*).

(4) Ces fonctionnaires sont ordinairement désignés dans les villes. S'il n'y en a pas, les fonctions qui les concernent sont exercées par les juges de 1^{re} instance (*Note de M. de Stenfeld*).

TITRE VII.

DE L'ÉCHANGE (1).

365. Toutes les règles et tous les principes applicables à la vente s'appliquent également à l'échange et au *mageskifte* : le premier a lieu pour les biens meubles, le second pour les immeubles (1702 à 1707, C. N.).

366. L'exécution d'un contrat d'échange (*mageskifticontracts*) entre deux immeubles, s'opère par la tradition de deux titres, appelés *mageskiftebreve* : toutes les règles prescrites pour les *skjode* s'appliquent à ces actes.

TITRE VIII.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (2).

367 à 381. Comme 1708 à 1712, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU LOUAGE DES CHOSSES.

SECTIONS I et II. — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux, et des loyers.

382. En général on peut louer ou par écrit ou verbalement, quoique les lois recommandent spécialement les contrats écrits pour les baux à loyer (1714, C. N. *diff.*).

383. A défaut de contrat la preuve devra être faite par celle des parties qui, d'après les dispositions sur les preuves, était tenue d'établir la convention. La libération dans ce cas ne sera que difficilement admise par serment (*Ordon. dan. du 2 octobre 1754.*) (1715, C. N.).

384. La loi ne dit pas d'une manière précise si le locataire a le droit de sous louer, à défaut de stipulations précises dans le contrat. En cas de difficulté, la décision de la cause dépend des usages des lieux, et de la nature du bail (1717, C. N. *diff.*).

385. Si pendant la durée du bail, la chose louée se trouve détériorée par cas fortuit, de manière à devenir impropre à l'usage auquel on l'a destinée, et qu'ainsi le premier perde une partie des avantages qui lui ont été assurés par le contrat, il n'y a pas lieu à dédommagement ; mais le bailleur est tenu de réparer les dommages occasionnés. Si au contraire la chose louée est détruite en totalité ou dans ses parties principales, le

bail est résilié de plein droit, et il n'y a lieu à aucun dédommagement de la part d'aucune partie (1722, C. N.) Il en est de même dans le cas d'incendie (3).

386. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, par sa faute ou sa négligence, (1732 C. N.); mais il ne répond pas des détériorations qui sont la suite naturelle du temps et de l'usage conformément au contrat, et qui se sont opérées sans sa faute.

387. La responsabilité du preneur pour les dommages causés par le fait de ses domestiques, doit être décidée d'après les principes généraux relatifs à la responsabilité des maîtres, quant aux dommages causés par les personnes de leur maison (1735, C. N.).

388. Quoique la loi ait établi des délais fixes pour louer et donner congé, le délai ordinaire est de six mois. Le congé doit être donné trois mois avant la fin de décembre ou de juin. Quand il y a un bail, il doit être donné le 24 juin pour le premier mai de l'année suivante ; il en est de même lorsqu'il s'agit de biens ruraux, (*Ord. 1^{er} juin 1799, 20 avril 1813, 25 novembre 1831.*) (4). Il peut intervenir d'autres stipulations entre les parties ; mais dans le cas où il n'existe aucune convention, il y a présomption que les parties ont l'intention de se conformer aux délais et termes ordinaires (1736, C. N.).

389. Dans le cas où le bail a été fait sous condition d'avertissement de congé, il continuera tant que ce congé n'aura pas été signifié. Si le preneur reste ou est laissé dans les lieux, il s'opère tacitement un nouveau bail, mais pour faire cesser ce bail ainsi renouvelé, il faut donner congé (*Tacite reconduction.*) (1759, C. N.).

Si le bail a été stipulé pour un temps excédant le délai ordinaire, la prolongation ne s'étend cependant qu'au terme suivant et usité ; ce terme est de six mois. (1758 C. N.).

390. Le contrat de louage n'est point résilié par la mort du locataire ; ses héritiers et sa succession jouissent de ses droits et sont tenus de ses obligations, au moins quand il s'agit de baux dans les termes ordinaires de la loi (1742, C. N.).

391. Il y a doute sur la question de savoir si les héritiers doivent respecter le contrat, lorsque le bail a été stipulé pour un long espace de temps. Dans tous les cas, il est prudent de détailler toutes les conditions dans le contrat de louage (724, 1122, C. N.).

392. Dans le cas de contestations qui

(3) Il n'y a pas en Danemark, sur cette matière, de dispositions qui se rapportent aux principes établis par les art. 1733 et 1734, C. N. (*Note de M. de Stenfeld.*)

(4) Le délai ordinaire est de six mois ; le congé doit être donné trois mois avant la fin de décembre ou de juin. Quand il y a un bail, il doit être donné le 24 juin pour le 1^{er} mai de l'année suivante ; il en est de même lorsqu'il s'agit de biens ruraux (*Ordonn. 1^{er} juin 1799 ; 20 avril 1813 25 novembre 1831.*)

(1) Le 3^e chapitre du Code danois, § 5 traite tout à la fois de la vente et de l'échange (*Note de M. de Stenfeld.*)

(2) Les chap. 5, 8, du Code danois, § 5, contiennent des dispositions sur le prêt, le louage et les dépôts. La distinction entre plusieurs espèces particulières de louage, établie dans le 1^{er} chap. du C. N., est également reconnue dans le droit danois (*Note de M. de Stenfeld.*)

peuvent survenir entre un locataire et un tiers pour la jouissance de la propriété, on se conformera aux règles suivantes :

393. 1° Quand les droits personnels accordés à un locataire par un contrat, qui n'a encore reçu aucune exécution, sont en opposition avec d'autres droits également personnels, acquis à un tiers par un autre contrat de vente, les droits les plus anciens sont préférés aux droits de date plus récente.

394. 2° Cependant si le dernier locataire fait exécuter de bonne foi son contrat, avant celui de date plus ancienne, le droit purement personnel du premier locataire doit céder au droit acquis (*Placard danois du 20 octobre 1754 comparé au chap. 5, 3, 31, C. Danois.*)

395. 3° Quand les droits du locataire sont devenus des droits réels, par la possession de l'objet loué, ces droits acquis et réels sont préférés aux autres droits de date plus ancienne, même à ceux de propriété (*C. dan., 5, 8, 1, 3;*)

396. Cependant les contrats de louage, qui excèdent les termes ordinaires des baux, ou qui assurent au locataire, le bénéfice d'une signification de congé dans des délais plus reculés que ceux de la loi, ne peuvent être opposés à l'acquéreur de la propriété, (*Skjoder*), ni être valables contre les lettres d'hypothèques, à moins qu'ils n'aient été lus en justice avant la vente de la propriété (*Ord. dan. des 4 décembre 1795 et 25 novembre 1831.*) (1743, C. N.).

397. Il n'est point exigé par la loi que le locataire garnisse la maison de meubles suffisants pour répondre du loyer (1752, C. N. *diff.*).

398. Aucune disposition légale ne prescrit non plus les réparations et l'entretien de la chose louée. Les stipulations du contrat statueront sur toutes les mesures à prendre dans ce cas spécialement (1754, C. N. *diff.*).

SECTION III. — *Des baux à ferme.*

399. Les contrats des baux de biens ruraux sont soumis aux dispositions établies pour le louage et les contrats en général, dans les parties qui leur sont applicables.

400. Quant aux dispositions particulières, tout bail doit être lu en justice pour pouvoir être opposé aux tiers; lorsqu'il s'agit de vente ou de constitution d'hypothèque, si le contrat de bail n'a pas été lu, le locataire peut continuer à jouir jusqu'au mois de mai suivant, après que le congé lui a été donné (*Ord. du 25 novembre 1831.*) (1743, C. N. *diff.*).

401. Le preneur qui est expulsé d'un fonds rural par le nouvel acquéreur, n'est pas tenu de quitter avant le terme du 1^{er} mai, mais seulement après que le congé lui aura été signifié dans la forme légale, à moins de conventions contraires.

402. Aucun contrat ou jugement qui assure l'usufruit d'un héritage rural pour un temps qui excède 50 ans, (sauf les baux contractés sur la durée de la vie d'un individu), n'est valable, en cas d'aliénation d'une partie de la propriété principale, si toutes les conditions et prescriptions de la loi n'ont été observées en tous points (*Ord. dan. du 21 avril 1847.*) (1).

403. Le bail à cheptel pour la location des métairies et de soi-disant *nottanderin*, (cheptel de fer), à défaut de stipulations contractuelles, est régi par les dispositions générales du contrat de louage (2). (1800, C. N.).

404. Tout propriétaire seigneurial (*Sadegaardsejer*) est obligé de louer les fermes dépendant de sa terre; il ne peut ni les laisser sans culture, ni les comprendre dans la culture générale de la propriété principale (*Ord. du 7 juin 1788*) (1800, C. N.).

405. La même disposition est applicable aux *selve jergaarde* qui n'appartiennent point à une terre seigneuriale; ces biens ne peuvent rester sans culture, ni être loués qu'en vertu d'un bail contracté pour tout le temps de la vie du fermier et de son épouse, ou dans quelques cas pour la durée de la vie d'une ou plusieurs personnes, ou pour un certain nombre d'années, qui cependant ne doit pas être inférieur à cinquante ans pour le fermier et ses héritiers.

Les baux des fermes dépendant d'une terre seigneuriale (*sadegaard*) ont pour durée la vie du fermier et de sa veuve; en général, le fermier doit payer lors du contrat une certaine somme stipulée par les parties, et une redevance annuelle; il doit, en outre, faire certains labours qui s'appellent *Hoverie* (3).

(1) Il existe quelques décrets spéciaux pour les cas où les parties contractantes n'ont rien stipulé sur les obligations du preneur pour le paiement des impôts et des contributions (*Ordonn. du 15 avril 1818; placard du 5 décembre 1815 et autres*) (*Note de M. de Stenfeldt*).

(2) Il est un genre spécial de contrat de louage de biens ruraux, appelé baux à fermes, appartenant à une terre seigneuriale (*Sadegaard*); les effets judiciaires de ces baux sont indiqués aux art. 5, 13, du Code danois, qui traite des fermiers.

Leur position était tellement précaire et dépendante que le gouvernement, par des ordonnances spéciales a tâché d'y porter remède et de rendre les fermiers moins soumis aux seigneurs. Les ordonnances des 5 juin 1788, 25 mars 191, 6 décembre 1799, et celle du 9 mars 1838, contiennent les dispositions les plus efficaces sur ce sujet (*Note de M. de Stenfeldt*).

(3) La loi assujettit les fermiers à plusieurs restrictions dans leur jouissance.

Dans le cas d'abus de la jouissance, ou de non-exécution des clauses du contrat, le seigneur peut, selon la gravité du cas, faire résilier le bail. Ces cas sont spécialement désignés dans l'ordonnance du 9 mars 1838, et les formalités les plus rigoureuses sont prescrites pour protéger le fermier contre tout abus de la part du seigneur.

Les dispositions de la législation récente ont toutes pour but de protéger les droits du fermier. En dernier lieu, l'esprit du temps s'est fortement déclaré contre l'asservissement des fermiers, comme incompatible avec l'indépendance due aux gens de la campagne.

Le gouvernement et le pouvoir législatif ont déjà beaucoup fait pour changer les fermes seigneuriales en propriétés libres; il y a toute probabilité qu'avec le temps ce progrès sera obtenu. Le gouvernement desire vivement

406. En entrant en jouissance, le fermier doit faire dresser un état des lieux, et faire estimer par experts tous les objets qui garnissent la ferme. Il est tenu de faire les réparations d'entretien et de cultiver en bon père de famille (1730, 1731, 1777, C. N. *diff.*; 1728, C. N.).

CHAPITRE II.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

407. Il n'est point interdit à un domestique de s'engager au service d'un maître pour la durée de sa vie. Ce contrat est valable tant qu'il établit des droits réciproques, et que ce domestique n'est pas traité en esclave (2) (1780, C. N. *diff.*).

TITRE IX.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

408. Les sociétés sont générales ou particulières (1835, C. N.). Elles sont anonymes, ou en nom collectif, ou en commandite (Art. 49 C. de comm. franç.).

409. La société anonyme est celle qui n'existe point sous un nom social, mais qui, par divers versements de fonds, forme une personne juridique, et agit envers les tiers par ses mandataires, sans qu'aucun rapport puisse jamais exister, ni aucune affaire être traitée avec les associés personnellement, mais seulement avec la société elle-même (23 C. de comm. franç.).

410. Ces sociétés sont principalement établies sur des actions transportables (34 *ibid.*)

411. La société en nom collectif est celle en vertu de laquelle des individus nommés et qualifiés, entrent en rapport judiciaire avec les tiers (20 et 21 *ibid.*).

412. Les sociétés en commandite sont celles dont un ou plusieurs associés sont responsables, et dont les autres sont passifs, et sont de simples bailleurs de fonds, prenant leur part des bénéfices, mais qui ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont mis dans la société (24, 26, C. de comm. franç.).

Ces dispositions reçoivent aussi leur application, si les associés se servent d'un nom ou firma collectif.

Les sociétés universelles, (*societas universorum bonorum*), sont différentes des sociétés générales et spéciales (1835, C. N.).

413. La société universelle est celle par

abolir l'obligation des labours (*Hovortie*), et par suite de ses persévérants efforts, cette habitude féodale a déjà disparu dans plusieurs terres seigneuriales (*Note de M. de Stenfeld*).

(1) La législation danoise ne contient aucune disposition expresse sur le louage d'ouvrage et d'industrie, conforme à celles du Code Napoléon. Les contrats relatifs à cette matière sont soumis aux principes généraux des contrats et aux dispositions analogues (*Note de M. de Stenfeld*).

laquelle les parties mettent en commun tous leurs biens présents et futurs, de telle sorte que toute augmentation ou diminution de leur fortune, même accidentelle, doit être comprise dans l'association (1837, C. N.).

414. La société *quæstus causâ* comprend toute espèce de gains, même ceux provenant de l'industrie et du travail particulier des associés, mais les biens qui peuvent leur échoir par succession ou d'une manière toute personnelle n'entrent pas dans cette société (1838, C. N.).

415. Pour former une société, il faut que les associés aient la capacité générale de contracter et savoir si la loi exige une autorisation spéciale et personnelle pour entreprendre le commerce qui est le but de l'association (1839, C. N.).

416. Quand plusieurs commerçants forment une société en participation, et n'ont qu'un seul et même établissement, ils doivent faire insérer leur contrat (*Firma*) dans les journaux et le faire viser par l'autorité civile du lieu (48 C. de comm. franç.).

417. Pour jouir de droits particuliers, et surtout pour posséder des privilèges réservés à d'autres, l'association doit avoir reçu la sanction royale (*Résolution royale du 18 août 1814*).

418. Quant aux engagements des associés entre eux, on se conformera aux dispositions suivantes.

419. Dans toute société en nom collectif la majorité n'aura pas le droit de prendre des déterminations contraires à l'opinion de la minorité, si l'acte de la société n'en contient pas la mention expresse (1859, C. N. *diff.*).

420. Dans ces sociétés dans et d'autres entreprises, les associés donnent une procuration à un mandataire, dont le plein pouvoir embrasse tous les actes de l'administration. Le mandataire agit sans le consentement des cointéressés, cette autorisation est soumise aux règles générales sur les mandats (21 C. de comm. franç.).

421. Quand la société forme une personne morale, la majorité a le droit de prendre toute détermination relative à ses actes. Quand une direction (ce qui du reste est assez ordinaire) est chargée de l'administration, elle est censée investie de pleins-pouvoirs.

422. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé, dans les bénéfices ou les pertes, la part de chacun d'eux est fixée en proportion de sa mise sociale (1853, n° 1^{er} C. N.).

423. Il n'est point interdit aux associés de fixer une distribution des bénéfices et des pertes, telle qu'un associé puisse avoir une part plus considérable, sans avoir cependant à supporter des charges proportionnées. Cette société, prétendue léonine, est valable. (1855, C. N. *diff.*).

424. Les obligations des associés à l'é-

gard des tiers, sont soumises à l'application des règles suivantes :

425. Lorsqu'une obligation pécuniaire a été contractée par une société en nom collectif, elle est censée contractée par chaque membre responsable en particulier, de telle sorte que tous les associés sont tenus solidairement des dettes de la société, non-seulement au prorata de leur mise sociale, mais de toute leur fortune personnelle; aucun d'eux ne jouit du bénéfice de division, ni de discussion préalable de ses autres obligés (22, *C. de comm. franç.*).

426. Les dettes personnelles d'un associé contractées en dehors de la société peuvent être réclamées sur sa part de bénéfices réalisés par ses créanciers. Cependant on peut obtenir une autorisation royale qui permette d'insérer dans un acte de société une clause d'après laquelle la part bénéficiaire revenant à un associé ne pourra être aliénée ni saisie pour dettes, qui ne concernent pas la société (*Résolution royale du 18 août 1814*) (1166, C. N.).

427. En cas de décès ou d'insolvabilité d'un associé, sa succession reste étrangère à la société, qui n'est tenue qu'au paiement de la part qui lui appartient (1865, 3^e C. N.).

428. Dans les sociétés anonymes où un seul est responsable, les engagements légalement contractés pour la société doivent être exécutés par elle et non contre les associés individuellement (29, 32, 33, *C. de comm. franç. diff.*).

429. Quand un des associés a des dettes personnelles, le créancier a le droit, si la société est fondée sur des actions transportables, de faire saisir la part appartenant à son débiteur pour se faire payer sur leur valeur comme sur ses autres biens (1166, C. N. et 35, *C. de comm. franç.*).

430. La dissolution d'une société s'opère par la volonté de tous, ou par la volonté qu'un seul exprime de n'être plus en société (1865, 5^e C. N.; 46, *C. de comm. fr. diff.*).

431. Quand plusieurs personnes se sont associées pour une entreprise déterminée, la société expire par la fin de cette entreprise; elle finit également par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée (1865, C. N.; 43, *C. de comm. franç.*).

432. La mort d'un associé est sans influence sur une société fondée par actions, elle se continue avec l'héritier ou le nouvel acquéreur des actions. La société en commandite continue de la même manière avec les fonds des commanditaires ou associés passifs.

433. En cas de décès d'un associé actif et responsable dans une société générale, les associés survivants et les héritiers peuvent exiger la dissolution.

434. Si la société est spéciale et a été formée par une entreprise déterminée, elle ne peut pas être dissoute, et elle doit être

continué pour le compte des héritiers ou de la succession jusqu'à la consommation de l'entreprise (1865, 2^e C. N.; 48, *C. de comm. franç.*).

435. L'impossibilité d'atteindre le but de l'association, par exemple, la perte de la chose sur laquelle elle était établie, ou l'insolvabilité de la société elle-même, peut également entraîner sa dissolution.

436. Quand il s'agit du partage entre associés, le fonds de toute société représentant un être moral, doit être divisé d'après les dispositions relatives aux successions et aux faillites; dans les sociétés au contraire où les associés sont tenus solidairement et personnellement des engagements de l'association, la masse à diviser ne peut être l'objet d'un acte de partage spécial et isolé de la fortune générale des associés (1).

TITRE X.

DU PRÊT.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

437. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir pendant un délai stipulé (1875, C. N.). Mais en général ce délai est indéfini, de manière à ce que la chose prélevée ne soit rendue qu'à la volonté de l'emprunteur.

438. A défaut de convention pour établir les droits de l'emprunteur, celui-ci pourra se servir de l'objet prêté pour l'usage déterminé par sa nature (1880, C. N.).

439. L'emprunteur est tenu de toute perte, même par cas fortuit (*Code dan.* 5, 8, 1.) (1882 C. N.).

440. La loi excepte cependant deux cas; d'abord celui où l'emprunteur lui-même péricule par le cas fortuit qui a détruit la chose prêtée. (*Code dan.* 5, 8, 1.) Et ensuite lorsque l'usage de la chose prêtée s'opère sous la direction ou la surveillance du prêteur lui-même ou de ses mandataires (*Code dan.* 5, 8, 8.).

441. L'emprunteur est tenu des pertes qui arrivent par sa faute, même la plus légère (1881, C. N.).

442. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, celui-ci n'est pas tenu de la détérioration, et il doit faire les dépenses nécessaires pour user de la chose prêtée (1884 et 1886, C. N.)

(1) Il est des cas spéciaux où l'application de cette disposition peut donner lieu aux complications les plus difficiles (*Note de M. de Stenfeld*).

CHAPITRES II ET III.

DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT,
ET DU PRÊT A INTÉRÊT (1).

443. Pour le prêt de consommation et les obligations qui résultent d'un prêt d'argent, les dispositions des lois danoises sont les mêmes qu'en France.

444. Il existe en outre des dispositions spéciales et précises sur plusieurs titres de créances extraordinaires, où sont fixés l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, le taux de l'intérêt du capital prêté (2) et l'emploi du papier timbré dont on doit se servir. Ces titres ont plusieurs dénominations, telles que : *Reverser* ; lettres de changes et autres.

445. Par opposition à ces titres de créances extraordinaires, on a des titres réputés simples, par lesquels une créance peut ou doit rester non soldée pendant un long espace de temps. Quand il y a eu stipulation d'intérêts (ce qui est la règle générale), le paiement en est réalisé dans un des délais déterminés par l'usage du lieu, et plus spécialement encore par les termes précis de la loi. (*Code dan.* 5, 14, 1.)

446. Si le prêt simple a été contracté pour un délai qui excède vingt ans, les titres cessent d'être valables, lorsque avant l'expiration de ce temps ils n'ont pas été renouvelés par les actes prescrits par la loi, ou si le prêteur a d'une autre manière renouvelé ses engagements envers le débiteur.

447. On peut aussi contracter une dette non exigible, en achetant avec le capital une propriété ou un immeuble. (1909, C. N.)

448. Le créancier ne pourra en général exiger d'intérêts d'un capital prêté, à moins que le débiteur n'en ait expressément pris l'engagement, ou que le titre n'ait été dressé sous garantie spéciale de paiement, ou si le débiteur par un retard (*mora*) manque à ses obligations. (1905, C. N.)

449. L'intérêt est ordinaire ou extraordinaire.

L'intérêt ordinaire est fixé par la loi, et ne doit pas être dépassé ; il est actuellement à 4 0/0 (1907, C. N.).

Les intérêts extraordinaires, soit à titre conventionnel, soit à titre de dommages-intérêts (*pro mora*), sont reconnus par la loi pour certaines dettes, par exemple, les lettres de change, etc.

450. En matière de commerce, le taux de l'intérêt à 6 0/0, est admis pour les rela-

tions des commerçants entre eux (*Loi franç.* du 3 septembre 1807.)

451. Dans certains cas on peut obtenir l'autorisation de se réserver un taux d'intérêt plus élevé que celui de la loi ; mais hors des cas exceptionnels, il ne pourra excéder 5 0/0. (*Ibid.*)

TITRE XI.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE (5).

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

452. Il n'est pas exigé que le dépôt soit prouvé par écrit (1923, C. N. *diff.*).

453. Sans preuve écrite cependant, le dépôt en argent ne pourrait pas être exigé, quand un propriétaire privilégié (*separatist*) veut réclamer son argent de la succession du dépositaire.

454. Il n'est pas nécessaire qu'un dépôt en argent soit remis sous enveloppe et cacheté pour ne pas être considéré comme un prêt d'argent (*Ord. du 3 décembre 1828, § 42.*).

455. Quand une somme en argent non enveloppée et non cachetée est livrée sans désignation déterminée ; il y a présomption que cette livraison a été faite à titre de prêt. Le propriétaire est en tous cas tenu de prouver le contraire (*Ord. du 11 avril 1840, § 14.*)

456. Sont spécialement reconnus comme dépôts valables, ceux qui par un motif quelconque ont été faits à une caisse publique, ou qui ont été reçus par une personne, qui par sa position officielle est capable de recevoir à ce titre.

457. Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'à la sienne propre (1927, C. N.) (*Code dan.* 5, 8, 44.)

458. Si la chose déposée périt par incendie ou tout autre accident de force majeure, le dépositaire est à l'abri de toute responsabilité, si le même accident a également détruit ses propres effets et même sans cette circonstance (*Code dan.* 5, 8, 44.). Il n'y a pas toujours lieu de réclamer des dommages et intérêts, il faut avant tout examiner si le dépositaire a pu ou n'a pas pu sauver la chose déposée simultanément avec ses effets propres.

458 (bis). Les règles relatives au dépôt volontaire (*depositum simplex*) sont également applicables au dépôt qui a lieu par suite d'accident fâcheux (dépôt nécessaire) (*depositum*

(1) Le taux de l'intérêt commercial est de 5 et 6 pour cent, et en matière ordinaire de 4 pour cent (*Note de M. de Stenfeld*).

(2) Ce chapitre est traité en grande partie par le Code danois, chap. 8, 5, 1, 4. On en a extrait les dispositions analysées dans les chap. 2 et 3.

(3) Le mode d'acquisition correspond à la constitution de vente du Code Napoléon ; cependant la législation danoise ne renferme pas sur ce sujet de dispositions aussi positives que celles du Code Napoléon (*Note de M. de Stenfeld*).

(4) C'est-à-dire ayant un droit spécial et individuel.

(5) Quant au dépôt et à ses effets, on ne fera mention que de quelques points particuliers à la législation danoise ; car les principes généraux du Code Napoléon sur la nature de cet acte y sont également renfermés (*Note de M. de Stenfeld*).

miserabile). Ses effets judiciaires sont toujours les mêmes (1).

CHAPITRE II.

DU SÉQUESTRE.

459. Celui qui s'oblige à déposer une chose contentieuse, doit en faire le dépôt (surtout quand il s'agit d'argent) dans une caisse publique, la Banque par exemple.

Le dépôt judiciaire est le séquestre ou la saisie, que la justice, dans certaines circonstances, ordonne d'un ou plusieurs objets (1929, C. N.).

TITRE XII.

DES CONTRATS ALÉATOIRES (2).

459 (bis). Nul n'est tenu de payer les dettes qu'il a contractées au jeu (*Code dan.* 5, 14, 55.) (1965, C. N.).

460. La loi n'accordant aucune action pour une dette de jeu, le contrat qui a pu intervenir, n'est par conséquent point en général obligatoire pour les parties (*ibid.*) (3).

461. Celui qui a payé sa dette de jeu sur-le-champ, a non-seulement le droit d'exiger le remboursement de la somme perdue; s'il s'abstient ou s'il refuse de la réclamer, l'officier public devra en provoquer le recouvrement (1967, C. N. *diff.*).

462. En cas de jeu à crédit, il est absolument défendu de payer le montant de la perte (1965, C. N.).

463. Les titres de créances pour une dette de jeu sont nuls entre les parties contractantes et leurs cessionnaires. Le tiers qui paie cette dette pour le perdant, ou lui prête de l'argent pour la payer, n'a aucun droit à exercer pour le remboursement. (*Ord. dan. du 6 octobre 1753.*) (1133, C. N.) (4).

TITRE XIII.

DU MANDAT (5).

464. Le mandat peut être donné de toute

(1) Il n'existe pas de dispositions semblables à celles du Code Napoléon, dans la législation danoise, sur la responsabilité des aubergistes quant aux effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. Ces obligations doivent être jugées d'après les principes établis pour des matières analogues (*Note de M. de Stenfeld*).

(2) Les contrats aléatoires, traités dans le présent chapitre sont ceux relatifs aux dettes de jeu et du hasard (*Note de M. de Stenfeld*).

(3) La législation récente sur les jeux de hasard prescrit des règles beaucoup plus sévères (*Note de M. de Stenfeld*).

(4) La loi n'ayant aucune prescription pour les paris, on présume que la validité ou l'invalidité de ces contrats doit être jugée d'après les principes sur les contrats en général; la nature spéciale du pari devra être prise en considération pour décider.

Dans le droit danois, il n'existe pas de dispositions générales et précises sur la *rente viagère*. On trouve cependant des règles sur cette matière dans les statuts sanctionnés par le roi de la société viagère (*Livrente torsjagelses anstalt*) établie en 1842 (*Note de M. de Stenfeld*).

(5) Les principes généraux sur les mandats, que l'on trouve dans le présent titre du Code Napoléon, sont également

manière, par écrit ou verbalement (1985, C. N.).

465. Il est gratuit, mais il peut être salarié; il est spécial pour une affaire déterminée, comme pour consentir une aliénation ou une hypothèque, ou général pour gérer une administration (1987 et 1988, C. N.).

466. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent accepter un mandat, ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils ne sont pas admis en cette qualité; mais si l'affaire confiée à la femme ou au mineur est grave à tel point qu'un homme prudent n'oserait s'en charger, dans ce cas le mandataire n'est tenu à aucune indemnité.

Les domestiques et servantes, même en état de minorité, peuvent agir comme mandataires de leurs maîtres dans les affaires ordinaires; en cas de fraude ou de négligence, ils doivent les dédommager (1990, C. N. *diff.*).

467. Le mandataire doit rendre compte de son mandat; il répond des personnes qu'il s'est substituées (1993 et 1994, C. N.).

468. Le mandant est tenu d'exécuter les obligations contractées en son nom, de rembourser au mandataire ses frais et ses avances avec les intérêts, et de l'indemniser des pertes que celui-ci a éprouvées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence de sa part (1998 à 2001, C. N.).

469. Le mandat finit par la révocation ou la renonciation du mandataire, et par le décès, l'interdiction ou la faillite du mandant (2003, C. N.).

470. Les engagements contractés avec un mandataire révoqué par des tiers de bonne foi, doivent être exécutés par le mandant (2005, C. N.).

471. Si un mandataire renonce au mandat, il doit continuer sa gestion de manière à ne pas compromettre par sa renonciation les intérêts du mandant, sous peine de dommages-intérêts (2007, C. N.).

TITRE XIV.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRES I^{er} ET II.

DU CAUTIONNEMENT ET DE SES EFFETS (6).

472. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation licite et légale. La validité du cautionnement dépend d'une manière absolue de la validité de l'obligation principale (2012, § 1^{er}, C. N.).

473. La caution peut s'engager purement et simplement ou solidairement.

consacrés dans le droit danois. Quant aux divers genres de mandat acceptés en pratique, les lois spéciales énoncées à cet égard en fixent l'effet judiciaire; ainsi on a des prescriptions sur le mandat des avoués de capitaines de navire et autres (*Note de M. de Stenfeld*).

(6) Le chap. 1^{er}, sect. 23 du Code danois, traite du cautionnement.

474. Dans le premier cas, la validité du cautionnement dépend de la circonstance que l'obligation est de nature à former un titre en vertu duquel le créancier puisse poursuivre le débiteur.

475. Si au contraire ce dernier s'est engagé solidairement, et que le débiteur, par un motif personnel, soit incapable de remplir entièrement son obligation, le cautionnement est valable, comme quand il s'agit de dettes de mineurs ou de personnes en curatelle, dont les engagements obligent les tiers avec lesquels ils contractent sans les obliger (1313, C. N.).

476. Toute protestation contre l'obligation de la part du débiteur, profite en général à la caution (2034, C. N.).

477. Celui qui se rend caution peut s'engager en donnant des garanties plus étendues que celles du débiteur lui-même, telles qu'un gage en nantissement (2013, C. N. *diff.*).

478. La caution pour payer le créancier est entièrement soumise aux mêmes obligations que le débiteur. (2014, C. N.)

479. Il est défendu à certaines personnes qui peuvent contracter des obligations, de s'engager comme caution, telles que les femmes et les personnes en curatelle, auxquelles il est interdit de cautionner un accusé en matière criminelle (*Code danois*, 1, 23, 9).

480. Nul ne peut se rendre caution en matière civile avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans.

481. La femme mariée en puissance de mari ne peut non plus se rendre caution, lors même qu'elle serait en possession d'une fortune personnelle, ou si, en l'absence du mari, elle a l'administration des biens communs.

482. En vertu du *beneficium ordinis*, la caution simple n'est obligée de payer le créancier qu'à défaut du débiteur principal, qui doit être préalablement poursuivi et discuté dans ses biens (2024, C. N.). La caution solidaire, au contraire, est tenue de payer immédiatement quand le débiteur principal refuse de remplir ses engagements au terme stipulé (1200 et 1201, C. N.) (1).

483. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution en entier d'une même dette, sans que chacune d'elles se soit obligée pour une part déterminée, elles peuvent, en vertu du *beneficium ordinis*, exiger que le créancier divise son action, et tente de recouvrer de chaque caution la plus grande portion possible; de cette manière chacun en particulier ne sera obligé envers le créancier qu'à défaut des autres (2025 et 2026 C. N. *diff.*).

484. La caution qui a payé au delà de sa part et portion, a son recours contre le débi-

teur principal, et contre les autres cautions (*Code danois*, 1, 2, 13 et 14) (1233, C. N.).

485. La loi accorde même à la caution solidaire qui a payé, le recours contre ses coobligés pour la répétition du paiement intégral qu'elle a fait, déduction de sa part et portion. La caution n'est au lieu et place du créancier vis-à-vis du débiteur (2), qu'autant qu'elle s'est fait constituer un transport de la créance (2033, C. N.).

486. La caution, avant d'avoir payé, ne peut agir contre le débiteur au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a pas de terme fixe d'échéance (2032, § 6, C. N. *diff.*).

CHAPITRE III.

Les dispositions relatives à l'extinction des obligations qui résultent d'un cautionnement, sont les mêmes que celles contenues dans le chapitre II du Code Napoléon.

487. Celui qui se rend caution d'une obligation d'une durée indéfinie a le droit de mettre une limite à sa responsabilité en révoquant son cautionnement dans les délais ordinaires: ce délai dépend des circonstances et de la nature de l'obligation principale.

488. Quand le cautionnement, au contraire, a été fait pour une dette déjà contractée, ou pour les obligations indéfinies qui doivent durer un certain temps, la caution ne peut révoquer son cautionnement; il peut cependant se libérer en payant le créancier principal et en révoquant légalement sa responsabilité.

CHAPITRE IV.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

489 à 494. Comme 2034 à 2039, C. N.

TITRE XV.

DES TRANSACTIONS.

495. La transaction est un contrat dont les effets se règlent d'après les mêmes principes établis pour les contrats en général.

496. Il est une institution dont le but est, autant que possible, de prévenir les contestations devant les tribunaux, cette institution est la commission des transactions (*torligelses-commissionen*), qui est organisée dans toutes les villes et districts ruraux du royaume (*Ord. du 10 juillet 1795*).

497. Les citoyens choisissent eux-mêmes plusieurs membres des tribunaux de transaction, dont le devoir est de terminer les contestations nées et de prévenir celles à naître.

498. Aucune action civile, à l'exception d'un petit nombre de cas indiqués dans

(1) Le créancier, pour exercer son recours contre la caution, n'est pas assujéti à toutes les restrictions admises par Code Napoléon (*Note de M. Stensfeld*).

(2) Cette question est fort controversée en Danemark (*Note de M. de Stensfeld*).

l'ordonnance, ne peut être portée devant les tribunaux ordinaires tant qu'il n'a pas été produit, à moins que l'avocat ne puisse prouver par un certificat qui constate qu'une transaction verbale devant la commission a été tentée et jugée impossible (48 à 58, *Code de proc. civ. franç.*). (1).

499. Dans les tribunaux extraordinaires, tels que le tribunal de police et autres, les juges doivent eux-mêmes tâcher de réaliser des transactions.

500. Celle des parties qui, dûment appelée devant la commission des transactions, ne comparait pas, sans pouvoir alléguer aucun empêchement légal, sera condamnée à payer à son adversaire les frais du procès quand la contestation doit être jugée par le tribunal (56, *Code de proc. civ. franç.*).

501. La commission des transactions doit procéder à huis-clos ; il est absolument défendu de délivrer des certificats ou d'admettre des témoignages sur l'aveu ou les propositions des parties, à moins qu'il ne s'agisse des points spéciaux d'une transaction terminée. La transaction opérée, ainsi que toutes les conditions qui y sont établies, doivent être inscrites sur le registre. Lorsque cette inscription est faite et signée par les parties, la transaction a la même force et produit les mêmes effets qu'un jugement sans appel ; elle doit en conséquence être exécutée de même, sous peine de saisie, sans qu'il soit besoin d'autre procédure pour l'opérer.

TITRE XVI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS (2).

502. La contrainte par corps en matière civile peut avoir lieu sans que la partie attaquée se soit rendue coupable de fraude.

503. Pour l'obtenir avant tout jugement, le réquerant doit présenter un titre jugé valable, et déclarer se charger de toutes les suites de la contrainte par corps ; il doit

Quant à la distinction entre la caution légale et la caution judiciaire établie par le chap. 4. elle a, d'après le droit danois, très peu d'importance dans la pratique, les cas qui s'y rapportent étant des plus rares, et, en prenant la chose strictement, cette question ne regarde pas la matière des contrats (*Note de M. de Stenfeld*).

(1) Cette institution offre plus de garantie et d'efficacité que les tribunaux de conciliation préalable devant les juges de paix en France. La comparution des parties en personne est une mesure essentielle prescrite en Danemark (*Note de M. de Stenfeld*).

(2) Les principes sur la contrainte par corps en matière civile sont, d'après le droit danois, très différents de ceux établis par la législation française.

La contrainte par corps peut être ordonnée avant et après le jugement de la contestation. Le premier cas est traité dans le Code Christian. 1. 23. où se trouvent les dispositions sur la saisie et le séquestre, et le second dans le même Code, 1. 24. relatifs aux amendes et aux exécutions des jugements.

Le droit coutumier a beaucoup modifié les dispositions de la loi sur cette matière, notamment quant à une partie des conditions exigées par la loi pour l'établissement de la contrainte par corps (*Note de M. de Stenfeld*).

aussi prouver que le débiteur n'a point d'effets mobiliers qui puissent être saisis.

504. Le débiteur peut, en présentant une caution, éviter la contrainte par corps.

505. La contrainte par corps peut être exercée après le jugement, quand les effets saisis ne suffisent point pour solder l'obligation à laquelle le débiteur a été condamné.

506. La contrainte par corps ne peut être prononcée, pour une somme moindre de 50 rixdalers... (3) (2065, C. N. — *Ord. danoise du 17 janvier 1846.*).

507. Elle doit aussi être restreinte à une certaine durée qui varie selon le montant de la dette. Le maximum de cette durée est de trois ans. Quand il s'agit d'une lettre de change, la contrainte par corps peut durer six ans (*Lois franç. des 17 avril 1802 et 13 décembre 1848.*).

508. Le débiteur qui a subi son temps de contrainte, n'est point libéré de sa dette. Le créancier peut toujours exercer son recours contre lui et faire saisir ses biens présents et à venir.

509. Ce n'est point par les tribunaux ordinaires que la contrainte par corps est prononcée, mais par une autorité spéciale, le *Faget*, qui est considéré comme un officier de justice.

510. La contrainte par corps, quand elle est ordonnée avant le jugement ou la transaction, doit, pour être valable, être sanctionnée ou confirmée par le tribunal ordinaire.

TITRE XVII.

DU NANTISSEMENT (4).

511. Le nantissement peut être établi sur une chose mobilière ou immobilière (2072, C. N.).

512. Le premier peut être conféré ou stipulé (*haand faaet pant underpant*). Il est conféré lorsque le gage est remis au créancier ou à un tiers pour sûreté de la dette.

513. La distinction du gage dépend de la nature de l'obligation, de la qualité de l'objet donné en nantissement et d'autres circonstances.

514. Le gage stipulé reste entre les mains du propriétaire (2076, C. N. *diff.*).

515. Quant au gage conféré, s'il est détruit entre les mains du créancier par suite d'un accident, le débiteur perd sa chose, et le créancier son droit (*Code danois*, 5-7-1.) (2080, C. N.).

516. Il n'est pas nécessaire que le gage conféré des choses mobilières soit constaté par un acte écrit, il suffit que le gagiste ait été mis en possession (2074, C. N. *diff.*).

517. Un titre de créance peut être donné

(3) Un rixdaler vaut environ trois francs.

(4) Le chapitre 7 du Code danois traite du nantissement (*Note de M. de Stenfeld*).

en gage ; mais dans ce cas , il n'y a pas lieu à appliquer les dispositions relatives aux cas fortuits.

518. Le gage stipulé est valable autant pour les effets mobiliers que pour les immeubles dès que le contrat a été lu en justice. L'acte qui établit l'existence de ce gage doit être signé par le débiteur en présence de deux témoins intègres et de bonne foi, qui doivent assurer la vérité de la date et de la signature ; il sera ensuite lu en justice à la première ou seconde audience (*Ord. dan. du 28 juillet 1841*) (2074, 2085, C. N.).

519. Le nantissement ne prend pas naissance comme les autres actes, du jour de la lecture devant le tribunal ; si le délai fixé pour la lecture n'a pas été observé, sa date sera celle du jour de la signature.

520. Cet acte, quoique revêtu de toutes les formalités exigées par la loi, est cependant nul à l'égard du créancier, si sa date est postérieure de six semaines à la faillite du débiteur. Les mêmes dispositions sont également applicables pour le cas où l'on met en gage tous ses biens présents et à venir, ou un certain nombre d'effets analogues désignés sous un nom spécial et qui servent au même usage (*Ord. danoise du 28 juillet 1841*) 446 C. de comm. franç., diff.).

521. Les effets judiciaires du nantissement d'une chose mobilière sont, quant aux droits obtenus, moins étendus que ceux du nantissement d'une chose immobilière, la loi n'ayant accordé que sur les meubles à certaines créances un droit de priorité sur toute créance purement chirographaire, par exemple, le loyer des maisons, les gages des domestiques, les honoraires des médecins, les comptes des pharmaciens et autres. (*Placard des 23 juillet 1819 et 14 mai 1834.*) (2101, G. N.).

522. Quand celui au profit duquel le gage est constitué veut se faire payer en vendant les effets mobiliers qui le composent, il doit poursuivre son débiteur par les voies légales et obtenir un jugement ou une transaction, et ensuite procéder à la vente judiciaire (2078 et 2088. C. N.).

523. Quand il s'agit du gage conféré, ces poursuites ne sont pas rigoureusement exigées (2078, C. N., diff.).

524. Quant à l'usage de la chose mise en gage et à la faculté d'en percevoir les fruits, le créancier n'a d'autres droits que ceux qui ont été stipulés expressément ou tacitement dans le contrat.

CHAPITRE II.

DE L'ANTICHRÈSE (1).

525. Lorsque l'usage de l'objet qui sert

de gage est conféré au débiteur pour un délai qui excède le temps ordinaire, l'antichrèse, pour être valable envers le tiers, doit être lu en justice.

LIVRE V.

CHAPITRE VIII.

DU GAGE.

526. Celui qui prend en gage un objet appartenant à un tiers doit y apporter le même soin qu'aux siens propres. Mais si ce gage a péri dans un incendie avec la maison de celui qui en a la garde, ou par un événement qu'on ne peut imputer à son incurie ou à sa négligence, le tout en même temps que ses propres biens, le propriétaire du gage ne peut en exiger la restitution : dans ce cas, le créancier perd sa créance. (Art. 5.)

527. Si, à l'époque fixée par le titre, le débiteur ne dégage pas la chose mise en gage entre les mains du créancier, ou ne paie pas l'intérêt, le créancier et le débiteur, s'il est requis, doivent nommer chacun un expert. Si les biens engagés sont plus élevés que le montant de la créance, y compris les intérêts et les dommages dus, le créancier doit restituer l'excédant au débiteur, et la chose donnée en gage restera en sa possession de plein droit.

528. Si le débiteur refuse de nommer un expert, le créancier aura la faculté ou d'en désigner deux, ou de faire procéder à la vente publique du gage.

529. Il n'est permis à personne de céder à un autre le gage qui lui a été livré, pour un prix supérieur au montant de la créance. Si le débiteur paie la créance et les intérêts, et l'indemnité qui est due, le gage doit lui être restitué. Le cessionnaire peut alors réclamer du créancier la réparation du dommage qu'il a éprouvé.

530. Si la maison hypothéquée est incendiée, ou qu'un autre gage immobilier éprouve un accident, le dommage est à la charge du débiteur, qui n'en reste pas moins tenu au paiement de sa dette.

531. Si le bâtiment ou le terrain hypothéqué que le créancier a pris en usufruit, éprouve un accident par l'incurie ou la faute du créancier ou des gens de sa maison, le dommage ne doit point être mis à la charge du débiteur ; mais si cet accident est fortuit, c'est le débiteur qui supporte le dommage.

532. Si un édifice, terrain, fonds, navire, ou autre, qui n'est pas remis entre les mains du créancier, mais qui reste en la possession du débiteur est engagé, le titre du gage doit être lu au tribunal et inscrit. Par suite de cette publication judiciaire, le droit de gage ainsi constitué doit être préféré à tous gages, donations, livraisons, d'actions en paiement et mise en possession postérieures à la lecture judiciaire de l'acte d'engagement ;

(1) L'antichrèse est certainement connue dans le droit danois, mais les rapports établis par ce contrat sont en général jugés d'après les règles ordinaires sur le nantissement (*Note de M. de Stenfeld.*)

le créancier nanti obtient par préférence à tous autres le paiement de sa créance sur le gage.

533. Sile débiteur qui a constitué un gage ne paie pas, conformément à son obligation, les intérêts au jour fixé, ou n'acquitte pas le montant de la créance lors de l'échéance, la possession des choses données en gage est attribuée en gage au créancier, par droit de propriété, sans qu'il y ait lieu à aucune action en répétition ou envoi en possession, lors même que l'usufruit du gage aurait été transmis à un autre. S'il demande à être mis en possession du gage, il est fait droit à sa requête par la nomination judiciaire de deux individus d'une bonne foi reconnue. Si enfin un empêchement non justifié est opposé à la mise en possession, le créancier ne doit pas perdre l'exercice de ses droits.

534. Si le créancier perçoit du gage constitué en usufruit à son profit un revenu annuel excédant l'intérêt, déduction des charges et de l'entretien de la chose engagée, il doit imputer cet excédant sur le total de la créance à acquitter, ou le remettre au débiteur. Mais s'il ne retire pas un intérêt suffisant, ou s'il ne peut couvrir les dépenses annuelles, le débiteur est tenu de payer ce qui manque, soit qu'il reprenne le gage, soit que le créancier en prenne possession.

535. Le créancier peut transmettre et engager à un autre le droit de gage ; mais il ne peut vendre la chose engagée ou la livrer qu'après avoir obtenu préalablement un jugement de mise en possession.

536. Le créancier qui prend possession du gage, en vertu d'un jugement, doit demander au tribunal territorial si la chose donnée en gage est la propriété d'un bourgeois, ou au tribunal provincial s'il s'agit d'un sol libre et jouissant d'immunités, la nomination d'experts pour estimer les choses engagées soit au prix fixé par le roi, si ces choses appartiennent au sol, et que le prix n'en ait point été fixé par le débiteur dans l'acte d'engagement, soit au juste prix, si c'est un bâtiment ou un terrain. Mais si le débiteur a assigné au gage, dans le titre, un prix déterminé auquel la possession du gage doit être attribuée au créancier, l'évaluation donnée par le débiteur est confirmée. Le gage ainsi estimé sera adjudgé, à titre de possession, au créancier qui, conformément au titre de gage, recouvre, avant tous les autres, le montant de sa créance et les dépenses qu'il a faites, et restitue au possesseur l'excédant, s'il y en a, ou le prix d'estimation de cet excédant (à son choix), ou en fait le dépôt judiciaire en cas de refus du débiteur.

537. Toutefois, le rachat du gage adjudgé peut être fait par le débiteur dans le délai déterminé par le jugement.

538. Si la chose engagée, dont un créancier a acquis l'usufruit, mais dont, par la suite, il a perdu l'usage, a passé à l'usage

d'un autre, sans trouble, pendant vingt années consécutives, et que la mutation ou le transport du gage ne puisse être prouvé, le titre du gage, quoique trouvé en la possession du créancier, ne peut avoir aucun effet.

539. Si plusieurs créanciers ont un gage sur le même terrain ou sur le même bâtiment, le premier créancier a la possession du gage, qui doit lui être racheté par les autres ; mais s'il refuse ce rachat, les créanciers postérieurs ont la faculté de s'emparer de ce gage, pour pouvoir se faire payer de leurs créances légitimes.

540. Celui qui a donné en gage une chose appartenant à autrui, peut être poursuivi criminellement et tenu, en outre, à payer le dommage au poursuivant.

541. Si le débiteur a engagé pour une créance d'argent, non-seulement ses biens, mais sa propre personne (*custodia liberali*), le créancier peut, à son choix, retenir légalement les choses reçues en gage, ou, en vertu du titre, faire mettre le débiteur *in custodia liberali*.

542. Si le créancier ne veut pas garder la chose qui lui a été donnée en gage, il peut, pour sa créance, se faire envoyer en possession des autres biens du débiteur, si ce n'est en cas de cession de biens, ou de non acceptation de succession ou de séparation de patrimoines. Mais si celui qui a reçu un terrain en gage consent à ce que ce terrain lui soit donné en paiement, il peut garder le gage, si ce gage suffit au paiement de la créance, et se payer du reste sur les autres biens du débiteur s'il est insuffisant.

TITRE XVIII.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PRIVILÈGES.

543. Les créances privilégiées sont régies par les dispositions prescrites par le titre précédent ; elles n'affectent pas, en général, les gages sur les immeubles ; il n'existe pas dès lors de privilèges sur les immeubles. (*Sect. 2 et 3 des chap. 1 et 2 du code Napoléon diff.*).

CHAPITRE II.

DES HYPOTHÈQUES.

544. L'hypothèque subsiste sur les immeubles qui y sont affectés. Elle résulte de la tradition d'un titre lu en justice,

Lorsque la lecture du titre a été faite dans le délai prescrit, l'hypothèque est considérée comme parfaitement valable aux yeux de la loi du jour de sa date, sinon du jour de la lecture devant le tribunal.

En cas de contestation avec des tiers, il

faut renvoyer aux dispositions prévues pour les titres appelés (*Skjode*). (*Ord. 28 juillet.*) (1).

545. Le même immeuble peut être affecté à plusieurs hypothèques, quand les inscriptions sont prises à différentes époques de priorités, c'est-à-dire, que les créanciers hypothécaires prennent rang l'un après l'autre pour se faire payer sur le prix de l'immeuble hypothéqué, chacun dans l'ordre qui lui est désigné dans son titre (2134, C. N.).

546. L'hypothèque peut s'exercer simultanément au profit de plusieurs créanciers, quand toutes les parties intéressées peuvent tomber d'accord à cet égard; il n'y a pas d'antériorité reconnue; tous ont les mêmes droits et charges pour se faire payer sur la chose hypothéquée.

C'est du jour de la date de son inscription que le rang de l'hypothèque est fixé à l'égard des tiers (2134, C. N.).

547. Quand le débiteur ne paie pas, le créancier hypothécaire a, comme tout créancier, le droit, après avoir obtenu un jugement ou une transaction légale, d'obtenir son paiement sur l'immeuble hypothéqué, dont la vente doit en général être faite aux enchères publiques.

548. Mais le créancier n'a pas la faculté de se réserver le droit de vendre l'immeuble hypothéqué aux enchères, sans poursuites ni jugement (742, C. pr. civ. fr.).

549. Lorsqu'en vertu d'un jugement, le bien hypothéqué est affecté à plusieurs inscriptions, avec antériorités différentes et a été vendu aux enchères publiques, sans que les créanciers inscrits au dernier rang aient été colloqués sur le prix de la vente, leurs titres sur l'immeuble grevé sont rayés du registre hypothécaire (774 *id*).

550. Pour obtenir cet effet, la vente de la propriété ne peut avoir eu lieu qu'après trois enchères.

551. Il est certaines circonstances où les créanciers en dernier rang pourront, contrairement à la volonté du propriétaire, exiger quatre enchères publiées chacune quatorze jours d'avance dans les journaux.

552. Si le créancier en dernier rang, n'est pas venu en ordre utile sur le prix de l'enchère, le créancier en première ligne peut se rendre adjudicataire en payant le prix le plus élevé offert.

Dans ce cas les créanciers non utilement colloqués perdent leurs droits (*Ord. 23 avril et placard 19 juin 1822.*) (774, C. pr. civ. fr.).

553. Les créanciers qui n'ont pas pu se faire payer sur le prix de l'immeuble vendu, conservent leur action personnelle contre le débiteur.

554. Ils pourront également poursuivre leur remboursement dans le cas où l'im-

meuble affecté à leur hypothèque aurait péri fortuitement.

555. Un créancier en dernier rang, peut faire opérer la saisie légale et vendre aux enchères publiques le bien hypothéqué, mais il ne peut rien toucher tant que les créanciers préférables par leur rang n'auront pas obtenu le paiement intégral de leurs créances.

556. Les créances auxquelles l'hypothèque est attachée ne sont pas susceptibles de prescription, lors même que leur date remonterait au-delà de vingt ans, c'est-à-dire dans le cas où l'hypothèque garantirait le paiement des sommes dues (2148, C. N. *diff.*).

557. Les propriétés foncières sont grevées de certaines hypothèques légales, sans qu'il soit besoin d'un propriétaire particulier; ces hypothèques sont celles de l'Etat pour les droits imposés sur les propriétés foncières, et celles qui appartiennent à la Banque (*Ord. dan. du 5 janvier 1813.*)

558. Il y a certaines fonctions qui entraînent des hypothèques légales présumées; ces hypothèques prennent rang avant toutes les autres hypothèques spéciales.

559. Les créances auxquelles sont attachées ces hypothèques sont celles de l'Etat sur les biens des receveurs comptables, et sur ceux de leurs cautions, qui se sont engagées personnellement.

560. Les établissements publics ont les mêmes droits sur les biens de leurs administrateurs ou directeurs.

561. Un droit semblable a été accordé à plusieurs institutions publiques (*Ord. dan. du 8 juillet.*) Mais pour que ces droits et ces privilèges soient établis, il faut que les titres et brevets des fonctionnaires aient été lus en justice (2).

562. L'hypothèque résultant d'un acte passé en pays étranger, sur les propriétés situées en Danemark, est valable quand il a été lu publiquement, et que toutes les formalités prescrites par la législation danoise ont été observées (2128, C. N. *diff.*).

CHAPITRE III.

DE LA PUBLICITÉ, DE L'INSCRIPTION ET DE LA RADIATION DE L'HYPOTHÈQUE (3).

563. L'acte qui constitue la créance doit être lu en justice; c'est ainsi que l'hypothèque est connue du public, sans qu'il soit besoin de sommation aux intéressés.

564. L'acte est inscrit ensuite par l'employé chargé de cette fonction, sur le re-

(2) Il n'existe pas d'hypothèque judiciaire en Danemark (*Note de M. de Stenfeld*).

(3) Les formes adoptées par la législation danoise pour les inscriptions des hypothèques et pour les publications et la vente, diffèrent essentiellement de celles établies par le Code Napoléon; elles sont beaucoup plus simples, et rendent inutiles une foule de formalités (*Note de M. de Stenfeld*).

(1) On entend par *skjode* l'acte par lequel le vendeur délivre à l'acheteur la chose vendue. C'est une délivrance symbolique.

giste hypothécaire, après la lecture de l'acte (2146, C. N.).

Cet employé est tenu d'en délivrer un certificat au requérant; il doit en outre ajouter sur le titre l'énonciation des autres inscriptions lues en justice, en vertu desquelles le débiteur n'a plus la libre et entière disposition de ses biens.

565. Ces registres doivent être cotés et paraphés à cet effet (*Code dan.* 1, 8, et *ord. des 7 février 1838 et 28 mars 1845.*).

566. Pour obtenir la radiation totale ou partielle d'une inscription, le débiteur doit déposer au bureau des inscriptions, l'acte authentique contenant le consentement du créancier, qui déclare être payé, sinon, celui qui requiert la radiation doit présenter un document légal, en vertu duquel l'inscription sera formellement rayée.

567. La radiation doit être lue en justice comme l'inscription, afin de recevoir la même publicité (2157, C. N.)

568. Les droits du créancier hypothécaire reposent entièrement sur le titre hypothécaire constitutif de l'obligation.

TITRE XIX.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE (1).

569. L'expropriation forcée des biens ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement ou d'une transaction, quand il s'agit du paiement des contributions publiques et d'autres créances certaines et liquides, placées au même rang, par des lois spéciales ou par une décision de l'autorité administrative.

570. Toute vente forcée doit être précédée d'un ordre de saisie, délivré par l'autorité civile. (672 C. pr. civ. fr.)

571. Le créancier qui a des droits réels sur une propriété foncière, peut poursuivre l'expropriation forcée, sans formalités; sinon il doit, avant de se faire payer sur les immeubles de son débiteur, faire vendre ses meubles (2206 et 2207, C. N., *diff.*).

572. Le créancier a le droit de faire vendre le mobilier, légalement saisi, aux enchères publiques, à la charge par lui d'observer les formalités prescrites (2092, C. N. et 583 C. pr. civ. fr.).

573. Si le prix de la vente est plus élevé que le montant de la créance, l'excédant doit être restitué au débiteur.

TITRE XX.

DE LA PRESCRIPTION.

574. Les biens de toute nature, qu'un individu a possédés pendant vingt ans sans titres ni formalités judiciaires, lui sont régulièrement acquis et sans qu'il soit besoin d'autres titres. Ils restent en sa possession,

(1) Les dispositions qui sont relatives à l'expropriation forcée appartiennent à la procédure. En renvoyant aux dispositions qui se rapportent aux hypothèques, il faut ajouter ce qui est énoncé dans ce titre.

à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'ait possédé qu'à titre précaire, comme le gage, le dépôt ou le louage (*C. danois 5^e liv.*) (2229 à 2231 C. N.).

575. La possession qui peut donner lieu à la prescription doit être civile, c'est-à-dire que le possesseur doit avoir gardé la chose dans l'intention de s'en attribuer la propriété légale (*Ibid.*).

576. L'illégitimité de la possession ne peut exclure la prescription, à moins qu'elle n'ait été le résultat d'un crime, surtout lorsque ce crime est de telle nature, que la partie lésée a été dans l'impossibilité de poursuivre le coupable et de faire valoir ses droits; en conséquence, il n'est pas nécessaire que le possesseur ait été de mauvaise foi; seulement lorsque la mauvaise foi est prouvée le détenteur *malafides* est incapable dès le commencement de la jouissance de pouvoir prescrire.

577. La prescription s'applique aux particuliers, elle a lieu également pour les effets publics et les biens de l'Etat, et pour ceux appartenant aux établissements publics et aux mineurs (2226 2227 C. N. et 2252 C. N., *diff.*).

578. La prescription s'acquiert en général après une possession de vingt ans, sans distinction de biens meubles et immeubles. Il n'est pas nécessaire, pour établir la prescription, que le même individu ait possédé l'objet pendant le temps voulu; la possession successive non interrompue de plusieurs propriétaires, peut contribuer à former le temps exigé pour la prescription, quoique cette possession successive ait été universelle, c'est-à-dire dévolue par succession, ou spéciale, c'est-à-dire attribuée par suite d'une vente, d'une donation, etc. (2262 C. N.)

579. Une prescription légalement commencée est interrompue :

1° Lorsque le possesseur perd la jouissance de la chose ;

2° En cas de mauvaise foi prouvée ;

3° Par une citation en justice : l'action extrajudiciaire est suffisante pour l'opérer. (2244, 2246 C. N.).

580. Est encore assimilée à une citation en justice, pour interrompre le cours de la prescription :

1° Une signification de l'administration des partages ;

2° Le décès ou la faillite du possesseur ;

3° Une protestation du tribunal des enchères ;

4° La mise en vente publique de la propriété ;

5° La saisie et l'expropriation si la vente s'opère malgré la revendication.

581. Si une action judiciaire n'a pas été légalement poursuivie, ou si l'assignation est nulle pour défaut de forme, l'interruption est non avenue (2244 à 2246, C. N., *diff.*).

582. Il est un genre spécial de prescription : la prescription immémoriale, (*præscriptio immemorialis*), sans titre quelconque, et qui peut être maintenue comme un droit, s'il est prouvé qu'il a subsisté depuis un temps indéfini (*d'arilos*).

Ce genre spécial de prescription en général ne peut déterminer, pour l'acquisition de la propriété, le laps de temps ordinaire pour l'établir suffisamment, mais dans certains cas il pourra servir à légitimer le droit de propriété notoire.

583. Il y a certaines espèces de servitudes, qui ne pouvant être constituées par la prescription ordinaire s'établissent par la prescription de temps immémorial. C'est surtout quand il s'agit de rapports communaux, publics ou à demi-publics, que la loi conserve, ainsi que cela a existé pendant un long espace de temps.

584. La prescription peut aussi signifier le contraire de l'usucapio (*præscriptio acquisitiva*), c'est-à-dire la perte d'un droit, que les ayants droit n'ont pas invoqué avant l'expiration du temps prescrit par la loi.

585. Tout titre de créance se prescrit et est annulé quand leur date remonte à vingt ans (2263, C. N.).

586. La prescription s'opère dans beaucoup d'autres cas : ses dispositions sont soumises à une grande variation.

587. Il y a des prescriptions établies pour réclamer les droits d'indemnité, les successions, les droits des éditeurs, etc.

588. Il n'existe pas de délais fixes, pour établir la prescription des créances particulières indiquées dans la 4^{me} section du titre 20 livre 3 du code Napoléon.

FIN DU CODE DANOIS.

ESPAGNE.

Un projet de Code civil a paru à Madrid dans un numéro du journal mensuel de 1852, intitulé : *Le Droit moderne, revue de jurisprudence et d'administration*.

Cette insertion avait été ordonnée par un décret de la reine Isabelle, en date du 12 juin 1851. Le gouvernement avait adopté ce mode de publication pour porter les dispositions de ce projet à la commission des cours, tribunaux, corps d'avocats, et facultés de droit, dont les avis étaient réclamés sur une œuvre aussi importante, qui exigeait le concours et les lumières des grands corps de la nation, comme une réelle garantie.

Le projet du Code civil a été préparé par une des sections de législation du conseil d'Etat, qui en avait reçu la mission spéciale après d'autres commissions, dont les travaux n'avaient pu être terminés et dont on a tiré profit.

Ce Code, composé de 1992 articles, renferme à peu près toutes les matières du Code Napoléon, qui a servi de guide aux législateurs espagnols. Il est accompagné d'un commentaire en 4 volumes rédigé par Don Florencio Garcia Goyena, président de la section du Code civil, qui paraît en être le véritable auteur.

La traduction de ce projet est faite et existe en manuscrit. On n'a pas voulu cependant la comprendre dans l'édition nouvelle des Codes civils comparés, parce que cette collection ne reproduit que les lois actuellement en vigueur, tandis que, comme l'annonce l'ordonnance de Sa Majesté Catholique, le projet de Code étant destiné à être l'objet de discussions de la part des corps judiciaires et ensuite renvoyé à la révision de la commission, pour être en définitive déferé aux Cortès, pourrait éprouver des changements qui en altéreraient les principes et en modifieraient les dispositions plus ou moins essentiellement.

Il se passera très probablement plusieurs années avant que ce grand travail ait subi toutes ses épreuves et soit même disposé à être soumis à la sanction législative. Jusqu'à cette époque, il ne pourrait offrir qu'une sorte d'objet de curiosité pour les jurisconsultes ou les philosophes, qui cherchent à étudier les progrès des peuples et à juger de leurs efforts pour améliorer leurs institutions.

Ainsi dans l'incertitude d'une législation qu'on cherche à établir dans ce grand pays, et qui n'est pas définitivement arrêtée, on n'a pas cru prudent ni utile de faire connaître une rédaction qui n'est pas encore revêtue du caractère de la loi.

On attendra donc que ce Code ait été promulgué pour le faire paraître par supplément tel qu'il aura été adopté, avec d'autres codes qui sont en ce moment aussi à l'état de projet, tels que ceux de Saxe et de Zurich, ce dernier préparé par un habile jurisconsulte, M. Blunslee de Zurich, professeur à la faculté de droit de Dresde.

Toutefois, en se reportant à la loi sur l'Amérique du Sud, on aura une connaissance assez exacte de la législation qui régit actuellement la Péninsule. Ces lois américaines, telles qu'elles ont été recueillies par un jurisconsulte espagnol, *Don Joaquin Escriche*, sont les lois anciennes de la métropole, observées encore dans la mère-patrie, consultées chaque jour par les praticiens et toujours appliquées en Espagne.

ÉTATS-ROMAINS.

Il n'existe pas de Code civil dans les États pontificaux. Le droit qui les régit est le droit romain, et un règlement législatif et judiciaire du 10 novembre 1834, contenant un Code de procédure civile, la loi d'organisation judiciaire et une loi hypothécaire ; enfin les arrêts du haut tribunal de *la Rota* ont force de loi en certaines matières, ou en ont toute la puissance dans d'autres cas par suite, d'une jurisprudence constante et généralement accueillie.

Au reste l'art. 1^{er} du *motu proprio* du 10 novembre 1834, s'expliquant sur ce qui constitue les lois civiles, s'énonce en ces termes : « Les lois du droit commun, modéré suivant le droit canonique et les « constitutions apostoliques, continueront à être la règle des jugements civils dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à ce règlement.

Ce règlement cependant a peu d'étendue : il ne contient que cinquante-neuf articles sur les lois en général, les personnes, les successions, les testaments, les fidéicommissaires et les contrats.

Dans sa seconde partie, consacrée aux lois sur la procédure civile et à l'organisation judiciaire, on y connaîtra la composition du haut tribunal de *la Rota*, dont on croit intéressant et utile de rapporter une analyse.

Ce tribunal, depuis un temps très éloigné, juge en dernier ressort les causes de l'État romain et autrefois même celles d'autres États italiens. La célébrité de ce nouvel aréopage a été telle en effet, qu'une foule de procès, aussi difficiles eu égard à l'application du droit que graves par leur essence, ont été soumis à son jugement dans les temps passés, du consentement des parties intéressées, quoique non sujettes à la domination pontificale.

Il se compose de 12 prélats appelés auditeurs de la très *Sainte Rota*, et en partie nommés jusqu'à nos jours par les quatre grandes puissances catholiques. Chacun de ces prélats a près de lui trois jurisconsultes : le premier desquels porte le titre d'*aide-de-camp d'études* et les deux autres *des secrets*. Aux audiences du tribunal, qui se tiennent dans le palais même où réside le pape, deux fois par semaine, personne n'a le droit d'assistance. Les défenseurs, trois jours avant celui qui a été indiqué pour le jugement, distribuent leurs plaidoyers imprimés, écrits en langue latine ; deux jours après, ils se rendent auprès de chacun des juges et leur donnent de vive voix les explications qu'ils croient convenables. Le juge ne peut exprimer son opinion, mais il lui est permis de soumettre aux défenseurs les difficultés qu'ils éprouvent dans leur examen. Les décisions que rend ensuite le tribunal sont publiées par les soins du *prélat rapporteur* et ont une très grande autorité auprès de tous les autres tribunaux des États romains. Ces décisions toutefois n'ont pas force de loi, hors le cas où on peut leur appliquer le rescrit de l'empereur Sévère rapporté par Calistrate (*Leg. 33, de Legibus*).

Règlement ou *motu proprio* législatif et judiciaire émané du pape Grégoire XVI, en date du 10 novembre 1834.

LIVRE PREMIER.

DE LA LÉGISLATION CIVILE.

TITRE PREMIER.

DES LOIS CIVILES EN GÉNÉRAL.

1. Les lois du droit commun, réglées d'après le droit canonique et les constitutions apostoliques, continueront à être la base des jugements civils pour tout ce dont il n'est pas autrement disposé dans le présent règlement.

Sont considérées comme faisant partie du droit civil en vigueur dans l'État Pontifical, les lois commerciales publiées avec l'édit du 1^{er} juin 1821.

2. Continueront également à être observés les statuts locaux, dans les parties qui contiennent des dispositions relatives à la culture du territoire, au cours des eaux, aux pâturages, aux dommages faits dans les terrains et d'autres objets ruraux semblables.

3. Néanmoins, il est permis aux conseils communaux légalement convoqués d'examiner les dispositions des statuts restés en vigueur, conformément à l'article précédent, et de proposer les modifications et les améliorations qui seront les plus utiles aux intérêts locaux.

4. Les modifications proposées par les conseils n'auront pas force de loi, si elles

ne sont approuvées par un *motu proprio* souverain spécial, sur le rapport du président de la province, contenant les avis (*pareri*) de la congrégation gouvernante et du tribunal civil.

TITRE II.

DES LOIS SUR L'ÉTAT DES PERSONNES.

5. La minorité cesse à l'âge de vingt-et-un ans accomplis (488, C. N.).

6. L'enfant majeur qui se marie et vit séparé de son père est réputé émancipé (476, C. N.).

7. Les lois personnelles en vigueur dans le lieu du domicile, suivent toujours la personne, lors même qu'elle passerait en pays étranger (3. C. N.).

8. Les étrangers sont habiles à recueillir les successions *ab intestat* ou autres, et à acquérir dans l'état pontifical, de la même manière que les sujets pontificaux sont habiles à succéder et à acquérir d'après les lois en vigueur dans les pays étrangers, sauf les conventions politiques et les traités (726, C. N. — l. 14 juillet 1819, *abolitive du droit d'aubaine*).

TITRE III.

DES LOIS SUR LES SUCCESSIONS.

9. Dans la ligne directe descendante, les enfants mâles ou autres descendants mâles exclueront toujours de la succession *ab intestat* du père, de l'aïeul ou d'un autre ascendant mâle (*dell'agnazione*), les femmes et les alliés, même égaux ou d'un degré plus rapproché (745, C. N., *diff.*).

10. Dans la ligne directe ascendante, lorsqu'il s'agira de recueillir une succession *ab intestat* du fils, du petit-fils ou autre descendant mâle de la ligne masculine, le père, l'aïeul paternel ou autre ascendant mâle excluera les ascendants de la ligne féminine, même ceux d'un degré plus rapproché (746, C. N., *diff.*).

A la mère seule est réservée, lorsque le père n'existe plus, la faculté de recueillir la succession du fils, de préférence à l'aïeul ou autre ascendant plus éloigné, et le droit de concourir à la succession avec les frères germains et les frères consanguins du défunt. Le partage se fera par parties égales, suivant les règles du droit commun (748, C. N.).

11. Dans la succession des collatéraux mâles, les femmes ainsi que leurs enfants et descendants de l'un et de l'autre sexe, soit du même degré, soit d'un degré plus rapproché, seront exclues par les mâles agnats parents du défunt jusqu'au troisième degré de la succession civile inclusivement (750, C. N., *diff.*).

12. Si, dans le cas de l'article précédent,

les femmes ne sont pas mariées, et si d'ailleurs elles ne peuvent obtenir de dot, elles la recevront à titre de subsidie des personnes par lesquelles elles seront exclues, et sur la part des biens dont elles auraient hérité *ab intestat*. Cette dot sera réglée d'après la juste appréciation des juges qui prendront en considération la nécessité d'un établissement honnête.

La disposition de cet article relative à la dot, recevra également son application pour les aliments nécessaires, pendant le temps où les femmes resteront sans se marier (747 C. N.).

13. Seront également exclues de toute part à la succession, dans le concours des mâles et agnats, mentionnés à l'article 11, les aïeules, bisaïeules et autres ascendants féminins des deux côtés, comme aussi les ascendants mâles du défunt du côté maternel, sauf la légitime, lorsqu'elle leur sera due. Dans ce cas, la légitime se composera du tiers de la troisième partie de la totalité de la succession (746 et 915, C. N.).

14. Dans tous les cas, autres que ceux exprimés aux articles 9 à 13, les hommes et les femmes, les agnats et alliés succéderont indistinctement, dans la forme prescrite par le droit le plus nouveau de Justinien (916, C. N.).

15. Entre les agnats appelés aux successions *ab intestat*, il n'est rien changé aux dispositions du droit commun, relatives aux prérogatives des degrés et aux droits de représentation.

16. L'exclusion des femmes et des alliés n'aura jamais lieu dans la succession *ab intestat* des femmes, tant dans la ligne directe descendante, que dans les lignes ascendante et collatérale.

17. Dans aucun cas la fille ou autre descendante ne sera exclue de la succession *ab intestat* du père, de l'aïeul ou d'un autre ascendant, morts sans enfants ou descendants mâles et agnats.

18. Les filles ou petites-filles mariées à l'époque du décès du père ou de l'aïeul paternel, et ayant reçu de ceux-ci une dot convenable, ne pourront rien prétendre à leur succession *ab intestat* ou autre.

19. Celles qui ne seront pas mariées ou qui auront été établies sans dot, recevront une dot convenable sur les biens de la succession (204. C. N., *diff.*).

Celles qui auront été établies avec une dot insuffisante en feront l'imputation pour obtenir un supplément. (*Ibid.*).

20. La mesure de la dot sera déterminée en ayant égard à la condition de la famille, à l'importance de son patrimoine, à l'usage en vigueur dans ladite famille, et à la coutume observée par les autres familles de condition égale (*ibid.*).

21. La dot moyennant laquelle les femmes seront honnêtement établies, sera toujours réputée convenable (*ibid.*).

22. Les frères ne seront obligés de fournir la dot à leurs sœurs non mariées, qu'autant que leur mariage aura lieu ou qu'elles auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis sans être mariées.

Dans ce dernier cas, les frères devront solliciter le ministère des juges à l'effet de faire investir la dot et la mettre en sûreté pour le cas d'un mariage futur.

23. Dans l'intervalle, les femmes non mariées devront être nourries et entretenues par les frères, dans la maison commune s'ils vivent ensemble, ou chez l'un d'eux à frais communs s'ils vivent séparément.

24. Si, au-delà de l'âge de vingt-cinq ans, elles ne sont pas mariées, elles auront la faculté d'obliger leurs frères à leur délivrer la dot ou à continuer de leur fournir des aliments.

Dans le premier cas, la pension alimentaire cessera, et dans le second il n'y aura pas lieu à la délivrance de la dot.

25. Les femmes nubiles ou leurs tuteurs et curateurs pourront en tout temps forcer les frères ou autres collatéraux excluants, à liquider la somme de la dot et à désigner les fonds avec lesquels ils devront l'obtenir.

26. Pour la garantie et la conservation de la dot due par les frères ou autres, les femmes auront droit à une hypothèque, aux termes des dispositions contenues ci-après dans le titre VII.

27. Dans le cas où les filles d'un frère prédecédé seraient exclues, elles ne pourront obtenir à titre de dot que la part légitime qui aurait appartenu à leur père, s'il eût vécu à l'époque de l'ouverture de la succession.

28. La dot due aux filles ou aux autres femmes de la descendance passera à leurs héritiers légitimes dans le cas où elles mourraient sans testament; elles pourront en disposer librement par acte de dernière volonté, dans le seul cas où elles auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, époque à laquelle il y a lieu à la tradition, conformément à l'article 22.

29. Les frères ou autres privilégiés dans la succession pourront être tenus de fournir des aliments aux femmes non mariées, même hors de chez eux et en argent, s'il y a un motif raisonnable.

Les aliments pourront encore être évalués à une somme excédant le revenu de la dot, suivant la juste appréciation des juges, lesquels détermineront même le lieu et les personnes chez qui elles devront être honnêtement placées.

30. Si la mère ou l'aïeule paternelle existent en état de veuvage, les filles ou petites filles seront placées chez la mère non remariée ou chez l'aïeule, soit que celles-ci vivent avec des héritiers mâles, soit qu'elles vivent séparément; dans ce dernier cas, les aliments devront leur être fournis en ar-

gent par lesdits héritiers de la manière prescrite par l'article précédent.

31. Dans tous les cas, où la légitime est due *ab intestat*, par disposition du droit commun, aux aïeules ou aux ascendants du défunt du côté maternel, elle sera due également sur la succession testamentaire, de la manière suivante :

1° Elle sera limitée au tiers du tiers de la totalité de la succession, si les héritiers désignés dans le testament sont les frères ou sœurs du testateur, ou les enfants de ceux-ci;

2° Elle se composera du tiers de la totalité des deniers, lorsque différentes personnes auront été instituées héritières;

3° Dans le cas où la succession serait laissée en partie aux frères et sœurs, ou à leurs fils, et en partie à d'autres personnes, la légitime se composera du tiers du tiers quant à la part des personnes nommées en premier lieu, et du tiers de la totalité quant aux autres (915, C. N. *diff.*).

32. Dans la succession testamentaire de la mère ou d'une autre ascendante, la légitime sera due aux fils et autres descendants, conformément au droit commun (913, C. N.).

TITRE IV.

DES ACTES DE DERNIÈRE VOLONTÉ.

33. Les formes prescrites par le droit commun devront être observées pour les dispositions testamentaires et les autres actes de dernière volonté.

34. Les testaments par nomination implicite seront valables. Les testateurs et les notaires observeront les règles et les dispositions suivies jusqu'à ce jour.

35. Si les actes qui contiennent la dernière volonté, dans le cas de l'article précédent, sont écrits en entier, datés et signés de la main du testateur, il suffira de la présence de deux témoins à l'acte de la remise entre les mains du notaire public.

L'acte de remise contiendra la déclaration du testateur que le testament a été fermé, scellé et écrit, daté et signé de sa main. Il devra être signé par lui, par deux témoins et par le notaire qui en sera requis (969, C. N. *diff.*).

36. Les testaments dressés dans la forme du chapitre *cum esset*, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été faits dans des hôpitaux, ou par des personnes malades et décédées dans une campagne ou un village éloigné de plus de trois milles des lieux où se trouvent des notaires publics. On devra en outre observer dans ces testaments les règles établies par le pontife Benoît XIV, dans sa 105^e institution ecclésiastique commençant par les mots : « *Quamvis consentaneum.* »

37. Il n'est pas dérogé à la disposition

du chapitre *relatum*, quant à ce qui concerne le privilège des établissements pieux.

TITRE V.

DES LOIS SUR LES FIDEICOMMIS.

38. Quiconque a la libre faculté de disposer de ses biens, peut établir des fidéicommiss, des primogénitures, des majorats ou autres substitutions fidéicommissaires, divisés ou indivisés, tant par actes entre-vifs que par testaments ou autres actes de dernière volonté.

L'acte entre-vifs devra être fait devant notaire dans la forme des actes publics (931, C. N.).

39. Ne pourront être grevés de la charge de fidéicommiss, du majorat, de primogéniture ou autre substitution, que les immeubles de la qualité et de la nature de ceux sur lesquels il est permis de contracter et d'inscrire l'hypothèque, soit qu'ils existent en patrimoine, soit qu'ils doivent être acquis pour cet effet, même après la mort de l'auteur, si celui-ci l'a ordonné, sauf la disposition de l'article suivant.

40. Il est permis de soumettre à la charge de la restitution, conjointement et comme appendice des immeubles constituant la succession fidéicommissaire ou primordiale (*primogeniale*) :

1° Les collections des statues, de peintures, de monuments antiques, d'instruments ou machines de physique, d'astronomie, d'anatomie; les cabinets d'histoire naturelle, les bibliothèques et généralement les collections d'objets relatifs aux sciences ou arts libéraux;

2° Un capital de bijoux, de pierres précieuses, d'or ou d'argent travaillé, ou d'autres objets précieux.

41. Lorsque le fidéicommiss, la primogéniture, le majorat ont été légalement institués sur les immeubles, les accessoires ou dépendances dont il est question à l'article précédent, il pourra en être fait un acte séparé, soit par l'auteur de l'institution lui-même, soit par toute autre personne, dans les formes prescrites par l'article 38.

42. Les actes entre-vifs ou de dernière volonté devront contenir une désignation spéciale suffisante des immeubles soumis à la charge de la restitution ou de leur valeur.

Cette désignation ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agira d'une disposition universelle et comprenant tous les immeubles de l'auteur; dans ce cas, le grevé y suppléera dans l'acte de la déclaration qu'il devra faire sur les registres hypothécaires, conformément à l'article 49.

43. Les collections mentionnées à l'article 40 n° 1, ne seront point soumises à la

charge de restitution sans l'approbation du cardinal camerlengue *pro tempore*.

Cette approbation pourra être accordée avec les précautions et sous les peines qui seront jugées suffisantes pour assurer l'identité et l'inaliénabilité des susdites collections: à cet effet le prix et la rareté des objets qui les composent seront appréciés par des personnes compétentes.

Il sera inséré dans l'acte constitutif du fidéicommiss, du majorat, de la primogéniture ou autre substitution, un inventaire, avec leur estimation légale.

44. Les bijoux, pierreries, l'or ou l'argent travaillé, et les autres objets précieux également désignés audit article 40 n° 2, ne pourront être soumis à la charge de la restitution, s'ils n'ont une valeur de plus de trois mille écus.

La description spéciale de la qualité ou du prix de ces objets et l'estimation faite par les experts, devra être insérée dans l'acte entre-vifs ou de dernière volonté, par lequel est créé le fidéicommiss, le majorat ou la primogéniture.

45. L'omission des formalités établies par les articles 39 à 44, rend nulle et sans effet la restitution. Les biens s'acquièrent librement par les premiers appelés.

46. Quelle que soit la valeur des immeubles, la substitution est toujours valable.

47. Les fonds emphytéotiques pourront également être soumis aux substitutions fidéicommissaires, pourvu que l'emphytéose soit perpétuelle et transmissible *ad quoscumque*.

48. Le progrès et la durée des substitutions n'auront d'autre limite que celle prescrite par les auteurs des substitutions.

49. Les charges des restitutions devront être rendues publiques dans les bureaux d'hypothèques, conformément aux règles et sous les peines qui seront exprimées dans la section II du titre VII.

TITRE V.

DES LOIS SUR LES CONTRATS.

50. Les donations irrévocables entre-vifs, universelles ou particulières, d'une valeur de plus de cinq cents écus, devront être faites par acte public, à peine de nullité.

Elles devront, en outre, être insinuées dans le délai de six mois de la date de l'acte public, et dans la forme qui sera prescrite par les lois de procédure.

La donation non insinuée ne sera efficace que pour la somme de cinq cents écus; dans les autres cas, elle sera nulle et de nul effet (931, C. N., *diff.*).

51. Ni le serment, ni un titre quelconque onéreux, ni la perspective d'un mariage certain ou déterminé ne pourront valider les

donations qui n'auront pas été faites par acte public ni insinuées.

Le serment est présumé avoir été extorqué par force et par crainte, sans qu'il puisse être admise aucune preuve du contraire.

52. Les contrats des pupilles mineurs, interdits, quoique assistés du tuteur, économiste ou curateur, et ceux des femmes, même majeures ou mariées, ne seront pas valables si le juge compétent ne les a rendus habiles, par sa décision, à contracter et à s'obliger dans des cas particuliers, conformément à ce qui est prescrit par la loi sur la procédure.

53. Aucun titre ni aucune cause, même expresse, ni le serment qui est présumé extorqué, comme il est dit à l'article 51, ne pourront rendre valables les contrats des pupilles, des mineurs, des interdits et des femmes, si quelqu'une des formalités prescrites par la loi n'avait pas été remplie (1306. C. N.).

54. Comme 1308. C. N. 1

55. La femme mariée ou non peut, en remplissant les formalités requises, aliéner et engager au profit d'autrui la moitié de sa dot, lorsque l'autre moitié reste garantie avec les biens du mari ou de ceux de qui elle relève (1549. C. N. *diff.*).

56. L'obligation ou l'aliénation est valable dans la mesure prescrite, si elle excède les termes permis par les dispositions de l'article précédent (*ibid.*).

57. La garantie de la moitié de la dot doit être prouvée par celui qui veut soutenir la validité de l'aliénation ou de l'obligation contractée par la femme (*ibid.*).

58. L'exception que la moitié de la dot n'est point garantie, n'est pas admise contre les obligations légitimement contractées par les femmes pour fournir des aliments à l'ascendant, le descendant ou le conjoint, ou pour le faire sortir de prison, ou le tirer d'une autre infortune semblable et en ayant les mêmes conséquences, ou enfin pour constituer une dot convenable au descendant qui ne la possède point, dans le cas d'un établissement convenable. (1558, C. N.).

59. Les contrats d'emphytéose et de cens, pour être valables doivent être passés par acte public.

1° Les frais de justice;

2° Les frais funéraires;

3° Les frais de la dernière maladie;

4° Les salaires dus aux gens de service;

5° Les fournitures de subsistances (2101, C. N.).

63. Les frais de justice sont ceux d'inventaire, d'apposition ou de levée des scellés, de gages, de séquestre, de garde, de ventes et autres semblables, faits dans l'intérêt commun des créanciers.

Ceux faits par le créancier pour sa propre créance, ne jouissent pas de ce privilège : ils sont considérés comme accessoires de la créance.

64. Les frais funéraires sont ceux qui sont faits pour la translation et l'inhumation du cadavre, et pour les offices religieux.

65. Les frais de la dernière maladie sont ceux du médecin, du chirurgien, du pharmacien et du service de la personne du malade.

Dans le cas de maladies chroniques, le privilège ne s'applique qu'aux seuls frais des six mois qui ont précédé le décès.

66. Les gages des gens de service sont limités à ceux des trois mois qui ont précédé le décès ou l'instance en concours des créanciers.

67. Les fournitures de subsistances ne comprennent que celles d'objets de première nécessité, qui ont servi à la nourriture et à l'habillement du débiteur et de sa famille pendant les trois mois qui ont précédé le concours ou le décès.

68. Le privilège fixé par les art. 66 et 67 ne peut être étendu en aucun cas au-delà de la somme de cinquante écus.

69. Les créanciers indiqués aux art. 62 et suivants, s'ils concourent entre eux, sont payés suivant l'ordre dans lequel ils sont placés à l'art. 62.

Les biens mobiliers doivent contribuer d'abord à leur paiement; s'ils ne sont pas suffisants, les immeubles doivent y contribuer, sauf les droits des tiers détenteurs (2105, C. N.).

70. Comme 2119, C. N.

71. Les biens immobiliers susceptibles de privilège sont ceux seulement qui peuvent être hypothéqués; le privilège suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe (2114, C. N.).

72. Ne peuvent être acquis ni produire aucun effet, les privilèges énoncés dans les chapitres suivants, sur les biens mobiliers ou immobiliers du débiteur failli.

Le créancier est considéré comme failli dix jours avant le jugement qui admet la cession de biens, et qui déclare l'ordre ouvert, sauf les dispositions des lois commerciales en cas de faillite (2146, C. N.).

73. L'ordre des chapitres suivants pour fixer les privilèges sur les biens mobiliers ou immobiliers, détermine la préférence des créanciers concourant entre eux.

TITRE VII.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

SECTION 1^{re}. — *Des privilèges.*

DES PRIVILÈGES EN GÉNÉRAL.

60. Comme 2095, C. N.

61. Comme 2099, C. N.

62. La loi attribue à certaines créances le privilège d'être préférées sur les biens du débiteur, soit mobiliers ou immobiliers, avant les créanciers privilégiés, tels sont :

74. Comme 2097, C. N. *Il est ajouté* : Sont sur le même rang ceux qui ont un privilège de même nature.

Cette règle s'applique aux créances désignées à l'art. 62.

75. Les privilèges s'éteignent de la même manière que les hypothèques (2180, C. N.).

76. Les privilèges sur les bâtiments sont réglés par les lois commerciales (2120, C. N.).

CHAPITRE II.

DES PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.

77. Le privilège sur les meubles appartient aux créances suivantes :

1° A celle des marchands forains (*ripali*) pour les marchandises vendues aux détaillants de Rome, pourvu qu'ils produisent l'attestation du prix des marchandises, quand elles se trouvent entre les mains du débiteur ou qu'elles sont conservées par d'autres pour lui.

2° A celle du détenteur d'un gage, sur la chose qu'il détient ;

3° A celle qui résulte de frais faits pour conserver la chose, sur la chose conservée ;

4° A celle du propriétaire direct pour la redevance qui lui est due, et pour les autres obligations résultant du contrat, sur les fruits et sur les choses existant dans le fonds emphytéotique ;

5° A celle du bailleur pour toutes les obligations du locataire, sur les fruits et sur les choses qui existent dans le fonds loué ;

6° A celle du vendeur pour le prix de la chose et pour les obligations auxquelles s'est engagé l'acheteur, sur la chose vendue ;

7° A celle des aubergistes pour leurs salaires et pour le prix des fournitures, sur les effets des voyageurs s'ils sont dans l'auberge ;

8° A celle du voiturier ou conducteur, pour le prix du transport et pour le remboursement des droits et des frais d'entretien et autres accessoires, sur la chose voiturée (2102, C. N.).

78. Les dispositions du *motu proprio* de Paul III, relativement aux marchands forains, sont limitées au seul privilège qui leur est attribué par le n° 1^{er} du précédent article : à l'égard de l'hypothèque, elles ne produisent aucun effet.

79. Dans le privilège accordé par le n° 3 de l'art. 77, est compris le travail de l'ouvrier sur la chose qu'il a travaillée.

80. Dans le cas des n°s 4 et 5 de cet article 77, il faut déduire, sur le prix des fruits du fonds loué ou soumis à l'emphytéose, les frais pour l'ensemencement, la culture et la récolte au profit des créanciers ; sont déduits également, sur le prix des meubles et des autres ustensiles de la maison ou de la ferme, les frais pour l'achat ou l'entretien desdits objets.

81. Le privilège des marchands forains et tous les autres énoncés dans l'art. 70, ne peuvent s'exercer qu'en vertu d'actes ou écrits ayant date certaine.

82. Il n'est pas dérogé au droit de revendication dans les termes des lois civiles et commerciales.

CHAPITRE III.

DES PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

83. Les privilèges sur les immeubles sont les suivants :

1° Celui des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers sur l'immeuble édifié, reconstruit ou réparé, pour le montant des frais et le prix de leur travail ;

2° Celui du propriétaire direct, sur le domaine utile du fonds soumis à l'emphytéose, pour les redevances dues par l'emphytéote, et pour les autres obligations résultant du contrat ;

3° Celui du vendeur ou de tout autre qui aliène à titre onéreux ou lucratif, sur l'immeuble vendu ou aliéné, pour sa créance, soit le total ou le restant du prix, et pour l'accomplissement des clauses et conventions stipulées dans l'acte de vente ou d'aliénation ;

4° Celui des créanciers et légataires du défunt, même pour causes ou fondations pieuses, sur les immeubles de la succession, pour le montant de la créance ou du legs. (2103, C. N.)

84. Le privilège accordé par le n° 1 de l'article précédent, ne s'étend qu'à la plus value du fonds obtenue par les ouvrages et les dépenses faites.

85. Dans le cas de plusieurs aliénations successives, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite.

86. Le privilège attribué au vendeur appartient également à celui qui a administré, en tout ou en partie, les deniers pour le paiement du prix convenu.

87. En cas de concours des créanciers et des légataires pour l'exercice des privilèges qui leur sont attribués par le n° 4, de l'art. 83, les créanciers seront toujours et dans tous les cas préférés.

CHAPITRE IV.

DES PRIVILÈGES DU TRÉSOR PUBLIC.

88. La loi accorde au trésor public les privilèges suivants :

1° Sur tous les biens mobiliers des agents, préposés, receveurs, ou administrateurs comptables, pour faits de leur gestion ; (1977, C. des Deux-Siciles.)

2° Sur les fruits, sur les récoltes, sur tous les revenus des biens immobiliers de chaque contribuable, et sur les biens eux-mêmes,

pour les contributions foncières auxquelles ils sont sujets (1986, *Ibid.*);

3° Sur tous les biens mobiliers et immobiliers du défunt, pour droits de succession ;

4° Sur tous les biens mobiliers et immobiliers du condamné pour les amendes et le remboursement des frais de justice criminelle (1988 et suiv. *Ibid.*) (2098, C. N.).

89. Les privilèges attribués au trésor public par l'article précédent, nos 1-3, sont exercés après ceux de l'art. 62 (1978, C. des Deux-Siciles. *Ibid.*).

Celui qui est accordé par le n° 4, recevra son exécution à dater du jour de la sentence : (1990, *Ibid.*) la partie civile aura le même privilège ; mais elle sera préférée au fisc.

90. Les communes et les provinces jouissent du privilège du trésor sur les biens mobiliers et immobiliers de leurs agents, receveurs ou administrateurs (2007, *Ibid.*).

Elles ont le même privilège encore pour les contributions municipales ou provinciales imposées sur les immeubles et sur les revenus fonciers.

En cas de concours avec le trésor, la préférence leur sera accordée.

91. Celui qui paye au trésor public, communal ou provincial les impositions d'un contribuable, est subrogé aux droits et privilèges du trésor contre le débiteur (1985, *Ibid.*).

CHAPITRE V.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÈGES.

92. Les privilèges se conservent par l'inscription et la transcription sur les registres des hypothèques et des actes qui les constituent (2106, C. N.).

93. L'inscription des privilèges s'opère dans les formes établies pour l'inscription des hypothèques : elle doit contenir la mention et les causes de la créance privilégiée, et en outre être renouvelée tous les dix ans comme les inscriptions hypothécaires.

94. Les privilèges sur les meubles sont exempts de l'inscription (2107, C. N.); elle n'est nécessaire, pour les privilèges sur les immeubles, que pour ceux indiqués dans les articles suivants.

95. Le privilège des architectes et de tous autres désignés dans l'art. 83, n° 1, doit être inscrit dans le délai de deux mois à dater de l'achèvement des travaux (2110, C. N.).

Faute de preuve écrite, l'inscription doit être prise en vertu d'un rapport ou certificat d'un ou de plusieurs experts rédigé devant notaire, et établissant l'existence et le prix des travaux.

96. La transcription faite par l'acquéreur dans la forme prescrite au chap. 8, de la section suivante, conserve le privilège dont il est parlé à l'art. 83, n° 3 (2108, C. N.).

Ce privilège a pour effet de donner au

vendeur le droit d'être préféré aux créanciers de l'acquéreur, même antérieurs.

97. Les créanciers du défunt, qui n'ont pas fait inscrire leurs créances avant le décès, et les légataires conservent le privilège énoncé dans l'art. 83, n° 4, par l'inscription sur les immeubles héréditaires dans le délai de six mois, depuis l'ouverture de la succession.

Il suffit pour l'inscription de la simple énonciation du titre constitutif de la créance ou du legs, sans qu'il soit nécessaire de le produire.

Ce privilège attribue aux créanciers et aux légataires le droit d'être payés sur les immeubles du défunt préférablement aux créanciers de l'héritier (2111, C. N.).

98. Le privilège des créanciers et des légataires se conserve encore sur les meubles du défunt par la séparation des patrimoines aux termes du droit commun (*Ibid.*).

99. Les privilèges qui appartiennent au fisc pour les amendes et pour les frais de justice criminelle, et à la partie civile, se conservent par l'inscription de la sentence dans le délai de deux mois à dater du jour où elle a été rendue.

100. Les inscriptions ont pour effet de conserver les privilèges depuis l'époque assignée pour les réaliser : les inscriptions, aliénations, transcriptions, et tous les autres actes qui auront lieu pendant ces délais, ne peuvent préjudicier aux privilèges légalement conservés.

101. Les privilèges non inscrits dans le délai fixé par la loi ne produisent d'effet qu'à dater du jour de leur inscription (2113, C. N.).

102. Les règles prescrites pour décharger les propriétés des hypothèques, et rayer ou réduire les inscriptions, sont communes aux privilèges (*Ibid.*).

CHAPITRE PREMIER.

DES HYPOTHÈQUES EN GÉNÉRAL.

103. Comme 2114, C. N.

104. Sont susceptibles d'hypothèques :

1° Les propriétés foncières, c'est-à-dire les propriétés urbaines et rurales ;

2° L'usufruit de ces biens et accessoires pendant le temps de sa durée ;

3° Le domaine utile et le domaine direct dans les emphytéoses, et chacun séparément (2118, C. N.).

105. Les moulins construits à demeure sont rangés dans la classe des propriétés foncières susceptibles d'hypothèque : les moulins de rivière (*fluviali*) et les moulins mobiles en sont exclus.

La même règle et la même disposition s'appliquent aux autres bâtiments de la même nature.

106. Ne sont nullement susceptibles d'hypothèque :

1° Les créances et les actions, même réelles et hypothécaires, y compris le cens stipulé (*consegnativi*) et réservé;

2° Les meubles de quelque espèce qu'ils soient (2119, C. N.);

3° Les animaux quoique formés en troupeaux de gros et de petit bétail séparés, les magasins, boutiques, les établissements de commerce, d'industrie, de manufactures;

4° Et généralement tous les objets non compris dans l'art. 104, quoique considérés par le droit commun comme immeubles.

107. Néanmoins, les meubles affectés aux bâtiments urbains et les animaux destinés à l'exploitation des propriétés rurales, sont compris dans l'hypothèque.

Cette hypothèque ne pourra être constituée séparément : elle durera tant que les meubles ou les animaux conserveront leur destination ; elle ne les suit pas lorsqu'ils en sont distraits (2118, C. N.).

108. Comme 2116, C. N., *il est ajouté* : Elle est générale si elle frappe tous les biens présents et à venir du débiteur ; et spéciale si elle frappe un ou plusieurs fonds.

109. La disposition de l'art. 72 relative aux privilèges, a également lieu à l'égard des hypothèques.

110. Comme 2125, C. N., *il est ajouté* : Toutefois, l'action rescisoire ou en nullité pour cause de lésion, ne fait pas résoudre et ne rend pas nulle l'hypothèque, à moins que le créancier, avant de l'acquiescer, n'ait agi de mauvaise foi.

111. Comme 2126, C. N., *il est retranché* : Ou en vertu des jugements.

112. Comme 2128, C. N., *et dernier n° de de l'art. 2123.*

113. Comme 2133, C. N., *il est ajouté* :

Ce droit d'hypothèque s'étend aussi à tous les accroissements quelconques que subit l'immeuble.

Il ne peut être opposé au créancier hypothécaire aucune diminution pour cet objet.

114. Comme 2134, C. N.

115. L'hypothèque inscrite ou non inscrite peut être cédée à d'autres personnes ; mais la cession ne produit d'effet qu'autant que la créance hypothécaire est cédée,

116. Comme 2180, C. N.

CHAPITRE II.

DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.

117. La loi accorde une hypothèque indépendamment des jugements et des conventions :

1° Aux filles sur les biens de la succession, pour raison de la dot à elle due par les mâles qui les excluent ;

2° et 3° Comme 1° et 2°, 2135, C. N.

4° Au trésor public, aux communes, aux églises, aux établissements pieux ou publics, sur tous les biens présents et à venir des receveurs ou autres comptables, pour les créances résultant de l'exercice de leurs fonctions.

5° Au trésor public sur tous les biens présents et à venir de tout individu qui s'est obligé envers lui par acte public.

118. Sous le nom de trésor public, sont comprises encore les directions et les administrations fiscales.

Sous le nom d'églises, on ne comprend que les revenus épiscopaux ou d'abbayes, les chapitres, les sacristies, les paroisses, les chapelles, les bénéfices. Sous le nom d'établissements pieux, sont comprises encore les hôpitaux, les asiles pour les orphelins, les monts-de-piété, les approvisionnements de blé (*monti frumentari*), les séminaires, les collèges, les conservatoires, les établissements de charité et de bienfaisance, le patrimoine des études, les corporations ecclésiastiques séculières ou régulières et tous les établissements consacrés à la religion, dirigés ou protégés, suivant les sacrés canons, par les évêques diocésains (2098, C. N.).

119. L'hypothèque légale existe en outre pour les créances privilégiées qui sont énoncées au chap. V, de la section précédente, dans le cas prévu par l'art. 101.

CHAPITRE III.

DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

120. Les jugements définitifs ou provisoires rendus contradictoirement par défaut, produiront une hypothèque générale sur les biens du débiteur en faveur de celui qui les a obtenus, quoique la qualité de la créance ne soit pas claire et certaine (2123, C. N.).

121. L'hypothèque judiciaire résulte également des reconnaissances et vérifications faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé, sur les biens du débiteur ; mais l'exercice de ce droit restera suspendu jusqu'au jour de l'échéance de l'obligation. (2123, C. N.),

122. Il en est de même des actes reçus par les greffiers des cautions judiciaires, sur les biens de la caution.

123. Produiront également une hypothèque générale :

1° Les ordonnances exécutoires de la main du souverain, concernant le trésor public et les communes ;

2° Les décisions arbitrales quand elles sont déclarées exécutoires dans la forme prescrite par les lois de procédure (2123, C. N.).

124. Les délibérations des *dicasteri* qui décident les contestations administratives, entraînent une hypothèque générale lorsqu'elles sont rendues exécutoires par le tribunal civil.

CHAPITRE IV.

DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

125. L'hypothèque conventionnelle ne peut être établie par acte public (2127, C. N.)

Sont assimilés aux actes publics les actes ou procès-verbaux de délibération des *dicasteri* administratifs des provinces et de la capitale, s'ils sont signés et approuvés conformément aux règlements particuliers.

126 et 127. Comme 2129 et 2130, C. N.

128. La disposition de l'article précédent n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'hypothèques existantes indépendamment de toute convention ; il n'est pas défendu dans ce cas de déclarer dans le contrat que tous les biens immobiliers présents et à venir du débiteur, ou quelques-uns d'entre eux, sont engagés en vertu de l'hypothèque légale.

129. Comme 2031, C. N., il est ajouté : Sauf la disposition de la bulle de Pie V, qui commence par ces mots : *Cum onus* » relativement aux contrats de cens.

130. L'hypothèque conventionnelle n'est point valable et ne produit aucun effet, si les contractants ne se conforment pas aux prescriptions du présent chapitre.

CHAPITRE V.

COMMENT SE CONSERVENT LES HYPOTHÈQUES.

131. Les hypothèques se conservent par l'inscription sur les registres à ce destinés, dans les formes prescrites par la loi (2134, C. N.).

132. L'hypothèque légale attribuée aux femmes par l'art. 117, n° 1, doit être inscrite à la diligence de ceux qui sont tenus de constituer la dot.

Ils doivent aussi faire inscrire l'hypothèque dans le cas où la dot est constituée conformément à l'art. 22 ; les notaires qui ont rédigé le contrat de mariage, sont tenus solidairement avec eux de prendre inscription.

Si l'inscription n'est point faite par les personnes tenues de la prendre, ceux qui doivent fournir la dot seront condamnés à payer une double dot : le notaire sera condamné à des dommages-intérêts (2134, C. N. *diff.*).

133. L'hypothèque légale attribuée aux femmes sur les biens de leurs maris par l'art. 117, n° 2, doit être inscrite à la diligence de ceux-ci solidairement avec le notaire.

A défaut d'inscription, les maris peuvent en tout temps être contraints, même pendant le mariage, au paiement de la dot : la dot sera convertie en biens immobiliers, dont la propriété sera transférée aux femmes, à la seule réserve des fruits en faveur du mari, lequel pourra être en outre réputé stellionnaire.

Le notaire sera condamné aux dommages-intérêts, comme il est dit à l'article précédent. (2136, C. N.).

134. L'hypothèque légale attribuée aux pupilles, aux mineurs, aux interdits (art. 117, n° 3) doit être inscrite à la diligence

des tuteurs, curateurs ou administrateurs à leur entrée en tutelle, et du greffier du tribunal ou du notaire, par le ministère duquel l'acte d'acceptation a été rédigé ou stipulé : le tuteur, curateur ou administrateur et le greffier ou notaire sont solidairement responsables (2136 à 2139, C. N.).

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs qui négligent de prendre l'inscription, sont révoqués de leurs fonctions ; dans le cas où, d'après le compte rendu de leur gestion, ils resteraient débiteurs, ils sont condamnés à payer le double de la créance, sans préjudice de la contrainte par corps, à laquelle ils sont soumis, les seuls tuteurs et administrateurs légitimes exceptés.

Les greffiers et les notaires seront condamnés à des dommages-intérêts.

135. Comme 2139, C. N.

136. L'inscription des hypothèques légales attribuées aux établissements pieux ou publics, aux églises, aux corporations, aux patrimoines des études, est faite à la diligence des administrateurs, sous peine de révocation et de dommages-intérêts.

137. Les inscriptions des hypothèques de quelque espèce que ce soit, au profit du trésor public, sont faites à la requête du commissaire général de la Chambre apostolique.

138 et 139. Comme 2140, C. N. Il est ajouté : Il en sera de même pour les immeubles des tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, des fidéjusseurs ou de ceux qui prêtent des cautions judiciaires, quand les juges ont ordonné qu'il soit prise inscription sur certains immeubles déterminés (2141, C. N.).

140. Comme 2146, C. N.

141. Pour opérer l'inscription, le créancier présente au conservateur des hypothèques, soit par lui-même, soit par un tiers même sans procuration, les originaux ou une expédition authentique des actes qui donnent naissance à l'hypothèque. (2148, C. N.).

Mais s'il s'agit d'une hypothèque légale qui existe indépendamment d'un acte écrit, il suffira d'indiquer son origine dans l'inscription.

142. Comme 2148, C. N.

143. Si les droits de l'inscrivant sont éventuels, conditionnels ou indéterminés, il devra exprimer la nature de l'éventualité ou de la condition, et évaluer la somme pour laquelle il entend inscrire l'hypothèque ; sauf la faculté pour le débiteur d'en requérir la réduction, quand il y a excès (2163, C. N.).

144. Il n'y a pas lieu à l'application de la disposition du n° 5 de l'art. 142 :

1° Si l'hypothèque s'étend sur tous les biens présents et à venir ;

2° Si elle comprend une quantité de biens par mode de généralité, tels que ceux d'une succession.

Dans ces cas il suffit d'énoncer que l'hypothèque est générale ou qu'elle comprend tous les biens héréditaires : l'inscription frappe tous les biens existant dans l'arrondissement du bureau (2149, C. N.).

145. Les hypothèques légales accordées par l'art. 117, nos 3 et 4, ne sont pas soumises à l'application du n° 3 de l'art. 142 (2153 C. N.).

146. Les hypothèques judiciaires peuvent être inscrites avant la signification au détenteur des jugements ou ordonnances qui les constituent.

Celles qui résultent de sentences arbitrales et des délibérations des *dicasteri* administratifs, doivent être déclarées exécutoires par les tribunaux civils (2123, C. N.).

147. L'inscription des hypothèques n'est point suspendue ni empêchée par les actes de procédure, par l'opposition du débiteur, par l'appel interjeté, ni par le recours au tribunal *di signatura*, malgré tout effet suspensif.

148. L'hypothèque ne peut être inscrite en vertu de jugements, dix années après leur date, si le juge ou le tribunal compétent, après citation faite au débiteur, ne les a déclarés exécutoires à cet effet (2154, C. N.).

149. Comme 2149, C. N., il est ajouté : Néanmoins, si à l'époque de l'inscription, l'héritier a fait sur les registres territoriaux la transcription de son propre chef des biens du défunt, l'hypothèque sera inscrite sous le nom de l'un ou de l'autre.

150. Les inscriptions ne peuvent être prises au préjudice du trésor public et des ayants-droit directement, s'il n'est produit un acte en forme authentique du prélat trésorier-général, qui accorde la faculté d'inscrire l'hypothèque.

Les inscriptions qui sont faites contrairement à la disposition de cet article, sont nulles de plein droit, sans qu'il soit besoin d'en demander la nullité.

151. Les inscriptions sont nulles lorsqu'elles ne désignent pas la personne du débiteur, et n'expriment pas le montant de la dette et la qualité de l'hypothèque, et dans ce dernier cas, quel est l'immeuble ou les immeubles qui y sont soumis (2129, C. N.).

152. L'omission des autres dispositions énoncées en l'art. 132, n'entraîne pas la nullité ; mais l'inscrivant qui les a omises, perd, en cas de concours, le droit d'être remboursé des frais d'inscription.

A défaut d'élection de domicile, le bureau des hypothèques en tient lieu.

153. L'inscription n'est valable que pour la somme exprimée dans le bordereau, lors même qu'il résulterait du titre que la somme due est plus élevée que la somme exprimée (2148, 4^e. C. N.).

154. Si la somme est plus élevée que la dette, l'inscription ne sera valable que pour la somme réellement due.

155. Comme 2250, C. N.

156. Comme 2152, C. N.

157. L'acte public de la cession de la créance et de l'hypothèque, soit qu'il se rapporte à la somme entière ou à une partie, attribue au cessionnaire le droit de requérir que l'inscription soit transférée en sa faveur pour le montant de la somme cédée (2112, C. N.).

Le conservateur, sur la simple demande du cessionnaire, qui doit lui représenter l'acte public, est tenu d'inscrire le transport de l'hypothèque sur les registres.

L'acte de la cession est rendu à celui qui l'a présenté avec l'attestation de l'annotation effectuée.

158. Le transport est valable, quoique le débiteur ne soit pas intervenu dans l'acte de cession (1689, C. N.).

Le cessionnaire est réputé subrogé au cédant pour le capital inscrit et l'intérêt annuel indiqué dans l'inscription.

Cette antériorité n'est point applicable aux nouvelles conventions qui sont faites entre le cédant et le débiteur, ni à l'augmentation de l'intérêt annuel qui a été stipulé entre eux au-delà de ce qui a été établi dans le contrat primitif : ces conventions et cette augmentation donnent lieu à des inscriptions particulières qui produisent seulement leur effet depuis leur date.

159. Les frais des inscriptions sont à la charge des débiteurs, s'il n'y a stipulation contraire.

Mais ceux qui concernent l'inscription des hypothèques légales sur les biens des tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, sont supportés par le mineur sur le patrimoine administré.

Dans tous les cas, l'avance doit en être faite par l'inscrivant lors de l'inscription, sauf le droit de les répéter contre qui de droit (2155, C. N.).

CHAPITRE VI.

DES RENOUVELLEMENTS.

160. L'effet des inscriptions hypothécaires dure le temps déterminé par les articles suivants.

161. Les inscriptions des hypothèques légales accordées aux femmes par l'art. 117, n° 1, produisent leur effet jusqu'à la restitution des biens qu'elles ont apportés en dot.

Celles qui sont accordées aux femmes par l'article 117, n° 2, existent leur vie durant et trois mois après leur mort.

Celles accordées par le n° 3 dudit art. 117 aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, produisent leur effet pendant la tutelle ou curatelle, et six mois après sa fin (2135 et 2154, C. N., *diff.*).

162. Les inscriptions de toutes les hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles, en faveur du trésor public ou des

personnes ou des corporations morales désignées à l'art 117, n° 4 et 5 et à l'art. 118, produisent leur effet jusqu'à ce que la radiation en soit effectuée (*L. franç. 22 janvier 1808*).

163. Les conservateurs des hypothèques doivent transcrire d'office les inscriptions prescrites par les articles 161 et 162 sur les registres, tous les dix ans, dans le délai de trois mois après leur expiration.

La transcription consiste dans la copie textuelle des inscriptions, telles qu'elles existent sur le registre remontant aux dix années précédentes.

L'omission de la transcription ne fait pas périmé les inscriptions : les conservateurs sont passibles d'une amende qui ne peut être moindre de deux écus pour toute inscription non inscrite, et du paiement des dommages-intérêts envers les parties, lorsqu'ils négligent d'en indiquer quelque une dans leurs certificats (2197, C. N.).

164. Les héritiers des femmes, les pupilles, les mineurs devenus majeurs, et les interdits rendus à l'administration de leurs biens, doivent renouveler en leur propre nom l'inscription : les premiers pour conserver l'hypothèque générale pour les dots et pour les clauses stipulées dans les contrats de mariage ; les seconds pour conserver également l'hypothèque générale pour la créance qui résultera de la reddition des comptes.

Ils sont tenus aux renouvellements successifs, ainsi qu'il est prescrit pour les autres créanciers hypothécaires. (*L. fr. du 22 janvier 1807*).

165. Comme 2154, C. N.

166. Les cessionnaires et les héritiers des créanciers doivent effectuer le renouvellement en leur propre nom, en indiquant le nom du cédant ou de leur auteur (2154, C. N.).

167. Les renouvellements pourront s'effectuer contre les mêmes débiteurs énoncés dans l'inscription, quoiqu'ils soient décédés dans l'intervalle, toutes les fois que leurs héritiers n'ont pas déclaré aux créanciers inscrits le changement survenu : dans ce cas ils sont effectués au nom des uns et des autres.

Ces dispositions n'ont pas lieu à l'égard des transcriptions énoncées à l'art. 163.

168. Restent affectés par les inscriptions renouvelées les biens transférés à des tiers, quoique non nommés dans le renouvellement.

Si l'acte de vente ou de renouvellement est transcrit sur les registres hypothécaires, et si la transcription a été notifiée aux créanciers inscrits, comme il sera dit dans le chapitre suivant, le renouvellement devra s'effectuer en y désignant le débiteur originaire et le tiers détenteur.

169. Les inscriptions sont renouvelées telles qu'elles existent lors de l'expiration des dix ans ; si elles sont rayées en partie,

elles sont renouvelées pour la partie qui subsiste encore.

Dans tous les cas, il est facultatif au créancier de réduire ou de diminuer, dans l'acte de renouvellement, le montant de la créance pour laquelle il entend conserver l'hypothèque (2154, C. N.).

170. Les inscriptions prises par le ministère des conservateurs lors de la transcription des actes de vente ou d'aliénation, doivent être renouvelées par les parties qui y ont intérêt, sauf la disposition de l'art. 163, (*L. fr. du 22 janv. 1807*).

171. Les inscriptions des hypothèques pour cause d'éviction, ne peuvent plus être renouvelées après l'expiration de trente ans, lorsque pendant ce temps aucun créancier du vendeur n'a renouvelé l'inscription sur le fonds ou les fonds vendus (2180, 4° C. N.).

172. Pour obtenir le renouvellement, le créancier doit présenter ou faire présenter au conservateur le bordereau de l'inscription à renouveler, qui lui a été remis par celui-ci conformément à l'art. 155, et il y joint les deux autres contenant les mêmes indications requises par l'art. 142, en déclarant, à leur égard, qu'il entend confirmer et renouveler les inscriptions originaires.

Si le premier bordereau n'existe plus entre les mains de l'inscrivant, le conservateur doit vérifier sur son registre la première inscription dont la date est toujours énoncée dans les bordereaux.

Un des deux bordereaux est conservé par le conservateur pour en inscrire la teneur sur son registre ; l'autre est remis au créancier avec l'observation que l'inscription est renouvelée : en outre, le bordereau de la première inscription est rendu à l'inscrivant, s'il le présente (2150, C. N.).

173. Le créancier peut ajouter dans le renouvellement ce qui a été omis dans le premier bordereau et en rectifier les erreurs ; si les omissions sont essentielles comme celles de l'art. 151, et si les additions contiennent augmentation de la somme, le renouvellement, dans le premier cas, est considéré comme une inscription nouvelle, et dans le second comme une inscription supplémentaire qui doit avoir son effet, dans l'un et l'autre cas, à compter de sa date.

174. Est également considéré comme inscription nouvelle, qui ne doit avoir son effet qu'à compter de sa date, le renouvellement effectué après le terme de dix ans (2154, C. N.).

175. Les inscriptions peuvent aussi être renouvelées au nom des cessionnaires qui n'ont pas obtenu le transport suivant les règles établies par l'art. 157 ; mais dans ce cas les cessionnaires sont tenus de produire leur titre de cession.

176. On observe, quant aux frais du renouvellement, ce qui est prescrit par l'art. 159 à l'égard des frais de l'inscription.

Les droits et les salaires pour les transcrip-

tions prescrites par l'art. 163 ne doivent pas être avancés par le créancier : les conservateurs des hypothèques ont le droit d'en réclamer le paiement aux débiteurs respectifs et de les contraindre à l'effectuer avec les privilèges fiscaux (2155, C. N.).

177. Sont nuls et de nul effet les renouvellements, quand ils ne sont pas effectués de la manière et suivant les formes prescrites dans ce chapitre.

CHAPITRE VII.

DE L'ORDRE DES HYPOTHÈQUES ENTRE ELLES.

178. Les créanciers qui ont une hypothèque légalement inscrite, sont colloqués et payés suivant l'ordre des inscriptions (2134, C. N.).

179. Comme 2147, C. N.

180. Tous les créanciers du même rang sont payés par contribution (2147, C. N.).

181. Le créancier inscrit pour un capital qui produit des intérêts annuels a droit, si la quantité en a été énoncée dans l'inscription, d'être colloqué quant aux intérêts pour trois années, y compris l'année courante à l'époque de l'inscription, au même rang d'hypothèque que son capital.

L'inscription faite pour le capital conserve aussi l'hypothèque pour les intérêts des trois ans susdits.

Pour les autres intérêts non payés aux échéances respectives, il doit être pris des inscriptions particulières, qui produisent leur effet à compter de leur date (2151, C. N. *diff.*).

182. Le créancier a, en outre, le droit d'être colloqué au rang de la créance principale, pour les frais de l'inscription, ceux faits afin de se procurer les documents propres à établir sa créance, pour leur production et pour l'obtention, quand il y a lieu, du jugement de condamnation (2155, C. N., *diff.*).

CHAPITRE VIII.

DE LA TRANSCRIPTION.

183. Les actes de vente ou d'aliénation des biens susceptibles d'hypothèques, y comprises aussi les donations entre-vifs, sont rendus publics par la transcription (2181 et 939, C. N.).

184. La transcription consiste dans la copie entière des actes sur le registre à ce destiné par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens aliénés (2181, C. N.).

Si les biens se trouvent dans divers arrondissements, la transcription se fait dans le premier bureau ; dans les autres bureaux, il sera fait une simple annotation de l'acte déjà transcrit, en indiquant la date et la qualité, les noms des parties et du notaire,

les biens qui existent dans l'arrondissement, l'époque et le bureau où s'effectue la transcription.

185. Doit être effectuée la transcription tant des actes publics que celle des actes sous seing privé qui ont une date certaine.

Si l'acte public a été fait dans les Etats, il suffit d'en transcrire la teneur de l'insertion.

186. La transcription peut être faite, à la requête de l'un ou de l'autre contractant, sur la simple présentation de l'acte public ou sous seing privé.

L'acte public est présenté au conservateur en copie authentique ; il peut l'être également en copie ou sous seing privé lorsque l'original a été déposé avec les insertions chez un notaire public ; dans ce cas les insertions ne sont pas transcrites.

L'acte est rendu à celui qui l'a présenté, avec le certificat de la transcription effectuée (2181, C. N.).

187. Lorsque par un même acte la propriété est transférée à diverses personnes, la transcription faite par un des contractants produit son effet à l'égard de toutes les parties.

188. Le conservateur des hypothèques, dans la transcription de l'acte d'aliénation, doit inscrire d'office l'hypothèque tant en faveur du vendeur pour la totalité ou partie du prix lui restant dû et pour les obligations et les conditions acceptées par l'acquéreur, qu'au profit de ceux qui ont avancé les fonds pour le paiement du prix (2108, C. N.).

Cette inscription n'a pas lieu s'il est présenté au conservateur un autre acte, duquel il résulte que le prix a été payé et que les obligations et les charges ont été remplies.

189. L'aliénation ne produit pas d'effet, quant aux tiers, tant que l'acte public ou privé n'est pas transcrit sur les registres hypothécaires : la transcription doit en outre, être notifiée aux créanciers inscrits (2181, C. N.).

La notification est faite à chaque créancier au domicile élu ou considéré tel par la loi ; elle contient les noms, prénoms des parties et du notaire, la date et la qualité de l'acte, l'époque et le bureau où il a été transcrit, le prix convenu en cas de vente, ou l'évaluation par l'acquéreur en cas de donation ; elle est signée par le déclarant et par l'huissier qui certifie l'avoir présentée.

L'original de la notification est représenté au conservateur qui doit en faire mention sur le registre, en marge de l'acte transcrit, et le rendre au déclarant, en certifiant avoir exécuté cette disposition (2183, C. N.).

190. La transcription rend inefficaces les hypothèques non inscrites précédemment par les créanciers du vendeur sur le fonds aliéné.

A défaut de transcription, l'acquéreur ne peut s'opposer aux inscriptions qui ont été

prises sur lesdits fonds pour des titres ou droits antérieurs ou postérieurs à la vente, sauf son recours contre le vendeur aux termes de droit (2182, C. N.).

191. Les frais de la transcription, à moins de stipulation contraire, sont à la charge de l'acquéreur; mais ils doivent être avancés par celui qui la requiert.

Dans le cas où il y a plusieurs acquéreurs, celui à la requête duquel se fait la transcription, peut répéter de chaque acquéreur la part des frais proportionnée aux acquisitions respectives (2155, C. N.).

CHAPITRE IX.

DE L'EFFET DES HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

192. Les fonds se transfèrent avec les hypothèques qui s'y rattachent et légalement conservées, conformément aux dispositions contenues dans les chapitres 5 et 6. (2166, C. N.).

193. Les créanciers peuvent exercer leurs actions hypothécaires suivant les règles du droit commun et les formes établies par les lois sur la procédure.

194. Il n'y a pas lieu à l'interdit Salvien (1), si les meubles ont été affectés avec le fonds comme gage du créancier, sauf les actions des autres créanciers qui auraient des droits hypothécaires sur lesdits fonds (2182, C. N.).

195. Comme 2170 et 2171, C. N.

196. Si après la discussion des biens, le créancier n'est pas entièrement satisfait, il pourra reprendre son action hypothécaire pour le reste contre le tiers détenteur.

197. Le tiers détenteur peut faire valoir les exceptions qui appartiennent au vendeur contre les créanciers hypothécaires.

198. Le tiers qui, par suite de l'exercice de l'action hypothécaire, est contraint à délaisser la propriété, est tenu à une indemnité pour les détériorations qu'il a occasionnées par fraude ou par sa faute; dans le même cas il ne peut réclamer le remboursement de ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus value résultant des améliorations (2172 et 2175, C. N.).

Si l'amélioration est naturelle ou même produite par l'industrie, mais sans débours de la part du tiers détenteur, il n'a droit à aucun remboursement.

199. Les fruits de l'immeuble ne sont dus par le tiers détenteur qu'à dater du jour où il a été déclaré de mauvaise foi par jugement (2176, C. N.).

200. Comme 2177, § 1, C. N.

201. Les inscriptions prises par le tiers détenteur sur le fonds avant l'acquisition et non rayées postérieurement, reprennent leur ancien rang, quoiqu'elles n'aient pas été renouvelées dans les dix années (*Ibid.*).

202. Comme 2177, § 2, C. N.

203. Le dispositif du jugement rendu contre le tiers détenteur, par suite de l'action hypothécaire, doit être transcrit en entier par le conservateur des hypothèques sur son registre.

La transcription tient lieu d'hypothèque formelle; elle doit être notifiée aux créanciers inscrits et au tiers détenteur de la manière indiquée à l'art. 189. (2174, C. N.).

CHAPITRE X.

DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES HYPOTHÈQUES.

204. La loi accorde au tiers détenteur la faculté de se mettre à l'abri des actions hypothécaires, et de libérer les biens qu'il a acquis par vente extra-judiciaire, ou provenant de donation, en observant les règles suivantes.

205. Il doit, en premier lieu, faire transcrire l'acte d'acquisition sur les registres du conservateur, et notifier la transcription aux créanciers inscrits dans la forme prescrite par l'art. 189 (2181, C. N.).

206. Si le prix convenu par la vente, ou évalué par l'acquéreur en cas de donation, est suffisant pour satisfaire les créanciers inscrits, il en fait le dépôt dans une caisse publique et le fait signifier au vendeur et aux créanciers au domicile par eux élu, avec citation à comparaître devant le tribunal pour que la radiation des inscriptions soit effectuée.

L'original de l'acte de dépôt, avec l'extrait authentique des hypothèques inscrites, est produit au greffe du tribunal.

Le tribunal en ordonnant la radiation, déclare que le prix déposé est substitué à la chose, et que les inscriptions hypothécaires sont transférées sur lui.

Le jugement est signifié au vendeur et aux créanciers inscrits.

207. Si le prix n'est pas suffisant, le tiers détenteur fait notifier aux créanciers la copie authentique d'un acte signé par lui sur le registre du greffe ou par son fondé de pouvoir, par lequel il déclarera être prêt à payer la somme stipulée ou évaluée par lui (2184, C. N.).

208. La signification de l'acte de dépôt dans le cas de l'art. 206, et la notification de la déclaration dans le cas de l'art. 207, peuvent être réalisées par le tiers détenteur en tout temps, même sans aucune instance de la part des créanciers hypothécaires: elles doivent être faites dans le délai

(1) L'interdit Salvien se donnait au propriétaire du fonds pour obtenir la possession des meubles et effets d'exploitation du fermier, dont celui-ci avait consenti l'affectation pour sûreté du prix du fermage. (*Instit. L. V, tit. XV*).

d'un mois après la demande du créancier.

En tous cas, la notification et les significations faites par l'acquéreur pour libérer les fonds des hypothèques, seront insérées dans les feuilles publiques et les gazettes de la localité, ou dans celles de la localité la plus voisine.

209. Pendant le délai de 40 jours à dater de la notification de la déclaration mentionnée dans l'art. 207, chacun des créanciers inscrits peut demander que les biens soient mis aux enchères, en offrant un dixième en sus du prix stipulé ou évalué par l'acquéreur, et en donnant caution pour le paiement de la somme entière.

L'offre et la caution résultent d'un acte signé par le créancier ou son fondé de pouvoirs sur le registre du greffe : cet acte doit être notifié au vendeur, au tiers détenteur et aux créanciers inscrits, avec citation à comparaître devant le tribunal (2186, C. N.).

210. Comme 2186, C. N.

211. Comme 2187, C. N. *Il est ajouté* : A défaut d'offres supérieures, le créancier qui a requis la mise aux enchères, sera déclaré adjudicataire (2187, C. N.).

212. Comme 2190, C. N.

213. Comme 2188, C. N. *avec cette addition* : Il est tenu, en outre, de payer les frais et les améliorations que le tiers détenteur aurait faits pour le fonds, jusqu'à concurrence de la plus value qui en est résultée (2175, C. N.).

214. Comme 2189 et 2190 C. N.

215. Dans la vente judiciaire, le prix est toujours définitif; les biens passent à l'acquéreur qui a déposé le prix, libres de toute hypothèque, lorsque les formes prescrites par la loi ont été observées.

216. L'acte de cautionnement est transcrit en entier sur le registre du conservateur des hypothèques, ainsi que le dispositif du jugement qui a ordonné la vente : enfin, le procès-verbal de ladite vente y est transcrit, ainsi que l'acte d'envoi en possession des biens vendus.

217. Après la transcription d'un premier acte de cautionnement, il est défendu au conservateur d'en transcrire un second ; en marge de la transcription du premier il est fait une simple annotation des actes subséquents.

218. Les transcriptions de l'inscription et du jugement qui ordonne la vente, attribuent au fonds engagé la nature et la qualité du gage prétorien ; le consentement du premier inscrivant et des suivants, sans l'adhésion de tous les créanciers inscrits, est sans effet pour le soustraire aux enchères et à la vente judiciaire (2190, C. N.).

219. Du reste, les dispositions des lois sur la procédure doivent être observées : la radiation des inscriptions ne sera point ordonnée, s'il ne résulte pas des actes que les formalités ont été remplies. Lorsque ces

formalités n'auront pas été observées, les créanciers, malgré la vente judiciaire, conserveront leurs actions hypothécaires sur les fonds vendus.

CHAPITRE XI.

DE LA RÉDUCTION ET DE LA RADIATION DES INSCRIPTIONS.

220. La réduction des inscriptions est une radiation partielle, limitée aux fonds qui donnent au créancier une garantie excessive et disproportionnée à la créance hypothécaire.

221. Sont considérées comme excessives les inscriptions qui frappent plusieurs fonds, quand la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'eux, ou entièrement libres, ou, déduction faite des charges, servitudes et autres hypothèques, excède de plus de moitié le montant de la créance en capital et accessoires légitimes (2162, C. N.).

222. Comme 2157, C. N.

223. Si le créancier n'a pas la libre faculté de contracter et de disposer de ses biens, le consentement pour les réductions et pour la radiation n'est valable qu'autant qu'il est fait dans les formes prescrites par la loi.

Quand il s'élève des doutes sur la capacité des personnes, leur consentement n'a aucun effet, s'il n'est homologué par le tribunal.

224. Le consentement pour la réduction ou la radiation des inscriptions qui conservent les hypothèques pour les créances des églises, chapitres et autres établissements pieux, est homologué par les rescrits des ordinaires, ou de la sacrée congrégation des évêques et réguliers, eu égard aux créances respectives :

Par les rescrits de la sacrée congrégation des études, pour les hypothèques au profit de son patrimoine et des établissements qui en dépendent ;

Par les délibérations des présides des provinces et leurs congrégations gouvernementales, pour les inscriptions qui conservent les hypothèques des créances provinciales ou communales ;

Par les délibérations du prélat trésorier et de son conseil fiscal, pour les inscriptions qui conservent les hypothèques au profit du trésor public.

225. Si d'un acte authentique, rédigé suivant les formes requises par la loi, résulte l'extinction ou la remise de la créance inscrite, le consentement pour la radiation est considéré comme un acte nécessaire : il ne sera besoin d'aucune solennité, pourvu que les femmes, les tuteurs et curateurs des pupilles, des mineurs et des interdits puissent valablement le donner.

226. Le tribunal peut ordonner que les

inscriptions excessives soient réduites, quand il s'agit d'hypothèques générales qui résultent de la loi ou des jugements (2161, C. N.).

227. Comme 2164, C. N.

228. Les inscriptions des hypothèques conventionnelles spéciales, pour une somme déterminée, ne peuvent être réduites que par un nouveau contrat des parties : le tribunal peut ordonner la réduction dans le seul cas où une partie de la créance hypothécaire vient à s'éteindre.

229. La réduction ne peut être ordonnée, lorsque l'hypothèque générale ne frappera réellement qu'un seul fonds; à moins que ce fonds ne soit divisé en plusieurs portions dont chacune formerait un immeuble à part.

230. La valeur des immeubles, dont l'évaluation doit être faite avec la somme des créances pour effectuer la réduction, se détermine au moyen des estimations légales qui ont été faites précédemment, ou de la preuve légale du revenu annuel même émanée des précédents baux, en établissant le capital à raison de cinq pour cent, ou enfin à défaut de ces moyens, par une estimation qui est faite par experts (2165, C. N.).

231. Comme 2160, C. N.

232. Lorsque plusieurs créanciers ont intérêt dans une même inscription et que quelques-uns consentent valablement la radiation, tandis que les autres la refusent le tribunal décide si l'inscription peut être rayée et détermine les biens sur lesquels cette radiation doit être faite.

233. Il n'est pas nécessaire de jugement du tribunal pour opérer la radiation des inscriptions qui concernent des rentes viagères annuelles, quand le titulaire de ces rentes est décédé : le conservateur est autorisé à les rayer sur le dépôt qui sera fait dans son bureau de l'attestation du décès et d'un acte prouvant que la rente a été payée.

Les hypothèques judiciaires sont regardées comme nulles lorsque les jugements dont elles résultent sont annulés ou révoqués : le jugement infirmatif passé en force de chose jugée peut servir de titre suffisant au conservateur pour rayer l'inscription : les arrêts exécutoires des rescrits prononcés par le tribunal suprême *di Segnatura*, relativement à l'annulation, équivalent aux choses jugées.

Sont également considérées comme nulles les hypothèques conventionnelles, s'il est constant, d'après un acte authentique passé entre personnes capables de contracter, que la créance est éteinte.

Le conservateur, sur la demande de la partie qui présente la grosse de l'acte en forme authentique, a la faculté de procéder à la radiation.

234. Excepté le cas auquel se réfère la

seconde partie de l'art. 223, la réduction ou la radiation ne peut être opérée, en vertu d'un jugement, s'il n'a acquis force de chose jugée.

L'exécution de la chose jugée n'est point empêchée par le recours devant le tribunal suprême *di Segnatura*.

235. Le tribunal civil compétent pour ordonner la réduction ou les radiations, est celui indiqué par les lois de procédure pour les actions relatives aux hypothèques. Si cependant l'inscription est prise en vertu d'une conlammation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou la liquidation de laquelle le débiteur et les créanciers sont en instance devant un autre tribunal, la demande en réduction sera jugée par ce même tribunal (2159, C. N.).

236. Est valable la convention des parties par laquelle il est établi qu'en cas de contestation la demande à fin de réduction ou de radiation sera portée devant arbitre; mais la radiation ou réduction ne pourra être effectuée, si la sentence des arbitres n'est pas déclarée exécutoire par les tribunaux compétents (1003 et 1021, *C. pr. civ. fr.*)

237. Pour obtenir la réduction ou la radiation, la partie qui requiert l'une ou l'autre doit déposer au bureau du conservateur la copie authentique de l'acte public ou du jugement définitif; s'il n'a pas été prononcé en dernière instance, la partie doit en outre déposer un certificat du greffier, constatant qu'aucun appel n'a été interjeté ou poursuivi, dans les délais prescrits par la loi pour entraîner la déchéance, ou que l'appelant y a renoncé (2158, C. N.).

238. Les inscriptions rayées en tout ou en partie ne peuvent plus revivre, ni recouvrer leur effet primitif, quoique la radiation soit déclarée nulle, ou que le jugement qui l'a ordonnée soit révoqué par voie de restitution en entier, sauf le droit pour les dommages-intérêts, soit contre la partie, soit contre le conservateur s'il y a lieu.

CHAPITRE XII.

DE LA PUBLICITÉ ET DE LA RADIATION DES MAJORATS. (*Vincoli fedecommissari*).

239 à 250. Ce chapitre contient des dispositions sur les mesures à prendre en cas d'institution ou d'extinction d'un majorat.

CHAPITRE XIII.

DES OBLIGATIONS ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS.

251. Comme 2196, C. N.

252. Ils ne peuvent refuser à la partie qui le requiert, l'état particulier des inscriptions sur un fonds déterminé; mais ils doivent comprendre sur cet état les inscriptions

d'hypothèques générales et celles que, par similitude de nomenclature, de limites (*confin*) ou de dénonciation (*vocaboli*), on pourrait raisonnablement considérer comme aggravant le dit fonds.

253 à 255. Comme 2197 à 2199, C. N.

256. En contrevenant aux dispositions contenues dans cette section, les conservateurs encourent une amende qui ne peut être moindre de quarante écus ni excéder deux cents : en cas de récidive, ils seront révoqués; le tout nonobstant l'action en

dommages-intérêts payables par préférence à l'amende (2202, C. N.).

257. Le règlement et la discipline des bureaux des hypothèques, la forme, le nombre et la qualité des registres, les droits dus au trésor et les honoraires des conservateurs sont réglés par des dispositions spéciales.

TITRE VIII.

258 à 266. — *Dispositions transitoires.*

FIN DES LOIS DES ÉTATS-ROMAINS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.



Les émigrés anglais qui ont fondé les États-Unis y ont naturellement transporté les lois de leur mère-patrie. Quoique de profondes modifications y aient été faites à diverses époques dans chaque État par la législature, cependant la physionomie générale du droit anglais s'y retrouve encore, et c'est toujours cette loi qui est suivie quand il n'y a pas été formellement dérogé par les statuts locaux.

Il faut en excepter toutefois la Louisiane, d'origine française, qui a un Code particulier.

Pour reproduire le droit commun de cet immense pays, qui comprend vingt-sept États indépendants, et qui ne sont liés entre eux que par une législation uniforme en grande partie, et par une forte constitution qu'ont adoptée les mœurs et les usages de ses habitants, nous avons suivi les principes émis par le conseiller Kent, dont les ouvrages jouissent d'une grande autorité dans toute l'Amérique du Nord. M. Amyot, avocat à la Cour impériale de Paris, en a fait le relevé avec le plus grand soin, et, pour le rendre d'une intelligence plus facile, il a suivi l'ordre du Code civil.

Nous faisons observer qu'on n'a pas pu réunir toutes les matières du droit, l'auteur américain ne les traite pas toutes, mais celles qui présentent le plus d'utilité pour la pratique et la connaissance du droit en général sont exactement reproduites.



TITRE PREMIER.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

1. L'âge requis, dans l'État de *New-York*, pour contracter mariage est de quatorze ans pour l'homme et de douze ans pour la femme. *Kent. II. 78* (144, C. N. *diff.*)

Dans les États d'*Ohio* (*Statutes. 1831*), *Michigan* (*St. 1832*) et *Indiana* (*St. 1838*), l'âge a été élevé à dix-huit ans pour l'homme et à quatorze ans pour la femme; dans l'*Illinois* (*R. laws. 1833*), il est fixé à dix-sept ans pour l'homme et quatorze ans pour la femme. (*Kent. II. 79, note*) (144, C. N. *diff.*)

2. Les personnes en état de démence ne peuvent contracter mariage parce qu'elles sont incapables de consentement, excepté dans les intervalles lucides, comme pour les contrats ordinaires. (*Kent. II. 76.*) (146, C. N.)

3. La fraude et la violence sont une cause

de nullité de mariage pour défaut de consentement (180, C. N.) (*Ibid.*).

4. L'erreur sur la personne, comme dans le cas de substitution d'une personne à une autre, peut faire annuler le mariage, mais non l'erreur sur la qualité, le rang, la fortune et le caractère de la personne (*Ibid.*).

5. L'impuissance pour causes physiques, à *New-York*, et même l'impuissance naturelle, *causâ impotentia seu frigidatis*, dans beaucoup d'États, est une cause de nullité du mariage (1) (313, C. N., *diff.*).

6. Comme 447, C. N.

Dans la *Caroline du Nord*, la bigamie est punie de mort. Dans *Alabama*, elle est punie de l'amende, de l'emprisonnement et du fouet (*Kent. II. 79, not.*).

A *New-York*, la bigamie est punie de la détention dans une prison d'état, excepté dans les cas suivants :

1° Si le conjoint de la partie qui se remarie demeure depuis cinq ans consécutifs hors des États-Unis;

2° Si la partie qui se remarie est absente des États-Unis depuis cinq ans consécutifs

(1) *Kent. II. 77. (Voyez ce qui est dit à ce sujet au titre DU DIVORCE.*

et ne sait pas si l'autre conjoint, qui est aussi absent, est encore vivant (1) ;

3° Si la personne qui se remarie était divorcée par une sentence rendue par les tribunaux compétents, pour une autre cause que l'adultère ;

4° Si le conjoint de la partie qui se remarie a été condamné à un emprisonnement perpétuel (2) ;

5° Si le mariage précédent a été déclaré nul, ou s'il a été contracté au dessous de l'âge requis. (*Kent. II. 79*).

7. Cependant, quoique la peine de bigamie ne soit pas applicable à l'époux qui se remarie pendant l'absence de l'autre, le mariage n'en est pas moins nul, si le conjoint est encore vivant et que le précédent mariage ne soit pas dissous par un divorce régulièrement prononcé, ou ne doive être annulé (*Kent. II. 80*). Toutefois, le mariage n'est nul qu'à partir du jour où la nullité a été prononcée par le tribunal compétent (*New-York. Revised Statutes. — Kent. II. 79, note*) (147, C. N.).

8. Le consentement des parents ou tuteurs n'est pas nécessaire pour le mariage des mineurs (3) (148, C. N. *diff.*).

9. Dans les États du *Maine*, de *New-Hampshire* et de *Massachusetts*, le magistrat, ou ministre du culte, ne doit pas célébrer le mariage d'un homme âgé de moins de vingt-un ans ni d'une femme âgée de moins de dix-huit ans, sans le consentement de leurs parents ou tuteurs s'il y en a, sous peine de punition contre l'officier qui y contrevient; mais le mariage n'en est pas moins valable. Le statut de *Connecticut* fait la même défense en infligeant une peine à ceux qui lui désobéissent. Cette législation est la même pour *New-Jersey*, *Pensylvanie*, *Alabama* et *Vermont*; mais le mariage y est considéré comme valable quoique non célébré dans les formes prescrites par la loi. Telle est la loi générale (*excepté pour la Louisiane*) (*Kent. II. 90, 91*). (148 et 156, C. N. *diff.*).

10. Comme 161, C. N. (*Kent. II. 90, 91*).

11. Le mariage est prohibé entre frère et sœur germains, utérins ou consanguins (*Kent. II. 82.*) (4) (162, C. N.).

12. Dans plusieurs des États-Unis, le mariage entre parents aux degrés prohibés par le Lévitique, sauf quelques exceptions, est

déclaré nul par les statuts; mais à *New-York*, comme il n'y a pas de statut à ce sujet, il serait difficile d'admettre que la prohibition s'étende au delà du degré de frère et sœur (*Kent. II. 83, 84*). (163, C. N. *diff.*).

Dans l'*Ohio*, le mariage est illégitime entre parents plus proches que les premiers cousins (*first cousins*) (*Revised Statutes. 1831. — Kent. II. 84, note (Ibid.)*).

Dans le *Massachusetts*, le mariage est prohibé entre blanc et nègre, Indien ou mulâtre (*Voyez art. 23*).

CHAPITRE II.]

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

13. Aucune cérémonie n'est particulièrement requise pour la validité du mariage. Le consentement des parties est seul nécessaire (*Kent. II. 86*). Le mariage est considéré absolument comme un contrat ordinaire pour lequel il n'y a besoin de l'intervention d'aucune autorité civile ou religieuse (*Kent. II. 87*). (165 et 166, C. N. *diff.*).

14. Si le contrat a été fait *per verba de presenti* sans être suivi de la cohabitation, ou fait *per verba de futuro* et suivi de la cohabitation, quoique sans aucune formalité, il est aussi valable que s'il avait été fait *in facie ecclesie* (*Kent. II. 87. (Ibid.)*).

15. Le consentement des parties peut être donné devant un magistrat ou simplement devant témoins, ou ultérieurement avoué par elles, ou inféré d'une cohabitation continue, ou établi par la commune renommée, excepté lorsqu'il s'agit de poursuite criminelle pour bigamie ou adultère. L'union illicite ou le concubinage ne donne pas lieu à une semblable présomption légale de mariage (*Kent. II. 87*). (75, C. N. *diff.*).

Telle est la loi dans les États américains où il n'y a pas été dérogé par des statuts spéciaux, comme à *New-York*, dans la *Caroline du Sud* et *Kentucky*. Les statuts révisés de *New-York* avaient, il est vrai, introduit des règles pour la célébration légale et la preuve du mariage analogues à celles des divers peuples d'Europe; mais on y a vu bientôt tant d'inconvénients qu'elles ont été abrogées par un statut du 20 avril 1830 (*Kent. II. 88*).

16. Dans les États du *Maine*, *New-Hampshire* et autres, où il est défendu au magistrat de marier des mineurs sans le consentement de leurs parents, comme il est dit sous l'article 9, le statut ordonne aussi la publication de bans préalables et la célébration du mariage devant un officier public ou un ministre du culte, sous peine de punition; mais le mariage pour lequel ces formalités n'ont pas été observées ne passe pas moins pour être valable (*excepté dans la Louisiane. (Kent. II. 90, 91.) (63, C. N. diff.)*).

(1) Dans l'*Ohio* (*Statutes, 1831*) il suffit de trois ans d'absence avant le second mariage. Dans *Massachusetts*, il faut sept ans; mais la peine n'est pas appliquée si l'une des parties était absente depuis un an et crue morte. (*Mass. Revised Statutes, 1835.*) (*Kent. II. 79, note*).

(2) La grâce accordée à un condamné à l'emprisonnement perpétuel ne le rétablit pas dans les droits d'un précédent mariage. (*Kent. II. 79, note*).

(3) Il en était ainsi en Angleterre avant le statut de la 26^e année de *Georges II*, chap. 33. (*Kent. II. 85*).

(4) Dans l'état de *New-York*, l'inceste et les relations coupables (*fornication*) entre ascendants et descendants, frère et sœur, sont punis de la prison pendant dix ans au plus. A *Massachusetts*, l'emprisonnement s'étend même à l'adultère et aux relations coupables entre toutes autres personnes (*Kent. II. 84, note*).

17. On tient, en général, que la loi du lieu où le mariage a été contracté (1), doit être seule consultée pour sa validité, même quant les parties se sont rendues dans ce lieu pour échapper à la loi plus rigoureuse de leur domicile. Le principe est que la loi du lieu du contrat prévaut sur la loi du domicile, à moins cependant qu'il ne s'agisse de cas énormes, comme un mariage incestueux. On a été même jusqu'à déclarer légitimes les enfants d'une personne contre qui le divorce avait été prononcé pour adultère, et qui, ayant été déclarée ne pouvoir se remarier dans un Etat, avait été se remarier dans un Etat voisin où il n'était pas défendu de le faire dans le cas où elle se trouvait (*West Cambridge versus Lexington. 1 Pick. Rep. 506. — Kent. II. 91, 92, 93.*) (170, C. N.).

CHAPITRE III.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

18. Le mariage étant considéré comme un contrat ordinaire, peut être attaqué comme tout autre pour défaut de libre consentement (*Voyez art. 2 et 13.*) (*Kent. II. 75, 76.*) (180, C. N.).

19. Le tribunal compétent pour les demandes en nullité de mariage, quand elles sont formées directement au principal et qu'elles ont pour objet la validité du contrat, dépend des institutions particulières de chaque Etat. Dans ceux où il y a des tribunaux d'équité, c'est à eux que l'affaire doit être déférée; quand il n'y a pas de ces tribunaux distincts des cours de juridiction commune, c'est à ces dernières à la juger (*Kent. II. 76.*)

20. Le mariage contracté avant l'âge requis peut être attaqué par chacun des époux, quand cet âge est arrivé pour celui qui ne l'avait pas. Mais cette règle de réciprocité ne s'applique pas aux autres contrats faits par une personne ayant l'âge avec une autre personne qui ne l'a pas, ni même à une promesse de mariage faite à un enfant. Ce dernier point, cependant, quoique déjà jugé, est encore contesté (*Kent. II. 78.*) (184, C. N.).

21. Les statuts révisés de *Massachusetts*, en 1835, et à *New-Yorck*, déclarent valable le mariage contracté avec une partie qui n'avait pas l'âge, quand il a été suivi d'une cohabitation volontaire (*Kent. II, 78 et 96*) (185 C. N. *diff.*).

22. Le mariage, quoique nul, suivant la loi canonique, pour cause antérieure au ma-

riage, comme parenté ou impuissance, est valable quant à ses effets civils, à moins que la nullité n'ait été prononcée pendant la vie des époux; mais elle ne peut l'être après leur mort (*Kent. II, 95*) (201, C. N. *diff.*).

23. Cependant les statuts révisés de *Massachusetts* de 1835, déclarent que les mariages contractés aux degrés prohibés (*consanguinity or affinity*), ou pendant la vie de l'autre époux, ou quand l'une des parties était en état de démence, ou entre blanc et nègre, Indien ou mulâtre, sont nuls de plein droit sans qu'il soit besoin de jugement, quoique, si le cas est douteux en fait, une demande en nullité doit être formée. Les enfants issus de ces mariages sont illégitimes, excepté en cas de mariage d'une personne en état de démence ou idiote, ou en cas de bigamie si l'un des époux était de bonne foi (*Kent. II. 96*) (201, C. N. *diff.*).

24. Dans *Vermont*, les mariages entre parents aux degrés prohibés ou en cas de bigamie, sont absolument nuls sans qu'il soit besoin de les faire déclarer tels par jugement, et les enfants nés de mariages entre parents aux degrés prohibés sont illégitimes (*Revised Statutes. 1839. — Kent. II. 96.*) (*Ibid.*).

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

25. Conforme au droit anglais. *Voyez article 53, pour les enfants naturels.*

Les statuts de *New-Yorck*, antérieurs à 1830, ont positivement étendu aux grands-pères et grand'mères l'obligation de nourrir leurs petits-enfants, et réciproquement. Il en est sans doute de même des autres Etats. Cependant, les statuts révisés de *Massachusetts*, de 1835, parlent seulement, sur ce point, des pères, mères et enfants (*Kent. II. 191.*) (203 à 205, C. N.).

26. Comme 204, C. N.

L'obligation du père d'entretenir ses enfants cesse quand ils ont atteint leur majorité, quelque riche qu'il soit, à moins que les enfants ne deviennent à la charge du public comme pauvres (*Kent. II. 191, 192.*)

27. Suivant le statut d'Elisabeth, 43, en Angleterre, le mari n'était pas tenu de nourrir les enfants que sa femme avait eus d'un précédent mari, excepté lorsqu'il les avait pris dans sa maison (*loco parentis*), quoique la mère, en l'épousant, lui eût transporté tous les biens qu'elle possédait avant le mariage; mais si la mère avait des biens séparés, la Cour de Chancellerie y pourvoyait sur ces biens (*Kent. II. 192.*)

Maintenant, d'après le statut de Guillaume IV (4 et 5, c. 76, sec. 57), le mari qui épouse une femme, mère d'enfants légitimes ou naturels, est obligé de pourvoir à leur entretien jusqu'à l'âge de seize ans ou jus-

(1) On se sert plutôt du mot contracté que célébré, parce que le mariage n'est pas aux États-Unis, comme en France et comme dans les autres pays, une solennité acquise à la publicité; il constitue plutôt un contrat soumis à des conditions libres, pour ainsi dire.

qu'à la mort de la mère (*Kent. II. 192.*) (206, 207, C. N., *diff.*).

CHAPITRE V.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

28. *Comme* 212 et 213, C. N.

Le mari et la femme sont considérés comme ne faisant qu'une seule et même personne (*Kent. II. 129.*).

29. *Comme* 214, C. N.

Si la femme contracte des dettes pour les objets nécessaires à la vie pendant qu'ils demeurent ensemble, le mari est tenu de les payer. Il est lié par elle pour les achats ordinaires, à cause de son consentement présumé; mais s'il a fait connaître préalablement son opposition, cette présomption cesse. Si un marchand fait des fournitures à crédit à la femme, le mari n'est pas tenu de les payer. Il n'est pas obligé de rembourser l'argent prêté à sa femme, à moins qu'il ne soit prouvé que c'est sur sa demande (*Kent. II. 246.*).

30. Si le mari abandonne sa femme ou qu'ils vivent séparément d'un commun accord, il est obligé de pourvoir à ses besoins, mais non si c'est elle qui l'a abandonné, même quand elle ne vivrait pas en état d'adultère (*Kent. II. 146, 147*) (214, C. N., *diff.*) à moins que ce ne soit pour échapper à ses mauvais traitements. (*Kent. II. 148.*) (250, C. N.).

31. La femme, même vivant séparément de son mari, ne peut, sans son assistance, intenter d'action ni être actionnée en justice (*Kent. II. 157.*), excepté pour les biens mentionnés ci-après à l'art. 36, devant les cours d'équité et par l'intermédiaire d'un parent ou ami (*Kent. II. 164.*) (215, C. N.).

32. Le mari est responsable des dommages et des délits commis par sa femme pendant le mariage. S'ils ont été commis de complicité avec lui ou par son ordre, il est seul responsable. S'ils ont été commis par elle seule, ils sont tous les deux traduits en justice. Quand la peine consiste seulement en dommages-intérêts ou une amende, le mari est condamné à les payer comme la femme; mais si, pour l'exécution il y a lieu à l'emprisonnement, le mari y est seul soumis. (1424, C. N., *diff.*) Toutefois, en matière criminelle, les peines personnelles, comme l'emprisonnement, sont appliquées à la femme seule si elle est seule coupable (*Kent. II. 149, 150.*) (216, C. N.).

33. La femme est incapable de contracter pendant le mariage, parce qu'elle ne peut avoir aucun droit ni propriété qui n'appartienne à son mari. Cependant cette règle est sujette à des exceptions (217, C. N.).

34. Ainsi, elle peut acquérir un bien immeuble sans le consentement de son mari,

si ce dernier n'y a pas formé opposition préalable, et après la mort de son mari, elle peut à son gré maintenir ou résilier le contrat (225, C. N.).

35. *A New-Yorck*, le transport d'un immeuble fait par une femme mariée dans cet Etat, ne peut avoir lieu qu'après examen par le magistrat hors la présence du mari, pour s'assurer que la femme agit librement. Les aliénations ainsi faites par la femme, après examen, pour toute espèce de biens présents ou à venir, sont toujours maintenant considérées comme valables. Cet examen est même inutile si l'aliénation est faite d'accord avec le mari hors l'Etat de New-Yorck (*Kent. II. 151.*) (*Ibid.*).

Cet examen est également inutile quand la femme agit en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par un fidéicommissaire (*Kent. II. 152.*).

36. Quoique la femme, suivant la loi commune, ne puisse rien posséder par elle-même et que tout ce qu'elle a soit à son mari, cependant on a admis, dans les tribunaux d'équité, qu'elle pouvait posséder des biens par l'intermédiaire de fidéicommissaires, et il n'est pas rare qu'on transporte ou qu'on lègue des biens à des fidéicommissaires à la charge par eux d'en payer le revenu à une femme mariée, sur ses simples quittances, en dehors de tout contrôle et intervention du mari, et à l'abri de toutes poursuites des créanciers de ce dernier. Le mari lui-même, dans ce cas, peut être institué fidéicommissaire (*Kent. II. 162.*). Les époux peuvent stipuler par contrat, avant le mariage, que la femme aura des biens de cette nature. La femme peut s'obliger valablement sans le concours du mari pour cette nature de biens (*Kent. II. 163.*) (*Ibid.*).

37. La femme dont le mari est exilé ou a déserté le pays, peut contracter et ester en jugement comme si elle n'était pas mariée (*Kent. II, 154, 155, 156.*) (221 et 222, C. N. *diff.*).

38. Il en est de même d'une femme qui a été abandonnée de son mari. Dans ce cas, elle est maîtresse des biens qu'elle acquiert par son industrie comme si elle n'était pas mariée (*Kent. II. 157. note*) (*Ibid.*).

39. *Comme* 225, C. N. (*Voy. plus haut, art. 34.*).

40. La femme ne peut léguer par testament aucuns biens meubles ou immeubles, excepté ceux dont elle a la jouissance séparée et libre de tout contrôle de son mari (*Kent. II. 170.*) (226, C. N. *diff.*).

TITRE II.

DU DIVORCE.

41. *Conforme au droit anglais. Voyez le droit.*

42. Il est de principe que la législation de

chaque Etat peut prononcer le divorce à *vinculo*, mais les abus qui en sont résultés ont été l'objet de plaintes fréquentes. Dans quelques Etats, ce pouvoir a été restreint par des dispositions constitutionnelles qui exigent, pour la validité du divorce, les deux tiers des voix de chacun des deux corps de la législature. Les lois des autres Etats sont très diverses sur ce point. Dans quelques-uns, la législature peut seulement autoriser les tribunaux à prononcer le divorce, en renvoyant l'affaire devant eux. En 1846, le gouverneur de Pensylvanie a, dans son message, blâmé vivement l'usage du divorce prononcé par acte législatif. (*Kent. II. 105 et note*).

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DU DIVORCE.

43. Avant l'indépendance des Etats-Unis, le divorce n'avait jamais eu lieu dans la colonie de *New-York*; mais après cette indépendance, on pensait qu'un acte de la législature pouvait seul rompre le mariage pendant la vie des époux. Il résultait de cet état de choses que souvent les parties passaient dans un autre Etat pour profiter de la facilité qu'ils y trouvaient à cet égard, et la législature de 1787 autorisa les tribunaux à prononcer le divorce à *vinculo* dans le simple cas d'adultère sur la demande de la partie offensée, mais seulement lorsque le mariage avait eu lieu dans l'Etat, que le délit y avait été commis et que les époux y habitaient encore (*Kent. II. 97, 98.*) (229 et 230, C. N.).

44. Dans la *Caroline du Sud*, il n'y a pas encore d'exemple de divorce prononcé par les tribunaux ni par le pouvoir législatif. Mais dans tous les autres Etats, le divorce à *vinculo* peut être prononcé par les tribunaux pour adultère. Il y en a même beaucoup où les tribunaux peuvent prononcer le divorce, soit à *vinculo*, soit seulement à *mensâ et thoro*, selon qu'ils le jugent convenable, pour mauvais traitements, abandon volontaire, absence sans nouvelle ou habitude d'ivrognerie (*Kent. II, 105.*) (229, à 231 et 306, C. N.)

45. A *Massachussetts* et à *New-Jersey*, le divorce à *vinculo* peut être prononcé pour abandon volontaire depuis cinq ans; mais à *Massachussetts* (*Statutes, 1828*), les mauvais traitements ne peuvent donner lieu qu'au divorce à *mensâ et thoro*.

Dans le *Kentucky*, il suffit d'un abandon par la femme depuis un an pour autoriser le mari à demander le divorce à *vinculo*.

Dans le *Missouri*, le divorce à *vinculo* peut être prononcé par le tribunal pour abandon ou habitude d'ivrognerie depuis deux ans et autres causes laissées à la prudence du juge. La constitution de *Tennessee*, de 1835, donne pouvoir à la législature d'autoriser les cours à prononcer le divorce à *vinculo* pour adul-

tère, abandon malicieux ou absence volontaire depuis deux ans ou pour un crime infâme prouvé.

Dans le *Connecticut* (*Statutes, 1838*) et l'*Ohio* (*St. 1834.*), on voit en outre indiqués, comme cause de divorce à *vinculo*, les contrats frauduleux (*fraudulent contracts*) et l'intempérance habituelle depuis trois ans avec négligence totale de ses devoirs (*Kent. II. 105, note*) (*Ibid.*).

CHAPITRE II.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

46. Les statuts révisés de *New-York* autorisent la Cour de Chancellerie à prononcer le divorce à *mensâ et thoro*, ou la séparation de corps, sur la plainte de la femme, pour mauvais traitements qui rendent la vie intolérable avec le mari, ou pour abandon volontaire et refus ou négligence de pourvoir à ses besoins. La Cour peut ordonner la séparation pour toujours ou pour un temps limité, selon son appréciation. Elle peut aussi révoquer le jugement qui l'a prononcée, sur la demande faite par les parties conjointement et sur la preuve de leur réconciliation (306 à 311, C. N. *diff.*).

47. Mais pour que la demande en séparation soit accueillie, il faut que la femme habite actuellement l'Etat de *New-York* et que le mariage y ait été contracté ou que le mari y ait demeuré avec elle au moins pendant un an (*Kent. II. 125.*).

Les termes des statuts paraissent n'accorder ce droit qu'à la femme seule et non au mari (*Kent. II, 127.*) (*Ibid.*).

48. La séparation de corps pour mauvais traitements du mari est généralement admise dans tous les Etats-Unis, excepté cependant dans quelques-uns, comme *New-Hampshire, Connecticut, Ohio, Indiana* et la *Caroline du Sud* (*Kent. II, 125.*) (231 et 306, C. N. *diff.*) (*Ibid.*).

49. Les enfants nés de la femme après la séparation de corps (divorce à *mensâ et thoro*) sont réputés illégitimes. C'est la règle générale (*Kent. II. 127.*) (314, C. N., *diff.*) (*Ibid.*)

TITRE III.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

50. Conforme au droit anglais (312 à 330 et 334 à 342, C. N.).

51. La légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent de leurs père et mère a lieu dans les Etats de *Vermont, Maryland, Virginie, Géorgie, Alabama, Missisipi, Kentucky, Missouri, Indiana, Illinois* et *Ohio*. Dans les autres Etats, on suit la loi commune d'Angleterre, qui n'admet pas la

légitimation par mariage subséquent. *Kent. II. 209* (331 à 333, C. N.).

52. Dans la *Caroline du Nord*, la législature peut légitimer un enfant naturel, sur la demande du père, non-seulement en cas de mariage de ce dernier avec la mère, mais encore si elle est morte, ou absente de l'État, ou mariée à un autre (*Kent. II. 213.*) (331, C. N. *diff.*)

53. L'obligation de nourrir leurs enfants s'applique autant aux pères et mères d'enfants naturels reconnus qu'aux pères et mères légitimes (*Kent. II. 215.*) (203 et 334, C. N.).

54. Les statuts de l'*Ohio*, de 1831, portent que le père putatif d'un bâtard peut être forcé de pourvoir à son entretien (*Kent. II. 215*) (*Ibid.*).

TITRE IV.

DE L'ADOPTION.

55. On ne trouve rien dans l'ouvrage de *Kent* sur l'adoption. Le droit anglais, qui ne l'admet pas, doit, pour les cas analogues, servir de règle, sur ce point, dans les États-Unis (343 à 360, C. N. *diff.*).

TITRE V.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

56. Conforme au droit anglais. (*Kent. II. 205.*) (371 et suiv. C. N.).

57. En Amérique, le père et la mère peuvent actionner en justice le séducteur de leur fille mineure pour en obtenir des dommages intérêts, quoiqu'elle ne vive pas avec eux, à moins qu'ils n'aient renoncé à réclamer d'elle aucun service. (*Kent. II. 205, note.*) (*Ibid.*)

TITRE VI.

DE LA MINORITÉ ET DE LA TUTELLE.

58. Conforme au droit anglais, sauf les différences ci-après indiquées (*Kent. II. 206, 220.*) (388, 389, 450, C. N.). — *Voy. art. 74.*

59. Dans les États-Unis comme en Angleterre, le père, et après sa mort, la mère, sont tuteurs naturels de leur enfant jusqu'à l'âge de vingt-un ans, mais seulement en ce qui concerne sa personne. Si l'enfant a des biens meubles ou immeubles, il n'en peut être disposé valablement que par un tuteur légalement nommé (*Kent. II. 220*) (390, 450, C. N.).

60. Dans le droit anglais, si l'enfant a des biens immeubles provenant d'héritage du côté paternel, la tutelle en soccage (tutelle de plein droit qui dure seulement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quatorze ans) appartient à la mère, ou, si elle est morte, au plus proche parent de son côté, et si les biens sont advenus par héritage du côté ma-

ernel, la tutelle en soccage appartient au père, ou s'il est mort, au plus proche parent de son côté (*Kent. II. 222.*). Le tuteur de soccage a, de plein droit, non seulement l'administration des immeubles spéciaux qui font l'objet de cette tutelle, mais encore celle de tous les autres biens meubles ou immeubles de l'enfant, ainsi que de sa personne (*Kent. 220, 223.*). Mais cette distinction de la tutelle naturelle et de la tutelle en soccage paraît maintenant tombée en désuétude et complètement abandonnée dans la pratique aux États-Unis (*Ibid. diff.*).

61. D'après des statuts révisés de *New-Yorck*, quand des biens immeubles appartiennent à l'enfant mineur, le père, et après sa mort, la mère, en a l'administration avec tous les droits de l'ancien tuteur en soccage. A défaut du père et de la mère, cette tutelle appartient au parent le plus proche et le plus âgé, homme ou femme, qui n'est pas sous le coup d'une incapacité légale; en cas de concurrence entre parents du même degré, les mâles sont préférés. Mais cette tutelle du proche parent n'a lieu qu'autant qu'un tuteur n'a pas été désigné par le père avant sa mort ou par l'autorité locale de la résidence de l'enfant (*Kent. II. 224.*) (390, 397 et 405, C. N. *diff.*).

62. Dans tous les autres États de l'Union, l'usage est que l'autorité supérieure nomme un tuteur à l'enfant mineur qui n'a plus ni père ni mère, à défaut de tuteur nommé par testament (*Kent. II. 226*) (405, C. N. *diff.*).

63. Du reste, à *New-Yorck*, le pouvoir de désigner un tuteur par testament est donné au père, même mineur, marié ou non marié (*Kent. II. 225.*) (397, C. N.).

64. Le statut d'*Illinois*, de 1833, donne le pouvoir de nommer un tuteur par testament à la mère aussi bien qu'au père (*Kent. II. 225, note.*) (*Ibid.*).

65. Les statuts de *Massachusetts*, de 1837, portent que la mère qui se remarie perd la tutelle, sans que ce droit passe au nouveau mari (*Idem.*) (400, C. N. *diff.*).

66. A défaut de tuteur nommé par testament, le juge doit consulter l'enfant sur le choix de son tuteur quand il est arrivé à l'âge de quatorze ans pour les garçons, et de douze pour les filles. C'est la règle suivie à *New-Yorck* (*Rev. S. 1830.*), à *Massachusetts* (*Stat. 1835.*), dans le *Connecticut* (*Stat. 1821.*) et l'*Ohio* (*Stat. 1824.*). Le tuteur nommé par testament ou par l'autorité compétente n'est point révocable à la demande de l'enfant parvenu à cet âge; mais la Cour a le droit de surveiller et peut toujours révoquer un tuteur nommé par elle ou même par testament (*Kent. II. 226 et 227, note.*) (405, C. N. *diff.*).

67. La Cour peut nommer deux tuteurs différents, l'un pour la personne et l'autre pour les biens, notamment pour un idiot (*Kent. II. 227.*) (450, 1^{er} no, C. N. *diff.*).

68. On pense à *New-Yorck* que le ma-

riage d'une fille mineure ne fait point cesser la tutelle dont elle est l'objet, sauf décision contraire de la Cour de Chancellerie (*Kent. II. 225.*) (476, C. N. *diff.*).

69. Le mariage d'un mineur de vingt-un ans fait cesser la tutelle quant à sa personne mais non quant à ses biens. (*Kent. II. 226.*) (*Ibid.*).

70. La vente d'un bien meuble du mineur par le tuteur, si elle était faite dans l'intérêt du mineur, serait certainement validée, quoique faite sans autorisation préalable de la Cour, mais le plus sûr est de demander préalablement cette autorisation (*Kent. II. 228. note.*) (452, C. N. *diff.*).

71. Quand il y a nécessité de vendre un bien immeuble du mineur, un tuteur spécial doit lui être donné pour cet objet; dans ce cas, la vente se fait sous la direction de la Cour (*Kent. II. 228.*). Ce pouvoir est généralement donné par les statuts aux cours de justice dans les divers Etats (*Idem, note, et 230, note.*) (459, C. N. *diff.*).

72. A *New-Jersey*, le tuteur qui ne place pas l'argent du mineur par faute ou négligence, doit en payer l'intérêt à 10 p. 100 (*Kent. II. 231, note.*) (455 et 456, C. N.).

73. Dans le *Maryland*, il a été jugé que le tuteur qui avait spéculé sur les fonds de son pupille devait les intérêts composés du capital. La question a reçu la même décision dans les cours de *Kentucky*, *Massachusetts* et la *Caroline du Nord* (*Kent. II. 231, note.*) (456, C. N.).

TITRE VII.

DE LA MAJORITÉ.

74. L'âge de vingt-un ans est celui de la majorité probablement dans la plupart des Etats, quoique les femmes, dans quelques-uns, comme celui de *Vermont* et de l'*Ohio*, soient réputées majeures à l'âge de dix-huit ans (*Kent. II. 232.*) (488, C. N.).

TITRE VIII.

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

75. Le droit anglais a été profondément modifié dans les divers Etats de l'Union en matière de succession, quoiqu'on y retrouve encore l'ensemble de ses traits généraux. La principale de ces modifications, admise dans la plupart des Etats, consiste dans l'absence de distinction entre les biens réels et personnels, ou meubles et immeubles; ces biens passent aux mêmes personnes suivant le mode de distribution fixé par la loi anglaise pour les biens personnels ou meubles, sauf toutefois des exceptions plus ou moins

importantes, selon les statuts particuliers de chaque Etat (*Kent. II. 426, 428; — IV. 375.*) (731 et *suiv.* C. N. *diff.*).

76. Du reste, quand il y a distinction, sous certains rapports, entre les biens meubles et les biens immeubles, la succession des biens personnels ou meubles est réglée par la loi du domicile du défunt, et celle des biens réels ou immeubles par celle du lieu où ils sont situés (*Kent. II. 429*) (410, C. N. *diff.*).

77. (*Voyez le droit anglais pour l'art. 733, C. N.*) Dans la *Virginie* et dans le *Kentucky*, les demi-frères et les demi-sœurs prennent seulement la moitié des biens. Dans le *Connecticut* et *Alabama*, au contraire, les frères germains excluent entièrement, en certains cas, les demi-frères et demi-sœurs. Dans la *Caroline du Sud*, le frère consanguin ne partage pas avec la mère, qui hérite à son exclusion (*Kent. II. 428, note.*) (752, C. N. *diff.*).

CHAPITRE II.

DE LA REPRÉSENTATION.

78. *Conforme au droit anglais.*

La représentation n'a pas lieu, dans le droit anglais, en ligne collatérale, au-delà des enfants des frères et sœurs. Ainsi, le frère A du défunt est mort, laissant des petits-enfants; que son frère B soit mort laissant des enfants et que le frère C soit vivant, les petits enfants de A sont exclus de la succession, qui se partage seulement, savoir moitié aux enfants de B et l'autre moitié à C, (*Kent. II. 425.*) (737 à 744, C. N. *diff.*).

L'oncle vivant exclut les enfants de la tante décédée (*Idem.*) (744, C. N. *diff.*).

CHAPITRE III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

79. Conformément au droit anglais pour les biens personnels, le partage de tous les biens meubles et immeubles se fait également par souche quand les descendants sont de différents degrés, et par tête quand ils sont tous du même degré. Cependant, à *Rhode-Island* et *New-Jersey*, dans les *Carolines du Sud* et du Nord, le *Tennessee* et *Alabama*, la succession se partage toujours par souche et non par tête entre les descendants des enfants (*Kent. IV. 375, 379, 391.*) (745 et 746, C. N. *diff.*).

80. Dans le *Tennessee*, la postérité masculine est préférée à la postérité féminine pour la succession des biens réels ou immeubles (*Idem.*) (*Ibid.*).

81. Dans quelques Etats, comme *Maryland*, *Connecticut*, la *Pensylvanie* et *Vermont*, le fils aîné a le droit de prendre les biens immeubles pour lui seul, en payant à ses co-héritiers leur part en argent, et, à son refus, le même droit passe successivement aux autres fils (*Kent. IV. 385 et note*) (*Ibid.*).

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

§ I. — Dispositions générales.

82. Conforme au droit anglais pour les biens personnels, sans distinction pour les biens réels. Le père hérite de tout à l'exclusion de la mère et des frères et sœurs, si le défunt ne laisse ni veuve ni enfants (*Kent. II. 422, 423*). Si la mère seule survit, elle partage également avec les frères et sœurs (*Idem 423*). (746 et 748, C. N. *diff.*).

83. A *New-York*, à défaut d'enfants, de père, et de frères et sœurs ou descendants d'eux, la mère recueille la moitié des biens s'il y a une veuve, et le tout s'il n'y en a pas (*Kent. IV. 398, note*). Il en est de même à *Vermont, Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut, Ohio, Delaware, Maryland, Alabama* et *Mississippi* (*Kent. IV. 399.*) (753 et 754, C. N. *diff.*).

84. En *Georgie*, la veuve du défunt décédé *ab intestat* sans postérité, prend la moitié de tous les biens; et l'autre moitié, ou le tout, s'il n'y a pas de veuve, se partage entre le père seul et les frères et sœurs par égales portions (*Kent. IV. 393. Ibid.*).

85. Dans le *Connecticut*, la mère partage également avec le père.

Dans *Indiana*, la mère prend deux parts au lieu d'une (*Kent. IV, 399.*) (*Ibid.*).

86. A *Massachusetts*, la mère exclut les descendants des frères et sœurs, à moins qu'il n'y ait un frère ou une sœur vivants qui fassent admettre les neveux par représentation (*Kent. IV. 402*).

§ II. — Des immeubles.

87. Dans les Etats suivants, *Maine, New-Hampshire, Rhode-Island, Kentucky* et *Virginie*, les biens immeubles ou réels passent à la mère ou à ses parents, à l'exclusion du père, si ces biens viennent d'elle (*Kent. IV. 393*) (1470, C. N.).

88. Cette règle est la même à *New-York*, mais pour l'usufruit seulement. Dans cet Etat, si la mère est morte, le père a l'usufruit de ces biens pendant sa vie; il en hérite en toute propriété, s'il n'y a ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux; et si le père est mort, mais qu'il y ait des frères et sœurs ou descendants d'eux, la mère n'a également que l'usufruit des immeubles qui viennent d'elle. Ils ne lui sont transmis en toute propriété qu'à défaut de postérité, de père et de frères et sœurs ou descendants d'eux (*Kent. IV. 393, note, et 398*). (767 et 768 C. N. *diff.*).

89. Dans le *Maryland*, l'immeuble échu par succession au défunt mort sans postérité, passe au parent paternel ou maternel, ou descendant d'eux (*Idem. 393*). Il en est de même dans le *Tennessee* (*Idem 394, note.*) (746, C. N.).

90. A *New-Jersey*, les biens immeubles passent au père en toute propriété à défaut de frères et sœurs germains ou descendants d'eux, excepté lorsque ces biens viennent de la mère du défunt par héritage, don ou legs, auquel cas leur succession est réglée comme si le défunt avait survécu au père (*Kent. IV. 394.*) (746, C. N.).

91. Dans le *Maryland*, les immeubles appartenant au défunt par acquisition passent au père exclusivement, à défaut d'enfants et de frères et sœurs germains, utérins ou consanguins (*Kent. IV. 393*). (747, C. N.).

92. A *New-Jersey*, les frères et sœurs germains ou descendants d'eux recueillent toute la succession immobilière de préférence au père et à la mère; mais à défaut de frères et sœurs germains, les immeubles comme les meubles passent au père en toute propriété, sauf l'exception ci-dessus indiquée (*art. 90*). Si le père est mort, les immeubles passent à la mère pour sa vie seulement, et, après elle, aux demi-frères et demi-sœurs. Il en est de même au *Mississippi*, si ce n'est que la mère, dans le cas ci-dessus, hérite des biens en toute propriété: il y a une distinction particulière quand les frères et sœurs ne sont pas du même degré (*Idem.*) (748, C. N., *diff.*).

93. Dans l'*Ohio*, à défaut de frères et sœurs germains, les immeubles passent aux demi-frères et demi-sœurs; à défaut de demi-frères et demi-sœurs ou de leurs descendants, ils passent au père, et s'il est mort, à la mère. Dans le *Connecticut*, le père et la mère sont préférés aux frères et sœurs de demi-sang (*Kent. IV. 394*) (752, C. N., *diff.*).

94. Dans *Indiana*, à défaut d'enfants, le père ou, s'il est mort, la mère prend la moitié des biens immeubles, et l'autre moitié est partagée également entre les frères et sœurs ou leurs descendants; s'il n'y a ni frères ni sœurs, ces biens passent au père pour le tout, ou, s'il est mort, à la mère (*Idem.*) (746, C. N.).

95. A *Vermont*, la veuve du défunt mort sans enfants prend la moitié des biens immeubles, et le père l'autre moitié (*Idem.*) (*Ibid.*).

96. Dans l'*Illinois*, à défaut de postérité, tous les biens personnels ou meubles, et la moitié des biens réels ou immeubles passent à la veuve; le reste passe aux père, mère, frères et sœurs, ou leurs descendants par égales portions; et s'il n'y a pas de veuve, le tout leur est déféré. Si l'un des père et mère seulement est vivant, il a droit à une portion double (*Idem.*) (748 C. N., *diff.*).

97. Dans le *Maryland*, la mère et les parents de la ligne maternelle ne succèdent aux biens réels qu'à défaut du père, de frères et sœurs consanguins ou de leurs descendants, ou du grand-père et de ses descendants (*Idem.*) (*Ibid.*).

98. Dans la *Pensylvanie*, le père et la mère recueillent l'usufruit des biens réels con-

jointement pendant la vie du survivant d'eux ; ils recueillent ces biens en toute propriété, s'il n'y a ni postérité, ni frères, ni sœurs germains ou descendants d'eux (*Idem.*) (*Ibid.*).

99. Dans le *Missouri*, le père et la mère héritent des biens réels par égales portions avec les frères et sœurs (*Idem.*) (748, C. N.).

100. Dans le *Connecticut*, l'*Ohio*, la *Caroline du Nord*, *Tennessee*, le *Mississippi*, et *Alabama*, le père n'hérite des biens immeubles qu'à défaut de frères et sœurs. Il en est de même dans *Delaware*, mais le père et la mère paraissent concourir au partage également (*Idem.*) (*Ibid.*).

101. Dans la *Caroline du Nord*, le survivant des père et mère recueille l'usufruit seulement des biens immeubles pendant sa vie, à défaut de postérité et de frères et sœurs (*Idem.*) (*Ibid.*).

102. Dans le *Tennessee*, à défaut d'enfants et de frères et sœurs ou descendants d'eux, les immeubles provenant d'acquisition du défunt passent au père en toute propriété, ou, s'il est mort, à la mère pendant sa vie, ensuite aux héritiers du défunt du côté paternel, et, à leur défaut, à ses héritiers du côté maternel.

Les terres échues par succession et provenant du père ne passent jamais à la mère, mais aux héritiers du côté paternel (*Kent. IV. 394, note.*) (747, C. N.).

§ III. -- Des aïeux.

103. Les grands-pères et grand-mères ou le survivant d'eux, à défaut de postérité, père, mère, frères et sœurs ou descendants d'eux, héritent dans la plupart des États-Unis (*Kent. IV. 407*) (748, C. N. *diff.*).

104. A *New-York*, cependant, la succession ne remonte pas au delà du père et de la mère. Les grands parents sont également exclus à *New-Jersey* et dans la *Caroline du Nord*. Dans le *Maryland*, ils partagent seulement par égales portions avec les oncles et tantes (*Idem.*).

105. En *Virginie* et dans le *Kentucky*, à défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux, il y a partage entre les deux lignes paternelle et maternelle, et la part afférente à chaque ligne appartient aux parents les plus proches dans cette ligne (*Kent. IV. 408*) (733 et 734, C. N.).

106. En *Indiana*, dans le même cas, tous les biens personnels et les deux tiers des biens réels passent à la veuve ; si elle est morte, laissant des enfants d'un précédent mariage, ils prennent la moitié des biens réels et personnels, et le reste est dévolu par moitié aux lignes paternelle et maternelle, ou, s'il n'y a pas de veuve et que celle-ci n'ait pas d'enfants, le tout passe, moitié à la ligne paternelle et moitié à la ligne maternelle, avec attribution, dans ce cas, au grand-père, à son défaut, à la grand-mère, et à défaut de

l'un et de l'autre, aux oncles et aux tantes ou à leurs descendants (*Idem.*) (*Ibid.*).

CHAPITRE V.

DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

107. Conforme au droit anglais pour les biens personnels, c'est-à-dire, égalité de partage de tous les biens réels et personnels, meubles et immeubles, par tête, entre les collatéraux de même degré, et par souche, s'il y a des descendants de frères et sœurs de différents degrés en concours avec des frères et sœurs vivants (*Kent. IV. 400, 401*), (750, C. N.).

108. Toutefois, il y a de grandes variations dans les divers États en ce qui concerne les successions collatérales pour les biens réels ou immeubles.

109. Ainsi, dans *New-Hampshire*, *Vermont* et la *Caroline du Nord*, les oncles et tantes partagent également avec les neveux et nièces, comme étant du même degré. Les neveux et nièces les excluent, au contraire, dans la plupart des autres États. Dans quelques-uns, comme le *Maine*, *Vermont*, etc., la représentation n'a pas lieu au-delà des enfants de frères et sœurs, dans le *Delaware*, au-delà des petits enfants. Dans *Alabama*, les descendants des frères et sœurs héritent toujours par souche, et dans la *Caroline du Nord*, la succession par souche s'opère dans tous les cas pour les parents collatéraux (*Kent. IV. 402, 403.*) (750 à 755, C. N.).

110. La distinction entre les réclamants de plein sang et ceux de demi-sang s'applique constamment aux collatéraux pour la succession des biens réels, mais il y a une grande divergence à cet égard dans les divers États. A *New-York* et dans plusieurs autres États, cette distinction paraît même n'avoir rien d'essentiel ; mais dans le *Connecticut*, la *Pensylvanie*, la *Géorgie* et un grand nombre d'États, il y a une préférence accordée au plein-sang (*Kent. IV. 404.*) (752, C. N. *diff.*)

111. Il y a aussi une distinction admise dans plusieurs États entre les biens immeubles échus au défunt par succession et ceux acquis par lui (732, C. N. *diff.*).

112. A *New-York* et dans plusieurs autres États, les terres qui proviennent de succession d'un côté passent aux parents de ce côté à l'exclusion des autres, d'après la règle : *materna maternis*. Cette distinction disparaît dans les États de *Maine*, *Pensylvanie*, *Massachusetts*, etc. (*Kent. IV. 404, 405*) (*Ibid.*).

113. Si la succession passe au-delà du degré de frères et sœurs ou de leurs descendants et qu'il y ait, dans ce cas, des frères et sœurs pour le degré le plus proche, ils partagent par tête. S'il y a des descendants de frères et sœurs de tel degré en concurrence avec un frère ou une sœur vivants du même degré, la représentation est admise et le

partage s'opère alors par souche (*Kent. IV. 408.*) (739, C. N.).

CHAPITRE VI.

DES ENFANTS NATURELS.

114. Conformément au droit anglais, les enfants naturels n'ont aucun droit à la succession de leurs père et mère. Néanmoins dans les États suivants, *Connecticut, Virginie, Kentucky, Ohio, Indiana, Missouri, Illinois, Tennessee, Caroline du Nord, Alabama et Géorgie*, les bâtards recueillent de leur mère ou lui transmettent par héritage toute espèce de biens comme s'ils étaient légitimes, sauf certaines différences relatives qui ont lieu dans ces divers États. Ainsi, dans la *Géorgie*, si les bâtards meurent sans enfants, les frères et sœurs nés de la même mère héritent d'eux et réciproquement. A *Vermont*, ils héritent des autres enfants illégitimes de la même mère (*Kent. IV. 414 et note*) (756 et 757, C. N. *diff.*).

115. A *New-York*, les biens d'un enfant illégitime mort *ab intestat*, sans veuve ni enfants, passent en totalité à sa mère ou, à son défaut, aux parents de cette mère, mais sans réciprocité; le bâtard n'y hérite ni de sa mère ni des parents de celle-ci (*Kent. IV. 413, note et 417.*) (765, C. N. 767, C. N. *diff.*).

116. Dans le *Maine* (*Statue. 1838*), l'enfant illégitime hérite non seulement de la mère, mais aussi du père qui l'a reconnu, ou qui a été reconnu tel. A *Massachusetts*, il hérite de sa mère, mais non des parents de cette dernière, de même que la mère devient son héritière s'il meurt sans enfants; il y hérite également du père en concurrence avec les enfants légitimes et comme s'il était légitime lui-même; mais il n'hérite pas d'eux ni d'aucun des autres parents du père (*Stat. 1835. — Kent. IV. 413, note.*) (757, C. N. *diff.*).

117. A *Maryland*, les enfants illégitimes et leur postérité héritent de leur mère comme s'ils étaient légitimes (*Kent. IV. 414.*) *Ibid.*

118. Dans la *Caroline du Nord*, ils n'héritent de leur mère que si elle n'a pas d'enfants légitimes, et les bâtards héritent entre eux à l'exclusion de leur mère (*Idem.*) (*Ibid.*).

CHAPITRE VII.

DU CONJOINT.

119. Conformément au droit anglais, la veuve est exclue si elle se remarie, parce qu'elle apporterait tous ses biens personnels au nouveau mari, sans qu'ils puissent jamais revenir aux frères du défunt; mais cette exclusion cesse et elle recueille tous les biens meubles quand il n'y a point de frères ni de sœurs, à l'exclusion des parents plus éloignés (*Kent. II. 423.*) (767, C. N. *diff.*).

120. Dans le *Maryland* et l'*Ohio*, la part

de la veuve est d'un tiers ou de la moitié en toute propriété selon les circonstances; mais le mari peut l'en priver par son testament (*Kent. IV. 428 et 426, note.*) (*Ibid.*)

121. En *Pensylvanie* (*Stat. 1807*), la veuve partage également avec le plus proche parent ce dont le mari n'a pas disposé par testament. (*Kent. IV. 423, note.*) (*Ibid.*).

122. En *Géorgie*, la veuve partage aussi également avec les enfants, à moins qu'elle ne préfère s'en tenir à son douaire régié par la loi commune, c'est à dire, l'usufruit du tiers des immeubles avec une part d'enfant dans les biens meubles. S'il n'y a pas d'enfants, la veuve prend la moitié de tous les biens en toute propriété, et les plus proches parents, l'autre moitié. (*Kent. IV. 428, note.*) (*Ibid.*).

(Voyez encore à l'article 82.)

123. Dans la *Caroline du Sud* (*Stat. 1791*), le mari a seulement un tiers de la succession de sa femme dans les biens meubles, ce qui est en opposition avec la loi anglaise, qui donne au mari tous les biens de sa femme (*Kent. IV. 428, note.*) (*Ibid.*).

124. Dans *Alabama*, la veuve prend en douaire la moitié des biens réels ou immeubles, s'il n'y a pas de postérité du défunt. Dans le *Missouri*, elle prend, dans le même cas, la moitié des biens réels et personnels en toute propriété. (*Kent. IV. 394, note.*) (*Ibid.*).

125. Dans le *Maine* et *New-Hampshire*, la veuve n'a que son douaire conformément à la loi commune d'Angleterre, si la mère survit avec des frères ou sœurs. (*Kent. IV. 399.*) (*Ibid.*).

Pour *Indiana* et les autres États, voyez au chapitre IV, § 3.

CHAPITRE VIII.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION.

126. Conformément au droit anglais. Quand il n'y a pas d'administrateurs ou exécuteurs testamentaires désigné par le défunt, l'administration des biens de la succession est donnée par le juge compétent à un ou plusieurs administrateurs qui sont chargés d'en faire la distribution aux héritiers ou légataires suivant leurs droits. (*Kent. II. 409*). Le juge est libre de choisir parmi les cohéritiers. (*Kent. IV. 411*). A défaut d'acceptation par les cohéritiers, le juge peut donner l'administration à un étranger (*Idem, 413*) (774 à 814, C. N. *diff.*).

127. Il peut retirer l'administration à ceux auxquels il l'a donnée, la soumettre à des conditions et la limiter à un certain temps (*Idem.*) (*Ibid.*).

128. Toutes les ventes faites de bonne foi par l'administrateur sont valables (*Idem 413*). Il est obligé de faire inventaire de tous les biens de la succession. A *New-York*,

Massachusetts et probablement dans tous les États où la distinction des biens réels et personnels n'existe pas, on suit la même règle : cet inventaire doit comprendre les immeubles ainsi que les meubles (*Kent. IV. 414, 415 et note*) (*Ibid.*).

CHAPITRE IX.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

§ 1. — Des rapports.

129. *Conforme au droit anglais.* L'enfant qui a reçu une part égale ou supérieure à celle à laquelle il avait droit dans la succession est exclu du partage de ce qui reste ; mais les statuts de *Virginie, Kentucky, Alabama, Missouri*, donnent à l'enfant le droit de rapporter à la masse ce qu'il a reçu pour exiger le partage de la succession avec lui. Ce droit n'est pas exprimé dans les statuts des autres États (*Kent. IV. 419.*) (843 à 869. C. N.).

§ 2. — Du paiement des dettes.

130. La règle qui paraît prévaloir aux États-Unis est que les biens réels ou immeubles sont, entre les mains de ceux qui en héritent, soumis au paiement des dettes proportionnellement avec les biens personnels ou meubles. Cependant, à *Massachusetts*, les terres n'y sont assujéties, conformément au droit anglais, qu'après l'épuisement des biens personnels (*Kent. IV. 421, 422.*) (870. C. N.).

TITRE IX.

DES DONATIONS ET TESTAMENTS.

131. *Conforme à l'ancien droit anglais, sauf les exceptions suivantes* (*Kent. IV. 504, 505*).

132. En *Massachusetts, Vermont, et Pensylvanie*, nul ne peut faire un testament avant l'âge de vingt-un ans. Dans le *Connecticut*, cet âge est fixé à dix-sept ans pour les deux sexes (*Kent. IV. 506, notes*). En *Virginie*, on peut disposer de ses biens meubles par testament à l'âge de dix-huit ans. A *New-York*, on peut léguer ses biens meubles par testament, savoir, l'homme à dix-huit ans et la femme à seize ; mais une femme mariée ne peut disposer ni de ses meubles ni de ses immeubles par testament qu'avec le consentement de son mari ou en vertu d'un pouvoir fixé par le titre d'acquisition ou par le contrat de mariage (*Kent. IV. 505 et 506*). En *Massachusetts*, la femme ne peut disposer de ses terres par testament, même avec le consentement de son mari. Dans l'*Ohio, l'Illinois* et le *Mississippi* les femmes peuvent disposer de tous leurs biens meubles et immeubles par testament quand elles

ont dix-huit ans. Dans le *Connecticut*, la femme mariée peut en disposer comme si elle ne l'était pas (*Kent. IV. 505, note*). (902, 903, 904 et 226, C. N., *diff.*).

133. En général, les corporations ne peuvent rien recevoir par donation ou testament sans l'autorisation du pouvoir législatif. Cependant les legs faits à une corporation pour une œuvre de charité bien définie seraient probablement déclarés valables par les tribunaux dans tous les États-Unis (*Kent. IV. 508*). (910. C. N., *diff.*).

134. Conformément au droit anglais, un père à sa mort, peut léguer tous ses biens à des étrangers et ne rien laisser à ses enfants. C'est la règle générale aux États-Unis (*Kent. II. 203 et IV. 524*). (913. C. N. *diff.*).

135. La donation d'un immeuble ou d'un droit quelconque peut se faire par simple écrit comme toute autre convention (*Kent. IV. 489, 490*) ; il suffit que l'intention des parties soit claire (*Kent. IV. 491, 492*). (931. C. N. *diff.*).

136. La règle générale est qu'un testament doit être fait par écrit, et signé par le testateur ou reconnu par lui en présence de deux témoins au moins qui signent le testament. (*Kent. IV. 513 et 517*). (969 à 974, C. N. *diff.*).

137. D'après les statuts révisés de *New-York*, le testateur doit signer son testament à la fin, en présence de deux témoins au moins, qui doivent indiquer leur demeure après leur nom, sous peine d'une amende de cinquante dollars ; mais cette omission n'entraîne pas la nullité du testament (*Kent. IV. 514.*) (*Ibid.*).

138. Deux témoins suffisent aussi en *Pensylvanie, Delaware, Virginie, Ohio, Illinois, Missouri, Tennessee, Caroline du Nord* et *Kentucky*. Trois témoins sont nécessaires comme sous l'ancienne loi anglaise, dans les autres États (*Idem.*) (*Ibid.*).

139. Trois témoins sont aussi nécessaires dans les États d'*Ohio, Indiana* et *Illinois* pour le testament qui dispose de biens réels (*Kent. IV. 514 note*) (*Ibid.*).

140. En *Pensylvanie*, le testament disposant de terres est valable, quoique non signé par les témoins, si son authenticité est prouvée par deux témoins (*Kent. IV. 514.*) (*Ibid.*).

141. L'ancien statut anglais exige que les témoins déclarent qu'ils ont vu le testateur signer ou l'ont entendu reconnaître le testament, et qu'ils signent eux-mêmes en sa présence ; mais à *New-York*, on a supprimé la nécessité de la signature des témoins en présence du testateur (*Kent. IV. 515.*) (*Ibid.*).

142. Les statuts révisés de *New-York* (1830) déclarent nuls les testaments nuncupatifs ou faits sans écrit, à moins qu'ils ne soient faits par un militaire en service actuel, ou par un marin en mer (*Kent. IV. 517*). (981 à 988. C. N. *diff.*).

143. En *Pensylvanie*, le testament nuncupatif n'est valable qu'autant que le testa-

teur l'a fait *in extremis*, ou a été surpris par une soudaine et violente maladie et n'a pas eu le temps de faire autrement son testament (*Kent IV. 517. note. Ibid.*).

144. La règle générale est que les testaments concernant les terres doivent être faits suivant la forme du lieu où elles sont situées; mais que le testament concernant les biens meubles, faits selon la loi du domicile du testateur, doivent être déclarés valables dans tous les pays, quoiqu'ils ne soient pas faits selon leur loi (*Kent. IV. 513. (999. C. N.)*).

145 En *Géorgie*, le legs n'est point caduc par la mort du légataire qui laisse des enfants vivants pendant la vie du testateur, mais il reçoit son effet au profit de la postérité de ce légataire (*Kent. IV. 521, note et 525.*) (1039, C. N. *diff.*).

146. Il en est de même en *Pensylvanie*, si le legs a été fait à un descendant en ligne directe du testateur, ainsi que dans la *Caroline du Sud*, la *Virginie*, le *Maryland* et probablement dans la plupart des autres Etats (*Idem.*) (*Ibid.*).

147. En *Virginie*, *New-Jersey*, *Connecticut* et probablement dans les autres Etats, les statuts portent que si le testateur n'avait pas d'enfants quand il a fait son testament et meurt en laissant de la postérité ou un enfant posthume, et qu'il n'y ait pas de dispositions dans le testament en prévision de ce cas, le testament est nul (*Kent. IV. 521, note et 525.*) (960. C. N., *diff.*).

148. Dans *Delaware* et *Alabama*, la naissance d'un enfant après la confection d'un testament, pendant la vie du testateur n'annule pas le testament (*Idem. 525.*) (*Ibid. diff.*).

149. En *Virginie* et *Kentucky*, le testament n'est pas révoqué si l'enfant survenu après sa confection, meurt enfant ou sans se marier (*Idem. 526.*) (*Ibid.*).

150. C'est une règle établie en Angleterre, que le mariage du testateur et la naissance d'un enfant après la confection du testament dans lequel le testateur dispose de tous ses biens sans prévision de ce cas, emportent sa révocation (*Idem. 521, 522*). Cette règle est suivie à *New-York*. (*Idem. 523, 527.*) (960, C. N. *diff.*).

TITRE X.

DU CONTRAT DE MARIAGE.

151. *Conforme au droit anglais* (*Kent. II 128, etc.*) (1387 à 1390, C. N. *diff.*).

152. *Voyez le droit anglais sur l'art. 1401, G.-N.*

153. Dans la *Géorgie*, les droits du mari sont encore plus étendus que dans le droit anglais. La propriété des biens immeubles passe au mari comme celle des biens personnels, et elle lui reste après la mort de la

femme; mais, d'un autre côté, si le mari meurt sans laisser d'enfants et sans testament, la femme hérite de tous ses biens meubles et immeubles, sauf le paiement des dettes (*Kent. II. 130, note.*) (1401 à 1421, C. N. *diff.*).

154. Dans le droit anglais, qui est aussi en général le droit des États-Unis, les immeubles donnés en commun au mari et à la femme ou acquis par eux en commun, ne sont pas considérés comme propriété commune, puisque le mari et la femme ne font qu'une seule et même personne légale; mais l'un ne peut les vendre sans le consentement de l'autre et le survivant d'eux conserve le tout (*Kent. II. 132.*) (1421, C. N. *diff.*).

155. Le mari peut transporter à titre onéreux les créances dues à la femme, et les cessionnaires ont, dans ce cas, les mêmes droits que lui; mais une disposition de ces créances à titre gratuit faite par lui ne lie pas la femme si elle lui survit (*Kent. II. 137.*) (*Ibid. et 1422, C. N. diff.*).

156. Le mari est tenu de toutes les dettes contractées par la femme avant le mariage; mais, il en est affranchi quand le mariage est dissous par la mort de la femme. Si c'est elle qui survit, les héritiers du mari ne sont pas plus que lui soumis au paiement des dettes de la femme, quoiqu'ils héritent des biens meubles que la femme lui avait apportés. Il en résulte que les créanciers de la femme, et la femme elle-même, peuvent être gravement lésés: la femme, dans ce cas notamment, perd ce qu'elle a apporté en mariage et reste obligée de payer ses anciennes dettes (*Kent. II. 144.*) (1409 à 1420. C. N. *diff.*)

TITRE XI.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES OU MORTS-GAGES.

157. A *New-York*, tout jugement de condamnation inscrit au bureau public tenu à cet effet dans le lieu de la situation des immeubles du débiteur, emporte hypothèque et préférence sur eux pour le montant de la créance (*Kent. IV. 473 et 434, 435*); mais les droits des tiers existant au jour de ce jugement peuvent être sauvegardés par une cour d'équité (*Idem. 435, note. Voyez ci-après art. 176.*) (2123. C. N.).

158. Cette hypothèque judiciaire frappe non-seulement les biens présents, mais encore ceux que le débiteur peut acquérir par la suite, sauf le privilège du vendeur pour le paiement du prix des nouvelles acquisitions (*Idem. 435.*) (*Ibid.*).

159 Toutefois, cette affectation hypothécaire n'a d'effet contre les acquéreurs de bonne foi et les créanciers hypothécaires postérieurs que pendant dix ans après l'inscription du jugement; tout jugement se

prescrit par vingt ans à moins d'une reconnaissance du droit ou de la preuve d'un paiement partiel dans l'intervalle (*Idem.* 435). (2154, C. N. *diff.*).

160. Il y a une grande diversité de pratique dans les divers Etats, dans les Etats de l'Est, tels que le *Maine*, *New-Hampshire*, *Massachussets*, *Rhode-Island*, *Connecticut* et *Vermont*, sur la question de savoir si le jugement n'emporte pas hypothèque sur les terres du débiteur; mais il est jugé que l'immeuble peut être saisi dès le commencement du procès, et, dans ce cas, nul ne peut prendre hypothèque sur ce bien au préjudice du créancier saisissant. Dans le *Maine* et les *Massachussets*, la saisie doit être enregistrée au greffe pour produire cet effet, mais le créancier saisissant n'acquiert aucun droit particulier au préjudice des autres. Dans le *Connecticut*, la saisie doit être enregistrée au greffe de la ville dans les sept jours pour valoir contre les autres créanciers et les acquéreurs de bonne foi. Dans *Vermont*, l'obstacle créé par l'acte régulier de saisie n'a d'effet que pendant cinq mois après la reddition du jugement (*Idem.* 435 *note*). Dans le *Kentucky*, le débiteur n'est privé de la libre disposition de ses immeubles, qu'après la remise de l'ordre d'exécution (*Voyez le droit anglais, sur les art. 2114 à 2118, C. N. diff.*) (*Kent. IV.* 435).

161. Dans le *Mississippi* (*Stat. 1824*), les immeubles comme les meubles, sont à l'abri de tout privilège à prendre au préjudice du créancier, à dater du jugement (*Idem*, *note*). (*Ibid.*).

162. En *Pensylvanie*, le jugement est, à partir de sa date, un obstacle à toute hypothèque sur les terres appartenant au débiteur pendant sept ans seulement, à moins qu'il ne soit renouvelé; son effet dure pendant cinq ans après la mort du débiteur quoique non renouvelé (*Idem.* 435). (*Ibid. et 2154, C. N., diff.*).

163. Dans l'*Illinois* (*Stat. 1833*), l'effet du jugement, sous ce rapport, dure pendant sept ans (*Idem.* 436). (*Ibid.*).

164. Les jugements sont aussi des obstacles du même genre dans les Etats de *New-Jersey*, *Delaware*, *Maryland*, *Indiana*, *Ohio*, *Tennessee*, la *Caroline du Sud*, *Géorgie* et *Alabama*, mais toujours comme simple sécurité contre des acquéreurs ou créanciers mort-gagistes postérieurs (*Idem.* 436, 437). (*Ibid.*).

165. *Voyez le droit anglais sur l'art. 2124 et suiv. C. N.* — (*Kent. IV.* 133, *etc.*).

166. Dans *New-Hampshire*, le mort-gage, est déclaré nul, du moins à l'égard des tiers quand la condition de rentrer dans la propriété de l'immeuble, en remboursant le montant du prêt, n'est pas insérée dans l'acte même de vente apparente (*Stat. 1829*). (*Kent. IV.* 142, *note*). (2124 et suiv. C. N., *diff.*).

167. A *New-York*, le mort-gagiste autorisé à vendre le bien à défaut de paiement

peut devenir lui-même acquéreur, si c'est de bonne foi. La bonne foi est certaine quand la vente a eu lieu en vertu d'une décision judiciaire (*Kent. IV.* 144.). (*Ibid.*).

168. Dans le même Etat, le mort-gagiste autorisé à vendre à défaut de paiement dans le délai convenu, doit faire annoncer la vente dans les journaux du pays au moins une fois par semaine pendant vingt-quatre semaines consécutives et par affiches à la porte de la cour pendant le même temps (*Idem.* 147, *note et 190*); mais il est toujours bien plus sûr, pour se mettre à l'abri de toute réclamation, de ne vendre le bien qu'en vertu d'une décision et sous la direction de la Cour de Chancellerie (*Idem.* 190, 191.) (*Ibid. et 2078, C. N., diff.*).

169. En général, si un mode particulier de vente est indiqué par les parties dans l'acte de mort-gage, il doit seul être suivi (*Idem.* 148). (*Ibid.*). (762, C. *proc. fr.*, *diff.*).

170. En *Virginie*, le pouvoir donné au mort-gagiste de vendre est nul (*Idem.* 148, *note*). (*Ibid.*). (742, C. *proc. fr.*).

171. Le vendeur conserve son hypothèque sur le bien vendu pour le paiement du prix, par un mort-gage d'équité qui a lieu de plein droit, sauf à l'acquéreur à démontrer, suivant les circonstances, que le vendeur a renoncé à ce droit comme quand il a reçu d'autres sûretés. L'acceptation de billets en paiement ne suffirait pas pour faire présumer cette renonciation (*Kent. IV.* 152.). (2103, 2108, C. N. *diff.*).

Il a été jugé cependant que le mort-gage acquis par un créancier de l'acquéreur, ou l'acquisition faite postérieurement par un nouvel acquéreur de bonne foi et sans connaissance des droits du vendeur, valait contre ce dernier (*Idem.* 153.).

172. A *New-York*, tout acte translatif de propriété d'un immeuble ou qui l'affecte d'un mort-gage doit être transcrit (*recorded*) au bureau public tenu à cet effet dans le pays où l'immeuble est situé, après avoir été légalisé (*Duly proved or acknowledged and certified, as the law prescribes.*). A défaut de cette transcription, l'acte est nul à l'égard des tiers de bonne foi, acquéreurs ou mort-gagistes du même immeuble (*Kent. IV.* 168.). (2181, C. N.).

173. On peut dire que cette règle est générale aux Etats-Unis, quoique la transcription y soit exigée plus ou moins exactement, selon les divers Etats (*Idem.*) (*Ibid.*).

174. Ainsi, l'acte qui confère un mort-gage doit être transcrit, à peine de nullité, dans le délai de six mois en *Pensylvanie*, et dans celui de douze mois en *Delaware*. A *Massachussets*, *Rhode-Island*, *Connecticut* et quelques autres, l'acte n'est valable, à l'égard des tiers, qu'à partir de la transcription effective. En *Géorgie*, le mort-gage sur les biens immeubles et meubles, doit être transcrit dans les trois mois, sinon le privilège est perdu. Dans *Indiana*, les actes de

mort-gage doivent être transcrits ou déposés au bureau public dans dix-neuf jours, en *Kentucky*, dans les seize jours, pour être valables contre les autres créanciers (*Idem.* 168, *note.*) (2181 et 2182, C. N.). (*Ibid.*);

175. Mais c'est un principe admis en Amérique comme en Angleterre, que si un acquéreur ou mort-gagiste subséquent dont l'acte est transcrit a eu connaissance, au temps de son contrat, d'un acte d'acquisition ou de mort-gage antérieur non transcrit, il ne peut se prévaloir contre lui de la transcription du sien. Cela devient une question de bonne foi (*Idem.* 169.). (*Ibid.*).

176. Un mort-gage ainsi qu'une acquisition non enregistrés sont préférés à un jugement de condamnation postérieur en date,

mais inscrit avant eux. Cependant, c'est le contraire en *Pensylvanie*; un jugement inscrit est préféré au mort-gage même antérieur à ce jugement mais non inscrit avant lui (*Idem.* 173). (*Ibid.*) (2134, C. N. *diff.*).

177. Le temps de la prescription du droit de rédemption est réduit à dix ans par les statuts de *New-York* (*Kent.* IV. 187, 188). Ce temps varie beaucoup dans les divers Etats. Il est de trente ans dans le *Mississippi*, de vingt-un ans en *Pensylvanie* et *Ohio*, de vingt ans dans le *Maine*, *New-Hampshire*, *Massachussetts*, etc., de quinze ans à *Vermont* et dans le *Connecticut*, de sept ans dans la *Caroline du Nord*, *Tennessee* et la *Géorgie*, et de cinq ans dans la *Caroline du Sud* (*Ibid.* 188, *note.*) (2180, 4° C. N.).

FIN DES LOIS DES ÉTATS-UNIS.

FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

VILLE LIBRE.

Le document qui suit sur le mariage, les successions et les hypothèques, réuni aux diverses dispositions du droit commun allemand, complète le droit de cette ville.

TITRE PREMIER.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES FIANÇAILLES.

1. Il faut, pour la validité des fiançailles, que le consentement des futurs soit libre (146. C. N.).

L'impubère peut, avec l'autorisation de ses ascendants, consentir des fiançailles. Mais il peut s'en désister après avoir atteint l'âge de la puberté.

2. Les fiançailles sont célébrées publiquement, c'est-à-dire avec l'assentiment des ascendants ou des tuteurs et en présence de deux témoins.

3. Les fiançailles conclues sans l'assentiment des ascendants sont nulles, même celles passées entre majeurs au-delà de l'âge de 25 ans.

4. Les fiançailles clandestines sont nulles.

Si elles ont été suivies du mariage, les ascendants ne sont pas tenus de doter leurs enfants et peuvent même les exhériter dans leurs testaments.

5. Si les ascendants ou les tuteurs ne veulent pas accorder leur consentement, le consistoire, après un examen préalable, peut y suppléer.

6. Les fiançailles valablement contractées donnent lieu à une action en dommages intérêts contre la partie qui se refuse à l'exécution du mariage.

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR CONTRACTER MARIAGE.

7. Il faut, pour célébrer un mariage, s'en référer aux conditions générales, énoncées dans le droit commun allemand; on observera surtout les conditions suivantes.

8. L'incapacité physique ayant existé déjà lors du mariage, forme un empêchement (313 C. N., *diff.*).

Le mari peut demander l'annulation du mariage si, lors du mariage, la femme était enceinte des œuvres d'un autre.

9. Les causes de nullité du mariage sont :

1° Lorsque l'un des futurs est engagé dans les liens du mariage (188. C. N.).

2° L'adultère commis précédemment, du vivant du conjoint, avec la personne qu'on veut épouser.

3° La séduction ou l'enlèvement de la future (341. C. N.).

Les ascendants en ce cas peuvent demander l'annulation du mariage. Ils peuvent exhériter aussi la fille insoumise.

4° Lorsque l'un des futurs n'appartient pas à la religion chrétienne.

10. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères et sœurs, entre oncles et nièces, tantes et neveux, cousins germains et alliés au même degré (162-163. C. N. *diff.*).

Le consistoire peut dispenser de quelques-unes de ces prohibitions (164. C. N.).

11. Le tuteur ne peut se marier avec sa

pupille qu'un an après avoir rendu le compte de tutelle et après qu'elle a atteint l'âge de 25 ans (472, C. N., *diff.*).

CHAPITRE III.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

12. Le mariage doit être précédé d'une publication faite à l'église de la paroisse de chacun des futurs (63, C. N. *diff.*).

13. La publication est autorisée par le consistoire. A cet effet, les noms des futurs, de leurs père et mère, leur lieu de naissance et leurs professions, seront indiqués dans la demande en autorisation qui lui sera adressée au moins huit jours avant la publication (*Ibid.*).

14. Le consistoire ne peut accorder aux étrangers la permission de se marier avant d'avoir obtenu du sénat l'autorisation de s'établir dans la ville.

CHAPITRE IV.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

15. La veuve peut se remarier six mois seulement après le décès du mari; le veuf trois mois après le décès de sa femme (228, C. N. *diff.*).

16. Il est interdit aux époux de stipuler qu'ils vivront séparément; ils peuvent être contraints d'office à se réunir. De même chacun des conjoints peut forcer l'autre époux à réintégrer le domicile conjugal s'il l'a quitté (307, C. N. et 214, C. N., *aiff.*).

CHAPITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE, DU RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ ET DU RÉGIME DOTAL.

17. Tout ce que les époux acquièrent ensemble ou séparément pendant le mariage et qui provient de leur industrie commune, ainsi que les économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens, fait partie de la communauté.

Les fruits de leurs biens propres tombent également dans la communauté (1401, C. N.).

18. En sont exclus les biens échus à l'un des époux pendant le mariage par succession, donation et ceux acquis en remploi des propres aliénés (1404, 1405, C. N.).

19. En sont exclus également les biens faisant partie du commerce ou de l'industrie propre de l'un des époux.

Les profits et les pertes du commerce ou de l'industrie particulière de l'un des époux ne profitent et ne nuisent pas à son conjoint.

20. Les conventions matrimoniales (*pacta dotalia nuptialia*) peuvent être passées entre les époux avant ou après le mariage (1394, C. N. *diff.*).

Des tiers ne peuvent intervenir dans le contrat qu'avant le mariage.

21. On peut stipuler qu'après la dissolution du mariage le mari conservera la propriété de la dot.

La femme peut renoncer à ses droits de privilège et d'hypothèque sur la dot.

22. Les époux n'ont pas la faculté de modifier les conventions matrimoniales après le mariage; ils ne peuvent pas y déroger par testament ni autrement (1395, C. N.).

23. Les conventions matrimoniales qui ont pour objet la dot, ou une donation *propter nuptias* sont irrévocables (*pacta dotalia simplicia*) (1083, C. N.).

Les conventions qui règlent les droits de succession réciproques entre époux sont toujours révocables (*pacta dotalia mixta*).

Ces conventions sont de la nature *donatio mortis causâ*, et doivent être passées en présence de trois ou de cinq témoins.

Elles deviennent valables lorsque l'un des époux est décédé sans laisser d'enfants, et sans avoir révoqué ces conventions par testament ou autrement (1096, C. N.).

24. L'époux qui se remarie ayant des enfants d'un lit précédent, ne peut pas disposer en faveur de son nouvel époux, de plus d'une part d'enfant (1098, C. N.).

25. L'immeuble dotal ne peut pas être aliéné (1554, C. N.).

Cette aliénation peut avoir lieu cependant:

1° En cas de nécessité légale;

2° Lorsque l'aliénation est faite à l'avantage des époux par voie de remploi.

3° Lorsque la femme donne son consentement sous serment.

4° Avec le consentement de l'autorité (1568, C. N. *diff.*).

CHAPITRE VI.

DU DIVORCE.

26. Le divorce est admis entre époux protestants ou lorsque l'un des époux est protestant.

Lorsque l'un des époux est catholique et l'autre protestant, le divorce ne produit tous ses effets qu'à l'égard de l'époux protestant. Le conjoint catholique peut être séparé seulement de corps et de biens.

27. L'adultère est une cause de divorce (229, C. N.).

Il suffit, dans ce cas, de prouver une simple tentative de divorce pour le faire prononcer. De même, la seule prescription suffit pour le faire rejeter.

28. L'abandon volontaire est également une cause de divorce, lorsque l'époux abandonné ne reparait pas après plusieurs citations édictales.

29. Des sévices graves qui mettent en danger la vie ou la santé de l'un des conjoints, le refus permanent d'exercer le devoir conjugal, les peines d'emprisonnement

à vie ou à temps sont des causes de divorce (231, C. N. *diff.*).

30. En cas d'adultère, le divorce peut-être prononcé d'office (229, C. N. *diff.*).

Dans les autres cas, le divorce ne peut être prononcé que sur la réquisition du conjoint demandeur.

31. L'époux qui est lui-même la cause de l'offense ou qui a violé aussi la fidélité conjugale, est non recevable dans sa demande. Il en est de même dans le cas de réconciliation (272, C. N.).

32. L'époux qui a obtenu le divorce a le droit de garder et d'élever les enfants. Il peut se remarier (302, C. N.).

L'autre époux ne peut se remarier qu'après avoir obtenu des dispenses.

33. Si le divorce est prononcé pour cause d'adultère, le coupable perd les avantages stipulés par le contrat de mariage (299, C. N.).

34. L'époux condamné pour abandon volontaire ou pour refus du devoir conjugal, perd son droit de moitié aux acquêts de la communauté (299, C. N., *diff.*).

35. Comme 306, *suiv* C. N.).

TITRE II.

DES SUCCESSIONS.

36. La loi appelle les héritiers naturels à succéder à défaut de testament, ou lorsque l'héritier naturel ne peut ou ne veut pas accepter l'héritage.

CHAPITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS LÉGITIMES.

37. Comme 740 et 742, C. N.

38. On distingue quatre ordres (classes) de succession légitime : dans la première classe, sont appelés les descendants ; dans la seconde, les ascendants, les frères et sœurs du même lit et leurs enfants ; dans la troisième, les frères et sœurs des deux lits et leurs enfants ; dans la quatrième, les autres collatéraux.

39. Comme 745, C. N.

40. L'époux survivant partage par moitié les biens meubles et les acquêts avec les enfants : ces derniers recueillent tous les immeubles de la succession.

L'époux survivant a en outre le droit d'usufruit sur les biens échus aux enfants (384, C. N. *diff.*).

41. Les enfants naturels sont appelés à la succession maternelle concurremment avec les enfants légitimes.

Ils n'ont aucun droit à la succession de leurs aïeux maternels ni à celle des collatéraux maternels (756, C. N.).

42. Les enfants naturels sont appelés avec leur mère pour un sixième à la suc-

cession de leur père, s'il est décédé sans enfants légitimes et si sa femme légitime ne lui a pas survécu (757, C. N.).

Dans ce dernier cas, il peut leur léguer la totalité de ses biens et s'il laisse des ascendants, il doit respecter la légitime de ces derniers. Il peut aussi les exhérer (758, C. N.).

S'il laisse des enfants légitimes, il ne peut leur léguer que le douzième de sa succession (*unciam unicam*) (757, C. N.).

S'il survit à ses enfants naturels décédés sans descendants, il a droit à un sixième de leur succession ; la mère prend les cinq sixièmes, et si elle est seule, le tout.

La mère a droit à une portion virile dans le sixième recueilli par les enfants dans la succession de leur père naturel (765, C. N. *diff.*).

43. Les enfants naturels n'ont aucun droit de succession entre eux ; ils n'ont aucun droit sur la succession des enfants légitimes de leur père, ni sur celle de leurs ascendants (766 et 756, C. N.).

44. Dans la deuxième classe sont appelés les ascendants seuls, s'il n'existe pas de frères et sœurs du même lit.

45. La succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle (746, C. N.).

46. S'il y a des frères et sœurs, la succession se divise entre eux et les ascendants par tête (743 C. N., *diff.*).

Les enfants de frères et sœurs décédés viennent par représentation de leur père ou mère (748, C. N.).

47. Les ascendants remariés perdent la propriété de la portion à eux échue ; ils en ont l'usufruit seulement.

48. Comme 1^{er} §, 750, C. N. Le 2^e § est ainsi modifié :

Les enfants des frères et sœurs prédécédés viennent par représentation de leur père et mère, mais si les enfants des frères et sœurs prédécédés survivent, ils succèdent par tête.

49. Dans la troisième classe sont appelés les frères et sœurs utérins ou consanguins (752, C. N. *diff.*).

Les descendants des enfants prédécédés viennent par représentation (742, C. N.).

50. Dans la 4^e classe sont appelés les collatéraux les plus proches selon leur degré de parenté.

Les parents germains reçoivent le double de la portion due aux utérins et aux consanguins (752, C. N.).

CHAPITRE II.

DES SUCCESSIONS ENTRE ÉPOUX.

51. La portion *statutaire* est la portion que les statuts de la ville (*réformation*) accordent à l'époux survivant dans la succession du prédécédé.

52. S'il n'existe ni enfants ni contrat de mariage, la portion statutaire de l'époux survivant comprend la propriété de tous les meubles et de la moitié des acquêts ayant appartenu au défunt, et dans l'usufruit de tous les immeubles de ce dernier.

53. S'il y a des enfants issus du mariage, la portion statutaire comprend la propriété de la moitié des meubles du défunt et l'usufruit de la moitié des acquêts, ainsi que de tous les meubles et immeubles échus aux enfants.

54. S'il y a seulement des enfants d'un lit précédent, l'époux survivant a droit à la moitié des meubles et à ce qui lui est assuré par contrat de mariage, pourvu que le tout ne dépasse pas une portion d'enfant.

55. L'époux survivant est appelé à recueillir la portion statutaire lorsqu'il n'y a pas eu de contrat de mariage (*unbedingte heirath*).

L'époux condamné pour adultère, abandon volontaire, ou refus du devoir conjugal, perd ses droits sur la portion statutaire (299. C. N.).

56. Les biens de l'époux prédécédé sont estimés suivant la valeur qu'ils avaient lors du mariage, ou au moment où ils lui sont échus.

57. L'époux survivant ne peut pas être privé de la portion statutaire ni par donation, ni par testament ou autrement.

CHAPITRE III.

DES TESTAMENTS.

58. Les testaments sont régis par la loi romaine.

Ils sont révocables (895 et 1035, C. N.).

Il est interdit de disposer par testament d'une portion seulement de sa succession (967, C. N. *diff.*).

59. Le testament doit être fait en présence de sept témoins.

Les bourgeois de la ville peuvent aussi tester devant trois conseillers.

Il n'est pas nécessaire que le testament soit reçu par un notaire (969, C. N. *diff.*).

60. Le testament verbal (*testamentum nuncupativum*) est fait devant le notaire et sept témoins, ou devant trois conseillers de la ville.

61. Comme 976, C. N.

62. Le testament *public* est reçu en justice (971, C. N., *diff.*).

On peut présenter l'acte écrit à trois conseillers de ville (*testamentum oblatum*), et faire dresser procès-verbal de la présentation ou faire constater dans un procès-verbal la déclaration de dernière volonté.

63. Les descendants et à leur défaut les ascendants, (*heredes necessarii*) doivent être expressément institués, ou légalement exhérités dans le testament.

64. La légitime des enfants, s'il en existe

quatre ou moins est le tiers, s'il y en a cinq ou plus cette légitime est de la moitié de la succession, après déduction des dettes (913, C. N., *diff.*).

La légitime des ascendants, à défaut de descendants est le tiers de la succession (915, C. N., *diff.*).

65. Toute action en nullité d'un testament doit être intentée par les habitants de la ville dans les six mois, et par les étrangers dans l'intervalle d'un an, après avoir eu connaissance de l'ouverture de la succession.

66. Les descendants appelés à la succession de leurs ascendants, doivent rapporter aux autres descendants tout ce qu'ils ont reçu du défunt par donation entre-vifs ou autrement.

Les autres héritiers ne sont pas tenus au rapport envers leurs cohéritiers (843, C. N., *diff.*).

CHAPITRE IV.

DES FIDÉICOMMIS.

67. Le droit de Francfort admet également la validité du fidéicommis.

68. L'immeuble grevé de fidéicommis est inaliénable.

69. La succession relative aux immeubles grevés d'un fidéicommis, s'opère dans la ligne masculine.

70. Le possesseur de l'immeuble grevé d'une substitution, ne peut pas en disposer librement par testament ou autrement. La succession s'y opère *ex pacto et providentiâ majorum*.

71. Le fidéicommis s'éteint par l'extinction de la ligne masculine.

LIVRE II.

TITRE XVIII. DES STATUTS DE FRANCFORT.

DE L'HYPOTHÈQUE ET DES ENGAGEMENTS D'IMMEUBLES (1).

1. L'hypothèque et les engagements d'immeubles s'opèrent de deux manières : ou le débiteur qui engage les biens en conserve la possession et l'usage, ou il les remet réellement à l'engagiste pour les posséder et même en jouir jusqu'au remboursement de la valeur qu'il a prêtée sur ces biens.

2. Mais ces hypothèques et engagements doivent toujours être passés dans l'office des hypothèques administrées par un conservateur sous la direction du président du tribunal (*Loi du 16 mars 1820*), sinon, ils ne produisent aucun effet.

3. L'inscription de ces engagements doit contenir le nom des contractants, la somme

(1) On n'a pas reproduit les articles qui ont été abrogés par des lois postérieures : on s'est contenté d'indiquer la date de la loi abrogative.

prêtée, l'époque du paiement, la désignation des biens hypothéqués, le taux de l'intérêt, le cens et les charges qui pèsent sur les immeubles et que le débiteur doit déclarer, sous les peines portées *sub titulo de mulctis*. (2129 et 2148, C. N.).

4. *Cet article a été abrogé par les lois des 22 octobre 1808 et 8 juillet 1817.*

5. Le débiteur a la faculté de se libérer même avant l'expiration de l'échéance fixée par le contrat (1187, C. N.).

6. *Abrogé par la loi du 2 septembre 1823 sur les droits civils des Israélites.*

7. Les étrangers, quoiqu'ils ne jouissent pas du droit de cité, peuvent prendre hypothèque sur les immeubles appartenant aux citoyens, en la forme susdite, à la chancellerie devant un ou deux bourgmestres; mais si, par suite de leur droit d'hypothèque, les biens leur étaient adjugés en propriété, ils seront tenus de les vendre à un citoyen de la ville dans le délai d'un an.

Avant l'expiration d'un an ils doivent avoir une permission spéciale, pour se faire constituer des hypothèques (*Ord. du 5 janv. 1841*).

8. Si le paiement n'est pas effectué au temps fixé, le créancier peut agir par la voie hypothécaire ou intenter l'action personnelle contre le débiteur (2092, C. N.).

9. Quant aux hypothèques et inscriptions qui ne sont pas faites de la manière ci-dessus, mais qui ont lieu en vertu d'un contrat de gage, si les biens sont laissés réellement et constitués au créancier pour son usage (*en antichrèse*), les conventions stipulées entre les parties recevront leur exécution (2085, C. N.).

10. Dans ce cas, le créancier est tenu d'administrer le bien hypothéqué aussi fidèlement que les siens propres, de l'entretenir en bon état, de ne point l'endommager ni en diminuer l'importance, ni le grever d'aucune charge ou permettre qu'il lui en soit imposé aucune, mais de l'exploiter et d'en jouir comme un bon père de famille (2086 et 2088, C. N.).

11. Les immeubles qui produisent des revenus annuels seront remis au créancier; cependant s'il en a joui après l'échéance, les revenus dont il a indûment profité lui seront retranchés lors du compte à établir avec le débiteur; mais si l'inscription ne contient pas la mention d'intérêts stipulés, les biens ne seront pas remis (2085, C. N.).

12. Le débiteur peut purger son bien en payant le montant de la créance aux époques stipulées, avec les frais d'entretien et d'amélioration du bien hypothéqué (2087, C. N.).

13. S'il s'agissait de champs ou de bâtiments et qu'aucune époque de paiement n'eût été fixée, ou s'il s'agissait de terres de labour ou de prés, la demande en paiement devra être faite huit jours avant la fête de Saint-Pierre, et s'il s'agit de vignes, après la vendange.

14. Si un bien a été hypothéqué ou même vendu sous la condition expresse du rachat, mais que par négligence ou ignorance de la part du propriétaire ou de ses héritiers, le rachat n'ait point été requis par eux dans un délai de trente, quarante et même cent ans, le rachat et non la prescription peut avoir lieu en tout temps, ainsi qu'il a été jugé par le tribunal impérial de la Chambre (1660, C. N. *diff.*).

TITRE XIX.

DES HYPOTHÈQUES QUI NE SONT PAS EXPRES-
SÉMENT CONVENUES NI CONSENTIES PAR LES
PARTIES, MAIS SEULEMENT ORDONNÉES PAR
LA LOI DANS QUELQUES CAS SPÉCIFIÉS.
(*De tacitis hypothecis*).

1. Il existe des hypothèques tacites constituées par la loi, sans la convention des parties (2117, C. N.).

2. *L'hypothèque tacite pour argent prêté, dans le but d'améliorer un bâtiment, n'existe plus (Loi du 10 janvier 1837).*

3. Les meubles qui garnissent une maison sont tacitement engagés au propriétaire pour le loyer ou le dommage qui pourrait être occasionné à sa maison. Cette disposition s'étend au cas où les meubles auraient été enlevés frauduleusement et cachés dans un autre lieu (2102, C. N.).

4. Les fruits produits par un champ loué sont également engagés tacitement pour le paiement du prix du fermage (2101, 1^o, C. N.).

5. Il en est de même des biens du mari pour la dot de sa femme et pour la donation *propter nuptias* qu'il a promise pour en tenir lieu (2135, C. N.).

6. Les biens du père sont aussitacitement engagés envers ses enfants, pour les biens qui leur appartiennent et dont il a l'usufruit et l'administration, (2133, C. N. *diff.*).

7. Il en est de même des biens des tuteurs et curateurs, des pourvoyeurs ou des receveurs des hopitaux et des caisses de secours envers leurs pupilles, les hôpitaux et les caisses publiques d'aumônes, pour les biens qu'ils administrent (2135, C. N.).

8. Dans les cas mentionnés ci-dessus, les biens des personnes qui y sont désignées sont tacitement hypothéqués et considérés, comme si l'hypothèque avait été expressément stipulée (2135, C. N.).

9. Il y a toutefois cette différence entre les hypothèques conventionnelles et tacites, que les biens soumis à l'hypothèque conventionnelle ne peuvent être aliénés, qu'avec les charges dont ils sont grevés, c'est-à-dire l'hypothèque, tandis que les biens grevés par des hypothèques tacites peuvent être aliénés s'il n'a point été mis sur eux d'opposition ou d'arrêt. Elles sont dans ce cas comparées à une hypothèque générale et commune qui s'étend à tous les biens en général, mais à aucun en particulier, et qui n'empêche pas l'aliénation.

GRANDE-BRETAGNE.

La législation anglaise, telle que nous l'exposons ici, est celle de l'Angleterre proprement dite, de l'Irlande et des colonies anglaises qui étaient inhabitées, ou seulement peuplées par des sauvages, au moment de leur occupation. Mais elle n'est pas applicable en Ecosse, dans les îles de Man, de Guernesey, de Jersey, et dans les colonies cédées ou conquises.

L'Ecosse est régie, comme avant sa réunion à l'Angleterre, par un système de législation qui, pour la propriété immobilière, est une modification de la loi féodale, et qui, pour la propriété mobilière et le droit des personnes a beaucoup d'analogie avec la loi civile romaine.

L'ancienne législation scandinave subsiste toujours dans l'île de Man et la coutume de Normandie dans les îles de Jersey et de Guernesey.

Quant aux colonies cédées ou conquises, elles ont conservé leurs lois, à moins que ces lois n'aient été modifiées, en tout ou en partie, par ordonnances de la couronne rendues en conseil ou par actes du parlement du Royaume-Uni. Ainsi le Cap, la Guyane anglaise et Ceylan sont régis par le droit romain, modifié par l'ancienne législation hollandaise; la Trinité par la législation espagnole; Sainte-Lucie et le Bas-Canada, par l'ancienne coutume de Paris; l'île Maurice, par le Code Napoléon. Dans les Indes-Orientales, la loi hindoue et mahométane a été conservée pour les indigènes; mais la loi anglaise a été introduite pour les Anglais, et on l'applique dans les contestations entre deux hindous ou deux mahométans, lorsque la loi indienne n'a pas prévu le cas.

Les colonies du Haut-Canada, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et de l'Australie, ont été fondées par des sujets anglais qui y ont apporté avec eux la législation anglaise (1). Quant aux Indes-Occidentales, dont nous n'avons pas encore parlé, les lois anglaises y furent mises en vigueur, par proclamation de la couronne, en 1763.

Des changements considérables ont été faits dans la législation de ces différentes possessions par des lois locales, aussi bien que par des ordonnances de la couronne ou des actes du parlement, comme nous l'avons déjà dit. Ces actes, lors même qu'ils sont rendus après la colonisation, ne sont applicables que dans les colonies qui y sont mentionnées expressément.

Le travail suivant sur les lois civiles anglaises a été fait par M. Amyot, avocat à la Cour impériale de Paris, d'après l'ouvrage publié par M. G. Blaxland, attorney à Londres, sous le titre de *Codez legum anglicanarum* (Londres, 1839), ouvrage qui s'est arrêté à l'art. 1369 du Code Napoléon, et, pour le reste des articles, sur les manuscrits du même auteur. M. Amyot s'est aidé aussi des ouvrages très-estimés de *Ed. Chitty* et de *Tomlin*. Grâce au système qu'il a employé, on a pu comprendre dans cette collection le droit civil anglais, coordonné selon notre Code et exempt de tous les défauts d'un système de lois si extraordinairement indigeste et verbeux.

Mais il n'y avait qu'un praticien possédant à fond le droit anglais qui pût présenter un résumé complet de cette législation, si inconnue sur le continent, et en distribuer les principes dans un ordre facile à saisir pour ceux à qui la connaissance du droit français est familière. M. Blaxland a revu et corrigé tout le travail de M. Amyot au moment de l'impression, en le mettant au courant de la législation.

L'explication des citations et abréviations employées dans les notes est donnée ci-dessous, aux pages 297 à 302.

(1) Voir, pour plus de détails, l'ouvrage de M. Burge : *Commentaries on colonial and foreign laws generally and in their conflict with each other and with the law of England*.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'ADOPTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. On distingue en Angleterre, la loi commune et les statuts (1). La loi commune résulte des anciennes coutumes du pays : c'est la loi coutumière générale du royaume (2),

(1) Pl. Com. 63.

(2) C'est une maxime de la loi anglaise que la coutume, pour être valable, doit être immémoriale, c'est-à-dire antérieure au temps de la mémoire légale, et ce temps a été fixé à la première année du règne de Richard I^{er}. Litt. Tenures 360. — Bra. 116, a. — 3 D. et E. 261.

distincte des coutumes particulières de certains districts ou de certaines classes de personnes. Originellement, les coutumes générales ont été constatées par la reconnaissance qui en a été faite dans chaque comté par le jury, représentant de la communauté (3).

(3) Palgrave. Rise and progress. 143, 146, 1^{re}. — Quand l'autorité royale intervint par ses juges dans l'administration de la loi civile, le jury attesta la loi ou coutume applicable aussi bien que le fait à juger; mais quand la loi eut été ainsi attestée, à la longue il devint inutile de recourir à ce genre de preuve testimoniale pour établir la coutume. Les premières preuves de la loi commune sont maintenant dans les rapports des cours royales, qui contiennent les raisons op-

On distingue aussi la loi de Chancellerie ou l'équité, dont les principes originairement tirés de l'équité naturelle et maintenant fondés sur la jurisprudence des précédents (1), ne tirent pas leur source des coutumes, et dont l'application se fait dans des juridictions différentes de celles qui sont appelées à appliquer ordinairement la loi commune, en ouvrant des recours là où cette dernière loi n'en donne plus.

Les statuts ou actes du parlement sont les lois que le parlement seul peut rendre pour corriger la loi commune ou changer les lois existantes.

2. Un acte du parlement devient exécutoire dans tout le royaume et à toutes distances, du jour où il a reçu la sanction du roi (2), sans avoir besoin de promulgation, parce que toute personne, en Angleterre, est censée avoir concouru à la loi par l'organe de ses représentants (3). Cependant, 5,500 exemplaires de tout statut général, 300 exemplaires de tout statut local ou personnel, sont imprimés par l'Imprimerie royale pour être distribués (4) (1, C. N.).

3. Comme 2 et 3, C. N. (5).

4. A défaut de statut applicable, la loi commune est toujours présumée suffisante pour résoudre la difficulté, au moins par analogie (4, C. N. *diff.*).

5. Comme 5 et 6, C. N.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

6. Comme 7 et 8, C. N.

7. Tout individu, né en Angleterre d'un étranger alors placé sous la protection et l'autorité de la couronne, est considéré comme Anglais naturel, et habile à jouir de tous les privilèges attachés à ce titre (6) (9, C. N.).

8. Tout enfant né en pays étranger d'un père ou d'un aïeul anglais par son père, est considéré comme Anglais natu-

posés des parties adverses, et les motifs sur lesquels les juges se sont fondés pour décider dans tel ou tel sens. Les preuves secondaires sont dans certains anciens traités, tels que les suivants : *Natura Brevium* de Fitzherbert, les *Tenures de Littleton* et les *Institutes de Coke*.

(1) *Per. Lord Redesdale. Bond v. Hopteins. 1 Sch. and Lefr. 428.*

(2) 33 Geo. III, c. 13.

(3) 1 Bl. Com. 185.

(4) *Address of the lords and commons and answer of the king. 1 June 1801.*

(5) 1 Bl. Com. 46 — *Hitchcock v. Way, 6 Ad. et El. 943.* — *Hory, Consult of laws, 19.* — 32 Henri VIII, c. 16, s. 9. — *Forster C. L. 185.* — *Doe and Birtwhiske v. Vardell, 2 Cl. et Fin. 571.*

(6) 1 Bl. Com. 374. — 2 Bl. Com., 250. — *Calvin's case. 7 Rep. 1. 6.*

rel (7), excepté lorsque ce père ou cet aïeul était hors la loi comme traître, proscrit, ou au service de l'ennemi (8).

Ceux dont les ancêtres étaient Anglais à un degré plus éloigné que celui d'aïeul, sont présumés n'avoir pas conservé leur nationalité. Les petits-enfants ne peuvent même réclamer un droit que dans les cinq ans de l'ouverture de ce droit, et à condition qu'ils viendront et résideront dans le royaume, en faisant le serment et se conformant aux autres prescriptions du statut (9).

Une femme étant censée suivre la même loi que son mari, l'enfant né d'une Anglaise en pays étranger n'est pas considéré comme Anglais (10); il en est autrement si l'enfant est né en Angleterre. Mais, par un récent statut, l'enfant né d'une mère anglaise en pays étranger, cette mère étant même mariée à un étranger, peut réclamer les biens meubles ou immeubles qui proviennent de son héritage à lui échu (11) (10, C. N. *diff.*).

9. Il n'y a, entre les étrangers, aucune distinction autre que celle d'amis ou d'ennemis; les ennemis sont ceux dont le pays est en guerre avec le roi (12).

Ordinairement le roi, en déclarant la guerre, permet aux sujets du pays ennemi de résider en Angleterre, pourvu qu'ils s'y conduisent paisiblement; et dans ce cas, ils sont considérés comme amis (13).

Les étrangers amis sont sous la protection du roi (14); ils peuvent acquérir des propriétés mobilières et louer des maisons d'habitation pour un temps qui n'exède pas 21 ans; ils peuvent même acquérir des immeubles, mais ils ne peuvent les conserver si la couronne les réclame. Ils en jouissent toutefois, comme les naturels eux-mêmes, sans que personne puisse les troubler dans leur possession, jusqu'après l'enquête qui doit être faite pour prouver qu'ils sont étrangers; mais leurs enfants ne peuvent leur succéder, et la couronne peut, après leur mort, s'emparer des biens sans enquête (15). Ils peuvent actionner et être actionnés en justice, et disposer de choses mobilières par testament (16). Ils ont la faculté de faire le commerce, sauf certaines restitutions.

Par un statut d'Édouard IV, c. 13, les étrangers accusés de crimes sont jugés par un jury composé moitié d'étrangers, excepté les Égyptiens, ou en cas de trahison (17) (11, C. N. *diff.*).

(7) 7 Anne, c. 5. — 4 Georg. II, 21. — 13 Geo. III, c. 2, s. 1.

(8) 4 Georg. II, c. 21, s. 3. — Co. Lit. 8 a, n. 1. 29 a.

(9) 13 Geo. III, c. 21, s. 3. — 7 B. s. 4. — *Doe d. Duroure v. Jones, 46, R. 300.*

(10) *Collingwood v. Pace, 1 Vent. 422.* — *Doe dem. Duroure, v. Jones, 4 T. R. 300.* — 25 Edw. III.

(11) 7 et 8 Vict. c. 66, s. 3.

(12) Co. Lit. 129. — 6 *Duckworth v. Pucker, 1 B. et Ad. 204.*

(13) 1 B. C. 373.

(14) *Magna Charta, c. 30.* — 1 Bl. Com.

(15) 2 Bl. Com. 249. — Co. Lit. 2 b. 129 b. 11. — 7b. b. c. 2 a. — Dy. 2 b. — 7 Rep. 17.

(16) 1 Bl. C. c. 11, p. 370.

(17) *Hale, P. C. 271.*

10. Une étrangère mariée à un Anglais restait autrefois étrangère (1) quoiqu'habile à recevoir un douaire si elle s'était mariée avec la permission du roi (2) et quoique les enfants nés de cette union fussent Anglais. Mais par un récent statut, l'étrangère qui épouse un Anglais devient Anglaise (3) (12, 19 C. N.).

11. Suivant la loi commune, un étranger peut, en temps de paix, venir en Angleterre sans permission, et il y jouit de tous les droits civils qui ne dépendent pas d'une autorisation spéciale.

Les étrangers peuvent être plus rapprochés de la condition d'Anglais naturel, par la naturalisation ou par la *dénisation*.

La naturalisation peut être obtenue sur une demande adressée au secrétaire d'État par une pétition appuyée par quatre chefs de famille, qui doit être enregistrée en Cour de Chancellerie, après avoir prêté le serment de fidélité (4), ou par acte du parlement dans les cas spéciaux qui l'exigent (13, C. N. *diff.*).

Il y a une naturalisation d'un effet plus restreint qui s'acquiert par l'exercice prolongé pendant un certain temps d'un service public sur les vaisseaux royaux, par la résidence dans les colonies, et l'engagement dans certains emplois considérés comme service au profit de la nation (5).

La *dénisation* s'obtient par lettres patentes du roi (6). Elle donne à l'étranger le droit d'acquérir des terres, sans lui faire perdre sa qualité d'étranger; et les enfants qu'il a eus, après la *dénisation*, non ceux qui sont nés auparavant, peuvent hériter de ses biens (7). Mais il ne peut être ni titulaire d'office, ni membre du parlement ou du conseil privé (8).

Les étrangers peuvent se traduire respectivement devant les tribunaux anglais pour obligations contractées entre eux, soit en Angleterre, soit à l'étranger quand le défendeur réside dans le royaume (*Voyez art. 18*).

Ils peuvent être contraints à exécuter ces obligations par les moyens que la loi anglaise met à la disposition des créanciers, quand même ces moyens excéderaient ceux qui sont permis dans leur pays (9) (14, C. N.).

12. Comme 15 C. N.

13. Tout demandeur, même anglais, qui réside en pays étranger, peut être forcé par la Cour devant laquelle il veut plaider, à fournir préalablement sûreté pour les frais à faire par le défendeur (10), excepté lorsqu'il

s'agit d'une résidence temporaire (11) ou que le demandeur est au service du roi (12), ambassadeur ou juge; mais un officier au service de la compagnie des Indes orientales, n'en est pas exempté. Le fait de possession d'immeubles ou de valeurs quelconques en Angleterre ne peut dispenser de donner cette caution (13) (16, C. N.).

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

SECTION I. — *De la privation des droits civils par la perte des privilèges d'Anglais naturel.*

14. Le droit d'Anglais de naissance est si sacré, qu'on ne peut en être privé par aucune circonstance, si ce n'est par un acte du parlement. On ne peut le perdre par un acte de la seule volonté du roi, encore moins par la sienne propre, sans le concours de la couronne (14) (17, C. N. *diff.*).

Mais si l'on ne peut volontairement se soustraire aux obligations résultant de cette qualité (15), on peut, par son fait, perdre une partie des avantages qui y sont attachés.

15. Par un acte d'Henri VIII (14 et 15, c. 54) tout Anglais qui se fait sujet d'un prince ou d'un Etat étranger, et lui prête serment, est soumis, tant qu'il est hors du royaume, aux mêmes conditions qu'un étranger (*Ibid.*).

16. Un acte de Jacques I^{er} (3, c. 4) fait un crime à toute personne, quelle qu'elle soit, d'aller hors du royaume pour servir un prince ou un Etat étranger, si elle n'a pas préalablement prêté serment de fidélité au roi (*Ibid.*).

17. C'est un crime que de recevoir une pension d'un Etat étranger sans la permission du roi (16) (17, C. N. 2^o).

18. Un Anglais ne peut faire le commerce avec un ennemi étranger sans l'autorisation du roi (17); et s'il met ses biens dans la condition de ceux de l'ennemi, ils sont saisissables comme eux (18). Un contrat fait en temps de guerre avec un ennemi étranger n'est pas obligatoire, même à la demande d'un Anglais (19) (*Ibid.*).

19. Mais un Anglais peut devenir citoyen d'un Etat neutre et jouir en même temps des droits de sujet de cet Etat et de ceux de

(1) Co. Lit. 31 b. — 3 Bl. Com. 131.

(2) Co. Lit. 31. n. 9. — 129 b. n. 4.

(3) 7 et 8 Vic. c. 66, s. 16

(4) 7 et 8 Vic. c. 66, s. 6, 7, 10.

(5) 13 Geo. II, c. 3. — 30 Geo. II, c. 44. — 3 Geo. II, c. 35. — 23 Geo. III, c. 30, s. 16.

(6) 14 Henri IV, fol. 6. — 7 Rep. 5.

(7) 7 Rep. 6-18.

(8) 1 Bl. Com. 374. — 7 Rep. 7.

(9) Antoine v. Morshead, 6 Taunt., 267. — Flack v. Holm. 1 Jac. et W. 405. — De la Vega v. Vianna, 1 B. et Ad. 284.

(10) Sellaz v. Hanson, 15 Ves. 26, etc.

(11) Hoby v. Hitchcock, 5 Ves. 698. — 9 Dick, 775.

(12) 2 M. et R. 404. — 2 Dowl. 578.

(13) Ed. Lucan v. Latouche, 1 Hogan. Irish Rep. 448.

(14) Il semble cependant que le consentement de la couronne, expressément ratifié par le parlement (comme dans le traité qui a reconnu l'indépendance des Etats-Unis), pourrait avoir pour effet de rendre des sujets anglais complètement étrangers.

(15) Co Litt. 139 a.

(16) 1 Hawk. c. 23, s. 3. — 4 Bl. Com. 133. — 1 East. P. C. 8.

(17) Potts v. Bell. 3 T. R. 54.

(18) The Jonge Klassina, 5 Rob. 297. — The Hoop, 1 Rob. 916.

(19) Willison v. Pattison. 7, Taunt. 439.

sujet britannique (1). Cependant, il a été jugé qu'un Anglais naturalisé en pays étranger, ne peut se prévaloir du privilège commercial des Anglais, à moins qu'il ne soit revenu résider ou n'ait fixé son domicile en Angleterre (2).

Un Anglais peut aussi être retenu de force en Angleterre, malgré sa naturalisation à l'étranger. Il peut aussi être rappelé de l'étranger par une proclamation royale (3), et ses biens être sequestrés jusqu'à son retour (4) (*Ibid.*).

20. Le sujet britannique recouvre les droits qu'il avait perdus par son séjour ou ses actes à l'étranger, immédiatement après son retour dans son pays natal (5), et même pendant qu'il est en route pour y revenir (6) (18, C. N. *diff.*).

21. La femme anglaise qui se marie avec un étranger ne perd point ses droits de sujet national (7). Autrefois, ses enfants nés hors du royaume, ne pouvaient hériter en Angleterre (8); mais ils peuvent aujourd'hui succéder à tous ses biens meubles ou immeubles (9) (19, C. N. *diff.*).

22. Par acte de Georges III (59, c. 69), celui qui prend du service militaire à l'étranger, ou s'y rend dans cette intention, ou engage d'autres à le faire sans permission, est puni d'amende et d'emprisonnement; une amende (50 l.) est infligée aux maîtres de navires qui leur favorisent le passage (21, C. N. *diff.*).

SECTION II. — *De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.*

23. La condamnation prononcée contre une personne pour certains crimes, a pour effet de priver le coupable de tous les droits civils, et, dans ce cas, il est mort civilement (10) (22, C. N.).

24. Comme 23, C. N. (11).

25. Les crimes qui emportent la mort civile sont définis par la loi (12). Elle peut résulter même de certaines condamnations à des peines temporaires, par exemple celle à la déportation pour sept ans pour crime de félonie (24, C. N.).

26. La condamnation pour crime de trahison emporte la confiscation de tous les biens immobiliers du condamné, au profit

de la couronne (13), et la condamnation pour meurtre entraîne cette confiscation au profit du seigneur (14). Les biens meubles d'un condamné pour crime de suicide, incendie, rapt, vol et autres semblables, sont confisqués au profit de la couronne (15).

Le condamné pour trahison ou autres crimes les plus odieux, désignés sous le nom de félonie, tels que le meurtre, ne peut recueillir ni transmettre des biens par succession (16); il n'en est pas de même des condamnés pour d'autres espèces de crimes (17) (25 C. N.).

Les autres dispositions de l'art 25, C. N. s'appliquent naturellement aux condamnés pour trahison et félonie; elles s'appliquent aussi, en tout ou en partie, à beaucoup d'autres espèces de crimes, suivant la nature des condamnations.

Le lien résultant du mariage continue toutefois jusqu'à la mort naturelle (18) (227, C. N. *diff.*).

27. Les effets civils de la condamnation pour trahison remontent au temps où le crime a été commis; les ventes ou hypothèques consenties postérieurement sont nulles (19). Les effets civils de la condamnation pour félonie commencent, en ce qui concerne les biens mobiliers, du jour où l'accusé est convaincu, par exemple, lorsqu'il a avoué son crime ou que le jury l'a déclaré coupable (20); pour le surplus, ils ne commencent qu'après le jugement de condamnation (21). Cependant, les ventes frauduleuses faites antérieurement pourraient être annulées (22) (26, C. N. *diff.*).

28. La mise hors la loi prononcée contre les contumaces accusés d'un crime de trahison ou de félonie produit les mêmes effets civils qu'une condamnation à mort (23); mais elle n'est prononcée par le coroner qu'après qu'ils ont été successivement appelés à cinq sessions différentes de la cour du comté (24) (27 et 28, C. N. *diff.*).

29. La mise hors la loi est révoquée quand il apparaît qu'il y a eu erreur de fait ou de droit (25); et, dans ce cas, le condamné est rétabli dans tous ses droits comme si elle n'eût pas été prononcée (26) (29 et 30, C. N.).

30. Si la mise hors la loi a été prononcée par la Cour du Banc du Roi, et que le Roi ait

(13) *Ib.* 381.

(14) 54 Geo. III. c. 145. — Chitty, *General Practice*, 1. 279.

(15) 4 Bl. Com. 387.

(16) *Ib.* 385. — 39 Geo. III. c. 93.

(17) 54 Geo. III. c. 145.

(18) Forster, c. L. 62. 3.

(19) 3 Inst. 211 et 19. — Co. Lit. 392. — 1 Hal. P. C. 240.

(20) 2 Bl. 431.

(21) *Ib.* 384.

(22) 13 Eliz. c. 5.

(23) Co. Lit. 390 b. — 4 Bl. Com. 381.

(24) Co. Lit. 128. 288.

(25) *Ib.* 259 b. — Rex v. Wilks. 4 Burr. 2527. — 4 et 5 Wm. and Mary, c. 13.

(26) Co. Lit. 280 b. — President of St-John's College v. Murcott. 7 T. R. 359. — 4 Bl. Com. 320, 392. — Tynte v. Regina, 72 B. 917.

(1) Wilson v. Marryat. 8 T. R. 31. — *In error*, 1 B. et P. 430. — Scott q. t. v. Schwartz. Com. Rep. 677. — Reeve's L. of Shipping, 252. — Bell v. Reid, et Bell v. Buller. 1 M. et S. 726.

(2) Com. 690.

(3) Dy. 296 a.

(4) 1 Hawk. c. 32. s. 4. — 4. Bl. Com. 122.

(5) 14 et 15 Hen. VIII. c. 4, s. 3. — 8 T. R. 41.

(6) The Snellc Zeylder, cited 3 Rob. 21. — 5 Rob. 99.

(7) Doe, v. Jones. 4 T. R. 300.

(8) Ollingwood v. Pace. — 1 Vent. 422.

(9) 7 et 8 Vic. c. 66, s. 3.

(10) Co. Lit. 130 a.

(11) 4 Bl. Com. 380. — Co. Lit. 120 a.

(12) 4 Bl. Com. 94.

été mis en possession des biens, il n'y a pas lieu à restitution (1).

En tout cas, les biens de l'accusé qui fuit par trahison ou par l'effet d'un crime de félonie, sont confisqués quand même il serait acquitté sur le fait primitif (2) (*Ibid.*).

31. Une personne qui meurt en état de mise hors la loi peut faire un testament et nommer un exécuteur testamentaire, à la demande duquel la mise hors la loi peut être révoquée (3) (31, C. N. *diff.*).

32. Les biens qu'acquiert un condamné à la déportation pendant la durée de sa peine, appartiennent à la couronne comme ceux qu'il avait au moment de sa condamnation (33, C. N.).

La couronne a le droit de faire grâce et de restituer les biens confisqués au condamné (4), ou d'en remettre telle partie qu'il lui plaît à sa veuve, à ses enfants et à ses autres parents, comme elle peut disposer en faveur de toutes personnes des choses qui lui sont propres; mais la grâce accordée purement et simplement au condamné n'emporte point, sans une clause spéciale, la restitution de ses biens (5) (32 et 33, C. N. *diff.*).

TITRE II.

DES PREUVES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

33. Jusqu'à ces derniers temps, les registres paroissiaux, tenus par le clergé de l'Eglise d'Angleterre pour constater les cérémonies des baptêmes, mariages et sépultures, furent les seuls monuments publics et réguliers, destinés à rappeler le souvenir des naissances, mariages et décès (6); mais par des actes récents du parlement (7), des registres ont été établis pour constater ces événements indépendamment du clergé paroissial et de toute institution religieuse.

34. Comme 34, C. N. (*sauf l'indication de l'heure qui n'est pas exigée.*)

35. Si l'officier public insère dans les actes des mentions qu'il n'est pas dans son devoir d'y énoncer, ces mentions n'ont pas plus de valeur que si elles émanaient d'une personne privée (8) (37, C. N.).

36. Les témoins produits pour les déclarations à consigner sur les registres, doivent, comme dans tous les autres cas, être

des personnes dignes de foi, de l'un ou de l'autre sexe, et en âge de comprendre ce qu'elles font (37, C. N. *diff.*).

37. Chaque acte doit être signé par l'officier qui tient les registres (9) et par les comparants. Quand les comparants ne savent pas écrire ils font une croix ou autre marque, et les témoins attestent qu'ils ont signé ainsi.

Le défaut de signature empêche l'acte de faire foi entière (10) (39, C. N.).

38. Les actes sont inscrits sur des registres fournis par l'office général des registres (*general register office*) (11). Les registres des mariages doivent être tenus par duplicata (12) (40, C. N.).

39. Les registres sont numérotés à chaque page, et chaque acte doit être séparé du suivant par une ligne imprimée (13) (41, C. N.).

40. Les actes doivent être inscrits à la suite l'un de l'autre (14) (43, C. N.).

41. Des copies certifiées des registres de naissance, mariage et décès doivent être envoyées, à la fin de chaque trimestre (15), ainsi que les registres de naissance et décès, et les duplicatas des registres de mariage eux-mêmes, quand ils sont remplis, au surintendant des registres (*superintendent registrar*), qui envoie les copies certifiées à l'office général (16) (43, C. N.).

42. Toute personne a le droit de faire des recherches pendant un temps raisonnable dans les registres, et de se faire délivrer par leurs dépositaires des copies certifiées des actes qu'ils contiennent (17) (45, C. N.).

43. Les actes de naissance, mariage et décès ne sont pas absolument nécessaires dans un procès pour établir le fait qu'ils sont destinés à constater (18), ils concourent seulement à le prouver; quand ils sont perdus, on est admis à établir ce qu'ils contenaient (46, C. N. *diff.*).

44. Les actes de l'état civil dressés à l'étranger, non plus que les certificats des consuls britanniques, ne sont point considérés comme faisant foi entière par eux seuls des faits qu'ils constatent (19) (47, 48, C. N. *diff.*).

45. Il y a une amende de 50 livres contre les préposés à la tenue des registres en cas de contravention par négligence, omission ou violation des règlements de leur part, et des peines portées par la loi contre toute per-

(9) 6, 7 Wm. IV, c. 36.

(10) *Ib.* s. 28.

(11) *Ib.* s. 17 à 30.

(12) *Ib.* s. 31.

(13) *Ib.* s. 17.

(14) *Ib.* 18 à 31.

(15) Fin mars, juin, octobre et décembre. 1 Vict. c. 22, s. 26.

(16) 6, 7 Wm. IV, c. 86, s. 31, à 34.

(17) *Ib.* s. 35, 38.

(18) 1 Chitty, G. P. 62. — Reed v. Passer Peake, 231. — 1 Esp. N. P. C. 213.

(6) Ils furent institués en 1538 (13 Hen. VIII).
(7) 6, 7 Wm. III, c. 6. — 9, 10 Wm. III, c. 35, s. 4. — 52 Geo. III, c. 146. — 6, 7 Wm. IV, c. 84 à 86. — 1 Vict. c. 22.

(8) Wilson, v. Law. — 3 Stark, N. P. C. — Phil. Ev. 415.

(19) Leader v. Barry. 1 Esp. 353. — Huet v. Le Mesurier, 1 Cox's Ca. 275. — Ex parte Church, 1 D. ct R. 24. — Waldron v. Coombe. 3 Taunt, 162.

sonne en cas de faux, soustraction ou destruction de tout ou partie des registres ou des copies certifiées, avec dommages-intérêts au profit des parties lésées (1) (50 à 54, C. N.).

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

46. Tout officier préposé à la tenue des registres (*registrar*) doit s'informer soigneusement de toute naissance qui a lieu dans son district, et en dresser acte sur le registre, conformément à ce qui est prescrit.

Le père ou la mère de tout enfant né en Angleterre, ou en cas de mort ou d'empêchement de leur part, toute personne occupant l'habitation où l'enfant est né, doivent, dans les quarante-deux jours qui suivent la naissance, et lorsqu'ils en sont requis, déclarer à l'officier des registres (*registrar*) ce qu'ils savent touchant cette naissance.

Après 42 jours l'officier ne peut enregistrer aucune naissance à moins qu'il ne lui en soit fait une déclaration solennelle en présence du surintendant des registres, par une personne qui était présente à la naissance, ou par le père ou le tuteur de l'enfant, et ce, dans les six mois qui suivent la naissance; l'acte dressé après les 42 jours ne peut servir à prouver la naissance que s'il est signé du surintendant, et s'il a été dressé dans les six mois (2) (55 à 56, C. N. *diff.*).

47. L'acte de naissance doit contenir le nom des district et comté, la date du jour de la naissance, les noms (s'il en a) et le sexe de l'enfant, les noms, prénoms et rang ou profession du père, les noms et prénoms de la mère, les désignation, résidence et signature du déclarant, la date de l'insertion et la signature de l'officier qui enregistre.

Quand un nom de baptême est donné à l'enfant dans les six mois qui suivent l'enregistrement de la naissance, ce nom peut être inscrit sur la représentation de l'acte de baptême et moyennant un schelling; l'officier certifie, sur cet acte de baptême, l'inscription du nom et en fait l'envoi à l'intendant général des registres (*registrer général*) (2) (57, C. N.).

48. Dans le cas où l'enfant est trouvé exposé, les surveillants des pauvres doivent envoyer les informations nécessaires à l'officier des registres du district (2) (58, C. N. *diff.*).

49. Si un enfant naît de parents anglais à bord d'un vaisseau britannique, le capitaine ou commandant du navire doit dresser une attestation des particularités propres à être insérées dans son acte de naissance (3) (59, C. N.).

(1) 6, 7 Wm. IV, c. 86, s. 42, 43, 46. — 1 Vict. c. 32, s. 2, 6.

(2) 6, 7 Wm. IV, c. 86, s. 18 à 24.

(3) 1 Vict. c. 32, s. 2, 6.

50. A son arrivée dans un port du royaume uni, ou à toute autre occasion favorable, le capitaine ou commandant doit adresser une copie certifiée de cette attestation à l'intendant général des registres, qui en insère une copie dans un registre tenu à l'office général sous le nom de registre de la marine (4) (60, 61, C. N.).

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

51. Les mariages peuvent être célébrés conformément aux rites de l'église d'Angleterre, ou devant l'officier des registres sans les rites d'aucun culte religieux (5).

Dans le premier cas, à moins qu'il n'y ait dispense accordée par l'ordinaire (l'évêque), le mariage doit être précédé de la publication des bans faite par trois dimanches consécutifs dans l'église paroissiale (ou chapelle en dépendant, ou autorisée par l'évêque) de la demeure de chacune des parties contractantes. Cette publication a lieu sur une notice datée du jour où elle est donnée par les parties, et contenant leurs noms et demeure, avec l'indication du temps depuis lequel est établie cette demeure, laquelle notice doit être envoyée au ministre de l'église sept jours au moins avant la première publication (6).

Dans le second cas, depuis le 1^{er} mars 1837 (7), il doit être remis par l'une des parties contractantes au surintendant des registres du district où chacune des parties a sa résidence depuis sept jours au moins, une notice indiquant leurs noms, prénoms, profession ou condition et demeure avec l'indication du temps depuis lequel est établie cette demeure, ainsi que l'église, chapelle ou autre bâtiment où le mariage doit être célébré (8). Une copie de cette notice est insérée par le surintendant sur le registre des notices de mariage, lequel est ouvert en temps raisonnable à toute personne qui désire le consulter (9).

Cette notice est lue par le secrétaire des tuteurs des pauvres (*guardians of the poor law union, parish, or place*), à trois reprises différentes et à une semaine d'intervalle, sauf le cas de dispense, dans l'assemblée hebdomadaire de ces tuteurs, ou du moins à l'assemblée que ces tuteurs tiennent dans les vingt-quatre jours après l'enregistrement de la notice (10) (63 et 64, C. N.).

52. On peut être dispensé de ces publica-

(4) 6, 7 Wm. IV, c. 86, s. 21.

(5) *Wiltshire v. Prince*. 3 Hag. 332. — 4 Geo. IV, c. 76, s. 22.

(6) 1 Chitty. G. P. 53. — 4 Geo. IV, c. 76, s. 7. — 1 Vict. c. 23, s. 24, 23.

(7) Cette loi a été étendue à l'Irlande, à partir du 1^{er} mars 1845. 6 et 7 Vict. c. 81.

(8) 6, 7 Wm. IV, c. 85, s. 4.

(9) 6, 7 Wm. IV, c. 85, s. 5.

(10) *Ib.* s. 6. — 1 Vict. c. 23, s. 24, 26.

tions par l'officier des registres (1); mais pour obtenir cette dispense et celle de l'ordinaire (évêque), dans les mariages selon l'Eglise d'Angleterre, il faut que l'une des parties prête le serment qu'elle ne croit pas qu'il existe d'empêchement au mariage, que l'une d'elles réside dans la paroisse ou le district depuis quinze jours au moins, et, si l'une d'elles est mineure de 21 ans (à moins qu'elle n'ait déjà contracté un précédent mariage), qu'elle jure qu'elle a obtenu le consentement nécessaire ou qu'il n'y a personne ayant autorité pour le donner (2) (167, C. N.).

53. Aucun mariage ne peut être célébré que vingt un jours, quand il n'y a pas de dispense, ou sept jours quand il y en a une, après l'enregistrement de la notice (3) (64, C. N., *diff.*).

54. Une nouvelle notice doit être remise et les publications réitérées, ou une nouvelle dispense obtenue, si les parties ne sont pas mariées dans les trois mois (4). La dispense ne peut être accordée que dans les trois mois après la notice (5) (65, C. N. *diff.*).

55. Toute personne ayant le droit de s'opposer à un mariage peut y mettre obstacle en le déclarant publiquement lors de la publication des bans, ou en faisant insérer en regard de la notice, sur le registre des notices de mariage, ce mot : « *Défendu (caveat)* » avec le nom, la demeure de l'opposant et la qualité qui lui donne le droit d'opposition; ou en formant à la Cour ecclésiastique une semblable opposition contre l'obtention de la dispense ou contre la célébration du mariage (66 et 67, C. N.).

56. En cas d'opposition, la dispense ou le certificat qui autorise la célébration ne peut être accordé qu'après que cette opposition a été retirée ou jugée être sans fondement (6). Toute personne qui a formé contre la dispense ou la délivrance du certificat une opposition jugée mal fondée, est responsable des frais et dommages-intérêts (7); mais l'officier qui délivre sciemment un certificat pour la célébration d'un mariage, auquel s'est opposée une personne qui en avait le droit, ou après les trois mois, ou avant les sept jours ou les vingt-un jours prescrits, ou qui enregistre un mariage déclaré nul par la loi est punissable criminellement (8) (68, C. N. *diff.*).

57. S'il n'y a pas d'opposition au mariage ni d'autre obstacle, après l'expiration des délais, l'officier des registres délivre, à la réquisition des parties, un certificat contenant les indications énoncées dans la

notice, avec la déclaration que les délais sont expirés sans qu'il soit survenu d'opposition fondée (9). Les certificats pour mariage avec dispense ou sans dispense sont imprimés, les premiers à l'encre rouge, les autres à l'encre noire (10).

Ces certificats sont remis au ministre du culte qui doit célébrer le mariage, ou à l'officier des registres qui doit y être présent, en cas de célébration sans solennité religieuse (11) (69, C. N.).

58. Le mariage ne peut être célébré que dans le lieu indiqué dans la notice, à peine de nullité (12) (74, C. N. *diff.*).

59. Après la délivrance du certificat de l'officier des registres, le mariage doit être célébré, soit selon les rites du culte auquel appartiennent les parties, soit dans l'édifice consacré à la tenue des registres, avec les cérémonies qu'il plaît aux parties contractantes d'adopter, pourvu que chacune d'elles fasse, en présence de l'officier des registres et des témoins appelés, la déclaration suivante : « *Je déclare solennellement que je ne connais aucun empêchement légitime au mariage de moi, N., avec N.* » puis, « *J'atteste les personnes ici présentes, que moi, N., je prends toi N pour mon épouse (ou époux)* » (13) (75, C. N.).

60. Tout mariage doit être célébré les portes ouvertes, entre huit heures du matin et midi, en présence de deux témoins dignes de foi au moins (14) (*Ibid.*).

61. Le registre des actes de mariage doit contenir ensuite (15) la date du jour et l'indication du lieu (église, chapelle ou édifice) dans lequel le mariage a été célébré, le nom de la paroisse ou du district et comté, les noms, prénoms et résidence des époux, leur âge, rang ou profession, les noms, prénoms, rang ou profession de leur père, la mention que le mariage a eu lieu avec dispense ou après publications, la signature des époux, celle de la personne devant qui le mariage a été célébré, et celle des témoins (76, C. N.).

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE DÉCÈS.

62. Toute personne qui procède à une inhumation ou à des funérailles religieuses sans autorisation de l'officier des registres ou du coroner, est punie d'une amende (10 livr.), s'il n'en est pas donné avis dans les sept jours à l'officier des registres (77, C. N. *diff.*).

(1) 6, 7 Wm. IV, c. 58, s. 11.

(2) 4 Geo. IV, c. 76. — 6, 7 Wm. IV, c. 85, s. 12.

(3) *Ib.* s. 14.

(4) 4 Geo. IV, c. 76, s. 9, 19. — 6, 7 Wm. IV, c. 85, s. 15.

(5) 1 Vict. c. 22, s. 3.

(6) 4 Geo. IV, c. 76, s. 8.

(7) *Ib.* s. 11. — 6, 7 Wm. IV, c. 85, s. 13.

(8) *Ib.* s. 40.

(9) *Ib.* s. 7.

(10) *Ib.* s. 8.

(11) *Ib.* s. 6.

(12) 6, 7 Wm. IV, c. 85, s. 42. — 4 Geo. IV, c. 76, s. 22.

(13) *Ib.* s. 20, 21.

(14) *Ib.* — 4 Geo. IV, c. 76, s. 21, 26.

(15) 6, 7 Wm. IV, c. 86.

63. L'officier qui tient les registres doit s'informer soigneusement de tout décès qui arrive dans son district, et le constater aussitôt sur les registres (1) (78, C. N. *diff.*).

64. Toute personne présente à un décès arrivé en Angleterre, ou qui a soigné le décédé dans sa dernière maladie, et, à défaut de cette personne, le maître de l'habitation où le décès a eu lieu, ou, si c'est le maître qui est mort, tout locataire de l'habitation doit, dans les huit jours après le décès, en faire la déclaration à l'officier des registres sur la requisition de ce dernier (2). Cet officier doit ensuite délivrer, sans frais, un certificat constatant que le décès a été enregistré.

Celui qui procède à une sépulture sans ce certificat doit en faire la déclaration à l'officier des registres dans les sept jours, sous peine d'amende (10 livres) (78, C. N. *diff.*).

65. Lorsqu'un cadavre a été trouvé, le coroner doit envoyer tous les renseignements nécessaires à l'officier des registres du district (3) (81, C. N.).

66. L'acte de décès doit contenir la date du jour du décès, l'indication des district et comté, les noms, prénoms, sexe, âge, profession ou rang du décédé, la cause de la mort (4), la désignation, demeure et signature du déclarant, la date de l'enregistrement et la signature de l'officier qui enregistre (79, C. N.).

67. Les chefs ou directeurs des prisons, maisons de correction ou de travail, hôpitaux ou maisons de santé publiques ou particulières, sont assimilés aux maîtres d'habitation pour les décès qui ont lieu dans leur établissement (5) (80, C. N.).

68. En cas de mort violente ou subite, le corps ne peut être enterré avant que le coroner n'ait fait une enquête sur le genre de cette mort (6). Les officiers de la ville sont tenus de lui en donner avis sous peine d'amende (7). L'enquête est faite par le coroner avec un jury pris dans la ville voisine, sur le vu du corps (8). Après l'enquête, le coroner peut permettre l'enterrement par un ordre écrit (9), et doit transmettre à l'officier des registres les renseignements nécessaires pour que l'acte de décès soit dressé en conséquence (81, 82, C. N.).

69. Quand une personne meurt en prison, le coroner doit faire une enquête sur la nature du décès (10). En cas de mort violente ou d'exécution, il n'est point dit que l'acte de décès doit être dressé autrement

que dans la forme ordinaire (83 à 85, C. N. *diff.*).

70. Quand un sujet anglais meurt sur un vaisseau britannique, le capitaine ou commandant doit dresser une attestation écrite des particularités propres à être insérées dans les registres (11) (86, C. N.).

71. A l'arrivée du bâtiment dans un port du royaume, ou à la première occasion favorable, le capitaine ou commandant doit adresser une copie certifiée de cette attestation à l'intendant-général des registres, qui est tenu d'en faire insérer une copie dans le registre de la marine (12) (87, C. N.).

CHAPITRES V.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DES MILITAIRES.

72. Les seules archives destinées à constater les naissances, mariages et décès concernant les militaires dans le royaume ou à l'étranger sont les rôles des revues (*muster rolls*) et le registre du régiment (*regimental register*).

Les rôles des revues sont les listes mensuelles sur lesquelles l'adjudant de chaque régiment est tenu, par acte du parlement, de porter les noms de tous les hommes attachés au régiment, commissionnés ou non, et dont il doit chaque mois transmettre une copie au secrétaire de la guerre, l'original devant rester à l'état-major du régiment (13).

Le registre du régiment s'applique seulement, ou principalement du moins, aux officiers non commissionnés et en retraite; mais comme il n'y a pas d'autres moyens auxquels on puisse recourir pendant le service hors du royaume, les officiers sont invités par le commandant en chef à s'en servir généralement pour constater les mariages des soldats et la naissance de leurs enfants légitimes. Ce système a commencé à s'établir par un ordre du général en chef (duc d'York) daté du 1^{er} juillet 1816 (89 à 91, C. N. *diff.*).

73. En cas de baptême d'un enfant d'officier ou de soldat, il est enjoint aux parties intéressées d'en avertir sans délai l'adjudant de leur corps respectif pour faire enregistrer: 1^o la date de la naissance; 2^o le lieu et la date du baptême; 3^o les noms de baptême donnés à l'enfant; 4^o les noms des père et mère; 5^o le rang du père; 6^o le nom du prêtre qui a procédé à la cérémonie (92, 93, C. N.).

74. Les mariages célébrés dans l'armée britannique, en service hors du royaume, par un prêtre exerçant sous les ordres du commandant ou par un officier de l'armée, paraissent devoir être aussi valables que s'il y avait été procédé dans les possessions

(1) 6, 7 Wm. IV, c. 8, s. 18.

(2) *Ib.* s. 25.

(3) *Ib.* s. 19.

(4) L'intendant général peut y faire ajouter le lieu du décès. 1 Vict. c. 22 s. 9.

(5) 6, 7 Wm. IV, c. 86, s. 19, 20.

(6) 4 Ed. I^{er}, c. 2. — Bl. Com. 348.

(7) 1 Burn's Justice, 786.

(8) 1 Bl. Com. 348.

(9) 6, 7 Wm. IV, c. 86, s. 27.

(10) Umfreville's Coron, 212. — 3 Hale, 61. — 4 Ed. I, s. 2.

(11) 1 Vict. c. 22, s. 6. — 6 7 Wm. IV, c. 86, s. 20.

(12) 6, 7 Wm. IV, c. 86, s. 26.

(13) Grimaldi, *Origines genealogicæ*, p. 324. Voyez *War Office Circular*, avril 1803, to troops serving in the East Indies.

britanniques avec les formes requises par la loi (1).

Le registre du régiment doit contenir les indications suivantes : 1° le rang, les noms et prénoms du militaire, et s'il est garçon ou veuf ; 2° les noms et prénoms de la femme, et si elle est fille ou veuve ; 3° la date du mariage ; 4° la signature des époux ; 5° la signature des deux témoins présents à la cérémonie ; 6° la signature du prêtre par qui le mariage a été célébré ; 7° l'attestation de l'adjudant que le tout est exact (94, C. N.).

75. L'adjudant doit indiquer sur le rôle des revues les particularités relatives à chaque homme en ces termes : « *Mort, 15 janv.* » ou « *Tué dans l'action, 15 janv.* » ou « *Mort à l'hôpital, 15 janv.* » (96 à 98, C. N. *diff.*).

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ERREURS ACCIDENTELLES.

76. Toute personne chargée d'enregistrer les naissances, mariages ou décès, qui découvre qu'une erreur a été commise dans la rédaction d'un acte, est passible d'amende, si elle n'en fait pas la rectification dans le mois de la découverte de l'erreur, en présence des parents de l'enfant, ou des époux, ou de deux personnes qui ont assisté au décès, et, en cas de mort et d'absence desdits parents ou des parties mariées, en présence du surintendant des registres et de deux autres témoins dignes de foi qui font la même déclaration. Cette correction se fait en marge et sans altération de l'acte fautif ; elle est datée et signée ; la même correction doit se faire sur le duplicata du registre des mariages ou sur tous autres registres ou copies certifiées de l'acte dont il s'agit (2) (99 à 101, C. N.).

TITRE III.

DU DOMICILE.

77. La législation anglaise était à peu près muette en ce qui concerne le domicile ; on était obligé de se reporter aux jurisconsultes étrangers, pour les principes qui devaient régler la matière ; mais dans ces derniers temps, la question a été très-élaborée et enfin fixée devant les cours.

78. *Comme* 102 et 103, C. N. (3).

79. La preuve de l'intention qu'on a eue

(1) *Rex v. Brampton*. 10 East. 288.

(2) 6, 7 Wm. IV, c. 86, s. 41.

(3) *Dalhousie v. Mac-Donall*, 7 Cl. et Pin. 317. — *De Bonneval v. de Bonneval*, 1 Curt. 357. — *Commissioners of charitable donations v. Devérew*, 13 Sim. 14. — *The harmony*. 1 Rob. 322. — *Somerville v. Somerville*. 5 Ves. 786. — *Th. Indian chief*. 3 Rob. 12. — *Stanley v. Bernes*. 3 Hag. Excl. R. 373. — *Munroe v. Douglas*. 3 Madd. 379.

de quitter son domicile originaire en changeant de résidence, résulte entièrement des circonstances (104, 105, C. N.).

80. On fait cette distinction pour le service dans les Indes orientales : Une personne attachée à un régiment du roi est censée conserver son domicile originaire ; si elle est au service de la Compagnie, elle est présumée en avoir changé (4).

Le caractère de consul ne protège point la qualité de marchand réunie dans la même personne ; il n'emporte point la présomption de la conservation du domicile originaire (5) (106 et 107, C. N.).

81. *Comme* 108 et 109, C. N.

82. Rien ne peut s'opposer à ce que les parties conviennent qu'en cas de procès entre elles, toutes les significations et poursuites seront faites à un lieu indiqué, autre que celui de leur domicile (111, C. N.).

TITRE IV.

DES ABSENTS.

83. Nul n'a le droit de se mêler des affaires d'une personne absente, si ce n'est à ses risques et périls, et sauf l'action en dommages-intérêts que la partie intéressée peut avoir à exercer contre celui qui s'immisce, sans procuration, dans l'administration de ses biens, s'il en résulte pour elle un préjudice (6), ou sauf les effets purement volontaires de sa reconnaissance ou les scrupules de sa conscience, dans le cas où cette administration lui aurait été profitable (7).

Les créanciers d'une personne absente peuvent agir contre elle pour se faire attribuer ses biens selon leurs droits, sauf les formalités à observer pour les mesures judiciaires à obtenir contre ceux qui, suivant les différents cas, étant appelés en justice, ne s'y présentent pas (8) (112 à 114, C. N.).

84. En général, une personne est censée vivante jusqu'à ce que le contraire soit prouvé (9). Cependant, la durée extraordinaire de son absence peut faire présumer sa mort, et dans ce cas, ses héritiers ou légataires peuvent se pourvoir devant le juge pour faire vérifier le testament s'il en existe, et se faire mettre en possession de ses biens (10) (115, C. N.).

(4) *Tord Thurlow*, in *Bruce v. Bruce*, 2 Bos. et Pul. 323. — *Braigle v. Lewin*, 3 Curt. 435. — *Attorney general v. Napier*, 6 Exch. 217.

(5) *Id.* ob. 27.

(6) *Dyer*, fo. 36 n. 38, 39. — *Year Book*, 21 Henri VII. 97 B. 28 A. — *Year Book*, 12 Henri VIII. 2, 3. — *Drake v. Shorte*, 4 Esp. 165. — *Nelson v. Macintosh*. 1 Stark. 237.

(7) *Dr. Cowel. Instit. juris anglicani. Tit. de Oblig. quæ quasi ex contr.*

(8) *Books of Com. Law Practice*. — Pp. 224. 5 — 5 Rep. III a — 4 Skin. 116. — *Barnes*, 228. — Pour les contumaces, voyez ci-dessus art. 28 à 31.

(9) 2 Stark. Ev. 457. — *Bishop of Salisbury's case*. 10 Rep. 59. — *Webster v. Birchmore*. 13 Ves. 362.

(10) *Swink. part. 6, s. 13, pl. 2.* — *Godolph. part. 1, c. 49, s. 3.*

85. La présomption de la vie d'une personne cesse après sept ans écoulés depuis qu'on a reçu de ses nouvelles (1); et un vaisseau dont on n'a plus entendu parler depuis deux ou trois ans, est présumé perdu (2) (129, C. N. *diff.*).

86. Quand la présomption de mort est admise, les parties intéressées ont le droit d'être envoyées en possession des biens; mais il paraît qu'une caution peut être exigée d'elles (3) pour la garantie des droits de l'absent, en cas de retour, dans un certain délai, trois années, par exemple (129, C. N.).

87. Quant à la question de savoir à quelle époque précise la mort doit être rapportée, elle est décidée par le jury dans les cours de loi commune (4), et sur enquête dans la Cour de Chancellerie (5), d'après les circonstances de la cause; à défaut de circonstances particulières, la mort paraît devoir être supposée arrivée à la fin de la période des sept années (6) (130, C. N.).

88. Si l'absent reparait après l'envoi en possession de ses héritiers, il a le droit de rentrer dans ses biens et de recouvrer, par une action ordinaire en justice, tous les fruits et les rentes qu'ils ont produits, avec les dommages-intérêts, s'il y a lieu (7), sans qu'aucune limite paraisse devoir être posée à l'exercice de ce droit (8) (132, 133, C. N.).

89. Les droits qui peuvent dépendre, en faveur des tiers, de la mort d'une personne absente, sont réglés d'après les principes ci-dessus exposés sur la présomption de vie ou de mort (135, 136, C. N.).

90. Le conjoint d'un absent dont on n'a pas de nouvelles depuis sept ans, et qui se remarie, n'est pas punissable de bigamie, quoique le nouveau mariage soit nul si le conjoint absent se représente (9).

La femme dont le mari a cessé de donner de ses nouvelles depuis sept ans, peut plaider comme si elle n'était pas mariée (10) (139, C. N. *diff.*).

91. Si le père ou le tuteur d'un enfant est absent, et qu'il y ait lieu de pourvoir à son absence dans l'intérêt du pupille, la Cour de Chancellerie peut en être saisie et rendre les décisions exigées par les circonstances (11) (141, C. N. *diff.*).

TITRE V

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

92. Le mariage contracté au-dessous de l'âge de quatorze ans pour les garçons, et de douze pour les filles est imparfait et ne vaut que comme fiançailles. Chacun des deux époux peut le désavouer et le considérer comme nullorsqu'il est parvenu à cet âge (12).

Les fiançailles entre mineurs au-dessous de sept ans sont nulles (13) (144, C. N. *diff.*).

93. L'archevêque de Cantorbéry peut accorder toutes les dispenses non contraires aux Saintes-Ecritures, dans les cas où elles étaient autrefois accordées par la cour de Rome (14), mais il ne peut suppléer au défaut de consentement des parties mariées au-dessous de l'âge ci-dessus énoncé (15) (145, C. N.).

Les mariages politiques entre les princes, à quelque âge que ce soit, sont valides (16).

94. Comme 146, C. N. (17).

95. Le défaut de consentement ne peut être allégué qu'en cas de violence ouverte et exercée au moment du contrat (18).

La démence est une cause de nullité du mariage, pour défaut de consentement. (*Ibid.*).

96. Comme 147, C. N. (19).

97. Au-dessous de vingt-un ans, l'homme et la femme (qui ne sont pas déjà veufs) ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père (20) (148, C. N., *diff.*).

98. Si le père est mort, le tuteur, ou s'il n'y a point de tuteur nommé, la mère non remariée, ou si la mère est remariée, le tuteur nommé par la Cour de Chancellerie, s'il y en a un, ont autorité pour consentir au mariage des futurs époux âgés de moins de vingt-un ans; il peut être procédé au mariage sans le consentement de personne, si nul n'est autorisé à le donner (21) (149, 150, C. N.).

99. Au-dessus de l'âge de vingt-un ans, l'homme et la femme peuvent contracter ma-

(12) 1 Bl. Com. 436. — Co. Lit. 79 a. — 1 Jac. I, c. 11, s. 3. — *M'Neil v. Mac Gregore* 2 Bligh et R. — Sir G. Arthur's case Vin. Ab. Mar. D. 2. — *Voyez ci-après*, art. 125, 2^e alinéa.

(13) Swinb. Mat. Contr. — Burn. Eccl. L. Mar. — Co. Lit. 34. — Jenk. c. ent. 95.1

(14) 25 Hen. VIII, c. 21, s. 4, 8.

(15) Co. Lit. 33 a. 79 a.

(16) Swinb. Mat. Cont. — Swinb spon.

(17) Poynter. Law of marriage and divorce, p. Da. — 1 Bl. Com. 436. — 6 Rep. 23.

(18) Dalrymple v. Dalrymple, 2 Hag. 106 — Rolls Abr. 340. — Harford, v. Morris. 2 Hag. 43. — 7 Rep. 376. — Portsmouth v. Portsmouth, 2 Hag. 372.

(19) Dalrymple v. Dalrymple, 2 Hag. 139. Mlles v. Chilton. 1 Rob. 685.

(20) Canon 100, 103, 104. — 1 Bl. Com. 437. — 4 Geo. IV. c. 76, s. 16. — 6 et 7 Wm. IV, c. 85, s. 10. — *Voyez art.* 121 à 125.

(21) 4 Geo. IV, c. 76, s. 21. — *Voyez ci-dessus*, art. 56.

(1) 1 Jac. I. c. 11. — 19 Car. II. c. 6. — *Doe d. Lloyd v. Deakins*, 4 B. et A. 433. — *Doe d. Georg. v. Jesson*. 6 East. 84.

(2) *Sillich v. Booth*. 1 You. et C. 117.

(3) Vin. Ab. IV. 235 B. 2.

(4) *Watson v. King*. 1 Stark. 12.

(5) *Hudson v. Twining*. 1 Tam. 315.

(6) *Doe d. George v. Jesson*. 6 East. 84. — 2 Smith. 236. — *Doe v. Nepean*. 2 N. et M. 219.

(7) 19 Car. II. c. 6, s. 25. — 6 Anne, c. 18, s. 3.

(8) Il paraît que la prescription de quarante ans serait applicable d'après le nouveau statut (*Voyez*, au 3^e livre, le titre de la prescription).

(9) 1 Jac. I. c. 11, s. 2. — 35 Geo. III, c. 67.

(10) *Hopewell v. de Pinna*. 2, Campb. 113.

(11) *Buttler v. Freeman*. Amb. 301.

riage sans prendre l'avis de personne. (151 et 157, C. N.).

100. Celui qui célèbre un mariage, sans publication de bans ou sans avertissement à l'officier des registres de l'état civil, excepté en cas de dispense, est puni de quatorze ans de déportation (1) (156, C. N.).

101. Un enfant naturel étant censé n'avoir ni père ni mère, peut se marier soit avec le consentement d'un tuteur qui lui est donné par la Cour de Chancellerie (2), soit sans le consentement de personne, après la publication des bans ou avec dispense, conformément à la disposition suivante (158 et 159, C. N.).

102. S'il n'y a ni père, ni tuteur, ni mère, le mineur au-dessous de vingt-un ans peut se marier avec dispense, sans le consentement de personne, à la condition d'en faire l'affirmation sous serment (160, C. N.).

103. Si le père, le tuteur, la mère ou ceux dont le consentement est nécessaire, sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, soit par privation de facultés intellectuelles, soit par absence au-delà des mers, ou s'ils refusent, sans motifs valables, leur consentement à un mariage convenable, la Cour de Chancellerie peut l'autoriser, et dans ce cas, suppléer à leur consentement. (3). (*Ibid. diff.*).

104. Comme 161, C. N. (4)

105. En ligne collatérale, le Lévitique est pris pour règle (5); en conséquence le mariage est prohibé entre frère et sœur et alliés au même degré; mais les alliés du mari ne sont pas ceux des alliés de la femme; ainsi, le père et le fils peuvent épouser la mère et la fille, deux frères peuvent épouser les deux sœurs et une veuve peut épouser le veuf de la sœur de son mari (162, C. N.).

106. Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (6) et cet empêchement ne peut être levé par aucune autorité (163, 164, C. N., loi du 16 avril 1832, *diff.*) (7).

107. Le mariage est permis entre parents au quatrième degré, comme cousins germains et au-delà. (8).

CHAPITRE II.

DÉS FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

108. Le mariage doit être célébré soit dans une église ou chapelle paroissiale (à

(1) 4 Geo. IV, c. 76, s. 21. — 6 et 7 Wm. IV, c. 85, s. 39.

(2) Priettly v. Hughes. 11 East. 1. — Horner v. Liddiard. — 21 Roper, 340.

(3) 4 Geo. IV, c. 76, s. 37.

(4) Co. Lit. 157 a. — Burn. Eccl. L.

(5) Canon, 99. — 32 Hen. VIII, c. 38, s. 2. — Harrison v. Burwell Vaugh. 219.

(6) Harrison v. Burnel. 2. Vent. 17. — Murgatroyd v. Rotham. Jones, 191.

(7) 25 Hen. VIII, c. 21. — 32 Henri VIII, c. 38.

(8) Gls. Cod. 413.

moins qu'il n'y ait une dispense spéciale de l'évêque à cet égard), par une personne engagée dans les ordres sacrés, soit devant l'officier des registres de l'état civil ou son délégué, conformément à ce qui est dit au titre des actes de l'état civil. (9).

Le mariage ainsi célébré est présumé valable jusqu'à preuve contraire (165, C. N. *diff.*).

109. Les publications mentionnées à l'art. 51 (63, C. N.) doivent avoir été régulièrement faites dans la paroisse ou le district dans lequel réside chacune des parties contractantes, à moins de dispense, sinon le mariage est absolument nul (10) (166, C. N.).

110. Les parties doivent donner avis du mariage sept jours avant la publication, et avoir résidé dans le district au moins sept jours avant cet avis; mais la publication n'a pas besoin d'être faite en d'autres lieux que ceux où les parties ont résidé pendant les derniers quatorze jours, et la résidence ne peut plus être contestée après la célébration du mariage (11) (167, 168, C. N. *diff.*).

111. Quand on a obtenu une dispense, le mariage peut être célébré sans publications et sans avis (12) (169, C. N. *diff.*).

112. Le mariage contracté en pays étranger entre nationaux ou étrangers est valable s'il a été célébré suivant les lois de ce pays (13), et même un mariage nul suivant la loi du pays où il a été célébré, peut être valable selon la loi anglaise (14) (170, C. N. *diff.*).

CHAPITRE III.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

113. En général, ceux là seuls dont le consentement est nécessaire au mariage ont le droit de s'y opposer pour défaut d'âge (15).

Mais toute personne peut s'y opposer en se fondant sur l'existence d'un précédent mariage, ou sur l'état d'insanité d'esprit de l'une des parties, ou pour cause d'inceste.

Dans ces différents cas, l'opposition peut être formée ou verbalement, lors de la publication des bans à l'église, ou par écrit sur le livre d'avis de l'officier des registres de l'état civil (16) (172, 175, C. N. *diff.*).

114. Dans l'opposition verbale, l'oppo-

(9) Voyez ci-dessus, art. 63.

(10) 4 Geo. IV, c. 76, s. 22. — Voyez ci-dessus, art. 5^e, etc.

(11) 4 Geo. IV, c. 76, s. 26. — 6 et 7 Wm. IV, c. 85, s. 25. — Tree v. Quin. 2 Phil. Eccl. c. 14. — 16 Ves. 259, et 18 Ves. 289.

(12) 4 Geo. IV, c. 76, s. 14. — 6 et 7 Wm. IV, c. 85, s. 12.

(13) Ryan v. Ryan. 2 Phil. Eccl. R. 332. — Herbert v. Herbert. 3 Phil. Eccl. R. 58. — Lacon v. Higgins. 3 Stark, 178. — 1 D. et R. N. P. C. 42. — Latour v. Reesdale. 2 Marsh. 243. — Dalrymple v. Dalrymple. 2 Hag. 59. — Scrimshire v. Scrimshire. 2 Hag. 402.

(14) Ruding v. Smith. 2 Hag. Com. R. 390. — Harford v. Higgins. 2 Hag. Com. R. 423.

(15) 26 Geo. II, c. 33, s. 3. — Voyez ci-dessus, art. 59, etc.

(16) 4 Geo. IV, c. 76, s. 8. — 6 et 7 Wm. IV, c. 85, s. 9 à 13.

sant doit donner au clerc, s'il en est requis (ordinairement après le service), ses noms, qualités, etc., et les motifs de l'opposition (1). Dans l'opposition faite sur le registre de l'état civil, il doit signer son nom, en indiquant sa demeure et sa qualité (176, C. N. *diff.*).

Une opposition (*caveat*) peut être aussi formée par procureur devant la Cour spirituelle (2).

115. Dans les mariages selon l'église d'Angleterre, quand l'opposition aux bans d'un mineur est formée par le parent ou le tuteur, la publication est nulle; dans les autres cas, les parties peuvent en appeler devant le juge spirituel. Au reste, quand une opposition existe, la dispense ne peut être accordée avant que la question n'ait été décidée par le juge qui doit en connaître (3). Dans les mariages selon la loi nouvelle, la dispense ne peut être accordée avant que le surintendant des registres de l'état civil n'ait reconnu que le mariage ne doit pas être empêché (4) (177, C. N.).

116. Si le surintendant des registres est dans le doute ou s'il se prononce contre le mariage, l'appel peut être interjeté devant le surintendant général (5) (178, C. N. *diff.*).

117. Ceux qui forment vexatoirement une opposition à un mariage, sont passibles des dépens et dommages intérêts (6) (179, C. N.).

CHAPITRE IV.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

118. Toute personne ayant intérêt à l'issue du procès, et même le curateur d'une personne en démence, peut intenter la demande en nullité de mariage, ou y intervenir soit en première instance soit en appel (7) (180, C. N.).

119. La méprise provenant de la fraude d'une des parties, ou l'erreur sur la personne, peut faire annuler le mariage (8), mais l'erreur ou la méprise sur la famille ou la fortune d'une personne n'affecte point sa validité (9).

Nul ne pouvant tirer avantage de sa propre faute, la nullité ne peut être demandée par

celui des deux époux qui a induit l'autre en erreur (10) (181, C. N.).

120. La nullité du mariage peut être demandée pour cause d'impuissance ou de stérilité existante au temps de la célébration du mariage, même à l'insu de la partie impuissante ou stérile, mais non pour l'impuissance survenue depuis le mariage (11).

La demande en nullité, dans ce cas, ne peut être accueillie avant une épreuve de cohabitation pendant trois années (12), à moins que l'impuissance ne résulte d'un fait matériel palpable (*Ibid. diff.*).

121. Lorsque le mariage a eu lieu sans le consentement de l'une des parties, ce consentement peut intervenir postérieurement, expressément ou tacitement, et dans ce cas, valider le mariage qui était originellement annulable.

Ainsi, en cas de mariage contracté par suite de violence ou de fraude, le mariage ne peut plus être attaqué lorsque la cohabitation a continué après que la violence a cessé ou que la fraude a été découverte (13) (181, C. N.).

122. Le mariage contracté par des parties ayant moins de 21 ans, après bans ou dispense, ne peut être annulé pour défaut de consentement de leur parent ou tuteur, excepté lorsqu'il y a eu opposition au mariage.

Le mariage contracté dans ce cas, malgré l'opposition, est radicalement nul (182 à 185, C. N.).

123. Le mariage ne peut être annulé, même lorsque la dispense a été accordée par suite d'une fausse affirmation faite sous serment que la partie avait l'âge compétent, sauf, dans ce cas, les peines prononcées contre le parjure (14) (*Ibid.*).

124. Lorsque l'un des époux a été marié avec le consentement de ses parents, au-dessous de l'âge nubile, à un époux qui avait cet âge, les deux parties peuvent également faire annuler le mariage (15), sauf l'action en dommages intérêts contre celui des deux époux qui avait l'âge, pour raison de la violation de sa promesse (16) (*Ibid.*).

125. La femme qui a conçu avant d'avoir atteint l'âge où elle était capable de contracter mariage, n'en conserve pas moins, ainsi que le mari, le droit de le désavouer, et, dans ce cas, l'enfant qu'elle a conçu est bâtard (17).

Mais la partie qui n'avait pas l'âge compé-

(1) Burn. Eccl. Law.

(2) Voyez ci-dessus, art. 59.

(3) Geo. IV, c. 76, s. 11. — 6 et 7 Wm. IV, c. 85, s. 13.

(4) 6 et 7 Wm. IV, c. 85, s. 13.

(5) *Ib.*

(6) *Ib.* s. 37.

(7) Poynter p. 120. — Bowyer v. Rickett. 1 Hag. Cons. 214. 5. — Danegat v. Chichester. 3 Phil. Ecc. Rep. 590 et 593. — 1 Add. R. 16. S. C. — Parnell. 2 Hag. Cons. R. 169. — Portsmouth v. Portsmouth. 1 Hag. Ecc. R. 355. — Ex parte Turning. 1 Ves. et B. 140. — Allen v. Wood. 1 Bing. N. C. 11. — Rex v. Wroxton. 4 B. et Ad. 640. — Periget v. Tankins 2 Hag. Cons. 142. — Wyatt v. Henry. *Ib.* 215. — Sullivan v. Sullivan. *Ib.* 238. — 1 Phil. 355.

(8) Brown's case. 1 Vent. 243. — Harford v. Morris. 2 Hag. 436.

(9) Wilson v. Brockley. 1 Phil. E. C. 173. — Wakefield v. McKay. 1 Phil. 134.

(10) King v. Wroxton. 4 B. et Ad. 640. — 3 Man. et Sel. 230. — 1 Phil. 12. — 1 B. et Ad. 144. — Norton v. Seton. 3 Phil. 147.

(11) 2 Chit. Gen. prac. 45b. — Poynter's Law of marriage, and divorce, p. 140.

(12) *Ib.* 60.

(13) Bl. Com. 436. — Co. Lit. 79. — Wakefield v. McKay. 1 Phil. 134. — Poynter, pp. 31, 2.

(14) 6 et 7 Wm. IV, c. 85, s. 38.

(15) Co. Lit. 79 b.

(16) Holt v. Ward. 3 New Ab. 314. — Vin. Ab. Marr. c. 4.

(17) Kenne's case. 7 Rep. 42. — Vin. Ab. Enfant (l. 2) 1, et Vin. Ab. Bast. (A. 2) 9 (B) 3, 4.

tent ne peut plus désavouer et faire annuler le mariage, lorsqu'elle a continué la cohabitation après avoir atteint cet âge (1) (*Ibid.*).

126. Le mariage contracté en contravention aux dispositions des articles 92, 96, 104, 105 et 106, est essentiellement nul dans son principe, et la demande en nullité peut être intentée par toute personne intéressée (184, C. N.).

127. Un mariage qui n'est pas absolument nul en soi ne peut être annulé pour contravention à la loi ecclésiastique après la mort de l'une ou l'autre des parties; mais ni la longueur du temps ni la mort de l'un des époux ou de tous les deux ne peut empêcher la sentence déclarative de la nullité d'un mariage entièrement nul en soi (2) (187, C. N. *diff.*).

128. Comme 188 et 189, C. N.

129. Tout mariage qui n'est pas célébré devant la personne compétente ou dans le lieu compétent (excepté en cas de dispense spéciale) est absolument nul, outre les peines portées par la loi criminelle (191, C. N.).

130. Les mariages clandestins sont punissables, suivant l'ancienne loi commune, d'amende et d'emprisonnement; et, suivant certains statuts, le mariage fait avec bans n'est pas valable si les noms de baptême et surnoms de chaque partie contractante n'ont pas été exactement donnés avec intention (3); néanmoins le mariage est valable si la faute a été ignorée par l'une des parties jusqu'après la célébration (4) (192-193, C. N. *diff.*).

131. Sous la nouvelle loi des mariages, s'il est procédé à la célébration sans avertissement donné au surintendant des registres de l'état civil, le mariage est nul (5). Les personnes qui font de fausses déclarations ou signent de faux actes à ce sujet sont passibles des peines du parjure (6) ainsi que de la confiscation au profit de la couronne de tous les biens et droits qui ont pu leur échoir par suite de ce mariage (7). Un ministre qui procède à la célébration du mariage, en contravention aux canons ainsi qu'aux règles relatives aux bans et dispenses, encourt la suspension pendant trois ans (8) (*Ibid.*).

132. L'inscription d'un mariage sur les registres n'est pas absolument nécessaire pour sa validité (9) (194, C. N.).

133. Un mariage peut être prouvé tant

par l'attestation de ceux qui ont été témoins ou présents à la cérémonie, que par la commune renommée (10), excepté lorsque le mari poursuit en dommages-intérêts le complice de sa femme pour adultère, auquel cas le mariage doit être prouvé autrement que par la cohabitation et la commune renommée (11) (195, C. N. *diff.*).

134. Un acte de mariage prouve seulement qu'un mariage a été célébré aux temps, lieu, etc., qui y sont mentionnés, mais n'établit pas l'identité des parties qui prétendent se l'appliquer; l'on peut d'ailleurs être admis à combattre par toute espèce de preuves la sincérité des énonciations qu'il renferme (12) (196, C. N. *diff.*).

135. Lorsque deux individus ont vécu publiquement comme mari et femme, sans qu'il y ait aucune présomption tendante à établir qu'ils n'ont pas été mariés légitimement, ils sont censés l'avoir été (13); mais quand on fonde la réclamation d'une propriété foncière sur l'existence d'un mariage, il faut que la légalité de ce mariage soit prouvée à un degré d'évidence suffisant pour satisfaire un jury; tandis qu'en matière de choses mobilières, il suffit que le mariage soit prouvé par la possession d'état (14) (197, C. N. *diff.*).

136. Lorsque le mariage a été déclaré comme nul dans son principe, les enfants sont bâtards (15) et la femme reprend tout ce qu'elle a apporté en dot, à moins que les biens n'aient été dépensés sans fraude (16) (201, 202, C. N. *diff.*).

137. Un second mariage contracté pendant l'existence du premier est tellement nul, que la femme, même de bonne foi, ne peut réclamer les droits légitimes du mariage comme veuve (17) (*Ibid.*).

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

138. Comme 203, C. N. (18), sauf les principes de la législation spéciale sur les pauvres à la charge des paroisses (19).

Les grands-pères et grand-mères sont tenus, comme les pères et mères, de nourrir leurs descendants qui ne peuvent pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance (20) (203, C. N.).

(1) Co. Lit. 79 b.

(2) 1 Bl. Com. 440. — Cro. Jac. 186. — Bronsward v. Edwards. 2 Ves. 245. — Elliot v. Gurr. 2 Phil. R. 19. — Poynter. pp. 49, 50.

(3) 4 Geo. IV, c. 76, s. 22. — Rex v. Inhabitants of Tibshelf. B. et Ad. 194. — Rex v. Inhabitants of Billingham. 3 M. et S. 257. — Allen v. Wood. 1 Bing. New Cases 11. — 1 Phil. Ecc. C. 133, 234, 230, 298, 375. — 2 Phil. Ecc. c. 14, 104, 367.

(4) Rex v. Wroxtton. 4 B. et Ad. 640.

(5) 6 et 7 Wm. IV, c. 85, s. 42.

(6) *Ib.* s. 38.

(7) 4 Geo. IV, c. 76, s. 23.

(8) Can. 63.

(9) Reed v. Passer. 1 Peake. 231. — Voyez ci-dessus, art. 47.

(10) Evans v. Morgan. 2 C. et J. 453. — Hervey v. Hervey. 2 W. Black. 877. — Birt v. Barlow. Dougl. 162. — Allison's case. B. et R. 109.

(11) Norris v. Miller. 4 Burr. 2057.

(12) Draycot v. Talbot. Vin. Ab. Mar. D. 6.

(13) Saint-Devereux v. Much. Dew (Church. 1 Blac. Rep. 367. — Rex v. Allison. — Russ et Ry, 109.

(14) Leigh v. Hammer. 1. Lc. 53.

(15) Co. Lit. 235.

(16) Dyer. 62.

(17) Moore, 226. — 1 Roper. 332.

(18) 1 Bl. Com. 448.

(19) 43 Eliz. c. 2.

(20) 43 Eliz. c. 2. — 1 Bl. Com. 448, 449. — Raymond, 688. —

139. Comme 204, C. N.

C'est une question à décider par le jury que de savoir, dans un cas donné, si le père est tenu de payer les fournitures qui ont été faites à son enfant, même pour des objets nécessaires (1); en général, le père n'est pas tenu de payer les marchandises fournies à son fils, à moins d'ordre ou de convention expresse ou tacite de sa part (2).

140. Comme 205, C. N. (3).

141. L'obligation de fournir des aliments n'a lieu qu'entre parents naturels et non entre parents par alliance : ainsi les gendres ou belles-filles et beaux-pères ou belles-mères ne se doivent point d'aliments entre eux (4). Néanmoins, par une loi nouvelle (4 et 5 W. 4, c. 76, s. 56, 57), le beau-père doit nourrir et élever les enfants légitimes ou illégitimes de sa femme nés avant leur mariage, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-un ans, ou que la mère soit morte (206 et 207, C. N. *diff.*).

142. Pour que les aliments soient dus, il faut que la partie qui les réclame soit incapable d'y pourvoir par elle-même, pour cause d'âge, de maladie ou d'accident (5), et que la partie de qui ils sont réclamés soit en état de les fournir (6).

L'appréciation des circonstances et de la quotité due est abandonnée à la prudence des magistrats (7) (208 et 209, C. N.).

143. La partie de qui les aliments sont réclamés ne peut être contrainte à recevoir dans sa demeure la partie qui les réclame ; cela résulte de la loi 43 Elisabeth, c. 2 et autres statuts qui permettent seulement de condamner à fournir une pension pour aliments (210, C. N.).

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS
DES ÉPOUX.

144. Le mari et la femme sont considérés comme ne faisant qu'une seule et même personne (8); ils se doivent mutuellement affection et traitement conjugal (212, C. N.).

145. Le mari a, pendant le mariage, et après le mariage, pendant sa vie, s'il survit à sa femme, l'usufruit (*freehold, franctenement*) des biens réels dont elle était saisie au

jour du mariage, ou qui lui sont échus depuis par donation ou héritage, et il devient, par le fait du mariage, propriétaire de tous les biens personnels de sa femme, s'il les réduit en sa possession (9).

De son côté, la femme a droit d'obtenir sur les biens et en proportion de la fortune de son mari (10) tout ce qui lui est nécessaire pendant la vie de ce dernier, et un douaire après sa mort (11).

146. Les deux personnes ne faisant qu'une seule, le mari doit protection à sa femme comme à lui-même (12), et il a droit aux dommages-intérêts contre ceux qui se rendent coupables de violence ou de diffamation envers elle. Mais elle ne peut forcer son mari à intenter une action à ce sujet (13), parce qu'elle lui doit obéissance (14) (213, C. N.).

147. Le mari et la femme sont obligés de vivre ensemble; chacun des époux a le droit de forcer l'autre à l'habitation commune (15). Mais la femme doit habiter là où le mari l'ordonne (16); il peut même la confiner dans un lieu déterminé, sauf à elle à demander sa mise en liberté devant la Cour, qui juge de la convenance du fait (17). Il peut contraindre ceux qui la retiennent à la lui rendre, ou poursuivre judiciairement ceux qui l'ont enlevée ou qui l'ont recelée après sa demande (18) (214, C. N.).

148. La femme, même celle qui vit séparée de son mari ou qui a un revenu particulier, ne peut seule actionner ni être actionnée en justice, sa personne civile étant confondue dans celle de son mari (19). Cependant, il est des cas où la femme peut former une réclamation contre son mari sous le nom d'un proche parent ou ami, devant la Cour de Chancellerie (20).

Dans les Cours ecclésiastiques, la femme peut actionner et être actionnée sans son mari (21) (215, C. N.).

149. La femme mariée a tous les droits d'une personne ordinaire pour se défendre

(9) *Omnia quæ sunt uxoris sunt ipsius viri.* Co Lit. 412. Voyez art. 288, 300 et 695 à 701.

(10) Montague v. Benedict. 3 B. et C. 631. — Senton v. Benedict. — 5 Bing. 28. — Hunt v. Blaquiere. 5 Bing. 550.

(11) Scott v. Manby. 1 Lev. 4. — 1 Sid. 109. — Harris v. Morris. 4 Esp. 41. — Bolton v. Prentice. 1 Selw. N. P. 219. — 2 Stra. 424. — Excepté en cas d'adultère. Ham. v. Toovey. 4 Selw. N. P. 378. — Horwood v. Heffer. 3 Taunt. 421.

(12) 3 Bl. Com. 3. — 2 Rol. Ab. 456.

(13) Manby v. Scott. 1 Lev. 4. — Bridg. Rep. 333.

(14) 1 Bl. Com. 444, 3. — 1 Ale 639.

(15) Barlee v. Arlee. 1 Add. 301. — Swift v. Swift. 4 Hag. Con. R. 139 — Dalrymple v. Dalrymple. 2 Hag. Con. R. 54.

(16) Ozard v. Barnford. 4 Selw. N. P. 273. — Montague v. Benedict. 3 B. et C. 637. — 4 Carr 356.

(17) 1 Bl. Com. 446. — Stra. 478, 475.

(18) Rex v. Wiseman. 2 Smith 617. — Winsmore v. Greenbank. — Willes, 578. — 6 T. R. 321. — 3 Bl. Com. 139.

(19) Marshall v. Rutton. 8 T. R. 545. — Co. Litt. 133 a. — 4 Fonb 109 — 3 P. W. 37.

(20) 1 Fonb. 94. — Mitford, 22, 83. — 4 Ves. Jun. 21. — Griffith v. Hood. 2 Ves. 452. — Lady Ellbank v. Montolieu. 5 Ves. 757.

(21) 2 Rol. Ab. 368. — 4 Bl. Com. 443.

R. V. Friend. 4 R. et R. 20. — Rex v. Equires. 4 Russ. C. et M. 16. — Hughes v. Hughes. 4 Bro. C. C. 386.

(1) 4 Baker v. Keen. 2 Stark. 301.

(2) Blackburn v. Mackay. 1 Car. et P. 4. — Flack v. Toilemache. Id. 5. — Law v. Wilkin. 6 Ad. et El. 718

(3) 43 Eliz. c. 2.

(4) Tubb v. Harrison. 4 T. R. 118. — Rex v. Munday. 4 Stra. 490. — Cooper v. Martin. 4 East. 76. — Rex v. Kemp. 2 Stra.

755.

(5) Rex v. Gully. 40 Mod. 307. — 1 Bot. 366. — Saint-Andrew. Undershaf v. Jacob. 4 Ld. Raym. 699.

(6) Rex v. Halifax. 1 B. et A. 366. — 40 Mod. 931

(7) 43 Eliz. c. 2, s. 7. — 59 Geo. III, c. 43, s. 26. — Rex v. Robinson. 2 Burr. 799.

(8) Lit. s. 291, s. 168. — Erac. 1: s. f. 416.

contre les actes punis par les lois criminelles; et elle peut être poursuivie séparément pour toutes les peines criminelles qu'elle a encourues personnellement (1).

Néanmoins, en général, la loi protège la femme dans tous les actes criminels qu'elle a commis en compagnie de son mari, parce qu'on suppose qu'elle y a été forcée, excepté en cas d'assassinat ou de meurtre commis même sans intention de donner la mort (2) (216, C. N.).

150. Suivant la loi commune, tout engagement pris par la femme sans le consentement exprès ou tacite de son mari est entièrement nul (3); mais si la femme s'occupe habituellement des affaires de son mari, elle est considérée comme son agent ou serviteur et comme ayant son autorisation tacite à l'effet de faire tout ce qui rentre dans l'objet de ses transactions ordinaires (4). Le mari étant obligé de fournir aux dépenses nécessaires de la femme, si elle a contracté des dettes à ce sujet, il doit les acquitter (5).

Cependant, en équité, si une femme mariée qui a des biens séparés, fait un billet ou reconnaissance, elle est passible du paiement sur ses biens distincts (6) (220, C. N.).

151. La femme peut plaider seule après la mort civile de son mari (7); mais elle n'a pas cette faculté s'il est seulement en prison ou condamné à une peine quelconque ou absent (8), à moins, dans ce dernier cas, qu'il n'y ait présomption de sa mort ou qu'il ne soit devenu étranger ou ennemi du pays (9) (221, C. N.).

152. Le mari peut, avec l'intervention d'un fidéicommissaire, donner à sa femme plein pouvoir de contracter et intenter une action en justice pour lui (10); mais, dans ce cas, elle est considérée comme simple agent (11) et elle doit agir non en son propre nom (12) mais en celui de son mari ou de son fidéicommissaire (223, C. N.).

(1) 1 Bl. Com. 443. — *Ib.* 29.

(2) 1 Bl. Com. 24. — Hal. P. C. 47. — 1 Hawk. c. 1, s. 9.

(3) 1 Bl. Com. 443. — Marshall v. Rutton. 8 T. R. 545. — 1 Taunt. 217. — Smith v. Plomer, etc. 15 East. 607. — 1 ex v. Inhabitants of Ashton-under-Lyne. 6 M. et S. 357. — Sous la coutume d'Andres cependant, ou par suite d'arrangements pris avant le mariage par l'intervention de fidéicommissaires, la femme a le droit de faire un commerce séparé.

(4) 1 Bl. Com. 230. — Tracy v. Dutton. Palm. 206. — Scaborne v. Blackston. 2 Freem. 178. — 2 Com. Dig. Bar et Feme.

(5) 3 Sid. 120. — 2 Esp. 637. — 4 Camp. 215. — 2 Stra. 1214. — B et C. 631.

(6) Heatley v. Thomas. 15 Ves. J. 796. — Fullin v. Claake. 17 Ves. J. 366. — Hulme v. Tennant. 1 Bro. C. c. 16. — Stuart v. Kirkewall. 3 Madd. 387. — 4 Russ. 113.

(7) 1 O. Lit. 132. D. 133. — 1 Rol. Rep. 400.

(8) 11 East. 301.

(9) Derry v. Duchess of Mazarine. 1 Ld. Raym. 547. — Walford v. Duchess of Piennes. 2 Esp. 554. — Franks v. id. 2 Esp. 87. — Marsh v. Hutchinson. 2 B. et P. 226.

(10) Pawlet v. Claval. 2 Ves. 663. — Hime v. Tenant. 1 Bro. C. C. 16. — 2 Dick. 560. — 4 Chif. Pl. 696. n. e. — Jane v. Matilda. 1 Hag. R. 87.

(11) Jarman v. Wolloton. 3 T. R. 618.

(12) Barlow v. Bishop. 1 East. 432. — Gotes v. Davls. 1 Camp. 485. — 2 Roper. 110.

153. La femme d'un mineur ne peut seule ni actionner ni être actionnée en justice. (224, C. N.).

154. La nullité de l'obligation contractée par la femme sans l'autorisation de son mari (13) étant absolue, peut être invoquée par toute personne (225, C. N. *diff.*).

155. La femme mariée ne peut disposer par testament de meubles ou immeubles sans la permission de son mari (14); mais le mari peut convenir avec les fidéicommissaires de la femme, avant le mariage, qu'il lui sera permis de faire un testament (14), et quand des meubles lui ont été donnés pour son usage propre et personnel, elle a le droit d'en disposer par testament, sans le consentement de son mari (15) (226, C. N. *diff.*).

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

156. La mort civile ne détruit pas l'union naturelle du mari et de la femme (16); elle relâche seulement les liens de la condition civile de la femme et lui donne le pouvoir de plaider seule (1227, C. N. *diff.*).

CHAPITRE VIII.

DES SECONDS MARIAGES.

157. La femme peut contracter un nouveau mariage immédiatement après la mort de son mari (17) ou la prononciation du divorce à *vinculo matrimonii*; il faudrait un acte exprès du parlement pour l'en empêcher (228, C. N. *diff.*).

TITRE VI.

DU DIVORCE.

158. Il y a deux espèces de divorce, l'un complet, divorce à *vinculo matrimonii*, et l'autre, incomplet, divorce à *mensâ et thoro*, qui répond à la séparation de corps du Code Napoléon (306 à 311, C. N.).

159. Dans le divorce à *vinculo matrimonii*, on distingue celui qui est prononcé pour des causes préexistantes au mariage, comme l'existence d'un précédent mariage, la consanguinité ou l'affinité de parenté à un degré prohibé, l'impuberté et l'impuissance antérieure et persistante : ce divorce est une simple annulation du mariage dans le sens du Code Napoléon (180 à 202, C. N.); il en a été parlé dans le titre précédent.

(13) 51 et 53 Henri VIII, c. 3. — 3 Rep. 51.

(14) 2 Bl. Com. 497.

(15) 31 ro. c. c. 8. — 1 Ves. J. 46. — 2 Vern. 535.

(16) Voyez ci-dessus, art. 26.

(17) Co. lit. 8 a. — Cro. Jac. 686.

Le divorce à *vinculo matrimonii* peut être aussi prononcé pour des causes postérieures au mariage, mais seulement par acte du parlement (1).

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DU DIVORCE.

160. L'adultère est une cause de divorce à *mensâ et thoro* ou séparation de corps (2); dans ce cas, la séparation peut être demandée par chacun des deux époux, pour l'adultère de l'autre (3); elle peut être demandée même par le tuteur d'un interdit contre le conjoint coupable (4) (306, C. N. *diff.*).

Le divorce à *vinculo matrimonii* a souvent été prononcé, pour cause d'adultère, par acte du parlement (5) (229 et 230, C. N. *diff.*).

161. La cruauté intolérable de l'un des époux, et dont l'appréciation est laissée aux juges, peut autoriser l'autre conjoint à demander la séparation de corps (6) (231, 306, C. N.).

162. La condamnation judiciaire d'un mari, comme coupable du crime contre nature (sodomie, bestialité, etc.) est une cause de séparation de corps (7) (232, 306, C. N.).

163. Le consentement mutuel ne peut être une cause de divorce ni de séparation de corps (8) (233, 307, C. N.).

CHAPITRE II.

DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

SECTION 1^{re}. — *De la procédure du divorce.*

164. Les demandes en séparation de corps, comme celles en nullité de mariage, n'importe sur quelles causes elles soient fondées, sont portées devant les Cours ecclésiastiques et jugées dans la forme ordinaire (9) (234, 307, C. N.).

165. Avant de prononcer sur une demande en séparation de corps fondée sur le crime d'un des époux, les Cours ecclésiastiques exigeraient probablement que l'époux prétendu coupable eût été préalablement condamné par les tribunaux compétents (10) (235, C. N.).

166. Une citation est donnée au défendeur pour qu'il ait à comparaître. Après sa

comparution, une requête (*libel*) contenant les moyens du demandeur est présentée; puis, les faits étant déniés, si elle est admise par le juge, les témoins sont entendus, et leurs dépositions écrites par le commissaire interrogateur (11). Le défendeur oppose dans sa défense tous les moyens qu'il juge convenable (236 à 259, C. N.).

167. Aucun délai n'est fixé en vue d'un espoir de réconciliation. L'ordonnance du juge qui admet la séparation de corps, autorise simplement les époux à vivre séparément jusqu'à ce qu'ils soient réconciliés (12) (*Ibid.*).

168. Le simple aveu de la partie est insuffisant pour établir l'adultère ou les autres faits sur lesquels la demande est fondée; on exige, en outre, pour prévenir la collusion, des témoignages ou d'autres preuves (13). Chaque partie doit signifier à son adversaire les noms des témoins qu'il veut faire entendre, afin que l'autre partie puisse se préparer à les récuser ou à les faire contre-interroger (*Ibid.*).

169. Il est procédé à l'interrogatoire par un praticien qui représente le juge. L'interrogatoire reste seul avec les témoins (14). Après l'interrogatoire, les témoignages sont publiés s'ils n'ont pas été récusés ou s'ils sont admis par le juge; ensuite la cause est renvoyée à l'audience pour les plaidoiries des avocats et la décision du procès. Toute sentence ecclésiastique doit être rédigée par écrit et prononcée publiquement en présence des parties (15) (*Ibid.*).

170. Une provision alimentaire est souvent accordée à la femme pendant l'instance; elle est fixée par la Cour, en raison de la fortune du mari, sur la simple justification du mariage (16) (259, C. N.).

171. Tout appel doit être interjeté dans le délai de quinze jours (17).

La Cour de l'archevêque de Cantorbéry connaît, en appel, de toutes les causes relatives aux mariages (18). Le comité judiciaire du Conseil privé est la cour suprême d'appel (262, 263, C. N. *diff.*).

SECTION II. — *Des droits des parties pendant l'instance en divorce.*

172. Les enfants légitimes, pendant l'instance, sont toujours laissés au père (19); la Cour ecclésiastique ne peut, quel que soit

(1) 1 Bl. Com. 440.
 (2) 3 Salk. 158. — 1 Bl. Com. 441
 (3) 1 Ought. 317. — 11 Ves. J. 536.
 (4) Parnell v. Parnell, 2 Hag. C. R. 169.
 (5) 1 Bl. Com. 441.
 (6) Poynter, p. 84. — Evans v. Evans 1 Hag. R. 36, etc. — *Id.* 364. — *Id.* 409. — *Id.* 438. — 2 Hag. 148. — *Id.* 154. — 2 Phil. Ecc. C. 132. — 4 Hag. Ecc. C. 264.
 (7) 3 Bl. Com. 91. — M. Christian's note. — Burn's Eccl. L. 496 n.
 (8) Voyez art. 638.
 (9) Laws Oughton. 2. — 3 Bl. Com. 61.
 (10) M. Christian's note, 3 Bl. C. 91.

(11) 2 Burn's Ecc. L. tit. Courts. — 3 Bl. Com. 100. — 2 C. It. G. P. 482, 489.
 (12) Poynter, p. 69. — Pour le cas d'impuissance, voy. art. 120.
 (13) Poynter, 71, 2. — Curtis v. Curtis. 5 E. F. Moo. 252. — Un témoin, sans autre preuve, est insuffisant. Simmons v. Simmons.
 (14) Per ord Stowell. 2 Hag. R. 267.
 (15) Gibs. 104, c. 2, 1, 8, c. 3, 9, 11. — 7 Can. 106.
 (16) Poynter, 91, 92.
 (17) 2; Henri VIII, c. 19. — 3 Bl. Com. 101.
 (18) Burn. Ecc. L. tit. Arches.
 (19) 5 East. 221. — 1 Bos. et Pul. 148. — 7. East. 579.

l'âge des enfants, le priver de ce droit (1) (267, C. N. *diff.*).

173. La femme peut, pendant l'instance, quitter le domicile du mari; elle pourrait obtenir sa liberté par autorité de justice, si le mari voulait la séquestrer (2) (265, C. N.).

174. Les biens mobiliers de la femme et l'usufruit de ses propriétés immobilières appartenant au mari par l'effet du mariage (3), la femme n'a droit qu'à une pension alimentaire pendant l'instance en séparation de corps (270, 271, C. N. *diff.*).

SECTION III. — De l'extinction du droit de poursuivre le divorce.

175. La séparation de corps, pour cause d'adultère, ne peut être admise dans les cas suivants :

1° Lorsque les deux époux sont également coupables (4);

2° Lorsque le mari a lui-même prostitué sa femme ou toléré sa prostitution (5);

3° Lorsque l'adultère n'est pas intentionnel, ayant eu lieu par méprise, violence ou à la suite de rapt;

4° Lorsqu'une réconciliation a été opérée ou le pardon accordé après la connaissance du fait (6).

Le pardon peut être exprès ou tacite; exprès, lorsqu'il résulte d'un écrit; tacite, lorsque le mari, par exemple, instruit de l'infidélité de sa femme, continue à lui faire partager le lit conjugal (7) (272, C. N.).

176. Comme 273, C. N.

CHAPITRE III.

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

177. La séparation de corps ne peut avoir lieu par consentement mutuel; cependant, il n'est pas rare que les époux conviennent, sous la garantie d'un tiers qui se porte caution, de vivre en état de séparation (8) (275, 294, C. N. *diff.*).

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DU DIVORCE.

178. Quand le divorce a été prononcé par acte du parlement, les parties sont

mises à même et semblable état que si aucun mariage n'avait existé; elles peuvent se remarier, à moins qu'elles n'en soient empêchées par l'acte du parlement (9) (295, C. N. *diff.*).

179. Lorsque le divorce est prononcé par le parlement pour cause d'adultère, le conjoint coupable peut épouser son complice; on est même réputé manquer à l'honneur, lorsqu'après avoir séduit une femme mariée, on ne répare pas sa faute en l'épousant.

L'adultère n'est pas punissable au criminel (10) (298, 308, C. N. *diff.*).

180. Lorsque le divorce est prononcé par acte du parlement, le mari reste en possession de tous les biens, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le parlement.

L'adultère de la femme lui fait perdre son douaire (11), à moins qu'il n'ait été fixé par le contrat de mariage (12) (299, C. N. *diff.*).

181. Après que la séparation a été prononcée, une pension alimentaire doit être accordée à la femme en proportion des facultés du mari (13); mais lorsque le divorce est prononcé par le parlement pour adultère, la pension est toujours réglée sans considération de la fortune du mari, afin de ne pas donner à la femme les moyens de continuer ses désordres (14) (301, C. N.).

182. Après la séparation de corps, le père seul a, de droit, la garde des enfants; mais une Cour d'équité peut, et lui retirer si sa conduite est d'une irrégularité notoire, ou s'il tente de les pervertir (15). Le droit de garde entraîne celui de diriger l'éducation des enfants, et l'obligation de pourvoir à leur entretien. Néanmoins la Cour de Chancellerie peut, sur la demande de la mère, ordonner qu'elle aura la faculté de communiquer avec ses enfants aux jours et de la manière qu'il plaît à la Cour de fixer, excepté lorsqu'elle est coupable d'adultère (16) (302, 303, C. N.).

En cas de divorce, à *vinculo matrimonii* pour cause d'adultère, le parlement décide du sort des enfants (*Ibid.*).

183. Le divorce à *mensu et thoro*, ou séparation de corps, n'altère en rien les droits des enfants, soit sous le rapport de leur légitimité, soit quant à leurs biens (17).

(1) Voyez sur les art. 405 à 416, C. N.
 (2) Lady Vane's case. 13 East. 173. — Rex v. Middleton. 1 Chit. 654. — Middleton v. Middleton. 1 Jac. et W. 91.
 (3) Voyez art. 145 et 170.
 (4) Waring v. Warina. 2 Hag. c. 159. — Beeby v. Beeby. 1 Hag. 790. — Astley v. Astley. 1 Hag. 714.
 (5) Timmings v. Timmings. 3 Hag. 82.
 (6) Poynter, p. 77 à 81. — Corvin. Jus. Can. 1, 2, tit. 17. — Proctor v. Proctor. 3 Hag. 292.
 (7) Poynter, p. 82. — Betcher v. Betcher. 2 Phil. 155 (Best v. Best. 2 Phil. 161). — Kirkwall v. Kirkwall. 2 Hag. 277.
 (8) Voyez art. 165, 685 et 689.

(9) 1 Jac. 1, c. 11. — Com. Dig. Bar et Feme, c. 1 et c. 7. — Moore, R. 666, ca. 9, 10. — 1 Salk. 115. — Cro. Eliz. 908. — 3 Mod. 71.

(10) 3 Bl. Com. 139

(11) *Sponste virum fugiens mulier et adultera facta, dote sua careat, nisi sponst sponste retracta.* Co. Lit. 32. — 1 Bl. Com. 441. — 2 Ib. 156. — Voyez art. 445.

(12) 2 Bl. Com. 158, n. 35.

(13) 2 Bl. Com. 94. — Poynter, 91, 93, 98.

(14) Per Hest. 4 D. et R. 17.

(15) 10 Ves. J. 58. — Warde v. Warde. 2 Ph. 766.

(16) 2 et 3 Vic. c. 54.

(17) 1 Bl. Com. 441.

TITRE II.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DES ENFANTS NÉS PENDANT LE MARIAGE.

184. Comme 1^{er} alinea 312, C. N. (1).
Il faut ajouter :

Le mari ou toute autre personne intéressée sont admis à prouver l'illégitimité de l'enfant, en établissant l'impossibilité physique ou morale de la paternité, par absence ou défaut de communication avec la mère pendant le temps de la grossesse (2), sans que ce temps soit fixé par la loi, mais suivant un degré d'évidence physiologique dont l'appréciation est laissée au jury (3).

185. L'impuissance du mari, quand elle est clairement prouvée par un état physique qui le rendait évidemment incapable d'avoir des enfants, peut faire déclarer l'enfant illégitime sur la demande de toute personne intéressée (4) (313, C. N. *diff.*).

186. Les enfants sont déclarés illégitimes, lorsque la mère vit séparée de son mari dans un état d'adultère public et notoire (5). Il en est autrement si le mari a communiqué avec elle, excepté quand le divorce est prononcé à *vinculo matrimonii* par le parlement, qui décide alors, à ce sujet, ce qu'il juge convenable (*Ibid.*).

187. La communication est toujours présumée avoir existé, jusqu'à preuve contraire (6). Cependant, une sentence de divorce à *mensâ et thoro* fait cesser cette présomption (7); il n'en est pas de même d'une séparation volontaire (8) (*Ibid.*).

188. L'enfant né trop récemment pour avoir pu être conçu pendant le mariage (9), est légitimé par la reconnaissance que le mari est censé en avoir faite par le mariage (10); cependant cette présomption peut être détruite (11) (314, C. N. *diff.*).

189. L'enfant né trop longtemps après le

(1) *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Co. Lit. 123, 4. — 1 Bl. Com. 446. — King v. Laffe. 8 East. 193. — *Semper certa est mater, etiam si vulgo conceperit.* Maxime de droit.

(2) Banbury Peerage case. 1 Sim. et Sta. 153.

(3) Le jury peut non seulement admettre l'impossibilité de paternité sur toute espèce de preuve, mais encore décider la question de paternité par la seule considération des relations existantes entre les parties, de leurs habitudes de vie et de tout ce qui est propre à former sa conviction. Phillips on Evidence, ii, 288.

(4) Poynter, 60, 3. — Foxcroft's case. 10 Ed. I. Roll. Ab. 358. — Lomax v. Holenden. 2 Stra. 940. — 1 Salk. 125. — Co. Lit. 224 a.

(5) Goodright v. Saul. 4 T. R. 356.

(6) Co. Lit. — 3 P. W. 275. — Pendrel v. Pendrel. 2 Stra. 925. — Corvin. Jus. Can. l. 2, tit. 15.

(7) 1 Salk. 125.

(8) *Ib.* 125.

(9) 1 Roll. Ab. 729.

(10) Co. Lit. 244 a. — Rex. v. Luffe. 8 East. 193.

(11) Foxcroft's case.

décès du mari pour avoir pu être conçu pendant le mariage, est illégitime (12); mais c'est là une question d'évidence physiologique pour la Cour et le jury (13) (315, C. N., *diff.*).

190. Aucun délai n'est fixé pour contester la légitimité d'un enfant (14); cette légitimité peut être contestée en tout temps (15). Cependant un acquiescement prolongé élèverait une forte présomption en sa faveur, et la pratique pose un terme aux réclamations de ce genre (316 à 318, C. N. *diff.*).

CHAPITRE II.

DE LA PREUVE DE LA FILIATION

DES ENFANTS LÉGITIMES.

191. L'inscription de la naissance ou du baptême sur les registres publics n'est qu'une présomption de la légitimité d'un enfant; cette présomption peut être combattue (16) ou suppléée (17) par d'autres preuves (319 et 320, C. N., *diff.*).

192. A défaut d'autres preuves, la possession d'état telle qu'elle est définie par l'article 321 du code Napoléon est une présomption, qui peut néanmoins être combattue par d'autres preuves (18).

Des déclarations faites en famille, des expressions insérées dans un testament, des inscriptions sur des registres publics ou privés, sur un tombeau, sur des anneaux, sur une bible, ainsi qu'un tableau généalogique conservé dans le manoir seigneurial, et la tradition sont aussi admis comme preuves de la naissance et des degrés de généalogie (19) (321, C. N.).

193. Toute personne peut désavouer la filiation qui lui est attribuée, en prouvant qu'elle n'est pas née du père supposé mais d'un autre (20), sauf à perdre les avantages qu'elle pourrait légalement avoir comme issue de ce père supposé.

Toute personne est également admise à contester la légitimité d'un enfant pour réclamer en conséquence les biens dont il est en possession (21) (322, C. N. *diff.*).

194. On peut toujours avoir recours à la preuve par témoins pour établir la légitimité; de simples oui-dire peuvent même suffire quand ils ont un caractère propre à

(12) 1 Bl. Com. 455.

(13) Stark v. Bird.

(14) Banbury Peerage case.

(15) Co. Lit. 245 b. — 1 Salk. 120.

(16) 3 Stark. R. 63. — 5 B. et C. 508. — Rex v. North Pemberton. 8 D. et R. 525.

(17) Higham v. Ridgway. 10 East. 109 et 120.

(18) Banbury's case.

(19) Wowles v. Young. 13 Ves. 147. — Whitelocke v. Baker. 13 Ves. 514. — Herbert v. Tutchal. T. Raym. 84. — 7 East. 290. — Taylor v. Cole. 7 T. R. 5 (n). — Doe v. Pembroke. 11 East. 504.

(20) Gardner Peerage case. Lord Redesdale.

(21) Douglas case.

faire ressortir évidemment la vérité (1) (323, C. N. *diff.*).

195. Comme 325, C. N. (2).

196. La question de légitimité est soumise au jury dans une Cour de loi commune; une Cour d'équité la renvoie à un jury quand le cas est douteux (3) (326, C. N.).

197. Une partie, en possession de preuves suffisantes pour établir sa réclamation, peut attaquer toute personne coupable d'avoir voulu frauder ses droits (4) (327, C. N.).

198. L'action en réclamation d'état d'enfant légitime est imprescriptible, tant à l'égard de l'enfant que des héritiers; mais après le délai fixé par les statuts, le demandeur ne peut plus recouvrer les biens qu'un autre a possédés comme propriétaire pendant cet espace de temps (5) (328 à 330, C. N.).

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

SECTION I. — *De la légitimation des enfants naturels.*

199. Les enfants nés hors mariage ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère (6) (331 à 333 C. N. *diff.*).

200. Un enfant naturel ne peut être légitimé que par acte du parlement (7) (*Ibid. diff.*).

SECTION II. — *De la reconnaissance des enfants naturels.*

201. La reconnaissance d'un enfant illégitime ne lui confère aucun droit civil, si ce n'est celui d'avoir un nom (8). La loi ne reconnaît aucun lien civil entre le père putatif et l'enfant illégitime (9); un enfant naturel est *quasi nullius filius* (10). (334 à 342, C. N.).

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION.

202. L'adoption, en tant qu'elle affecte la capacité ou l'état civil des personnes, n'est pas admise dans la législation an-

glaise (11); mais il y a, en pratique, quelque chose d'analogue dans le fait de ceux qui entreprennent de pourvoir aux besoins et à l'éducation des orphelins ou autres, ou qui donnent ou lèguent une propriété, à la condition par le donataire ou le légataire de prendre leur nom et leurs armes; une loi à ce sujet est inutile, chacun ayant l'entière liberté de disposer de ses biens à volonté par contrat, donation ou testament (12). Toutefois, les Cours reconnaissent les effets de l'adoption, sous le rapport de l'affection et du sentiment; par exemple, en cas de séduction d'une fille qui aurait été adoptée et élevée par une personne étrangère à sa famille, *loco parentis*, des dommages-intérêts seraient accordés à cette personne, non seulement à raison des services dont elle aurait pu être privée, mais encore de la gravité de l'injure faite à l'objet de son affection (13). De même encore si une personne convenait avec le père d'un enfant de l'adopter, et que les deux contractants annullassent ensuite leurs engagements réciproques, l'enfant ainsi adopté aurait action contre l'adoptant pour ce qui concerne les besoins de son éducation ou son état dans le monde, s'il n'y était pas convenablement pourvu (14) (343 à 370, C. N., *diff.*).

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

203. Comme 371 à 373 C. N. (15).

204. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle ou la résidence qui lui est assignée, sans la permission de son père.

205. Le père peut rentrer en possession de la personne de son enfant par la force, s'il le peut sans troubler la paix publique (16), ou par autorité de justice (17), excepté en cas d'inconduite grave ou de mauvais traitements de la part du père (18). Dans ce cas, la Cour de Chancellerie nomme un tuteur à l'enfant et ordonne qu'il lui soit payé une pension alimentaire pour son entretien (19) (373, C. N. *diff.*).

206. Le père peut corriger son enfant mineur, soit corporellement, soit en le renfermant dans sa maison, pourvu que ce soit

(1) *Voy. art. 192.*

(2) *Boit v. Barlow. Dougl. 162. — Rex v. Luffe. 8 East. 106. — Goodright v. Saul. 4 T. R. 356.*

(3) *Har. Can. 308.*

(4) *Rex v. Manbey. 6 T. R. 619.*

(5) *3 Bl. Com. c. 10. — 3 et 4 Wm. IV, c. 27.*

(6) *Matrimonium subsequens legitimus facit quoad sacerdotium, non quoad successionem. Co. Lit. 245 a. — 1 Bl. Com. 455.*

(7) *Co. Lit. 244 a, 245 a. — 1 Bl. Com. 453, 459. — Fortesc. de Laud. L. A. c. 39.*

(8) *Lit. s. 188. — Co. Lit. 125 a. — 4 Inst. 36.*

(9) *Pye ex parte, Dubost ex parte. 18 Ves. 152. — Snelham v. Bayley. 5 Ves. 554. — Beckford v. Tobin. 1 Ves. 1. 310.*

(10) *Co. Lit. 3 b. et Harg. n.*

(11) *Harris's Justinian, p. 83.*

(12) *Lord Coke. 2 Inst. 97.*

(13) *Edmonson v. Machell. 11 East. 23. — Irwin v. Dearmann. 5 Iw. N. P. 1075.*

(14) *Hill. v. Gomme. 1 Beav. 540.*

(15) *1 Bl. Com. 453.*

(16) *3 Blac. Com. 5, 4.*

(17) *Ib. — 4 Moore, 366. — 7 East. 579. — 1 Stra. 167. — 3 Atk. 721. — 3 P. W. 117. — 4 Bro. C. C. 101.*

(18) *Blenkin v. Lyon. Jac. 243. — 2 Str. 9824. — 3 Burr. 1436.*

(19) *Whitfield v. Hales. 12 Ves. 492. — Shelley v. Westbrook. 1 Jac. 266.*

avec modération (1); mais il ne peut le faire détenir dans une prison publique, à moins qu'il n'ait commis quelque crime ou délit dont le magistrat ordinaire puisse prendre connaissance : les cours de loi commune ou d'équité n'interviennent jamais, si ce n'est dans les cas graves de cruauté ou d'abus de la puissance paternelle (2) (375 à 380, C. N. *diff.*).

207. Le père putatif d'un enfant naturel, quoiqu'il n'existe aucun lien légal entre eux, est considéré comme son tuteur naturel appelé à se charger de son éducation et de son entretien (3); mais tant que l'enfant n'est pas à la charge des paroisses, les préposés à la loi des pauvres n'ont point à s'occuper de lui, ni des soins et de la protection que doit lui donner son père (4).

La mère, cependant, a un droit légal de préférence pour demander à être chargée de garder et de soigner son enfant naturel : si le père le lui a pris, elle a droit de se le faire rendre (5) (383, C. N. *diff.*).

208. Les père et mère n'ont sur les biens de leur enfant d'autre pouvoir ni droit que ceux d'un tuteur ordinaire (6); ils en reçoivent les revenus pendant sa minorité, mais à la charge de lui en rendre compte à sa majorité (7) (384, C. N. *diff.*).

209. Le père ne peut, comme tuteur, mettre à la charge de son enfant les dépenses qu'il lui coûte pour son entretien, parce qu'il est tenu d'y pourvoir par lui-même, à moins que sa fortune ne soit insuffisante ou que les espérances de l'enfant et les dépenses de son établissement ne soient très considérables, auquel cas une allocation prise sur les biens de l'enfant est accordée par la Cour de Chancellerie (8). La mère, cependant, n'est pas tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant ; elle serait fondée à obtenir une allocation sur les biens de l'enfant, quoiqu'elle eût d'ailleurs une fortune suffisante (385 et 386, C. N. *diff.*).

210. Le père a droit au bénéfice du travail et des gains de ses enfants, quand ils vivent avec lui et qu'il pourvoit à leur entretien (9) (387, C. N.).

(1) 1 Bl. Com. 452. — 1 Hawk. P. C. 130. — 1 Ves J. 58, 61.

(2) 1 Jac. R. 254 n. [6]. — Wellesley v. Wellesley. 1 Dow. R. N. S. 154. — 2 Bligh. 124. — 2 Russ. 1. — De Manneville v. de Manneville. 10 Ves. 62.

(3) 2 Stra. 1162.

(4) 1 Mod. 43. — 1 Sid. 444.

(5) Bos. et Pul. 148. — 7 East. 570. — Rex v. Moses soper. 5. T. R. 278. — *Ex parte* Ann. Knee. 1 N. R. 148. — 5 East. 224 N. — Strangways v. Robinson. 4 Taunt. 498.

(6) 1 Bl. Com. 453. — Wood's Inst. 63. — 1 P. W. 702. — 2 P. W. 117. — 4 Bro. C. C. 101. — 2 Bligh. N. S. 124.

(7) 1 Bl. Com. 453.

(8) Roach v. Garvan. 1 Ves. 160. — Hughes v. Hughes. 1 Bro. C. C. 387. — 6 Ves. J. 454. — Jervois v. Silk. Coop. 53.

(9) 1 Bl. Com. 455. — 2 Carr. et P. 578. — 3 B. et Ald. 548.

TITRE X.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

211. Comme 388, C. N. (10).

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION I. — *De la tutelle des père et mère.*

212. Le père est tuteur de ses enfants légitimes (11). Cependant, en cas d'inconduite grave de sa part, la Cour de Chancellerie peut en nommer un autre à sa place (12). Du reste, il est comptable, comme les autres tuteurs, des profits que peuvent produire les biens de l'enfant (4) (389, C. N.).

213. Le père peut donner un tuteur à ses enfants légitimes par testament ou par tout autre acte propre à faire connaître sa volonté, à l'exclusion de la mère, ou pour exercer la tutelle conjointement avec elle (4) (391, 397, C. N.).

S'il n'en a pas nommé, la mère est tutrice (13) (390, C. N.).

214. Si l'enfant possède par héritage, provenant de son père ou d'ancêtres paternels, des biens en *socage* (14), la mère est tutrice de ces biens jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 14 ans (15) (*Ibid. diff.*).

215. Quand l'enfant n'a ni père ni mère, la tutelle en *socage*, qui ne dure que jusqu'à l'âge de 14 ans, appartient au plus proche parent qui n'est pas appelé à hériter des biens dans le cas de mort de l'enfant (16) (*Ibid.*).

216. Le père, ayant le droit d'exclure la mère de la tutelle, a, par conséquent, celui de limiter son autorité et de restreindre celle de tout autre tuteur, comme il le juge convenable (391, 392, C. N.).

217. Un tuteur peut être donné à l'enfant dans le sein de sa mère, comme s'il était déjà né (17). Mais, suivant la loi commune, les héritiers qui auraient droit aux biens à son défaut, peuvent s'en mettre en

(10) 1 Bl. Com. 465. — Lit. 104, 259. — Co. Lit. 171 b.

(11) 1 Bl. Com. 460. — Co. Lit. 88 b.

(12) Hard. 96. — Wellesley v. Beaufort. 2 Russ. 4. — Pennington v. Alvin. 1 Sim. et Sta. 269. — Beaufort v. Bertie. 1 P. W. 705.

(13) 1 Bl. Com. 452. — 12 Car. II, c. 24.

(14) C'est-à-dire tenus sous certaines redevances envers le seigneur, ou même sans redevances, à titre de féodalité. — *Voyez art.* 312 à 314.

(15) 1 Bl. Com. 461. — Lit. s. 193.

(16) Harg. n. 13 to Co. Lite. 87 b. — Vin. Ab. tit. Guard. 1.

(17) 12 Car. II, c. 24.

possession, sauf à les lui rendre après sa naissance (1) (393, C. N.).

218. Le père peut nommer un tuteur à ses enfants, même avant qu'ils soient conçus et même pour ceux à naître d'une seconde femme (2) (*Ibid.*).

219. Les enfants ont droit aux soins de leur mère (3). Cependant, elle n'est pas forcée d'accepter leur tutelle (394, C. N.).

220. Le second mariage ne prive point la mère de la tutelle des enfants nés de son premier mariage (4) (393, C. N.).

221. Il ne paraît point que le second mari soit lié particulièrement conjointement avec la mère (5) en raison de la tutelle (396, C. N. *diff.*).

SECTION II. — *Du droit de déférer la tutelle.*

222. Le droit de choisir un tuteur n'appartient qu'au père; la mère (6), ainsi que le grand-père et la grand-mère en sont privés (7) (397, C. N. *diff.*).

223. Ce droit peut être exercé par testament ou par acte fait en présence de deux témoins ou plus (8); aucune forme particulière n'est requise, il suffit que la volonté du père apparaisse (9) (398, C. N.).

224. Le père peut nommer tel nombre de tuteurs qu'il juge convenable pour exercer la tutelle soit conjointement, soit séparément, suivant les devoirs assignés à chacun (10). Il peut aussi nommer une ou plusieurs personnes dont le tuteur soit tenu de suivre les avis (11) (*Ibid.*).

225. Le tuteur choisi par le père peut refuser la tutelle; dans ce cas, le Chancelier en nomme un autre (12) (401, C. N. *diff.*).

SECTION III. — *De la tutelle des ascendants ou autres.*

226. Quand le père et la mère sont morts, et qu'il n'y a point de tuteur nommé

par le père, le grand-père et les autres ascendants sont désignés par la loi commune comme tuteurs naturels de leurs héritiers apparents (13) (402, C. N.).

227. Lorsqu'il arrive que les grand-pères paternel et maternel sont en concurrence, la tutelle peut être donnée à celui des deux qui s'est mis le premier en possession de la personne de l'enfant (14), quoique en général, la loi préfère l'ascendant paternel à l'ascendant maternel (15) (402 à 404, C. N.).

228. Pour la tutelle en socage, voyez les articles 214 et 215 (*Ibid.*).

229. L'enfant a le droit de désigner lui-même son tuteur; mais, dans ce cas, la Cour de Chancellerie peut toujours en nommer un elle-même (16) (405, C. N. *diff.*).

230. Toute personne, grand-père (17), frère (18) ou autre, peut donner une propriété au mineur, à la condition que telle personne aura la tutelle de l'enfant; et si le père y consent, même tacitement, par exemple, en acceptant le bien, il perd entièrement son droit à cette tutelle (19) (489, 405, C. N.).

SECTION IV. — *De la tutelle donnée par l'autorité judiciaire.*

231. Le roi, comme père de la patrie, est le tuteur général des mineurs (20), et il délègue cette fonction au lord Chancelier, qui peut nommer des tuteurs à tous les mineurs qui n'en ont point (21), ou ôter la tutelle à tout tuteur, fût-ce même le père, en cas de malversation (22). Dans l'exercice de cette juridiction sur les affaires des mineurs, et concernant soit leur personne, soit leurs biens, la Cour de Chancellerie demande toujours l'avis des plus proches parents pour y avoir tel égard qu'elle juge convenable (23) (405 à 416, C. N. *diff.*).

232. Les cours ecclésiastiques ont aussi pouvoir de donner un tuteur au mineur pour l'administration de ses biens personnels (24); et toutes les cours peuvent donner

(1) *Thelluson v. Woodford*. 4 Ves. 354, 5. — *Doe v. Clark*. 2 H. Black. 399.

(2) *Ex parte the Earl of Ilchester*. 7 Ves. 348.

(3) *Per lord Hardwick*. — *Mellish v. Da Costa*. 2 Atk. 15. — *Eyre v. the countess of Shaftesbury*. 2 P. W. 102.

(4) *Villareal v. Mellish*. 2 Swanst. 353. — *Corbel v. Tottenham*. 1 Ball et B. 60. — *Dillon v. Mountcashel*. 4 Bro. P. C. 303.

(5) Co. Lit. 89 a.

(6) 12 Car. II. — *Bedell v. Constable*. Vaugh 180. — *Ex parte Edwards*. 3 Atk. 5, 19. — *Lord Shaftesbury's case*. 2 P. W. 102.

(7) *Roome v. Roome*. 5 Atk. 183. — *Blake v. Leigh*. Amb. 306.

(8) 12 Car. II, c. 24. — *Ex parte Jordan*. 1 Dick. 294. — *De Bathe v. Fingal*. 16 Ves. 167. — *Redell v. Lid. diard*. 3 Phill. 256.

(9) *Storke v. Storke*. 5 P. W. 31.

(10) *Swinb. on Wills*.

(11) *Duke of Beaufort v. Bertie*. 1 P. W. 703. — *Smith v. Smith*. 5 Atk. 304.

(12) 1 Eq. Ca. Ab. 260, pl. 1. — 1 P. W. 705. — *Selby v. Selby*. 2 Eq. Ca. Ab. 488.

(13) *Ratcliff's case*. 5 Rep. 38 a. — Co. Lit. 88 a. n. 12. — *Villareal v. Mellish*. 2 Swans. 357.

(14) Harg. n. 12 to Co. Lit. 88 a.

(15) Harg. n. 15 *ib.*

(16) 4 Mad. 462.

(17) *Blake v. Leigh*. Amb. 306.

(18) *Potts v. Norton*. Bridg. Dig. 2, p. 26.

(19) *Ex pte. Preston*. 11 per 1039. — *Goldin v. Castle*, 149, per 1060.

(20) 2 Inst. 14. — *Beverley's case*. 4. Rep.

(21) Co. Lit. 88 b. n. 16. — *Bac. Ab. Guard*. — *Lady Teynham v. Lennard*. 1 Bro. C. C. 500. — 1 Bro. P. C. 544. — 2 Foub. 255. — *Ex parte Watkins*. 2 Ves. 470.

(22) *Duke of Beaufort v. Bertie*. 1 P. W. 705. — *O'Keefe v. Casey*. 1 Sch. et Lef. 106. — *Ingham v. Bickerside*. 6 Madd. 273. — *Dillon v. Mountcashel*. 4 Bro. P. C.

(23) *Spencer v. Chesterfield*. Amb. 146. — *Wellesley v. Duke of Beaufort*. 2 Russ. 1. — *Drake v. Fortune*. Molloy's. R. 201. — Le mariage d'un pupille sans la permission de la Cour de Chancellerie, qui a nommé son tuteur, est une infraction grave à son autorité.

(24) Co. Lit. 88 b. n. 16. — *Voyez art. 388 et 300.*

un tuteur *ad litem* pour le procès pendant devant elles (1) (*Ibid.*).

233. La Cour de Chancellerie peut nommer des receveurs ou administrateurs particuliers pour les biens situés dans les colonies; et s'il y a un tuteur ou administrateur spécial nommé par les cours coloniales pour ces biens, les fonctions sont entièrement séparées (2) (417, C. N.).

234. L'autorité du tuteur nommé par la Cour de Chancellerie commence du jour de sa nomination (418, C. N.).

235. Le tuteur testamentaire (donné par le père) ne peut transférer la tutelle à personne (3) pendant sa vie ni par testament, à moins qu'il n'y ait été autorisé par le père (4); la tutelle ne passe point à ses représentants après lui (5); mais ces derniers sont responsables, à ce titre, des fautes qu'il a pu commettre (6) (419, C. N.).

SECTION V. — Du conflit entre les intérêts du tuteur et ceux du pupille.

236. La Cour de Chancellerie intervient toujours dans les cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et le pupille, lorsqu'il en résulte une négligence de la part du tuteur à défendre ceux du mineur; l'enfant peut toujours poursuivre ce dernier en justice par l'intermédiaire d'un ami proche (7), qui, toutefois, ne peut remplacer le tuteur, si ce n'est en vertu d'une décision expresse de la Cour, et qui est responsable des frais dans le cas où son intervention est rejetée. (420 à 426, C. N. *diff.*)

SECTION VI. — Du refus de la tutelle.

237. La tutelle n'est point un office public, et nul n'est tenu de l'accepter (8); mais celui qui l'a acceptée ou gérée peut être contraint par la Cour à en continuer l'exercice, si ce n'est pour motifs graves, et avec l'approbation des plus proches parents du mineur (9). Il a été dit, cependant, que, lorsque le tuteur est désigné par la loi, comme dans certaines tutelles suivant la loi commune, on ne peut refuser cette charge.

Quand personne ne veut accepter la tutelle gratuitement, la Cour de Chancellerie nomme un receveur salarié, ou qui a un

droit proportionnel à prélever sur les revenus (10) (427 à 441, C. N. *diff.*).

SECTION VII. — De l'incapacité et de la destitution de la tutelle.

238. Un mineur, un idiot, un fou, un homme muet et aveugle, un sourd-muet ne peuvent être tuteurs en *socage* (11) (442, C. N.).

239. Tout tuteur nommé par le père ou désigné par la loi commune, est placé sous la surveillance de l'autorité judiciaire, et peut être destitué de fait s'il apparaît quelque danger ou abus dans son administration pour la personne ou les biens du mineur (12).

Un banqueroutier peut être destitué de la tutelle (13) (443, C. N.).

240. Un tuteur testamentaire ne peut être entièrement destitué (14); mais la Cour peut nommer une personne particulière pour diriger la fortune et l'éducation de l'enfant (15) (*Ib. d.*).

241. Le tuteur testamentaire condamné ou mis hors la loi pour trahison ou autre crime, n'est point par cela même privé de la tutelle; il peut l'exercer jusqu'à ce qu'il ait été destitué par la Cour de Chancellerie (16) (444, C. N.).

SECTION VIII. — Du pouvoir et de l'administration du tuteur.

242. C'est une règle générale que toute personne qui se présente comme ami du mineur, pour agir en sa faveur, y est encouragée dans toute la latitude possible, quand c'est réellement dans l'intérêt de l'enfant (17) (450, C. N.).

243. Les pouvoirs du tuteur varient selon que la tutelle est en *socage* (*Voy.* 214 et 215), testamentaire (222 et 223), naturelle (226) ou judiciaire (231). Ceux de tuteur testamentaire et de tuteur judiciaire sont les plus étendus et comprennent les pouvoirs de toutes les autres espèces de tuteurs. Ceux du tuteur naturel ne s'appliquent qu'à la personne de l'enfant (18), et même en tant que le permet le tuteur *en socage* (19). Ceux du tuteur *en socage* s'étendent à la fois sur

(10) *Davis v. Denby*, 3 *Mad.* 170. — *Potts v. Leighton*, 15 *Ves.* 276.

(11) *Co. Lit.* 88 b. — *Voyez la note 14, art. 214.*

(12) 1 *Harg. n.* 15. *Co. Lit.* 88 b. — *Jenk. Cent.* 39, pl. 75. — *Forster v. Denny*, 2 *Ch. Ca.* 257. — *Style*, 456. — *Hard.* 96. — *Bla.* 424. — 3 *Salk.* 177.

(13) 1 *Bl. Com.* 465, 4, 11.

(14) *Hide's ca.* 3 *Salk.* 178. — *Davis's ca.*, 1 *P. W.* 698. — 2 *P. W.* 112. — 2 *Fonbl.* 252. — *Ingham v. Bickerdike*, *Madd. et Geld.* 275.

(15) *Ingham v. Beckerdike*, *Ib.*

(16) 1 *Wood. Lect.* 46.

(17) *Wiltaker v. Morlar*, 1 *Cox.* 286

(18) 3 *Co.* 38.

(19) *Steph. Com.* 3, 337, 338.

(1) *Tidd's Practice.* — *Smith's Chancery practice.*

(2) 15 *Ves.* 91. — *Hibbert v. Hibbert*, 3 *Mer.* 681.

(3) *Vaugh.* 181. — *Da Costa v. Mellish*, 2 *Atk.* 14.

(4) *Darcy v. Holderness*, in note to duke of Beaufort v. *Berty*, 1 *P. W.* 705.

(5) *Bedell v. Constable Vaugh.* 181. — *Lit.* 123.

(6) 4 *Anne*, c. 16, s. 27.

(7) 2 *Vern.* 362. — 2 *P. W.* 119. — 1 *Ves.* 91.

(8) *Eq. Ca. Ab.* 260, pl. 2. — 1 *P. W.* 705. — *O'Keffe v. Casey*, 1 *Scho. et Lef.* 106. — *Bedell v. Constable*, *Vaugh.* 182.

(9) *Spencer v. Earl of Chesterfield*, 1 *Amb.* 146.

la personne et les biens de l'enfant ; mais cette tutelle n'a lieu qu'autant que l'enfant possède des biens *en socage* (*Voy. 214, note 14*) (450, C. N. *diff.*).

244. Le pouvoir et les devoirs réciproques du tuteur et du pupille sont, pendant la durée de la tutelle, les mêmes que ceux du père et de l'enfant (1). L'autorité du tuteur testamentaire donnée par le père est une continuation de la puissance paternelle jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt-un ans ou celui fixé par le père pour son émancipation (2). L'office de tuteur est une commission qui doit être exercée seulement à l'avantage du mineur, pour le bien et l'honneur de la famille (3). Toutefois, il faut se rappeler que les frais de l'éducation et de l'entretien de l'enfant ne sont pas à la charge du tuteur, quoiqu'il soit tenu d'y pourvoir (4) (*Ibid.*).

245. Le tuteur a le droit de se faire mettre par la justice en possession de la personne du pupille, contre la prétention de qui que ce soit (5) (*Ibid.*).

246. L'acquisition des biens du mineur, par le tuteur seulement, dans l'intérêt propre de ce dernier, est nulle (6) (472 et 450, C. N.).

247. Le tuteur peut donner à bail (7) les biens du mineur pour le temps de la minorité (8), ou même, avec la sanction de la Cour de Chancellerie, pour un plus long temps (9) (1718 et 1429, C. N. *diff.*).

248. Il peut occuper par lui-même les biens de l'enfant (10) (450, C. N.).

249. Le tuteur *en socage* et le tuteur testamentaire font toutes les affaires en leur nom propre, et non en celui du mineur (11); mais il n'en paraît pas devoir être de même pour le tuteur naturel désigné par la loi commune ou le tuteur nommé par l'autorité judiciaire (12) (*Ibid.*).

250. Le tuteur répond de toutes les fautes qu'il commet par négligence ou omission

volontaire (13), ainsi que de ceux qu'il se substitue dans l'exercice de ses fonctions (14) (419, C. N. *diff.*).

251. Pour prévenir le danger de toute contestation avec le mineur sur son administration, le tuteur peut s'adresser à la Cour de Chancellerie, pour demander à n'agir qu'avec son autorisation et pour rendre annuellement ses comptes devant ses officiers (15). Le plus prudent, quand il se présente un cas difficile, est que le tuteur s'adresse à une cour d'équité, qui délègue un de ses officiers pour faire un rapport sur l'affaire et déclarer si la mesure proposée paraît ou non dans l'intérêt de l'enfant (16) (473, C. N. *diff.*).

252. Le tuteur peut faire faire un inventaire des biens du mineur pour se mettre en garde contre toute contestation dans les comptes qu'il doit rendre un jour au mineur; mais aucun délai ni aucune formalité particulière ne lui sont imposés à cet égard; et quant aux créances qu'il peut avoir contre le mineur, il n'y a rien de prescrit à ce sujet (451, C. N. *diff.*).

253. Les biens meubles du mineur ne viennent jamais, ou presque jamais, dans les mains du tuteur à titre de tutelle; ils restent dans celles de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur légal des biens de la personne décédée *ab intestat*: c'est lui qui les vend ou les place comme il convient et les garde en sa possession jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa majorité (452, 453, C. N. *diff.*).

254. Le tuteur peut employer pour l'entretien et l'éducation de l'enfant, la somme qu'un père judicieux pourrait y dépenser selon son âge, sa fortune et sa condition (16). La Cour de Chancellerie, lorsqu'on le lui demande, fixe le montant de cette dépense selon les circonstances (17) (454, C. N.).

255. Tout le surplus du revenu doit être placé sur garantie avec intérêt. Le tuteur est responsable de l'intérêt des sommes qui sont restées dans ses mains et qu'il pouvait placer à intérêts (18), mais il ne peut les placer sur une garantie privée; il doit les placer sous la garantie du gouvernement (19) ou sur hypothèque (*mort-gage of land*) (455 et 456, C. N.).

256. Le tuteur ne peut changer la nature des biens du mineur en convertissant les

(1) 1 Bl. Com. 463. — Brac. 1, 2, c. 3, f. 87.

(2) Eyre v. countess of Shaftesbury. 2 P. W. 113.

(3) Co. Lit. — 2 P. W. 123. — Bedell v. Constable. Vaugh. 181.

(4) 2 Salk. 173. — Dormer v. Dormer. Finch R. 435. — Burfort v. Reynolds. 2 Stra. 954. — 1 Burn's Inst. 270. — 2 Inst. 12. — Tremaine's ca. 1 Stra. 167. — Hal. v. Hall. 3 Atk. 721. — Storke v. Storke, 5 P. W. 51.

(5) 1 Cruise. Dig. 56. — Goodall v. Harris. 2 P. W. 561. — *Ex parte* Hopkins. 5 P. W. 155. — Whright v. Naylor. 5 Madd. 77. — Lord Anglesey v. lord Ossory. 5 Kebb. 528. — 2 Inst. 9. — Rex v. Johnson. 1 Stral 579. — Rex v. Delav 1. 3 Burr. 1454.

(6) 2 Sug. Vend. et Pur. 109. Fox v. Mackreth. 2 Bro. C. C. 485. — Attorney general v. lord Dudley. Coop. 146. — Whitmore v. Lawrence. 2 Ves. 741. — *Ex parte* Lacy. 6 Ves. 128.

(7) 2 Wils. 129. — Cro. Eliz. 678, 754.

(8) Shaw v. Shaw. Vern. et Scri. 607. — 2 Roll. Ab. 41, p. 3.

(9) 1 Wm. IV, c. 65, s. 17. — *Ex parte* Leigh. 15 — Sim. 145.

(10) Rex v. the inhabitants of Oakley. 10 East. 494. — Copyholds Schopland v. Rypler. 2 Cro. 55, 98.

(11) Bac. Abr. tit. Guard. (G.). Leases (A.) 9. — Cruise, tit. 32, s. 62.

(12) 5 Co. 38.

(13) Co. Lit. 89 a, 172. — 1 Bl. Com. 463.

(14) Chambers v. Minchin. 7 Ves. 196. — Langford v. Gascogne. 11 Ves. 335. — Davis v. Spurling. 1 Russ. et M. 66. — Kilbec v. Molloy. 2 Moll. 199.

(15) 2 Vern. 224. — Burgh. 165.

(16) Dormer v. Dormer. Finch R. 455. — Chaplin v. Chaplin. 5 P. W. 368.

(17) 5 Bro. C. C. 88. — 12 Ves. 492. — 2 P. W. 21. — 1 Ves. 60.

(18) 3 Salk. 177.

(19) Pocock v. Reddington. 5 Ves. 779. — Piety v. Stace. 4 Ves. 620. — Flaegan v. Nolan. 1 Molloy. 85. — Walker v. Symmonds. 5 Swanst. 655. — Holme v. Dring. 2 Cox's ca. 1.

biens réels en biens personnels, ou les biens personnels en biens réels (1), sous le rapport du changement de l'ordre de succession, et il ne peut vendre les biens réels (2). Il semble, cependant, qu'il pourrait changer la nature des biens, s'il y avait avantage évident dans l'intérêt de l'enfant (3) (457, C. N. *diff.*).

257. Un tuteur peut, avec l'autorisation de la Cour de Chancellerie, acquérir un bien réel pour son pupille, mais ce bien conserve le caractère de bien personnel sous le rapport de l'ordre de succession. (4) (*Ibid.*).

258. Si le tuteur emploie les fonds de l'enfant à l'acquit d'une charge ou d'une dette immobilière, la somme ainsi placée demeure chose personnelle et mobilière (5) (*Ibid.*).

259. Un tuteur ne peut hypothéquer (*mort-gage*) les biens du mineur (6) (457, C. N.).

260. Si le tuteur accepte un billet pour le paiement d'arrérages de rentes dus au mineur, il en répond personnellement (7) (*Ibid.*).

261. Le tuteur n'a pas le droit de recevoir un legs fait au mineur (8) (462, C. N.).

262. On a dit qu'un partage fait par le tuteur lie le mineur si le partage est égal et sans lésion pour le mineur (9). En tous cas, le partage fait avec l'autorisation de la Cour de Chancellerie paraît devoir obliger l'enfant (10), quoique, cependant, il puisse toujours demander l'examen de l'affaire quand il est devenu majeur (11). Le mineur ne peut être lié absolument que par un acte du parlement (12). Toutefois, par de récents statuts (13 et 14 Vic. c. 60.— 15 et 16 Vic. c. 55), la Cour de Chancellerie peut, en certains cas, nommer une personne pour agir au nom et au profit du mineur et par conséquent le lier (465, 466, C. N. *diff.*).

263. Si l'enfant est copropriétaire d'un immeuble, ni lui ni son tuteur ne peuvent vendre sa part; l'autre copropriétaire seul peut vendre la sienne (13) (465, C. N. *diff.*).

264. Le tuteur peut composer sur une créance ou rente due au mineur, quand cela

est absolument nécessaire (14), comme lorsque le débiteur est insolvable; mais il ne le fait qu'à ses risques et périls (15). Il peut même donner quittance d'une rente ou payer une somme d'argent pour se débarrasser d'un mauvais tenancier (16) (467, C. N. *diff.*).

SECTION IX. — *Des comptes de tutelle.*

265. Comme 469, C. N. (17)

266. Tout tuteur, même le père (18), peut être forcé, pendant la minorité, de rendre ses comptes devant la Cour de Chancellerie, à la demande d'un ami proche de l'enfant (19) (470, C. N. *diff.*).

267. Il doit être alloué au tuteur toutes les dépenses faites raisonnablement en toutes choses (20), y compris les frais du compte (21) (474, 2^e §. C. N.).

268. Un pupille peut, quand il est devenu majeur, dispenser son tuteur de lui rendre ses comptes et lui en donner décharge sans les examiner. Toute transaction intervenue pour cause suffisante entre le tuteur et son pupille devenu majeur, oblige ce dernier, excepté en cas de fraude ou lorsqu'il n'est pas sain d'esprit, etc. (22). Cependant, il est de règle que le tuteur ne peut s'enrichir aux dépens du pupille, et la Cour de Chancellerie examinerait, dans une transaction de ce genre, jusqu'à quel point ce principe y a été suivi. Toute transaction due à l'influence du tuteur sur son pupille, est rejetée (23) (472, C. N. *diff.*).

269. Si un pupille néglige, pendant six ans de porter son action en compte contre le tuteur, cette action est périmée comme toute autre sous la loi commune, excepté en cas de fraude (24) (475, C. N. *diff.*).

270. Quand le tuteur continue à gérer les biens du pupille après qu'il a atteint sa majorité et avant que le compte des recettes et dépenses faites pendant la minorité ait été réglé, il y a réellement continuation de la tutelle, et les transactions intervenues dans ce cas sont considérées comme si elles

(1) 1 Ves. 461.

(2) Burton. *Compnd.* 74. — Earl. of Winchilsea v. Norcliffe. 1 Vern. 457. — Voyez art. 288 et 500.

(3) Bridg. Dig. v. ii, p. 29. — Guard et Ward, pl. 38.

(4) Pierson v. Shore. 1 Atk. 480. — Ashburton v. Ashburton. 6 Ves. 6.

(5) *Ex parte* Bromfield. 3 Bro. C. C. 516. — Tullet v. Tullet. 1 Dick. 333.

(6) Hooper v. Eyles. 2 Vern. 480.

(7) 2 Cha. Rep. 97.

(8) *Voy. art.* 208 et 509. — Dagley v. Tolferry, 1 P. W. 285. — 1 Eq. Ca. Ab. 500, pl. 2. — Cooper v. Thon-ton. 3 Bro. C. C. 96. — Whopham v. Wingfield. 4 Ves. 630.

(9) 2 Rol. Ab. 256. — Bac. Abr. tit. Guard. G. Lit. s. 255.

(10) Co. Lit. 57 b, n. 5. — *Ib.* 169 a, n. 2. vii.

(11) Tuckfield v. Buller. Amb. 197. 1 Dick. 240.

(12) Coventry's, note b to Walk. on Conv. p. 155 et b. 1 c. b.

(13) Co. Lit. 337 a, b.

(14) Goring v. Goring. Yelv. 10. — Norden v. Sevit. 2 Lev. 189.

(15) *Ib.* Barker v. Talcot. 1 Vern. 474.

(16) Blue v. Marshall. 3 P. W. 381.

(17) 1 Bl. Com. 465. — Co. Lit. 88 b, n. 9. — Morgau v. Morgan. 1 Atk. 489. — Eyre v. Shaftesbury. — Lit. 125. — Re Burke. 1 Ball. et B. 74.

(18) Wood. Inst. 64.

(19) 2 Vern. 342. — 2 P. W. 119. — 1 Ves. 91. — Miff. pl. 25.

(20) Co. Lit. 89 a et notes.

(21) Walsh v. Higham. 2 P. W. 453.

(22) 2 Ves. 260. — Revett v. Harvey. 1 Sim et Stu. 502. — Wych v. Packington. 3 Bro. P. C. 46. — Dawson v. Massey. 1 B. et B. 219.

(23) Wright v. Proud. 13 Ves. 158. Maitland v. Backhouse. 16 Sim. 58. Thorner v. Sheard. 14 Beav. 589.

(24) Prec. ch. 18. 1 Scho. et Lef. 352. — 2 Fonb. 235. — Earl. of Pomfret v. lord Windsor. 2 Ves. s. 482.

avaient eu lieu pendant la minorité (1) (*Ibid.*).

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

271. L'émancipation, comme affectant ou modifiant la capacité civile du mineur, n'est pas connue dans la loi anglaise. Sous le rapport d'un second mariage, le mineur est bien considéré comme émancipé par un premier mariage, en ce sens qu'il n'a pas besoin du consentement de ses parents (2) ; mais le mariage d'un enfant mâle, avant l'âge de vingt-un ans, ne fait point cesser la tutelle, quoique le mariage de la femme y mette fin (3) (476 à 487, C. N., *diff.*).

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE LA FOLIE ET DES PRODIGES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

272. La majorité est fixée à l'âge de vingt-un ans pour les deux sexes (4) (488, C. N.).

Elle est acquise après le complément du jour qui précède l'anniversaire de la naissance (5).

CHAPITRE II.

DE LA FOLIE (*Lunacy*).

273. On distingue les idiots et les fous (6) (489, C. N. *diff.*).

274. Un idiot, ou fou naturel, est celui qui est privé d'intelligence depuis sa naissance, ou qui est né sourd, muet et aveugle ; la garde de sa personne et de ses biens appartient à la couronne, comme tutrice générale du peuple (7), avec les profits de ces biens sans empêchement de dévastation ou destruction pendant la vie de l'idiot, sauf à pourvoir à ses besoins et à la charge de rendre le fonds à ses héritiers après sa mort (8) (*Ibid.*).

275. Un fou, ou aliéné, est celui qui a perdu la raison par suite de maladie, de chagrin ou d'accident, ou qui est devenu sourd, muet et aveugle seulement depuis sa naissance. Le Roi est aussi considéré comme son

tuteur, mais seulement pour administrer sa personne et ses biens, sans avoir droit aux profits de ces derniers, et sauf à les lui rendre s'il parvient à recouvrer la raison (9) (*Ibid.*).

276. Toute personne, parent, ami, créancier ou autre (10), peut demander qu'il soit fait une enquête sur l'état d'esprit d'un individu (11). Afin que les biens ne soient pas dévolus à la couronne, il est rare qu'un individu soit déclaré idiot de naissance (490, 491, C. N. *diff.*).

277. L'enquête est demandée à la Cour de Chancellerie (12), qui, lorsqu'elle le juge nécessaire, nomme des commissaires chargés de convoquer un jury pour déclarer, après examen, si la partie est ou non privée de sa raison (13) (492, C. N.).

278. L'aliéné ou ses amis peuvent intervenir pour s'opposer à la nomination de la commission, ou, si elle est nommée, défendre à la demande par procureur et avocat ; ils peuvent contester la déclaration du jury (14), ou demander un sursis (15) (496, C. N., *diff.*).

279. Quand, d'après le rapport de l'enquête, l'individu est trouvé aliéné, il y a lieu de nommer un comité ou des curateurs pour prendre soin de sa personne et de ses biens (16) (*Ibid.*).

280. Quand le rapport de l'enquête est contesté par quelqu'un, le Chancelier peut ordonner une nouvelle information ou la faire lui-même (17) (500, C. N.).

281. Le rapport de l'enquête établit depuis quel temps la personne a perdu la raison, et si elle a des moments lucides. Tous les actes passés par l'aliéné, depuis le temps où il est déclaré avoir perdu la raison, à moins que ce ne soit dans les moments lucides, sont nuls (18) (502, C. N., *diff.*).

282. Les actes des aliénés peuvent être et sont fréquemment contestés après leur décès, sur le fondement de leur insanité d'esprit, même quoique des curateurs ne leur aient pas été donnés (19) (504, C. N.).

283. On nomme ordinairement deux curateurs, l'un pour la personne et l'autre pour les biens ; le premier est une personne non intéressée à la mort de l'insensé ou à la continuation de sa folie ; l'autre est ordinaire-

(9) 17 E. II, c. 10 (Tomlines, v° Idiots, etc., I).

(10) *Ex parte Ogle*. 15 Ves. 112. — *Ex parte Ward*. 6 Ves. 579.

(11) F. N. B. 232. — 15 Ves. 115.

(12) 1 Bl. Com. 305.

(13) 5 et 4 Wm. 4, c. 36. — 5 et 6 Vict. c. 84. — 8 et 9 Vict. c. 100. — Grant or Mad. Cha. Prac.

(14) 34 E. 5, c. 14. — 2 E. 6, c. 8.

(15) Cha. Prac.

(16) *In re Smi h.* 1 Russ.

(17) Cha. Prac.

(18) *Id.* — Marquis of Winchester's case Rep. — Burrows v. Burrows, 1 Hag. 109. — Brouker v. Brouker. 2 Phil. 57. — Evans v. Knight. 1 Add. 239. — M'Adam v. Walker. 1 Dow 172. — Griffiths v. Robins. 3 Mad. 162.

(19) Lit. s. 406.

(1) Mellish v. Mellish. 1 Sim. et Stu. 158.

(2) 1 Bl. Com. 437, 8. — Voyez ci-dessus, art. 97.

(3) Mendes v. Mendes. 3 Atk. 625. — 1 Ves. 91. — Roach v. Garvan. 1 Ves. 160.

(4) 1 Bl. Com. 463.

(5) 1 Bl. Com. 463.

(6) Co. Lit. 247 a.

(7) 17 E. II, c. 9 (Tomlines, v° Idiots, etc., I). — 1 Bl. Com. 302, 3.

(8) 4 Rep. 136.

ment son héritier, comme le plus intéressé à la conservation de ses biens (1) (503 à 507, C. N., *diff.*).

La femme et un parent sont souvent nommés conjointement pour ce motif (2).

284. L'administration des biens de l'aliéné doit avoir pour principal objet son avantage et son bien-être, selon sa fortune (3), sauf les droits des créanciers (510, C. N.).

285. Quand un père est privé de sa raison, le consentement nécessaire pour le mariage de ses enfants est donné par le Chancelier (4) (511, C. N.).

286. Le comitè ou curateur est révoqué quand l'aliéné recouvre la raison (5) et il lui doit compte de son administration (512, C. N.).

CHAPITRE III.

DES PRODIGES.

287. Use de ton bien sans nuire aux autres, *sic utere tuo ut alienum non lædas*, est la seule règle qu'impose à chacun la loi anglaise dans l'emploi de sa fortune. Quand l'enquête a fait connaître qu'un homme est seulement prodigue mais non pas fou, il n'y a pas lieu de donner suite aux procédures (6). Cependant la nomination d'un curateur n'est pas restreinte au seul cas de folie pure, mais s'applique aussi au cas de faiblesse d'esprit ou incapacité provenant de l'âge ou de la maladie (7); et les cours d'équité veillent de près sur les contrats faits par les jeunes gens entraînés dans la dissipation, où l'on a eu pour objet d'acquérir leurs biens ou leurs espérances de fortune à vil prix (8) (513 à 515, C. N. *diff.*).

LIVRE II.

DES BIENS.

TITRE PREMIER.

DES DISTINCTIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

288. Tout le système des lois anglaises sur la propriété étant fondé sur les principes de la féodalité, la principale distinction des biens n'est pas en meubles ou immeubles, mais en biens réels ou personnels (516, C. N. *diff.*).

289. Les biens réels sont les immeubles

(9) qu'on possède à perpétuité ou pour la vie (10). Les biens personnels sont les choses mobilières en général, ainsi que le droit de jouir des immeubles pendant une période de temps déterminée (11), quelque longue qu'elle soit, fût-ce de mille ans (12). La propriété réelle est seulement celle qui a le caractère de fief, pour lequel il faut deux conditions essentielles, la jouissance perpétuelle ou à vie et l'immobilité du fonds; la propriété personnelle est celle qui manque de ce caractère (13), et qui constitue ce qu'on appelle, suivant l'ancien droit normand, *Chattels*, les chattels se distinguant en chattels réels et chattels personnels, selon que les biens sont ou non des immeubles. (*Ibid.*)

CHAPITRE PREMIER.

DES BIENS RÉELS.

290. Les fonds de terre et bâtiments possédés à titre de fief sont immeubles et biens réels par leur nature (14) (518, C. N. *diff.*).

291. Les moulins à vent ou à eau, bains, greniers et autres édifices attachés au sol par clous, vis, mortier ou autres choses semblables, sont, en général, immeubles et biens réels; cependant, ces constructions, quand elles sont en bois et fixées seulement sur piliers ou fondation en brique, par leur propre poids, sans être attachées à la terre, ne sont point réputées immeubles et conservent le caractère de purs chattels (15) (519, C. N. *diff.*).

292. Il y a, en outre, des distinctions faites en faveur du commerce (16), comme aussi dans le cas où les constructions fixées au sol l'ont été en vue de pur ornement ou pour le seul service domestique, de même que dans le cas où les choses fixées peuvent être enlevées sans dommage pour le bien (17). Le principe qui domine dans ces distinctions est de savoir si les constructions sont l'accessoire (18) du bien réel (*freehold*), si elles sont le complément nécessaire de la jouissance, comme des habitations, des clôtures, etc., ou si elles sont l'accessoire d'autre

(9) 2 Bl. Com. 16.

(10) *Ib.* 386.

(11) *Ib.* 16, 144, 386. — Co. Lit. 182, 19, 20.

(12) 2 Bl. Com. 144, 386. — *Waldron v. Howell*, 3 Russ. R. 576.

(13) 2 Bl. Com. 385, 6, 44. — M. Christian's note. — 1 Prest. on Est. 1 vol. 200.

(14) 2 Bl. Com. 18, 428.

(15) *Penton v. Roberts*, 2 East. 88. — *Rex v. Otley*, 1 Bar. et Ad. 161. — *Brod. et B.* 306. — 4 Moore, 284. — *Rex v. Loudonthorpe*, 6 T. R. 577. — 4 Léon 241. — 3 East. 55. — *Dean v. Allaley*, 5 Esp. N. P. 11. — *Taylor v. Collinge*, 1 Tannt. 19. — 11 Vin. Ab. 154. — *Bul. N. P.* 54. — 9 East. 215. — 2 B. et Ald. 165.

(16) Year Book. 42 Ed. III, f. 6, pl. 19.

(17) Per lord Hardwick, in *Lawton v. Lawton*, 3 Aik. 43.

(18) *Shepherd's Touchstone*, 459, 470.

(1) 2 Fonb. Eq. 247. — 1 Bl. Com. 305. — 1 Coll. 250. — 2 P. W. 657. — 6 Ves. 427.

(2) *Ex parte Le Heup*, 18 Ves. 221.

(3) 1 Ves. J. 297.

(4) Voyez ci-dessus au titre du mariage.

(5) Cha. Prac.

(6) Bro. Ab. tit. Idiot.

(7) *Ridgway v. Darwier*, 8 Ves. 65. — *Ex parte Perse*, 1 Molloy, 219. — *Ex parte Barnsley*, 3 Aik. 175.

(8) *Evans. Pothier*, n. p. 50. — Lord Coke. Co. Lit. 247 a. — Plo. Com. 49.

chose et qu'elles aient été annexées au bien dans un but qui ne se rapportait point à lui, comme un commerce ou une manufacture : d'où vient la différence qu'on fait entre un tenant en agriculture, auquel il n'est pas permis d'enlever une étable, une salle de bain, une serre, etc., qu'il a construite pendant la durée de la tenure (1), quand, au contraire, il a été permis à un tenant dans le commerce d'enlever une maison construite pour fabriquer du vernis, quoique fixée au sol (2), ou un bâtiment élevé pour couvrir une machine. Ces distinctions, d'ailleurs, dépendent beaucoup des coutumes locales et particulières (3), ainsi que des circonstances, et il a été rendu tant de décisions contradictoires en apparence, qu'il est difficile de poser une règle fixe à ce sujet (4) (*Ibid.*).

293. L'application de cette règle est différente, selon que la question s'agit entre l'héritier et l'exécuteur testamentaire, ou entre le tenant à vie et celui à qui le bien doit revenir après lui ou reversionniste, ou entre le tenancier et le seigneur de la terre.

Dans le premier cas, tout ce qui est attaché au sol doit y rester plus rigoureusement. Entre le tenant à vie et le reversionniste, le droit d'enlever les choses annexées au fond est considéré comme plus favorable qu'entre l'exécuteur et l'héritier; mais la plus grande latitude et indulgence est accordée à ce sujet au tenancier contre son seigneur (5) (*Ibid.*).

294. Comme 520, C. N., du moins entre l'héritier et l'exécuteur. On fait cependant, en certains cas, une distinction entre le produit artificiel et le produit naturel de la terre. Quand le droit de possession d'une terre finit inopinément, sans la faute du tenant ou possesseur, les récoltes provenant du produit artificiel (*fructus industrialis*) nommé emblaves (*emblemments*), quoiqu'encore attachées au sol (6), sont considérées comme meubles et propriété personnelle (7); le produit naturel de la terre, au contraire, comme l'herbe des prairies (quoiqu'engraissées artificiellement) et les fruits des arbres sont propriété réelle (8). Quoique les arbres

et les arbustes soient, en général, immeubles, cependant, s'ils ont été plantés en vue d'un commerce et pour être vendus, ils sont considérés comme meubles et propriété personnelle (9). Un pépiniériste ou jardinier peut, à la fin de sa tenure, enlever les arbres et les arbustes, etc. qu'il a plantés pour la vente. (10). Dans tout autre cas, ce qui a été planté ne peut être enlevé (11), excepté les plantes annuelles (12).

295. Les coupes de bois taillis, à mesure de la coupe, et les arbres abattus, deviennent biens personnels (13); il en est de même des coupes et arbres vendus pour être coupés par l'acquéreur (521, C. N.).

296. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison, font partie de l'immeuble et sont propriété réelle entre l'héritier et l'exécuteur; mais entre le seigneur et le tenancier qui les a établis, ils sont biens personnels, quand ils ne sont attachés que légèrement à l'immeuble et qu'ils peuvent être enlevés sans grand dommage pour la propriété (14) (523, C. N. *diff.*).

297. Les choses mobilières que le propriétaire a destinées au service de la ferme, ne sont immeubles et propriété réelle qu'autant qu'elles sont fixées au sol ou aux bâtiments par clous, vis, mortier, etc. (15).

Ainsi les animaux attachés à la charrue, qu'ils appartiennent au seigneur ou au tenancier, les ustensiles aratoires, les semences non en terre, etc. sont meubles et biens personnels (16). Les animaux sauvages ne sont pas susceptibles de propriété absolue, à moins qu'ils ne soient tués, pris ou renfermés, auquel cas ils sont propriété mobilière et personnelle (17), ainsi que les animaux apprivoisés. Mais lorsqu'ils sont seulement confinés, comme les lapins dans une garenne, les daims dans un parc, les pigeons dans un colombier et autres semblables, ils font partie de la propriété réelle (18). Les objets fixés dans une manufacture, comme une distillerie ou une brasserie, ont été considérés comme faisant partie de la propriété réelle en faveur de l'héritier (19). Les engrais ne sont pas censés faire partie de la ferme s'ils sont en tas; ils en deviennent partie seulement quand ils sont répandus sur la terre (20) (522, 524, C. N., *diff.*).

(1) *Elwes v. Mawe.* 2 East. 90. — 3 East. 38, 45, 56. — 2 Brod. et Bnig 58.

(2) *Penton v. Roberts.* 2 East. 88.

(3) *Davis v. Jones.* 2 Barn. et Ald. 165.

(4) Voir, sur cette matière, l'ouvrage de MM. Amos et Ferrard.

(5) Co. Lit. 53 a. — *Herlakenden's case.* 4 Rep. 64. — *Lord Darby v. Asquith.* Hob. 234.

(6) *Evans v. Roberts.* 5 Bar. et Cress. 152. — *Scovell v. Boxall.* 1 Young et Jerv. 398. — Co. Lit. 56 a. — Com. Dig. Bicus. G. 1, 2. — *Lawton v. Lawton.* 3 Atk. 16.

(7) Co. Lit. 55 b, n. 1. — 2 Bl. Com. 122. — *Swinb. pl. 7, s. 10, pl. 8.* — *William's Executors.* 453. — *Wentw. Office of Executor.* 147. — *Latham v. Allwood.* Cro. Car. 545. — 9 Vin. Abr. 378. — *Lawton v. Lawton.* 3 Atk. 15.

(8) *Swinb.* 954. — *Toller. Ex.* 194. — 9 B. et C. 446. — *Gow. R.* 109.

(9) 3 East. 38. — 7 Taunt. 191. — 4 *Ib.* 316.

(10) 3 East. 58. — 7 Taunt. 191.

(11) 4 Taunt. 316.

(12) 2 Camp. N. P. 227.

(13) 4 Moore, 537. — 6 Moore, 114. — 5 Bing. 3.

(14) *Amos on Fixtures.*

(15) *Lifford's ca.* 11 Rep. 506. — *Rex v. Crosse.* 1 Sid. 207. — Com. Dig. tit. Biens. B.

(16) *Shep. Touch.* 469. — *Bract.* 1, 2. C. 1 n. 2, 3. — *Noy's Max.* 250, 239. — *Vin. Ab. tit. Ex. L.* — *Davies v. Powell Willes' Rep.* 46.

(17) 2 Bl. Com. 465.

(18) *Shep. Touch.* 469. — *Case of Swans.* 7 Rep. 90.

(19) 1 B. et C. 76. 9 East. 215. — 3 Barn. et Cress. 568. — 5 Dow. et R. 240. — *Clark v. Cronshaw.* 5 Bar. et Adol. 804.

(20) *Yearworth v. Pierce.* *Aleyn's Rep.* 32. — *Sty.* 66

298. Tout ce qui a été attaché par le propriétaire à plâtre, chaux, ciment, clous ou vis à l'immeuble, quand il ne peut être enlevé sans endommager la propriété, appartient à l'héritier comme bien réel (1), vis-à-vis de l'exécuteur, ainsi que les glaces fixées dans les boiseries (2). Mais entre le seigneur et le tenancier, tout ce que celui-ci a mis dans le fond pour son ornement ou son service, quoique fixé à clous dans les murs ou panneaux, comme tapisseries et trumeaux, peut être enlevé par lui, pourvu toutefois qu'il n'en résulte qu'un dommage nul ou peu important pour la propriété (3) (525, C. N.).

299. Le droit de jouir d'un immeuble pendant sa vie est un bien réel, de même que les services ou autres droits incorporels attachés à un immeuble. Les actions tendantes à la revendication d'une propriété réelle sont appelées actions réelles (526 C. N.).

CHAPITRE II.

DES BIENS PERSONNELS.

300. Les meubles nommés *chattels personnels* sont tous les corps animés ou inanimés qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre; tous droits sur des immeubles pour une période moindre que la durée de la vie, ou limitée à terme quelque long qu'il soit, sont appelés *chattels réels*, et rentrent dans les biens personnels (4) (528, C. N. *diff.*).

301. Les rentes perpétuelles ou viagères dues personnellement par l'obligé et payables sur les biens personnels, sont purement personnelles (5), quoique leur paiement puisse être garanti par une charge sur des biens réels (6); mais elles ne doivent pas être confondues avec les rentes qui sont nées de biens réels, et qui sont une propriété réelle, ou avec les annuités qui sont à la charge de la terre seulement et non de la personne du débiteur (7). Les droits affectant primitivement la personne seulement, ou naissant de propriétés mobilières, et qui peuvent être acquittés par le paiement d'une somme d'argent, sont une propriété personnelle (8). Les obligations pour une

somme d'argent, lettres de change, billets de banque et droits ou actions dans les compagnies de commerce, d'assurance et autres, ou dans les fonds publics, sont des propriétés personnelles (9) (529, C. N.).

302. Le prix encore dû d'un bien réel vendu est rangé dans les biens personnels du vendeur (10) (*Ibid.*).

303. Une rente perpétuelle n'est pas rachetable sans le consentement du propriétaire de la rente, si ce n'est en vertu d'une stipulation expresse (11) (530, C. N. *diff.*).

304. Comme 1^{er} §, 531, C. N. (12); mais il y a pour la propriété des navires certaines particularités qui les distinguent des autres propriétés mobilières (13).

305. Les matériaux temporairement séparés du domaine tenu en fief (*freehold*) restent toujours propriété réelle (14) (*Le reste comme 532, C. N.*) (15)

306. Le legs d'une maison avec tout ce qui s'y trouvera à la mort du testateur, comprend les billets de banque et l'argent en caisse aussi bien que les autres choses qui s'y trouvent (16), mais non les obligations (17) et sûretés, lesquelles ne sont pas les choses mêmes, mais seulement les preuves du droit aux choses (18) (536, C. N. *diff.*).

CHAPITRE III.

DES BIENS PUBLICS, COMMUNS ET PRIVÉS.

307. *Comm.* 537, C. N. (19)

308. Le droit de passer dans les chemins, routes et rues dont l'entretien est à la charge du public ou des paroisses, appartient au public, quoique le sol, les mines pratiquées dessous, et les arbres plantés dessus restent des propriétés privées (20). Les fleuves et rivières navigables (21), les bords de la mer (22),

(9) 2 Bl. Com. 396.

(10) Bull's case. 2 Freem. 58. — 7 Ves. 545.

(11) Lawley v. Hooper. 3 Atk. 278. — Murray v. Harding. 2 W. Bl. 859 — Irnham v. Child. 1 Bro. C. C. 92. — 1 Pow. Morg. 159 n. 5 th. ed.

(12) Stephens v. Sole. 1 Ves. 352. — Atkinson v. Maling. 2 T. R. 462. — 2 Bl. Com. 586.

(13) Abbott on Shipping. 8 et 9 Vic. c. 89.

(14) Wistow's ca. cited. 11 Co. 50. — Farrant v. Thompson. 5 B. et A. 826.

(15) 11 Rep. 84 a. — Vin. Ab. v. xxii, pl. 31.

(16) Proham v. lady Aylesbury. Amb. 68, s. 11. Ves. 637.

(17) Moore v. Moore. 1 Bro. C. C. 127. — Sander v. Earle. 2 Ch. Rep. 188.

(18) Co. Lit. 214 a et 232 b, n. 1. — Miller v. Raw. 1 Bur. 452. — Paton v. Sheppard. 10 Sim. 186. — Willis v. Curtis. 1 Beav. 189.

(19) 2 Bl. Com. 290. — Walkins on Conveyancing, b. 3, c. 6.

(20) Selw. N. P. 1280. — Burn's Highway. — Dovaston v. Payne. 2 H. Bl. 527.

(21) *Publicaverò sunt omnia flumina et portus. Ideò que jus piscandi omnibus commune est in portu et fluminibus. Riparum etiam usus publicus est de jure gentium sicut ipsius fluminis* (Max. de droit). — Lord Raym. 725, 1174. — R v. Hammond. 10 Mod. 382. — Br. l. 1, c. 12, n. 5, 6. — Brit. 85.

(22) 2 Bl. Com. 263.

(1) 2 Bl. Com. 427.

(2) 2 Com. Dig. 280. 5 th. ed. — 3 Chitty on Desc. 257.

(3) Moseley 113. Beck v. Rebow. 1 P. W. 94. — Stra. 1141. — 3 Atk. 12. — Dudley v. Ward. Amb. 115. — 2 Saund. 259, n. 11. — Buckland v. Butterfield. 2 Bro. et B. 25. — 2 B. et C. 77.

(4) 2 Bl. Com. 16, 586, 587.

(5) Co. Lit. 144 b. — 1 Williams' Executors. 222. — Winch's trusts 17. Jurist. 588.

(6) 1 Chit. G. P. 225.

(7) Buckeridge v. Ingram. 2 Ves. J. 652. — Drybutler v. Bartholomew. 2 P. W. 127. — Howse v. Chapman. 4 Ves. 545.

(8) 1 Ib. 144, v. ii, p. 662. — Duffield v. Elwes. 1 Bligh. Ap. C. 497.

quais, ports (1), hâvres, rades, etc., appartiennent à la couronne (2) (538, C. N.).

309. Les biens d'une personne morte *ab intestat* et sans parents légitimes, échoient à la couronne (3). Les choses mobilières qui ne sont réclamées par personne appartiennent au premier occupant, à moins qu'elles ne rentrent dans ce qui est défini *épaves*, *varechs* ou *trésor caché* (4), auquel cas elles appartiennent à la couronne (5) ou au seigneur du lieu (539, C. N.).

310. Les portes, fossés, remparts des places de guerre et les forteresses appartiennent à la couronne (6) (540, 541, C. N.).

311. On appelle *communs* certaines terres dont un autre a la propriété (7), et sur lesquelles les habitants (*tenants*) du pays ont le droit de faire paître leurs bestiaux propres au labourage ou à l'engrais (8), ce qui diffère des biens sur lesquels les corporations, villes ou paroisses ont acquis droit de propriété (9) (542, C. N.).

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

312. Les biens mobiliers ou personnels peuvent être l'objet d'une propriété absolue, mais c'est un principe reçu et fondamental dans la loi anglaise, que toutes les terres en Angleterre appartiennent médiatement ou immédiatement au roi, qui seul en a le domaine direct; les sujets les tiennent seulement de lui en fief, soit qu'ils les aient recueillies dans la succession de leurs pères, soit qu'ils les aient acquises moyennant un prix (10). Ceux qui sont censés les tenir immédiatement de lui comme seigneur suzerain (11), se nomment francs-tenanciers (*freeholders*); ceux qui sont censés les tenir d'un seigneur particulier sont ce que nous appellerons *sous-tenanciers* (*copyholders*, *tenants en vertu d'une copie* (12), et *customary freeholders*, francs-tenanciers de coutume), et, dans ce cas, c'est le seigneur qui est considéré comme franc-tenancier du seigneur médiat (13). On nommait, dans le langage féodal, alleu (*allodium*), la terre qu'un homme possédait en son droit propre, sans

rien devoir, rente ni service, à un supérieur (5), par opposition à fief (*feudum*); nul sujet en Angleterre ne peut avoir de propriété allodiale (14) (544, C. N., *diff.*).

313. Mais quoique, théoriquement parlant, le roi soit seul propriétaire des terres, et le tenant en fief seulement un usufruitier, le tenant est, en réalité, propriétaire du bien avec un droit de domination aussi absolu que si cette doctrine féodale était abolie (15), et que peut l'être le droit de propriété n'importe dans quel autre pays; la faculté de le vendre et aliéner, de le dévaster et détruire, d'en user et abuser, à la seule condition de ne pas nuire aux autres, étant aussi complète à cet égard (16) que pour les choses mobilières. Il en est à peu près de même de ceux qui sont censés tenir le fief, non du roi, mais du seigneur, soit sous le nom de *copyhold*, fief dit tenu à la volonté du seigneur, ou de *freehold customary*, fief dit non tenu à la volonté du seigneur, entre lesquels la différence n'est que nominale. Les droits de ces tenants étant, d'après la coutume (17), aussi constants et à peu près aussi étendus que ceux des francs-tenanciers immédiats du Roi (*Ibid.*).

314. On distingue toutefois les fiefs simples (*fee-simple*), c'est-à-dire libres entre les mains de ceux qui les possèdent (18) et auxquels seuls s'applique ce droit de disposition absolue; et les fiefs mouvants ou conditionnels (*fee tail, conditional, qualified, ou in settlement*), dont le possesseur ne peut disposer au préjudice de ceux qui sont appelés à les recueillir après lui (19), et qui se rapportent plus ou moins à ce que nous appelons des biens grevés de substitution (*Ibid.*).

315. Quelle que soit la nature du droit, nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est moyennant une juste indemnité (20), excepté dans certains cas, par autorité du Parlement ou pour nécessité publique (21) (545, C. N.).

316. La propriété des choses réelles et personnelles donne droit à tout ce qu'elles produisent et à tout ce qui s'y unit naturellement ou artificiellement par accession, suivant les règles qui seront ci-après indiquées (22) (546, C. N.).

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS AU PRODUIT DE LA PROPRIÉTÉ.

317. Comme 547, C. N. (23).

(14) 2 Bl. C. 105, 6.

(15) Co. Lit. 10.

(16) Chitty. Gen. Prac. v. i, pp. 230, 238.

(17) Co. Lit. 60. — 2 Bl. Com. 93, 147.

(18) 1 Bl. Com. 106.

(19) *Ib.* 110.

(20) Magna Charta, c. 20. — 1 Bl. Com. 138, 9. — 8 Rep. 92.

(21) 4 T. R. 794, 6, 7. — 5 Wils. 461. — Taunt. 29.

(22) 2 Bl. Com. 404. — 2 Campb. 576. — Poph. 38.

(23) 2 Bl. Com. 404, 453, 468. — 3 et 4 Wm. IV, c. 42, §. 28.

(1) Da. Rep. 55.

(2) Schuller on Aquatics rights. — Rex v. Smith. 2 Dougl. 411 — 4 Burr. 2163.

(3) 2 Bl. Com. 246.

(4) Fitz. Coro. 281, 436. — 3 Inst. 132.

(5) 2 Bl. Com. 403.

(6) *Ib.* 263. — Com. Dig. Prerog. c. 4. — 4 T. R. 796.

(7) Burt. Comp. 575.

(8) Co. Lit. 122 a, 6. — 2 Bl. Com.

(9) 2 Bl. Com. c. 18. — Les biens des corporations municipales sont régis par le *Municipal Corporation Act* (5 et 6 W. 4, c. 76). La propriété immobilière des paroisses repose sur la tête des marguilliers et des inspecteurs des pauvres (59 Geo. 3, c. 12).

(10) 2 Bl. Com. 103, 6.

(11) *Ib.* 59.

(12) C'était la copie du rôle fait par le seigneur.

(13) 2 Bl. Com. 60, 90, 148.

318. La couvée des animaux privés appartient au propriétaire de la mère, à l'exception des cygnes (1), dont la couvée appartient également au propriétaire du mâle et à celui de la femelle.

319. En règle générale, si quelqu'un emploie son travail sur la chose d'autrui sans son consentement exprès ou présumé, il n'a droit à aucune indemnité (2); et si quelqu'un laboure ou ensemence ainsi le champ d'un autre, il est censé le faire par pure générosité (3) (548, C. N., *diff.*).

320. Celui qui possède sans droit, de bonne (4) ou de mauvaise foi (5), une propriété, est tenu de rendre les fruits au véritable propriétaire ou de lui en payer la location selon sa valeur; mais le droit de répétition du revenu annuel de la part du propriétaire se prescrit par sept ans. C'est à l'acquéreur de connaître la valeur de son titre; la simple possession ne donne pas droit aux fruits (549, 550, C. N., *diff.*).

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST UNI ET INCORPORÉ A LA CHOSE.

321. Comme 551, C. N.

SECTION I. — DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILIÈRES.

322. Comme 552 C. N. (6) « *Cujus est solium ejus est usque ad cælum et inferna.* »

323. Comme 553, C. N. (7).

324. Comme 554 C. N.

Il y aurait lieu à dommages-intérêts contre le propriétaire des matériaux employés dans le fonds d'autrui s'il les enlevait sans sa permission (8).

325. Lorsque des plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers avec ses propres matériaux et fixés au sol, si ce n'est pour objet de commerce, le propriétaire du sol a le droit de les retenir sans indemnité, ou de les enlever en répétant contre ce tiers les dommages et frais qui lui ont été occasionnés par là (9) (555, C. N.).

326. Cependant, en cas d'améliorations

faites dans un fonds par le possesseur de bonne foi, si le véritable propriétaire avait su qu'il les faisait et qu'il ne l'eût pas prévenu de son droit, il ne lui serait pas permis de profiter des améliorations sans le rembourser de ses dépenses (10). Même en cas de possession frauduleuse, il y aurait lieu, en équité, de tenir compte au possesseur de la plus value réelle résultant des améliorations (11) (*Ibid.*).

327. Comme 556 (12), 557 (13), et 558 (14), C. N.

328. Si la rivière qui passe entre deux riverains se porte soudainement sur la terre de l'un en laissant soudainement à sec celle de l'autre, celui dont la terre a été envahie, a droit à la terre délaissée (15) (559, C. N.).

329. Les îles, terres découvertes et autres accroissements qui se forment dans la mer et dans les rivières navigables, appartiennent à la couronne (16), excepté en certaines circonstances locales (560, C. N.).

330. Comme 561 (17), et 562 (18), C. N.

331. Si une rivière navigable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, la terre ainsi délaissée appartient à la couronne (19) (563, C. N., *diff.*).

332. Comme 564, C. N. (20).

SECTION II. — Du droit d'accession sur les choses mobilières.

333. Les doctrines du droit romain ont été adoptées sur cette matière par Bracton et confirmées par plusieurs décisions des cours (21) (565, C. N.).

334. Lorsque deux objets appartenant à différents maîtres ont été réunis de leur consentement ou sans la faute de l'un ni de l'autre, les deux propriétaires y ont droit en commun dans la proportion de leurs parts respectives (22). Lorsque les deux choses ne peuvent plus être distinguées ni séparées, et que l'une a été mêlée à l'autre par l'un des propriétaires sans le consentement ou à l'insu de l'autre, la loi anglaise donne la propriété du tout à celui des deux dont la propriété a été envahie par l'autre (23); mais

(10) Voyez les citations de la note précédente.

(11) *Shine v. Gough*, 4 Ball et B. 444. — *Savage v. Taylor*, For. 234. — *Hanning v. Ferrers*, 1 Eq. Ab 356.

(12) 2 Bl. Com. 261. — *Callis on Sewers* 51. — *Schultes on Aquatic Rights*, 115. — *Rex v. lord Yarborough*, 3 Barn. et Cres. 91.

(13) 2 Bl. Com. 262.

(14) Co. Lit. 4.

(15) *Callis*, 51. — *Schultes*, 136.

(16) *Schultes*, 115.

(17) *Ib.* 138.

(18) *Ib.* 115.

(19) *Ib.*

(20) 2 Bl. Com. 391.

(21) 2 Bl. Com. 404. — Bro. Ab. *Propertie*, 23. — Moor, 20. — Poph. 38. — 2 Camp. 576. — Com. Dig. *Pleader*, 3 M. 58. — Bac. Ab. — Tres. E. 2.

(22) 2 Bl. Com. 405. — 1 Veru. 217.

(23) *Ward v. Eyre*, Cro. Jac. 366. — 2 Buls. 823. — 2 Bl. Com. 404.

(1) 2 Bl. Com. 390. — 7 Rep. 17.

(2) *Hayes v. Warren*, 2 Barn. 55.

(3) Br. 1, 2, c. 2 n. 4, 5.

(4) *Bonæ fidei possessor, in id tantum quod ad pervenerit, tenetur*, 2 Inst. 285. *Sed vide Att. gen. v. Balfiol College*, 9 Mod. 414.

(5) 3 Bl. Com. 205. — Dr. et Stu. Dial. 2 c. 47. — *Pierce v. Webb*, 3 Bro. C. C. 46 n.

(6) 2 Bl. Com. 48. — 1 Co. Lit. 4 a. — *Lyddall v. Weston*, 2 Atk. 49.

(7) Co. Lit. 53 a, 6. — 2 Bl. Com. — *Herlakenden's case*, 4 Rep. 64.

(8) Vin. Ab. *Property*, E. pl. 6 n.

(9) *East India Company v. Vincent*, 2 Atk. 83. — *Stiles v. Cowper*, 3 Atk. 692. — *Jackson v. Cator*, 5 Ves. 689. — *Pilling v. Armitage*, 12 Ves. 85. — *Rex v. Inhabitants of Butterton*, 6 T. R. 854.

quand les choses peuvent être clairement séparées, chacun des deux propriétaires, même celui qui a fait la mixtion frauduleusement, conserve son droit (1) (566, C. N. *diff.*).

335. La nouvelle forme donnée à la chose par un tiers n'empêche pas le propriétaire de la matière d'en conserver la propriété (2). Ainsi, si une personne a brodé la toile d'un autre ou converti son métal en vaisseaux ou ustensiles, la propriété en reste au propriétaire de la matière (3); mais si la nature de la chose est changée, comme lorsque des olives ou des raisins ont été convertis en huile ou en vin, le propriétaire des matériaux a droit seulement à une indemnité (4) (570, 571, C. N. *diff.*).

336. Comme 572, C. N.

337. Quand la chose reste en commun, chacun des copropriétaires peut vendre sa part ou forcer l'autre au partage (575 et 575, C. N.).

338. Comme 577, C. N.

TITRE III.

DES BIENS A VIE (usufruit), DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

DES BIENS A VIE (usufruit).

339. Le mot d'*usufruit* n'est pas en usage dans la jurisprudence anglaise, quoiqu'il se trouve employé dans quelques anciennes lois écrites, et que le droit ainsi nommé existe en réalité dans cette législation avec tous les effets qu'il a dans la loi française. Une personne peut avoir droit de jouir pendant sa vie d'un bien dont le fief ou l'hérédité appartient à un autre (qui alors en a la nue propriété dans le sens du code français). La personne qui a ce droit de jouissance se nomme tenant à vie (5); celui qui a le droit de jouir d'un bien pendant un nombre d'années déterminé, sans que le fief ou l'hérédité cesse d'appartenir à un autre, se nomme tenant à terme (6) (578, C. N. *diff.*).

340. La tenance à vie peut être établie par la loi, comme dans le cas de douaire en faveur de la veuve, laquelle a droit à la jouissance du tiers des biens laissés par son mari décédé, ou dans le cas du veuf, qui a ce droit de jouissance sur tous les biens réels de sa femme décédée. Elle peut être aussi établie par convention, par donation ou par

testament, ou enfin par accident, comme pour le tenancier d'un fief mouvant (7), après que la possibilité d'avoir des enfants a cessé d'exister pour lui (8) (579, C. N. *diff.*)

341. Comme 580, 581, C. N. (9).

SECTION I. — *Des droits du tenant à vie.*

342. Comme 582, C. N. (10).

343. Comme 583 et 584, C. N. (11).

344. Les fruits naturels pendants par branches ou par racines à l'ouverture du droit du tenancier à vie lui appartiennent; ils appartiennent au propriétaire du fief lorsqu'ils sont dans cet état à l'expiration de la tenance; mais les fruits artificiels nommés emblaves (*emblements*) appartiennent au prédécesseur quand la tenance à vie de ce dernier a fini subitement (12), comme par une mort naturelle (13), et non par un acte coupable de sa part (12), pour le récompenser des labours et semences (585, C. N. *diff.*)

345. Les rentes et annuités sont réputées s'acquérir périodiquement selon l'échéance des termes; mais divers actes du parlement ont réglé leur mode d'attribution et de paiement à l'expiration de la tenance (14) (586, C. N. *diff.*).

346. Si une partie de la propriété est susceptible de se détériorer, elle doit être immédiatement vendue et convertie en propriété non sujette à cet inconvénient (15), à moins que la donation d'une semblable propriété n'ait été faite dans des termes qui veuillent que l'usufruitier jouisse de la chose elle-même en nature (16); mais les choses qui périssent par l'usage ne peuvent appartenir à l'un, puis ensuite à l'autre, et appartiennent par conséquent à celui qui en use le premier (17) (587, C. N. *diff.*).

347. Le propriétaire ou tenant à vie d'une annuité a droit aux termes de paiement échus pendant la durée de la période qui lui appartient, mais non à ceux échus avant cette période (18) (588, C. N.).

348. Quand la jouissance à vie s'applique à des meubles, livres, etc., il est

(7) *Fee tail. Voy. art. 314.*

(8) 2 Bl. Com. c. 9, A.

(9) *Ib.* c. 9.

(10) *Ib.* c. 8, p. 121, 281.

(11) *Sol sine homine herbam generat.* Off. of Exec. 57.

(12) 2 Bl. Com. 122, 403.

(13) La tenance à vie est considérée alors comme ayant fini par la main de Dieu, et il y a une règle de droit qui dit : *Actus Dei nemini facit injuriam.* Toml. v° Life Estates.

(14) 2 Bl. Com. 124.—10 Rep. 127.—11 Geo. II, c. 19. 4 Wm. IV, c. 22.

(15) *Alcock v. Sloper.* 2 Myl. et H. 699.—*Morgan v. Morgan.* 14 Beav. 72.

(16) *Vincent v. Newcombe.* 1 Younge, 599.—*Colli v. Collins.* 2 M. et K. 703.

(17) *Co. Lit.* 20 a, n. 5.—*Cooper v. Williams.* P. ch. 71.—*Randall v. Russel.* 3 Meriv. 190.—*Porter v. Tournay.* 3 Ves. 311.

(18) 2 Bl. Com. 124.—4 Wm. IV, c. 22.

(1) *Colwell v. Reeves.* 2 Camp. 375.—*Lupton v. White.* 15 Ves. 452.

(2) *Year Book.* 5 Henri VIII, f. 15.—*Ib.* f. 19.

(3) 2 Camp. 377 n.—*Bro. Tres.* pl. 23.—*Bract.* 1, 2, c. 2, n. 5.

(4) 2 Camp. 377 n.

(5) 2 Bl. Com. c. 9.

(6) *Ib.* c. 10.

permis d'en faire un raisonnable usage. Anciennement le tenant était tenu de donner caution pour leur remise après sa mort, mais maintenant il est seulement obligé d'en signer un inventaire qui constate le droit du reversionniste (1) (589, C. N.).

349. Le tenant peut couper les taillis quand ils sont d'une crue suffisante, à telles époques convenables, et en telle quantité qu'il lui plaît, pourvu qu'il ne laisse pas détruire les jeunes plants (2). Les jeunes arbres à fruit et les arbustes, dans le jardin ou la pépinière d'une personne qui en fait usage pour la vente ou le commerce, peuvent être enlevés (3), mais non dans un autre cas (590, C. N.).

350. Le tenant à vie peut couper le bois nécessaire pour chauffage, labourage, construction et clôture, mais sans toucher aux arbres vivants, s'il y a une quantité suffisante de bois mort (4); il peut aussi émonder et tailler les arbres, mais sans leur nuire, et il ne peut détruire ni couper le bois d'ornement (5) (591, C. N.).

351. Hors les cas ci-dessus, le tenant à vie ne peut abattre les arbres de haute futaie, à moins qu'il ne soit tenant sans empêchement de dévastation (6), et même alors il ne peut abattre les arbres d'ornement (7) (592, C. N. *diff.*).

352. Il peut aussi couper des échaldas pour le houblon, et les bois propres à certains autres usages spéciaux de l'agriculture, selon la coutume des lieux (593, C. N.).

353. Les arbres fruitiers croissant dans un jardin ou verger (mais non dans une pépinière de jeunes plants), et autres arbres arrachés ou brisés par accident, appartiennent au propriétaire de l'héritage (8), à moins que le tenant à vie ne le soit sans empêchement de dévastation (594, C. N. *diff.*).

354. Le tenant à vie peut jouir du bien par lui-même ou le donner à ferme à un autre pour toute la période de temps qui lui appartient; il peut vendre son droit ou en disposer comme il le juge convenable (9) (595, C. N.).

355. Comme 596 et 597 (10), C. N.

356. Le tenant à vie continue à creuser

et exploiter les mines et carrières ouvertes avant le commencement de sa jouissance; mais l'ouverture de la terre pour y chercher de nouvelles mines est une dévastation de l'héritage (11), quoiqu'on puisse creuser de nouveaux puits pour exploiter les anciennes veines (12) (598, C. N.).

357. Comme 599 C. N. (13), sauf l'application des principes qui ont été exposés sous l'art. 291 (14) et sous l'art. 298 (15), pour les objets que le tenant ou son exécuteur a ou n'a pas le droit d'enlever à la fin de sa jouissance.

SECTION II. — *Des obligations du tenant à vie.*

358. Le tenant à vie prend les choses dans l'état où elles sont, et il peut se mettre immédiatement en jouissance du bien réel, avec ou, le plus souvent, sans livraison de possession et sans l'intermédiaire de personne (16); mais en matière de biens personnels, il doit être fait un inventaire (17) (600, C. N. *diff.*).

359. Il n'est point tenu de donner caution (si ce n'est par suite de condition expresse), même pour des objets mobiliers (18); mais il est soumis à l'action du reversionniste en cas de dévastation (19) (601, C. N. *diff.*).

360. Les sommes données pour jouissance à vie sont placées en rentes sur l'État à 3 pour 100; les denrées sont vendues et le prix placé de la même manière (20). Les intérêts des sommes ainsi placées appartiennent à la personne qui a la jouissance à vie (21) (602 C. N.).

361. Il est dit qu'un tenant à vie est obligé aux réparations (22); mais il ne serait pas tenu de réparer les détériorations permises ou provenant de l'usure (23). Des réparations équitables pour détérioration ont été mises à la charge des représentants d'un tenant à vie (24) (603, C. N.).

362. Ni le propriétaire du fief, ni le tenant à vie ne sont obligés de réparer ce qui a été détruit par cas fortuit (25); mais le

(1) *Bracken v. Bentley*, 1 Ch. Rep. 410. — *Foley v. Burnel*, 1 Bro. C. C. 279. — *Stanning v. Style*, 3 P. W. 336. — *Hale v. Burrodale*, 1 Eq. Ab. 361, pl. 8.

(2) Co. Lit. 53 a. — 2 B. C. 282. — 10 East. 319. — 1 Barn. et Cres. 575. — *Strach v. Francis*, 2 Atk. 217. — *Brydges v. Stephens*, Mad. et Geld. 279.

(3) 2 East. R. 88.

(4) Co. Lit. 41 b, 55. — 13 Rep. 68. — 2 Bl. Com. 55.

(5) Co. Lit. 53 a. — *Lushington v. Boldero*, Mad. et Geld. 149.

(6) Co. Lit. 53 a.

(7) *O'Brien v. O'Brien*, Amb. 107. — *Chamberlain v. Dummer*, 3 Bro. C. C. 549.

(8) Co. Lit. 53 a. — *Mildmay v. Mildmay*, 4 Bro. C. C. 76. — *Bewick v. Whitfield*, 3 P. W. 266. — *Garth v. Cotton*, 3 Atk. 735.

(9) 2 Bl. Com. c. 49 et p. 274.

(10) *Ib.*

(11) *Ib.* 151, 282.

(12) *Clavering v. Clavering*, 2 P. W. 388.

(13) 2 Bl. Com. c. 8, 11.

(14) Ajoutez aux citations : *Lawton v. Lawton*, 3 Atk. 15. — 1 Sch. et Lef. 50.

(15) Ajoutez aux citations : *Squier v. Mayer*, 2 Freem. 249.

(16) Co. Lit. 49, 60, 1.

(17) Voy. art. 518.

(18) *Leeze v. Bennett*, 4 Atk. 470.

(19) Co. Lit. 53.

(20) *Toller*, 427.

(21) *Hearns v. Young*, 9 Ves. 549.

(22) Co. Lit. 53.

(23) *Wood v. Gaynon*, Amb. 395.

(24) *Lansdowne v. Lansdowne*, 1 Madd. 116. — *Garth v. Cotton*, 1 Dick. 183. — *Winchester Bp. v. Knight*, 1 P. W. 407. — *Williams Bolton*, 2 P. W. 286. — Co. Lit. 57, n. 1.

(25) *Actus Dei nemini facit injuriam*, 5 Co. 87. — 2 Bl. Com. 282.

tenant à vie serait peut être obligé, à titre de réparation, par exemple, de prévenir la chute de bâtiments qui menaceraient ruine par vétusté (1) (607, C. N.).

363. Comme 608, C. N. (2).

364. Le tenant à vie n'est pas tenu au paiement des sommes principales qui sont à la charge de l'héritage (3). S'il paye une dette de cette nature grevant l'immeuble, il devient créancier du bien pour la somme ainsi payée (4) (609, C. N.).

365. En général, à moins de volonté contraire exprimée par le testateur, un bien dont la jouissance à vie a été léguée à quelqu'un reste chargé des rentes annuelles dont il était grevé, sans indemnité pour le tenant à vie (610, C. N.) (5).

366. Le legs particulier d'une terre n'est point grevé des dettes de la succession dues à quelque titre que ce soit, jusqu'à épuisement de biens suffisants pour les payer (6). A défaut de biens suffisants, le tenant à vie et le tenant à fief (ou propriétaire), y contribuent, le premier jusqu'à concurrence des intérêts de la somme nécessaire pour le paiement (611, 612, C. N.) (7).

367. L'usurpation du bien par un étranger pendant la tenance à vie ne porte aucune atteinte aux droits du reversionniste (614, C. N.) (8).

368. Comme 615, C. N. (9).

369. Lorsque le tenant à vie d'un colombier, d'une garenne, d'un parc, vivier, étang ou autre semblable (comme un troupeau de moutons), ne laisse pas, à la fin de sa tenure, une quantité d'animaux aussi suffisante que celle qu'il a reçue au commencement de son droit, il est passible d'action en dévastation (10), excepté lorsque les animaux sont morts par un inévitable accident (616, C. N.) (11).

SECTION III. — *De la fin d'un bien à vie.*

370. Comme 617, C. N. (12), sauf ce qui concerne le temps de la prescription, par le non-usage ou plutôt par la possession du bien par un autre, qui est de vingt ans (13) au lieu de trente (*diff.*).

371. La tenance à vie peut cesser par

(1) *Voy. art. 361.*

(2) *Tracy v. Hereford.* 2 Bro R. 128. — *Penryn v. Hughes.* — 5 Ves. 99.

(3) *White v. White.* 4 Ves. 55, et 9 Ves. 354. — *Allen v. Backhouse.* 6 et 7 Wm. IV, c. 115, s. 46, 47.

(4) *Jones v. Morgan.* 1 Bro. C. C. 206. — *Shrewsbury v. Shrewsbury.* 1 Ves. J. 234.

(5) 1 lit. s. 648.

(6) *Kightley v. Kightley.* 2 Ves. J. 328. — 3 Ves. 55.

(7) *Voy. art. 564 et 484.*

(8) 3 et 4 Wm. IV, c. 27, s. 2. — 2 Bl. Com. c. 9 et vol. iii, c. 10.

(9) *Voy. Bac. Ab. tit. Leases (A).*

(10) Co. Lit. 55 a.

(11) 2 Bl. Com. 282.

(12) 2 Bl. Com. 121, 177. — *Voy. art. 568.*

(13) 3 et 4 Wm. IV, c. 27.

forfaiture, soit en cas d'abus de la jouissance par dégradation ou défaut d'entretien (14), ou en cas d'inexécution des conditions (15), ou dans certains autres cas définis par la loi où il y a faute de la part du tenant (16).

La Cour de Chancellerie relève de la forfaiture dans certains cas, surtout en faveur des créanciers (618, C. N. *diff.*).

372. Toute donation de terres à des corporations pour plus de vingt ans est nulle, à moins qu'elle n'ait été autorisée par le Roi, ou si ce n'est pour des œuvres de charité exécutées en due forme (17) (619, C. N. *diff.*).

373. Comme 621 (18), 622 (19) et 624, C. N.

Si le bâtiment est détruit par incendie, tempête ou autre inévitable accident, le tenant à vie n'a pas le droit d'user des matériaux, si ce n'est pour rebâtir (20).

CHAPTRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

374. Le droit d'usage et d'habitation tel qu'il est défini par la loi française, peut exister en Angleterre par convention entre les parties ou par testament; mais le mode et l'étendue de sa jouissance dépendent entièrement des conditions fixées par l'acte qui l'établit, sauf l'application des règles de l'équité naturelle en cas de difficulté. Du reste, il faut remarquer la différence qui existe entre la loi anglaise et la loi française sous ce rapport, du moins dans les mots. En Angleterre, le mot usage, quand il s'applique aux biens immeubles, est synonyme de celui de propriété parmi nous (21) (625 et 636, C. N. *diff.*).

TITRE IV.

DES SERVITUDES FONCIÈRES ET DES DROITS ANALOGUES.

375. Ce qu'on appelle servitudes foncières en droit français existe dans le droit anglais sous le nom d'*easements* (services) (22), confondu sous le nom de droits incorporels (*incorporeals*) avec d'autres droits, tels que : 1° les droits d'herbage, pacage, passage, etc. (23); 2° le droit de s'asseoir à un

(14) 2 Bl. Com. 281. — *Mais voy. art. 361.*

(15) 2 Bl. Com. 281.

(16) *Ib.* 267, 274.

(17) 2 Bl. Com. 268.

(18) Co. Lit. 15 b.

(19) 2 Bl. Com. 296. — 13 Eliz. c. 5.

(20) Co. Lit. 55 a; à moins qu'il ne soit tenant sans empêchement de dévastation.

(21) Co. Lit. 272 b. *Usus est dominium fiduciarum.* Bacon. Statutes of uses. — 27 Hen. VIII, c. 10 et c.

(22) *Voyez Gale and Whasley on Easements.*

(23) *Perk.* s. 702. *Analysis of the law*, 49 — *Fitch v. Rawlings.* 2 H. Bl. 593. — *Vin. Ab. v.* xvii, p. 547. — *Blewitt Tregonning.* 2 Ad. et El. 554. — 1 Har. et Wal. 451.

banc particulier dans une église, droit attaché à la possession d'une maison dans la paroisse et acquis par concession ou par prescription (1); 3° le droit de patronage, consistant dans le droit de présentation pour la nomination du titulaire d'une église ou d'un bénéfice (2); 4° le droit de dîme, c'est-à-dire le droit au dixième du produit annuel des biens ruraux, comme les récoltes, ou des animaux, comme le lait, la laine, ou même de l'industrie personnelle, comme le travail manuel, le commerce, la pêche, etc., droit qui appartient aux membres du clergé (3), et qui a été converti par un récent statut (4) en une rente annuelle privilégiée sur les biens de ceux qui y sont soumis; 5° le droit d'office, c'est-à-dire d'exercer un certain emploi public ou privé pour lequel on prend des émoluments (5); 6° les redevances en argent ou en nature ou rentes auxquelles on a droit sur un immeuble, et qui sont considérées comme faisant partie des fruits (6), etc. (637, C. N. *diff.*).

376. On range aussi dans cette espèce de droits les dignités ou titres de noblesse, lesquels donnent droit à des honneurs particuliers (7), et les franchises, qui consistent dans l'exemption de la juridiction ordinaire ou de certains tributs (8) (637 et 639, C. N.).

Du reste, comme 638, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES.

SECTION I. — *Des eaux.*

377. Comme 640, C. N. (9); mais le droit à un ancien cours d'eau est considéré comme propre *in jure naturæ* (10) au fonds inférieur qu'il traverse (11), et non comme provenant d'une concession présumée de la part du propriétaire supérieur (*diff.*).

378. Comme 641 et 642, C. N., mais voyez l'article précédent. Le propriétaire du fonds où naît une ancienne source n'a pas un droit exclusif à l'eau qu'elle produit; son droit d'en user est limité par celui qu'ont les propriétaires inférieurs d'en jouir raisonnablement (12). Il en est autrement d'un cours d'eau artificiel (13) (*diff.*).

379. Le propriétaire d'une source ou d'un courant ne peut en changer le cours naturel et accoutumé quand il fournit à d'autres l'eau qui leur est nécessaire (14), à moins qu'il n'en ait acquis le droit par prescription (15) (643, C. N. *diff.*).

380. Celui dont la propriété borde une rivière ou un ruisseau a le droit de se servir de l'eau pour l'irrigation ou tout autre objet, selon sa suffisance, et de manière à en laisser aussi une quantité suffisante non gâtée pour les propriétaires inférieurs (16) (644, C. N.).

381. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels l'usage des eaux appartient, les tribunaux doivent suivre rigoureusement le droit des parties; ils ne peuvent tolérer l'existence d'un fait qui porte atteinte à un droit établi, quel que soit d'ailleurs l'intérêt supposé de l'agriculture (17) (645, C. N. *diff.*).

SECTION II. — *Du bornage.*

382. En principe, un propriétaire ne peut pas forcer son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës (18). S'ils ne peuvent s'entendre amiablement à ce sujet, la partie lésée a seulement contre l'autre une action en redressement du tort à lui fait pour anticipation ou autre cause (19).

Cependant, en certains cas, comme lorsqu'il y a fraude (20) ou réclamation entre de nombreuses parties (21), la Cour de Chancellerie nomme un commissaire pour poser les bornes (646, C. N. *diff.*).

Du reste, comme 647, C. N. (22).

383. Lorsqu'un propriétaire a le droit de pâture commune dans deux différentes seigneuries, et qu'il a obtenu par cantonnement son lot de terre dans une d'elles, il peut encore réclamer son droit de communauté dans les autres (23); mais il ne peut plus envoyer son bétail dans les pâtures communes de la seigneurie où il a obtenu son allotissement (648, C. N.).

Gell. 5 Mer et W. 205. — Voyez aussi Bealey v. Shaw. 6 East. 207. — Liggins v. Inge. 7 Bing. 694. Williams v. Morland. 2 B. et Cer. 911. — Bealey v. Shaw. 2 et 3 Wm. IV, c. 71, s. 2.

(14) Wood v. Waugh. 3 Each. 748. — Bealey v. Shaw. — 2 Smith 521. — 7 East. 195. — 1 Wils. 175.

(15) Cox v. Matthews. 1 Vent. 257. — Wright v. Williams. 1 Moo et Wils. 77.

(16) 2 Bl. Com. c. 14, 403.

(17) 2 Bl. Com. c. 14, 218.

(18) Speer v. Crawler. 2 Mer. 417. — Miller v. Warrington. 1 Jac. et W. 472.

(19) Curren v. Lomac. 5 Esp. 60. — Godfrey v. Littel, 1 Russ. et M. 59.

(20) Kouse v. Barker. 3 Bro. C. C. 180. — Duke of Leeds v. Earl Strafford. 4 Ves. 181.

(21) Wake v. Conyers. 1 Eden 351.

(22) 2 Wils. 269. 2 Bl. Com. 34.

(23) Barurck v. Matthews. 5 Faunt, 365. — 1 Marsh. 50. — Hollingshead v. Walton. 7 East. 486.

(1) Toml. v° Pews.

(2) *Ib.* v° Advowson.

(3) *Ib.* v° Tithes.

(4) 6 et 7 Wm. IV, c. 71.

(5) *Ib.* v° Office.

(6) *Ib.* v° Rent. — Chitt. gen. Prac. I, p. 206.

(7) Toml. v° Dignity et hereditaments.

(8) *Ib.* v° Franchise.

(9) Canham v. Fisk. 2 Tyew. 155. — Saunders v. Newmann, 105, et Al. 258. — Wright v. Howard. 1 Sim. et Stu. 150.

(10) Dickenson v. the grand junction canal Company 7 Exch. 282.

(11) Embrey v. Owen. 6 Exch. 353.

(12) *Ibid.*

(13) Wood v. Waugh. 3 Exch. 748. Arkwright. v.

SECTION III. — *Du mur et du fossé mitoyens.*

384. La propriété d'un mur suit la propriété du terrain sur lequel il est construit (1). Si un mur séparatif entre deux voisins est bâti, partie sur la propriété de l'un et partie sur la propriété de l'autre, chacun d'eux est propriétaire de la partie du mur élevée sur son terrain (2). Le mur, dans ce cas, sous le point de vue légal, est considéré comme formant deux murs (3), et chacun des deux voisins peut laisser tomber sa moitié de mur en ruine, sans être obligé à rien, si ce n'est à empêcher qu'elle ne devienne une cause de dommage pour le voisin (4); mais il peut même la jeter à bas, quoiqu'il en résulte que l'autre moitié du mur appartenant au voisin ne puisse se soutenir sans elle (5) (653, 655, 656, C. N. *diff.*).

385. Quand le sol sur lequel le mur est construit est commun entre les deux voisins, le mur leur appartient aussi en commun; et l'usage que font en commun deux voisins d'un mur séparatif entre eux est un signe, au premier aspect, que ce mur, ainsi que le sol, leur appartiennent en commun (6); mais cette présomption cesse devant la preuve contraire. Ainsi, la propriété d'un mur appartient à celui qui est seul obligé de le réparer (7), ou qui l'a seul construit. A défaut de cette preuve, la présomption de propriété exclusive du mur séparatif peut résulter des circonstances, et les marques de non mitoyenneté admises par l'art. 654 du Code Napoléon sembleraient aussi indiquer cette propriété exclusive en faveur de celui qui les invoquerait. Mais, en principe, le mur ou la haie appartient à celui sur le sol de qui ils sont établis (8) (654, C. N. *diff.*).

386. Il n'y a aucune loi générale qui impose au propriétaire voisin l'obligation de reconstruire le mur mitoyen, si le sol sur lequel il est construit n'est pas en commun; mais chacun des propriétaires en commun d'un mur ou d'un fossé peut forcer l'autre aux réparations (9), etc. (655, 656, C. N. *diff.*).

387. Si le mur est en commun, chacun des propriétaires peut s'en servir pour son usage (10), comme pour toutes autres choses communes (11) (657, C. N.).

388. Il y a pour la ville de Londres, sur cette matière, un statut particulier sous le nom de *Metropolitan Building Act* (12). Ce

règlement, auquel il faut se reporter, a pour objet (13) d'assurer la solidité des constructions, en même temps que les moyens de prévenir l'incendie et d'améliorer l'égoutage dans la métropole (653 à 662, C. N.).

389. Comme 666 à 668, C. N. (14).

390. Quand deux champs adjacents sont séparés par une haie et un fossé, la haie paraît, au premier aspect, appartenir à celui dans le champ duquel n'est pas le fossé; s'il y a un fossé de chaque côté de la haie, la propriété de la haie doit se prouver par des actes de propriété (15) (670, C. N.).

391. Si les branches d'un arbre s'étendent d'un clos voisin sur le mien, j'ai le droit de les couper (16) (672, C. N.).

392. Si un arbre croît dans une haie qui sépare deux propriétés contiguës, et que les racines tirent leur nourriture de l'une et l'autre terre, il appartient en commun aux deux propriétaires (17) (673, C. N.).

SECTION IV. — *De la distance intermédiaire pour certaines constructions.*

393. C'est une règle générale que chacun peut faire ce qu'il veut sur sa propriété, pourvu qu'il n'en résulte pas un dommage pour le voisin, à moins que ce dernier n'ait acquis un droit de servitude à ce sujet. Ainsi, on ne peut creuser une fosse au coin de sa propriété si elle fait tomber la terre du voisin (18); mais on n'est pas obligé de supporter le bâtiment du voisin avec son propre terrain, et si c'est le poids de ce bâtiment qui fait tomber la terre du voisin, quand l'autre creuse une fosse dans sa propriété, ce dernier n'est pas tenu de réparer le dommage (19), à moins que le bâtiment n'ait acquis par ancienneté le droit d'être ainsi supporté (20) (674, C. N.).

394. On ne peut faire chez soi un acte qui nuise à ses voisins, comme de tenir des pores près de la maison du voisin (21), d'y faire fondre du suif (22), ou d'y faire un commerce turbulent ou nuisible (23), à moins qu'on ait acquis par le temps le droit d'agir ainsi (24).

(13) 7 et 8 Vic. c. 84, s. 20 et seq.

(14) *Vowles v. Miller*, 3 Taunt. 158. — *Doe et Pring v. Pearsey*, 7 Bar. et Cres. 507.

(15) *Vowles v. Miller*, 3 Taunt. 157.

(16) *Norris v. Baker*, 2 Roll. Rep. 394. — 3 Bulst. 498.

(17) *Anon.* 2 Roll. R. 255. — *Waterman v. Soper*, 1 Lord Raymond, 737. — *Masters v. Pollie*, 2 Roll. R. 141. — *Holder v. Coates*, 1 Mood. et M. 112.

(18) *Rolle's Abredgment*, vol. 2, 564. — *Per Pentenden in Wyats v. Harrison*, 3 B. et Ad. 874.

(19) *Wilde v. Minsterley*, 2 Rol. Ab. 2, 564. — *Partridge v. Scott*, 5 Mer et W. 220. — *Acton v. Blundell*, 12 Mer et W. 352.

(20) *Stansell v. Jollard*, Sel. N. P. 1, p. 444.

(21) 5 Bl. Com. 217.

(22) *Flight v. Thomas*, 10 Ad. et El. 590.

(23) *Bradley v. Gill*, 1 Lutw. 70.

(24) Pour travailler le fer, *Estiotson v. Peetham*, 2 Bing. 154. — *Fabrique de chandelles*, *Blifs v. Hall*, 6 Scott. — *Jet d'eau sale*, *Wright v. Williams*, 4 M. et W. 77.

(1) *Matts v. Hewkins*, 5 Faunt. 19.

(2) *Ibid.*

(3) *Murley v. M. Dermost*, 8 Ad. Ell. 158.

(4) *Chantler v. Robinson*, 4 Ex. 165.

(5) *Per Bayley in Cubitt v. Porter*, 8 B. et Cr. 257.

(6) *Cubitt v. Porter*, 8 B. et Cr. 257 et note, p. 259.

(7) *Duke of Newcastle v. Clarke*, 8 Taunt. 602.

(8) *Par. Off.* 188.

(9) *Co. Lit.* 200b. — *Id.* 54b. — *Bawles' case*, 11 Rep. 82 b.

(10) *Wiltshire v. Sidford*, 1 Man et R. 404. — *Cubitt v. Porter*, 8 B. et C. 257.

(11) 2 Blac. Com. 491.

(12) 7 et 8 Vic. c. 84. — 14 Geo. 5, c. 78.

SECTION V. — *Des vues et fenêtres.*

395. Comme 676, C. N.

Si l'un des voisins a pratiqué une fenêtre ou ouverture dans le mur mitoyen sans le consentement de l'autre, celui-ci a le droit de la boucher (1), à moins que le premier n'en ait la jouissance depuis vingt ans (2) (*diff.*).

396. Chacun a le droit d'ouvrir telles fenêtres qu'il lui plaît dans le mur qui lui appartient, quelque rapproché qu'il soit de la propriété voisine, sauf au propriétaire voisin à élever sur sa propriété ce qui lui convient pour les obstruer (3), à moins que les fenêtres n'existent depuis vingt ans (4), auquel cas celui qui les possède a droit au libre accès du jour et de l'air sur la propriété du voisin (5).

Lorsqu'une ancienne maison, dans laquelle existent ces fenêtres, est jetée à bas, il ne peut être ouvert dans le nouveau bâtiment que le même nombre de fenêtres, dans les mêmes dimensions et à la même place que les anciennes (6).

On tient que l'obligation de souffrir l'ouverture de nouvelles fenêtres sans pouvoir les obstruer par des constructions élevées sur son propre fonds ne peut résulter que d'un acte signé des parties et sous sceau (7); la permission qu'on a donnée à ce sujet est toujours révocable (8), à moins qu'elle ne vaille comme bail pour un temps déterminé et sauf la prescription (676, 678, C. N. *diff.*).

SECTION VI. — *De l'égout des toits.*

397. Comme 684, C. N.

Le propriétaire sur le fonds duquel s'étend le toit de son voisin a le droit de l'abattre (9).

Le droit d'égout sur le fonds voisin peut cependant s'acquérir par la prescription.

SECTION VII. — *Du droit de passage.*

398. Le droit de passage ne s'acquiert que par concession ou par prescription, excepté dans le cas de passage par nécessité.

Lorsqu'on cède à un autre un champ enclavé dans ses terres, le cessionnaire est censé n'avoir reçu le droit de passage sur les terres du cédant que pour se rendre au

champ cédé (10); ce droit cesse quand la nécessité n'en existe plus (11) (682 C. N. *diff.*).

399. Si un chemin public est effondré, les passants sont autorisés, par nécessité, à tourner la route en passant par les terres voisines (12) (*Ibid.*).

SECTION VIII. — *Des droits analogues non proprement appelés servitudes (easements)*

400. Il y a plusieurs droits incorporels qui, pour leur mode de jouissance, participent de la nature des servitudes (*easements*), dépendent d'un usage local et ne sont pas régis par les mêmes principes que les servitudes privées (13), tels que le droit des habitants d'un pays de traverser une propriété pour se rendre à l'église ou au marché (14), de tendre des filets pour les faire sécher (15), d'aller jouer ou danser dans un certain lieu pour se divertir à certains jours (16) (650, C. N.).

401. Le chemin de halage, le long des anciennes rivières navigables, n'est pas imposé par la loi commune (17); mais il peut exister par suite de prescription ou par coutume (18) Ce qui concerne la construction des chemins publics est réglé par les statuts (19) (*Ibid.*).

CHAPITRE II.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES ET LES AUTRES DROITS ANALOGUES.

402. Les droits dits *incorporeals* peuvent s'acquérir par acte en forme (c'est-à-dire sous sceau), ou par prescription, ou par coutume (20) (690, C. N.).

403. La coutume, ou usage immémorial, diffère de la prescription en ce qu'elle est locale et s'applique non à une personne seulement, mais à une multitude (*Voy. art.* 400). La prescription, au contraire, est personnelle, ne s'appliquant qu'à une seule personne et à ses auteurs ou ayants-cause (21) (694, C. N.).

404. La coutume ne peut fonder un droit à prendre quelque chose, comme de la

(10) 2 Bl. Com. 36. — 2 Roll. Ab. 60, pl. 17, 18. — Owen, 122. — 6 Mod. 3. — Willes, 75. 3. — 1 Saund. 525 a, note 6. — Clarke v. Cogge. Cro. Jac. 170. — Hewton v. Frearson. 3 T. R. 50. — Buckley v. Coles. 5 Taunt. 311.

(11) 2 Bing. 76.

(12) Taylor v. Whitehead. Doug. 716.

(13) Co. Lit. 336, 113 b. — Rob. Ab. Custom, c. 558.

(14) Peers. v. Lucy. 4 Mod. 363.

(15) Vin. Ab. 7 p. 182.

(16) Fitch v. Kawlings. 2 H. Bl. 394.

(17) Ball v. Kerbert. 3 T. R. 253.

(18) Pierce v. lord Fauconberge. 1 Burr. 292.

(19) 5 et 6 William IV, c. 50. — 1 Bl. Com. 358. — Toml. Highways.

(20) 2 Bl. Com. c. 5.

(21) Toml. v^o Prescription.

(1) Marsh. 140.

(2) 3 Camp. 82. — 2 et 3 Wm. IV, c. 71, s. 5.

(3) Moore v. Rawson. 3 B. et Cr. 540.

(4) Il en est autrement à Londres. Winstanley v. Lee.

2 Swans 339. — 4 C. et P. 333.

(5) 2 B. Com. 403.

(6) Blanchard v. Bridges. 5 N. et Man. 567. — Cherrington v. Abney. 2 Vern. 646. — Martin v. Goble. 1 Camp. 522. — 1 B. et Ad. 164.

(7) Moore v. Rawson. 5 B. et Cr. 540.

(8) Bridges v. Blanchard. 1 Adol. et El. 536.

(9) *Voyez art.* 391. — 3 Bl. Com. 217. — Penruddock's case. 5 Rep. 101. — Roll. R. 394. — Baton. 9 Rep. 54.

tourbe ou de l'herbe, sur le fonds d'autrui; mais un semblable droit peut s'acquérir par prescription (1) (*Ibid. diff.*).

405. Si le propriétaire de deux héritages contigus a établi un passage ou autre service de l'un sur l'autre, et qu'il vende ensuite l'un d'eux, le passage ou service de convenance qui existait cesse de subsister à moins que le contraire ne soit expressément stipulé, comme par ces mots : « avec les servitudes et dépendances telles qu'elles sont en usage. » Il ne suffirait pas de dire : « telles qu'elles lui appartiennent. » (2) (694, C. N. *diff.*).

406. Primitivement, un droit de servitude fondé sur la coutume ou la prescription était repoussé quand on pouvait montrer le commencement de son exercice, qui prouvait que la coutume n'était pas immémoriale et écartait la supposition de concession sur laquelle la prescription était fondée; mais par un récent statut (3), le droit de pâture ou de prendre des profits sur le fonds d'autrui se prescrit par trente ans de jouissance quand on montre son commencement, et par soixante ans sans condition, à moins qu'il n'y ait un document écrit qui prouve le contraire (4).

Ces périodes sont de vingt et quarante ans pour le droit de passage ou autre servitude (5), excepté pour le droit de vue et fenêtre, qui s'acquiert d'une manière absolue par vingt ans de jouissance, à moins d'un écrit contraire (6) (690, C. N. *diff.*).

Il y a certaines exceptions pour les mineurs, les insensés, etc. (7).

407. Comme 696, C. N. (8).

CHAPITRE III.

DU MODE DE JOUISSANCE DES SERVITUDES.

408. Le mode de jouissance des servitudes et des autres droits dits incorporels est réglé par le titre de concession ou par l'usage établi (9).

Du reste, comme 697 C. N. (10).

409. Comme 698, C. N. (11). Celui auquel est due la servitude n'est pas obligé de faire les réparations nécessaires pour sa jouissance, à moins qu'il n'en résulte un dom-

(1) *Grimstead v. Marlowe*, 4 T. R. 717.

(2) *Cowan v. Slach*, 13 East. 108. — *Morris v. Edgington*, 3 Taunt. 24.

(3) 2 et 3 W. 4, c. 71 (*Voyez art.* 1029).

(4) *Ib.* s. 1.

(5) *Ib.* s. 2.

(6) *Ib.* s. 3.

(7) *Ib.* s. 7.

(8) Co. Lit. 56. — 11 Rep. 52. — *Peter v. Daniel*, 5 C. B. 568.

(9) 2 Bl. Com. c. 3.

(10) *Peter v. Daniel*, 5 C. B. 568. — *Brac. lib.* 4, f. 222.

(11) *Per Pursde* in *Pomfret v. Ricraft*, 1 Saund 522. — *Gerard v. Cooke*, 2 Bos. et Pull. 109. — *Taylor v. Whitehead*, 2 Douglas 745. — *Rider v. Smith*, 3 P. R. 766.

mage pour le propriétaire du fonds servant (12).

410. Comme 700 (13), 701, 1^{er} alinéa (14) et 702 (15), C. N.

CHAPITRE IV.

COMMENT S'ÉTEIGNENT LES SERVITUDES, ETC.

411. Les servitudes et autres droits incorporels s'éteignent par une renonciation expresse ou implicite résultant d'un document écrit (16), ou par des actes expliqués par des paroles (17).

412. Comme 705, C. N. (18); mais la servitude de nécessité revit quand les deux héritages sont de nouveau séparés (19) (*diff.*).

413. Comme 706, C. N. (20), si le non-usage indique un abandon (21), mais non autrement (22) (*diff.*).

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

414. Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent au premier occupant, c'est-à-dire à celui qui les trouve (23), à moins qu'ils ne rentrent dans ce qui est défini épaves, varechs ou trésor caché (24) (713, C. N.).

415. Il y a des choses communes à tous, comme la lumière, l'air, la mer, etc. (25). (714, C. N.).

416. Comme 715, C. N. (26).

Le droit de chasser les animaux nuisibles, comme les renards, appartient à tous dans l'intérêt public; mais il doit être exercé de la manière accoutumée (27).

Le droit de pêcher dans les rivières navigables appartient à tous, excepté quand il y

(12) *Hoare v. Dickenson*, 2 lord Ray. 1568.

(13) *Pyringhams case*, 4 Rep. 566. — *Harris v. D.* 2 B. et Ad. 164. — Co. Lit. 164, 166. *Rolle Ab.* 391, pl. 1, 3.

(14) Co. Lit. 231. — *Brac. l.* 4, f. 235. — *Brown v. Windsor*, 2 Cr. et 930. *Rolle Ab.* 2 Nusans G. pl. 1, pl. 8, 9. *Bower v. Hill*, 1 Bong. N. C. 555.

(15) *voyez les notes précédentes*, 13 et 14.

(16) Il doit être en forme et sous sceau. Co. Lit. 264 b.

(17) *Winter v. Brockwell*, 8 East, 308 — *Per Packe in Wallis v. Garrison*, 4 M. et W. 458.

(18) Co. Lit. 315 b. Rep. 4, 56 à 88. *Hob.* 39. — *Harbidge v. Warwick*, 3 Exch. 552.

(19) *Buckley v. Coles*, 5 Paunt 311. — *Pheysey v. Vicary*, 16 M. et W. 484.

(20) 4 Rep. 38. 2 Bl. Com. c. 3.

(21) *Moore v. Rawdou*, 3 B. Hr. 336.

(22) *Ward v. Ward*, 21 L. G. 534. — *Hall v. Swift*, 6 Scott. 167.

(23) *Bridges v. Hawkesworth*, 15 Jur. 1079.

(24) 2 Bl. Com. 402.

(25) *Ib.* 14.

(26) *Toml. v° Game*. — 2 et 3 Wm. IV, c. 32. — 2 *Chitty, Game L.* 1581. — 1 *Stark.* 251.

(27) 5 Bl. Com. 213. — 1 T. R. 338.

a d'anciennes concessions ou chartes contraires (1).

417. Le trésor caché, c'est-à-dire les pièces de monnaie, ainsi que les matières d'or ou d'argent qui se trouvent cachées dans le sein de la terre et dont le propriétaire est inconnu, appartiennent au roi (2); il n'en est pas de même quand ces objets se trouvent dans la mer ou sur la terre, ils appartiennent alors au premier occupant (3) (716, C. N. *diff.*).

418. Les varechs ou objets rejetés par la mer sur le rivage, et dont le propriétaire est inconnu, appartiennent au roi ou à son concessionnaire (4) (717, C. N.).

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS (*Descent et distribution*).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

419. Comme 718, C. N. (5), avec cette différence qu'en cas de mort civile les biens sont confisqués au profit de la couronne ou du seigneur, au lieu de passer aux héritiers (6) (*diff.*).

420. Quand plusieurs personnes périssent dans un même événement, la loi anglaise ne pose aucune règle pour décider quelle est celle d'entre elles qui a survécu; chaque cas particulier est jugé d'après les circonstances, l'âge, le sexe, la santé, etc. Ainsi un père et un fils ayant été pendus en même temps, le fils fut présumé avoir survécu parce qu'il s'était agité plus longtemps que le père.

Un père et une fille ayant péri ensemble dans un naufrage, la Cour trouva la question de survie si embarrassante qu'elle engagea les parties à transiger.

Un mari et sa femme ayant péri ensemble dans un accident sur mer, le mari fut présumé, comme plus fort, avoir survécu à sa femme (7).

Quand la question de survie est douteuse, la Cour de Chancellerie la renvoie à la décision d'un jury (8).

(1) Carter v. Teircott. 4 Burr. 2163. — Magna Charta, c. 16.

(2) 2 Bl. Com. 39.

(3) Toml. v^o Treasure-trove. — Brit. c. 17. — Finch L. 177. — Bridges v. Hacokesworth.

(4) 2 Bl. Com. 290, 1, 2.

(5) Co. Lit. 132 a, b.

(6) Toml. Attainder et Forfeiture.

(7) Rex v. Dr. Hay. 1 Black. R. 640. — 6 East. 82. — Fearne's Posthumous Works. 55. — Taylor et others v. Diplock. 2 Phill. R. 261. — In Re Selwyn. 5 Hag. Ecc. 748. — Colvin v. King's Proctor. 1 Hag. 92. — Broughton v. Randall.

(8) Mason v. Mason. 1 Mer. 308.

Lorsque la question s'agit entre un héritier testamentaire et un héritier du sang, la présomption de survie s'élève fortement en faveur de ce dernier, parce que c'est à celui qui veut dépouiller l'héritier naturel de son droit légal à prouver le fait sur lequel il fonde sa prétention (9) (720 à 722, C. N. *diff.*).

421. Les héritiers succèdent à tous les droits et à toutes les charges de leur auteur jusqu'à concurrence de ce qu'ils recueillent dans la succession (10) (724, C. N. *diff.*).

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

422. Comme 725, C. N. Sont incapables de succéder :

1^o Celui qui n'est pas encore conçu (11) (*Voyez art. 217*);

2^o Celui qui n'est pas né viable (12);

3^o Les monstres n'ayant pas forme humaine (13);

4^o Celui qui est mort civilement (14).

423. Nul ne peut hériter des terres s'il n'est Anglais naturel, ou naturalisé, ou denizé (15), mais les étrangers peuvent recueillir, dans une succession *ab intestat*, les biens nommés *chattels personnels* (16) (726, C. N. *diff.*).

424. Celui qui aurait donné la mort au défunt serait exclu de sa succession par forfaiture, comme s'il avait commis tout autre crime emportant mort civile (17), mais non autrement (727, C. N. *diff.*). *Les autres dispositions de cet article du C. N. n'ont rien d'analogue dans la loi anglaise.*

CHAPITRE III.

DE L'ORDRE DE SUCCESSION.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

425. Comme 731, C. N. (18).

426. La loi distingue entre les biens réels et les biens personnels; elle considère aussi l'origine des biens réels pour en régler la succession (19).

(9) 1 Bl. Com. 450. — 3 Atk. 680, 747. — 11 Ves. 29.

(10) *Hæres est eadem persona cum antecessore.* Co. Lit. 22. — *Hæres est pars antecessoris.* Ib.

(11) 2 Bl. Com. 244, c. 14, 32. — Lit. 448, 681. — 5. et 4 Win. IV, c. 106, s. 1.

(12) 2 Bl. Com. 127, 8. — Fisher. v. Palmer.

(13) Co. Lit. 7 b.

(14) Celui qui est frappé d'une condamnation pour crime capital (*attainder*), mais après la condamnation seulement, ne peut hériter. Co. Lit. 8 a et 391 b. — 1 P. W. 7, 8. — *Voy. art. 26.*

(15) *Voy. art. 11.* — Co. Lit. 8 a. — 1 Bl. Com. c. 10.

(16) *Voy. art. 216 et 500.* — 2 R. Rep. 93. — Cro. Gar. 8. — Co. Lit. 2 b. — 1 And. 25. — N. Bond. 36.

(17) *Voyez art. 26.*

(18) 2 Bl. Com. c. 14, 32.

(19) *Ib.* 220.

Dans l'héritage des biens réels entre ascendants ou collatéraux, la ligne paternelle ou masculine est préférée à la ligne maternelle ou féminine, à moins que les biens ne viennent de la ligne féminine, auquel cas ils lui reviennent (1) (732, C. N. *diff.*).

427. Les biens personnels sont distribués entre les parents les plus proches du même degré ou leurs représentants, quand la représentation est admise, sans distinction de la ligne paternelle ou maternelle (2).

Les parents utérins ou consanguins sont admis au partage des biens personnels en concurrence et par égale portion avec les frères et sœurs germains (3). Quant aux biens réels, les frères ou sœurs consanguins sont admis à en hériter, après les frères ou sœurs germains du défunt et leur postérité; les frères ou sœurs utérins en héritent aussi après la mère commune (4).

Pour toute espèce de biens, le plus proche parent exclut le plus éloigné (5), excepté lorsque la représentation est admise.

A égal degré, les biens réels, fils simples (6), passent à l'héritier le plus noble, c'est-à-dire l'héritier mâle et tout ce qui descend de lui, mâle ou femelle; la femme née du père est préférée aux garçons ou filles nés de la mère; entre héritiers mâles du même degré, l'aîné est préféré aux autres (7) (733, 734, C. N. *diff.*).

428. Comme 735, C. N. (8).

429. Comme 736, C. N. (9).

La ligne descendante est préférée, dans les successions, à la ligne ascendante (10). Primitivement, la règle était: les héritages descendent et ne remontent pas (11).

430. Comme 737, C. N. (12).

431. En ligne collatérale, pour la succession des biens réels, la loi anglaise compte les degrés de parenté selon la loi canonique (13), en commençant par l'auteur commun et allant en descendant. Ainsi deux frères sont au premier degré, les neveux sont au deuxième, les cousins germains au troisième (14).

Pour la succession des biens personnels, la computation des degrés se fait (15) selon la loi romaine, c'est-à-dire comme dans le

droit français; les frères sont au second degré, etc. (738, C. N. *diff.*).

SECTION II. — *De la représentation.*

432. Comme 739, C. N. (16).

433. Pour les biens réels, la représentation du parent par sa postérité a lieu à l'infini (17); pour les biens personnels, elle a lieu aussi à l'infini en ligne directe descendante (740, C. N. *diff.*).

434. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants pour les biens personnels (18) (741, C. N.).

435. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants des frères et sœurs du décédé, quand l'un des frères ou sœurs est encore vivant (19); et un frère ou une sœur, et leurs enfants venant par représentation, excluent un grand-père quoiqu'étant au même degré (20).

Si tous les frères et sœurs sont morts, leurs enfants viennent de leur chef, et partagent par tête; si l'un des frères ou sœurs est vivant, ils partagent par souche (21) (742, 743, C. N. *diff.*).

436. On ne peut représenter une personne vivante (744, C. N.).

SECTION III. — *Des descendants.*

437. Quand il y a deux ou plusieurs descendants mâles au même degré venant par eux-mêmes ou par représentation, l'aîné hérite seul des biens réels (22), et la postérité mâle exclut les femmes (23). Quand il n'y a que des femmes pour hériter des biens réels, elles partagent également.

Quant aux biens personnels, les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs ascendants sans distinction de sexe ni de primogéniture, et quoique issus de différents mariages (24). Ils succèdent par égale portion et par tête, quand ils sont au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par

(16) 2 Bl. Com. 217.

(17) Co. Lit. 9 a. — 2 Bl. Com. 225. — H. Chitt. Desc. 110.

(18) Blackborough v. Davis, 1 P. W. 51. — Salk. 58, 531. — Mod. 623. — Woodroffe v. Woodroffe. Pre. Cha. 527.

(19) 2 Bl. Com. 515.

(20) Evelyn v. Evelyn, 5 Atk. 762. Amb. 191.

(21) 2 Bl. Com. 517. — Pett. v. Pett 1 P. W. 25.

(22) 2 Bl. Com. 214. — Il y a, dans le pays de Kent, une coutume nommée *Gavelking* (voy. T. ml. à ce mot), suivant laquelle les terres du père sont partagées, à sa mort, entre tous ses fils, celles du frère entre tous ses frères, etc. Les terres, d'ailleurs, étaient toutes en nature de *Gavelking* avant la conquête des Normands en 1066; c'est après elle que s'établit le droit d'aînesse, sauf dans le pays de Kent, qui obtint la conservation de ses anciennes lois.

(23) 2 Bl. Com. 212.

(24) *Ib.* 214, 5; 504, 515. — Toller, 582, 3.

(1) *Ib.* 222, 335. — 3 et 4 Wm. IV, c. 106, s. 8.

(2) 2 Bl. Com. 515.

(3) *Ib.* 505.

(4) 3 et 4 Wm. IV, c. 106, s. 9. — Suivant l'ancien droit, avant ce statut, les frères de demi-sang (consanguins ou utérins) étaient exclus de l'héritage des biens réels.

(5) Co. Lit. 10 b.

(6) *Voy. art.* 514.

(7) Co. Lit. 14.

(8) 2 Bl. Com. 206, 224.

(9) *Ib.* 205, 204, 224, 5.

(10) 3 et 4 Wm. IV, c. 106, s. 6.

(11) Lit. s. 5.

(12) 2 Bl. Com. 203.

(13) Co. Lit. 25. — 2 Bl. Com. 224.

(14) 2 Bl. Com. 206. — Co. Lit. 25, 24.

(15) Toller, 582, 3. — 2 Bl. Com. 504.

souche lorsqu'ils viennent par représentation. Ainsi, lorsque le défunt ne laisse que des petits-enfants, comme par exemple, deux petits-enfants nés d'un fils, trois nés d'un autre fils et cinq nés d'une fille, ils ont tous une part égale, c'est-à-dire un dixième, parce qu'ils sont au même degré, et qu'ils viennent à la succession de leur chef (745, C. N. *diff.*).

SECTION IV. — *Des ascendants.*

438. Si le défunt ne laisse ni postérité, ni frère, ni sœur, ni enfants de frères ou sœurs venant par représentation, les biens personnels passent aux parents les plus proches en degré par tête, soit père ou mère, aïeuls ou aïeules, bisaïeuls ou bisaïeules, ou parents collatéraux, sans distinction entre les lignes paternelle et maternelle. L'ascendant le plus proche exclut les plus éloignés; ainsi le père ou la mère excluent l'aïeul (1), l'aïeul ou aïeule excluent le bisaïeul (2).

Les ascendants maternels n'héritent des biens réels qu'à défaut de tous les ascendants paternels ou de leurs descendants (3) (746, C. N. *diff.*).

439. Lorsque le père d'un intestat mort sans postérité lui a survécu, il a droit à tous les biens réels et personnels, à l'exclusion de la mère, des frères et sœurs ou autres parents plus éloignés (4).

Si la mère seule a survécu avec des frères et sœurs du défunt, elle partage également avec eux les biens personnels (5) (748, C. N. *diff.*).

SECTION V. — *Des collatéraux.*

440. En cas de prédécès des père et mère d'un intestat mort sans postérité, le frère aîné ou sa postérité, s'il en a, et, s'il n'y a point de frère, les sœurs par égales portions, héritent des biens réels.

Les frères et sœurs, ou leurs descendants, succèdent aux biens personnels du défunt, à l'exclusion des aïeuls ou autres collatéraux (6), par tête ou par souche, ainsi qu'il est réglé par la section II du présent chapitre (*Art.* 435, 436) (750, C. N. *diff.*).

441. Si le père survit, il prend toute la succession, mais la mère prend seulement une part égale en concurrence avec les frères et sœurs, sans distinction de lits (751, 752, C. N. *diff.*).

442. Au delà des degrés de frères et

sœurs, et de leurs enfants venant par représentation, les parents du même degré, quels qu'ils soient, du côté du père ou de la mère (7), succèdent par tête, à l'exclusion des parents d'un degré plus éloigné (8). Ainsi, lorsque le défunt laisse seulement des oncles et tantes avec des neveux et nièces, ils partagent tous également comme étant du même degré. Si le défunt laisse seulement des neveux ou nièces avec des petits-neveux ou petites-nièces, les neveux ou nièces excluent les petits-neveux ou petites-nièces comme plus proches en degré (9) (753, C. N.).

443. Le droit de successibilité est sans limite pour les biens soit réels soit personnels; quand un parent légitime existe, quelque éloigné qu'il soit, il a droit à la succession (10) (755, C. N. *diff.*).

CHAPITRE IV.

DES ENFANTS NATURELS, DU CONJOINT SURVIVANT, ET DU DÉFAUT D'HÉRITIERS.

SECTION I. — *Des enfants naturels.*

444. Les enfants illégitimes n'ont aucun droit sur les biens soit réels soit personnels de leurs parents naturels morts intestats, à moins qu'ils ne soient légitimés par acte du parlement, auquel cas leurs droits dépendent plutôt des termes de cet acte que des dispositions générales de la loi sur les successions (11).

Si un enfant naturel meurt intestat et sans postérité, tous ses biens appartiennent à la couronne, à moins qu'il ne laisse une veuve, laquelle a droit à son douaire (723, 756 à 766) (C. N. *diff.*).

SECTION II. — *Du conjoint survivant et du défaut d'héritiers.*

445. Le mari a droit à tous les biens de sa femme décédée, aux biens réels pendant sa vie seulement, et aux biens personnels en toute propriété (12).

La veuve a droit à son douaire, qui consiste dans la jouissance, pendant sa vie, du tiers des biens réels de son mari décédé, et dans la toute propriété (13) d'une portion des biens

(7) P. W. 5.

(8) Bower v. Littlewood. 1 P. W. 394.

(9) Edward Chitty, 2^e éd. 426.

(10) Co. Lit. 80 b.

(11) 1 Bl. Com. 458. — Lit. s. 188. — Co. Lit. 3.

(12) 2 Bl. Com. 126, 453. — Voyez *art.* 145, 693 à 701 et 709.

(13) 2 Bl. Com. 129, 515. — 3 et 4 Wr. IV, c. 105. — Certaines coutumes accordent une part plus large à la veuve. Ainsi, dans les terres tenues en *Gavelkind*, elle en a la moitié tant qu'elle ne se remarie pas (*Rob on Gavelkind*, 159, 179); elle en a la totalité suivant la coutume de *Boroug English* (2 Bl. Com. 82). — Voyez *art.* 695 à 701.

(1) Blackborough v. Davis. 1 P. W. 51.

(2) Menteney v. Petty. Pre. Ch. 593.

(3) Toller, 382. — 3 et 4 Wm. IV, c. 106, s. 6.

(4) 3 et 4 Wm. IV, c. 106, s. 7.

(5) Toller, 382.

(6) Evelyn v. Eveyn. 3 Atk. 762.

personnels, savoir : un tiers si le défunt laisse des enfants ou descendants d'eux, et la moitié s'il n'en laisse point (1) (767, C. N. *diff.*).

416. A défaut d'héritier, les biens réels reviennent au roi comme seigneur suzerain (2); à défaut de parents, les biens personnels échoient à la couronne (3).

Quand il ne se présente ni parents, ni mari, ni femme, la juridiction ordinaire peut confier à quelqu'un la garde et administration des biens du défunt dans l'intérêt de qui de droit (4) (723 et 768, C. N.).

CHAPITRE V.

DU MODE D'ATTRIBUTION DE L'HÉRITAGE, DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES BIENS PERSONNELS.

SECTION I. — *Du mode d'attribution.*

417. L'héritier est saisi de plein droit, par la loi, de l'héritage des biens réels, immédiatement après la mort du défunt, sans qu'il ait besoin de l'accepter, ni que l'option lui soit laissée de le refuser (5); et l'héritier d'un fief simple (6) est obligé, à défaut de biens personnels, de payer les dettes de son auteur jusqu'à concurrence de ce qu'il recueille dans la succession (7) (774, C. N. *diff.*).

418. Le plus proche parent ou la personne la plus intéressée dans la succession a droit de demander à la justice l'administration des biens personnels dont elle se compose; mais nul n'est tenu d'accepter cette administration pour une succession qui lui est échue (8).

Celui qui accepte cette administration n'est pas tenu des charges de la succession au-delà de son actif (9), à moins qu'il ne s'y soit obligé expressément et par écrit (10). L'inventaire qui est dressé de ces biens sert seulement à fixer le montant de ce dont il doit compte (11). Cette fonction d'administrateur est un office qu'il exerce dans l'intérêt

de tous les ayants-droit (775 et 793 à 810, C. N. *diff.*).

419. Les femmes mariées sont saisies de l'héritage des biens réels comme les autres héritiers, et elles peuvent être administratrices des biens personnels, mais seulement avec le consentement exprès ou présumé du mari (12).

Un mineur ne peut être administrateur, mais son tuteur peut administrer pour lui (13) (776, C. N. *diff.*).

450. L'effet de l'exécution testamentaire (14), et celui de la succession des biens réels, remonte au jour de la mort du défunt; mais il semble que celui de l'administration des biens personnels d'un intestat n'a lieu qu'à partir du jour où elle est accordée (15) (777, C. N.).

451. L'administration des biens personnels est prise par acte exprès de la partie au moyen de l'envoi en possession de cette administration qu'elle se fait accorder par l'autorité compétente (16).

Elle peut être accordée à une seule personne ou à plusieurs conjointement.

Si une personne s'immisce, sans y être dûment autorisée, dans l'administration des biens du décédé, elle est soumise aux obligations d'un administrateur sans en avoir les avantages (17) (778, C. N. *diff.*).

452. Les actes de pure nécessité ou humanité, comme de surveiller les biens ou d'ensevelir le corps du décédé, ne sont pas considérés comme une immixtion indue (18) (779, C. N.).

453. L'obtention de l'administration, sur requête présentée à l'autorité compétente, ou l'immixtion indue, peuvent seules obliger une partie comme administratrice (19); la donation, vente ou cession de sa part héréditaire dans les biens personnels, n'a pas cet effet (780, C. N. *diff.*).

454. Quand l'héritier auquel sont échus les biens réels meurt avant de s'en être mis en possession, ces biens passent à ses héritiers propres comme s'il avait déjà fait sur eux acte de propriété (20).

Quand un administrateur des biens personnels meurt avant de les avoir complètement distribués à qui de droit, l'administration de ce qui en reste est confiée à un nouvel administrateur (21) (781, C. N. *diff.*).

455. Une personne majeure qui a pris volontairement la charge d'administrateur

(1) 22 et Car. II, c. 40.

(2) 2 Bl. Com. 241.

(3) *Ib.* 505. — 1 Wood. 398.

(4) 2 Bl. Com. 505.

(5) Co. Lit. 191 a. — Butler's, note vi, 3. — 2 Bl. Com. 201.

(6) *Voyez art.* 314.

(7) Davy v. Pepys. Bl. Com. 459. — Buckley v. Nightingale. 1 Stra. 665. — 1 Wm. IV, c. 47, s. 5 et 4 Wm. IV, c. 404. — 4 Wm. IV, c. 47, s. 7. — Primitivement, la règle était que l'héritier d'une terre, en Angleterre, n'était tenu des dettes de son prédécesseur qu'autant qu'il y avait été obligé par ce dernier. Co. Lit. 38 b.

(8) 2 Bl. Com. 505. — Salk. 58. — 11 Vin. Abr. 139. Brownl. 82. — Roll. Ab. 907. — Swin. p. 6. — Selw. N. P. — Com. Dig. Adm. c. 2. — Dyer. 52 a (Margin). B. N. P.

(9) 2 Bl. Com. 511. — Dr. et Stud. Dial. 1, c. 19.

(10) 29 Car. II, c. 5. — Bann v. Hughes. 4 Bro. P. C.

(11) 55 Geo. III, c. 184, s. 38. — L'inventaire sert aussi à fixer les droits à payer à l'administration du timbre.

(12) S. C. 1 Sch. et Lef. 266 — Vin. Ab. Bar. et Fem. 22. — Com. Dig. B. et F.

(13) 58 Geo. III, c. 87, s. 6. — Bac. Ab. Ex. et Ad.

(14) 2 Bl. Com. 507. — Toller, 45.

(15) 2 Bl. Com. 507. — Toller, 95. — Winkford v. Winkford. Salk. 301. — 2 Stra. Rep. 4106.

(16) C'est la Cour ecclésiastique.

(17) Wentw. Off. Ex. c. 14, p. 320. — Stokes v. Porter.

(18) 2 Bl. Com. 507. — Dyer. 166 b.

(19) 2 Bl. Com. 504, 5, 6, 7.

(20) 5 et 4 Wm. IV, c. 106, s. 1.

(21) 2 Bl. Com. 506.

doit en accomplir les devoirs sans pouvoir y renoncer (1); mais si l'on vient à découvrir un testament qui nomme un exécuteur, la concession de l'administration peut être retirée (783, C. N.).

SECTION II. — De la renonciation à l'administration.

456. La renonciation n'est point admise pour ce qui concerne les biens réels (2).

On peut renoncer à l'administration des biens personnels d'un intestat à la succession duquel on est appelé. Cette renonciation se fait par acte exprès du renonçant en personne, ou par procureur, devant le juge ordinaire ou son délégué (3) (784, C. N. *diff.*).

457. La renonciation à l'administration n'affecte point les droits du renonçant ou de ses représentants, à sa part dans la succession (786, C. N. *diff.*).

458. Suivant la loi commune, on peut renoncer à des espérances de succession (4); en équité, on peut être lié par cette renonciation pour des motifs jugés valables (5) (791, C. N. *diff.*).

459. Le divertissement ou recel d'effets de la succession peut être considéré comme une immixtion indue dans son administration (6): l'administrateur légitime a une action en recouvrement des effets détournés et en dommages-intérêts contre ceux qui s'en sont rendus coupables (7) (792, C. N. *diff.*).

SECTION IV. — De l'administration donnée aux créanciers, etc.

460. Si aucun héritier ne se présente pour prendre l'administration, un créancier du défunt peut la demander (8), et la Cour a un pouvoir discrétionnaire pour choisir, dans ce cas, une personne digne de confiance, qui est chargée de recueillir et administrer les biens dans l'intérêt de qui de droit (9) (811 à 814, C. N. *diff.*).

CHAPITRE VI.

DU PARTAGE.

SECTION I. — De l'action en partage.

461. Quand des terres sont venues par héritage à des femmes, chacune des cohéritières peut forcer les autres au partage

devant une commission de la Cour de Chancellerie (10); elles peuvent aussi faire le partage volontairement (11) (815, C. N.).

462. Le partage ou la distribution des biens personnels entre ceux qui y ont droit ne se fait qu'un an après la mort de l'intestat (12). Les cohéritiers et les légataires peuvent, après ce terme, obtenir un décret de la Cour pour obliger l'administrateur à faire la distribution (13). Mais ce dernier peut exiger une garantie pour assurer la restitution en cas qu'il y ait des dettes à payer ultérieurement.

L'administrateur qui détient les biens après le terme d'un an sans raisonnable fondement, semble devoir être passible des intérêts (14) (*Ibid. diff.*).

463. Le partage des biens réels ou personnels peut être suspendu pour un temps convenu, ou même entièrement prohibé d'accord entre les parties (*Ibid. diff.*).

464. Comme 816, C. N. (15).

465. Autrefois la seule manière de faire un partage définitif de biens réels quand l'une des parties était mineure, était par acte du parlement (16); mais par un récent statut (13 et 14 Vic. c. 60, et 15 et 16 Vic. c. 55), la Cour de Chancellerie a pouvoir d'obliger un mineur, et cette disposition paraît devoir s'appliquer à un partage (817, C. N. *diff.*).

466. L'administrateur peut retenir la part d'un mineur dans les biens personnels jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité, en plaçant les fonds sur hypothèque ou sur l'Etat. Quant aux personnes absentes, l'administrateur doit conserver leur part, en la plaçant également jusqu'à ce qu'elles reparassent, ou qu'il se présente quelqu'un pour la recevoir avec leur autorisation. L'administrateur peut toujours payer valablement dans les mains de l'officier de la Cour de Chancellerie préposé à cet effet (17).

Les cohéritiers absents à la mort du défunt conservent leurs droits jusqu'à leur retour (18), ou l'envoi de leur autorisation pour agir (*Ibid.*).

467. Le mari a droit à la part de sa femme dans les biens personnels d'un intestat, et peut la réclamer comme si elle lui était échue en propre (19).

Le partage fait volontairement par le mari des biens réels de sa femme n'est pas obligatoire pour elle ni pour ses héritiers s'il est

(10) Co. Lit. 169 a, n. 2. — *Mitford's Plead.*

(11) Co. Lit. 166 a.

(12) 22 et 53 Car. II, c. 10, s. 8.

(13) Edw. Chitt. 2^e ed. 453.

(14) *Kilvington v. Gray*, 1 Sim. et Stu. 390. — *Turner v. Turner*, 1 Jac. et Walker. 59. — *Cracklet v. Bethune*, 1 Jac. et Walker,

(15) 2 Bl. Com. 545. — Co. Lit. 165 b, 164 a, 167 b, 174 a, b. — 3 et 4 Wm. IV, c. 27.

(16) Wat. Pr. Cou. 153 (n) b.

(17) 56 Geo. III, c. 52, s. 52.

(18) 3 et 4 Wm. IV, c. 27.

(19) 2 Bl. Com. 435. — 2 Atk. 420. — *Voy. art. 695 à 704.*

(1) Roll. Ab. 917. — Bac. Ab. Ex. et Ad. E. 10. — *Burn's Eccl. L.* 198.

(2) *Voyez art. 447.*

(3) *Burn's Eccl. L.* — *Toller. Exors.*

(4) *Helps v. Hereford*, 3 Bar. et Ad. 342.

(5) 1 Ves. 422. — 2 P. W. 152, 191. — 3 Atk. 420. — *Voyez une exception*: 3 Meriv. 667.

(6) *Voyez art. 451.* — *Dyer*, 166 b, *in marg.* — 2 T. R. 99.

(7) *Rutland v. Rutland*, Cro. Eliz. 577.

(8) 2 Bl. Com. 505.

(9) 2 Bl. Com. 505.

inégal (1); mais un partage fait par l'autorité compétente la lie irrévocablement (2) (818, C. N. *diff.*).

468. La loi commune ne donne pas d'action en partage pour les biens personnels (3); c'est une Cour d'équité ou une Cour ecclésiastique qui peut ordonner le compte et le partage à faire par l'administrateur (4) (822, C. N.).

469. Depuis l'abolition de l'action en partage devant le jury suivant la loi commune (5), le seul moyen de contraindre au partage des biens réels est d'obtenir à cet effet une commission de la Cour de Chancellerie (6) (823, C. N.).

470. La commission dirige les experts nommés par les parties pour le mesurage des lieux et la formation des lots. Elle peut se renseigner de toute manière sur la nature et la valeur des biens (7); elle fait enfin les parts également et les attribue à chaque partie (8) (824, C. N.).

471. C'est un devoir pour l'administrateur de vendre les biens personnels le plus promptement et au meilleur prix possible (825, C. N. *diff.*).

472. Chacun des cohéritiers peut demander sa part des biens réels en nature (826, C. N.).

473. Lorsque les biens ne peuvent être divisés sans désavantage, on fait des soultes en argent, rentes ou autres biens pour l'égalité du partage (9).

Si les parties sont majeures, elles peuvent convenir que les biens seront vendus (827, C. N.).

474. Chaque copartageant qui a reçu en don ou par avancement d'hoirie du défunt une part quelconque de ses biens, doit les rapporter en nature ou en à-compte avant de recevoir une autre part dans les biens à partager (10) (829, C. N.).

475. Les biens personnels ne doivent pas être rapportés en nature; mais l'enfant qui en a reçu par avance reçoit d'autant moins dans la succession pour que les parts soient égales (11). Les terres reçues en mariage (*in frank marriage*), à charge de les rendre aux enfants à naître, doivent seules être rapportées en nature (12) (830, 859, C. N. *diff.*).

(1) Co. Lit. 170 b.

(2) *Ib.* 171 a.

(3) 7 Bar. et Cres. 542.

(4) 22 et 23 Car. II, c. 40, s. 2. — 2 Mad. Ch. Pr. 2. — *Bissett v. Axtell.* 2 Vern. 47. — *Howard v. Howard.* 1 Vern. 434.

(5) 5 et 4 Wm. IV, c. 27.

(6) Co. Lit. 169 a, n. 2.

(7) 2 Newl. 3 rd. éd. 484, 506. — *Seton on Decrees.* 192.

(8) Ch. Pr.

(9) 1 P. W. 446. — *Lord Clarendon v. Hornsby.* — 11 Ves.

(10) 2 Bl. Com. 491, 516, 7.

(11) *Ib.* 517.

(12) *Ib.* 490.

476. Comme 831 (13) et 833 (14), C. N.

477. Dans un partage volontaire, si l'ainé fait les lots, il doit choisir le dernier (15). Si un ami est chargé de les faire, les cohéritiers doivent choisir par priorité d'âge (16), à moins qu'on n'en soit convenu autrement. Les lots peuvent aussi être formés par un tiers désigné ou par commission de la Cour de Chancellerie et tirés au sort (17) (834, C. N. *diff.*).

478. Les parties sont entendues préalablement par les commissaires chargés de faire la division (18) (835, C. N.).

479. Une décision de la Cour pour partage s'obtient pour ou contre les mineurs (19); *mais voy. art. 465.*

Les mineurs peuvent actionner ou être actionnés en partage par l'intermédiaire d'un ami proche ou de leur tuteur; mais il y a toujours lieu de leur faire nommer un tuteur *ad litem* quand le mineur est défendeur (20).

On n'obtiendrait pas de décret en Cour de Chancellerie pour le partage, si une partie essentielle au procès était hors d'état de se présenter pour cause d'absence (21), à moins que l'absence ne soit établie suivant un récent statut (2 Wm 4, c. 35; — 4 et 5 Wm 4, c. 82), qui autorise à suivre des procès contre les personnes absentes du royaume (838, C. N. *diff.*).

480. Chacun des cohéritiers peut vendre sa part dans l'héritage sans le consentement des autres, et sans que ceux-ci puissent s'interposer pour écarter le cessionnaire (22) (841, C. N. *diff.*).

481. Chacun des copartageants garde les titres qui s'appliquent à sa part; si les mêmes titres s'appliquent à plusieurs parts, ils restent entre les mains de celui qui a la part la plus importante à laquelle ils se rapportent, sous l'obligation expresse ou sous-entendue d'en aider l'autre copartageant et de lui en laisser prendre des copies à sa réquisition (23) (842, C. N.).

SECTION II. — *Des rapports.*

482. Les biens donnés par avancement d'hoirie doivent être rapportés en compte à

(13) Ch. Pr.

(14) Co. Lit. 169 a, b.

(15) Lit. 245. — *Cujus est divisio, alterius est electio.* Co. Lit. 166.

(16) Lit. 244, 5. — *Eisnetia semper est proferenda propter privilegium etatis.* Co. Lit. 166.

(17) Co. Lit. 166 a. — Ch. Pr.

(18) Ch. Pr.

(19) *Ib.*

(20) Ch. Pr.

(21) 2 Bro. C. C. 276.

(22) Lit. s. 309. — 2 Bl. Com. 442. — *Brace v. Marlborough.* 2 P. W. 496. — *Tourville v. Naish.* 3 P. W. 307.

(23) *Seton on Decrees*, n. 186.

la succession de l'intestat dont ils ont été reçus (1).

On entend par avancement d'hoirie ce qui a été donné pour établissement par mariage ou autre manière d'établissement dans le monde, et non à titre de cadeau ou d'émolument (2) (843 à 869, C. N.).

SECTION III. — *Du paiement des dettes.*

183. L'administrateur est chargé de recueillir les biens personnels de l'intestat pour payer les dettes qu'il a laissées à son décès; aucune distribution n'est faite aux parents cohéritiers qu'après leur complet paiement (3), et prélèvement fait des dépenses de l'administrateur (4). Les biens réels ne sont passibles du paiement des dettes qu'après l'épuisement et en cas d'insuffisance des biens personnels (5) (870 et 873, C. N. *diff.*).

184. L'exécuteur d'un testament doit payer les dettes de la succession avant d'acquitter les legs généraux ou particuliers (6), et il reste toujours tenu envers les créanciers jusqu'à concurrence de l'actif, soit qu'il ait ou non acquitté les legs, et qu'il ait pris ou non, en les acquittant, des sûretés pour la restitution en cas de dettes à payer ultérieurement (7).

En cas d'insuffisance de l'actif, tous les legs généraux doivent contribuer proportionnellement aux dettes; mais les legs spécifiques n'y contribuent qu'en cas d'insuffisance sans eux (8) (871 et 873, C. N. *diff.*).

185. Si le défunt a emprunté de l'argent sur un bien réel donné par lui en mortgage, et qu'il n'ait rien disposé à ce sujet dans son testament, les biens personnels doivent être employés à l'acquit de cette dette au profit l'héritier du bien engagé (9).

Le légataire d'un bien réel doit l'obtenir libéré de tous mortgages par les héritiers des biens personnels et même des biens réels (10), à moins que le testateur n'en ait décidé autrement.

La règle est différente lorsqu'il s'agit d'une charge primitivement attachée à l'immeuble, encore que l'acquittement de cette charge soit d'ailleurs assuré par une garantie supplémentaire assise sur des biens personnels (11). Ainsi, une rente perpétuelle, due

par une terre, et qui ne peut être rachetée sans le consentement du créancier, continue à rester charge de l'immeuble et de toutes ses diverses parties, dans quelques mains qu'elles passent; mais dans le partage des terres grevées de cette charge, les parts sont réglées en conséquence et grevées proportionnellement (12) (872 et 1020, C. N.).

186. Le légataire ou héritier d'une terre mortgagée, qui la libère du mortgage, est mis à la place du créancier mortgagiste pour la répétition de la dette contre qui de droit (13) (873, 874, C. N.).

187. Si l'administrateur n'a pas pris de sûreté suffisante, et que l'héritier ou le légataire auquel il a donné sa part de la succession, devienne insolvable, il n'en reste pas moins responsable vis-à-vis du créancier; mais quand il y a plusieurs cohéritiers ou légataires qui ont reçu, l'administrateur peut s'adresser à chacun d'eux pour une restitution proportionnelle (875, C. N. *diff.*).

188. Les jugements rendus contre le décédé affectent ses terres entre les mains de son héritier (14), contre lequel ils deviennent exécutoires par leur simple enregistrement au bureau établi à cet effet, et ils établissent la dette comme simple créance vis-à-vis de l'administrateur des biens personnels (15). Si l'ordre d'exécution (*writ of execution*) a déjà été délivré, il peut se poursuivre sans nouveau jugement (16); mais dans le cas contraire, il faut faire revivre le jugement contre l'administrateur pour pouvoir l'exécuter contre lui (877, C. N. *diff.*).

189. Les demandes des créanciers sur les biens réels ou personnels du défunt dans les mains de son héritier ou administrateur, sont soumises aux mêmes prescriptions ou péremptions après qu'avant son décès (880, C. N. *diff.*).

190. Les créanciers de l'héritier n'ont aucune action sur les biens de l'intestat tant que leur débiteur n'en a pas été investi (17) (881, 882, C. N.).

SECTION IV. — *Des effets et de la garantie du partage.*

191. Chaque part des biens réels est garante de l'autre après le partage, et si l'une des sœurs est évincée de la sienne, elle a son recours contre les autres pour se faire

(1) *Hearne v. Barber*, 5 Atk. 215. — *Hume v. Edwards*, 5 Atk. 450. — *Edwards v. Freeman*, 1 Eq. Ab. 249, pl. 10.

(2) 2 Bl. Com. 311. — *Burn's Eccl. Law.* — *Toller*, 258.

(3) 2 Bl. Com. 311, 314.

(4) 22 et 23 Car. II, c. 10.

(5) *Voyez art. 447.*

(6) 2 Bl. Com. 311, 4.

(7) Co. Lit. 117. — 4 Rep. 28.

(8) 2 Vern. 111.

(9) *Cope v. Cope*, 1 Salk. 449. — *King v. King*, 5 P. W. 339. — 2 Cruise, 164, 165.

(10) 1 Vern. 57. — 2 Atk. 450, 456.

(11) 2 Salk. 449.

(12) *Coventry v. Coventry*, 2 P. W. 222. — *Freeman v. Edward*, 2 P. W. 437. — *Wilson v. Darlington*, 2 P. W. 664 n. — *Ward v. Dudley*, 2 Bro. C. R. 516.

(13) *Wolston v. Aston Hard*, 512. *Howell v. Price*, 4 P. Wm. 291.

(14) *Steel v. Rooke*, 1 Bos. et Pul 307. — *Hall v. Tapper*, 5 B. et Ad. 653.

(15) *Hickey v. Hayter*, 6 T. R. 584. — *Landon v. Ferguson*, 5 Russ. 549.

(16) *Bragner v. Langmead*, 7. T. R. 20. — *Waghorn v. Langmead*, 1 B. et P. 571.

(17) *Voyez art. 607.*

indemniser sur la leur (1). Dans toute espèce de biens, les cohéritiers ayant droit à une part égale, chacun d'eux peut forcer les autres au rapport proportionnel (884, C. N.).

SECTION V. — *De la rescision du partage et de l'action du cohéritier contre l'administrateur pour sa part dans le reliquat.*

492. Un acte de partage peut, comme tout autre contrat, être annulé pour cause de violence ou de dol. Le pur motif d'inégalité des lots, quand les parties sont majeures et maitresses de leurs droits, n'est pas en lui-même une cause suffisante d'annulation (2).

L'administrateur est obligé de partager également le reliquat, et, s'il ne l'a pas fait, il peut être appelé en compte devant la Cour de Chancellerie par l'ayant-droit, et forcé de lui fournir sa part proportionnelle. Il est responsable d'un partage frauduleusement fait (887, C. N. *diff.*).

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES.

493. Un homme peut disposer de tous ses biens réels et personnels de la manière qu'il lui plaît, soit par donation entre-vifs, soit par donation à cause de mort, soit par testament (3), pourvu que ce ne soit point en fraude de ses créanciers (4) ou de ses acquéreurs (5) (893, C. N.).

Du reste, comme 894 (6) et 895 (7), C. N.

494. Les substitutions sont permises en faveur de toutes personnes, sans limitation de degrés (8), conformément aux règles et sauf les restrictions établies en cette matière (896, 897, C. N. *diff.*) *Voy art. 556.*

495. Les conditions impossibles ou contraires aux lois sont nulles. et si elles sont d'une nature purement résolutoire, le don

subsiste; mais si elles sont d'une nature suspensive, il est nul (9) (900, C. N. *diff.*).

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION OU PAR TESTAMENT.

496. *Comme 901, C. N.) (10).*

La disposition est nulle si celui qui l'a faite a été circonvenu, si elle lui a été suggérée par de faux prétextes, si elle a été obtenue de lui dans l'ivresse ou arrachée par surprise (11).

497. *Comme 902, C. N.) (12).*

498. Autrefois un mineur de quatorze ans pouvait disposer de ses biens personnels (13); mais par un statut récent, nul ne peut faire un testament s'il est âgé de moins de vingt-un ans (14) (903, 904, C. N. *diff.*).

499. La femme mariée ne peut donner entre-vifs sans l'assistance de son mari (15), et, quand il s'agit de biens réels, qu'en se conformant en outre aux règles d'un statut récent (16), sauf le cas de séparation de biens (17).

Une femme mariée ne peut faire un testament, quoiqu'elle puisse faire, avec la permission de son mari, une indication (*appointement*) en nature de testament (18) (905, C. N. *diff.*).

500. C'était une ancienne règle de droit commun, qu'un fief ne pouvait être créé pour commencer dans l'avenir, et par conséquent il ne pouvait être donné à un enfant non conçu; mais sous le statut dit *d'usage* (19), cela peut se faire par l'intermédiaire de fidéicommissaires, ou par testament (20). Du reste, un enfant légitime, dans le ventre de sa mère, est censé né lorsqu'il s'agit de son avantage, et peut recevoir par donation ou par testament (21) (906, C. N. *diff.*).

501. Quand un acte quelconque intervenu entre le tuteur et le mineur paraît avoir été le résultat de l'influence du tuteur, la Cour de Chancellerie l'annule (22) (907, C. N. *diff.*).

502. Les enfants naturels peuvent rece-

(9) 2 Bl. Com. 156, 7.

(10) *Ib.* 291, 496.

(11) Toml. Gift et Wills. — Cory v. Cory. 4 Ves. 19. — Bull. N. P. 192. — Cooke v. Clayton. 18 Ves. 16. — Johnson v. Medlicott. 5 P. W. 150, n. a.

(12) 2 Bl. Com. 290, 496.

(13) *Ib.* 463.

(14) 1 Vict. 26, s. 7.

(15) 2 Bl. Com. 292.

(16) 5 et 4 Wm. IV, c. 73, s. 77, 91.

(17) *Voyez art. 713 et 722.*

(18) 2 Bl. Com. 497, 8. — *Voyez art. 156.*

(19) 27 Hen. VIII, c. 10.

(20) 2 Bl. Com. c. 9.

(21) 1 Bl. Com. 150. — Co. Lit. 56. — 1 P. W. 529. — 2 Atk. 117. — 1 Ves. 85. — Thelusson v. Woodford. 4 Ves. 322.

(22) Wright v. Proud, 13 Ves. 136.

(1) Co. Lit. 175 b.

(2) Jones v. Totty. 1 Sim. 136. — Dean of Hereford v. Hullock. 6 Price.

(3) 2 Bl. Com. 106, c. 20, 30, 52, 514. — Tr. of Eq. b. 1, c. 5, s. 2. — 7 T. R. 475.

(4) *Debitor non præsumitur donare, maxime de droit.* — *Voyez art. 525.*

(5) 15 Eliz. c. 5. — 27 Eliz. c. 4.

(6) Shep Pouch, 227. — 2 Bl. Com. 440. — 2 B. et Ald. 551. Sauf le droit de révoquer, réservé en certain cas. — *Voyez art. 513.*

(7) 2 Bl. Com. c. 23 et 32.

(8) *Ib.* 111, 117. — 13 Ed. I, c. 1. — 3 et 4 Wm. IV, c. 74. — *Voyez art. 556.*

voir de leurs parents, comme de toutes autres personnes, tout ce qu'il plaît à ceux-ci de leur donner par acte entre-vifs ou par testament (1) (908, C. N. *diff.*).

503. Toutes donations entre-vifs ou par testament faites par une personne malade ou âgée en faveur de ceux qui l'ont soignée, comme un médecin ou un chirurgien, sont valables quand il apparaît qu'elle en a compris l'effet et la portée, et que cette disposition n'a pas été le résultat d'une influence repréhensible exercée sur l'esprit du donateur (2) (909, C. N. *diff.*).

504. Aucune donation de terres par acte entre-vifs ou par testament, ne peut être faite en faveur d'une corporation, si ce n'est pour des œuvres charitables; et une corporation laïque ou ecclésiastique ne peut en acquérir à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation du roi (3); mais les corporations peuvent acquérir, n'importe à quel titre, des chattels personnels sans autorisation (4) (910, C. N. *diff.*).

505. Les terres aliénées en contravention à la loi, soit en main-morte, soit au profit d'un étranger, sont confisquées par forfaiture (5) (911, C. N. *diff.*).

506. Un étranger peut être donataire ou légataire de biens personnels, et même de biens réels, sauf, dans ce dernier cas, l'effet de la loi qui prononce la confiscation des terres au profit du roi (6); mais un étranger naturalisé ou denizé peut recevoir à titre gratuit toute espèce de biens réels ou personnels (7) (912, C. N. *diff.*).

CHAPITRE III.

DE CE DONT UNE PERSONNE PEUT DISPOSER PAR DONATION OU TESTAMENT.

507. Toute personne, qu'elle ait ou non des enfants ou autres parents vivants, peut disposer par donation entre-vifs ou par testament de la totalité de ses biens réels et personnels en faveur de toute personne qui n'en est pas déclarée incapable par la loi, et quand ce n'est pas en fraude des créanciers, etc. (8) (913 à 930, C. N. *diff.*).

(1) 1 Bl. Com. 458, 9. — 1 Atk. 410. — 1 Ves. et B. 425. — 2 Bl. Com. 247, 506.

(2) Pratt v. Barker. 1 Sim. 1. — 4 Russ. 507.

(3) 1 Bl. Com. 479. — 2 ib. 268.

(4) 2 Burn. Eccl. L. 509. — Voy. art. 288 et 300.

(5) 2 Bl. Com. 268.

(6) Co. Lit. 26. — 5 Co. 52. — 1 Lev. 47.

(7) 1 Bl. Com. 374.

(8) 2 Bl. Com. c. 19, 25, 30, 32. — 34 Hen. VIII, c. 5. — 1 Vict. c. 26, s. 3. — Ce droit de disposition absolue des biens d'une personne, admis par la législation anglaise moderne, exista dans la période anglo-saxonne Wright, Tenures, 172. — Lit. s. 167. — Co. Lit. 111 b, et n. 1, quoiqu'il ne paraisse pas originaire de la Germanie. Après l'introduction du système militaire des fiefs, ce pouvoir d'aliénation n'était plus compatible avec lui; il continua cependant de subsister dans quelques districts, et il revit définitivement dans tout le royaume.

CHAPITRE IV.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

SECTION I. — De la forme et de l'objet des donations.

508. Toute donation de droits relatifs à des immeubles, biens réels ou chattels réels (9), doit être faite par un acte écrit, dûment signé du donateur, sous sceau et remis par lui au donataire (10), et accompagnée de la délivrance du bien donné (11). A défaut de délivrance actuelle de l'immeuble en la possession du donataire, l'acte de donation doit être fait sous la forme d'un acte de vente, moyennant un prix quelconque, si minime qu'il soit, qui est censé payé par le donataire (12).

La donation de chattels personnels (13) peut être faite ou par écrit ou par simple tradition (14) de la chose entre les mains du donataire (15) (931, C. N. *diff.*).

509. La donation a pour effet de transmettre immédiatement après la confection (*scet et remise*) de l'acte de donation, les droits du donateur à la personne du donataire, même en l'absence et à l'insu de ce dernier. Nul n'est supposé renoncer à un droit ouvert en sa faveur, à moins que le contraire n'apparaisse des faits (16).

Le donataire n'est pas tenu cependant d'accepter, mais peut répudier par acte exprès le don qui lui est fait entre-vifs ou par testament (17) (932 à 942, C. N. *diff.*).

510. Suivant la loi commune, on ne peut traiter sur droits futurs et non encore échus (18); mais on peut céder à un autre son droit de réversion sur un bien qui doit nous arriver après tel événement (19); et un ac-

(9) Voyez art. 500.

(10) 29 Car. II, c. 3.

(11) *Donatio alia perfecta, alia incepta et non perfecta; ut si donatio lecta fuit et concessa, ac traditio nondum fuerit subsequuta.* Co. Lit. 56, 57.

(12) A défaut de cette stipulation d'un prix payé par le donataire, celui-ci ne pourrait pas forcer en justice le donateur à lui livrer l'immeuble: *ex nudo pacto non oritur actio.* Cela tient à ce que, dans l'état actuel de la législation anglaise sur ce point, il n'y a que deux moyens légaux de transmission des terres: 1° la mise en possession réelle du bien, ou ancien mode de saisine féodale: c'est le moyen dit conforme à la loi commune; 2° la vente du bien moyennant un prix: c'est le moyen qui a été introduit par le statut n° 11 bis, dit *statute of uses* (27 Hen. VIII, c. 10).

(13) Voy. art. 288 et 300.

(14) *Donatio perficitur possessione accipientis.* Jenk. Cent. 109. — Primitivement la tradition réelle suffisait pour la donation des terres, aussi bien que pour celle des choses mobilières.

(15) Irons v. Smallpiece. 1 Bar. et Ald. 501.

(16) Gorton's case. 2 Rol. Ab. 787. — Thompson v. Leach. 2 Vent. 201. — 3 Mod. 296. — 2 Salk. 618. — Shewer. Pa. l. Ca. 150.

(17) 3 B. et A. 31.

(18) 10 Rep. 50 a. — Co. Lit. 264 b. — 3 Ves. 391. — 7 T. R. 589.

(19) 1 Wat. Conv. 167, 190.

cord fait au sujet d'une succession future est maintenu en équité (1) (943, C. N. *diff.*).

511. Il semble n'y avoir aucun obstacle à ce qu'une donation soit faite sous des conditions qui dépendent de la seule volonté du donateur (2), sauf l'application des distinctions établies sous l'art. 495 (3) (944, C. N. *diff.*).

512. L'engagement pris de tenir un homme quitte et indemne envers tout le monde est nul (4), et celui de payer ses dettes futures le serait probablement de même pour cause d'incertitude. L'obligation prise de payer les dettes de quelqu'un ne s'entend que des dettes existantes au moment de l'obligation (5) (945, C. N. *diff.*).

513. Un donateur peut, suivant le statut dit *statute of uses*, se réserver un droit sur la chose donnée ou une partie de cette chose, comme telle somme déterminée. Il peut aussi se réserver le droit de révoquer la donation ou de disposer d'une autre manière en tout ou en partie de la chose donnée (6). Dans le dernier cas, le donataire n'est investi des biens que sauf à les rendre, en cas d'exercice du droit de révocation (7). On distingue entre le droit de disposer purement et simplement de la chose et celui d'en disposer comme un fidéi-commissaire (8). Le droit d'en disposer purement et simplement laisse la propriété du bien au donateur originaire ou à ses ayants-droit après lui, s'il n'en a pas usé; mais dans le cas du droit de disposition comme fidéi-commissaire, la Cour de Chancellerie pourrait exercer ce droit elle-même, à défaut par le donateur de l'avoir fait (9) (946, C. N. *diff.*).

514. Comme 949 et 950, C. N. (10) Voyez les art. 358 et 359.

515. Le donateur peut stipuler le droit de retour des biens donnés, réels ou personnels, en sa faveur ou en faveur de tierces personnes, pour défaut de postérité du donataire ou pour tout autre cas éventuel (11) (951, C. N.) Voyez l'art. 551.

516. Les biens sujets à retour reviennent à l'ayant-droit, libres de toutes charges et aliénations (12) provenant du fait du donataire; ces charges et aliénations sont nulles vis à vis du reversionniste et même entraînent quelquefois la confiscation du bien (952, C. N. *diff.*).

(1) *Ib.* b, 2, c. 18. — Voyez art. 458.

(2) Co. Lit. 206 et 209.

(3) *Modus legem dat donationi.* Co. Lit. 19 a.

(4) Vin. 5, 171.

(5) *Purefoy v. Purefoy.* 1 Vern. 28.

(6) 2 Bl. Com. 535.

(7) Sug. on Pow. 150.

(8) *Ib.* 596.

(9) *Harding v. Glyn.* 1 Atk. 469. — 5 Ves. J. 301. — *Birch. v. Wade.* 3 Ves. et Bea 198.

(10) Co. Lit. 143 b, 213 a et b. — 2 Bl. Com. 355.

(11) 2 Bl. Com. 110. — Co. 20 a, n. 5.

(12) 2 Bl. Com. c. 11. — *Cruise. v. i.* p. 121.

SECTION II. — *Des exceptions à l'irrévocabilité des donations.*

517. Les donations peuvent être annulées pour inexécution des conditions sous lesquelles elles ont été faites (13) (963, C. N.) Voyez l'art. 513.

518. Comme 954, C. N. (14).

519. L'inexécution des conditions donne seulement droit d'intenter une action en annulation de la donation ou en éviction lorsqu'il s'agit de biens réels (15), et la Cour de la Chancellerie relève souvent de la rigueur des pénalités attachées à cette inexécution; elle peut accorder des délais ou seulement des indemnités (16) (956, C. N. *diff.*).

520. Une donation entre-vifs n'est point révocable pour cause de survenance d'enfant, non plus que pour cause de mariage du donateur (960, C. N. *diff.*).

CHAPITRE V.

DES TESTAMENTS.

SECTION I. — *Des règles générales sur la forme des testaments.*

521. Comme 967, C. N. (17).

522. Un testament mutuel ou conjoint est un acte inconnu dans la loi anglaise et non admis (18) (968 C. N.).

523. La loi n'a prescrit aucune forme dans laquelle doit être conçu un testament; il suffit que l'intention du testateur soit manifestée par un écrit dûment signé et attesté (19).

Les testaments faits avant le 1^{er} janvier 1838, et contenant des legs de biens personnels (20), sont valables quand ils ont été écrits de la main du testateur, quoique non signés ni scellés par lui, ou même quand ils ont été écrits de la main d'un autre, quoique non signés du testateur, s'il est prouvé que le testament a été fait conformément à ses instructions et approuvé par lui (21). Quant aux legs de terres ou biens réels, ils ne sont valables qu'autant que le testament, fait avant le 1^{er} janvier 1838, a été signé par le testateur ou par quelque

(13) 2 Bl. Com. c. 10, p. 28. — *Ib.* c. 535, 340. — Co. Lit. 257 a.

(14) Co. Lit. 202, 272 a. — Bull. n. vii, 1. — 1 Roll. Ab. 474.

(15) 2 Wood. s. 170. — Co. Lit. 257 b. — *Milner v. M'Lean.* 2 Car. et Payne 17.

(16) *Newl. Cont.* 307. — *Bracebridge v. Buckley.* 2 Price, 200, p. 206, note. — *Green v. Bridges.* 1 Clark et F. 106.

(17) 2 Bl. Com. 496. — *Ib.* c. 25, 52.

(18) *Hobson v. Blackburn.* 1 Add. Prer. 274.

(19) 6 Cruise, 78. — 2 Bl. Com. 501. — *Hickson v. Witham.* Finch R. 193. — *Green v. Proude.* 1 Mod. 117. — *Clymer v. Littler.* 1 Black. R. 545. — *Habergham v. Vincent.* 2 Ves. J. 228.

(20) Voyez art. 500.

(21) 2 Bl. Com. 501, 3. — 1 Phil. Ecc. C. 12, 22, 58. — 2 *Ib.* 122, 173, 213.

autre personne en sa présence, et par sa volonté expresse, et qu'il a été attesté comme étant son testament, et signé en sa présence par trois témoins dignes de foi, au moins (1).

Les testaments faits depuis le 1^{er} janvier 1838 (2) ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits par écrit (3), signés au bas ou à la fin de l'acte par le testateur ou par quelque autre personne pour lui en sa présence et par son ordre, et que cette signature a été apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins ou plus, qui ont attesté et signé le testament en présence du testateur, et chaque témoin en présence de l'autre, sans que cette attestation soit soumise à aucune forme particulière (4) (969 à 979, C. N. *diff.*).

524. La présence comme témoin d'une personne qui reçoit un legs par le testament, n'empêche pas le testament d'être valable; mais le legs à elle fait par le testament auquel elle a assisté comme témoin est entièrement nul (5). Primitivement, sa présence seulement au testament était considérée comme nulle, et le legs fait au témoin était valable, si le nombre des autres témoins présents était d'ailleurs suffisant pour la validité de l'acte.

Les témoins peuvent être valablement nommés exécuteurs du testament (6) (975, C. N. *diff.*).

525. Il suffit que les témoins appelés soient dignes de foi; aucune condition de sexe, d'âge, de nationalité ou autre n'est exigée (7) (980, C. N. *diff.*).

SECTION II. — *Des règles particulières relatives à certains testaments.*

526. On appelle testament nuncupatif celui qui est fait verbalement par le testateur en présence d'un nombre de témoins suffisant (8).

(1) 29 Car. II, c. 2. — 2 Bl. Com. 576. — 3 Atk. 161. — Peate v. Ongley. 4 Com. R. 196. — 4 Burn. Eccl. L. 119.

(2) 4 Vict. c. 26, 15 et 16 Vic. c. 24.

(3) Sauf les exceptions en faveur des gens de mer et soldats. *ib.* s. 12.

(4) *ib.* s. 9. D'après cette disposition, un testament seulement écrit en entier, daté et signé du testateur, n'est pas valable; il faut, en outre, 1^o pour sa validité, qu'il porte l'attestation de deux témoins déclarant que le testateur a apposé ou reconnu devant eux sa signature, et 2^o que cette attestation porte qu'elle a été signée et qu'elle ait été, en effet, signée par eux en présence du testateur et d'eux-mêmes, c'est-à-dire chacun d'eux en présence de l'autre, à peine de nullité. Il en résulte que la forme du testament olographe, qui, en France, est considérée comme la plus sûre de faire connaître la volonté du testateur, n'est pas suffisante en Angleterre.

(5) 25 Geo. II, c. 6, s. 1. — 2 Bl. Com. 377. — 1 Vict. c. 26, s. 15.

(6) 1 Vict. c. 26, s. 17.

(7) 6 Cruise, 78.

(8) Swinb. pl. 1, s. 12. et pl. 1, 6. — Godolph. pl. 1, c. 4, s. 6, 7.

Les soldats et les matelots en activité de service (9) peuvent faire un testament nuncupatif pour disposer de leurs biens personnels (10). Des règles particulières ont été prescrites par les statuts (11) pour la forme et la preuve des testaments faits par les hommes de service en mer sur les vaisseaux du roi (981 à 998, C. N. *diff.*).

527. La forme et la solennité nécessaire pour l'attestation des testaments qui disposent de la propriété réelle, sont réglées par la loi du lieu où les biens sont situés (12); mais c'est un principe maintenant bien établi après avoir été l'objet d'une longue controverse, que les testaments, en ce qui concerne la disposition des biens personnels, sont réglés par la loi du lieu du domicile du testateur, en quelque lieu que ces biens soient situés (13), sauf à faire vérifier et admettre le testament (14) dans le lieu de la situation des biens de la manière admise dans ce lieu pour les testaments qui y sont faits (999, 1000, C. N. *diff.*).

SECTION III. — *Des diverses espèces de dispositions testamentaires.*

528. Les dispositions testamentaires sont ou des legs de biens réels qui, sans elles, iraient à l'héritier (15), ou des legs de biens personnels; les legs de biens personnels sont ou généraux résiduaux, ou généraux pécuniaires, ou spécifiques.

La nomination d'un exécuteur chargé de prendre possession des biens personnels et de les distribuer selon les intentions du testateur, est le complément nécessaire d'un testament (16) (1002, C. N. *diff.*).

SECTION IV. — *Du legs général résiduaire.*

529. Un testateur peut léguer à une seule ou plusieurs personnes tous ses biens réels et personnels, ou seulement ses biens soit réels, soit personnels. Un legs résiduaire est la disposition testamentaire qui donne à une ou plusieurs personnes le résidu des biens personnels du testateur après le paie-

(9) Voyez, pour les marchands navigateurs: Morel v. Morell. 1 Hag. 51.

(10) Voyez art. 288 et 500. — 2 Bl. Com. 417, 500.

(11) Rappelés par: 55 Geo. III, c. 60. — 1 Wm. 4, c. 20.

(12) Coppin v. Coppin. 2 P. W. 291. — Fonb. Eq. 440.

(13) Brodie v. Barry. 2 Ves. et Bea. 127. — Bempde v. Johnstone. 5 Ves. 192. — Stanley v. Barnes. 3 Hag. Eccl. R. 373.

(14) Voyez art. 551.

(15) Suivant la loi commune, celui-là seul est héritier qui succède par le droit du sang, d'où la maxime: *Deus solus hæredem facere potest, non homo*. Br. 1, 2, f. 62, 6. — Co. Lit. 7, 6, 82.

(16) 2 Bl. Com. c. 23, 22.

ment des dettes et l'acquittement des legs particuliers.

Le legs de tous les biens du testateur à une ou plusieurs personnes, ou celui d'une partie aliquote de ces biens, comme le tiers, le quart, le dixième, rend le legs résiduaire (1) (1003, 1010, 1012, 1013, C. N. *diff.*).

530. A la mort du testateur, les biens réels légués par le testament passent de plein droit aux légataires, et les biens personnels à l'exécuteur, sans intervention des héritiers naturels (2); mais les légataires des biens personnels ne sont mis en possession de leurs legs qu'avec le consentement de l'exécuteur (1004, 1011, C. N. *diff.*).

531. L'exécuteur doit justifier devant le juge ecclésiastique (*ordinary*) ou son délégué, de l'existence du testament, en le représentant écrit de la main du testateur ou de celle d'un autre, et en l'affirmant véritable sous son propre serment, ou, en cas de contestation, avec l'attestation de deux témoins. Quand cette preuve a été faite, le testament est inséré dans les registres du juge, et une copie sur parchemin, sous le sceau de la juridiction, en est délivrée à l'exécuteur, avec un certificat constatant que vérification en a été faite (3) (1007, C. N. *diff.*).

532. Le légataire d'un bien réel n'est passible des dettes de la succession qu'après l'épuisement de tous les biens personnels, et même des biens réels venus à l'héritier naturel (4) (1009, 1012).

SECTION V. — *Des legs généraux pécuniaires et des legs spécifiques.*

533. Un legs général pécuniaire est le don d'une somme d'argent fait à une personne qui n'en devient positivement propriétaire qu'après l'abandon fait par l'exécuteur (5).

Un legs spécifique est celui d'un effet mobilier, comme un plat, un cheval, etc., et qui ne donne une propriété parfaite au légataire sur l'objet légué qu'après sa prise de possession obtenue de l'exécuteur (6).

Tout legs de bien réel peut être considéré comme spécifique (7) sous certains rapports.

En cas d'insuffisance des biens personnels, les legs généraux pécuniaires sont réduits proportionnellement pour le paiement des dettes (8). Les legs spécifiques ne sont réduits qu'autant que les dettes du défunt ne peuvent être acquittées sans eux (9).

Les legs généraux pécuniaires et spéci-

ifiques doivent être acquittés, encore qu'ils réduisent à rien la part du légataire résiduaire (1014, C. N.).

534. Si un legs est fait sans indication de l'époque de son acquittement, le légataire a droit aux intérêts de la chose léguée à partir d'un an après la mort du testateur (10); l'intérêt est dû à partir de l'époque fixée pour l'acquittement, s'il y en a une (11) (1015, C. N. *diff.*).

535. Si l'exécuteur néglige ou refuse à tort d'acquitter les legs après l'expiration de l'année, quand il y a des biens suffisants, il peut y être contraint, avec dépens, par une action devant la Cour de Chancellerie.

L'action d'un légataire général pécuniaire se porte devant la Cour de Chancellerie ou devant une cour ecclésiastique (12); mais après le consentement donné par l'exécuteur à l'exécution d'un legs spécifique, l'action contre lui se porte devant les cours de loi commune (13) (1016, C. N.).

536. Comme 1018 C. N. (14).

537. Anciennement, les biens réels acquis par le testateur après la confection du testament n'étaient pas compris dans un legs général ou autre (15), ils y sont compris, suivant un statut récent (16).

Les embellissements et constructions nouvelles faits postérieurement au testament sur le fonds légué, font partie du legs (1019, C. N.).

538. Comme 1021, C. N. (17).

539. Le legs fait au créancier est censé fait en compensation de sa créance, excepté lorsque le testateur paraît avoir eu l'intention contraire (18) (1023, C. N. *diff.*).

SECTION VI. — *Des exécuteurs testamentaires.*

540. La désignation d'un ou de plusieurs exécuteurs est nécessaire pour le complément d'un testament qui dispose des biens personnels, et cette désignation peut être faite en termes exprès ou d'une manière qui l'implique tacitement (19). Le testateur peut aussi désigner un exécuteur fidéicommissaire pour ses biens réels.

Le testateur peut nommer plusieurs exécuteurs, soit conjointement pour tous les biens, soit divisément pour telle ou telle

(1) 2 Bl. Com. c. 32.

(2) *Ib.* 212.

(3) *Ib.* 508.

(4) *Voy. art.* 483, etc.

(5) 2 Bl. Com. 512. — Deeks v. Strutt, 5 T. R. 690.

(6) 2 Bl. Com. 512. — 3 East. 120.

(7) Broom. u. Monck, 10 Ves. 605. — Hill v. Cock, 1 Ves. et B. 175.

(8) 2 Bl. Com. 512, 3.

(9) *Ib.* 513. — Toller, 339.

(10) 13 Ves. 333, 4.

(11) 3 Atk. 101, 2. — 4 Ves. 1.

(12) Deeks v. Strutt, 5 T. R. 690.

(13) 3 East. 120. — 3 Atk. 223.

(14) Carden v. Tulke, Cro. Eliz. 89. — 5 B. et Al. 407. — 2 Sim. 150.

(15) 2 Ves. J. 427.

(16) 1 Vict. 26, s. 3.

(17) *Nemo plus juris*, etc. 4 Rep. 24 b. — Hinton v. Pinke, 1 P. W. 539.

(18) Fowler v. Fowler, 3 P. W. 355. — Preech v. Hennigal, 1 Ves. 126. — Atkinson v. Welb, 2 Vern. 478. — Eastwood v. Vinhe, 2 P. W. 616. — Jifs v. Wood, 2 P. W. 132. — Relativement au domestique : Chan. Ca. 1 P. W. 408. — 10 Mod. 399.

(19) 2 Bl. Com. 503.

partie de ses biens, selon leur nature ou leur situation (1).

Si le testateur n'a point nommé d'exécuteur, ou que ceux qui sont nommés refusent de l'accepter, l'administration des biens personnels est donnée à celui qui l'obtiendrait s'il n'y avait pas de testament (2) (1025, C. N.).

541. L'exécuteur testamentaire a, de plein droit, la saisine des biens personnels du défunt (3), et il n'est tenu d'acquitter les legs et de distribuer le résidu qu'un an après la mort du testateur, quand même on offrirait de fournir caution; il peut même, après ce délai, exiger caution s'il y a lieu de craindre des réclamations ultérieures de la part des créanciers (4) (1026, C. N.).

542. Toute personne peut être nommée exécuteur testamentaire, même les femmes mariées et les enfants non encore conçus; mais les mineurs ne peuvent agir jusqu'à l'âge de dix-sept ans que par l'intermédiaire d'un autre qui administre pendant la minorité (5), et les femmes mariées ne peuvent agir sans le consentement ou le concours de leur mari (6) (1028 à 1030, C. N. *diff.*).

543. L'exécuteur est obligé de faire un inventaire de tous les biens personnels du défunt, inventaire qu'il doit représenter devant le juge ecclésiastique (*ordinary*), sous serment, quand il en est requis (7).

Il doit réduire en argent, au mieux possible, tous les biens personnels non légués en nature, à moins qu'il n'en soit autrement réglé (8).

Il doit toujours être prêt à rendre compte. Il ne peut être forcé à le faire que par une décision de la Cour de Chancellerie (9) (1031, C. N.).

544. L'exécuteur testamentaire peut transmettre par testament ses pouvoirs à un autre (10), celui-ci à un autre encore, à l'infini; mais l'administrateur nommé par le juge pour les biens d'un exécuteur décédé, ne représente pas le testateur (1032, C. N. *diff.*).

545. Le certificat de vérification (11) délivré à l'un des exécuteurs vaut, sous certains rapports, pour tous les autres qui n'ont pas formellement renoncé à l'exécution (12); mais, en général, chaque exécuteur ne répond que de ses propres actes (13) (1033, C. N.).

546. L'exécuteur peut prélever sur la succession les frais funéraires, ceux de vérification du testament, et toutes les dépenses faites loyalement et raisonnablement pour l'exécution de sa mission (14), mais il ne lui est rien alloué pour récompense ou dédommagement (15) (1034, C. N.).

SECTION VII. — *De la révocation des testaments.*

547. Les testaments peuvent être révoqués formellement, en tout ou en partie, par un testament postérieur dûment attesté, ou par une déclaration écrite, signée et attestée, ou par la rature ou la destruction de la pièce. Ils peuvent être révoqués implicitement par un autre testament fait ultérieurement, dont les dispositions sont incompatibles avec celles du premier, ou par un mariage subséquent du testateur (16).

Anciennement, un testament de biens personnels pouvait être présumé révoqué par suite de quelque acte postérieur du testateur qui dénotait cette intention (17); mais aujourd'hui la révocation ne peut résulter de la présomption d'intention du testateur tirée de certaines circonstances (18) (1035, C. N. *diff.*).

548. Comme 1036, C. N. (19).

549. Comme 1038, C. N., du moins anciennement (20).

Toute dénaturation de l'immeuble légué, opérée par le testateur après son testament, emportait sa révocation tacite (21); la simple altération de la qualité du bien, sans intention de dénaturer le droit de propriété n'emportait pas la révocation (22) (*diff.*).

550. Toute disposition testamentaire faite en faveur d'une personne qui n'a pas survécu au testateur, est caduque, à moins qu'il n'y ait été autrement pourvu (23), et sauf l'application du nouveau statut (24), qui porte que le legs fait à un descendant du

Ves. 333. — 1 Jac. R. 198. — 1 P. W. 243. — 2 Bro. C. C. 414. — 1 Merl. 712.

(14) 2 Bl. Com. 511. — *Wilkinson v. Wilkinson*. 2 Sim. et Stu 257. — *Henderson v. M'iver*. 3 Mad. 275. — *Macknamara v. Jones*. Dick. 587.

(15) *Robinson v. Pett*. 5 P. W. 249.

(16) 2 Bl. Com. 502. — *Toller*, 13, 5. — 6 *Cruise*, 92. — 1 Vic. c. 26, s. 18, 20.

(17) *Hyde v. Hyde*. 1 Ab. Eq. 409.

(18) 1 Vic. c. 26, s. 19.

(19) *Coward v. Marshall*. Cro. Eliz. 721. — *Goodright v. Harwood*. 7 Bro. P. Ca. 489.

(20) 1 Roll. Ab. 645, 6. — *Sparrow v. Hardcastle*. Amb. 24. — 3 Atk. 73, 799, 805. — *Schove v. Pinke*. 5 T. R. 124. — *Arnold v. Arnold*. 1 Bro. R. 401. — *Rider v. Wager*. 2 P. W. 328. — *Cotten v. Layer*. 2 P. W. 622. — *Wawson v. Jeffrey*. 6 Ves. 519.

(21) 6 *Cruise* 118.

(22) 1 Roll. Ab. 646, pl. 3. — 3 Atk. 749. — *Harmood v. Oglander*. 6 Ves. 199. — *Roe v. Grifit*. 4 Burr. 1932.

(23) *Goodright v. Wright*. 1 P. W. 397. — 1 *Str.* 25. — *Busby v. Greenslate*. 1 Str. 445. — *Hodgson v. Ambrose*. 1 Doug. 337. — 2 Bl. Com. 513. — 17 *Ves.* 347. — 4 *Ves.* 418.

(24) 1 Vic. c. 26, s. 33.

(1) *Toller*, 39.
 (2) 2 Bl. Com. 503, 4.
 (3) 2 Bl. Com. 212.
 (4) *Angerstein v. Martin*. 1 *Turner et Russ.* 241. — *Davis v. Blackwell*. 9 *Bing.* 8.
 (5) 2 Bl. Com. 503.
 (6) 3 *Bac. Ab.* 9. — *Off. Ex.* 203. — *Toller*, 34. — Mais voyez 1 *Fonbl.* 89.
 (7) 2 Bl. Com. 510.
 (8) *Toller*, 247.
 (9) *Pearce v. Green*. 1 *Jac. et W.* 138. — *In mte. Burke*. 1 *Bal. et B.* 75.
 (10) 2 Bl. Com. 503.
 (11) Voyez *art.* 531.
 (12) *Wallens v. Pleil*. 1 *Moed. et M.* 361.
 (13) 3 *Swanst.* 64. — 2 *Ves. J.* 678. 4 *Ves.* 596. — 11

testateur n'est pas caduc si le légataire meurt pendant la vie de ce dernier en laissant des descendants qui survivent au testateur (1039, C. N. *diff.*).

551. Comme 1040 (1) et 1041 (2), C. N.

552. Comme la première partie de 1042, C. N. (3).

553. Les terres léguées à une personne qui y renonce ou qui est incertaine, reviennent à l'héritier (4); celles qui sont léguées à un criminel ou à un étranger, vont au roi (1043, C. N. *diff.*).

554. Comme 1044 et 1045, C. N. (5).

555. L'inexécution des conditions imposées au legs fait retourner le bien aux héritiers du testateur, ou au légataire général, s'il y en a un (6) (1046, C. N.).

CHAPITRE VI.

DES RÈGLES RELATIVES AUX SUBSTITUTIONS.

556. Toute personne capable de disposer peut donner n'importe quelle espèce de biens réels ou personnels, à charge par le donataire ou légataire de les rendre après sa mort à une ou plusieurs personnes vivantes au temps du don, ou aux enfants à naître pendant vingt-un ans après la mort des donataires ou légataires vivants au temps du don.

Le temps de la gestation pour les enfants posthumes à naître des personnes désignées, est ajouté à cette période de vingt-et-un ans (7).

Cette substitution peut être faite en faveur ou de tous les enfants du grevé ou autre, ou seulement de l'un ou de quelques-uns d'eux, en donnant la préférence à l'âge, soit à l'aîné, soit au plus jeune, ou au sexe soit masculin, soit féminin (8).

A défaut des personnes désignées pour recevoir la substitution, les biens substitués reviennent au donateur s'il est vivant, ou à ses héritiers s'il est mort (1048 à 1050, C. N. *diff.*).

557. Si une personne donne un bien à quelqu'un sans condition, et qu'elle lui en donne ensuite un autre à la condition que le premier sera sujet à substitution et que

ce bien ne lui appartiendra que pendant sa vie, le donataire peut refuser la seconde donation pour s'en tenir à la première (1052, C. N.).

558. La mise à fin des droits du grevé par forfaiture ou confiscation pour crime, avant que l'appelé n'ait été saisi du bien, détruit les droits de ce dernier, à moins qu'il n'y ait des fidéicommissaires, ou qu'une clause particulière n'ait réservé les droits de l'appelé (9).

Les aliénations faites au préjudice des ayants droit sont nulles (1853, C. N.).

559. Les veuves des tenants à vie ou grévés, ne peuvent réclamer leur douaire sur les biens sujets à reversion (10), quand la substitution a été créée avant le mariage (1054, C. N.).

560. Des fidéicommissaires peuvent être nommés pour veiller à l'exécution des volontés du donateur ou testateur (1055, C. N.).

Voy. art. 348 et 353 à 360 (1058, C. N.).

561. Les fidéicommissaires sont personnellement responsables de la propriété confiée à leurs soins, lorsqu'ils ne font pas pour elle tout ce qu'ils feraient pour leurs biens propres, ainsi que de toute dévastation ou abus commis sur elle (11) (1073, C. N.).

CHAPITRE VII.

DES PARTAGES FAITS PAR LES ASCENDANTS.

562. Il n'y a aucune règle particulière à ce sujet dans la loi anglaise (1075, etc. C. N. *diff.*).

CHAPITRE VIII.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE ET DES SUBSTITUTIONS Y RELATIVES.

563. La donation faite à quelqu'un en raison du mariage qui doit suivre est considérée comme un contrat onéreux où les parties sont censées se donner l'équivalent de part et d'autre (12).

Du reste, on peut faire en faveur des enfants à naître du mariage toutes les substitutions qui peuvent être faites dans toute autre espèce de donation, mais non autrement (13) (1081, C. N. *diff.*).

564. Toute personne peut s'engager par contrat de mariage, comme par tout autre contrat, à laisser au donataire le résidu de ses biens après sa mort, ses dettes payées (14) (1082, C. N.).

(1) 2 Bl. Com. 168, 9. — Fearn, Cont. Rem. — Bradford v. Foley. 1 Dougl. 63.

(2) 2 Bl. Com. 168, 513.

(3) Selwood v. Mildmay. 3 Ves. 310. — Baugh v. Read. 1 Ves. J. 260.

(4) Co. Lit. 111 a. — Townson v. Tickell. 2 B. et A. 31. — Nicholson v. Wordsworth. 2 Swant. 365. — Crew v. Dicken. 4 Ves. 97.

(5) 3 B. et P. 22. — Doe v. Sheffield. 15 East. 526. — Doe v. Over. 1 Tan. 26.

(6) 1 Vict. c. 26, s. 25.

(7) Voyez art. 495. — Hearne, Cont. Rem. 429, 435. — 2 Ves. et B. 61. — 5 Taunt, 393. — 5 Barn. et Ald. 801. — 4 Ves. 337.

(8) *Voluntas donatoris secundum formam in charta doni sui manifestè expressam de cætero observetur.* Co. Lit. 20. 1.

(9) 2 Bl. Com. 166 à 168.

(10) Wat. Conv. 84, 85.

(11) 1 Sand. 367, 369.

(12) 2 Bl. Com. 297.

(13) Voyez art. 556, etc.

(14) Bosvil v. Brander. 1 P. W. 460. — Lord Warrington v. Langham. Pre. Ch. 89, in Collins v. Plummer, 1

565. On peut aussi donner des biens désignés ou inventoriés pour en jouir seulement après la mort du donateur; dans ce cas, la donation est irrévocable, et le donateur ne peut les grever de charges quelconques ni les aliéner, sauf les réserves faites d'après les termes de la disposition (1083, C. N.).

566. La donation faite par une personne qui doit plus qu'elle ne possède au temps de la donation, est tenue pour frauduleuse, et nulle vis-à-vis des créanciers (1).

Une donation de biens futurs faite par contrat de mariage est également nulle si elle a eu pour objet de soustraire le donateur au paiement de ses dettes (2) (1084, C. N.).

567. Comme 1088, C. N.

Voy. art. 556 et 507 (1090, C. N.).

CHAPITRE IX.

DES DONATIONS ENTRE ÉPOUX.

568. En général, tous les contrats faits entre les époux, quand ils n'étaient pas mariés, sont annulés par le mariage (3); mais les dispositions faites, avec l'intervention d'un fidéicommissaire, en vue du mariage qui doit suivre, par les époux entre eux ou par d'autres en leur faveur (4), sont valables et réglées par les principes relatifs aux contrats à titre onéreux, notamment la convention qui assure un sort à la femme après la mort de son mari (5) (1091, C. N.).

569. Le mineur au-dessus de vingt-un ans ne peut faire, même par contrat de mariage, aucune disposition qui ne soit ensuite annulable (6) (1095, C. N.).

570. Le mari ne peut, suivant la loi commune, faire, après le mariage, aucune donation à sa femme (7), si ce n'est par l'intervention de fidéicommissaires (8). Les dons entre époux, cependant, sont tolérés par les cours d'équité (9), et le mari peut donner par testament tous ses biens réels et personnels à sa femme (10) (1096, 1097, C. N.).

571. On peut donner à son nouveau

conjoint, ou aux enfants à naître d'un second mariage, tous les biens dont on n'a pas disposé précédemment, même au préjudice des enfants nés d'un précédent mariage (1098, C. N.).

TITRE III.

DES CONTRATS ET OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

572. Comme 1101, C. N. (11).

La distinction la plus importante entre les contrats, dans la loi anglaise, est celle qui existe entre ceux qui sont sous sceau (12), et ceux qui ne sont pas sous sceau. Un contrat sous sceau, qu'on appelle en anglais *deed* (fait, *factum*), est l'acte le plus solennel et le plus authentique qu'une personne puisse faire dans ses affaires privées (13). On n'exécute ordinairement ces contrats qu'après consultation, avec l'assistance des hommes de loi, et il n'est pas permis de les contredire (14). Du reste, le mot contrat, sans autre désignation, signifie contrat qui n'est passous sceau, dans les règles suivantes (*diff.*).

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

573. Comme 1108, C. N.

SECTION I. — *Du consentement.*

574. Comme 1109, C. N.

L'ignorance de la loi n'est pas, en général, une cause d'annulation des contrats (15); cependant il en est quelquefois autrement en équité (16), c'est-à-dire que, dans ce cas, la Cour n'oblige pas les parties à exécuter le contrat (*diff.*).

P. W. 107. — 2 Vern. 635. — Gilb. C. R. 252. — Perry v. Perry. 2 Vern. 505. Eastwood v. Vincke. 2 P. W. 615. — Broughton v. Errington. 7 Bro. P. C. 12. — Haynes v. Micoe.

(1) 19 Eliz. c. 3. — 6 Geo. IV, c. 16.

(2) Hileman v. Ashdown. 2 Atk. 481. Fitzer. v. Fitzer *ib.* 511.

(3) 1 Bl. Com. 442. — Cro. Car. 551. — 1 Lord Raymond. 515.

(4) 2 Bl. Com. 137, 138.

(5) Hut. 17. — Hob. 216. — 3 Cro. 571. — Cro. Car. 376. — 1 Ck. Ca. 21. — 1 Salk. 326. — 5 T. R. 381.

(6) 1 Bl. Com. 466. — Voyez art. 714.

(7) *ib.* 442. — Co. Lit. 142 a. — *ib.* 187 b.

(8) Co. Lit. 30.

(9) 1 Atk. 270. — 2 Ves. 666. — 1 Foub. Eq. 105. — 3 P. W. 534.

(10) Voyez art. 507.

(11) *Contractus est quasi actus contra actum.* Co. Lit. 47 b. — 2 Bl. Com. 442. — Powell, Newland, Comyu, Chitty, Addison, sur les contrats. — Foub. Equi. — La matière des contrats, jusqu'à ces derniers temps, avait été peu travaillée, comparativement à celle qui concerne la propriété réelle; mais elle a fait récemment de rapides progrès.

(12) Voy. art. 660.

(13) 2 Bl. Com. 295.

(14) *Nemo contra factum suum venire potest.* Voyez Smiths leading cases, v. 2, p. 436.

(15) *Ignorantia facti excusat, ignorantia juris non excusat.* 1 Rep. 177.

(16) Naylor v. Winch. 1 Sim. et Stu. 535. — Evans v. Clowellyn. 2 Bro. C. C. 150. — 1 Cox. 353. — Stilwell v. Watkins. Jack. 282. — Mason v. Armitage. 13 Ves. 25. — Ramsden v. Hylton. 2 Ves. 304. — Cole v. Greco 1 Ves. 306.

575. Comme 1110, C. N. (1).

En général, un défaut non caché, ou une méprise qui pouvait être évitée par une prudence ordinaire, n'est point une cause de nullité (2).

576. Comme 1111, C. N. (3).

577. Comme 1112, C. N. (4).

Si la violence est une cause de nullité du contrat, il en est autrement de l'exécution d'un contrat valable en lui-même, obtenu par crainte de voies de fait ou de dégâts dans sa propriété (5).

578. Comme 1113, C. N. (6).

579. Comme 1114, C. N. (7).

Un contrat ou un avantage indu obtenu d'un père par son fils au détriment de ce dernier, est toujours mal vu par les Cours d'équité.

580. Comme 1115, C. N. (8).

581. Comme 1116, C. N. (9).

Quand les deux parties se fraudent réciproquement, la loi n'assiste ni l'une ni l'autre (10).

582. Comme 1117 (11), 1119 (12), et 1120 (13), C. N.

583. Les contrats faits au bénéfice d'un tiers peuvent être agréés ou rejetés par lui à son choix (14) (1121, C. N.).

584. Comme 1122, C. N. (15).

SECTION II. — De la capacité des parties contractantes.

585. Comme 1123, C. N.

586. Sont incapables de contracter, les mineurs (16), les femmes mariées non assistées du mari (17), les personnes non saines d'esprit (18), ceux qui sont sourds, muets et

aveugles (19), et certains corps qui ne sont pas en état de corporation (20) (1124, C. N. *diff.*).

587. Un mineur parvenu à sa majorité peut confirmer ou renier les obligations par lui contractées, excepté celles pour choses nécessaires (21).

L'obligation contractée par une femme mariée est censée prise par elle comme agent de son mari, jusqu'au désaveu de ce dernier. Si le mari n'en demande pas la nullité ou la ratification, la femme peut la désavouer après la mort de son mari (22).

Les contrats faits par les personnes mortes civilement profitent à la couronne (23) (1125, C. N.).

588. Les personnes capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec lesquels elles ont contracté (24); mais la Cour d'équité refuse d'assister la partie contre laquelle on ne peut invoquer un moyen qu'elle oppose à la partie adverse; devant cette Cour, les moyens sont réciproques (25).

On peut opposer l'incapacité de la femme mariée avec laquelle on a contracté, lorsque le mariage n'était pas connu (26) (*Ibid. diff.*).

SECTION III. — De l'objet et de la matière des contrats.

589. Comme 1126 (27), 1127, 1128 (28), et 1129 (29), C. N.

590. On peut contracter sur toutes choses passées, présentes ou futures (30).

On peut traiter valablement sur une succession future (31); mais la cession de ses droits dans une succession à venir est annu-

(1) *Nihil facti error nominis cum de corpore constat.* 11 Rep. 21.

(2) *Non decipitur qui scit se decipi.* 5 Rep. 60. — Hob. 347. — Wing. 672. — 1 Sug. V. et P. 2.

(3) Co. Lit. 253.

(4) *Fani timores sunt aestimandi, qui non cadunt in constantem virum.* 7 Rep. 27.

(5) 2 Inst. 482. — *Strathmore v. Fowes.* 2 Bro. 345. — 1 Ves. J. 22. — 6 Bro. P. C. 427. — *Summer v. Fertyman.* 14 Mod. 202. — 2 Panv. 686.

(6) 2 Panv. 686.

(7) *Kinchant v. Kinchant.* 1 Bro. C. C. 569.

(8) *Confirmatio omnes supplet defectus, ubi id quod actum est ab initio non valuit.* Co. Lit. 295 b.

(9) *Qui per fraudem agit frustra agit.* 2 Roll. Rep. 17. — *Dolus est machinatio cum aliud dissimulat, aliud agit.* Lane. 47. — *Fraus est celare fraudem.* 4 Vern. 240. — *Fraus est odiosa et non presumenda.* Cro. Car. 559. — 3 Cha. Ca. 85. — 3 Mod. 328.

(10) *Fraus meretur fraudem.* Plow. 100.

(11) 1 Mod. Ch. Pr. 109, etc.

(12) *Res inter alios acta alteri nocere non debet, et factum u. alius alteri nocere non debet.* Co. Lit. 152 b, 319 a. — Wing. 377. — ... *Sed prodesse potest.* 6 Rep. 1.

(13) 29 Car. II, c. 2, s. 4. — Co. Lit. 208 b, 309 a. — 4 Roll. Ab. 452.

(14) 2 Stra. 859.

(15) *Shep. Touch.* 177. — *Touch.* 180. — 5 Rep. 21.

(16) *Zouch v. Parsons.* 3 Bur. 1794. — 2 H. Bl. 75.

(17) *Le Gallon v. L'Aigle.* 1 Bro. 357.

(18) L'ivresse seule n'est pas une cause d'annulation d'un contrat (*Cory v. Cory.* 1 Ves. 19. — *Bull. N. P.* 192); mais l'équité n'aiderait pas celui qui aurait obtenu un contrat d'une personne en état d'ivresse, surtout si elle avait été

enivré frauduleusement (*Johnson v. Medicott.* 3 P. W. 130 n, a), ou si elle était morte ivre (*Cooke v. Clayton.* 18 Ves. 11, 16).

(19) *Foy, art.* 273 à 275.

(20) Co. Lit. 3 Inst. — *Voyez Warner's ca.* Cro. Jac. 522.

(21) 1 Bl. Com. 466. — 2 *Ib.* 292.

(22) *Ib.* 292, 3.

(23) *Ib.* 290. — *Bullork v. Dodds* 2 B. et A. 258.

(24) *Don v. Bowles.* 1 Shaw. 171. *Holt v. Ward.* (Clarendon) 2 Str. 937. — *Fitz.* 175, 275. — *Bruce v. Warwick.* 2 M. et S. 205. — 6 Taunt. 118. — *Barlow v. Bishop.* 1 East. 432.

(25) *Flight v. Bolland.* 4 Russ. 298.

(26) *Rex v. Inhab. of Ashton-under-Lyne.* 4 M. et S. 357.

(27) *Charta de non ente non valet.* Co. Lit. 36 a. — *Nomen non sufficit si res non sit de jure aut de facto.* 4 Rep. 107. — 2 Bl. Com. 296, 441, to 446.

(28) Com. Dig. Cove A. — 1 *Ploowd.* 308, etc. — *Officia magistratus non debent esse venalia.* Co. Lit. 234. — 2 Inst. 148. — 5 et 6 Ed. VI, c. 16. — 2 Bl. Com. 36. — 49 Geo. III, c. 126. — *Res sacrae et res publicae.* *Barwicke v. Reade.* 4 H. Bl. 627. — *Parsons v. Thompson.* *Ib.* 322. — *Hartforth v. Fearon.* 1 H. B. 350. — *Jones v. Randal.* (COWP. 39. *Baldwin v. Hochford.* 1 Wils. 229. — *Stuart v. Tucker.* 2 Bl. 1137. — *Hedderdale v. Montrose.* D. 4 T. R. 248. — *Blachford v. Preston.* 8 T. R. 89. — *Fores v. Johnes.* 4 Esp. N. P. 97.

(29) *Incerta pro nullis habentur.* Dav. 33. — *Incerta quantitas viliat actam.* 1 Roll. Rep. 465. — *Id certum est quod certum reddi potest; sed id magis certum est quod de semetipso est certum.* 9 Rep. 47.

(30) *Licet dispositio interesse futuro sit inanis, tamen potest fieri declaratio praecedens quae sortitur effectum, interveniente novo actu.* Bacon

(31) *Helps v. Hereford.* 2 B. et Ald. 232.

lée quand elle n'a pas eu lieu moyennant un prix convenable (1) (1130, C. N. *diff.*).

SECTION IV. — *De la cause.*

591. Comme 1131, C. N. (2).

L'exécution d'un acte auquel l'une des parties était obligée par la loi, n'est pas une cause suffisante d'obligation de la part de l'autre (3), non plus qu'une affection naturelle (4); mais la partie qui a exécuté une obligation primitivement prise pour une cause semblable, ne peut revenir contre cette exécution.

Une obligation morale est une cause suffisante d'obligation quand elle est prise expressément (5); il a été jugé qu'il ne suffisait pas qu'elle fût prise tacitement (6).

592. Comme 1132, C. N., excepté quand on se porte fort pour un tiers (7) (*diff.*)

593. Comme 1133, C. N. (8).

CHAPITRE III.

DÉ L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I. — *Règles générales.*

594. Comme 1134 et 1135, C. N. (9).

SECTION II. — *De l'obligation de donner.*

595. Comme 1136 à 1140, C. N. (10).

596. On a pensé que la négligence du débiteur à livrer la chose au temps convenu ou sur la demande du créancier, le rendait responsable en cas de perte par accident (11) (1138, C. N.).

(1) *Gowland v. de Farla*. 17 Ves. 20. — *Barnardiston v. Lingood*. 2 Atk. 133. — *Gwynne v. Heaton*. 1 Bro. C. C. 1. — *Nott v. Hill*. 1 Vern. 167. — 2 Vern. 27. — *Twisleton v. Griffith*. 1 P. W. 310. — *Cole v. Gibbons*. 3 P. W. 390. — *Voyez art.* 458.

(2) 2 Bl. Com. 445, etc.

(3) *Harris v. Watson*. Peake. N. P. 72.

(4) *Fret v. I. S. et Wife*. 4 ro. Ellz. 755.

(5) *Lee v. Waggleridge*, etc. 5 Taunt. 36.

(6) *Atkins v. Banwell*. 2 East. 505. *Wennall v. Adney*. 3 Bos. et Pul. 219, et note 219.

(7) 29 Car. II. c. 3.

(8) *Contractus ex turpi causâ vel contra bonos mores nullus*. Hob. 167. — *Ex turpi causâ non oritur actio*. — Cause illicite. *Parjure*. *Collins v. Blantern*. 2 Wils. 347. — *Contrebande*. *Waymell v. Reid*. 5 T. R. 599. — *Prostitution*. *Marchioness of Annandale v. Harris*. 2 P. W. 339. — *Lady Cox's case*. 3 P. W. 339. — *Walker v. Perkins*. 3 Burr. 1568. — *Priest v. Parrot*. 2 Ves. 160. — *Garforth v. Pearson*. 2 H. B. 327. — *Blackford v. Preston*. 8 T. R. 89. — *Wallis v. Baldwin*. 1 Dougl. 450. — *Sanqueroute*. *Nerot v. Wallace*. 3 T. R. 17. — *Restriction du commerce*. *Lavis v. Mason*. 5 T. R. 118. — *Restriction du mariage*. *Low v. Peer*. 4 Burr. 222. — *Agiotage*. *Alkney v. Lenons*. 3 Burr. 2069. — *Des contrats faits le dimanche*. 29 Car. 2. c. 7.

(9) 1 H. Bl. 5. — *Dougl.* 201. — *Holt*. N. P. 197. — 51. B. Moore, 536. — B. et Ad. 728. — 5 B. et Ald. 918.

(10) 2 Bl. Com. 443-5. — 2 Ib. 154.

(11) *Negligentia semper habet infortuniam comitem*. Co. Lit. 346. 6. — *Wigg.* 659.

SECTION III. — *De l'obligation de faire ou de ne pas faire.*

597. Comme 1142, C. N., sauf que la Cour d'équité (par interdit) oblige les parties, en certains cas, à faire ou à ne pas faire la chose stipulée (12), quand les dommages et intérêts sont une compensation défectueuse.

L'inexécution d'une promesse de mariage donne lieu à des dommages et intérêts (13) (*diff.*).

598. Comme 1143 à 1145, C. N.

SECTION IV. — *Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.*

599. Comme 1146, C. N.

600. Un accident n'est pas une excuse pour se refuser à l'exécution d'un contrat, quelque dur qu'il soit (14) (1147, C. N.).

601. En général, les dommages et intérêts sont fixés par un jury et accordés selon l'étendue de l'injure soufferte directement ou indirectement (15) (1149, N.).

602. Comme 1152, C. N. (16). *Voyez art.* 618.

603. Dans les obligations qui consistent à payer une somme d'argent, le paiement de la somme principale due, avec les intérêts et frais, décharge entièrement le débiteur (17).

Les intérêts ne sont dus que lorsqu'ils ont été stipulés par écrit, ou qu'ils ont été demandés (18), excepté dans le commerce, quand l'usage est de payer l'intérêt, par exemple, pour des lettres de change, etc. (1153, C. N. *diff.*).

604. Les intérêts des intérêts peuvent être exigés quand on en est ainsi convenu, ou qu'on a donné par écrit avertissement qu'on les demanderait; et, en équité, ils sont quelquefois accordés pour les reliquats annuels dans les comptes (19) (1154, C. N. *diff.*).

SECTION V. — *De l'interprétation des conventions.*

605. Comme 1156 à 1164, C. N. (20).

S'il y a dans un acte, deux clauses con-

(12) *Maseley v. Virg*. 3 Ves. 181. — *Barret v. Blgrave*. 5 Ves. 555.

(13) 4 Geo. IV. c. 76, s. 27. — 1 Stra. 31. — *Lord Raym*. 316.

(14) *Brecknock*. *Can. Co. v. Pritchard*. 6 T. R. 750. — *Bullock v. Doronit*. *Id.* 60. — *Mudley v. Clarke*. 8 T. R. 269.

(15) *Co. Lit.* 257, etc.

(16) *Quod sub certâ formâ concessum vel reservandum est, non traditur ad valorem seu compensationem*. *Bacon*.

(17) 4 et 5 Anne, c. 16.

(18) 1 Ves. et B. 527. — *Joynes v. Statham*. 3 Atk. 388. — *Carrard v. Grinley*. 2 Swanst. 22.

(19) *Howard v. Harris*. 1 Vern. 194. — *Walker v. Woodward*. 1 Russ. 107. — *Bonovan v. Tricker*. *Jacob*. 165. — *Hevan*. 9 Ves. 233. — *Lord Clancarty v. Latouche*. 1 Hall. et B. 429.

(20) 2 Bl. Com. 380, etc. — *Divinatio, non interpretatio est, que omnia recedit à littera*. 3 Hen. VI. — *In verbis non verba, sed res et ratio querenda est* (*Maxime de droit*) —

traires, la première seule doit recevoir exécution (1).

SECTION VI. — *De l'effet des conventions à l'égard des tiers.*

606. Comme 1165, C. N.

607. Le créancier n'a pas d'action contre le débiteur de son débiteur, à moins que ce dernier ne lui ait fait cession de ses droits, ou si ce n'est en vertu d'un décret de la Cour de Chancellerie en cas de fraude (1166, 1167, C. N. *diff.*).

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I. — *Des obligations conditionnelles, à terme et alternatives* (2).

608. Comme 1168 à 1193, C. N.

SECTION II. — *Des obligations solidaires.*

609. Comme 1197, 1198, C. N.

610. Comme 1200 à 1203, C. N.

Cependant c'est un principe que lorsque plusieurs personnes s'engagent à l'exécution d'un acte, elles sont censées s'obliger solidairement et non séparément; il faut, dans ce cas, une stipulation expresse pour que l'obligation soit divisible (3) (*diff.*).

611. Comme 1204 à 1208, C. N., et 1214 (4) en équité.

SECTION III. — *Des obligations divisibles et indivisibles.*

612. Comme 1217, 1218, C. N.

613. Quand une obligation est divisible, si une partie seulement en est illégale et l'autre légale, la partie légale doit être exécutée (5) (1220, C. N.).

614. Quand une obligation est indivisible, si une partie en est légale et l'autre illégale, elle est rescindée pour le tout (6).

Dans une convention qui avait pour objet la délivrance d'une quantité déterminée de biens à un prix fixé dans un certain temps, il a été jugé que l'obligation n'était pas divisible, et que le prix ne pouvait être exigé avant que la quantité entière n'eût été li-

vrée, ou que le temps de la livraison entière ne fût arrivé (7) (1222, C. N.).

615. Quand une partie s'est obligée à faire un ouvrage complet pour une somme entière, elle ne peut exiger le paiement proportionnel au fur et à mesure de l'exécution: elle ne peut l'exiger qu'après l'avoir exécuté complètement, quand même ce qu'elle a fait aurait été détruit ou que l'achèvement en serait devenu impossible par accident (8) (*Ibid.*).

SECTION IV. — *Des obligations avec clauses pénales.*

616. Comme 1226 à 1228, C. N.

617. Une Cour d'équité peut, dans certains cas accorder au-delà de la peine stipulée (9) (1229, C. N. *diff.*).

618. Une Cour d'équité relève de la pénalité stipulée à titre de dédommagement, et une Cour de loi commune n'accorderait pas dans ce cas au-delà des dommages réellement soufferts; mais quand les dommages et intérêts ont été liquidés et fixés d'accord entre les parties, aucune Cour ne peut y substituer un autre arrangement (10) (1231, C. N. *diff.*).

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

SECTION I. — *Du paiement.*

§ I. — *Du paiement* (11) en général.

619. Comme 1235, C. N. (12).

620. L'obligé peut désavouer le paiement qui a été fait en son nom par un tiers qui n'y était point intéressé (13). Le paiement offert par un tiers étranger à l'affaire peut être refusé (1236, 1237, C. N. *diff.*).

621. Comme 1238 à 1241, C. N.

622. Un débiteur non commerçant, et auquel ne s'applique pas la loi sur les banqueroutes, peut payer ses créanciers dans l'ordre qu'il lui plaît, et remettre à l'un d'eux une partie ou même la totalité de ses biens en paiement d'une juste dette de préférence aux autres (14); les actes de saisie-exécution exercés postérieurement par un créancier sur les biens ou la personne du

Verba chartarum fortius accipiuntur contra proferentem (11). — *Verba generatim restringuntur ad habilitatem rei vel personae* (12). — *Exempla illustrant non restringunt*. Co. lit. 24 a.

(1) 2 Bl. Com. 381.

(2) On appelle, dans le droit anglais, la condition suspensive, *précédente*, et la condition résolutoire, *subséquent*.

(3) *Hitt on Contr.*

(4) Peter v. Rich. 1 Ch. R. 19, 24, etc.

(5) Misdal v. Middleton. Went. 237. — T. Raym. 292, etc.

(6) Alexander v. Owen. 1 T. R. 295, etc.

(7) Waddington v. Oliver. 3 Bos. et Pul. 61. — Walker v. Dixon. 2 Stark. 281.

(8) Gandell v. Portyny. 4 Campb. 375. — Cillett v. Mawman. 1 Taunt. 137.

(9) *Ex aequo et bono*. — 6 T. R. 303. — 1 Saund. 58. — Newl. Cont. 330.

(10) *Idem*. art. 603.

(11) *Qui tardius solvit minus solvit*. Jenk. Cent. 58.

(12) 1 Taunt. 263. — 2 Moore, 240. — *Obligation naturelle*. Farner v. Arundel. 2 Bl. 824. — Stratton v. Rastall. 3 T. R. 370.

(13) Co. lit. 206 b, 207 a.

(14) Calland v. Estwick. 3 Austr. 391. — 5 T. R. 235, 420.

débiteur, n'empêchent point l'effet d'une semblable préférence (1); mais si le débiteur invoque le bénéfice de la loi sur les insolubles, toute remise de biens faite même à des créanciers, dans les trois mois qui ont précédé l'entrée de l'insoluble en prison ou la présentation d'une requête en protection (2) et en connaissance de l'insolvabilité, est nulle comme présumée frauduleuse (3).

S'il s'agissait d'un commerçant sujet à la loi spéciale, une préférence frauduleuse serait un cas de banqueroute (4) (1242, C. N. *diff.*).

623. Comme 1243, C. N. (5).

624. Conforme à la première partie, 1244, C. N. Voyez art. 614.

Un juge, suivant la loi commune, n'a pas le pouvoir d'accorder des attermoiemens au débiteur (6) (*diff.*).

625. La partie obligée de livrer un corps certain dont la propriété est à l'autre, n'est responsable que des détériorations arrivées par sa faute (7) (1245, C. N.).

626. Si la chose à livrer n'est pas à déterminer spécifiquement au choix de celui à qui elle doit être livrée, c'est à l'autre partie à faire ce choix (1246, C. N. *diff.*).

627. Le paiement doit être fait au lieu fixé par le contrat (8). Quand il s'agit d'une somme d'argent sans indication de lieu, le débiteur doit aller chercher le créancier pour le payer s'il peut le trouver; il ne suffit pas qu'il soit prêt à payer (9) (1247, C. N. *diff.*).

§ II. — De la subrogation.

628. Rigoureusement parlant, la loi commune ne reconnaît pas le transport de créances, droits et actions d'une personne à une autre; l'équité seule les admet (10).

Le débiteur qui emprunte de l'argent pour payer un créancier primitif, peut donner au prêteur toutes les sûretés qu'il avait données à ce dernier si elles ne préjudicient pas au créancier primitif (1250, C. N. *diff.*).

629. Comme 1251, C. N.; mais les sûretés doivent être cédées pour qu'on puisse en profiter (11).

(1) *Holbird v. Anderson*, 5 T. R. 335. — *Voy. art. 972.*

(2) 7 et 8 Vic. c. 96, s. 19

(3) 7 et 8 Vic. c. 96.

(4) 12 et 13 Vic. c. 106.

(5) 9 Rep. 79.

(6) Il en est autrement dans les Cours d'équité et dans les Cours des comtes.

(7) *Story Cont.* 505.

(8) 4 Rep. 73.

(9) *o. l. t.* 340, etc.

(10) *Voy. art. 760.*

(11) *Stokes v. Lewis*, 1 P. R. 20. *Voy. art. 1001.* — *Cope v. Middleton*, *Purn. et Russ.* 224. — *Crayshorne v. Stemburne*, 14 Ves. 162.

§ III. — De l'imputation des paiements.

630. Comme 1253, C. N. (12).

631. Comme 1255, C. N. (13).

Si celui qui paye ne spécifie pas la dette qu'il entend payer, celui qui reçoit fait l'imputation sur celle qu'il lui plaît (14).

632. A défaut de spécification dans la quittance, le paiement s'impute d'abord sur les intérêts; entre deux dettes, dont une seule porte intérêts, il s'impute sur cette dernière ou sur la plus onéreuse, malgré la déclaration contraire faite par le créancier (15). La dette la plus ancienne doit être payée la première (16) (1256, C. N.).

§ IV. — Des offres de paiement.

633. Le paiement offert et refusé vaut paiement parfait (17), sans qu'il soit besoin du dépôt de la somme aux mains du tribunal (1257, C. N. *diff.*).

634. Le fait de l'offre doit pouvoir être prouvé.

La somme offerte doit être comptée, ou au moins exhibée en présence de celui à qui l'offre est faite, à moins qu'il ne déclare la refuser comme insuffisante (18).

Si le procès est commencé, la partie qui soutient avoir offert de payer doit être toujours prête à payer, et doit payer en effet dans la Cour (19) au moment nécessaire (20).

De reste, comme 1258, nos 1 à 6, C. N.

635. Si la partie retire son offre ou n'est pas en tout temps prête à payer, l'offre n'est comptée pour rien (21) (1261, C. N.).

636. Si la chose due est un corps certain à livrer au lieu où il se trouve, avis doit être donné à la partie qu'il est prêt à être livré avec demande qu'il soit enlevé (22); cependant il semble que s'il n'était pas enlevé après un temps raisonnable, quoiqu'il n'y eût ni avis ni demande d'enlèvement, le débiteur pourrait le faire emmagasiner aux frais du créancier, ou intenter une action en dommages et intérêts (23) (1264, C. N.).

(12) *Quicquid solvitur, solvitur secundum modum solventis* 2 Vern. 606.

(13) *Manning v. Westerne*, 266. — *Dawe v. Holdsworth*, *Peake* 64. — *Clayton's case*, 1 Merr. 605.

(14) *Ampbell v. Odgson*, 1 Gow. 74. *Peters v. Anderson*, — *Lechmere v. Hawkins*, 2 Esp. 226. — *Preston v. Shutton*, 1 Anst. 50.

(15) *Hase v. Box*, 2 Freem. 261, etc. — *Anon.* 12 Mod. 559. — *fb.* 8 Mod. 236. — *Oddard v. Cox*, 2 Stra. 1194. — *Anon.* *Comb.* 463.

(16) *Wenworth v. Manning*, 1 Eq. Ab. 261, pl. 1.

(17) *Reprobata pecunia liberal solventem*, 9 ep. 79.

(18) *Thomas v. Evans*, 10 East. 101. — *Douglas v. Patrick*, 5 T. 683. — *Holland v. Phillips*, 6 Esp. 46.

(19) C'est-à-dire dans les mains du préposé de la Cour.

(20) *Bray v. Booth*, 1 Barnes 181. — *eth r v. Ske ton*, *tra.* 638. — *Trevel v. Aggas*, — *Willis* 111. — 2 Saund. 48.

(21) *Paine v. Peplow*, 8 East. 168. — *Spyberg v. Hyde*, 1 Camp. 181.

(22) *Langfort v. Administrators of Tiler*, 1 Salk. 113.

(23) *Grave v. Ashlin*, 8 Camp. 426.

§ V. — De la cession de biens.

637. Comme 1265 à 1267, C. N.

638. La cession judiciaire a lieu ou conformément à la loi sur les insolvables, qui libère le débiteur de la contrainte par corps sans affranchir ses biens futurs des poursuites ultérieures de ses créanciers, ou conformément à la loi sur les faillites, qui a pour effet de libérer la personne et les biens futurs du débiteur (1) (1268 à 1270, C. N.).

SECTION II. — De la novation.

639. Comme 1271 à 1273, C. N.; mais la sûreté substituée doit être au moins aussi privilégiée que l'ancienne dette.

Un contrat sous sceau (2) ne peut être détruit que par un autre contrat sous sceau (3); quand un engagement verbal a été substitué à un engagement sous sceau, le défendeur ne peut échapper au premier en invoquant le second (4) (*diff.*).

L'acceptation d'une somme moindre à payer par atermolement à la place d'une dette primitive plus considérable, est considérée comme décharge de la première dette quand la nature du droit a été changée à l'avantage du créancier (5).

Le débiteur peut quelquefois être déchargé par l'acceptation d'un autre à sa place par le créancier (6).

Un débiteur est déchargé envers son créancier primitif lorsque ce dernier a délégué sa créance à un autre, à moins que l'ancien créancier ne soit resté garant envers le nouveau.

640. Le débiteur du débiteur ne peut opposer l'engagement qu'il a pris de payer à sa place le créancier de ce dernier, parce que ce dernier débiteur peut avoir des comptes à régler avec son créancier (7) (1274, C. N.).

641. Comme 1275, C. N.

642. Le transfert du compte d'un débiteur au profit de son créancier sur les livres de leur banquier respectif, fait d'accord entre eux, équivaut à un paiement, quoique le banquier tombe en faillite avant le paiement effectif du créancier, et même avant que ce dernier ait eu avis du transfert, s'il y avait préalablement consenti (8) (1276, C. N.).

643. L'acceptation d'une sûreté pl s

(1) 1 et 2 Wm. IV, c. 56, s. 28. — 7 Geo. IV, c. 57. — 1 Vic. c. 110.

(2) *Foy. art. 660.*

(3) *Brown v. Wade.* 2 Keb. 851. — *Story v. Atkins.* 2 Lord Raym. 1430. — *Milward v. Ingram.* 2 Mod. 43. — *Reades v. Barnes.* 1 Bur. 9. — Co. Lit. 212 b.

(4) *Heard v. Wadham.* 1 East. 619.

(5) *Goring v. Goring.* Yelv. 11.

(6) *Wade v. Wilson.* 1 East. 195.

(7) *Surtees v. Hubbard.* 4 Esp. 203.

(8) *Eyles v. Ellis.* 4 Bing. 112. — *Bolton v. Richards.* 6 T. R. 130.

grande n'emporte pas l'abandon des autres sûretés (9).

L'arrangement fait avec un des débiteurs profite à tous; il en est de même de l'accord fait avec un des créanciers solidaires (10).

Le terme accordé au débiteur principal, sans le consentement des cautions, libère ces dernières, ainsi que toute altération de garantie provenant du créancier (1281, C. N.).

SECTION III. — De la remise de la dette.

644. La remise d'une dette doit être faite par acte sous sceau (11); s'il n'y avait pas d'acte sous sceau qui constatât cette remise, elle serait présumée avoir été faite sans cause et nulle (12) (1282, C. N. *diff.*).

645. Le titre sous sceau qui a été remis par le créancier pour être raturé, et dont les sceaux ont été déchirés ou effacés d'accord entre les parties, est nul (13) (1283, C. N.).

646. Comme 1287, 1288, C. N. (14).

SECTION IV. — De la compensation.

647. La compensation est admise, non par la loi commune, mais en vertu des statuts (15) qui ont été établis en faveur des personnes poursuivies en justice et qui ont à répéter des créances contre ceux qui les poursuivent; elle n'a pas lieu de plein droit, la partie poursuivie peut seulement l'invoquer (16).

On ne peut opposer devant une Cour de loi commune la compensation avec une dette qui serait seulement de la compétence d'une Cour d'équité (17) (1289, C. N. *diff.*).

648. Ce qui ne peut faire le sujet d'une action ne peut faire celui d'une compensation. Une injure ne peut se compenser avec une injure ni avec une dette (18), mais seulement des dommages et intérêts liquidés avec une dette (19).

Les dettes doivent être dues au même droit; une dette due à une personne ne peut être compensée avec une dette due par une société dont elle fait partie; une dette prescrite ne peut l'être avec une qui ne l'est pas,

(9) 3 East. 257.

(10) 5 Rep. 117 b. — 9 Rep. 79 b.

(11) *Foy. art. 660 à 663.*

(12) *Lodge v. Dicus.* 3 B. et Ald. 611. — 1 Léon, 283. — La remise apparente est nulle quand il y a *suppressio veri* ou *suggestio falsi.* 1 Vern. 20. — *Foy. art. 639.*

(13) Cruise, 497.

(14) *Capel v. Buttler.* 2 S. et S. 457. — *Skip v. Edwards.* 9 Mod. 438. — *Ex parte Carstairs.* Buck. 560. — *Glendinning.* Ib. 517. — *Boulbee v. Stubbs.* 18.

(15) 2 Geo. II, c. 22, s. 13. — 8 Geo. II, c. 24, s. 4.

(16) *Howlett v. Strickland.* Cowp. 56. — *Weyall v. Waters.* 6 T. R. 488. — *Freeman v. Hyett.* 1 Bl. R. 394.

(17) *Freeman v. Hyett.* 1 Bl. R. 394.

(18) *Fletcher v. Dyche.* 2 T. R. 32.

(19) 3 T. R. 1. — *Kennington v. Stevens.* Sh. 1971.

et il faut que la dette soit due avant le commencement de l'action (1) (1291, C. N.).

SECTION V. — *De la confusion.*

649. Si un débiteur fait son créancier son exécuteur testamentaire, et que le créancier accepte, il y a extinction de l'action, mais non de la dette, et le créancier exécuteur peut retenir sur les biens du testateur ce qu'il lui faut pour se payer (2). Il en est de même du créancier héritier du débiteur, qui accepte l'administration de sa succession. Si c'est le créancier qui fait son débiteur son exécuteur testamentaire et son légataire général résiduaire, ou si c'est le débiteur qui devient héritier et administrateur de la succession du créancier, le débiteur ne peut profiter de la confusion ou remise légale de la dette qu'après que tous les créanciers de la succession ont été payés (3).

Si une femme épouse son débiteur, il y a confusion ou remise légale de la dette (4), (1300, 1301, C. N. *diff.*).

SECTION VI. — *De la perte de la chose due.*

650. La chose achetée périt pour le compte de l'acquéreur, encore que la tradition actuelle n'ait pas encore eu lieu, à moins qu'il n'y ait eu faute de la part du vendeur qui devait la livrer (5) (1302, 1303, C. N. *diff.*).

SECTION VII. — *De la nullité ou rescision des conventions.*

651. L'action en nullité ou en rescision d'un contrat annulable doit être intentée dans un temps raisonnable dont l'appréciation est abandonnée à la prudence des magistrats (6) (1304, C. N. *diff.*).

652. Les mineurs commerçants ne sont pas plus liés par leurs engagements que ceux qui ne le sont pas (7) (1308, C. N. *diff.*).

653. Comme 1311, C. N. (8).

654. La minorité ne fait pas obstacle aux obligations contractées pour les choses né-

cessaires fournies au mineur (9), selon sa fortune et sa position (10) (1312, C. N.).

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DU PAIEMENT.

655. Comme 1315, C. N. (11).

656. On distingue deux espèces de preuves, la preuve orale (*viva*) et la preuve écrite (*mortua*) (12) (1316, C. N.).

SECTION I. — *De la preuve écrite.*

§ 1. — Du titre authentique ou record.

657. Le titre authentique est presque inconnu en Angleterre dans les affaires des personnes privées. Anciennement on se servait dans les affaires privées d'une espèce de titre authentique qu'on appelait contrat de record (*statuts marchands et statuts d'étape*) (13); ces contrats sont maintenant hors d'usage, excepté dans les contrats entre la Couronne et un sujet (14). Mais il y a une espèce de titre authentique, ou de record, qui résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, et alors le record est un titre authentique écrit sur parchemin et déposé dans les archives d'une Cour de justice royale (*Court of record*).

C'est un acte dans lequel le juge constate des faits sur enquête et déposés sous serment, ou des conventions reconnues, ou des consentements donnés par les parties (15) (1317, C. N. *diff.*).

658. Les records étant des actes émanés de la justice, font pleine foi par eux-mêmes sur la présentation de l'expédition qui en a été délivrée sous le sceau de la juridiction, et l'on n'est point admis à prouver le contraire de ce qu'ils contiennent (16), sauf le crime de faux (17) préalablement constaté (1319, C. N.).

659. Les contre-lettres secrètes sont vues avec défiance, et si elles peuvent être valables devant une Cour d'équité, elles n'ont point d'effet quand elles ont été faites en vue de frauder les tiers (1321, C. N.).

§ II. Des actes sous sceau.

660. L'acte sous-sceau est celui qui est revêtu de la marque d'un sceau imprimé

(1) Evans v. Prosser. 3 T. R. 186.

(2) Co. Lit. 264, n. 1.

(3) Rawlinson v. Shaw. 3 T. R. 577.

(4) Co. Lit. 264 n. 2. — *Cage v. Acton.* 1 Lord Raym. 515. — *Milbourn v. Ewart.* 5 T. R. 381. — *Goodright v. Wells.* Dougl. 771. — *Lord Compton v. Oxenden.* 2 Ves. J. 261.

(5) *Noy's Maxims*, p. 88. — *Hind v. Whitehouse.* 7 East. 558, 71. — 3 Smith, 528.

(6) *Heaphy v. Hill.* 2 Sim. et Stu. 29. — *Reynolds v. Nelson.* Madd. et Geld. 18. — Quand le temps n'est pas limité, la loi suppose le plus convenable. *Wing.* — *Quam longum debet esse ratiōabile tempus non definitur in lege, sed pendet ex discretione iudicialiorum.* Co. Lit. 36. — 11 Rep. 44.

(7) *Wittingham v. Hill.* Cro. Jac. 491. — *William v. Harrison.* Carth. 160.

(8) *Thrupp v. Fielder.* 2 Esp. 628. — *Harmer v. Killing.* 5 Esp. 102.

(9) Co. Lit. 172 a.

(10) Ford v. Forthergill. 1 Dsp. 212.

(11) La négative ne se prouve pas; mais, quand la loi présume l'affirmative, la négative doit être prouvée (maxime de droit).

(12) Co. Lit. 6 b.

(13) 2 Bl. Com. 465. — 13 Edw. I. *De mercatoribus.*

(14) Bro. Ab. tit. *Recognisance*, 24. — 2 Gl. Com. 465.

(15) Toml. *Record Fine Recount.* — *Briston*, c. 27. — 4 Rep. 54

(16) Co. Lit. 260. — 4 Rep. 52. — *Nemo potest contra recordum verificare per patriam* (Maxime de droit).

(17) Toml. *Record.* — 8 Hen. VI, c. 12. — *Poy. art.* 673.

sur le papier ou le parchemin, ordinairement à l'aide de la cire, en signe du consentement solennel que les parties y donnent (1) (1322, C. N. *diff.*).

661. Les actes sous-sceau se certifient ou par eux-mêmes, ou par témoins, ou par jugement (2).

Les anciens actes sous-sceau (3) de trente ans de date se certifient par eux-mêmes (4) quand ils sont restés en la possession de ceux à qui la garde en était confiée (5). Les actes sous-sceau modernes ont besoin d'être certifiés par des témoignages oraux (6). Quand l'acte a été souscrit par des témoins, ils doivent toujours être appelés à le certifier (7); quand les témoins sont morts, incapables de témoigner, ou ne peuvent être retrouvés, on est admis à prouver la vérité de leur signature (8); quand il n'y a pas eu de témoins, on est admis à prouver que l'écriture dont il s'agit est celle de la partie à qui on l'attribue (9) (*Ibid.*).

662. Un écrit signé, mais non scellé, est, dans certains cas, comme un reçu d'argent, une preuve suffisante au premier abord; mais il peut être contredit ou expliqué (10). En général, la preuve orale n'est point admise pour contredire un acte écrit (*Ibid.*).

663. La partie ni ses représentants ne sont point obligés d'avouer ou de désavouer le contrat écrit qu'on leur présente; c'est à la partie qui l'invoque à en prouver la vérité (11) (1323, 1324, C. N. *diff.*).

664. Quel que soit le nombre des parties, un seul original est suffisant; il est seulement convenable, dans l'intérêt de chacune, qu'elles en aient toutes un double, à moins que le nombre n'en soit trop grand. Du moins il est bon, quand il n'y a qu'un seul original, d'assurer un moyen qui donne à

toutes les parties la faculté d'en prendre à volonté communication ou d'en avoir des copies certifiées (1325, C. N. *diff.*).

665. Le billet ou reconnaissance n'a besoin, dans aucun cas, pour sa validité, d'être écrit de la main de l'obligé, ni de porter un approuvé de sa main du montant de la somme due; il suffit que ce billet soit signé par lui ou pour lui par son ordre. Mais il est ordonné par le statut des fraudes (12) que tout contrat de vente relatif aux choses immobilières, ainsi que toute convention qui ne doit être exécutée qu'après un an du jour où elle a été faite, doivent être mis par écrit et signés par la partie intéressée, ou par une autre personne dûment autorisée d'elle; à défaut de quoi l'action ne peut être reçue en justice. Il en est de même de tout contrat de vente de choses mobilières quelconques dont le prix est de dix livres (250 fr. environ) ou au-dessus, excepté lorsque l'acquéreur entre immédiatement en possession d'une partie des objets vendus, ou donne des arrhes à compte sur le marché; hors de ce cas, il en doit être dressé une note écrite signée des deux parties ou de leurs agents dûment autorisés (13) (1326, C. N. *diff.*).

666. Ce qu'une personne a dit ou écrit pour elle-même ne peut servir de preuve en sa faveur (14). Les livres d'un commerçant ne font pas foi des fournitures faites à ses pratiques, si ce n'est lorsqu'elles ont été écrites au moment de la livraison des marchandises sur les registres par son préposé (*shopman*) décédé (15). Suivant un statut (16), les livres des marchands ne font foi, dans aucun cas, des fournitures faites, si eux ou leurs représentants n'ont pas exercé leur action en justice dans l'année des fournitures, ou obtenu une reconnaissance du débiteur (17). Mais il y a une foule de cas où les déclarations des personnes décédées ont été reçues comme preuve contre leur intérêt propre (18) (1329 à 1332, C. N. *diff.*)

§ III. — Des tailles.

667. *L'usage des tailles est si rare en Angleterre, qu'on ne trouve rien à leur sujet dans les temps modernes* (1333, C. N. *diff.*).

§ IV. — Des copies de titres.

668. Le moyen de preuve le plus complet que comporte la nature du cas doit toujours être donné (19) (1334, C. N.).

(1) Avant la conquête de l'Angleterre par les Normands, l'usage suivi dans ce pays par les Saxons était de souscrire leurs noms au bas des actes, et ceux qui ne savaient pas écrire faisaient une croix, comme cela se pratique encore aujourd'hui. Les Normands, lors de leur premier établissement en France, apposaient seulement un sceau au bas des actes sans écrire leur nom, et cet usage s'est conservé parmi eux, même après leurs progrès dans la connaissance de l'écriture. La chartre d'Edouard le Confesseur, qui est déposée à l'abbaye de Westminster, et qui avait été apportée de Normandie, est ainsi revêtue d'un sceau sans signature et passe pour l'acte sous sceau le plus ancien qui existe en Angleterre. Après la conquête, les Normands importèrent cet usage du sceau, qui donne aux actes une importance et à la dette un privilège qui ne résultent pas de la simple signature des parties. *Toml. Deed. II, 6 — Voy. art. 977.*

(2) *Lex non requirit verificari quod apparet curiæ.* 9 Rep. 54. — *Per p. u. i. vera non sunt probanda.* 10. Lit. 16.

(3) *Ex diuturnitate temporis omnia præsumuntur esse solenniter acta.* Jenk. Cent. 185.

(4) 2 Bl. Com. 367. — D. N. P. 255. — *McKensie v. Frazer.* 9 Ves. 5. — 4 T. R. 709.

(5) Bul. N. P. 255.

(6) 2 Bl. Com. 368.

(7) *Call. v. Dunning.* 4 East, 53.

(8) *Anon.* 12 Mod. 607. — *Wood. v. Drury.* 1 Lord Raym. 734. — *Jones v. Mason.* 2 Stra. 833. — *Cunliffe v. Sefton.* 2 East. 183.

(9) *Grenier v. Neale.*

(10) *Skaffe v. Jackson.* 3 B. et C. 421. — *Graves v. Key.* 3 B. et Ad. 318.

(11) *Prac. B. III. Term. 3 et 4 Wm. IV. — Voy. art. 678.*

(12) 29 Car. II, c. 3, s. 17.

(13) 29 Car. II, c. 3, s. 17.

(14) *Glyn v. Bank of England.* 2 Ves. 42. — *R. v. Debenham.* 2 B. et A. 187.

(15) 3 Bl. Com. 368. — *Preece v. lord Torrington.* 1 Salk. 690. — *Cooper v. Marsden.* 1 Esp. 1

(16) 7 Jac. I, c. 12.

(17) *Sikes v. Marshall.* 2 Esp. 705. — 2 Salk. 690.

(18) 2 Russ. 67 (n).

(19) 3 Bl. Com. 368. — B. N. P.

669. Quand le titre original est perdu, ou a été détruit par accident, le brouillon qui a servi à la rédaction, ou les copies qui en ont été faites, sont admis comme moyens de preuve secondaire (1) (1335, C. N.).

§ V. — Des actes recognitifs et confirmatifs.

670. Un acte seulement annulable, mais non radicalement nul, peut être validé par un acte confirmatif (2) (1338, 1339 C. N.).

SECTION II. — *De la preuve testimoniale.*

671. Voyez art. 665.

Dans tous les cas où il ne s'agit pas de contrats relatifs aux immeubles, mais de vente d'objets mobiliers d'une valeur au-dessous de dix livres (250 fr. environ), ou lorsque la vente d'objets mobiliers au-dessus de cette valeur a reçu un commencement d'exécution par délivrance partielle ou paiement d'arrhes, les conventions peuvent être prouvées par témoins (3).

En général, la preuve testimoniale n'est point admise pour contredire un acte écrit (4) (1341, C. N. *diff.*).

672. Quand plusieurs articles de différents prix, dont chacun est au-dessous de dix livres, ont été vendus ensemble, et que le tout s'élève au-delà de cette somme, il a été jugé que ce contrat tombe sous l'application du statut et doit être prouvé par écrit (5), quand bien même les différents articles devraient être livrés à des temps différents (6).

Il n'en serait pas de même si la vente d'un des articles avait été faite non conjointement avec les autres, mais à un temps différent (7) (1345, C. N. *diff.*).

673. La preuve testimoniale est admise exceptionnellement dans tous les cas pour démontrer la fraude, la surprise ou la violence (8) (1348, C. N. *diff.*).

SECTION III. — *Des présomptions.*

§ I. — Des présomptions établies par la loi.

674. Comme 1350, 1^o (9), 2^o (10) et 3^o (11),

(1) 3 Bl. 368. — Waller v. Horsfall. — 1 Camp. 501. — Munn v. Godbold. 3 C. et P. 97 — 3 Bing 292. — Voy. art. 1317-9.

(2) 2 Bl. Com. 825. — Shep. Touch. 311. — Co. Lit. — *Confirmatio est nulla ubi donum precedens est invalidum et ubi donatio nulla omnino nec valebit confirmatio.* — Co. Lit. 295b

(3) Bennett v. Henderson.

(4) 3 et 4 Wm. IV, c. 42. — Meres v. Ansell. 3 Wils. 275. — Dawson v. Walker. 1 Stark. 367.

(5) Baldey v. Parker. 2 B. et C. 57.

(6) 9 Geo. IV, c. 14, s. 7.

(7) Price v. Lea. 1 B. et C. 156.

(8) Sug. Ven. et Par. c. 3, s. 4. — Hill v. Pierrot. 3 Taunt. 274. Recoq. — Abbots v. Barry. 3 B. et B. 369. — Voy. art. 657 658.

(9) 13 Eliz. c. 5. — 3 R. et Ad. 362. — 5 Ves. 384. — 1 im. c 1 5tu. 315.

(10) Co. Lit. 15 a. — B. N. P. 103, etc.

(11) Co. Lit. 103 et 248 b. — 2 Inst. 359-60, 573.

1351 (12), et à la première partie de 1352 (13), C. N.

§ II. — Des présomptions non établies par la loi.

675. C'est le propre d'un jury d'avoir à décider d'un fait d'après les présomptions naturelles; cependant, quand le fait est inséparable du droit, selon la nature des cas, les Cours peuvent en décider aussi sans l'assistance d'un jury (14) (1353, C. N. *diff.*).

SECTION IV. — *Des aveux de la partie.*

676. Comme 1354, C. N.

Une partie peut se lier par un consentement donné expressément dans un acte extrajudiciaire, comme un contrat signé d'elle.

677. Les consentements donnés en justice par les parties ou leur fondé de pouvoir, sont concluants sur les points admis (15).

Les réponses faites par elles dans les interrogatoires subis en Cour de Chancellerie, doivent être prises dans leur ensemble; elles servent de preuve contre la partie qui les a faites (16) (1356, C. N. *diff.*).

SECTION V. — *Du serment.*

678. Par des statuts récents, les parties peuvent, dans tous les procès, témoigner sous serment pour elles-mêmes, ou être interrogées dans l'intérêt de la partie adverse (17), sauf qu'elles ne sont pas obligées de répondre quand la réponse peut les exposer à un procès criminel (18) (1357 à 1369, C. N. *diff.*).

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

679. Il est une foule de cas où l'engagement a lieu sans convention entre les parties, mais résulte d'un fait personnel à l'obligé (19).

Ainsi, le mari qui expulse à tort sa femme de chez lui, est tenu de payer les choses né-

(12) Duchess of Kingston's case. 30 How. H. T. R. 533. — Blackman's case. 1 Ark. 290.

(13) Banbury Peerage 2 Selw. N. P. 709. — R. v. Hawkins. 10 East. 216.

(14) Rex v. Suffer 8 East. 193.

(15) 1 Taunt. 419. — 1 Camp. 557. — 2 Camp. 341. — B. N. 298. — Plov. 48. — 2 T. R. 275.

(16) B. N. P. 237.

(17) 14 et 15 Vic. c. 119, s. 2, 9 et 10 Vic. c. 95, s. 83.

(18) 14 et 15 Vic. 119, s. 3. — *Accusare nemo se debet nisi coram Deo.* Goddard case. 2 Co. 46.

(19) Per Chief Baron Pollock, in Gore v. Gibson. Jurist. 9 B. 141. — 2 Bl. Com. 445. 5 Bl. Com. 152.

cessaires qui ont été fournies à cette femme par des tiers (1).

Celui qui achète une marchandise sans convenir du prix, est présumé avoir entendu la payer suivant sa valeur commerciale (2).

La loi anglaise permet à toute personne de refuser les fonctions de tuteur (3); mais quand on les accepte, on est censé consentir aux obligations qui en résultent (4).

Les engagements qui résultent d'un fait personnel sont ou des quasi-contrats ou des quasi-délits (5) (1370, C. N.).

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

680. Comme 1371, C. N. (6).

681. La loi anglaise ne reconnaît pas la *negotiorum gestio* du Droit romain; si une personne ayant commencé de gérer l'affaire d'autrui, à son insu, sans la mettre à fin, lui avait occasionné par là un préjudice, ce serait à titre de responsabilité pour sa faute ou sa négligence, qu'elle serait tenue des dommages et intérêts (7) (1372 à 1374, C. N.).

682. Celui dont l'affaire a été gérée sans son consentement exprès ou tacite, n'est pas tenu de remplir les engagements pris ni de rembourser les dépenses faites pour lui; et quoique des services rendus gratuitement puissent l'obliger moralement et d'honneur à les reconnaître, il n'y est point tenu légalement (8); un pur service rendu volontairement ne donne pas d'action contre l'obligé, à moins qu'il n'ait été demandé par lui préalablement (9); et même si quelqu'un a déboursé de l'argent pour un autre sans demande de sa part, et que ce dernier ait promis de rembourser une somme en considération de cela, cette promesse n'est point obligatoire (10).

Cependant la loi suppose la demande tacite préalable dans certains cas, par exemple quand celui dont l'affaire a été gérée en pro-

fité et ratifie le fait en s'en appliquant le bénéfice (11) 1375, C. N.).

CHAPITRE II.

DES QUASI-DÉLITS.

683. Comme 1382 (12) et 1383 (13), C. N.

684. Conforme à l'esprit de l'art. 1384, C. N.

Il faut que le dommage causé par le serviteur ou agent ait eu lieu dans l'exercice même de son emploi, comme en cas d'accident provenant de la négligence du conducteur d'une voiture (14); mais si un serviteur causait le dommage volontairement, comme s'il dirigeait à dessein la voiture contre quelqu'un pour le blesser, le maître ne serait pas responsable (15).

685. Le propriétaire d'animaux domestiques ou autres non ordinairement dangereux, comme chiens, chevaux, bœufs, etc., n'est pas responsable du dommage par eux causé, à moins qu'on ne prouve qu'il avait connaissance de leur disposition à faire du mal, ou qu'il n'y ait eu quelque négligence de sa part (16).

Le propriétaire d'animaux paisibles, comme vaches, moutons, etc., qui néglige de les tenir en garde, est responsable des dégâts qu'ils causent dans la propriété d'autrui, à moins que ce ne soit par défaut des moyens de défense que ce dernier devait prendre pour s'en garantir (17); mais il n'est pas responsable des dégâts commis par les lapins, pigeons, etc., qui s'échappent de sa propriété (18) (1385, C. N. *diff.*).

686. Comme 1386, C. N.

C'est celui qui est obligé aux réparations des bâtiments, soit le propriétaire, soit celui qui occupe les lieux, qui est tenu du dommage causé par l'absence de réparation (19).

TITRE V.

DES CONTRATS DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

687. Le mari et la femme étant considérés comme ne formant qu'une seule per-

(14) King v. Sears, 2 Cr. M. et R. 48. — Streeter v. Kinlock, 1 Bing. 54. — Nash v. Catlock, 2 H. Bl. 419

(12) Bull. N. P. 2.

(13) *Ib.* 25.

(14) Brucker v. Fromont, 6 T. R. 659.

(15) M^e Manus v. Cricket, 4 East 106.

(16) Chitt. Pl. v. 1, p. 70. — Sarch v. Blackburne, 4 Car. et P. 297. — Bird v. Holbrook, 4 Burr. 628. — Holt v. Wicks, 5 Bar. et Ald. 504.

(17) Lord Raym. 606.

(18) 5 Co. 104 h.

(19) Coupland v. Harditillam, 5 Camp. 589. — Payne v. Rogers, 2 H. Bl. 350. — Bush v. Steinham, 4 B. et P. 404.

(1) Robinson v. Gosnold, 6 Mod. 471. — Harris v. Harris, 4 Esp. 42.

(2) 3 Bl. Com. 162.

(3) Voy. art. 237.

(4) Burge. Comp. on colonial and foreign law v. 3, 991. — Voy. art. 285 et 242, etc.

(5) Chitty Reading, vol. 155. — 1 B. et Ald. 59.

(6) Tomlinson v. Bental, 5 R. et C. 275.

(7) Hayes v. Warren, 2 Stra. 353. — Shillabeer v. Glynn, 1 Mees et Weels, 145. — Coggs v. Bernard, 2 Lord R. 909. — Eiser v. Gaiward, 5 T. R. 143. — Wheady v. Low, Cro. Jac. 668. — Beauchamp v. Powley, 1 Mood et R. 58. — Wilkinson v. Coverdale, 1 Esp. 75. — 1 Ro. Ab. 10. — Shielets v. Blackburne, 4 H. Bl. 458. — Story on Contrats, s. 414.

(8) Chit. Cont. 5 ed. 2. — Parsons v. Thompson et Garforth v. Jearon, 1 H. Bl. 527.

(9) Lamplugh v. Brathwait, Hoh. 105.

(10) Eastwood v. Kenyon, 11 Ad. et C. 438, 9 Jurist. 4840.

sonne, et l'état de la femme comme incorporé à celui du mari, les époux ne peuvent, après le mariage, contracter entre eux ; mais la loi leur permet de faire, relativement à leurs propriétés, soit avant le mariage, directement entre eux, soit après le mariage par l'intermédiaire de tiers qui se portent fidéicommissaires de la femme, presque toutes les conventions qui sont permises entre d'autres personnes (1) (1387, C. N. *diff.*).

688. Une convention qui, avant le mariage, réglerait les droits de la femme en cas de séparation volontaire des époux, ne pourrait être invoquée légalement ni en équité (2) ; mais, après le mariage, le mari peut, par une convention de séparation faite avec des fidéicommissaires de la femme, renoncer à l'exercice de ses droits maritaux sur elle (3) ; du moins cette convention l'oblige en tant qu'il s'agit de pourvoir aux dépenses d'une existence séparée de la femme (4) ; mais elle ne l'oblige que pécuniairement (5), et seulement vis-à-vis des fidéicommissaires (6) (1388, C. N. *diff.*).

689. Le mode d'éducation des enfants et autres objets analogues sont souvent réglés d'avance par le contrat de mariage, comme par exemple, que les fils seront élevés dans la religion catholique, et les filles dans la religion protestante, ou *vice versa* ; mais la légalité d'une disposition qui donnerait à la femme le soin exclusif des enfants à naître du mariage, a été vivement controversée, quoique le cas se présente rarement (7) (*Ibid.*).

Voyez art. 507, etc., 568, etc. (1389, C. N.).

690. Le contrat ou exposé des conventions doit être fait par écrit et signé avant le mariage par les parties ou leurs fondés de pouvoirs (8), sinon il est nul contre les tiers créanciers ou acquéreurs (9) (1394, C. N. *diff.*).

691. Quand il y a eu erreur, omission ou méprise dans les conventions préliminaires du mariage, les Cours d'équité peuvent les rectifier après le mariage, selon qu'il apparaît que les parties aient eu l'intention primitive de les faire (10) (1395, C. N. *diff.*).

692. Les parties peuvent faire avant le

mariage tous les changements qu'elles jugent convenable à leurs premières conventions (1396, C. N.).

693. *Voyez art. 569* (1398, C. N.).

CHAPITRE II.

DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ DES ÉPOUX, A DÉFAUT DE CONVENTIONS PARTICULIÈRES.

694. A défaut de contrat de mariage ou de stipulations particulières de la part du donateur, les droits de propriété du mari et de la femme sont réglés de la manière suivante (1399, C. N.).

695. *Voyez art. 145.*

Suivant la loi commune, le mariage est un don absolu des chattels personnels (11) de la femme à son mari ; ce dernier a le droit d'en disposer comme il lui plaît, même par testament, et s'il n'en a pas disposé, ils passent à ses héritiers après sa mort (12) (1401, C. N. *diff.*).

696. Toutefois ce droit de propriété du mari n'a lieu qu'autant qu'il est entré en possession des biens pendant le mariage si la femme lui survit (13). Mais si le mari survit à la femme, il peut poursuivre, comme ayant droit à l'administration des biens laissés par elle, le recouvrement de ce qui lui est dû ; et s'il meurt pendant la poursuite, ses héritiers ont le droit de continuer l'action à leur profit (14).

La simple intention du mari de poursuivre la rentrée des droits de la femme ne serait pas suffisante pour assurer ce droit en faveur des héritiers du mari (15).

Les intérêts des biens personnels de la femme courus pendant le mariage, appartiennent au mari quoiqu'il n'en soit pas entré en possession (16).

Le prix dû sur des biens réels appartenant à la femme et vendus avant le mariage, est un bien personnel et appartient au mari (*Ibid.*).

697. Lorsque le mari est obligé d'avoir recours à une Cour d'équité pour entrer en possession des biens personnels de la femme, la Cour n'ordonne le paiement entre les mains du mari qu'après avoir entendu la femme en personne, hors la présence de son mari, et obtenu d'elle un consentement libre et éclairé.

Dans ce cas, la Cour peut ordonner qu'une provision sera faite à la femme sur les biens

(1) 1 Bl. Com. 441. — *Voy. art. 145, 568, 570.*

(2) *Guth v. Guth.* 3 B and C. 614. — *Rodney v. Chambers.* 2 E. 283.

(3) *Rex v. Mead.* 2 Kenyon, 279. — *Burr.* 542. — *Anne Gregory's case.* 4 Burr. 1991. — *Lord Saint-John v. lady Saint-John.* 11 Ves. 529. — *Westmeath v. Westmeath.* 1 Dou. 519. 2 Jac. 141. — *Durant v. Tittley.* 7 Rice, 577. — *Wilson v. Murfett.* 3 Bar. et Ad. 713.

(4) *Woirall v. Jacob.* 3 Meriv. 268.

(5) Mais voyez le cas d'un interdit à restreindre le mari. *Sanders v. Rodway.* 16 jur. 1005.

(6) *Mortimer v. Mortimer.* 2 Hagg. Cons. R. 318. — *Barker v. Barker.* — *Sullivan v. Sullivan.* 2 Add. 299.

(7) *Lord Saint-John v. lady Saint-John.* 11 Ves. 531. — *Villaréal v. Mellish.* 2 Swan. 555.

(8) 29 Car. II, c. 3, s. 4.

(9) *Goach's case.* 5 Rep. 60 b. — *Buckle v. Mitchell.* 18 Ves. 100. — *Odley v. Manning.* 9 East. 59.

(10) *Newl. on Cont. c. 19, p. 357.* — *Mitt. Pl.* 129, 130.

(11) *Voy. art. 289 et 300.*

(12) *Co. Lit.* 300, 552.

(13) *Co. Lit.* 551. — *Scawen v. Blunt.* 7 Ves. 594. — *Tomline, tit. , s. 4, n. 10.* — *Edw. Williams, 3^e ed. 1841, p. 672, 598, 677.* La rente inscrite sous le nom de la femme et du mari appartient à la femme, si celle-ci survit.

(14) *Squib. v. Wyn.* 1 P. W. 578.

(15) *Blount v. Bestand.* 5 Ves. 515. — *Pre. Cha.* 412.

(16) *Com. Dig. Bar. et Fern. 63.* — *Lamphio v. Creed.* 8 Ves. 599.

dont il s'agit dans l'intérêt de la femme et des enfants (1) (*Ibid.*).

698. Le mari a toujours le droit de rentrer en possession des biens que la femme a frauduleusement cachés et soustraits à son autorité maritale ; il peut en poursuivre le recouvrement devant la Cour d'équité, même après la mort de la femme (2) (*Ibid.*).

699. Le mari peut disposer, même par testament, des chattels réels (3) de la femme qu'il a réduits en sa possession pendant le mariage, mais ils reviennent à sa femme ou à ses héritiers après la mort du mari, si ce dernier n'en a pas disposé (4) (*Ibid.*).

700. La jouissance des biens réels de la femme appartient au mari pendant le mariage (5) (*Ibid.*).

701. Le mari qui survit à la femme et qui en a des enfants, a droit à la jouissance pendant sa vie de tous les biens réels dont la femme était saisie au jour du mariage, ou qui lui sont advenus par don ou héritage pendant le mariage (6) ; ils reviennent, après son décès, aux héritiers de la femme.

Dans la coutume de Gavelkind (7), le mari a droit à la jouissance des biens réels de la femme décédée, quand même il n'existe pas d'enfants (8) (*Ibid.*).

702. Le mari est tenu de payer les dettes contractées par la femme avant le mariage, pourvu que la poursuite judiciaire ait lieu pendant la vie de la femme, quand même il n'aurait reçu d'elle aucuns biens (9) (1409, C. N.).

703. Le mari seul est passible de toutes les dettes contractées par la femme pendant le mariage de son consentement exprès ou présumé ; l'engagement est nul à l'égard de la femme (10) (1419, C. N. *diff.*).

704. Voyez art. 695 à 701 (1422, C. N.).

705. La mort civile du mari entraîne la confiscation de tous ses biens (11), même ceux qui proviennent de la femme ; celle-ci a seulement le droit de reprendre ses biens réels (12), sauf le droit du roi, à la jouissance de ces biens pendant le mariage (13) (1424, 1425, C. N. *diff.*).

706. Voyez art. 150.

La femme peut conjointement, avec son mari, vendre ou engager ses biens réels, même dans l'intérêt de ce dernier, mais seu-

lement après que la femme a été entendue en personne, hors la présence de son mari, par un membre des Cours supérieures de Westminster, ou par deux commissaires de la Cour, qui lui font connaître ses droits et les conséquences de son engagement (14) (1426, 1427, C. N. *diff.*).

Le mari ne peut exercer seul, mais seulement avec le concours de la femme, les actions relatives aux biens réels de cette dernière (15), non plus que celles qui appartiennent purement à sa personne, comme lorsqu'elle a été nommée exécuteur testamentaire (16) (*Ibid.*).

707. Le mari peut, sans le consentement de la femme, louer les biens réels de cette dernière pour un temps égal à celui de sa propre vie (17) ; mais un statut qui remonte au règne de Henri VIII a permis au mari, dans l'intérêt de l'agriculture, de faire des baux de vingt-un ans qui obligent la femme et ses héritiers (18), à la condition notamment que les biens loués soient occupés par les tenants déjà depuis vingt ans avant le bail, que le nouveau bail commence du jour où il est fait, et que les rentes d'usage soient réservées au mari et à la femme ou à ses héritiers (1429, 1430, C. N. *diff.*).

708. Voyez art. 703.

Si la femme a engagé ses biens réels (19) dans l'intérêt de son mari, elle a droit d'être indemnisée sur les biens de ce dernier (20).

Toutes les dépenses faites par le mari en constructions ou améliorations sur les biens de sa femme, sont censées avoir été faites à titre de don pour elle (21) (1431, C. N. *diff.*).

709. Si le mari abandonne sa femme, et que, par l'aide de ses amis, elle soit mise en état de faire un commerce séparé, ses gains, dans ce cas, sont protégés contre son mari et contre les créanciers de ce dernier par une Cour d'équité (22) (1441 à 1452, C. N. *diff.*).

Pour les droits de la femme après la mort de son mari, voyez art. 445.

710. La femme perd son droit au douaire si elle abandonne son mari et vit en état d'adultère (23) (*Ibid.*).

711. La mort civile du mari enlève à la femme son droit au douaire (24).

La mort civile de la femme sans enfants enlève au mari son droit de jouissance sur ses biens réels. Il en est autrement si la femme a des enfants nés avant la mort civile,

(1) 2 P. W. 639. — 2 Ves. 579, 669. — 2 Atk. 420. — Co. Lit. 531.

(2) Goddard v. Snow. 1 Russ. 485.

(3) Voy. art. 289 et 500.

(4) Co. Lit. 531.

(5) Co. Lit. 325 b. n. 2, et 531 a. — Gilb. Ten. 108.

(6) *Ib.*

(7) Voy. la note sous l'art. 437.

(8) Rob on Gavelkind, b. 2, c. 1.

(9) F. N. B. 120, 121, 265. — Roll. Ab. 332. — O'Brian v. Rain. 3 Mod. 170, 186. — 1 Roll. Ab. 348. — Voy. art. 150.

(10) 8 T. R. 545. — Palm. 513. — 1 Taunt. 217. — 7 Taunt. 432. — 1 Moore, 126.

(11) Voy. art. 25, etc.

(12) Co. Lit. 187 a.

(13) *Ib.* 299.

(14) 5 et 4 Wm. IV, c. 74, s. 77, etc.

(15) Chitt. Plead. 1 vol. p. 18, 21. — 1 Bulst. 21. — PloWd. 18. — 1 Roll. Ab. 347.

(16) Com. Dig. Bar. et Fern. v.

(17) 2 W. Sanders, 180 n.

(18) 32 Hen. VIII, c. 38.

(19) Voy. art. 706.

(20) Tate v. Austin. 1 P. W. 264. 2 Vern. 689.

(21) Campion v. Cotton. 17 Ves. 265.

(22) Cecil v. Juxon. 1 Atk. 278. — Lamplin v. Creed. 8 Ves. 399.

(23) 2 Inst. 453. — Costy v. Berty. 12 Mod. 332.

(24) 5 et 6 Ed. VI, c. 40.

les biens réels étant des biens censés acquis aux enfants du jour de leur naissance (1) (*Ibid.*).

712. La femme a le droit de prendre en nature les hardes, bijoux et ornements à son usage, selon son rang, de préférence aux héritiers du mari (2), mais non de préférence aux créanciers, quand la succession est insuffisante pour payer les dettes, à moins qu'ils n'aient été donnés par un étranger (3).

Le mari ne peut les léguer à d'autres par son testament, quoiqu'il puisse en disposer pendant sa vie (4). Cependant les choses de cette nature qui ont été données à la femme par son père, ou par une autre personne avant ou après le mariage pour son usage personnel, et reçues par elle du consentement de son mari, sont censées lui avoir été données à titre de bien séparé, et le mari, pas plus que ses créanciers, ne peuvent en disposer (5) (*Ibid.*).

CHAPITRE III.

DES CONVENTIONS PARTICULIÈRES QUI PEUVENT ÊTRE STIPULÉES ENTRE ÉPOUX.

713. Les époux peuvent, par les conventions faites avant le mariage, modifier les droits du mari sur les biens de la femme, de telle manière qu'il leur convient, et même enlever entièrement toute espèce de droits au mari.

La femme, par exemple, peut se réserver le droit de disposer de telle somme d'argent pendant le mariage, sans le consentement de son mari, ou d'exercer un commerce séparé de celui de son mari; et ces conventions sont maintenues en équité (6).

De son côté le mari peut, par ces conventions, acquérir des droits particuliers sur les biens réels de sa femme et l'exclure de tout droit au douaire sur les siens.

Ces conventions peuvent s'appliquer à tous les biens présents ou futurs du mari ou de la femme (1497 à 1581, C. N. *diff.*).

714. La femme mineure peut, en vertu du statut des douaires de Henri VIII, avec le consentement de ses parents et tuteurs, renoncer à son douaire (7), mais seulement si une provision fixe et permanente lui est assurée pour lui en tenir lieu (8).

Elle peut aussi de la même manière s'obliger sur ses biens personnels avant le mariage (9), et on dit même engager ses biens

réels quand la convention est en sa faveur (10) (*Ibid.*).

715. Il y a deux états de choses que les conventions faites avant le mariage ont ordinairement en vue d'établir, savoir : soit de faire à la femme une position indépendante des obligations que peut contracter son mari ou de son contrôle, soit de conserver les biens dans la famille aussi longtemps que la loi le permet (11), en prohibant leur aliénation, soit de combiner ces deux genres de dispositions (*Ibid.*).

716. Quand on veut faire à la femme une position séparée et indépendante de son mari, il est nécessaire de lui donner des fidéicommissaires qui aient le droit d'agir pour elle (12), excepté lorsqu'il s'agit de terres; dans ce dernier cas, la Cour d'équité intervient pour elle et lui donne son mari pour fidéicommissaire (13), et les Cours de loi commune admettent l'intention de faire à la femme un état séparé du mari (14) (*Ibid.*).

717. Cet état séparé en terres est distinct de ce qu'on appelle *épingle*, qui consiste en une somme d'argent que la femme a le droit de recevoir annuellement pour ses dépenses de toilette ou d'agrément.

Comme cette somme est donnée à la femme pour ses dépenses courantes et personnelles, il a été décidé que le mari ne peut être tenu de payer les arrérages échus depuis plus d'un an, et que les héritiers de la femme n'ont aucun droit après sa mort à ce qui n'en a pas encore été payé (15) (*Ibid.*).

718. Lorsque l'état séparé a été convenu avec des fidéicommissaires avant le mariage, et que les biens de la femme consistent en valeurs mobilières, créances ou marchandises, ils sont à l'abri des créanciers du mari, encore qu'il n'y en ait pas eu d'inventaire (16) (*Ibid.*).

719. Si l'état séparé, tel qu'un commerce, a été convenu après le mariage avec des fidéicommissaires, les gains de la femme sont protégés contre le mari, mais non contre ses créanciers, à moins que cette convention n'ait été faite pour une cause suffisante (17) (*Ibid.*).

720. A défaut d'intervention de fidéicommissaire, le mari est tenu, suivant la loi commune, des dettes contractées par la femme dans un commerce séparé (18) (*Ibid.*).

721. Indépendamment des conventions

(10) *Cannell v. Burckle*, 2 P. W. 245.— *Mais voyez* *Smison v. Jones*, 2 Russ. et Myl. 366,

(11) *Voy. art. 556 et suiv.*

(12) *Barnaby*, 187. — 1 P. W. 12. — *Ib.* 19.

(13) 2 P. W. 316. — 3 Atk. 50. — 9 Ves. 369, 375, 585.

(14) *Davison v. Atkinson*, 5 T. R. 454.— *Beable v. Dood*, 1 T. R. 195.

(15) *Howard v. Digby*, 8 Bligh 224.

(16) 7 T. R. 255. — 8 *Ib.* 82. — 6 East. 257.

(17) *Gore v. Knight*, 2 Vern. 555.— *Slanning v. Style*, 3 P. W. 337.

(18) 2 *Roper Husb. et Wife*, c. 18, s. 4.

(1) Co. Lit. 40. — 1 Hales. Pl. Cr. 539. — *Voy. art. 23 et suiv.*

(2) 5 B. C. 436.

(3) *Noy Max. c. 49.*

(4) 2 B. C. 436. — *Tipping v. Tipping*, — 1 P. W. 729. — *Seymore v. Trisham*, 5 Atk. 558.

(5) *Graham v. Londonderry*, 3 Atk. 593.

(6) 1 Vern. 409.

(7) *Chitty v. Chitty*, 3 Ves. 545.

(8) *Carruther v. Carruther*, 4 Bro. C. C. 50.

(9) *Pyke v. Pyke*, 1 Ves. 677.

faites avant le mariage, la femme peut acquérir un bien séparé par l'effet d'une donation ou d'un legs fait sous cette condition, ce qui arrive fréquemment (1).

Ainsi, lorsqu'une donation ou un legs ont été faits à une femme non mariée sous la condition qu'elle en aurait la libre disposition, à l'exclusion de son mari dans le cas où elle se marierait, même non en vue d'un mariage futur, et que les biens donnés existent encore (*unchanged*) au moment du mariage, cette clause de séparation produit son effet (2) (*Ibid*).

723. La femme mariée qui a un bien séparé est considérée à cet égard comme si elle n'était pas mariée (3) : elle peut disposer sans l'avis ni le concours de ses fidéicommissaires (4), soit de ses biens personnels (5), soit même de ses biens réels, quand le pouvoir lui en a été donné expressément par le contrat de mariage, ou par donation d'un tiers après le mariage (6).

Mais s'il n'y a pas un pouvoir exprès donné à la femme de disposer de ses biens réels, et que la destination de séparation ait eu seulement pour objet d'assurer ces biens à la femme contre son mari, elle ne peut les aliéner qu'en suivant les formalités prescrites par le statut (7) (*Ibid*).

723. Quand le mari a été, du consentement de la femme, dans l'usage de recevoir les rentes et profits du bien séparé, il est censé avoir été autorisé à les employer dans l'intérêt de la famille, et ordinairement il n'est pas obligé de rendre compte de plus d'une année d'arrérages (8) (*Ibid*).

724. En général, les créanciers de la femme ne peuvent se faire payer sur son bien séparé, ni faire déclarer valables en équité les contrats pour lesquels ils n'auraient pas le droit de la poursuivre suivant la loi commune (9). Cependant l'équité admet les réclamations des créanciers spéciaux en faveur desquels elle a entendu, ou est

censée avoir entendu, s'engager sur ses biens séparés (10).

Ainsi un billet souscrit par la femme pour argent emprunté par elle (11), ou souscrit conjointement avec son mari pour garantie des dettes de ce dernier (12), quoique nul en principe, donne droit à en demander contre elle le paiement sur ses biens séparés (13), et celui à qui elle a assigné ou transporté son bien séparé, peut demander en équité l'exécution de la convention.

Les héritiers de la femme sont tenus à l'exécution des obligations contractées par elle sur ses biens séparés, à moins qu'ils ne prouvent qu'il y a eu fraude ou influence indue de la part du mari (14).

L'engagement de la femme sur ses biens séparés est considéré moins comme un contrat obligatoire que comme une disposition consommée de ces biens (15). Il y a cependant des exceptions (16) (*Ibid*).

725. Si la femme s'est engagée sur ses biens séparés pour les dettes de son mari, ou qu'elle ait appliqué une partie quelconque de ces biens au profit de ce dernier, sans qu'il apparaisse qu'elle ait entendu lui en faire don, il lui en est dû récompense en équité sur les biens de son mari (17) (*Ibid*).

TITRE VI.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

726. Voyez art. 665 (1382, C. N. *diff.*).

727. Comme 1583, C. N., pour les choses mobilières (18).

Suivant la loi commune, la vente d'un bien réel n'est parfaite qu'après l'exécution de l'acte de transport; mais les Cours d'équité la considèrent comme faite du moment qu'elle est convenue (19), et par conséquent, dans ce cas, maintiennent le contrat (20).

(1) *Adamson v. Armitage* Coop. Rep. 283. — 1 *Mad.* 199. — *Tyrrel v. Hope*. 2 *Atk.* 558. — *Darley v. Darley*. 3 *Atk.* 599. — *Lamb v. Milner*. 5 *Ves.* 1. 517.

(2) *Tullett v. Armstrong*. 1 *Beavan*. — *Sweet on separate estate*, 17. — *Scarborough v. Borman*. 1 *Beav.* 34. — *Sweet, ib.*

(3) *Freeman v. Moore*. 5 *Bro. P. C.* 578. — *Fettiplace v. Georges*. 1 *Ves. Jun.* 46. 3 *Bro. C. C.* 8.

(4) *Grigly v. Cox*. 1 *Ves.* 517. — *Essex v. Atkins*. 14 *Ves.* 547.

(5) *Wright v. Cadogan*. 6 *Bro. P. C.* 136.

(6) 2 *Roper Husb. et Wife*. 182. — Quand on veut mettre les biens de la femme à l'abri de toute dissipation sous l'influence du mari, on stipule dans le contrat de mariage ou dans la donation qu'elle n'aura pas le pouvoir de disposer de ses revenus séparés avant qu'ils soient échus.

(7) *Voy. art.* 706, 707. — *Dillon v. Grace*. 2 *Sch. et Lef.* 456. — *Wright v. Cadogan*. 2 *Eden*. 257.

(8) *Howard v. Digby*. 8 *Bligh. N. S.* 224.

(9) *D. of Bolton v. Williams*. 4 *Bro. C. C.* 509. — 2 *Ves. J.* 159.

(10) *Francis v. Wigzell*. 1 *Madd.* 258. — *Hulme v. Tenaut*. 1 *Bro. C. C.* 20. — *Aylett v. Ashton*. 1 *Myl. et C.* 103. — *Field v. Sowle*. 4 *Russ.* 112.

(11) *Balkin v. Clarke* 17 *Ves.* 565.

(12) *Norton v. Turvel*. 2 *P. W.* 144.

(13) *Parkes v. White*. 11 *Ves.* 209.

(14) *Pybus v. Smith*. 5 *Bro. C. C.* 540. — 1 *Ves. Jun.* 189. — *Wright v. Cadogan*. 6 *Bro. C. C.* 156. — *Rippon v. Dowding*. *Ambl.* 563.

(15) *Aquilar v. Aquilar*. 5 *Madd.* 418. — *Stuart v. Kirkwell* 3 *Madd.* 387.

(16) *Owens v. Dickenson*. 1 *Cr. et Phil.* 48.

(17) 2 *Vern.* 547, 689. — 1 *Bro. P. C.* 1. — 2 *Vern.* 604. — 1 *P. W.* 264. — 2 *Atk.* 284.

(18) *Noy Max. c.* 62. — 2 *B. C.* 440. — *Tempest v. Fitzgerald*. 5 *Bar. et Ald.* 684.

(19) *Francis Max.* 15. — 1 *P. W.* 715. — 3 *P. W.* 215. — 5 *Atk.* 554. — 13 *Ves.* 472. — *Voy. la note* (7) sur l'art. 508.

(20) 1 *Ves.* 22. — 1 *P.* 62, 176. — 3 *Atk.* 256.

728. Comme 1548 (1), 1586 (2) et 1589, C. N. Voyez art. 726.

729. L'acheteur qui a donné des arrhes a le droit de se faire livrer la chose convenue moyennant le paiement du reste du prix; mais s'il ne le paye pas, et ne prend pas livraison dans un temps raisonnable, le vendeur a le droit de revendre la chose à un autre (3) (1590, C. N. *diff.*).

730. Comme 1591 et 1592, C. N.

En équité, si le tiers chargé d'arbitrer le prix ne le fait pas de bonne foi et avec soin, surtout s'il y a quelque autre motif qui empêche la vente d'être valable en équité, elle est annulée (4) (*diff.*).

731. Comme 1593, C. N.

CHAPITRE II.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

732. Comme 1594 (5) et 1595 C. N. Voyez art. 687.

733. Conforme à l'esprit de l'article 1596, C. N.

Pour les tuteurs, voyez article 242 et suivants (6).

Les fidéicommissaires ne peuvent acquérir les biens qui leur sont confiés à ce titre (7), à moins qu'ils ne soient fidéicommissaires que nominativement, sans charge d'administrer les biens (8), ou qu'ils ne les acquièrent de celui à qui ils appartiennent quand il est devenu capable d'en disposer (9) (*diff.*).

734. Conforme à l'esprit de l'article 1597, C. N. (10).

Le même principe a été étendu à l'arbitre pour les droits sur lesquels il était appelé à prononcer (11) (*diff.*).

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

735. Comme 1598, 1599, C. N.

Cependant celui qui achète dans un mar-

ché public, aux heures accoutumées, des objets mobiliers qui n'appartiennent pas au vendeur, comme, par exemple, des choses volées, les achète valablement, à moins de collusion entre lui et le vendeur (12).

Il y a marché public à Londres tous les jours, excepté le dimanche, et chaque boutique est un marché public, mais seulement pour les choses du commerce qui s'y fait habituellement (13).

La vente est nulle à l'égard du véritable propriétaire si elle a eu lieu hors du marché public ou des heures accoutumées (14) (2280, C. N. *diff.*).

736. Voyez art. 590 (1600, C. N. *diff.*).

737. Comme 737, C. N. (15).

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I. — Dispositions générales.

738. Toute ambiguïté dans les termes d'un acte de vente s'interprète, comme dans toute autre espèce de convention, contre la partie qui les a employés pour expliquer ses intentions vis-à-vis de l'autre (16) (1602, C. N. *diff.*).

SECTION II. — De la délivrance.

739. Comme 1604 à 1607, C. N., sauf qu'un acte sous sceau est nécessaire pour la vente ou cession des immeubles et des droits incorporels (*diff.*).

740. Comme 1609 à 1615, C. N.

741. Suivant la loi commune, l'acquéreur peut refuser d'accepter la chose vendue, si on ne lui délivre pas la quantité convenue (17); mais, en équité, on ne peut faire rescinder le contrat sur ce fondement (1617, C. N. *diff.*).

742. Comme 1617, C. N. (18).

743. Quand la contenance est plus grande que celle exprimée au contrat, une Cour d'équité relève le vendeur de la méprise (19) (1618, C. N. *diff.*).

744. Le défaut de délivrance de la mesure exprimée autorise l'acquéreur à demander une diminution proportionnelle du prix (20). L'opinion générale est qu'il a ce droit si la quantité manquante est considérable, lors

(12) 2 Inst. 715. — Clifton v. Chancellor. Moore 624.

(13) 2 Bl. Com. 419. — Wilkinson v. King. 2 Camp. 586.

(14) 2 Inst. 715, 714.

(15) Hitchcock v. Giddings. 4 Price, 135. — Compton v. Brown. 1 T. R. 156.

(16) Bickerton v. Burrell. 5 M. et S. 385. — Mayer Isaac. 6 M. et W. 612.

(17) Sug. v. et P. c. 6, s. 5. — 1 Ves. J. 211. — 6 Ves. J. 359.

(18) Per sir W. Grant. — Hill v. Buckley. 17 Ves. 594.

(19) Tyler v. Beversham. Finch. 80. 2 Cha. Ca. 195. — Gibson v. Smith. Barnard. Cha. Ca. 491.

(20) Sug. V. et P. c., s. 2.

(1) 1 Roll. Ab. 449. — Co. Lit. 206 b. — 16 East, 45. — 5 Taunt. 556, etc.

(2) 2 B. C. 448. — White v. Wilkes. 5 Taunt. 176. — Lagury v. Furnell. 2 Camp. 240.

(3) Langford v. Tiler. 1 Salk. 415. — Goodall v. Skelton. 2 H. Bl. 316.

(4) Emery v. Wise. 5 Ves. J. 846. — 8 Ves. J. 505. — Hall v. Warren. 9 Ves. J. 605.

(5) Voy. art. 52, et 504 à 506.

(6) Mandataires. 8 Bro. P. C. 42. — 15 Ves. J. 95. — 2 Sch. et Lef. 492. — Syndics d'une faillite. 5 Ves. J. 707. — 4 Mod. 459. — Officiers ministériels relativement à leurs clients. 5 Mer. 200.

(7) 10 Ves. 246. — 2 Bro. C. C. 400. — 4 Bro. P. C. 258. — 5 Ves. J. 740.

(8) Parks v. White. 11 Ves. J. 226.

(9) 6 Ves. J. 627.

(10) Ex parte Reynolds. 5 Ves. J. 707. — Ex parte Bage. 4 Mad. 459. — 6 Ves. J. 650. — 10 Ves. J. 581.

(11) Blennerhassel v. Day. 2 Ball, et B. 11 b. — Cane v. lord Allen. 2 Dou. 289.

même que l'indication de la mesure a été faite avec ces mots : « plus ou moins », ou « par estimation », ces expressions ne pouvant s'entendre que d'une petite quantité (1), quoique, dans la pratique, elles aient été quelquefois considérées comme signifiant une quantité indéterminée, et devant forcer l'acquéreur à se contenter de la quantité existante quelle qu'elle fût (2) (1619, C. N. *diff.*).

745. Lorsque le vendeur ne complète pas l'exécution de ses engagements, l'acquéreur a le choix ou de le poursuivre en dommages et intérêts, ou de demander la résiliation du contrat avec le remboursement des frais et sommes par lui payées (3) (1620, C. N.

746. Comme 1624, C. N.

SECTION III. — *De la garantie.*

§ I. — *De la garantie du titre.*

747. Dans la vente des biens personnels, le vendeur est implicitement obligé de garantir qu'il est propriétaire de la chose vendue (4). Mais dans la vente des biens réels, quand il n'y a pas de stipulation particulière à ce sujet, c'est à l'acheteur de s'assurer, avant d'exécuter complètement ses engagements, que les titres de propriété sont réguliers. Il ne peut être forcé de payer son prix si le vendeur ne lui fournit pas des titres suffisants (5), et qui doivent lui être remis dans un temps raisonnable (6), libres de mortgages (7); mais il ne pourrait pas, après la mise en possession et le prix payé, demander la rescision du contrat et le remboursement de son prix pour cause d'insuffisance des titres, à moins d'une stipulation spéciale de garantie à ce sujet (8). C'est pourquoi on est dans l'usage de mettre dans les actes de vente d'immeubles les clauses de garantie les plus détaillées (1626 C. N. *diff.*).

748. Le vendeur est toutefois soumis à la garantie en cas d'éviction, avec dommages et intérêts, si le vice des titres a été frauduleusement caché par lui (1628, C. N.).

749. Si, avant l'exécution de l'acte de transport sous sceau et le paiement complet du prix, les titres de propriété sont jugés vicieux, ou qu'il y ait éviction, l'acquéreur a droit contre le vendeur à une action en remboursement de ce qu'il a payé, avec dépens et dommages et intérêts (9).

(1) Day v. Finn. Owen 135.

(2) Winch. v. Winchester. 1 Ves. et Beam. 575.

(3) 2 Burr. 1011. — Farrer v. Nightingale. 2 Esp. 639. — Hunt. v. Silk. 5 East. 449. — Squire v. Tod, 1 Camp. 293. — Voyez Lévy v. Haw. 1 Taunt. 65.

(4) Spratt v. Jeffery. 10 B. et C. 49.

(5) Sharp. v. Adcock. 4 Russ. 374. — Gall v. Esdaile. 8 Bing. 326. — Bowman v. Gutch. 7 Bing. 379.

(6) Newall v. Smith. 1 Jac. et W. 264.

(7) Phillips v. Fielding 2 H. Bl. 123. — Sug. V. et P. 210. — Thompson v. Miles. 1 Esp. 184. — Voyez art. 1004, 1005.

(8) Early v. Garrett. 9 Bar et Cres. 928.

(9) 1 Cripps v. Reade, 6 T. R. 606. — Johnson v.

Il en est de même après l'acte de transport et le prix payé, si la garantie pour vices des titres a été stipulée, et que l'acquéreur soit légalement évincé (10) (1629, 1630, C. N.).

§ II. — *De la garantie des défauts de la chose vendue.*

750. Dans tous les cas de vente de meubles ou chattels personnels, il n'y a point de garantie pour la bonté ou la qualité de la chose vendue, à moins de stipulation particulière dans le contrat (11), et sauf les usages du commerce (12), ou le cas de fraude de la part du vendeur.

Celui qui s'engage à fabriquer des marchandises s'oblige toutefois implicitement à les faire d'une nature convenable et marchande (13) (1641, C. N. *diff.*).

751. Comme 1642 (14), et 1643, C. N.),

Le vendeur ne semble pas devoir être garant des défauts cachés, s'il les a ignorés lui-même (15) (*diff.*).

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

752. Comme 1650, C. N. (16).

L'acquéreur est considéré en équité comme le fidéicommissaire du vendeur pour le prix dû de son acquisition (17).

753. Comme 1651, C. N. (18).

754. Les intérêts du prix peuvent être accordés par un jury, quoiqu'ils n'aient pas été stipulés, à partir du jour où le paiement du capital échu a été demandé avec réclamation des intérêts par écrit (19).

L'acquéreur d'un bien réel doit les intérêts du prix à partir du temps où il en a pris possession, ou a pu en percevoir les rentes et profits (20), sauf le cas où le prix n'a pas été payé faute par le vendeur d'avoir rempli toutes ses obligations, quand le montant de ce prix est resté improductif dans les mains de l'acquéreur, et que ce dernier en a donné avis au vendeur (21) (1652, C. N. *diff.*).

755. Voyez art. 747 et 1004.

Johnson. 5 Bos. et Pul. 152. — Bree v. Holbech. Dougl. 634. — Sergent Maynard's case. 1 Freem. Anon. — 2 Freem. 106.

(10) Dudley v. Follicodd. 3 T. R. 584. — Crosse v. Young. 2 Schow. 425.

(11) 2 B. C. 451. — Hott. N. P. 652. — Parkinson v. Lee. 2 East. 514.

(12) 1 Camp. 144. — 1 Stark. 504.

(13) Laing v. Fidgeon. 6 Taunt. 108. — Holcombe v. Howson. 2 Camp. 591.

(14) Sug. V. et P. 2. — Lownes v. Lane. 2 Cox. 305.

(15) Sug. V. et P. 2.

(16) *Ib.*

(17) Green v. Smith. 4 Atk. 572. — 3 Atk. 272.

(18) Noy's Max. 87. — Hob. 41. — 1 Camp. 427.

(19) 5 et 4 Wm. IV, c. 42.

(20) *Ex parte* Manning. 2 P. W. 410. — Acland v. Gaisford. 2 Madd. R. 28.

(21) Calcraft v. Roebuck 4 Ves. J. 221. — Sug. V. et P. — Roberts. v. Massey. 13 Ves. J. 561.

L'acquéreur qui a payé régulièrement son prix avant l'enregistrement de l'ordre d'exécution d'un jugement rendu contre le vendeur (1), peut obtenir la mainlevée de cet enregistrement, quoique la délivrance de l'immeuble ne lui ait pas encore été faite (2) (1653, C. N.).

756. Si l'acquéreur d'objets mobiliers ne paye pas le prix convenu dans un délai raisonnable après que la demande lui en a été faite, le vendeur qui les a encore en sa possession peut considérer la vente comme résiliée, et les revendre à un autre, ou les faire vendre aux enchères en forçant le premier acquéreur, dans ce dernier cas, à lui tenir compte de la différence du prix (3).

Si les objets ne sont plus en sa possession, il a seulement le droit de poursuivre l'acquéreur en paiement du prix.

Lorsqu'il s'agit de biens réels, c'est une règle générale, en équité, que la Cour peut maintenir le contrat de vente après l'expiration du délai fixé pour le paiement (4). Si cependant le temps du paiement était de l'essence du contrat, et que l'acquéreur y eût manqué, le vendeur serait libéré de la convention (5).

Les parties peuvent aussi convenir qu'à défaut d'exécution dans un temps fixé, chacune d'elles sera libérée de son engagement (6) (1654, C. N.).

CHAPITRE VI.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉOLUTION DE LA VENTE.

SECTION I. — *De la faculté de rachat.*

757. *Le pacte de réméré se trouve confondu dans le contrat de mortgage* (7) (1673, C. N. *diff.*) *Voyez le titre des Privilèges et Hypothèques ou Mortgage.*

SECTION II. — *De la vilité du prix.*

758. En général, la vilité du prix, quand il n'y a eu ni fraude ni erreur, n'est point une cause de rescision du contrat de vente (8), quelque mauvais et inconsidéré que soit le marché (9). Cependant il est des cas

où la vilité du prix est telle qu'elle emporte par elle-même la preuve de la fraude (10).

Si le vendeur n'avait pas connaissance de l'étendue de ses droits quand l'acquéreur en était informé, la vilité du prix ferait annuler le contrat, quoiqu'il n'y eût eu ni manœuvre frauduleuse ni mensonge de la part de l'acheteur (11). Si aucune des deux parties ne connaissait la valeur du bien, la vente serait maintenue en équité (12).

La vente serait annulée si l'acquéreur avait abusé de l'état de détresse du vendeur (13).

La vente des droits d'une personne à qui doit revenir un bien après la mort d'un autre, est vue avec défiance; et la vilité du prix fait facilement supposer la fraude (14). (1674 à 1685, C. N. *diff.*)

CHAPITRE VII.

DE LA LICITATION.

759. *Il n'y a rien d'analogue aux dispositions de ce chapitre dans la loi anglaise* (1686 à 1688, C. N.). *Voyez art. 461 et suiv.*

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES.

760. En principe, afin d'empêcher l'achat des procès, la loi commune n'admet pas le transport des créances, le vendeur de droits à recouvrer sur un tiers en reste toujours investi aux yeux de la loi (15); c'est sous le nom du vendeur, et comme son fondé de pouvoir seulement, que le cessionnaire peut poursuivre le débiteur devant les Cours de loi commune (16). Cependant les Cours d'équité sont moins rigoureuses, et admettent les réclamations directes des cessionnaires (17); les cédants sont considérés comme les fidéicommissaires de leurs cessionnaires, et ceux-ci sont autorisés à ce titre à faire rentrer les droits transportés (18).

Il y a même exception devant les Cours de loi commune pour le transport des lettres de change et des billets portant promesse de payer. Il y a aussi exception, en général,

(10) Jacob. 282. — 5 Ves. et B. 187. — 9 Ves. 248. — 1 Bro. C. C. 343.

(11) Evans v. Llewellyn. 2 Bro. C. C. 150.

(12) Anon. 1 Bro. C. C. 188. — 6 Ves. 24. — 2 Atk. 134

(13) Herne v. Meeres. 1 Vern. 465. — Pickett v. Laggon. 14 Ves. 215. — Murray v. Palmer. 1 Scho. et Lef. 474.

(14) Notts v. Hill. 1 Vern. 14. — Earl of Adglasse v. Muschamp. 1 Vern. 237. — Twisleton v. Griffith. 1 P. W. 310. — Gwynne v. Heaton. 1 Bro. C. C. 1.

(15) Co. Lit. 214 a, 266 a. — 10 Co. 48 a.

(16) Delany v. Stoddart. 1 T. R. 26. — Johnson v. Collins. 1 East. 103. — Buck v. Lee. 1 Adol. et E. 804.

(17) Squib v. Wynn. 1 P. W. 381. — Whright v. Wright. 1 Ves. 411.

(18) Stokes v. Holden. 1 Keen. 152.

(1) Voy. art. 972, 973.

(2) Nels Cha. R. 184. — Finch v. E. of Winchelsea. 1 P. W. 278. — 10 Mod. 418.

(3) Maclean v. Dunn. 4 Bing. 722. — Acebal v. Levy. 10 Bing 384.

(4) 15 Ves. 228.

(5) Necoman v. Rogers. 4 Bro. C. C. 391. — Lord Ormond v. Anderson. 2 Ball. et Bea. 370. — Doloret v. Rothschild. 1 Sim. et Stu. 390.

(6) Lord Rosslyn. Lloyd v. Collett. 4 Ves. J. 689.

(7) Voy. art. 990 à 996.

(8) Sug. V. et P. C. 5. — 5 Rep. 46. — City of London v. Richmond. 2 Vern. 421. — 1 Bro. P. C. 30. — 1b. 396. — 1 P. W. 745.

(9) Willes v. Jernegan. 2 Atk. 254.

pour le transport des créances dues à la couronne.

Il est d'usage, dans le transport de droits sur un tiers, que le cédant donne au cessionnaire le pouvoir de poursuivre en son nom le débiteur devant les tribunaux (1689, C. N. *diff.*).

761. Avis doit être donné, en général, au débiteur du transport de la créance (1), et si ce débiteur paie le cédant après avoir reçu cet avis, il est obligé de payer deux fois (2) (1690, C. N.).

Si le débiteur paie la créance avant l'avis reçu du transport, il est valablement libéré (3) (1691, C. N.).

762. Comme 1692 (4), et 1693 à 1695, C. N.).

Le transport des créances n'étant pas reconnu par la loi, il ne peut y avoir de garantie implicite de l'existence de la créance par le vendeur à l'acquéreur, non plus que de la solvabilité du débiteur. Toutefois il est d'usage d'insérer dans les actes de transport une clause par laquelle le cédant déclare, sous sa responsabilité, que la créance existe encore (1693 *etc. diff.*).

763. La loi punit comme un délit l'instigation des procès, et considère comme coupables de ce délit ceux qui assistent les plaideurs en leur faisant des avances pour payer les frais ou autrement, sans avoir un intérêt légal dans l'affaire (5) : toutes les conventions fondées sur ce délit sont nulles en équité (6) comme devant la loi commune ; mais il faut distinguer entre le fait d'aider quelqu'un dans un procès et celui d'acquiescer la totalité de ses droits dans une affaire, ce qui n'est pas défendu (7) (1699 à 1701, C. N. *diff.*).

TITRE VII.

DE L'ÉCHANGE.

764. Comme 1702, 1703, C. N. (8).

L'échange de biens meubles ou chattels personnels s'opère par le seul fait de la délivrance réciproque des objets.

Cinq conditions sont essentielles pour la validité d'un échange de biens réels : 1° les biens ou droits échangés doivent être d'égalité et même nature, comme deux fiefs sim-

ples (9), ou deux biens tenus à vie, mais sans avoir besoin d'être de la même valeur ; 2° l'échange doit être exécuté par l'entrée en possession, ou son exécution doit avoir été demandée en justice pendant la vie des parties ; 3° la convention doit être faite par acte sous sceau (10) indenté (fait en deux doubles détachés l'un de l'autre sur le même papier, et découpés en dentelures, de manière que les dents de l'un se rapportent à celles de l'autre) ; 4° il doit y avoir un acte pour chaque comté si les terres sont situées dans des comtés différents ; 5° enfin le mot échange doit y être employé (11) (*diff.*).

765. Dans le cas où l'une des parties est évincée de la terre par elle reçue en échange, elle a le droit de rentrer en possession de la terre par elle donnée en retour, comme si l'échange n'avait pas eu lieu (12) 1704, 1705, C. N.).

766. Comme 1707, C. N. (13).

TITRE VIII.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

767. Comme 1708 à 1710, C. N. (14).

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSSES.

768. Comme 1713, C. N.

Tout ce qui peut être aliéné pour toujours peut l'être pour un temps (15).

Le louage peut s'étendre aux droits incorporels comme aux biens corporels (16).

Les dignités et les honneurs ne peuvent cependant être concédés pour un temps (17), non plus que les charges de confiance, sans l'assentiment de ceux dont elles dépendent (18), ni les offices d'une nature publique ou judiciaire.

Le bail peut être fait à vie, à temps ou à volonté (19).

SECTION I. — Des règles communes à tous les immeubles.

769. Tout bail de biens immeubles dont la durée n'excède pas trois ans, à compter du

(1) 1 Ch. C. 252. — 21 Jac. c. 49, s. 40, 41. — Powell on Mortgages, 25, 24.

(2) Amb. 17. — Crouch v. Martin. 2 Vern. 595. — Wright v. Wright. 1 Ves. 411. — Lord Carsart v. Paschal. 3 P. W. 199.

(3) 1 Ch. C. 252. — Jones v. Gibbons. 9 Ves. 410.

(4) *Ex parte* Lloyd. 17 Ves. 245. — 2 Vern. 692. — 1 Ves. J. 247.

(5) Russ. on Crimes. v. 1 B. 2, ch. 24, p. 266.

(6) Strachan v. Brander. 1 Eden. 505 et note. — Hartley v. Russell. 2 Sim. et Stu. 244.

(7) Williams v. Rotheroe. 5 Bing. 309. — Harrington v. Long. 2 My. et K. 892. — Wood v. Griffith. 1 Swanst. 55.

(8) 2 B. C. 446.

(9) Voyez art. 514.

(10) Cruise Dig. — 29 Car. II. — Voy. art. 660 à 662.

(11) Co. Lit. 50, 1. — 29 Car. II. — 4 Cru. 82. — 2 B. C. 525. — Sh. Touch. 289.

(12) Bustard's case. 4 Rep. 121. — 2 B. C. 525.

(13) 2 B. C. 447. — Smith's Comp. of commercial Law, p. 595.

(14) Sir W. Jones on Bailments.

(15) Woolfal. L. et T. c. 5.

(16) Burge. v. 3, p. 680.

(17) Bac. Ab. tit. Leases (A).

(18) Com. Dig. officer C.

(19) Walk. Conv. 62, c. 4. — 2 Bl. Com. 317.

jour de la convention (1), peut être fait verbalement (2); les baux dont la durée excède ce terme doivent être faits par écrit, sinon ils n'ont de valeur que comme baux faits à volonté (3) (1714, 1715, C. N. *diff.*).

770. A défaut de fixation du prix du bail, ou de preuve de la convention à ce sujet, il est dû un prix raisonnable d'après l'estimation (4) (1716, C. N.).

771. Le preneur a le droit de sous-louer ou de céder son bail à un autre, à moins que la faculté ne lui en ait été interdite expressément (5).

L'interdiction de céder le bail cesse quand le bailleur a donné son consentement à une cession; mais le cessionnaire n'est plus soumis à cette interdiction, quoique le consentement ait été donné pour lui seulement et personnellement (6) (1717, C. N. *diff.*).

772. Le bail fait par un mineur ou pour lui par son tuteur, n'est pas nul, mais seulement annulable, quand il est devenu majeur (7) (1718, C. N. *diff.*).

773. Le preneur a le droit de se faire délivrer la chose louée (8); mais le propriétaire (*landlord*) n'est pas tenu de réparer ou de rebâtir les lieux, à moins de convention expresse (9). Suivant la loi commune, c'est celui qui a l'usage des lieux qui doit les réparer (10) (1719, 1720, C. N. *diff.*).

774. Le bailleur des immeubles est seulement tenu de livrer la chose louée dans l'état où elle se trouvait au jour du contrat, sans aucune garantie qu'elle soit propre à tel ou tel usage (11) (1721, C. N. *diff.*).

775. Le propriétaire ni le preneur ne sont tenus de reconstruire ce qui a été détruit par cas fortuit (12); mais si le preneur s'est engagé à faire les réparations en général, il est tenu de reconstruire les bâtiments incendiés (13); et s'il s'est engagé à faire les réparations, en exceptant toutefois expressément les cas d'incendie, il doit payer la rente, quoique le propriétaire refuse de reconstruire les bâtiments incendiés (14) (1722, C. N. *diff.*).

776. Le preneur ne peut changer la forme des lieux au préjudice du bailleur,

par exemple, convertir une halle en étable (15), ou même deux chambres en une seule, et *vice versa* (16) (1723, C. N.).

777. Voyez art. 773 (1724, C. N.).

778. Comme 1725, C. N. (17).

779. En cas de trouble ou d'éviction de la part d'un tiers fondé en titre, le preneur a droit de garantie contre le bailleur (18) (1726, C. N.).

780. Tout preneur contre lequel est commencé un procès tendant à son éviction totale ou partielle des lieux, doit en donner avis au propriétaire sous peine d'être condamné envers lui à une somme égale à trois années de la rente (19).

Dans le cas où le preneur n'a pas prévenu le propriétaire, ce dernier n'est point lié par le jugement intervenu entre le preneur évincé et le tiers demandeur (20). Le propriétaire n'est lié par aucun acquiescement ou consentement du locataire en faveur des tiers, à moins qu'il n'en ait eu connaissance et qu'il ne l'ait approuvé au moins implicitement (21) (1727, C. N.).

781. Comme 1728, C. N. (22). Voyez art. 773.

Le preneur est tenu d'entretenir les lieux en état de conservation et de réparation suffisante pour empêcher leur détérioration; mais il n'est pas tenu, à moins de convention expresse, de faire les réparations permanentes et générales (23).

Le preneur à l'année n'est tenu que des réparations de jouissance (*tenantable*) (24).

782. Comme 1729, C. N.).

Il n'est pas permis au preneur de convertir une terre labourable en bois et *vice versa*, ou une prairie en terre labourable (25), ou un moulin à blé en moulin à foulon (26), etc.

783. Dans les baux de maisons garnies de meubles, il est d'usage de dresser un état des objets que le locataire s'engage à rendre à la fin de son bail; même à défaut de cet état, le bailleur a une action en représentation des objets dont il prouve que la jouissance avait été comprise dans le bail (27) (1730, C. N.).

784. Le preneur, à moins de convention contraire, n'est pas tenu de rendre les lieux dans un meilleur état que celui où ils étaient

(1) *Rawlins v. Turner*. 1 Lord Raym. 736.

(2) *Walk. Conv. C.* 2, c. 4. — *Bul. N. P.* 175, 177. — *Ryley v. Hikes*. 1 *Stra.* 651.

(3) 29 *Car. II*, c. 3, s. 1.

(4) 11 *Geo. II*, c. 19, s. 14. — *Roscoe on Evid.* p. 199.

(5) 2 *B. C.* 326, 327. — *Palmer v. Edwards*. 2 *Sira.* 1231. — *Le Keen v. Nash*. 3 *Austr.* 700.

(6) *Dumport's case*. 4 *Co.* 119. — *Brummell v. Macpherson*. 14 *Ves. J.* 175. — *Wetherall v. Geering*. 12 *Ves.* 305.

(7) *Maddon v. White*. 2 *T. R.* 159. — 4 *Bac. Ab.* 158. — *Roe v. Hadgson*. 2 *Wils.* 129.

(8) *Frater v. Skey*. 2 *Clut.* 646.

(9) *Co. Lit.* 53 s. — 1 *Saund.* 521-3.

(10) *Taylor v. Whitehead*. 1 *Doug.* 745-6.

(11) *Hart v. Windsor*. 12 *Mec et W.* 68.

(12) 2 *Bl. Com.* 281.

(13) 6 *T. R.* 650.

(14) 1 *T. R.* 310.

(15) *Greene v. Colc.* 2 *Saund.* 252. — 1 *Lev.* 309.

(16) 2 *Rol. Ab.* 815 b, 37. — *Com. Dig. Waste. D.* 2.

(17) *Dudley v. Joliot* 5 *T. R.* 584. — *ib.* 587. — *Hayes v. Brikerstaff*. *Vaugh* 118.

(18) *Chaplain v. Southgate*. 10 *Mod.* 584. — *Perry v. Edwards*. 1 *Sir.* 400.

(19) 11 *G. II*, c. 19, s. 12.

(20) *Doe et Ingram v. Roe*. 11 *Price*, 507. — *Anon.* *Mod.* 211.

(21) *Daniel v. North*. 11 *East.* 372.

(22) *Co. Lit.* 55. — *Bute v. Grindall*. 1 *T. R.* 358. — 1 *R. et M.* 246.

(23) 2 *Esp.* 590. — *Holt. N. P. R.* 7.

(24) *Ferguson*. 2 *Esp.* 590. — *Horsefall v. Mather*. *Holt. N. P. R.* 7.

(25) *Co. Lit.* 6.

(26) 2 *Cro.*

(27) *Bac. Ab. Leases (A)*.

lors de son entrée en jouissance, mais seulement de les entretenir avec un soin convenable, sans être responsable des effets du temps ou des éléments (1) (1731, C. N.).

785. Si le preneur s'est engagé à faire généralement les réparations, il est obligé de rendre les bâtiments dans le même état que celui où il les a reçus, et de réparer les détériorations survenues même par cas fortuit (2) (1731, C. N. *diff.*)

786. S'il ne s'est pas engagé à faire généralement les réparations, il n'est pas obligé de réparer ce qui a été détruit par incendie, à moins que l'accident ne soit arrivé par sa faute (3) (1733, C. N. *diff.*)

787. Comme 1735, C. N.

788. A défaut de terme convenu, chaque partie doit prévenir l'autre de son intention de faire cesser le bail, suivant la coutume du pays (4).

Dans les baux à l'année, le congé doit être donné six mois avant l'expiration de l'année courante (5) (1736, C. N. *diff.*)

789. Comme 1737, C. N. (6).

790. Si le preneur dont le bail est expiré continue à rester dans les lieux, il est considéré comme les tenant à volonté, et il peut être expulsé sans avertissement (7); s'il continue à y rester après le congé donné et la demande de possession, il est passible d'un double loyer (8).

Mais si le propriétaire reçoit sa rente annuelle ou une partie quelconque de cette rente, il se forme un nouveau bail à l'année dans les termes de l'ancien bail (9) (tacite réconduction) (1738, 1739, C. N. *diff.*)

791. Comme 1740 (10) (1741 et 1742 (11), C. N.).

792. L'acquéreur est tenu d'exécuter les baux faits par le vendeur avant la vente, sauf les réserves stipulées dans le contrat de bail (1743, C. N. *diff.*)

793. Si un fermier à volonté ensemence la terre, et que le propriétaire l'expulse avant la récolte opérée, le fermier a droit au produit provenant de son travail, avec pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour l'enlever (12) (1744 à 1750, C. N. *diff.*)

SECTION II. — *Du bail des maisons.*

794. Le locataire n'est pas tenu de garnir

(1) Soward v. Leggatt, 7 C. et P. 615.

(2) Bullock v. Dornick, 6 T. R. 650. — *Ib.* 750. — 10 Bing. 385.

(3) Co. L. 53 b. — 2 Roll. 820, l. 42.

(4) 1 Esp. 266. — Peake ca. N. P. 5. — 2 Bl. R. 1224.

(5) Johnstone v. Hudleston, 4 B. et C. 952.

(6) Doe et Jordan v. Ward, 1 H. Bl. 79. — 1 T. R. 54, 162.

(7) Doe v. Stennets, 2 Esp. 717.

(8) 4 G. II c. 28, s. 1. — 11 G. II, c. 19.

(9) 1 T. R. 572. — 16 East. 71.

(10) 2 Saund. 403. — 2 Bing. 32. — 2 B. et Ald. 431.

(11) Woodf. Landlord et Tenant, c. 12.

(12) Co. Lit. 55 a.

la maison de meubles autrement qu'il lui plaît (1752, C. N. *diff.*)

795. Le propriétaire peut poursuivre le paiement de sa rente entière sur toutes les parties de l'immeuble; en conséquence, il peut l'exiger d'un sous-locataire partiel, sauf le recours de ce dernier contre le locataire principal s'il a payé plus qu'il ne devait pour son sous-bail (13), sans toutefois que le propriétaire puisse se prévaloir des conventions spéciales intervenues contre le locataire et le sous-locataire (14) (1753, C. N. *diff.*)

796. Les réparations à la charge des locataires ne sont pas très clairement définies; on les spécifie ordinairement dans le bail pour éviter les contestations, le locataire est notamment obligé aux réparations suivantes :

Il ne doit pas laisser pourrir les poutres faute de les couvrir, ni tomber les murs faute de plâtrage, ni exposer les chambres faute de vitres, à moins que les choses ne fussent en cet état ou en ruine avant l'entrée en jouissance (15).

Il paraît ne pas devoir être responsable des dégradations survenues naturellement par la vétusté ou l'usage, et n'être tenu qu'à rendre les lieux, à la fin de son bail, dans un état habitable (16) (1754 1755, C. N. *diff.*)

797. Le curément des puits, égouts, etc., est à la charge du locataire (1756, C. N. *diff.*)

798. Le bail des maisons est censé fait pour un an, sauf les conventions particulières et les usages contraires des lieux.

La location des maisons meublées ne diffère pas de celle des maisons non-meublées; mais les logements en garni font exception.

Quand la location se fait pour moins d'un an, comme à la semaine, au mois ou au quartier, il n'est pas nécessaire de donner congé à l'avance, à moins de convention ou d'usage contraire (17); et si le temps pour donner congé n'est pas fixé, il doit être égal au terme, c'est-à-dire une semaine, un mois, un quartier d'avance, selon que la location est faite à la semaine, au mois ou au quartier (18) (1758, C. N. *diff.*)

799. Voyez art. 790.

800. En cas de résiliation du bail par la faute du locataire, les loyers et intérêts sont fixés par le jury (1760, C. N. *diff.*)

801. Comme 1761, 1762, C. N.

SECTION III. — *Du bail des biens ruraux.*

802. Le bail fait sous la condition d'un partage de fruits n'est pas connu en Angleterre, mais la loi ne le défend pas, et si cette convention avait lieu, le preneur ne pourrait

(13) 11 East. 52.

(14) 1 Dougl. 185.

(15) Co. Lit. 55 a. — 2 Rol. Ab. 815-6. — Owen. 45.

(16) Woodfall Landlord et Tenant.

(17) 7 Car. et P. 56.

(18) 1 Esp. 99. — 6 Bing. 362.

pas mettre un nouvel associé à sa place sans le consentement du bailleur (1763, 1764, C. N. *diff.*).

803. Les terres données à bail sont généralement désignées de façon qu'il n'y a pas possibilité du cas prévu par l'art. 1766, C. N.; cependant, s'il se présentait, il serait réglé comme dans le cas de vente (1) (*diff.*).

804. Le preneur, à défaut de conventions spéciales, doit cultiver la terre en bon père de famille, et de la manière en usage dans le pays, sinon il est passible d'une action en dommage (2); il peut cependant laisser la terre en friche sans être soumis à l'action en dommage, quoique ce soit un acte de mauvaise administration (3).

Il doit réparer les clôtures (4).

Il y a dévastation s'il coupe les arbres fruitiers d'un jardin (5), ou si ces arbres, étant cassés par la tempête, il en arrache les racines ou coupe les rejetons sans les remplacer (6) (1766, C. N. *diff.*).

805. Le preneur doit suivre l'usage de la contrée pour l'engrangement, sauf les conventions particulières (7) (1767, C. N.).

806. Voyez art. 780 (1768, C. N.).

807. Le propriétaire n'est tenu de subir aucune diminution de sa rente pour cause de destruction des récoltes par cas fortuit: c'est au preneur à calculer d'avance toutes les chances pour la fixation du taux de cette rente (1769 à 1773, C. N. *diff.*).

808. Le bail d'un bien rural fait sans écrit est censé l'être à l'année, comme celui des maisons, sauf les coutumes locales contraires (8); mais il peut être fait aussi à la semaine, au mois ou au quartier (1774, C. N.).

Voyez art. 788 (790, 1775 et 1739, C. N.).

809. Le preneur sortant doit laisser au preneur entrant les choses dans l'état où l'exige la coutume des lieux, à défaut de conventions particulières (9) (1777, C. N.).

SECTION IV. — Du bail des meubles.

810. Le bail des choses mobilières est soumis aux mêmes règles d'équité qu'en France, conformes d'ailleurs, à peu près, à celles du prêt à usage (10).

Le bail des biens meubles, quelle que soit sa durée, peut être fait avec ou sans écrit (11).

(1) Voy. art. 742.

(2) 5 T. R. 373. — 6 Taunt. 300. — 4 East. 154. — 2 Barn. et Ald. 746.

(3) 2 Roll. 814, l. 53.

(4) 4 T. R. 318. — 2 H. Bl. 360. — Voy. art. 782.

(5) 2 Roll. 817, l. 35. — Co. Lit. 53. — Voy. art. 355.

(6) 2 Roll. 887, l. 53.

(7) 5 T. R. 573.

(8) 1 T. R. 161. — 1 Esp. 166.

(9) Hutton v. Warren. 1 M. et W. 466.

(10) Jones on Bailments, 85-8, etc.

(11) Voy. art. 668.

CHAPITRE III.

DU LOUAGE DE L'INDUSTRIE.

SECTION I. — Du louage des domestiques et ouvriers.

811. Comme 1780, C. N.).

Dans le cas de louage des domestiques, c'est une coutume générale que le contrat est résoluble en se prévenant un mois d'avance ou par le paiement d'un mois de gages (12).

Le louage des ouvriers et domestiques a été réglé par des statuts qui le placent sous un régime particulier (13).

Le terme du contrat d'apprentissage est ordinairement de cinq à sept ans.

Quant aux autres genres de serviteurs, ainsi que pour les commis, s'il n'y a pas de convention particulière, l'engagement, même à tant par semaine ou par mois, est censé fait pour une année. Si le service continue au delà d'une année, le contrat est censé formé pour une seconde année (14).

Lorsque le bail est fait d'une manière générale, sans condition particulière, si le maître renvoie le serviteur sans motif raisonnable, ce dernier a droit aux gages pendant le reste de l'année courante (15), quoiqu'il ne continue pas son service (16); si c'est le serviteur qui quitte le maître sans cause, ou s'il est renvoyé pour mauvaise conduite avant l'expiration de son terme, il n'a droit à aucuns gages (17) (*diff.*).

812. Les preuves requises dans les questions de louage de services sont les mêmes que dans les autres contrats (Voyez art. 655 à 778).

Le maître qui prétend avoir payé les gages de son serviteur doit le prouver, et cette preuve, ainsi que celle de la quotité des gages, dépend des circonstances (1781, C. N. *diff.*).

SECTION II. — Des voituriers.

813. La responsabilité des entrepreneurs de voitures publiques est plus grande que celle des voituriers spéciaux ou privés (18) (1782, C. N.).

(12) Beeston v. Collyer. 4 Bing. 389. — Robinson v. Hindman. 5 Esp. 235. — 6 T. R. 326.

(13) 5 Eliz. c. 4. — 6 G. III. c. 26. — 4 Geo. IV, c. 34. — 5 G. IV, c. 95-6.

(14) Beeston v. Collyer. 4 Bing. 389. — 2 Inst. 42. — Rex v. Groscumb. Burr. S. C. 256. — Fawcett v. Cash. 5 B. et Ad. 904. — 5 Nev. et Man. 177.

(15) Gandall v. Pontigny. 4 Camp. 375. — Archard v. Horner. 3 Car. et P. 349.

(16) Cutliff v. Powell. 6 T. R. 350. 6. — 3 Vin. Ab. p. 8. — 2 Stark. 257. — 3 Mod. 155. — Saik 65.

(17) Hattimann v. Bourbonnois. 2 C. et P. 375. — Ridgeway v. Hungerford Market's Comp. 3 A. et Ell. 171. — Turner v. Robinson. 6 C. et P. 15. — 5 B. et Ad. 790.

(18) Hutton v. Osborne. 4 Sel. N. P. 407. — Robinson v. Dumore. 3 B. et P. 447.

814. La responsabilité des voituriers commence du moment où les objets ont été remis à eux ou à leurs agents (1) (1783, C. N.).

815. L'entrepreneur de voitures publiques est responsable de tous les accidents, excepté ceux qui sont arrivés par force majeure (2); mais par un statut récent (3), cette responsabilité est restreinte quant à certains articles de grand prix, comme or, bijoux, billets, glaces, porcelaines, etc., à la somme de dix livres sterling (250 fr. environ), à moins que la valeur et la nature des objets n'ait été déclarée au moment de la remise, et l'augmentation de prix payée en proportion, si elle est exigée et annoncée en caractères lisibles par une affiche apposée dans le bureau (1784, C. N. *diff.*)

SECTION III. — *Des devis et marchés.*

816. *Comme* 1787, C. N.

817. L'ouvrier qui fournit la matière supporte la perte de la chose tant qu'elle n'est pas livrée, quand même le prix en aurait été payé d'avance (4) (1788, C. N. *diff.*).

818. *Comme* 1789, C. N. (5).

819. Quand l'ouvrier fournit seulement son travail, ou même de la matière additionnelle nécessaire pour les réparations, il a droit au paiement de son salaire pour le travail exécuté, quoique la chose ait péri par accident (6) (1790, C. N., *diff.*).

820. A moins de convention particulière ou d'un usage constant dans certaines industries, l'ouvrier ne peut exiger aucun paiement avant que l'ouvrage ne soit complètement achevé et livré (7).

Si l'ouvrage est fait par parties, comme à la journée, l'ouvrier a droit à un paiement proportionnel en raison de ce qu'il a fait, sauf la déduction de ce qui peut être dû au propriétaire en raison du dommage causé par la négligence ou le refus de l'ouvrier d'achever l'ouvrage (8) (1791, C. N. *diff.*).

821. Le constructeur qui a été chargé d'élever un bâtiment, doit justifier, avant de pouvoir en exiger le prix, que son ouvrage a été construit suivant les règles de l'art; en cas de vice de construction, il y a lieu de faire une diminution proportionnelle sur le prix de son ouvrage (9) (1792, C. N. *diff.*).

822. Quand le constructeur s'est écarté de son marché en faisant un ouvrage qui n'y était pas indiqué, il n'a droit à aucune indemnité (10), quelle que soit l'augmentation

de valeur qui en résulte, à moins d'une autorisation expresse ou tacite à ce sujet auquel cas il y a lieu de lui accorder une augmentation de prix proportionnelle (11) (1793, C. N. *diff.*).

823. *Comme* 1794, C. N. (12).

824. Quand l'ouvrage convenu avec un ouvrier ou constructeur peut être achevé par les administrateurs de sa succession ou ses exécuteurs testamentaires, le contrat doit être exécuté même après sa mort (13) (1795, C. N. *diff.*).

825. *Comme* 1796, C. N. *Il faut ajouter :* Lors même que l'ouvrage ne devrait pas être achevé après la mort de l'ouvrier, architecte ou constructeur (14), selon les règles expliquées dans l'article 820.

826. *Comme* 1797, C. N. (15).

827. Les sous-traitants ne peuvent actionner, pour le paiement de ce qui leur est dû, celui pour qui l'ouvrage a été fait, quand ils n'ont pas agi par ses ordres ou avec son autorisation (16); ils n'ont de recours que contre celui qui les a directement employés (1798, C. N. *diff.*).

CHAPITRE IV.

DU BAIL DES ANIMAUX VIVANTS.

828. Le bail des animaux vivants est peu connu en Angleterre; cependant il y a quelques décisions à ce sujet.

Lorsque des bestiaux sont donnés à bail pour plusieurs années, le preneur en a l'usage et les profits; le propriétaire a droit de les reprendre s'ils existent encore après l'expiration du bail; mais s'ils sont morts pendant sa durée, il n'a rien à réclamer au preneur (17).

Le preneur a droit au croît, agneaux, veaux, etc., comme profits distincts du principal, parce qu'autrement il paierait sa rente pour rien (18).

Mais le preneur ne peut tuer, détruire ni donner les animaux loués sans être soumis à une action en dommage (19) (1800 à 1830, C. N. *diff.*).

829. Le locataire de bestiaux dont la propriété est à un autre, doit apporter à leur conservation un soin convenable; par exemple, s'il laisse les portes de son parc ouvertes, et que les animaux s'échappent ou

(1) 5 T. R. 389.

(2) *Forward v. Pittard*, 1 T. R. 27. — *Dale v. Hall*, 1 Wils. 282. — *Lord Raym.* 918.

(3) 1 G. IV et 1 Wm. IV, c. 68.

(4) 1 Taunt. 518. — 8 B. et C. 283.

(5) 3 Barr. 1597. — 1 Taunt. 137.

(6) 2 Burr. 1597.

(7) 1 Taunt. 137.

(8) 9 Barn. et Cres. 92.

(9) *Farnsworth v. Garrard*, 1 Camp. 38.

(10) 3 Taunt. 82.

(11) 1 Stark. 220, 275. — 4 Taunt. 745. — *Holt*, 236 et 265. — 2 M. et W. 60.

(12) 5 B. et Ad. 404.

(13) 9 Rep. 89 a. — 3 Bl. Com. 302. — 3 Bulst. 5. — 1 M. et W. 423.

(14) 2 H. Bl. 510. — 3 T. R. 503. — 10 Bing. 557. — 2 M. et W. 190.

(15) *Lord North's case*, Dy. 161. — 5 B. et C. 547.

(16) 6 Taunt. 147.

(17) *Bac. Ab. Leases* (A).

(18) *Ib.*

(19) *Ib.* — *Co. Lit.* 97 a.

soient volés, il en est responsable (1) (1831, C. N. *diff.*).

TITRE IX.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

830. Comme 1832 (2) et 1833 (3), C. N.).

831. La société peut être formée ou par écrit, ou verbalement (4); elle peut résulter aussi implicitement de la participation des deux parties dans les profits et pertes d'un commerce (5) (1834, C. N. *diff.*).

CHAPITRE II.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

832. On distingue les sociétés publiques et les sociétés privées.

Les sociétés publiques sont celles qui sont constituées par acte de l'autorité royale, lettres-patentes, etc., ou par acte du parlement. Leur capital est généralement divisé en actions que ceux qui les possèdent peuvent transférer sous certaines restrictions. Les affaires de ces sociétés ou compagnies sont gérées par des officiers dont les actes obligent la société, quoique placés sous la direction d'agents supérieurs nommés par le corps entier.

Les sociétés privées sont universelles, générales ou particulières (1835, C. N.).

833. La société universelle de tous les biens et de toute l'industrie des parties est extrêmement rare en Angleterre. L'espèce la plus commune est la société générale pour certain commerce, les parties restant séparées d'intérêt pour le reste (1836 à 1839, C. N.).

834. Les règles de la capacité pour contracter une société, sont les mêmes que pour toute autre espèce de contrat (6) (1840, C. N.).

CHAPITRE III.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS.

SECTION I. — *Des engagements des associés entre eux.*

835. Comme 1843, C. N. (7).

836. La société dont le terme n'est pas fixé (8), ou qui n'a été contractée que ver-

balement (9), peut être dissoute à la volonté des parties (1844, C. N. *diff.*).

837. On peut être contraint, en équité, à remplir l'obligation prise d'entrer dans une société à former pour un temps déterminé (10),

Quand une société a été formée par écrit pour un temps illimité, on peut actionner en dommage, suivant la loi commune, celui qui refuse d'exécuter la convention (11); mais l'équité ne force pas à l'exécution d'une société quand elle peut être dissoute immédiatement (12).

L'associé qui n'apporte pas à la société ce qu'il a promis peut y être contraint (13).

La société est considérée, en équité, comme un être distinct de chacun des associés, de sorte que chaque associé peut être créancier ou débiteur de la société (14).

Chaque associé a un droit indivis sur tous les biens de la société dans la proportion de son intérêt (15) (1845, C. N.).

838. L'associé est tenu d'avoir toujours en vue le bien-être de la société, en agissant honnêtement et loyalement, avec un soin et une prudence ordinaires, dans l'intérêt de tous les associés (16) (1847, C. N.).

839. Le créancier de la société, qui est en même temps créancier personnel d'un des associés, ne peut imputer sur la dette de ce dernier les sommes qu'il a reçues de lui si elles appartaient à la société (17) (1848, C. N.).

840. Les associés sont responsables envers la société des dommages qu'ils lui causent par fraude, malversation ou faute lourde (18) (1850, C. N.).

841. Chaque associé a droit de demander contre ses coassociés la contribution aux paiements qu'il a faits ou aux obligations qu'il a contractées pour le compte de la société (19) (1852, C. N.).

842. Lorsque la part de chaque associé n'a pas été fixée, les associés ont droit à une part égale, quoiqu'ils aient apporté des mises différentes (20) (1853, C. N. *diff.*).

843. Suivant la loi commune, chacun des associés peut toujours porter ses réclamations devant la justice, quoiqu'il soit convenu de soumettre à un tiers arbitre le jugement de ses contestations, parce qu'on ne peut, par des conventions particulières, priver les

(9) 3 Ves. J. 74. — Wat. Co. 580. — 16 Ves. J. 49, 86. — 17 Ves. J. 298.

(10) 5 Atk. 585. — 16 Ves. 49. — 3 Mere. 585.

(11) 1 B. et B. 518.

(12) 9 Ves. 557. — Voyez *Agar v. Macklew.* 2 Sim. et Stu. 422.

(13) 15 East. 7. — 1 Anst. 245. — 2 Stark. 107.

(14) *Smith's Com. Law.* 28.

(15) 2 Bl. Com. 188. — Bull. N. P. 54.

(16) 13 Ves. 226.

(17) *Thompson v. Brown.* M. et M. 40.

(18) 1 Sum. R. 52. — 1 Russ. et Myhie. 132.

(19) 2 Blac. 947. — 1 Marsh. 698.

(20) *Reid v. Hollinshead.* 4 B. et C. 867. — *Peacock v. Peacock.* 16 Ves. J. 49. — *Ex parte Gellar.* 1 Rose. 297.

(1) *Broadwater v. Bolt.* Holt. 541.

(2) *Watson on Partnership.* — *Collyer on Partnership.*

(3) *Aubert v. Maze.* 2 B. et P. 571. — *Armstrong v. Lewis.* 2 Cre. et Mee. 274.

(4) *Peacock v. Peacock.* 2 Camp. 45.

(5) *Cheap v. Cramand.* 4 B. et A. 663

(6) 5 B. et A. 147. — 1 Moore 466. — 10 Bing. 252.

(7) *Williams v. Jones.* 5 B. et C. 108.

(8) *Peacock v. Peacock.* 16 Ves. 50.

Cours de leur juridiction (1) (1854, C. N. *diff.*).

§44. La convention non faite par acte sous-sceau (2) qui donnerait à l'un des associés tous les bénéfices, serait nulle comme une obligation sans cause; mais il ne paraîtrait y avoir aucune raison d'annuler une convention faite sous-sceau sans fraude, qui mettrait la part de l'un des associés à l'abri de tout risque de perte (3), quoiqu'un semblable agrément ne l'empêcherait pas d'être passible envers les tiers (4) (1855, C. N. *diff.*).

§45. A défaut de stipulation particulière sur le mode d'administration de la société, chaque associé est censé l'agent de ses coassociés, et peut les obliger par ses actes dans les transactions relatives à la société (5).

En cas d'opposition de l'un d'eux, l'avis de la majorité doit l'emporter (6); si la majorité ne peut être obtenue, ou s'il n'y a que deux associés, chacun d'eux peut faire ce qu'il juge convenable, pourvu que ce soit de bonne foi. Si cependant le désaccord tombait sur des points importants, il équivaldrait à une suspension de la société vis-à-vis des personnes qui en auraient connaissance (7).

La juridiction d'équité est quelquefois appelée par un des associés à donner des injonctions à l'autre pour l'empêcher d'agir contre son vœu; mais quand il s'agit d'arrêter un commerce important, l'injonction n'est accordée qu'avec une grande circonspection (8) (1859, C. N. *diff.*).

§46. *Comme* 1861, C. N. (9).

SECTION II. — *Des engagements des associés envers les tiers.*

§47. Malgré la convention faite entre les associés que l'un d'eux serait exclu de l'administration ou ne pourrait agir sans le consentement des autres, un tiers étranger à cet arrangement peut présumer que chacun d'eux a le pouvoir d'obliger la société, et cette présomption ne peut être détruite que par un avis préalable donné à ce tiers (10); dans ce cas, l'associé lié par les actes indus de son coassocié, n'a de recours que contre ce dernier.

4. Les coassociés non ostensibles (11), ou ceux

qui ont souffert qu'on les représentât comme associés pour obtenir du crédit (12), peuvent être poursuivis par les tiers, malgré toutes les conventions intervenues à cet égard entre les associés.

La décharge donnée aux associés apparents ne peut profiter aux associés qui n'étaient pas alors connus (13) (1862, C. N. *diff.*).

Voyez en outre l'article 851 (1871, C. N.).

§48. Pour que la société soit responsable, il faut qu'il apparaisse que le crédit a été accordé à la société collectivement, et non personnellement à l'associé seulement avec qui le tiers a traité (14).

La société n'est responsable des dommages causés par l'un des associés qu'autant qu'ils l'ont été dans le cours ordinaire des affaires de la société et pour la société, à moins que les autres associés ne se les soient appropriés d'une manière quelconque (15) (1864, C. N.).

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

§49. La société finit.

1° Par l'expiration du temps fixé pour sa durée;

2° Par l'intervention d'une Cour d'équité lorsque l'objet pour lequel la société a été formée n'existe plus (16);

3° Par la mort naturelle de l'un des associés;

4° Par la mort civile, la démence ou la faillite de l'un d'eux;

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs d'entre eux font connaître aux autres de n'être plus en société quand elle n'a pas de terme fixé, ou qu'elle a été formée sans écrit (1865, C. N.).

§50. Quand après l'expiration du terme fixé, la société continue à subsister sans écrit, elle est censée dissoluble à la volonté des parties (17) (1866, C. N.).

§51. *Comme* 1868 (18) 1869, 1870 et 1871 (19), C. N.

La dissolution de la société doit être publiée par insertion dans la Gazette de Londres (*London Gazette*) (20), et en outre annoncée par lettre adressée à ceux qui étaient en relation d'affaires avec elle, autrement les effets de la société continuent à subsister

(1) 1 Wils. 129. — 8 T. R. 459. — 5 T. R. 441. — *Voyez* Bro. C. C. 311. — 2 Ves. J. 429. — 2 B. et P. 151.

(2) *Voy. art.* 660.

(3) *Ex parte* Langdale. 18 Ves. 300. — *Gilpin v. Enderby*. 5 B. et A. 930.

(4) Dougl. 374.

(5) *Fox v. Hanbury*. Cowp. 445. — *Swan v. Steele*. 7 East. 250.

(6) *Watson on Partnerships*, c. 4, p. 194.

(7) *Willis v. Dyson*. 1 Stark. 164.

(8) 19 Ves. 617.

(9) *Ex parte* Barrow. 2 Rose, 255. — *Mc. Neil v. Reid*. 9 Bing. 71.

(10) *Ch. G. P.* — *Napp. v. Latham*. 2 F. et A. 793.

(11) *Hesketh v. Blanchard*. 4 East. 416.

(12) *Hoare v. Dawes*. Dougl. 371. — *Dry v. Boswell*. 1 Camp. 329.

(13) 5 Price, 538. — 4 T. R. 724.

(14) 15 East. 41. — 2 Camp. 99 n.

(15) 5 T. R. 649. — 2 H. B. 442. — 5 East. 62.

(16) *Baring v. Dix*. 1 Cox. 212. — *Waters v. Taylor*. 2 V. et B. 299.

(17) 5 B. et C. 108. — 5 Mer. 61.

(18) 2 Ves. 55. — 1 Swanst. 495. — *Wats.* 365. — 8 Ves. 587.

(19) 2 My. et K. 425. — 1 Jac. et Wilk. 592. — 2 Jac. et W. 200.

(20) C'est le journal du gouvernement pour toutes les publications officielles.

à l'égard des tiers qui auraient contracté de bonne foi avec l'un des anciens associés dans l'ignorance de cette dissolution (1).

L'annonce dans la Gazette ne suffit pas à l'égard de ceux qui avaient coutume de traiter avec la société, à moins qu'on ne prouve qu'ils étaient dans l'usage de lire la Gazette, et qu'ils ont dû connaître l'annonce (2); cette annonce suffit pour les autres, en général (3); mais l'insertion dans les papiers publics ordinaires n'est pas suffisante (4) (*diff.*).

TITRE X.

DU PRÊT

852. Comme 1874, C. N. (5).

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

SECTION I. — *De la nature du prêt à usage.*

853. Comme 1875, 1876 et 1877 (6), C. N.).

Mais vis-à-vis des tiers, la possession fait supposer la propriété (7).

854. Cette espèce de prêt s'applique exclusivement aux choses mobilières (8) (1878, C. N.).

855. Le commodat est purement personnel, à moins que les circonstances ne fassent présumer le contraire; ainsi le prêt d'un cheval fait au maître n'autorise pas le domestique à le monter (9).

La mort de l'une des parties ou le mariage de la femme qui a fait le prêt, emporte révocation du contrat (10) (1879, C. N.).]

SECTION II. — *Des engagements de l'emprunteur.*

856. L'emprunteur est tenu d'apporter dans la garde et la conservation de la chose un soin plus qu'ordinaire, et il répond de la moindre négligence (11) (1880, C. N.).

857. Comme 1881, C. N. (12).

Si quelqu'un a prêté à un ami un service d'argenterie pour son usage dans la ville,

et qu'à l'insu ou sans la permission du prêteur, l'ami l'ayant transporté à la campagne, le service ait été perdu par cas fortuit ou autrement, l'emprunteur en est responsable (13).

858. L'emprunteur ne répond pas des cas fortuits ou de force majeure (14). Il répond de la chose volée quand il y a eu négligence de sa part (15); mais la négligence doit être prouvée (16) (1882, C. N.).

859. Comme 1883 (17), 1884 (18) et 1885 (19), C. N.

L'emprunteur doit rendre la chose au prêteur avec ses accroissements ou les gains qu'elle a produits, et il ne peut la retenir en prétendant faire valoir les droits d'un tiers, à moins que la revendication n'en ait été admise par jugement, ou qu'une opposition n'ait été formée dans ses mains (20).

860. Comme 1886, C. N. (21),

SECTION III. — *Des engagements du prêteur.*

861. Le prêt étant purement gratuit, le prêteur peut le faire cesser quand il lui plaît (22) (1888, 1889, C. N.).

862. Comme 1890, C. N.

Par exemple, si le cheval prêté tombe malade, le prêteur doit rembourser au prêteur ce qu'il a dépensé pour le faire soigner (23).

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

SECTION I. — *De la nature du prêt de consommation.*

863. Comme 1892 (24), 1893 (25) et 1895 (26) C. N.

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

864. Il est permis de stipuler des intérêts à un taux qui n'excède pas cinq pour cent par an pour un prêt d'argent ou pour le prix de choses données par prêt de consommation (27).

(1) Fox v. Hanbury. Cowp. 449. — 1 Esp. 571. — Abel v. Sutton. 5 Esp. 108.

(2) Peake, 154. — 1 Stark. 186. — 5 T. R. 445.

(3) 1 Esp. 571. — 2 Camp. 617.

(4) 7 Price, 195.

(5) W. Jones on Bailments, 65-4.

(6) 2 Sauad. 476. — Bac. Abr. Trespass. 6, 2, — 1 T. R. 480. — 2 Camp. 464.

(7) Burion v. Hughes. 2 Bing. 175. — Sutton v. Buck. 2 Taunt. 502, etc. — 1 Bar. et Ald. 59. — 2 Crompt. Mees et Rose, 659.

(8) 2 Lord Raym. 915. — Jones on Bailm. 65, 5.

(9) Bingloe v. Morrice. 1 Mod. 210. — 3 Salk. 271.

(10) Vin. Abr. Bailm. D.

(11) Jones. Bailm. 64.

(12) Coggs v. Bernard. 2 Lord Raym. 909. — Noys Maxims, c. 15. — Jones, 68.

(13) Jones. Bailm. 69.

(14) Story on Bailm. 242, 3.

(15) Voggs v. Bernard.

(16) Vaughan v. Menloue. 3 Bing. N. C. 468.

(17) Jones, 71.

(18) Bayliss v. Fisher. 7 Bing. 155.

(19) Vin. Abr. Bailm. b. 6.

(20) Wilson v. Anderson. 1 B. et Ad. 450. — Yeiv. R. 25.

(21) Jones, 67.

(22) Viner Abr. Bailm. B. et E. — Countermand A. — Taylor v. Lendey. 9 East. 49.

(23) Story on Bailm. 26, 275.

(24) Jones, 64, 104, 2. — Lord Raym. 916.

(25) Noy's Max. 61.

(26) Vin. Abr. tit. Monev C.

(27) Voy. art. 603.

Les contrats destinés à déguiser un prêt usuraire sont nuls (1). Toutefois, par des statuts récents, si la somme excède dix livres sterling (250 francs), il est permis de stipuler des intérêts à un taux qui excède cinq pour cent par an, quand la créance n'est pas privilégiée sur des immeubles (2) (1905 à 1907, C. N. *diff.*).

865. Les rentes constituées pour un certain nombre d'années ou à vie, ou à perpétuité, ne sont rachetables que du consentement des deux parties (3) (1911 à 1912, C. N. *diff.*).

TITRE XI.

DU DÉPÔT.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL.

866. *Comme* 1915, 1916, C. N. (4).

CHAPITRE II.

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

867. *Comme* 1917, C. N.

La nature de ce contrat est altérée, non par un présent fait par le déposant au dépositaire, mais par la stipulation d'un prix dans le contrat originaire (5).

868. *Comme* 1918, C. N.

Des titres de propriété ou de créances peuvent être l'objet d'un dépôt (6).

869. *Comme* 1919, C. N.

870. Le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire sont soumis aux mêmes règles; il n'y a pas de distinction entre eux (7) (1920, C. N. *diff.*).

871. Le consentement du dépositaire au dépôt, est nécessaire pour que ce dernier en soit responsable (5).

Nul ne peut être forcé de recevoir malgré lui une chose en dépôt, excepté dans des cas extraordinaires, comme incendie, naufrage ou accident, par exemple, lorsque du bois flottant sur une rivière s'arrête sur la terre d'autrui (8) (1921, C. N.).

872. Il n'est pas besoin que le déposant ait la propriété de la chose déposée pour constituer le contrat, il suffit qu'il en ait la possession (9) (1922, C. N.).

(1) *Fereday v. Wightwick*, 1 R. et M. 50. — *Ferguson v. Sprang*, 1 Ad. et Ell. 576.

(2) Primitivement, cet adoucissement des lois contre l'usure était limité aux lettres de change, 5 et 4 W. 4, c. 98. Maintenant il s'applique aux autres contrats, 8 et 9 Vic. c. 102.

(3) *Coverley v. Butrell*, 5 B. et A. 257.

(4) *Jones*, Bailm. 56.

(5) *Lethbridge v. Phillips*, 2 Stark. 544. — 2 Lord Raym. 915. — 4 B. et A. 636.

(6) *Arnold v. Jefferson*, 1 Lord Raym. 275.

(7) *Burge*, Com. v. 5, p. 665. — *Jones*, Bailm. 47.

(8) *Jones*, 51-2. — *Mytton v. Cock*, 2 Str. 1099.

(9) *Armory v. Delamirie*, 1 Str. 505. — *Rooth v. Wilson*, 1 Bar. et Ald. 59.

873. Le dépôt n'a pas besoin d'être prouvé par écrit (1923, 1924, C. N. *diff.*).

874. *Comme* 1926, C. N.

875. *Comme* 1927, C. N. (10).

Il a été soutenu que le dépositaire n'est pas tenu à une prudence même ordinaire quand il agit ainsi pour ses propres affaires (11); cela est vrai surtout quand le déposant sait que le dépositaire est d'une extrême négligence (12).

S'il est prouvé que dans un incendie le dépositaire a sauvé seulement sa propre chose quand il avait le temps et le pouvoir de sauver aussi celle du déposant, il en doit la valeur à ce dernier.

Le degré de soin dépend de la nature de la chose déposée (13).

Si la chose déposée avait une valeur plus grande que la valeur apparente, ou exigeait un soin particulier, et que le dépositaire n'en ait pas été averti, il n'est pas responsable de sa perte s'il a usé d'un soin ordinaire (14).

876. *Comme* 1928, C. N. (15).

Lorsqu'un salaire est stipulé au profit du dépositaire, ou que ce dernier tire bénéfice du dépôt, il y a contrat de louage plutôt que dépôt.

877. Le dépositaire n'est pas responsable des cas de force majeure contre lesquels lui ou ses agents étaient impuissants (16), ni du vol de la chose dans les cas ordinaires (17) (1929, C. N. *diff.*).

878. Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée (18), à moins que cela ne soit utile à cette chose, comme d'exercer un cheval (19) ou de traire une vache (20) (1930, C. N.).

879. *Comme* 1931 (C. N. (21)).

880. *Comme* 1932 (22) et 1933 (23), C. N.).

Si le dépositaire vend ou engage la chose, le propriétaire a le droit de la reprendre entre les mains de ceux qui la possèdent (24), à moins qu'ils ne l'aient achetée dans un marché ouvert; et si, dans ce dernier cas, le dépositaire originaire l'a rachetée lui-même, il doit la rendre (25).

(10) 2 Str. 1099. — *Willes*, 121. — 2 Lord Raym. 909. — 4 Burr. 2298.

(11) *Story on Bailm.* 45. — *Rooth v. Wilson*, 1 Bar. et Ald. 59.

(12) *Per lord Stowell*, *The Williams*, 6 Rob. 316.

(13) *Rooth v. Wilson*, 1 Bar. et Ald. 60.

(14) *Lord Raym.* 912. — *Batson v. Donovan*, 4 Bar. et Ald. 21.

(15) *Southcote's case*, 4 Rep. 85. — *Kettle v. Bromsall*, *Willes*, 119. — *Jones*, 50.

(16) 4 T. R. 581. — 2 B. et C. 455. — 2 D. Moore, 501. — 8 Taunt. 445.

(17) *Willes*, 119. — 20 Ass. 28. — 2 Lord Raym. 915.

(18) *Jones*, 81. — *Burge v. 5*, p. 675.

(19) *Jones*, 81-2.

(20) *Mooros v. Conham*, *Owen*, 125. — *Anon.* 2 Salk. 522.

(21) 4 Rep. 25. — *Co. Lit.* 89 n. — *Hartop v. Hoare*, 5 Atk. 44. — 2 Stra. 1187. — 4 Vin. Ab. 9. — 1 Wils. 8.

(22) *Jones*, 56, 46.

(23) *Story on Cont.* 404. — *Lord Raym.* 646.

(24) 5 Atk. 44.

(25) 1 Rol. Ab. 5. L. pl. 1.

Si le dépositaire a été forcé de vendre la chose à raison de sa nature périssable, il doit donner le résultat de la vente au déposant (1).

881. Le dépositaire a droit d'action contre les tiers en réparation du dommage causé à la chose confiée à ses soins (2); mais il doit rendre au déposant le montant des dédommagements qu'il en a reçus (1934), C. N.).

882. Si l'exécuteur testamentaire vend la chose déposée, même dans l'ignorance du dépôt, il est responsable de sa valeur (3) (1935, C. N. *diff.*).

883. Le dépositaire doit rendre la chose avec ses accroissements, comme les petits des animaux déposés; mais il est autorisé à garder, à titre de compensation, les fruits que produit la chose, comme le lait qu'il tire d'une vache (4) (1936, C. N.).

884. *Comme* 1937, C. N. (5).

885. Si la chose déposée n'appartient pas au déposant, et que le vrai propriétaire la réclame, le dépositaire doit la rendre à ce dernier (6). S'il a des doutes à ce sujet, il doit appeler en justice le déposant et le tiers réclamant (1938, C. N.).

886. En cas de mort du déposant, la chose doit être rendue à ses représentants (1939, C. N.).

887. La chose déposée par une femme qui se marie ensuite doit être rendue à son mari, et celle déposée par une personne qui devient folle doit l'être à ses curateurs (1940, C. N.).

888. La chose déposée par un tuteur doit être rendue à son pupille devenu majeur; mais celle déposée par un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession, ne peut être rendue aux héritiers ou légataires sans le consentement de l'exécuteur ou administrateur (1939, 1941, C. N.).

889. *Comme* 1942, 1943, C. N. (7).

890. Le dépositaire ne peut retenir la chose malgré le propriétaire (8), et il est responsable de sa perte par accident comme par négligence s'il refuse de la livrer (9), excepté quand il y a réclamation judiciaire de la part des tiers (10) (1944, C. N.).

891. *Comme* 1946 (11) et 1947 (12), C. N.).

892. Le dépositaire paraît devoir être privilégié sur la chose déposée pour le remboursement des dépenses qu'il a faites dans

l'intérêt de sa conservation (13) (1948, C. N.).

893. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables non comme de simples dépositaires, mais comme par suite de contrat de louage, de toutes les pertes ou accidents arrivés aux choses déposées par leurs hôtes, excepté en cas de force majeure (14), ou lorsque l'hôte a, par son propre fait, relevé l'hôtelier de sa responsabilité, comme lorsqu'il a pris sur lui le soin exclusif des objets, ou qu'il les a exposés par sa négligence (15). L'hôtelier est responsable des vols (16), excepté lorsqu'ils ont été commis par les propres serviteurs ou compagnons de l'hôte (17) (1952 à 1954, C. N.).

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

894. *Comme* 1955 à 1958, 1960 (18) et 1961 (19), C. N.

Le dépositaire ou administrateur judiciaire (*receiver in Chancery*) est considéré comme agent de la Cour qui l'a nommé et soumis à ses ordres seuls (20); sa possession est celle de la Cour.

Quand la contestation est terminée, la possession de l'administrateur est considérée comme étant celle de la partie dont les droits ont été reconnus (21).

TITRE XII.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DU JEU ET DU PARI.

895. Suivant la loi commune, le jeu de cartes, de dés, etc., n'est pas défendu quand il est pratiqué innocemment pour se récréer, et le pari est permis quand il n'a pas pour but de troubler la paix publique ou de faire un gain excessif, de blesser les sentiments ou les intérêts d'une tierce personne, de l'exposer au ridicule ou de la diffamer, enfin lorsqu'il n'est pas contraire à une saine police (22); dans ces cas, l'argent perdu au jeu

(1) Jones, 10, 46. — Yelv. 50. — Cro. Jac. 668.

(2) 2 Bl. C. 452. — Rooth v. Wilson. 1 B. et Ald. 59.

(3) 2 Saund. Rep. 47.

(4) Moores v. Conham. Owen. 124.

(5) Story on Bailm. 102. — Bac. Abr. Bailm. (A). — 1 B. et Ad. 450. — 15 East. 197.

(6) Wilson v. Anderton. 1 B. et Ad. 450. — Ogle v. Atkinson. 5 Taunt. 789.

(7) Story on Bailm. 117-8. 261 n.

(8) 15 East. 42. — 2 Str. 1187. — 1 Wils. 89.

(9) Jones, 70, 121.

(10) Shelbury v. Scotsford. Yelv. 25.

(11) 5 Aik. 45. — 3 M. et S. 562. — Jones, 82-3.

(12) Nicholson v. Chapman. 2 H. Bl. 254.

(13) Story on Bailm. 121.

(14) Calye's case. 8 Rep. 52.

(15) *Ib.* — Burgess v. Clements. 4 M. et S. 306. — Fansworth v. Packwood. 1 Stark. 249. — Richmond v. Smith. 8 B. et C. 9.

(16) Kent v. Shuckard. 2 B. et Ad. 803.

(17) Calye's cases. — Noy's Maxims. — Edward's case. Cro. Eliz. 285.

(18) May v. Harvey. 13 East. 197. — 1 Roll. Abr. Interpleader. E.

(19) Fortes, c. 50. — Dyer. 352. 250.

(20) Angel v. Smith. 9 Ves. 358, etc. — 2 B. et Bea. 55. — Jeremy Eq. Juris et B. 1, c. 7, s. 1.

(21) Sharpe v. Carter. 5 P. Wms. 379.

(22) Good v. Elliott. 3 T. R. 695.

ou dans un pari peut être réclamé en justice (1) ; mais lorsque l'enjeu est excessif, le jeu est considéré comme un délit (2), et le pari qui a une tendance illégale est nul (3).

Le pari pour une partie de combat à coups de poings (*box*) est illégal (4) (1965 à 1967, C. N. *diff.*).

896. Celui qui a perdu plus de cent livres (2,500 fr. environ) à un jeu quelconque de hasard ou d'adresse, comme cartes, dés, paume, boules, courses de chevaux, courses en char, courses à pied, etc., ne peut être forcé d'en acquitter le montant, et le gagnant est condamné au triple de la valeur de l'enjeu, dont moitié au roi et moitié au dénonciateur (5).

Cependant le pari fait pour une course de chevaux, lorsque la somme s'élève au-delà de cinquante livres (1,250 fr. environ), et que la course a eu lieu de bonne foi dans l'arène entre deux ou plusieurs chevaux, est légal, et le montant peut en être réclamé en justice (6) (*Ibid.*).

897. Tous billets souscrits ou autres obligations contractées pour dettes de jeu illégal, sont nuls, ainsi que tous emprunts faits pour les payer ou mortgages constitués pour en assurer le paiement (7).

Toutes sommes payées pour dettes de jeu, lorsque la perte s'est élevée à dix livres (250 fr. environ), peuvent être répétées en justice, et à défaut de réclamation par le perdant, toute personne peut actionner le gagnant pour le faire condamner au triple de la somme perdue (8).

Cependant la somme déposée entre les mains d'un tiers dans un pari illégal, ne peut être réclamée par le perdant lorsqu'elle a été payée au gagnant (9) (*Ibid.*).

CHAPITRE II.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

SECTION I. — *Des conditions requises pour la validité du contrat.*

898. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux moyennant un prix en biens meubles ou immeubles, ou à titre purement gratuit.

Elle peut être constituée à la charge d'une terre (10); dans ce cas, la charge suit la

(1) *Ib.* — John. v. Randall. Cowp. 37. — Morgan v. Pebrer. 4 Scott, 250.

(2) Bac. Ab. Gaming (A). — Com. Dig. Justice of the peace. Preamble. — 16 Car. II, c. 7.

(3) Allen v. Hearn. 1 T. R. 56.

(4) Cotton v. Thurland. 5 T. R. 405.

(5) 4 B. C. 172. — 16 Car. II, c. 7.

(6) Ximenes v. Jacques. 6 T. R. 499. — Whaley v. Paget. 2 B. et P. 51. — 15 Geo. II, c. 19.

(7) 9 Anne C. 14. — 4 B. C. 172.

(8) *Ib.* — 1 Fonbl. Eq. B. 1, c. 4, s. 6 et n. c.

(9) Howson v. Hancock. 8 T. R. 576. — Clayton v. Dilley. 4 Taunt. 165.

(10) Co. Lit. 144 s.

terre entre les mains de ceux à qui elle passe.

Tout acte contenant constitution de rente viagère doit, sous peine de nullité, être enregistré dans les trente jours sur un extrait contenant la date du contrat, le nom des parties, celui des témoins présents à l'acte, celui des personnes sur la vie desquelles elle est constituée, la cause pour laquelle elle l'est, quand cette cause est pécuniaire, ainsi que le montant de la somme à payer (11) (1968, 1969, C. N. *diff.*).

899. Comme 1971, 1972, 1^{er} alinéa de 1973 et 1974, C. N.).

900. L'inégalité du prix, dans la constitution d'une rente viagère ne rend pas le contrat usuraire; mais on peut, en cas de dol, être relevé contre lui (12) (1976, C. N.).

SECTION II. — *Des effets du contrat entre les parties contractantes.*

901. Comme 1977 (13).

902. Lorsque la rente est constituée comme charge sur une terre, le créancier, à défaut de paiement des arrérages, a le choix ou de suivre une action purement personnelle contre le débiteur, ou de prendre la voie d'une action réelle pour rentrer en possession de la terre (14); mais il ne peut cumuler les deux actions (15) Toutefois maintenant il se fait peu de constitutions de rente où les deux modes d'action ne soient expressément ou implicitement réservés (16) (1978, C. N. *diff.*).

903. Comme 1979 (17).

904. Conforme au 1^{er} alinéa de 1980, C. N. (18), sauf les conventions contraires.

905. Comme 1981 (19), 1982, 1983, C. N.).

TITRE XIII.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

906. Comme 1984, C. N.

907. Le mandat peut être donné verbalement ou par écrit; mais il doit l'être par écrit et sous-sceau dans les cas où le mandat

(11) 55 Geo. III, c. 141, s. 1.

(12) 2 B. C. 461.

(13) S urfield v. Gowland. 6 East. 241. — 2 Smith. 282.

(14) Co. Lit. 144 a.

(15) Lit. s. 219.

(16) Co. Lit. 202-3, et Butler's notes. — Wild v. Sands. 2 Stra. 7-8. — Cowie v. Alloway. 8 T. R. 257.

(17) Coverley v. Burrell. 5 B. et A. 257.

(18) 4 et 5 Wm. IV, c. 22.

(19) Twopeny v. Payton. 40 Sim. 487.

ne peut être lié que de cette manière (1) (1985, C. N. *diff.*).

908. Le mandat peut être gratuit ; mais, en général, une personne qui agit à la demande d'une autre a droit à une récompense (2) dont le montant est réglé par la convention en suivant l'usage (3) (1986, C. N. *diff.*).

909. Comme 1987, C. N. (4).

910. La question de savoir quels sont les pouvoirs qui ont été donnés au mandataire, est une question de fait plutôt que de droit (5). S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer des immeubles, le mandat doit être par acte sous scellé (1988, C. N. *diff.*).

911. Ce que le mandataire fait en dehors de ce qui est expressément ou implicitement compris dans son mandat, ne lie pas le mandant (6), mais le mandant est lié par les actes de son mandataire général, quelque préjudiciables qu'ils lui soient (7) (1989, C. N.).

912. Toutes personnes, même les mineurs, les femmes mariées et ceux qui sont morts civilement, peuvent être mandataires (8) (1990, C. N.).

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

913. Comme 1991 (9) et 1992 (10), C. N.

Le mandataire n'est pas responsable du vol commis par son serviteur quand il a usé à l'égard de la chose du mandant d'autant de soin que pour la sienne propre (11)

914. Comme 1993, C. N. (12).

915. Un mandataire ne peut déléguer ses pouvoirs, parce que la confiance est purement personnelle ; le mandant n'est pas lié par les actes de celui que le mandataire s'est substitué sans le consentement exprès ou évident du mandant (13).

L'agent inférieur ne doit compte qu'à celui qui l'a employé directement, et non au mandant principal (14) (1994, C. N. *diff.*).

916. Quand le pouvoir est donné à plu-

sieurs et non à chacun d'eux, il ne peut être exercé par l'un sans le concours des autres, malgré la mort ou le refus de l'un d'eux (15) (1995, C. N.).

917. Le mandataire ne doit pas l'intérêt des sommes qui sont restées improductives entre ses mains (16); mais le mandant a droit à tous les profits qui ont été faits avec sa chose, à moins qu'il n'en ait fait expressément l'abandon au mandataire (17), et le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à moins que la nature de cet emploi n'ait emporté évidemment le consentement du mandant (18) (1996, C. N.).

918. Comme 1997, C. N. (19).

Mais un agent anglais agissant dans le royaume pour un mandant étranger, est responsable pour ce dernier (20).

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

919. Comme 1998 (21), 1999 (22), et 2000 (23), C. N.

920. L'intérêt des sommes avancées par le mandataire n'est pas dû de plein droit, sauf les usages de certains commerces (24) (2001, C. N. *diff.*).

921. Comme 2002, C. N.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

922. Comme 2003, C. N.

Le mandat finit aussi par l'accomplissement de l'objet pour lequel il a été donné.

923. Le mandat est essentiellement révocable en général, sauf le cas où il fait partie d'une convention dont il est destiné à garantir l'exécution (25).

Lorsque le mandat ne peut être révoqué sans dommage pour l'agent, ce dernier doit être indemnisé en cas de révocation (26) (2004, C. N.).

(1) *Voy. art.* 665. — *Co. Lit.* 52 b. — *Plowden*, 91. — 2 *Campb.* 96. — 3 *P. Wms.* 425. — 7 *T. R.* 209. — 29 *Car. II*, c. 3. — *Coggs v. Bernard*, 2 *Lord Raym.* 909. — *Elsee v. Gatward*, 5 *T. R.* 143.

(2) 5 *B. C.* 163.

(3) 8 *T. R.* 610. — 3 *Camp.* 412. — 2 *Stark.* 2251.

(4) 5 *F. R.* 737.

(5) 11 *Mod.* 88.

(6) 1 *Camp.* 43 n. — 2 *H. Bl.* 618. — 6 *T. R.* 591. — *Parker v. Kett*, *Salk.* 96. — *Co. Lit.* 508 b.

(7) 1 *T. R.* 205. 2 *Salk.* 253, etc.

(8) *Co. Lit.* 52 a.

(9) *Coggs v. Bernard*.

(10) 1 *H. Bl.* 158.

(11) 1 *Esp.* 514. — 29 *Ass. pl.* 28. — *Cowp.* 480. — *Holt*, 547.

(12) 8 *Ves. J.* 49. — 14 *Ves.* 510. — 1 *Taunt.* 572.

(13) 9 *Rep.* 47. — 1 *Roll. Ab.* 550. — 2 *id.* 9. — 2 *M. et S.* 299. — 3 *Meriv.* 237. — 15 *East.* 66. — *Delegatus non potest delegare* (Max. de droit).

(14) 1 *Ve1. J.* 293.

(15) *Co. Lit.* 112 b, 118 b. — 1 *Roll. Ab.* 329.

(16) 2 *Esp.* 704.

(17) *P. Wms.* 441. — 6 *Ves.* 72. — 3 *Camp.* 43.

(18) 2 *Esp.* 704. — 8 *Ves.* 48. — 11 *Ves.* 560.

(19) 15 *East.* 162. — 2 *M. et S.* 278. — 7 *T. R.* 350 n. — 2 *Esp.* 569. — *Payley*, 251. — 5 *East.* 148. — 6 *T. R.* 176. — 6 *Taunt.* 147. — 1 *Marsh.* 500.

(20) *De Gaillon v. L'Aigle*, 1 *B. et P.* 368. — *Thomson v. Davenport*, 9 *B. et C.* 78.

(21) 1 *T. R.* 205. — *Stra.* 816. — 4 *B. et A.* 352. — *Cowp.* 636.

(22) 1 *Roll. Ab.* 124, pl. 7. — 1 *B. et P.* 316. — 5 *Burr.* 5727. — 4 *Taunt.* 165. — 8 *T. R.* 610, 612. — 6 *East.* 391, 392. — 1 *Camp.* 88.

(23) 2 *Ad. et Ell.* 57.

(24) *Voy. art.* 864.

(25) 2 *Esp.* 265. — *Ves. J.* 28.

(26) 3 *C. et C.* 842.

924. Comme 2005 (1), 2006 (2), C. N.

925. L'agent peut renoncer au mandat, mais il doit en informer le mandant, et il est responsable des dommages que cette renonciation peut causer à ce dernier, à moins que le mandat ne soit purement volontaire et gratuit (3) (2007, C. N.).

926. Les actes faits par un mandataire après la mort de son mandant sont nuls même à l'égard des tiers qui ont contracté de bonne foi (4) (2008, 2009, C. N. *diff.*).

927. Les représentants du mandataire décédé ne peuvent agir en vertu des pouvoirs qu'il avait reçus (2010, C. N.).

TITRE XIV

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

928. Comme 2011 (5), 2012 (6), C. N.

929. En général, la garantie n'a pas plus d'étendue que l'obligation principale (7); cependant le garant peut assumer sur lui une responsabilité encore plus grande que celle de l'obligé principal; cela dépend des termes du contrat (8) (2013, C. N.).

930. Le cautionnement doit être donné par un acte écrit, mais n'importe en quels termes, pourvu qu'il fasse connaître le nom des parties, l'obligation qu'il s'agit de garantir, et la cause qui a déterminé le garant à donner sa garantie (9) (2015, C. N.).

931. L'engagement pris de garantir de toute perte, emporte la garantie du principal et des accessoires (10) (2016, C. N.).

932. Dans le cas de caution à fournir en justice, les personnes présentées pour être cautions doivent justifier qu'elles possèdent en propriétés immobilières ou mobilières une fortune suffisante pour la responsabilité demandée (2018, 2019, C. N.).

933. En général, à moins de convention contraire, lorsque le créancier a reçu pour caution une personne qui devient ensuite insolvable, il ne peut en exiger une autre (2020, C. N. *diff.*),

(1) 5 T. R. 215.

(2) Story on Cont. s. 340.

(3) *Ib.* 341.

(4) Co. Lit. 52 b.

(5) Fell on Guarantee, p. 1. — 1 M. et S. 557.

(6) 3 Scott. 59. — 10 Ad. et El. 309. — 1 Bing. N. C. 761.

(7) Read v. Nash. 2 Wils. 94.

(8) Gibbons v. Davies. Comb, 242. Nom. Heeding v. Davis,

(9) 29 Car. II. — 5 East. 10. — 4 B. et A. 595.

(10) 8 East. 393.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I.—*Entre le créancier et la caution.*

934. La caution peut être forcée de payer pour le débiteur sans que le créancier soit obligé de poursuivre ce dernier, sauf le recours de la caution contre le principal obligé (2021 à 2024, C. N. *diff.*).

935. Comme 2025. C. N.).

SECTION II.—*Entre le débiteur et la caution.*

936. La caution qui a payé pour l'obligé principal a recours en remboursement contre lui (11) (2028, C. N.).

937. Comme 2029, C. N. (12).

938. Dès que la dette est devenue exigible, et que la caution peut être contrainte à la payer, elle peut s'adresser à la Cour de Chancellerie pour forcer le débiteur à l'exonérer de son obligation (13) (2032, C. N. *diff.*).

SECTION III.—*Entre les cofidésseurs.*

939. Conforme au 1^{er} alinéa de 2033, C. N.

La part d'une des cautions devenue insolvable est répartie entre toutes les autres (14).

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

940. Comme 2034 et 1^{er} alinéa de 2036, C. N.

941. La caution est déchargée en proportion de la sûreté dont elle a été privée par l'abandon que le créancier a fait des privilèges ou autres garanties qui étaient attachés à la créance (15) (2037, C. N.).

942. Si le créancier accepte une composition de la part du débiteur sans le consentement de la caution, celle-ci est déchargée (6); mais il n'en est pas de même s'il accepte une garantie additionnelle (17) (2038, C. N.).

943. Si le créancier, par un contrat sous sceau, accorde du temps au débiteur sans le consentement de la caution, il perd ses droits contre elle (18) (2039, C. N. *diff.*).

(11) 8 East, 242. — 1 T. R. 100. — Cowp. 525. — 2 T. R. 160.

(12) 14 Ves. 162.

(13) 2 Bro. C. C. 579. — 5 Merr 576. — 6 Ves. 283.

(14) Fell ou Guar. 181. — 2 B. et P. 270. — 1 Wils. C. R. 418. — 1 Vern. 456. — 6 Ves. 805. — 2 Esp. N. P. 478. — 5 Bligh. 590.

(15) Law v. E. India Co. 4 Ves. 824.

(16) 2 B. et P. 62.

(17) 5 B. et C. 208.

(18) 7 Bing. 508. — 2 Ves. J. 540. — 8 T. R. 168. — 6 Taunt. 289. — 2 Swanst. 559. — Samuel v. Howard. 5 Meriv. 278.

TITRE XV.

DES TRANSACTIONS.

944. Les parties peuvent terminer les contestations nées, ou prévenir les contestations à naître entre elles par une transaction (*compromise* (1), *accord*).

Lorsque la difficulté s'est élevée au sujet des obligations contenues dans un acte sous sceau (2), la transaction doit être réglée par un acte sous sceau ; mais quand il s'agit d'éviter une action pour dommage causé, il suffit d'un accord verbal avec satisfaction donnée à la partie lésée (3) (2044, N. *diff.*).

945. Voyez art. 264.

Les exécuteurs testamentaires et les administrateurs de succession doivent être très circonspects dans les compositions qu'ils peuvent faire ; mais elles sont approuvées quand il apparaît qu'ils ont agi de bonne foi pour le mieux (4) (2045, C. N. *diff.*).

946. La Cour devant laquelle est portée une action de nature à entraîner des peines criminelles contre le défendeur, peut permettre aux parties de transiger moyennant satisfaction (5) ; mais une composition faite, dans ce cas, sans la permission de la Cour, est punissable (6) (2946, C. N. *diff.*).

947. Les règles suivantes sont à observer pour la validité d'une transaction quand elle n'est pas réglée par un acte sous sceau : 1° la satisfaction doit avoir été complète et sans réserve ; 2° l'accord doit avoir été exécuté ; 3° il doit avoir été donné quelque chose d'une valeur légale ; 4° la valeur donnée ne doit pas être moindre que celle de ce qui a été manifestement donné ou fait en retour (7) (2048, C. N.).

948. Il est dans l'esprit de la loi de favoriser le plus possible les transactions (8) (2052, C. N. *diff.*).

949. Le fait de l'existence du droit qu'une des parties a abandonné dans la transaction ne peut faire annuler le contrat (9) ; si cependant l'une d'elles avait, dans l'ignorance absolue de son droit, cédé une propriété incontestable à l'autre, une Cour d'équité pourrait la relever de cette méprise (10), surtout si le droit lui avait été caché par la partie adverse (2053 à 2058, C. N. *diff.*).

950. La transaction doit être faite de

bonne foi (11) ; si l'une des parties cachait à l'autre quelques circonstances de fait importantes, celle-ci pourrait être relevée de la convention (12) (*Ibid.*).

951. La Cour de Chancellerie suit, dans l'examen des transactions de famille, des règles qui ne sont point applicables à celles qui se font entre étrangers (13) ; mais elle n'admet point les compromis de ce genre où d'honnêtes intentions de la part des parents n'ont pas présidé (*Ibid.*).

952. L'offre de payer une somme à titre de transaction avec réserve de tous ses droits, n'est point l'aveu du droit de la partie adverse (14), parce qu'il doit être permis à toute personne d'acheter sa tranquillité et d'éviter un procès par des concessions (*Ibid.*).

TITRE XVI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

953. Dans toute action dont la valeur excède vingt livres (500 fr. environ), le demandeur peut, avant le jugement du procès et en justifiant que le défendeur est prêt à quitter l'Angleterre, obtenir du juge l'ordre de le faire arrêter, faute par lui de donner caution suffisante pour répondre de la dette (15) (2059 à 2070, C. N. *diff.*).

954. Tous jugements de condamnation rendus contre un débiteur quand la somme due excède vingt livres (16), ou quand le juge d'une Cour du comté l'ordonne ainsi après défaut de paiement de la somme adjugée par une condamnation précédente, peuvent être mis à exécution sur sa personne comme sur ses biens (17) (*Ibid.*).

955. Tout créancier porteur d'un jugement dont les condamnations excèdent vingt livres (500 fr.), outre les frais (18), peut obtenir un ordre d'exécution (*writ of capias ad satisfaciendum*) en vertu duquel le débiteur est mis en prison pour y être retenu jusqu'au parfait paiement de sa dette en principal et accessoires (19) ou jusqu'à ce qu'il en ait été relevé comme débiteur insolvable sur l'abandon de ses biens (*Ibid.*).

956. Dès qu'une personne est mise en prison pour dettes, nul ne peut acquérir de privilège sur ses biens s'il recourt au bénéfice des débiteurs insolubles dans les trois mois qui suivent son emprisonnement (20) (*Ibid.*).

(1) Toml. Dict.

(2) Voy. art. 660.

(3) 6 Rep. 43. — 9 Rep. 78. — 1 Inst. 212.

(4) Blue v. Marshall. 5 P. Wms. 381. — Pennington v. Healy. 3 Tyrw. R. 319.

(5) 18 Eliz. c. 5, s. 3. — 27 Eliz. c. 10. — 1 Salk. 30. — Howell v. Morris. 1 Wils.

(6) 18 Eliz. c. 5.

(7) Coleridge's note on 3 Bl. C. c. 1.

(8) 2 Bligh. 340. — 1 Ves. et Bea. 29, 31. — 1 Sim. et Stu. 535. — 2 Jac. et W. 263. — 2 B. et Bea. 179. — 1 Swanst. 151.

(9) Cann v. Cann. 1 P. Wms. 727, etc. — 2 Ves. 304.

(10) Gibbons v. Paunt. 4 Ves. 849. — Bingham v. Bingham. Bell's Sup. to Ves. Rep. 79.

(11) 3 Swanst. 477. — 1 Swanst. 173.

(12) 3 Burge, 744-5.

(13) 1 Ves. et B. 30. — 2 Atk. 587. — 1 Ves. 19.

(14) M. et M. 446. — Bull. N. P. 237.

(15) 1 et 2 Vic. c. 110, s. 1, 3, 4.

(16) 7 et 8 Vic. c. 96, s. 57.

(17) Voy. art. 1015.

(18) 7 et 8 Vic. c. 96, s. 57.

(19) 23 Ed. III, c. 17.

(20) Voy. art. 973.

957. Les pairs d'Angleterre, les membres du parlement et quelques autres, ont le privilège de ne pouvoir être arrêtés pour dettes; il en est de même des avocats, des avoués, des témoins et des parties quand ils s'occupent d'un procès devant le juge et en allant devant lui pour ce procès ou quand ils en reviennent (*Ibid.*).

958. Tout débiteur mis en prison pour dettes peut, s'il n'est pas commerçant, ou si, étant commerçant, ses dettes ne s'élèvent pas à trois cents livres (7,500 fr. environ) (1), demander sa mise en liberté à la Cour des faillites du district, en abandonnant tous ses biens à ses créanciers (2), et en justifiant dans un examen qu'il est de bonne foi (3) (*Ibid.*).

TITRE XVII.

DU NANTISSEMENT.

959. Comme 2071, C. N.

On distingue le *visgagage* et le *mortgage*; le premier est celui par lequel un bien est remis au créancier pour sa sûreté jusqu'au paiement de la dette par la perception des fruits ou revenus; mais cette espèce est à peu près hors d'usage. Le second est celui où il est convenu que le bien appartiendra au créancier à défaut de paiement dans un temps fixé (4) (*diff.*).

960. Le mot *gage* (*pawn*) ne s'entend que du nantissement des choses mobilières; le nantissement des immeubles ne se pratique que dans le contrat de *mortgage*, dont il est traité au titre suivant (2072, C. N.).

961. Le créancier a le droit de retenir le *gage* jusqu'au paiement de ce qui lui est dû; les autres créanciers, même porteurs de jugements, ne peuvent le saisir entre ses mains qu'après l'avoir désintéressé entièrement (5) (2073, C. N.).

962. La simple délivrance suffit pour constituer le *gage* soit pour les choses corporelles, soit pour les droits incorporels au moyen du dépôt des titres; mais pour éviter l'abus de la part des établissements de prêts sur *gage* régulièrement formés, il leur est enjoint, sous peine d'amende, de porter sur un registre la description des objets, le montant de la somme prêtée, le nom des parties et la date du prêt, et d'en donner une note par duplicata à l'emprunteur (6) (2074, 2075, C. N. *diff.*).

963. Le privilège du créancier ne subsiste qu'autant que le *gage* reste entre ses mains (7).

(1) 7 et 8 Vic. c. 96, s. 6.

(2) *Ib.* s. 1, 2, etc.

(3) *Ib.* s. 28. Voyez art. 622.

(4) 2 B. C. 157. — Co. Lit. 203.

(5) 3 Bulst. 17. — 1 Bulst. 29. — *Henley's Bankpt. Law. c. 17, s. 6.*

(6) 39 et 40 Geo. III, c. 99, s. 6.

(7) Amb. 252. — *Ex parte Thompson. 1 Rose, 165.*

Si cependant la possession du *gage* avait été abandonnée par le créancier sur une fausse indication, son droit pourrait être rétabli (8); et il semble qu'un dépôt du *gage* entre les mains d'un tiers, quand l'intention des parties est claire, suffirait pour constituer le privilège (9) (2076, C. N.).

964. Comme 2077, C. N.

965. Quand il a été convenu que le paiement de la dette se ferait à un jour fixe, cette condition doit être rigoureusement observée, à défaut de quoi le créancier peut vendre l'objet engagé (10).

Suivant la loi des prêts sur *gage*, quand le temps du paiement n'a pas été fixé, le *gage* peut être vendu aux enchères publiques un an après l'engagement (11) (2078, C. N. *diff.*).

966. Le débiteur reste propriétaire du *gage* entre les mains du créancier, et l'objet ne peut être vendu, même après l'expiration de l'année, s'il offre de payer la dette en principal et intérêts (12) (2079, C. N.).

967. Comme 2080, C. N.

Si le *gage* est de telle nature qu'il exige des soins de la part du créancier gagiste, comme une vache, un cheval, il peut la traire ou le monter à titre d'indemnité; mais si le *gage* se détériore par l'usage, comme des habits, il ne peut s'en servir sous peine de responsabilité (13).

968. Si le débiteur fait un nouvel emprunt du même prêteur après le premier engagement, il ne peut en équité rentrer en possession du *gage* qu'en payant le montant des deux prêts (14).

Cependant, en cas de faillite, il a été jugé qu'à moins d'un accord spécial, le *gage* n'est affecté qu'à la première dette (15) (2082, C. N.).

TITRE XVIII.

BES PRIVILÈGES (*priorities*) ET HYPOTHÈQUES OU MORTGAGES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

969. Comme 2092, C. N.

970. Comme 2093, C. N., quand il y a une distribution générale des biens d'un débiteur, soit en cas de faillite (16), soit dans une Cour d'équité (17).

(8) Co. B. L. 547. — 2 Christ. Bankpt. L. 142.

(9) 9 Ves. 117.

(10) 1 Roll. Rep. 181, 215.

(11) 39 et 40 Geo. III, c. 99, s. 17.

(12) 1 Inst. 205. — Shep. 106. — 5 Bar. et Ald. 459. — 1 Dowl. et Ry. 1.

(13) Owen. 124. — 2 Salk. 522. — 3 Salk. 268. — Co. Lit. 89 a.

(14) Pre. Cha. 119 421. — 2 Vern. 691.

(15) 3 Bro. C. C. 21. — 6 Ves. 226.

(16) 12 et 13 Vic. c. 106.

(17) Hickson v. Witham. 1 Freem. 304.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÈGES.

SECTION I. — Des privilèges sur les meubles.

§ 1. — Des privilèges généraux sur les meubles.

971. 1^o Les causes légitimes de préférence résultent, ou de la possession légale actuelle, ou de ce qui équivaut à la possession (1), ou du droit d'être mis en possession (2) de meubles (3) ou d'immeubles (4), droit qu'on appelle *lien* ou *mortgage* (5);

2^o Les causes légitimes de préférence résultent aussi de la qualité (6) ou de l'ordre d'ancienneté (7) d'une créance, droit qu'on appelle *priorité*, et qui peut exister sur la généralité des biens du débiteur ou (8) sur certains biens seulement meubles ou immeubles (2094, C. N. *diff.*).

972. Tout créancier porteur d'un jugement de condamnation, et qui a obtenu de la Cour qui l'a rendu un ordre d'exécution (*writ of execution*), a droit, à partir du jour où il a remis cet ordre au shérif, au paiement de sa créance sur le prix des biens meubles du débiteur, par préférence à tous autres créanciers qui n'ont pas acquis sur eux un privilège antérieur et qui n'ont pas remis avant lui (9) au shérif un ordre d'exécution semblable pour les condamnations qu'ils peuvent avoir obtenues contre le même débiteur.

Le shérif mentionne au dos de l'ordre d'exécution la date de cette présentation; les ordres d'exécution qui sont présentés le même jour sont préférés, selon qu'ils ont été présentés les uns avant les autres (10).

L'ordre d'exécution présenté le premier doit être préféré à celui qui ne l'a été qu'après lui, quand même la vente des biens du débiteur aurait été faite en vertu, non du premier, mais du second ordre (11).

(1) *In æquali jure melior est conditio possidentis* (Max. de droit). Anciennement la délivrance actuelle d'un bien était le seul mode de transport ou de mutation de droit. Les écritures n'étaient que les preuves ou l'explication de cette délivrance.

(2) L'équité considérée comme fait ce qu'on est convenu de faire (Max. de droit), et, en équité, le contrat vaut possession; mais *æquitas sequitur legem*, et quand deux personnes ont les mêmes droits en équité, celui qui a le droit de possession légale est préféré.

(3) *Swaen v. Pym*. 1 East. 4.

(4) *Higgon v. Syddal*. 1 Ch. Ca. 149.

(5) Il y a aussi ce qu'on appelle *charge* et *trust*, qui peut donner une préférence sur un bien particulier, sans mutation de possession. 7 Ves. J. 323. — *Brace v. Marlborough duchess of*. 2 P. Wms. 491.

(6) *Voy. art.* 572, 657 et 660.

(7) *Qui prior est in tempore, potior est in jure* (Max. de droit).

(8) *Voy. art.* 977.

(9) *Vigilantibus, non dormientibus, leges subserviunt* (Maxime de droit).

(10) *Hutchinson v. Johnston*. 1 T. R. 131. — *Jones v. Atherton*. 7 Taunt. 56. — 1 Chit. Arch. pr. 407, ed. 7.

(11) 1 T. R. 720.

Jusqu'à la remise de l'ordre d'exécution au shérif, le débiteur peut disposer de ses biens meubles comme il lui plaît (12); les ventes faites par lui de bonne foi sont valables (2095 à 2097, C. N. *diff.*).

973. La loi sur les faillites et celle sur les débiteurs insolubles traitent tous les créanciers avec égalité et répartissent les biens du débiteur entre tous au marc le franc (13).

Nul ne peut acquérir de privilège particulier sur les biens du débiteur, après l'obtention de l'acte qui déclare la faillite (*adjudication in bankruptcy*) (14), ou après un ordre d'exécution contre une faillite, si les biens ne sont pas déjà vendus (*Ibid.*).

974. Les Cours d'équité distribuent par contribution les biens du débiteur provenant de causes dites d'équité, lorsque les créances sont rangées dans la classe de créances d'équité (15) (*Ibid.*).

975. Dans la distribution générale des biens d'un débiteur, les créanciers privilégiés pour cause de possession sont payés dans l'ordre de leur ancienneté (16).

Les autres créanciers privilégiés par la qualité de leur créance, et qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence (17) (*Ibid.*).

976. Lorsque les créances du Roi et celles d'un sujet sont en concurrence, les créances du Roi sont préférées (18), à moins que le sujet n'ait présenté au shérif l'ordre d'exécution de son jugement avant le commencement des poursuites du Roi (19), et sauf, dans tous les cas, le privilège spécial de la couronne en matière d'impôt sur les objets qui y sont soumis (2098, C. N. *diff.*).

977. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur d'une succession doit payer les créances ci-après dans l'ordre suivant :

1^o Les frais funéraires;

2^o Les frais faits pour la vérification du testament ou l'obtention de l'administration;

3^o Les créances de la couronne résultant de jugements ou d'actes sous sceau (20);

4^o Les créances déclarées préférables à toutes autres par les statuts;

5^o Les créances résultant de jugements;

6^o Les créances résultant d'actes sous sceau et celles dues pour loyers ou fermages (*rent*);

7^o Les créances de la couronne résultant de simples engagements;

(12) Ch. Prac. 286.

(13) 12 et 13 Vic. c. 106.

(14) *Ib.*

(15) Co. Lit. 24. — *Hickson v. Wilbam*. 1 Freem. R. 301.

(16) *Bristol v. Hungerford*. 2 Vern. 525. — *Symmes v. Symonds*. 4 Bro. P. C. 328.

(17) Co. Lit. 24. — *Deg v. Deg*. 2 P. Wms. 412.

(18) 9 Rep. 129. — Co. Lit. 30 b.

(19) 33 Hen. VIII, c. 59, s. 74. — 5 Bl. Com. 420. — *R. v. Sloper*. 6 Price, 114.

(20) *Voy. art.* 657 et 660.

8° Les gages des serviteurs et ouvriers.

Dans le cas de faillite, un commis ou domestique du failli peut être payé par préférence pour six mois de ses gages ou salaires arriérés, le surplus devant entrer dans le partage par contribution avec les autres créanciers (1), et les syndics peuvent prélever pour l'apprenti, dans l'intérêt de son apprentissage, telle somme qu'ils jugent convenable sur celle qui a été payée pour lui (2) 2101, C. N. *diff.*)

Voyez art. 983.

§ 2. — Des privilèges sur certains meubles.

978. Le propriétaire d'une terre tenue à rente a droit d'être payé par préférence à tous autres créanciers pour une année des arrérages échus, sur les meubles du locataire ou tenancier qui sont saisis sur le bien tenu à rente (3).

Ce privilège s'exerce même en cas de faillite (4), pourvu que le propriétaire de la terre n'ait pas négligé de revendiquer les meubles et ne les ait pas laissés vendre; autrement il vient au marc le franc avec les autres (5).

Les syndics d'une faillite ont le droit de prendre pour leur compte le bail à terme fait au failli (6); dans ce cas, ils répondent des arrérages pendant le temps de leur jouissance; mais ils ont aussi le droit de le refuser (7); ils peuvent toujours faire cesser leur responsabilité en faisant un transport de la possession du bien.

Le propriétaire a le droit de revendiquer son privilège sur les meubles qui ont été enlevés frauduleusement et clandestinement des lieux, pendant trente jours après leur déplacement (8) (2102, 1° C. N. *diff.*).

Comme *ibid.* 2°.

979. Le vendeur d'objets mobiliers non vendus à terme a sur eux un privilège pour le paiement de leur prix, tant qu'ils continuent à rester dans sa possession (9) (*ibid.* 4° *diff.*).

Comme *ibid.* 5° (10).

980. Comme 2102, 6°, C. N. (11).

Les banquiers ont un privilège pour leurs avances sur les valeurs de leurs clients qui sont entre leurs mains (12); et les ouvriers

et fabricants pour leurs salaires sur les choses à eux remises pour être l'objet de leur travail (13), tant qu'elles sont en leur possession (*diff.*).

En général, quand la possession a été une fois abandonnée, le privilège est perdu (14).

SECTION II. — Des privilèges sur les immeubles.

981. Le vendeur d'un immeuble a sur le bien vendu un privilège pour le paiement de son prix contre tous acquéreurs qui ont été prévenus que le prix était encore dû, ou contre leurs ayants-cause (15), mais non contre un acquéreur de bonne foi et à titre onéreux qui n'en a pas été averti (16); et il a été décidé que, lorsqu'une garantie distincte avait été prise par le vendeur, il y avait abandon tacite du privilège (17) (2103, 1°, C. N. *diff.*).

Comme *ibid.* 3° (18).

982. Il n'existe aucun privilège particulier en faveur de celui qui a prêté de l'argent pour construire, réparer ou acheter un bâtiment (19). Seulement, le communiste qui a fait des dépenses sur le bien commun, dans l'intérêt de tous les intéressés et de leur consentement exprès, tacite ou nécessaire, a sur l'immeuble un privilège pour le remboursement de ses avances lors du partage (20); et l'administrateur ou le séquestre d'un immeuble à lui confié par convention des parties ou jugement de la Cour, a également un privilège sur cet immeuble, pour le remboursement des dépenses nécessaires à sa culture (21) (2103, 4°, 5°, C. N. *diff.*).

983. Les privilèges mentionnés sous les art. 977 et suivants se conservent sans avoir besoin d'être inscrits sur aucuns registres publics (2106 à 2113, C. N.).

984. Le mortgage des navires est réglé par une loi particulière (22) (2120, C. N.).

985. Anciennement la veuve avait le droit

(13) Imprimeurs d'étoffes. *Weldon v. Gould*. 3 Esp. 268. — Courtiers d'assurances. *Mann v. Forrester*. 4 Camp. 60. — Facteurs. *Kruger v. Wilcox*. Amb. 252. — Emballeurs. *Green v. Farmer*. 4 Burr. 2222. — Menuisiers. *Ex parte Ockenden*. 1 Atk. 235-6. — Maule et S. 480. — Ouvriers sur le navire pour réparations. *Franklin v. Hosier*. 4 B. et A. 544. — Tailleurs. *Hussey v. Christie*. 9 East 455. — 5 M. et S. 169.

(14) *Swael v. Pym*. 1 East. 4. — *Hayward v. Waring*. 4 Camp. 291. — *Hollis v. Claridge*. 4 Taunt. 807.

(15) Voir les cas cités en note dans *Blackburne v. Gregson*. 1 Bro. C. C. 424. — *Machreth v. Symmons*. 15 Ves. 529.

(16) 1 Bro. C. C. 502.

(17) *Nairn v. Prowse*. 6 Ves. 752. — *Copper v. Spottiswoode*. 1 Tamlin. 21. — Mais voyez *Hearne v. Bolesters*. Cary's Rep. 25. — *Harrison v. Southcote*. 2 Ves. 389. — *Ex parte Peake*. 1 Mad. 346. — 15 Ves. 358.

(18) Voy. art. 491 et 765. — Cette règle a été modifiée par un nouveau statut. 8 et 9 Vic. c. 106.

(19) *Burge*. 5, 348. — *Story Eq. Jur.* 2, p. 454.

(20) *Swan v. Swan*. 8 Price. Rep. 518. — *Scott v. Nesbitt*. 14 Ves. 445. — *Hamilton v. Denny*. 1 Ball. et B. 199, etc.

(21) *Godfréy v. Watson*. 5 Atk. 548. — *Blunt v. Clitherow*. 6 Ves. 800. — *Waters v. Taylor*. 15 Ves. 25 (22) 8 et 9 Vic. c. 89.

(1) 12 et 13 Vic. c. 106, s.

(2) *Ib.* s.

(3) *Coth. Dig. Dist.* 61, etc. — 8 Ann. c. 14, s. 1.

(4) *Ex parte Plummer*. 1 Atk. 105. — *Ex parte Jaques*. *Ib.* 104. — 6 Geo. IV, c. 16, s. 74.

(5) *Ex parte Decharnes*. 1 Atk. 103. — *Ex parte Grove*. *ib.* — *Bradyll v. Ball*. 1 Bro. C. C. 427.

(6) *Copeland v. Stevens*. 1 B. et A. 595.

(7) *Bourdillon v. Dalton*. 1 Esp. N. P. 235. — *Peake* 298. — *Brome v. Robinson*. 7 East. 559.

(8) 14 Geo. II, c. 19.

(9) *Ex parte lord Seaforth*. 1 Ross. 506.

(10) *Thompson v. Lacy*. 3 B. et A. 287.

(11) *Yorke v. Greenough*. Lord Raym. 867. — *Kirkman v. Shawcross*. 6 T. R. 17. — Sur le bagage des passagers. *Wolfe v. Summers*. 2 Camp. 631.

(12) *Jourdaine v. Lefebvre*. 1 Esp. 66. — *Dolland v. Bygrave*. R. et M. 271.

d'être payée de son douaire sur les immeubles de son mari sujets au douaire, par préférence à tous autres créanciers qui n'avaient pas acquis sur eux un droit spécial avant le mariage; mais, par un statut récent (1), toutes les charges créées par le mari pendant sa vie ou par son testament, ainsi que toutes ses dettes, doivent être acquittées avant l'exercice du droit de la veuve (2121, C. N. *diff.*).

986. Il n'existe pas d'hypothèque tacite sur les biens du tuteur en faveur du mineur, pour raison de ce qu'il peut lui devoir par suite de la tutelle (2).

Le mineur est soumis seulement, comme tout autre fidéicommissaire, à l'action de celui envers lequel il est comptable pour le remboursement de ce qui lui est dû, comme pour une dette ordinaire (3) (*Ibid.*).

987. Mais si un fidéicommissaire achète pour son compte personnel un immeuble avec l'argent qui lui a été confié, sans qu'il apparaisse de l'acte que l'argent qui a servi à cette acquisition provienne du fidéicommiss, et qu'il soit prouvé qu'il en provient effectivement (4), la terre ainsi acquise est affectée à l'exécution du fidéicommiss par préférence aux autres créanciers (5).

Il en est de même dans le cas où un mari achète, avec ou sans le concours de sa femme, un bien avec des sommes à elle appartenant et reçues par lui à titre de fidéicommiss; l'immeuble est affecté au fidéicommiss (6), lorsqu'il est établi que ces sommes ont servi à cette acquisition (7).

Le même principe s'applique à toute acquisition faite par un agent subalterne avec les fonds confiés par son chef (8).

Toutefois l'acquéreur qui, a acheté et payé l'immeuble dont le fidéicommissaire était en possession, sans avoir connaissance du fidéicommiss, est affranchi de tout recours (9) (*Ibid.*).

988. La couronne a sur les immeubles de ses débiteurs (10) un privilège qui les suit en quelque main qu'ils passent, à partir du moment où la dette a été inscrite (11) sur un registre tenu à cet effet et qui contient l'indication de tous les jugements, statuts, obligations ou acceptations d'offices desquels résulte une dette au profit de la couronne (12) (2121, C. N. *diff.*).

989. Le créancier, porteur d'un jugement de condamnation, acquiert un privilège sur

tous les biens immeubles que son débiteur possède actuellement ou qui lui échoient par la suite, à partir de l'inscription de ce jugement sur un registre public tenu à cet effet, et qui est faite sur l'extrait qu'il en remet à l'enregistreur.

Anciennement, il y avait des inscriptions dans chaque Cour séparée (13); mais maintenant, un registre général est tenu à la Cour des plaids communs, à Westminster, pour tous les jugements et décrets rendus par les cours de loi commune et les cours d'équité, et l'effet de leur inscription sur ce registre frappe les biens du débiteur dans toute l'étendue du territoire anglais (non comprises l'Ecosse et l'Irlande).

L'inscription indique les noms et profession du débiteur, la Cour qui a rendu le jugement ou le décret, sa date et le montant des condamnations. Il est joint au registre une table par ordre alphabétique des débiteurs dont les biens sont affectés par ces jugements ou décrets, et toute personne peut y faire des recherches moyennant un *schelling* (14).

Les sentences arbitrales revêtues de l'autorité d'une Cour par l'obtention d'un ordre d'exécution (*rule of court*), produisent le même effet que les autres jugements.

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers n'ont d'effet qu'après que les Cours d'Angleterre l'ont ordonné par une nouvelle décision.

Toutefois l'inscription des jugements ou décrets ne donne définitivement privilège sur les biens du débiteur qu'un an après qu'elle a été faite, parce que ce privilège ne peut être acquis si la faillite est déclarée dans l'année qui suit cette inscription (15) (2123, C. N. *diff.*).

CHAPITRE III.

DES MORTGAGES.

SECTION I. — *Des effets du mortgage entre les parties contractantes.*

990. Le mortgage est l'engagement d'un immeuble pour sûreté du paiement d'une somme d'argent; il consiste dans le transport de la propriété du bien au créancier, sous la condition que si le débiteur rembourse au terme convenu la somme due, il rentrera dans la propriété de ce bien (16). Celui qui engage le bien se nomme *mortgageur*, et celui qui le reçoit, *mortgagiste* (2124, C. N. *diff.*).

991. Suivant la loi commune, la terre appartient définitivement au mortgagiste à défaut de paiement au terme fixé; mais les

(1) 3 et 4 Wm. IV. c. 105. s. 5.

(2) 1 Burge. 3, 332.

(3) Perry v. Philips. 4 Ves. 108. — 17 Ves. 173. — 3 P. W. 241, n. A. — Forbes v. Ross. 2 Bro. C. C. 430.

(4) Lane v. Dighton. Amb. 409 — Ryall v. Ryall. 1 Atk. 59. — Taylor v. Plumer. 3 M. et Selw. 362.

(5) Atherley on Marr. Settlements, ch. 28. p. 443-4.

(6) Maningford v. Toleman. 8 Jurist.

(7) Bonnet v. Mayhew. 1 Bro. C. C. 232. — 2 Bro. C.

287.

(8) *Ib.*

(9) Millard's case. 2 Freem. 43.

(10) Harbart's case. 3 Rep. 12.

(11) 2 Vic. c. 11.

(12) 33 Hen. VIII, c. 39. — 13 Eliz. c. 4.

(13) 29 Car. II, é. 3. Cro. Car. 149.

(14) 1 et 2 Vic. c. 110, s. 19. — 2 Vic. c. 11, s. 3. 5 et 4 Vic. c. 82.

(15) 1 et 2 Vic. c. 110, s. 13.

(16) 2 Bl. C. 157-8.

Cours d'équité relèvent le mortgagieur de cette rigueur (1), et l'admettent à racheter le bien en remboursant au créancier ce qui lui est dû en principal, intérêts et frais, dans un délai raisonnable, quand il apparaît que l'intention des parties a été d'établir un vrai mortgage (2).

Ce droit admis en faveur du débiteur se nomme *équité de rédemption*; il peut être exercé par ses héritiers et ayants-cause (3) (*Ibid.*).

992. En principe, dès que le mortgage est créé, le mortgagiste a le droit d'entrer immédiatement en possession du bien; mais il en use rarement (4), parce qu'il pourrait être dépossédé par suite du remboursement. Il peut exercer ce droit d'éviction quand il lui plaît contre le mortgagieur ou ses ayants-cause (5), à moins que le débiteur ne se soit réservé le droit de jouissance paisible jusqu'au terme fixé pour le paiement (6).

S'il se fait maître en possession, il doit compte des fruits (7), et après que les intérêts dus sur sa dette sont payés par les fruits, il doit les intérêts sur la balance annuelle qui reste des fruits (8); il ne peut dégrader l'immeuble (9), et le mortgagieur n'est pas tenu d'exécuter les baux qu'il a faits pour un temps qui excède le délai du remboursement (10), si ce n'est alors qu'il les a faits en cas d'événement nécessaire dans l'intérêt du bien (11).

Le mortgagieur laissé en possession du bien par le mortgagiste fait les fruits siens sans avoir à lui en rendre compte (12); et celui à qui il a loué le bien lui en paie valablement la rente tant qu'il n'a pas reçu avis du mortgage (13) (*Ibid.*).

993. Lorsque le terme du paiement est expiré, le mortgagiste peut appeler le mortgagieur devant la Cour d'équité pour le forcer à exercer son droit de rédemption sinon à être définitivement forcé (14) (*Ibid.*).

994. Le pouvoir de vendre le bien mortgagé est assez souvent donné dans le contrat au mortgagiste ou à un fidéicommissaire pour le cas de non-paiement au terme fixé,

et cette clause est admise en équité (15).

Le fidéicommissaire qui a ce pouvoir doit donner avis au mortgagieur de son intention de vendre (16); mais le mortgagiste autorisé à vendre n'est pas obligé de donner cet avis s'il n'y a pas de stipulation contraire (*Ibid.*).

995. Toute espèce de biens réels, même les droits incorporels, comme les dîmes, les rentes foncières, etc., peuvent être mortgagés; le droit de rédemption peut l'être également.

Les baux d'immeubles et autres biens appelés *chattels réels* (17) peuvent être aussi mortgagés (*Ibid.*).

996. Les biens meubles sont également susceptibles du contrat de mortgage, pourvu qu'ils restent en la possession du mortgagiste; mais ce genre de convention rentre plutôt dans le gage proprement dit (*Ibid.*).

997. Une simple expectative et possibilité ne peut être l'objet d'un mortgage (18) (*Ibid.*).

998. Le tenant d'un bien grevé de substitution (*fiel moving* (19), *in tail*), peut le mortgage comme s'il en avait la libre propriété, et détruire ainsi le droit de l'appelé (20).

L'exécuteur testamentaire peut librement mortgage les biens du testateur (2125, C. N. *diff.*).

999. Le mortgage, comme contrat relatif à des terres, doit, suivant le statut des fraudes (21), être rédigé par écrit. Mais, en équité, le simple dépôt des titres de propriété entre les mains du créancier pour sûreté de ses avances, sans contrat écrit, a été considéré, malgré le statut, comme établissant un privilège sur l'immeuble en faveur des créanciers (22) (2127, C. N. *diff.*).

1000. Un mortgage peut être constitué pour sûreté d'une somme fixe ou pour des avances indéfinies à faire dans une latitude déterminée, auquel cas le mortgage n'a d'effet que pour la somme qui, en définitive, est réellement avancée (23) (2132, C. N.).

SECTION II. — *Du rang des mortgages entre eux* (24).

1001. En principe, les mortgages antérieurs sont préférés aux mortgages posté-

(1) Coote on Mortgages. — Co. Lit. 205, n. 4.
 (2) Howard v. Harris. 1 Vern. 185, 476, 488. — 2 Vern. 8. — 2 Cruise, Dig. 77, 84.
 (3) *Vo. art.* 1010.
 (4) But. Comp. s. 400.
 (5) Rech v. Hall. Doug. 21. — Moss v. Gallimore. 1 T. R. 378.
 (6) Doe v. Marsy. 8 Bar. et Cres. 767. — Doe v. Giles. 5 Bing. 421.
 (7) 1 Vern. 45, 476. — 2 Atk. 534.
 (8) Quarrel v. Bockford. 1 Madd. 269.
 (9) Faprant v. Lovel. 3 Atk. 725.
 (10) Rech v. Hall. Doug. 21.
 (11) Hungerford v. Clay. 9 Mod. 1.
 (12) Moss v. Gallimore. Doug. 279. — Coleman v. D. of St-Albans. 5 Ves. 25. — Mead v. lord Orrery. 3 Atk. 244.
 (13) Pope v. Biggs. 9 Bar. et Cres. 245.
 (14) Bonham v. Newcomb. 1 Vern. 364. — 2 Vent. 264.

(15) Crott v. Powel. Com. Rep. 603. — Clay v. Sharpe. Sug. V. et P. app. 15.
 (16) Anon. 6 Madd. 10.
 (17) *Voy. art.* 500.
 (18) Carleton v. Leighton. 3 Meriv. 667.
 (19) *Voy. art.* 514.
 (20) 5 et 4 Wm. IV, c. 74, s. 45. — 1 Pow. on Mort. 675, n. b. — Ce droit, qui résulte du statut récent cité, donne au grevé de substitution (*tenant in tail*) le pouvoir de l'anéantir de fait au préjudice des révérendistes.
 (21) 29 Car. II, c. 5, s. 4.
 (22) *Ex parte* Langston. 17 Ves. 227. — *Ex parte* Kensington. 2 V. et B. 83.
 (23) 55 Geo. III, c. 184.
 (24) Il a été rendu sous Henry VIII (27 H. 8. c. 22) une loi qui ordonnait l'établissement d'un registre sur lequel devaient être inscrits tous les contrats, afin de

rieurs dans l'ordre d'ancienneté (1), suivant la maxime : *qui prior est in tempore, potior est in jure* (2).

La possession des titres de propriété entre les mains du premier mortgagiste fait connaître au mortgagiste postérieur l'existence du premier mortgage (3) (2134, C. N. *diff.*).

1002. Quand les titres de propriété sont restés entre les mains du débiteur mortgagiste, le mortgagiste antérieur qui l'a souffert volontairement ou par négligence, est censé avoir aidé, par son fait, le débiteur à tromper le second mortgagiste qui n'a pas été informé du premier mortgage, et qui, alors, lui est préféré (4).

Le débiteur qui donne en mortgage un bien déjà mortgagé, sans faire connaître par écrit au nouveau mortgagiste l'existence du précédent mortgage, perd son droit de rédemption d'équité contre lui (5).

Le troisième mortgagiste qui a reçu un bien en mortgage, sans avoir eu, lors du contrat, connaissance du second mortgage, et qui rachète postérieurement le premier mortgage, est préféré au second, non-seulement pour le montant du premier mortgage, mais encore pour le troisième, parce que c'est au second mortgagiste à s'imputer de n'avoir pas pris les précautions suffisantes pour que le troisième mortgagiste fût prévenu du second mortgage, et que, d'ailleurs, en acquérant les droits du premier mortgagiste, il entre en possession de la propriété avant le second (6) (*Ibid.*).

1003. Il est d'usage qu'on donne connaissance des mortgages subséquents au premier mortgagiste, détenteur des titres, par un avertissement écrit qui est joint à ces titres, et qui peut le faire connaître aux mortgagistes postérieurs.

La connaissance du mortgage précédent par le mortgagiste postérieur est ou formelle ou présumée (7). Elle est formelle quand elle résulte d'un avertissement exprès donné par le débiteur ou par les titres (8); elle est pré-

sumée quand il apparaît clairement par les circonstances que le mortgagiste a dû nécessairement être instruit du mortgage (9).

La connaissance donnée à l'agent vaut contre le maître (10).

Le mortgagiste qui ne s'informe pas des titres est censé savoir où ils sont et tout ce qui s'y trouve, quand même il ne le saurait pas (11) (*Ibid.*).

SECTION III. — *De l'effet des mortgages contre les tiers.*

1004. L'acquéreur d'un bien mortgagé le prend soumis à toutes les obligations du vendeur envers le mortgagiste, sauf son recours contre le vendeur (12).

Il ne peut être contraint à payer son prix à ce dernier, s'il vient à découvrir un mortgage avant de l'avoir acquitté, qu'après que le mortgagiste a été désintéressé (13).

S'il a payé son prix sans avoir connaissance d'un mortgage qui n'était pas régularisé aux yeux de la loi commune par la possession des titres de propriété, le mortgagiste n'a pas de droits contre lui (14).

L'acquéreur qui a eu, lors de son acquisition, connaissance du mortgage quoique non appuyé de la possession des titres, tient le bien soumis envers le mortgagiste à toutes les obligations du vendeur (15); mais le sous-acquéreur de bonne foi qui a acheté de lui le bien sans avoir connaissance du mortgage, n'est pas obligé envers le mortgagiste (16); et celui qui a connaissance du mortgage non appuyé de la possession des titres, peut cependant acheter valablement du premier acquéreur qui avait acheté le bien sans avoir connaissance du mortgage, comme étant substitué aux droits de ce dernier qui était à l'abri de l'action du mortgagiste (17) (2166 à 2179, C. N. *diff.*).

1005. Les jugements de condamnation rendus contre le débiteur ne peuvent nuire aux droits des mortgagistes acquis antérieurement à l'inscription de ces jugements (18), non plus que les déclarations de faillite pour les droits acquis de bonne foi antérieurement à ces déclarations (19) (*Ibid.*).

(9) 2 Anst. 430. — *Per Eyre*. C. B.

(10) 2 Sug. 453-6.

(11) *Whitebread v. Jordan*. 1 You et Coll. 303. — 1 Eq. Ca. Abr. 331, pl. 7. — 2 Sug. V. et P. 440.

(12) 2 Sug. V. et P. 440.

(13) *Anon.* 2 Freem. 106. — *Sergt. Maynard's case*. 2 Freem.

(14) 2 Sug. V. et P. 439.

(15) *Ib.* 440.

(16) *Fe rars v. Cherry*. 2 Vern. 384. — *Mertius v. Jolliffe*. — Amb. 313. — 2 Sug. 448.

(17) 2 Sug. 449.

(18) *Voy. art.* 972. — *Wright v. Pilling*. Ch. Proc. 494. — *Brace v. Duchess of Marlborough*. 2 P. W. 491.

(19) *Voy. art.* 973.

leur donner de la publicité; mais ce système a toujours été impopulaire en Angleterre, et le registre n'a jamais été généralement tenu, quoiqu'il ait existé dans le Yorkshire et le Middlesex, à l'exclusion toutefois de Londres, dont les citoyens ont obtenu, sur leur demande, de ne pas y être assujettis. Blacks on (3 Com. 343) fait observer à ce sujet qu'il est douteux de savoir s'il n'y a pas eu plus de procès provenus de la négligence ou inattention des parties à faire inscrire leurs actes sur ce registre, qu'il n'y en aurait eu si le registre n'eût pas existé.

(1) 2 P. W. 491.

(2) Co. Lit. 44 a.

(3) *Waldron v. Sloper*. 1 Drew. 193.

(4) Bro. 652. — *Goodtile v. Morgan*. 1 T. R. 755. — *Peter v. Russell*. 1 Eq. Ca. Ab. 321.

(5) 4 et 5 W. et M. c. 16.

(6) 1 T. R. 765. — 3 Atk. 238. — *Hitz*. T. *sub panna*, pl. 2. — 2 Sug. Ven. et Pur. 440. — *Plow.* 296. — 5 East. 158, etc. *In æquali jure melior est conditio possidentis* (Max. de droit).

(7) 2 Sug. V. et P. 451.

(8) 2 Vern. 374. — 3 Atk. 294.

SECTION IV. — *De l'extinction des mortgages.*

1006. Comme 2180, 1^o et 2^o, C. N.

1007. La créance du mortgagiste, lorsque l'immeuble est resté en la possession du débiteur, est censée avoir été acquittée après vingt ans écoulés sans qu'il y ait eu reconnaissance du droit ni paiement des intérêts.

Le droit de rédemption du débiteur est éteint vingt ans après que le mortgagiste est entré en possession du bien (*Ibid.* 4^o *diff.*).

1008. Le mortgage prend fin par la vente de l'immeuble, lorsque le mortgagiste a été autorisé à le vendre faute de paiement à l'échéance du terme (1) (*Ibid.* 5^o *diff.*).

1009. Il prend fin par le jugement de forclusion que le mortgagiste peut faire prononcer contre le débiteur faute de paiement à l'échéance (2), auquel cas le mortgagiste devient propriétaire définitif du bien mortgagé.

Toutefois les Cours d'équité ne prononcent pas la forclusion et ordonnent la vente du bien par expropriation forcée dans les cas suivants :

1^o Quand le bien est insuffisant pour payer la dette mortgagère (3) ;

2^o Quand le mortgagier est mort et que ses biens sont insuffisants pour payer la dette (4) ;

3^o Quand, après la mort du mortgagier, le bien revient à un mineur (5) ;

4^o Quand le mortgage a pour objet un bien dont le mortgagier n'a la jouissance que pendant un temps (6) ;

5^o Quand le mortgage a pour objet un droit de patronage, tel que le droit de présentation pour la nomination du titulaire d'une église ou d'un bénéfice (7) ;

6^o Quand le mortgagiste est tombé en faillite ;

7^o Quand il s'agit d'un mortgage garanti seulement par la possession des titres (8) (*Ibid.* 6^o *diff.*).

Par un statut récent, les Cours d'équité peuvent, en tous cas, sur la demande du mortgagiste ou avec son consentement, et sur celle du mortgagier ou des mortgagistes postérieurs, ordonner la vente du bien au lieu de prononcer la forclusion (9) sous telles conditions qu'elles jugent convenables.

1010. L'acquéreur peut exercer le droit de rédemption du vendeur (10).

Le mortgagiste postérieur ou le porteur d'un jugement enregistré postérieurement

au mortgage (11), peut exercer ce droit contre le mortgagiste antérieur (12).

Si plusieurs mortgages ont été créés en faveur du même créancier sur le même bien ou sur différents biens appartenant au même mortgagier, celui-ci ou ses héritiers ne peuvent racheter ce ou ces biens qu'en payant tous les mortgages, même ceux qui ne seraient pas valables contre les tiers (13).

L'héritier ou l'exécuteur testamentaire du mortgagier ne peuvent racheter le bien qu'en payant au mortgagiste, non-seulement le montant du mortgage, mais encore toutes les autres sommes résultant d'actes obligatoires que le mortgagier pouvait lui devoir, quoique le mortgagier eût pu le racheter sans être obligé d'acquitter, en outre, le montant de ses autres dettes (14).

Le mortgagier et ses ayants-cause peuvent exercer leur droit de rédemption en effectuant le paiement devant la Cour, tant que le jugement de forclusion n'est pas prononcé (15).

Lors du paiement de la dette mortgagère, il est nécessaire qu'il y ait une rétrocession de la propriété du mortgagiste au mortgagier pour rétablir l'état légal en principe ; mais la rétrocession est présumée après un long temps (16).

Quand la dette est payée, le mortgagiste qui détient l'immeuble ou les titres, est considéré comme le fidéicommissaire du mortgagier (*Ibid.* 7^o *diff.*).

TITRE XIX.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

1011. Tout créancier porteur d'un jugement de condamnation peut obtenir de la Cour un ordre (*writ*) adressé au shérif et ayant pour objet de faire vendre les meubles et de mettre le créancier en possession des immeubles du débiteur, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

Quand il s'agit des immeubles du débiteur, il est rendu un ordre (*writ of elegit*), en vertu duquel le shérif convoque un jury à l'effet de rechercher et estimer les biens du débiteur. Après cette instruction, tous les biens meubles et *chattels* (17) du débiteur, à l'exception des bœufs et animaux destinés à la charrue, sont délivrés au créancier d'après l'estimation qui en a été faite à un prix raisonnable pour le satisfaire

(1) *Voy. art.* 994.

(2) *Voy. art.* 993.

(3) *Dashwood v. Bithazey.* Mos. 196.

(4) *Daniel v. Skipwith.* 2 Bro. C. C. 155.

(5) *Booth v. Rich.* 1 Vern. 295.

(6) *How v. Vigar.* 1 Ch. R. 32.

(7) *Mackensie v. Robinson.* 3 Atk. 559.

(8) *Pain v. Smith.* 2 Myl. et K. 417.

(9) 15 et 16 Vic. c. 86, s. 48.

(10) 2 Cruise. Dig. 104.

(11) *Voy. art.* 972, 975.

(12) *Greswold v. Marsham.* 2 Cha. Ca. 170. — *Shirley v. Watts.* 3 Atk. 200.

(13) *Margrave v. Le Hooke.* 2 Vern. 207. — *Koe v. Soley.* 2 N. Bl. 726.

(14) *Challis v. Casborn.* Pre. Ch. 407. — *Archer v. Snatt.* 2 Str. 1107. *Voy. au surplus, art.* 485-6.

(15) 7 Geo. II, c. 20.

(16) *Harrison v. Owen.* 1 Atk. 520.

(17) *Voy. art.* 289 et 300.

d'autant sur sa créance (1). Si ces biens ne suffisent pas pour le payer, les terres du débiteur lui sont aussi délivrées pour qu'il en perçoive les rentes et profits jusqu'à l'acquiescement de sa créance ou jusqu'à l'expiration des droits du débiteur sur ces immeubles (2).

Quand il s'agit seulement des meubles ou biens personnels (3), il y a un moyen plus simple d'exécution consistant dans un ordre (*writ of fieri facias*, appelé par abréviation *f. fa*) qui autorise le shérif à vendre les biens du débiteur sans intervention du jury, pour en retirer le montant de la dette (2204 à 2218, C. N. *diff.*).

1012. Après la saisie des terres, le créancier ne peut plus exercer la contrainte par corps contre le débiteur (4) (*Ibid.*).

1013. Tout créancier, ainsi mis en possession des terres du débiteur, a sur elles un privilège pour être payé par préférence à tous autres créanciers, mais il ne peut s'adresser à la Cour de la Chancellerie pour faire ordonner la vente des immeubles qu'un an après l'inscription du jugement sur les registres tenus à cet effet (5) (*Ibid.*).

1014. Quand la créance ne peut être payée par le seul produit des revenus dans un temps raisonnable, les Cours d'équité ordonnent la vente des immeubles (6) (*Ibid.*).

TITRE XX.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1015. Conforme, quant à ses effets, à 2219, C. N.

1016. Comme 2221, C. N. (7).

1017. La prescription, en matière personnelle devant les cours de loi commune, et en toute matière, soit réelle, soit personnelle, devant les cours d'équité, doit être invoquée formellement dans la défense pour faire rejeter la demande (8) (2223, 5224, C. N.).

¶ **1018.** Suivant la loi commune, les droits

(1) *Voy. art. 972.*

(2) 2 Inst. 395. — 29 Car. II, c. 5.

(3) Hob. 58. — *Voy. art. 954.*

(4) *Voy. art. 989, § final.*

(5) *Stileman v. Ashdown. Amb. 15. — 2 Atk. 477, 608. — O Gorman v. Comyn. 2 Sch. et Lef. 457. — Robinson Tonge. 5 P. Wms. 398. — Tyndale v. Warre. Jac. v. 212.*

(6) La loi anglaise n'admet pas que les terres s'acquiescent par la prescription, parce qu'elle les considère comme acquises par le seul fait de la possession ou saisine féodale; mais, ce qui revient au même, elle admet la prescription des actions tendantes à revendiquer les terres. Co. Lit. 115 b, 114. — 3 et 4 W. IV, c. 27, s. 34. — *Ib. c. 21, s. 24.*

(7) 3 et 4 Wm. IV, c. 27, s. 14 et 35.

(8) *Selw. N. P. 120, n. 74. — Lord Raym. 455. — 4 Atk. 615. — 1 Sim. 397.*

de la couronne ne sont pas sujets à la prescription (9); mais suivant un statut récent (10), ces droits, relativement aux terres, se prescrivent par le laps de soixante ans. Par un autre récent statut (11), les établissements publics, les corporations et les communes ont été soumis à la même prescription que les personnes privées. (2227, C. N.).

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

1019. Comme 2228, C. N.

La perception des loyers, rentes ou fermages d'une terre équivaut à la possession du sol.

La prescription court contre le propriétaire qui néglige de se faire payer les loyers, rentes ou fermages dus, à partir de leur exigibilité (12) (2228, C. N.).

1020. Autrefois le possesseur ne pouvait invoquer la prescription quand sa possession n'était pas en contradiction avec le titre du vrai propriétaire; mais d'après le nouveau statut (13), la possession, n'importe de quelle nature, suffit pour la prescription des terres (14) (2229, C. N. *diff.*).

1021. Cependant la possession à titre de tolérance seulement, quand c'est à la connaissance de l'occupant, ne peut fonder la prescription (15) (2232, C. N.).

1022. La prescription ne court point en faveur de la fraude (16), mais seulement à partir du temps où l'on a pu raisonnablement agir après l'avoir découverte (2233, C. N.).

1023. Comme 2235, C. N.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

1024. *Voy. art. 1020 à 1022* (2236, C. N.).

1025. Le fideicommissaire ne prescrit pas contre celui dont il détient le bien à ce titre, mais la prescription court en faveur de ceux qui l'ont acquis du fideicommissaire moyennant une valeur quelconque (17) (2239, 2240, C. N.).

(9) *Nullum tempus occurrit regi.* 2 Inst. 273.

(10) 3 Geo. III, c. 16.

(11) 3 et 4 Wm. c. 27, s. 1.

(12) 3 et 4 Wm. IV, c. 27, s. 8, 9, 35. — 6 Adol. et Ell. 721.

(13) 3 et 4 Wm. IV, c. 27.

(14) *Nepeen v. Doe.* 2 Mces. et Wels 894. — *Doe v. Harrow.* 3 Ad. et Ell. 67. — *Doe v. Edgar.* 2 Bing. N. C. 498. — *Holnes v. Newlands.* 11 Ad. Ell. 44. — *Culløyv. Taylerson.* *Ib.* 1008.

(15) *Sug. Ven. et P. v. 2, p. 351, pl. 75.*

(16) 1 Foub. Eq. 331.

(17) 3 et 4 Wm. IV, c. 27, s. 25. — 1 You. et Coll. 454. — 1 Dru. et Walsh. 668.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION I. — *Des causes qui interrompent le cours de la prescription.*

1026. La prescription est interrompue, en matière de servitude, quand il y a eu obstacle mis à la jouissance par le propriétaire pendant une année (1) (2243, C. N.).

1027. Le procès engagé par le réclamant devant les cours de loi commune ou d'équité interrompt la prescription.

L'acte d'interruption, en matière de servitude, est nul quand il n'y a pas été donné suite dans l'année et que la partie adverse n'y a pas acquiescé (2) (2244, C. N. *diff.*).

1028. Comme 2248, C. N.

La reconnaissance par écrit du droit du propriétaire et le paiement de la rente ou d'une partie de la dette au créancier ou à son agent par le débiteur, interrompent la prescription (3).

SECTION II. — *Des causes qui suspendent le cours de la prescription.*

1029. La prescription ne court point contre les mineurs, les femmes mariées et les personnes privées de la raison, emprisonnées ou absentes au-delà des mers, ni contre leurs représentants, pendant le temps que dure leur impossibilité d'agir, ni pendant dix ans après qu'elle a cessé (4); sans que toutefois cette suspension puisse étendre la durée nécessaire pour prescrire au-delà de quarante ans (5).

Néanmoins lorsque la prescription a commencé à courir contre une personne capable, elle continue à courir malgré la surve-

(1) *Onley v. Gardiner*. 4 Mees. et Wels. 497. — *Tikle v. Brown*. 4 Ad. et Ell. 569. — *Lawson v. Langley*. 4 Ad. et Ell. 569. — *Lawson v. Langley*. 4 Ad. et Ell. 898.

(2) 2 et 3 Wm. IV, c. 71, s. 4.

(3) 3 et 4 Wm. IV, c. 27, s. 14.

(4) 3 et 4 Wm. c. 27, s. 16. — 21 Jac. 1, c. 16, s. 7. — 4 et 5 Ann. c. 16, s. 19.

(5) 5 et 4 Wm. IV, c. 27, s. 17.

nance d'une incapacité (6) (2252, C. N. *diff.*).

1030. Lorsqu'un bien est tenu à vie ou à location pour un terme de plus de trois ans, le temps pendant lequel dure cette jouissance ne compte point pour la prescription ordinaire contre le propriétaire ou l'appelé (7) (*Ibid.*).

1031. La prescription ordinaire de vingt ans court contre toutes personnes en matière de droits de vue dans les bâtiments (8) (*Ibid.*).

CHAPITRES V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

1032. Comme 2260, 2261, C. N.

Le jour où le droit commence à naître n'est pas compté dans la supputation du temps requis pour la prescription (9); et l'action doit être intentée avant l'expiration du dernier jour du terme.

SECTION II. — *Des diverses prescriptions.*

1033. La période ordinaire pour la prescription des actions relatives aux droits réels ou de celles relatives aux droits personnels pour rentes, obligations sous sceau, legs et droits héréditaires, est de vingt ans (10).

Les actions personnelles pour comptes, promesses verbales ou conventions non rédigées par acte sous sceau (11) et pour dommages causés, se prescrivent par six ans; celles pour voie de fait sur les personnes ou autres délits analogues, se prescrivent par quatre ans; celles pour diffamation, par deux ans, etc. (12) (2262, C. N.).

(6) *Doe v. Jones*. 4 T. R. 500. — *Perry v. Jackson*. 4 P. R. 516. — *Roscoe on Evidence*, p. 467.

(7) 5 et 4 Wm. IV, c. 27, s. 5. — *Bright v. Walker*. 1 Cro. Mees et Rose. 222.

(8) 2 et 3 Wm. IV, c. 71, s. 5.

(9) *Hardy v. Ryle*. 9 Bar. et Cress. 603. — *Lester v. Garland*. 15 Ves. 248. — *Pellew v. Inhabitants of Wouford*. 9 B. et Cres. 131. — *Higgins v. Adams*. 5 You. et S. 1 et 16.

(10) 5 et 4 Wm. IV, c. 42, s. 5. — *Chitt. Gen. Prac.* v. 1, p. 739.

(11) *Voyez art. 660.*

(12) *Chitt. ib.*

FIN DE LA GRANDE-BRETAGNE.

GRANDE-BRETAGNE.

EXPLICATION DES CITATIONS ET ABRÉVIATIONS.

Les autorités citées sont ou des actes du parlement, ou des décisions des cours ou des auteurs et traités.

Les actes du parlement sont habituellement cités par l'année du règne du souverain sous lequel ils ont été passés, le chapitre et la section, comme : 2 Vict. c. 11, s. 5, ce qui signifie : Statut passé dans la deuxième année du règne de Victoria, chapitre 11, section 5. Quelquefois, cependant, d'anciens statuts sont cités sous un nom particulier, comme : *Statut des fraudes* (29 Car. II, c. 3), *Statut de Westminster* (3 Ed. I, c. 4, s. 2), etc.

La seconde espèce d'autorités ou les décisions des cours sont les plus nombreuses. Elles sont citées, soit par les noms des parties dans le procès desquelles la décision est intervenue, avec le nom de l'auteur qui l'a rapportée et l'indication du volume et de la page, comme : *Carmell v. Buckle*, 2 P. Wms. 243, ce qui signifie : Affaire de Carmell contre (*versus*) Buckle, 2^e volume du recueil de Preere William, page 243; soit par le nom de l'auteur seulement, avec le volume et la page du recueil, comme : 2 P. Wms. 243. Les mots *ex parte*, ou *in nre of*, ou *in re*, qui sont quelquefois mis en tête de la citation, signifient qu'une partie seulement de la matière est applicable.

Les auteurs ou traités sont ordinairement cités par la première lettre ou syllabe du nom des auteurs, avec le volume et la page, comme : *Co. Lit. 14 a*, qui signifie : Coke. Commentaire sur Littleton, page 14 de l'édition in-folio, et première moitié de la page : *14 b*, signifie la seconde moitié de la page 14; *1 Bl. Com. 182*, signifie 1^{er} volume du Commentaire de Blaktone, page 182; *Bur. Com. v. 3, p. 991*, ou *3 991*, signifie Commentaire de Burge, volume 3, p. 991, etc.; *b.* signifie aussi book (livre); *c.* signifie chapitre; *ed.* signifie édition; *n.*, note; *pl.*, placet; *s.*, section; *tit.*, titre.

| | |
|------------------------------|--|
| Abr. Ca. Eq. | Abridgment of Cases in Equity. |
| A et E. | } Adolphus and Ellis. |
| Ad. et Ell. | |
| Add. | Addam's Ecclesiastical Reports. |
| Al. | Aleyn's Reports. |
| Ambl. | Ambler's Reports. |
| And. | Anderson's Reports. |
| Andr. | Andrews's Reports. |
| Anst. | Anstruther's Reports. |
| Arch. Pr. K. B. | } Archbold's practice of the court of King's Bench. |
| Arch. Prac. | |
| Atk. | Atkyns's Reports. |
| Bac. Abr. | Bacon's New Abridgment of the Law. |
| Bac. Abr. tit. Guard. | Bacon's New Abridgment of the Law, title Guardian. |
| Ball. et B. | Ball and Beattie. |
| Barn. or Barnard. | Barnardiston. |
| Barnes. | Barnes's Notes. |
| B. et Al. | } Barnewall and Alderson. |
| Barn. et Al. | |
| B. et Ad. | Barnewall and Adolphus. |
| B. et C. | } Barnewall and Creswell. |
| Bar. et Cres. | |
| B. C. or Bl. C. or Blac Com. | Sir W. Blackstone's Commentaries on the Laws of England. |
| Beav. | Beavan's Reports. |
| Bend. | Bendlée's Reports. |

| | |
|---------------------------------|--|
| Bing. | Bingham's Reports. |
| Bing. N. C. | Bingham's New Cases. |
| Bl. or Bl. C. <i>Vide</i> B. C. | |
| Bla. or W. Bla. | Sir W. Blackstone's Reports. |
| Bli | Bligh's Reports. |
| Bli. N. S. | Bligh's New Series. |
| B. N. P. <i>Vide</i> Bul. | |
| Bos. et P. | Bosanquet and Puller's Reports. |
| Bos. et P. N. R. | Bosanquet and Puller's New Reports. |
| Brac. 99 b. | Bracton : De legibus et consuetudinibus Angliæ, second half of page 99. |
| Bridge. | J. Bridgman's Reports. |
| Bridge. O. | Orlando Bridgman's Reports. |
| Bro. C. C. | Brown's Chancery Cases. |
| Bro. P. C. | Brown's Cases in Parliament. |
| Brod. et Bing. | Broderip and Bingham's Reports. |
| Brown et G. | Brownlow and Gouldsborough. |
| Bul. N. P. or B. N. P. | Sir F. Bullers, Introduction to the law relative to Trials at Nisi Prius. |
| Bulst. | Bulstrode's Reports. |
| Bunb. | Bunbury's Reports. |
| Bur. Com. | Burge's Commentaries on Colonial and Foreign Laws generally and in their conflict with each other and with the law of England. |
| | Burn's Justice of the Peace. |
| Burns Jus. | Burrow's Reports. |
| Burr. | Burton's Compendium of the law of Real Property. |
| Burt. Comp. | Campbell's Reports. |
| Camp. | Cases temp. Finch. |
| Ca. t. Finch. | Cases temp. Hardwicke. |
| Ca. temp. Hard. | Cases temp. Talbot. |
| Ca. temp. Talb. | Carter's Reports. |
| Cart. | Carthew's Reports. |
| Cartb. | Carrington and Kirwan. |
| Car. et Kir. | Carrington and Marsham's Reports. |
| Car. et M. | Carrington and Payne's Reports. |
| Car. et P. | Cases in Chancery. |
| Ch. Ca. | Precedents in Chancery. |
| Ch. Pre. or Pre. Ch. | Reports in Chancery. |
| Ch. Rep. | Archbold's Practice of the common law courts edited by T. Chitty. |
| Chit. Arch. Pr. | J. Chitty's Jun. Practical Treatise on the law of contracts no under Seal and upon the usual dependences to actions thereon. |
| Chit. Con. | Chitty on Criminal Law. |
| | Chitty's general Practice of the law. |
| Chitty crim. L. | J. Chitty's Treatise on the Parties to Actions et on Pleading. |
| Chit. Gen. Prac. | Chitty's Reports. |
| Chit. Pl. | Clayton's Reports. |
| Chit. Rep. | Clark and Finnelly. |
| Clay. | Coke's compleat Copyholder. |
| Cl. et Finn. | A Commentary upon Littleton by Lord Coke. |
| Co. Cop. | Coke's Reports. |
| Co. Lit. | Colles's Cases in Parliament. |
| Co. Rep. | Collyer's Reports. |
| Colles. | J. Collyer's Practical Treatise on the law of Partnership. |
| Coll. | Lord Chief Baron Comyn's Digest of the laws of England. |
| Collyer on Partnership. | Comyn's Reports. |
| Com. Dig. | Comberbach. |
| Com. Rep. | Cooper's Cases in the time of Brougham. |
| Comb. | G. Cooper's Chancery Reports. |
| Coop. t. Brough. | Coote's Treatise on the law of mortgages. |
| Coop. | Cowper's Reports. |
| Coote on Mortgages. | Cox's Cases in Chancery. |
| Cowp. | Craig and Phillips. |
| Cox. Cas. | Cresswell's (R.) Reports. |
| Cr. et Ph. | Croke's Reports in the time of Elizabeth. |
| Creswell. | Ditto in the time of James. |
| Cro. Eliz. | Ditto in the time of Charles. |
| Cro. Jac. | Crompton and Jervis. |
| Cro. Car. | Crompton and Meeson. |
| C. et J. | Crompton, Meeson, and Roscoe. |
| C. et M. | W. Cruise's Digest of the laws of England resp ^d ting real Property. |
| C. M. et R. | Cunningham's Reports. |
| Cruise Dig. | Curtels's Reports. |
| Cunn. | Davison and Merivale's Reports. |
| Curt. | Dicken's Reports. |
| Day. et Mer. | Dodson's Reports. |
| Dick. | Douglas's Reports. |
| Dods. | Dowling and Ryland's Reports. |
| Doug. | |
| Dow. et Ry. | |

| | |
|---------------------------|---|
| Dow. et Ry. N. P. | Dowling and Ryland's Cases. |
| Dow. | Dow's Reports. |
| Dow et C. | Dow and Clark. |
| Drur. et Warr. | Drury and Warren, temp. Sugden. |
| D. et E. | } Durnford and East. |
| Durn. et E. | |
| Dy. | Dyer's Reports. |
| East. | East's Reports. |
| East P. C. | Sir E. H. Easts, Pleas of the Crown. |
| Eden Cas. | Eden's Cases in Chancery. |
| Edw. | Edwards's Reports. |
| Ellis Debtor et Creditor. | |
| Eq. Abr. | Equity Cases Abridged. |
| Esp. | Espinasse's Reports. |
| Fell on Guarantee. | W. Fell's Treatise on the law of mercantile guarantees. |
| Fitzg. | Fitzgibbon's Reports. |
| Fitz. N. B. | } A. Fitzherbert's new <i>Natura Brevium</i> . |
| F. N. B. | |
| Fonb. | } John Fonblanque's Treatise of equity. |
| Fonb. Eq. | |
| Forrest. | Forrester's Cases, temp. Talbot. |
| Forr. | Forrest's Reports. |
| Fort. or Fortesc. | Fortescue's Reports. |
| Fortesc. | Fortescue : <i>De legibus Angliæ</i> . |
| Fos. C. C. | Foster's Crown Cases. |
| Foster, C. L. | Foster on Crown Law or Sir M. Fosters Report. |
| Francis Max. | Francis Maxims. |
| Free K. B. | Freeman's Reports. |
| Free C. H. | Freeman's Chancery Cases. |
| Gale. | Gale's Reports. |
| Gale, or G. et D. | Gale and Davison's Reports. |
| Gale et Mer. | Gale and Merivale's Reports. |
| Gilb. Ch. | Gilbert's Chancery. |
| Gilbert, on Exons. | Gilbert's (lord C. Baron) Law of Executions. |
| Gilb. Ten. | Lord Ch. Baron Gilbert's Law of Tenures. |
| Glanville lib. | Glanville, <i>De legibus</i> , Book. |
| Godb. | Godbolt's Reports. |
| Goulds. | Gouldsbrough's Reports. |
| Gow. | Gows' Reports. |
| Gow on Partnership. | N. Gow's Practical Treatise on the law of Partnership. |
| H. Bl. | H. Blackstone's Reports. |
| Hag. Ec. | Haggard's Reports. |
| Hag. Cons. | Haggard's Reports. |
| Hag. Adm. | Haggard's Reports. |
| Hales Pl. Cr. | Sir M. Hale's Pleas of the crown. |
| Hanm. | Hanmer's Notes of Cases by Lord Kenyon. |
| Hardr. | Hardres's Reports. |
| Hare. | Hare's Reports. |
| Harr. et Woll. | Harrison and Wollaston's Reports. |
| Hawk or Hawk, P. C. | Hawkins' Pleas of the Crown. |
| Henley's Biph. Law. | Right Hon. lord Henley's Digest of the Banscript law. |
| Het. | Hetley's Reports. |
| Hob. | Hobart's Reports. |
| Hogan. | Hogans Reports. |
| Hodg. | Hodges' Reports. |
| Holt's Rep. | Reports temp. Holt. |
| Holt's N. P. | Holt's Reports. |
| Horn et Hurlst. | Horn and Hurlstone's Reports. |
| Hut. | Hutton's Reports. |
| Inst. | Lord Coke's : <i>Institutes of the law of England</i> . |
| J. B. Moore. | Moore's Reports. |
| Jac. et W. | Jacob and Walker's Reports. |
| Jac. or Jacob. | Jacob's Reports. |
| Jenk. | Jenkin's Reports. |
| Jenk. cent. | Jenkins Eight Centuries of Reports. |
| Jeremy Eq. juris. | Geo. Jeremy's . Treatise on the equity jurisprudence of the slich court of chancery. |
| Jones on Bailm. | Sir W. Jones : on the law of bailments. |
| Jen. (1). | Sir W. Jones's Reports. |
| Jon. (2). | Sir T. Jones's Reports. |
| Jur. | The Jurist. |
| Keb. | Keble's Reports. |
| Keen. | Keen's Reports. |
| Keil. | Keilway. |
| Kel. J. | Sir J. Kelyng's Reports. |

| | |
|-------------------------|--|
| Kel. W. | Sir W. Kelyng's Reports. |
| Keny. | Kenyon's Notes by Hanmer. |
| Ken. | Knapp's Reports. |
| Kyd on Corporations. | S. Kyd's : Treatise on the law of corporations. |
| Lat. | Latch's Reports. |
| L. J. | Law Journal. |
| Lea. C. C. | Leach's Crown Cases. |
| Lee. | Sir G. Lee's Reports. |
| Ld. Raym. | Lord Raymond's Reports. |
| Leon. | Leonard's Reports. |
| Lev. | Levinz's Reports. |
| Lew. C. C. | Lewin's Crown Cases. |
| Lill. | Lilly's Reports. |
| Lit. Rep. | Littleton's Reports. |
| Llo et Goo. | Lloyd and Gools Reports. |
| Loff. | Lofft's Reports. |
| Lut. or Lutw. | Lutwyche's Reports. |
| M'Cle. | M'Cleland's Reports. |
| M'Cle et Yo. | M'Cleland and Younge. |
| Madd. | Maddock's Reports. |
| Mad. et G. | Maddock and Geldart's Reports. |
| Man. et G. | Manning and Granger's Reports. |
| Man. et Ry. | Manning and Ryland's Reports. |
| Mar. | March's New Cases. |
| Marsh. | Marshall's Reports. |
| Mau et S. | Maule and Selwyn's Reports. |
| Mer. | Merivale's Reports. |
| M. et W. | Meeson and Welsby's Reports. |
| Mitf. Pl. | J. Mitfod's : Treatise of Pleadings in suits in the court of chancery by English Bill. |
| Mo. | Sir F. Moore's Reports. |
| Mod. | Modern Reports. |
| Mol. | Molloys Reports. |
| Mont. | Montagu's Reports. |
| Mont. et B. | Montagu and Blgh's Reports. |
| Mont. et Ch. | Montagu and Chitty's Reports. |
| Mont. D. et D. | Montague, Deacon, and De Gex's Reports. |
| Montague on Lien. | B. Montague's : Law of lien. |
| M. et McAr. | Montagu and McArthur's Reports. |
| M. et Ayr, or M. et Ar. | Montagu and Ayrton's Reports. |
| Moo. G. C. | Moody's Crown Cases |
| Moo. et M. | Moody and Malkin's Reports. |
| Moo. et R. | Moody and Robinson's Reports. |
| Moo. or B. Moore. | J. B. Moore's Reports. |
| Moo. et P. | Moore and Payne's Reports. |
| Moo. et S. | Moore and Scott. |
| Mos. | Mosley's Reports. |
| Myl. et K. | Mylne and Keene's Reports. |
| Myl. et Cr. | Mylne and Craig's Reports. |
| Nels. | Nelson's Reports |
| Nev. et M. | Neville and Manning's Reports. |
| Nev. et P. | Neville and Perry's Reports. |
| Newl. on Cont. | J. Newland's : Treatise on Contracts within the jurisdiction of a court of equity. |
| Nolan. | Nolan's Reports of Cases as to Justic. |
| Noys' Maxims. | Noy's Grounds and Maxims of the english law. |
| Ought. | Oughton's : Ordo judicialis. |
| Ow. | Owen's Reports. |
| Palm. | Palmer's Reports. |
| Park. | Parker's Reports. |
| P. N. P. | Peake's Cases. |
| Peak Ad. Ca. | Peake's Additional Cases. |
| P. Wms. | Peere William's Reports. |
| Phil. Ev. | Phillips on the Law of Evidence. |
| Phill. | Phillip's Reports. |
| Pol. | Pollexfen's Reports. |
| Poph. | Popham's Reports. |
| Pré. Ch. | Precedents in Chancery. |
| Per et D. | Perry and Davison's Reports. |
| Phillim. | Phillimore's Reports. |
| Pow. on Contracts. | Powell's : Essay on the law of contracts and agreements. |
| Pri. | Price's Reports |
| Q. B. | Adolphus and Ellis, New Series. |
| Reeves L. of Shipping. | Reeves Law of Shipping. |
| Rep. or Co. Rep. | Coke's Reports. |

- Rep. t. Finch. Reports temp. Finch.
 Rep. t. Holt. Reports temp Holt.
 Rep. Ch. Reports in Chancery.
 Ridgw. Ridgway's Reports temp. Hardwicke.
 Rob. Robinson's Reports.
 Rob. on Gavelkind. T. Robinson's Common law of Kent or custom of Gavelkind.
 Roll. Rolle's Reports.
 Roll. Ab. Sir H. Rolle's Abridgment.
 Roper Hus. et Wife. R. S. D. Roper's : Treatise on the law of property arising from the relation of Husband et Wife.
 Roscoe on Evidence. H. Roscoe's : Digest of the law of evidence.
 Russ. Ru-sell's Reports.
 Ru-s. et M. Russell and Mylne.
 Russell on Crimes. W. O. Russell's : Treatise on crimes et indictable misdemeanours.
 Russ et R. Russell and Ryan.
 Ry. et M. Ryan and Mouly.
 Sa. k. Salkeld's Reports.
 Sav. Saville's Reports.
 Saund. Saunders's Reports.
 Say. Sayer's Reports.
 Sch. et Lef. Schoales and Lefroy's Reports.
 Sco. or Scott. Scott's Reports.
 Sco. N. R. Scott's New Reports.
 S-l Ca. Ch. Select Cases in Chancery.
 Selw. abr. H. Selwyu's Abridgment of the law of Nisi Prius.
 Se w. N. P. —————
 Sheppard's Touchstone. Sheppard's Touchstone of Common Assurances.
 Show. Schower's Reports.
 Show, P. C. Shower's Parliamentary Cases.
 Sid. Siderfin's Reports.
 Sim. Simon's Reports.
 Sim. et St. Simons and Stuart.
 Skin. Skinner's Reports.
 Sm. Smith's Reports.
 Smith. L. C. J.-N. Smith's Selection of leading cases on various branches of the law.
 Smith's Comp. Smith's : Compendium of mercantile law.
 Stark. Starkie's Reports.
 Story on Bailm. Judge Story's Commentaries on the law of bailments.
 Story, Confl ct of laws. Judge Story's Commentaries on the conflict of law foreign and domestic.
 Story on Contracts. Story WW. Treatise on the Law of Contracts not under seal.
 Stra. Strange's Reports.
 St-Tri. State Trials.
 Sty. Styles's Reports.
 Sugden, Vendor et Purchaser. Sir E. B. Sugden's : Treatise of the laws of Vendors and Purchasers of
 Sug. V. a. P. Estates.
 Swanst. } Swinston's Reports.
 T. Jo. Sir Thomas Jones's Reports.
 T. R. or Term Rep. Durnford and East's Reports.
 T. Raym. T. Raymond's Reports.
 Tamt. Tamlyn's Reports.
 Taunt. Tauton's Reports.
 Termes de la ley. E. B. Sugden's : Treatise of certain difficult and obscure words and terms of
 the common laws and statutes of this realm now in use expounded et
 expainted.
 Tidd. Tidd's Prac ice of the Court.
 Toller. Toller (sir S.) Law of Executors and Administrators.
 Tom. L. Dic. or Toml. Sir T. E. Tomlin's : Law Dictionary.
 Toth. Tothill's Reports.
 Turn. et Phil. Turner and Philips.
 Turn. et R. Turner and Russell.
 Tyrw. Tyrwhitt's Reports.
 Tyrw. et G. Tyrwhitt and Granger.
 Umfrev. Umfreville, Lex Coronatoria.
 Vaug. Vaughan's Reports.
 Vent. Ventris's Reports.
 Vern. Vernon's Reports.
 Vern. et S. Vernon and Scriven's Reports.
 Ves. sen. Vesey, sen. Reports.
 Ves. Vesey, jun Reports.
 Ves. et Bea. Vesey and Beames.
 Vin. Ab. Viner's Abridgment.
 Vin. Ab. Enfant (J. 2). ————— title Enfant, division J, § 2.
 Wat. Co. Watkins on conveyancing.
 Watson on Partnership. Watson's treatise on the law of Partnership.
 West. West's Reports.

| | |
|---------------------------|---|
| Whittaker's law of Lien. | Wightwick's Reports. |
| Wight. | William's : Treatise on the law of executors et administrators. |
| William Law of Exor. | Winch's Reports. |
| Win. | Wingat's Maxims. |
| Wing. | Sir William Jones's Reports. |
| W. Jo. | William Kelynge's Reports. |
| W. Kel. | Willes's Reports. |
| Willes. | Wilmot's Notes. |
| Wilm. | wilson's Reports. |
| Wils. | Wilson's Chancery Reports. |
| Wils. Ch. | Wood's : Institute of the laws of England or Woodeson's lectures on the law of England. |
| Wood. | Woodfall Lauzof, Landlord et Tenant. |
| Woodfall. L. and T. | Year Book. |
| Y. B. or Year B. | Yelverton's Reports. |
| Yelv. | Younge's Reports. |
| You. | Younge and Jervis. |
| Y. et J. | Younge and Collyer's Equity Exchequer. |
| Y. et C. or You. et Coll. | Younge and Collyer's Chancery Cases. |
| Y. et C. C. C. | |

FIN DES ABRÉVIATIONS DE LA GRANDE-BRETAGNE.

GRÈCE ⁽¹⁾.



La Grèce n'est point encore régie par un Code civil, bien que, dès les premiers jours de la lutte elle ait senti le besoin d'une législation civile, claire et précise. L'article 97 de la constitution d'Épidaure (1822) portait : Le corps exécutif chargera une commission de préparer un projet de Code civil. L'article 98 ajoutait que jusqu'à la promulgation de ce Code les lois des empereurs de Byzance seraient en vigueur.

La constitution d'Astros (1823) reproduit la même disposition. La constitution de Trézène (1827), plus explicite que les actes précédents, dit de la manière la plus expresse, que les rédacteurs du Code civil auront à prendre pour base de leur travail le Code civil français.

La lutte continuant et devenant tous les jours plus terrible, personne n'avait le loisir de songer à des travaux de jurisprudence.

La guerre terminée, le comte de Capodistria ne songea plus à doter la Grèce d'un Code civil. Il ne crut nécessaire que de modifier par une ordonnance les dispositions du Droit romain relatives aux testaments. Cette ordonnance en date du 11 (23) février 1830, est encore en vigueur aujourd'hui.

Le roi arriva. Parmi les membres de la régence se trouvait un des jurisconsultes les plus éclairés et les plus laborieux de l'Allemagne, M. Maurer. Il ne craignit pas d'entreprendre la réforme des lois civiles et pénales qui, jusqu'en 1833, avaient régi la Grèce; il aborda avec énergie les difficultés d'un tel travail, et, dans l'espace de quinze mois, il dota la Grèce d'un Code de procédure civile, d'un Code de procédure criminelle et d'un Code pénal. Cette réforme eut le mérite de tenir compte des besoins et de ménager les coutumes du pays. Aussi ces Codes sont-ils encore en vigueur aujourd'hui, et l'expérience de vingt années n'a-t-elle indiqué comme nécessaires que très-peu de changements dans quelques dispositions trop savantes, ou dont la rigoureuse application était trop difficile.

Ce n'étaient cependant là que des travaux préliminaires destinés à préparer la rédaction du Code civil. M. Maurer sentait bien qu'il ne suffisait pas de traduire en grec le Code civil français, qu'il fallait maintenir les principes généraux que la législation romaine avait consacrés en Grèce bien plus fortement qu'en France avant 1801; qu'enfin il fallait, autant que possible, ne pas rompre avec une jurisprudence traditionnelle.

Les coutumes en Grèce, si ce n'est dans les îles et dans quelques provinces où elles avaient été réunies en un Code civil de la localité, avaient, sous la domination turque, fait taire la loi écrite et les lois des empereurs de Byzance. Il était donc nécessaire, pour atteindre le but que se proposait M. Maurer, de recueillir ces diverses coutumes et de les mettre en rapport avec les principes de la législation générale. La législation nouvelle ne devait pas méconnaître les nombreux intérêts nés sous l'ancienne législation; recueillir ces éléments épars n'était pas chose facile. M. Maurer s'adressa aux démogérontes de toutes les anciennes provinces, et il avait déjà réuni des matériaux nombreux, lorsqu'au mois de juin 1834, il fut obligé de quitter la Grèce (Voir l'ouvrage publié par M. Maurer à Heidelberg, 1835, page 212 et suivantes, sous le titre de : *Das Griechische volksrechts* (Droit public de la Grèce).

M. Maurer emporta avec lui les travaux qu'il avait déjà préparés, et ne laissa en Grèce que ce qui

(1) Cette notice préliminaire est extraite d'une lettre adressée, le 30 juillet 1845, au ministre des affaires étrangères, par M. Piscatory, alors ambassadeur de France à Athènes. Nous croyons utile de reproduire en grande partie ce document intéressant qu'on a bien voulu nous communiquer.

appartenait aux archives du royaume, c'est-à-dire les renseignements déjà fournis par les démogérontes.

En 1835, le gouvernement mit à exécution la nouvelle organisation judiciaire, œuvre en partie de M. Maürer, et établit des tribunaux réguliers dont la Grèce avait été privée depuis 1832. Le 23 février de la même année, une ordonnance royale parut, portant que les lois civiles des empereurs de Constantinople contenues dans les six livres d'*Hermanoupoule* seraient en vigueur jusqu'à la promulgation du Code civil; la même ordonnance ajoutait que les coutumes consacrées, soit par un usage long et constant, soit par des arrêts judiciaires, continueraient à avoir force de loi partout où elles auraient prévalu. Une commission fut en même temps chargée de la rédaction d'un Code civil; elle devait prendre pour base de son travail le Code civil français qui fut, à cet effet, traduit en grec moderne.

Cette commission, de 1835 à 1836, prépara quelques projets plus ou moins importants qui furent convertis en lois aux époques que je vais indiquer :

- 1^o 11 (23) août 1836, loi sur les hypothèques;
- 2^o 15 (27) octobre 1836, loi sur la majorité;
- 3^o 20 octobre (1^{er} novembre) 1836, loi sur les registres de l'état civil;
- 4^o 1^{er} (13) décembre 1836, loi sur le droit de gage;
- 5^o 21 juin (3 juillet) 1837, loi sur la distinction des biens.

Mais de 1837 à 1847, le zèle de cette commission s'était tout à fait refroidi. Aussi, à cette époque, M. Rally, ministre de la justice, se vit obligé de la réorganiser et d'en changer presque entièrement le personnel. Cette commission, pour ainsi dire nouvelle, fit faire un pas à l'œuvre; elle suivit l'ordre des matières indiqué par le Code civil, compléta le livre I^{er}, dont les dispositions relatives aux actes de l'état civil et à la majorité avaient déjà été promulguées en 1836, et prépara une partie du livre II. Ce travail allait être soumis à l'approbation du ministre, lorsque survinrent les événements de septembre 1843.

Les travaux de la commission, suspendus depuis cette époque, n'ont pas été repris, au milieu des graves événements qui se sont succédés jusqu'à ce jour.

Au reste, en attendant, la Grèce est régie par le droit romain pour toutes les matières autres que celles réglées par des lois spéciales dont nous reproduisons le texte. Ainsi, la nouvelle 118 est celle qui statue sur les successions.

Le régime dotal est le seul en vigueur, si ce n'est que la dot doit être précisée devant notaire.

Les enfants incestueux n'ont aucun droit, même à des aliments.

Les enfants adoptifs, tant qu'ils restent dans leur famille adoptive, sont assimilés aux enfants nés d'un mariage légitime.

Il en est ainsi de suite parce que les tribunaux de la Grèce ne consultent l'*Hermanoupoule* que là où il existe une différence avec le droit romain, et les cas sont très-restreints.



GRÈCE.

LOIS CIVILES DÉTACHÉES.

Loi sur les registres de l'état-civil du 20 octobre 1836.

CHAPITRE PREMIER.

1. Chaque maire tiendra des registres où il inscrira les naissances, les mariages et les décès survenus dans sa commune, et recevra les déclarations qui s'y rapportent. En l'absence du maire, les actes seront dressés par l'adjoint remplissant les fonctions de maire conformément à l'art. 47 de la loi communale.

2. Dans les villages où le maire ne réside pas, les déclarations voulues par l'article précédent seront reçues par le curé et l'adjoint du village, et envoyées par eux au maire de la commune pour être inscrites sur les registres de l'état-civil.

CHAPITRE II.

DE LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT-CIVIL

3. Les actes de l'état-civil seront inscrits sur trois registres spéciaux, tenus doubles, destinés à l'inscription, l'un des naissances, le second des mariages et le troisième des décès (40, C. N.).

4. Chaque acte portera en marge un numéro d'ordre, et contiendra les noms et prénoms de la personne ou des intéressés. La marge doit être assez large pour contenir des observations.

5. Comme 34, C. N.

6. Comme 35, C. N.

7. Comme 36, C. N. *Il est ajouté :*

Cette procuration devra être annexée à

l'acte après avoir été signée par l'officier de l'état-civil et par la personne qui l'aura produite. Si le comparant ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

8. Comme 37, C. N.

9. Comme 38, C. N. *Le d^{er} § n'est pas reproduit.*

10. Comme 39, C. N.

11. Les registres seront cotés par première et dernière page et paraphés sur chaque feuille par le président de 1^{re} instance. Ces registres seront chaque année, par les procureurs du roi près des tribunaux de 1^{re} instance, adressés aux maires pour y inscrire les actes de l'état-civil, si les registres sont remplis avant la fin de l'année, le curé devra demander des registres supplémentaires, qui lui seront envoyés cotés et paraphés, comme il est dit plus haut, par le président du tribunal de 1^{re} instance (41, C. N.).

12. Comme 42, C. N.

13. A la fin de chaque année, les registres de l'état-civil seront clos et arrêtés par le maire, et dans le mois suivant, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune et l'autre au greffe du tribunal de 1^{re} instance de la juridiction duquel relève la commune (43, C. N.). *Le reste comme 44, C. N.*

14. Comme 53, C. N.

15. Cette vérification ne donne le droit ni au procureur du roi, ni au tribunal, de faire d'office un changement quelconque aux registres. Dans tous les cas, et pour tous changements à faire, il doit y avoir demande préalable d'une des parties intéressées, et citations de toutes à comparaître devant le tribunal.

16. Comme 45, C. N.

17. Comme 49, C. N.

18. Comme 51, C. N.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE NAISSANCE.

19. La naissance d'un enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père par la sage-femme, ou par toute autre personne qui aura assisté à l'accouchement. Cette déclaration sera faite au maire dans les cinq jours de l'accouchement. Lorsque la mère sera accouchée dans une maison étrangère, le propriétaire est tenu de faire lui-même la déclaration à l'officier de l'état-civil (55 et 56, C. N.).

20. L'officier de l'état-civil auquel l'enfant doit être présenté est tenu de rédiger de suite l'acte de naissance en présence de deux témoins (56, C. N.).

21. L'acte de naissance énoncera l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, son prénom, s'il lui a été déjà donné; les prénoms, noms, profession et domicile des père, mère et des témoins (57, C. N.).

Si l'enfant n'avait pas encore reçu de prénom au moment de la rédaction de l'acte, l'officier de l'état-civil l'ajoute après le baptême, en marge du registre sur la déclaration qui lui est faite par le père et par le prêtre qui a baptisé l'enfant.

22. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état-civil du lieu où l'enfant a été trouvé. L'officier de l'état-civil prendra soin de l'enfant, dressera son acte de naissance, dans lequel il insérera un procès-verbal détaillé, indiquant entre autres choses, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, le prénom qui lui sera donné, l'autorité civile à laquelle il sera remis (58, C. N.).

23. Dans les cas de l'art. 2, les déclarations seront faites dans le même délai, au curé et à l'adjoint du village qui, conformément aux dispositions des art. 5 et 10 de la présente loi, prendront tous les renseignements nécessaires pour dresser l'acte, conformément aux art. 20, 21 et 22.

24. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est à bord, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou à leur défaut parmi les hommes de l'équipage.

Cet acte sera rédigé sur les bâtiments de guerre par l'officier d'administration, et sur les bâtiments de commerce par le capitaine. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. (59, C. N.).

25 à 27 Comme 60 à 62, C. N.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE MARIAGE.

28. Toutes les fois qu'un mariage sera célébré, les époux et le prêtre qui l'aura consacré seront tenus d'en faire la déclaration dans le délai de trois jours à l'officier de l'état-civil; ce dernier dressera immédiatement l'acte de mariage, en présence des deux époux, du prêtre qui aura consacré le mariage et de deux témoins.

29. On énoncera dans l'acte de mariage.

1° Les noms, prénoms, professions, âges, lieu de naissance et domiciles des époux;

2° Les noms, prénoms, professions, domiciles et le consentement des parents;

3° Les noms, prénoms, âges, professions, domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;

4° La bénédiction nuptiale donnée par le prêtre, et le jour et l'heure où le mariage a été célébré (1) (76, C. N.).

Loi sur le saint synode établissant l'action préalable de l'autorité civile sur l'autorité religieuse en matière de mariage.

Art. 1^{er}. Chaque prêtre bénissant un mariage sans préalable autorisation écrite de l'archevêque ou de son procureur, est suspendu de ses fonctions.

2. Chaque mariage, célébré sans demande d'autorisation, est nul.

3. Si le prêtre est contraint par la force de célébrer un mariage sans demande d'autorisation, celui-ci doit, tout de suite après, annoncer cela à son archevêque ou à son procureur, pour qu'il ne soit pas puni, et le mariage est considéré comme nul.

(1) Les dispositions trop incomplètes de ce chapitre étaient loin de fournir toutes les garanties que l'on était en droit d'exiger relativement à un acte aussi sérieux que l'acte de mariage. En principe, la loi civile, par son silence, avait sanctionné l'intervention unique de l'autorité ecclésiastique au moment où l'acte était consenti. Seule, elle veillait à l'exécution des formalités exigibles, et était juge de la capacité des parties contractantes; seule alors, conformément à une circulaire du Synode, en date du 2 avril 1855, elle autorisait la célébration du mariage, et tout mariage, contracté sans l'autorisation spéciale de l'évêque, était nul et de nul effet. L'autorité civile restait donc étrangère aux formalités exigibles pour le mariage; elle était incompétente pour apprécier les qualités et conditions requises pour la légalité du mariage, pour faire valoir les prohibitions et les oppositions. Cependant (voir les art. 682, 686 du Code de procéd. civ.), la loi civile reprenait, lorsqu'il s'agissait de la dissolution du mariage, la juste part d'autorité qu'on ne lui accordait pas au moment de la célébration. L'autorité ecclésiastique ne pouvait prononcer le divorce qu'après sentence préalable émanée de l'autorité judiciaire. Depuis longtemps, on avait reconnu la défectuosité de la législation

CHAPITRE V.

DES ACTES DE DÉCÈS.

30. Aucune inhumation ne sera faite sans l'autorisation de l'officier de l'état-civil qui ne doit la donner qu'en se conformant aux ordonnances de police, après s'être transporté auprès de la personne décédée et s'être assuré du décès (77, C. N.).

31. Dès que l'inhumation sera faite, l'officier de l'état-civil sera tenu de dresser l'acte de décès en présence de deux témoins, qui seront, s'il est possible, parents du défunt. Les témoins doivent signer l'acte, et s'ils ne savent pas écrire, mention en sera faite (78, C. N.).

32. Comme 79, C. N.

33. Si l'officier de l'état-civil, en visitant un enfant nouveau-né, le trouve mort, il ne doit point dans l'acte de décès déclarer que l'enfant est décédé, mais seulement qu'il ne l'a pas vu vivant. L'acte ne doit point laisser exister la présomption que l'enfant est né vivant ou mort. L'acte contiendra en outre les déclarations des témoins relatives aux prénoms et noms, la profession et le domicile des père et mère de l'enfant; le jour et l'heure auxquels il est venu au monde.

34. Comme 85, C. N.

35. Comme 81, C. N.

36. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état-civil du lieu où le cadavre aura été trouvé, outre les renseignements qu'il aura recueillis conformément à l'article précédent, ceux seulement qui doivent servir à dresser l'acte de décès.

L'officier de l'état-civil adresse une copie de l'exposé fait par l'officier de police au curé de la paroisse du décédé, si on peut la connaître (82, C. N.).

37. Dans le cas de l'art. 2, l'adjoint donnera l'autorisation d'inhumer le cadavre, et conjointement avec le curé, il prendra note des circonstances nécessaires, conformément à l'art. 32, à la rédaction de l'acte de décès, en se conformant aux dispositions des art. 3-10 de la présente loi.

existante; mais il était difficile à un gouvernement, dont le chef ne professait point la religion dominante, de s'immiscer dans une question si étroitement liée aux croyances religieuses du pays. La nouvelle loi sur les prérogatives du saint Synode, votée dans la session de 1845 par la Chambre des Députés, sur la proposition de M. Coletti, a modifié la législation ancienne; malgré les efforts du parti religieux, la Chambre a dégagé le mystère de toutes les obligations civiles. L'art. 19 s'exprime ainsi: « Dans le mariage, tout ce qui concerne la partie civile est du ressort des tribunaux civils, et tout ce qui regarde la partie spirituelle relève de l'autorité ecclésiastique. L'autorité ecclésiastique peut, dès qu'elle apprend la consécration d'un mariage illégal, exiger de l'autorité temporelle la mise à exécution d'office, par les tribunaux, des dispositions de la loi. Le jugement civil une fois prononcé, l'autorité ecclésiastique proclame également que le mariage est nul et de nul effet, conformément aux canons de l'église. »

38. Comme 83, C. N.

39. Comme 86, C. N.

40. Au premier port où le bâtiment abordera pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier d'administration ou le capitaine seront tenus d'en déposer deux expéditions conformément à l'art. 25. A l'arrivée du bâtiment au port de désarmement, le capitaine dépose son rôle d'équipage au bureau du capitaine de port, qui enverra une expédition de l'acte de décès, signée par lui, à l'officier de l'état-civil du domicile de la personne décédée. Cette expédition sera inscrite de suite sur les registres (87, C. N.).

CHAPITRE VI.

DU TABLEAU ET DE LA PERCEPTION DES DROITS POUR LES ACTES ET LEUR EXPÉDITION.

41. Les maires doivent chaque année dans le mois de janvier dresser un tableau des naissances, mariages et décès de l'année précédente, et le transmettre aux gouverneurs des provinces dans lesquelles les communes sont comprises. Les gouverneurs adresseront régulièrement ces tableaux au ministre de l'intérieur.

42. Les officiers de l'état-civil percevront un droit de 25 leptas par acte de naissance, et de 50. par acte de mariage.

43 (Article final). La présente loi sera mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1837.

Loi du 15 (27) octobre 1836.

DE LA MAJORITÉ.

La majorité établie à vingt-cinq ans par la loi civile en vigueur parmi nous (*Voir Harmenopolo, livre A., titre XII et 1^{er}*), est fixée désormais à vingt-un ans accomplis.

Loi du 21 juin 1837.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. On appelle *bien* tout ce qui peut être possédé par les particuliers ou par l'Etat.

2. Les biens sont corporels ou incorporels, fongibles ou non fongibles, meubles ou immeubles.

3. Sont corporels les biens qui sont perçus par les sens; sont incorporels les biens qui ne tombent point sous les sens.

4. Sont fongibles les biens qui peuvent être compensés par d'autres de la même qualité et quantité; sont non fongibles les

biens qui ne sont pas sujets à compensation et qui doivent être restitués tels qu'ils étaient.

5. Sont meubles les biens qui peuvent être transportés d'un lieu à un autre sans être détériorés essentiellement ; sont immeubles les biens qui ne peuvent l'être (528, C. N.).

6. Sont censés immeubles par nature les corps qui, soit par la détermination de la loi, soit par la volonté du propriétaire, sont attachés à demeure à un immeuble (524, C. N.).

7. Un corps est censé attaché à un meuble ou à un immeuble, lorsqu'il y est placé à perpétuelle demeure (524, C. N.).

On considère comme tels non-seulement l'accessoire d'un bien tant qu'il n'en est point détaché, mais les accessoires eux-mêmes sans lesquels il est impossible de se servir du bien principal, ou ceux que la loi ou la volonté du propriétaire a placés sous le service perpétuel du bien principal.

8. Sont principalement censés attachés à perpétuelle demeure à un immeuble :

1° Tout objet scellé en plâtre ou à chaux, ou à ciment, qui ne peut être détaché sans être fracturé ou détérioré, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle il est attaché, tels que glaces et tableaux, lorsque leurs cadres font corps avec la muraille ;

2° Les plantes, arbres, fruits, graines et autres produits de la terre, tant qu'ils ne sont pas ou cueillis ou récoltés ;

3° Le blé, les bois, les fourrages ou tout autre produit même récolté, les fumiers, les animaux, les instruments et ustensiles, tels que pressoirs, chaudières, alambics, cuves, jarres, cordes, chaînes, pompes à feu dépendants d'un fonds ou d'une usine, et spécialement destinés à la culture régulière d'un fonds ou à l'exploitation régulière d'une mine ;

4° Les ruches à miel, les pigeons des colombiers, les poissons des étangs destinés au service d'un fonds (525 et 524, C. N.).

9. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice sont censés immeubles tant qu'ils se trouvent sur les lieux où l'édifice était élevé. Les matériaux, au contraire, assemblés pour construire un édifice, sont réputés meubles tant que l'ouvrier ne les a point employés dans la construction (532, C. N.).

10. On appelle meubles meublants les meubles seuls destinés à l'usage ou à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, tableaux, gravures, statues et autres objets de cette nature, en exceptant toutefois les objets des trois dernières catégories, lorsqu'ils se trouvent comme collection dans des galeries ou pièces particulières (534, C. N.).

11. Comme 536, C. N. On a retranché ces mots *in fine* : tous les autres effets mobiliers y sont compris.

12. Tous les droits sont censés être meubles, à l'exception des servitudes établies sur

les immeubles, et des actions judiciaires relatives à un immeuble qui sont réputées immeubles.

CHAPITRE II.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

13. Les biens sont ou privés ou publics.

14. Sont publics les biens appartenant à l'État (538, C. N.).

15. Les routes et places à la charge de l'État, les cours d'eau navigables et leurs rives, les rivages, ports, havres, et généralement toutes les portions du territoire hellénique qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme dépendances du domaine public. L'on comprend par rives et rivages le terrain bordant les cours d'eau et la mer, autant qu'il est baigné par les eaux dans leurs plus grandes crues ordinaires, mais non pendant les inondations exceptionnelles (538, C. N.).

16. Comme 539 et 540, C. N.

17. Comme 541, C. N.

18. Les biens privés sont ceux qui appartiennent à un ou plusieurs individus en particulier, ou à une communauté.

19. Les biens sont censés appartenir à une communauté lorsqu'ils appartiennent à une agrégation d'individus représentant une personne morale, et non en particulier aux individus composant cette personne morale (542, C. N.).

20. Les dispositions de la loi civile relatives à l'acquisition, à la conservation, au transfert de la propriété, s'appliquent également aux biens du domaine public toutes les fois que des lois spéciales n'en règlent pas l'administration.

21. On peut avoir sur les biens un droit d'occupation, de propriété, d'héritage, de servitude, d'hypothèque et de gage (543, C. N.).

Loi du 11 février 1850.

DES TESTAMENTS.

Art. 1^{er}. Les testaments sont publics, ou secrets, ou olographes, ou sont faits verbalement.

2. Les formes prescrites par chaque espèce de testament seront observées sous peine de nullité.

3. Le testament public est celui que le notaire inscrit sur les registres après avoir reçu la dernière volonté du testateur en présence de trois témoins ; un quatrième témoin devra être appelé toutes les fois que le testateur ne saura pas écrire.

4. Le notaire est tenu de mentionner à la tête de l'acte l'individu par l'entremise duquel il aura été invité à se transporter

chez le testateur. Il désignera également le logement et le quartier tant de celui-ci que des témoins.

5. Le notaire est tenu de connaître le testateur et les témoins, de s'assurer si le premier a l'usage de ses sens, et de faire prêter serment aux derniers qu'ils garderont le secret jusqu'au moment de la mort du testateur, de tout ce qu'ils auront entendu. Il fera mention de tout ce qui précède dans l'acte du testament, et il y écrira tout ce que le testateur lui dira sans y faire aucune observation.

6. Lorsque le testateur achèvera de déclarer ses dispositions, le notaire l'interrogera s'il a quelque chose à lui faire ajouter, et il finira par lui recommander de ne pas oublier de laisser des secours à des établissements de bienfaisance. Après quoi il lui donnera lecture du testament en présence des témoins, qui sera signé par le testateur, les témoins et le notaire.

7. Les témoins ne signeront le testament qu'après l'avoir examiné et lu.

8. Toute contravention aux dispositions ci-dessus rend nul l'acte de testament, et le notaire est passible de dommages-intérêts s'il y a lieu, et même de destitution.

9. Dès que le testament est signé, le notaire en fait une copie que les mêmes personnes signeront. Cette copie sera scellée et cachetée par le notaire, et transmise sans délai à l'archiviste de la province.

10. Cette copie sera certifiée conforme à l'original; elle portera le numéro du livre et celui de la page où l'original est inscrit, le numéro de l'acte, la date et le lieu où cet acte a été passé, et la signature du notaire.

11. Si le notaire après avoir inscrit le testament sur son livre néglige d'en faire la copie, il sera condamné à une amende qui ne sera pas moindre de 120 phœnix, et sera suspendu de ses fonctions pour six mois au moins.

12. Si au moment où le testament est copié, il survient au testateur un empêchement de signer, ou s'il meurt, le notaire en fera mention sur la copie, après quoi il continuera de la transcrire jusqu'à la fin.

13. Le notaire sera tenu d'énoncer fidèlement la volonté du testateur, en n'écrivant que les expressions dont il se servira.

14. Si après que le testament aura été écrit et clos, le testateur propose d'y faire quelque addition, le notaire fera mention sur l'acte de cette circonstance, et avant que les témoins ne se retirent, il écrira aussitôt l'addition proposée. Cette addition sera également signée par le testateur, les témoins et le notaire. Les témoins reprendront de nouveau la lecture du testament.

15. Si le testateur est dans l'impossibilité de continuer la dictée de ses dernières dispositions, ou qu'il vienne à mourir, ce qui sera écrit comme addition sera réputé nul; mais si le testateur reprend l'usage de ses sens et

qu'il veuille achever son testament, il doit le continuer en présence des mêmes témoins, sinon le testament sera nul.

16. Le notaire ne pourra accepter de legs ni de tutelle, ni être chargé de l'exécution du testament.

17. Lorsqu'un testateur n'ayant point d'enfants laissera à sa femme l'usufruit de sa fortune, le notaire doit lui demander s'il veut que sa femme en jouisse même en se remariant.

18. Ne seront présents à la rédaction du testament que le notaire, le testateur et les témoins. La présence de tout autre individu annulera le testament, et dans ce cas le notaire sera destitué.

19. Si le testateur est privé de l'ouïe, il prendra également lecture du testament; si, ne pouvant entendre, il ne sait non plus écrire, alors le nombre des témoins qui signeront le testament sera porté au double. Le même nombre des témoins est requis pour le cas où le testateur serait privé de la vue.

20. Le testament secret est celui qui est écrit et signé par le testateur, ou qui, ayant été écrit par un autre, est signé par celui-ci et par le testateur; le testament secret est déclaré devant notaire, qui, après avoir inscrit la déclaration du testateur, le remet à l'archiviste de la province (976, C. N. *diff.*).

21. Le testament secret contiendra la date des jour, mois et an, le lieu où il a été écrit, la signature du testateur, ou si un autre l'a écrit, la signature de celui-ci sur chacune des pages.

22. Le notaire qui aura écrit un testament secret ne pourra pas en recevoir la déclaration.

23. Lorsque le testateur présentera son testament au notaire, celui-ci sera tenu de s'assurer s'il a l'usage de ses sens. Il demandera le testateur en présence de trois témoins, si le testament est écrit et signé de sa main.

24. Si le testateur déclare que le testament est écrit et signé de sa main, le notaire en dressera l'acte sur le registre des testaments, et y énoncera la présentation du testament, la demande qu'il a adressée au testateur, la réponse de celui-ci et sa déclaration; le testateur le cachetera, s'il ne l'a déjà fait; le notaire inscrira sur le revers la date des jour, mois etc., le lieu, les nom et prénoms du testateur, le numéro du registre et celui de la page où l'acte de la présentation est inscrit. Cette suscription sera signée par le testateur, les témoins et le notaire (976, C. N. *diff.*).

25. Le notaire avertira le testateur que le testament est nul s'il n'est pas écrit et signé de sa main conformément à sa déclaration, et il sera fait mention de l'avertissement dans l'acte de présentation (*Ibid.*).

26. Copie de l'acte de présentation également signé par le testateur, les témoins et le notaire, sera, conjointement avec la mi-

nute du testament, transmise à l'archiviste de la province, qui est tenu d'en délivrer le reçu.

27. Lorsque le testateur déclarera que le testament secret qu'il présente est signé de sa main, mais écrit de celle d'un autre, le notaire doit s'assurer alors de la bonne foi de celui qui l'a écrit. A cet effet, après avoir éloigné les témoins de manière à ce qu'ils puissent entendre sans écouter, il ouvrira le testament, le lira à haute voix, le remettra après au testateur, invitera les témoins à s'approcher; il interrogera en leur présence le testateur, si le papier qu'il vient de lire contient réellement ses dernières dispositions, et sur l'affirmative, il recevra le testament, et il le fera cacheter par le testateur. Il sera fait mention sur l'acte de tout ce qui précède la présentation, et cet acte sera signé comme il est dit plus haut (*Ibid.*).

28. Ceux qui ne savent pas écrire, ou qui sont privés de l'ouïe, de la vue ou de la parole, ne pourront pas faire de testament secret.

29. Toute contravention aux dispositions ci-dessus annulera le testament secret. Dans ce cas le notaire encourra des dommages-intérêts s'il y a lieu, et sera suspendu, ou même destitué si la gravité du délit l'exigeait.

30. Le testament ne sera pas nul par une altération qui aurait lieu postérieurement, soit dans la copie de l'acte de la présentation, soit dans la suscription, soit enfin dans la transmission faite à l'archiviste; mais dans ce cas le notaire sera destitué et condamné, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts, sans préjudice des peines portées dans le code pénal.

31. Le testament olographe est celui qui est écrit et signé de la main du testateur, et qui, à la mort de celui-ci, sera trouvé parmi ses papiers, et non pas entre les mains d'un autre. Ce testament doit porter la date des jour, mois et an, et l'indication du lieu où il a été reçu 977, C. N. *diff.*)

32. Le testament olographe, pour être valide, doit être présenté à un tribunal, et ouvert en présence de trois témoins qui affirmeront reconnaître l'écriture du testateur.

33. Le tribunal reçoit la déclaration des témoins, il en dresse l'acte, et il prononce si le testament est valable ou non.

34. L'appel de la décision d'un tribunal de première instance, au sujet d'un testament olographe, peut être interjeté devant le tribunal d'appel.

35. Le testament verbal est celui qui est fait au moment de l'agonie du testateur, lorsque celui-ci n'ayant pas la faculté d'écrire, ni le temps d'avertir un notaire, le fait écrire dans sa propre maison, et signer par tous les assistants.

36. Le testament verbal n'est permis que dans le cas imprévu d'une maladie mortelle. Il sera nul lorsque le testateur se trouvera âgé de plus de trente ans, et lorsqu'il aura

des ascendants ou des descendants, et dans ce cas même, il ne pourra disposer que de la quatrième partie de ses biens.

37. Le testateur, en la présence de cinq témoins, articule sa dernière volonté, et invite les témoins à la mettre par écrit, et à la certifier par leur témoignage. Ceux-ci doivent, sans que personne s'éloigne, l'écrire et la signer. Dans les vingt-quatre heures après la mort du testateur, ils sont tenus de remettre le testament au tribunal, en s'en faisant livrer une copie légalisée.

38. Le tribunal citera tant ceux qui, sans être compris dans le testament, ont droit à la succession, que ceux qui sont constitués par le testament héritiers ou légataires, si les uns et les autres se trouvent dans le département de son ressort, ou que le tribunal connaisse celui où ils se trouvent, il leur y fera parvenir la citation. Quant aux parents inconnus, ceux-ci seront avertis par trois programmes successifs, dont les délais seront déterminés selon le cas: ces programmes seront publiés par la voie des journaux.

39. Le tribunal doit, indépendamment des cinq témoins, appeler les médecins qui auront soigné le testateur, ainsi que les personnes logées dans la même maison que lui, et, s'il le faut, les voisins, afin de s'assurer de la vérité du fait et de l'exacte observation des règles prescrites par la loi.

40. Ceux qui auront des droits à faire valoir pourront présenter leurs moyens d'opposition dans les quinze jours qui suivront le délai du dernier programme.

41. Le tribunal, après avoir examiné les moyens des réclamants, et les défenses de ceux qui s'y opposent, s'il y en a, prononcera sur la validité du testament.

42. La décision du tribunal est sujette à appel.

DES RÈGLES PARTICULIÈRES SUR LA FORME DE CERTAINS TESTAMENTS.

43 à 58. Comme 981 à 996, C. N.

59. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau. Les dispositions de l'article qui concerne la récusation des témoins seront communes aux officiers de vaisseau.

S'ils sont tous parents ou alliés du testateur, le nombre des témoins sera porté au double (797, C. N.).

60 à 63 Comme 998 à 101, C. N.

SUPPLÉMENT.

Ne pourront, dans aucun cas, être appelés pour être présents comme témoins aux testaments, les légataires, les héritiers, les parents ou alliés des uns ou des autres jusqu'au degré où le mariage est défendu, les parents

ou alliés au même degré du testateur ou du notaire qui recevra son testament, le confesseur du testateur, ni le curé de sa paroisse ; seront également inadmissibles, ceux qui ont subi des condamnations pour des délits contre la propriété, les parjures, les faux-monnayeurs, les faussaires, les faux témoins, les voleurs, ceux qui exercent des métiers honteux, les calomniateurs.

Ceux qui ne professent pas la religion chrétienne ne pourront être reçus par témoins aux dispositions testamentaires des chrétiens.

Loi du 1^{er} décembre 1836.

DU GAGE.

1. Le gage est le droit que le créancier acquiert pour garantie de sa créance sur une chose mobilière, susceptible d'être vendue, droit que lui donne le débiteur ou un tiers (2077, C. N.). *Le reste, comme 2073, C. N.*

2. En matière excédant la valeur de cinquante drachmes, le gage est considéré comme nul, s'il n'existe pas un acte ayant date certaine (*art. 413 et 414, C. proc. civ. franç.*), contenant la déclaration de la somme due et la désignation des choses remises en gage (2074, C. N.).

3 et 4. *Comme 2075 et 2076, C. N.*

5. *Comme 2078, C. N.*

6. Si la vente de la chose donnée en gage ne suffit pas au paiement intégral de la dette, le créancier a le droit d'exiger le remboursement total sur les autres biens du débiteur par une action personnelle.

7. Le créancier ne peut disposer du gage sans le consentement de celui qui l'a donné. Le créancier qui viole cette disposition de la loi est condamné, sur la demande du débiteur, à livrer le gage, qui lui a été donné, à un tiers choisi par le président du tribunal de 1^{re} instance compétent (2079, C. N.).

8 et 9. *Comme 2080 et 2081, C. N.*

10. *Comme 2082, 1^{er} alinéa, C. N. Il est ajouté :*

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier a le droit, en raison de la seconde dette, de ne point se dessaisir du gage.

11. *Comme 2083, C. N.*

12. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux maisons de prêts sur gage autorisées, ni aux banques autorisées par leurs statuts à prêter sur gage ; à leur égard, on suit les lois et règlements particuliers qui les concernent (2086, C. N.).

Loi hypothécaire du 11 (23) août 1836 (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, et qui s'acquiert par l'inscription sur le registre des hypothèques établi par la présente loi (2114, C. N.).

2. *Comme 2118, C. N.*

3. *Comme 2120, C. N.*

4. L'hypothèque conventionnelle sur un immeuble ne peut être consentie que par le propriétaire. S'il s'agit de l'immeuble d'une communauté, d'un établissement ou d'une corporation, le consentement des administrateurs, ou à leur défaut, de tous les membres de la communauté, est nécessaire.

5. *Comme 2125, C. N.*

6. Celui qui aura sciemment consenti une hypothèque sur l'immeuble d'autrui, ou qui n'aura pas fait connaître les restrictions de son droit sur l'immeuble qu'il soumet à l'inscription, sera passible de dommages-intérêts et de toutes les peines portées par la loi.

7. Si, par négligence ou par fraude du débiteur, l'immeuble est détérioré ou a diminué de valeur, le créancier a le choix ou de réclamer sur-le-champ son remboursement, ou de demander que le débiteur soit mis dans l'impossibilité de détériorer l'immeuble, ou enfin, de demander un supplément d'hypothèque pour une valeur égale à celle des détériorations (2131, C. N.).

8. Deux conditions sont exigées pour l'existence de l'hypothèque : 1^o un titre donnant droit à son acquisition ; 2^o l'inscription de la créance sur le registre des hypothèques (2115-2134, C. N.) (1).

9. L'hypothèque conférée par un titre, s'étend à tous les immeubles du débiteur, à moins que la loi, le juge ou la convention des parties ne la restreigne à des immeubles déterminés (2129, C. N. *diff.*). L'inscription n'a lieu que pour une somme fixe et sur les immeubles désignés (2132, C. N.).

(1) Nous empruntons à la *Revue étrangère*, t. 1^{er} p. 159, le texte de cette loi promulguée en Grèce, le 11 (23) août 1836, en profitant souvent des notes fort judicieuses dont M. Félix Pa enrichi. On remarquera qu'un certain nombre de ses dispositions a sa source dans le Code Napoléon, et que les modifications qu'on y a introduites, et qui ont été inspirées par le droit allemand, constituent des améliorations incompatibles, pour la plupart du moins, avec le système hypothécaire qui nous régit, mais non avec les besoins que réclame notre crédit agricole.

(2) La loi grecque n'exige pas seulement l'inscription pour déterminer le rang entre les créanciers, elle en fait dépendre l'existence même de l'hypothèque. Il suit de là, ainsi que l'exprime l'art. 16, la nécessité de l'inscription des hypothèques de toute espèce. Par ce moyen, l'acquéreur d'un immeuble et le créancier hypothécaire sont à même de reconnaître toutes les charges qui pèsent sur l'immeuble.

CHAPITRE PREMIER.

DES TITRES QUI DONNENT LIEU A L'ACQUISITION
D'UNE HYPOTHÈQUE.

10. L'hypothèque résulte de la loi, d'un jugement ou acte judiciaire, et de la convention des parties (2116-2117, C. N.).

SECTION I. — *Des hypothèques légales.*

11. Les créanciers qui ont une hypothèque légale, sont : 1° l'Etat, sur les immeubles des contribuables, pour les impôts qu'ils n'ont pas encore payés; 2° l'Etat, les établissements religieux et philanthropiques, et les communes, pour les créances résultant de l'administration de leurs biens, sur les biens des administrateurs ou de leurs cautions. Les entrepreneurs et leurs cautions sont libérés de cette obligation lorsqu'ils ont déjà donné une sûreté convenable, avec le consentement du gouvernement, des communes et desdits établissements (2121, *d^{er}* §, C. N.); 3° les mineurs et interdits, sur les immeubles des tuteurs et curateurs ou de de leurs cautions, pour les créances provenant de la tutelle ou curatelle (2121, § 2, C. N.); 4° la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, pour le reste de ses biens, si elle lui en laisse l'administration, et pour les demandes en dommages-intérêts provenant d'obligations qu'elle aurait contractées avec lui ou par son ordre (2121, § 1, et 2135, C. N.); 5° les enfants, sur les immeubles du père ou de la mère, à raison des biens qui peuvent leur échoir pendant leur minorité, soit par suite du décès d'un de leurs auteurs, soit par toute autre cause (389, C. N. *diff.*); 6° les créanciers d'une succession sur les immeubles de la succession, les cohéritiers sur les mêmes immeubles, pour les paiements déterminés dans l'acte de partage, et pour l'éviction des objets de la succession (873, C. N.); 7° les architectes, les entrepreneurs et ouvriers, pour leurs créances provenant des constructions ou réparations des bâtiments (2103, n° 3, C. N.); et ceux qui auraient fourni des matériaux pour les mêmes bâtiments (2109, n° 4, C. N.); 8° les prêteurs, pour les intérêts non payés des emprunts et pour les frais de l'inscription de l'hypothèque et les autres frais qui en sont la conséquence (2153, C. N. *diff.*).

12. Ces tuteurs ou curateurs sont obligés de donner une hypothèque pour sûreté des biens mobiliers appartenant aux mineurs et interdits qui leur sont confiés. Cette hypothèque sera inscrite pour une somme déterminée, dont le montant sera égal à celui de la valeur des meubles qui leur sont confiés (2121, C. N.).

13. Si le tuteur est en retard de rendre compte de son administration, ou si, l'ayant

rendu, il est établi qu'il a été négligent, le subrogé-tuteur, le conseil de famille ou les autorités compétentes doivent exiger de lui une hypothèque.

SECTION II. — *Des hypothèques judiciaires.*

14. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements de tribunaux civils, commerciaux et administratifs. Elle résulte également des décisions des tribunaux criminels, pour les dommages-intérêts qu'ils accordent, des décisions arbitrales et des jugements rendus en pays étrangers, lorsqu'ils sont exécutoires dans le royaume (2123, C. N.).

SECTION III. — *Des hypothèques conventionnelles.*

15. Comme 2124, C. N. Il est ajouté : Les hypothèques peuvent être consenties dans un testament ou dans un acte entre-vifs.

CHAPITRE II.

DE L'INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES.

16. Comme 2134, C. N., jusqu'à ces mots : dans la forme, etc.

17. Comme 2132, C. N.

18. Toute hypothèque légale ou judiciaire doit être restreinte à telle quotité de biens dont la valeur excède d'un tiers le montant des créances (2165, C. N.).

19. L'inscription de l'hypothèque conventionnelle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique. Cette inscription doit désigner en détail l'espèce et la situation des immeubles hypothéqués. On ne peut pas prendre inscription sur des biens à venir (2127, 2129, *d^{er}* §, C. N.).

20. Le jour de l'inscription détermine le rang des hypothèques. Toutes les hypothèques inscrites le même jour ont le même rang, à moins qu'une convention expresse des créanciers ne donne la préférence à l'un d'eux (2134, 2147, C. N.).

21. L'inscription interrompt la prescription en faveur de celui pour lequel elle a été prise; mais si elle est rayée du consentement des ayants-droit, ou par suite d'un jugement, l'interruption est regardée comme non avenue (2180, *d^{er}* §, et 2242 à 2247, C. N. *diff.*).

22. L'hypothèque acquise par l'inscription est mentionnée à la suite du titre de la créance, pour sûreté de laquelle elle a été accordée (2150, C. N.).

CHAPITRE III.

DES PRÉNOTATIONS (1).

23. La prénotation a lieu : 1° lorsque l'inscription hypothécaire ne peut être prise faute des titres exigés par la loi ; 2° lorsque l'existence d'une créance à terme est prouvée par des écrits, et qu'en même temps il existe une preuve officielle que le créancier en a demandé le paiement par voie judiciaire ; 3° lorsque la créance a été confirmée en première instance.

24. La prénotation n'a pas les effets légaux de l'inscription, mais elle donne un droit de préférence pour l'acquisition d'hypothèques. Si celui qui a fait mentionner la prénotation réunit plus tard les conditions nécessaires pour prendre inscription, la prénotation est transformée en une hypothèque qui est réputée avoir été inscrite le jour de la prénotation.

25. La prénotation interrompt la prescription de la créance en faveur du prénotant. Mais si elle est rayée du consentement des ayants-droit ou par suite d'un jugement, l'interruption est réputée non avenue.

CHAPITRE IV.

DE L'EFFET DES HYPOTHÈQUES.

SECTION 1^{re}. — *De l'étendue des hypothèques.*

26. L'hypothèque s'étend sur toutes les parties de l'immeuble hypothéqué, sur tous ses accessoires et sur tous ses accroissements (2114-2133, C. N.).

27. Si les objets mobiliers accessoires de l'immeuble hypothéqué sont aliénés au profit d'un tiers, le créancier hypothécaire n'aura aucune action contre ce dernier.

28. Si à l'immeuble principal se joignent d'autres objets mobiliers sur lesquels il y avait des hypothèques inscrites au moment de la jonction, le créancier ayant hypothèque sur l'immeuble principal n'acquiert aucun droit sur lesdits objets.

29. Comme 2114, d^{er} §, C. N.).

30. Celui qui a une hypothèque sur un bâtiment assuré contre l'incendie, peut demander son remboursement, même avant le terme, lorsque le propriétaire cesse d'assurer son bâtiment. En cas de sinistre, le créancier hypothécaire peut exiger le paiement de sa créance sur la somme due par les assureurs ; ceux-ci sont tenus de verser entre ses mains,

à moins que la somme n'ait été employée dans l'année à la reconstruction du bâtiment ; jusqu'à ce terme, le créancier pourra demander une caution suffisante.

31. Si le capital pour lequel une hypothèque a été donnée est inscrit comme portant intérêt, l'immeuble hypothéqué, en quelques mains qu'il passe, est tenu de ces intérêts pour tout le temps, à partir du jour où une action a été intentée jusqu'à celui du paiement ou de tout autre acte équivalent (2151, C. N. d^{iff.}).

32. Pour non-paiement d'intérêts stipulés, mais qui sont antérieurs à l'époque mentionnée dans le précédent article, pour les intérêts provenant du retard dans le paiement de la dette et pour les frais judiciaires et d'exécution, la loi accorde au créancier une hypothèque sur l'immeuble hypothéqué, en tant que cet immeuble se trouve entre les mains du débiteur principal ; il peut aussi acquérir, par une inscription particulière, une hypothèque spéciale, dont les effets ne commencent que du jour de cette inscription. Si l'immeuble hypothéqué passe dans les mains de tiers, le créancier ne pourra plus prendre une hypothèque pour les intérêts et frais dont il s'agit au présent article.

SECTION II. — *Des droits des débiteurs et des créanciers.*

33. L'inscription de l'hypothèque n'ôte pas au débiteur le droit d'accorder à un tiers une nouvelle hypothèque sur le même immeuble. Aucune convention contraire n'est valable au préjudice des titres accordés par la loi ou par des décisions judiciaires. Quant aux hypothèques conventionnelles, la convention ne sera valable que lorsqu'elle aura été inscrite au registre des hypothèques.

34. Le créancier peut, à son choix, pour le paiement de sa créance, intenter contre le débiteur l'action personnelle ou l'action réelle. L'usage de la première n'exclut pas celui de la seconde (2092, C. N.).

35. Par l'action réelle, le créancier peut exiger le paiement de sa créance sur l'immeuble hypothéqué.

36. Les créanciers qui ne seront pas payés sur le prix des immeubles hypothéqués, de tout ou partie de leur créance, pourront, dans tous les cas, intenter une action contre ceux qui sont tenus personnellement envers eux, pour le capital, les intérêts et frais.

37. Le créancier peut céder en tout ou en partie la créance pour sûreté de laquelle il a une hypothèque.

SECTION III. — *Des droits et obligations des tiers.*

38. Le tiers, entre les mains duquel l'immeuble hypothéqué a passé, est obligé de le

(1) Les prénotations sont en usage en Allemagne. On ne peut s'empêcher de faire remarquer que ce système paraît devoir entraver les transactions du débiteur en faisant produire un effet anticipé à une demande. L'art. 1167, C. N., met suffisamment le créancier chirographaire à l'abri des actes frauduleux.

délaisser au créancier hypothécaire, afin de donner à celui-ci la faculté de poursuivre son paiement sur cet immeuble, à moins que le tiers ne préfère payer le capital et les intérêts pour le temps déterminé par l'article 31 (2168, C. N. *diff.*) (1).

39. Lorsque, à la suite d'une action, une prénotation a été faite, le tiers-détenteur n'est tenu au paiement de la dette que lorsque cette prénotation aura été transformée en hypothèque.

40. Les obligations du tiers-détenteur, quant aux hypothèques, ne s'étendent pas au-delà de la valeur de l'immeuble, et le délaissement de cet immeuble le libère de toute demande des créanciers, à moins qu'il ne soit personnellement obligé (2162, C. N.).

41. Si une hypothèque est établie pour la sûreté des engagements d'une caution, le tiers-détenteur de l'immeuble hypothéqué peut demander que le débiteur principal soit préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution ne soit solidaire (2021-2170, C. N.).

42. *Comme* 2178, C. N.).

43. Lorsque, par négligence ou fraude du tiers-détenteur, la valeur de l'immeuble hypothéqué aura diminué, le créancier pourra exiger de lui le paiement de la créance hypothécaire, à moins qu'il ne préfère demander, par voie judiciaire, que le tiers-détenteur soit tenu de cesser tous actes dommageables à l'immeuble. Le tiers-détenteur est, en outre, soumis à des dommages-intérêts (2175, C. N.).

SECTION IV. — *Du rang des créanciers entre eux.*

44. *Comme* 2134, C. N.).

45. Le droit de préférence comprendra aussi les intérêts de l'époque déterminée dans l'article 31.

46. *Comme* 2147, C. N.).

47. La saisie et l'expropriation forcée des immeubles hypothéqués, ainsi que le paiement des créanciers hypothécaires sur le prix d'adjudication, auront lieu conformé-

ment aux dispositions du Code de procédure civile.

48. Si le prix d'adjudication ne suffit pas pour couvrir toutes les dettes inscrites, les créances hypothécaires prendront rang avec les privilèges énoncés aux articles 940 et 941 du Code de procédure civile; mais, entre elles, le rang se déterminera d'après la date de l'inscription, aux termes des articles 20 et 46 de la présente loi (1).

49. Les privilèges mentionnés dans l'article précédent n'ont pas besoin d'être inscrits sur le registre des hypothèques. La présente loi déroge aux dispositions sur les privilèges inscrits et non inscrits, compris dans l'art. 991, nos 3 et 5 du Code de procédure civile. Il est également dérogé à la disposition du § 6 du même article, relative aux hypothèques non inscrites, et qui est remplacée par la disposition suivante: « Le titre constitutif d'hypothèque, mais non inscrit. »

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES.

50. L'hypothèque s'éteint: — 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée; — 2° par la perte de l'immeuble hypothéqué; — 3° par la renonciation du créancier; — 4° par le paiement de la dette; — 5° par l'expropriation forcée de l'immeuble hypothéqué; — 6° par la prescription (2180, C. N.).

51. L'hypothèque inscrite pour une certaine durée s'éteint par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

52. La perte de l'immeuble hypothéqué éteint l'hypothèque; mais si l'immeuble est rétabli, l'hypothèque revit en même temps.

53. L'aliénation de l'immeuble hypothéqué, un simple changement de la forme ou de son espèce, ne nuit en rien au droit hypothécaire.

54. Le créancier peut renoncer à son hypothèque; mais cette renonciation ne lui ôte pas le droit de poursuivre le débiteur personnellement.

55. Le paiement intégral de la dette éteint l'hypothèque; mais le paiement partiel la laisse subsister pour le restant de la dette.

56. L'immeuble hypothéqué, vendu par autorité de justice, passe aux mains de l'acheteur franc et quitte de toute hypothèque (2).

57. La prescription de la créance éteint aussi le droit hypothécaire.

(1) On voit qu'il ne s'agit pas d'un délaissement dans le sens des art. 2168 et 2172, C. N. Le délaissement dont il est question aux art. 38 et 40 ne consiste pas dans un fait positif du tiers-détenteur, mais dans le fait négatif de s'abstenir de toute entrave aux poursuites du créancier: il doit abandonner l'immeuble à ses poursuites. La dernière disposition de l'art. 38 exclut la procédure de la purge (art. 2181 à 2195, C. N.), qui forme une espèce de juste-milieu entre le délaissement et le paiement intégral des créances inscrites. La loi grecque place le tiers-détenteur dans l'alternative ou d'abandonner l'immeuble, ou de payer tous les capitaux et intérêts inscrits. Ce système est trop rigoureux (*M. Félix*). — Cependant tel est le système allemand, d'après lequel, faute de paiement de toutes les créances inscrites par suite d'une vente contractuelle, il y a lieu à la vente publique, qui fixe alors le prix seul à payer de la part de l'acquéreur et limite les créances remboursées (art. 36).

(1) Le texte des articles du Code de procédure, cités dans cet article et les articles suivants, est donné à la fin de la loi hypothécaire.

(2) Les droits des créanciers sont transportés sur le prix

CHAPITRE VI.

DU MODE D'INSCRIPTION ET DE PRÉNOTATION.

SECTION I^{re}.—*Qui peut inscrire ou prénoter.*

58. Toute personne peut demander au bureau des hypothèques une inscription ou une prénotation d'hypothèque pour elle ou pour un tiers.

59. Pour acquérir ou conserver un droit en faveur d'un tiers au nom duquel on agit, il suffit que le comparant présente les titres en vertu desquels il demande l'inscription ou la prénotation de l'hypothèque (2148, C. N.) (1).

60. Les étrangers et les inconnus doivent prouver leur identité.

61. Ont spécialement pouvoir pour demander l'inscription ou la prénotation d'hypothèque pour un tiers : — 1^o les créanciers du créancier hypothécaire, lorsque la non-inscription de la créance de ce dernier peut porter préjudice à leurs droits; — 2^o les cautions du débiteur, si le créancier ayant droit à l'acquisition de l'hypothèque néglige l'inscription; — 3^o le tuteur, tout parent, et, à défaut de parents, tout ami du mineur, les autorités compétentes, ainsi que le mineur lui-même, ont le droit de demander l'inscription de l'hypothèque des mineurs ou interdits sur les biens des curateurs, des tuteurs et de leurs cautions, sur les biens des parents des mineurs pour leurs biens paternels ou maternels, ou autrement acquis pendant leur minorité. Le subrogé tuteur et le conseil de famille sont tenus de requérir cette inscription. Si l'omission de l'inscription cause un préjudice au mineur, celui-ci pourra réclamer des dommages-intérêts au subrogé-tuteur et au conseil de famille; — 4^o le mari doit demander l'inscription de l'hypothèque de sa femme. La femme elle-même et tout parent de la femme peut aussi la demander. Si la femme qui contracte mariage est mineure, le tuteur, le subrogé-tuteur et le conseil de famille sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de requérir l'inscription de l'hypothèque sur les immeubles du mari. Toute convention entre les époux ayant pour but la non-inscription de l'hypothèque, est réputée non écrite; — 5^o les subrogés-tuteurs, les tuteurs et les époux qui, ayant négligé l'inscription dont il s'agit dans les §§ 3 et 4, accorderont sur leurs immeubles une hypothèque, ou consentiront qu'une inscription soit prise antérieurement à l'inscription de l'hypothèque des mineurs et des femmes, seront passibles de la prison, sans préjudice

des autres peines auxquelles leurs actes pourront donner lieu (2).

62. Si le créancier refuse de remettre ou de déposer au bureau des hypothèques les titres nécessaires pour opérer l'inscription, les tiers dont parle l'article précédent peuvent le contraindre à requérir lui-même l'inscription ou à remettre les titres à celui qui les réclame, ou à les déposer au bureau des hypothèques.

SECTION II. — *Quand les inscriptions et les prénotations ne sont-elles plus recevables?*

63. Lorsqu'une demande d'inscription hypothécaire ne réunit pas toutes les conditions exigées par la loi, le conservateur la limitera à une prénotation, si elle rentre dans les prévisions de l'article 23.

64. Lorsqu'un jugement aura défendu toute inscription ou prénotation ultérieure, le conservateur des hypothèques, à qui cette défense aura été notifiée officiellement, en fera mention sur son registre, et il n'y pourra plus faire aucune insertion.

65. Lorsqu'une succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, il ne pourra plus être pris d'inscription ou de prénotation sur les immeubles de la succession au préjudice des créanciers déjà existants (2146, § 2, C. N.).

66. L'inscription de l'hypothèque n'est pas valable, si le titre en vertu duquel elle est prise date des dix jours qui ont précédé la déclaration de faillite du débiteur. La prénotation n'est pas valable lorsqu'elle s'appuie sur les titres mentionnés en l'article 23, n^o 1, toutes les fois que ces titres auront la date dont il vient d'être parlé. Toute prénotation fondée sur les titres mentionnés en l'article 23, n^{os} 2 et 3, quelle que soit d'ailleurs la date de ces titres, n'est valable qu'autant que son inscription remonte au-delà dudit délai.— Ces dispositions ne s'appliquent pas aux hypothèques consenties par le tuteur ou curateur pour la sûreté de leur administration (2146, C. N.). — La prénotation qui aura été faite avant le délai mentionné aux articles 64, 65 et 66, §§ 1 et 2, pourra, même après la saisie ou la défense d'inscription, être convertie en une hypothèque réelle.

SECTION III.—*Comment se font les inscriptions et les prénotations.*

67. Le créancier qui requiert l'inscription d'une hypothèque judiciaire ou conventionnelle, remet lui-même ou par un tiers au conservateur des hypothèques, l'original ou

(1) Cette disposition présente l'avantage d'éviter l'abus de la détention illégale des titres, et de faire rédiger les bordereaux par les notaires ou autres officiers publics (M. Félix).

(2) Ces peines sont plus efficaces que celles dont le C. N. a frappé le stellionat (M. Félix).

une expédition authentique du titre, d'où résulte son droit d'hypothèque (2148, C. N.) (1).

68. Le créancier joint à son titre deux bordereaux, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Les bordereaux contiennent : — 1^o la description de l'immeuble hypothéqué et de ses accessoires, l'indication de son espèce et de sa situation ; — 2^o les nom et prénoms du créancier, sa demeure et sa profession, s'il en a une ; — 3^o les nom et prénoms du débiteur, sa demeure et sa profession, s'il en a une, et une désignation individuelle et spéciale du débiteur telle qu'il puisse être distingué et reconnu ; — 4^o la date et la nature du titre ; — 5^o le montant du capital des créances exprimées dans le titre ou évaluées par l'inscrivant, les intérêts, ainsi que l'époque de l'exigibilité des capitaux et intérêts (*Ibid*).

69. Lorsque l'hypothèque à inscrire résulte de la loi, celui qui en demande l'inscription doit joindre aux bordereaux les pièces suivantes : — 1^o pour des impôts non payés, un certificat authentique du bureau des contributions, indiquant la somme et l'espèce d'impôts non payés ; — 2^o pour les créances contre les administrateurs de la fortune publique, des établissements et des communes, un certificat authentique de l'autorité surveillante ; — 3^o pour les créances dont il est question en l'article 11, §§ 3 et 5, l'inventaire des biens, meubles et immeubles, ou tout autre écrit authentique qui en tiendrait lieu ; si l'hypothèque est demandée pour reddition inexacte de compte, d'après l'article 13, un certificat du conseil de famille ou de l'autorité à qui le compte doit être rendu, déterminant le montant de la créance ; — 4^o pour les créances de la femme mariée, d'après l'article 11, § 4, le contrat de mariage et autres actes qui règlent l'association conjugale quant aux biens (2153, C. N.) ; — 5^o pour les créances des héritiers ou des créanciers hypothécaires, le testament ou tout autre titre authentique de leurs créances sur la succession, et pour les créances des cohéritiers, l'acte de partage ; — 6^o pour les créances des architectes, entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs de matériaux pour la construction ou réparation dont parle l'article 11, n^o 7, un écrit authentique ou tout autre écrit valable ; — 7^o pour les créances qui, d'après l'article 11, n^o 8, résultent des dépens judiciaires, ou pour celles provenant du paiement des créances hypothécaires ; pour des créances provenant d'intérêts non payés des sous-hypothèques, un titre authentique ou tout autre acte valable, qui prouve l'existence et détermine le montant desdits intérêts.

70. Un des bordereaux mentionnés dans l'article 68 sera communiqué au débiteur,

(1) La loi grecque ne reproduit pas l'art. 2154, C. N., qui prescrit le renouvellement des inscriptions.

par le créancier ou par son représentant, dans les huit jours qui suivront l'inscription ; il devra être justifié de cette communication au conservateur des hypothèques. Si le débiteur assiste lui-même à l'inscription ou à la prénotation, la communication n'est plus nécessaire. Si le créancier a négligé de faire la communication dans le délai fixé, il sera passible d'une amende pouvant monter à 200 drachmes (2).

71. L'inscription sur les biens d'une personne décédée se fait sur la simple désignation énoncée en l'article 68, n^o 3. Les héritiers du créancier peuvent aussi requérir l'inscription sur la simple désignation exprimée en l'article précédent, n^o 2, sans qu'il soit besoin qu'ils déclarent leurs noms.

72. Celui qui demande la prénotation doit ajouter aux bordereaux les actes qui prouvent qu'il a intenté son action, les écrits publics ainsi que les titres de sa créance, le jugement qui la reconnaît et la déclare, ou une copie authentique des pièces en vertu desquelles la prénotation est requise.

73. Si le nombre des créances ou prénotations à inscrire est tellement considérable que le conservateur ne puisse pas les inscrire le même jour, il doit former un état de celles qui n'ont pas été inscrites, en les classant d'après l'ordre de leur présentation. L'inscription sur le registre des hypothèques se fera d'après l'ordre de cet état.

74. Les parties peuvent exiger l'insertion des notes additionnelles sur le registre des hypothèques. Ces notes se placent à la suite des inscriptions ou prénotations, et ne peuvent contenir que les modifications suivantes : — 1^o la rectification des omissions et erreurs commises dans la rédaction des inscriptions ou prénotations. Cette rectification se fera à la requête des parties ou d'office par le conservateur ; — 2^o les changements dans la désignation des immeubles ; — 3^o les diminutions de la somme conservée par hypothèque, lorsque l'inscription a été prise sur évaluation ; — 4^o tout changement relatif au terme du paiement de la créance hypothécaire, au montant des intérêts, de la durée de l'inscription, au mode d'acquisition ou à toute autre condition accessoire. Celui qui requiert l'insertion des notes mentionnées aux n^{os} 3 et 4 du présent article, doit déposer au bureau des hypothèques un certificat authentique constatant le consentement des parties ou une décision judiciaire. Les erreurs ou omissions provenant des parties peuvent être corrigées sur la présentation des écrits qui sont exigés pour la première inscription. Si les rectifications ont

(2) C'est à peu près 180 fr. Nous ne voyons pas trop la nécessité ou l'utilité de la communication du bordereau au débiteur, inconnue en France ; le débiteur ne peut ignorer l'existence du titre qui donne droit à l'inscription ; il peut d'ailleurs consulter le registre (*M. Fœlix*).

pour objet des erreurs qui rendaient l'hypothèque nulle, l'hypothèque ne sera réputée valable que du jour où ces rectifications auront été faites (1).

75. Toute inscription d'hypothèque, prénotation ou note sur le registre des hypothèques, et toute copie ou bordereau provenant de ce registre, doivent porter la date du jour où ils ont été faits.

76. Les frais de l'inscription de l'hypothèque sont à la charge du débiteur, s'il n'y a convention contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant (2156, C. N.). Les frais de la prénotation sont avancés aussi par celui qui la demande, et le débiteur n'est tenu de les restituer que si la prénotation est convertie en hypothèque.

CHAPITRE VII.

DÉ LA RADIATION ET RÉDUCTION DES HYPOTHÈQUES ET PRÉNOTATIONS.

77. Comme 2157 et 2158, C. N.—*Seulement il n'est pas dit que le jugement qui radie doit être en dernier ressort.*

78. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription ou la prénotation a été faite, à moins que cette demande ne soit liée avec une autre cause pendante devant un autre tribunal. Il en est de même des autres actions résultant de l'inscription hypothécaire (2156 à 2159 C. N.).

79. La radiation des hypothèques est ordonnée par les tribunaux :—1° lorsqu'il existe une cause légitime de radiation ;—2° lorsque l'inscription n'était fondée sur aucun titre pouvant donner droit à une hypothèque ;—3° lorsque l'hypothèque a été acquise en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ;—4° si l'inscription est déjà nulle pour vice de formes essentielles.

80. L'inscription est nulle pour vice de formes essentielles : — 1° lorsque sur le registre des hypothèques le créancier n'est pas mentionné, ou que la désignation du débiteur est tellement imparfaite qu'on ne puisse pas le reconnaître et le distinguer ;—2° lorsque la demande de l'inscription n'exprime pas le montant de la créance ;—3° lorsque l'inscription de l'hypothèque n'est pas datée ;—4° lorsque l'immeuble hypothéqué n'est pas suffisamment désigné sur le registre des hypothèques d'après son espèce et sa situation, ou lorsqu'il est désigné d'une manière tellement vague, qu'il ne puisse être reconnu distinctement (2).

(1) Le C. N. n'accorde aucun moyen de rectifier une erreur qui ne provient pas du fait du conservateur, ou d'opérer un changement dans l'inscription; il faut en requérir une nouvelle et en supporter les frais (*M. Félix*).

(2) D'après M. Troplong, sur l'art. 2148, n° 648 bis, il ne doit y avoir que trois formalités substantielles de

81. Si l'hypothèque est rayée du registre, les créanciers postérieurs, s'il en existe, prennent rang d'après le jour de leur inscription.

82. Si le prénotant ne remplit pas les conditions prescrites par l'article 23, n° 1, dans le délai de trente jours, et qu'il ne démontre pas qu'il ait été empêché par une cause légitime, il y aura lieu à la radiation de la prénotation.

83. Lorsque la prénotation a eu lieu à la suite d'une instance judiciaire ou d'un jugement, la décision en dernier ressort qui rejette la demande du prénotant emportera la radiation de la prénotation; si la demande est au contraire définitivement accueillie en dernier ressort, le prénotant jouira d'un délai de trente jours, augmenté de celui des distances, pour convertir son inscription en hypothèque. Ce délai passé, la prénotation sera rayée (3).

CHAPITRE VIII.

SECTION 1^{re}. — Du bureau des hypothèques.

84. Il y aura un bureau des hypothèques dans la capitale et dans d'autres villes. Toutes inscriptions d'hypothèques ou prénotations devront, pour être valables, être requises et faites au bureau dans le ressort duquel sont situés les immeubles qui doivent être grevés. Les juges de paix sont chargés des fonctions de conservateurs des hypothèques, L'organisation des bureaux sera réglée par une ordonnance spéciale.

85. Le conservateur des hypothèques doit :—1° garder le registre des hypothèques et avoir soin qu'en son absence et celle de la personne qui le remplace légalement, nul ne puisse ouvrir le registre, et qu'aucun changement ne puisse y être fait ;—2° insérer exactement sur le registre, d'après un ordre chronologique, les inscriptions, prénotations et notes qui sont légalement admissibles ;—3° conserver soigneusement les pièces qui doivent lui être remises conformément à la loi (2150, C. N.).

86. Les actes délivrés par le conservateur des hypothèques dans la limite de ses fonctions, ainsi que les extraits du registre des hypothèques, sont considérés comme des actes authentiques (2196, C. N.).

L'inscription : la désignation du débiteur, celle de la somme et celle de l'immeuble hypothéqué.

(3) Ainsi, la prénotation ne se convertit pas de plein droit en inscription hypothécaire; mais le prénotant doit, après avoir obtenu une décision en dernier ressort, requérir une inscription hypothécaire, en présentant au conservateur un nouveau bordereau accompagné des pièces justificatives (*M. Félix*).

CHAPITRE IX.

SECTION I^{re}. — Des registres hypothécaires.

87. Les registres hypothécaires sont rédigés et tenus conformément aux instructions publiées à cet égard. Ils seront cotés et paraphés par le président du tribunal compétent. Il y aura aussi pour chaque commune un livre particulier d'hypothèques avec une table alphabétique.

88. Toutes les sommes mentionnées sur les livres des hypothèques seront écrites en toutes lettres et en chiffres. En outre, le conservateur des hypothèques est tenu de signer par lui-même toutes les inscriptions, prénotations et radiations, et de joindre en différents volumes les bordereaux et autres écrits exigés pour l'inscription.

89. Les radiations se font en marge des inscriptions correspondantes et à la droite. Il est défendu de faire aucun changement dans le corps de l'inscription.

SECTION II. — De la publicité des registres des hypothèques.

90. Le conservateur des hypothèques est tenu de donner communication des registres à tous ceux qui la requièrent, mais sans que ces registres puissent être déplacés (2196, C. N. *diff.*).

91. Celui qui consulte les registres des hypothèques peut prendre toutes les notes qu'il juge convenable. (2320, C. *sarde diff.*).

92. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, copie exacte des inscriptions et prénotations subsistantes (2196, C. N.).

93. Les copies des inscriptions et prénotations doivent contenir toutes les notes additionnelles.

94. Les inscriptions et prénotations rayées ne seront comprises dans les copies ou extraits que lorsque les parties l'auront exigé expressément.

95. Lorsque, sur un immeuble déterminé, il n'existe pas d'inscription ou de prénotation, le conservateur des hypothèques doit délivrer à celui qui le demande un certificat de cette non-existence d'inscription ou prénotation.

96. Les copies, extraits et certificats délivrés par le conservateur, sont revêtus de sa signature et du sceau du bureau des hypothèques.

97. Les communications du registre des hypothèques, les copies, bordereaux et certificats délivrés par le conservateur, sont payés par ceux qui les demandent, d'après un tarif publié.

SECTION III. — De la responsabilité du conservateur des hypothèques.

98. Le conservateur des hypothèques est responsable envers les parties : — 1^o lorsque,

sans motif légitime, il a refusé ou retardé l'insertion de l'inscription ou de la prénotation ; — lorsque, contrairement à la loi, il n'a pas inséré sur le registre des hypothèques l'acte dont on demandait l'insertion ; — 3^o lorsqu'il n'a pas transcrit exactement les documents qui lui ont été remis ; — 4^o lorsque les copies ou extraits délivrés par lui ne sont pas conformes au contenu des registres, ou que les certificats délivrés par lui sont contraires à la vérité (2197 et 2198, C. N.) (1).

99. Outre les dommages-intérêts, le conservateur est passible des peines auxquelles pourra donner lieu la tenue irrégulière de ces livres (2202 et 2203, C. N.).

100. Le procureur du roi près le tribunal de première instance doit, chaque année, et en outre quand il sera convaincu que les registres sont tenus irrégulièrement, les examiner par lui-même ou par son substitut, et faire appliquer les peines disciplinaires contre les conservateurs, lorsqu'il y a lieu.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS FINALES.

302. La présente loi sera exécutée à dater du 1^{er} octobre 1836 ; toutes les lois hypothécaires en vigueur à cette époque sont abrogées par la présente, à l'exception de ce qui sera ordonné par la loi, qui sera publiée relativement aux hypothèques déjà existantes (2).

Articles du Code de procédure civile grec cités dans les articles 48 et 49.

940. Seront colloquées en première ligne les créances privilégiées sur la généralité des meubles, et dans l'ordre suivant : — 1^o les frais d'instance et d'exécution, ainsi que les frais de justice ; — 2^o les frais nécessaires aux funérailles du débiteur, de sa femme ou de ses enfants ; — 3^o les frais de la dernière maladie du débiteur, de sa femme et de ses enfants, dus aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, garde-malades, ou pour les médicaments ; — 4^o les salaires des domestiques, ouvriers ou journaliers, pour la dernière année échue, et pour ce qui est dû sur l'année courante ; — 5^o les fournitures de subsistances faites pendant les derniers six mois

(1) Mais la loi grecque ne déclare pas l'acquéreur affranchi des charges non inscrites sur le certificat, probablement parce que la communication des registres est prescrite et qu'on peut ainsi faire ses vérifications sans frais.

(2) La loi garde le silence sur les dispositions transitoires, relatives à la transcription des actes translatifs de propriété et à toutes les questions qui s'y rattachent ; ce qui est une lacune.

au débiteur, à sa femme ou à ses enfants, particulièrement par les boulangers, bouchers, traiteurs, marchands et autres ; — 6° les cotes contributives aux charges du département, de l'arrondissement et de la commune, pour les deux dernières années et l'année courante ; — 7° les créances de l'Etat pour l'arriéré des contributions directes et indirectes des deux dernières années et de l'année courante ; — 8° les frais de justice criminelle lorsque le débiteur y a été condamné (2101, C. N.).

941. Les créances privilégiées sur certains meubles et sur certains deniers seront colloquées en premier lieu sur le produit desdits meubles et dans le partage desdits deniers, à savoir : — 1° la créance sur le gage dont le créancier est saisi ; — 2° les frais faits pour la conservation de la chose ; — 3° les avances de semences ou de sommes destinées à la culture, si elles existent en nature ; — 4° le loyer des maisons et bâtiments pour l'année courante et l'année échue, sur les meubles dont les locataires ont garni les lieux loués et qui y existent encore ; — 5° les fermages de biens ruraux et autres objets productifs de fruits, ainsi que les dimes et rentes foncières de biens ruraux, le loyer de fabriques, moulins et autres établissements industriels, pour l'année courante et l'année échue, sur les fruits encore existants, les ustensiles, marchandises

et objets fabriqués, ainsi que le bétail et les matériaux amenés sur les lieux ; — 6° les créances des aubergistes pour fournitures et avances sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans l'auberge et qui s'y trouvent encore ; — 7° les débours, frais de transport et de voiture des commissionnaires, expéditeurs, bateliers ou voituriers sur les marchandises à eux confiées, et qui sont encore en leur possession ; — 8° les créances pour lesquelles il a été donné caution, sur ces cautions, et enfin les créances des particuliers ou du trésor résultant des prévarications commises par des fonctionnaires sujets à cautionnement, sur les fonds de leur cautionnement (2102, C. N.).

991. La collocation se fait dans l'ordre suivant : — 1° les privilèges énoncés en l'article 940 du présent code ; — 2° les privilèges énoncés en l'article 941, et déterminés par les articles 942 et 943 ; — 3° les privilèges inscrits, la date de leur inscription ; — 4° les hypothèques inscrites également suivant la date de l'inscription ; — 5° les privilèges non inscrits ; — 6° les hypothèques non inscrites ; — 7° les créances chirographaires qui ont été produites, et parmi elles les créances privilégiées et hypothécaires pour les sommes qui n'ont pu être payées sur le prix des meubles donnés en gage ou des immeubles hypothéqués.

FIN DE LA GRÈCE.

HAÏTI.



NOTICE SUR LA LÉGISLATION CIVILE ⁽¹⁾.

L'île d'Haïti, lors de sa découverte et de sa dépopulation par les Espagnols, échangea son nom contre celui d'Hispaniola. Elle fut d'abord régie par les lois du peuple conquérant, ou plutôt par la volonté des gouverneurs envoyés d'Europe.

Dans le xvii^e siècle, les aventuriers français et anglais, connus sous le nom de Flibustiers, enlevèrent aux Espagnols une partie de cette riche possession. De pirates devenus conquérants et colonisateurs, ils s'établirent sur les côtes du nord et de l'ouest de l'île, qu'ils appelèrent Saint-Domingue, du nom de Santo-Domingo, sa capitale espagnole. Protégés par la France contre la rivalité de leurs compagnons anglais, les flibustiers français expulsèrent ces dangereux concurrents et régularisèrent leur conquête par une heureuse administration. Après dix années d'indépendance, ils acceptèrent, en 1665, un gouverneur français et les lois de la métropole. La colonie française fut soumise à la coutume de Paris, pour toutes les matières qui n'étaient pas réglées par des lois spéciales.

Il est inutile de tracer ici l'historique des diverses modifications successivement apportées au régime législatif et à l'organisation administrative de la colonie. Il nous suffira de dire que l'esclavage des noirs, qui fut pour les colons et pour la France une source d'immenses richesses, ayant été en même temps l'occasion de cruels abus, l'humanité prescrivit enfin de tempérer le pouvoir des maîtres et d'adoucir le sort des esclaves. L'ordonnance de 1685, connue sous le nom de *Code noir*, se proposa ce but et ne l'atteignit point, parce qu'il est impossible à la prudence humaine de concilier avec l'ordre une institution que l'humanité réprouve.

En 1789, les esprits étaient irrités, les partis étaient en présence, lorsque la révolution française donna dans la colonie de Saint-Domingue le signal d'une lutte acharnée, dont le résultat devait être pour les noirs et pour les hommes de couleur une complète émancipation; pour les colons la ruine et l'expatriation; et pour la France la perte irréparable de la plus belle de ses colonies.

Pendant le gouvernement français profita de quelques courts intervalles de tranquillité pour établir à Saint-Domingue le régime de notre législation transitoire. La loi de l'an II et celle de l'an VIII, sur les successions, furent promulguées par le commissaire Santonax, et par les agents Roume, Mirbec et Saint-Léger; quelques autres lois moins importantes furent également publiées, au milieu des troubles de la guerre, par le général Leclerc.

Après l'évacuation de l'armée française, à la fin de 1803, Dessaline s'empara du pouvoir, sous le titre d'empereur d'Haïti; il réunit momentanément, ou plutôt il essaya de réunir à son empire la partie espagnole. On a prétendu qu'il avait adopté et mis en vigueur le Code civil français aussitôt qu'il en avait eu connaissance. Mais le fait est certainement inexact. Il n'est resté en Haïti aucune trace et même aucun souvenir de cette promulgation.

Dessaline fut renversé: son empire se divisa. L'est, ou la partie espagnole, rentra sous le gouvernement de sa métropole. Christophe, avec le titre d'empereur d'Haïti, s'établit dans la partie du nord,

(1) Cette notice est due à l'obligeance de M. Blanchet, avocat à la Cour impériale de Paris, qui a si puissamment concouru à la rédaction des divers codes de la république d'Haïti. Ses talents reconnus chaque jour au barreau, où il occupe un rang très-distingué, et les connaissances qu'il a des mœurs et des usages de cette ci-devant colonie française, l'avaient fait juger digne par le président Boyer de le seconder dans l'honneur de doter son pays d'une législation uniforme.

au Cap. Les hommes de couleur, auxquels se rallièrent un grand nombre de noirs, fondèrent la république dans la partie de l'ouest, au Port au Prince.

La constitution de la république fut promulguée le 1^{er} janvier 1806.

Depuis cette époque, et sous le gouvernement du président Péthion, les tribunaux, à défaut d'une législation nationale, s'habituaient à l'application du Code civil français. Une lettre du président, adressée en 1816 au grand-juge, et transmise par celui-ci, en forme de circulaire, à tous les tribunaux de la république, recommanda expressément de suivre et d'appliquer notre code civil. Mais une telle recommandation, très peu constitutionnelle par elle-même, ne pouvait être aveuglément exécutée; car les Haïtiens et leurs chefs eux-mêmes n'auraient jamais admis les distinctions établies dans ce code entre les droits des enfants légitimes et ceux des enfants naturels. Ces derniers étaient en immense majorité en Haïti; et un usage presque nécessaire assimilait aux enfants nés en mariage ceux qui étaient issus d'un concubinage autorisé dans cette république par l'exemple des premiers personnages de l'État.

Le président Boyer, en succédant à Péthion, réunit peu de temps après à la république la partie du nord et la partie espagnole. Il prit alors la résolution de soumettre tous les Haïtiens à un corps de législation uniforme, en faisant subir aux codes français les modifications exigées par les usages locaux.

Dans le cours des années 1825 et 1826, il accomplit cette résolution en promulguant les différents codes haïtiens, et notamment le Code civil, dont nous indiquons ici la conférence avec le nôtre.

Les différences essentielles que nous devons signaler existent principalement au titre des *enfants naturels* et des *successions*, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Au titre des *donations*, le désir d'étendre et de consolider le droit de propriété a déterminé le législateur haïtien à reconnaître en principe le droit de disposer de la totalité de ses biens par donations entre-vifs ou testamentaires. L'admission de ce principe a nécessité un grand nombre de modifications dans cette partie du Code civil français, ainsi qu'au titre des *successions*, où il a fallu supprimer tout ce qui concerne les rapports et la réduction des donations et legs.

Le même désir de consolider la propriété entre les mains des détenteurs a motivé le rejet de l'action en rescision pour cause de lésion, au titre de la vente et au titre de la prescription, la réduction du temps nécessaire pour acquérir et pour se libérer par ce moyen.

Les autres différences sont peu importantes.



N^o I. — *Loi sur la promulgation, les effets et l'application des lois en général.*

1. Comme 1^{er} et 2^e §, C. N. — 3^e §. La promulgation sera réputée connue dans chaque commune, vingt-quatre heures après la publication faite par les autorités locales, et dans la république, un mois au plus tard après la promulgation faite par le président d'Haïti.

2. Comme 2, C. N.

3. Aucune loi ne peut être abrogée ni suspendue que par une autre loi.

4. Lorsqu'il y a contradiction entre plusieurs lois transitoires, la loi postérieure abroge ce qui lui est contraire dans la loi antérieure, quand même le législateur aurait omis de faire mention de cette abrogation.

6. Les agents étrangers accrédités en Haïti sont régis par le droit des gens, les

usages des nations ou les traités politiques.

5 et 7. Comme 3, 1^{er} et 3^e §, C. N.; le 2^e §, supprimé, dit que les immeubles sont régis par la loi française.

8 à 10. Comme 4 à 6, C. N.

N^o II. — *Loi sur la jouissance, la perte ou la suspension des droits civils et politiques.*

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

11. La réunion des droits politiques et des droits civils constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépen-

ant de l'exercice des droits politiques (7, C. N.).

12. Tout Haïtien jouira des droits politiques et des droits civils, sauf les exceptions prévues par la loi (8, C. N.).

13. Tout individu né en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne, est Haïtien (10, C. N.).

14. Tous ceux qui, en vertu de la constitution, sont habiles à acquérir la qualité de citoyens d'Haïti, devront, à leur arrivée dans le pays, faire devant le juge de paix de leur résidence, en présence de deux citoyens notables, la déclaration qu'ils viennent avec l'intention de se fixer dans la république.

Ils seront tenus en outre, pour constater leur résidence non interrompue pendant le cours d'une année, de faire viser tous les mois, par le juge de paix de la commune, l'expédition de cette déclaration; et ce ne sera qu'après avoir rempli ces formalités qu'ils pourront prêter, devant le doyen du tribunal civil du ressort ou celui qui le remplacera, le serment qu'ils renoncent à toute autre patrie qu'Haïti (9-10-18, C. N.).

Munis d'un certificat du doyen, ils se présenteront ensuite à la secrétairerie générale pour y solliciter un acte revêtu de la signature du président d'Haïti, qui les reconnaisse comme citoyens de la république.

15 à 17. Comme 14-15, C. N. (1).

CHAPITRE II.

DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE CITOYEN.

18. La qualité de citoyen se perd : 1° par suite de la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, telles qu'elles seront déterminées par le Code pénal; 2° par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent; 3° par la naturalisation acquise en pays étranger; 4° par l'acceptation de fonctions publiques confiées par un gouvernement étranger, et par tout service soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments d'une puissance étrangère; 5° par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour (17, C. N.).

19. L'individu qui a perdu sa qualité de citoyen par la cause exprimée au n° 1 de l'article précédent est privé, non-seulement des droits politiques, mais encore des droits civils qui suivent. *Le reste comme 25, C. N., à l'exception de la mort civile, qui n'est point admise en Haïti, et qui est remplacée par la perte des droits civils.*

(1) La disposition de l'art. 16, C. N., relative à la caution *judicatum solvi*, a été renvoyée au code de procédure haïtien.

Les art. 11 à 13, C. N., ont été supprimés; ils concernent l'étrangère qui épouse un national, et les droits accordés à l'étranger qui a la faculté de résider en France.

20. Les condamnations contradictoires et définitives à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, ne privent de la qualité de citoyen, qu'à compter du jour fixé pour leur exécution (26, C. N.).

21. Les Haïtiens qui résident actuellement en pays étranger, sans permission du président d'Haïti, et qui, un an après l'époque fixée pour l'exécution du présent code, y seront encore résidents, perdront la qualité de citoyens d'Haïti.

22. L'Haïtien qui aura perdu sa qualité de citoyen par l'effet de l'article précédent, ou par l'une des causes exprimées aux n°s 2, 3, 4 et 5 de l'article 18 (17, C. N.), perdra la propriété de tous ses biens: sa succession sera ouverte, et il sera à l'avenir considéré comme étranger.

23. Quiconque aura perdu la qualité de citoyen par la cause exprimée au n° 2 de l'article 18, ne pourra jamais recouvrer cette qualité.

Mais ceux qui se trouveraient dans les cas des n°s 3, 4 et 5 du même article, pourront toujours redevenir citoyens d'Haïti, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 14 (9, C. N.).

CHAPITRE III.

DE LA SUSPENSION DES DROITS POLITIQUES.

24. Tout Haïtien depuis l'âge de quinze ans jusqu'à celui de soixante, qui n'exercera pas un emploi public, ou ne sera pas incorporé dans la garde nationale soldée, sera tenu de se faire inscrire dans la garde nationale non soldée du canton de sa demeure habituelle, à peine d'encourir l'ajournement ou la suspension de ses droits politiques pour autant d'années qu'il aura frustré la patrie du service qu'il lui doit.

25. L'exercice des droits politiques est encore suspendu : 1° par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli; 2° par l'état de domestique à gages; 3° par l'état d'accusation; 4° par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils (1).

CHAPITRE IV.

DE LA SUSPENSION DES DROITS CIVILS PAR SUITE DES CONDAMNATIONS CONTRADICTOIRES ET DÉFINITIVES (2).

26. L'exercice des droits civils énoncés aux n°s 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 19 (25 du C. N.), sera suspendu par suite de la condamnation contradictoire et définitive à des peines temporaires à la fois afflictives et in-

(1) Cet article est pris textuellement dans notre constitution de l'an VIII.

(2) Les chap. 3 et 4 ont été entièrement ajoutés.

famantes, tant que le jugement conservera son effet.

27. Les biens du condamné seront administrés et ses droits civils exercés de la même manière que ceux de l'interdit. Le tribunal qui aura rendu le jugement lui fixera une pension alimentaire qui sera proportionnée aux revenus de ses biens, et durera tout le temps de la peine.

CHAPITRE V.

DE LA SUSPENSION DES DROITS CIVILS PAR SUITE DES CONDAMNATIONS PAR CONTUMACE.

28. L'exercice des droits civils est encore suspendu par suite d'un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti (28, C. N.).

29. Les biens du condamné seront administrés et ses droits exercés par les personnes habiles à lui succéder; et ce, à leur profit, quant aux revenus seulement, sauf la remise du fonds dans les cas prévus ci-après.

Si lesdits biens deviennent vacants, ils seront régis par un curateur, de la même manière que les biens des absents.

30. Comme 29, C. N.

31. Dans le cas où le condamné serait acquitté par le nouveau jugement, il ne pourra rien revendiquer de ceux qui, en vertu de l'article précédent, auront joui des revenus de ses biens (30, C. N.).

32. Comme 31, C. N.).

33. Aussitôt après l'expiration du délai de grâce de cinq années à compter du jour du jugement de contumace, si le condamné à des peines emportant la suspension des droits civils ne s'est pas représenté ou n'a pas été constitué prisonnier, sa succession sera définitivement ouverte au profit de ses héritiers, de la même manière que s'il était décédé.

34. Si néanmoins après l'expiration du délai de cinq années, le condamné venait à se présenter, il jouira de ses droits civils pour l'avenir de la même manière que ceux qui ont subi leur peine en vertu d'un jugement contradictoire; mais il ne pourra recouvrer l'existence de ses droits politiques qu'après avoir été acquitté, par un jugement, des accusations intentées contre lui, sans que pour cela il puisse porter aucun préjudice à ceux qui, en vertu de l'article précédent, auraient été mis en possession de ses biens (30, C. N.—476, C. d'instr. crim.).

(Les articles 27, 32 et 33, C. N., relatifs aux condamnations par contumace, à la prescription de la peine et à la déchéance des biens des morts civilement, n'ont pas été reproduits.)

N° III. — Loi sur les actes de l'état civil.

35 à 37. Comme 34 à 36, C. N.

38. Comme 37, C. N.); il est ajouté. ils

(les témoins) seront choisis, au nombre de deux, par les personnes intéressées.

39-40. Comme 38-39, C. N.

41-42. Comme 40 à 42, C. N.

43. A la fin de chaque année, l'officier de l'état civil dressera, à la suite des actes qu'il aura reçus, le répertoire de ces mêmes actes.

Les registres seront clos et arrêtés, à la suite du répertoire par l'officier de l'état civil, conjointement avec le ministère public (43, C. N.)

44. Le ministère public sera tenu de dénoncer les contraventions ou délits qu'il aura reconnus par l'inspection des registres: il requerra contre l'officier de l'état civil la condamnation aux peines établies par la loi (53, C. N.).

45. Du 1^{er} janvier au 10 février suivant, le double sera remis au commissaire du gouvernement, qui l'expédiera au grand-juge; et le grand-juge l'adressera au dépôt central des archives de la république.

Le registre restera entre les mains de l'officier de l'état civil: il sera déposé au greffe du tribunal civil du ressort, à la première mutation de l'officier de l'état civil (43, C. N.).

46 à 48. Comme 44 à 46, C. N.; à ce 4^{er} article il est ajouté: Ces dispositions ne dérogent en rien à l'article 311 (340, C. N.), qui interdit la recherche de la paternité à l'égard des enfants naturels.

49 à 54. Comme 47 à 54, C. N.; seulement à l'article 51 l'amende est fixée à 50 gourdes au lieu de 100 francs.

55. Les déclarations de naissance seront faites dans le mois de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu du domicile de la mère: l'enfant lui sera présenté (55, C. N. La fin comme 56, C. N.

56. Comme 57, C. N. Il est ajouté: ou de la mère seulement, si le père n'a pas fait la déclaration.

57 à 59. Comme 58 à 60, 1^{er} §. Il est ajouté à ce dernier article: Dans tous les cas où ces actes ne pourront être rédigés par écrit, la déclaration en sera faite aux autorités ci-dessus désignées, aussitôt l'arrivée dans un port.

60 à 75. Comme 60, 2^e §, à 76, C. N.

76. Comme 77, C. N. On a supprimé ces mots: Sans frais, et l'officier civil ne pourra délivrer l'ordre d'inhumation qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès.

77 à 86. Comme 78 à 86, C. N.

87. Comme 87, C. N. Il est ajouté le § suivant: Dans tous les cas où ces actes ne pourront être rédigés par écrit, la déclaration en sera faite aux autorités désignées en l'article 59 (60, C. N.), aussitôt après l'arrivée dans un port.

Tout le chapitre qui concerne l'état civil des militaires hors du territoire du royaume n'est point reproduit (art. 88 à 98, C. N.).

88 à 90. Comme 99 à 101, C. N.

N° IV. — *Loi sur le domicile.*

91. Comme 102, C. N.

92. Dans le cas de changement de domicile, on devra en faire la déclaration, tant à la justice de paix du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

(Cet article remplace les articles 103 à 105, C. N.)

93 à 98. Comme 106 à 111, C. N.

N° V. — *Loi concernant les absents.*

99 à 104. Comme 112 à 117, C. N.

105. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu que *six mois* après celui qui aura ordonné l'enquête (119, C. N.). Le reste comme 118, C. N.

106 et 107. Comme 120 et 121, C. N. Seulement à ce d^{er} article cinq années au lieu de dix sont prescrites pour fixer l'époque de la poursuite de l'absence, lorsque l'absent a laissé une procuration.

108. Si la procuration d'un absent venait à cesser avant l'expiration des cinq années, il sera pourvu à l'administration de ses biens, comme il est dit en l'article 99 (112, C. N.), à dater du jour où a cessé la procuration, jusqu'à l'expiration desdites cinq années (122, C. N.).

109 à 132. Comme 123 à 143, C. N. Seulement à l'article 116, dix ans au lieu des quinze années de l'article 127, C. N., sont fixés, quand il s'agit de la restitution du cinquième des revenus, dans le cas de retour de l'absent. L'article 130 ajoute à l'article 141, C. N., ce § : Mais si à l'expiration de la première année de la disparition, le père n'a pas paru ni donné de ses nouvelles, la mère sera tenue de prendre qualité de tutrice de ses enfants.

N° VI. — *Loi sur le mariage.*

133 à 145. Comme 144 à 157, C. N.

146. Comme 160, C. N.

147. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus (158, C. N.).

148. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille (1) (159, C. N.).

149 à 155. Comme 161 à 170, C. N.

156. Comme 171, C. N. Seulement c'est dans l'année du retour que la transcription

(1) On a supprimé l'art. 161, C. N., relatif aux dispenses de mariage entre oncle et nièce, tante et neveu.

sur les registres du mariage doit être faite, et non dans les trois mois.

157. Si après le délai d'une année l'Haïtien n'a pas rempli cette formalité, il ne pourra faire valoir l'acte de célébration du mariage qu'en payant, d'après l'ordonnance du juge de paix de la commune, une amende qui ne pourra être moindre de 5 gourdes ni au-dessus de 20 gourdes.

L'amende payée, l'acte de célébration devra être, en outre, enregistré au bureau de l'état civil, avant de produire aucun effet.

158-159. Comme 172-173, C. N.— L'article 159 change ainsi la fin de l'article 173, C. N. : encore que ceux-ci aient atteint l'âge de majorité fixé par l'article 136 ; au lieu de : encore qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis (1) (148, C. N.).

160 à 177. Comme 174 à 191, C. N.

178. Comme 192, C. N. Il est substitué à l'amende de 300 francs celle de 100 gourdes, contre l'officier de l'état civil, et contre les parties contractantes, une amende qui ne pourra excéder 400 gourdes.

179 à 212. Comme 197 à 227, C. N.

213. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après une année révolue depuis la dissolution du mariage précédent (228, C. N.)

CHAPITRE IX.

EXEMPTIONS QUI PEUVENT RÉSULTER DU MARIAGE.

214. Celui qui sera père de sept enfants légitimes sera exempt de tout service personnel, tant dans la garde nationale soldée que dans la garde nationale non soldée, sauf le cas où la patrie serait en danger.

N° VII. — *Loi sur le divorce.*

215-216. Comme 229-230, C. N.

217. Comme 231, C. N. Pour injures graves et publiques ; ce d^{er} mot est ajouté.

218. L'un des époux pourra demander le divorce pour cause de la condamnation contradictoire et définitive de l'autre époux à une peine temporaire, à la fois afflictive et infamante (232, C. N.).

219. La condamnation par contumace de l'un des époux à une peine emportant la suspension des droits civils, pourra être pour l'autre époux une cause de divorce, lorsque le jugement n'aura pas été anéanti après cinq années de sa date.

220 à 222. Comme 233 à 235, C. N.

223. Comme 236, C. N.— On a supprimé

(1) Ce renvoi à l'article qui fixe la majorité pour le mariage est préférable, car l'art. 175, C. N., n'indique, contrairement à l'intention du législateur probablement, que la majorité de 25 ans pour les deux sexes, tandis que, d'après l'art. 138, la majorité des filles est de 21 ans, et celle des garçons de 25 ans.

depuis ces mots : à moins qu'il n'en soit empêché par maladie..... jusqu'à la fin.

224 à 250. Comme 237 à 261, C. N.

251. La demande en cassation du jugement d'admission ou du jugement définitif ne sera admise qu'autant qu'elle aura été faite dans les quatre mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Ce pourvoi sera suspensif (262-263, C. N.).—*Tout ce qui est relatif à l'appel est supprimé : il n'existe pas de cour d'appel en Haïti.*

252 à 281. Comme 254 à 293, C. N. — *Si ce n'est les articles 3^e §, 278, 283, et d^{re} partie 285, C. N., qui ne sont pas reproduits.*

282. Tout acte de divorce sera inscrit à sa date, sur le registre de l'état civil, et mention en sera faite en marge de l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil qui aura prononcé le divorce sera tenu de remplir cette formalité lorsque le mariage aura été célébré dans sa commune, sinon d'en requérir l'accomplissement de l'officier civil rétenteur de l'acte de mariage (294, C. N.).

283-284. Comme 295-296, C. N. — *Mais un an, au lieu de dix mois, est prescrit pour contracter un nouveau mariage.*

285-286. Comme 297-298, C. N.).—*Mais une année, au lieu de deux années (maximum de la peine pour la femme adultère.)*

287 à 292. Comme 299 à 305, C. N.—*Sauf l'article 301, C. N., qui n'est pas reproduit. Cet article est relatif à la pension alimentaire accordée à l'époux indigent (1).*

N^o VIII. — *Loi sur la paternité et la filiation (2).*

293 à 300. Comme 312 à 320, C. N.

301. La possession d'état est suffisamment établie, 1^o lorsque l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ; 2^o lorsque le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité à son éducation et à son établissement ; 3^o lorsqu'il a été reconnu pour tel dans la société et par la famille (321, C. N.).

302 à 313. Comme 331 à 342, C. N.

N^o VIII bis. — *Loi sur la puissance paternelle (3).*

314. Comme 371 à 373, C. N.

315. Comme 374 et 375, C. N.—*On a supprimé ces mots in fine de l'article 374 : si ce*

(1) Tout ce qui est relatif à la séparation de corps est supprimé (306 à 311, C. N.).

(2) Les art. 322 à 330, C. N., relatifs à la possession, à la réclamation et à la suppression d'état des enfants, sont retranchés.

(3) Le titre entier de l'adoption et de la tutelle officieuse n'est pas reproduit dans le code haïtien.

n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de 18 ans révolus.

316. Comme 376, C. N.—*Seulement quinze ans (pour l'âge de l'enfant) au lieu de seize ans ; — et cinquante jours (pour l'emprisonnement) au lieu d'un mois.*

317. Comme 377, C. N. — *Mais quinze ans au lieu de seize.*

318 à 322. Comme 378 à 381, C. N.

323. Comme 1^{er} §, 382, C. N. (2^e § *supprimé*).

324. Comme 383, C. N.

325. Comme 384, C. N. — *Mais l'usufruit légal dure jusqu'à ce que l'enfant ait vingt-un ans accomplis.*

326 à 328. Comme 385 à 387, C. N.).

N^o IX. — *Loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.*

329-330. Comme 388-389, C. N.

331. Comme 390, C. N. *Il est ajouté ce § : La mère seule peut se dispenser d'accepter la tutelle, mais elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur (394, C. N.). — Les articles 391 à 393, C. N., concernant la nomination d'un conseil tutélaire à la mère, ne sont pas reproduits.*

332-333. Comme 395-396, C. N.

334. Comme 397, C. N. *Il est ajouté in fine : Si la tutelle lui a été conservée. Ce choix peut se faire par un acte de dernière volonté, ou par déclaration devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires.*

Les articles 398 à 401, C. N., sur la tutelle dative, sont supprimés.

Il en est de même des articles 403 et 404, C. N., relatifs à la concurrence entre les aïeuls de différentes lignes.

335. Comme 402, C. N.

336. Comme 405, C. N. *Il est ajouté : Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donne lieu à la nomination du tuteur (d^{re} partie, 406, C. N.).*

337. Comme 407, C. N. *Le 2^e § relatif à la préférence du parent sur l'allié est supprimé. Il est ajouté :*

Les frères germains, s'ils sont au nombre de six ou au-delà, composeront le conseil de famille. A défaut de parents, le conseil sera composé d'amis (408-409, C. N.).

L'article 410, C. N., est supprimé.

338. Le jour de la comparution sera fixé par le juge de paix, de manière qu'il y ait un intervalle de trois jours au moins entre celui de la citation et celui de la réunion pour les personnes domiciliées dans la commune, et un jour de plus par cinq lieues pour les personnes d'une autre commune (411, C. N.).

339 à 343. Comme 412 à 416, C. N. (1).

(1) Les art. 417-418, C. N., sont supprimés. Ils sont relatifs au cas où il y a lieu à la nomination d'un pro-

344 à 346 Comme 419 à 421, C. N.

347. Comme 1^{re} partie, 343, C. N. *On a supprimé ces mots* : Lequel sera pris hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

348. Lorsque la tutelle sera vacante par mort, absence ou abandon, le subrogé-tuteur provoquera la nomination d'un nouveau tuteur, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur (424, C. N.).

349. Les causes de dispenses, d'exclusions et l'époque de la cessation des fonctions sont communes au tuteur et au subrogé-tuteur (425-426, C. N.).

Les articles 427 à 437, C. N., non reproduits, sont remplacés par l'article suivant :

350. Sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants : 1^o le président d'Haïti, le secrétaire d'Etat, le grand-juge et le secrétaire général ; 2^o les citoyens chargés d'une fonction publique hors du département où la tutelle s'établit ; 3^o les militaires en activité de service ; 4^o toute personne âgée de 60 ans accomplis, ou atteinte d'une infirmité grave et dûment justifiée ; 5^o toute personne qui, sans être époux ou père, est déjà chargée de deux tutelles, ou tout époux et père qui est déjà chargé d'une tutelle étrangère ; 6^o tout citoyen ayant sept enfants légitimes.

351. Comme 430, C. N.

352 à 354. Comme 438 à 442, C. N.

355. L'infidélité, l'impéritie, l'inconduite notoire, la perte ou la suspension des droits civils, excluent et destituent de toute tutelle (443-444, C. N.).

356. Comme 445, C. N.

357. Comme 1^{er} §, 446, C. N. ; le 2^e § est supprimé.

358-359. Comme 447-448, C. N. *A la fin de ce dernier article, au lieu de* sauf l'appel, *il est mis* : sauf le pourvoi en cassation.

360 à 363. Comme 449 à 451, C. N.

364. Comme 452, 1^{er} §, C. N.—*Le 2^e § est ainsi remplacé* : Dans ce cas les père et mère rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter.

365 à 371. Comme 454 à 460, C. N.—*In fine, au 2^e §, on a supprimé ces mots* . les étrangers y seront nécessairement admis.

372 à 376. Comme 461 à 466, C. N. (1).

377. Comme 467, C. N. *On a supprimé (pour les transactions) ces mots* : et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi au tribunal de première instance.

378 à 384. Comme 468 à 474, C. N.

tuteur, et fixent le moment de l'entrée en fonctions du tuteur.

(1) On a supprimé l'art. 462, C. N. Cet article dit, que a succession répudiée au nom du mineur, peut être reprise à son profit quand elle n'a pas été acceptée par un autre.

385. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de tutelle, se prescrit par cinq ans (*au lieu de dix*), à compter de la clôture du compte définitif de tutelle (475, C. N.).

386 à 397. Comme 476 à 487, C. N.

N^o X. — *Loi sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire.*

398 à 424. Comme 488 à 515, C. N.—*Seulement on a supprimé l'article 500, C. N., le droit d'appel n'existant pas en Haïti.*

N^o XI. — *Loi sur la distinction des biens.*

425-426. Comme 516-517, C. N.

427. Comme 518 et 523, C. N. *Il est ajouté ces §§* : Les moulins à sucre, ceux à piler et vanner le café, les moulins à maïs, à coton, à indigo, à tabac, et toutes autres machines servant à l'exploitation des denrées faisant partie soit de l'habitation, soit du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Toutes productions de la terre, non encore recueillies, sont immeubles ; dès qu'elles sont coupées, détachées ou enlevées, elles deviennent meubles.

Les articles 521-522, C. N., ne sont pas reproduits.

428. Comme 524, C. N. *La nomenclature des immeubles par destination est ainsi reproduite* :

Les animaux attachés à la culture, les cabrouets ou tombereaux, les ustensiles aratoires, les ruches à miel, la cochenille, les chaudières à sucre, alambics, cuves, tonnes et objets semblables.

Le même article 428 reproduit les deux premiers §§ de l'article 525, C. N., et change ainsi les trois derniers :

Les glaces, tableaux et autres ornements incrustés dans les murs et cloisons des appartements, y sont censés mis à perpétuelle demeure.

429 à 431. Comme 526 à 528, C. N.

432. Comme 529, C. N. *On a retranché depuis ces mots* : encore que des immeubles, *jusqu'à la fin du § 1.*

433. Comme 530, C. N.

434. Les bateaux, bacs, navires sont meubles (531, C. N.).

435-436. Comme 532-533, C. N.

437. Comme 534, C. N.—*On a retranché ce mot* : porcelaine, *et on a ajouté à la place ceux-ci* : et tableaux non incrustés.

Les deux derniers §§ du même article 534, C. N., ont été supprimés, et sont remplacés par celui-ci : Les tableaux de famille et les collections de tableaux ne sont pas compris sous

cette dénomination (*celle de meubles meublants*).

438 à 442. Comme 535 à 537, C. N.

443. Comme 538, C. N. *On a retranché le mot havres, et on a ajouté ceux-ci : les îles ou îlots.*

444 à 447. Comme 539 à 543, C. N. — *Seulement l'article 542, qui définit ce qu'il faut entendre par biens communaux, est supprimé.*

N° XII. — Loi sur la propriété.

448-449. Comme 544-545, C. N.

450. Nul ne peut être propriétaire de biens fonciers s'il n'est Haïtien (1).

451 à 457. Comme 546 à 552, C. N.

458. Lorsqu'une maison dont les différents étages appartenant à différents propriétaires tombera de vétusté, ou sera détruite par un incendie, un ouragan, ou autre événement fortuit, elle devra être relevée à frais communs.

Si l'un des propriétaires s'y refuse, il y aura lieu au partage égal, tant de l'emplacement que des débris.

S'il s'élève des contestations soit sur le mode de procéder au partage, soit sur la manière de le terminer, il y aura lieu à licitation, et le prix de la vente sera partagé également entre les propriétaires des différents étages.

459 à 461. Comme 553 à 555, C. N.

462. Comme 556, C. N. *Le 2° § est ainsi remplacé : L'alluvion profite au propriétaire riverain, sauf les exceptions prévues par la loi.*

463. Comme 558, C. N. *Le mot lacs est supprimé.*

464-465. Comme 559 et 563, C. N. *Les articles 560 à 562 et 564 ne sont pas reproduits.*

466 à 477. Comme 565 à 577, C. N. — *Seulement l'article 466 du Code haïtien ne reproduit pas le 2° § de l'article 565, C. N.*

N° XIII. — Loi sur l'usufruit, l'usage et l'habitation.

478. Comme 578 à 581, C. N.

479. Nul ne peut être usufruitier à vie de biens fonciers s'il n'est Haïtien (*Voyez la note sur l'article 450*).

480-481. Comme 582 à 584, C. N.

482. Comme 585, C. N. *Seulement au lieu de : pendants par branches et par racines, on a mis : non encore recueillis.*

483 à 486. Comme 586 à 589, C. N. (2).

487. Celui qui a l'usufruit d'une pro-

priété rurale y pourra *faire des bois neufs*, s'il n'y a convention contraire ; mais il sera tenu d'y faire les plantations des denrées d'exportation que le terrain sera susceptible de produire.

488. Celui qui aura sur un domaine inculte le droit d'usufruit dont le mode ne lui aura pas été prescrit, pourra, en se conformant à l'usage des lieux pour l'ordre des coupes, profiter des parties de bois d'acajou, de gayac et de teinture susceptibles d'être mises en coupes régulières, soit que ces coupes se fassent sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

489 à 505. Comme 595 à 616, C. N.

506. Comme 617, C. N., *au lieu du 1^{er} §, on a mis : Par la mort, ou par l'effet d'un jugement emportant la perte des droits civils ; — et au lieu du 3^e §, on a substitué celui-ci : par le non-usage du droit pendant vingt ans.*

507. Comme 618, C. N.

508. Comme 619 et 620, C. N. *Mais vingt ans au lieu de trente ans, pour la durée de l'usufruit non accordé à des particuliers.*

509-510. Comme 621 à 624, C. N.

511. L'usage est le droit de se servir personnellement d'une chose dont un autre a la propriété.

L'habitation est le droit de se loger et de demeurer gratuitement dans la maison d'autrui.

512 à 516. Comme 625 à 635, C. N.

L'article 636, C. N., *qui concerne le renvoi aux lois particulières pour l'usage des bois et forêts, n'est pas reproduit.*

N° XIV. — Loi sur les servitudes.

517 à 522. Comme 637 à 644, C. N.

523. Comme 645, C. N. *On a supprimé depuis ces mots : et dans tous les cas, etc.*

524 et 525. Comme 646-647, C. N. — *L'article 648, C. N., relatif à la vaine pâture et au parcours, est supprimé.*

526. Comme 649 et 650, C. N. — *Le 2^e § de l'article haïtien remplace le 1^{er} § de l'article 650, C. N. Il est ainsi conçu : Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics.*

La fin du 2^e § de l'article français est remplacé par ces mots : Ou par les arrêtés du président d'Haïti.

527 à 536. Comme 651 à 662, C. N. — *Seulement l'article 654, C. N., relatif aux signes de non-mitoyenneté, est supprimé.*

537. Comme 663, C. N. *Cet article reproduit les termes de l'article français jusqu'au mot : assis, etc. ; il supprime le reste et ajoute : La hauteur de la clôture est fixée à huit pieds.*

(1) Article remarquable et qui prouve l'extrême susceptibilité de ce peuple pour conserver sa liberté ou sa nationalité.

(2) Les art. 590 à 594, C. N., qui traçent des règles relativement aux coupes des bois, sont retranchés.

532 à 541. Comme 664 à 670, C. N.—*Mais les articles 667-668, C. N., sont supprimés.*

542. Il n'est permis de planter des arbres qu'à la distance de six pieds de la ligne séparative des deux propriétés (671, C. N.); *le reste comme 672 et 673, C. N.*

543. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non; celui qui veut y construire cheminée, four ou forge, est obligé à laisser la distance de trois pieds, pour ne pas nuire au voisin (674, C. N. (1)).

Les fours et les forges établis dans les villes ou bourgs, auront toujours une cheminée.

544. Comme 675, C. N.

In fine on a retranché ces mots : même à verre dormant.

545. Comme 676, C. N.—*Après ces mots : dans ce mur ; l'article haïtien continue ainsi : des ouvertures grillées.*

Ces ouvertures doivent être garnies de barreaux de fer croisés, dont les jours aient au plus quatre pouces carrés.

Elles doivent être établies à six pieds au moins au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer (677, C. N.).

546 à 552. Comme 678 à 686, C. N.

553. Comme 687-688, C. N.—*Les deux derniers §§ de l'article 687 sont supprimés. Il est ajouté au 2^e § de l'article 688 : Les canaux d'arrosage. Le mot pacage du 3^e § est supprimé.*

554. Comme 689, C. N.

555. Comme 690-694, C. N. *Mais vingt ans au lieu de trente (pour la possession).*

In fine, les mots de l'article 694, C. N. : dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière, sont supprimés.

556 à 571. Comme 692 à 696, C. N.—*Seulement aux articles 568 et 569, la prescription de trente ans, fixée par les articles 706 et 707, C. N., pour le non-usage, n'est portée qu'à vingt ans.*

N^o XV. — *Loi sur les différentes manières dont on acquiert la propriété.*

572 à 577. Comme 711 à 717, C. N.—*Mais l'article 715, C. N., relatif à la chasse et à la pêche, réglées par des lois particulières, est supprimé.*

N^o XVI. — *Loi sur les successions.*

578. Les successions s'ouvrent par la mort et par la perte des droits civils (718, C. N.) (2).

(1) L'art. 674, C. N., prescrit en outre, ce qui est une mesure fort sage, la confection de certains ouvrages, tels qu'ils sont ordonnés par les règlements, pour éviter de nuire aux voisins.

(2) Il n'y a pas de mort civile dans le code haïtien, nous l'avons déjà fait remarquer.

579. La succession est ouverte par la perte des droits civils, du moment où cette perte est encourue; *le reste comme 619, C. N.*

580 à 582. Comme 720 à 722, C. N.

583. La loi distingue deux séries d'héritiers, les *héritiers légitimes* et les *héritiers naturels*.

Chaque série roule exclusivement sur elle-même; et il n'y a concours des deux séries à une succession, ou dévolution d'une série à l'autre, que dans les cas spécialement exprimés.

À défaut d'héritiers dans l'une ou l'autre série, les biens passent à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à l'Etat (723, C. N.) (1).

584. Comme 724, C. N.—*En commençant, il est ajouté aux mots : les héritiers légitimes, ceux-ci : ou naturels, etc.*

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

585-586. Comme 725, C. N.

Au lieu de celui qui est mort civilement, on a substitué : l'individu qui a encouru la perte des droits civils.

587. Un étranger n'est admis à succéder qu'aux *biens meubles* que son parent étranger ou Haïtien a laissés dans le territoire de la république (726, C. N., et *loi abolitive du droit d'aubaine en France, du 14 juillet 1819*).

588 à 591. Comme 727 à 730, C. N.

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

592 à 604. Comme 731 à 744, C. N.

SECTION III. — *Des successions déferées aux descendants soit légitimes, soit naturels.*

605. Comme 1^{er} § 745, C. N. *Les enfants légitimes (ce mot est ajouté).*

606. Les enfants naturels n'héritent de leurs père ou mère, ou de leurs ascendants naturels, qu'autant qu'ils ont été légalement reconnus.

Ils n'héritent jamais des ascendants légitimes de leurs père ou mère (756, C. N. (2)).

(1) Cette disposition, où les enfants naturels sont traités comme héritiers, est différente de celle du Code Napoléon (art. 756), qui considère les enfants naturels non comme héritiers, mais comme portionnaires.

(2) Le code haïtien ayant changé la législation en ce qui concerne les enfants naturels, et ayant adopté un système différent, il a fallu recourir à un remaniement dans la rédaction de ce chapitre du Code Napoléon, pour les admettre au nombre des héritiers.

Il est à remarquer que, sur deux mille quinze naissances dans quelques localités prises au hasard, il n'y avait que vingt-quatre enfants légitimes (*Moniteur haïtien* du 19 août 1850). Voyez article de M. d'Alaux dans la *Revue des Deux-Mondes*, 2^e vol. 1851, p. 795

607. Comme 2^o § 745, C. N.

608. S'il y a concours de descendants légitimes et de descendants naturels, la part de l'enfant naturel devra toujours être le tiers de la part de l'enfant légitime. Pour opérer facilement le partage, il suffira de supposer le nombre des enfants légitimes triple de ce qu'il sera réellement, d'y ajouter celui des enfants naturels, et de faire autant de parts égales qu'il sera censé alors avoir d'enfants. Chaque enfant naturel prendra une part, chaque enfant légitime en prendra trois (757, C. N.).

609. A défaut de descendants légitimes, la totalité de la succession appartient aux enfants naturels (758, C. N.).

610. En cas de prédécès d'un enfant soit légitime soit naturel, ses enfants ou descendants viennent dans tous ses droits, conformément à tout ce qui a été réglé en la section 2 du présent chapitre (*De la représentation*) (759, C. N. (1)).

611. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à l'enfant adultérin et incestueux.

612. Il n'a droit qu'à des aliments, et ces aliments ne peuvent être imputés que sur la portion dont la loi sur les donations et les testaments permet aux père et mère de disposer (762 à 764, C. N.).

SECTION IV. — Des successions déferées aux ascendants.

613 à 615. Comme 746 à 749, C. N.

616. La succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité légitime ou naturelle, et sans frères ni sœurs naturels ni descendants d'eux, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre (765 C. N.).

617. Les ascendants légitimes de l'enfant naturel même reconnu, n'ont aucun droit à sa succession.

Du reste, les dispositions des articles 612, 613, 614 et 615 (746 à 749, C. N.) sont en tout applicables aux ascendants naturels venant à la succession de l'enfant naturel reconnu, soit seuls, soit avec des frères ou sœurs naturels reconnus, ou des descendants d'eux.

SECTION V. — Des successions collatérales.

618 à 623. Comme 750 à 755, C. N.

624. L'enfant naturel même reconnu n'a aucun droit à la succession des collatéraux légitimes de ses père et mère ; et réciproquement ces collatéraux n'ont aucun droit à sa

succession, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant (756, C. N.).

625. En cas de prédécès des père et mère d'un enfant naturel *décédé sans postérité, mais laissant des frères ou sœurs*, les biens qu'il avait reçus de ses père ou mère passent à ses frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession ; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû *en tout ou en partie*, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, *également reconnus*, ou à leurs descendants (766, C. N.).

626. Du reste, les dispositions des articles 618 à 623 (750 à 755, C. N.), sont applicables aux frères, sœurs ou autres collatéraux naturels venant, soit entre eux, soit avec des ascendants naturels, à la succession d'un frère, sœur ou autre collatéral naturel.

CHAPITRE IV.

DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT ET DE L'ÉTAT.

627 à 632. Comme 767 à 772, C. N.—*L'article 773, qui vise les dispositions de ce chapitre comme communes aux enfants naturels, est supprimé.*

CHAPITRE V.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

633 à 642. Comme 774 à 783, C. N.

643 à 647. Comme 784 à 788, C. N.

648. La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par vingt ans *au lieu de trente* (789, C. N.).

649 à 659 Comme 790 à 820, C. N.

CHAPITRE VI.

DU PARTAGE.

680. Comme 821, C. N. *A la fin du 1^{er} §, à la place des mots permission du juge, on a substitué ceux-ci : permission du doyen du tribunal.*

681 à 687. Comme 822 à 828, C. N.

688. Chaque cohéritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur (829, C. N.). — Le 2^e § comme 1^{er} §, 830, C. N. ; le 2^e § de l'article français est supprimé ; il détermine la nature des prélèvements.

689 à 696. Comme 831 à 838, C. N.

697. Comme 839, C. N. *On a supprimé ces mots : les étrangers y seront toujours admis (1),*

(1) Les art. 760-761, C. N., relatifs au rapport à faire par les enfants naturels, ou à l'interdiction de ne rien réclamer, lorsqu'ils ont reçu la moitié de leur part attributive du vivant de leur père ou mère, sont supprimés.

(1) Cette suppression est motivée sur son inutilité, car il s'agit de la vente publique des biens des mineurs, absents, interdits, etc., et les étrangers y sont appelés de droit.

698 à 700. Comme 840 à 842, C. N.—Les articles 843 à 869, C. N., compris sous la section 2, des rapports, sont supprimés.

701 à 722. Comme 870 à 892, C. N.

No XVIII. — Loi sur les donations et testaments.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

723 à 725. Comme 893 à 895, C. N.

726. Comme 896, C. N. Mais le dernier §, sur l'érection des majorats, est supprimé.

727 à 730. Comme 897 à 900, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR.

731 à 737. Comme 901 à 907, C. N.—L'article 908, C. N., sur l'incapacité des enfants naturels de recevoir au-delà de ce qui leur est accordé, est supprimé.

738. Comme 909, C. N. — L'article 910, relatif aux donations faites aux hospices, est retranché.

739. Comme 911, C. N.

740. L'Haïtien ne pourra disposer que de ses biens meubles au profit d'un étranger (912, C. N. (2)).

CHAPITRE III.

DE LA PORTION DES BIENS DISPONIBLES.

741. Les libéralités entre-vifs pourront épuiser la totalité des biens présents du donateur.

742. Comme 1^{er} §, 913, C. N. Les deux §§ suivants sont ajoutés :

S'il y a concours d'enfants légitimes et d'enfants naturels légalement reconnus, la réserve des enfants naturels ne diminuera en rien la portion disponible.

A défaut d'enfants légitimes, la réserve sera du tiers s'il n'y a qu'un enfant naturel ; de la moitié, s'il y a deux enfants naturels ; et des deux tiers, s'il y en a trois ou un plus grand nombre (913, C. N.).

743. Comme 914, C. N.

744 à 746. Comme 915 à 917, C. N. Mais ces mots : les libéralités par actes entre-vifs, ont été supprimés. — Les articles 918-919, C. N., qui concernent les rapports sont nécessairement retranchés.

747. Les libéralités entre-vifs ne seront dans aucun cas sujettes à réduction.

748. Les dispositions à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront

réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession.

La réduction sera faite au marc la livre, sans aucune distinction entre les legs universels et les particuliers (1).

749. Comme 927, C. N.

CHAPITRE IV.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

750 à 770. Comme 931 à 952, C. N.— Seulement les articles 937 et 947 C. N., n'ont pas été reproduits ; et à l'article 759 (correspondant à l'article 940, C. N.) on a retranché ces mots : ou des établissements publics.

771. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, ou pour cause d'attentat par le donataire à la vie du donateur (953, C. N.).

772. La révocation n'aura jamais lieu de plein droit (956, C. N.).

773. Comme 954, C. N. (2).

774-775. Comme 957-958, C. N. Au lieu de révocation pour cause d'ingratitude, il est mis : pour cause d'attentat à la vie du donateur. — Les articles 959 à 966, C. N., ne sont pas reproduits. Il s'agit de l'irrévocabilité des donations contractuelles pour cause d'ingratitude et de leur annulation de plein droit pour cause de survenance d'enfants.

CHAPITRE V.

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

776 à 789. Comme 967 à 980, C. N.

SECTION II. — Règles particulières à certains testaments.

790. Les testaments des militaires ou des individus employés dans les armées, pourront être reçus par un commissaire des guerres ou un officier supérieur, en présence de deux témoins (981, C. N.).

791. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté de deux témoins. (982, C. N.)

792. Les dispositions des deux articles précédents n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire ou en garnison hors des villes, ou enfermés dans une ville assiégée, dans une forteresse ou autres

(1) Les art. 920 à 926 et 928 à 930, C. N., relatifs aux rapports fictifs, que le code haïtien n'a pas admis, sont supprimés.

(2) L'art. 955, C. N., qui définit les cas d'ingratitude donnant lieu à la révocation, est supprimé.

(1) La loi du 14 juillet 1819 abolit en France le droit d'aubaine, et est beaucoup plus généreuse que la loi haïtienne.

lieux dont les communications seront interrompues à cause de la guerre. (983, C. N.).

793. Comme 984, C. N. — *Les art. 985 à 987, C. N., relatifs aux testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée, sont supprimés.*

794 à 798. Comme 985 à 992, C. N.

799. Comme 993, C. N. *Au lieu de ces mots : soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime, on a mis ceux-ci : soit entre les mains d'un agent, soit au bureau de l'administrateur.*

800 à 807. Comme 994 à 1001, C. N.

SECTION III. — *Des institutions d'héritiers et des legs en général.*

808 à 823. Comme 1002 à 1017, C. N.

824. Comme 1018, C. N. *In fine il est mis : du testateur au lieu du donateur.*

825 à 852. Comme 1019 à 1046., C. N.

L'art. 1047, C. N., est supprimé. Il s'agit de la demande en révocation fondée sur une injure faite à la mémoire du testateur.

CHAPITRE VI.

DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS DU DONATAIRE OU TESTATEUR ET DES ENFANTS DES FRÈRES ET SŒURS

853. Les pères et mères auront la faculté de disposer, par acte entre-vifs ou testamentaire, de tout ou partie de leurs biens, en faveur d'un ou plusieurs de leurs enfants, à la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement desdits donataires. (1048, C. N.).

854. Comme 1049, C. N.

855. Dans les cas des deux articles précédents, les dispositions testamentaires ne pourront excéder la portion disponible.

856 à 881. Comme 1050 à 1074, C. N.

CHAPITRE VII.

DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE, ETC.

882 à 887. Comme 1075 à 1080, C. N.

CHAPITRE VIII.

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE.

888-889. Comme 1081-1082, C. N.

890. Les libéralités faites dans la forme portée au précédent article, seront irrévocables comme les donations de biens présents, mais réductibles à la portion disponible comme les dispositions testamentaires (1083-1090, C. N.).

Les articles 1084 à 1086, C. N., sont supprimés. (1).

891 à 893. Comme 1087 à 1089, C. N.

CHAPITRE IX.

DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.

894. Comme 1091, C. N. *In fine, au lieu de ces mots : sous les modifications ci-après exprimées, on a mis ceux-ci : en se conformant aux règles ci-dessus prescrites.*

895 et 896. Comme 1095 et 1097, C. N.

Les articles 1092 à 1094-1096 et 1098 à 1100, C. N., sont supprimés.

N^o XVIII. — *Loi sur les contrats et les obligations conventionnelles en général.*

897 à 1155. Comme 1101 à 1369, C. N.

N^o XIX. — *Loi sur des engagements qui se forment sans convention.*

1156 à 1172. Comme 1370 à 1386, C. N., à l'exception de l'art. 1170, correspondant à l'art. 1384, C. N. dont le 2^e § est supprimé ; il est ainsi conçu : les instituteurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

N^o XX. — *Loi sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux.*

1173 à 1175. Comme 1387 à 1389, C. N.

1176. Les époux ne peuvent, par une disposition générale, se soumettre à aucune des anciennes lois ou coutumes qui sont abrogées par ce présent code. (1390, C. N.).

1177 à 1225. Comme 1391 à 1440, C. N. — *Mais l'art. 1403, C. N. relatif aux coupes des bois et aux produits des carrières est supprimé.*

1226. La communauté se dissout : 1^o par la mort ; 2^o par la perte des droits civils ; 3^o par le divorce ; 4^o par la séparation des biens. (1441, C. N.).

1227 à 1233. Comme 1442 à 1448, C. N.

1234. Comme 1449, C. N. (*On a retranché ce qui concerne la séparation de corps.*)

1235 à 1366. Comme 1450 à 1581, C. N.

(1) Ces articles sont relatifs à l'état des dettes à annexer en cas de donation de biens présents et à venir, et à la condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur.

N^o XXI. — *Loi sur la vente.*

1367 à 1381. Comme 1582 à 1596, C. N.

1382. Comme 1597, C. N. — *On a supprimé le mot avoué, et au lieu de défenseurs officieux, on a mis défenseurs publics.*

1383 à 1412. Comme 1598 à 1637, C. N.

1413. Comme 1638, C. N. — *On a supprimé à l'occasion de la résolution de la vente, ces mots : pour la vilité du prix.*

1444 à 1458. Comme 1659 à 1673, C. N.

Les articles 1674 à 1680, C. N., comprenant toute la section 2 du chapitre 6 sur la rescision de la vente pour cause de lésion, n'ont pas été reproduits.

1459 à 1474. Comme 1686 à 1701, C. N.

N^o XXII. — *Loi sur l'échange.*

1475 à 1479. Comme 1702 à 1707, C. N. — *Seulement l'article 1706, où il s'agit de la rescision pour cause de lésion, est supprimé.*

N^o XXIII. — *Loi sur le contrat de louage.*

1480 à 1492. Comme 1708 à 1721, C. N. — *Sauf l'article 1712 C. N., sur les établissements publics, qui est supprimé.*

1493. Comme 1722, C. N. *Il est ajouté le § suivant :*

S'il avait été convenu que les loyers seraient payables d'avance, le terme qui aurait été ainsi payé sera, en cas de résiliation du bail, restitué au preneur, jusqu'à concurrence de sa non-jouissance.

1494 à 1522. Comme 1723 à 1751, C. N.

SECTION II. — *Des règles particulières aux baux à loyers.*

1523-1524. Comme 1752-1753, C. N.

1525. Comme 1754, C. N. *Au 3^e §, au lieu d'un mètre, on y a substitué trois pieds (seule mesure connue à Haïti), et le 5^e § de l'article 1754, C. N., a été supprimé (1).*

1526. Comme 1755, C. N.

1527. Comme 1756, C. N. — *Les mots : et celui des fosses d'aisance, sont supprimés. — L'article 1757, C. N., dans lequel il s'agit de la durée de la location de meubles pour garnir une maison, est supprimé.*

1528 à 1532. Comme 1758 à 1762, C. N.

SECTION III. — *Des règles particulières aux baux à ferme.*

1533 à 1536. Comme 1763 à 1766, C. N.

(1) Les clôtures en vitrage sont peu communes en Haïti, à cause de la chaleur du climat (Note de M. Blanchet).

1537. Comme 1767, C. N. — *Au lieu du mot technique engranger, cet article se sert des mots suivants : déposer les produits du fonds dans les lieux à ce destinés.*

1538 à 1543. Comme 1768 à 1773, C. N.

1544. Le bail sans écrit d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits du fonds affermé. Quand le preneur fait les premiers établissements, le bail d'une caféière est censé fait pour cinq ans ; le bail d'une sucrerie, d'une cacaoière ou d'une hutte, est censé fait pour trois ans.

Le bail d'une cotonnerie, d'un champ de fourrages, d'une place à vivres, d'un potager ou d'un verger, est censé fait pour deux ans (1774, C. N.).

1545-1546. Comme 1775-1776, C. N.

1547. Comme 1777, C. N. *A la fin de l'article 1777 du Code Napoléon, à la place de ces mots : et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire, l'article haïtien a substitué ceux-ci : Pour emmagasiner les récoltes déjà faites, et lui donner le temps nécessaire à leur exploitation et à leur transport. — Le § final de l'article français est supprimé.*

1548. Comme 1778, C. N.

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

1549-1550. Comme 1779-1780, C. N.

1551. Le maître est cru sur son affirmation : pour la quotité des gages, pour le paiement des salaires et pour les à-comptes (1781, C. N., le 2^e § de l'article français est supprimé).

1552. Comme 1782, C. N.

1553. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis dans les embarcadères, warfs ou ports, à la douane ou dans les magasins, pour être placé sur leur bâtiment ou voiture (1783, C. N.).

1554 à 1568. Comme 1784 à 1799, C. N. — *Seulement l'article 1785, C. N., qui assujettit les entrepreneurs à tenir un registre, est supprimé ; — et à l'article 1561, il est dit : que la responsabilité de l'architecte est fixée à cinq ans (au lieu de dix ans, portée dans l'article 1792, C. N.).*

1569 à 1600. Comme 1800 à 1831, C. N. — *Seulement l'article 1814, C. N., qui dit que le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur, est supprimé.*

N^o XXIV. — *Loi sur le contrat de société.*

1601 à 1642. Comme 1832 à 1873, C. N. — *Seulement dans ces divers articles du C. N., où la somme de 150 francs est portée, on y a*

substitué seize gourdes ; — et à l'article 1634, pour l'extinction de la société, on a remplacé la mort civile, qui n'existe pas en Haïti, par la perte des droits civils (1865, C. N.).

N° XXV. — *Loi sur le prêt.*

1643 à 1681. Comme 1874 à 1914, C. N.

N° XXVI. — *Loi sur le dépôt et le séquestre.*

1682 à 1730. Comme 1915 à 1963, C. N. — Seulement l'article 1720 ajoutée à l'article 1953, C. N., à la suite de la disposition qui soumet les aubergistes à répondre du vol ou du dommage des effets du voyageur, ces mots : pourvu que la déclaration leur en ait été faite, et que les effets aient été remis entre leurs mains.

N° XXVII. — *Loi sur les contrats aléatoires.*

1731. Comme 1964, C. N. — A la fin de cet article, le § suivant a été ajouté :

Le troisième (*le jeu et le pari*) est défendu. Ainsi aucune action n'est accordée par la loi pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari, de même que pour la restitution de ce que le perdant aurait volontairement payé.

Les trois articles 1965 à 1967, C. N., composant le chapitre 1^{er} du jeu et du pari, sont supprimés, et sont remplacés par le § ci-dessus ajouté.

1732 à 1747. Comme 1968 à 1983, C. N.

N° XXVIII. — *Loi sur le mandat.*

1748 à 1774. Comme 1984 à 2010, C. N. — Seulement l'administration de la preuve testimoniale n'est reçue que pour une valeur n'excédant pas seize gourdes (au lieu de 150 francs).

N° XXIX. — *Loi sur le cautionnement.*

1775 à 1809. Comme 2011 à 2043, C. N.

N° XXX. — *Loi sur les transactions.*

1810 à 1824. Comme 2044 à 2058, C. N.

N° XXXI. — *Loi sur la contrainte par corps en matière civile.*

1825 à 1827. Comme 2059 à 2061, C. N. — Au 2^o § de l'article 2061, C. N., la distance

est fixée à cinq lieues, dans le cas où l'héritage qu'on doit désemparer est éloigné du domicile de la partie condamnée, au lieu de 5 myriamètres.

1828 à 1830. Comme 2062 à 2064, C. N.

1831. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de cent gourdes, (au lieu de 300 fr.) — (2065 C. N.)

1832-1833. Comme 2066, C. N. Au lieu des septuagénaires, il est dit : contre les personnes ayant soixante ans révolus.

1834. Comme 2067, C. N.

1835. Le pourvoi en cassation ne suspend pas la contrainte par corps. (2068, C. N.)

1836-1837. Comme 2069-2070, C. N.

N° XXXII. — *Loi sur le nantissement.*

1838 à 1858. Comme 2071 à 2091, C. N.

N° XXXIII. — *Loi sur les privilèges et hypothèques.*

1859 à 1923. Comme 2092 à 2156, C. N. Seulement le § 6 de l'article 1869 (correspondant au § 6 de l'article 2102, C. N.) est ainsi conçu : Les frais de voiture ou de transport et les dépenses accessoires sur la chose voiturée ou transportée.

De la radiation et réduction des hypothèques.

1924 à 1931. Comme 2157 à 2164, C. N.

1932. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu pour les immeubles non sujets à déperissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets (2165, C. N.) (1).

1933 à 1967. Comme 2166 à 2196, C. N.

De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.

1968. Comme 2201, C. N. C'est par le doyen du tribunal et non par l'un des juges que les registres doivent être paraphés.

1969. Comme 2202, C. N. L'amende contre les conservateurs est de cinq cents gourdes (au lieu de 200 à 1000 francs).

1970. Comme 2203, C. N. L'amende est de cinq cents à mille gourdes, contre le conservateur (au lieu de mille à deux mille francs).

N° XXXIV. — *Loi sur l'expropriation forcée.*

1971 à 1986. Comme 2204 à 2218, C. N.

(1) La faculté d'appréciation donnée aux juges par la disposition finale de l'art. 2165, C. N., n'a pas été reproduite.

N° XXXV. — *Loi sur la prescription.*

1987 à 1994. Comme 2219 à 2226, C. N.

1995. Comme 2227, C. N. — *les mots : les établissements publics et les communes sont retranchés comme partout où il en est question dans le Code Napoléon.*

1996 à 2027 Comme 2228 à 2259, C. N.

Du temps requis pour prescrire.

2028-2029. Comme 2260-2261, C. N.

2030. Comme 2262, C. N. Toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par vingt ans. — *Le reste de même.*

2031. Comme 2263, C. N. Après dix-huit ans pour réclamer un titre nouvel, (au lieu de vingt-huit ans).

2032. Comme 2264, C. N.

2033. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans si le véritable propriétaire habite dans le territoire de la république; et par quinze ans, si le véritable propriétaire est domicilié hors dudit territoire, ou s'il a eu son domicile en différents temps dans le territoire, et hors du territoire de la république. (2265-2266, C. N.)—

2034. Comme 2267, C. N.—*In fine* quinze ans (au lieu de vingt) pour le titre nul qui ne peut servir de base à la prescription.

2035. Comme 2268 et 2269, C. N.

L'article 2270, C. N., sur la prescription de la garantie des architectes, est supprimé.

2036. Comme 2271, C. N.

2037. Comme 2272, C. N.; le d^{or} §, ainsi conçu : l'action des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leurs salaires, est supprimé.

2038 à 2046. Comme 2273 à 2281, C. N. — *Seulement aux articles 2038 et 2041, on se sert de l'expression : défenseurs publics — (au lieu de celle d'avoués, qu'emploient les articles 2270 et 2276, C. N.).*

A l'article 2045, le mot foire de l'article 2280, C. N., est supprimé.

Et enfin à l'article 2046, la prescription de vingt ans remplace celle de trente ans, portée dans l'article 2281, C. N.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2047. Le présent code sera exécuté dans toute la république à dater du 1^{er} mai 1826, an 23^e. En conséquence, tous actes, lois, coutumes, usages et règlements relatifs aux matières civiles sur lesquelles il est statué par ledit code, seront abrogés.

Le président ordonne que les lois ci-dessus, votées par les communes et acceptées par le sénat, soient revêtues du sceau de la république, et qu'elles soient publiées et exécutées.

FIN D'HAÏTI.

HAMBOURG.

VILLE LIBRE.

Les dispositions que nous rapportons ici sont la traduction des statuts de la ville de Hambourg, promulgués en 1603. Ce travail est dû à M. Gergson, docteur en droit, qui est aussi l'auteur des travaux précédents sur Brunswick et Francfort.

PARTIE II.

TITRE XI.

DU MARIAGE ET DE LA DOT.

Art. 1^{er}. Le mariage est valable s'il a été contracté entre deux personnes majeures, qui ne sont ni alliées ni parentes à un degré prohibé, avec leur consentement libre et l'autorisation de leur père (147, 161, C. N.).

2. Le consentement du père (et après son décès celui de la mère) est nécessaire pour le mariage de ses enfants qui sont tenus de le demander (148 et 149, C. N.).

3. Si le fils ou la fille, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, se marient sans le consentement des père et mère (*du père*), le père pourra refuser la dot et disposer de leur légitime s'il n'en a pas déjà disposé par son testament; ils partagent toutefois sa succession avec leurs frères et sœurs.

4. Les père et mère peuvent former opposition aux promesses de mariage faites sans leur consentement; le mariage auquel ils consentent est seul valable (173, C. N.).

Commentaire: *Intellige de patre, nam matris consensus de jure nullibi requiritur.*

5. Si un homme promet devant deux témoins d'une manière régulière à deux jeunes filles ou veuves de se marier avec elles, la première promesse est seule valable, à moins qu'il n'y ait eu cohabitation.

6. Si lors du mariage la femme était enceinte d'un autre individu, le mari qui l'a ignoré peut demander la nullité du mariage.

7. Si un individu épouse une personne le croyant riche, il ne peut, après le mariage, en demander la nullité; mais il peut avant le mariage faire résoudre les fiançailles.

Décret de 1618: Il en est de même si la dot promise n'est pas payée: le mariage ne peut plus être dissous, mais les fiançailles peuvent l'être.

8. Le divorce est admis pour cause d'adultère (219, 230, C. N.), d'incapacité physique et d'abandon volontaire (*malitiosa desertio*); dans ce dernier cas, les décrets d'absence sont publiés après deux ans contre la femme, après trois ans contre le mari absent.

9. Si le divorce est prononcé pour cause d'adultère, l'époux innocent peut se remarier.

10. La caution de la dot ou de la fortune du mari est déchargée si elle n'a pas été poursuivie dans les deux ans après le mariage.

11. Les conventions matrimoniales passées entre les époux dûment signées et scellées, seront exécutées; le partage après le décès des époux ou de l'un d'eux, s'opérera conformément aux stipulations qui y sont contenues; la veuve ne peut y renoncer en adoptant les avantages accordés par le statut de la ville.

12. Le testament fait par l'un des époux ne peut préjudicier aux avantages assurés à l'autre époux par le contrat de mariage.

13. Les biens apportés par la femme sont engagés au paiement des dettes faites pendant le mariage.

Commentaire: *Ratio est communio seu commixtio bonorum conjugalium. Maritus curator est mulieris et bona immobilia in dotem data potest alienare.*

14. Les biens échus à la femme après le décès ou la faillite de son mari, ne sont pas engagés aux créanciers du mari et restent sa propriété.

15. La veuve qui, après le décès du mari, fait abandon de tous ses biens existants lors du décès, n'est pas tenue au-delà.

16. Les créanciers du mari n'ont aucun droit sur la dot donnée à la veuve remariée, à moins qu'elle ou son nouvel époux ne se soient appropriés les biens de l'époux décédé.

PARTIE III.

TITRE VI.

DES TUTELLES.

1. Il y a trois espèces de tutelles : testamentaire, légitime et celle nommée par le magistrat. Si le père nomme par testament ou autre acte de dernière volonté à ses enfants un ou plusieurs tuteurs, ils seront confirmés et maintenus (397, C. N.).

2. Si la mère ou toute autre personne institue ses enfants ses héritiers en leur nommant par le testament des tuteurs, ces derniers, après information, seront maintenus.

3. Si un mineur ou un interdit ont été nommés tuteurs par le testament, il sera provisoirement pourvu à la tutelle jusqu'à ce que la personne nommée ait atteint sa majorité ou ait recouvré ses facultés intellectuelles (442, C. N.).

4. Si un tuteur n'a pas été nommé par testament, les parents les plus proches seront appelés à la tutelle après le décès des père et mère (402, C. N.).

5. La mère n'est pas tenue d'accepter la tutelle après le décès de son mari : si elle l'accepte, elle y sera appelée de préférence à tous les parents, tant qu'elle ne se sera pas remariée, en engageant expressément tous ses biens, et en renonçant au bénéfice du sénatus-consulte velléien. Deux tuteurs pris dans chaque ligne lui seront adjoints, et leur concours lui sera nécessaire pour son administration; elle en rendra compte annuellement ou chaque fois qu'il sera requis. Si elle se remarie, elle rendra un compte définitif de la tutelle qui passera à ses cotuteurs, faute de quoi elle perdra ses droits de succession sur les biens de ses enfants (395, C. N. *diff.*).

6. Il en sera de même de l'aïeule qui se chargerait de la tutelle après le refus ou le décès de la mère.

7. Le père a l'administration légale des biens de ses enfants, mais il ne peut en disposer à leur préjudice. S'il est connu pour prodigue ou de mauvaise conduite, l'administration de ces biens pourra lui être retirée, et des tuteurs seront nommés à ses enfants (389, 444, C. N.).

8. Si les parents, après leur décès, laissent des enfants majeurs et mineurs, des tuteurs seront provisoirement nommés à ces mineurs jusqu'au partage de la succession; après le partage, les mineurs seront adjoints aux frères, tuteurs légitimes.

9. Le mari est le tuteur légal de sa femme, et elle ne peut rien donner, acheter ni aliéner sans son consentement (217, C. N.). Si elle veut donner ou aliéner des biens à son mari, un tuteur lui sera donné *ad hoc* : si le tuteur refuse l'autorisation, elle pourra se pourvoir devant le conseil de la ville.

10. S'il n'a pas été pourvu à la tutelle par le testament, et si les parents ne veulent pas s'en charger, la mère ou les parents les plus proches devront, dans les trois mois, demander au conseil de la ville la nomination de tuteurs aux mineurs, sous peine de perdre tous droits de succession sur les biens de ces derniers. Le conseil choisira parmi les parents, et à leur défaut parmi les amis du père et de la mère, deux hommes honorables de chaque côté. Ils ne seront pas trop chargés de dettes, seront capables de gérer leurs propres affaires, devront n'avoir pas eu de procès grave avec les père et mère, ni exercé de poursuites sur les biens des mineurs, être âgés de dix-huit ans accomplis, et savoir lire et écrire (442, C. N.).

11. Les personnes atteintes de quelque vice, de démence, d'imbécillité, de surdité, ou affectées d'une longue maladie et alitées, ceux qui dissipent leur fortune, seront pourvus de curateur, et leur mère ou proches parents seront tenus d'en donner connaissance au conseil sous peine de perdre leurs droits de succession (489, 613, C. N.).

12. Les personnes appelées à une tutelle ne peuvent la refuser et peuvent y être contraintes. Si elles allèguent une des causes d'excuses admises dans le droit commun, le conseil l'appréciera : les personnes trop âgées ou infirmes, et celles chargées de trois tutelles notamment, seront excusées (434 et 435, C. N.).

13. Aucun tuteur n'entrera en fonctions avant d'être confirmé par le conseil, et inscrit sur le registre des tutelles. Il prêtera serment de bien administrer, de dresser un inventaire, de rendre compte, aux époques ordinaires, de son administration, de restituer tout ce qu'il aura reçu pour ses pupilles et ce qu'il leur devra, et de se conduire fidèlement et honnêtement en engageant tous ses biens : il ne sera pas tenu de fournir d'autre garantie ou caution (469, 450, C. N.).

14. Aussitôt après avoir prêté serment, les tuteurs font dresser un inventaire par un notaire ou greffier, en présence de deux témoins, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le père dans son testament, ou par un acte reçu devant deux témoins. En ce cas, une inscription faite sous seing privé en présence des enfants majeurs, suffira. Ils devront, avant d'entrer en fonctions, indiquer les droits et créances qu'ils ont contre leurs pupilles, et dont ils sont tenus envers ces derniers, ou l'énoncer dans l'inventaire, à peine de déchéance (451, C. N.).

15. Les tuteurs veilleront à ce que leurs pupilles soient élevés dans la religion et les bonnes mœurs, dans l'étude, et pour une profession ou le commerce. S'ils les envoient à l'étranger pour travailler dans un comptoir, ou une université, ils leur fixeront une certaine somme pour leur entretien, après avoir pris l'avis de la mère et des proches parents. Ce que leurs pupilles

dépenseront au-delà ne sera payé que sur la somme à eux fixée.

16. Ils administreront fidèlement les biens de leurs pupilles, les conserveront, placeront l'argent à intérêt dont ils leur laisseront la jouissance. S'ils prennent l'argent pour leur propre compte, ou s'ils le prêtent, ils devront le restituer, ou exiger une caution suffisante (450, C. N.).

17. Les tuteurs ni le père ne peuvent grever ni aliéner les immeubles des pupilles sans l'autorisation du conseil de la ville (457, C. N.), mais ils peuvent vendre sans autorisation les meubles, hardes, vêtements et objets susceptibles de se détériorer par l'usage.

18. Le tuteur rendra annuellement à la mère et aux cotuteurs compte de sa gestion.

19. Si le tuteur causait par sa faute et sa négligence un préjudice à son pupille, il pourrait, sur la demande de la mère, ou des parents, être destitué et remplacé comme suspect; il sera en outre condamné à des dommages intérêts, et s'il n'était pas en état de les payer, les cotuteurs qui l'auront laissé agir seul, seront tenus solidairement pour lui, sauf les cas qu'ils n'ont pu prévoir ni prévenir. Si le tuteur commet un dol ou un préjudice frauduleux, il sera destitué et déclaré infâme (444, C. N.).

20. La tutelle est, de droit commun, une charge gratuite établie dans l'intérêt public; toutefois, depuis d'anciens temps, on accorde aux tuteurs, après la reddition de leurs comptes définitifs, une rémunération suffisante, eu égard à leur travail et à la fortune leurs pupilles.

21. Les tuteurs conservent la tutelle de leurs pupilles jusqu'à l'âge de puberté; savoir: jusqu'à celui de quatorze ans pour les garçons, de douze ans pour les filles. Après l'âge de la puberté, les tuteurs pourront rester curateurs des garçons jusqu'à l'âge de dix-huit ans. *Hodie post 20 annos (art. 71 du Recès de 1674)*. Après cet âge, les garçons recouvreront la libre disposition de leurs personnes et de leurs biens.

Les femmes ne peuvent ester en justice ni donner ou transférer aucun bien sans l'assistance d'un tuteur; leur tutelle ne finit que par leur mariage: c'est le mari qui devient alors leur tuteur légal, auquel le tuteur ou le curateur rendront leurs comptes.

Commentaire: *Inter curatorem minorum et mulieris adultæ interest: hic enim sive maritus, sit sive alius non jurat, nec inventarium nec rationes conficit sed bona omnia præter liberorum dispositionem mulieri relinquit quæ et ipsa juramenta judicialia præstat, et in illorum delationem consentire cogitur. Ipsa autem et administrationis suæ rationem quotannis curator reddere tenetur, ut constare possit quomodo in bonis et vita versetur.*

22. Chaque tuteur devra rendre, à la majorité du pupille, compte définitif de sa gestion et lui restituer ses biens meubles et immeubles et ce qu'il aura touché pendant

sa gestion. Si le reliquat de compte présente un excédant, il devra être restitué au pupille (469, C. N.).

23. Les fonctions des curateurs des prodiges et des personnes affectées de quelque infirmité, cesseront lorsque la cause de l'interdiction aura cessé, et rendront compte de leur gestion. Si la cause de l'interdiction existe toujours, ils rendront annuellement compte, ainsi qu'il est établi ci-dessus (512, C. N.).

24. Après la fin de la tutelle et la reddition du compte définitif, les tuteurs et curateurs se présenteront devant le conseil pour se faire donner décharge par leurs pupilles: ils n'auront plus aucune action contre leurs tuteurs ou curateurs, si ce n'est pour cause de fraude ou d'erreur (475, C. N. *diff.*).

TITRE PREMIER.

DES TESTAMENTS ET ACTES DE DERNIÈRE VOLONTÉ.

1. Le testament sera rédigé en présence de deux membres du conseil, ou s'il a été écrit, il sera signé par le testateur et lu par le greffier du conseil. Le testateur doit être sain d'esprit et répondre distinctement sur l'identité de son testament (901, C. N.). L'acte sera porté au conseil qui l'homologuera.

2. En cas d'urgence, le testament pourra être reçu par le greffier de la ville ou par un notaire en présence de deux témoins (971, C. N.).

3. Le testament pourra également être reçu par notaire, conformément aux règles du droit commun (*Ibid.*).

4. On peut disposer librement par testament des biens acquis, mais on ne peut disposer des biens héréditaires sans le consentement des héritiers les plus proches.

5. Le testateur, en laissant aux héritiers légitimes les biens héréditaires, peut disposer librement du surplus.

6. A cet effet, il devra indiquer dans son testament la quotité de ses biens héréditaires, mais il sera loisible aux héritiers de fournir la preuve contraire.

7. Seront considérés comme biens héréditaires, non-seulement ce qu'on aura reçu par succession de ses père et mère et plus proches parents, mais aussi ce qu'on a reçu d'eux à titre de dot ou d'établissement. Ne seront pas considérés comme tels les dons reçus, et ce qu'on aura acquis par son travail et son industrie.

8. Sont réputés aussi biens héréditaires ceux que les parents ont donnés à leurs enfants lors de leur mariage, et ceux acquis lors du mariage par succession, ainsi que ceux qui, après le décès de l'un des époux, restent auprès de l'épouse survivante.

9. Ce qu'on aura économisé sur les biens héréditaires par son travail ne sera pas réputé biens héréditaires.

10. On pourra disposer par testament des

biens héréditaires avec le consentement de l'héritier le plus proche, donné devant le conseil de la ville, ou devant deux personnes déléguées du conseil ; la disposition deviendra caduque si l'héritier vient à décéder avant le testateur.

11. Le partage des biens fait en présence de quelques membres du conseil, entre les héritiers les plus proches et sans leur opposition, est valable ; les femmes et les mineurs au-dessous de dix-huit ans devront être assistés de leurs tuteurs (817, C. N.).

12. Les restitutions faites sur les biens héréditaires, et à défaut de biens acquis sans l'opposition des héritiers, sont valables.

13. Les garçons au-dessous de dix-huit ans, et les femmes mariées ou filles, ne peuvent pas disposer par acte de dernière volonté de leurs biens acquis, sans l'assistance de leurs tuteurs.

14. La femme mariée, assistée de son mari, peut disposer de ses biens libres. Elle aura la faculté aussi de disposer du tiers de ses biens libres au profit de son mari ; elle pourra lui en laisser la totalité en usufruit, mais il devra donner caution de les laisser en entier après son décès aux héritiers les plus proches.

15. Les personnes en état de démence ou de faiblesse d'esprit, les prodigues privés de l'administration de leurs biens, les sourds-muets ne peuvent disposer, même avec le consentement de leurs tuteurs, ni de leurs biens libres, ni de leurs biens héréditaires.

16. L'aveugle pourra tester en présence de deux membres du conseil.

17. Si les époux ont fait un testament réciproque, les dispositions faites par l'un des époux seront exécutées, quand même celles faites par l'autre deviendraient caduques.

18. Si le mari et la femme disposent en faveur de leur enfant de plusieurs de leurs biens, sans qu'aucune opposition soit intervenue pendant l'année, cette disposition sera valable et ne pourra plus être attaquée.

19. Si deux époux font ensemble un testament, et si l'un vient à décéder, il sera loisible à l'époux survivant de disposer de ses biens par un nouveau testament.

20. Si les époux ou l'un d'eux ont disposé du tiers de leurs biens au profit des hospices, cette disposition devra être maintenue dans le nouveau testament, faute de quoi il sera considéré comme caduc.

21. Tout testament ouvrira un droit au profit de la ville.

22. Le testament sera maintenu quand même il n'énoncerait pas l'institution d'un héritier.

23. Les père et mère et autres ascendants doivent laisser à leurs descendants sur les biens acquis la portion légitime.

24. La portion légitime est le tiers des biens que les enfants auraient reçus *ab intestat*, s'il existe quatre enfants ou moins ;

s'il en existe cinq ou plus, elle est la moitié des biens *ab intestat* (913, C. N.).

25. Les enfants des enfants prédécédés sont appelés par souches (743, C. N.).

26. Les enfants prétérits ou exhérédés sans cause légale, peuvent attaquer le testament ; toutefois les legs seront payés, pourvu qu'ils n'excèdent pas la portion légitime.

27. Les enfants qui ne sont pas institués pour l'intégralité de leurs légitimes, peuvent en demander le complément (924, C. N.).

28. Si les père et mère, par des donations, ont porté atteinte à la légitime de leurs enfants, ceux-ci, après leur décès, ont le droit de les faire réduire (920, C. N.).

29. Les ascendants peuvent exhériter leurs enfants dans les cas suivants : Si les enfants leur ont porté des coups ou des injures graves ; s'ils les ont dénoncés ou accusés de crimes, à moins qu'il ne s'agisse d'attentats contre l'Empereur et le bien-être de la ville ; s'ils ont attenté à leurs jours par le poison ou autrement ; si le fils avec la belle-mère, la fille avec le beau-père, se sont rendus coupables d'inceste ; si les descendants n'ont pas tenté de retirer leurs ascendants de la prison où ils sont détenus pour dettes ; s'ils ont empêché leurs ascendants de faire un testament ; s'ils mènent une vie légère ou repréhensible ; s'ils ont refusé de se marier et mènent une vie dissolue ; s'ils ne donnent pas de secours à leurs ascendants affectés de quelque infirmité de corps et d'esprit ; dans ce dernier cas, les dispositions faites à leur profit deviendront caduques et profiteront à ceux qui ont pris soin des ascendants (935, C. N.).

30. Les motifs d'exhérédation devront être énoncés expressément dans le testament, et en cas de contestation, prouvés par les héritiers institués.

31. Les enfants sans postérité doivent laisser à leurs ascendants une légitime qui est le tiers des biens disponibles : l'ascendant le plus proche exclut le plus éloigné (915, C. N.).

32. Les descendants peuvent exhériter leurs ascendants dans les cas suivants : si les ascendants ont accusé leurs descendants de crime capital ; s'ils ont attenté à leur vie ; s'ils ont entretenu des relations coupables avec l'époux ou l'épouse de leur enfant ; s'ils ont empêché leurs enfants de faire un testament ; s'ils n'ont pas eu soin d'eux pendant leur maladie ; s'ils n'ont pas cherché à les retirer de la prison pour dettes.

33. Les causes d'exhérédation devront être énoncées expressément, et en cas de contestation être prouvées.

34. S'il n'existe que des collatéraux, ils ne peuvent attaquer le testament que lorsqu'on y a institué des personnes mal famées ; dans ce cas, le testament peut être attaqué par les frères et sœurs.

35. Le testateur, dans le cas où l'institué n'accepterait pas, peut appeler une autre personne de la manière prescrite par la loi.

36. Le testateur peut aussi ajouter la clause pénale que si l'un des héritiers refusait d'exécuter le testament, il ne recevrait rien au-delà de sa légitime.

37. Chacun est libre de révoquer son testament, nonobstant toute clause contraire (1035, C. N.).

38. Si lors du testament il n'existe pas d'enfant, le testament devient caduc pour cause de survenance d'enfant (1035, C. N. *diff.*).

TITRE II.

DES LEGS.

1. Les legs ne peuvent être faits que par les personnes capables de tester, sauf à elles à se conformer aux règles prescrites pour les testaments.

Article additionnel. — Sont exceptés : les partages faits par les ascendants entre leurs enfants, et les legs faits aux établissements de charité qui peuvent être rédigés devant deux témoins.

2. Il est permis de léguer la vingtième portion des biens héréditaires à des établissements de culte et de charité.

3. Les legs doivent être exécutés par l'héritier institué ou par les exécuteurs testamentaires ; le légataire doit leur en demander la délivrance, à moins que d'après la volonté expresse du testateur ils ne doivent se payer eux-mêmes.

4. Les père et mère peuvent disposer au profit d'un descendant de leurs biens libres, pourvu qu'ils ne diminuent pas la légitime due aux autres.

5. Si le testateur a légué un bien appartenant à autrui, l'héritier doit le fournir au légataire, si ce dernier prouve que le testateur ignorait la circonstance (1021, C. N. *diff.*).

6. Il en est de même si un bien hypothéqué a été légué ; l'héritier doit acquitter l'hypothèque (1020, C. N. *diff.*).

7. Si le gage a été légué au créancier détenteur, il n'est pas tenu de le restituer à l'héritier, quand même celui-ci voudrait lui payer le montant de la dette.

8. Les legs purs et simples sont dus aussitôt après le décès du testateur, même aux héritiers du légataire s'il venait à mourir avant d'avoir profité de l'hérédité, excepté s'il s'agissait de legs, d'usufruit ou de possession (1014, C. N.).

9. Si le légataire mourait avant le testateur, l'héritier n'est pas tenu de payer les legs, à moins de disposition contraire.

10. Les aliments légués ne sont pas dus aux héritiers du légataire en cas de décès.

11. De même si le legs dépend d'un événement, et si le légataire vient à mourir auparavant, il ne sera pas dû à ses héritiers.

12. Il en est autrement si le paiement d'un legs ne doit avoir lieu qu'à une certaine époque.

13. Si le bien légué a été détérioré sans

la faute des héritiers, ou s'il a augmenté de valeur, le légataire profitera des augmentations, ou supportera les détériorations (1019, C. N.).

14. Si la même chose est léguée à deux personnes conjointement, il y aura lieu à accroissement, si l'un des légataires n'acceptait pas ou était incapable (1044 et 1045, C. N.).

TITRE III.

DES SUCCESSIONS AB INTESTAT.

1. Si l'un des époux vient à mourir pendant l'existence du mariage, ses biens appartiendront en commun à l'époux survivant et à tous les enfants issus du mariage ; les descendants des enfants prédécédés sont appelés par souches (743, C. N.).

2. Est abrogée la disposition d'après laquelle un ou plusieurs enfants ont été dotés par les parents, et ont déclaré, en présence des deux collatéraux les plus proches lors de leur mariage, être satisfaits de cette dot et s'en contenter ; ils ne seront pas appelés avec les autres frères et sœurs au partage de la succession paternelle et maternelle.

3. Après le décès de la mère, le père, tant qu'il ne se remarie pas, n'est pas tenu de procéder au partage avec ses enfants ; il suffira qu'il leur paie des aliments et qu'il les dote.

4. Si le père se remarie, il doit auparavant, ou dans les quatre semaines après le mariage, procéder au partage de la succession de la mère avec ses enfants, en présence des deux plus proches parents de la ligne maternelle ; il est tenu de leur restituer les apports et la dot de leur mère, et les appeler à sa succession avec les enfants du second mariage, ou en leur remettant un inventaire de tous ses biens affirmé sous serment, leur donner la moitié, ou s'il n'y avait qu'un enfant, le tiers de tous ses biens paternels et maternels. Dans l'année après le partage, il leur délivrera leur part, ou les fera inscrire en rentes sur la ville à la réquisition des collatéraux ou des tuteurs ; le père a l'usufruit des biens maternels de ses enfants jusqu'à leur mariage, ou jusqu'à l'âge de dix-huit ans : il n'a pas l'usufruit des biens échus aux enfants provenant de leur aïeul ou aïeule, ou de collatéraux (384, C. N. *diff.*).

5. Après le décès du père, la mère, tant qu'elle ne se remarie pas, n'est pas tenue de procéder au partage avec ses enfants ; il suffit qu'elle leur paie des aliments et les dote.

6. La mère, avant de se remarier, doit procéder au partage des biens avec ses enfants. A cet effet, les biens seront divisés en trois parts, dont elle recevra l'une, et les enfants les deux autres ; s'il n'y a qu'un enfant, elle partagera avec lui par moitié. Le partage sera fait d'après l'inventaire et le compte dressé par le tuteur.

7. Si après le décès de l'un des époux, le survivant a procédé au partage des biens paternels ou maternels avec les enfants, et s'il se remarie ensuite, ses biens échoient exclusivement aux enfants du nouveau mariage.

8. Après le décès de la femme, sans descendants, le mari a droit aux deux tiers de la succession, et ses parents les plus proches à l'autre tiers. Si c'est le mari qui décède avant la femme sans descendants, sa succession est partagée par moitié entre la veuve et les parents les plus proches, à moins de dispositions contraires dans le contrat de mariage.

9. Il en sera de même de l'usufruit et des rentes viagères placées sur la tête des deux conjoints.

10. Le survivant des époux, s'il n'existe pas d'enfants, a droit pendant l'année aux aliments et au logement avec ses domestiques; il reçoit en outre les vêtements de deuil.

11. La femme adultère n'a aucun droit sur les biens; elle ne peut exiger que des aliments.

12. Les biens de celui qui est décédé sans postérité sont échus à ses père et mère ou au survivant d'eux; à leur défaut, aux frères et sœurs germains et aux descendants d'eux, ces derniers par souches et par têtes s'il n'existe plus de frères et sœurs (746, C. N. *diff.*).

13. Si après le décès de l'un des époux il a été procédé au partage des biens paternels et maternels avec les enfants, la succession de l'un de ces enfants n'est pas déférée au père ou à la mère, mais à ses frères et sœurs germains; s'il a été procédé seulement au partage des biens maternels, le père et les frères et sœurs germains partageront par parties égales.

14. A défaut du père et de la mère, de frères et de sœurs germains et de leurs enfants, la succession est déférée aux aïeuls, aux frères et sœurs consanguins et utérins par portions égales.

15. Les frères et sœurs germains existants excluent les frères et sœurs consanguins ou utérins (752, C. N.).

16. A défaut d'ascendants et de descendants de frères et de sœurs et de leurs enfants, les collatéraux les plus proches sont appelés à la succession (753, C. N.).

17. La succession d'un orphelin appartient à la maison d'orphelins.

18. La succession peut être revendiquée par l'héritier le plus proche dans l'an et jour à partir du jour où il en a eu connaissance.

19. L'étranger non domicilié dans la ville venant à succéder, paiera 10 pour 100 de sa part héréditaire à la ville; il sera affranchi de cette contribution si, dans l'année, il établit son domicile dans la ville.

TITRE X:

DES RAPPORTS.

1. Les descendants venant à la succession de leurs ascendants, doivent rapporter tout ce qu'ils ont reçu d'eux lors du mariage (843, C. N.).

2. Si l'enfant renonce à la succession, il peut retenir la dot et les dons faits lors de son mariage jusqu'à concurrence de la portion disponible (845, C. N.).

3. Il en est de même des sommes avancées par le père au fils pour exercer le commerce; le fils est tenu, dans ce cas, à rapporter cette somme, mais non le gain qu'il en a retiré.

4. L'enfant n'est pas tenu de rapporter ce que son père a dépensé pour son entretien, ses études ou sa profession plus que pour les autres, à moins que le père n'en ait autrement ordonné par testament ou autrement (852, C. N.).

5. Les dettes payées par le père pour des dépenses inutiles faites par l'enfant comme le seraient celles de jeu, de cabaret, sont sujettes à rapport (851, C. N.).

6. L'enfant n'est pas tenu de rapporter à la masse ce qu'il a gagné par son travail, son industrie, par son commerce, fût-ce même avec les deniers de son père (*Voy. plus haut art. 3*).

7. S'il y a doute sur la quotité des sommes à rapporter à la masse, les cohéritiers peuvent lui déférer le serment.

TITRE V.

DU PARTAGE.

1. Si l'un des cohéritiers exige le partage des biens communs, il peut en faire l'estimation, et son cohéritier doit déclarer dans les quatre semaines s'il veut garder les biens ou recevoir le prix d'estimation. S'il conserve les biens, il paiera à ses cohéritiers l'estimation en déduisant sa part.

2. Si les cohéritiers ne peuvent s'entendre, et que l'un d'eux demande le partage, l'immeuble sera tiré au sort, et celui auquel il sera échu en paiera le prix d'estimation à ses cohéritiers.

3. Si aucun des cohéritiers ne veut prendre l'immeuble dans sa part, il sera vendu aux enchères publiques, et le prix sera réparti entre les cohéritiers.

TITRE VIII.

DE LA VENTE.

1. La femme commerçante est tenue des achats et ventes faits dans son commerce. La femme non commerçante ne peut, sans l'aveu de son mari ou de son tuteur, acheter

valablement que le linge nécessaire à la maison. Si elle a emprunté ou acheté sans le consentement du tuteur, le créancier pourra lui prendre ses hardes (220, C. N.).

2. Les biens appartenant à la ville ne peuvent être vendus qu'après des affiches préalables, et avec l'autorisation du conseil.

3. Celui qui veut vendre un immeuble provenant de succession, ou même acquis de ses deniers personnels, doit l'offrir préalablement aux deux plus proches parents bourgeois de la ville, et après leur refus, on peut le vendre au plus offrant.

4. Celui qui veut exercer le droit de retrait doit sans retard, ou dans les deux mois, déclarer s'il veut payer le juste prix de l'immeuble. S'il y a indice de fraude, le vendeur doit, sous serment, déclarer le vrai prix; l'acquéreur, à son tour, doit prêter serment qu'il a acquis l'immeuble pour lui, et non pour le compte d'un autre.

5. Si l'héritier non domicilié dans cette ville vend sa part héréditaire avant le partage, l'héritier peut exercer le retrait successoral en remboursant le prix de la cession. S'il y a doute sur le prix réel, le vendeur doit prêter serment (841, C. N.).

6. Les immeubles et les rentes seront inscrits sur les registres fonciers et le livre de rentes de la ville: le vendeur sera tenu de fournir caution pendant un an.

7. Après l'expiration de ce délai, personne ne peut attaquer la vente inscrite sur les registres de la ville, si ce n'est dans le cas d'absence.

8. Celui qui a perdu, ou auquel a été volée ou escroquée une chose, peut la revendiquer contre celui entre les mains duquel il la trouve, sans être tenu d'en rembourser le prix (2279, C. N.).

9. S'il a été convenu que la vente sera rédigée par écrit, elle ne sera valable qu'après le contrat écrit.

10. La vente peut être faite sans arrhes.

11. Si lors de la vente il a été convenu que le prix sera payé dans les six mois, le vendeur, à l'expiration de ce délai, peut faire résilier la vente.

12. Si une chose a été vendue à la condition qu'elle ne pourra être revendue que dans un délai déterminé à un acheteur qui en offrirait un prix plus élevé, le premier acquéreur a le droit de garder la chose en payant l'excédant.

13. Un objet mobilier vendu est aux risques de l'acheteur, quoiqu'il n'ait pas encore été livré. Quant aux immeubles, ils sont aux risques de l'acquéreur dès que la vente a été enregistrée par le conseil, ou dès qu'il y a eu livraison.

14. Si l'acquéreur est évincé, il doit le notifier à son vendeur.

15. Le vendeur doit garantir l'immeuble vendu en cas d'éviction, quoique lors de la vente il n'ait pas promis la garantie (1626, C. N.)

16. S'il a promis la garantie, il doit, en

cas d'éviction, en outre du prix, en restituer le dixième denier (1627, C. N.).

17. Si l'on a acheté du blé, du bois, des bœufs, moutons et autres objets semblables au marché ou sur un navire, il faut, avant la livraison, en payer le prix.

18. Si le même objet a été vendu successivement à deux personnes, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée, pourvu que la possession soit de bonne foi. Si aucune d'elles n'a été mise en possession, le premier acquéreur sera préféré (1141, C. N.).

19. Si le vendeur a été lésé de plus de moitié dans le prix d'un meuble ou immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente (1674, C. N.).

TITRE IX.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

1. Si un domestique loue ses services pour la Saint-Pierre, la Saint-Jacques ou la Saint-Michel, il doit entrer en service quatre semaines après.

2. Si le domestique loué n'entre pas en service, il paiera la moitié des gages stipulés; il en est de même du maître qui y est tenu s'il ne prend pas le valet.

3. Si quelqu'un renvoie son domestique avant le temps fixé sans motifs suffisants, il doit lui payer le salaire stipulé. Si le domestique s'éloigne arbitrairement avant le temps, il doit rendre les gages de l'année qu'il a reçus, et en outre ceux d'une année.

4. Si le domestique veut se marier, il a droit aux gages jusqu'au jour de sa sortie; il doit restituer ce qu'il a reçu au-dessus.

5. Si le domestique meurt, le maître est tenu envers ses héritiers des gages jusqu'au jour du décès, mais ils ne doivent pas restituer ce qu'il a reçu au-delà. Après le décès du maître, le domestique a droit aux gages jusqu'au jour du décès, et à l'entretien pendant un mois pour chercher une autre place; si l'héritier l'exige, le domestique finira son engagement.

6. Les gages qui n'ont pas été fixés seront laissés à l'arbitraire du juge. Si le domestique a eu une conduite assidue et fidèle, ses gages ne lui seront pas refusés.

7. Le domestique ne peut disposer du bien de son maître sans son consentement, et celui-ci peut le reprendre sans indemnité. S'il a acheté un objet sans l'ordre de son maître, celui-ci n'est pas obligé s'il veut prêter serment qu'il n'en a pas profité.

8. Si le domestique tombe malade, il ne peut pas exiger de son maître les frais de maladie, mais il a droit aux gages. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux domestiques du sexe féminin.

9. Dans le cas de location de sa maison, de son grenier ou de sa cave pour Pâques ou

Saint-Michel, on doit les livrer quatre semaines après. Le locataire est tenu de payer la location dans le même délai.

10. Si après avoir loué une maison pour un an ou pour six mois, on refuse d'y entrer, on doit payer le loyer pour un an ou pour six mois. Si le bail a été fait pour deux ou trois ans ou davantage, le locataire qui refuse d'entrer doit également le loyer de la première année, et la différence des années suivantes, si la maison est louée un prix moins élevé.

11. Le locataire d'une maison, d'un grenier ou d'une cave, ne peut être expulsé de la maison qu'après six mois, et de la cave ou du grenier qu'après trois mois de congé; il doit donner congé dans les mêmes délais.

12. Si pendant le temps de la location, la maison est vendue ou hypothéquée, l'acquéreur ne pourra pas expulser le locataire (1744, C. N.).

13. Si le bailleur ou locataire meurt, les héritiers sont tenus d'exécuter le contrat (1742, C. N.).

14. Le bailleur doit entretenir la maison en état de réparation, et s'il néglige de le faire, il doit subir une diminution du loyer.

15. Le bailleur doit avoir soin de la maison louée comme de sa propre propriété. En cas de dommage par sa négligence ou celle de ses domestiques, il doit la réparer.

16. Le locataire qui abuse de la propriété louée, ou y mène une vie déréglée et vicieuse, ou reste pendant six mois en retard des loyers échus, peut être expulsé judiciairement (1741, C. N.).

17. Si l'ouvrier a mis en gage l'ouvrage qui lui a été donné, le propriétaire peut le reprendre entre les mains de celui où il le trouve en payant le prix de l'ouvrage.

TITRE X.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

1. Si après le décès des parents, les enfants restent dans l'indivision des biens propres, et les exploitent pour une industrie, ils supportent le profit et la perte jusqu'au partage.

2. La société peut avoir pour objet non-seulement certains biens déterminés, mais aussi tous les biens présents et futurs.

3. Ce qui a été stipulé entre les associés lors de leur entrée en association, sera maintenu s'il est conforme à l'équité.

4. Lorsque l'acte de société ne détermine pas la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes, la part de chacun est fixée en proportion de sa mise (1853, 1^{er} § C. N.).

5. Si l'un des associés a apporté une somme d'argent, et l'autre son travail ou son industrie, et si après une ou plusieurs années de travail la mise de fonds primitive se retrouve à peine, elle restera à celui qui l'a

apportée. Si au contraire il en est résulté un bénéfice, le surplus, après déduction de la mise, sera partagé entre les associés (1853, 2^e § C. N.).

6. Si les associés sont convenus de la répartition du bénéfice, et si ensuite il y a des pertes, la répartition s'en opère entre eux.

7. La société des gains ne comprend pas les biens qui pourraient advenir aux associés par succession, donation ou legs (1835, C. N.).

8. Les associés sont tenus des engagements contractés par l'un d'eux dans l'intérêt de la société; ils n'en sont pas tenus autrement (1859, n^o 1, C. N.).

9. La société finit par la mort de l'un des associés; toutefois ses héritiers sont tenus de continuer le commerce commencé par leur auteur (1863, n^o 2, C. N. *diff.*).

10. Chaque associé est libre de renoncer sans fraude à la société.

11. La société finit par la déconfiture ou la faillite de l'un des associés (1863, C. N.).

12. Après la dissolution de la société, l'associé chargé de la gestion doit rendre compte de son administration par les livres, l'inventaire, et prêter au besoin serment.

13. L'associé n'est tenu d'apporter aux affaires de la société que les soins qu'il apporte à ses propres affaires; il est tenu seul des dettes contractées légèrement et inutilement ou au jeu (1856, C. N.).

14. L'associé condamné pour fraude commise dans la société est déchu de la société et de tout bénéfice.

TITRE III.

DU DÉPÔT.

1. Celui qui a reçu de l'argent, des bijoux, des lettres, ou un meuble ou un immeuble, devra le conserver; il devra des dommages-intérêts en cas de négligence ou de faute grave.

2. Si l'objet reçu en dépôt a été volé ou a péri par le feu, et si le dépositaire peut prouver sous serment que l'accident est arrivé sans sa faute, il sera affranchi de toute responsabilité; il en sera de même si l'on a reçu du bétail qui est mort (1938, C. N.).

3. Les aubergistes et hôteliers sont responsables des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, s'ils ont reçu une rémunération pour le dépôt qui leur est effectué (1932, C. N. *diff.*).

4. Si le dépositaire, après avoir vendu la chose déposée, l'a rachetée ensuite, il en est responsable, quand même l'objet aurait été perdu sans sa faute.

5. Si de l'argent enfermé et scellé dans un sac a été déposé, le sac pourra être ouvert après le décès du déposant sur l'ordre du juge, et la part sera restituée à l'héritier qui se présentera.

6. Si le dépôt a été fait avec la clause de n'être rendu qu'après le décès du déposant ou du dépositaire, il ne pourra être redemandé du vivant ni de l'un ni de l'autre.

7. Si le dépôt a été fait en Espagne ou ailleurs pour être vendu à Hambourg, la restitution sera faite aux frais du déposant.

8. Le déposant qui a employé l'argent chez lui déposé à son profit, en doit les intérêts (1930, C. N.).

9. Si une femme, avant de se rendre auprès de son mari dans un autre pays, dépose ses bijoux ou ses effets pour être rendus à son enfant, ils seront, après son décès, rendus aux enfants et non au mari.

10. Le dépositaire qui a reçu un cheval ou du bétail, est préféré pour les frais de nourriture à tous les autres créanciers.

11. Le dépositaire doit vendre la chose déposée à l'endroit désigné, ou à celui indiqué par le juge.

12. Le dépositaire doit rendre la chose déposée à la première demande, et ne peut

opposer ni compensation, ni aucune autre exception.

13. Le dépositaire qui a reçu des armes en dépôt peut en refuser la restitution dans un moment où il y aurait à craindre quelque acte de violence de la part du déposant.

14. Si le dépôt a été effectué par deux personnes, la restitution peut en être refusée tant qu'elles n'y ont pas consenti toutes deux, à moins de stipulations contraires.

15. La restitution du dépôt peut également être refusée s'il est frappé d'une saisie ou d'une opposition.

16. Le débiteur, après avoir fait à son créancier qui refuse d'accepter, des offres réelles en présence de deux témoins, peut consigner les deniers dans un lieu public.

17. Si le dépôt effectué a été rendu nécessaire par quelque accident, tel qu'une invasion de guerre, un incendie, une inondation, celui qui l'a reçu, en cas de dénégation, en doit la double valeur (1).

(1) On peut consulter les dispositions relatives aux hypothèques et au rang des créanciers hypothécaires à Hambourg dans la *Cordance des lois hypothécaires*, partie II, pages 99 et 100. Elles ont reçu des modifications profondes, notamment par la *nouvelle loi sur les faillites*, du 31 août 1753, et sous l'influence de ces modifications, le régime hypothécaire de la ville de Hambourg a résolu d'une manière à peu près complète le problème difficile d'une bonne législation hypothécaire. Le taux normal du crédit foncier est descendu dans cette ville au taux commercial de 5 0/0, et on y obtient facilement, sur première hypothèque, des capitaux à 2 et à 2 1/2 0/0. Dans aucune contrée de l'Allemagne on n'a obtenu des résultats pareils. Aussi, pensons nous qu'une analyse sommaire du régime hypothécaire de la ville de Hambourg sera lue avec intérêt.

I. Toutemutation ou aliénation d'immeubles doit être inscrite au livre foncier de la ville (*stadtbuch*) vaste cadastre qui renferme pour ainsi dire l'état civil de toute la propriété foncière de la cité. L'inscription ou transcription d'une mutation doit être précédée de la saisine (*verlassung*), reste d'une ancienne forme de vente en justice qui, aujourd'hui, n'a plus d'autre signification pratique, que celle d'empêcher, par un ordre formel (*commissarium*) du sénat, la prise d'une inscription, moyen, du reste, assez rarement usité. On a conservé également certains jours fixes pendant lesquels la saisine peut être reçue devant le tribunal de la ville. La saisine doit être suivie, dans les six mois, de l'inscription. L'inscription s'opère par une déclaration faite au greffe de la ville, tant par l'ancien propriétaire que par le nouvel acquéreur d'un immeuble, et dont le greffier de la ville (*protonotarius*) ou l'un de ses deux secrétaires dresse aussitôt procès-verbal en présence des parties. L'inscription est translatrice de propriété; elle constitue en même temps le mode unique de translation de la propriété. On n'en connaît pas d'autre. Aucune éviction n'est possible contre le titre résultant de l'inscription. L'acquéreur inscrit ne peut être évincé pour aucun motif; la fraude même ne peut nuire à son titre, pourvu qu'il l'ait ignorée. Cette règle absolue n'admet qu'une seule exception: selon un ancien usage limité par le décret de 1618, l'inscription prise au préjudice d'un absent peut être attaquée par lui dans le délai d'un an et d'un jour.

De même, celui qui se prétend lésé par une inscription, conserve son recours contre l'auteur du préjudice qui lui est occasionné. L'acquéreur d'un immeuble, après la tradition opérée à son profit, n'est considéré comme propriétaire qu'à partir du moment où

l'immeuble a été inscrit sous son nom dans le livre foncier (*ihm zugeschrieben ist*).

II. A côté du livre foncier, on rencontre le livre hypothécaire de la ville (*stadt-rente-buch*). Dans ce dernier registre, on inscrit toutes les créances hypothécaires grevant les immeubles dont le livre foncier présente la description cadastrale. Ces deux registres sont reliés entre eux par des registres généraux qui renvoient de l'un à l'autre. La constitution d'une hypothèque est précédée également de la formalité de la saisine (*verlassung*). Aucune inscription ni radiation d'hypothèque ne peut être effectuée qu'après l'accomplissement de cette formalité. L'inscription est la condition fondamentale d'une constitution d'hypothèque, comme de la translation de la propriété. Les créanciers inscrits ont seuls le droit d'être payés sur le prix de l'immeuble hypothéqué. Ils ne perdent leurs droits que par la radiation ou par la mutation de leurs inscriptions. En cas de faillite, les créanciers inscrits sont payés intégralement sur le prix de l'immeuble, tant pour le capital que pour les intérêts échus des deux dernières années. Si le produit du prix est insuffisant, ils concourent dans la masse pour le surplus du capital, ainsi que pour les intérêts de l'année courante et de l'année échue, et obtiennent à cet effet une place *inter hypothecarios*.

Les créanciers hypothécaires soit légaux soit contractuels suivent l'hypothèque entre les mains de tout détenteur de l'immeuble. L'inscription d'un nouvel acquéreur, après la saisine et sans opposition de la part des créanciers hypothécaires, est considérée comme emportant leur consentement à l'aliénation, et par suite comme une renonciation à leurs hypothèques.

Le créancier, par l'inscription de sa créance dans les registres hypothécaires de la ville, obtient un titre authentique. L'inscription est constitutive d'hypothèque; en même temps elle prouve l'existence de la créance; un extrait succinct de l'inscription remplace le titre, l'acte hypothécaire; l'un et l'autre sont rédigés avec la précision d'une formule (a). L'inscription fait

(a) Voici la traduction d'un extrait de ce genre:
A. A. 305. N° 8277.

Saint-Nicolas, 24 juin 1854. 616 Quaes.
Nicolas Joseph Korpeles a abandonné au sieur J. B. et à Eve née Kastal, sa femme, 20,000 marcs banco sur son immeuble inscrit au cadastre, n° 269, conformément au tracé de l'ingénieur Nagel, en date du 5 mai 1843, d'une largeur de 52 pieds et d'une superficie de 7,949 pieds carrés, avec l'édifice y établi, situé

preuve de la créance; le débiteur ne peut opposer l'exception *non numeratæ pecuniæ* ni aucune autre; il ne peut pas prétendre n'avoir pas reçu les fonds. La preuve testimoniale n'est pas admise contre le contenu de l'inscription qui ne peut être contesté que sur la foi d'actes authentiques et bien vérifiés.

En cas de faillite du débiteur, les créanciers inscrits sont payés intégralement sur le prix des immeubles et ne concourent pas dans la masse. Ils ne peuvent, selon les termes de la loi sur les faillites, être contraints à aucun accord et doivent être payés *ante omnes creditores* (art. 22, 66). Les créanciers inscrits sont de deux espèces: ceux qui revendiquent leur propriété et ceux qui exercent une hypothèque. Les uns et les autres ont le droit de demander que les immeubles qui leur sont affectés soient séparés de la masse. Les créanciers réels de la faillite sont rangés en trois classes: dans la première figurent les créanciers privilégiés; dans la deuxième, la loi sur les faillites range les créanciers hypothécaires qui n'ont pas été payés intégralement sur le produit des immeubles à eux affectés, pour le surplus de leur capital et pour les intérêts d'un an. Les créanciers chirographaires occupent la troisième classe.

dans la rue dite *alte Wallstrasse*, entre *Léopold Goldschmidt* et les héritiers *Henri-Nicolas-Georges Baudmann*, cum *clausula*.

Avec priorité sur les inscriptions suivantes.

(Signé) *E. H. Heuer*.

Les enfants mineurs, si leur père ou leur tuteur tombe en faillite, concourent pour former la masse et sont rangés, selon la date de leur hypothèque tacite, dans la première ou dans la deuxième classe des créanciers hypothécaires (*inter hypothecarios*, qu'il ne faut pas confondre avec les créanciers inscrits).

Après avoir atteint l'âge de la majorité et après la reddition du compte de tutelle, ils ont le droit de faire inscrire leur hypothèque sur les biens du père ou du tuteur pour le reliquat de compte. Si l'inscription n'a pas été prise pendant un an, ils sont colloqués parmi les créanciers chirographaires ordinaires.

De même, la femme mariée n'a, à raison de sa dot et de ses apports, aucun droit de préférence sur les autres créanciers, cinq ans après le mariage, dans la masse du mari tombé en faillite. Elle doit abandonner sa dot et ses apports aux créanciers du mari (*matrimonial-gläubiger*). Elle n'en a pas non plus pendant les cinq premières années du mariage, si lors du mariage, le mari était déjà chargé de dettes.

Le syndic de la faillite (*curator bonorum*) est chargé de placer les créanciers hypothécaires non inscrits et les créanciers chirographaires dans trois classes; ils sont appelés à la masse dans la proportion de 4, 3 et 2. Les créances hypothécaires non inscrites sont additionnées ensemble et divisées selon leur date, par moitié, dont la première moitié forme la première classe; l'autre moitié, la deuxième classe. Après les créances hypothécaires, sont appelées les créances chirographaires, et la répartition entre ces trois classes s'opère dans la proportion indiquée de 4, 3 et 2.

FIN DE HAMBOURG.

HANOVRE.



Il faut encore se reporter au droit commun allemand pour connaître la législation civile de Hanovre. Les dispositions suivantes, réunies à ce droit général, complètent les lois civiles de ce royaume. Elles ont été recueillies par M. Bergson, docteur en droit.



TITRE PREMIER.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES FIANÇAILLES.

1. Pour contracter des fiançailles, il faut le consentement des père et mère; à leur défaut celui des grands-père et mère, et à défaut de ces derniers, celui des tuteurs ou curateurs.

2. Les fiançailles sont célébrées en présence de deux témoins.

A la campagne, il faut en outre la présence du pasteur.

3. Les personnes dont les ascendants sont décédés, et qui ne sont plus en tutelle, doivent célébrer leurs fiançailles devant l'autorité locale; à la campagne, devant le pasteur, en présence de deux témoins.

4. Ne peuvent être témoins, les frères et sœurs des fiancés et leurs descendants.

5. Le consentement des ascendants et des tuteurs doit précéder les fiançailles.

Ils peuvent faire annuler les fiançailles et le mariage contractés sans leur consentement (180, C. N.).

6. S'ils refusent leur consentement sans juste motif, les enfants peuvent demander au consistoire d'y suppléer (*Ibid diff.*).

7. Les fiançailles régulièrement contractées donnent lieu à l'action en célébration du mariage.

La femme honnête qui, sous une promesse de mariage, s'est laissée séduire par un homme majeur n'ayant ni père ni mère, peut exiger l'accomplissement du mariage.

Il en est de même lorsque les père et mère ne se sont pas opposés aux fiançailles, et lorsque la femme est devenue enceinte.

8. Les soldats et sous-officiers doivent obtenir, outre le consentement de leurs parents, celui de leurs chefs.

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR CONTRACTER MARIAGE.

9. La célébration publique et solennelle des mariages est défendue les jours de dimanche, de fête et de carême.

Il est permis aux catholiques de se marier sans solennités en temps prohibé, après avoir obtenu une dispense.

10. Le mari peut se remarier trois mois, la femme neuf mois seulement après la dissolution de son premier mariage (227, C. N. *diff.*).

11. Dans plusieurs contrées (*principautés de Calenberg, de Lunebourg, Hildesheim, Osnabruck, duchés de Brême et de Verden, comté de Hoya*), les colons et leurs enfants doivent obtenir le consentement des seigneurs pour leur mariage et pour leurs conventions matrimoniales.

L'autorité civile peut autoriser le mariage en cas de refus du seigneur foncier.

12. Les futurs doivent produire au pasteur un certificat (*trauschein*) délivré par l'autorité locale constatant qu'ils pourront établir leur domicile dans la commune, et qu'ils ont des moyens de subsistance suffisants.

L'étranger ne peut se marier qu'après avoir justifié qu'il pourra retourner avec la future à son ancien domicile à l'étranger.

Les soldats et sous-officiers doivent aussi produire un certificat de l'autorité locale.

13. Le mariage contracté sans le consentement des ascendants ou des tuteurs, peut être annulé s'ils le demandent (182, C. N.).

Ils peuvent aussi, au lieu de demander l'annulation du mariage, réduire l'enfant à la moitié de la légitime dans leur succession (*Ibid diff.*).

CHAPITRE III.

DES PUBLICATIONS ET DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

14. Les publications sont faites pendant deux dimanches dans l'église (*Calenberg, Lunebourg, Hanovre*). Dans les duchés de *Brême, de Verden, de Lauenbourg et d'Osna-bruck*, les publications sont faites pendant trois dimanches; dans le pays de *Hadeln*, un dimanche, huit jours au moins avant la célébration du mariage (63, C. N.).

15. Les publications sont faites à *Hanovre* et dans le pays de *Lauenbourg*, dans la commune où les fiancés ont vécu en dernier lieu avant les fiançailles; dans les duchés de *Brême, de Verden*, et dans le pays de *Hadeln*, aux deux communes où les fiancés ont leur domicile; dans la principauté de *Hildesheim*, au lieu où chacun des futurs a eu son domicile depuis six mois (166 et 167, C. N.).

16. Sont affranchis des publications, les nobles, dans les principautés de *Calenberg, de Lunebourg, de Lauenbourg, dans celles de Brême et de Verden*.

Sont affranchis notamment des publications, les membres de la chevalerie, les officiers d'état-major et les conseillers royaux.

CHAPITRE IV.

DES BIENS DES ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE.

17. Le régime ordinaire des biens entre les époux est le régime dotal.

La communauté universelle ou partielle est établie dans les statuts particuliers des localités suivantes : *Les villes de Lunebourg, d'Ulzen, de Stade, de Buxtehude, de Verden, de Hildesheim, dans les comtés de Bentheim et de Lingen, et dans les contrées ci-devant hessoises*.

18. On rencontre la *morgengabe* (cadeau de nocces) dans plusieurs contrées.

19. Le montant du douaire (*dotalitium, vidualitium*) ne doit pas dépasser la quotité de la dot.

La veuve a pour son douaire un droit de préférence sur les créanciers chirographaires, mais non pas sur les créanciers hypothécaires du mari.

20. La veuve d'un chevalier brémois peut demander outre la *morgengabe* et le douaire sa dot et la moitié en sus, pourvu que la légitime des enfants ne soit pas lésée, ainsi que la totalité ou la moitié des objets mobiliers du mari susceptibles d'être consommés et existants lors de son décès (*muss-theil*); elle a droit également à l'usufruit des immeubles de son mari pendant deux ans, ou s'il y a des enfants, pendant un an, six semaines et trois jours.

Le mari (*chevalier brémois*) a droit à la moitié de la dot en cas de prédécès de sa femme.

21. Le mari survivant a droit à une portion dans la succession de l'époux prédécédé (*portio statutaria*).

Cette portion est expressément déterminée dans les statuts d'*Hanovre, d'Einbeck, d'Osterode, de Zelle, Harbourg, de Goslar, du comté de Hoya*.

22. Le père a seul le droit de déterminer la religion dans laquelle les enfants seront élevés: il ne peut pas y renoncer (*Ord., 31 juillet 1826*).

CHAPITRE V.

DU DIVORCE.

23. Les causes du divorce (*quoad vinculum*) reconnues dans les lois sont: 1° l'adultère; d'après le règlement ecclésiastique de *Calenberg*, aucun des époux divorcés pour adultère ne peut se remarier qu'avec la permission de l'autorité ecclésiastique; 2° l'abandon malicieux (volontaire); 3° des sévices graves. La jurisprudence admet encore d'autres causes, telles que l'emprisonnement à vie ou très long, la folie incurable, l'inceste (229 à 232, C. N.).

24. Pour des causes moins graves, telles que la mauvaise conduite, l'incompatibilité d'humeur, ou les excès, les époux peuvent être séparés pendant deux ou trois ans. Le temps de la séparation peut être prolongé, et si à l'expiration de ce nouveau délai la cause n'a pas cessé, le divorce est prononcé.

25. On peut dans une nouvelle instance en divorce alléguer les causes de divorce pardonnées antérieurement. (273, C. N. *diff.*)

26. On ne peut pas déférer le serment pour la constatation d'une cause de divorce (*Arrêt de la Cour suprême de Zelle, 1839*).

27. Les droits de l'époux qui a obtenu le divorce, sur les biens de son conjoint, sont ceux du droit commun (299 et 300, C. N. *diff.*).

28. Le souverain a la faculté de dissoudre un mariage (227, C. N. *diff.*).

29. Pour les époux catholiques il existe un consistoire catholique à *Hildesheim* et à *Osnabruck*.

Dans les autres provinces, un tribunal spécial est commis par le ministre des cultes lors d'une demande en séparation entre époux catholiques. Ce tribunal peut prononcer la séparation de corps ou l'annulation du mariage.

30. Si l'un des époux est catholique, le consistoire protestant (évangélique) peut prononcer le divorce, sur la demande de l'époux protestant.

La Cour suprême de *Zelle* a jugé en 1830, que l'époux catholique peut aussi demander le divorce.

Dans les provinces où le droit prussien est en vigueur, le tribunal civil de l'époux défendeur est compétent pour statuer sur la demande en divorce.

31. Dans le diocèse de *Hildesheim*, le consistoire de Hanovre est compétent : il statue sur les demandes en divorce entre époux de religion mixte, conformément aux règles du droit protestant.

Dans la principauté de *Hildesheim* le consistoire protestant statue suivant les mêmes principes.

Il en est de même pour le consistoire protestant d'*Osnabruck*. Les consistoires sont seuls compétents lorsque les époux professent un culte différent.

TITRE II.

DES SUCCESSIONS.

32. Le droit de Hanovre contient peu de règles relatives aux successions. On applique en général le droit commun allemand. On peut citer comme spéciales au royaume les dispositions suivantes :

33. Les testaments sont reçus par un juge et un greffier (971, C. N. *diff.*).

Le juge chargé de la tenue des protocoles peut seul recevoir les testaments.

34. Le testament reçu par un juge en dehors de son ressort est considéré comme un acte privé.

35. Le consistoire catholique de *Hildesheim* peut valablement recevoir les testa-

ments même des personnes qui ne sont pas soumises à sa juridiction (971, C. N. *diff.*).

Suivant un ancien usage, le clergé catholique de la principauté de *Hildesheim* peut recevoir des testaments sans l'observation d'aucune formalité (*ibid.*).

36. La Cour suprême de *Zelle* a jugé en 1840 que les pactes de succession peuvent être faits verbalement.

37. Elle a jugé aussi que les testaments réciproques doivent, dans le doute, être considérés comme pactes de succession et ne sont pas susceptibles d'être révoqués par l'une des parties.

38. Les pactes de succession entre les enfants, ne faisant pas mention de l'institution ou de l'exhérédation des ascendants, sont considérés comme nonavenus.

DES SUCCESSIONS FÉODALES ET DES FIDÉICOMMIS.

39. Les enfants naturels ne peuvent pas être légitimés par le mariage subséquent (331, C. N. *diff.*). Ils ne peuvent pas succéder aux fiefs.

40. Dans les anciennes provinces de Hanovre les enfants du sexe masculin peuvent seuls succéder aux fiefs ; dans celles d'*Osnabruck* et de *Munster* les femmes y sont aussi appelées.

41. La succession des fiefs se fait par lignes.

Le fief se partage par portions égales entre les héritiers les plus proches des diverses lignes descendant du même auteur que le défunt.

42. Les descendants ne peuvent pas accepter la succession allodiale et renoncer à la succession des fiefs.

43. La succession des immeubles sujets au fidéicommiss s'opère suivant les dispositions des pactes de famille.

44. Les fidéicommiss doivent être inscrits près des chancelleries territoriales de justice. Faute d'inscriptions, ils ne peuvent pas être opposés aux créanciers et aux tiers.

45. La loi du 13 avril 1836, ne permet la constitution de fidéicommiss perpétuels ou de majorats avec le droit de primogéniture et avec le privilège de la ligne mâle, que lorsque le produit net des immeubles atteint 1,200 écus.

FIN DE HANOVRE.

HOLLANDE.

Dans la première édition, ce Code, qui est exécutoire depuis 1838, était compris dans les tableaux. Il a paru plus utile, à cause de son importance, de le reproduire isolément, afin que son ensemble ne fût point interverti, et qu'il fût plus facile de le saisir tel que le législateur néerlandais l'a conçu et rédigé.

Au moyen du tableau synoptique des articles comparés des codes entre eux et de l'indication dans le texte du code des articles qui renvoient aux numéros correspondants du Code Napoléon, on peut suppléer au changement dans l'ordre des chapitres et des titres, auquel il avait fallu se soumettre pour suivre la division du Code français.

La traduction de ce Code a été entièrement révisée par M. Bergson, docteur en droit, avec l'exactitude la plus complète et le succès le plus heureux. Dans l'origine, elle avait été faite dans un esprit d'analyse et sur des matériaux qui tendaient à la rendre fautive, et peut-être même incorrecte. Il était donc nécessaire de faire corriger par un jurisconsulte, qui connût le droit hollandais, ce Code qui est une des législations modernes les plus remarquables et les plus savantes. Il renferme, en effet sur les obligations notamment, une classification mieux coordonnée et plus logique que la plupart des autres codes.

Telle qu'elle est actuellement, cette traduction est une exacte reproduction du texte néerlandais, et peut servir aux méditations de la théorie et aux applications de la pratique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Nulle loi ne devient obligatoire qu'après avoir été légalement promulguée.

2. *Comme 1, C. N.*

3. L'usage n'établit de droit que dans le cas seulement où la loi y renvoie.

4. *Comme 2, C. N.*

5. La loi ne peut être abrogée en tout ou en partie, que par une loi postérieure.

6-7-8. *Comme 3, C. N.*

9. Le droit civil du royaume s'applique indistinctement aux indigènes et aux étrangers, tant que la loi n'a pas expressément établi le contraire. (*Ibid.*)

10. La forme de tous les actes est réglée d'après les lois du pays ou du lieu où ils ont été faits ou passés.

11. Le juge doit prononcer d'après la loi; il ne peut, dans aucun cas, juger du mérite intrinsèque ou de l'équité de la loi (4, C. N.).

12. *Comme 5, C. N.*

13. *Comme 4, C. N.*

14. *Comme 6, C. N.*

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PERTE DES DROITS CIVILS.

1. La jouissance des droits civils est indépendante des droits politiques, qui ne s'acquièrent que conformément à la loi fondamentale (7, C. N.).

2. L'esclavage et toute autre servitude personnelle, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination sont proscrits dans le

royaume; tous les hommes qui s'y trouvent sont libres et capables de jouir des droits civils.

3. L'enfant conçu est considéré comme né toutes les fois que son intérêt l'exige.

L'enfant qui n'est pas né vivant, est censé n'avoir jamais existé (725, C. N.).

4. Aucune peine n'emportera la mort civile et ne peut entraîner la perte des droits civils.

La jouissance de tous les droits civils ne cessera que par la mort naturelle (22, C. N., *diff.*).

TITRE II.

DES NATIONAUX ET DES ÉTRANGERS.

5. Sont Néerlandais :

1° Les individus nés dans le royaume, ou dans ses colonies, de parents qui y sont domiciliés;

2° L'enfant né en pays étranger de parents Néerlandais (10, C. N.);

3° L'individu né dans le royaume même de parents non domiciliés, pourvu qu'il y ait fixé son domicile (9, C. N. *diff.*).

4° L'enfant né à l'étranger, de parents étrangers domiciliés dans le royaume ou ses colonies, et absents momentanément ou pour service public (*Ibid.*);

5° Ceux qui ont acquis la naturalisation, ou le droit d'indigénat.

6. Comme 12, C. N.

7. Sont étrangers les individus non compris dans les deux articles précédents, ou ceux qui ont perdu la qualité de Néerlandais.

8. Les étrangers sont assimilés aux Néerlandais dans les deux cas suivants :

1° Lorsqu'en vertu d'une autorisation du roi, ils auront établi leur domicile dans le royaume et fait constater cette autorisation à l'administration communale;

2° Lorsqu'après avoir établi leur domicile dans une commune du royaume, et l'avoir conservé dans la même commune, pendant six années, ils auront déclaré à l'administration communale de ce domicile, l'intention de se fixer dans le royaume (11 et 13, C. N. *diff.*).

9. La qualité de Néerlandais se perdra :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° Par l'acceptation non autorisée par le roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, ou de service militaire dans un état étranger;

3° Par l'établissement du domicile en pays étranger, sans esprit de retour.

Aucun établissement de commerce ne sera par lui-même, considéré comme ayant été fait sans esprit de retour (17, C. N.).

10. Celui qui aura perdu la qualité de Néerlandais, par une des causes énoncées

dans l'article précédent, ne pourra la recouvrer qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 8 du présent titre. (18 et 21, C. N.).

11. Comme 19, 1^{er} §, C. N.

Après la dissolution du mariage elle (la femme) recouvrera la qualité de Néerlandaise, pourvu qu'elle réside dans le royaume, ou qu'elle y rentre, et en déclarant devant l'autorité municipale de son domicile qu'elle veut s'y fixer (19, 2^e §, C. N.).

12. Les individus qui recouvreront la qualité de Hollandais ne pourront s'en prévaloir que pour les droits acquis depuis leur retour (20, C. N.).

TITRE III.

DES ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL.

SECTION I. — Des registres de l'état civil en général.

13. Dans chaque commune il sera établi des registres de naissance, de déclarations de publication et de célébration de mariage, de divorce et de décès.

Ces registres seront tenus séparément par un ou plusieurs officiers de l'état civil qui seront choisis dans les administrations locales.

14. Les registres seront tenus doubles, excepté ceux de déclaration et de publication de mariage. (40, C. N.).

15 et **16** Comme 41 et 42, C. N.

17 et **18.** Comme 35-34, C. N.

19. Si les parties intéressées ne doivent pas comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale ou authentique.

20. Comme 37, C. N. *ajouté* : ils devront être domiciliés dans le royaume; les parents pourront servir de témoins.

21. Comme 38 et 39, C. N.

22 à **24.** Comme 43 à 45, C. N.

25. Comme 49, C. N.

26. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins,

Si un acte de l'état civil est entaché de faux, altéré, détérioré ou détruit, l'arrêt criminel qui interviendra aura l'autorité de la chose jugée, attribuée par le code aux jugements criminels. (*v. art. 1955, c. holl.*) (46, C. N.).

27. Comme 50 à 52, C. N. L'amende ne peut pas excéder 100 florins. Le mode de poursuite est réglé par l'art. 834 du code de procédure. Les contraventions des officiers de l'état civil sont poursuivies correctionnellement.

28. Comme 53, C. N. *Il est ajouté* : il pourra aussi vérifier les doubles des registres déposés aux mairies des communes.

SECTION II. — *Des actes de naissance.*

29. Comme 56, 2^e § et 55, C. N. *Le d^{er} § est ainsi changé* : il pourra exiger que l'enfant lui soit représenté.

30 et 31. Comme 56, 1^{er} § et 57, C. N.

32. Si l'enfant est né hors mariage, le père ne sera point dénommé dans l'acte, à moins qu'il ne reconnaisse l'enfant.

33. Comme 58, C. N.

34. Si l'enfant nouveau-né a été reçu dans un établissement public, la déclaration ci-dessus sera faite par le chef ou un employé de l'établissement.

35 à 37. Comme 59 à 61, C. N.

38. Comme 62, C. N. *Il est ajouté* : Si la reconnaissance de l'enfant est faite par acte authentique, chaque intéressé pourra demander que cette reconnaissance soit énoncée en marge de l'acte de naissance.

En aucun cas, le défaut de mention de reconnaissance en marge de l'acte de naissance ne pourra être opposé à l'enfant reconnu, pour contester son état (334, C. N.).

SECTION III. — *Des déclarations et publications de mariage.*

39. Les officiers de l'état civil inscriront, sur le registre à ce destiné, les déclarations de mariage, faites conformément aux articles 105 et 106.

40. La déclaration contiendra les noms, prénoms, l'âge, la profession et le domicile des futurs époux. Si la déclaration est faite par écrit, l'officier de l'état civil la transcrira, et après l'avoir annexée au registre, il signera le registre.

41. S'il n'existe aucune prohibition de mariage entre les déclarants, l'officier de l'état civil fera immédiatement les publications ordonnées par les articles 107, 108 et 109.

42. Comme 63, dernière partie, C. N.

43. Comme 67, C. N.

SECTION IV. — *Des actes de mariage et de divorce.*

44. Comme 75, dernière partie, C. N.

45. Comme 76, C. N. *Il est ajouté* : La reconnaissance d'enfants naturels, s'il y a lieu.

46. Lorsque le mariage sera contracté par procureur ou célébré dans une maison particulière, l'acte en fera mention expresse.

47. La transcription des actes de mariage célébrés en pays étranger sera faite sur les registres courants du domicile des époux (171, C. N.).

48. L'acte de divorce énoncera les noms, prénoms, domicile et profession des époux divorcés, le jugement de divorce, dont une copie sera annexée aux registres, la men-

tion du certificat du greffier constatant que le jugement ne peut être attaqué par aucun moyen légal

49. Comme 46, C. N., *qui est applicable aussi pour la preuve du divorce.*

SECTION V. — *Des actes de décès.*

50. Comme 78, 1^{re} partie, C. N.

Il est ajouté : Si le défunt est décédé hors de son domicile, l'officier de l'état civil enverra un extrait de l'acte de décès au dernier domicile connu du défunt, pour qu'il y soit également inscrit (80 d^{er} §, C. N.).

51. Comme 79, C. N. *On a ajouté* : la mention du jour et de l'heure du décès.

52. L'officier de l'état civil ne dressera l'acte de décès d'un nouveau-né, que si sa naissance a été inscrite sur les registres de naissance. Si non l'officier exprimera qu'il lui a été présenté sans vie, et il pourra exiger que l'enfant lui soit représenté. Il recevra, en outre, la déclaration des témoins sur les noms, prénoms, l'âge et le domicile des parents et sur l'époque de la naissance de l'enfant.

Cet acte sera inscrit à sa date sur le registre des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir, si l'enfant a eu vie ou non.

53. Aucune inhumation ne sera faite sans l'autorisation de l'officier de l'état civil.

Il ne pourra délivrer cette autorisation sans s'être assuré du décès, ni avant les trente-six heures depuis la mort, sauf les cas prévus par les règlements de police (77, C. N.).

54. Comme 80, C. N.

55. Comme 81, C. N. Le mode de procéder est réglé par une ordonnance du 15 juillet 1818.

56 à 60. Comme 82, 83 et 85 à 87, C. N.

61. Il sera déterminé par des règlements spéciaux, de quelle manière le décès des militaires sera inscrit sur les registres ordinaires de l'état civil. (Ch. V, tit. II, C. N.).

62. Comme 46, C. N., rendu applicable aux actes de décès.

SECTION VI. — *Des changements de noms ou de prénoms.*

63. Personne ne pourra changer son nom, ni en ajouter un autre au sien, sans autorisation du roi (*Loi française du 11 germinal an XI*).

64. La demande ne sera admise qu'après l'expiration d'une année, à compter du jour de son insertion dans les gazettes officielles (*Ibid.*).

65. Dans l'intervalle, les parties intéressées pourront présenter au roi une requête

dans laquelle ils énonceront les motifs de leur opposition. (*Ibid.*).

66. Le décret relatif au changement de nom sera inscrit sur les registres et par mention en marge de l'acte de naissance.

67. Le changement ou l'adjonction de nom accordé par le roi, ne pourra jamais servir pour la constatation d'une parenté.

68. Quant au changement ou à l'adjonction de prénoms, il faut s'adresser par requête au tribunal pour l'obtenir. (*Ibid.*).

69. En cas d'autorisation, l'inscription s'opérera sur les registres comme ci-dessus.

SECTION VII. — *De la rectification des actes de l'état civil.*

70. Il y a lieu à rectification s'il n'y a pas de registres, s'il y a eu des suppressions, ou si les actes inscrits contiennent des erreurs, omissions ou autres défauts.

71. La rectification ne pourra être demandée qu'au tribunal qui statuera, après avoir entendu le ministère public, et, s'il y a lieu, les parties intéressées. (99, C. N.).

72. Le jugement de rectification n'a d'effet qu'entre les parties qui l'ont requis, ou qui ont été appelées dans l'instance. (100, C. N.).

73. Les jugements de rectification passés en force de chose jugée, seront inscrits sur les registres courants, et par mention en marge de l'acte réformé. (101, C. N.).

TITRE IV.

DU DOMICILE.

74 à 82. Comme 102 à 106 et 108 à 111, C. N.

TITRE V.

DU MARIAGE.

Dispositions générales.

83. La loi ne considère le mariage qu'au point de vue civil.

SECTION I. — *Des qualités et conditions requises pour contracter mariage.*

84. L'homme ne peut se marier qu'avec une seule femme, et la femme qu'avec un seul homme (147, C. N.).

85. Comme 146, N.

86. L'homme avant dix-huit ans, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage (144, C. N. *diff.*). *Le reste comme 145, C. N.*

87. Comme 161-162, C. N.

88. Comme 163, C. N. — *Il est ajouté :*

Le roi peut accorder des dispenses de défenses de mariage, outre celles portées dans le précédent article, en faveur des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs (*Loi française du 16 avril 1832*).

89. Une personne condamnée pour cause d'adultère ne pourra jamais se marier avec son complice (293, C. N.).

90. Comme 295, C. N.

91. Comme 228, C. N. *Seulement ici : 300 jours, au lieu de : 10 mois.*

92. Les enfants légitimes, pendant leur minorité, ne peuvent.... *Le reste comme 148 et 149, C. N. depuis les mots : ne peuvent. Il est ajouté :* En cas de dissentiment, ou si la mère n'a pas manifesté sa volonté, le père doit déclarer soit dans l'acte de consentement, soit devant l'officier de l'état civil, que le consentement de la mère a été demandé.

93. Si les père et mère sont morts, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, l'aïeul du côté paternel les remplace. A défaut d'aïeul paternel, il faut le consentement de l'aïeule maternelle. (150, C. N.).

94. A défaut d'aïeuls paternel et maternel, le consentement de l'aïeule paternelle, ou en son absence de l'aïeule maternelle est exigé. (*Ibid.*).

95. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ou aïeules, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les enfants légitimes qui n'ont pas atteint leur majorité, ne peuvent contracter mariage sans avoir obtenu l'autorisation du tuteur et du subrogé-tuteur. En cas de refus de ceux-ci ou de l'un d'eux, l'autorisation sera demandée au juge du canton, qui ne l'accordera qu'après avoir entendu le tuteur et quatre des plus proches parents dont, autant que possible, deux seront pris dans chaque ligne, majeurs et domiciliés dans le royaume (160, C. N. *diff.*) (1).

96. On peut appeler de l'acte du juge du canton par requête devant le tribunal d'arrondissement qui, après avoir entendu les deux parties et le ministère public, pourra accorder ou refuser définitivement l'autorisation.

97. Les enfants naturels, légalement reconnus par le père pendant leur minorité, ne pourront contracter mariage sans le consentement de leur père. A défaut de père, le consentement de la mère est nécessaire. (158, C. N.).

98. Les enfants naturels qui n'ont point été reconnus, et ceux qui ont perdu leurs père et mère, ne pourront, avant l'âge de vingt-trois ans accomplis, contracter mariage sans l'autorisation de leur tuteur et subrogé-tuteur, ou à défaut de ceux-ci, du juge du canton. (159, C. N. *diff.*).

99. Les enfants légitimes majeurs, qui

(1) Le Code hollandais n'a pas reproduit l'institution des conseils de famille.

n'ont pas atteint l'âge de trente ans accomplis, sont également tenus, avant de contracter mariage, de demander le consentement de leurs père et mère; s'ils ne l'ont point obtenu, ils pourront réclamer l'intervention du juge du canton dans le ressort duquel le père ou la mère sont domiciliés, conformément aux articles suivants. (151 à 154, C. N. *diff.*).

100. Dans le délai de trois semaines, du jour de la demande, le juge du canton fera comparaître devant lui le père, ou à son défaut, la mère et l'enfant, pour leur faire ses représentations, dressera procès-verbal sommaire de la comparution, sans y insérer les motifs allégués par les parties. (*Ibid.*).

101. Si le père, ou à son défaut la mère, ne comparait pas, il sera passé outre à la célébration du mariage. (*Ibid.*).

102. Si l'enfant ne comparait pas, le mariage ne pourra être célébré, à moins de renouvellement de la demande en médiation (*auprès du juge du canton*). (*Ibid.*).

103. Si le père ou la mère persiste dans son refus, il ne pourra être procédé à la célébration du mariage que trois mois après la comparution (*Ibid.*).

104. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'enfant naturel à l'égard des personnes dont le consentement est exigé par l'article 97. (*Ibid.*, 158, C. N.).

SECTION II. — *Des formalités qui doivent précéder le mariage.*

105. Les personnes qui voudront contracter mariage en feront la déclaration à l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties.

106. Il en sera dressé acte par l'officier de l'état civil.

107. Comme 63, C. N.

108-109. Comme 166-167, C. N.

110. Comme 64, C. N. *On a supprimé ces mots :*

Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour depuis la deuxième publication.

111. Comme 169, C. N.

112. Comme 65, C. N.

113. Les promesses de mariage ne donneront jamais lieu à une demande en réalisation de mariage, ni à des dommages-intérêts pour non accomplissement de la promesse; toute clause contraire est nulle.

Néanmoins la déclaration faite à l'officier de l'état civil, et suivie d'une publication, pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts pour les pertes réelles que le refus de l'une des parties aurait fait éprouver à l'autre, et sans qu'on puisse jamais y faire entrer le gain dont ce refus l'a privée.

Cette action sera prescrite dix-huit mois après le jour de la première publication.

SECTION III. — *Des oppositions au mariage.*

114. Le droit de former opposition au mariage appartient seulement aux personnes désignées et dans les cas prévus dans les articles suivants.

115. Comme 172, C. N. *Il est ajouté :* Et aux enfants nés de ce mariage.

116. Le père, ou à son défaut la mère, pourra former opposition :

1° Si l'enfant mineur n'a pas obtenu le consentement exigé;

2° Si l'enfant majeur, qui n'a pas encore trente ans, n'a pas demandé la médiation du juge du canton prescrite par l'article 99;

3° Si la demande en interdiction est formée pour défaut de facultés intellectuelles;

4° Si l'une des parties n'a pas les qualités requises pour contracter mariage, conformément à la première section de ce titre;

5° Si l'individu avec lequel l'enfant veut se marier est poursuivi ou condamné criminellement;

6° Si les publications requises n'ont pas été faites;

7° Si l'enfant interdit pour cause de prodigalité, veut contracter un mariage qui entraînerait sa ruine (173, C. N.).

117. A défaut de père et de mère, les aïeuls ou aïeules pourront former opposition au mariage de leurs petits-enfants pour les causes énoncées aux §§ 1, 3, 4, 5, 6, 7 de l'article précédent (173, C. N.). L'opposition, en ce qui concerne les causes indiquées au § ci-dessus, peut avoir lieu en observant les articles 93 et 94.

118. A défaut d'aïeuls, les frères, sœurs, oncles ou tantes, ou tuteurs et subrogés-tuteurs, peuvent former opposition :

1° Si les formalités requises par les articles 95 et 98 n'ont pas été observées;

2° Pour les cas énoncés aux §§ 3, 4, 5, 6 de l'article 116 (174 et 175, C. N.).

119. L'époux divorcé pourra s'opposer au mariage lorsque l'épouse voudra en contracter un nouveau avant les dix mois révolus, depuis la dissolution du mariage précédent.

120. Le ministère public doit former opposition dans les cas énoncés aux articles 84 à 91.

121. Le tribunal de première instance dont dépend la commune où le mariage doit être célébré, connaîtra de l'opposition (177, C. N.).

122. L'acte d'opposition contiendra les motifs sur lesquels elle est fondée; on ne sera recevable à en proposer d'autres, qu'autant qu'ils seraient survenus depuis l'opposition (176, C. N.).

123. Le code de procédure fixe les formes de l'opposition et de la demande en mainlevée.

124. Si l'opposition est rejetée, les opposants autres que les ascendants, les descendants et le ministère public pourront être

condamnés à des dommages-intérêts (179, C. N.).

125. Comme 68, C. N..

SECTION IV.—*De la célébration du mariage.*

126. Avant de procéder à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil se fera remettre :

1° Comme 70, C. N., 1^{er} §;

2° Comme 73, C. N. *Il est ajouté*: le consentement peut aussi être donné dans l'acte de mariage même;

3° L'acte qui constatera l'intervention ou la médiation du juge de canton dans les cas requis;

4° En cas de second mariage, l'acte de décès du précédent époux, ou l'acte de divorce, ou la copie de l'autorisation du tribunal, en cas d'absence du conjoint;

5° Les actes de décès de tous ceux dont le consentement est requis pour le mariage;

6° Comme 76, n° 7, C. N.

127. Comme 70 2^e §, et 71, C. N. *Mais il ne faut que quatre témoins au lieu de sept. Il est ajouté*: Le défaut d'acte de naissance pourra être suppléé également par une déclaration faite sous serment par les témoins du mariage ou par le futur lui-même, attestant qu'il n'a pas pu se procurer un acte de naissance ou un acte de notoriété.

128. Il en est de même si les parties ne peuvent rapporter les actes de décès des personnes dont le consentement est requis.

129. Si l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage, à cause de l'insuffisance des pièces et certificats, les parties pourront s'adresser par requête au tribunal d'arrondissement qui décidera sommairement et sans appel, après avoir entendu le ministère public.

130. Comme 64, d^{er} §, C. N.

131. Comme 75, 1^{er} §, C. N. *jusqu'aux mots*: fera lecture, *qui sont ainsi remplacés*: célébrera le mariage.

132. Si par empêchement légitime l'une des parties était hors d'état de se transporter à la maison commune, la célébration du mariage pourra avoir lieu dans une maison particulière de la même commune, mais en présence de six témoins; mention en sera faite dans l'acte de mariage.

133. Les époux doivent comparaître en personne.

134. Il est loisible au Roi, pour des causes graves, d'accorder aux parties la permission de se marier par procureur spécial, en vertu d'un acte authentique.

Si, avant la célébration du mariage, le mandant s'était marié légalement à une autre personne, le mariage par procureur sera considéré comme non avenu (75, C. N. *diff.*).

135. Comme 75, d^{er} §, C. N. *à partir de ces mots*: Il recevra de chaque partie, etc.

136. Les cérémonies religieuses ne pour-

ront avoir lieu qu'après que les parties auront justifié au ministre de leur culte de la cérémonie du mariage civil.

137. Comme 50, C. N. *mais cent florins au lieu de cent francs*, et *il est ajouté*: sauf la demande en dommages-intérêts, s'il y a lieu.

SECTION V. *Des mariages contractés en pays étranger.*

138. Comme 170, C. N. *Seulement lire*: Hollandais, *au lieu de*: Français.

139. Comme 171, C. N. *mais un an au lieu de trois mois*, pour la transcription sur les registres.

SECTION VI. — *Des nullités de mariage.*

140. La nullité d'un mariage ne peut être prononcée que par le juge.

141. La nullité d'un mariage contracté en contravention à l'art 84, peut être demandée par celui qui avait précédemment contracté mariage avec l'un des époux, par les époux eux-mêmes, par les ascendants, par tous ceux qui y ont intérêt et par le ministère public (184, C. N.) *le reste comme* 189, C. N.

142. Comme 180 et 181, C. N. *Le délai de six mois est réduit à trois mois.*

143. Le mariage contracté avec une personne interdite, pourra être attaqué par l'interdit, par ses père et mère, par ses collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement, par son curateur ou par le ministère public. Après la cessation de l'interdiction, la nullité ne pourra être demandée que par l'interdit, qui ne sera pas recevable après une cohabitation de six mois à compter du jour où l'interdiction aura cessé.

144. Comme 184, C. N. *Ici renvoi à l'art 86 seulement. Il est ajouté*: Le mariage ne peut plus être attaqué, lorsque l'époux ou les époux ont atteint l'âge compétent, ou lorsque la femme qui n'a pas l'âge compétent a conçu avant que le mariage n'ait été attaqué (185, C. N.).

145. Tout mariage contracté en contravention aux art. 87, 88, 89 et 90, peut être attaqué... *Le reste comme* 184, C. N. *depuis les mots*: soit par.

146. Comme 182, 183, 1^{er} §, C. N. *Seulement, à l'art. 183, C. N. il est dit*: que la réclamation doit être faite dans les six mois au lieu de l'année; *et il est ajouté*: si le mariage a été contracté à l'étranger, les parents pourront exercer l'action en nullité tant que l'acte n'aura pas été inscrit sur les registres.

147. Comme 191, 196, C. N. *Il est ajouté*: Si les témoins ne possèdent pas les qualités requises par l'art. 131, le mariage ne sera pas nul de plein droit; c'est au tribunal qu'il appartient de statuer suivant les circonstances.

148. Comme 187, C. N.

149. Lorsque le mariage sera dissous, le ministère public ne sera plus recevable à en demander la nullité.

150. Comme 201, C. N.

151. Comme 202, C. N. *Il est ajouté :* L'époux qui a trompé l'autre peut-être condamné envers lui à des dommages-intérêts.

152. Dans le cas des deux articles précédents, le mariage cesse de produire ses effets du jour où la nullité du mariage est prononcée.

153. La nullité du mariage ne pourra nuire aux droits des tiers qui auraient contracté de bonne foi avec les époux.

154. Le mariage ne sera pas nul dans le cas de contravention aux dispositions des art. 91, 99, 103, 107 et 130, ou si le mariage n'a pas été célébré publiquement, conformément à l'art. 132; dans ces cas, la disposition de l'art. 137, relative aux officiers de l'état-civil, sera seule appliquée.

SECTION VII. — *De la preuve de l'existence du mariage.*

155. Comme 194, C. N.

156. En cas d'absence ou de perte de registres, la suffisance de la preuve du mariage est abandonnée à l'arbitrage du juge, s'il y a possession d'état.

157. Comme 197, C. N.

TITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉPOUX.

158. Comme 212, C. N.

159. Comme 203, C. N.

160. Comme 213, C. N. *Il est ajouté :* Il doit administrer ses biens (de la femme) en bon père de famille, et répond de ses fautes. Il ne peut aliéner ni gréver ses immeubles sans son concours.

161 et 162. Comme 214, C. N.

163. Comme 217, C. N. *Il est ajouté :* Si le mari l'a autorisée à passer certains actes ou engagements, elle ne peut aussi, sans son autorisation expresse, recevoir aucun paiement, ni donner quittance.

164. La loi présume le consentement du mari à l'égard des actes ou des engagements de sa femme pour les dépenses journalières du ménage.

165. Comme 215, C. N.

166. Comme 216, C. N. *Il est ajouté :* 2° Lorsqu'il s'agit d'une demande en divorce ou en séparation de corps ou de biens.

167. Comme 218, C. N.

168. Comme 220, C. N. *Il est ajouté :* Si le mari révoque son consentement (*pour que la femme soit marchande publique*), il sera tenu de rendre publique sa révocation.

169. Lorsque le mari est dans l'impossibilité d'autoriser sa femme, ou qu'il a un intérêt opposé, le tribunal pourra accorder à la femme la faculté d'ester en justice, de contracter, d'administrer ou de faire tout autre acte (219, C. N.).

170. Comme 223, C. N.

171. Comme 225, C. N.

172. Lorsqu'après la dissolution du mariage, la femme a exécuté l'acte passé sans autorisation requise, elle n'est pas recevable à en demander la nullité.

173. Comme 226, C. N.

TITRE VII.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE ET DE SES EFFETS.

SECTION I. — *De la communauté légale des biens* (1).

174. A dater de la consommation du mariage, il y aura communauté légale entre les époux tant qu'il n'y aura pas été expressément dérogé par des conventions matrimoniales. Après la célébration du mariage, on ne peut changer ni annuler la communauté par contrat (1399 et 1395, C. N.).

175. La communauté se compose activement de tous les biens meubles et immeubles, présents et à venir, même ceux acquis à titre gratuit, à moins que, dans ce dernier cas, le testateur ou le donateur n'ait exprimé le contraire dans l'acte (1401 à 1408, C. N. *diff.*).

176. Quant à son passif, elle comprend toutes les dettes faites par l'un et l'autre des conjoints avant ou pendant le mariage (1409, C. N.).

177. Tous les fruits, revenus, gains et pertes sont pour le compte de la communauté pendant la durée du mariage.

178. Les dettes qui ne sont échues qu'après le décès du conjoint sont supportées par l'héritier seul.

SECTION II. — *De l'administration de la communauté.*

179. Comme 1421, C. N. *Le reste comme* 1422, C. N. *Seulement ici, au 2^e § de 1422, C. N., il faut mettre :* il ne peut. (*Voy. art. 195*).

180. Lorsque le mari est absent ou dans

(1) Le législateur néerlandais, en plaçant le titre du contrat de mariage au premier livre, a voulu régler simultanément le mariage et tout ce qui s'y rattache, en montrant qu'il ne considérait pas la communauté légale comme un contrat tacite, mais comme la conséquence légale nécessaire du mariage; il a pensé que les obligations contractuelles, influant sur l'état des personnes, ne pouvaient être classées avec les contrats ordinaires.

l'impossibilité de manifester sa volonté, et qu'il y a urgence, la femme pourra engager les biens de la communauté, après y avoir été autorisée par justice (1427, C. N.).

SECTION III. — De la dissolution de la communauté et du droit d'y renoncer.

181. La communauté se dissout de plein droit :

1° Par la mort ;

2° Par des secondes noces autorisées par le juge, en cas d'absence du premier conjoint ;

3° Par le divorce ;

4° Par la séparation de corps ;

5° Par la séparation de biens.

Les effets particuliers de la dissolution de la communauté, opérée soit par l'autorisation de se remarier, soit par le divorce, soit par la séparation de biens, sont déterminés aux titres qui concernent ces matières (1441, C. N.).

182. Après la mort de l'un des époux, le survivant, s'il y a des enfants mineurs, sera tenu de faire dresser un inventaire de la communauté dans le délai de trois mois, en présence du subrogé-tuteur. A défaut d'inventaire, la communauté continue au profit des mineurs (1442, C. N. *diff.*).

183. Après la dissolution de la communauté universelle, tous les biens qui la composent se partagent par moitié entre le mari et la femme ou leurs héritiers, sans égard au côté d'où ces biens sont provenus.

Les règles établies au titre XVI du 2^e livre relatives au partage sont applicables au partage de la communauté légale (1476, C. N.).

184. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les habillements, les bijoux, les instruments appartenant à la profession de l'un des époux, les bibliothèques et les collections d'objets d'art ou de sciences. Tous ces objets pourront être réclamés par l'époux survivant, pour le prix de l'évaluation qui en sera faite à l'amiable ou par experts (1470, C. N. *diff.*).

185. Comme 1484, C. N.

186. Après le partage de la communauté universelle, l'époux ne pourra être poursuivi par les créanciers pour dettes contractées par l'autre conjoint avant le mariage ; ces dettes sont à la charge de l'époux qui les a contractées, ou de ses héritiers, sauf le recours pour la moitié contre l'autre époux ou ses héritiers.

187. La femme a le droit de renoncer à la communauté ; toute clause contraire est nulle. Après avoir renoncé elle n'aura aucune reprise à exercer, mais elle pourra retirer les linges et hardes à son usage.

Par cette renonciation, elle est affranchie de l'obligation de contribuer aux dettes de la communauté, à moins qu'elle ne soit obligée comme marchande publique.

Sans préjudice des droits des créanciers sur la communauté, la femme continue d'être tenue des dettes qu'elle a contractées comme marchande publique, ou avant son mariage ; sauf dans l'un ou l'autre cas, son recours contre son mari ou ses héritiers (1453, 1492, 1495, C. N.).

188. La femme qui veut profiter du droit de renoncer, est obligée de présenter son acte de désistement au greffe du tribunal du dernier domicile de la communauté dans le délai d'un mois après la dissolution du mariage, à peine de perdre ce droit si la communauté prend fin par la mort du mari. Ce délai commencera à courir du jour où la femme aura eu connaissance de ce décès (1457, C. N. *diff.*).

189. Si la femme décède pendant ce délai sans avoir déposé cet acte de désistement, ses héritiers peuvent se désister à sa place pendant le délai d'un mois après qu'ils en ont eu connaissance, de la manière indiquée en l'article précédent.

Les héritiers de la femme ne peuvent pas demander ses hardes et effets (1461, C. N.).

190. Si les héritiers de la femme ne sont pas d'accord sur l'acceptation ou la renonciation de la communauté, celui qui a accepté ne pourra recueillir que sa part. Le reste appartiendra au mari ou à ses héritiers, qui seront tenus envers les héritiers renonçants de la femme au paiement de tout ce que la femme pourrait exiger, seulement jusqu'à concurrence de la portion qui appartient à celui qui a renoncé (1475, C. N.).

191. Comme 1454, C. N.

192. Comme 1460, C. N.

193. Comme 1466, C. N.

TITRE VIII.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

SECTION I. — *Des conventions matrimoniales en général.*

194. Les futurs époux peuvent déroger aux règles établies pour la communauté légale, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, et en outre sous les modifications suivantes (1387, C. N.).

195. Comme 1388, C. N. *Il est ajouté :* Ils peuvent stipuler que, nonobstant la communauté légale, les biens immeubles, les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, les autres effets et créances apportés par la femme ou qui lui sont échus pendant le mariage, ne tomberont pas dans la communauté et ne pourront être ni aliénés ni hypothéqués sans son concours.

196. Les futurs ne peuvent, par leurs conventions matrimoniales, renoncer à ce

que la loi leur accorde dans la succession de leurs descendants, ni régler la succession de ceux-ci (1389, C. N.).

197. Les futurs époux ne peuvent stipuler que l'un supportera dans les dettes une part plus forte que celle qu'il prendra dans l'actif de la communauté.

198. Ils ne peuvent pas stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par des lois étrangères. *Le reste comme 1390, C. N.*

199. L'exclusion de la communauté des biens ne contient pas l'exclusion de celle des gains et pertes, qui doit être stipulée expressément. La communauté des gains et pertes est réglée par la section 2 du présent titre (1392, C. N.).

200. En stipulant l'exclusion ou la restriction de la communauté, on peut aussi fixer la somme à laquelle la femme devra contribuer annuellement pour les frais du ménage et l'éducation des enfants.

201. A défaut de conventions particulières, le mari dispose de tous les revenus de la femme (1421, C. N.).

202. *Comme 1394, C. N. Il est ajouté :* les conventions matrimoniales commencent à produire leur effet du jour du mariage; on ne peut stipuler qu'elles commenceront à aucune autre époque (1399, C. N.).

203. *Comme 1396, C. N.*

204. *Comme 1395, C. N.*

205. En cas d'exclusion de la communauté légale, l'apport des biens meubles, à l'exception des inscriptions sur le grand livre de la dette publique et d'autres valeurs nominales, ne pourra être prouvé que par leur énonciation au contrat de mariage ou par un inventaire signé par le notaire et les parties, annexé à la minute du contrat, qui en fera mention.

206. *Comme 1398, C. N. Il est ajouté :* si le mariage a lieu conformément aux dispositions des articles 95 et 98, le projet du contrat de mariage devra être joint à la demande en autorisation.

207. Nulle clause des conventions matrimoniales dérogeant à la communauté légale, n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'à dater du jour de la transcription sur un registre public, ouvert au greffe du tribunal de l'arrondissement dans lequel le mariage a été célébré, ou dans lequel l'acte de mariage célébré en pays étranger a été transcrit.

208. Les règles relatives à la communauté légale sont toujours applicables dans tous les cas où il n'y a pas été dérogé par clauses du contrat. De quelque manière que la communauté soit établie, la femme ou ses héritiers ont toujours le droit d'y renoncer, conformément aux dispositions du titre précédent (1393, 1453, 1528, C. N.).

209. Le contrat de mariage et toute donation faite en faveur du mariage seront caducs, si le mariage ne s'en suit pas (1088, C. N.).

SECTION II. — *De la communauté des gains et pertes et de celle des fruits et revenus* (1).

210. Si les futurs époux ont simplement stipulé qu'il y aura communauté de gains et de pertes, cette stipulation exclut la communauté universelle des biens, et entraîne, après la dissolution, le partage entre conjoints, des gains et des pertes faits pendant le mariage (1498, C. N.).

211. A défaut de stipulation dans le contrat de mariage, chacun des conjoints prend ou supporte la moitié des gains ou des pertes.

212. On entend par *gains* toute augmentation de la fortune des deux époux, pendant le mariage, résultant des fruits et revenus des biens de chacun d'eux, de leur industrie, de l'accumulation des revenus non dépensés; et par *pertes*, la réduction de leur avoir provenant de dépenses plus élevées que les revenus (1498, C. N.).

213. N'est pas compris dans le gain ce que pendant le mariage un des conjoints a acquis par succession, donation ou legs, sauf les dispositions de l'art. 222.

214. Les immeubles et les effets achetés pendant le mariage, même au nom d'un seul époux, sont toujours considérés comme gains, à moins que le contraire ne soit établi.

215. On ne considère pas comme gain ou perte la hausse ou la baisse du prix des biens appartenant à l'un des deux époux.

216. Il en est de même de l'amélioration des biens immeubles par accroissement, alluvion, construction ou autrement.

217. Le dommage causé par incendie, inondation ou autrement est supporté par l'époux auquel appartiennent les biens immeubles.

218. Toutes les dettes contractées pendant le mariage pour la communauté sont à sa charge. N'est pas compris comme dettes de la communauté ce que l'un des époux est tenu de payer par suite d'un délit.

219. La stipulation qu'il y aura entre les époux communauté de fruits et revenus, contient une exclusion tacite de la communauté légale et de celle des gains et pertes.

220. Dans le cas de la communauté des gains et des pertes et de celle de revenus et de fruits (*art. 210 à 219*), les biens meubles appartenant aux conjoints doivent être désignés dans le contrat de mariage, ou dans un inventaire signé par le notaire et les parties, et joint à la minute du contrat dans lequel il en sera fait mention; sans cette formalité, les meubles seront regardés comme gains (1499, C. N.).

221. Les biens meubles échus pendant le mariage à l'un des conjoints par succes-

(1) Les dispositions suivantes ont été empruntées au Code de Louis-Napoléon, roi de Hollande (*art. 180 et suiv.*).

sion, legs ou donation, doivent être inscrits sur un inventaire ; à défaut d'inventaire ou d'autres preuves suffisantes, le mari ne pourra les réclamer comme lui appartenant, mais la femme ou ses héritiers seront admis à prouver la propriété des biens qui lui sont échus pendant le mariage, tant par témoins, qu'au besoin par notoriété publique.

222. Par fruits et revenus, on comprend aussi les rentes viagères, revenus annuels, mensuels ou hebdomadaires, et tous les legs et donations de cette espèce.

SECTION III. — *Des donations faites par les futurs époux entre eux.*

223. Comme 1091, C. N. *Il est ajouté :*

Sauf leur réduction si elles excèdent la quotité disponible (1090, C. N.).

224. Ces donations pourront avoir pour objet, soit des biens présents et déterminés dans l'acte, soit tout ou partie de la succession du donateur (1084, C. N.).

225. Ces donations sont valables sans l'acceptation expresse du donataire (1087, C. N.).

226. Elles peuvent être faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la volonté du donateur (1086, C. N.).

227. Les donations des biens présents et déterminés sont dans tous les cas irrévocables, excepté pour non accomplissement des conditions sous lesquelles elles ont été faites (1096, C. N. *diff.*).

228. Les donations de tout ou partie de la succession du donateur sont irrévocables, en ce sens que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense, ou pour d'autres causes selon l'arbitrage du juge (1083, C. N.).

Elles sont révocables pour non-accomplissement des conditions.

229. Comme 1092, C. N. *On a supprimé depuis ces mots :* Et elle sera, etc.

230. La donation de tout ou partie de la succession, faite par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur (1093, C. N.).

SECTION IV. — *Des donations faites aux futurs époux et aux enfants à naître du mariage.*

231. Tous ceux qui ont la libre disposition de leurs biens pourront, soit par le contrat de mariage, soit par un acte séparé passé devant notaire avant la célébration du mariage, faire aux futurs époux ou à l'un d'eux, telles donations qu'il leur plaira,

sauf leur réduction si elles excèdent la quotité disponible (1081 et 1090, C. N.).

232. Si ces donations sont faites par le contrat de mariage, elles sont valables sans l'acceptation expresse du donataire ; si elles sont faites par un acte séparé, elles n'auront d'effet qu'après l'acceptation expresse (1087, C. N.).

233. Comme 1082, 2° §, C. N. *Il est ajouté :* Elle deviendra caduque si le donateur survit au donataire et aux enfants et descendants issus du mariage (1089, C. N.).

234. Les dispositions des art. 224, 226, 227 et 228 de ce titre sont également applicables aux donations mentionnées dans cette section (1083, 1092, C. N.).

TITRE IX.

DE LA COMMUNAUTÉ ET DES CONVENTIONS MATRIMONIALES EN CAS DE CONVOL.

235. Dans les seconds ou subséquents mariages, la communauté universelle des biens entre les époux existe également de droit, à moins de conventions matrimoniales contraires.

236. Comme 1098, C. N. *Il est ajouté :*

Les enfants du premier mariage peuvent demander la réduction au moment de l'ouverture de la succession.

237. Comme 1098, C. N. *Il est ajouté :* Même par contrat de mariage.

238 et 239. Comme 1099 et 1100, C. N.

240. Dans le cas où il existe des enfants d'un mariage antérieur, les gains et pertes seront répartis à parts égales entre les conjoints, à moins que cette communauté n'ait été exclue ou modifiée par le contrat de mariage.

TITRE X.

DE LA SÉPARATION DE BIENS.

241. La séparation de biens ne peut être poursuivie en justice par la femme que dans les cas suivants :

1° Lorsque le mari, par un désordre notoire, dissipe les biens de la communauté et fait craindre la ruine du ménage ;

2° Lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme (1443, C. N.).

242. La demande en séparation de biens sera rendue publique (1445, C. N.).

243. Les créanciers du mari peuvent intervenir dans la demande en séparation de biens pour la contester (1447, C. N.).

244. La séparation de biens doit avant son exécution être rendue publique, à peine de nullité de cette exécution ; *le reste comme* 2° §, 1445, C. N.

245. La femme pourra, pendant l'instance, et avec l'autorisation du juge, prendre des mesures conservatoires pour empêcher la soustraction et la dissipation des biens (270, C. N.).

246. *Comme 1444, C. N. — Mais le délai prescrit pour les poursuites est d'un mois au lieu de quinze jours.*

247. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits (1447, 1^{er} §, C. N.).

248. *Comme 1448, C. N.*

249. La femme séparée de biens reprend la libre administration de ses biens, et peut, nonobstant les dispositions de l'article 163, obtenir du tribunal une autorisation générale de disposer de ses biens meubles (1449, C. N.).

250. Le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de sa femme, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement, ou s'il est prouvé qu'il a touché le prix, ou qu'il en a profité (1450, 2^e §, C. N.).

251 et 252. *Comme 1451, C. N.*

253. Les époux sont tenus de rendre public le rétablissement de leur communauté; tant que cette publication n'aura pas été faite, ils ne pourront opposer aux tiers les effets de la communauté rétablie (1451, C. N.).

TITRE XI.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE (*Divorce*).

SECTION 1^{re}. — *De la dissolution du mariage en général.*

254. Le mariage se dissout :

1^o Par la mort ;

2^o Par l'absence de l'un des époux pendant dix ans, et le mariage de l'autre conformément aux dispositions de la première section du titre XIX ;

3^o Par un jugement prononcé à la suite de la séparation de corps et de biens, conformément aux dispositions de la deuxième section du présent titre ;

4^o Par le divorce, conformément à la troisième section de ce titre (227, C. N.).

SECTION II. — *De la dissolution du mariage après la séparation de corps.*

255. Lorsque les époux sont séparés de corps et de biens, soit pour une des causes énoncées en l'article 288, soit sur leur demande commune, si la séparation a duré cinq années sans qu'ils se soient réconciliés, chacun pourra assigner l'autre pour faire pro-

noncer la dissolution du mariage (310, C. N.).

256. La demande sera rejetée si l'autre époux, après trois sommations faites de mois en mois, ne comparait pas, ou s'oppose à la demande, ou déclare être prêt à se réconcilier (310, C. N.).

257. Si l'époux assigné consent à l'admission de la demande, les époux comparaitront devant un juge commis par le tribunal, qui fera des tentatives pour les réconcilier (282, C. N.). S'il ne peut y réussir, ils comparaitront de nouveau devant lui, de trois à six mois après la première comparution, accompagnés de leurs ascendants les plus proches.

258. Si la seconde comparution est restée sans résultat, le tribunal, après avoir entendu le juge commissaire et le ministère public, fera droit à la demande; le tribunal pourra surseoir pendant six mois le prononcé de son jugement, s'il y a espoir de réconciliation.

259. L'appel de ce jugement est ouvert pendant un mois (291, C. N.).

260. Le jugement doit être inscrit sur les registres de l'état civil conformément à l'article 276.

261. Les dispositions des articles 301 et 292 seront exécutoires après la dissolution du mariage.

SECTION III. — *Du divorce.*

262. La demande en divorce ne pourra être formée qu'en justice et devant le tribunal de l'arrondissement du domicile du mari, sauf le cas prévu par l'article 266 (234, C. N.).

263. Le divorce ne peut avoir lieu par consentement mutuel (233, C. N. *diff.*).

264. Les seules causes de divorce sont :

1^o L'adultère (230, C. N.);

2^o L'abandon malicieux d'un époux par l'autre.—*Le reste comme 231-232, C. N.*

Mais il faut que les sévices et mauvais traitements aient mis en péril la vie de l'autre époux ou aient entraîné des blessures dangereuses.

265. *Comme 261, C. N. — Il est ajouté :* La même formalité est prescrite lorsqu'il s'agit d'un jugement qui constate l'adultère de l'un des époux.

266. L'action en divorce pour abandon malicieux, sera intentée devant le juge du dernier domicile commun des époux, lors de l'abandon; la demande ne pourra être admise que dans le cas où celui des époux qui abandonne le domicile commun sans cause légitime, a refusé avec persévérance de se réunir à l'autre.

L'action ne pourra, dans aucun cas, être intentée qu'après l'expiration de cinq années, à compter du jour où l'époux a abandonné le domicile commun.

Si l'éloignement de l'époux a eu une cause légitime, le terme de cinq années ne com-

mencera à courir qu'à compter de l'époque où cette cause aura cessé.

267 et 268. Comme 268 et 269, C. N.

269. Comme 267, C. N.

270. Comme 270 et 271, C. N.

271. Comme 272, C. N. *Il est ajouté* : La loi présume la réconciliation, lorsque les époux ont cohabité ensemble après que la femme a quitté le domicile commun avec l'autorisation du tribunal.

272. Comme 273, C. N.

273. L'action en divorce pour cause d'abandon malicieux sera éteinte par le retour de l'époux au domicile avant que le divorce soit prononcé.

Ce délai commencera à courir du jour du retour de l'époux, qui, lors du jugement, était hors du royaume.

Néanmoins, si l'époux abandonne de rechef le domicile commun sans cause légitime, l'autre époux pourra former une nouvelle action en divorce, six mois après la disparition, et faire usage des anciennes causes pour appuyer sa demande ; dans ce cas, l'action en divorce ne sera plus éteinte par le retour subséquent de l'époux.

274. Lorsque dans les deux cas de l'article 265, l'époux aura laissé écouler six mois, à partir du jour où le jugement de condamnation a acquis force de chose jugée, il ne sera plus recevable à intenter son action en divorce.

Si l'un des époux est absent du royaume lors du jugement de condamnation prononcé contre l'autre époux, le délai de six mois commencera à courir du jour de son retour.

275. L'action en divorce sera éteinte par la mort des époux avant la prononciation du divorce.

276. Le jugement qui prononce le divorce doit être inscrit à la requête des deux parties ou de l'une d'elles sur le registre de l'état civil de leur domicile, au plus tard dans les six mois, à compter du jour où on ne peut plus interjeter appel du jugement. Sinon il devient nul et ne peut plus être provoqué que pour cause nouvelle (264 et 266, C. N.).

277. Comme 300, C. N.

278. Comme 299, C. N. *depuis les mots* : l'époux, etc.

279. Le divorce ne donne point ouverture aux droits et gains de survie, soit de la femme, soit du mari, mais celui qui a obtenu le divorce pourra les exercer après la mort de l'autre époux (1452, C. N.).

280. Comme 301, C. N. *jusqu'aux mots* : qui ne pourra, etc.

281. Cette pension sera fixée selon l'état et la fortune de l'autre époux. Elle pourra, si la fortune de l'époux qui la fournit vient à diminuer, être réduite, et cessera lorsqu'elle ne sera plus nécessaire (209 et 301, C. N.).

282. L'obligation d'acquitter la pension

alimentaire cessera par la mort de l'un des époux.

283. Les pensions promises dans le contrat de mariage par des tiers continueront à être servies à l'époux divorcé, au profit duquel elles ont été stipulées.

284. Comme 302, C. N. *Il est ajouté* : En cas de décès de l'époux auquel les enfants ont été confiés, le tribunal pourra les remettre à une autre personne pour en prendre soin.

285. Les pères et mères conserveront les droits attachés à la puissance paternelle et à la tutelle. *Le reste comme* 303, C. N.

286. Comme 304, C. N.

287. Si les époux divorcés étaient communs en biens, le partage aura lieu, ainsi qu'il est dit au titre *De la communauté légale et de ses effets*.

TITRE XII.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

288. Comme 306, C. N.

289. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que le divorce (307, C. N.)

290. L'époux qui a formé une demande en séparation de corps sera non recevable à intenter une action en divorce pour la même cause.

291. La séparation de corps pourra également être prononcée par le juge, sur la demande faite conjointement par les deux époux, sans alléguer de cause déterminée.

Cette demande ne sera admise qu'après deux ans de mariage.

292. Les époux déterminés à demander conjointement la séparation de corps, devront arrêter préalablement, et par acte authentique, toutes les conditions de leur séparation, tant pour eux que pour leurs enfants. Ils devront soumettre à l'homologation du juge les arrangements provisoires arrêtés par eux pour le temps intermédiaire entre la demande et le jugement. (279 et 280, C. N.).

293. La demande des deux époux sera formée par requête présentée au tribunal d'arrondissement du domicile commun.

294. Le tribunal ordonnera aux deux époux de comparaître ensemble et en personne devant un ou plusieurs de ses membres, qui leur feront les représentations convenables.

Le juge ordonnera une seconde comparution à six mois d'intervalle (281 et 282, C. N.).

295. Six mois après la seconde comparution, le tribunal prononcera sur la demande, après avoir appelé les ascendants les plus proches des deux époux, et entendu le ministère public.

296. Si la demande est rejetée, les deux époux pourront, par requête, interjeter appel au plus tard dans le mois.

297. La séparation de corps ne dissout point le mariage, mais elle dispense les époux du devoir de la cohabitation.

298. Comme 311, C. N. *Il est ajouté* : Et donnera lieu au partage de la communauté comme dans le cas de dissolution du mariage.

299. Le pouvoir du mari, quant à l'administration des biens de sa femme, cesse par la séparation de corps.

La femme reprend la libre administration de ses biens, et elle pourra obtenir du juge l'autorisation générale à l'effet de disposer de ses biens meubles. (1449, C. N.).

300. Le jugement de séparation de corps sera rendu public. Tant que cette formalité n'a pas été remplie, le jugement de séparation n'a aucun effet à l'égard des tiers.

301. Les dispositions des articles 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285 et 286 du titre *De la Dissolution du mariage*, seront applicables à la séparation de corps demandée par l'un des époux contre l'autre, si la séparation de corps a lieu pour une des causes qui donnent lieu au divorce. Il sera fait également application de l'article 372.

302. Les stipulations arrêtées entre les époux, selon les dispositions de l'art. 292, recevront leur exécution dans le cas d'admission de la demande en séparation volontaire.

303. La séparation de corps est annulée de plein droit par la réconciliation des époux; elle fait revivre tous les effets du mariage, sauf la validité des actes passés dans l'intervalle envers les tiers. Toute stipulation contraire envers les époux est nulle (272, C. N.).

304. Si le jugement qui prononce la séparation de corps a été publié, les époux ne pourront opposer aux tiers les effets de la réconciliation, s'ils n'ont pas fait publier également la cessation de la séparation.

TITRE XIII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION

SECTION 1^{re}. — *Des enfants légitimes.*

305. L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari (312, § 1^{er}, C. N.).

306. Comme 314, C. N.

307. Comme 312, 2^e §, et 313, 1^{er} §, C. N.

308. Comme 313, 2^e §, C. N.

309. Le mari pourra désavouer l'enfant né trois cents jours après celui où le jugement, qui prononce la séparation de corps, aura acquis force de chose jugée; sauf à la femme à proposer tous les faits propres à justifier que son mari en est le père.

Si le désaveu a été admis, la réconciliation des époux ne pourra rendre l'enfant légitime.

310. L'enfant né trois cents jours après

la dissolution du mariage est déclaré illégitime de plein droit (315, C. N. *diff.*).

311 à 313. Comme 316, 317 et 318, C. N. *jusqu'aux mots*: dirigée contre; *dans l'art. 312, le délai est de deux mois et non d'un mois, comme dans 318, C. N. Il est ajouté par l'art. 313 ce §*: Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, ses héritiers ne pourront contester la légitimité de l'enfant que dans le cas de l'article 307.

314. Si un ou plusieurs héritiers résident hors du royaume, mais en Europe, le délai sera de six mois.

Il sera d'une année, si un ou plusieurs des héritiers résident hors de l'Europe.

En cas de guerre maritime, le délai sera doublé.

315. Toute action en désaveu sera dirigée contre un tuteur *ad hoc*, donné à l'enfant, la mère dûment appelée (318, C. N.).

316 à 322. Comme 319 à 326, C. N.

323. Comme 327, C. N. *Il est ajouté*: Néanmoins le ministère public pourra, dans le silence des parties intéressées, intenter l'action criminelle pour suppression d'état, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit.

Dans ce dernier cas, l'action publique ne sera pas suspendue par l'action civile.

324. Comme 328, C. N.

325. Comme 329, C. N. *Le délai est de trois ans.*

326. Comme 330, C. N.

SECTION II. — *De la légitimation des enfants naturels.*

327. Comme 331, C. N.

328. Les enfants nés de personnes entre lesquelles le mariage ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une dispense du roi, ne seront légitimés qu'autant qu'ils auront été reconnus dans l'acte même de célébration.

329. Si la légitimation n'est pas faite avant le mariage ou dans l'acte de mariage, elle peut avoir lieu par lettres de légitimité accordées par le roi.

330. Des lettres de légitimité pourront également être accordées à l'enfant, lorsque le mariage de ses père et mère n'a été empêché que par la mort de l'un d'eux.

331. Dans les deux cas, le roi agira d'après l'avis de la haute cour qui entendra les proches parents et pourra faire la demande en légitimation dans les journaux.

332. Comme 333, C. N. *Il est ajouté*: Il en est de même dans le cas de l'art. 329.

333. Dans le cas de l'art. 330, la légitimation n'a d'effet que du jour des lettres du roi; elle ne peut préjudicier aux droits successifs des tiers, et ne donne au légitimé des droits sur la succession des parents de son auteur, qu'autant que ceux-ci ont consenti à la légitimation.

334. Comme 332, C. N.

SECTION III. — De la reconnaissance des enfants naturels.

335. La reconnaissance établit des rapports civils entre l'enfant naturel et ses père ou mère.

336. La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite par toute espèce d'acte authentique (334, C. N.).

Elle peut avoir lieu aussi par acte reçu par l'officier de l'état civil inscrit sur les registres conformément à l'art. 38.

337. La reconnaissance faite par un mineur ne sera valable qu'autant qu'il aura accompli sa dix-neuvième année, et pourvu qu'elle ne soit pas l'effet de la violence, de l'erreur, du dol ou de la séduction.

La fille mineure pourra faire cette reconnaissance, même avant l'âge de dix-neuf ans accomplis.

338. Comme 335, C. N.

339. La reconnaissance d'un enfant naturel, sans le consentement de la mère, ne sera pas admise du vivant de celle-ci.

La reconnaissance faite après la mort de la mère, n'aura d'effet qu'à l'égard du père (336, C. N.).

340. Comme 337, C. N.

341 à 343. Comme 339 à 341, C. N.

344. Comme 342, C. N.

TITRE XIV

DE LA PATERNITÉ ET DE L'AFFINITÉ (1).

345. La parenté est le rapport entre des personnes qui descendent l'une de l'autre, ou d'un auteur commun. *Le reste comme* 735, C. N.

346 à 349. Comme 736 à 738, C. N.

350. L'affinité existe dans le rapport que le mariage fait naître entre l'un des époux et les parents de l'autre. Il n'y a point d'affinité entre les parents respectifs des époux.

351. On compte les degrés d'affinité de la même manière que ceux de la parenté.

352. La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'affinité entre l'un des époux et les parents de l'autre.

TITRE XV.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

SECTION 1^{re}. — Des effets de la puissance paternelle sur la personne de l'enfant.

353. Comme 371, C. N. *il est ajouté :* Les père et mère sont obligés de nourrir,

entretenir et élever leurs enfants mineurs. Quant aux majeurs, on se conformera aux dispositions de la troisième section de ce titre (203, C. N.).

354. L'enfant reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité (372, C. N.).

355. Comme 373, C. N. *il est ajouté :* S'il est dans l'impossibilité de l'exercer, la mère le remplacera.

356. L'enfant mineur et non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père (374, C. N.).

357. Comme 376 à 378, C. N. La détention est fixée à trois mois, si l'enfant est âgé de moins de 15 ans, et à une année s'il a plus de 15 ans.

358. Comme 381, C. N.

359. Comme 379, § 1^{er}, C. N.

360. L'enfant détenu pourra réclamer contre sa détention en s'adressant au juge supérieur qui, après avoir ouï les père et mère et le ministère public, statuera sans délai (382, § 2, C. N.).

361. Comme 383, C. N.

SECTION II. — Des effets de la puissance paternelle sur les biens de l'enfant.

362. Comme 389, § 1^{er}, C. N. *il est ajouté :* Cette disposition ne s'applique pas aux biens qui leur sont donnés, sous la condition expresse qu'ils ne seront pas administrés par le père, mais seront placés sous une administration spéciale. Si cette administration cesse, le père reprend la gestion, il peut demander compte aux administrateurs de leur gestion pendant la minorité de l'enfant.

Les administrateurs nommés à l'enfant doivent rendre compte au père pendant la minorité de l'enfant.

363. Comme 389, § 2, C. N. A l'égard des biens dont la loi lui donne la jouissance, il est comptable, quant à la propriété seulement.

364. Le père ne pourra disposer des biens de ses enfants mineurs qu'en observant les règles établies au titre de la tutelle, pour l'aliénation des biens des mineurs.

365. Dans tous les cas où le père aura un intérêt opposé à celui de ses enfants mineurs, ces derniers seront représentés par un curateur *ab hoc*, nommé par le tribunal de l'arrondissement.

366. Comme 384, C. N. *il est ainsi modifié :* Jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis ou jusqu'à leur mariage.

367. Comme 385, C. N.

368. Comme 387, C. N.

369. La jouissance cessera par le décès des enfants.

370. Le survivant des époux qui aura négligé de faire inventaire, conformément à l'art. 36, au titre de la *communauté légale*, perdra son droit à la jouissance de tous les biens de ses enfants mineurs.

(1) Ce titre nous a paru remplacer le chap. III du titre des successions du Code Napoléon, intitulé : *Des divers ordres de succession.*

371 et 372. Comme 386, C. N. Il est ajouté : Si le divorce est prononcé contre le père, la mère n'entre en jouissance que lorsque le père est mort.

373. Dans tous les cas où la jouissance cesse, le tribunal pourra fixer une rente annuelle au profit des père et mère, à prendre sur la fortune des enfants, et applicable à l'éducation de ceux-ci.

374. La jouissance des biens n'aura pas lieu en faveur des père et mère des enfants naturels et de ceux légalement reconnus.

SECTION III. — Des obligations réciproques entre ascendants et descendants.

375 à 382. Comme 204 à 211, C. N.

383. L'enfant naturel, légalement reconnu, doit des aliments à ses père et mère (762, C. N.).

Cette obligation est réciproque.

384. Toute convention par laquelle on renoncerait au droit de recevoir des aliments est nulle.

TITRE XVI.

DE LA MINORITÉ ET DE LA TUTELLE.

SECTION I^{re}. — De la minorité.

385. Le mineur est l'individu qui n'a pas encore l'âge de vingt-trois ans accomplis, et qui ne s'est pas marié avant cet âge. Si le mariage était dissous avant que le mineur eût atteint vingt-trois ans révolus, il ne rentrerait pas dans l'état de minorité.

Tout mineur resté sans père ou mère, doit être mis en tutelle, de la manière prescrite dans les 3^e, 4^e et 5^e sections du présent titre.

SECTION II. — De la tutelle en général.

386. Dans toute tutelle, il n'y aura qu'un seul tuteur, sauf les dispositions des art. 401, 406 et 418 du présent titre.

387. Tout tuteur non exclu ou non valablement excusé, aux termes des sections 9 et 10 du présent titre, est tenu d'accepter la tutelle.

S'il refuse, ou s'il reste en retard d'en exercer les fonctions, il y sera pourvu par le tribunal d'arrondissement, qui nommera à sa place et à ses frais un administrateur.

Le tuteur est dans ce cas responsable de la gestion de l'administrateur, sauf son recours contre celui-ci.

388. Tout tuteur est tenu, pour sûreté de son administration, de donner hypothèque jusqu'à concurrence des valeurs confiées à sa gestion.

Le juge du canton, après avoir entendu le tuteur, le subrogé-tuteur et les proches pa-

rents, fixera l'étendue de cette garantie, eu égard à la nature des biens du mineur, à leurs revenus et à la responsabilité qui pourrait en résulter pour le tuteur. Il dressera procès-verbal de la délibération, qui sera provisoirement exécutée par le subrogé-tuteur, nonobstant l'appel.

S'il ne se trouve pas dans le royaume des parents ou alliés en nombre suffisant, le juge ne sera tenu d'entendre que ceux qui y résident. (2141, 2135, C. N. diff.).

389. Comme 412 et 413, C. N.

390. Tout tuteur doit donner hypothèque des biens, jusqu'au montant des valeurs confiées à sa religion.

Le juge de canton, concurremment avec le tuteur, subrogé-tuteur, et les proches parents, fixera cette quotité et dressera procès-verbal de la délibération; cette décision sera provisoirement exécutée par le subrogé-tuteur.

391. Sur la demande du tuteur, et après avoir pris l'avis des parents, les effets au porteur, appartenant au mineur, pourront être déposés à la caisse des consignations, et dans ce cas l'hypothèque sera réduite d'autant.

392. Si le tuteur en acceptant la tutelle n'a pas de biens suffisants pour satisfaire à l'hypothèque, il la fournira dès qu'il en aura acquis.

393. Les personnes admises à la délibération prescrite par l'article 390, peuvent se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement contre la décision du juge du canton. Le tribunal, saisi par une requête, après avoir entendu le ministère public, le tuteur, le subrogé-tuteur et les parents, fixera en dernier ressort la somme pour laquelle l'hypothèque devra être constituée.

394. En cas d'augmentation ou de diminution des biens du mineur, sans la faute du tuteur, l'hypothèque peut être augmentée ou diminuée, en suivant la même procédure.

395. Le juge du canton déterminera l'importance des biens sur lesquels doit porter l'hypothèque, après avoir entendu les personnes désignées dans l'article 390, et sauf le pourvoi devant le tribunal, qui procédera conformément à l'article 393.

396. L'hypothèque doit être constituée, soit lors de la nomination du tuteur, soit au moment de sa prestation de serment, soit par tout autre acte authentique.

397. Le tuteur peut remplacer l'hypothèque qui grève ses biens en la reportant sur les biens d'un tiers, ou sur des inscriptions de rente au grand-livre de la dette nationale au cours du jour en faveur du mineur.

398. La garantie cessera, les inscriptions hypothécaires et sur le grand-livre seront rayées aux frais du mineur, après la reddition du compte de tutelle, la remise des titres et le paiement du reliquat du compte.

399. Les actes relatifs à la constitution et

à la mainlevée des hypothèques qui ont lieu en vertu des articles précédents, ne sont soumis à aucun droit d'enregistrement et d'inscription, sauf le salaire du conservateur qui sera à la charge du mineur.

SECTION III. — *De la tutelle des père et mère.*

400-401-402. Comme 390 à 392, C. N.

403-404. Comme 393-394, C. N. (1).

405. Comme 395, C. N. *Il est ajouté* : Le juge peut cependant, dans ce cas, lui déférer la tutelle.

406. Comme 396, C. N. *Dans cet article, comme dans le précédent, la mère doit s'adresser au juge du canton, et non au conseil de famille, il est ajouté* :

Si la mère cesse d'être tutrice, son mari cesse d'être tuteur. La mère n'est plus tutrice lorsque son mari est inhabile à la tutelle ou est déposé, à moins que ce ne soit pour interdiction ou fureur. Dans le cas où le deuxième mariage serait dissous, la mère est réintégrée de droit dans la tutelle.

407. Le père ou la mère, avant de contracter un nouveau mariage, sont tenus de présenter au subrogé-tuteur un état des biens composant la fortune des enfants mineurs.

S'ils ne remplissent pas cette formalité avant leur mariage, le père ou la mère perdront la tutelle, et il sera nommé un autre tuteur.

408. Le père, ou, à défaut du père, la mère exercera également la tutelle de son enfant naturel légalement reconnu. S'ils sont mineurs, le juge de canton statuera provisoirement sur la tutelle.

SECTION IV. — *De la tutelle déferée par le père ou la mère.*

409. Comme 397, C. N. *Il est ajouté* : Il pourra même en nommer plusieurs pour se succéder au besoin dans la tutelle.

410. Comme 398, C. N.

411. Comme 399, C. N. *Il est ajouté* : Ou si le père ou la mère sont exclus de la tutelle conformément à l'article 407.

412. Comme 400, C. N.

SECTION V. — *De la tutelle déferée par le juge de canton.*

413-414. Comme 405 et 406, C. N. *Dans ces articles, remplacer* : conseil de famille par juge du canton, et supprimer dans l'art. 406, C. N., les mots : et à la poursuite du juge de paix du domicile.

415. Si le juge de canton nomme la personne désignée par la majorité des membres de la famille, la nomination recevra aussitôt son effet.

(1) Le conseil de famille est remplacé par le juge du canton.

Lorsque son choix tombe sur une autre personne que celle désignée par la majorité, il adressera sans délai, si l'un des parents ou alliés présents le requiert, son procès-verbal au tribunal, lequel, après avoir entendu ou dûment appelé les mêmes membres de la famille, nommera définitivement un tuteur (405, C. N. *diff.*).

416. Lorsqu'il n'y a ni parents, ni alliés dans le royaume, ou, lorsqu'aucun des membres de la famille dûment appelés ne comparait pas, le juge de canton procédera seul à la nomination du tuteur.

La nomination n'aura lieu qu'après avoir entendu les parents ou alliés présents (409, C. N. *diff.*).

417. Comme 406, C. N. § 1^{er}. *Seulement au lieu des mots* : ce conseil sera convoqué, *il y a* : le tuteur sera nommé. *Il est ajouté* : L'officier de l'état civil doit donner connaissance au juge de canton du décès de toutes les personnes qui laissent des enfants mineurs, et des seconds mariages des parents qui ont des enfants mineurs.

418. Comme 417, C. N. *Remplacer* : France, par : Hollande.

419. Comme 418, C. N. *Il est ajouté* : Avant d'entrer en fonctions, il prêtera, entre les mains du juge de canton, le serment de bien et fidèlement gérer la tutelle qui lui est confiée.

420. La tutelle des enfants naturels sera déferée par le juge de canton sans aucun avis préalable (405, C. N. *diff.*).

SECTION VI. — *De la tutelle des enfants admis dans les hospices.*

421. Les enfants admis dans les hospices, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons tant qu'ils y seront. Les tuteurs ne fourniront pas de caution.

SECTION VII. — *Du subrogé-tuteur.*

422. Dans toutes les tutelles, sauf celles qui sont dénommées dans la section précédente, il y aura un subrogé-tuteur nommé par le juge de canton, conformément aux dispositions de la 5^e section (420, C. N.).

423. Les tuteurs désignés dans la 3^e et 4^e section de ce titre sont tenus de faire nommer un subrogé-tuteur avant d'entrer en fonctions ; faute de quoi, il pourra être exclu de la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur (421, C. N.).

424. Comme 422, C. N.

425. Tout subrogé-tuteur, non exclu ou non valablement excusé, qui n'acceptera pas ses fonctions, sera remplacé à ses frais comme le prescrit l'article 387.

426. Le subrogé-tuteur, avant d'entrer en

fonctions, prètera serment entre les mains du juge de canton.

427. *Comme 2^e §, 420, C. N.*

428. Il sera tenu, sous peine de dommages-intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur pour raison de sa gestion, ou de les prendre lui-même.

Il sera également tenu, sous peine de dommages-intérêts, de forcer le tuteur à faire inventaire dans toutes les successions échues au mineur (434, C. N.).

429. Il exigera que le tuteur, autre que le père et la mère, lui rende tous les deux ans un compte sommaire de sa gestion, avec production des titres. (470, C. N. *diff.*).

430. En cas de refus du tuteur de satisfaire à ce qui est prescrit par l'article précédent, ou si le subrogé-tuteur trouve dans le compte sommaire des malversations ou des négligences graves, il provoquera sa destitution (446, C. N.).

431 et 432. *Comme 424 et 425, C. N.*

SECTION VIII. — *Des causes qui dispensent de la tutelle et de la subrogée tutelle.*

433. *Comme 432, C. N. Seulement au lieu des mots : la distance de 4 myriamètres, il y a : l'arrondissement.*

434. Sont dispensés de la tutelle :

1^o et 2^o. *Comme 428, C. N.*

3^o. Les personnes revêtues de fonctions publiques hors de leur province, ou qui à raison de ces fonctions, sont obligées de s'en éloigner à des époques déterminées; *La suite comme 1^{er} §, 431, C. N. Mais ici on doit s'adresser au juge du canton.*

4^o Les individus âgés de 60 ans. S'ils sont nommés avant cet âge, ils pourront se faire décharger de la tutelle à 65 ans. (433, C. N. *diff.*).

Le reste comme les articles 434 à 436, C. N.

435. Celui qui voudra être dispensé de la tutelle devra s'adresser, par requête et à ses frais, au tribunal, dans les huit jours de sa nomination, s'il a été présent, ou de la notification qui lui en aura été faite. Le tribunal admettra ou rejettera les excuses, sauf l'appel (439, C. N. *diff.*).

D^{er} alinéa comme 440, C. N.

SECTION IX. — *De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.*

436. *Comme 442, C. N.*

437. Sont exclus de la tutelle et même destituables s'ils sont en exercice :

1^o à 4^o. *Comme 443, 444 et 445, C. N. Dans ce dernier article, au lieu de : membre du conseil de famille, lire : tuteur. Il est ajouté : Ceux qui sont en état de faillite ou d'insolvabilité notoire.*

438. La destitution sera prononcée, sauf l'appel, par le tribunal sur la demande du subrogé-tuteur, ou d'un des parents ou alliés du mineur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, et même sur la réquisition du ministère public. Le jugement qui prononcera la destitution, condamnera le tuteur à rendre compte à son successeur (446, C. N. *diff.*).

439. La destitution du subrogé-tuteur est soumise aux mêmes formalités.

440. Le tribunal peut suspendre le tuteur ou le subrogé-tuteur pendant l'instance.

SECTION X. — *De la surveillance du tuteur sur la personne du mineur.*

441. *Comme 1^{er} §, 450, C. N. Il est ajouté : Le mineur doit respect à son tuteur.*

442. Si le tuteur a des sujets graves de mécontentement sur la conduite du mineur, il pourra provoquer sa détention. Le tribunal ne pourra autoriser la détention qu'après avoir entendu le subrogé-tuteur et les parents ou alliés du mineur. (*Voir le titre de la puissance paternelle*). (468, C. N.).

Le tribunal devra entendre le subrogé-tuteur, et les parents ou alliés du mineur.

SECTION XI. — *De l'administration du tuteur.*

443. *Comme 2^e §, 450, C. N. Il est ajouté : Si des biens ont été donnés ou légués au mineur dont l'administration a été confiée à un ou plusieurs administrateurs, on appliquera les dispositions de l'art. 362.*

444. *Comme 1^{er} §, 451, C. N. Il est ajouté : L'inventaire pourra être dressé sous seing privé; il sera signé par le tuteur et le subrogé-tuteur, affirmé sincère et véritable, sous serment, devant le juge de canton et déposé au greffe de sa justice.*

445. *Comme 2^e §, 451, C. N. Il est ainsi modifié : Faute de déclaration, le tuteur ne pourra exiger ce qui lui est dû, avant la majorité du mineur, et il perdra les intérêts échus jusqu'à cette époque. La prescription ne courra pas contre le tuteur pendant cet intervalle.*

446. *Comme 454, C. N. Seulement c'est le juge du canton, au lieu du conseil de famille.*

447. Le tuteur fera vendre publiquement, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères, tous les meubles du mineur, autres que ceux dont le juge de canton a autorisé la conservation en nature, après avoir pris l'avis du subrogé-tuteur et des parents.

Le tribunal peut aussi autoriser la vente de gré à gré de certains objets déterminés, ainsi que de ceux qui doivent être conservés en nature, après les avoir fait estimer et avoir entendu le tuteur.

Les marchandises et les céréales seront vendues au cours de la bourse ou des mercu-
riales (452, C. N.).

448. Comme 453, C. N.

449. Les tuteurs sont obligés d'employer l'excédant des recettes sur les dépenses, aussitôt que cet excédant s'élève au quart des revenus ordinaires du mineur.

Ils ne pourront faire emploi des deniers du mineur qu'en acquisition d'inscriptions sur le grand-livre de la dette active du royaume, de biens immeubles, ou d'obligations portant intérêt et hypothéquées sur des biens-fonds dont la partie non grevée excède d'un tiers au moins la somme à hypothéquer.

Ils doivent l'intérêt légal de toute somme non placée, dans le délai d'une année (455, C. N. *diff.*).

450. Le tuteur doit faire transcrire au nom du mineur sur le grand-livre les certificats d'inscription de la dette nationale.

451. Comme 457, § 1 et 2, et 458, C. N. *Mais ici il n'est pas question du conseil de famille. C'est le tribunal qui doit autoriser les emprunts, ainsi que les aliénations, après avoir entendu le tuteur, le subrogé-tuteur et les parents.*

452. Dans le cas de vente, le tuteur sera tenu de joindre à sa requête un état de la situation de tous les biens du mineur, et de désigner ceux qu'il demande de pouvoir aliéner. Le tribunal pourra autoriser l'aliénation de ces biens ou de tous autres dont la vente lui paraîtrait moins onéreuse.

453. Comme. 459, C. N.

454. Le tribunal pourra au besoin autoriser la vente de gré à gré d'un immeuble, sur la demande motivée du tuteur, et sur l'avis unanime du subrogé-tuteur et des parents ou alliés du mineur.

La vente ne pourra avoir lieu que sur une estimation judiciaire, faite par trois experts.

455. Comme 460, C. N.

456. Le tribunal qui a autorisé la vente des biens du mineur, conformément à l'article 454, peut ordonner la vente par courtiers, si la valeur peut en être constatée par prix-courants.

457. Le tuteur ne pourra acheter un bien immeuble du mineur qu'en vente publique ; dans ce cas, la vente n'aura son effet qu'en vertu d'une approbation du tribunal conforme à l'art. 454 (1596, C. N. *diff.*).

458. Le tuteur ne peut prendre à loyer ni la ferme ni les biens du mineur, sans que les conditions n'aient été approuvées par le juge de canton, après avoir entendu les parents ou alliés, ainsi que le subrogé-tuteur, lequel est autorisé à traiter avec le tuteur.

Il ne peut, sans la même autorisation, accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

459. Le tuteur ne peut accepter une succession que sous bénéfice d'inventaire ; il

ne pourra répudier une succession qu'avec l'autorisation du tribunal (461, C. N.).

460. Comme 463, C. N.

461 et 462. Comme 464, C. N. *Seulement remplacer* : conseil de famille, *par* : juge du canton. *Il est ajouté* : Si le tuteur a négligé de se faire autoriser, et s'il est reconnu qu'il a agi sans motifs suffisants, ou s'il a obtenu l'autorisation en dissimulant des faits, il supportera les frais, et il pourra être condamné à des dommages-intérêts.

463. Comme 465, C. N.

464. Les règles pour les partages de biens dans lesquels des mineurs sont intéressés, sont tracées au partage des successions, titre XVI, liv. 2.

465. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, ni consentir à un arbitrage sans l'autorisation du tribunal, conformément à l'art. 451 (467, C. N. *diff.*).

466. L'époux survivant peut demander la continuation de la communauté d'un commerce ou d'une industrie ayant existé entre lui et l'époux prédécédé. Le tribunal en autorisera la continuation après en avoir examiné l'utilité et entendu les proches parents et le ministère public. Cette autorisation pourra être retirée sur la demande du tuteur, du subrogé-tuteur et du ministère public.

SECTION XII. — Des comptes de la tutelle.

467 et 468. Comme 469 et 471, C. N.

469. Le tuteur ne pourra porter aucune somme en dépense à titre de salaire, à moins qu'elle ne lui ait été allouée par un acte de dernière volonté, ou par l'acte authentique dont il est parlé à l'art. 410.

470. Comme 472, C. N.

471 et 472. Comme 474 et 475, C. N.

TITRE XVII.

DE L'ÉMANCIPATION.

473. Par l'émancipation, le mineur obtient en tout ou partie les droits de la majorité.

474. L'émancipation par laquelle le mineur est déclaré majeur, s'obtient par le congé d'âge ou lettres de majorité, accordés par la haute cour et approuvés par le roi (477 à 479, C. N. *diff.*).

475. La demande peut être formée par le mineur qui a accompli sa vingtième année ; à la requête doit être joint l'acte de naissance ou un acte équivalent constatant l'âge exigé.

476. La haute cour, avant de statuer sur la demande, devra entendre le père ou, à son défaut, la mère du mineur, ou, à leur défaut, le tuteur, le subrogé-tuteur et les parents ou alliés (*Ibid.*).

477. La haute cour pourra déléguer à cet effet le tribunal ou le juge de canton.

478. Le mineur qui a obtenu le congé d'âge devient majeur, mais il ne peut se marier sans le consentement de ses père et mère, ou aïeux, avant l'âge de vingt-trois ans (148, C. N. *diff.*).

479. En accordant l'émancipation, la haute cour peut défendre à l'émancipé de vendre ou gréver ses immeubles sans l'autorisation du tribunal (484, C. N. *diff.*).

480 et 481. Comme 477 et 478, C. N. *Seulement ici il y a : 18 ans, et non 15 ans dans l'art. 480. Il est ajouté à ce dernier article : sauf l'appel contre la décision du juge de canton. Le ministère public pourra être entendu.*

482. Les droits accordés doivent être expressément désignés.

483. Comme 481, C. N.

484. Les droits concédés peuvent être ceux-ci : la disposition libre de ses revenus, la faculté de passer des baux, l'exploitation de ses terres, ou l'exercice d'une profession ou d'une industrie. Dans ce cas, le mineur peut contracter tous les actes relatifs à cette industrie, mais il ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles (481 à 484, C. N.).

485. Le tribunal peut révoquer cette autorisation; sa décision est sans appel (483, C. N.).

486. Toute émancipation doit être insérée dans les journaux officiels du domicile du mineur.

TITRE XVIII.

DE L'INTERDICTION.

487. Comme 489, C. N. *Il est ajouté : Le majeur pourra aussi être interdit pour cause de prodigalité.*

488. Comme 490, C. N. *Il est ajouté : L'interdiction pour cause de prodigalité ne pourra être provoquée que par les parents en ligne directe, et par ceux en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement.*

Quand on se sent trop faible pour suivre ses affaires, on peut provoquer soi-même sa mise sous curatelle (513, C. N. *diff.*).

489. Comme 491, C. N.

490. Comme 492, C. N. *Il est ajouté : Au domicile de la personne dont l'interdiction est provoquée.*

491. Comme 493, C. N.

492. Si le tribunal juge que les faits articulés sont assez graves pour donner lieu à l'interdiction, il entendra sur les causes de la demande les parents ou alliés (494, C. N.).

493. Comme 496, C. N. *Seulement ici au lieu de : conseil de famille, lire : parents. Il est ajouté : L'interrogatoire ne pourra avoir lieu qu'après que la demande et le procès-verbal contenant les dires des parents auront été signifiés à l'individu dont l'interdiction est provoquée.*

494. Si, après ces formalités, le tribunal n'est pas assez éclairé, il ordonnera une enquête pour constater les faits articulés.

495-496. Comme 497 et 498, C. N. *A ce dernier article, il est ajouté : et sur les conclusions du ministère public (515, C. N.).*

497-498. Comme 500-501, C. N. (1).

499. Dans le cas où une personne a demandé elle-même d'être mise en curatelle, le tribunal entendra les parents, les alliés et le conjoint, et se conformera aux dispositions des articles 493 à 496. Le ministère public veillera à l'insertion du jugement dans les journaux (498).

500. Comme 502, C. N. *Il est ajouté : Néanmoins l'interdit pour prodigalité conserve la faculté de faire des actes de dernière volonté.*

501. Comme 503, C. N.

502. Comme 504, C. N. *Il est ajouté au 1^{er} alinéa : Sauf les dispositions de dernière volonté.*

503. Comme 505, C. N. Le conseil de famille est remplacé par le juge de canton qui doit se conformer aux formalités prescrites par la section V du titre XVI.

504. Comme 506, C. N.

505. La femme pourra être nommée à la curatelle de son mari. En ce cas, le juge de canton, après avoir entendu ou appelé les parents ou alliés de l'interdit, nommera un subrogé-curateur, et règlera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours de la femme devant le tribunal, si elle se croit lésée par la décision du premier juge. (507, C. N.).

506. L'interdit est assimilé au mineur. Les articles 95 et 206 sont applicables au prodigue interdit qui veut se marier, et les dispositions relatives à la tutelle des mineurs comprises dans les articles 386 à 399, 424 à 446, 449 et suivants des sections XI et XII du titre XVI, régissent également les curatelles.

507. Lorsque la personne interdite a des enfants mineurs et que l'autre époux est décédé ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer la tutelle, le curateur de l'interdit sera en même temps tuteur de ces mineurs.

508. Les revenus d'un interdit pour démence, imbécillité ou fureur, doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et accélérer sa guérison (510, C. N.).

509. Comme 510, 2^o §, C. N. *Il est ajouté : Le tribunal (et non le conseil de famille), lorsque l'état de la personne et la sûreté publique l'exigent, peut ordonner que l'interdit soit mis provisoirement, ou pour une époque qui n'excédera pas un an, dans une maison de santé ou d'aliénés.*

510. Le tribunal, pour la sûreté publique, peut ordonner pour une année la détention de la personne à interdire, à la requête des

(1) Seulement la publicité s'opère par une insertion dans les journaux.

parents ou du ministère public. Il a la faculté de prolonger la détention d'année en année, à la demande du curateur, et après avoir entendu le ministère public.

511. Le tribunal, en mettant le prodigue sous curatelle, peut, dans le même jugement, ou dans l'année, ordonner sa détention dans une maison de correction, si sa sûreté, sa conduite déréglée ou la morale publique l'exigent. Pendant l'enquête, et s'il est nécessaire, le tribunal peut prendre des mesures de provision à son égard (513, C. N. *diff.*).

512. La demande en détention peut être présentée au tribunal par le conjoint du prodigue, ses ascendants ou ses descendants, par ses collatéraux jusqu'au deuxième degré, son curateur. Le ministère public sera toujours entendu : toutes ces personnes ont le droit d'interjeter appel (515, C. N.).

513. La requête qui demande l'emprisonnement ou sa prolongation, doit être signifiée au prodigue, lequel peut présenter ses observations au tribunal, et se pourvoir par appel. Toutefois, l'exécution provisoire du jugement peut être ordonnée ; il peut demander la cessation de l'emprisonnement contradictoirement à ceux qui, d'après l'article précédent, ont le droit de demander l'emprisonnement : cette décision est susceptible d'appel.

514. Lorsqu'il s'agira du mariage de l'enfant d'un interdit, on se conformera aux articles 95 et 206 (511, C. N. *diff.*).

515. Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la curatelle d'un interdit plus de huit ans ; à l'expiration de ce délai, le curateur pourra demander et devra obtenir son remplacement (508, C. N. *diff.*).

516. Comme 512, C. N.

517. La mainlevée de l'interdiction doit être rendue publique, conformément à l'article 498.

DISPOSITION FINALE.

518. Le mineur qui est en état de démence, d'imbécillité ou de fureur, restera sous l'autorité de ses père et mère ou tuteur, mais il ne peut être enfermé dans un hospice sans l'autorisation du tribunal, conformément aux dispositions de ce titre (*Loi française du 30 juin 1838*).

TITRE XIX.

DE L'ABSENCE.

SECTION I. — *De la présomption d'absence et des mesures auxquelles elle peut donner lieu.*

519. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens lais-

sés par une personne absente de son domicile, qui n'a pas de procureur fondé, ou si les pouvoirs de ce dernier étant expirés, il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens de cette personne, ou de la faire représenter, il lui sera nommé un curateur par le tribunal de l'arrondissement de son domicile, sur la demande des parties intéressées ou du ministère public (112, C. N. *diff.*). Des dispositions spéciales sont applicables lorsqu'il s'agit de faillite ou d'insolvabilité notoire.

520. Le curateur dressera un inventaire des biens dont l'administration lui aura été confiée ; et, quant à l'argent comptant, il sera tenu de le verser à la caisse des consignations judiciaires. Il suivra ensuite toutes les prescriptions relatives à l'administration des biens des mineurs.

521. Le curateur rendra, tous les ans, un compte sommaire au tribunal qui l'aura nommé. Le ministère public prendra telles conclusions qu'il jugera convenables dans l'intérêt de l'absent (114, C. N.) ; l'approbation de ces comptes (par le tribunal) ne portera aucun préjudice aux droits que l'absent ou d'autres intéressés pourront exercer contre le curateur.

522. Le curateur aura annuellement, comme rémunération, deux et demi pour cent des recettes, et un et demi pour cent sur les dépenses.

SECTION II. — *De la déclaration de présomption de mort.*

523. Si un individu a abandonné son domicile sans laisser de procuration, et que cinq ans se soient écoulés depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles, l'absent, à la requête des ayants-droit et sur l'autorisation du tribunal de son domicile, sera sommé de comparaître devant le tribunal dans les trois mois au plus tard. Si l'absent ou un fondé de pouvoirs ne paraît pas au jour fixé, une deuxième, et ensuite une troisième sommation, lui seront faites en observant les mêmes délais. Les sommations seront insérées dans les feuilles publiques et affichées à la porte d'audience du tribunal, et de la maison communale du domicile de l'absent (115, C. N. *diff.*).

524. Si à la troisième assignation l'absent n'a comparu ni en personne ni par fondé de pouvoirs, le tribunal, après avoir entendu le ministère public, peut prononcer la présomption de décès à dater du jour où l'absent aura disparu ou cessé de donner de ses nouvelles. Cette date sera fixée dans le jugement (*Ibid.*).

525. Avant faire droit, et s'il en est nécessaire, il sera procédé à une enquête en présence du ministère public. Le tribunal recherchera les motifs de l'absence et les causes qui ont empêché la transmission de

nouvelles. Le tribunal pourra remettre à cinq ans, au-delà des délais fixés par l'article 523, la prononciation de son jugement et ordonner de nouvelles insertions dans les feuilles publiques (116, C. N.).

526. Si l'absent a laissé une procuration ou des ordres, la présomption de décès ne pourra être prononcée que dix ans après le départ de l'absent ou après la cessation de ses nouvelles, lors même que la procuration cesserait plus tôt, de la manière et en observant les règles prescrites dans les trois articles précédents. Dans le dernier cas (lorsque la procuration cesserait plus tôt), il sera pourvu à l'administration des biens de la manière indiquée dans la première section du présent titre (121, 122, C. N.).

527. La déclaration de présomption de décès sera publiée dans les mêmes feuilles publiques que celles où les sommations ont été insérées.

SECTION. III.—*Des droits et devoirs des héritiers présomptifs après la déclaration de présomption de décès.*

528. Les héritiers présomptifs de l'absent, ayant droit à sa succession soit par testament, soit par ordre de succession, au jour fixé par l'article 524, pourront demander au curateur les comptes et la délivrance des biens pour en prendre possession. Ils devront donner caution personnelle ou réelle, agréée par jugement, de jouir des biens sans les détériorer et sans les laisser déperir, et de les rendre en nature ou d'en remettre le prix (selon leur espèce) si l'absent revient ou s'il se présente des héritiers ayant un droit préférable (120, C. N.).

529. A défaut de caution, les biens seront gérés par un tiers, et la vente des meubles pourra être ordonnée en observant les dispositions des articles 833 et 834 (129, 602, C. N.).

530. Les héritiers présomptifs d'un absent auront les droits d'usufruitier et devront en remplir les devoirs, à moins d'exceptions contenues dans le présent titre.

531. Les trois articles précédents seront également applicables aux légataires et à tous ceux qui, après le décès de l'absent, auront un droit à exercer sur ses biens.

532. Les envoyés en possession doivent rendre compte de leur gestion et restituer les biens qu'ils ont reçus soit à l'absent s'il reparait, soit aux héritiers qui auraient un droit préférable au leur (125, 130, C. N.).

533. Ils sont tenus de faire dresser un inventaire, et ils peuvent n'accepter l'envoi en possession que sous bénéfice d'inventaire. A défaut d'inventaire, et dans le cas de l'article 1077, ils sont déchus du bénéfice d'inventaire, et sont soumis aux obligations prescrites par l'article précédent (126, C. N.).

534. Les héritiers présomptifs peuvent faire un partage provisoire des biens, conformément aux dispositions relatives au partage. Cependant les immeubles ne peuvent être aliénés, ils doivent être placés sous séquestre, et les revenus distribués (130, C. N.).

535. L'inventaire, les actes de cautionnement et de partage seront déposés au greffe du tribunal.

536. Ceux qui ont eu des immeubles dans leur part, ou ceux qui les administrent, peuvent demander au tribunal d'en faire dresser un état spécial qui sera conservé au greffe (126, C. N.).

537. Ces immeubles ne peuvent être vendus avant le délai fixé par l'article 540 sans des motifs graves, et seulement avec l'autorisation du tribunal (128, C. N.).

538. Si l'absent reparait avant quinze ans, à dater du jour fixé par l'article 524, la moitié des fruits lui sera restituée; s'il reparait plus tard, mais avant la trentième année, il ne devra se faire rendre que le quart. Si les biens ont peu de valeur, le tribunal peut déroger à cette disposition en faveur des envoyés en possession (127, C. N.).

539. L'époux commun en biens, qui opte pour la continuation de la communauté, peut, pendant dix années à compter du jour du décès présumé indiqué dans le jugement, empêcher l'envoi en possession des héritiers sous la condition de faire dresser inventaire à partir du jour fixé par l'article 533. *Le reste comme 124, C. N., depuis ces mots* : Si l'époux demande, etc.

540-541. *Comme 129 et 130, C. N.*

542. Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée après trente ans depuis le jour du décès présumé..... *Le reste comme 132, C. N. Il est ajouté* : Il n'aura aucun droit aux fruits et revenus perçus.

543. La même règle est prescrite pour les enfants et descendants de l'absent qui se présenteraient dans les trente ans depuis le jour fixé par l'article 540 (133, C. N.).

544. Lorsque la présomption de décès aura été prononcée, toutes les actions seront exercées contre les héritiers présomptifs, sauf à ceux-ci à réclamer le bénéfice d'inventaire (134, C. N.).

SECTION IV. — *Des droits échus à un absent dont l'existence est douteuse.*

545. *Comme 135, C. N.*

546. *Comme 136, C. N. Il est ajouté* : Ils ne sont pas tenus de prouver son décès, ils doivent préalablement se faire autoriser par le tribunal du domicile de l'absent, qui pourra ordonner des publications et des mesures conservatoires.

547. *Comme 137, C. N.*

548. Si l'absent reparait, la restitution des fruits peut être demandée dans les termes de l'article 538.

SECTION V. — *Des effets de l'absence relativement au mariage et aux enfants.*

549. Sauf le cas d'abandon intentionnel, le conjoint d'un époux, absent depuis dix ans, sans avoir donné de ses nouvelles, pourra lui faire trois sommations de paraître, conformément aux articles 523 et 524.

550. Si l'absent ne paraît pas, ni personne pour lui en état de justifier de son existence, le tribunal pourra autoriser le conjoint à se remarier, en observant les dispositions de l'article 525 (139, 140, C. N. *diff.*).

551. Si l'absent reparaît, ou que son existence soit prouvée avant la célébration des secondes noces, le jugement qui autorise le second mariage est nul. Mais s'il reparaît après la célébration, il peut à son tour se remarier (*Ibid.*).

552. Lorsque le père a disparu laissant des enfants mineurs, et sans avoir fait de dispositions prévisionnelles, la mère exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. Cependant les proches parents du mari pourront s'y opposer; le juge du canton statuera, sauf l'appel (141, C. N.).

553. Si l'un des conjoints ayant des enfants d'un premier lit, ou si le père veuf ou la mère veuve s'absentent de leur domicile sans pourvoir à leurs enfants mineurs, le juge du canton constituera provisoirement une tutelle, conformément aux dispositions de la section V du titre XVI (142, C. N.).

554. Il en est de même du cas où le père et la mère sont absents, et où l'un des conjoints meurt après la disparition de l'autre sans avoir fait de dispositions, ou en cas d'existence d'enfants naturels et mineurs (*Ibid.*).

LIVRE II.

DES BIENS.

TITRE PREMIER.

DES BIENS ET DE LEUR DISTINCTION.

SECTION I. — *Des biens en général.*

555. La loi comprend sous la dénomination de *biens*, tout ce qui peut être l'objet d'une propriété.

556. Tout ce qui appartient aux biens par droit d'accession, compris les fruits naturels et industriels pendants par branches et par racines, fait partie de ces biens (547, C. N.).

557. Les fruits civils sont censés faire partie de la chose, tant qu'ils ne sont pas exigibles, sauf stipulation contraire.

558. Les fruits naturels sont :

1° Ceux que la terre produit spontanément ;

2° Le produit et le croît des animaux.

Les fruits industriels sont ceux qu'on obtient par la culture.

Les fruits civils sont les loyers ou fermages, les intérêts des sommes et les arrérages des rentes (547, C. N.).

SECTION II. — *De la distinction des biens.*

559. Les biens sont *corporels* ou *incorporels*.

560. Comme 516, C. N.

561. Les biens meubles sont *fongibles* ou *non fongibles*.

Les biens fongibles sont ceux qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

SECTION III. — *Des immeubles.*

562. Comme 518 à 523, C. N.

563. Comme 524-525, C. N. *Il est ajouté :* Sont encore immeubles par destination, les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, s'ils sont destinés à le reconstruire.

564. Comme 526, C. N. *Il est ajouté :* le droit de superficie ; l'emphytéose.

SECTION IV. — *Des meubles.*

565. Comme 528, C. N.

566. Comme 1^{re} partie, 531, C. N.

567. Comme 529, C. N. *Il est ajouté :* 5° les droits dans la dette publique, soit qu'ils consistent dans des inscriptions sur le grand livre, ou dans des certificats de reconnaissance, d'obligations, ou d'autres effets publics, ainsi que les coupons ou titres de rentes qui s'y rapportent ;

6° Les actions ou coupons d'obligations de toute autre espèce d'emprunts, même ceux contractés par les puissances étrangères.

568. Les expressions : *biens meubles, mobilier ou effets-mobiliers, meubles ou maison avec tout ce qui s'y trouve*, sans aucune addition ou désignation, extension ou limitation, employées dans la loi ou dans un acte public, comprennent tout ce qui est indiqué dans les articles suivants (535, C. N.).

569. L'expression *biens meubles*, employée seule dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ou désignation, comprend généralement tout ce qui est censé *meubles* d'après les règles ci-dessus établies (*Ibid.*).

570. L'expression *mobilier* ou *effets mobiliers*, comprend tout ce qui, d'après les dispositions précédentes, est censé *meuble*, excepté l'argent comptant, les actions, créances ou autres droits énoncés à l'art. 567, les marchandises et matières

premières, les machines appartenant aux fabriques, usines ou à l'agriculture et les matériaux destinés aux constructions, ou provenant des démolitions (533, C. N.).

571. L'expression *meubles*, comprend tout ce qui, d'après l'article précédent, fait partie du mobilier, mais non les chevaux et autres animaux, les voitures et les harnais; les pierreries, les livres, les estampes, les tableaux, les statues, les médailles, les instruments des sciences physiques et autres objets précieux et rares, le linge de corps, les armes, les grains, vins et autres denrées (533, C. N.).

572. Par maison *avec tout ce qui s'y trouve*, on comprend tout ce qui, d'après l'art. 569 est censé meuble et se trouve dans la maison, excepté l'argent comptant, les dettes actives et autres droits, dont les titres peuvent être déposés dans la maison (536, C. N.).

573. Comme 534, C. N.

574. Par *maison meublée* ou *maison avec ses meubles*, on ne comprend que les meubles meublants (535, C. N.).

SECTION V. — *Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.*

575. Il y a des biens qui n'appartiennent à personne; les autres appartiennent, soit à l'Etat, soit à des communautés, soit à des particuliers (537, 539, 542, C. N.).

576-577. Comme 539 et 538, C. N. *Il est ajouté*: ainsi que les grandes et petites îles et les terrains qui s'élèvent au-dessus des eaux, sauf les droits acquis en vertu de titres ou de possession par les particuliers ou les communes.

578. On entend par *bords*, dans l'article précédent (*des fleuves ou rivières navigables ou flottables*), les terrains longeant les rivières, lacs ou fleuves que l'eau couvre, dans les temps ordinaires, lors de sa plus grande crue, et non ceux qui sont submergés par des débordements.

579. Comme 541, C. N.

580. Dans toutes les forteresses de l'Etat, est réputé terrain militaire toute la surface comprise:

1° Dans les forteresses garnies d'un chemin couvert et d'un glacis, depuis le pied du talus intérieur du rempart principal jusqu'à l'extrémité du chemin couvert;

2° Dans les forteresses non garnies de chemins couverts ou glacis, depuis le pied intérieur du mur principal jusques et compris le bord extérieur des fossés qui ceignent la place; sont applicables aux *forts habités*, les dispositions de l'article précédent;

3° Dans les forteresses sans nuls ouvrages extérieurs, depuis le pied du terre-plein en dedans, jusques et compris le bord extérieur des fossés qui ceignent la place;

4° Enfin s'il se trouve derrière le pied intérieur du terre-plein des tranchées, bermes, etc., ces terrains, avec leurs plantations et constructions, sont censés faire partie des terrains militaires.

581. Sont en entier terrains militaires de l'Etat tous forts non habités, ainsi que les redoutes, postes avancés, etc.

582. Les biens des communautés sont ceux qui appartiennent à un corps moral collectivement (542, C. N.).

583. Les biens des particuliers sont ceux qui appartiennent à une ou plusieurs personnes individuellement.

584. On peut avoir à prétendre sur les biens ou un droit de possession ou de propriété, ou un droit d'hérédité, ou un droit de jouissance, ou un droit de servitude, ou un droit de gage ou d'hypothèque (543, C. N.).

TITRE II.

DE LA POSSESSION.

SECTION I. — *De la nature de la possession et des choses qui en sont susceptibles.*

585. Comme 2228, C. N.

586. La possession est de *bonne foi* ou de *mauvaise foi*.

587. La possession est de bonne foi, lorsque le possesseur possède en vertu d'un titre translatif de propriété, dont il ignore les vices (550, C. N.).

588. La possession est de mauvaise foi, lorsque le possesseur sait que la chose qu'il possède ne lui appartient pas (*Ibid.*).

Après la demande en justice, le possesseur est réputé de mauvaise foi lorsque la demande est adjugée.

589. La bonne foi du possesseur est toujours présumée; la mauvaise foi doit être toujours prouvée (2268, C. N.).

590 et 591. Comme 2230 et 2231, C. N.

592. Comme 2240, C. N.

593. Comme 2226, C. N.

SECTION II. — *Des manières dont s'acquiert, se conserve et se perd la possession.*

594. La possession s'acquiert par le fait de l'appréhension de la chose, dans l'intention de la posséder.

595. Ceux qui n'ont pas l'usage de la raison ne peuvent, par eux-mêmes, acquérir la possession.

Le mineur capable de raison, la femme sous puissance de mari, peuvent, par le fait, acquérir la possession.

596. Nous pouvons acquérir la possession d'une chose, ou par nous mêmes, ou par un autre qui la reçoit en notre nom.

Dans ce dernier cas, la possession nous est acquise même avant d'en avoir eu connaissance (2230 et 2231, C. N.).

597. La possession de tout ce que le défunt possédait, passe, dès l'instant de sa mort, en la personne de ses héritiers. Cette possession est transmise avec toute ses qualités et tous ses vices.

598. On conserve la possession aussi longtemps qu'elle n'est pas passée à un autre, ou abandonnée purement et simplement.

599. On perd *volontairement* la possession, lorsqu'on la transfère à un autre.

600. On perd la possession même sans la volonté de la transférer à un autre, lorsqu'on l'abandonne purement et simplement.

601. On perd contre sa volonté la possession d'un héritage : 1° lorsqu'un autre en prend possession, malgré le possesseur, et en jouit paisiblement pendant une année (2243, C. N.); 2° lorsque l'héritage est submergé par un événement extraordinaire.

L'inondation momentanée d'un fonds n'en fait pas perdre la possession. On perd la possession d'une universalité de meubles, de la manière indiquée au n° 1 de cet article.

602. On perd contre sa volonté la possession d'une chose mobilière : 1° lorsqu'elle a été soustraite ou volée ; 2° lorsqu'elle est perdue de manière qu'on ignore dans quel lieu elle se trouve.

603. On perd la possession des biens incorporels lorsque, pendant une année, un autre en a eu paisiblement la jouissance.

SECTION III. — *Des droits qui naissent de la possession.*

604. La possession de bonne foi donne, sur la chose, à celui qui la possède, le droit : 1° d'en être réputé propriétaire par provision et jusqu'à ce qu'elle soit revendiquée ; 2° d'en acquérir la propriété par le moyen de la prescription ; 3° d'en percevoir à son profit, et jusqu'à la revendication, les fruits qu'elle produit ; 4° d'être maintenu dans la possession de la chose contre celui qui viendrait l'y troubler, et de s'y faire réintégrer, lorsqu'il l'a perdue (549, C. N.).

605. La possession de mauvaise foi donne sur la chose, à celui qui la possède, le droit : 1° d'en être réputé propriétaire par provision et jusqu'à la demande en revendication ; 2° d'en percevoir les fruits, mais à la charge de les restituer à qui de droit ; 3° d'être maintenu ou réintégré comme il est dit au n° 4 de l'article précédent.

606. L'action en maintenue a lieu lorsqu'on est troublé dans la possession, soit d'un fonds de terre, soit d'une maison ou bâtiment, soit d'un droit réel, soit d'une universalité de biens meubles.

607. Cette action en maintenue a lieu

également, lors même que l'auteur aux droits duquel est le possesseur actuel aurait été de mauvaise foi.

608. Elle n'a pas lieu contre celui qui dénie un droit de servitude, à moins qu'il ne s'agisse de la possession d'une servitude continue et apparente.

609. Néanmoins, s'il y a contestation sur la validité du titre constitutif d'une servitude discontinue ou non apparente, celui qui est en possession de l'exercer, pourra être maintenu pendant la durée du procès.

610. L'action en maintenue ne peut avoir lieu pour des objets que le demandeur ne peut posséder légalement.

611. Les biens meubles corporels ne peuvent être l'objet d'une action en maintenue.

612. Tous preneurs et ceux qui ne détiennent que pour autrui, ne peuvent intenter l'action en maintenue.

613. L'action en maintenue peut être intentée contre tous ceux qui troublent le possesseur dans sa possession, même contre le propriétaire, sauf à celui-ci l'action au pétitoire. Néanmoins, lorsque la possession est précaire, clandestine ou usurpée par violence, le possesseur ne pourra diriger l'action en maintenue contre celui auquel la possession aurait été ainsi enlevée (2233, C. N.).

614. L'action en maintenue doit être intentée dans l'année, à dater du jour où le possesseur a été troublé dans sa possession (23, *Code de procéd. franç.*).

615. Cette action tend à faire cesser le trouble et à maintenir le possesseur dans sa possession, avec dommages-intérêts.

616. Celui qui n'a pas perdu le droit de possession et qui y est maintenu par le juge, est présumé en avoir toujours joui, sauf ce qui sera dit relativement aux fruits.

617. Lorsque sur l'action en maintenue, le juge trouve que le droit de possession réclamé de part et d'autre n'est pas suffisamment justifié, il pourra, sans rien statuer sur la possession, ordonner que l'objet sera séquestré, ou enjoindre aux parties d'instruire au pétitoire, ou accorder à l'une d'elles une possession provisoire.

Cette possession ne donnera que le simple droit de jouir de l'objet contentieux pendant la durée du procès au pétitoire, et à la charge de rendre compte des fruits perçus.

618. Lorsque, sans violence, le possesseur d'un fonds de terre ou d'un édifice en aura perdu la possession, il aura, contre le détenteur, le droit de se la faire restituer, et d'être maintenu dans sa possession.

619. Lorsque le possesseur aura été dépossédé par violence, il aura l'action en *réintégrande*, tant contre ceux qui ont employé, que contre ceux qui ont ordonné la violence ; ils sont tous solidairement obligés,

— Pour être recevable dans cette action, il suffit que le demandeur prouve le fait de la spoliation.

620. L'action en réintégrande peut être intentée contre tous ceux qui, de mauvaise foi, auraient cessé de posséder.

621. L'action en restitution et en maintenance, dont il est parlé en l'article 618 ci-dessus, doit être intentée dans l'année, à dater du jour où la possession a été troublée; et, en cas de spoliation violente, l'action en réintégrande doit être intentée dans le même délai, à dater du jour où la violence a cessé. — On n'est plus recevable dans ces actions dès qu'on a procédé au pétitoire (26, *C. de procéd. franç.*).

622. L'action en restitution et l'action en réintégrande tendent, dans tous les cas, à maintenir ou à rétablir l'ancien possesseur dans sa possession, et à le faire considérer comme ne l'ayant jamais perdue.

623. Quant à la jouissance des fruits et aux frais, on appliquera au possesseur les règles du titre III *des propriétés*.

624. Après l'expiration de l'année accordée pour intenter l'action en réintégrande, le spolié peut, *par une action ordinaire*, faire condamner le spoliateur à la restitution de tout ce qui a été enlevé par violence, et à des dommages-intérêts.

TITRE III.

DE LA PROPRIÉTÉ.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

625. *Comme 544 et 545, C. N.*

626. *Comme 552, C. N.*

627. Toute propriété est censée libre. On doit prouver les droits qu'on invoque sur la propriété d'autrui.

628. Le partage d'une propriété appartenant à plusieurs personnes, doit s'opérer conformément aux dispositions établies en matière de partage de succession (1872, C. N.).

629. Tout individu peut revendiquer sa chose du détenteur dans l'état où elle se trouve.

630. Le possesseur de bonne foi n'est tenu à la restitution des fruits que depuis le jour des poursuites, ou déduction des frais de labour, travaux et semences faits par lui, ainsi que des autres frais nécessaires pour la conservation et l'usage de la chose. Il peut retenir la chose jusqu'au remboursement des dépenses énoncées dans le présent article (548, 549, C. N.).

631. Il peut de même, lors de la restitution de la chose revendiquée, réclamer le remboursement des frais faits pour la production des fruits qui, au moment de la restitution, ne sont pas encore détachés du sol (548, C. N.).

632. Le possesseur de bonne foi n'a pas le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés pour la perception des fruits qu'il peut retenir.

633. Il n'a pas non plus le droit, lors de la restitution de la chose, de prélever les dépenses faites pour l'entretien de la chose (630).

En cas de contestation, on suivra les règles relatives à l'usufruit (840).

634. Le possesseur de mauvaise foi est tenu :

1^o De restituer les fruits de la chose revendiquée, même ceux qu'il n'a pas perçus, et que le propriétaire aurait pu percevoir; mais il peut réclamer les frais et dépenses nécessaires de labour (630);

2^o Il est tenu à des dommages-intérêts;

3^o Si la chose ne peut pas être restituée, il en doit le prix lors même qu'elle serait détruite, à moins qu'il ne prouve qu'elle aurait également péri entre les mains du propriétaire.

635. Celui qui s'est mis en possession par violence, ne peut même réclamer les dépenses nécessaires.

636. Les dépenses utiles et d'agrément restent à la charge du possesseur de mauvaise foi; mais si les objets sont séparables, il peut les retirer.

637. *Comme 2280, C. N.*

638. Le propriétaire de choses jetées à la mer peut les réclamer conformément aux dispositions de la loi qui s'y rapporte. (717, C. N.).

SECTION II. — *De la manière d'acquérir la propriété.*

639. La propriété des choses ne peut être acquise que par appropriation, incorporation, prescription, succession légale ou testamentaire, et tradition, ou livraison accompagnée d'un titre de transmission de propriété émané de celui qui a le droit d'en disposer.

640. Les meubles qui n'appartiennent à personne deviennent la propriété du premier occupant (713, C. N.).

641. Le droit de s'approprier le gibier et les poissons appartient exclusivement au propriétaire du fonds sur lequel ils se trouvent, sauf les droits acquis actuellement, et les lois et règlements en vigueur (715, C. N.).

642. *Comme 716, C. N.*

643. *Comme 551, C. N.*

644-645. *Comme 564 et 562, C. N.*

646. La propriété d'une rivière ou d'un fleuve emporte la propriété du sol sur lequel l'eau coule.

647. *Comme 563, C. N.*

648. Les débordements temporaires du fleuve n'apportent aucun changement à la propriété.

649. Le terrain inondé reste la propriété de celui qui le possédait avant l'inondation.

Néanmoins s'il est reconnu par le roi que, pour cause d'utilité publique, ou pour mesure de sûreté des propriétés voisines, le terrain doit être mis à sec, il sera fait sommation au propriétaire d'en opérer le dessèchement et l'endiguement ou d'y coopérer; en cas de refus ou de contestation de leur part, il y aura lieu à expropriation.

Le prix sera fixé sur la valeur du terrain en état de submersion.

650. Le propriétaire d'une dune est propriétaire du fonds.

Si un terrain est couvert par une dune, il appartient au propriétaire de la dune, à moins que les limites n'aient été fixées dans les cinq ans.

651. Comme 556, C. N.

652. L'alluvion profite également aux propriétaires riverains des lacs navigables, de la mer et des rivières où le flux et le reflux se font sentir (357, C. N.).

653. Comme 558, C. N.

654. Comme 559, C. N. *Seulement ici, la demande d'un terrain enlevé par un fleuve doit être faite dans les trois ans.*

655 et 656. Les semences, plantations, et constructions appartiennent au propriétaire du fonds, sauf les dispositions des articles 658 et 659 (553, C. N.).

657 à 660. Comme. 554 et 555, C. N.

661. Celui qui a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, peut se l'approprier en payant le prix de la chose, ainsi que les frais de dommages-intérêts s'il y a lieu. (570, C. N. *diff.*)

662. Lorsque la chose nouvelle est formée, sans le fait de l'homme, elle devient propriété commune aux propriétaires des matières transformées, en proportion de la valeur respective de chacune de ces matières (573, C. N.).

663. Si la matière qu'on a employée appartenant à plusieurs propriétaires, a été employée par l'un d'entre eux, il y a lieu à remboursement et à indemnité de la part de celui qui s'en est servi.

664. En cas de séparation possible des matières, chacun reprendra sa chose.

665. La propriété s'acquiert par prescription, conformément au septième titre du quatrième livre (2219, C. N.).

666. La transmission par hérédité est réglée par les titres 11 et 12 de ce livre.

667. La délivrance des effets mobiliers corporels s'opère ou par la tradition, ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent. Il n'y a pas lieu à la délivrance, si l'acquéreur de la chose l'avait déjà en son pouvoir à un autre titre (1606, C. N.).

668. La livraison des titres de créances qui ne sont pas au porteur, et d'autres effets incorporels, s'opère par acte authentique ou sous signature privée. La tradition ne

change les obligations du débiteur qu'à partir du moment de la signification ou de son acceptation par écrit. Quant aux effets au porteur, la tradition suffit (1689, C. N.).

669. La livraison d'effets publics a lieu conformément aux règlements; celle d'actions nominales de compagnies conformément à leurs statuts, et, à défaut, conformément aux dispositions du Code de commerce.

670. Les dispositions des deux articles précédents ne dérogent pas aux lois et usages en vigueur en matière commerciale.

671. La livraison des immeubles s'opère par la transcription sur les registres publics.

TITRE IV.

DES DROITS ET OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRES DE FONDS VOISINS.

672 à 674. Comme 639 à 641, C. N.

675 à 680. Comme 643 à 648, C. N.

681. Tous murs servant de séparation entre bâtiments, champs, cours et jardins, sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque contraire (653, C. N.).

Si les bâtiments n'ont pas la même élévation, il n'y a présomption de mitoyenneté que jusqu'à la hauteur du bâtiment le moins élevé.

682. Comme 654, C. N. *Il est ajouté : Il y a encore marque de non-mitoyenneté, lorsque le mur appuie un bâtiment ou une terrasse, sans qu'il existe des bâtiments ou autres ouvrages de l'autre côté.*

683. Comme 655 et 656, C. N. *Il est ajouté : Ou que, dans les villes, faubourgs ou villages, il ne serve pas de séparation entre les bâtiments voisins, jardins ou places publiques.*

684. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres, solives, ancras et autres ouvrages en fer ou bois, jusqu'à la moitié de l'épaisseur, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage au mur même (657, C. N.).

685. Comme 658 et 659, C. N.

686. Chaque copropriétaire du mur mitoyen peut placer une gouttière à la partie qui lui appartient, et faire écouler les eaux sur son héritage, ou sur la voie publique, si les lois et les règlements ne le défendent pas.

687. Comme 660, C. N.

688. Un mur ne peut être rendu mitoyen sans la volonté du propriétaire.

689. Comme 662, C. N. *Il est ajouté : Si le nouvel ouvrage nuit à la propriété du voisin, il y aura lieu à indemnité; ne sera pas compris dans cette indemnité le dommage occasionné par suite de l'embellissement du mur mitoyen.*

690. Comme 663, *première partie.*

691. Chacun des voisins peut, à ses frais,

faire construire un mur mitoyen au lieu d'une clôture en bois; mais il ne peut remplacer un mur par une clôture de cette nature.

692. Comme 675, C. N. *Il est ajouté :* Il lui est néanmoins libre de le faire dans la partie du mur qu'il exhausse à ses frais pourvu qu'il le fasse à l'époque de l'exhaussement et de la manière énoncée dans les deux articles suivants.

693 à 697. Comme 676 à 680, C. N.

698. Les dispositions contenues aux articles 681 jusques et compris l'article 697, sont applicables à toute clôture en bois, servant de séparation entre bâtiments, cours et jardins.

699. Lorsqu'il est nécessaire, pour réparer un bâtiment, de dresser quelque échafaudage sur le terrain du voisin, ou d'y passer pour transporter des matériaux, le propriétaire de ce terrain doit le souffrir moyennant une indemnité, s'il y a lieu.

700. Comme 681, C. N.

701. Nul ne peut faire écouler ses eaux ou ses immondices par les égouts de l'héritage d'autrui, à moins qu'il n'en ait acquis le droit.

702. Tous bâtiments, murs, cloisons ou autres clôtures qui menacent ruine par vétusté ou autre cause, et qui mettent en danger l'héritage voisin, ou le débordent, doivent être démolis, reconstruits ou réparés à la première demande du propriétaire de l'héritage voisin (1386, C. N.).

703. Comme 674, C. N.

704. Les citernes, puits, fosses d'aisances, écoulements, égouts et autres objets semblables, communs entre des héritages voisins, doivent être entretenus aux frais des propriétaires.

705. La vidange des fosses d'aisances communes sera faite alternativement en passant dans chacun des héritages.

706 à 708. Comme 666 à 669, C. N.

709. Chacun des propriétaires riverains peut pêcher, aller en bateau, abreuver son bétail et puiser l'eau à son usage dans le fossé mitoyen.

710. Comme 670 et 673, C. N.

711. Un voisin peut obliger l'autre à planter de nouvelles haies à frais communs, lorsque les anciennes ayant été mitoyennes, ont servi de bornes ou de limites entre les héritages.

712. Il y a, entre autres, marques de non-mitoyenneté, lorsqu'un seul des héritages est en état de clôture.

713. Comme 671, C. N.

714. Comme 672, C. N. *Il est ajouté :* Il pourra même couper les branches si le voisin refuse de le faire à sa première réquisition, et pourvu qu'il n'entre pas dans la propriété du voisin.

715 à 717. Comme 682 à 685, C. N.

718. Le droit de passage cessera dès qu'il ne sera plus nécessaire, et l'on ne pourra

invoquer la prescription de ce droit, quelle qu'en ait été la durée.

719. Les sentiers, voies ou chemins communs à plusieurs voisins, et qui leur servent d'issue sur la voie publique, ne peuvent être supprimés que du consentement commun.

720. Il existe des règlements particuliers pour les chemins de halage, les routes, digues et autres ouvrages publics ou communaux.

TITRE V.

DES SERVITUDES.

SECTION 1^{re}.—*De la nature et des différentes espèces de servitudes.*

721. Comme 637, C. N. *Il est ajouté :* Elle ne peut être imposée ni à une personne, ni en faveur d'une personne (686, C. N.).

722. Toute servitude consiste à souffrir, ou à ne pas faire une chose.

723. Comme 638, C. N.

724-725. Comme 688 et 689, C. N.

726. Lorsque l'on reconstruit un mur ou un bâtiment, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou du nouveau bâtiment, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise (665, C. N.).

727. Celui qui a le droit de servitude de vue ou de jour, peut pratiquer autant de fenêtres ou de jours qu'il juge à propos; mais il ne peut, après avoir bâti ou exercé son droit, en augmenter le nombre par la suite.

On entend par jour seulement la lumière nécessaire, sans vue.

728. Toute personne peut bâtir à telle hauteur qu'elle juge à propos, à moins que l'élévation d'un bâtiment ne soit interdite en faveur d'un autre héritage. Dans ce cas, le propriétaire de l'héritage, auquel la servitude est due, peut empêcher ou faire enlever toute construction ou exhaussement prohibé par le titre.

729. La servitude de l'écoulement des eaux ne comprend que l'eau pure, et non pas le droit de faire passer des immondices.

730. La servitude d'égout est le droit de pouvoir faire écouler les eaux et les immondices.

731. Le propriétaire d'un héritage qui a le droit de placer des poutres ou des ancras dans la muraille d'autrui, peut remplacer celles qui sont déperies. Mais il ne peut en augmenter le nombre ni en changer la place.

732. Celui qui a le droit d'aller en bateau sur les eaux d'un héritage voisin, doit contribuer aux frais nécessaires pour les rendre

en tout temps navigables, à moins qu'il ne renonce à son droit.

733. La servitude de *sentier* est le droit de pouvoir aller à pied, à travers le fonds d'autrui.

Celle de *voie* est le droit de pouvoir y passer à cheval et d'y conduire les bestiaux.

Celle de *chemin* est le droit d'y passer avec un chariot, une voiture, etc.

Si la largeur du sentier, de la voie ou du chemin, n'est pas fixée dans le titre, elle le sera conformément aux règlements particuliers ou aux usages locaux.

La servitude de *voie* comprend de plein droit la servitude de *sentier*; de même la servitude de *chemin* comprend les servitudes de *voie* et de *sentier*.

734. La servitude d'aqueduc est le droit de conduire de l'eau vers son fonds, en lui faisant traverser les héritages voisins.

735 à 737. Comme 697 à 700, C. N.

738. Comme 702, C. N.

739. Comme 701, C. N.

740. Comme 696, C. N.

741. Lorsque l'héritage assujéti est partagé entre plusieurs propriétaires, chaque portion demeurera grevée de la servitude, autant qu'il est nécessaire pour l'exercer.

SECTION II. — *Comment s'établissent les servitudes.*

742. Les servitudes s'établissent par titre ou par prescription.

743. Le titre constitutif de la servitude devra être transcrit sur les registres publics à ce destinés.

744. Comme 690, C. N.

745. Le propriétaire du fonds inférieur qui a usé de la source du fonds supérieur, ne commencera sa prescription qu'à compter du moment où il aura fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété (642, C. N.).

746. Comme 691, C. N. *jusqu'aux mots* : sans cependant.

747 et 748. Comme 692 à 694.

749. L'un des copropriétaires d'un fonds peut, par son fait et à l'insu des autres, acquérir une servitude en faveur de l'héritage commun.

SECTION III. — *Comment les servitudes s'éteignent.*

750. Comme 703, C. N.

751. Si l'héritage assujéti à la servitude, ou celui auquel elle est due n'est pas entièrement perdu ou détruit, la servitude continuera d'exister selon que le comporte la situation des héritages.

752 et 753. Comme 704-705, C. N.

754. Comme 706, C. N. *Il est ajouté* : Les trente ans ne commencent à courir que du jour où il a été fait un acte apparent et contraire à la servitude (707, C. N.).

755. Néanmoins si l'héritage auquel la servitude est due a été mis dans un état qui rend l'exercice de la servitude impossible, la prescription sera acquise par le seul laps de trente ans, à compter du moment où cet héritage a pu être rétabli de manière à rendre possible l'exercice de la servitude.

756-757. Comme 708-709, C. N.

TITRE VI.

DU DROIT DE SUPERFICIE. (1)

758. Le droit de superficie est un droit réel qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

759. Celui qui a le droit de superficie peut l'aliéner et l'hypothéquer. Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, seulement pour la durée de sa jouissance.

760. Le titre constitutif du droit de superficie devra être transcrit sur les registres publics à ce destinés.

761. Pendant la durée du droit de superficie, le propriétaire du fonds ne peut empêcher celui qui a ce droit, de démolir les bâtiments et autres ouvrages, ni d'arracher les plantations et de les enlever, pourvu que ce dernier en ait payé la valeur lors de son acquisition, ou que les bâtiments, ouvrages et plantations aient été construits ou faits par lui, et pourvu que le fonds soit remis dans l'état où il se trouvait avant la construction ou la plantation.

762. A l'expiration du droit de superficie, la propriété des bâtiments, ouvrages ou plantations, passe au propriétaire du fonds, à la charge par lui de rembourser la valeur actuelle de ces objets au propriétaire du droit de superficie, qui, jusqu'au remboursement, aura le droit de rétention.

763. Si le droit de superficie a été établi sur un fonds, sur lequel se trouvaient déjà des bâtiments, ouvrages ou plantations dont la valeur n'a pas été payée par l'acquéreur, le propriétaire du fonds reprendra le tout à l'expiration du droit, sans être tenu à aucune indemnité.

764. Les dispositions du présent titre n'auront lieu qu'autant qu'il n'y aura pas été dérogé par des conventions.

765. Le droit de superficie s'éteint, entre autres : 1° Par la confusion ; 2° Par la destruction du fonds ; 3° Par la prescription de

(1) C'est un droit qui, à cause de la cherté des terrains, commence à s'établir en France.

trente ans; 4° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé.

766. A défaut de stipulations expresses sur l'extinction du droit de superficie, le propriétaire du fonds pourra en faire cesser l'exercice après une jouissance de trente ans, en donnant congé un an d'avance, par exploit.

TITRE VII.

DU DROIT D'EMPHYTÉOSE. (1)

767. L'emphytéose est un droit réel, qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.

Le titre constitutif de ce droit devra être transcrit sur les registres publics à ce destinés.

768. L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Ainsi il lui est défendu, entre autres, d'en extraire des pierres, de la houille, de la tourbe, de l'argile et autres matières semblables faisant partie du fonds, à moins que l'exploitation n'en ait déjà été commencée, à l'époque de l'ouverture de son droit.

769. Il profitera des arbres morts, ou abattus par accident pendant la durée de son droit, à la charge de les remplacer par d'autres; il pourra également disposer à sa volonté de toutes les plantations qu'il aura faites lui-même.

770. Le propriétaire n'est tenu à aucune réparation.

L'emphytéote est obligé d'entretenir l'immeuble donné en emphytéose, et d'y faire les réparations ordinaires.

Il peut améliorer l'héritage par des constructions, des défrichements et des plantations.

771. Il a la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer, et de grever le fonds emphytéotique de servitudes pour la durée de sa jouissance.

772. Il peut, à l'expiration de son droit, enlever les constructions et plantations par lui faites et auxquelles il n'était pas tenu par la convention; mais il doit réparer le dom-

mage que cet enlèvement a causé au fonds.

Néanmoins, le propriétaire du fonds aura droit de rétention sur ces objets jusqu'à l'acquittement de ce qui lui est dû par l'emphytéote.

773. L'emphytéote ne pourra forcer le propriétaire du fonds à payer la valeur des bâtiments, ouvrages, constructions et plantations quelconques, qu'il aurait fait élever, et qui se trouvent sur le terrain à l'expiration de l'emphytéose.

774. Il supportera toutes les impositions établies sur le fonds, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit celles qui ne se paient qu'une seule fois.

775. L'obligation d'acquitter la redevance emphytéotique est indivisible: chaque partie du fonds donné en emphytéose demeure grevée de la totalité de la redevance.

776. L'emphytéote n'a droit à aucune remise de la redevance, pour diminution, ou privation entière de jouissance.

Néanmoins, si la privation totale de la jouissance a duré pendant cinq années consécutives, il lui sera dû une remise pour le temps de la privation.

777. Il ne sera payé aucune redevance extraordinaire à chaque mutation de l'emphytéose, ni lors du partage d'une communauté.

778. A l'expiration de l'emphytéose, le propriétaire a contre l'emphytéote une action personnelle en dommages-intérêts, pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien du fonds, ainsi que pour la perte des droits que l'emphytéote a laissé prescrire.

779. L'emphytéose éteinte par l'expiration du temps ne se renouvelle pas tacitement, mais elle peut continuer d'exister jusqu'à révocation.

780. L'emphytéote pourra être déchu de son droit pour cause de dégradations notables de l'immeuble, et d'abus graves de jouissance, sans préjudice des dommages-intérêts. Il sera déchu aussi s'il n'a pas payé sa redevance pendant cinq ans consécutifs après avoir été mis en demeure six semaines auparavant.

781. L'emphytéote pourra empêcher la déchéance pour cause de dégradations ou d'abus de jouissance, en rétablissant les choses dans leur ancien état, et en donnant des garanties pour l'avenir.

782. Les dispositions du présent titre n'auront lieu qu'autant qu'il n'y aura pas été dérogé par les conventions des parties.

783. L'emphytéose s'éteint de la même manière que le droit de superficie (art. 765, 766.).

TITRE VIII.

DES RENTES OU REDEVANCES FONCIÈRES.

784. La rente ou redevance foncière est une prestation, soit en argent, soit en na-

(1) Le Code Napoléon n'a point traité du bail emphytéotique. Ainsi il n'a changé ni modifié les dispositions des lois romaines L. 2, C. de jure emphyteutico, et L. 1, et 3, D. si ager vectigalis, d'après lesquelles ce contrat, qu'on ne doit confondre ni avec le louage ni avec la vente, a sa nature et produit des effets qui lui sont propres. Ces principes ont été en quelque sorte déclarés comme droit commun de la France, par un arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1822.

Malgré cet état de la législation française, nous avons cru devoir faire connaître les lois écrites des autres nations sur cette matière, autant pour servir de comparaison que pour y puiser des enseignements.

ture, réservée par le propriétaire sur l'immeuble aliéné, ou acquise sur un immeuble étranger. Le titre sera transcrit sur les registres publics.

785. Lorsqu'un bien est aliéné sous la réserve d'une rente ou redevance foncière, l'ancien propriétaire n'a pas le droit de le reprendre à défaut de paiement de la prestation.

786. Le propriétaire d'un immeuble grevé de rentes ou de redevances foncières, n'en est pas tenu personnellement. Elles sont exclusivement affectées sur l'immeuble; en cas de partage, chaque partie reste obligée au paiement de toute la rente ou redevance.

787. Lorsque la redevance consistera en une quotité de fruits, la prestation sera due sur chaque récolte.

788. S'il n'est rien stipulé sur les fruits soumis à la dime ou à leur quantité, il sera dû la dixième partie des fruits, selon les usages locaux, ou une somme d'argent allouée à la place de la dime en nature.

789-790. Il n'est rien dû, si le fonds est laissé en jachères ou employé à la culture de fruits non soumis à la redevance, ou quand il s'agit de blés coupés en herbe.

791. Les redevables sont obligés de ranger, lors de la récolte, les fruits en tas ou gerbes d'égale grosseur. — Les tas ou gerbes doivent être formés sans triage, et à fur et à mesure que les fruits sont récoltés.

792. Le redevable devra laisser les tas ou gerbes sur son champ pendant vingt-quatre heures.

793. Pendant ce délai, le créancier pourra désigner les tas ou gerbes qui lui sont dus, en commençant le dénombrement où il voudra, mais en continuant ensuite dans l'ordre où les tas ou gerbes sont rangés.

794. Si le créancier reste en défaut de faire cette désignation, le redevable aura la faculté de lui assigner sa quote-part, en laissant à sa disposition les tas ou gerbes qui lui sont attribués.

795. Le redevable qui aura enlevé les fruits sans avoir satisfait à ces obligations, paiera la valeur double de la prestation qu'il devait sur les fruits enlevés.

796. Si la redevance consiste en essaims ou en une quotité du croît des animaux, le redevable pourra délivrer au créancier la quote-part qui lui est due, ou lui en payer la valeur en argent, au prix le plus élevé pendant les six semaines après que la prestation est devenue exigible.

Cette redevance n'est point assimilée à la dime et doit être toujours expressément stipulée.

Les dimes seront perçues de manière à ce qu'on ne puisse ni prendre les meilleurs fruits, ni donner les plus mauvais.

797. Les arrérages des redevances mentionnées aux articles 787 et suivants, se prescrivent par le laps d'une année, à compter du jour où elles ont été exigibles.

798. Toute rente ou redevance foncière est essentiellement rachetable (1911, C. N.). Il est néanmoins permis aux parties de régler les clauses et conditions du rachat.

Elles peuvent stipuler que la rente ne pourra être rachetée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle (530, C. N.).

799. Si le prix du rachat des redevances foncières, etc., n'est pas fixé dans l'acte de constitution et que les parties n'en conviennent pas, on suivra les règles suivantes :

Une redevance foncière en argent peut être rachetée en payant vingt fois sa valeur. Si la redevance ne consiste pas en argent, l'estimation s'opérera sur le prix des dix dernières années, et le capital sera fixé à vingt fois sa valeur.

800. Si pendant les quinze dernières années la terre n'a pas produit de fruits, le juge fixera le prix du rachat.

801. Le droit de redevances foncières se perd : 1° Par confusion ; 2° par convention ; 3° par rachat ; 4° par le non-exercice pendant trente ans ; 5° par la destruction du fonds.

802. Les dispositions de ce titre sont seulement applicables aux redevances foncières, etc., qui seront établies à l'avenir.

TITRE IX.

DE L'USUFRUIT.

SECTION 1^{re}. — *De la nature de l'usufruit et de la manière de l'acquérir.*

803. Comme 578, C. N.

804. Comme 587, C. N.

805. L'usufruit peut être constitué en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, pour en jouir, soit conjointement, soit successivement.

En cas de jouissance successive, l'usufruit n'aura lieu qu'en faveur des personnes qui existeront au moment où s'ouvre le droit du premier usufruitier.

806. Comme 579, C. N.

807. Le titre de l'usufruit d'un immeuble devra être transcrit sur les registres publics à ce destinés.

S'il s'agit d'un bien meuble, la tradition fait acquérir le droit réel.

SECTION II. — *Des droits de l'usufruitier.*

808. Comme 582, C. N.

809. Comme 585, C. N.

810. Comme 586, 1^{re} partie, C. N.

811. Comme 588, C. N. Il est ajouté : Si la rente viagère est payable par anticipation, l'usufruitier a droit à la totalité du

terme qui a dû être payé pendant la durée de l'usufruit.

812. Comme 589, C. N.

813. Comme 590, 1^{er} §, C. N.

814-815. Comme 591-592, C. N.

816. Comme 593, C. N. *Il est ajouté :*

Il n'a pas le droit de couper du bois pour son chauffage, mais il peut prendre sur les arbres les produits annuels ou périodiques, le tout suivant l'usage du pays ou la coutume du propriétaire.

817. Comme 590, 2^e §, C. N.

818. Comme 594, C. N.

819. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à loyer ou à ferme, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit, en se conformant aux usages locaux et aux habitudes du propriétaire, sans pouvoir changer jamais la destination de la chose au préjudice du propriétaire; à défaut de ces usages, une maison ne pourra être louée pour plus de quatre ans, ni un champ pour plus de sept ans (595, 1429 et 1430, C. N.).

820. Les baux et loyers faits deux ans avant l'entrée en jouissance du fermier ou du locataire, pourront être annulés sur la demande du propriétaire, si l'usufruit finit pendant cet espace de temps (595, C. N. *diff.*).

821. Comme 596 et 597, C. N.

822-823. Comme 598. *La dernière partie du premier § est retranchée depuis ces mots : Et néanmoins, etc.*

824. L'usufruitier n'a aucun droit au trésor qui pourrait être découvert par un autre, pendant la durée de l'usufruit, dans le fonds dont il jouit (598, C. N. *dernière partie*).

S'il le trouve lui-même, il aura droit de réclamer sa part conformément à l'art. 642.

825. Comme 599, 1^{er} §, C. N.

826. Comme 599, 2^e §, C. N. *Il est ajouté :* Cependant les améliorations pourront être prises en considération lors de l'évaluation des dommages causés par les dégradations qui auraient été faites.

827. Comme 599, 3^e §, C. N.

828. L'usufruitier peut exercer toutes les actions réelles que la loi accorde au propriétaire.

SECTION III.—Des obligations de l'usufruitier.

829. Comme 600, première partie, C. N. *Il est ajouté :* Il doit les rendre, à la fin de l'usufruit, dans l'état où elles se trouvent à cette époque, sauf les dispositions des articles 826 et 827, et les indemnités dues au propriétaire pour dégradation.

830. Comme 600, C. N., 2^e partie. *Il est ajouté :* On ne peut être dispensé de cette obligation par l'acte constitutif.

L'inventaire et l'état peuvent être faits sous seing privé en présence du propriétaire.

831. L'usufruitier donne caution de jouir en bon père de famille (601, C. N.).

L'usufruitier des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, donne également caution pour sûreté de la restitution ordonnée par l'article 804.

832. Il peut en être dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit. *Le reste comme 601, 2^e phrase, C. N. Il est ajouté :* Il en est de même à l'égard de l'usufruitier de choses placées sous l'administration d'autres personnes, sauf à l'égard de celles-ci, la disposition de l'article 836.

833. Si l'usufruitier ne donne pas de caution, le propriétaire a le droit d'administrer lui-même les biens soumis à l'usufruit, à la charge de donner caution; mais s'il ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou à un administrateur. *Le reste comme 602, C. N.*

834. Si l'usufruit consiste, en tout ou en partie, en meubles qui dépérissent par l'usage, le défaut de fournir caution ne privera pas l'usufruitier de la jouissance de ces objets, pourvu qu'il déclare sous serment qu'il n'a pu trouver caution, et qu'il promet de les représenter à l'expiration de l'usufruit.

Néanmoins, le propriétaire pourra exiger qu'il ne soit laissé à l'usufruitier que la partie des meubles nécessaires pour son usage, et que le reste soit vendu, et le prix employé comme il est dit à l'article précédent.

835. Comme 604, C. N.

836. Les personnes nommées pour administrer les biens soumis à l'usufruit sont tenues, avant de commencer leur administration, de fournir caution suffisante; à défaut de caution, l'administration cessera de plein droit.

837. Les administrateurs sont tenus de rendre compte chaque année à l'usufruitier et de lui payer le reliquat.

A la fin de leur gestion, ils devront rendre compte, tant au propriétaire qu'à l'usufruitier.

Le propriétaire qui, aux termes du premier alinéa de l'article 821, aura la régie des biens, devra de la même manière rendre compte à l'usufruitier.

838. Les administrateurs pourront être destitués pour les mêmes causes que les tuteurs.

839. Si, pour une cause quelconque, l'administration vient à cesser, l'usufruitier rentre dans tous ses droits.

840 à 844. Comme 605 à 609, C. N.

845. Comme 612, C. N.

846. Comme 611, C. N.

847. Comme 610, C. N.

848. Comme 613, C. N. *Il est ajouté :* Si la contestation intéresse en même temps le propriétaire et l'usufruitier, et s'ils sont tous deux en cause, ils contribueront aux frais, dans la proportion de leurs droits respectifs, tels qu'ils seront fixés par le juge.

849. Comme 614, C. N.

850. Si les biens sont administrés, les ad-

ministrateurs sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de veiller aux droits du propriétaire et de l'usufruitier.

Ils ne peuvent intenter un procès ni y défendre, soit au nom du propriétaire, soit au nom de l'usufruitier, sans l'autorisation de la partie intéressée.

851. *Comme 616, C. N.*

852. Si l'usufruit n'est pas établi sur un troupeau, mais sur un ou plusieurs animaux seulement, et que l'un ou plusieurs viennent à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu de les remplacer, ni d'en payer l'estimation, mais il devra remettre le cuir ou sa valeur (615, C. N.).

853. L'usufruitier d'un navire doit le faire assurer pendant ses voyages à l'étranger; s'il néglige cette précaution, il est tenu envers le propriétaire de tout dommage.

SECTION IV.—*Comment l'usufruit prend fin.*

854. *Comme 617, C. N.*

855. L'usufruit constitué au profit de plusieurs ne finit que lors du décès du dernier survivant.

S'il est accordé à un corps moral, il n'est éteint qu'à l'époque de sa dissolution.

856. *Comme 620, C. N. Il est ajouté :* Sauf les dispositions du titre XV du livre 1^{er} du présent code relatives à l'usufruit légal des parents.

857. L'usufruit ne peut être accordé à un corps moral pour un terme excédant trente années (619, C. N.).

858. *Comme 623, C. N. Il est ajouté :*

La submersion d'un terrain n'en éteint pas l'usufruit; l'usufruitier conserve son droit après que le terrain a été remis à sec, soit naturellement, soit artificiellement, sauf la disposition de l'article 649.

859. *Comme 624, C. N. Il est ajouté :*

Soit pour reconstruire ce qui a été détruit, soit pour réparer d'autres bâtiments faisant partie du même domaine.

860. L'usufruit d'un navire s'éteint lorsqu'il se trouve hors d'état d'être réparé.

L'usufruitier n'a pas le droit de jouir des débris.

861. L'usufruit d'une rente, créance ou obligation, ne s'éteint pas par le remboursement du capital.

L'usufruitier peut en exiger le emploi à son profit.

862-863. *Comme 618, C. N. Il est ajouté :* Ou ils (*les juges*) peuvent ordonner que les biens seront administrés par un tiers.

864. L'extinction de l'usufruit ne fait pas cesser les baux passés conformément à l'article 849.

TITRE X.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

865-866. *Comme 625-626, C. N.*

867. *Comme 628-629, C. N.*

868. *Comme 630, 1^{er} §, C. N.*

869. Les choses fongibles ne peuvent être l'objet d'un droit d'usage. Mais si ce droit est accordé, il sera considéré comme un usufruit.

870. *Comme 631, C. N.*

871. Si le droit d'usage est établi sur des animaux, l'usager n'a d'autres droits que ceux de s'en servir et de prendre le laitage et le fumier nécessaires à ses besoins.

872. Le droit d'usage sur un fonds ne comprend ni la chasse ni la pêche, mais l'usager jouit des servitudes.

873. *Comme 632 et 633, C. N. Il est ajouté :* Il n'y a pas de différence entre le droit d'habitation et le droit d'usage d'une maison.

874-875. *Comme 634-635, C. N.*

876. L'usage des bois et plantations, accordé à un particulier, ne donne à l'usager que le droit de prendre le bois mort, et dans le taillis ce qui lui est nécessaire pour lui et sa famille (636, C. N.).

TITRE XI.

DES SUCCESSIONS AB INTESTAT.

SECTION 1^{re}.—*Dispositions générales.*

877. Les successions ne s'ouvrent que par la mort (718, C. N.).

878. Si plusieurs personnes appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement ou le même jour, sans qu'on puisse distinguer laquelle est décédée la première, la présomption sera qu'elles sont mortes au même instant, et il n'y aura aucune transmission de droits de l'une au profit de l'autre (720 à 722, C. N. *diff.*).

879. Sont appelés par la loi à recueillir une succession : 1^o les descendants, les ascendants, les collatéraux légitimes et naturels dans l'ordre établi par les articles suivants; 2^o à leur défaut l'époux survivant; à défaut de parents et d'époux survivant, les biens sont acquis à l'Etat, à la charge par lui d'en payer les dettes jusqu'à concurrence de leur valeur (723, C. N.).

880. *Comme 724, 1^{re} phrase, C. N. Il est ajouté :* En cas de contestation sur la qualité des héritiers, le juge peut nommer un administrateur provisoire de la succession.

L'Etat est tenu de se faire envoyer judiciairement en possession, et à peine de dommages-intérêts, de faire apposer les scellés, et de faire inventaire dans la forme prescrite pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

881. L'héritier a une action en pétition d'hérédité contre tous ceux qui possèdent au même titre, ou sans titre, soit la totalité, soit une partie quelconque de la succession, et contre ceux qui se sont démis frauduleusement de la possession.

Il peut l'intenter pour le tout s'il est seul héritier, et pour sa part héréditaire s'il a des cohéritiers.

Cette action a pour objet la restitution de tout ce qui, à quelque titre que ce soit, se trouve dans la succession, ainsi que les fruits, intérêts et dommages-intérêts, d'après les règles établies au titre III du présent livre, relatives à la revendication de la propriété.

882. L'action en pétition d'hérédité se prescrit par le laps de trente ans, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

883. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession (725, C. N.).

884. Comme 726, C. N.

885. Comme 727, § 1^{er} et 2^e, C. N. Le 3^e § est ainsi modifié :

Celui (*l'indigne*) qui, par violence ou voies de fait a empêché le défunt de faire ou de révoquer son testament, celui qui a altéré ou détruit le testament du défunt.

886 et 887. Comme 729 et 730, C. N.

888 à 891. Comme 739 à 742, C. N.

892. La représentation est encore admise dans toute succession collatérale en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs de ceux qui, à cause de la proximité du degré de parenté, seraient à leur exclusion appelés seuls à la recueillir.

893 à 895. Comme 743 et 744, C. N.

896. Comme 732, C. N.

897. Comme 733, C. N., § 2^e non reproduit.

898. Comme 734, C. N.

SECTION II — *Des successions déferées aux descendants, ascendants et collatéraux légitimes.*

899-900. Comme 745 et 746, C. N.

901. Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, chacun d'eux aura un tiers de la succession, si le défunt n'a laissé qu'un frère ou une sœur, à qui l'autre tiers sera dévolu.

Ils auront chacun un quart si le défunt a laissé plusieurs frères ou sœurs auxquels les deux autres quarts seront dévolus (748, C. N.).

902. Lorsque le père ou la mère d'une personne morte sans postérité est prédécédé, le survivant aura la moitié de la succession, si le défunt n'a laissé qu'un frère ou une sœur, le tiers s'il en a laissé deux, et le quart s'il en a laissé davantage; les autres portions seront dévolues aux frères et sœurs (749 et 751, C. N.).

903. Comme 750, 1^{er} §, C. N.

904. Le partage de tout ce qui est dévolu aux frères et sœurs d'après les dispositions des articles précédents, s'opère entre eux

par égales portions. *Le reste comme 752, C. N.*

905. Comme 653, C. N. *Il est ajouté :* A défaut de frères et sœurs et descendants dans les deux lignes, les plus proches parents de chaque ligne sont appelés à recueillir la moitié de la succession.

906. Le père ou la mère survivant aura toute la succession de l'enfant qui mourra sans descendants, et sans frères ni sœurs (754, C. N. *diff.*).

907. Sous la dénomination de frères et sœurs, employée dans la présente section, les descendants légitimes de chacun d'eux sont toujours compris. (914, C. N.)

908. Comme 755, C. N.

SECTION III. *De la succession lorsqu'il y a des enfants naturels.*

909 et 910. Comme 757, C. N. *Il est ajouté :* Lorsque les successibles sont parents du défunt en degrés inégaux, le plus proche dans une ligne détermine, même pour ceux de l'autre ligne, la quotité due à l'enfant naturel.

911. Dans tous les cas énoncés en l'article précédent, le surplus de la succession sera partagé entre les héritiers légitimes de la manière indiquée dans la 2^e section du présent titre.

912 et 913. Comme 758 et 759, C. N.

914. Comme 762, C. N.

915 à 918. Comme 763 à 766, C. N.

919 Comme *dernier alinéa* 756 C. N.

920. Si l'un des parents venait à décéder sans laisser de parents au degré successible, ni d'époux survivant, l'enfant naturel pourra réclamer la succession, à l'exclusion de l'État.

Et si l'enfant naturel décède sans laisser de postérité, ni père ou mère, ni frères ou sœurs naturels, ou descendants d'eux, ni époux survivant, sa succession appartiendra également, et à l'exclusion de l'État, aux plus proches parents de son père ou de sa mère qui l'aura reconnu; et s'il a été reconnu par l'un et l'autre, une moitié appartiendra aux plus proches parents de la ligne paternelle, et l'autre moitié appartiendra aux plus proches parents de la ligne maternelle. Le partage entre les deux lignes, s'opère conformément aux règles établies en matière de succession en général.

TITRE XII.

DES TESTAMENTS.

SECTION 1^{re}. *Dispositions générales.*

921. Les biens qu'une personne laisse à son décès, appartiennent à ses héritiers lé-

gitimes, pour tout ce dont elle n'aura pas légalement disposé par testament.

922. Le testament est un acte par lequel une personne dispose de ses biens pour le temps où elle n'existera plus, et qu'elle peut révoquer (895, C. N.).

923. *Comme 1^{er} §, 1002, C. N. Il est ajouté :* Chacune de ces dispositions faites sous le nom d'institution d'héritier, soit sous celui de legs ou de tout autre, sera régie selon les règles du présent titre.

924. La disposition testamentaire au profit des plus proches parents du testateur, sans autre désignation, sera censée faite au profit de ses héritiers appelés par la loi.

925. La disposition testamentaire au profit des pauvres, sans autre désignation, sera censée faite en faveur de tous les pauvres qui participent aux secours publics, dans le lieu où la succession est ouverte, sans distinction du culte religieux qu'ils professent.

926. *Comme 896, 1 et 2 §, C. N.*

927. Sont exceptées de l'art. 926 les substitutions fidéi-commissaires permises aux sections 7 et 8 (897, C. N.).

928. N'est pas substitution prohibée la disposition par laquelle une personne ou ses enfants légitimes nés ou à naître, sont appelés à recueillir tout ou partie du legs ou de l'héritage qui n'aura pas été aliéné ou consommé par l'institué lors de son décès.

Mais la part réservée par la loi ne pourra être atteinte par cette disposition.

929 et 930. *Comme 898 et 899, C. N.*

931. La disposition par laquelle une succession ou un legs est déclaré inaliénable, est nulle.

932. Lorsque les dispositions d'un testament sont claires, on ne pourra pas s'en écarter par interprétation.

933. En cas d'obscurité on suivra plutôt la volonté du testateur que la lettre du testament (1156, C. N.).

934. On se conformera alors à la teneur générale du testament et on interprétera la disposition de manière à ce qu'elle ait quelque effet (1157, C. N.).

935. *Comme 900, C. N.*

936. La condition sera réputée accomplie, lorsque celui qui aurait intérêt à ce qu'elle ne le fût pas, en aura empêché l'accomplissement (1178, C. N.).

937. La mention d'une cause fautive est réputée non écrite, à moins qu'il ne résulte du testament que le testateur n'aurait pas fait la disposition s'il avait su que la cause était fautive.

938. L'énonciation d'une cause vraie ou fautive, mais contraire aux lois et aux bonnes mœurs, rend nulle l'institution ou le legs.

939. Lorsqu'une charge individuelle aura été imposée à plusieurs héritiers ou légataires, et qu'un ou plusieurs d'entre eux renoncent, ou sont incapables de recueillir, celui qui voudra acquitter la charge en entier, aura droit de réclamer ce qui lui est

laissé, et de répéter contre la succession ce qu'il aura payé pour les autres.

940. Le testament extorqué par violence, ou surpris par fraude ou dol, est nul. (1109, C. N.).

941. Si le testateur et l'institué ou le légataire, ou si l'institué ou le légataire et leurs substitués périssent dans le même événement ou le même jour, sans qu'on puisse reconnaître lesquels sont décédés les premiers, ils seront présumés morts au même instant et il n'y aura aucune transmission de droits en vertu du testament. (720 et suiv. C. N. *diff.*)

SECTION II. — *De la capacité de disposer ou de recevoir par testament.*

942. Pour faire un acte de dernière volonté ou pour le révoquer, il faut être sain d'esprit (901, C. N.).

943. *Comme 902, C. N.*

944. Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis, ne pourra pas disposer par testament (903, C. N. *diff.*).

945. La capacité du testateur se détermine d'après son état à l'époque où le testament a été fait.

946. *Comme 1^{er} et 2^e §, 906, C. N. Il est ajouté :* Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appelées à jouir de fondations (*établissements de bienfaisance*).

947. *Comme 910, C. N.*

948. L'époux ne pourra pas profiter des dispositions testamentaires de son conjoint, si le mariage a été contracté sans le consentement requis, et si le testateur est mort dans un temps où le mariage pouvait encore être attaqué.

949. *Comme 1098, C. N.*

950. *Comme 1423, C. N.*

Mais cette disposition s'étend aux deux époux.

951. *Comme 907, C. N. Seulement lire : 18 ans accomplis au lieu de 16 ans.*

952. Les mineurs ne peuvent pas disposer par testament au profit de leurs précepteurs, gouverneurs ou gouvernantes, demeurant avec eux, ni au profit de leurs instituteurs ou institutrices, chez lesquels ils sont placés comme pensionnaires (907, C. N.).

Sont exceptées les dispositions rémunératoires, faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

953. *Comme 909, C. N. Il est ajouté aux exceptions :* Les dispositions faites au profit de l'époux du testateur. *Le dernier § de l'art. 909 est supprimé.*

954. Le notaire qui a reçu le testament par acte public, et les témoins qui y ont assisté, ne pourront profiter des dispositions qu'il renferme.

955. Si un père ou une mère laissent des

enfants légitimes et des enfants illégitimes légalement reconnus, ceux-ci ne pourront rien recevoir par disposition testamentaire du père ou de la mère, au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions (908, C. N.).

956. L'homme ou la femme adultère et son complice ne pourront rien recevoir par testament l'un de l'autre, pourvu que l'adultère ait été constaté par jugement avant le décès du testateur.

957. Comme 912, C. N. (1).

958. Comme 911, C. N.

959. Celui qui a été condamné pour avoir donné la mort au testateur, celui qui a soustrait, détruit ou altéré le testament, celui qui, par violences ou voies de fait, a empêché le testateur de révoquer ou changer son testament ne peut, non plus que son conjoint et ses enfants profiter des dispositions qu'il renferme (1046, C. N.).

SECTION III. — *De la légitime, et de la réduction des libéralités qui y portent atteinte.*

960. La légitime est une portion des biens réservée aux héritiers appelés par la loi dans la ligne directe, et dont le défunt n'a pu disposer, ni par donation entre-vifs, ni par testament.

961. Comme 913-914, C. N.

962. Dans la ligne ascendante, la légitime sera toujours, pour chaque ascendant, de la moitié de la portion héréditaire que la loi lui défère (915, C. N.).

963. La légitime de chaque enfant naturel, légalement reconnu, est de la moitié de la portion de sa succession *ab intestat*, à laquelle il a droit (908, C. N.).

964-965. Comme 916-917, C. N.

966. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou partie par acte entre-vifs ou par testament, soit à des étrangers, soit aux enfants ou autres successibles du défunt : sauf les cas où ceux-ci seraient tenus au rapport conformément au titre XVI de ce livre (919, C. N.).

967. Comme 921, C. N. *Il est ajouté* : Néanmoins les légataires ne pourront jouir de l'effet de la réduction au préjudice des créanciers du défunt.

968. Comme 922, C. N.

969. Seront réputées donations toutes les aliénations de biens, soit à charge de rente viagère, soit avec réserve d'usufruit, faites à l'un des héritiers en ligne directe (918, C. N.).

970. Si la chose donnée a péri avant le décès du donateur, sans la faute du donataire, elle ne sera pas comprise dans la masse des biens sur laquelle la légitime doit être calculée.

(1) En France, le droit d'aubaine a été supprimé par la loi du 14 juillet 1819.

La chose donnée sera comprise dans la masse, lorsqu'elle ne pourra être recouvrée à cause de l'insolvabilité du donataire.

971. Comme 923, C. N.

972. La restitution des immeubles qui devra avoir lieu par suite de l'article précédent se fera en nature, nonobstant toute disposition contraire.

Néanmoins, si la réduction doit porter sur un héritage non commodément divisible, le donataire, même étranger, aura la faculté de payer en argent ce qui est dû aux héritiers légitimes (859, C. N.).

973 à 975. Comme 926 à 929, C. N.

976. Comme 930, C. N. *Il est ajouté* : Néanmoins, l'action en réduction ou revendication n'aura lieu contre les tiers-acquéreurs qu'autant que le donataire ne conserve pas d'autres biens compris dans la donation, et suffisants pour compléter la légitime, ou que la valeur des biens aliénés ne puisse être recouvrée sur ses biens personnels.

Dans tous les cas, cette action sera éteinte par le laps de trois ans, à compter du jour où le légitimaire a accepté la succession.

SECTION IV. — *De la forme des testaments.*

977-978. Comme 968-969, C. N.

979. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur (970, C. N. *diff.*).

Le testateur le présentera à un notaire, assisté de deux témoins, pour être déposé parmi ses minutes.

Le notaire, en présence de deux témoins, dressera immédiatement l'acte de dépôt, en commençant soit sous la signature du testateur, si le testament lui a été remis ouvert, soit par acte séparé, s'il lui a été présenté sous scellé, auquel cas le testateur, en présence du notaire et des témoins, écrira sur la couverture que l'acte contient ses dernières volontés, et signera cette déclaration.

Si par un empêchement survenu depuis la signature du testament ou de l'enveloppe, le testateur ne peut signer l'acte de dépôt ou l'enveloppe, ou ni l'un ni l'autre, le notaire en fera mention, ainsi que de la cause de l'empêchement (970, C. N.).

980. Le testament olographe, déposé chez le notaire, conformément à l'article précédent, a la même force que le testament par acte public. Il est censé avoir été fait le jour de l'acte de dépôt, sans égard à la date que pourrait porter le testament même.

981. Le testateur peut en tout temps retirer son testament olographe en donnant décharge au notaire par acte authentique. Le testament est alors regardé comme révoqué.

982. Par un simple acte écrit en entier, daté et signé seulement, on peut nommer des exécuteurs testamentaires, régler les frais et le mode de sépulture, léguer des vé-

tements de parure et de toilette, des meubles meublants, etc.

La révocation de cette institution peut également s'opérer sous-seing privé.

983. Tout écrit de cette nature, qui sera trouvé après le décès du testateur, devra être présenté au juge du canton, qui l'ouvrira, en dressera procès-verbal et le remettra à un notaire qui le conservera dans ses minutes (1007, C. N.).

984. Un testament olographe scellé et déposé chez un notaire, sera, après le décès, présenté au juge de canton, qui se conformera aux dispositions de l'art. 989 (1007 § 1^{er}, C. N.).

985. Le testament par acte public est celui qui est reçu par un notaire, en présence de deux témoins (974, C. N.).

986. Le notaire doit écrire ou faire écrire en substance la volonté du testateur telle qu'elle lui aura été déclarée, et la rédiger clairement.

Si cette déclaration avait été faite avant que les témoins ne fussent présents, et si le notaire l'avait déjà rédigée, le testateur devra la répéter en substance avant la lecture que le notaire doit donner de sa rédaction.

Cet acte de dernière volonté sera lu ensuite au testateur et aux témoins par le notaire qui, après cette lecture, demandera au testateur si ce qu'il vient de lire renferme exactement ses dernières dispositions.

Il en sera de même pour le cas où le testament aurait été dicté en présence de témoins et écrit immédiatement.

L'acte sera signé ensuite (*vervolgens*) par le testateur, le notaire et les témoins. Si le testateur ne peut signer, ou s'il en a été empêché, mention de la déclaration et de la cause de l'empêchement en sera faite, ainsi que de l'accomplissement de toutes ces formalités à la fin du testament.

987. Comme 976, C. N.

988. Comme 979, C. N.

989. Le testament mystique devra, après la mort du testateur, être présenté au juge du canton dans lequel la succession est ouverte. Le testament sera ouvert par ce juge qui dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, et le rendra ensuite au notaire qui l'aura présenté (1007, 2^e §, C. N.).

990. Le notaire qui aura dans ses minutes un testament quelconque, sera tenu, au décès du testateur, d'en informer les personnes intéressées.

991. Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs et habitants du royaume. Ils devront comprendre la langue dans laquelle sont conçus le testament ou les actes de suscription ou de dépôt (980, C. N.). Ne pourront être témoins les héritiers ou légataires, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré, ni les fils ou petits-fils, ou alliés au même degré, ni les domestiques

du notaire rédacteur, ni enfin les condamnés à une peine afflictive et infamante (975 et 980, C. N.).

992. Un Néerlandais en pays étranger ne pourra faire son testament que par acte authentique, et en observant les formes usitées dans le pays où cet acte sera passé (999, C. N.).

Il pourra toutefois disposer par acte sous signature privée de la manière et dans les limites tracées par l'article 982 ci-dessus.

993. En temps de guerre, les militaires et autres individus attachés aux armées, se trouvant soit en campagne, soit dans une place assiégée, pourront faire leur testament devant un officier ayant au moins le grade de lieutenant, en présence de deux témoins (981, C. N.).

994. Ceux qui se trouveront sur mer pourront faire leur testament par acte passé devant le capitaine ou patron du bâtiment, ou à leur défaut devant ceux qui les remplacent, en présence de deux témoins (988, C. N.).

995. Comme 985, C. N.

996. Les testaments mentionnés dans les articles précédents devront être signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus, et au moins par l'un des témoins.

Si le testateur ou l'un des témoins déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de cette déclaration, ainsi que de la cause de l'empêchement (998, C. N.).

997. Comme 984, C. N.

998. Les personnes dénommées dans les articles 993, 994, 995, peuvent aussi tester par un simple acte sous signature privée, pourvu qu'il soit en entier écrit, daté et signé de leur main.

999. Le testament deviendra nul si le testateur meurt trois mois après la cessation de la cause dénommée dans les trois articles ci-dessus cités, à moins que le testament ne soit déposé chez un notaire, conformément à l'article 979 (996, C. N.).

1000. Comme 1001, C. N.

SECTION V. — De l'institution de l'héritier.

1001. L'institution d'héritier est un acte de dernière volonté par lequel le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité ou une quote-part, comme la moitié ou le tiers, des biens qu'il laissera à son décès (1003 et 1010, C. N.).

1002. Au décès du testateur, les héritiers institués sont saisis de plein droit de tous ses biens, concurremment avec les héritiers légitimes, auxquels une quotité de la succession est réservée ou dévolue par la loi (1004, C. N. *diff.*).

Les articles 881-882 leur sont applicables.

1003. Lorsque la validité de l'institution sera contestée, le juge pourra ordonner que

les biens en litige soient mis sous séquestre.

SECTION VI. — *Des legs.*

1004. Le legs est une disposition à titre particulier, par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes des biens déterminés, ou même tous ses biens d'une certaine espèce, tels que tous ses meubles ou immeubles, ou l'usufruit de tout ou partie de ses biens (1010, C. N.).

1005. Comme 1014, C. N. 1^{er} §.

1006. Le légataire sera tenu de demander la délivrance de la chose léguée aux héritiers ou aux légataires qui en sont chargés.

Il aura droit aux fruits ou revenus à compter du jour du décès du testateur, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, sinon du jour de la demande (1005, 1011 et 2^e § 1014, C. N.).

1007. Comme 1015, C. N.

1008. Les droits du fisc imposés sur les legs au profit de l'Etat, sous quelque dénomination que ce soit, seront dus par le légataire s'il n'en a été autrement ordonné par le testament (1016, C. N.).

1009. Lorsqu'une charge aura été imposée par le testateur à plusieurs légataires, ceux-ci seront tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la valeur de son legs, à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné (1017, C. N.).

1010-1011. Comme 1018-1019, C. N.

1012. Comme 1020, C. N. *Il est ajouté :* Si le légataire acquitte la dette hypothéquée, il aura son recours contre les héritiers, conformément à l'art. 1152 du titre *du Partage*.

1013. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, à moins que le testateur n'eût ignoré qu'elle ne lui appartenait pas (1021, C. N. *diff.*).

1014. Cette disposition n'empêche pas la validité de la charge imposée au légataire, ou à l'héritier, de payer ou de donner sur ses propres biens.

1015. Le legs de choses indéterminées, mais d'une certaine espèce, sera valable lors même qu'il ne se trouverait aucun objet de cette espèce dans la succession.

1016. Comme 1022, C. N.

1017. Si le testateur a légué des fruits ou des rentes sans se servir des termes *usufruit* ou *usage*, la chose restera dans la possession de l'héritier qui servira au légataire les fruits ou les rentes.

1018. Comme 1023, C. N.

1019. Lorsque la succession n'aura pas été acceptée en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été acceptée sous bénéfice d'inventaire, et que les biens délaissés ne suffiront pas pour acquitter les legs en entier, il y aura lieu à la réduction entre les légataires au prorata de la valeur de leurs legs, à moins

que le testateur n'en ait autrement ordonné (1017-1018, C. N.).

SECTION VII. — *Des substitutions fidéicommissaires permises à l'égard des descendants directs ou collatéraux.*

1020. § 1. Comme 1048, C. N. *sauf les mots :* au premier degré seulement.

§ 2. En cas de prédécès d'un enfant, la même disposition pourra être faite au profit d'un ou de plusieurs petits-enfants, avec la charge de rendre ces biens à leurs enfants nés ou à naître.

1021. Comme 1049, C. N., *sauf les mots :* en cas de mort sans enfants, et : *au premier degré seulement*, non reproduits dans le Code néerlandais. *Il est ajouté :* La même disposition pourra être faite au profit d'un ou plusieurs enfants des frères ou sœurs prédécédés, avec la charge de rendre ces biens à leurs enfants nés ou à naître.

1022. Comme 1051, C. N. *Il est ajouté :* La même chose aura lieu si tous les enfants au premier degré étant prédécédés, le grevé ne laisse que des petits-enfants.

1023. Comme 1050, C. N.

1024. Comme 1053, C. N. *Il est ajouté :* Ni aux enfants qui naîtront après l'abandon.

1025. Comme 1055, C. N. *Il est ajouté :* On appliquera dans ce cas les dispositions des articles 836, 837, §§ 1 et 2, et 838. Les administrateurs pourront demander un salaire de la manière indiquée dans le titre suivant : des exécuteurs testamentaires.

1026. Si l'administrateur désigné vient à mourir, le tribunal, sur la demande du grevé ou d'autres ayants-droit, ou du ministère public, en nomme un autre à sa place (1056, C. N.).

1027. Dans le mois après le décès de celui qui aura disposé, à la charge de restitution, il sera procédé, sur la demande de l'administration ou d'autres ayants-droit, ou à la réquisition du ministère public, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de.....
Le reste comme 1058, C. N.

1028. Comme 1059, C. N. *seulement lire :* administrateur, *au lieu de :* tuteur. *Il est ajouté :* L'inventaire pourra être fait sous signature privée, si le curateur est présent, et dans ce cas il devra être déposé au greffe du juge du canton.

1029. Si le testateur n'a pas nommé d'administrateur, les biens seront administrés par l'héritier grevé de restitution, lequel donnera caution, à moins que le testateur ne l'en ait dispensé (1056, C. N.).

1030. S'il ne peut donner caution, un administrateur pourra être nommé par le tribunal à la demande des ayants-droits, ou à la réquisition du ministère public. Seront applicables à cet administrateur, toutes les dispositions relatives aux tuteurs des mi-

neurs; la disposition finale de l'art. 1025 ci-dessus sera également appliquée à ces administrateurs.

1031. Le grevé de restitution, qui a l'administration des biens, doit agir en bon père de famille. Quant aux frais, charges et réparations, il sera considéré comme un usufruitier.

1032. Les immeubles, ainsi que les rentes et créances compris dans le fidéi-commis, ne pourront être aliénés qu'à la demande du grevé, et pour cause d'avantage évident ou de nécessité absolue, sur l'autorisation du tribunal de l'arrondissement et après avoir entendu le substitué et le ministère public.

L'autorisation pourra être accordée, seulement en cas de nécessité absolue ou d'avantage évident, soit pour l'héritier grevé, soit pour le substitué, et en cas d'aliénation, si le substitué administrerait lui-même les biens en donnant caution de remploi sous l'affectation fidéi-commissaire.

Si les biens sont administrés par un curateur il sera tenu d'employer le produit de la manière prescrite pour les tuteurs (1065, C. N.).

1033. Les substitutions fidéi-commissaires permises par la présente section ne pourront être opposées, même par des mineurs à des tiers, à moins d'avoir été rendues publiques. *Le reste comme dernière partie* 1069, C. N. *depuis* : savoir, quant aux immeubles, etc.

1034. *Comme* 1072, C. N.

1035. Les administrateurs sont tenus de veiller à l'exécution de l'article 1033 sous peine de dommages-intérêts.

Tous les ayants-droit peuvent demander également l'observation de ce même article (1073, C. N.).

SECTION VIII. — *De la substitution dans les biens que l'héritier ou le légataire doit laisser intacts, et qu'il ne peut aliéner.*

1036. Dans le cas d'une substitution conforme à celle de l'article 928, l'héritier ou le légataire grevé de restitution pourra aliéner, dépenser et même disposer à titre gratuit du legs ou de la succession, à moins de clause expressément prohibitive.

1037. Il doit faire dresser inventaire conformément aux articles 1027 et 1028, mais il n'est pas tenu de donner caution.

1038. En cas de décès de l'héritier ou du légataire grevé, le substitué pourra réclamer les biens existant en nature.

Quant aux espèces et au produit des biens aliénés, il pourra être établi par des écrits de l'héritier ou du légataire grevé, par des papiers domestiques ou par toutes autres preuves, qu'ils proviennent de la succession ou du legs grevé.

SECTION IX. — *De la révocation des dispositions de dernière volonté et de leur caducité.*

1039. *Comme* 1035, C. N.

1040. Lorsqu'un testament postérieur contenant la révocation expresse des précédents, n'est pas revêtu des formalités prescrites pour la validité des testaments, mais bien des formalités requises pour la validité des actes notariés, la révocation n'aura pas d'effet à l'égard des dispositions antérieures, répétées dans l'acte postérieur.

1041. *Comme* 1036, C. N. *Il est ajouté* : Le présent article n'est pas applicable lorsque les testaments antérieurs sont nuls pour défaut de forme, quoique valables comme actes notariés.

1042. *Comme* 1037, C. N.

1043. *Comme* 1038, C. N. *On a remplacé les mots in fine* : et que l'objet soit rentré dans la main du testateur, *par ceux-ci* : à moins que l'objet aliéné ne soit rentré en la possession du testateur.

1044 à 1046. *Comme* 1040 à 1042, C. N.

1047. Le legs d'une rente, obligation ou autre créance due par un tiers, sera caduc pour tout ce qui aura été remboursé ou payé pendant la vie du testateur.

1048. *Comme* 1043, C. N. *il est ajouté* : Si la disposition testamentaire contient des avantages en faveur de tiers, l'héritier institué ou le légataire en restera chargé ; sauf la faculté de la répudier purement et simplement au profit des tiers.

1049. *Comme* 1044, § 1^{er}, C. N. *il est ajouté* : Et où il n'aura pas d'effet à l'égard de quelques-uns d'entre eux.

2^e §. *Comme* 2^e § C. N.

3^e §. L'expression *pour parts ou portions égales* ne sera pas réputée contenir des parts assignées à chacun des colégataires mentionnés dans le présent article.

1050. *Comme* 1045, C. N.

1051. On pourra demander après le décès du testateur que ses dispositions testamentaires soient déclarées caduques pour cause d'inexécution des conditions.

Le reste, §§ 2 et 3 comme 954, C. N.

TITRE XIII.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

1052. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, soit par un acte sous signature privée, conformément à l'article 982, soit par acte notarié (1025, C. N.).

Il peut nommer également plusieurs exécuteurs testamentaires à l'effet d'être appelés l'un à défaut de l'autre.

1053. Les femmes mariées, les mineurs même émancipés, les interdits et tous ceux

qui sont incapables de s'obliger, ne peuvent être exécuteurs testamentaires (1028, 1029 et 1030, C. N.)

1054. Il pourra leur donner la saisine de tous les biens ou seulement d'une partie des biens de la succession. Dans le premier cas, la saisine comprendra les biens meubles ou immeubles.

En l'absence d'une disposition contraire, la saisine ne durera qu'un an à compter du jour de l'entrée en possession (1026, C. N.).

1055. Si tous les héritiers sont d'accord, le reste comme 1027, C. N.

1056 et 1057. Comme 1031, 1^{er} et 2^e alinéas, C. N.

1058. Comme 1031, 4^e alinéa, C. N.

1059. A défaut de deniers suffisants pour payer les legs, ils pourront vendre les meubles et les immeubles avec le consentement des héritiers ou du tribunal (1031, 3^e alinéa, C. N.).

Les biens pourront aussi être vendus à l'amiable, si tous les héritiers y consentent, sauf les dispositions relatives aux mineurs et aux personnes qui sont en tutelle.

1060. Ils pourront poursuivre, même en justice, le paiement des dettes échues pendant leur saisine.

1061. Ils ne pourront rien vendre dans le but de faciliter le partage. Ils devront aider les héritiers dans les opérations de partage, si ces derniers le demandent. Ils rendront compte de leur gestion à l'expiration de leur administration (1031, C. N.) et en remettront le reliquat à l'effet d'être partagé entre les héritiers.

1062 à 1064. Comme 1032 à 1034, C. N.

1065. Toute disposition par laquelle le testateur aura ordonné que l'exécuteur testamentaire soit dispensé de dresser inventaire ou de rendre compte est nulle de plein droit.

1066. Même dans le cas où il ne s'agira pas d'usufruit, de fidéi-commis, de mineurs ou d'interdits, le testateur pourra nommer des administrateurs aux biens laissés à ses héritiers ou légataires. Sauf les dispositions relatives à la réserve légale.

La disposition de l'art. 1063 est applicable à ces administrateurs.

1067. Si le testateur n'a pas désigné les personnes qui agiront à défaut des exécuteurs qu'il a nommés, le tribunal y pourvoira.

1068. Nul n'est tenu d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire; mais celui qui l'a acceptée doit remplir en entier sa mission.

Si le testateur n'a pas laissé à l'exécuteur testamentaire un salaire déterminé, ou un legs rémunérateur, il pourra réclamer le salaire que l'art. 522 a assigné aux administrateurs de biens des absents.

1069. Les exécuteurs testamentaires, et les administrateurs indiqués dans l'art. 1066, pourront être destitués pour les mêmes causes que les tuteurs.

TITRE XIV.

DU DROIT DE DÉLIBÉRER ET DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

1070. Toute personne à laquelle il est échu une succession a le droit de délibérer pour décider s'il lui convient d'accepter la succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire ou de la répudier.

A cet effet, une déclaration devra être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte; elle devra être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de cette nature (793, C. N.).

1071. L'héritier aura, à compter du jour de sa déclaration, quatre mois pour faire inventaire et pour délibérer. *Le reste comme 798, C. N.*

1072. Comme 797, C. N. *jusqu'à ces mots : S'il renonce, etc. Il est ajouté ;* Il est tenu d'administrer en bon père de famille.

1073. L'héritier délibérant peut demander l'autorisation de vendre les objets qui ne doivent ou ne peuvent être conservés, et de faire tout autre acte qui ne souffrirait pas de délai.

Le mode de la vente sera déterminé dans l'acte d'autorisation (796, C. N.).

1074. Le juge pourra, à la demande des parties intéressées, prescrire les mesures qu'il croira nécessaires pour la conservation, soit des biens de la succession, soit des intérêts des tiers.

1075. Après l'expiration du délai accordé par l'article 1071, l'héritier pourra être contraint à répudier la succession ou à l'accepter soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire; dans le dernier cas, il doit en être fait une déclaration, de la manière indiquée à l'article 1070.

1076 à 1078 Comme 800 à 802, C. N.

1079. Comme 803, 1^{er} §, C. N.

1080 et 1081. Comme 805 à 807, C. N.

1082. Dans les trois mois à dater de l'expiration du droit accordé par l'art. 1074, l'héritier sera tenu de convoquer, par une annonce insérée dans l'une des gazettes officielles et dans une feuille publique de la province, s'il y en a, les créanciers inconnus, à l'effet de leur rendre, ainsi qu'aux créanciers connus et aux légataires, un compte immédiat de son administration, et de payer leurs créances et legs, jusqu'à concurrence de l'actif de la succession (808 et 809, C. N. *diff.*).

1083. Après l'apurement du compte, l'héritier paiera, soit intégralement, soit au prorata, les créanciers qui seront alors connus.

Les créanciers qui ne se feront connaître qu'après cette distribution, ne seront payés que sur les biens non vendus et sur le reliquat, et à fur et mesure qu'ils se présenteront (808 et 809, C. N.).

1084. Comme 1^{er} §, 808, C. N.

1085. Les légataires ne peuvent réclamer le paiement de leur legs qu'après l'expiration du délai accordé par l'art. 1082, et après le paiement mentionné à l'art. 1083. *Le reste comme 809, C. N.*

1086. *Comme les deux derniers alinéas 803, C. N.*

1087. *Comme 810, C. N.*

1088. Les dispositions des articles 1071, 1077 et suivants du présent titre sont également applicables aux héritiers qui, sans avoir fait usage du droit de délibérer, auront accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, en faisant la déclaration mentionnée à la fin de l'article 1075, (793, C. N.).

1089. La disposition par laquelle le testateur aurait défendu l'usage du droit de délibérer et du bénéfice d'inventaire, est nulle.

TITRE XV.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION I^{re}. — *De l'acceptation.*

1090 et 1091. *Comme 774 et 775, C. N.*

1092. *Comme 776, C. N. Il est ajouté :* Les dispositions de dernière volonté au profit des hospices, caisses de pauvres ou autres établissements publics ou religieux, ne pourront être acceptées sans l'autorisation du roi, et seulement sous bénéfice d'inventaire.

1093 à 1095. *Comme 777 à 779, C. N.*

1096. Si les héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier une succession, les uns pourront l'accepter et les autres la répudier (782, C. N. *diff.*). S'ils ne sont pas d'accord sur le mode d'acceptation ou de répudiation, la succession sera acceptée sous bénéfice d'inventaire (782, C. N.).

1097. *Comme 781, C. N.*

1098. Celui qui a accepté une succession pour sa part héréditaire, ne peut répudier la part qui lui est dévolue par droit d'accroissement, sauf le cas prévu par l'article 1100.

1099. *Comme 783, C. N.*

1100. La part de l'héritier restitué contre son acceptation n'accroît à ses cohéritiers qu'autant qu'ils l'acceptent.

1101. La faculté d'accepter une succession se prescrit par le laps de trente ans, à compter du jour de l'ouverture de cette succession, pourvu que, avant ou après cette époque, elle ait été acceptée par un héritier légitime ou testamentaire, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession en vertu d'un titre (789 et 790, C. N.).

1102. *Comme 790, C. N.*

SECTION II. — *De la renonciation.*

1103 et 1104. *Comme 784 et 785, C. N.*

1105. *Comme 786, C. N. Il est ajouté :* S'il

n'existe pas de parents au degré successible, la succession est dévolue à l'époux survivant. Si la succession est répudiée par toutes les personnes indiquées ci-dessus, elle sera acquise à l'Etat.

1106 et 1107. *Comme 787 et 788, C. N.*

1108. La faculté de renoncer à une succession est imprescriptible (789, C. N. *diff.*).

1109 et 1110. *Comme 791 et 792, C. N.*

1111. On ne peut être restitué contre sa renonciation que lorsqu'elle est l'effet du dol ou de la violence.

TITRE XVI.

DU PARTAGE DES SUCCESSIONS.

SECTION I^{re}. — *Du partage, de ses effets et de la garantie des lots.*

1112 et 1113. *Comme 815 et 816, C. N.*

1114. Lorsque des mineurs ou des interdits sont appelés à une succession, le partage peut être demandé en leur nom, et on observera les règles établies dans les titres qui concernent ces personnes (817, C. N.).

1115. *Comme 818, C. N. Supprimé depuis ces mots :* Il peut seulement, etc., *jusqu'à la fin. Il est ajouté :* S'il y a séparation de biens entre les époux, la femme pourra demander le partage des biens qui lui sont échus, pourvu qu'elle soit autorisée par son mari ou par le juge.

1116. *Comme 819, 1^{er} §, C. N.*

1117. Les créanciers du défunt et les légataires peuvent s'opposer au partage de la succession, jusqu'à ce qu'ils aient reçu ce qui leur est dû au moment de leur opposition (882, C. N.).

1118. *Comme 822, C. N.*

1119. Lorsqu'il y a parmi les cohéritiers des mineurs ou des interdits, le partage ne pourra être fait, à peine de nullité, qu'en observant les règles prescrites par les cinq articles suivants (819 et 838, C. N.).

1120. Il sera fait un inventaire en due forme et une estimation des meubles et des immeubles de la succession (821, 824 et 825, C. N.).

1121. *Comme 824, C. N. Il est ajouté :* Les effets publics sont estimés d'après le cours du jour.

1122. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, ni être compensés, dans la formation des lots par des biens meubles d'égale valeur, il doit être procédé à la vente publique en présence du subrogé-tuteur ou subrogé-curateur, aux enchères reçues par un officier public désigné par le tribunal d'arrondissement, et d'après les usages du lieu (827, C. N.).

Lorsqu'un des cohéritiers devient acquéreur, la vente aura à son égard les effets d'un partage.

1123. *Comme 831, C. N.*

1124. Les lots doivent être tirés au sort.

L'approbation des lots et le tirage au sort ne peuvent avoir lieu qu'avec l'intervention du juge du canton, en présence d'un notaire choisi par les parties, ou en cas de difficulté, désigné par le tribunal.

L'acte de partage doit être reçu par le même notaire. Les échanges entre copartageants majeurs seront inscrits sur l'acte de partage, et auront la même force que les autres clauses (834, C. N.).

1125. Si tous les cohéritiers, dûment appelés, ne sont pas présents, ou s'il y en a qui se refusent à concourir au partage, le tribunal d'arrondissement commettra une personne désintéressée pour les représenter; seront observées dans ce cas les dispositions des articles 1120 et suivants, jusqu'à l'article 1124 inclusivement (113, 819 et 823, C. N.).

1126. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui seront échus. *Le reste comme 2^e §, 842, C. N.*

1127. *Comme 3^e §, 842, C. N. il est ajouté:* Sauf le droit pour chacun des intéressés d'en exiger la production et d'en prendre copie à ses frais.

1128. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou par lui acquis dans le cas de l'art. 1122, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession (883, C. N.).

1129 et 1130. *Comme 884 et 885, C. N.*

1131. *Comme 886, C. N. Seulement la durée de l'exercice de la garantie est de trois ans au lieu de cinq.*

SECTION II. — *Des rapports.*

1132. Outre l'obligation pour chaque cohéritier de payer ou de mettre en compte tout ce qu'il doit à la succession, les donations entre-vifs qu'ils ont reçues du défunt doivent être rapportées;

1^o Par les héritiers dans la ligne descendante légitimes ou naturels, soit qu'ils aient accepté la succession purement ou simplement ou sous bénéfice d'inventaire, qu'ils soient appelés seulement à leur portion légitime ou au-delà de leur réserve, à moins que les donations ne leur aient été faites expressément avec dispense de rapport par acte authentique ou par testament;

2^o Par tous les autres héritiers ou légataires, mais seulement dans le cas où le donateur ou testateur aurait expressément stipulé ou ordonné le rapport (843, C. N.).

1133. *Comme 845, C. N.*

1134. Si la chose sujette à rapport est plus considérable que la part héréditaire, l'héritier ne sera pas tenu de rapporter l'excédant, sauf toutefois ce qui a été dit à l'article précédent.

1135 et 1136. *Comme 847 à 849, C. N.*

1137. *Comme 850 et 857, C. N.*

1138. *Comme 858, C. N.*

1139. A l'égard des immeubles, l'héritier tenu d'en faire le rapport, a le choix d'en rapporter la valeur telle qu'elle est à l'époque de la donation, ou d'en faire le rapport en nature, tels qu'ils se trouvent au moment du rapport, en tenant compte de la diminution de valeur arrivée par sa faute, et en les dégageant des charges et hypothèques créées par lui. *Le reste comme 861 et 862, C. N.*

1140. Le rapport de l'argent se fait en rapportant, ou en moins prenant (869, C. N.).

1141. Si le donataire a reçu des biens meubles, il aura le choix d'en rapporter la valeur telle qu'elle était au temps de la donation, ou d'en faire le rapport en nature (868, C. N.).

1142 et 1143. *Comme 851 et 852, C. N.*

1144. *Comme 856, C. N.*

1145. *Comme 855, C. N.*

SECTION III. — *Du paiement des dettes.*

1146. *Comme 870, C. N.*

1147. Ils en sont tenus personnellement pour leur part et portion virile, sans préjudice des droits des créanciers hypothécaires et des créanciers de la totalité de la succession avant le partage (873, C. N.).

1148. *Comme 872, C. N. Il est ajouté :* Si les charges ne sont dues que par l'immeuble, sans qu'il y ait obligation personnelle, aucun des cohéritiers ne pourra exiger qu'elles soient remboursées, et l'immeuble sera compris dans le partage, déduction faite du capital de ces charges.

1149. L'héritier qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, a son recours contre ses cohéritiers, pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter.

1150. *Comme 876, C. N.*

1151. *Comme 2^e partie 871; C. N.*

1152. *Comme 874, C. N.*

1153. *Comme 878, C. N.*

1154. *Comme 1^{er} alinéa 2111, C. N.*

1155. *Comme 879, C. N.*

1156. Le droit de séparation du patrimoine se prescrit par le laps de trois ans (880, C. N.).

1157. *Comme 881, C. N.*

SECTION IV. — *De la rescision en matière de partage.*

1158. *Comme 887, C. N.*

1159 à 1161. *Comme 890 à 892, C. N.*

1162. L'action en rescision se prescrit par le laps de trois ans, à compter de la date du partage.

1163. *Comme 888, C. N.*

1164. *Comme 889, C. N.*

1165. Le nouveau partage fait après la rescision ne peut porter préjudice aux droits antérieurs légalement acquis par des tiers.

1166. Toute renonciation à l'action en rescision est nulle.

SECTION V. — Du partage fait par les père, mère ou autres ascendants entre leurs descendants.

1167. Les père, mère, ou autres ascendants, pourront faire, par testament ou par actes notariés, la distribution et le partage de leurs biens entre leurs enfants et descendants (1075-1076, C. N.).

1168 et 1169. Comme 1077 et 1078, C. N.

1170. Comme 1079, C. N. *Il est ajouté :* L'action autorisée par le présent article sera prescrite par le laps de trois ans, à compter du décès du testateur.

1171. Comme 1080, C. N.

TITRE XVII.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

1172. Comme 811, C. N.

1173. Comme 812, C. N. *Il est ajouté :* Si le défunt a nommé un exécuteur testamentaire, il sera de droit curateur, à moins qu'il ne demande la nomination d'un autre.

1174. Comme 813, C. N. *Il est ajouté :* Il doit avertir les héritiers par des annonces dans les feuilles publiques.

1175. Si dans le délai de trois années, à dater de l'ouverture de la succession, aucun héritier ne s'est présenté, le compte définitif sera rendu à l'Etat, qui est autorisé à se faire accorder la possession provisoire des biens délaissés (770, C. N.).

1176. Les dispositions des articles 522, 1082, 1083, 1084, 1085 et 1087, sont communes aux curateurs des successions vacantes (814, C. N.).

TITRE XVIII.

DES PRIVILÈGES.

SECTION I. — *Des privilèges en général.*

1177 à 1179. Comme 2092 à 2094, C. N. *A ce dernier article il est ajouté :* le gage.

1180. Le privilège est un droit reconnu par la loi au profit d'un des créanciers sur les autres, uniquement à cause de la qualité de la créance.

Le gage et l'hypothèque priment le privilège, excepté dans le cas où la loi établit expressément le contraire (2095, C. N., *diff.*).

1181. Comme 2096 C. N.

1182 et 1183. Comme 2097 et 2098, 1^{er} §, C. N.

1184. Les privilèges s'étendent ou sur certains biens désignés ou sur la généralité des biens meubles et immeubles. Les premiers ont la préférence sur les seconds (2100, C. N.).

SECTION II. — *Des privilèges sur certains biens.*

1185. Les privilèges sur certains biens sont : — 1^o Les frais de justice occasionnés uniquement par l'éviction d'un meuble ou d'un immeuble, qui seront acquittés sur le prix du bien adjugé; 2^o Les loyers des immeubles et les créances pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail; — 3^o Le prix d'effets mobiliers non payés; — 4^o Les frais pour la conservation de la chose; 5^o Le prix du travail dû à l'ouvrier sur la chose; 6^o Le prix des fournitures faites par un aubergiste en cette qualité à un voyageur; — 7^o Les frais de voiture et des dépenses accessoires; — 8^o Tout ce qui est dû aux maçons, charpentiers et autres maîtres-ouvriers, pour édifier, reconstruire ou réparer des immeubles, pourvu que la créance ne remonte pas à plus de trente ans et que l'immeuble soit resté la propriété du débiteur; — 9^o Les paiements auxquels sont tenus les fonctionnaires publics par suite de négligence, d'abus et de prévarications dans leurs fonctions (2102, C. N.).

1186. Le bailleur d'un fermage peut faire valoir son privilège sur les fruits pendants par branches et par racines, sur les fruits récoltés, sur les meubles, ustensiles, bétail et toutes les choses qui sont sur le fonds, lors même que ces choses n'appartiendraient pas au locataire. Si le locataire a légalement sous-loué une partie du fonds loué, le propriétaire ne peut saisir les objets qui se trouvent sur cette partie du fonds qu'en proportion de l'importance de celle-ci relativement au fonds entier, et seulement dans le cas où le sous-locataire n'a pas rempli ses engagements.

1187 et 1188. Comme § 4 et 5, du n^o 1, 2102, C. N., commençant par ces mots : Néanmoins les sommes dues, etc.

1189. Le privilège du bailleur s'exerce pour les loyers et fermages échus depuis trois ans et pour tout ce qui est dû, sur l'année courante (2102, C. N.).

1190 à 1192. Comme 2102, n^o 4, C. N., à l'exception du dernier § commençant par ces mots : Il n'est rien innové, etc., qui est retranché.

1193. Les privilèges énoncés en l'article 1185, n^{os} 4, 5, 6, 7, 8 et 9, s'exercent : — Ceux exprimés au n^o 4, sur la chose pour la conservation de laquelle les frais ont été faits; ceux du n^o 5, sur la chose travaillée; ceux

du n° 6, sur les effets du voyageur ; ceux du n° 7, sur la chose voiturée (2102, n° 6, C. N.) ; ceux du n° 8, sur le prix de l'immeuble construit, réédifié ou réparé ; ceux du n° 9, sur le cautionnement fourni par les fonctionnaires et sur les intérêts qui peuvent en être dus (2102, n° 7, C. N.).

1194. En cas de concours des créanciers privilégiés, dont il est parlé en la présente section, les frais faits pour la conservation de la chose ont la préférence quoiqu'ils aient eu lieu depuis l'époque où les autres privilèges ont pris naissance (2102, § 3, C. N.).

SECTION III. — *Des privilèges sur la généralité des biens meubles et immeubles.*

1195. Comme 2101 et 2104, C. N. Il est ajouté : Les créanciers des mineurs ou interdits contre leurs tuteurs ou curateurs, lorsqu'elles résultent de leur gestion, et si elles ne peuvent être recouvrées par suite d'autres hypothèques ou garanties.

TITRE XIX.

DU GAGE.

1196. Le gage est un droit que le créancier acquiert sur une chose mobilière qui lui est remise par le débiteur ou par un autre en son nom pour sûreté de sa créance, et qui lui confère le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers, à l'exception des frais de justice et de ceux de conservation postérieurs à l'engagement qui seront préférés (2093, C. N.).

1197 à 1199. Comme 2074 à 2076, C. N.

1200. Comme 2078, 1^{er} § C. N.

1201. Il est loisible aux parties de convenir par une clause expresse qu'à défaut de paiement, le créancier aura irrévocablement le droit, après une sommation faite au débiteur, de faire vendre publiquement le gage suivant les usages locaux et les conditions usitées, pour, sur le produit, se payer de la créance, ensemble les frais et intérêts.

1202. Il en sera de même en cas d'engagement d'effets publics ou de titres de créances ; ils pourront être vendus si le débiteur est en défaut de remplir toutes ses obligations résultant de l'acte d'engagement. Ceux cotés à la bourse y pourront être vendus le lendemain après la sommation faite par deux courtiers de la bourse ; ceux non cotés seront vendus publiquement, selon les us et coutumes.

1203 à 1206. Comme 2080 à 2083, C. N.

1207. Comme 2084, C. N. Au lieu de ces mots *in fine*, et à l'égard desquelles on suit, on a mis : autant que le Code de commerce

ou les règlements relatifs à ces établissements contiennent des dispositions spéciales (1).

TITRE XX.

DES HYPOTHÈQUES.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

1208 et 1209. Comme 2114, C. N.

1210. Comme 2118, C. N. Il est ajouté : — 3° Les droits de superficie et d'emphytéose ; — 4° Les rentes foncières dues en argent ou en nature ; — 5° Le droit de percevoir la dime ; — 6° Le droit de *Beklemming* (droit qui se rapproche de celui de superficie, et particulier à la province de Groningue.)

1211. L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations futures de l'immeuble grevé, ainsi qu'à tout ce qui s'y unit par accession ou construction (2133, C. N.).

1212. La part indivise dans un immeuble commun peut être grevée d'hypothèques. Après le partage, l'hypothèque n'affectera que la partie échue au débiteur qui l'a consentie hors le cas d'exception de l'art. 1377 (*première partie*, 883, C. N.).

1213. Comme 2119, C. N.

1214 à 1216. Comme 2124 à 2126, C. N.

1217. L'hypothèque ne peut être consentie que par acte notarié, excepté dans les cas où la loi indique expressément un autre mode de l'établir (2127, C. N.). — Le pouvoir de consentir une hypothèque doit être donné par acte authentique. — Le tuteur, le curateur, le mari ou toute autre personne obligée par la loi ou par une convention à fournir une hypothèque, peut être contraint par un jugement qui doit contenir la désignation spéciale des biens sur lesquels l'inscription sera prise. — La femme mariée qui a stipulé une hypothèque dans son contrat de mariage, peut, sans le concours de son mari ou sans l'autorisation du juge, prendre l'inscription hypothécaire et former une demande dans ce but.

1218. Comme 2128, C. N.

1219. L'acte constitutif de l'hypothèque doit contenir la désignation spéciale de l'immeuble hypothéqué, de sa nature et de sa situation, selon la division cadastrale (2129, C. N.).

Quant aux droits et rentes foncières, lorsqu'on ne peut désigner les parties qui en sont grevées, il suffit d'énoncer dans l'acte la circonscription et l'indication du district et de la commune où ces parties sont situées.

1220. Les biens présents seuls peuvent être hypothéqués. L'hypothèque sur les biens

(1) Le législateur néerlandais ne reproduit pas le chapitre II du Code Napoléon, intitulé : DE L'ANTI-CRÈSE. Il a abandonné ce contrat, peu usité dans les Pays-Bas, aux stipulations particulières des parties.

à venir est nulle (2129, d^{er} §, C. N.). — Néanmoins, dans le cas où la femme a stipulé, par contrat de mariage, la constitution d'une hypothèque, ou si, en général, le débiteur s'est obligé à fournir une hypothèque au créancier, le mari ou autre débiteur peut être contraint à remplir son obligation et même à indiquer les biens qu'il aura acquis après ledit engagement.

1221. *Comme* 2132, C. N.

1222. Le créancier ne peut dans aucun cas exiger un supplément d'hypothèque, sauf stipulation ou disposition législative contraire.

1223. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le bien hypothéqué, est nulle. — Néanmoins, il est libre au premier créancier hypothécaire de stipuler expressément dans la constitution de l'hypothèque que, faute du paiement exact du capital ou des intérêts échus, il sera irrévocablement autorisé à faire vendre publiquement la parcelle hypothéquée, pour se faire payer sur le produit en capital, intérêts et frais. Cette condition sera transcrite sur les registres publics, et la vente publique aura lieu de la manière prescrite par l'art. 125, sans que la présence du juge cantonal soit exigée.

SECTION II. — *De l'inscription de l'hypothèque et de sa forme.*

1224. L'hypothèque sera inscrite sur les registres publics à ce destinés. — A défaut de cette inscription, l'hypothèque ne produira aucun effet, même à l'égard des créanciers chirographaires (2134, C. N.)

1225. L'inscription d'une hypothèque est sans effet, si elle est prise lorsque le débiteur a perdu le droit de propriété sur les biens soumis à l'hypothèque.

1226. Le rang des créanciers hypothécaires est fixé par date de leur inscription, sauf les exceptions des deux articles suivants (art. 2134). *Le reste comme* 2147, C. N.

1227. L'hypothèque consentie par l'acte d'acquisition sur l'immeuble aliéné, pour sûreté du prix de vente, sera inscrite dans les huit jours francs qui suivront la transcription du titre translatif de propriété sur les registres publics ; elle primera les hypothèques constituées par l'acquéreur sur l'immeuble, pendant cet espace de temps (2108, C. N.).

1228. La même disposition est applicable à l'hypothèque consentie dans un acte de partage, soit pour sûreté de la soulte dont l'un des copartageants reste débiteur envers l'autre en vertu du même acte, soit pour garantie de lot.

1229. *Comme* 2151, C. N.

1230. Toute condition expresse, restrictive des droits du débiteur sur l'immeuble, contenue dans l'acte constitutif d'hypothèque,

soit qu'elle ait pour objet de lui interdire la faculté de donner à bail cet immeuble sans le consentement du créancier, soit qu'elle concerne le mode ou l'époque de ce bail, soit qu'elle se rattache au prix du bail payé d'avance, est non-seulement obligatoire entre les parties, mais peut aussi être opposée au tiers acquéreur, pourvu que le créancier ait fait inscrire cette convention sur les registres publics.

Le tout sans préjudice des dispositions de l'art. 1377.

1231. *Comme* 2148, C. N., *qui est ainsi modifié* : Pour opérer l'inscription, le créancier remettra, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, deux bordereaux signés et dont l'un peut être écrit sur l'expédition du titre. Ces bordereaux contiendront :

N^o 1^o. *Comme* nos 1-2, C. N. *Il est ajouté* : L'inscription d'une personne décédée pourra être faite sous le nom du défunt.

2^o. La date et la nature du titre, l'indication de l'officier public rédacteur de l'acte ou du juge qui a désigné les biens à grever, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'art. 1217.

3^o. *Comme* nos 3 et 4 C. N.

4^o. L'indication de la nature et de la situation des biens soumis à l'hypothèque, suivant la division du cadastre, et sauf l'exception établie par le 2^e alinéa de l'art. 1219, relative aux dîmes et rentes foncières.

5^o. Les conventions intervenues entre le créancier et le débiteur, en vertu du 2^e alinéa de chacun des articles 1223 et 1254.

1232. Le conservateur retient l'un des bordereaux, pour en opérer l'inscription à la date de la remise ; il rend sur le champ au requérant l'autre bordereau, au pied duquel il certifiera la date de la remise ; il devra en outre, s'il en est requis, ajouter dans les vingt-quatre heures, sur le même bordereau, le numéro sous lequel l'inscription se trouve portée sur son registre. Les deux certificats seront signés par lui (2150, C. N.).

1233. Les créanciers et légataires qui requièrent l'enregistrement dont il est mention à l'art. 1154 (1^{er} alinéa, 2111, C. N.), remettront au conservateur : 1^o Une copie authentique de la demande en partage des biens ; — 2^o L'acte de décès du défunt, ou une autre preuve évidente que la demande en séparation de patrimoines a été formée dans les six mois de l'ouverture de la succession ; — 3^o Deux bordereaux contenant, selon les prescriptions de l'art. 1231, n^o 4, l'énonciation des biens. Les dispositions de l'art. 1232 sont applicables à ces bordereaux

1234. *Comme* 2152, C. N.

1235. L'inscription ne peut être annulée, pour omission des formalités ci dessus prescrites, que dans le cas où elle ne ferait pas connaître suffisamment le créancier, le débiteur, la dette, ou le bien grevé.

1236. L'inscription conserve l'hypothèque sans renouvellement (2154, C. N. *diff.*).

1237. Les frais de l'inscription sont à la charge du débiteur, s'il n'y a pas de stipulation contraire (2155, C. N.)

1238. Comme 2156, C. N.

SECTION III. — *De la radiation des inscriptions.*

1239 à 1241. Comme 2157 à 2159, C. N.

SECTION IV. — *De l'effet des hypothèques contre les tiers détenteurs.*

1242. Comme 2166, C. N.

1243. Le créancier a le droit, après commandement fait au débiteur, de faire saisir et vendre l'immeuble hypothéqué sur le tiers-détenteur. On observera à cet effet les formalités relatives à l'expropriation forcée et à l'ordre des créanciers, prescrites par le code de procédure civile (2169, C. N.).

1244. Comme 2170, C. N.

1245. Lorsqu'une ou plusieurs parties d'un immeuble hypothéqué ont passé entre les mains de tiers-détenteurs, le créancier conserve la faculté d'exercer l'intégralité de ses droits sur l'immeuble et sur chacune de ses parties, comme s'il était encore indivis dans la possession du débiteur (2114, C. N.).

1246. Le tiers-détenteur qui aura acquitté la dette, est subrogé de plein droit aux droits du créancier; il peut, déduction faite de sa part proportionnelle de la valeur des biens hypothéqués, les étendre, pour le surplus des droits hypothécaires, sur les autres immeubles obligés de la dette, ou sur parties d'iceux.

1247. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, l'inscription hypothécaire sera rayée seulement sur les biens qu'elle affecte; elle ne le sera sur les autres biens grevés, qu'après que le tiers détenteur qui aura payé ou qui aura été exproprié, aura invoqué ses droits en vertu de l'article précédent, ou qu'après avoir consenti la radiation. Le créancier subrogé sera tenu, pour sûreté de ses droits, de faire mention de la subrogation sur les registres publics.

1248. Le tiers-détenteur a le droit, jusqu'au moment de l'adjudication forcée, de se maintenir dans la possession de l'immeuble, en justifiant du paiement de l'hypothèque inscrite en principal, intérêts et frais, conformément à l'art. 1229.

1249. L'excédant du prix de l'adjudication sur les charges hypothécaires et les frais appartient au tiers-détenteur.

1250. Comme 1^{er} §, 2177, C. N.

1251. Comme 2175, C. N.

1252. Comme 2178, C. N.

SECTION V. — *De l'extinction des hypothèques.*

1253. Les hypothèques s'éteignent : — 1^o Par l'extinction de l'obligation principale; — 2^o Par la renonciation du créancier à l'hypothèque; — 3^o Par un ordre judiciaire (2180, C. N.).

1254. L'acquéreur sur expropriation forcée ou à titre volontaire faite pour un prix qui ne consistera qu'en numéraire, peut demander que l'immeuble acquis soit dégrevé (*purgé*) des charges hypothécaires qui excèdent le prix de la vente, en observant les règles prescrites par les articles suivants. — Toute fois la purge n'aura pas lieu après une vente volontaire, si les parties en sont expressément convenues lors de la constitution de l'hypothèque, et s'il a été fait mention de cette condition sur le registre hypothécaire. — Cette condition ne peut être stipulée que par le premier créancier hypothécaire.

1255. Dans le cas de vente volontaire, la demande en dégrèvement (*purge*) ne pourra être formée qu'autant que la vente aura été faite publiquement, d'après les usages du lieu, devant un officier public, et en présence du juge du canton où est située la totalité ou la majeure partie des biens, et qu'autant que les créanciers inscrits auront été avertis trente jours au moins avant l'adjudication, aux domiciles élus.

1256. L'acquéreur qui veut jouir du bénéfice de l'art 1254, est tenu, dans le mois de l'adjudication, de provoquer l'ouverture de l'ordre, conformément aux règles prescrites par le Code de procédure.

1257. Lors de la collocation (l'ordre), la radiation des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sera ordonnée. — Celles qui ne seront colloquées que pour une partie seront maintenues, pour cette partie seulement, jusqu'au paiement que le créancier pourra exiger sur-le-champ, sans distinction d'exigibilité ou de non-exigibilité. — A l'égard des créances dont le montant intégral vient en ordre utile, les inscriptions seront maintenues, et l'acquéreur sera tenu des mêmes obligations et jouira des mêmes termes et délais que le débiteur originaire (2167, C. N.).

1258. Dans le calcul du montant des inscriptions hypothécaires, une rente perpétuelle inscrite sera comptée pour le capital exprimé dans l'acte, et, à défaut du capital exprimé, pour une somme égale à vingt fois la rente; les rentes viagères ou pensions accordées pour la vie seront comptées pour un capital proportionné à l'âge de la personne sur laquelle cette rente est constituée ou au temps pendant lequel elle devra encore être servie, conformément à la valeur ordinaire des rentes viagères, et selon l'évaluation faite par des experts.

1259. Les inscriptions sur les biens des tuteurs, des curateurs, ou maris, au profit

des mineurs ou des femmes mariées, et en général toutes inscriptions pour dettes résultant des obligations conditionnelles, ou dont le montant est indéterminé, et qui, soit pour le tout, soit pour partie, sont colloquées en ordre utile, seront maintenues sur la partie vendue, jusqu'à la fin de la tutelle, ou du mariage, ou de la condition, ou de la liquidation de la créance.

1260. L'acquéreur gardera le prix de vente, jusqu'à concurrence de la somme dont l'immeuble reste grevé, aux termes de l'article précédent; et, à défaut de stipulation contraire, il est obligé de servir les intérêts légaux au vendeur ou aux autres ayants droit jusqu'au paiement intégral du prix.

1261. Toutefois, dans le cas où par le fait ou la négligence de l'acquéreur, ou de ses successeurs, l'immeuble éprouverait des détériorations qui compromettraient les sûretés des ayants droits, ceux-ci pourront exiger que le prix encore dû soit remboursé et placé sur d'autres immeubles, ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, le tout aux mêmes conditions. — Le tribunal, qui ordonnera le remboursement immédiat, nommera une personne capable chargée de recevoir et de placer le prix (2131, C. N.).

1262. Lorsque, dans les cas prévus par l'article 1259, l'événement démontre que celui au profit duquel l'inscription a été prise n'a aucune créance à exercer, ou que sa créance est inférieure à la somme portée à l'inscription, l'engagement sera levé, et le prix net payé sera délivré aux créanciers qui ne sont pas venus en ordre utile, ou à l'ancien propriétaire du fonds, ou aux autres ayants droit.

1263. Lorsque des inscriptions de la classe de celles dont il est question à l'art. 1259 ne viennent pas en ordre utile, et doivent être rayées, le jugement de collocation enjoint au conservateur de faire d'office, et à côté de la radiation, la mention sur le registre que le créancier conserve son droit sur ce qui peut rester dû sur le prix de vente.

1264. Lorsque, dans une expropriation, une masse composée de plusieurs immeubles dont un ou plusieurs sont libres d'hypothèques, et les autres en sont grevés, a été vendue en bloc, le prix de chaque immeuble grevé sera déterminé par le juge, en proportion du prix général, dans l'intérêt des créanciers inscrits, sur chacun d'entre eux, d'après un rapport d'experts, aux mêmes conditions que si l'immeuble était resté entre les mains de l'acquéreur ou de ses héritiers: le tout sous peine de dommages-intérêts, le cas échéant.

SECTION VI. — *De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.*

1265. Comme 2196, C. N. Il est ajouté: Dans tous les cas, lorsque à une époque an-

térieure, il a existé des inscriptions qui ont été rayées postérieurement, ils en font mention succinctement sur la copie ou le certificat qu'ils délivrent.

1266. Ils sont responsables du préjudice résultant:

1° De leur négligence à opérer à temps et exactement les transcriptions, les mentions de conditions restrictives et les annotations qu'ils sont requis de faire;

2° De leur négligence à faire mention dans leurs certificats de l'existence d'une ou plusieurs inscriptions, à moins que l'erreur ne provienne d'une déclaration insuffisante, laquelle ne pourra être mise à leur charge (2196, C. N.).

3° Des radiations auxquelles ils auront procédé sans s'être fait représenter les pièces indiquées à l'art. 1240;

4° De l'inobservation de ce qui est prescrit par le § 2 de l'article précédent (§ *ajouté au C. N.*).

1267. L'immeuble, à l'égard duquel le conservateur a omis, dans son certificat, une ou plusieurs des charges inscrites, n'en est pas affranchi, sauf la responsabilité du conservateur envers le requérant du certificat dans lequel l'omission a eu lieu, et sauf le recours du conservateur contre les créanciers indûment payés (2198, C. N. *diff.*).

1268. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes translatifs de propriété, l'inscription des droits hypothécaires, la communication de leurs registres, ni la délivrance des certificats requis, sous peine de dommages-intérêts. A cet effet, il sera dressé procès-verbal des refus ou retards par un notaire ou un huissier assisté de deux témoins (2199, C. N.).

LIVRE III.

DES OBLIGATIONS.

TITRE PREMIER.

DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

1269. Toute obligation naît d'un contrat ou de la loi.

1270. Toute obligation consiste à faire, ou à ne pas faire quelque chose (1126, C. N.).

SECTION II. — *De l'obligation de donner.*

1271. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver en bon père de famille jusqu'à la livraison. (1136, C. N.).

Cette obligation est plus ou moins étendue

selon la nature des contrats (1137, 2° §. C. N.).

1272. Si le débiteur s'est mis dans l'impossibilité de livrer la chose, ou s'il ne l'a pas dûment conservée, il sera tenu à des dommages et intérêts envers le créancier.

1273. Lorsqu'il y a obligation de livrer une chose, elle est aux risques du créancier dès le moment où naît l'obligation. (1).

Si le débiteur est en demeure de livrer la chose, elle reste aux risques de ce dernier (1138, C. N.).

1274. Comme 1139, C. N.

SECTION III. — *De l'obligation de faire ou de ne pas faire.*

1275 à 1278. Comme 1142 à 1145, C. N.

SECTION IV. — *Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.*

1279. Comme 1146, C. N.

1280. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution ou le retard dans l'obligation ou dans l'exécution provient d'une cause étrangère, qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait eu aucune mauvaise foi de sa part (1147, C. N.).

1281 à 1288. Comme 1148 à 1155, C. N.

SECTION V. — *Des obligations conditionnelles.*

1289. Comme 1168, C. N.

1290 à 1292. Comme 1172 à 1174, C. N. *Il est ajouté à ce dernier article :* Mais si l'obligation dépend d'un fait dont l'accomplissement est en son pouvoir, il sera tenu de l'exécuter si le fait arrive.

1293 à 1301. Comme 1175 à 1183, C. N.

1302. Comme 1184, § 1 et 3, C. N. *Il est ajouté :* Cette demande devra aussi avoir lieu, lorsque la condition résolutoire pour l'inexécution de l'engagement sera exprimée dans le contrat.

Quand la condition résolutoire n'aura pas été exprimée dans la convention, le juge pourra accorder, sur la demande du défendeur, un délai pour remplir son obligation. Ce délai ne pourra excéder la durée d'un mois.

1303. Comme 1184, § 2, C. N.

(1) Le législateur néerlandais n'a pas reproduit le 1^{er} alinéa de l'art. 1138, C. N. ni les art. 1140 et 1141, C. N. Il a rétabli le principe du droit romain, qui exige la tradition pour l'acquisition de la propriété (659, 667, 671 et 2014).

SECTION VI. — *Des obligations à terme.*

1304 à 1307. Comme 1185 à 1188, C. N.

SECTION VII. — *Des obligations alternatives.*

1308. Comme 1189 et 1191, C. N.

1309. Comme 1190, C. N.

1310 à 1312. Comme 1192 à 1194, C. N.

1313. La même règle est observée si l'obligation comprend plus de deux choses, ou si elle consiste à faire ou à ne pas faire (1196, C. N.).

SECTION VIII. — *Des obligations solidaires.*

1314 et 1315. Comme 1197 et 1198, C. N.

1316 à 1321. Comme 1200 à 1205, C. N.

1322 à 1331. Comme 1207 à 1216, C. N.

SECTION IX. — *Des obligations divisibles ou indivisibles.*

1332 à 1339. Comme 1217 à 1224, C. N.

SECTION X. — *Des obligations avec clauses pénales.*

1340 à 1343. Comme 1226 à 1233, C. N.

1348. Lorsque l'obligation *divisible*, soumise à une peine indivisible, n'a été exécutée qu'en partie, la peine se résout à l'égard des héritiers du débiteur en dommages et intérêts.

TITRE II.

DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES OU DES CONVENTIONS.

SECTION I. *Dispositions générales.*

1349. Le contrat est un acte par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres. (1101, C. N.).

1350. Comme 1105 et 1106, C. N.

1351 à 1354. Comme 1119 à 1122, C. N.

1355. Comme 1107, C. N.

SECTION II. — *Des conditions essentielles pour la validité des contrats.*

1356 à 1364. Comme 1108 à 1116, C. N.

1365 et 1366. Comme 1123 et 1124, C. N.

1367. Les personnes déclarées incapables par l'article précédent peuvent attaquer pour cause d'incapacité leurs engagements dans tous les cas, sauf ceux exceptés par la loi.

Le reste comme 2^e alinéa de l'article 1125, C. N.

1368 et 1369. Comme 1128 et 1129, C. N.

1370. Comme 1130, C. N. *Il est ajouté :* Sauf les dispositions des articles 224, 231 et 233 pour donations entre époux.

1371. Comme 1131, C. N.

1372. Comme 1132, C. N. *Il est ajouté :* Pourvu qu'il existe une cause licite ou une cause illicite autre que celle exprimée.

1373. Comme 1133, C. N.

SECTION III.—*De l'effet des obligations.*

1374 et 1375. Comme 1134 et 1135, C. N.

1376. Comme 1165, C. N. *L'article hollandais renvoie à l'article 1353 (1).*

1377. Néanmoins les créanciers peuvent attaquer les actes de leur débiteur faits en fraude de leurs droits, en se conformant aux prescriptions de la loi, d'après la nature de l'acte contre lesquels ils veulent réclamer. Si le contrat est à titre onéreux, ils doivent prouver la fraude des deux contractants; s'il est gratuit, il suffit de la preuve de la fraude du débiteur (1167, C. N.).

SECTION IV.—*De l'interprétation.*

1378. Lorsque les conventions sont claires, on ne peut s'en écarter par interprétation.

1379 à 1387. Comme 1156 à 1164, C. N.

TITRE III.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DE LA LOI.

1388. Les obligations de la loi résultent de la loi seule, ou de la loi par suite d'un fait de l'homme.

1389. Les obligations qui naissent de la loi par suite d'un fait de l'homme, résultent d'un fait licite ou illicite.

1390 à 1393. Comme 1372 à 1375 (2).

1394. Celui qui a géré l'affaire d'autrui sans mandat, n'a droit à aucun salaire.

1395. Comme 1235, C. N.

1396 et 1397. Comme 1376 et 1377, C. N.

1398. Celui qui de mauvaise foi a reçu une chose qui ne lui était pas due, doit la restituer avec les intérêts ou les fruits du

(1) Le législateur néerlandais n'a pas reproduit la disposition de l'art. 1166, C. N. Il l'a considérée comme inexacte dans sa généralité et pleine de difficultés dans l'application.

(2) Les expressions *propriétaires et maîtres* ont été remplacées par des expressions plus générales, comme *individus*.

jour du paiement, indépendamment des dommages-intérêts, si la chose est détériorée (1378, C. N.).

Si la chose a péri, même par cas fortuit, il sera tenu d'en payer la valeur avec les dommages-intérêts, à moins qu'il ne prouve qu'elle fût également perie chez celui auquel elle devait être restituée.

1399. Comme 1380, C. N. *Il est ajouté ce § :* Sil a aliéné la chose à titre gratuit, il ne doit rien restituer.

1400. Comme 1381, C. N., *moins le mot utiles (dépenses).* *Il est ajouté ce § :* Le possesseur a le droit de rétention jusqu'au remboursement de ces dépenses.

1401. Tout fait *illicite* de l'homme, le reste comme 1382, C. N. (3).

1402 à 1405. Comme 1383 à 1386, C. N.

1406. En cas d'homicide involontaire, et même de blessures par imprudence, le conjoint, les enfants, et les père et mère qui vivaient du travail de la personne tuée ou blessée ont une action en dommages-intérêts. (4)

1407. En cas de blessures commises volontairement ou par imprudence, la personne blessée a le droit de demander en outre les frais de la maladie et la réparation du dommage.

1408. Des dommages-intérêts seront également accordés quand il s'agira d'injures. Le juge les fixera selon la gravité du fait, la fortune des parties et selon les circonstances. (*L. franc. du 17 mai 1819*).

1409. Le plaignant peut en outre demander que le jugement rendu sur un fait déclaré calomnieux, soit affiché au nombre d'exemplaires ordonné par le juge.

1410. L'inculpé peut prévenir les poursuites en demandant pardon devant le juge.

1411. Cette action peut être exercée à l'occasion de diffamations envers un défunt par ses parents en ligne ascendante et descendante et par l'époux survivant.

1412. Il n'y a pas d'injure sans intention expresse, lorsque les faits reprochés ont été le résultat des besoins de la défense, d'une obligation légitime, d'une déposition en justice, de devoirs imposés par des fonctions publiques ou par des rapports légaux ou par toute autre voie licite.

1413. L'action civile ne sera pas recevable si la vérité du fait résulte d'un jugement ou d'un acte authentique, à moins que l'intention d'insulter ne soit bien évidente.

1414. Les six articles précédents ne pourront pas être appliqués en cas de réconciliation expresse ou tacite.

1415. La mort de l'inculpé ou de la per-

(3) Le législateur néerlandais comme la loi romaine pose le principe: *Dammum injuria datum*.

(4) Les art. 1406 à 1416 sont empruntés au Code Louis-Napoléon de 1808.

sonne injuriée n'annule pas l'action prévue par l'article 1408.

Toutes autres actions civiles en dommages-intérêts pour des faits qui ne peuvent donner lieu à une action publique se prescrivent dans le même délai que l'action publique (art. 637 à 640, *C. d'instr. crim. fr.*).

1416. L'action civile pour injure est prescrite un an après la connaissance du fait.

TITRE IV.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

1417. Comme 1234, C. N.

SECTION I^{re}. — *Du paiement.*

1418 à 1420. Comme 1235 à 1238, C. N.

1421. Comme 1239, C. N. *Il est ajouté :* Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir de la part du créancier est valable en cas de ratification de celui-ci, ou s'il en a réellement profité.

1422 à 1426. Comme 1240 à 1244, 1^{er} §, C. N. (1).

1427 à 1429. Comme 1245 à 1247, C. N. *Le 2^e § est ainsi terminé :* Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du créancier, tant qu'il continue d'habiter la commune où il demeurait au temps du contrat, sinon au domicile du débiteur.

1430. Lorsqu'il s'agit de loyers, fermages, pensions alimentaires, rentes perpétuelles ou viagères, intérêts de sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, trois quittances, qui constatent le paiement de trois échéances successives, établissent la présomption que les échéances antérieures ont été acquittées, sauf la preuve contraire.

1431. Comme 1248, C. N.

1432 à 1435. Comme 1253 à 1256, C. N. *Il est ajouté à ce dernier article :* Si aucune des dettes n'est échue, l'imputation se fera comme pour les dettes échues.

1436 à 1439. Comme 1249 à 1252, C. N.

SECTION II. — *Des offres réelles, suivies de consignation.*

1440 à 1445. Comme 1257 à 1262, C. N.

D'après les articles 1441, n^o 7 et 1442 n^o 3, les offres réelles doivent être faites par un notaire ou par un huissier assisté de deux témoins.

1446. Les débiteurs et les cautions sont

(1) Le 2^e § de l'art. 1244, C. N., n'a pas été reproduit. Le Code de commerce (art. 900 à 925) traite des sursis de paiement en matière commerciale.

également libérés si le créancier a laissé expirer un an depuis le jour de la signification de la consignation sans en contester la validité.

1447. Comme 1263, C. N., *jusqu'à ces mots :* Il n'a plus d'hypothèques, etc.

1448. Comme 1264, C. N. *On a supprimé les mots :* et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée (1).

SECTION III. — *De la novation.*

1449 à 1454. Comme 1271 à 1276, C. N.

1455. Le débiteur qui a accepté la délégation ne peut opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il avait contre le créancier précédent, quand même il les aurait ignorées lors de la délégation, sauf le recours contre le premier créancier.

1456 à 1460. Comme 1277 à 1281, C. N.

SECTION IV. — *De la compensation.*

1461 à 1471. Comme 1289 à 1299, C. N.

SECTION V. — *De la confusion.*

1472. Comme 1300, C. N. *Seulement in fine, au lieu de :* qui éteint les deux créances, *il est dit :* qui éteint la créance.

1473. Comme 1301, C. N. *Le 3^e § est ainsi modifié :* La confusion qui s'opère dans la personne d'un des débiteurs solidaires, ne profite à ses codébiteurs que pour la portion dont il était tenu.

SECTION VI. — *De la remise de la dette.*

1474. La remise de la dette ne se présume pas ; elle doit être prouvée.

1475. Comme 1282, C. N.

1476 à 1479. Comme 1285 à 1288, C. N.

SECTION VII. — *De la perte de la chose due.*

1480. Comme 1302, C. N. *On a ajouté :* L'obligation de délivrer la chose est éteinte, etc.

1481. Comme 1303, C. N.

SECTION VIII. — *De la nullité et de la rescision des conventions.*

1482. Les obligations contractées par des mineurs et interdits sont nulles de plein

(1) Le législateur néerlandais a omis les art. 1265 à 1270, C. N., relatifs à la cession de biens, ainsi que les art. 2059 à 2070, C. N. sur la contrainte par corps. L'une et l'autre ont leur place dans le Code de procédure, liv. II, tit. V (art. 585 à 611), et liv. III, tit. VII (art. 882 à 899, de l'Etat d'insolvabilité notoire des personnes non commerçantes).

droit, sur leur demande, ou sur celle introduite en leur nom. Si elles ont été souscrites par des femmes mariées ou par des mineurs émancipés, elles sont nulles en tant qu'elles surpassent leur capacité (1305, C. N. *diff.* (1)).

1483. L'article précédent n'est pas applicable aux obligations nées d'un délit ou d'un fait qui a causé un dommage à autrui, ni aux engagements contractés conformément à l'art. 203 (1309, C. N.).

1484. *Comme* 1314, C. N. *Il est ajouté* : Sauf le recours contre le tuteur ou le curateur, s'il y a lieu.

1485. La convention contractée par suite d'erreur, violence ou dol donne lieu à une demande en rescision.

1486. La lésion ne vicie les conventions que dans les cas prévus par la loi (1118, C. N.).

1487. La nullité de convention pour cause d'incapacité, conformément aux dispositions de l'art. 1366, oblige les parties à rétablir les choses dans leur état antérieur à la convention, pourvu que ce qui a été donné ou passé à l'incapable en vertu de la convention se trouve encore en sa possession, ou qu'il soit prouvé qu'il en a profité ou qu'il en a fait un emploi utile.

1488. Il en est de même de la nullité prononcée par l'art. 1485.

1489. Dans le cas des art. 1482 et 1485 les dommages et intérêts peuvent en outre être prononcés, s'il y a lieu.

1490. *Comme* 1304, C. N. *Il est dit cependant que l'action en nullité dure cinq ans. Il y est ajouté* : Le délai prescrit pour l'action ne s'applique pas à l'exception.

1491. Celui qui demande la rescision pour plusieurs nullités, doit les faire valoir toutes à la fois, à moins qu'il ne les ait ignorées par le fait de l'autre partie.

1492. L'action en nullité est éteinte par la ratification de la convention, lors de la cessation de l'incapacité (1311, C. N.).

TITRE V.

DE LA VENTE (2).

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

1493. *Comme* 1582, 1^{er} §, C. N.

1494. Elle est parfaite entre les parties dès qu'elles sont convenues de la chose et

(1) Cet article est l'application du principe : *minor restituitur non tanquam minor sed tanquam læsus*, opposé à l'art. 1305, C. N., lequel d'ailleurs est difficile à concilier avec les art. 1125 et 1124, C. N.

(2) Ce titre a admis d'importantes modifications au Code Napoléon. Le législateur néerlandais a supprimé, en effet, le principe de l'art. 1595, d'après lequel la propriété de la chose vendue est acquise dès

du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé (1583, C. N.).

1495. La propriété de la chose vendue ne sera acquise à l'acheteur que par la tradition faite en conformité des articles 667-668 et 671 (*ibid diff.*).

1496. Lorsque la chose vendue consiste en un corps certain et déterminé, elle est aux risques de l'acheteur du moment de la vente, quoique la tradition n'en ait pas encore été faite ; et le vendeur a le droit d'en exiger le prix (1138, C. N.).

1497. Lorsque des choses ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte, ou à la mesure, elles sont aux risques du vendeur, jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées (1585, C. N.).

1498 et 1499. *Comme* 1586 à 1588, C. N.

1500. Lorsqu'on a donné des arrhes ou denier-à-Dieu, le contrat ne peut être résilié par aucun des contractants en les abandonnant ou en les rendant (1590, C. N.).

1501 et 1502. *Comme* 1591 à 1593, C. N.

1503. *Comme* 1595, C. N.

1504. *Comme* 1597, C. N. *Seulement il est dit* : Les droits et actions litigieux sur lesquels des procès sont pendants devant les tribunaux, etc.

1505 et 1506. *Comme* 1596, C. N. *Au § 4, au lieu de biens nationaux, il est dit* : des choses (biens).

Et pour les §§ 1, 3 et 4 : la défense est limitée aux ventes non publiques.

Il est ajouté : il est loisible au roi d'accorder une dispense de la prohibition contenue au présent article.

Les tuteurs peuvent acheter les biens appartenant à leurs pupilles, conformément aux dispositions de l'article 457.

1507. *Comme* 1599, C. N.

1508. *Comme* 1601, C. N.

SECTION II. — *Des obligations du vendeur.*

1509 à 1511. *Comme* 1602 à 1604, C. N.

1512 et 1513. *Comme* 1608 et 1609, C. N.

1514 et 1515. *Comme* 1612 et 1613, C. N.

1516. Si la livraison n'a pas lieu par la négligence du vendeur, l'acheteur peut demander l'annulation du marché, conformément aux articles 1302 et 1303.

1517 à 1523. *Comme* 1614 à 1620, C. N.

1524. *Comme* 1621, C. N. — *A la fin on a ajouté aux frais du contrat* : Ceux de la livraison.

1525. *Comme* 1622, C. N. — *On a remplacé les mots* : à compter du jour du contrat,

qu'on est convenu de la chose et du prix. Il exige formellement la tradition pour opérer le transfert de la propriété ; il n'a pas reproduit non plus les art. 1676 à 1685, C. N., relatifs à la rescision de la vente pour cause de lésion, comme une atteinte portée à la sécurité des transactions et une source dangereuse de procès.

par ceux-ci : à compter du jour de la livraison.

1526. Comme 1623, C. N.

1527. Comme 1625, C. N.

1528. Comme 1626, C. N.

1529 à 1535. Comme 1627 à 1633, C. N.

1536. Comme 1636, C. N. *Il est ajouté* : Pourvu qu'il intente son action dans l'année, à dater du jour où le jugement sur l'éviction a acquis force de chose jugée.

1537. Comme 1637, C. N.

1538. Si l'héritage vendu se trouve grevé de servitudes, qui n'ont pas été connues ou n'ont pu être connues de l'acquéreur, et qu'elles soient de telle importance.. Le reste comme 1638, C. N.

1539 à 1542. Comme 1640 à 1643, C. N.

1543. Dans les cas des articles 1540 et 1542, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par le juge d'après une expertise. (1644, C. N.).

1544 à 1548. Comme 1645 à 1649, C. N.

SECTION III. — *Des obligations de l'acheteur.*

1549 et 1550. Comme 1650 et 1651, C. N.

1551. Comme 1652, C. N. *Moins les deux derniers §§.*

1552. Comme 1653, C. N.

1553. Comme 1654, C. N. *Il est ajouté* : Conformément aux articles 1302 et 1303.

1554. Comme 1657, C. N.

SECTION IV. — *De la faculté de rachat* (1).

1555. Comme 1659, C. N.

L'article 1568 est cité *in fine*, à la place de l'art. 1673 du C. N.

1556 à 1568. Comme 1660 à 1673, C. N.

SECTION V. — *Dispositions particulières concernant la vente des créances et autres droits incorporels.*

1569 à 1575. Comme 1692 à 1698, C. N.

1576. Si avant la tradition de la créance ou autre droit incorporel vendu, le débiteur avait payé le vendeur, il sera valablement libéré.

(1) D'après les dispositions du Code néerlandais, la clause de réméré est applicable à la vente des meubles tout comme à la vente des immeubles. Les articles compris dans la section II, chap. VI, du titre de la vente du Code Napoléon (1674 à 1678), n'ont pas été reproduits, ainsi que le chapitre VII de la licitation (1686 à 1688). Le Code hollandais n'exige pas la signification du transport, ni la remise du titre pour opérer le transfert à l'égard des tiers (1689 et 1690, C. N. *diff.*). Il supprime également le retrait litigieux (1697 à 1704, C. N. *diff.*).

TITRE VI.

DE L'ÉCHANGE.

1577. Comme 1702, C. N. (1).

1578. Tout ce qui est susceptible d'être vendu, peut être l'objet d'un échange.

1579 et 1580. Comme 1704 et 1705, C. N.

1581. Si la chose certaine et déterminée, promise en échange, a péri sans la faute de celui qui devait la donner, le contrat est réputé non avenu, et celui qui a donné sa chose peut en demander la restitution.

1582. Comme 1707, C. N.

TITRE VII.

DU LOUAGE.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

1583. Comme 1708, C. N. *Il est ajouté au 2^e §, ces mots* : et d'industrie.

1584. Comme 1709 et 1713, C. N.

1585. Comme 1710, C. N.

SECTION II. — *Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.*

1586 à 1594. Comme 1719 à 1727, C. N.

1595. Comme 1717, C. N. *Il est ajouté au 2^e §* : Si la maison ou l'habitation louée est occupée par le preneur, il peut en sous-louer une partie sous sa responsabilité, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

1596 à 1600. Comme 1728 à 1732, C. N.

1601. Le preneur ne répond pas de l'incendie, à moins que le bailleur ne puisse prouver que l'incendie a été occasionné par sa faute (1733 et 1734, C. N., *diff.*).

1602. Comme 1735, C. N.

1603. Le preneur peut, en quittant les lieux, enlever et démolir ce qu'il a fait exécuter à ses frais, pourvu que le fonds n'en soit pas affecté.

1604. Comme 1715, C. N.

1605. Comme 1716, C. N. *On a supprimé depuis ces mots* : auquel cas les frais, etc.

1606. Comme 1737, C. N.

1607. Comme 1736, C. N.

1608. Comme 1739, C. N.

1609 et 1610. Comme 1738 et 1740, C. N.

1611. Comme 1742, C. N.

1612. Le bail n'est pas résolu par la vente de l'immeuble loué, à moins que le bailleur ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. Dans ce cas, et s'il n'a été fait aucune stipulation sur les dommages-intérêts,

(1) L'art. 1705, C. N., qui n'exige pas la tradition, et l'art. 1706, qui admet la rescision pour cause de lésion, n'ont pas été reproduits, le Code néerlandais ayant admis des principes différents.

le bailleur n'est pas tenu d'indemniser le fermier ou le locataire. Si une indemnité a été stipulée, les fermiers ou locataires ne peuvent être expulsés tant qu'ils ne seront pas payés de cette indemnité (1743 à 1750, C. N., *diff.*).

1613. Comme 1751, C. N.

1614. Comme 1748, C. N.

1615 et 1616. Comme 1761 et 1762, C. N.

SECTION III. — *Des règles particulières aux baux à loyer.*

1617. Comme 1752, C. N.

1618 et 1619. Comme 1753 et 1755, C. N.

1620. Comme 1756, C. N. *Il est ajouté :* Le ramonage des cheminées est à la charge du locataire, s'il n'y a clause contraire.

1621 à 1623. Comme 1756 à 1759, C. N. (1).

SECTION IV. — *Des règles particulières aux baux des biens ruraux.*

1624 à 1632. Comme 1765 à 1773, C. N.

1633. Comme 1774, C. N.

1634 à 1636. Comme 1776 à 1778.

SECTION V. — *Du louage des domestiques et ouvriers.*

1637. Comme 1780, C. N.

1638. Le maître est cru sur son affirmation confirmée par serment :

Pour la quotité des gages,

Pour le paiement du salaire de l'année échue ;

Pour les à-comptes donnés pour l'année courante ;

Et pour la durée de l'engagement (1781, C. N.).

1639. Les domestiques et autres gens à gage loués à terme, ne peuvent, sans cause légitime, quitter leur service ni être renvoyés avant l'expiration du terme.

S'ils quittent avant l'expiration du temps fixé ou du terme ordinaire, sans cause légitime, ils perdent tout droit à leurs gages.

Néanmoins le maître pourra les renvoyer avant le terme, sans alléguer de motifs, en leur payant, à titre d'indemnité, six semaines de leurs gages à partir du jour où ils cesseront leur service.

Si l'engagement a été fait pour moins de six semaines, ou qu'il expire avant six semaines, ils ont droit aux gages entiers.

SECTION VI. — *Des entreprises d'ouvrages.*

1640 à 1651. Comme 1787 à 1799, C. N.

1652. Les ouvriers peuvent retenir l'ou-

vrage qu'on leur a confié jusqu'au paiement de leurs salaires et frais, à moins que le propriétaire n'en ait donné une sûreté suffisante.

1653. Les droits et obligations des voituriers par terre et par eau, sont déterminés par le code de commerce, livre I^{er}, titre V section III, article 91 à 99 (1782 à 1786, C. N.).

TITRE VIII.

DU DROIT DIT BEKLEMMING (1).

1654. Le droit dit *beklemming*, temporaire ou perpétuel, établi par contrat ou par une autre voie légale, est régi par des dispositions particulières, ou par les conventions des parties, et à défaut par les usages des lieux (*Voy. C. holl., art. 564, n° 7 et 1210, n° 6.*).

TITRE IX.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

1655 et 1656. Comme 1832 et 1833, C. N.

1657. Comme 1835, C. N.

1658. La loi ne reconnaît que la société universelle de gains : elle prohibe toute autre société de biens, soit universelle, soit à titre universel ; sauf les dispositions énoncées aux titres VII et VIII, livre I^{er} du présent code des *conventions matrimoniales*, (1837, C. N. *diff.*).

1659. Comme 1838, C. N., 1^{re} partie, jusqu'à ces mots : les meubles, etc.

1660. Comme 1841 et 1842, C. N.

SECTION II. — *Des engagements des associés entre eux.*

1661. Comme 1843, C. N.

1662 à 1670. Comme 1845 à 1853, C. N.

1671. Les associés ne peuvent convenir de s'en rapporter à l'un d'eux, ou à un tiers, pour le règlement des parts.

Une telle clause est réputée non écrite, et les dispositions de l'article précédent auront lieu (1854, C. N. *diff.*).

1672. Comme 1855, § 1, C. N. Le 2^o § est ainsi changé (1855, C. N. *diff.*).

Mais il est permis de stipuler que les pertes seront exclusivement supportées par l'un ou plusieurs des associés.

1673 à 1678. Comme 1856 à 1861, C. N.

(1) Le Code néerlandais ne reproduit pas les dispositions du chapitre IV sur le bail à cheptel, qui est presque inconnu en Hollande.

(1) L'art. 1760, C. N., n'est pas reproduit.

SECTION III. — Des engagements des associés à l'égard des tiers.

1679 à 1681. Comme 1862 à 1864, C. N.

1682. Si l'associé a contracté au nom de la société, celle-ci peut demander l'exécution de la convention.

SECTION IV. — Des différentes manières dont finit la société.

1683. Comme 1865, § 1, 2 et 3, C. N.— Les § 3 et 4 de l'article français sont remplacés par le § 4 ainsi conçu : (la dissolution s'opère) par la mort ou l'interdiction de l'un des associés, ou s'il est déclaré en état d'insolvabilité (*Code de procéd. civ. néerlandais*, livre III, titre VII).

1684. Comme 1871, C. N.

1685. Comme 1867, C. N. (1).

1686 et 1687. Comme 1869 et 1870, C. N.

1688. Comme 1868, C. N.

1689. Comme 1872, C. N.

TITRE X.

DES CORPORATIONS MORALES (2).

1690. En dehors des sociétés proprement dites, la loi reconnaît les associations comme corps moraux, qui sont ou institués ou reconnus par l'autorité publique comme licites, ou formés en vue d'un but déterminé qui n'est pas contraire aux lois et aux bonnes mœurs (3).

1691. Tous les corps moraux légalement reconnus sont, comme les particuliers, capables de passer des actes civils, sauf les règlements publics qui pourront modifier cette capacité, la limiter ou l'assujettir à certaines formalités.

1692. Les administrateurs des corps moraux ont le pouvoir d'agir en leur nom, de les obliger envers les tiers, et d'obliger les

tiers envers eux, et de les représenter en justice comme demandeurs ou comme défendeurs, à moins de dérogation par des statuts, des conventions ou des règlements particuliers.

1693. Les actes passés par les administrateurs qui excèdent les limites de leur pouvoir, n'obligent le corps moral qu'autant que celui-ci en pourra profiter ou qu'ils seront ratifiés régulièrement.

1694. Aucun des membres ne peut agir au nom du corps ou l'obliger autrement que de la manière indiquée dans l'article précédent, à moins de dispositions contraires des statuts, règlements ou contrats particuliers.

1695. Les administrateurs, à moins de dispositions particulières, sont tenus de rendre compte à tous les membres du corps moral, et peuvent être assignés à cet effet par chaque membre.

1696. Tous les membres du corps, à moins de dispositions particulières, ont le droit de voter : les résolutions sont prises à la majorité des voix.

1697. Les droits et les devoirs des membres sont fixés par les règlements de l'autorité publique, par les règlements particuliers, et à défaut par les dispositions du présent titre.

1698. Les membres d'un corps moral ne sont pas personnellement tenus de leurs engagements.

Le paiement des dettes ne peut être exigé que sur les biens du corps entier.

1699. Le corps moral institué par l'autorité publique n'est pas dissous par le décès ou la retraite de tous les membres, mais continue à exister jusqu'à sa dissolution légale.

Dans ce cas, le tribunal de l'arrondissement peut, sur la demande des intéressés, et après avoir entendu le ministère public, ordonner les mesures qui seront nécessaires dans l'intérêt du corps.

1700. Tous les autres corps moraux continuent à exister jusqu'à leur dissolution, conformément à leurs règlements et statuts particuliers, ou jusqu'à ce que le but de leur institution soit rempli.

1701. A moins de dispositions spéciales, les droits des membres sont personnels, et ne sont pas transmissibles à leurs héritiers.

1702. Lors de la dissolution d'un corps moral, les membres, ou le dernier membre survivants, sont tenus d'acquitter les dettes de la communauté jusqu'à concurrence de ses bénéfices, et peuvent seulement diviser ou s'approprier l'excédant entre eux.

Ils sont soumis, par rapport aux créanciers, à l'apurement des comptes et à leur responsabilité, aux mêmes obligations que les héritiers qui ont accepté une succession sous bénéfice d'inventaire.

S'ils sont en défaut de remplir ces conditions, ils sont personnellement et solidaire-

(1) Cette disposition de l'article français est conforme au principe adopté par le Code néerlandais qui, comme le Code autrichien, exige la livraison pour le transfert de la propriété.

(2) Les art. 1690 à 1702, compris dans le titre X, contiennent des dispositions sur plusieurs espèces de sociétés. Elles sont d'une application générale, et leur absence a été souvent reprochée aux rédacteurs du Code Napoléon, comme celles des règles relatives à la possession, au droit de superficie, à l'emphytéose, aux rentes foncières. La matière réglée par les dispositions actuelles est l'une de celles dont se sont généralement occupées toutes les législations, et qui ont offert au législateur néerlandais le moyen d'améliorer et de compléter le modèle français.

(3) A la première espèce appartiennent l'Etat, les départements, les communes, les administrations locales; à la deuxième, les établissements de bienfaisance, les établissements scientifiques et artistiques, ceux des jouissances publiques, les clubs, etc

ment tenus de leurs engagements et les transmettent à leurs héritiers.

TITRE XI.

DES DONATIONS.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

1703. Comme 894, C. N. *Il est ajouté :* La loi ne reconnaît d'autre donation que la donation entre-vifs.

1704. Comme 943, C. N.

1705. Lorsque le donateur se sera réservé la liberté de disposer d'un objet compris dans la donation, la donation sera nulle à l'égard de cet objet.

1706. Comme 949, C. N.

1707-1708. Comme 945-946, C. N.

1709. Comme 954, C. N.

1710. Comme 952, C. N., 1^{re} partie. *Jusqu'à ces mots :* sauf néanmoins, etc.

1711. Le donateur en cas d'éviction n'est pas tenu de la garantie.

1712. Les dispositions des articles 926, 927, 928, 929, 931, 941, et les sections 7 et 8 du titre XII du livre II sont applicables aux donations.

SECTION II. — De la capacité de disposer et de recevoir par donation.

1713. Comme 902, C. N.

1714. Le mineur ne peut disposer par donation, sauf ce qui est statué au titre des conventions matrimoniales (903, C. N.).

1715. Les donations entre époux pendant le mariage sont prohibées (1096, C. N. *diff.*).

Cette disposition n'est pas applicable aux cadeaux ou dons manuels d'objets mobiliers corporels, dont la valeur n'est pas excessive, eu égard à la fortune du donateur.

1716. Pour être capable de recevoir par donation, il faut exister au moment où elle a été faite (906, C. N.).

1717. Comme 910, C. N.

1718. Les dispositions des articles 951, 2^o et dernier alinéa, 953 à 958, sont applicables aux donations.

SECTION III. — De la forme des donations.

1719 à 1721. Comme 931 à 934, C. N.

1720. La donation faite à un mineur ou à un interdit devra être acceptée par son tuteur ou curateur autorisé par le tribunal.

Le père du mineur ou de l'interdit pourra accepter la donation (935, C. N.).

1723. La propriété des biens compris dans la donation, même dûment acceptée, ne sera acquise au donataire que par la tradition, conformément à ce qui est dit au titre de la propriété (938, C. N. *diff.*).

1724. Les dons manuels d'objets mobiliers corporels et d'effets au porteur seront valables sans acte et par la seule délivrance faite au donataire, ou à un tiers qui accepte pour lui.

SECTION IV. — De la révocabilité et de la caducité des donations.

1725. La donation ne pourra être révoquée que : 1^o pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite ;

2^o et 3^o. Comme 955 2^o et 3^o, C. N.

1726. Comme 954, C. N.

1727. Comme 958, 1^{er} §, C. N. *Mais pour la transcription, cet article renvoie à l'article 671, au titre de la Propriété.*

1728. Comme 958, 2^o §, C. N. *Il est ajouté :* Dans le même cas, il devra indemniser le donateur des hypothèques ou autres charges qu'il aurait imposées sur les biens non aliénés.

1729. Comme 957, C. N.

1730. Les dispositions du présent titre ne dérogent pas à ce qui est statué au titre des Conventions matrimoniales.

TITRE XII.

DU DÉPÔT.

SECTION I. — Du dépôt en général et de ses diverses espèces.

1731 et 1732. Comme 1915-1916, C. N.

SECTION II. — Du dépôt proprement dit.

1733. Le dépôt proprement dit est un contrat gratuit, sauf stipulation contraire (1917, C. N.).

1734. Comme 1^{er} §, 1919, C. N.

1735 et 1736. Comme 1920-1921, C. N.

1737. Si, sans preuve par écrit ou sans commencement de preuve par écrit, on allègue l'existence d'un dépôt qui ne pourrait pas être prouvé par témoins, celui qui est attaqué comme depositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de la restitution (1923, C. N.). Le tout indépendamment de ce qui est statué au quatrième livre, sur le serment décisoire.

1738. Comme 1925, C. N. *jusqu'aux mois*: elle peut être, etc.

1739. Comme 1936, C. N.

1740 à 1742. Comme 1949 à 1951, C. N.

1743 à 1745. Comme 1927 à 1929, C. N. *Il est ajouté*: Et dans ce dernier cas même il n'en sera pas tenu, si la chose fût également périe chez le déposant.

1746. Comme 1952, C. N.

1747. Comme 1953, C. N. *Les derniers mots*: ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel, sont remplacés par ceux-ci; ou par toute autre personne.

1748. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force majeure, ou commis par des personnes reçues par le voyageur lui-même (1954, C. N.).

1749 à 1758. Comme 1930 à 1939, C. N.

1759. Comme 1940, C. N. *Il est ajouté*: A moins que le dépositaire n'ait de justes causes d'ignorer le changement d'état.

1760 à 1762. Comme 1941 à 1944, C. N.

1763. Le dépositaire, qui a de justes motifs de se décharger de la chose déposée, pourra, même avant le terme désigné par le contrat, la restituer au déposant, ou, sur son refus, obtenir du juge la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

1764 à 1766. Comme 1946 à 1948, C. N.

SECTION III. — *Du séquestre et de ses diverses espèces.*

1767. Le séquestre est le dépôt d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre avec les fruits, après la contestation terminée, à la personne à laquelle un jugement ordonnera de la restituer.

Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire (1955 et 1956, C. N.).

1768. Le séquestre est conventionnel, lorsque la chose contentieuse a été déposée volontairement par une ou plusieurs personnes (1956, C. N.).

1769. Comme 1957, C. N.

1770. Le séquestre est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées (1958, C. N.).

1771 et 1772. Comme 1959 et 1960, C. N.

1773. Le séquestre est judiciaire, lorsque la justice a ordonné le dépôt d'une chose contentieuse.

1774. Comme 1963, C. N. *Il est ajouté*: Il est tenu, en outre, de rendre chaque année, sur la demande du ministère public, un compte sommaire de son administration, avec la production ou l'indication des biens qui lui ont été confiés, sans que toutefois l'approbation du compte puisse être opposée aux parties intéressées.

1775 et 1776. Comme 1961 et 1962, C. N.

TITRE XIII.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

1777. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre gratuitement une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi, ou après une époque déterminée. (1875, C. N.)

1778 à 1780. Comme 1877 à 1879, C. N.

SECTION II. — *Des engagements de l'emprunteur.*

1781 à 1786. Comme 1880 à 1884, 1886 et 1887 C. N.

SECTION III. — *Des engagements du prêteur à usage.*

1787. Comme 1888 C. N. *Il est ajouté après*: qu'elle a servi, ces mots: ou pu servir,

1788 à 1790. Comme 1889 à 1891, C. N.

TITRE XIV.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

1791 et 1792. Comme 1892 et 1893, C. N.

1793. Comme 1895, § 1, C. N. Le 2^e § est ainsi modifié: S'il y a eu augmentation ou diminution de la valeur des espèces ou un changement de cours, le débiteur doit rendre la somme prêtée dans les espèces ayant cours lors du paiement, comptées d'après leur valeur à cette époque.

1794. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si, dans le prêt d'un certain nombre de pièces de monnaie déterminées, les parties sont convenues expressément que, sans avoir égard à la valeur des pièces, il en sera rendu le même nombre; dans ce cas l'emprunteur ne doit rendre que le nombre de pièces prêtées, et s'il n'existe plus un nombre suffisant de pièces de cette monnaie, ce qui manque sera remboursé en espèces du même métal et du même poids (1896, C. N.).

1795. Comme 1897, C. N.

SECTION II. — *Des obligations du prêteur.*

1796 à 1799. Comme 1898 à 1901, C. N.

SECTION III. — *Des obligations de l'emprunteur.*

1800 et 1801. Comme 1902 et 1903, C. N.

SECTION IV. — Du prêt à intérêt.

1802. Comme 1905, C. N., *seulement in fine au lieu de choses mobilières, on a substitué ce mot : choses fongibles.*

1803. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut les répéter, mais peut les faire imputer sur le capital, à moins qu'ils n'excèdent l'intérêt légal; dans ce cas l'excédant peut être répété ou imputé sur le capital (1906, C. N. *diff.*).

Le paiement d'intérêts non stipulés n'oblige pas l'emprunteur à en payer pour l'avenir; mais l'intérêt stipulé est dû jusqu'au remboursement ou la consignation du capital, même après l'échéance du terme.

1804. Comme 1907, C. N.

1805. Si le prêteur a stipulé des intérêts, sans en fixer le taux, l'emprunteur sera tenu de payer l'intérêt légal. (*L. franç. du 3 septembre 1807*)

1806. Comme 1908, C. N.

TITRE XV.

DE LA CONSTITUTION DE LA RENTE PERPETUELLE.

1807. La constitution d'une rente perpétuelle est un contrat par lequel le prêteur stipule un intérêt moyennant un capital qu'il s'interdit d'exiger (1909, C. N.).

1808. Comme 1911, C. N. *Il est ajouté in fine : ce terme ne pourra excéder un an.*

1809. Comme 1912-1913, C. N.

1810. Dans les deux premiers cas énoncés à l'article 1809 (1912, C. N.), le débiteur pourra se libérer de l'obligation de rembourser le capital, si dans les vingt jours de la demande en justice, il paie les arrérages échus ou fournit les sûretés promises.

TITRE XVI.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

SECTION I. — Dispositions générales.

1811. Comme 1964, C. N.

SECTION II. — Du contrat de rente viagère et de ses effets (1).

1812. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux ou à titre gratuit. Elle

(1) Le Code hollandais n'a pas reproduit la disposition bien prudente de l'art. 1975 du Code Napoléon, qui déclare nulle la rente viagère constituée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du contrat.

peut aussi être constituée par un acte de dernière volonté (1968, 1969, C. N.).

1813 et 1814. Comme 1971 et 1972, C. N.

1815. Comme 1973, C. N. *on a retranché depuis ces mots : Sauf les cas de réduction, etc.*

1816. Comme 1974, C. N.

1817. Comme 1976, C. N.

1818. Comme 1977, C. N. *Il est ajouté : En cas de résiliation, le débiteur sera tenu de payer les arrérages stipulés, jusqu'au jour du remboursement du capital.*

1819. Comme 1978, C. N. *Il est ajouté : Il n'a que le droit d'attaquer en justice et d'exécuter le débiteur pour le paiement des arrérages échus, et de demander des sûretés pour assurer le service de ceux à échoir (1978 C. N.).*

1820. En cas de faillite ou d'insolvabilité notoire du débiteur, la rente viagère sera réduite dans la même proportion que les autres créances, et la masse sera tenue d'assurer au créancier la jouissance de la rente ainsi réduite.

1821 à 1823. Comme 1979 à 1981, C. N.

1824. Comme 1983, C. N.

SECTION III. — Du jeu et du pari.

1825 et 1826. Comme 1965 et 1966, C. N.

1827. On ne peut, par novation, éluder les dispositions des deux articles qui précèdent.

1828. Comme 1967, C. N.

TITRE XVII.

DU MANDAT.

SECTION I. — De la nature du mandat.

1829. Comme 1984, C. N.

1830. Comme 1985, C. N. *Mais on a retranché la disposition relative à la limitation de la preuve testimoniale.*

1831 à 1835. Comme 1986 à 1990, C. N. *A l'art. 1835 du code hollandais on a retranché le mot : émancipés, qui se trouve dans l'article 1990, C. N.*

1836. Le mandant peut agir directement contre la personne avec laquelle le mandataire a contracté en cette qualité, et demander l'exécution de la convention.

SECTION II. — Des obligations du mandataire.

1837 à 1840. Comme 1991 à 1994, C. N. *Il est ajouté à ce dernier article ce paragraphe :*

Le mandant est toujours censé avoir donné le pouvoir de substitution pour l'administration des biens situés hors du territoire du royaume.

1841 à 1843. Comme 1995 à 1997, C. N.

SECTION III. — *Des obligations du mandant.*

1844 à 1848. Comme 1998 à 2002, C. N.

1849. Le mandataire a le droit de rétention jusqu'à ce qu'il soit payé de tout ce qui lui est dû par suite du mandat.

SECTION IV. — *Des différentes manières dont le mandat finit.*

1850. Comme 2003, C. N. *Il est ajouté (aux causes de l'extinction) :* par le mariage de la femme qui a donné ou reçu le mandat.

1851 à 1855. Comme 2004 à 2009, C. N.

1856. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en avertir le mandant, *s'ils ont connaissance du mandat*, et pourvoir en attendant à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci, *sous peine de dommages et intérêts, s'il y a lieu* (2010, C. N.).

TITRE XVIII.

DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I. — *De l'étendue du cautionnement.*

1857 à 1862. Comme 2011 à 2016, C. N.

1863. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers (2017, C. N.).

1864. Comme 2018, C. N. *La fin est ainsi changée :* et dont le domicile soit dans le royaume.

1865. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières ou aux inscriptions qu'elle possède sur le grand livre de la dette publique, excepté.... *Le reste comme* 2019, C. N.

1866. Comme 2020, C. N.

1867. Celui qui, par la loi ou par jugement, est obligé de fournir une caution, et qui ne peut pas en trouver, est reçu à donner à sa place un gage ou une hypothèque (2041, C. N.).

SECTION II. — *De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.*

1868. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens (2021, C. N.).

1869. Comme 2021, depuis les mots : à moins que, 206 et 242, C. N.

1870. Comme 2022, C. N.

1871. Comme 2023, C. N. *Il est ajouté :* Ni enfin de ceux situés dans le royaume.

1872 à 1875. Comme 2024 à 2027, C. N.

SECTION III. — *De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution et entre les cofidéjusseurs.*

1876 à 1879. Comme 2028 à 2031, C. N.

1880. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée et être déchargée de son engagement.... *le reste comme* 2032, C. N.

1881. Comme 2033, C. N. *Il est ajouté :* Dans les cas prévus par les numéros 1 et 2 de l'article précédent. *Le 2° alinéa est ainsi remplacé :* La disposition de la 2° partie de l'art. 1329 est applicable dans l'espèce.

SECTION IV. — *De l'extinction du cautionnement.*

1882 à 1887. Comme 2034 à 2039, C. N.

TITRE XIX.

DES TRANSACTIONS.

1888. La transaction est un contrat par lequel les parties, moyennant une chose donnée, promise ou retenue, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat n'est valable qu'autant qu'il est rédigé par écrit, encore qu'il s'agisse d'une chose pour laquelle la preuve testimoniale pourrait être admise (2044, C. N.).

1889. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Les tuteurs et curateurs ne peuvent transiger, qu'en se conformant aux règles établies aux titres 17 et 18 du livre premier du présent Code.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'en observant les formes prescrites par les lois qui les concernent (2045, C. N.).

1890. Comme 2046, C. N.

1891 à 1896. Comme 2048 à 2053, C. N.

1897. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a eu lieu par suite d'une erreur de fait. *Le reste comme* 2054, C. N.

1898 à 1900. Comme 2055 à 2057, C. N.

1901. Comme 2058, C. N.

LIVRE IV

DES PREUVES ET DE LA PRESCRIPTION (1).

TITRE PREMIER.

DES PREUVES EN GÉNÉRAL.

1902. Celui qui réclame un droit ou ce-

(1) La matière des preuves a été placée dans un livre spécial, parce qu'elle est généralement applicable en

lui qui allègue un fait, soit à l'appui de son droit, soit pour contester le droit d'autrui, doit prouver l'existence de ce droit ou de ce fait (1315, C. N.).

1903. Les règles concernant la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu et le serment, sont expliquées dans les titres suivants.

TITRE II.

DES PREUVES LITTÉRALES.

1904. Les moyens de preuve littérale sont les titres authentiques et les écritures privées.

1905 à 1907. Comme 1317 à 1319, 1^{re} partie C. N.

1908. Comme 1320, C. N.

1909. Si un acte authentique quelconque est argué de faux, l'exécution pourra en être suspendue, conformément aux dispositions du code de procédure civile. (Liv. 1, tit. 3, sect. 5, art. 176 à 198.)

1910. Comme 1321, C. N.

1911. Les écritures privées sont les actes sous seing-privé, les lettres, registres, papiers domestiques et autres écrits faits sans l'intervention d'un officier public.

1912. Comme 1322, C. N.

1913. Comme 1323, C. N. *Le 2^e § est ainsi modifié* : mais ses héritiers ou ayants-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne reconnaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

1914 (1). Comme 1324, C. N.

1915. Comme 1^{er} §, 1326, C. N. *Le 2^e § est ainsi remplacé* : Faute de quoi le billet, s'il est contesté, ne servira que comme commencement de preuve par écrit. Cet article n'est pas applicable aux affaires commerciales.

1916 et 1917. Comme 1327-1328, C. N. *Il est ajouté* : Ou du jour où le tiers à qui l'acte est opposé en a reconnu l'existence par écrit.

1918. Comme 1331, C. N. ; *il est ajouté* : Dans tous les autres cas, le juge y aura tel égard que de raison.

1919. Les livres des marchands font foi contre les personnes non marchandes, pour la qualité et la quantité des fournitures qui y sont portées, pourvu qu'il soit prouvé d'ailleurs que le marchand a fait habituellement de pareilles fournitures à crédit à l'autre partie, pourvu que ses livres soient tenus selon les formes prescrites au code du com-

merce, et que le marchand affirme sous serment la sincérité de la demande.

Si le marchand est décédé, ses héritiers seront tenus de prêter serment, qu'ils croient de bonne foi que la dette est réelle et non acquittée. Les livres des marchands, même mal tenus, font foi contre eux (1329, C. N.).

1920. Comme 1332, C. N.

1921. Le propriétaire d'un titre peut, à ses frais, en demander le renouvellement, s'il devient illisible par vétusté ou autre cause (2263, C. N. *diff.*).

1922. Lorsqu'un titre est commun entre plusieurs personnes, chacune d'elles pourra en demander le dépôt et en faire prendre des copies et des extraits à ses frais; l'un d'eux pourra en demander le dépôt, pour en prendre copie au besoin.

1923. Dans tout état de contestation l'une des parties pourra demander au juge qu'il soit ordonné à l'autre de produire, sous serment, les pièces communes aux deux parties qui sont en sa possession et qui concernent le différend.

1924-1925. Comme 1333-1334, C. N. *Il est ajouté* : La force de la preuve littérale réside dans l'original de l'acte.

1926. Comme 1335, C. N., *seulement à la fin du n^o 2, on a retranché les mots* : quand elles sont anciennes.

Et le n^o 4 est ainsi modifié : les copies authentiques de copies pourront servir de commencement de preuve par écrit.

1927. La transcription d'un acte, sur les registres publics, ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit (1336, C. N.).

1928. Les actes récognitifs dispensent de la représentation du titre primordial pourvu que sa teneur en résulte assez clairement (1) (1337, C. N.).

1929 et 1930. Comme 1338 et 1339, C. N.

1931. Comme 1340, C. N. *On a supprimé ces trois derniers mots* : soit toute autre exception.

TITRE III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

1932. La preuve testimoniale est admise dans tous les cas où la loi ne l'exclut pas.

1933. La preuve testimoniale n'est pas admise pour prouver l'existence de tout acte ou convention qui renferme, soit une obligation, soit une libération, lorsque l'objet dépasse la somme ou la valeur de trois cents florins.

1934. Il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes écrits, ni sur ce qui serait allégué avoir été

(1) Par ce changement de rédaction, on a voulu éviter la contradiction apparente qui peut exister entre les articles 1320 et 1337 du Code Napoléon.

dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de trois cents florins (1341, C. N.).

1935. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux affaires commerciales (*ibid* 2° §).

1936 à 1938. Comme 1342 à 1344, C. N. Seulement ici lire : trois cents florins au lieu de : 150 francs.

1939. Comme 1347, C. N.

1940. Comme 1348, C. N. Au n° 1 il est ajouté : toutes les fois que par la nature de l'acte il n'a pas été possible, etc.

Au 2° § il est dit : cette seconde exception s'applique, entre autres cas, aux suivants :

1° Aux obligations qui naissent de la loi par suite d'un fait de l'homme.

2° Le reste comme 1348, C. N.

1941. Dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise, les dispositions suivantes seront observées.

1942. La déposition d'un seul témoin, dénuée de tout autre moyen de preuve, ne fait pas foi en justice.

1943. Lorsque les témoignages isolés de plusieurs personnes sur divers faits, concourent par leur réunion à établir une chose en général, il est laissé à la prudence du juge de donner à ces témoignages isolés telle force que les circonstances exigeront.

1944. Tout témoignage doit s'appuyer sur la connaissance des faits. Les opinions et les suppositions particulières tirées du raisonnement ne sont pas des témoignages.

1945. Le juge examinera si les dépositions des témoins s'accordent entre elles et avec les autres preuves existantes. Il pèsera soigneusement les motifs qui peuvent se trouver au fond de leurs dépositions, la confiance qu'ils méritent par leur vie, leurs mœurs et la profession qu'ils exercent.

1946. Toute personne habile à être témoin doit déposer en justice.

Néanmoins, pourront se récuser :

1° Les parents ou alliés au deuxième degré :

2° Les parents du conjoint en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale, jusqu'au deuxième degré ;

3° Ceux qui, par leur état, doivent garder le secret, et cela uniquement pour les affaires qui leur ont été confiées en cette qualité.

1947. Sont inhabiles à être témoins : les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

1948. Le témoin jurera, ou promettra, selon le rite de sa religion, de dire la vérité.

1949. Les individus au-dessous de quinze ans révolus pourront être entendus ; mais ils ne prêteront pas serment, et le juge aura à leur déposition tel égard que de raison.

Il en sera de même des interdits ayant des intervalles lucides. Mais ces interdits ne pourront être entendus qu'à titre de renseignement.

1950. Le témoin pourra être récusé :

1° S'il est parent ou allié en ligne collatérale de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

2° S'il est allié du conjoint de l'une des parties, indéfiniment si c'est dans la ligne directe et jusqu'au quatrième degré inclusivement, si c'est dans la ligne collatérale ;

3° S'il est héritier présomptif ou donataire, serviteur ou domestique de l'une des parties, ou s'il a un intérêt direct ou indirect dans la contestation ;

4° S'il est en état d'accusation, s'il a été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même correctionnelle pour vol ou escroquerie.

1951. Cependant dans les contestations relatives à l'état-civil, les parents, alliés, serviteurs ou domestiques ne seront ni inhabiles, ni récusables.

TITRE IV.

DES PRÉSUMPTIONS.

1952. Comme 1349, C. N. Il est ajouté : Les présomptions sont de deux espèces : les présomptions légales et celles qui ne sont point établies par la loi.

1953 et 1954. Comme 1350 et 1351, C. N.

1955. Un jugement en matière de crime ou délit, devenu exécutoire, vaut preuve du fait au civil, sauf la preuve contraire.

1956. L'acquiescement devant les tribunaux criminels ou correctionnels ne détruit pas l'action en dommages-intérêts.

1957. Les jugements sur les questions d'Etat, rendus contre celui qui avait la capacité légale pour contester la demande, ont leur effet contre toute autre personne.

1958 et 1959. Comme 1352 et 1353, C. N.

TITRE V.

DE L'AVEU.

1960. Comme 1354, C. N.

1961. L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait (1356, C. N.).

Néanmoins, il est laissé à la prudence du juge de diviser l'aveu, si le débiteur, pour sa libération, allègue des faits dont la fausseté pourrait être prouvée.

1962. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait en personne, ou par son fondé de pouvoir spécial.

1963. Comme 1356, d^r §, C. N.

1964. Comme 1355, C. N.

1965. Dans les matières où la preuve testimoniale est admissible, il est laissé à la prudence du juge de déterminer l'effet de l'aveu extra-judiciaire.

TITRE VI.

DU SERMENT JUDICIAIRE.

1966. Comme 1357, C. N.

1967. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, excepté celles sur lesquelles les parties ne peuvent transiger, ou dans lesquelles l'aveu de la partie ne peut être pris en considération (1358, C. N. *diff.*). *Le reste comme* 1360, C. N.

1968. Comme 1359, C. N.

1969 et 1970. Comme 1361 et 1362, C. N.

1971. Le serment ne peut être déféré, référé ni accepté que par la partie elle-même, ou par son fondé de pouvoir spécial et authentique.

1972. Comme 1364, C. N.

1973. Comme 1363, C. N.

1974 à 1977. Comme 1365 et 1366, C. N.

1978. Comme 1367, C. N. *Au dernier alinéa on a retranché ces deux mots : hors ces deux cas.*

1979. Comme 1369, C. N.

1980. Comme 1368, C. N.

1981. Le serment doit être prêté devant le tribunal saisi de la contestation.

En cas d'empêchement légitime, le tribunal peut commettre un de ses membres, qui se rendra à la demeure de celui dont il doit recevoir le serment.

Si son domicile est éloigné du siège du tribunal, ou hors de son ressort, un autre juge peut être délégué à cet effet.

1982. Le serment doit être prêté par la personne elle-même. Pour des causes graves cependant, le tribunal pourra autoriser la partie à prêter le serment par un fondé de pouvoir authentique. Cet acte contiendra tous les faits relatifs au serment.

Tout serment doit être prêté en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée.

TITRE VII.

DE LA PRESCRIPTION.

SECTION 1^{re}. — De la prescription en général.

1983 à 1987. Comme 2219 à 2223, C. N.

1988. Comme 2224, C. N. *On a retranché depuis ces mots : que la partie, jusqu'à la fin.*

1989 à 1991. Comme 2225 à 2227, C. N.

1992. Comme 2229 C. N.

1993. Comme 2232 et 2233, C. N.

1994 et 1995. Comme 2234 et 2235, C. N.

1996. Comme 2236 C. N.

1997 et 1998. Comme 2238 et 2239, C. N.

1999. Comme 2260 et 2261, C. N.

SECTION II. De la prescription considérée comme moyen d'acquérir.

2000. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, une rente ou toute autre créance non payable au porteur, en prescrit la propriété par une possession de vingt ans.

Celui qui possède de bonne foi pendant trente ans prescrit la propriété, sans être obligé de produire son titre (2265, C. N. *diff.*).

2001 à 2003. Comme 2267 à 2269, C. N.

SECTION III. — De la prescription considérée comme moyen de se libérer.

2004. Comme 2262, C. N.

2005. Comme les deux 1^{ers} §, 2271, C. N. le 3^e est ainsi modifié celle (l'action) des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs salaires se prescrit par un an.

2006. Comme les deux 1^{ers} §, 2272, C. N. le 3^e § n'est pas reproduit. Comme 4^e §. le 5^e et le 6^e sont ainsi modifiés : L'action des domestiques pour le paiement de leurs salaires, se prescrit par deux ans.

2007. L'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires et celle des procureurs pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrivent par deux ans, à compter du jugement du procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits procureurs.

A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais, honoraires et salaires, qui remonteraient à plus de dix années.

L'action des notaires pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jour où les actes notariés ont été passés (2273, C. N.).

2008. L'action des charpentiers, maçons et autres maîtres (entrepreneurs) pour le paiement de leurs fournitures et salaires et des marchands pour des marchandises livrées aux consommateurs ou à d'autres marchands ne faisant pas le même commerce, se prescrit par cinq ans.

2009. Comme 2274, C. N. *Il est ajouté :* Conformément aux articles 2016 et 2017.

2010. Néanmoins ceux auxquels les prescriptions mentionnées aux art. 2005 à 2008, seront opposées.... *Le reste comme* 2275, C. N.

2011 à 2013. Comme 2276 à 2278, C. N.

2014. Comme 2279, C. N. *Il est ajouté :* et sauf l'art. 637 (du code Hollandais).

SECTION IV. — *Des causes qui interrompent la prescription.* (1)

2015. Comme 2243, C. N.

2016. Une citation en justice, un commandement et tout acte de poursuite signifiés dans la forme et dans les conditions légales, à celui que l'on veut empêcher de prescrire, forment également interruption (2244, C. N.).

2017 et 2018. Comme 2246 et 2247, C. N.

2019. La prescription est interrompue par la reconnaissance soit verbale, soit implicite... *le surplus* comme 2248, C. N.

2020 et 2021. Comme 2249 et 2250, C. N.

2022. Comme 1206, C. N.

(1) Le Code néerlandais ne reproduit pas la distinction de l'art. 2242, C. N.

SECTION V. — *Des causes qui suspendent le cours de la prescription* (2).

2023 à 2025. Comme 2251 à 2253, C. N.

2026 à 2028. Comme 2256 à 2258, C. N.

2029. Elle court encore pendant que l'héritier délibère. (2259, C. N.).

DISPOSITION GÉNÉRALE.

2030. Les prescriptions commencées avant la publication du présent Code seront réglées conformément aux dispositions du Code précédent (2281, C. N.).

(2) Il ne reproduit pas non plus les art. 2254 et 2255, C. N. (Voir 2025, C. holl.).

FIN DU CODE HOLLANDAIS.

ILES IONIENNES.



Les Etats-Unis des sept Iles ioniennes forment une republique aristocratique representative sous le protectorat du souverain d'Angleterre. Ils étaient régis jusqu'à nos jours par une foule de lois et de coutumes locales, et par les statuts de Venise qu'ils avaient conservés depuis le *xiv^e* siècle, époque où les Vénitiens s'étaient définitivement emparés des Iles ioniennes, qu'ils occupèrent jusqu'au traité de Campo-Formio. Cette législation compliquée fut remplacée par un Code civil promulgué le 10 mars 1841, et rendu exécutoire le 1^{er} mai de cette même année. Le Code civil des Iles ioniennes est emprunté en très-grande partie au Code Napoléon. On y remarque cependant des différences importantes : 1^o dans le titre *du mariage*, le mariage civil est supprimé, les tribunaux ecclésiastiques connaissent de ce qui a rapport au mariage; 2^o dans le titre *des tutelles*, il n'y a ni subrogé-tuteur, ni conseil de famille; ils sont remplacés par le tribunal civil; 3^o dans le titre *du contrat de mariage*, il n'est question que du régime dotal. Dans les autres titres, les articles sont, en général, une reproduction plus ou moins exacte de notre Code. Nous avons indiqué avec soin les plus légères modifications, et nous pouvons dire que la traduction suivante est minutieusement complète.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les lois deviennent obligatoires dans chaque Ile des Etats unis des Iles ioniennes et leurs dépendances respectives, vingt-quatre heures après la promulgation qui en est faite par ordre du gouverneur dans chaque Ile et ses dépendances, pourvu qu'il n'ait pas été fixé dans cette loi une époque différente où elle commencera à être obligatoire.

2 à 5. Comme 2 et 3 C. N. Remplacer : Français par : Ionien.

6. Comme 6, C. N.

7. Comme 4, C. N.

8. Lorsqu'on applique les lois, on doit leur attribuer le sens qui résulte évidemment de la signification propre des mots pris dans leur ordre textuel.

Mais si ce sens littéral présente encore un doute, on devra consulter l'esprit de la loi.

9. Si un cas ne peut être décidé parce

qu'il n'est pas prévu par la loi, on aura recours dans l'ordre suivant :

1^o. Aux motifs des autres lois en vigueur qui ont quelque analogie avec le cas en question.

2^o A la jurisprudence des jugements définitifs rendus dans des cas semblables par le pouvoir suprême judiciaire.

3^o Aux lois antérieures pourvu que les principes n'en soient pas incompatibles avec ceux des nouvelles.

4^o. Et si enfin le cas ne peut être décidé par un de ces moyens, on devra juger de la manière la plus équitable et la plus convenable, en ayant égard aux circonstances recueillies et examinées avec soin.

10. Les lois qui restreignent le libre exercice des droits et qui font exception aux règles générales ou aux autres lois, et les lois pénales, ne peuvent s'étendre au delà des temps et des cas qui y sont déterminés.

11. Comme 5, C. N.

12. Les lois sont en vigueur tant que le législateur n'y a pas dérogé expressément ou ne les a pas abrogées.

13. On ne consultera les coutumes que lorsque la loi y renvoie formellement.

14. Les lois antérieures cesseront d'être exécutoires pour les matières qui font l'objet des dispositions des codes des États ioniens.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

15. *Comme 7, C. N.*

16. *Comme 8, C. N. Il est ajouté :* Tout sujet de Sa Majesté le Souverain Protecteur jouit de l'exercice des mêmes droits civils.

17. *Comme 13, C. N.*

18. *Comme 11, C. N.*

19. L'étranger dont parle l'article précédent commencera à jouir des effets résultant de cette disposition, du jour où le gouvernement dont il dépend aura déclaré officiellement accorder la réciprocité aux sujets Ioniens.

20 et 21. *Comme 10, C. N., jusqu'aux mots : en remplissant, etc. qui sont ainsi changés :* pourvu que s'ils résident dans les États ioniens ils déclarent l'intention de s'y fixer, et que s'ils habitent en pays étranger, ils pro mettent formellement de s'établir dans les États ioniens et s'y établissent réellement un an après avoir fait cette promesse. La déclaration ou la promesse ci-dessus devra être faite à la régence de l'île où ces enfants résideront ou voudront établir leur domicile, et sera soumise à l'approbation du sénat.

22. *Comme 9, C. N.*

23. Les individus dont parlent les articles 21 et 22 ne pourront se prévaloir des effets résultant de la qualité de sujet ionien, avant d'avoir rempli les conditions prescrites par ces articles et seulement pour l'exercice des droits qui depuis cette époque se sont ouverts à leur avantage.

24. *Comme 12, C. N.*

25 à 27. *Comme 14 à 16. Seulement mettre toujours : Ioniens au lieu de : Français.*

28. Toute condamnation prononcée contre un étranger qui ne sera pas domicilié dans les États ioniens pourra être exécutée même par la contrainte par corps.

Le tribunal de l'île où se trouve l'étranger pourra, même avant la condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, ordonner la contrainte, sur la requête du créancier et d'après des motifs suffisants.

Cette mesure n'aura pas lieu ou cessera

quand l'étranger prouvera qu'il a dans les États ioniens un établissement de commerce ou des immeubles suffisants pour payer la dette, ou enfin s'il présente pour caution une personne domiciliée dans les États ioniens.

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

29. La privation des droits civils a lieu par suite de la perte de la qualité de sujet ionien ou de condamnations judiciaires.

30. *Comme 17, C. N., jusqu'à 2^o.*

31. Un individu qui aura perdu la qualité d'Ionien pourra toujours la recouvrer en rentrant dans les États ioniens après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement et en déclarant qu'il veut y fixer son domicile.

32. *Comme 19, C. N.*

33. Les dispositions de l'article 23 sont également applicables aux individus dont parlent les articles 31 et 32.

34. *Comme 21, C. N.*

35. L'exercice des droits civils se perd en tout ou en partie par l'effet d'une condamnation qui en prive en tout ou en partie.

36. Les condamnations contradictoires ne produiront la privation des droits civils que du jour où elles seront prononcées définitivement (26, C. N.).

37. Les effets des condamnations par contumace pour la privation des droits civils seront réglés d'après le Code pénal et le Code de procédure criminelle.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. *Comme 34, C. N. Ajouté :* Ces actes seront reçus par les officiers de l'état civil dont le pouvoir exécutif fixera le nombre et le lieu de résidence dans chaque île.

39 à 51. *Comme 35 à 47, C. N.*

52. Les sujets ioniens, demeurant hors des États ioniens, ont la liberté de faire dresser ces actes par le moyen des agents diplomatiques, des consuls ou des vice-consuls de Sa Majesté le Souverain Protecteur, et, dans le cas où il ne s'en trouverait pas, par le moyen de tout autre agent d'une nation alliée. (48, C. N.)

53 à 58. C. N. 49 à 54.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

59. Les déclarations de naissance seront faites dans les trente jours de l'accouche-

ment à l'officier de l'état civil de l'arrondissement, à qui on devra présenter l'enfant (55. C. N.).

60. La disposition de l'article précédent n'empêche pas que l'officier de l'état civil ne se transporte auprès de l'enfant, dans les cas où cela sera nécessaire.

61 et 62. Comme 56 et 57, C. N.

63. En déclarant la naissance de l'enfant, le père naturel peut dire son nom en taisant celui de la mère, si elle ne consent pas à être nommée.

64. Comme 58, C. N.

65. Dans le cas où un enfant serait déposé dans les tours de l'hospice des enfants trouvés, les directeurs de ces établissements seront tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état-civil et tiendront un registre des enfants qui leur sont remis, avec les indications exprimées dans l'article précédent. L'officier de l'état-civil inscrira sur le registre la teneur du rapport, en indiquant la date du jour où il lui sera parvenu. Le rapport signé par l'officier de l'état civil sera déposé au greffe du tribunal civil, comme il est dit à l'art. 48.

66 à 69. Comme 59 à 62.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

70. Dès que l'officier de l'état civil recevra du ministre de la religion la relation du mariage célébré, conformément à l'article 158, il devra immédiatement la transcrire sur les registres destinés à cet usage.

71. L'officier de l'état civil qui saura, par quelque moyen que ce soit, qu'un mariage a été célébré sans qu'on lui ait transmis la susdite relation, devra, dans les vingt-quatre heures, en donner avis au ministère public de l'île, qui procédera aux termes de la loi.

72. Dans les registres de l'état civil, on devra indiquer l'époque où est parvenue la relation du ministre ecclésiastique, et toutes les autres formalités prescrites par l'art. 157 qui se rapportent à cette relation.

La feuille du ministre ecclésiastique sera conservée pour qu'il en soit fait l'usage fixé par l'article 48.

73. Dans le mois du retour d'un Ionien dans l'île où il est domicilié, l'acte prouvant la célébration de son mariage en pays étranger devra être transcrit sur les registres de l'état civil du district où il a son domicile.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE DECÈS.

74. Comme 77, C. N. *Ajouté* : Et en ayant toujours égard aux règlements ordinaires des officiers de santé, et à ceux qui sont ren-

due dans des circonstances spéciales de contagion ou d'autre calamité publique.

75 à 84. Comme 78 à 87, C. N.

85. Dans tout autre cas où un sujet ionien meurt hors de son domicile, l'officier de l'état civil sera tenu de transmettre sans retard copie authentique de l'acte de décès à l'officier de l'état-civil du domicile du défunt, et cet officier inscrira sur le champ cette copie sur les registres.

CHAPITRE V.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

86 à 88. Comme 99 à 101.

TITRE III.

DU DOMICILE.

89. Comme 102, C. N. *Ajouté* : Tout autre lieu d'habitation est une simple résidence.

90 à 92. Comme 103 à 105, C. N.

93. Comme 106, C. N. *Sauf les mots* : temporaire et révocable.

94 à 97. Comme 108 à 111, C. N.

98. Les dispositions contenues dans ce titre sont également applicables aux sujets de Sa Majesté le Souverain Protecteur et aux étrangers auxquels le gouvernement a permis d'établir leur domicile dans les Etats ioniens.

TITRE IV.

DES ABSENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE.

99. Est présumé absent quiconque s'éloigne de son domicile ou de sa résidence sans laisser de procureur légitime et sans qu'on ait de nouvelles de lui.

100. Comme 112, C. N.

101. Le tribunal civil du domicile de l'absent présumé ou celui de sa dernière résidence, si son domicile n'est pas connu, prononcera sur la présomption d'absence. Si elle est admise, les tribunaux civils prononceront sur l'administration des biens de l'absent présumé, chacun pour les biens situés dans son ressort.

102. Le tribunal compétent, aux termes de l'article précédent, sur les instances de la partie la plus diligente, nommera un curateur provisoire pour représenter les absents présumés dans les inventaires, les comptes, les partages et les liquidations de toute espèce dans lesquels ils auraient un intérêt né avant ou depuis leur absence, pourvu que

tout ou partie des autres intéressés veulent procéder à ces actes.

Aussitôt après la nomination du curateur ou tout au plus dans les trois jours on devra procéder à la formation des inventaires en présence d'un notaire et de deux témoins qui apposeront leur signature (113, C. N.).

103. Comme 115, C. N. *Ajouté* : il pourra aussi intervenir dans les inventaires.

CHAPITRE II.

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

104. Comme 115, C. N.

105 et 106. Comme 121 et 122, C. N.

107 et 108. Comme 116 et 117, C. N.

109. Comme 119, C. N.

110. Le ministère public transmettra au gouvernement tout acte ou jugement qui regarde les absents dès qu'il en aura connaissance; et le gouvernement le fera insérer trois fois dans la Gazette Ionienne (118, C. N.).

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE.

SECTION I. — *Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.*

111. Comme 120, C. N. *Ajouté* : S'ils ne peuvent donner caution on appliquera les mesures conservatoires de l'art. 485, 2^o et de l'art. 486.

Les personnes désignées ci-dessus pourront demander en même temps la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire; dans ce cas, il sera prononcé sur l'envoi en possession par le jugement qui sera rendu sur la demande en déclaration d'absence.

112. Comme 123, C. N.

113. Mais si les personnes habiles à succéder ne demandent pas l'envoi en possession provisoire, tous ceux qui auront des droits dépendant du décès de l'absent, pourront, en assignant ces personnes, recourir au tribunal compétent pour obtenir la déclaration d'absence, l'ouverture du testament et l'envoi en possession provisoire de leurs droits moyennant caution.

114 et 115. Comme 125 et 126, C. N. *Seulement 115 ne parle que de ministère public et non de procureur impérial et de juge de paix.*

116. Les envoyés en possession devront, dans les trois mois du jour où l'inventaire est achevé, employer le prix de la vente du mobilier, les sommes qu'ils doivent et qui sont devenues exigibles au moment où ils ont été envoyés en possession provisoire et les fruits échus à la même époque.

Les fruits échus depuis l'envoi en possession et les capitaux recus depuis cette époque devront être employés dans les trois mois de la perception.

Après l'expiration de ces trois mois, les envoyés en possession seront tenus *ipso jure* de payer l'intérêt de six pour cent des sommes non employées, et cette obligation cessera du jour où ils en feront le dépôt au mont-de-Piété de leur île ou à défaut à la trésorerie du lieu.

117. Comme 127, C. N.

118. Celui qui, sommé par les moyens légaux, n'aura pas concouru avec les autres intéressés pour obtenir l'envoi en possession provisoire n'aura droit à aucune part des fruits.

119. Les envoyés en possession provisoire sont tenus d'après les articles 488 et 489, aux dépenses d'entretien dans la proportion du profit qu'ils retirent des fruits.

120 à 124. Comme 128 à 132, C. N.

125. Comme 133, C. N. *Ajouté* : Ces trente ans constituent simplement un terme péremptoire établi par la loi et non une prescription ordinaire. Les personnes susdites ne seront pas obligées de prouver la mort de l'absent, mais seulement leur filiation.

126. Tout autre héritier qui ne sera ni fils, ni descendant de l'absent pourra depuis l'envoi en possession dénitif intenter l'action pour la restitution des biens de l'absent, aux termes de l'article 124; mais il sera obligé de prouver le décès de l'absent ou ses rapports de parenté au jour du décès.

Cette action se prescrira par trente ans du jour du décès de l'absent.

127. Les frais des formalités pour la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire obtenus par ceux qui y ont droit, resteront à la charge de l'absent.

128. Tant que les personnes habiles à succéder ne sont pas envoyées en possession provisoire des biens de l'absent, les parties intéressés d'après l'art. 100, pourront toujours agir pour obtenir les cautions prescrites dans le chapitre 1^{er} du présent titre.

129. Comme 134, C. N. *Sauf les mots* : Ou qui en auront l'administration légale.

SECTION II. — *Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent appartenir à l'absent.*

130 à 132. Comme 135 à 137, C. N.

133. Ceux qui obtiendront la dévolution des droits ou des successions dont il est parlé dans les art. 130 et 131, devront faire procéder à l'inventaire et à la description des biens qui leur seront dévolus, d'après les formes prescrites dans l'art. 115; ils seront tenus en outre de donner caution et de faire l'emploi dont parle l'art. 116.

134. Comme 138, C. N.

SECTION III. — *Des effets de l'absence relativement à la surveillance des enfants mineurs, et au conjoint de l'absent.*

135. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs nés d'un commun mariage, la mère, avec un acte du tribunal civil, en aura la tutelle provisoire et exercera tous les droits du mari relativement à l'éducation et à l'administration de leurs biens tant que le mariage subsiste (141, C. N.).

Le tribunal civil, s'il le juge nécessaire, après avoir entendu le ministère public, lui donnera un cotuteur provisoire choisi parmi les plus proches parents paternels de l'absent.

136. Si la mère meurt laissant les enfants encore mineurs et non émancipés, on leur donnera, à la requête du ministère public, d'un parent ou d'un ami, un tuteur provisoire d'après les règles prescrites au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation (142, C. N.).

137. Quiconque aura des droits contre l'absent devra les prouver en présence des tuteurs provisoires des enfants mineurs de l'absent.

138. Les dispositions contenues dans les articles précédents seront applicables même dans le cas où un des époux absents laisserait des enfants mineurs d'un précédent mariage (143, C. N.).

139. Les dispositions des articles 135 et 136 auront leur effet pendant la présomption d'absence et depuis la déclaration d'absence.

140. La femme de l'absent déclaré, après que les personnes habiles à succéder auront obtenu l'envoi en possession provisoire, aura le choix de leur demander une pension alimentaire proportionnée aux biens du mari et à ses propres besoins, ou bien la restitution de sa dot et de toute autre chose à elle appartenant, avec l'obligation de donner caution, sauf pour ses biens paraphernaux.

TITRE X.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

141. L'homme avant 16 ans révolus, la femme avant 14 ans révolus ne peuvent contracter mariage (144, C. N., *diff.*).

142. Le mariage se célèbre d'après les règles et avec les formalités observées par la religion orthodoxe dominante (1).

(1) La religion grecque est la religion dominante dans cet Etat septinsulaire. La religion catholique romaine, aux termes de l'art. 3. de la Charte constitutionnelle de 1817, est spécialement protégée, et toute autre forme de culte est tolérée. Le divorce est admis par la religion grecque.

143. Le mariage ne se dissout que par la mort d'un des deux époux ou par une décision ecclésiastique compétente (2).

144. Les mariages et divorces des personnes appartenant à d'autres cultes sont réglés par leurs lois et leurs usages (3).

145. La promesse de mariage reçue ou faite de quelque manière et sous quelque condition que ce soit ne produit civilement aucune obligation légale ni pour l'accomplissement du mariage, ni pour la prestation de ce qui aurait été promis en cas d'accomplissement.

Seulement, lorsqu'elle résulte d'un acte notarié, elle donnera simplement lieu en cas d'inaccomplissement, à la demande de dommages-intérêts contre la partie qui n'aura pas donné de motif raisonnable de ne pas tenir sa promesse.

La copie authentique de l'acte notarié est le titre sur lequel on s'appuiera dans l'action de dommages-intérêts.

146. La veuve ou la femme divorcée ou celle dont le mariage est définitivement jugé nul ne peut contracter un autre mariage qu'après une année révolue du jour de la mort de son mari, ou du jour de la sentence définitive de divorce ou de nullité, toutes les fois qu'elle ne sera pas accouchée dans cette période de temps.

L'inobservation de cette règle enlève aux contractants les droits civils attribués au mariage légitime; mais elle ne prive pas les enfants des droits résultant d'une filiation légitime.

147. L'enfant légitime de l'un et l'autre sexe qui n'aura pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement du père et de la mère. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit (148, C. N., *diff.*).

148. Si le père est mort ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de la mère ou de l'aïeul paternel sera nécessaire (149 et 150, C. N.); à défaut de la mère ou de l'aïeul paternel, l'oncle paternel les remplacera.

Faute de toutes ces personnes, l'aïeul maternel les remplacera, puis enfin le tuteur si tous les parents désignés plus haut sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Et si enfin par quelque circonstance la tutelle se trouve vacante ou le tuteur empêché, le tribunal civil, sur la demande des parties

(2) Des tribunaux ecclésiastiques, soumis à l'appel de tribunaux ecclésiastiques supérieurs, jugent dans chaque lie les questions concernant :

- 1° La permission de mariage;
- 2° L'opposition au mariage;
- 3° Les demandes en nullité de mariage;
- 4° Les demandes en divorce.

(Art. 51 et 52 de la loi sur l'organisation judiciaire).

(3) Ainsi les catholiques ne peuvent pas plus divorcer dans les Iles ioniennes que dans d'autres pays au point de vue du droit canon.

intéressées, nommera un tuteur spécial pour cet acte, après avoir entendu le ministère public.

149. Si le refus de consentir vient de personnes appelées subsidiairement à donner leur consentement d'après l'article précédent, et s'il est considéré comme injuste et contraire au bien des parties intéressées, le tribunal civil, sur la réclamation de ces parties et après avoir entendu le ministère public, décidera si le refus doit être maintenu ou s'il y a des motifs assez graves pour le révoquer.

150. Ceux qui se marient pour la seconde fois ne sont plus obligés d'obtenir le consentement des personnes indiquées par la loi.

151. Les enfants naturels de l'un ou l'autre sexe qui n'au. ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ne pourront contracter mariage sans le consentement du père ou de la mère quand ils auront été reconnus par tous les deux. En cas de dissentiment, le consentement du père sera suffisant.

Si le père n'a pas reconnu l'enfant, s'il est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de la mère suffit.

A défaut de la mère ou d'un tuteur, le tribunal civil, après avoir entendu le ministère public, nommera un tuteur ad hoc sur la demande des parties intéressées (159, C. N.).

La disposition de ce dernier paragraphe sera applicable aux enfants exposés et non reconnus.

152. Le manque de consentement dans les cas des art. 147 et 148, sauf ce qui est disposé dans l'art. 149, empêche les contractants d'acquiescer les droits civils attribués au mariage légitime, mais n'enlève pas aux enfants ceux qui résultent d'une filiation légitime.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS DU MARIAGE.

153. Pour assurer les effets civils prévus dans le présent titre, le mariage devra être précédé de trois publications successives qui se feront d'après l'ordre du chef ecclésiastique dans les églises, à l'époque et de la manière qu'il prescrira, à moins que par de graves et justes motifs il ne croie devoir dispenser de toutes les publications ou de quelque une (63, 169, C. N., *diff.*).

154. Le procès verbal de l'exécution de ces publications, rédigé par l'officier compétent, sera conservé dans les archives de la curie ecclésiastique pour être examiné s'il y a lieu.

155. Si le mariage n'a pas lieu dans les six mois à compter du jour de la dernière publication, les publications devront être

répétées avant la célébration des noces (65, C. N.).

156. Le mariage sera célébré en présence d'au moins deux témoins mâles, sujets ioniens et majeurs (37, C. N.).

157. Après la célébration du mariage l'ecclésiastique célébrant est tenu d'écrire sur le registre qui lui est donné à cet usage par le gouvernement :

1° Les noms, prénoms, l'âge, la profession, le lieu de naissance et le domicile des deux époux.

2° Les noms, prénoms, professions, domiciles de leurs parents.

3° Les publications ou les dispenses obtenues.

4° Les noms, prénoms, âge, profession et domicile des témoins.

5° Le jour et le lieu de la célébration du mariage.

Cet acte sera signé par l'ecclésiastique officiant, par les époux et les témoins s'ils savent écrire ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention (76, C. N.).

158. Cet ecclésiastique expédiera dans les trois jours de la célébration du mariage au chef du diocèse et à l'officier de l'état civil du domicile de l'époux, une copie conforme et signée par lui à chaque page, de l'acte indiqué dans l'article précédent.

Les parties intéressées auront le droit de poursuivre l'exécution de cette formalité et si elle n'est pas remplie ils devront en avertir sur le champ l'officier de l'état civil déjà mentionné.

159. Le chef ecclésiastique qui a réglé la célébration du mariage devra conserver avec grand soin tous les actes et documents qui y sont relatifs.

CHAPITRE III.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

160. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient aux personnes suivantes, quel que soit l'âge des personnes contre lesquelles l'opposition est formée :

1° A la personne déjà mariée avec l'une des deux parties contractantes (172, C. N.).

2° Au père, et à défaut du père à l'aïeul paternel, et à défaut de ce dernier à la mère. S'il n'existe aucun des ascendants précédents, pourra faire opposition l'aïeul maternel, et à défaut de lui l'aïeule paternelle et enfin l'aïeule maternelle (173, C. N.).

3° Faute de tous ces ascendants, l'oncle et la tante, les frères et sœurs pourront former opposition pourvu qu'ils soient majeurs.

4° Enfin les tuteurs des mineurs et interdits.

161. Tout acte d'opposition devra être remis au chef ecclésiastique auquel la loi

donne le droit de consentir à la célébration du mariage ; il jugera sommairement.

Cet acte qui devra être notifié aux époux, exprimera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former, et contiendra également les motifs de l'opposition, sauf le cas où elle est faite par un ascendant (176, C. N.).

En outre, l'opposant, s'il a son domicile ou sa résidence hors de l'île où le mariage doit être célébré, sera obligé, en même temps qu'il fera faire l'acte d'opposition de constituer par acte authentique un procureur spécial contre lequel il sera procédé en justice, et à cet effet la copie de la procuration sera notifiée en même temps que l'acte d'opposition. Le tout sous peine de nullité.

162. Quand l'opposition est fondée sur l'état de démence d'un des époux, le chef ecclésiastique renverra l'affaire au tribunal civil.

Le tribunal civil fera comparaitre *ex officio* celui qu'on prétend être en démence. Et s'il reconnaît qu'il n'y est pas, il dressera aussitôt un acte pour cette reconnaissance et l'expédiera sans retard au chef ecclésiastique pour qu'il prononce le rejet de l'opposition.

163. Mais si le tribunal civil juge nécessaire de reconnaître à l'aide d'autres preuves si la démence alléguée existe réellement, il ordonnera à l'opposant d'intenter une action en interdiction contre celui qu'il prétend être en démence, et de produire tout acte qui sera relatif à l'affaire dans une période de temps qui sera fixée par la même sentence.

Si l'opposant ne fait pas ce qui lui a été ordonné par cette sentence, le tribunal civil, sans autre procédure, donnera connaissance *ex officio* de l'inexécution au chef ecclésiastique pour que l'opposition puisse être rejetée.

Toutes les fois que l'interdiction sera prononcée, le tribunal en expédiera copie au chef ecclésiastique.

164. L'acte de reconnaissance et les sentences du tribunal, dont parlent les deux articles précédents seront susceptibles d'appel.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS CIVILS DU MARIAGE.

165 et 166. Comme 194 et 196, C. N.

167. Pour les mariages contractés avant la publication de ce Code, quand les registres n'existeront plus ou auront été altérés, et que par suite on ne pourra présenter l'acte de célébration d'un mariage, la preuve en sera faite par titres et par témoins.

168. Le mariage contracté en pays étranger entre des Ioniens ou entre un Ionien et une étrangère, sera valable s'il est prouvé par acte authentique qu'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si le su-

jet ionien n'a pas contrevenu aux dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre (170, C. N.).

La copie de l'acte de célébration de ce mariage et les actes authentiques ci-dessus mentionnés devront être légalisés avec la signature du ministre diplomatique de S. M. le Souverain Protecteur, ou avec celle du consul ou du vice-consul résidant sur les lieux ou près des lieux où le mariage a été célébré.

169. Comme 197 et 198, C. N.

170 et 171. Comme 201 et 202, C. N.

172. Les jugements de nullité de mariage sont de la compétence du tribunal ecclésiastique de l'île où réside le chef ecclésiastique qui autorise la célébration du mariage, et la procédure se fera de la manière ordinaire.

173. Quand un mariage est annulé, le demandeur, en vertu du jugement de nullité et dans les dix jours depuis qu'il est rendu définitivement, le fera transcrire sur les registres correspondants de l'état civil, en marge de l'acte de mariage aux termes de l'art. 53, sous peine d'une amende d'une à cinq livres sterling qui sera prononcée par le tribunal civil sur la requête du ministère public.

CHAPITRE V.

DES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS QUI NAISSENT DU MARIAGE ENTRE LES PARENTS OU AUTRES ASCENDANTS ET LES ENFANTS OU DESCENDANTS.

174. Comme 203, C. N. *Ajouté* : Le père y est tenu en premier lieu ; s'il ne peut remplir son obligation, l'aïeul ou le bisaïeul paternel doivent le remplacer, et enfin la mère si aucun d'eux ne le peut.

175. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents et à leurs ascendants ci-dessus, qui sont dans le besoin en observant en sens inverse la gradation de l'article précédent (205, C. N.).

176. L'obligation de fournir des aliments est indivisible à l'égard de ceux qui doivent les fournir.

177. Comme 204, C. N.

178. La fille a droit à être dotée par son père ou ses héritiers, et dans leur impossibilité, par son aïeul ou bisaïeul paternel, et enfin par sa mère ou ses héritiers, à défaut des précédents. Si la fille n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, elle a droit à une dot pourvu qu'elle se marie du consentement des personnes désignées par la loi ou avec l'autorisation du tribunal dans le cas de l'art. 149, sauf la disposition de l'art. 1324.

179. Depuis qu'on lui a constitué une dot et qu'elle a contracté mariage, la fille n'a plus droit aux aliments.

180 et 181. Comme 208 et 209, C. N.

182. Comme 210, C. N. *Ajouté* : Mais le

père ou la mère, pour s'exempter de payer aux enfants la pension alimentaire en argent, ne sont pas tenus de justifier qu'ils ne peuvent pas la payer; ils ont toujours le droit de leur offrir de les recevoir, de les nourrir, de les entretenir dans leur maison, et le tribunal civil, avec connaissance de cause, jugera si l'offre doit être admise (211, C. N.).

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

183 à 185. *Comme 212 à 214 C. N.*

186. Si le mari, sans de justes motifs, refuse de recevoir la femme chez lui il sera condamné à une pension alimentaire proportionnée à sa fortune et à ses besoins.

Si la femme, sans de justes motifs, refuse d'habiter avec le mari ou de le suivre dans les lieux où il croit devoir établir son domicile ou sa résidence, le tribunal civil l'y contraindra sur la demande du mari :

Dans l'un et l'autre cas, chacun des époux conserve toujours toute autre action permise par le présent Code.

187. Le mari est le chef de la famille; en cette qualité il a principalement le droit de diriger les affaires domestiques, sans préjudice des autres droits qui lui appartiennent comme il est réglé par le livre III titre V *Des contrats de mariage et des droits respectifs des époux.*

188. Le mari représentera la femme dans tous les actes civils.

189. La femme bien que séparée de biens ne pourra ester en justice sans l'autorisation du mari (215, C. N.).

L'autorisation donnée par le mari à la femme pour agir en première instance ne comprend pas celle de procéder en appel, et l'autorisation d'agir en première instance et en appel ne comprend pas celle d'exercer un recours en nullité.

190. Si le mari a autorisé la femme à ester en justice et qu'elle perde son procès, le mari ne pourra être condamné aux frais.

191. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire :

1° *Comme 216, C. N.*

2° Quand la femme demande ses aliments ou la conservation de sa dot;

3° Lorsque dans les autres cas prévus par le Code elle agit contre le mari.

192. La femme bien que séparée de biens et autorisée par le mari ne peut faire avec lui aucune convention et néanmoins elle peut en faire avec une tierce personne dans l'intérêt du mari. Sont exceptées les conventions pour mettre fin à un litige pendant entre le mari et la femme, laquelle dans ce cas devra obtenir préventivement l'autorisation du tribunal civil.

193. *Comme 217, C. N. sauf les mots: même non commune: Ajouté: Néanmoins sera*

valable, quoique faite sans l'autorisation du mari, la donation que fera la femme à un des enfants communs ou à un des enfants qu'elle aura eus d'un précédent mariage, pourvu qu'elle se serve de biens parapherinaux qui ne sont pas au pouvoir du mari.

194. *Comme 219, C. N. seulement le tribunal peut prononcer par défaut d'après le Code ionien.*

195. Quand le mari est condamné à une peine qui entraîne la privation de l'exercice des droits civils en tout ou en partie; (*le reste comme 221, C. N. depuis les mots: encore qu'elle*).

196. Si le mari est interdit ou soumis à un conseil judiciaire, absent présumé ou déclaré, ou demeurant dans un lieu si éloigné qu'il serait dangereux d'attendre son autorisation, le tribunal civil pourra autoriser la femme selon les circonstances à ester en justice et à contracter. (222, C. N.).

197. Si le mari est mineur, l'autorisation du tribunal civil est nécessaire à la femme pour ester en justice ou faire des actes qui excèdent la capacité d'un mineur émancipé (224, C. N.).

198. *Comme 223, C. N.*

199. *Comme 225, C. N. Ajouté: Néanmoins si la femme a intenté une action, interjeté appel ou exercé un recours en nullité, sans y être autorisée, on devra, sur la demande de la partie adverse, suspendre toute procédure jusqu'à ce que la femme soit régulièrement autorisée à ester en justice.*

200. *Comme 226, C. N.*

TITRE VI.

DU DIVORCE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

201. Quelle que soit la nature des faits qui donneront lieu à demander le divorce pour des causes canoniques, cette demande sera portée devant la cour ecclésiastique de l'île où les époux auront leur domicile et sera jugée dans les formes ordinaires.

202. *Comme 235, C. N. Ajouté: En cas d'aadultère, le demandeur pourra renoncer à l'action pénale en se bornant à l'action ecclésiastique.*

203. Le greffier du tribunal ecclésiastique qui aura prononcé la sentence de divorce en devra expédier une copie authentique à l'officier de l'état civil, dans les dix jours du jugement définitif, pour qu'on la transcrive sur les registres en marge de l'acte de mariage.

En cas d'inexécution, le greffier sera sur la requête du ministère public, condamné

par le tribunal civil à une amende de dix à vingt livres sterling.

Le code de procédure civile fixera les mesures nécessaires pour que dans tous les cas le susdit greffier puisse exécuter la disposition du présent article.

CHAPITRE II.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN DIVORCE.

204 et 205. Comme 267 et 268, C. N.

206. Comme 269, 1^{re} phrase, C. N. *Le reste ainsi changé* : Sinon le tribunal pourra l'y contraindre.

207. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra demander au tribunal civil, en tout état de cause, l'apposition des scellés sur les meubles du mari, pour la sûreté de sa dot, de ses biens paraphernaux ou des autres droits qu'elle pourrait avoir. Le tribunal prononcera après avoir entendu les deux parties.

Les scellés ne pourront être apposés ou seront levés, s'ils sont déjà apposés, dans le cas où le mari donne une caution suffisante (270, C. N.).

CHAPITRE III.

DES EFFETS DU DIVORCE.

208. En cas de divorce admis en faveur du mari pour l'adultère de la femme, elle perdra la moitié de sa dot qui sera dévolue aux enfants communs, sauf aux enfants qu'elle aurait eus d'un précédent mariage, à exercer les droits qui leur sont donnés par les lois, les pactes des parents ou d'autres dispositions.

S'il n'y a pas d'enfants communs, la femme perdra seulement le quart de sa dot, dont le mari profitera (298, C. N. *diff.*).

209. Le mari, lorsque le divorce est admis pour l'adultère de la femme, pourra demander contre son complice des dommages-intérêts devant le tribunal civil.

Ces dommages-intérêts, quand il y aura lieu, seront accordés selon les circonstances, l'état et la condition des personnes.

210. Comme 299 et 300, C. N.

211. En tous cas, si l'époux en faveur duquel est prononcé le divorce n'a pas, malgré les dispositions des articles précédents, de moyens d'existence, le tribunal civil pourra fixer à son profit sur les biens de l'autre époux plus riche une pension que le tribunal déterminera d'après les circonstances.

Cette pension sera révocable quand celui qui la reçoit n'en a plus besoin ou qu'il se marie (301, C. N.).

212 à 214. Comme 302 à 304, C. N.

215. Les tribunaux civils seront compétents pour prononcer sur tous les effets civils

résultant des jugements prononçant divorce ou séparation de corps, quand les cultes l'admettent.

TITRE VII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

216. Comme 312, C. N. 1^{er} §. *Il est ajouté* : Néanmoins, le mari pourra désavouer l'enfant s'il prouve que pendant les 300 jours qui ont précédé la naissance de l'enfant, il était par cause d'éloignement ou par l'effet de quelque accident dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. *Le reste comme 312, 2^e §, C. N.*

217 à 220. Comme 313 à 316, C. N.

221. Comme 317, C. N. *Mais le délai est de cinq mois, au lieu de deux, si les héritiers sont présents et de deux ans s'ils ne sont pas présents.*

222. Le fils dont la légitimité est contestée pourra, durant le procès, demander une pension alimentaire et une somme à titre provisoire pour se défendre.

Le tribunal civil, après avoir reconnu le besoin, déterminera la quotité des deux sommes et la manière dont il y sera contribué.

223. Comme 318, C. N. *Seulement ici le tuteur ad hoc sera nommé par le tribunal civil, après les conclusions du ministère public.*

224. Les enfants conçus dans un mariage à la validité duquel il n'y avait aucun empêchement absolu, mais seulement un empêchement relatif levé plus tard légalement, sont légitimes.

Les enfants conçus avant le mariage de leurs parents, mais nés pendant ce mariage ou depuis qu'il est dissous sont légitimes pourvu qu'au moment de leur conception il n'y eût aucun empêchement absolu qui fit obstacle au mariage des parents, et que tout empêchement relatif eût été par la suite levé légalement.

CHAPITRE II.

DE LA PREUVE DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

225 à 236. Comme 319 à 330, C. N.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

SECTION 1^{re}. — *De la légitimation des enfants naturels.*

237 à 239. Comme 331 à 333, C. N.

240. La légitimation de pure grâce qui

pourra être accordée par le Sénat, aux seuls enfants naturels dont la reconnaissance n'est pas empêchée aux termes de l'article 242, fera acquérir à l'enfant les droits de la légitimité, mais ne portera pas préjudice aux enfants légitimes, ni aux autres parents en ce qui regarde la succession.

SECTION II. — *De la reconnaissance des enfants naturels.*

241 et 242. Comme 334 et 335, C. N.

243. La reconnaissance d'un enfant naturel n'aura d'effet qu'à l'égard de celui qui l'aura reconnu (336, C. N.).

244 à 247. Comme 337 à 340, C. N.

248. Comme 341, C. N. *Il est ajouté* : ou quand les présomptions ou les indices résultant de faits constants jusqu'à cette époque, sont assez graves pour en déterminer l'admission.

249. Comme 342, C. N.

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADOPTION ET DE SES EFFETS.

250. Comme 343, C. N.

251. Comme 344, C. N. *Le Code ionien supprime les mots* : hormis le cas de l'art. 366. *Il est ajouté* : Néanmoins le mari peut adopter sans le consentement de la femme, pourvu que tous deux aient l'âge de cinquante ans révolus.

252. Pour adopter un mineur il faut obtenir le consentement de son père et à défaut de père, celui de son tuteur.

Si le père se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, sur la requête de l'adoptant, le tribunal civil du domicile du père nommera un tuteur ad hoc.

Dans ce cas l'adopté pourra dans l'année qui suivra sa majorité ou son émancipation, déclarer qu'il ne consent pas à l'adoption faite durant sa minorité et alors l'adoption sera annulée (346, C. N.).

253. Comme 347, C. N.

254. L'adopté restera dans sa famille naturelle et y conservera ses droits, sauf tout pacte contraire résultant d'une preuve écrite.

255 à 258. Comme 349 à 352, C. N.

CHAPITRE II.

DES FORMES DE L'ADOPTION.

259. L'adoption sera stipulée par acte authentique devant un notaire de l'île où l'adoptant est domicilié et en présence de l'a-

doptant, de l'adopté et de trois témoins capables.

Si l'adopté est mineur, on doit se présenter devant le notaire avec la personne qui doit consentir à l'adoption d'après l'art. 252 (353, C. N.).

260. Une copie de cet acte sera, dans les huit jours, envoyée par les parties contractantes, au tribunal civil de l'île où est domicilié l'adoptant, et sera, par ordre du tribunal, affichée publiquement et ensuite confirmée s'il y a lieu, comme pour les donations entre-vifs (357-358, C. N.).

261. Les dispositions des deux articles précédents sont prescrites sous peine de nullité.

262. En cas d'oppositions à l'adoption, elles seront formées, instruites et jugées comme les oppositions aux donations entre-vifs.

263. Dans le mois qui suivra la publication de l'acte de confirmation indiqué par l'art. 260, ou celle du jugement définitif qui en cas d'opposition aura confirmé l'adoption, elle sera inscrite à la requête de l'une ou l'autre des parties sur les registres de l'état-civil du lieu où l'adoptant a son domicile.

Cette inscription sera faite sur la présentation d'une copie authentique de l'acte de confirmation ou du jugement définitif ci-dessus énoncés et l'adoption restera sans effet si elle n'est pas inscrite dans le délai indiqué plus haut.

264. Si l'adoptant meurt depuis que l'adoption a été présentée au tribunal et avant que cet acte ait été confirmé ou qu'il ait été rendu un jugement définitif en cas d'opposition, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant, quand ils croiront l'adoption inadmissible, pourront présenter leurs oppositions (360, C. N.).

265. Si l'adoptant désire faire passer ses titres et ses armes à l'adopté, il en demandera l'autorisation au sénat.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

266. Comme 371, C. N.

267. Comme 372, C. N. *Il est ajouté* : ou jusqu'à ce qu'il ait contracté mariage, ou à moins qu'il ne vive dans une maison séparée.

268. Comme 373, C. N. *Il est ajouté* : Elle s'étendra sur les enfants légitimes, sur les enfants légitimés par mariage subséquent, sur les enfants adoptifs.

269. Le fils ne peut quitter la maison de son père tant qu'il est soumis à son autorité, aux termes de l'art. 267. La fille ne peut la quitter que lorsqu'elle se marie (374, C. N.).

Dans le cas où de justes motifs rendront la

séparation nécessaire ou évidemment utile, le magistrat civil, après avoir pris des renseignements sans forme judiciaire, pourra ordonner ce qui convient. La sentence n'exprimera pas les motifs de la détermination.

270 et 271. Comme 375 et 376, C. N.

272. Comme 377, C. N. *Seulement ici la détention est de trois mois et non de six.*

273 à 275. Comme 378 à 380, C. N.

276. Comme 381, C. N. *Seulement ici renvoi à l'art. 272.*

277. Comme 382, C. N. *Le code ionien renvoie aux articles 271 à 276.*

278. A défaut du père, l'aïeul paternel pourra faire usage des moyens de correction que la loi accorde au père; et, à défaut de l'aïeul paternel, la mère non remariée ou remariée et maintenue dans la tutelle, d'après l'article 295, pourra en faire usage, d'après les dispositions de l'article 272, avec le concours des deux plus proches parents paternels, et, à défaut d'eux, avec le concours des deux plus proches parents maternels (381, C. N.).

279. Le père aura l'usufruit des biens des enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation.

Quand le père sera mort, la mère aura la moitié de cet usufruit pendant le temps fixé ci-dessus, et cessera d'en jouir en se remariant (384, C. N.).

280. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des parents contre lequel sera prononcé le divorce ou la séparation de corps (386, C. N.).

281. Comme 385, C. N. *Il est ajouté : Ces frais seront à la charge du père pour la totalité, et à la charge de la mère seulement pour la moitié.*

282. Comme 387, C. N.

283. Le père, durant le mariage, est l'administrateur des biens qui appartiennent à ses enfants mineurs; il l'est aussi depuis la dissolution du mariage jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, sauf les cas de l'article suivant et de l'article 297 (389, C. N.).

284. Toute personne qui fait une disposition de biens en faveur d'un mineur qui est sous la puissance paternelle, peut, par le même acte, désigner un curateur pour l'administration de ces biens. Ce curateur rendra compte de son administration lorsque le mineur sera majeur ou émancipé, d'après la manière fixée pour rendre les comptes de tutelle.

285. Si ce curateur refuse d'accepter la charge ou s'il meurt avant que le mineur soit majeur ou émancipé, il en sera nommé un autre par le tribunal civil, d'après les dispositions des articles 302, 304 et 305.

Si, par la mort du père ou de la mère du mineur, il y a lieu à tutelle, ce curateur continuera d'exercer ses droits, et, dans ce cas, on lui appliquera toutes les dispositions relatives aux curateurs des biens des mineurs en tutelle.

286. En qualité d'administrateur, le père pourra aliéner les meubles pour en faire un emploi utile.

Il ne pourra accepter une succession dévolue à l'enfant que sous bénéfice d'inventaire; il ne pourra la refuser qu'avec la permission du tribunal civil (461, C. N.).

Il ne pourra hypothéquer ni aliéner les immeubles des mineurs que pour une cause nécessaire et urgente, et avec la permission du tribunal civil (457, C. N.).

287. Le père est tenu de rendre compte de la propriété et des revenus des biens dont il n'a pas l'usufruit, de la propriété seulement de ceux dont la loi lui donne l'usufruit, et de son administration (469, C. N.).

288. Sera nul de plein droit tout contrat et toute obligation de quelque espèce que ce soit, stipulés par l'enfant soumis à la puissance paternelle.

289. La mort d'un des parents donne lieu à la tutelle des enfants mineurs, et le survivant qui en devient tuteur aux termes de la loi, exercera ces droits et sera soumis aux devoirs résultant de la tutelle, d'après le titre X de ce 1^{er} livre.

TITRE X.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

290. Comme 388, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION 1^{re}. — *Des tuteurs légitimes ou testamentaires, du curateur au ventre et des curateurs donnés par les parties.*

291. Après la mort de la mère, le père survivant est de droit tuteur des enfants mineurs non émancipés.

292. Après la mort du père, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés sera exercée par les personnes que le père aura désignées pour tuteurs dans son testament. Faute de cette désignation, la tutelle appartiendra de droit à l'aïeul paternel, et, à défaut de ce dernier, à la mère jusqu'à ce qu'elle se remarie.

293. Si, à la mort du mari, la femme se trouve enceinte, et qu'il n'ait pas prévu ce cas, ou qu'il n'y ait plus d'aïeul paternel, le tribunal civil nommera un curateur au ventre d'après les règles des articles 302, 304, 305.

A la naissance de l'enfant, le curateur au ventre sera de droit cotuteur (393, C. N.).

Si l'aïeul paternel vit encore, il sera de droit curateur au ventre et tuteur à la naissance de l'enfant.

294. Comme 394, C. N.

295. Comme 395, C. N. *Seulement ici* : tribunal civil au lieu de conseil de famille.

296. Comme 396, C. N. *Même observation.* — *Ajouté* : Quand la mère meurt, le mari cessera, *ipso jure*, d'être tuteur, à moins que le tribunal ne juge convenable de le conserver dans la tutelle, en lui donnant un cotuteur dont le choix aura lieu d'après le mode fixé par la loi.

Si le tribunal civil ne conserve pas la mère dans la tutelle, il y pourvoira de la manière fixée par la loi.

297. Quiconque fait une disposition de biens en faveur d'un mineur en tutelle, peut par le même acte désigner un curateur pour l'administration de ces biens.

298. Les tuteurs désignés par le père et le curateur dont parle l'article précédent ne seront pas tenus d'accepter la tutelle ou la curatelle, à moins que le tribunal civil ne puisse leur conférer cette charge indépendamment du choix fait par le père du mineur ou par toute autre personne qui a fait une disposition en sa faveur (401, C. N.).

SECTION II. — *Des tuteurs et des curateurs nommés par le tribunal.*

299. Comme 405, C. N. *Seulement le code ionien parle du tribunal au lieu du conseil de famille et permet de nommer deux tuteurs.*

300. Si le mineur a des biens meubles ou immeubles dans une île différente de celle où on procède à la tutelle ou dans un état étranger, le tribunal de cette île devra s'adresser sans délai au tribunal civil de l'autre île ou de l'état étranger et demander la confection d'un inventaire, l'estimation des biens et la désignation d'un curateur pour les administrer.

Dans ce cas le tuteur et le curateur seront indépendants et non obligés l'un envers l'autre pour leur administration respective (417, C. N.).

301. Tout parent, tout créancier du mineur, toute autre partie intéressée, le ministère public et le mineur lui-même pourront demander au tribunal civil la nomination d'un ou deux tuteurs.

Le tribunal civil pourra également *ex officio* et sur l'information de toute autre personne que celles désignées ci-dessus pourvoir à la tutelle (406, C. N.).

302. Si le tribunal civil confère la tutelle à une seule personne, il nommera dans l'ordre suivant.

- 1° Le bisaïeul paternel.
- 2° L'aïeule paternelle.
- 3° Le frère majeur du mineur.
- 4° L'aïeul maternel.
- 5° L'aïeule maternelle.

6° Les agnats mâles dans l'ordre de leur degré de parenté avec le mineur, jusqu'au sixième degré inclusivement.

7° Les cognats mâles dans le même ordre et jusqu'au même degré.

Chacune de ces personnes prendra la tutelle dans l'ordre indiqué et remplacera celles qui lui étant préférables par leur rang sont défuntées ou ne peuvent être nommées. Dans le cas où il y aurait plusieurs agnats ou cognats du même degré, on choisira toujours celui qui est à la fois le plus âgé et le plus capable.

Si le tribunal juge convenable de nommer deux tuteurs, il nommera d'après l'ordre indiqué ci-dessus un tuteur parmi les parents du côté paternel et un parmi ceux du côté maternel.

303. Dans tous les cas où la tutelle sera exercée par la mère ou l'aïeule paternelle ou maternelle, le tribunal civil devra toujours nommer un cotuteur conformément aux règles de l'article précédent.

304. Quand le tribunal, pour des motifs légitimes, ne peut pourvoir à la tutelle d'après l'art. 302, ou ne juge pas convenable de le faire, il pourra, en motivant la cause du choix, nommer indistinctement pour tuteurs ceux des parents ci-dessus qu'il croira les plus aptes, en ayant égard à leur capacité, à leur profession, à leur domicile et à leur fortune.

305. S'il n'existe aucun des parents désignés par l'art. 302, ou si on ne peut en nommer aucun à la tutelle, le tribunal nommera les étrangers qu'il croira les plus capables, et dans ce cas il aura toujours soin de préférer ceux qui, autant qu'on peut le savoir, auront eu habituellement des relations d'amitié avec le père du mineur ; la cause du choix sera toujours motivée.

306. Les règles indiquées dans les articles précédents pour la nomination des tuteurs seront observées pour celle des curateurs qui seront nommés par le tribunal dans le cas de l'art. 300 et aussi dans le cas où ils seront substitués aux tuteurs et curateurs, aux termes de l'article suivant.

307. Si les tuteurs désignés par le père, ou les curateurs dont parlent les art. 293 et 297 refusent d'accepter, le tribunal, après avoir admis, s'il y a lieu, le refus qu'ils auront motivé, nommera par le même acte d'autres tuteurs ou curateurs.

308. Quand il résulte clairement de l'acte de nomination des tuteurs fait par le père ou de celui des curateurs des art. 293 et 297, que le défunt, dans son choix, avait l'intention de préférer les étrangers aux parents, le tribunal devra suivre la même règle lorsqu'il les remplacera.

309. Comme 419, C. N.

SECTION III. — *Des mesures de sûreté à l'égard des tuteurs, cotuteurs et curateurs.*

310. Quand il aura été désigné un tuteur

ou un curateur par un acte de dernière volonté, le notaire et le greffier, sous peine de dommages-intérêts, sont tenus de communiquer cette disposition par écrit au tribunal de l'île où le mineur est domicilié, dans les huit jours de la délivrance de l'acte.

311. Le tribunal, sous la responsabilité personnelle des juges qui le composent, devra, *ex officio*, faire prendre sans retard l'inscription des hypothèques des mineurs (2137, C. N. *diff.*):

1° Sur les biens des tuteurs ou curateurs nommés par les actes de dernière volonté. (2121, C. N.);

2° Sur les biens de ceux nommés par le tribunal dans le cas fixé par la loi ;

3° Sur les biens des curateurs nommés par les actes de donation entre-vifs faite au mineur en tutelle et dont le tribunal aura connaissance par suite de la publication de ces actes.

312. Le tribunal civil de l'île où sont domiciliés les mineurs en tutelle est spécialement chargé de veiller attentivement à tout ce qui regarde le soin de leurs personnes et l'administration de leurs biens; il peut dans tous les cas où il le juge nécessaire, agir *ex officio*, conformément à la loi dans l'intérêt du mineur.

Le ministère public prendra le même soin dans chaque île et quand il le croira nécessaire présentera des requêtes au tribunal. Il sera entendu dans toutes les causes relatives aux mineurs en tutelle.

Le tribunal civil sera tenu en outre de faire intimer aux tuteurs et curateurs qu'il aura nommés, immédiatement après leur nomination, et à ceux que désigneront les art. 310 et 311 3°, dès qu'il en aura connaissance, la qualité qui leur est donnée.

SECTION IV. — *Des causes d'incapacité, d'exclusion et de dispense de tutelle.*

313. Comme 442, C. N. *Ajouté* : ou tous ceux dont on a de justes motifs de craindre un procès semblable par suite d'actions non encore liquidées;

5° Tous ceux qui ont ou dont les parents ont une inimitié notoire contre le mineur ou un de ses parents;

6° Ceux que le testateur aura exclus expressément;

7° Tous ceux qui ont été condamnés définitivement pour délits;

8° et 9° Comme 444, 1° et 2° C. N.

314. Les susdites causes d'incapacité entraînent non seulement l'exclusion de la tutelle, mais encore la destitution lorsque la tutelle a été conférée à une personne devenue incapable en l'exerçant.

315. Sont dispensés de toute tutelle, sauf celle de leurs enfants ou descendants, pourvu qu'ils en fassent la demande avant de l'accepter :

1° Tous ceux qui exercent des fonctions administratives ou judiciaires, tout agent du ministère public et tout administrateur de la comptabilité nationale;

2° Les religieux;

3° Ceux qui exercent des fonctions publiques hors de l'île de leur domicile (427, C. N.);

4° Ceux qui sont atteints d'une infirmité grave et dûment justifiée qui les empêche de remplir les obligations de la tutelle (434, C. N.);

5° Ceux qui demeurent en pays étranger;

6° Ceux qui ne demeureront plus dans l'île où le mineur est domicilié, ou qui devront en sortir pour faire un commerce ou naviguer ou pour tout autre motif qui les tiendrait éloignés plus d'une année;

7° Ceux qui se sont chargés déjà de deux tutelles ou plus, quand le tribunal civil reconnaîtra qu'ils ne peuvent remplir les devoirs d'une nouvelle tutelle (435, C. N.);

8° Ceux qui auront cinq enfants légitimes mineurs; les autres enfants mariés ne compteront que lorsqu'ils auront laissé des enfants encore vivants (436, C. N.);

9° Ceux qui ont l'âge de soixante-cinq ans accomplis (433, C. N.).

316. Si les causes de dispense énoncées dans l'article précédent se produisent pendant le cours de la tutelle, le tuteur peut demander d'en être libéré (431, C. N.).

Cependant la survenance d'enfant pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer (437, C. N.).

Celui qui aura été nommé avant l'âge de soixante-cinq ans accomplis, ou qui, nommé depuis cet âge, a accepté, ne pourra se faire libérer de la tutelle qu'à l'âge de soixante-neuf ans accomplis (433, C. N.).

317. Quiconque aura exercé la tutelle pendant dix années, sauf le père, l'aïeul paternel et la mère, pourra s'en faire libérer par le tribunal, pourvu qu'il y ait de bonnes raisons à cette demande et que le mineur soit garanti sous tous les rapports par la substitution d'autres tuteurs.

318. Le tuteur qui a caché son incapacité est condamné à indemniser le mineur de tous les dommages qu'il lui aura causés.

319. Le tribunal agissant aux termes de l'art. 304, devra sans retard et par une procédure sommaire, écarter de la tutelle ceux qui l'ayant commencée sont devenus incapables ou ont exercé leurs fonctions contrairement à leurs devoirs.

On pourra toujours en appeler de l'arrêt.

320. Tout tuteur devra dans les huit jours exposer au tribunal les causes d'incapacité ou de dispense de la tutelle; sinon, il sera en général condamné aux dommages-intérêts pour le tort occasionné au mineur et toute réclamation ultérieure pour des causes de dispense sera déclarée inadmissible (439, C. N.).

321. Celui qui, alléguant des causes de

dispense, aura recours au tribunal civil pour les faire admettre, sera obligé pendant le procès à administrer provisoirement.

322. Les dispositions des articles précédents sont également applicables à tout curateur des biens des mineurs en tutelle.

SECTION V. — De l'administration des tuteurs.

323. Comme 450, 1^{er} et 2^e §, C. N.

324. Les curateurs des biens des mineurs sont soumis aux mêmes dispositions en ce qui regarde l'administration des biens.

325. Quand la mère n'est pas de droit appelée à la tutelle, ou l'a refusée, ou s'en trouve exclue ou écartée et que le mineur n'ayant pas encore atteint l'âge de sept ans accomplis a besoin de ses soins personnels, le tribunal, agissant aux termes de l'art. 304, pourra le lui confier, quand il ne sera pas nécessaire dans l'intérêt du mineur de pourvoir autrement.

326. S'il y a deux ou plusieurs tuteurs, ils seront solidairement responsables de l'administration des biens du mineur et de son entretien.

Dans le cas où avec l'approbation du tribunal, l'administration aurait été divisée entre eux et le soin de la personne du mineur confié à un seul, chacun sera tenu pour sa part.

Le tribunal ne devra permettre cette mesure que quand elle sera nécessaire ou qu'elle sera à l'avantage du mineur.

327. Dans le cas de partage entre deux ou plusieurs tuteurs sur les affaires relatives à l'administration des biens, ou à quelque autre matière de tutelle, le tribunal adoptera les mesures qu'il croira les plus convenables.

328. Le tribunal, agissant aux termes de l'art. 304 ou sur les instances des tuteurs, devra sans retard reconnaître et assurer les biens des mineurs en faisant apposer les scellés sur les meubles, dresser l'inventaire de tous les biens et estimer les meubles. Ces opérations, s'il est nécessaire, pourront être faites même avant que les tuteurs légitimes entrent dans l'exercice de la tutelle, ou avant que le tribunal y ait pourvu.

L'apposition des scellés aura lieu seulement lorsque le tribunal jugera cette mesure nécessaire pour la garde des meubles.

L'inventaire de tous les biens et l'estimation des meubles devront toujours se faire malgré la prohibition du père ou de quelque autre personne pour les biens dont ils ont disposé en faveur du mineur (451, C. N.).

329. L'apposition des scellés sera faite par le greffier du tribunal en présence d'un des juges.

L'inventaire et l'estimation seront faits par trois experts et un notaire nommés par le tribunal.

Un des experts sera nommé seulement pour décider en cas de partage entre les deux autres.

Par le même acte le tribunal fixera une époque où ces opérations devront se terminer.

Les trois experts, avant toute chose, prêteront serment devant le tribunal.

330. On fera la description des immeubles dans l'inventaire ; on en indiquera avec toute la précision possible les limites et l'étendue et on désignera seulement le nombre et la qualité des arbres qui y existent.

S'il y a des immeubles de l'espèce de ceux dont parlent les articles 408, 410 et 412 on en établira la qualité et le nombre, ou le poids ou la mesure et on en fera l'estimation.

331. L'inventaire et l'estimation seront rédigés par le notaire sous forme d'acte authentique d'après les indications qui lui seront fournies par les experts.

Cet acte sera signé par chaque expert à chaque page ou mention sera faite de la cause qui l'aura empêché de signer et une copie en sera présentée par le notaire au tribunal, dans les dix jours qui suivront la période indiquée par l'art. 329, sous peine de dommages-intérêts.

332. Comme 451, 1^{er} §, C. N., *sauf les mots* : en présence du subrogé-tuteur *auxquels il faut substituer* : et à l'estimation des biens de la manière indiquée dans les articles précédents, quand ces mesures n'auront pas déjà été exécutées par ordre du tribunal. *Le reste comme 451, 2^e §, C. N.*

333. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur, en présence d'un notaire délégué par le tribunal, fera vendre aux enchères, après trois affiches posées dans les lieux publics pendant trois dimanches consécutifs, et dont on fera mention dans le procès-verbal de la vente, tous les meubles à l'exception de ceux que le tribunal, sur sa demande, lui aurait ordonné de conserver en nature (452, C. N.).

334. Comme 453, C. N. ; *Mais au lieu des mots* : par un expert, etc., *il faut* : de la manière indiquée dans les art. 329, 330 et 331.

Ils rendront la valeur estimative des meubles qu'ils ne pourront rendre en nature.

335. Comme 454 et 455, C. N. ; *seulement le Code ionien remplace partout le conseil de famille par le tribunal et supprime les derniers mots de 455* : passé lequel le tuteur etc. *Ajouté* : Si le tuteur ne trouve pas dans cette période à employer sûrement l'excédant désigné ci-dessus, il devra le déposer au Mont de Piété, et s'il n'y en a pas, à la trésorerie du lieu. Si il ne fait pas l'emploi ou le dépôt dans la période indiquée, les intérêts seront à sa charge.

336. Comme 456, C. N., *sauf le conseil de famille a remplacer par le tribunal.*

337. Le tuteur ne pourra acheter ni prendre à ferme les biens du mineur ; il ne pourra

accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille (450, 3^e §, C. N.).

338. Comme 457, C. N. *En remplaçant les mots* le conseil de famille *par* le tribunal civil. *Ajouté* : Si dans le patrimoine du mineur il y a un établissement de trafic ou de commerce, le tuteur s'adressera au tribunal pour être autorisé à le continuer ou à l'aliéner afin d'en employer utilement le prix.

339. La vente se fera aux enchères en présence d'un notaire nommé par le tribunal, et après trois avis qui seront affichés dans les lieux publics mentionnés, pendant trois dimanches consécutifs.

La régularité de ces avis sera certifiée au bas par un des juges du tribunal civil ; le tuteur et le notaire délégué y mettront leurs signatures (459, C. N.).

340. Les formalités requises dans les deux articles précédents pour l'aliénation des biens du mineur ne s'appliquent pas aux ventes judiciaires faites sur les instances des créanciers. *Pour le reste comme* 460, C. N.

341 à 343. Comme 461 à 463, C. N. *Seulement lire* : tribunal civil, *à la place de* conseil de famille.

344. Comme 464, C. N. *Remplacer ces mots* : sans le consentement du conseil, *par ceux-ci* : sans l'avis écrit de deux avocats désignés par le tribunal civil.

345. Comme 465, C. N. *Au lieu des mots* : la même autorisation, *mettre* : le même avis.

346. Comme 466, 1^{er} §, C. N. *Ajouté* : Les experts établiront le partage d'après les règles du présent Code, au chapitre *Du Partage*, et formeront les portions respectives qui seront tirées au sort en présence du tribunal (466, 2^e §, C. N.).

Tout autre partage sera considéré comme provisionnel.

347. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur s'il n'y a été autorisé auparavant avec connaissance de cause par le tribunal civil.

La transaction sera dressée dans la forme authentique par le notaire que le tribunal désignera dans l'acte d'autorisation, et elle ne sera valable que lorsque le tribunal l'aura ratifiée par un acte spécial dont le notaire fera mention immédiatement en marge de son instrument, avec l'assistance du greffier du tribunal (467, C. N.).

348. Le tuteur ne pourra, en aucun cas faire un compromis au nom du mineur.

349. Le tuteur ne pourra, sans l'autorisation du tribunal, constituer aucune dot aux filles majeures ou mineures, qu'elles soient sous sa tutelle ou sous celle d'autres personnes.

350. Dans tous les cas où les intérêts du mineur, tant en justice qu'autrement, seraient en opposition avec ceux du tuteur, il devra faire nommer immédiatement par le tribunal un tuteur spécial pour agir seulement en cette circonstance dans l'intérêt du mineur.

351. Si les intérêts de deux ou plusieurs mineurs qui ont un même tuteur se trouvent en opposition, tant en justice qu'autrement, le tuteur ne devra agir pour aucun de ces mineurs ; mais il sera tenu de faire nommer immédiatement par le tribunal un tuteur spécial pour chacun d'eux, afin qu'il procède seulement dans cette circonstance particulière.

352. Si le tuteur ne remplit pas les obligations des deux articles précédents, tous les actes auxquels il procédera dans les cas susdits seront nuls de plein droit.

Le tribunal, agissant aux termes de l'article 304, pourra, quand il y aura dol de la part du tuteur, le destituer, sans préjudice de l'indemnité due au mineur.

Les dispositions de la section iv sont communes aux tuteurs spéciaux en tout ce qui pourra leur être appliqué.

353. Le mineur doit respect et obéissance à ses tuteurs ; mais dans le cas où ils abuseraient en quelque manière de leur autorité, ou négligeraient l'obligation où ils sont de veiller à sa personne et à son entretien, il pourra recourir à ses parents ou au ministère public qui demanderont au tribunal de leur adresser les remontrances nécessaires.

Le mineur pourra encore recourir directement au tribunal, et quiconque aurait connaissance de ces fautes du tuteur pourra également le dénoncer au tribunal.

354. Comme 468, C. N. *Remplacer conseil de famille par* tribunal.

SECTION VI. — *De la reddition des comptes du tuteur.*

355. Tout tuteur, sauf le père et l'aïeul paternel, est obligé, même pendant la tutelle, de présenter au greffe du tribunal civil, à la fin de chaque année, un compte exact de son administration.

Le tribunal examinera ces comptes, et, en cas de besoin, ordonnera les mesures qu'il croira nécessaires. Ensuite, il les fera conserver à part, et cela sans préjudice des actions du mineur dans chaque cas.

Le tuteur qui ne présentera pas son compte annuel sera réputé suspect et sera responsable de tout dommage occasionné au mineur, même par une faute très légère ; il pourra aussi, selon la gravité des circonstances, être destitué de ses fonctions.

356. Indépendamment de l'obligation de l'article précédent, le tribunal civil pourra, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, demander au tuteur la présentation de ses comptes dans le cours de l'année (470, C. N.).

357. Les comptes énoncés dans les deux articles précédents, seront faits et présentés sur papier non timbré, et exemptés de toute formalité judiciaire.

Les documents justificatifs seront soumis

au timbre et ces frais seront à la charge du mineur.

358. Tout tuteur, à la fin de la tutelle, est tenu de rendre le compte général et définitif de son administration (469, C. N.). *La suite comme 471, C. N. Ajouté :* Il faudra qu'elles soient formellement prouvées, et dans le cas où, à cause de leur modicité ou de quelque autre motif admissible, on ne pourrait en obtenir la preuve, il faudra qu'elles soient justifiées par des raisons suffisantes.

359 à 361. *Comme 472 à 474, C. N.*

362. Toute action du mineur contre le tuteur ou du tuteur contre le mineur se prescrit par dix ans, à compter de la majorité ou de la mort du mineur (475, C. N.).

363. Le tribunal accordera au tuteur, sur le reliquat des revenus francs de toute charge, une rémunération annuelle de trois pour cent, laquelle sur sa demande pourra aller jusqu'à cinq pour cent.

364. Les dispositions de cette section sont également applicables aux curateurs des biens des mineurs en tutelle.

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION DES MINEURS.

365. *Comme 476, C. N.*

366. Le mineur est aussi émancipé lorsqu'il vit dans une autre maison que ses parents en ayant une existence à part.

367. Le mineur qui n'est pas émancipé aux termes des deux articles précédents pourra, à l'âge de 18 ans accomplis, être émancipé par le père.

Cette émancipation se fera avec la seule déclaration du père, faite devant un notaire, qui en dressera un acte authentique (477, C. N.).

368. Le tribunal, sur la demande du tuteur et après avoir entendu le ministère public, pourra émanciper, s'il le juge capable, le mineur resté sans père et qui aura 18 ans accomplis (478, C. N.).

369. *Comme 479, C. N. Seulement le Code ionien veut qu'au lieu de convoquer le conseil de famille, les parents s'adressent au tribunal qui décidera après avoir entendu le tuteur et si le mineur accepte.*

370. Si le père le veut, il restera de droit curateur du mineur émancipé d'après les art. 365, 366 et 367 ; autrement le tribunal nommera un curateur.

Le mineur émancipé d'après les art. 368 et 369, aura un curateur nommé par le tribunal, aux termes des art. 302, 304 et 305, sur la requête du mineur, du tuteur ou de toute autre partie intéressée ; les femmes seront toujours exclues.

Le tribunal fera intimer aussitôt au curateur le choix qu'on aura fait de lui.

Les dispositions relatives aux incapacités,

destitutions et dispenses des tuteurs sont applicables à cette espèce de curateurs dont les fonctions sont réglées dans les articles suivants.

371. *Comme 481, C. N.*

372. Le mineur émancipé peut hypothéquer ses immeubles seulement pour la sûreté d'une obligation qu'il a le droit de contracter valablement.

373 à 375. *Comme 482 à 484, C. N.*

376. *Comme 485, C. N. Il est ajouté :* Cependant cette disposition ne s'appliquera pas au mineur émancipé par le mariage ou d'après l'article 366.

377. *Comme 486, C. N.*

378. *Comme 487, C. N. Il est ajouté :* Les moyens pour autoriser le mineur à faire un commerce sont réglés par le Code de commerce.

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE DES PRODIGES ET DES SOURDS-MUETS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

379. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. Elle rend capable de tous les actes civils (488, C. N.).

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

380. *Comme 489, C. N.*

381. L'interdiction peut être demandée par le père, la mère, le conjoint, les enfants majeurs et par tout autre parent, et même par les tiers qui ont un intérêt né et actuel (490, C. N.).

382. *Comme 491, C. N.*

383. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de l'île où est domicilié le défendeur.

La cause sera instruite et jugée dans les formes établies au Code de procédure civile (492, C. N.).

384. Aucune sentence en matière d'interdiction ne pourra être prononcée en première instance ou en tout autre degré de juridiction, sans qu'on ait entendu le ministère public (515, C. N.).

385. Dans toute demande en interdiction, le tribunal avant tout autre acte, fera toujours subir au défendeur un ou plusieurs interrogatoires à des jours différents comme il le croira convenable, dans la salle d'audience à huis clos.

Il pourra aussi prendre des informations auprès des parents ou de qui il le jugera convenable.

La cour d'appel aura les mêmes droits.

Si le défendeur ne peut se transporter dans la salle d'audience, il sera interrogé chez lui par le tribunal.

Dans tous les cas, le ministère public sera présent à l'interrogatoire, comme aussi ceux qui ont demandé l'interdiction (496, C. N.).

386. Comme 497, C. N.

387. Comme 499, C. N. *Seulement remplacer les mots un conseil, par un curateur.*

388. Tout jugement ordonnant l'interdiction ou la nomination d'un administrateur provisoire, ou d'un curateur, sera notifié *ex officio* par le tribunal au défendeur, inséré par trois fois consécutives dans la *Gazette ionienne*, et affiché par extrait dans la salle d'audience et les autres lieux publics où on affiche ordinairement (501, C. N.).

389. L'interdiction ou la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un curateur auront leur effet du jour où la sentence est lue en public à l'audience.

Cette lecture devra suivre immédiatement la prononciation de la sentence.

Sera nul de droit tout acte passé postérieurement par l'interdit ou par celui qui se trouve soumis à un administrateur provisoire, ou sans l'assistance du curateur.

390 à 392. Comme 503 à 505, C. N.

393. Comme 506, C. N. *Ajouté :* Ou son administrateur provisoire ou son curateur dans le cas des art. 386 et 387.

394. Comme 507, C. N. *Remplacer conseil de famille par tribunal.*

395 et 396. Comme 509 et 510, C. N.

397. Quand il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales seront réglés d'après l'avis de deux avocats choisis par le tribunal. Cet avis devra être soumis au tribunal pour être approuvé, s'il y a lieu, après les conclusions du ministère public (511, C. N.).

398. Comme 512, C. N.

CHAPITRE III.

DE LA CURATELLE DES PRODIGES ET DES SOURDS-MUETS.

399. Comme 513, C. N. *Remplacer conseil par curateur.*

400. Les sourds-muets ne pourront jamais ester en justice sans l'assistance d'un curateur spécial nommé par le tribunal civil.

401. La défense d'agir sans l'assistance d'un curateur, dans les cas des deux articles précédents peut être provoquée par tous ceux qui ont le droit de demander l'interdiction (514, C. N.). *Le reste comme l'art. 514, depuis les mots :* leur demande.

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS QUI PEUVENT ÊTRE L'OBJET D'UNE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE OU PRIVÉE.

402. Tous les biens qui peuvent être l'objet d'une propriété publique ou privée, sont meubles ou immeubles (516, C. N.).

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

403 et 404. Comme 517 et 518, C. N.

405. Comme 519, C. N. *Le code ionien assimile aux moulins toutes les machines.*

406 à 409. Comme 520 à 523, C. N.

410. Comme 524, C. N. *Le code ionien ajoute à l'énumération de 524, C. N. :* Les vases destinés à l'huile, les échelas pour soutenir les vignes et les ustensiles pour faire sécher les raisins en général, et le raisin de Corinthe en particulier, le fourrage et le foin.

411. Comme 525, C. N.

412. Comme 526, C. N. *Le code ionien ajoute à l'énumération de 525, C. N. :*

1° Le droit de propriété directe sur des fonds donnés en emphytéose ou moyennant un cens.

2° Le droit de propriété utile sur ces mêmes fonds.

CHAPITRE II.

DES MEUBLES.

413 à 415. Comme 527 à 529, C. N.

416 à 421. Comme 531 à 536, C. N.

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSEDENT.

422 à 425. Comme 537 à 540, C. N.

426. Comme 541, C. N. *Ajouté :* Sauf les dispositions contraires de l'art. 5 du traité de Paris du 15 novembre 1815, en ce qui concerne les biens indiqués dans les articles 423, 425 et le présent article.

427 et 428. Comme 542 et 543, C. N.

429. Les biens servant aux églises ou consacrés au culte comme les ornements sacrés, les habits, ustensiles et autres objets semblables, ne peuvent être dans le commerce.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

430 à 432. Comme 544 à 546, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT
PAR LA CHOSE.

433. Comme 547, C. N.

434. Les *fruits naturels* sont ceux que la terre produit d'elle-même.

Les produits et le croît des animaux sont des fruits purement naturels.

Les *fruits industriels* d'un fonds sont ceux qui s'obtiennent par la culture.

Les *fruits civils* sont les loyers des maisons, les intérêts des capitaux exigibles et les rentes arriérées.

Les fermages des fonds loués, les canons emphytéotiques, et les pensions des cens seront rangés dans la classe des fruits civils.

435 à 437. Comme 548 à 550, C. N.

438. Dans le cas des deux articles précédents, il y a en faveur du possesseur la présomption légale que le titre est valable ; en conséquence il ne peut être forcé de le produire. Dans cette circonstance celui qui prétend avoir un droit de propriété préférable, doit agir au péritoire dans les formes ordinaires.

S'il est douteux que la possession soit de bonne ou de mauvaise foi, il y a présomption de bonne foi en faveur du possesseur (2268, C. N.).

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT OU
S'INCORPORE A LA CHOSE.

439. Comme 551, C. N.

SECTION I^{re}. — *Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.*

440. Comme 552, C. N.

441. Comme 553, C. N. *Jusqu'aux mots* : soit d'un souterrain.

442 à 447. Comme 554 à 559, C. N.

448. Comme 563, C. N.

449. Tout propriétaire ou possesseur d'un fonds peut fortifier la rive contre la violence des eaux et accroître son fonds en profitant de l'alluvion.

Néanmoins il ne peut construire d'ouvrages ni faire de plantations d'une manière qui altérerait ou resserrerait le cours ordinaire de l'eau et occasionnerait par là des dommages aux fonds ou aux droits des tiers.

450. Comme 564, C. N.

SECTION II. — *Des droits d'accession relativement aux choses mobilières.*

451 à 463. Comme 565 à 577.

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

464 à 467. Comme 578 à 581.

SECTION I^{re}. — *Des droits de l'usufruitier.*

468. Comme 582, C. N.

469 à 474. Comme 585 à 590, C. N.

475. Sont également au bénéfice de l'usufruitier les bois provenant de la taille de la vigne et de l'émondage des arbres fruitiers ou forestiers sujets à l'usufruit et ramassés d'après l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

476 à 478. Comme 592 à 594, C. N.

479. Comme 595, 1^{re} phrase, C. N. *Le reste ainsi modifié* : Néanmoins les baux faits pour plus de quatre ans, dans le cas d'extinction de l'usufruit, n'obligent le propriétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de quatre ans, soit de la seconde et ainsi de suite de manière que le locataire ait seulement le droit de jouir du fonds loué jusqu'à la fin de la période où l'on se trouve.

Les baux de quatre ans ou au dessous que l'usufruitier a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que l'exécution n'en ait commencé avant l'extinction de l'usufruit (1429 et 1430, C. N. *diff.*).

480 et 481. Comme 596 et 597, C. N.

482. Comme 598, C. N. *Sauf les mots* : et néanmoins s'il s'agit, etc. *Le 2^o § est aussi dans le Code ionien.*

483. Comme 599, C. N. *Il est ajouté au 2^o §* : Les améliorations pourront être compensées par les détériorations.

SECTION II. — *Des obligations de l'usufruitier.*

484. Comme 600, C. N. *Il est ajouté* : A moins qu'il n'en soit dispensé par l'acte constitutif d'usufruit.

485. Il devra jouir de l'usufruit en bon père de famille.

Dans le cas où l'exercice du droit de l'usufruitier mettrait en péril les droits de l'héritier, celui-ci pourra s'adresser au tribunal civil pour obtenir une des garanties suivantes :

1^o Que l'usufruitier donne caution (601, C. N.).

2^o Que les immeubles soient loués, ou mis en séquestre, que l'argent compris dans

l'usufruit soit employé, que les marchandises soient vendues aux enchères et le prix employé.

Dans ce cas, les intérêts des capitaux et le prix des loyers appartiendront à l'usufruitier (602, C. N.).

486. Comme 603, C. N. *Seulement le Code ionien remplace les mots : le propriétaire par : l'héritier.*

487 à 495. Comme 604 à 612, C. N.

496. Comme 613, C. N. *Il est ajouté : Si le procès a rapport à la propriété aussi bien qu'à l'usufruit, le propriétaire et l'usufruitier seront tenus par contribution.*

497 à 499. Comme 614 à 616, C. N.

SECTION III. — *Comment l'usufruit prend fin.*

500 à 507. Comme 617 à 624, C. N.

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

508. Comme 625, C. N.

509. Comme 626, C. N. *Il est ajouté : Sauf les garanties prévues par les articles 485 et 486.*

510 à 513. Comme 627 à 630, C. N.

514. Si le mari, par un acte de dernière volonté laisse la femme dame et maîtresse (*domna e madonna*) ou simplement, dame, maîtresse et usufruitière (*domna, madonna e usufruttuaria*) la femme, pendant sa vie, aura le droit d'habitation dans la maison du défunt et aussi le droit de recevoir des aliments de ses héritiers proportionnellement à ses besoins et à la fortune du mari.

Ces dispositions sont également applicables au cas où le fils aurait fait des dispositions en faveur de sa mère par un acte de dernière volonté, en employant les expressions rapportées ci-dessus.

515. Comme 631, C. N.

516. Le droit d'habitation dans une maison est la même chose que le droit d'user de la maison. *Pour le reste comme 632, C. N.*

517 et 518. Comme 634 et 635, C. N.

TITRE IV.

DES SERVITUDES PRÉDIALES.

519 à 521. Comme 637 à 639, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

522 à 528. Comme 640 à 646, C. N.

529. Comme 647, C. N. *Seulement le Code ionien renvoie à l'art. 563.*

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

530 à 532. Comme 649 à 652.

SECTION I^{re}. — *Du mur et du fossé mitoyens.*

533 à 536. Comme 653 à 656, C. N.

537. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et faire placer dans l'épaisseur du mur des solives, des poutres ou des poutrelles.

Les solives peuvent être posées au moins à huit pouces dans l'épaisseur du mur, et les poutres ou poutrelles à six pouces (657, C. N.).

538 à 541. Comme 658 à 661, C. N.

542. Comme 662, C. N. *Seulement dans le Code ionien en cas de refus l'affaire sera réglée par le tribunal civil et non par experts.*

543. Comme 663, C. N. *Seulement après les mots : qui sera construit ou rétabli à l'avenir, mettre : Doit avoir au moins huit pieds de haut y compris le chaperon, dans les villes et les faubourgs.*

544. Comme 664, C. N.

545. Comme 665, C. N. *Ajouté : Mais il est permis dans les cas prévus par l'acte XXXII du second parlement, relativement aux édifices de la ville de Corfou, de supprimer cette servitude, à la charge, pour celui qui s'en libérera, de dédommager son voisin du terrain ou droit qu'il perd.*

546 et 547. Comme 666 et 667, C. N.

548. Comme 668, C. N. *Ajouté : Faute de rejet, le fossé appartiendra au propriétaire du fonds qui est de niveau inférieur.*

549. Comme 669, C. N.

550. Toute haie et tout tas de pierres qui séparent des fonds de la même espèce, sont réputés communs, s'il y a titre ou possession contraire. Mais quand les biens séparés par la haie et le tas de pierres sont d'espèces différentes et qu'il n'y a ni titre ni possession contraire, l'un et l'autre appartiennent au propriétaire dont le fonds est en état d'être clos, lorsqu'il a un intérêt manifeste à le clore. (670, C. N.).

551. Il n'est permis de planter des haies vives qu'à la distance de trois pieds de la ligne de séparation des deux fonds, s'il y a un fossé et à la distance d'un pied et demi s'il n'y en a pas; il n'est aussi permis de planter des arbres de haute futaie qu'à la distance de dix pieds de la ligne de séparation des deux fonds, sauf les règlements qui se feront à l'avenir spécialement pour chaque île à ce sujet.

On peut élever des tas de pierres ou des murs sans observer les distances susdites, pourvu qu'on le fasse sur son propre terrain (671, C. N.).

552 et 553. Comme 672 et 673, C. N.

SECTION II. — *De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.*

554. Comme 674, C. N. *Seulement au lieu de la phrase : est obligé à laisser, mettre : doit en demander la permission à l'autorité compétente qui déterminera préventivement la distance et les ouvrages nécessaires pour éviter de nuire au voisin.*

SECTION III. — *Des vues sur la propriété de son voisin.*

555 à 560. Comme 675 à 680, C. N.

561. Dans les cas des articles 558 et 559, si, entre le mur où se fait l'ouverture et le fonds clos ou non clos du voisin, il existe une voie publique, les vues droites ou obliques pourront s'ouvrir comme on voudra, bien qu'il n'y ait pas de distance prescrite par ces articles.

SECTION IV. — *De l'égout des toits.*

562. Comme 681, C. N.

SECTION V. — *Du droit de passage.*

563. Comme 682, C. N. *Ajouté : Ce passage ne pourra plus avoir lieu lorsque le propriétaire du fonds clos, ses héritiers ou ayants cause acquièrent un autre fonds qui touche au premier et qui a une sortie sur la voie publique.*

564 à 566. Comme 683 à 685, C. N.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION I^{re}. — *Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.*

567 à 570. Comme 686 à 689, C. N.

SECTION II. — *Comment s'établissent les servitudes.*

571 à 577. Comme 690 à 696, C. N.

SECTION III. — *Des droits du propriétaire auquel la servitude est due.*

578 à 583. Comme 697 à 702, C. N.

SECTION IV. — *Comment les servitudes s'éteignent.*

584 à 591. Comme 703 à 710, C. N.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales.

592 et 593. Comme 711 et 712, C. N.
594 à 597. Comme 714 à 717, C. N.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

598. Comme 718, C. N.

599. Comme 719, C. N. *Seulement le Code ionien renvoie au Code pénal et non au chapitre II du titre de la jouissance, etc.*

600. Quand on ignore la mort de plusieurs personnes, on présume toujours la mort de la plus avancée en âge.

601 à 603. Comme 720 à 722, C. N.

604. Quand l'acte de dernière volonté ne dispose que d'une partie seulement de l'héritité, il y a lieu pour la partie dont il n'est pas disposé, à une succession ab intestat.

605. La loi règle l'ordre de succession entre les héritiers légitimes ; à défaut d'eux, les biens passent aux autres personnes désignées par la loi (723, C. N.).

606. Comme 724, C. N.

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

607. Comme 725, C. N. *Il est ajouté : 4^{es} les moines et religieuses profès.*

608. Un étranger est admis à succéder aux biens que l'étranger ou l'indigène possédait dans le territoire ionien, conformément aux articles 17, 18 et 19 du présent Code (726, C. N.).

609. Comme 727, 1^{er} paragraphe et 1^o C. N. *Le reste ainsi changé :*

2^o Celui qui a porté contre le défunt une accusation entraînant la peine de cinq années de travaux forcés ou davantage, lorsque cette accusation a été jugée calomnieuse ;

3^o Celui qui aurait contraint le testateur à faire un testament contraire à sa volonté ou dans un moment où il ne voulait pas le faire ;

4^o Celui qui aurait empêché par violence le défunt de faire un testament ;

5^o L'héritier majeur qui connaissant sa qualité d'héritier et informé du meurtre du défunt ne l'aura pas dénoncé à la justice dans les six mois, excepté lorsqu'il sera procédé d'office par des magistrats compétents ou sur

la dénonciation d'autres personnes (3^o 727, C. N.).

610. Comme 728, C. N.

611. L'héritier, malgré son indignité, peut être admis à succéder, quand le défunt l'a formellement exprimé.

612. Le testateur ne pourra établir cette capacité que par un acte authentique ou par un testament fait en pleine liberté.

613 et 614. Comme 729 et 730, C. N.

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

615. Comme 731, C. N.

616. La loi, pour régler la succession, a égard à la proximité de la parenté et à la prérogative de la ligne dans les cas et de la manière exprimés par la suite. Elle ne considère l'origine des biens que dans les cas des art. 637, 640, 1^o et 2^o et 653 (732, C. N.).

617. La loi ne fait pas de différence dans les successions ab intestat entre les parents germains et consanguins (733, C. N. *diff.*).

618 à 621. Comme 735 à 738, C. N.

SECTION II. — *De la représentation.*

622 à 627. Comme 739 à 744, C. N.

628. Les dispositions contenues dans les articles précédents sont aussi applicables aux femmes dans tous les cas où la loi les appelle à succéder.

SECTION III. — *Des successions déferées aux descendants.*

629. Les enfants mâles et leurs descendants mâles succèdent au père, à l'aïeul paternel et à tout autre ascendant par portions égales et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation (745, C. N.).

630. Si un des fils ou des descendants mâles du défunt est mort en laissant seulement des filles, sa part héréditaire leur appartiendra par suite du droit de représentation par égales portions et par tête, et le père jouira seulement de l'usufruit de cette part héréditaire.

631. Sauf le cas de l'article précédent, les filles et leurs descendants, et toute autre descendante du défunt, bien qu'agnate, ne seront pas admises à succéder au père, à l'aïeul paternel et aux autres ascendants paternels quand il y aura des fils ou autres descendants mâles ou agnats du défunt, mais elles devront recevoir d'eux une dot proportionnée à leur position et à la fortune du

défunt si ce dernier était tenu par la loi de leur en constituer une, et cela, bien que, devenues majeures, elles déclarent ne pas vouloir se marier.

632. A défaut d'enfants mâles, ou autres descendants mâles et agnats du défunt, les filles et à leur défaut leurs descendants seront appelés à la succession de la manière indiquée par l'art. 629.

Quand la succession sera ouverte en faveur des descendants des filles, le père du défunt jouira uniquement de l'usufruit du patrimoine héréditaire pendant sa vie.

633. Les fils, les filles et les descendants de l'un ou l'autre sexe succéderont à la mère, à l'aïeule maternelle et autres ascendantes maternelles sans distinction d'agnats ou de cognats, par portions égales et par têtes quand ils sont tous du premier degré ou appelés par leur propre droit, et par souches quand ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION IV. — *Successions déferées aux ascendants.*

634. Lorsque le défunt ne laisse ni fils, ni descendants mâles agnats, ni filles ou descendants d'elles, ni frères ou descendants d'eux mâles et agnats, le père et à défaut de lui l'ascendant mâle et agnat le plus proche recueillera la succession, sauf ce qui est disposé dans les articles 630, 632 et 637.

635. Le père et à son défaut l'ascendant mâle agnat le plus proche viendra en concours avec les frères germains ou consanguins du défunt et avec les descendants mâles agnats des frères déjà morts; le père, les autres ascendants et les frères par têtes et portions égales, les descendants des frères germains ou consanguins par droit de représentation et par souches.

636. Dans le cas où il y a lieu à la succession des deux articles précédents, la mère du défunt aura pendant sa vie en usufruit seulement, une portion égale à celle qui échoit à l'héritier ou à chacun des héritiers.

Mais si on appelle à la succession d'autres personnes que celles mentionnées par les deux articles précédents et la section III du présent titre, la mère aura la même portion en pleine propriété,

637. Comme 747, C. N. *Il est ajouté* : Ils seront tenus de contribuer au paiement des dettes.

SECTION V. *Des successions collatérales.*

638. Si le défunt ne laisse ni fils, ni filles, ni descendants d'eux, ni ascendants, ses frères germains et consanguins et les descendants mâles agnats des frères germains et consanguins déjà morts succéderont, les premiers par têtes et portions égales, les seconds

par droit de représentation et par souches, ou seuls, ou en concours avec les ascendants, aux termes de l'article 635.

639. Si le défunt ne laisse ni fils, ni filles, ni descendants d'eux, ni ascendants, ni frères germains ou consanguins, ni descendants mâles agnats de ces frères, les sœurs germaines ou consanguines et les descendants de celles qui sont défuntées succéderont, les premiers par têtes et portions égales, les seconds par souches et droit de représentation, ou seuls ou en concours avec les ascendants, aux termes de l'article 635.

640. A défaut de frères germains ou consanguins et descendants d'eux, et à défaut de sœurs germaines ou consanguines et descendants d'elles, la succession sera déferée au collatéral le plus proche du défunt d'après les règles suivantes :

1° Lorsque les collatéraux agnats et cognats viendront en concours, étant parents du défunt à degré égal, les agnats exclueront les cognats.

Néanmoins si les cognats sont d'un degré plus proche que les agnats, ils concourront avec eux par portions égales ; s'ils sont de deux degrés plus proches, ils les exclueront de la succession.

2° Dans les successions ouvertes par la mort d'un mâle, s'il y a en concours des collatéraux agnats et agnates, parents à égal degré du défunt, les mâles exclueront les femmes. Mais si les femmes sont d'un degré plus proche que les mâles, elles concourront avec eux par portions égales. Si elles sont plus proches de deux degrés, elles les exclueront de la succession.

3° Dans les successions ouvertes par la mort d'une femme, les règles du 2° seront observées sans aucune distinction de sexe.

641. *Comme 755, 1^{er} §. C. N.*

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

SECTION 1^{re}. — *Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.*

642. *Comme 756, C. N. Ajouté à la 1^{re} phrase :* et dans le cas où la loi admet la preuve de la paternité ou quand la maternité est prouvée.

643. *Comme 757, C. N. Ajouté :* et s'il y a plusieurs enfants naturels mâles ils auront tous droit, dans le cas de moitié, à des portions égales sur cette moitié, et dans le cas des trois quarts, à des portions égales sur ces trois quarts.

Ce droit de l'enfant naturel mâle est un droit de propriété qui se transmet à ses héritiers, quand il est mort avant d'avoir obtenu sa portion.

644. Les filles naturelles auront sur les biens de leur père ou de leur mère défunts le droit d'exiger une dot dans la proportion indiquée par l'article précédent, quand même elles ne voudraient pas se marier.

Lorsque du vivant de leur père ou mère elles auront reçu une dot moindre, il y aura lieu à supplément, sauf la disposition de l'art. 618.

645. *Comme 758, C. N. Seulement ici il est dit :* Les enfants naturels sans distinction de sexe.

646 à 652. *Comme 759 à 765, C. N.*

653. Dans le cas où à la mort de l'enfant naturel, ses parents sont déjà morts, les biens qu'il aura reçus du père passeront aux pères légitimes et à leurs descendants : ceux qu'il a reçus de la mère passeront aux frères et aux sœurs légitimes et à leurs descendants, s'ils sont encore en nature dans la succession. *Les actions en reprise, etc. comme 766, C. N. au milieu. Ajouté après la fin :* Tous les biens indistinctement passeront aux frères et sœurs naturels et à leurs descendants quand il n'y aura ni frères ni sœurs légitimes, ni descendants d'eux.

654. Les fils ou les filles, légitimés par pure grâce, auront les mêmes droits que les enfants naturels.

SECTION II. — *Des droits du conjoint survivant et de l'Etat.*

655 et 656. *Comme 767 et 768, C. N.*

657. Les fils et filles naturels et leurs descendants sans distinction de sexe, le conjoint et l'Etat qui prétendent avoir droit à la succession devront faire apposer les scellés et faire l'inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire (769, C. N.)

658. *Comme 770, C. N.*

659. Les fils et filles naturels et leurs descendants ou l'époux survivant seront tenus de faire l'emploi du prix du mobilier ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution aux héritiers du défunt s'ils se présentent dans l'intervalle de trois ans : après ce délai la caution est déchargée.

660. *Comme 772, C. N. Remplacer les mots :* l'époux survivant, *par ceux-ci :* les enfants naturels l'époux survivant et l'Etat.

661. L'époux malheureux qui n'aura pas un patrimoine convenable pour sa position, aura droit sur les revenus des biens héréditaires du conjoint défunt à une pension viagère alimentaire, à moins qu'il ne se remarie.

662. Le montant de cette pension n'excédera pas le quart des revenus des biens héréditaires s'il n'y a pas d'enfants ou quand il n'y en a que trois ou moins ; s'il y en a plus de trois, elle n'excédera pas les fruits de la *portion virile.*

CHAPITRE V.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION
DES SUCCESSIONS.

SECTION I^{re}. — *De l'acceptation.*

663 à 672. Comme 774 à 783, C. N.

SECTION II. — *De la renonciation aux
successions.*

673 à 677. Comme 784 à 788, C. N.

678. L'héritier qui ne se trouve pas en possession de la succession, ou qui n'a pas fait acte d'héritier sera, après trente ans depuis l'ouverture de la succession, considéré comme y étant entièrement étranger, en ce sens qu'aucune action directe ne pourra être intentée contre lui en qualité d'héritier et qu'il ne pourra en exercer aucune en cette qualité (789, C. N.).

679. Si un héritier testamentaire ou ab intestat est appelé en justice par les parties intéressées pour déclarer s'il accepte ou répudie la succession, le tribunal, après s'être assuré du droit de l'héritier, lui fixera pour faire cette déclaration un temps au bout duquel il sera censé avoir renoncé à la succession s'il ne s'est pas prononcé.

680 à 682. Comme 790 à 792, C. N.

SECTION III. — *Du bénéfice d'inventaire, de
ses effets et des obligations de l'héritier
bénéficiaire.*

683 à 691. Comme 793 à 801, C. N.

692. Comme 802, C. N. *Ajouté :* S'il veut faire valoir ses droits contre la succession, il devra lui faire donner un curateur.

693 et 694. Comme 803 et 804, C. N.

695. L'héritier auquel il est dû par la loi une réserve perd le droit de la déduire et même est tenu sur ses propres biens, quand il n'a pas soin de faire l'inventaire.

696. L'héritier bénéficiaire est déchu du bénéfice d'inventaire lorsque dans les cinq ans du jour de sa déclaration d'héritier il vend les meubles de la succession, sans l'intervention du ministère public, sans enchères, sans affiches et publications préalables.

Il sera également déchu du bénéfice d'inventaire si le jour qui suit la vente il ne dépose pas l'argent qu'il en a reçu au Mont de Piété ou à la trésorerie du lieu, dans le cas où il n'y a pas de Mont de Piété, ou s'il ne donne pas de caution suffisante. *Le reste* comme 805, 2^o §, C. N.

697. L'héritier est également déchu du bénéfice d'inventaire, quand, dans les cinq ans comme ci-dessus, il vend les immeubles autrement que dans les formes prescrites par le Code de procédure civile. Il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypo-

thécaires qui se sont fait reconnaître (806, C. N.).

698. Après les cinq ans, l'héritier bénéficiaire pourra vendre les biens héréditaires, meubles ou immeubles, sans les formalités indiquées par les deux articles précédents, pourvu que ce soit sans fraude et sauf les actions hypothécaires comme de droit.

699 à 702. Comme 807 à 810, C. N.

SECTION IV. — *Des successions vacantes.*

703 à 706. Comme 811 à 814, C. N.

CHAPITRE VI.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I^{re}. — *De l'action en partage et de sa
forme.*

707 à 709. Comme 815 à 817, C. N.

710. A l'égard des biens échus à la femme, le mari ne peut en demander le partage sans son concours; *le reste* comme 818, C. N. *depuis les mots :* Il peut seulement.

711 à 714. Comme 819 à 822, C. N.

715. Comme 823, C. N. *jusqu'aux mots :* ou commet.

716 à 734. Comme 824 à 842, C. N.

SECTION II. — *Des rapports.*

735 à 738. Comme 843 à 846, C. N.

739. L'héritier n'est pas tenu de rapporter ce qui a été donné à son fils (847, C. N.)

740 et 741. Comme 848 et 849, C. N.

742. Les legs ne sont pas soumis au rapport, sauf le cas où le testateur l'aura exprimé formellement.

743 à 749. Comme 850 à 856, C. N.

750. Comme 857, C. N. *Il est ajouté :* Sauf ce qui sera réglé sur l'imputation dans les articles 763 et 764.

751 à 762. Comme 858 à 869, C. N.

SECTION III. *De l'imputation.*

763. Tout héritier, quoique étranger, institué sur la quotité disponible, et tout légataire, pourra obliger l'héritier qui veut la réserve à imputer sur cette réserve les donations et legs faits par le défunt, mais seulement dans les cas suivants :

1^o Quand la donation ou le legs est fait avec la condition expresse de l'imputation : cette déclaration pourra se faire par l'acte même qui contient la disposition, et aussi par un acte postérieur dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires ;

2^o Quand l'héritier à qui est due la réserve, demandera la réduction des dispositions faites par le défunt parce qu'il a excédé la quotité disponible.

764. Tout ce qui est exempt de l'obligation du rapport d'après les règles de la section n de ce chapitre, est aussi exempt de l'imputation de l'article précédent. Mais les legs, bien que non soumis au rapport, le sont à l'imputation.

SECTION IV. — Du paiement des dettes.

765 à 768. Comme 870 à 873, C. N.

769 à 776. Comme 875 à 882, C. N.

SECTION V. — Des effets du partage et de la garantie des lots.

777 à 780. Comme 883 à 886, C. N.

SECTION VI. — De la rescision en matière de partage.

781 à 786. Comme 887 à 892, C. N.

787. L'action en rescision en matière de partage se prescrit par cinq ans à compter du jour du partage définitif.

L'action en supplément pour la simple omission d'un objet de la succession est subordonnée au terme ordinaire fixé par la loi.

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

788 à 790. Comme 893 à 895, C. N.

791. Les substitutions sont prohibées.

Est regardée comme substitution toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire est chargé par quelque expression que ce soit de conserver les biens ou de les restituer à un tiers.

Néanmoins ces dispositions subsisteront et auront leur effet seulement à l'égard du donataire, de l'héritier institué et du légataire, sans qu'il soit tenu de restituer les biens (896, C. N. *diff.*).

792. Sont exceptées les dispositions permises dans le chapitre VI de ce titre.

793 à 795. Comme 898 à 900, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE-VIFS OU PAR TESTAMENT.

796. Comme 901, C. N. *Il est ajouté :* La validité du consentement donné par le testateur ou le donateur sera réglée d'après les règles contenues dans les art. 1023, à 1030.

797 à 799. Comme 902 à 904, C. N.

800. Comme 905, C. N. *sauf le 2^e § qui est supprimé.*

801 à 804. Comme 906 à 909, C. N.

805. Les dispositions entre-vifs ou par testament faites au profit d'églises, de couvents ou autres établissements religieux, n'auront aucun effet.

Néanmoins on pourra disposer en faveur des personnes morales pour une seule fois et en argent comptant d'une somme qui ne pourra dépasser dix livres sterling. *Le reste* comme 910, C. N.

806. Comme 911, C. N.

807. Tout sujet ionien pourra disposer au profit d'un étranger pourvu qu'il y ait droit de réciprocité entre les deux nations et sauf les exceptions qui pourraient être réglées par les transactions diplomatiques.

CHAPITRE III.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION.

SECTION 1^{re}. — De la portion de biens disponible.

808. Comme 913, C. N. *Il est ajouté :* L'autre moitié, ou les deux tiers, ou les trois quarts, selon les différents cas, seront réservés aux enfants et formeront leur *légitime*; le disposant ne pourra la grever en aucune façon.

809. Si, à défaut d'enfants, le défunt laisse des ascendants dans une des deux lignes, les dispositions par actes entre-vifs ou par testaments ne pourront diminuer la moitié de la part qui leur reviendrait *ab intestat*.

Les biens réservés de cette manière au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder (915, C. N. *diff.*).

810. Comme 914, C. N.

811. L'enfant naturel légitimement reconnu, sauf l'exception de l'art. 242, aura droit à la *légitime*.

Cette réserve sera le tiers, la moitié ou les trois quarts de celle qu'il aurait eue s'il eût été *légitime* aux termes des art. 643 et 808.

Dans le cas prévu par l'art. 645, la réserve de l'enfant naturel sera égale à celle qu'il aurait eue s'il eût été *légitime* (756, C. N. *diff.*).

812. S'il y a des filles ou d'autres descendantes, et qu'il s'agisse d'une *hérédité ab intestat*, la dot sera prise sur tous les biens libérés d'abord des dettes et charges du défunt et ensuite de toute *légitime* qui serait due.

813. Comme 917, C. N.

814. Les enfants, du vivant de leurs parents ou d'un autre ascendant, ne pourront leur demander la *légitime*. Les parents et autres ascendants ne pourront transiger avec les enfants au sujet de la *légitime* qui pour

ra leur appartenir après la mort de ces parents ou ascendants, en donnant, payant ou promettant par anticipation un fonds, de l'argent ou autre chose. Ces transactions ne seront pas valables et n'empêcheront pas le fils ou la fille de prétendre à la part qui leur revient depuis la mort du père ou de la mère en imputant sur cette part les sommes déjà reçues.

SECTION II. — *De la réduction des donations et legs.*

§ 15 à § 25. Comme 920 à 930, C. N.

SECTION III. — *De l'exhérédation.*

§ 26. Outre les causes pour lesquelles les héritiers peuvent se rendre indignes de succéder, les personnes au profit desquelles la loi établit une réserve ou une légitime peuvent en être privées par une déclaration expresse du testateur et pour une cause admise par la loi et expliquée dans le testament.

§ 27. L'enfant pourra être exhérédié pour les cas suivants :

1° S'il s'est rendu coupable envers son père d'attentat contre la vie ou contre l'honneur, de sévices ou offenses corporelles ;

2° S'il lui a, sans raison, refusé les aliments ;

3° Si le père étant devenu fou, il l'a abandonné sans prendre soin de lui ;

4° Si le père étant pris par l'ennemi, il a négligé de le racheter ;

5° Si la fille a exercé le métier de fille publique malgré la volonté de son père.

§ 28. Le père ou la mère pourront être exhérédiés pour les causes suivantes :

1° Si, ayant la possibilité de racheter leur enfant prisonnier de l'ennemi, ils ne l'ont pas fait ;

2° S'ils lui ont sans raison refusé les aliments ;

3° Si, étant devenu fou, ils l'ont abandonné sans en prendre soin ;

4° Le père ou la mère pourront être exhérédiés par les enfants, si l'un d'eux a attenté à la vie ou à l'honneur de l'autre ;

5° Si un des parents a attenté à la vie ou à l'honneur de ses enfants.

Les dispositions de cet article seront appliquées à tout autre ascendant.

§ 29. L'existence de la cause d'exhérédation, exprimée dans le testament doit être démontrée par des preuves légales, sauf les cas prévus dans le 1° de l'art. 827.

§ 30. Celui qui sera exhérédié pour de justes causes, sera considéré comme n'existant pas ; il n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul de la réserve ou légitime due aux autres enfants.

§ 31. Si le fils exhérédié expressément dans le testament meurt avant le père, l'exhé-

dation ne porte pas préjudice aux droits de ses descendants.

On observe la même règle pour la mère et tout autre ascendant.

§ 32. Si la personne exhérédiée, n'a pas d'autres moyens de vivre, elle pourra réclamer les aliments stricts sur la succession dont elle est exclue.

CHAPITRE IV.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

SECTION I^{re}. — *De la forme des donations entre-vifs.*

§ 33. Tout acte portant donation entre-vifs sera passé devant notaire dans la forme ordinaire des actes authentiques avec l'intervention de trois témoins (931, C. N.).

§ 34. 1^{er} alinéa comme 1^{er} §, 932, C. N. *Il est ajouté* : Le donateur, de ce jour, ne pourra plus disposer des biens donnés contrairement à l'acte de donation, sauf le cas où la donation n'est pas confirmée par le tribunal civil, et celui où on admet définitivement les oppositions contre la donation.

§ 35. 1^{er} alinéa comme 2^e §, 932, C. N. *Il est ajouté* : Cette notification sera faite immédiatement, sous peine de tous dommages-intérêts, par le soin du notaire qui s'en fera remettre d'avance les frais par le donataire ; il mentionnera cette notification en marge de l'acte de donation et d'acceptation et en conservera l'original à part.

§ 36. Comme 933, C. N.

§ 37. Comme 934, C. N. *Seulement renvoi aux art. 193 et 194.*

§ 38. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit devra être acceptée par son tuteur après l'approbation du tribunal civil.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins le père et la mère du mineur émancipé ou non, ou les autres ascendants, bien qu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur et quoique ses parents soient encore vivants, pourront accepter pour lui, et si l'un d'eux est donateur, l'autre pourra accepter (935, C. N.).

§ 39 et § 40. Comme 936 et 937, C. N.

§ 41. La copie authentique de l'acte de donation sera présentée au tribunal civil du domicile du donateur, dans les huit jours de la donation, par le donateur et le donataire qui aura accepté ou par son procureur fondé.

Cet acte sera lu devant la Cour en présence du donateur qui après en avoir entendu la lecture, devra jurer qu'il s'est déterminé à faire la donation librement et spontanément.

Après ce serment, le tribunal ordonnera que la donation soit annoncée à son de

trompe pendant trois dimanches consécutifs pour que chaque intéressé puisse faire les oppositions de droit à la donation.

842. Huit jours après la troisième publication, s'il ne s'est pas produit d'opposition, il n'y aura plus lieu à en faire, et le tribunal, après avoir reconnu la régularité des publications, confirmera la donation par un acte spécial.

843. Toute violation des dispositions des articles précédents rendra la donation nulle.

844. Si le donateur meurt après avoir prêté serment, les publications seront faites et le tribunal confirmera la donation s'il y a lieu. Les héritiers du donateur pourront présenter leurs oppositions.

845. Les oppositions aux donations seront faites, instruites et jugées comme dans toute autre cause ordinaire.

846. Du jour où la donation sera parfaite par suite de l'accomplissement des formalités établies par les articles précédents, la propriété des choses données sera transférée au donataire sans qu'il ait besoin d'aucune tradition formelle (938, C. N. *diff.*).

847. Comme 939, C. N.

848. Cette transcription sera faite, sous peine de dommages-intérêts par le soin du notaire devant lequel aura été passée la donation, dans les huit jours de la donation quand les biens sont situés dans l'île de son domicile ; sinon il aura les délais établis pour les citations par le Code de procédure civile

Néanmoins si le notaire néglige de faire la transcription dans la période indiquée ci-dessus, les parties intéressées seront obligées de la faire elles-mêmes sans retard.

Le reste comme 940, C. N. Il est ajouté à la fin : sous peine de dommages-intérêts.

849 à 861. — Comme 941 à 952, C. N.

SECTION II. — *Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.*

862. — Comme 953, C. N.

863. Comme 954, C. N. *Il est ajouté :* La révocation n'aura pas lieu quand les tiers détenteurs des immeubles donnés ou les créanciers hypothécaires garantiront par une caution suffisante l'accomplissement des conditions.

864 à 875. Comme 955 à 966, C. N.

CHAPITRE V.

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

SECTION I^{re}. — *Des règles générales sur la forme des testaments.*

876 à 878. — Comme 967 à 969, C. N.

§ I. — Du testament olographe.

879. Le testament olographe n'est point valable s'il n'est écrit entièrement, daté du jour, mois, année, ère chronologique, et lieu, et signé de la main du testateur.

Ce testament n'est assujéti à aucune autre forme (970, C. N.).

880. Tout testament olographe qui n'aura pas été remis par le testateur, à un notaire, ne pourra recevoir aucune exécution s'il n'est pas présenté d'abord au tribunal civil de l'île où la succession est ouverte.

Le tribunal fera immédiatement dresser procès-verbal de la présentation, de l'ouverture, s'il est fermé, et de l'état matériel du testament, ensuite il le fera lire devant la cour et en ordonnera le dépôt chez un notaire qu'il nommera à cet effet.

881. Aucun testament olographe ne pourra recevoir d'exécution si on ne reconnaît d'abord l'écriture du testateur.

Cette reconnaissance sera faite devant le tribunal civil du lieu où la succession est ouverte et sur l'instance des parties intéressées.

Le tribunal ordonnera de faire les publications pendant trois dimanches consécutifs et la notification aux héritiers légitimes.

Les oppositions à l'écriture du testateur pourront être faites par qui de droit dans les huit jours qui suivront la troisième publication ; elles seront faites, instruites et jugées comme dans toute cause ordinaire. Elles ne seront plus admises après ce délai.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'oppositions, ou si elles sont toutes rejetées définitivement, le tribunal civil fera un acte de reconnaissance d'écriture du testateur et ordonnera en même temps que le testament soit enregistré en entier sur le livre du notaire à qui il avait été remis ; le notaire conservera à part le testament original.

Néanmoins toute opposition autre qu'une opposition à l'écriture du testateur, pourra être faite dans les formes et les délais établis par la loi.

§ II. — Du testament par acte public.

882. Le testament par acte public est celui qui est reçu par un notaire en présence de trois témoins, à l'exclusion de toute autre personne (971, C. N. *diff.*).

Les témoins devront avant toute autre opération prêter devant ce notaire le serment de *silence*, c'est-à-dire jurer de ne pas divulguer les dispositions du testament avant qu'il ne soit rendu public.

On fera mention expresse de ce serment.

883. Outre les formalités communes aux autres actes authentiques et requises par la loi sur le notariat, les testaments par acte public sont soumis spécialement aux formalités suivantes :

1° Le testament devra être dicté par le tes-

tateur et écrit par le notaire de sa propre main, dans la langue et dans les termes dans lesquels il aura été dicté ; le notaire devra connaître la langue dont se sert le testateur.

2° On devra indiquer avec précision la date du jour, mois, année, ère chronologique et le lieu où on fait le testament.

3° On fera lecture du testament au testateur en présence des témoins.

4° Le testament devra être signé à chaque page par le testateur, le notaire et les témoins. Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans le testament mention de sa déclaration et de la cause qui l'a empêché de signer (973, C.N.).

5° On devra faire mention expresse dans le testament de toutes les formalités de cet article sauf de celles du 2°.

6° Le testament devra être fait de suite, sans interruption ni suspension et sans que le testateur, le notaire ou les témoins sortent du lieu où on le fait.

884. Le notaire, après que le testament par acte public est signé, est obligé de faire immédiatement une copie de sa propre main, de suite et sous les conditions du 6° de l'art. 883.

Ladite copie sera collationnée avec l'original, signée par le notaire, les témoins et le testateur s'il a signé l'original, et ensuite scellée.

Cette copie devra être déposée par le notaire au Secrétariat de la Régence dans les trois jours si le testament est fait en ville, dans les huit jours s'il est fait à la campagne.

885. Dans le cas où le testateur meurt avant d'avoir signé le testament par acte public, toutes les dispositions qu'il a dictées n'ont aucun effet.

S'il est mort après la signature du testament, mais avant qu'on ait fait la copie indiquée par l'article précédent, le testament sera valable et le notaire fera mention dans la copie de la mort du testateur.

886. Si le testateur vient à mourir, le notaire qui aura fait pour lui un testament par acte public, devra le rendre public dans les vingt-quatre heures à la requête de toute personne qui lui apporterait des preuves de la mort.

Il écrira immédiatement sur son registre l'acte de publication, le fera signer par deux personnes présentes et indiquera la publication en marge du testament, le tout sous peine de dommages-intérêts et de la destitution.

Si le testament existe dans les archives, la publication en sera faite d'après l'ordre de Son Excellence le Régent de l'île, sur la requête de toute personne qui lui prouverait la mort du testateur.

§ 3. Du testament mystique.

887. Quand le testateur voudra faire un testament mystique ou secret il pourra

écrire ses dispositions de sa propre main ou les faire écrire par un autre ; dans le premier cas il apposera sa signature à la fin du testament ; dans le second cas il l'apposera tant à la fin du testament qu'à chaque page.

On devra mettre en outre la date du jour, mois, année, ère chronologique et le lieu où le testament aura été fait.

888. Ce testament sera présenté par le testateur à un notaire assisté de trois témoins, et en leur présence seront observées les formalités ci-après.

889. Si le testament mystique est écrit en entier de la main du testateur, il pourra présenter clos et scellé le papier qui contiendra ses dispositions, ou il les fera clore et sceller en présence du notaire et des témoins ; mais dans les deux cas, si le testateur a jugé opportun de mettre ce papier dans une enveloppe, l'enveloppe seule sera close et scellée de manière qu'on ne puisse enlever le papier qui contient les dispositions testamentaires, sans rompre les cachets.

Le testateur déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit entièrement ou signé de sa main.

Le notaire fera immédiatement l'acte de suscription qui sera écrit sur l'extérieur du pli à lui remis par le testateur et qui sera signé par le notaire, le testateur et les témoins.

Si le testateur, par un empêchement survenu depuis qu'il a écrit son testament, ne peut y apposer sa signature, il devra le déclarer au notaire au moment où celui-ci lui présentera le testament, et il en sera fait mention expresse dans l'acte de suscription.

De même si le testateur, par un empêchement survenu depuis qu'il a signé son testament, ne peut signer l'acte de suscription, on fera mention expresse de la circonstance dans cet acte.

Le notaire enregistrera dans son livre l'acte de suscription et tous ceux qui auront signé l'acte signeront sur le livre.

Tout cela sera fait de suite, sans interruption ni suspension, sans qu'on fasse d'autres actes et sans que le notaire, le testateur ou les témoins sortent du lieu où se font toutes ces opérations (976, C. N.).

890. Dans le cas où le testament mystique n'est pas écrit de la main du testateur, mais seulement signé par lui, il présentera tout ouvert au notaire le papier qui contient ses dispositions, et déclarera que le contenu est son testament écrit par un autre et signé par lui.

Alors le notaire fera passer dans un autre lieu les témoins et restant avec le testateur seul, il lui fera lecture du testament ; après que le testateur aura déclaré que le papier qui lui a été lu contient ses dispositions testamentaires, le notaire fera rentrer immédiatement les témoins et le testateur répétera en leur présence que le papier qui

lui est lu par le notaire et qu'il lui remet est son véritable testament.

Cela fait, le notaire recevra le testament : le papier sur lequel il est écrit et celui qui y servira d'enveloppe sera clos et scellé.

Enfin le notaire fera immédiatement l'acte de suscription, et il y aura lieu à toutes les formalités établies dans l'article précédent.

891. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le notaire est tenu de faire immédiatement une copie de l'acte de suscription, de la signer et de la faire signer par les témoins et ensuite de la présenter au Secrétariat de la Régence dans les délais fixés par l'art. 884.

892. Comme 978, C. N.

893. Comme 979, C. N. *Seulement renvoi à l'art. 889.*

894. Dès que son Excellence le Régent aura connaissance de la mort d'une personne qui aura fait un testament mystique, il ordonnera au notaire qui l'a reçu ou à l'archiviste de le présenter au tribunal civil dans l'Etat où il se trouve et on procédera à l'ouverture et à la publication du testament dans les formes établies par l'art. 880.

Le dépôt du testament devra être effectué chez le notaire qui l'aura reçu pour qu'il soit enregistré et conservé d'après le § 5 de l'art. 881.

§ IV. — Dispositions communes.

895. Dans les testaments par acte public et dans les actes de suscription des testaments mystiques dans les cas de l'art. 890 on ne pourra prendre pour témoins, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, ni les clerks des notaires par lesquels les actes seront recus (975, C. N.).

896. Les témoins dans les testaments ou les actes de suscription devront être mâles, majeurs, sujets ioniens, ayant l'exercice des droits civils : ils devront en outre connaître la langue dont se sert le testateur (980, C. N.).

Les sourds-muets, les aveugles et les sourds ne pourront être témoins.

SECTION II. — Des règles particulières sur la forme de certains testaments.

897. Comme 985, C. N. *Il est ajouté :* Ces testaments sont exempts des formalités prescrites pour les testaments ordinaires ; on pourra prendre pour témoins des mineurs, pourvu qu'ils aient quatorze ans révolus.

898. Comme 986, C. N..

899. Comme 987, C. N. *Seulement le Code ionien met : trois mois, au lieu de : six.*

900. Si un testateur qui ne sait ni le grec, ni l'anglais, ni l'italien, veut dicter son testament dans une langue que le notaire ne connaît pas, alors le notaire doit se servir d'un interprète et de deux témoins qui sachent la

langue parlée par le testateur. Le notaire fera jurer aux témoins et à l'interprète de tenir secrètes les dispositions du testament, et l'interprète jurera en outre de rapporter avec fidélité les paroles du testateur.

Le notaire écrira le testament dans celle des trois langues suivantes que les témoins ou l'interprète connaîtront le mieux : anglais, grec ou italien. Ce testament devra être signé à chaque page par l'interprète, les témoins, le notaire et le testateur et s'ils ne savent ou ne peuvent écrire, il en sera fait mention expresse en indiquant la cause de l'empêchement.

901 à 903. Comme 988 à 990, C. N.

904. Comme 991, C. N. *Seulement au lieu des mots :* au ministre de la marine; etc., *substituer :* au gouvernement, pour qu'il soit déposé au secrétariat de la régence.

905. Comme 992, C. N. *Seulement au lieu des mots :* au bureau du préposé, etc., *jusqu'à la fin de l'article, substituer :* à l'office de santé qui le transmettra sans retard au gouvernement pour le déposer comme dans l'article précédent.

906. Comme 993, C. N. *substituer :* au bureau du préposé, *les mots :* à l'office de santé.

907 à 911. Comme 994 à 998, C. N.

912. Un sujet ionien qui se trouve en pays étranger ou à bord d'un navire étranger dans le cours d'un voyage maritime pourra faire ses dispositions par testament olographe comme il est prescrit par l'art. 879 ou par acte authentique selon les formes pratiquées dans le pays ou sur le vaisseau où cet acte sera reçu, sauf les dispositions de l'art. 901 (999, C. N.).

913. Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés dans l'Etat ionien qu'après avoir été enregistrés au bureau de la régence où était le domicile du testateur ou sa dernière résidence connue dans l'Etat (1000, 1^{er} §, C. N.).

SECTION III. Des effets qui résultent de la négligence des formalités établies pour les divers testaments.

914. Les formalités auxquelles sont soumis les divers testaments d'après les dispositions des sections 1 et 2 de ce chapitre doivent être observées sous peine de nullité, sauf les exceptions suivantes :

1^o S'il a été omis de faire mention expresse que le testament par acte public a été écrit de la main du notaire auquel on a dicté, le testament n'en sera pas moins valable s'il est établi légitimement qu'il a été écrit en réalité par le notaire ;

2^o S'il a été négligé quelque formalité requise par la loi du notariat à l'omission de laquelle cette loi n'attache pas la peine de nullité.

915. Si le testament est déclaré nul parce

que le notaire n'a pas observé les formalités prescrites par la loi à peine de nullité, il sera tenu aux dommages-intérêts envers la partie qui par cette négligence a été privée des avantages que lui faisait le testament, et cela sans préjudice de toute autre mesure prescrite par la loi contre le notaire.

SECTION IV. — Des institutions d'héritier et des legs en général.

916. Comme 1002, C. N.

SECTION V. — De l'institution d'héritier ou du legs universel.

917. Comme 1003, C. N. *Seulement le Code ionien dit: l'institution d'héritier, ou le legs universel. Le reste comme 1003, C. N.*

918 à 920. Comme 1004 à 1006, C. N.

921 et 922. Comme 1008 et 1009, C. N.

SECTION VI. — Du legs à titre universel.

923 à 926. Comme 1010 à 1013, C. N.

SECTION VII. — Des legs particuliers.

927. Comme 1014, C. N.

928. Comme 1015, C. N. *Il est ajouté: Les frais de la demande en délivrance des biens seront à la charge de la succession, pourvu que la réserve légale n'en soit pas diminuée, et cela aura lieu s'il n'est pas autrement ordonné par le testament (1016, C. N.).*

929 à 931. Comme 1017 à 1019, C. N.

932. Comme 1020, C. N. *Il est ajouté: Mais si par suite de l'action hypothécaire, le légataire est obligé de payer la dette qui grève le fonds légué, il sera subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et les successeurs à titre universel. La même chose aura lieu à l'égard du légataire particulier d'un usufruit; s'il est obligé de payer les dettes auxquelles le fonds est hypothéqué, il aura le même recours contre l'héritier propriétaire du fonds, d'après la manière expliquée dans l'art. 495.*

933. Comme 1021, C. N.

934. Quand le testateur aura accordé le choix à l'héritier ou au légataire, ce droit se transmet à leurs héritiers respectifs. Le choix une fois fait est définitif.

935 à 937. Comme 1022 à 1024, C. N.

SECTION VIII. — Des exécuteurs testamentaires.

938 à 940. Comme 1025 à 1028, C. N.

941. Comme 1029, C. N., 1^{er} alinéa seulement.

942 à 946. Comme 1030 à 1034, C. N.

SECTION IX. — De la révocation des testaments et de leur caducité.

947. Les dispositions testamentaires qui remplissent les conditions requises par la loi reçoivent une pleine exécution, quoique le testateur ne fasse aucune mention particulière ou générale de quelque signe ou clause qui se trouve dans un ou plusieurs testaments antérieurs, quoique ces testaments déclarent nul tout testament postérieur où on ne retrouverait pas ces signes ou ces clauses.

948 à 952. Comme 1035 à 1039, C. N.

953. Toute disposition testamentaire est caduque de plein droit, si le père ou la mère n'ont pas tenu compte de l'enfant posthume, pourvu qu'il naisse viable.

954 à 961. Comme 1040 à 1047, C. N.

CHAPITRE VI.

DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS ENFANTS DU DONATEUR OU TESTATEUR.

962 et 963. Comme 1048 et 1049, C. N.

964. Les enfants du grevé, dans les cas des deux articles précédents, succéderont aux biens donnés comme ci-dessus, de plein droit, sans que le frère ou la mère puissent leur imposer aucune charge.

965. Comme 1050, C. N.

966. Comme 1051, C. N.

967 à 969. Comme 1053 à 1055, C. N.

970. Dans le cas où ce tuteur n'est pas nommé dans l'acte de donation ou le testament, le notaire devant lequel ces actes sont passés, doit, sous peine de dommages-intérêts, en avertir le ministère public, soit dans les huit jours qui suivent l'acte de donation entre-vifs, soit dans le délai d'un jour après la publication du testament.

Le ministère public fera instance sans retard auprès du tribunal civil pour qu'on nomme ce tuteur spécial, après avoir entendu le grevé ou son tuteur, s'il est mineur, et le donateur ou après les avoir formellement assignés à comparaître.

Dans le cas où le notaire n'avertit pas le ministère public, le tuteur spécial devra être nommé sur l'instance du grevé ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois à compter du jour où la donation est confirmée par le tribunal, ou du jour de la publication du testament.

971. Comme 1057, C. N.

972. Comme 1058, C. N. *Il est ajouté: Et décrira la situation, l'extension précise et la limite des immeubles aux quatre points cardinaux.*

973. L'inventaire sera fait sur l'instance du tuteur spécial dans le délai d'un mois ou dans tout autre délai qu'il plaira au tribunal de fixer, en présence du grevé ou de son tuteur, s'il est mineur.

974 à 988. Comme 1060 à 1074, C. N.

CHAPITRE VII.

**DES PARTAGES FAITS PAR LE PÈRE, LA MÈRE
OU LES AUTRES ASCENDANTS ENTRE LEURS
DESCENDANTS.**

989. Comme 1075, C. N.

990. Comme 1076, C. N. *Il est ajouté* : Ces actes sont considérés comme des successions anticipées.

991 à 993. Comme 1077 à 1079, C. N.

CHAPITRE VIII.

**DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MA-
RIAGE AUX ÉPOUX, ET AUX ENFANTS A
NAÎTRE DU MARIAGE.**

994 et 995. Comme 1081 et 1082, C. N.

996 à 1002. Comme 1084 à 1090, C. N.

CHAPITRE IX.

**DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX PAR CONTRAT
DE MARIAGE.**

1003 à 1005 Comme 1091 à 1093, C. N.

1006 Comme 1094, C. N., jusqu'aux mots :
Et en outre de l'usufruit.

1007. Comme 1095, C. N.

1008. Comme 1098, C. N.

1009 et 1010. Comme 1099 et 1100, C. N.

TITRE III.

**DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVEN-
TIONNELLES EN GÉNÉRAL.**

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1011 à 1017. Comme 1101 à 1017, C. N.

1018. On peut faire toutes sortes de con-
trats, pourvu qu'ils ne soient pas contraires
aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou aux
lois.

1019. Outre les prohibitions spéciales
établies en matière de contrats par les lois
en vigueur, sont absolument prohibés les
contrats dont parlent les deux articles sui-
vants.

1020. Sont prohibés les contrats connus
sous le nom de *livelli affrancabili* (cens
rachetables), perpétuels ou temporels de
quelque forme que ce soit, en vertu duquel
le débiteur recevant de l'argent, des denrées,
des choses d'une certaine espèce, des meu-
bles et même des immeubles, s'oblige à ren-
dre au créancier chaque année ou à d'autres
époques périodiques des choses et des den-
rées du même genre ou simplement de l'ar-
gent.

On excepte des dispositions de cet article,
les contrats de *constitution de rente* dont
parle le titre IX du livre III de ce Code, et
les contrats d'*emphytéose* et de cens dont
parle le titre XI du même livre.

1021 Sont également prohibés les con-
trats d'*antichrèse*, ceux connus sous le nom
de *galdizj, godis godo* et *tenuta*, et en géné-
ral, tout contrat de quelque nom, de quelque
nature et de quelque forme qu'il soit, en
vertu duquel le débiteur accorde au créan-
cier la jouissance d'un immeuble tant qu'il
n'a pas satisfait à sa dette.

CHAPITRE II.

**DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALI-
DITÉ DES CONVENTIONS.**

1022. Comme 1108, C. N.

SECTION 1^{re}. — *Du consentement.*

1023 à 1036. Comme 1109 à 1122, C. N.

SECTION II. — *De la capacité des parties
contractantes.*

1037 à 1039. Comme 1123 à 1125, C. N.

SECTION III. — *De l'objet et de la matière des
contrats.*

1040 à 1044. Comme 1126 à 1130, C. N.

SECTION IV. — *De la cause des contrats.*

1045 à 1047. Comme 1131 à 1133, C. N.

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales,*

1048 et 1049. Comme 1134 et 1135, C. N.

SECTION II. — *De l'obligation de donner.*

1050 à 1055. Comme 1136 à 1141, C. N.

SECTION III. — *De l'obligation de faire ou de
ne pas faire.*

1056 à 1059. Comme 1142 à 1145, C. N.

SECTION IV. — *Des dommages et intérêts ré-
sultant de l'inexécution de l'obligation.*

1060 à 1069. Comme 1146 à 1155, C. N.

SECTION V. — *De l'interprétation des con-
ventions.*

1070 à 1078. Comme 1156 à 1164, C. N.

SECTION VI. — *De l'effet des conventions à l'égard des tiers.*

1079 à 1081. Comme 1165 à 1167, C. N.

CHAPITRE IV.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I^{re}. — *Des obligations conditionnelles.*

§ I^{er}. — *De la condition en général et de ses diverses espèces.*

1082 à 1091. Comme 1168 à 1180, C. N.

§ II. — *De la condition suspensive.*

1095 et 1096. Comme 1181 et 1182, C. N.

§ III. — *De la condition résolutoire.*

1097 et 1098. Comme 1183 et 1184, C. N.

SECTION II. — *Des obligations à terme.*

1099 à 1102. Comme 1185 à 1188, C. N.

SECTION III. — *Des obligations alternatives.*

1103 à 1110. Comme 1189 à 1196, C. N.

SECTION IV. — *Des obligations solidaires.*

§ I^{er}. — *De la solidarité entre les créanciers.*

1111 à 1113. Comme 1197 à 1199, C. N.

§ II. — *De la solidarité de la part des débiteurs.*

1114 à 1130. Comme 1200 à 1216, C. N.

SECTION V. — *Des obligations divisibles et indivisibles.*

1131 à 1133. Comme 1217 à 1219, C. N.

§ I^{er}. — *Des effets de l'obligation divisible.*

1134 et 1135. Comme 1220 et 1221, C. N.

§ II. — *Des effets de l'obligation indivisible.*

1136 à 1139. Comme 1222 à 1225, C. N.

SECTION VI. — *Des obligations avec clauses pénales.*

1140 à 1147. Comme 1226 à 1233, C. N.

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

1148. Comme 1234, C. N.

SECTION I^{re}. — *Du paiement.*

§ I^{er}. — *Du paiement en général.*

1149 à 1157. Comme 1235 à 1243.

1158. Comme 1244, C. N. Il est ajouté : Le délai ne devra pas être accordé, si, indépendamment du retard, il peut en résulter un autre dommage pour le créancier.

1159 à 1161. Comme 1245 à 1247, C. N.

1162. Dans le cas de rachat ou de résolution, le paiement devra se faire selon la valeur des monnaies au moment du contrat, d'après le cours de la place.

1163. Comme 1248, C. N.

§ II. — *Du paiement avec subrogation.*

1164 à 1167. Comme 1249 à 1252, C. N.

§ III. — *De l'imputation des paiements.*

1168 à 1171. Comme 1253 à 1256, C. N.

§ IV. — *Des offres de paiement et de la consignation.*

1172 à 1179. Comme 1257 à 1264, C. N.

§ V. — *De la cession de biens.*

1180 à 1183. Comme 1265 à 1268, C. N.

1184. Ne pourront être admis à profiter de la cession judiciaire les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol ou escroquerie, les comptables, les tuteurs, les administrateurs et les dépositaires.

1185 et 1186. Comme 1269 et 1270, C. N.

1187. La cession judiciaire n'a pas lieu en faveur des débiteurs de baux, de rentes, de parts, de fermages ou d'autres créances privilégiées par la loi.

SECTION II. — *De la novation.*

1188 à 1198. Comme 1271 à 1281, C. N.

SECTION III. — *De la remise de la dette.*

1199. Comme 1282, C. N.

1200 à 1204. Comme 1284 à 1288, C. N.

SECTION IV. — *De la compensation.*

1205 à 1215. Comme 1289 à 1299, C. N.

SECTION V. — *De la confusion.*

1216 et 1217. Comme 1300 et 1301, C. N.

SECTION VI. — *De la perte de la chose due.*

1218 et 1219. Comme 1302 et 1303, C. N.

SECTION VII. — *De l'action en nullité ou en rescision des conventions.*

1220 à 1230. Comme 1304 à 1314, C. N.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT.

1231 et 1232. Comme 1315 et 1316, C. N.

SECTION 1^{re}. — *De la preuve par écrit.*

§ I. — Du titre authentique.

1233 à 1237. Comme 1317 à 1321, C. N.

§ II. — De l'écriture privée.

1238 à 1240. Comme 1322 à 1324, C. N.

1241. Comme 1325, C. N. *Il est ajouté :* Si l'écrit synallagmatique porte les signatures des parties, mais qu'il manque un des originaux ou la mention du nombre de ceux qui sont faits, cet écrit sera valable simplement comme commencement de preuve par écrit.

1242. Comme 1326, C. N., *seulement remplacer le dernier alinéa par celui-ci :* Autrement s'il n'y a que la signature du débiteur, il vaudra comme commencement de preuve par écrit.

1243 à 1246. Comme 1327 à 1330, C. N.

1247. Comme 1331, C. N. *Il est ajouté :* Les registres et papiers domestiques écrits par la personne défunte peuvent entrer en ligne de compte pour celui qui, s'il n'a pas de titre valable, a les circonstances pour lui.

1248. Comme 1332, C. N.

§ III. — Des tailles.

1249. Comme 1333, C. N.

§ IV. Des copies des titres.

1250. Comme 1334, C. N.

1251. Lorsque l'original n'existe plus, les copies font foi selon les distinctions suivantes :

1^o Les copies authentiques font la même foi que l'original quand elles sont écrites en entier et signées par le notaire qui passe l'acte, ou par l'archiviste public ou par tout autre officier public qui en cette qualité était dépositaire de l'original, et quand elles correspondent avec le répertoire, si le notaire a un répertoire en règle.

2^o Les copies écrites par un autre et signées seulement par le notaire, ou un archiviste public, ou tout autre officier public indiqué par l'article précédent, qui correspondent avec le répertoire du notaire tenu en règle, peuvent faire foi si l'original est perdu, quand elles ont plus de trente ans, à compter du jour où elles ont été délivrées.

Quand elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3^o Les copies de copies authentiques, dé-

livrées par un notaire ou un archiviste, ou un officier public peuvent faire foi quand les premières copies authentiques existent.

Si ces premières copies n'existent pas, elles pourront servir de simples renseignements, selon les circonstances.

4^o Si l'original est un acte sous seing privé, la copie bien qu'authentique ne pourra, si l'original est perdu, être considérée que comme un simple renseignement, selon les circonstances (1335, C. N.).

1252. Comme 1336, C. N.

§ V. — Des actes récongnitifs et confirmatifs.

1253 à 1256. Comme 1337 à 1340, C. N.

SECTION II. — *De la preuve testimoniale.*

1257. Comme 1341, C. N. *Seulement remplacer les mots :* 150 francs partout où ils se trouvent par : 4 livres sterling, et ajouter : Ceux qui ne savent pas écrire devront faire des actes devant notaire pour toute espèce de chose excédant quatre livres sterling, bien qu'il s'agisse même de dépôt volontaire.

1258 à 1264. Comme 1342 à 1348, C. N. *Seulement substituer toujours les mots :* 4 livres sterling à : 150 francs.

SECTION III. — *Des présomptions.*

1265. Comme 1349, C. N.

§ I. — Des présomptions établies par la loi.

1266 à 1268. Comme 1350 à 1352, C. N.

§ II. — Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi.

1269. Comme 1353, C. N.

SECTION IV. — *De l'aveu de la partie.*

1270 à 1272. Comme 1354 à 1356, C. N.

SECTION V. — *Du serment.*

1273. Comme 1357, C. N.

§ I. — Du serment décisoire.

1274 à 1281. Comme 1358 à 1365, C. N.

§ II. — Du serment déféré d'office.

1282 à 1285. Comme 1366 à 1369, C. N.

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

1286. Comme 1370, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI CONTRATS.

1287 à 1297. Comme 1371 à 1381, C. N.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS NAISSANT DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

1298 à 1302. Comme 1382 à 1386, C. N.

1303. Les communes ou villages sont respectivement tenus pour toute espèce de dommage commis, de quelque manière que ce soit, sur les biens situés sur la commune et le village, quoiqu'on ne découvre pas les auteurs du dommage.

Le mode et la forme par lesquels la personne lésée pourra exercer son action, seront déterminés par le Code de procédure civile.

TITRE V.

DES CONTRATS DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1304. Les contrats de mariage sont les conventions faites à cause d'un futur mariage.

Néanmoins, on peut faire un contrat de mariage après la célébration du mariage, lorsque la dot n'aura pas été constituée ou jugée convenable auparavant.

1305. Dans les contrats de mariage, on peut faire toute espèce de conventions, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public (1387, C. N.).

1306. La femme, même majeure, ne pourra faire de constitution de dot, ni d'autres pactes après la célébration du mariage.

1307. Comme 1388, C. N.

1308. Comme 1389, C. N.

1309. Tout contrat de mariage, sous peine de nullité, devra être fait devant notaire et dans la forme déterminée par la loi pour les actes authentiques (1394, C. N.).

1310. Le notaire est tenu de faire prendre d'office, dans les vingt jours à partir du contrat, l'inscription sur les immeubles du mari et sur les immeubles de ceux qui seraient débiteurs de quelque chose d'après le contrat, sinon il sera destitué de ses fonctions et devra payer tous les dommages-intérêts.

1311. Les contrats de mariage faits avant le mariage ne peuvent être changés après la célébration du mariage (1395, C. N.).

1312. Comme 1396, C. N. *Seulement ajouter au 1^{er} alinéa* : et, dans ce cas, le notaire sera tenu, s'il y a lieu, de faire ce qui est

prescrit dans l'art. 1310, et sous les mêmes peines. *Ajouter au 2^o alinéa* : Il ne sera pas valable non plus quand il sera fait par un notaire autre que celui qui aura fait le premier contrat, et dans le cas de mort, suspension, destitution ou autre empêchement légal de ce notaire, s'il n'est pas fait par un notaire qui sera désigné à cet effet sans retard par le tribunal civil.

1313. Dans les cas de l'article précédent, le notaire doit faire immédiatement, en marge du premier contrat de mariage, mention expresse de tous les actes authentiques qui contiennent des changements ou des déclarations; si ces changements sont faits devant un notaire autre que celui qui a dressé le contrat primitif, il devra se transporter immédiatement aux archives du lieu et sous les yeux de l'archiviste faire mention de son caractère en marge du premier contrat.

On ne pourra, en aucun cas, délivrer copie du contrat de mariage, sans donner copie en même temps des actes de changement et de déclaration, de manière que l'une et l'autre copie soient continues et forment un seul corps d'écriture indivisible.

Le tout sous peine de dommages-intérêts, et, s'il y a lieu, des peines plus graves établies par la loi.

1314. Les contrats de mariage faits depuis la célébration du mariage, dans les cas de l'art. 1304, ne pourront recevoir aucun changement.

1315. Comme 1398, C. N. *Il est ajouté* : Il sera fait mention expresse dans les contrats de mariage de la présence des susdites personnes qui devront apposer leur signature, ou on déclarera le motif qui les empêche de signer.

1316. Le principal objet des contrats de mariage est la *constitution de dot* qui consiste dans les biens que la femme ou un tiers promettent de donner ou donnent au mari pour supporter les charges du mariage (1540, C. N.).

1317. Comme 1541, C. N.

1318. Tout bien venant de la femme qui est déclaré exclu de la constitution de dot ou dont il n'est pas fait mention dans le contrat de mariage, de même que tout bien qui échoit à la femme durant le mariage sont ses biens *paraphernaux* (1574, C. N.).

1319. La dot peut être promise par un contrat et par un autre contrat. Le paiement seul libère celui qui la promet.

CHAPITRE II.

DE LA CONSTITUTION DE DOT.

1320. Comme 1542, C. N.

1321. Si la femme a des biens propres et qu'elle soit majeure, elle pourra faire avec le futur mari les conventions qu'elle jugera convenables; mais si elle est mineure son père ou ses tuteurs devront intervenir.

1322. La femme, bien qu'elle possède des biens propres, pourra à son premier mariage se faire donner une dot suffisante par la personne qui, aux termes de l'art. 178, est tenue de la lui fournir. En cas de refus, elle sera établie d'après les règles fixées dans l'art. 1325.

1323. Ont ce droit :

1° La fille mineure qui contracte mariage avec le consentement de la personne désignée par la loi ou avec la permission du tribunal civil, aux termes de l'art. 149;

2° La fille majeure qui contracte mariage, même sans le consentement du père, de l'aïeul paternel ou de la mère.

1324. Si la fille mineure se marie sans le consentement des personnes désignées par la loi ou sans la permission du tribunal civil, aux termes de l'art. 149, et que le tribunal civil ne trouve pas sa conduite justifiée, elle ne pourra avoir que tout au plus la moitié de sa dot.

1325. Le tribunal civil reconnaîtra sans retard le droit à la dot, et en fixera la qualité et la quantité en ayant égard au nombre des fils et des filles, à l'état des personnes qui devront donner la dot et à toute autre circonstance.

L'acte du tribunal équivaldra à un contrat de promesse de dot, et le tribunal devra sous peine de dommages-intérêts faire prendre inscription sur les biens de la personne qui devra donner la dot.

1326. La disposition de l'article précédent sera applicable aussi dans le cas où il s'agira de connaître si la dot assignée est suffisante.

1327. La fille qui a reçu la dot n'a plus droit aux aliments; elle n'a contre les personnes qui étaient obligées de la doter d'autres actions que celles qui pourront lui venir de testaments ou donations.

1328. La mère, avec le consentement de son mari, pourra disposer du quart de sa dot pour en constituer une aux filles communes en cas de mariage.

1329. La seule présence de la mère au contrat de mariage, sans qu'il soit formellement exprimé qu'elle fait une dot à sa fille sur ses propres biens et sans que la quantité de dot soit indiquée en même temps, ne la soumet à aucune obligation.

1330. *Comme 1547, C. N.*

1331. S'il n'est fixé aucun terme pour le versement de la dot, elle pourra être exigée aussitôt après la célébration du mariage.

Et dans les cas prévus par le second alinéa de l'art. 1314, elle pourra être exigée dès qu'elle aura été constituée ou jugée suffisante.

1332. Les intérêts de la dot courent de plein droit, à raison de six pour cent, du jour de la célébration du mariage, contre ceux qui l'ont promise ou qui ont été condamnés à la payer, quoiqu'on ait souffert ou accordé un délai pour le paiement, à moins de stipulation contraire (1548, C. N.).

1333. Les meubles constitués en dot, quoique non estimés, devront être exactement spécifiés dans le contrat de mariage. Les immeubles seront exactement décrits d'après leur situation, leur qualité, leur étendue et leurs limites.

CHAPITRE III.

DES DROITS DU MARI SUR LES BIENS DOTAUX, ET DE L'INALIÉNABILITÉ DU FONDS DOTAL.

1334. Pendant le mariage les fruits des biens dotaux appartiennent au mari.

Après la dissolution du mariage les fruits échus durant le mariage et non perçus appartiennent au mari, à ses représentants ou ayants-cause.

1335 à 1344. *Comme 1549 à 1558, C. N.*

1345 à 1347. *Comme 1560 à 1562, C. N.*

1348. Le mari a tous les droits d'un possesseur de bonne foi quant aux améliorations faites par lui aux biens dotaux.

1349. Aucun paiement ni délivrance de biens fait pendant le mariage à la femme ou au mari comme représentant de la femme, ne libère le débiteur, si dans les trente jours du paiement ou de la délivrance des biens, il ne fait prendre au bureau des hypothèques inscription sur les biens du mari.

1350. Si cette inscription est retardée et qu'il en résulte un préjudice pour la femme, la partie négligente devra tous les dommages-intérêts.

1351. La *contradotte*, ou ce que le mari ou un tiers constitue à la femme en augmentation de dot, et les donations faites par le mari ou un tiers à la femme avant le mariage suivent la condition de la dot et jouissent des mêmes privilèges, pourvu que déclaration en soit faite dans le contrat de promesse de mariage ou dans l'acte de délivrance.

1352. Si la dot est en péril, la femme peut en demander l'assurance, comme on le dira dans le chapitre suivant (1563, C. N. *diff.*).

CHAPITRE IV.

DE L'ASSURANCE DE LA DOT.

1353. *L'assurance de la dot* peut être demandée par la femme et accordée par le tribunal civil, quand il est prouvé que le désordre des affaires du mari ou la diminution de sa fortune donne lieu de craindre que la dot ne soit mise en péril.

Dans ce cas la femme produira sa demande avec l'état des meubles dotaux et des biens du mari qu'elle aura en sa possession et prêtera serment qu'elle n'en a pas d'autres.

1354. La femme peut effectuer en pré-

sence des créanciers du mari, quoiqu'ils aient le séquestre ou qu'ils soient gagistes, l'assurance sur les meubles dotaux existant en nature.

1355. La sentence définitive d'assurance rétroagit jusqu'au jour de la demande (1445, 2^e alinéa C. N.).

1356. La femme doit notifier aux créanciers du mari sa demande en assurance de la dot.

Les créanciers pourront s'opposer en justice à l'assurance de la dot, afin qu'elle ne se fasse pas en fraude de leurs droits.

1357. L'effet de la sentence définitive d'assurance de la dot est la séparation des biens de la femme de ceux du mari.

1358. En exécution de cette sentence on doit restituer sans retard à la femme ses biens dotaux, conformément à ce qui est établi dans le chapitre suivant aux articles 1362, etc.

1359. La femme qui a obtenu la séparation de biens reprend la libre administration de sa fortune.

Elle ne pourra cependant aliéner ou hypothéquer ses immeubles dotaux que dans les cas établis par le présent Code.

Elle pourra disposer de ses meubles dotaux après avoir obtenu la permission du tribunal, dans les cas de nécessité urgente.

Elle ne pourra aliéner ni recouvrer ses capitaux, mais l'argent devra être employé et elle en touchera les intérêts.

Elle pourra disposer du quart de sa dot, sans l'autorisation du mari pour établir les filles communes (1449, C. N., *diff.*).

1360. Comme 1448, C. N.

1361. Les biens peuvent être réunis de nouveau du consentement du mari et de la femme dans le cas seulement où le mari recouvre sa fortune et après l'autorisation du tribunal.

Dans ce cas l'union rétablie reprend ses effets du jour du mariage. Les choses sont rendues dans le même état que s'il n'y avait pas eu de séparation, sans préjudice de l'exécution des actes qui auraient été faits par la femme pendant la séparation (1451, C. N.).

CHAPITRE V.

DE LA RESTITUTION DE LA DOT.

1362. La restitution de la dot a lieu quand le mariage est dissous.

1363. La femme ou ses héritiers produiront la demande avec un état des meubles dotaux et de ceux du mari qu'ils auraient en leur possession en jurant de n'en avoir pas d'autres.

Tout cela devra être fait en présence du mari, ou de ses héritiers ou de ses créanciers.

1364. Le mari ou ses héritiers pourront être forcés de restituer immédiatement les immeubles dotaux (1564, C. N.).

1365. Ils peuvent encore être obligés à la restitution immédiate des meubles non estimés dans le contrat de mariage qui ne se consomment pas par l'usage et gardent leur forme et leur substance pourvu qu'ils existent en espèce.

1366. De même ils peuvent être obligés à la restitution immédiate des créances dotales, pourvu qu'elles ne soient pas devenues inexigibles par la faute du mari ou de ses représentants.

1367. Hormis ces trois cas, la dot ne peut être demandée qu'une année après la dissolution du mariage, à moins qu'elle ne se trouve en péril ; alors il pourra être procédé au paiement même auparavant.

1368. Comme 1570, C. N. *Ajouter au 1^{er} alinéa :* pendant une année après sa mort. *Ajouter après le second alinéa :* Pour déterminer les aliments on aura égard aux immeubles, aux meubles qui ne se consomment pas par l'usage, et aux créances dotales que la femme aura prises comme il est indiqué ci-dessus.

Après l'année du deuil, les intérêts et les fruits de la dot commenceront à courir de plein droit au profit de la femme et de ses héritiers.

1369. Dans la restitution de la dot, les immeubles doivent être rendus identiquement les mêmes, sauf l'indemnité due pour toute détérioration imputable au mari ou à ses héritiers et sauf l'action du mari ou des héritiers pour toute amélioration utile.

Il doivent restituer identiquement les meubles non estimés dans le contrat de mariage qui ne se consomment pas par l'usage, pourvu qu'ils existent en nature.

Les créances sont aussi rendues identiquement les mêmes, pourvu qu'elles ne soient pas devenues inexigibles par la faute du mari ou de ses héritiers.

L'argent dotal est restitué comme toute autre créance pécuniaire.

Les meubles dont la valeur n'a pas été déterminée par le contrat de mariage seront estimés par experts.

Quant aux meubles qui se consomment par l'usage en tout ou en partie, la femme devra prendre après une juste estimation son linge et tout ce qui sert à son habillement et à sa parure ; ses héritiers devront les prendre aussi après une juste estimation (1566, C. N.).

1370. L'action en restitution de la dot sera intentée, instruite et jugée dans les formes ordinaires, comme toute action civile.

Les créanciers du mari seront toujours cités ; ils pourront même intenter une action.

1371. Le mari ou ses héritiers ne seront pas tenus de restituer les immeubles dotaux qui auront péri par cas fortuit et sans leur faute.

1372. La femme ou ses héritiers peuvent agir à leur choix contre ceux qui ont promis la dot, ou contre le mari ou ses héritiers, quand le mari a négligé pendant dix ans

durant le mariage de répéter la dot depuis l'échéance des termes pris pour le paiement (1569, C. N.).

1373. En tout cas, si la dot ou partie de la dot est devenue inexigible par la faute du mari, le mari ou ses héritiers en seront responsables.

1374. *Comme* 1571, C. N.

1375. *Comme* 1572, C. N. *Il est ajouté :* Mais ils en auront un sur les créanciers hypothécaires postérieurs au jour du mariage, si la dot a été constituée avant le mariage, et à partir du jour de la constitution effective si elle a été faite après le mariage.

1376. *Comme* 1573, C. N.

CHAPITRE VI.

DES BIENS PARAPHERNAUX.

1377 et 1378. *Comme* 1575 et 1576, C. N.

1379. *Comme* 1577, C. N. *Il est ajouté :* Dans ce cas, la procuration de la femme, donnée au mari, devra être faite par acte authentique.

1380 et 1381. *Comme* 1578 et 1579, C. N.

1382. *Comme* 1580, C. N. *Il est ajouté :* Sauf celle de donner caution.

TITRE VI.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

1383. *Comme* 1^{er} alinéa 1582, C. N. *Le second alinéa de 1582, C. N., est ainsi modifié :* Elle doit être faite par acte authentique, s'il s'agit d'un immeuble; elle peut être faite par acte sous seing privé s'il s'agit de meubles.

1384 à 1393. *Comme* 1583 à 1592, C. N.

1394. Les frais des actes et les autres accessoires de la vente sont à la charge des deux parties contractantes, sauf les stipulations contraires (1593, C. N., *diff.*).

1395. Tout contrat de vente d'un immeuble doit être transcrit par l'acheteur au bureau de conservation des hypothèques, autrement il ne pourra exercer aucune action dérivant du contrat.

Celui qui a obtenu la résolution d'un contrat de vente, doit faire indiquer en marge la dite transcription, autrement la résolution n'aura d'effet que du jour de l'indication de la transcription.

CHAPITRE II.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

1396. *Comme* 1594, C. N.

1397 et 1398. *Comme* 1596 et 1597, C. N.

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1399 à 1402. *Comme* 1598 à 1601, C. N.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

1403 et 1404. *Comme* 1602 et 1603, C. N.

SECTION II. — *De la délivrance.*

1405 à 1417. *Comme* 1604 à 1616, C. N.

1418 à 1425. *Comme* 1617 à 1624, C. N., *seulement partout où dans le C. N. se trouvent les mots :* indication de la contenance, mesure, etc., *ajouter les mots :* ou le nombre d'arbres.

SECTION III. — *De la garantie.*

1426. *Comme* 1625, C. N.

§ I. — *De la garantie en cas d'éviction.*

1427 à 1441. *Comme* 1626 à 1640, C. N.

§ II. *De la garantie des défauts de la chose vendue.*

1442 à 1444. *Comme* 1641 à 1643, C. N.

1445. *Comme* 1644, C. N., *seulement renvoi aux art. 1442 et 1444.*

1446 à 1448. *Comme* 1645 à 1647, C. N.

1449. L'action redhibitoire qui résulte des vices de la chose doit être intentée par l'acheteur:

1^o Pour les animaux, dans un délai de trois jours à partir de la vente.

2^o Pour les autres meubles et les immeubles, dans un délai établi par la qualité des vices et les coutumes s'il y en a (1648, C. N.).

1450. *Comme* 1649, C. N. *Il est ajouté :* Néanmoins elle a lieu pour les ventes de meubles faites dans les foires et les marchés publics, à moins de stipulation contraire.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1451 à 1458. *Comme* 1650 à 1657, C. N.

CHAPITRE VI.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE.

1459. *Comme* 1658, C. N.

SECTION 1^{re}. — *De la faculté de rachat.*

1460. *Comme* 1659, C. N., *seulement renvoi à l'art. 1474.*

1461. Comme 1660, C. N., *seulement délai de 3 ans, au lieu de 5 ans.*

1462 à 1464. Comme 1661 à 1663, C. N.

1465. Comme 1664, C. N. *Il est ajouté :* Le vendeur ne pourra exercer ce droit contre les tiers qui n'ont pas contracté avec lui à moins qu'il n'ait fait transcrire son contrat avant la vente par l'acheteur originaire.

1466 à 1470. Comme 1665 à 1669, C. N.

1471. Comme 1670, C. N., *seulement après les mots :* et s'ils ne se concilient pas, *mettre :* la reprise n'aura pas lieu, à moins que la partie qui la demande n'offre de reprendre les portions des autres vendeurs ou cohéritiers.

1472 à 1474. Comme 1671 à 1673, C. N.

1475. Après les six mois du jour où le droit de rachat a été définitivement accordé par le tribunal, si le vendeur ne rembourse pas l'acheteur aux termes de l'art. 1474, le jugement sera nul et l'action éteinte.

SECTION II. — *Du droit de préférence.*

1476. Le droit de préférence est une faculté que la loi accorde seulement aux copropriétaires d'un immeuble ou à ceux qui ont des biens voisins de l'immeuble d'autrui pour être préféré dans la vente du fonds sujet à copropriété ou du fonds voisin.

Ce droit ne sera pas exercé dans les ventes judiciaires. Il sera soumis aux règles suivantes :

1477. Pour l'exercice du droit de préférence, quand il y aura concurrence de plusieurs personnes, on observera les règles ci-après.

1° Si la concurrence a lieu entre plusieurs copropriétaires, on préférera toujours celui qui a un intérêt plus considérable sur le fonds vendu.

2° S'il y a concurrence entre un copropriétaire et un propriétaire voisin, on préférera toujours le premier.

3° S'il y a concurrence entre plusieurs propriétaires voisins, on préférera toujours le propriétaire du fonds qui a le plus de valeur.

1478. Si celui qui a le droit de passer le premier, aux termes de l'article précédent, n'exerce pas l'action de préférence, cette action pourra être exercée par toute autre personne à qui la loi accorde cette faculté.

1479. L'acquéreur d'un fonds soumis au droit de préférence est tenu dans le délai préremptoire de cinq jours à dater de son contrat, de notifier aux copropriétaires du fonds et aux propriétaires voisins, l'achat fait par lui en indiquant le titre stipulé, le prix convenu et tous les pactes faits avec le vendeur.

A défaut de cette notification dans le terme susdit, l'achat sera nul seulement à l'égard des autres copropriétaires et des propriétaires voisins qui pourront exercer le droit de pré-

férence dans un délai de trois ans du jour du contrat de vente.

1480. Celui qui voudra exercer le droit de préférence devra dans un délai de vingt-cinq jours après la notification indiquée dans l'article précédent, déclarer par une citation adressée à l'acheteur, qu'il veut être préféré ; dans ce cas il est obligé d'accepter le prix et les conditions acceptées par l'acheteur ; il devra remplir tout ce qui est stipulé dans le contrat de vente dans un délai de cinq jours à partir de la susdite notification.

Faute de suivre les règles du présent article, celui qui a le droit de préférence sera déchu de son droit.

1481. Si, celui qui a le droit de préférence croit qu'il y a eu simulation du prix de vente et des conditions, il pourra déférer le serment au vendeur et à l'acheteur sur la réalité du prix et des conditions convenues entre eux.

De même, s'il croit que pour éluder le droit de préférence, il a été simulé un contrat différent du contrat de vente, il pourra déférer le serment aux parties contractantes sur la vérité de leur convention.

1482. Les dispositions de cette section ne dérogent pas à ce qui est établi dans le présent Code sur les contrats d'emphytéose et de cens.

SECTION III. — *De la rescision de la vente pour cause de lésion.*

1483 à 1485. Comme 1674 à 1676, C. N. *Seulement le Code ionien n'exige que la lésion de plus de moitié au lieu de la lésion de plus des sept douzièmes.*

1486. Le vendeur devra toujours joindre aux autres moyens de preuve qu'il allègue, un rapport de trois experts qui seront tenus de dresser un procès-verbal commun et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix (1678, C. N.).

1487. Comme 1679, C. N.

1488. Chacune des parties nommera son expert et les deux experts choisis par les parties nommeront le troisième en cas qu'elles ne s'accordent pas pour le prendre.

Si les parties ne s'accordent pas sur le choix des experts, ou si les experts ne s'accordent pas sur le choix du troisième, le tribunal les nommera d'office (1680, C. N.).

1489 à 1491. Comme 1681 à 1683, C. N.

1492. Elle a lieu dans toutes les ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice (1684, C. N. *diff.*).

1493. Comme 1685, C. N.

CHAPITRE VII.

DE LA LICITATION.

1494 à 1496. Comme 1686 à 1688, C. N.

CHAPITRE VIII.

DE LA CESSION DES CREANCES ET AUTRES
DROITS INCORPORELS.

1497. La cession d'une créance, d'un droit ou d'une action contre un tiers s'effectue entre le cédant et le cessionnaire au moyen d'un écrit, aux termes de l'art. 1383 et par la remise du titre (1689, C. N.).

Néanmoins les *billets* qui ne portent pas le nom du créancier, appelés *billets au porteur*, pourront être cédés par la remise seule du titre et sans aucun acte de cession.

1498. Comme 1690, C. N. *Il est ajouté* : Les dispositions contenues dans cet article ne sont pas applicables aux *billets au porteur*.

1499. Comme 1691, C. N. *Il est ajouté* : Pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une dette résultant d'un *billet au porteur*.

1500 à 1509. Comme 1692 à 1701, C. N.

TITRE VII.

DE L'ÉCHANGE.

1510 à 1512. Comme 1702 à 1704, C. N.

1513. Comme 1705, C. N. *Il est ajouté* : Pourvu qu'elle ne soit pas passée aux mains d'un tiers acquéreur.

1514. Comme 1707, C. N.

TITRE VIII.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1515 à 1519. Comme 1708 à 1712, C. N.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

1520. Comme 1713, C. N.

SECTION 1^{re}. — Des règles communes aux locations des maisons et des biens ruraux.

1521. Les locations doivent se faire au moyen d'actes publics ou sous seing privé, sauf celles dont parlent les art. 1522, 1563 et 1572.

1522. Les locations verbales sont permises quand il s'agit d'un appartement ou d'une chambre, avec ou sans meubles, pourvu que la location n'exécède pas trois mois.

1523. Si dans une location verbale qui a reçu un commencement d'exécution, il s'élève une contestation sur la quotité du prix et qu'il n'y ait pas de quittance, le propriétaire est cru sur son serment (1716, C. N.).

1524. Comme 1717, C. N.

1525. Le locataire ne pourra user de cette

faculté sans faire connaître au propriétaire le sous-locataire et l'usage qu'il compte faire de la chose.

1526 à 1530. Comme 1719 à 1723, C. N.

1531. Comme 1724, C. N. *Seulement après le 2^e alinéa de 1724, C. N., ajouter* : y compris les quarante jours.

1532 à 1542. Comme 1725 à 1735, C. N.

1543. Comme 1737, C. N.

1544. Dans toute location verbale de maisons, autorisée par la loi, le bailleur devra donner congé au locataire ou au sous-locataire huit jours avant la fin du bail.

1545. A l'expiration du terme établi pour le bail écrit ou verbal, si le locataire reste, ou est laissé en possession, s'il s'agit de biens ruraux, il s'opère sous les mêmes conditions un nouveau bail qui, cependant n'aura qu'une seule année de durée, pourvu que le bail précédent ait été fait pour une année ou davantage; si le bail précédent était fait pour un temps moindre d'une année, le nouveau bail aura la même durée.

S'il s'agit de biens ruraux, il s'opère un nouveau bail pour la durée établie par l'article 1572.

Les mêmes dispositions seront applicables dans le cas où, après l'expiration des délais fixés par cet article, le locataire sera laissé en jouissance du fond, comme il est dit ci-dessus.

1546 à 1548. Comme 1739 à 1741, C. N.

1549. Comme 1742, C. N. *Il est ajouté* : Le bail est résolu par la vente aux enchères de tout ou partie de la chose louée, exécutée judiciairement sur l'instance d'un créancier hypothécaire antérieur au bail.

1550. Comme 1743, C. N.

1551. Comme 1744, C. N. *Seulement l'article du Code ionien commence par ces mots* Si le bail est résolu par une vente judiciaire ou s'il a été convenu, etc.

1552 à 1554. Comme 1745 à 1747, C. N.

1555. Comme 1^{er} alinéa 1748, C. N. *Le 2^e alinéa de 1748 est ainsi modifié* : Le fermier de biens ruraux doit être averti au moins six mois à l'avance, et, si cela est possible, à cause de l'époque de la vente, le bailleur devra en tous cas se conformer aux délais généralement établis par l'art. 1544.

1556 à 1558. Comme 1749 à 1751, C. N.

SECTION II. — Des règles particulières aux baux à loyer.

1559 à 1563. Comme 1753 à 1757, C. N.

1564 et 1565. Comme 1760 et 1761, C. N.

1566. Si dans le bail il a été convenu que le bailleur pourrait venir occuper la maison pendant le bail, le bailleur est tenu de donner congé au locataire trois mois à l'avance si la durée du bail est d'un an ou plus, un mois à l'avance si la durée est moindre d'une année, et huit jours à l'avance si la durée est d'un mois (1762, C. N.).

SECTION III. — *Des règles particulières aux baux à ferme.*

1567. On ne peut donner ni prendre à ferme des biens ruraux pour plus de trente ans, et si le bail est stipulé pour un temps plus long, on le réduit à ce terme.

1568 à 1570. Comme 1765 à 1767, C. N.

1571. Comme 1768, 1^{er} §, C. N.

1572. Comme 1774, 1^{er} §, C. N.

1573 à 1575. Comme 1776 à 1778, C. N.

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

1576. Comme 1779, C. N.

SECTION I^{re}. — *Du louage des domestiques et ouvriers.*

1577 et 1578. Comme 1780 et 1781, C. N.

SECTION II. — *Des voituriers par terre et par eau.*

1579 à 1583. Comme 1782 à 1786, C. N.

SECTION III. — *Des devis et des marchés.*

1584 à 1588. Comme 1787 à 1791, C. N.

1589. Comme 1792, C. N. *Dans le Code ionien la responsabilité est de cinq années au lieu de dix.*

1590 à 1596. Comme 1793 à 1799, C. N.

CHAPITRE IV.

DU BAIL A CHEPTTEL.

1597. Comme 1800, C. N.

1598. Le cheptel est de plusieurs espèces et porte différents noms, selon les usages et les coutumes locales (1801, C. N., *diff.*).

1599. Comme 1802, C. N.

1600. Tout bail à cheptel montant à plus de quatre livres sterling doit être fait par acte notarié ou sous seing privé.

1601. A défaut de conventions particulières, ces contrats sont réglés par les usages locaux; néanmoins la loi fixe les principes suivants (1803, C. N.).

1602 à 1604. Comme 1806 à 1808, C. N.

1605. Comme 1809, C. N. *Il est ajouté :* Et de leur chair, s'il n'en a pas profité seul, sauf toute convention contraire.

1606. Comme 1810, C. N.

1607. Comme 1814, C. N.

1608. Dans les cheptels connus sous le nom de *αποζωπή* ou autre semblable, on peut stipuler que le preneur, attendu les avantages qui lui sont réservés, supportera toutes les pertes même par cas fortuit et sans sa faute, ou qu'il aura dans la perte une part plus grande que dans le gain (1825, C. N.).

1609 et 1610. Comme 1812 et 1813, C. N.

1611. Comme 1815, C. N. *Il est ajouté :* A défaut d'usage local.

1612. Comme 1816, C. N.

1613. A la fin du bail, le bailleur prend à son choix, dans le troupeau, le nombre d'animaux qui lui revient, sauf tout pacte contraire.

S'il reste créancier, il obtient le paiement en une somme que des experts liquident.

1614. S'il n'y a pas de pacte spécial, tous les produits des bestiaux sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

1615. Le fumier et le travail des animaux est au profit du preneur seul, sauf les conventions contraires.

1616. Comme 1824, C. N.

TITRE IX.

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

1617. Comme 1909, 1^{er} §, C. N.

1618. On peut stipuler une rente moyennant le prix d'un immeuble vendu ou comme condition de la cession d'immeubles faite à titre onéreux ou gratuit.

1619. Les deux contrats énoncés dans l'article précédent s'appellent *constitution de rente*.

1620. Les contrats de constitution de rente ne peuvent se prouver que par des écritures authentiques.

1621. Comme 1910, C. N.

1622. La constitution de rente temporaire ne peut être moindre de vingt ans; elle ne pourra être rachetée avant ce terme sans le consentement du créancier, à moins que le débiteur ne soit autorisé à le faire en vertu de la convention.

1623. Comme 1911, C. N. *Seulement dans le Code ionien le délai est de vingt ans au lieu de dix. Il est ajouté :* Tout pacte contraire est nul.

1624. Comme 1912, C. N. *Il est ajouté :* 3^o Si par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier dans le contrat; 4^o s'il est déjà failli ou sur le point de l'être.

1625. La rente constituée conformément à l'art. 1618 sera toujours due quand même l'immeuble vendu ou cédé périrait après l'achèvement du contrat.

1626. Le capital sur lequel on veut constituer une rente doit consister en argent comptant ou en immeubles aux termes des art. 1617 et 1618 et le paiement de la rente constituée doit se faire en argent comptant.

Toute constitution de rente établie sur des capitaux d'une nature différente ou exigeant des denrées ou des choses d'une autre espèce est nulle de plein droit.

Le créancier, dans ces cas de nullité, aura seulement le droit de reprendre le capital, et

toutes les quantités fournies par le débiteur seront déduites de ce capital.

TITRE X.

DU COLONAT.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

1627. Le colonat est un contrat en vertu duquel le propriétaire de biens ruraux en afferme la culture à une autre personne qui garde une partie des fruits comme prix de son travail, et peut en outre acquérir un droit de propriété sur une certaine portion de ces biens, quand on en est expressément convenu.

1628. Le propriétaire prend le nom de *direttario*, celui qui cultive les biens prend le nom de *colon*, les biens ruraux dans ce cas s'appellent *biens donnés à colonat*, et les fruits qui reviennent au propriétaire, *portion*.

1629. Le colonat peut être perpétuel ou temporel.

1630. Le colonat ne peut être prouvé que par des écritures authentiques.

1631. La portion de fruits qui revient au colon et sa quote-part de propriété sur le fonds quand cela est convenu, doivent être expressément désignées dans le contrat.

Si la portion des fruits n'y est pas spécifiée, le contrat sera nul, et quand la quote-part de propriété revenant au colon n'y est pas exprimée, il n'aura aucun droit de propriété sur le fonds.

1632. Les contractants régleront les conditions du contrat de colonat comme ils le voudront, pourvu que les pactes ne soient pas contraires aux lois.

1633. Faute de conventions spéciales, on observera les règles suivantes dans les contrats de colonat.

SECTION II. — *Des droits et obligations du propriétaire et du colon.*

1634. Le colon ne peut en aucune manière transférer à un tiers ses droits et ses obligations sans le consentement du propriétaire. Ce consentement doit résulter d'un acte authentique (1763, C. N.).

1635. Le propriétaire peut aliéner ses droits sans le consentement du colon.

1636. Le colon doit remettre la portion de vin, de grain, de blé, et autres denrées, selon les usages des lieux ou les règlements qui seraient intervenus sur cette matière.

1637. La liquidation et la perception de la portion d'huile, chaque année, seront faites d'après les usages des lieux ou les règlements relatifs à cette matière.

1638. Les frais *ordinaires* relatifs à la culture du fonds seront à la charge du colon.

Les frais *extraordinaires* seront réglés par l'usage des lieux.

1639. Les dommages exercés sur le fonds ou les produits du fonds de quelque manière que ce soit, sont à la charge du colon.

Sont exceptés de cette règle les dommages venant de cas fortuits ordinaires ou extraordinaires pour lesquels on observera les conventions des parties, et à défaut, les usages des lieux.

Sont réputés cas fortuits *ordinaires* : la grêle, la foudre, la gelée, le givre et autres semblables; cas fortuits *extraordinaires* : les ravages de la guerre, les inondations et autres fléaux semblables qui n'affligent pas d'ordinaire le pays (1773, C. N.).

1640. Si le colon ne cultive pas le fonds selon les règles de l'art, il devra indemniser le propriétaire pour sa *mauvaise culture*, de tout le revenu que le fonds aurait produit en plus s'il avait été régulièrement cultivé.

L'action en *mauvaise culture* peut s'exercer seulement pour les cinq années qui précèdent la demande du propriétaire.

SECTION III. — *De la fin du colonat.*

1641. Le colonat finit :

- 1^o Par l'expiration du temps fixé ;
- 2^o Par le consentement réciproque des parties ;
- 3^o Par le défaut de culture du fonds ;
- 4^o Par les détériorations graves du fonds ;
- 5^o Par l'aliénation faite par le colon sans le consentement du propriétaire ;
- 6^o Par le non-paiement de la portion par le colon.

La nature et les effets de ces causes de dissolution du contrat sont déterminés dans les articles suivants :

1642. A l'expiration du temps établi dans le contrat, pour la durée du colonat, les parties devront, dans un acte authentique, le déclarer terminé et liquider les droits qui leur appartiennent respectivement.

1643. Si dans un espace de trente jours, après l'expiration du temps fixé par l'article précédent, le renouvellement du contrat ne s'effectue pas, ou si l'une des parties ne veut pas exécuter les dispositions de cet article, l'autre partie pourra exercer son action en justice.

1644. A l'époque de la fin du colonat, si en vertu du contrat il revient un droit de propriété au colon, le propriétaire pourra retenir la part du fonds appartenant au colon et lui en payer l'équivalent en argent.

1645. Le contrat de colonat peut être dissous à quelque moment que ce soit, par le consentement mutuel et écrit des parties.

1646. Celui qui aura reçu une propriété inculte pour la rendre fertile ou une propriété quelconque pour en améliorer la culture et qui, pendant deux ans, à compter du

contrat, n'aura fait aucune espèce de travail sur le fonds, sera déchu des droits qui peuvent lui revenir et même expulsé du fonds.

1647. Le colon sera déchu de tout droit et expulsé du fonds, dans le cas où il l'aurait gravement endommagé.

Le dommage est considéré comme *grave*, quand il surpasse en valeur la portion du fonds qui revient au colon en vertu du contrat; et dans le cas où il n'aurait aucune part de propriété, la gravité sera déterminée par le tribunal civil.

1648. Tout dommage moindre ne donne au propriétaire qu'un droit de réparation et d'indemnité.

Si le colon ne donne pas cette indemnité, le propriétaire pourra l'expulser du fonds, et se dédommager sur la portion de propriété qui reviendrait au colon, en vertu du contrat, en lui en payant la plus-value.

1649. Il y aura également lieu à la dissolution du contrat, quand le colon aura contrevenu aux dispositions de l'art. 1634.

Néanmoins le propriétaire pourra ne pas se prévaloir de cette faculté, en retenant comme obligé solidairement le colon qui aura illégalement transféré ses droits.

1650. Si après avoir essayé des moyens légaux contre le colon, le propriétaire ne peut obtenir le paiement de sa portion pendant trois années consécutives, s'il s'agit de récoltes annuelles, ou pendant deux récoltes consécutives, s'il s'agit de récoltes biennales, comme l'huile, il aura le droit de faire prononcer la dissolution du contrat.

TITRE XI.

DE L'EMPHYTÉOSE ET DU CENS.

1651. L'*emphytéose* est un contrat en vertu duquel on concède un fonds rural avec l'obligation pour l'emphytéote de l'améliorer, et de payer chaque année une redevance appelée *canon*, soit en argent, soit en fruits en reconnaissance du droit de propriété directe du concédant.

1652. Le *cens* est un contrat en vertu duquel on concède un fonds rural avec l'obligation pour le censitaire de payer chaque année en argent ou en nature, une redevance déterminée appelée *pension*, en reconnaissance du droit de propriété du censier.

1653. L'emphytéose et le cens peuvent être perpétuels ou temporels.

L'emphytéose et le cens temporels ne peuvent être de moins de vingt ans.

1654. L'emphytéose et le cens ne peuvent être prouvés que par des écritures authentiques.

1655. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans ces contrats.

1656. Les contractants pourront faire toutes les conventions qui ne seront pas contraires aux lois.

1657. Faute de conventions spéciales, les règles suivantes seront observées pour les contrats d'emphytéose et de cens.

1658. Quand l'emphytéose ou le cens est perpétuel, on ne peut changer le canon ou la pension.

1659. Quand l'emphytéose ou le cens est temporel à l'expiration de la concession, le patron a droit de reprendre le fonds ou de le concéder de nouveau avec de nouveaux pactes, et d'augmenter, s'il lui plaît, le canon ou la pension.

1660. L'emphytéote ou le censitaire peut changer la superficie du fonds, pourvu qu'il ne le rende pas pire.

1661. L'emphytéote ou le censitaire retire tous les produits utiles du fonds, et peut le revendiquer de tout possesseur, même du patron.

Néanmoins, le trésor qui se trouve sur le fonds, appartiendra par parties égales à l'emphytéote ou au censitaire et au patron, sauf le droit de celui qui l'aura découvert, aux termes de l'art. 596.

1662. L'emphytéote ou le censitaire est tenu de payer toutes les charges.

L'emphytéote ne peut réclamer aucune réduction du canon pour une stérilité incurable ou une perte de fruits.

Le censitaire ne peut prétendre à aucune réduction de la pension, pour une détérioration survenue aux édifices construits sur la superficie.

1663. Si le fonds donné en emphytéose, ou à cens, périt entièrement par cas fortuit, l'emphytéote et le censitaire sont libérés du paiement de la prestation annuelle.

S'il n'est détruit qu'en partie, ils ne peuvent prétendre à aucune diminution du canon ou de la pension, pourvu que la partie qui reste soit suffisante pour payer entièrement le canon ou la pension.

Mais dans ce cas, lorsqu'une portion considérable du fonds aura péri, l'emphytéote ou le censitaire pourra renoncer à son droit en rétrocédant le fonds au maître direct.

1664. Si l'emphytéote ou le censitaire cesse pendant trois ans le paiement du canon ou de la pension, on peut demander la dissolution de l'emphytéose ou du cens, et il y a lieu à la dévolution du fonds au propriétaire.

1665. L'emphytéote ou le censitaire peut hypothéquer le fonds, mais ne peut y imposer aucune servitude sans qu'elle soit reconnue utile par le propriétaire qui sera à cet effet sommé légalement.

En cas de dévolution, le fonds retourne au propriétaire libre d'hypothèque et de toute servitude même établie sans le fait de l'emphytéote ou du censitaire.

1666. L'emphytéote ou le censitaire peut vendre le domaine utile et céder à d'autres son droit, avec le consentement du propriétaire.

Sera nulle toute espèce de vente, et il y

aura lieu à dévolution, quand le propriétaire n'aura pas été sommé légalement de donner son consentement.

1667. L'acte de sommation doit énumérer le prix convenu et toutes les conditions de la vente.

1668. Après la sommation, le propriétaire, dans un délai d'un mois, doit déclarer s'il veut donner son consentement à la vente ou être préféré.

1669. Si le propriétaire ne déclare pas dans le mois sa volonté par un acte légal, le consentement sera censé donné pour la vente ou la cession.

1670. Si le propriétaire ne veut pas être préféré et s'il a d'ailleurs de justes motifs de craindre que ses sûretés ne diminuent par la vente ou la cession, il peut déclarer son refus, et dans ce cas l'emphytéote ou le censitaire peut exécuter la vente ou la cession; mais il sera toujours, lui et ses héritiers ou ayants-cause, responsable solidairement avec l'acheteur ou le cessionnaire envers le propriétaire pour le paiement du canon ou de la pension.

1671. Si le propriétaire déclare vouloir être préféré, il devra accepter le prix et les conditions établis avec d'autres.

S'il est reconnu qu'il y a eu fraude ou vente simulée, le prix de toutes les améliorations sera fixé par experts.

1672. La préférence accordée au propriétaire en cas de vente aura lieu également si l'on veut céder en paiement ou donner en sous-cens le domaine utile.

1673. Dans toute autre espèce d'aliénation, même dans les ventes judiciaires, le propriétaire ne peut prétendre au droit de préférence.

1674. On n'exigera du propriétaire à l'occasion d'une vente ou de toute autre aliénation, d'améliorations, aucune somme à titre de pot de vin (*laudemio*).

1675. Sauf les dispositions de l'art. 1670, il est défendu à l'emphytéote ou au censitaire de vendre le domaine utile, ou de céder son droit, ou de donner le fonds en sous-cens en le divisant entre diverses personnes ou plusieurs parties, mais il devra toujours transférer le domaine utile du fonds entier à une seule personne.

Toute vente faite en contravention à cet article sera nulle et donnera lieu à la dévolution en faveur du propriétaire.

1676. Tout successeur de l'emphytéote ou du censitaire à chaque translation du domaine utile est tenu de stipuler, à ses frais, ses obligations envers le propriétaire dans un délai de deux mois depuis les poursuites légales faites par le propriétaire.

La violation du présent article donne lieu à la dévolution.

1677. Dans l'emphytéose ou le cens perpétuel, il sera permis à l'emphytéote ou au censitaire de s'affranchir du canon ou de la pension en payant le capital correspon-

dant qui sera calculé à raison de six pour cent sur le canon ou la pension, sauf toute convention contraire.

1678. Si le propriétaire veut vendre son domaine direct, l'emphytéote ou le censitaire a la préférence, et pour cela ils devront être sommés légalement de la manière et avec les effets indiqués dans les art. 1667, 1668, 1669 et 1674.

1679. Si l'emphytéote ou le censitaire, loin d'améliorer le fonds, l'a détérioré par son fait, le propriétaire, outre les dommages-intérêts, aura le droit de demander la dévolution.

1680. Dans tous les cas de dévolution, l'emphytéote ou le censitaire a le droit de prétendre à la compensation pour les améliorations de toute espèce qui existeront sur le fonds dévolu.

Dans cette estimation des améliorations, on évaluera le moins possible les frais et les améliorations, lorsque la dévolution aura eu lieu par la faute de l'emphytéote ou du censitaire.

Si, après la dévolution, la durée fixée d'avance à l'emphytéose ou au cens expire, l'emphytéote ou le censitaire percevra la valeur des améliorations faites selon la plus-value au moment où il doit rendre le fonds. Dans ce cas, le propriétaire peut payer le prix en argent comptant ou convertir la somme due en rente annuelle rachetable à six pour cent avec hypothèque spéciale; le tout sauf convention contraire.

TITRE XII.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1681 et 1682. Comme 1832 et 1833, C. N.

1683. Comme 1834, C. N. *Seulement remplacer les mots: cent cinquante francs; par: quatre livres sterling.*

1684. Le contrat doit indiquer les noms des associés, la part de chacun dans les profits et les pertes, les capitaux respectifs ou l'emploi de l'industrie et les autres pactes faits entre eux.

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

1685. Comme 1835, C. N.

SECTION 1^{re}. — *Des sociétés universelles.*

1686. Comme 1836, C. N.

1687. Comme 1837, C. N. *jusqu'aux derniers mots: sauf entre époux, etc.*

1688 à 1690. Comme 1838 à 1840, C. N.

SECTION II — *De la société particulière.*

1691 et 1692. Comme 1841 et 1842, C. N.

CHAPITRE III.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX
ET A L'ÉGARD DES TIERS.

SECTION I^{re}. — *Des engagements des associés
entre eux.*

1693. Comme 1843, C. N.

1694. Comme 1844, C. N. *Seulement ren-
voi à l'art. 1719.*

1695 à 1711. Comme 1845 à 1861, C. N.

SECTION II. — *Des engagements des associés à
l'égard des tiers.*

1712 à 1714. Comme 1862 à 1864, C. N.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA
SOCIÉTÉ.

1715 à 1723. Comme 1865 à 1873, C. N.

TITRE XIII.

DU PRÊT.

1724. Comme 1874, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

SECTION I^{re}. — *De la nature du prêt à usage.*

1725 à 1729. Comme 1875 à 1879, C. N.

SECTION II. — *Des obligations de l'emprunteur.*

1730 à 1737. Comme 1880 à 1887, C. N.

SECTION III. — *Des obligations de celui qui prête
à usage.*

1738 à 1741. Comme 1888 à 1891, C. N.

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT.

SECTION I^{re}. — *De la nature du prêt de
consommation.*

1742 à 1744. Comme 1892 à 1894, C. N.

1745. Si celui qui prête a stipulé que la
restitution des monnaies par lui prêtées de-
vrait se faire dans cette espèce particulière,
on devra en faire la restitution dans cette
espèce.

1746. Les changements de monnaie qui
ont lieu par suite d'une loi, sans altération
de leur valeur intrinsèque, sont au profit ou
au préjudice de celui qui prête; il doit rece-
voir le paiement dans la même espèce que
celle qu'il a prêtée.

Si la valeur intrinsèque de la monnaie s'al-
tère, le paiement devra se faire en raison de
la valeur intrinsèque que l'espèce avait au
moment du prêt.

1747. Si au moment où devait se faire le
paiement, cette espèce de monnaie n'a plus
cours dans l'Etat, le débiteur est tenu de
payer le créancier en monnaies qui en appro-
chent le plus possible en nombre et en qua-
lité, de manière que le créancier reçoive la
valeur intrinsèque que l'espèce donnée par
lui avait au moment du prêt.

1748. La règle portée dans les deux ar-
ticles précédents n'a pas lieu si le prêt a été
fait en lingots (1896, C. N.).

1749. Comme 1897, C. N.

SECTION II. — *Des obligations du prêteur.*

1750 à 1753. Comme 1898 à 1901, C. N.

SECTION III. — *Des obligations de l'emprunteur.*

1754 à 1756. Comme 1902 à 1904, C. N.

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

1757 à 1759. Comme 1905 à 1907, C. N.

1760. L'intérêt légal se calcule à six
pour cent par an, quand le prêt est garanti
par une hypothèque ou par un gage, sinon il
se calcule à raison de dix pour cent par an
(Art. 2, L. franc. du 3 sept. 1807).

1761. Comme 1908, C. N.

TITRE XIV.

DU DÉPOT ET DU SÉQUESTRE.

CHAPITRE I^{er}.

DU DÉPOT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES
ESPÈCES.

1762 et 1763. Comme 1915 et 1916, C. N.

CHAPITRE II.

DU DÉPOT PROPREMENT DIT.

SECTION I^{re}. — *De la nature et de l'essence du
contrat de dépôt.*

1764 à 1767. Comme 1917 à 1920, C. N.

SECTION II. — *Du dépôt volontaire.*

1768 et 1769. Comme 1921 et 1922, C. N.

1770. Comme 1923, C. N. *Seulement remplacer les mots* : cent cinquante francs, par quatre livres sterling.

1771. Comme 1924, C. N. *Même remarque.*

1772 et 1773. Comme 1925 et 1926 C. N.

SECTION III. — *Des obligations du dépositaire.*

1774 à 1790. Comme 1927 à 1943, C. N.

1791. Comme 1944, C. N. *Il est ajouté* : De même le dépositaire pourra obliger la personne qui a fait le dépôt à le retirer, et, s'il y a opposition, agir en justice.

1792 et 1793. Comme 1945 et 1946, C. N.

SECTION IV. — *Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.*

1794 et 1795. Comme 1947 et 1948, C. N.

SECTION V. — *Du dépôt nécessaire.*

1796. Comme 1949, C. N.

1797. Comme 1950, C. N. *Seulement remplacer les mots* : cent cinquante francs, par quatre livres sterling.

1798 à 1801. Comme 1951 à 1954, C. N.

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

SECTION I. — *Des diverses espèces de séquestre.*

1802. Comme 1955, C. N.

SECTION II. — *Du séquestre conventionnel.*

1803 à 1807. Comme 1956 à 1960, C. N.

SECTION III. — *Du séquestre judiciaire.*

1808 à 1810. Comme 1961 à 1963, C. N.

TITRE XV.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

1811. Comme 1964, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU JEU ET DU PARI.

1812 à 1814. Comme 1965 à 1967, C. N.

CHAPITRE II.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

SECTION 1^{re}. — *Des conditions requises pour la validité du contrat.*

1815 à 1823. Comme 1968 à 1976, C. N.

SECTION II. — *Des effets du contrat entre les parties contractantes.*

1824 à 1830. Comme 1977 à 1983, C. N.

TITRE XVI.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

1831. Comme 1984, C. N.

1832. Comme 1985, C. N. *1^{re} phrase et 2^e alinéa.* — *Dans le Code ionien le mandat ne peut donc être verbal.*

1833 à 1837. Comme 1986 à 1990, C. N.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

1838 à 1844. Comme 1991 à 1997, C. N.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

1845 à 1849. Comme 1998 à 2002, C. N.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

1850. Comme 2003, C. N.

1851. Comme 2004, C. N. — *Il est ajouté.* Dans ce dernier cas on devra toujours faire mention de la révocation du mandat en marge de l'acte original ; faute de cette formalité, le mandant sera tenu à tous les dommages-intérêts que les tiers pourront réclamer à raison de cette commission.

1852 à 1857. Comme 2005 à 2010, C. N.

TITRE XVII.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

1858 à 1863. Comme 2011 à 2016, C. N.

1864. Comme 2017, C. N. *Jusqu'aux mots* : à l'exception de la contrainte.

1865 à 1867. Comme 2018 à 2020, C. N.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT.

SECTION 1^{re}. — *Des effets du cautionnement entre le créancier et la caution.*

1868. Comme 2021, C. N. *Seulement mettre après les mots* : solidairement avec le débi-

teur, *ceux-ci* : ou comme caution et débiteur principal.

1869 à 1874. Comme 2022 à 2027, C. N.

SECTION II.—*Des effets du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

1875 à 1878. Comme 2028 à 2031, C. N.

1879. Comme 2032, C. N. *Seulement ajouter à la fin* : comme par exemple dans la tutelle.

SECTION III.—*De l'effet du cautionnement entre les cofidésusseurs.*

1880. Comme 2033, C. N.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

1881 à 1885. Comme 2034 à 2038, C. N.

1886. La prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal libère la caution (2039, C. N. *diff.*).

Quand il s'agit d'une obligation pour laquelle il n'est établi aucun terme, la fixation du terme par le juge ne libère pas la caution, sauf la disposition du 5° de l'article 1879.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

1887 à 1890. Comme 2040 à 2043, C. N.

TITRE XVIII.

DES TRANSACTIONS.

1891 à 1904. Comme 2044 à 2058, C. N.

TITRE XIX.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAS OU LA CONTRAINTE PAR CORPS PEUT AVOIR LIEU EN MATIÈRE CIVILE.

1905. La contrainte par corps en matière civile ne peut avoir lieu que quand elle est ordonnée ou permise par la loi.

SECTION 1^{re} — *De la contrainte par corps ordonnée par la loi.*

1906. La contrainte par corps a lieu en vertu de la loi, indépendamment de toute convention, et le juge ne peut se dispenser de la prononcer :

1° Contre celui qui vend ou hypothèque un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire, ou qui présente comme libres des biens déjà hypothéqués ou grevés d'autres

charges, ou qui déclare des hypothèques moindres que celles qui grevent ces biens (2059, C. N.) ;

2° Pour le dépôt volontaire ou nécessaire ;

3° Pour le délaissement ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par force, pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages-intérêts assignés au propriétaire depuis la liquidation (2060, C. N.) ;

4° et 5°. Comme 3° et 4°, 2060, C. N. ;

6° Contre les cautions judiciaires ;

7° Contre tous les officiers publics quand ils refusent de donner expédition d'un acte requis par les parties intéressées ou leurs représentants ou ayants-cause (6° 2060, C. N.) ;

8°. Comme 7°, 2060, C. N. ;

9° Contre les enchérisseurs pour le paiement du prix offert ;

10° Contre le débiteur dont on a séquestré l'immeuble, quand il n'en a pas abandonné la possession aussitôt après la notification du mandat d'adjudication ;

11° Contre le débiteur dont on a séquestré l'immeuble, pour les dommages-intérêts résultant de détériorations par lui faites depuis qu'on a notifié le séquestre ;

12° Contre les débiteurs de loyers, canons, pensions, rentes constituées et en général de toute prestation prédale, quand même la dette serait inférieure à deux livres sterling. (*Loi française du 13 décembre 1848, art. 2, diff.*) (2062 et 2063, C. N. *diff.*)

13° Contre ceux qui refusent de payer en argent comptant les frais judiciaires taxés à leur charge ;

14° Contre tout autre débiteur qui n'a pas de biens ;

15° Enfin contre l'étranger non domicilié dans les états ioniens, pour cause de condamnations obtenues contre lui, quand il n'a pas dans les États ioniens un établissement de commerce ou des immeubles suffisants, ou quand il ne donne pas caution, aux termes de l'art. 28. (*Loi française du 17 avril 1832, art. 16.*)

SECTION II. — *De la contrainte par corps permise par la loi.*

1907. La contrainte par corps peut être ordonnée par le juge dans les cas suivants :

1° Contre les fermiers et les colons si à la fin du bail ou du colonat ils ne représentent pas le cheptel de bétail, les semences ou les instruments aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne provient pas de leur fait (2062, 2° §, C. N.) ;

2° Contre celui qui étant tenu de rendre des comptes n'en produit pas ; dans ce cas la contrainte par corps aura lieu jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal déterminera ;

3° Pour des dommages-intérêts liquidés ;

4° Pour les reliquats des comptes de tutelle, de curatelle, d'administration de communautés ou établissements publics et de toute autre administration établie judiciairement, et pour toute restitution à faire par suite de ces comptes. (*Loi française du 17 avril 1832, art. 8 et 9.*)

Les juges, dans les cas des deux numéros précédents, pourront, en prononçant la contrainte par corps ordinaire, en suspendre l'exécution pour un temps qu'ils fixeront et à l'expiration duquel la contrainte sera exécutée sans nouveau jugement. Cette suspension sera ordonnée dans l'arrêt même et devra énoncer les motifs du délai ;

5° Pour le paiement de l'amende, des dommages-intérêts et même du principal de la dette contre celui qui a refusé un document, lorsqu'il est jugé que son refus est mal fondé ;

6° Contre ceux qui par un jugement au pétitoire passé en force de chose jugée sont condamnés à délaisser un fonds et refusent d'obéir. Dans ce cas la contrainte par corps aura lieu en vertu d'un second jugement.

1908. Il est défendu de prononcer la contrainte par corps :

1° Contre les mineurs (2064, C. N.) ;

2° Contre les septuagénaires et contre les femmes mariées, sauf les cas de l'art. 1906 1°. Les femmes mariées n'y seront cependant soumises, pendant le mariage, que si elles sont séparées de biens et qu'elles en aient la libre administration et pour les engagements qui concernent seulement ces biens. Elles seront également exemptées de la contrainte par corps lorsqu'étant en communauté elles se sont obligées conjointement et solidairement avec leurs maris (2065, C. N.).

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour jouir de la faveur accordée au septuagénaire (2065, C. N.). Le débiteur qui atteint cet âge pendant qu'il est en prison, doit être mis en liberté. (*Loi française du 13 décembre 1848, art. 9, diff.*)

1909. Comme 2067, C. N.

1910. L'appel ne suspend la contrainte par corps que lorsque le débiteur condamné et appelant donne une caution suffisante (2068, C. N.).

1911 et 1912. Comme 2069 et 2070, C. N.

1913. La durée de la contrainte par corps dépendra du montant et du caractère de la dette. Elle ne pourra être de moins de trois mois, ni de plus de deux ans. (*Loi française du 17 avril 1832, art. 7, diff.*)

1914. Le débiteur qui a subi une fois la contrainte par corps ne peut y être soumis une autre fois par le même créancier et pour la même dette, sauf les cas où il s'agit des dettes dont parle le 12° de l'art. 1906. Alors la contrainte par corps ne pourra recommencer que six mois au moins après l'expiration de la précédente.

TITRE XX.

DU GAGE.

1915. Le gage est un contrat par lequel un débiteur remet à son créancier une chose mobilière pour sûreté de la dette (2071 et 2072, 1^{er} alinéa, C. N.).

1916. Comme 2073, C. N.

1917. Comme 2074, C. N. *Seulement remplacer à la fin les mots : cent cinquante francs par : quatre livres sterling.*

1918 à 1926. Comme 2075 à 2083, C. N.

1927. Dans le prêt à gage on ne peut exiger un intérêt de plus de six pour cent par an.

1928. Comme 2084, C. N.

TITRE XXI.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1929 à 1931. Comme 2092 à 2094, C. N.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÈGES.

1932 à 1936. Comme 2095 à 2099, C. N.

SECTION 1^{re}. — *Des privilèges sur les meubles.*

1937. Comme 2100, C. N.

§ I. Des privilèges généraux sur les meubles.

1938. Comme 2101, C. N.

§ II — Des privilèges sur certains meubles.

1939. Les créances privilégiées sur des meubles déterminés sont les suivantes :

1° Comme 2102, 1^o, C. N. *Seulement ici il est dit : Pour l'année et l'année suivante.*

Le privilège sur les fruits de la récolte de l'année a lieu, lors même que les fruits appartiendraient au sous-fermier.

Il y a lieu à privilège sur le prix de tout ce qui garnit la maison ou le fonds loué et de tout ce qui sert à l'exploitation des fonds, si ces objets appartiennent au sous-fermier, pour la quantité que doit celui-ci, sans tenir compte des anticipations ;

2° Les portions dues par les colons aux propriétaires (*direttari*), les pensions viagères, les canons emphytéotiques et les rentes constituées, sur les produits et les fermages résultant des possessions concédées dans la location, le viager, les emphytéoses, et les fonds sur lesquels la rente est constituée ;

3° Les annuités ou les portions dues par le gardien des troupeaux au propriétaire asso-

cié, sur les produits des bestiaux donnés en location ou mis en société.

Le reste comme 2102, C. N. depuis 2°.

SECTION II.—*Des privilèges sur les immeubles.*

1940. *Comme 2103, C. N.*

SECTION III. — *Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.*

1941 et 1942. *Comme 2104 et 2105, C. N.*

SECTION IV. — *Comment se conservent les privilèges.*

1943 à 1950. *Comme 2106 à 2113, C. N.*

CHAPITRE III.

DES HYPOTHÈQUES.

1951. *Comme 2114, C. N.*

1952 à 1954. *Comme 2116 à 2118, C. N.*

1955. L'hypothèque sur les meubles accessoires des immeubles cesse d'exister lorsqu'ils passent aux mains d'un tiers.

1956. *Comme 2120, C. N.*

SECTION I^{re}. — *Des hypothèques légales.*

1957 et 1958. *Comme 2121 et 2122, C. N.*

SECTION II. — *Des hypothèques judiciaires.*

1959. *Comme 2123, C. N.*

SECTION III. — *Des hypothèques conventionnelles.*

1960 à 1962. *Comme 2124 à 2126, C. N.*

1963 à 1968. *Comme 2127 à 2133, C. N.*

SECTION IV. — *Du rang que les hypothèques ont entre elles.*

1969. *Comme 2134, C. N.*

1970. *Comme 2135, C. N. Dernier alinéa supprimé.*

1971. Après la dissolution du mariage, si l'inscription de la dot n'a pas été prise, la femme, pour conserver son hypothèque légale, sera tenue de prendre l'inscription dans le délai d'un an, à dater de la dissolution du mariage. Passé ce délai, l'hypothèque prendra rang à dater du jour de l'inscription qui n'aura pas pour effet de faire remonter l'hypothèque à la date du contrat de mariage.

1972. Si l'inscription sur les biens du tuteur, du subrogé-tuteur ou du curateur n'a pas été prise, le mineur devenu majeur sera pareillement tenu, pour conserver son hypothèque légale, de prendre inscription

dans le délai d'un an, à dater de sa majorité, faute de quoi, ce terme expiré, l'hypothèque prendra rang à dater du jour de l'inscription.

L'hypothèque légale accordée aux femmes et aux mineurs, quoique non inscrite, se transmet à leurs héritiers, même étrangers. Néanmoins, pour la conserver, ceux-ci seront tenus de prendre inscription dans le délai d'un an, à dater de l'ouverture de la succession ou du temps qui restera pour compléter l'année mentionnée dans les deux précédents articles, toutes les fois qu'ils seront substitués aux droits de la femme après la dissolution du mariage, ou du mineur après la majorité. Après l'expiration du terme susdit, l'hypothèque prendra rang à dater du jour de l'inscription.

1973. *Comme 2140, C. N.*

1974. Lorsque l'hypothèque légale n'aura pas été restreinte dans le contrat de mariage, et en cas d'hypothèque générale sur les immeubles, les tuteur, cotuteur ou curateur pourront demander que l'hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur ou de la femme (2143 et 2144, C. N.).

1975. *Comme 2145, C. N.*

CHAPITRE IV.

DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

1976. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques de l'île, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture d'une faillite, sont déclarés nuls, selon les dispositions du *Code de commerce*.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été prise par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire, à moins que cette inscription n'ait pu être faite par suite du peu de temps à courir pour inscrire l'acte constitutif de l'hypothèque, ou que quinze jours ne soient pas encore écoulés depuis la date de l'acte jusqu'à la mort du débiteur (*promettente*) (2146, C. N.).

1977. L'ancienneté des hypothèques dépend de la date des inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour seront réputés les plus anciens, selon l'ordre dans lequel leur créance a été inscrite (2147, C. N. *diff.*).

1978. Pour faire l'inscription, le créancier présente ou fait présenter au conservateur des hypothèques une copie authentique (*grosse*) du jugement ou de l'acte d'où résulte l'hypothèque ou le privilège.

Il y joint deux notes écrites sur papier timbré, dont l'une peut être portée à la fin de la copie du titre.

Elles contiennent :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du créancier et ceux de son père ;

2° Les nom, prénoms et domicile du débiteur et ceux de son père, ainsi que la profession dudit débiteur, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque ;

3° La date et la nature du titre ;

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée, comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux et l'époque de l'exigibilité ;

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver le privilège ou l'hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires ; à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'île où l'inscription est prise (2148, C. N.).

1979 à 1981. Comme 2149 à 2151, C. N.

1982. Comme 2153, C. N.

Le n° 4 est ainsi modifié : L'indication de l'Etat, de la commune, ou de l'établissement public qui a le droit d'hypothèque, et pour les autres personnes sus-énoncées, l'indication des nom, prénoms, profession, domicile réel du créancier, et ceux de son père.

1983 et 1984. Comme 2154 et 2155, C. N.

CHAPITRE V.

DE LA RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

1985 à 1992. Comme 2157 à 2164, C. N.

1993. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, sera déterminée par le juge ou par des experts, ou par des renseignements précis qui pourront être fournis par des actes antérieurs de date certaine et existant à des dates rapprochées (2165, C. N.).

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS-DÉTENTEURS.

1991 à 2007. Comme 2166 à 2179, C. N.

CHAPITRE VII.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2008. Comme 2180, C. N.

4° ajouté : Par la résolution du droit de celui qui a conféré l'hypothèque, aux termes de l'art. 1961. *Le reste semblable.*

CHAPITRE VIII.

DE LA TRANSCRIPTION ET DE SES EFFETS, ET DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DE PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2009 et 2010. Comme 2181 et 2182, C. N. *Il est ajouté à la fin de 2010 :* Sauf les dispositions de l'art. 2015.

2011. Avant que la transcription du titre translatif de propriété soit effectuée, et dans le délai de quinze jours au plus tard après la transcription, il sera permis aux créanciers du vendeur d'inscrire leurs titres antérieurs à l'acte de vente. Après l'expiration de ce délai, toute inscription leur sera interdite et ne pourra produire aucun effet.

2012. Tout privilège ou hypothèque postérieur à l'aliénation ne nuit pas au nouveau propriétaire et ne pourra être inscrit sur le fonds aliéné, quoique la transcription soit postérieure à l'acte translatif de propriété.

2013. La transcription peut avoir lieu lorsque la vente est faite non-seulement par acte authentique, mais aussi par écriture privée, pourvu qu'elle soit dûment enregistrée.

2014. Malgré la transcription du titre translatif de propriété, les créanciers privilégiés antérieurs à l'aliénation ont le droit d'inscrire leurs privilèges sur le fonds aliéné, pourvu que l'inscription ait été prise au plus tard dans les quinze jours après la transcription, sans préjudice des autres droits résultant, pour le vendeur et les autres héritiers, des art. 1945 et 1946.

2015. Si l'un de ces héritiers vend à deux personnes le même fonds à des époques diverses, celle qui aura été la première à transcrire son titre, en justifiant de l'acquisition par acte authentique, est préférée à l'autre, quand même le titre de celle-ci serait d'une date antérieure, sauf le recours en dommages-intérêts de cet acheteur contre le vendeur.

2016. Comme 2183, C. N.

Le n° 3 est ainsi changé : L'état des inscriptions existantes sur le fonds vendu ou donné.

2017. Comme 2184, C. N.

2018. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier inscrit sur le fonds peut demander qu'il soit mis aux enchères et adjudication publiques, si le prix ou la valeur offert par le nouveau propriétaire n'est pas suffisant pour couvrir toutes les dettes et charges hypothécaires, mais sous les conditions et formalités suivantes :

1° Que le créancier qui demande la mise aux enchères ne sera pas exclu en tout ou en partie de la distribution du prix ou de la

valeur offerte, par l'effet de l'existence d'autres créances hypothécaires d'un rang inférieur au sien ;

2° Que la réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours au plus tard, de la notification faite par ce dernier. *Le reste comme 2185, C. N.*

2019. *Comme 2186, C. N. jusqu'aux mots : Lequel est, etc. Il est ajouté :* Dans ce cas, le nouveau propriétaire doit déposer, dans les trois jours qui suivront le terme fixé par le précédent article, tout ou partie du prix nécessaire pour désintéresser les créanciers qui viennent en ordre utile : dès ce moment le fonds restera libéré de tout privilège et hypothèque.

2020. *Comme 2187, C. N.*

2021. Si le prix de l'adjudication excède le montant des créances utilement colloquées, l'adjudicataire est tenu de restituer cet excédant à l'acquéreur ou au donataire dépossédé, sauf, dans tous les cas, l'action de l'un et de l'autre, à l'effet d'être remboursé par le vendeur ou le donateur de tout ou partie du prix payé de l'acquisition, des frais et loyaux coûts du contrat, de ceux de la transcription et de ceux faits par lui pour parvenir à la revente (2188, C. N.).

2022 à 2024. *Comme 2189 à 2191, C. N.*

2025. Les comptables qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions, pour se libérer des hypothèques légales du trésor public qui grèvent leurs immeubles, doivent en faire la notification au trésorier général, qui est tenu, dans le délai de deux mois à dater de la notification, de dresser et déposer au greffe du tribunal civil, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens, un certificat établissant la situation financière du comptable.

Si le certificat n'a pas été déposé dans ce délai, l'inscription sera rayée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un jugement. Il y a lieu à radiation également, si le certificat atteste que le comptable n'est pas débiteur.

2026. *Comme 2192, C. N.*

CHAPITRE IX.

DU MODE DE PURGER LES HYPOTHÈQUES LÉGALES, QUAND IL N'EXISTE PAS D'INSCRIPTION SUR LES BIENS DES MARIS, DES TUTEURS, DES COTUTEURS, OU DES CURATEURS.

2027 et 2028. *Comme 2193 et 2194, C. N.*

2029. Si la femme, ou ceux qui la représentent, ou le cotuteur, ne sont pas connus de l'acheteur, il suffira de déclarer dans la notification qui doit être faite au ministère public, que ces personnes étant inconnues, la notification sera publiée par le crieur et insérée dans la gazette ionienne du lieu où s'instruit la procédure, de la manière fixée par le Code de procédure pour les jugements civils.

Le délai de deux mois fixé dans le précédent article, ne commencera à courir que

du jour de la publication ou de l'insertion dans la gazette ionienne.

2030. *Comme 2195, C. N.*

CHAPITRE X.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS.

2031 et 2032. *Comme 2196 et 2197, C. N.*

2033. L'immeuble, à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, ne reste pas affranchi de ses charges dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur envers lui (2198, C. N. *diff.*).

2034 à 2038. *Comme 2199 à 2203, C. N.*

TITRE XXII.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE OU VENTE JUDICIAIRE DES IMMEUBLES.

2039 à 2042. *Comme 2204 à 2207, C. N.*

2043. *Comme 2209, C. N.*

2044. L'expropriation des biens situés dans différents districts de la même île peut être provoquée simultanément ou en détail jusqu'à concurrence de la créance (*Loi française du 14 novembre 1808, art. 1^{er} diff.*).

2045. *Comme 2211, C. N. Sauf les mots :* ou les biens situés dans divers arrondissements.

2046. La procédure relative à l'expropriation et à la distribution du prix sera portée devant les tribunaux de la situation des biens.

2047 à 2049. *Comme 2212 à 2214, C. N.*

2050. *Comme 2215, 1^{er} §, C. N.*

2051 et 2052. *Comme 2216 et 2217, C. N.*

TITRE XXIII.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2053 à 2060. *Comme 2219 à 2226, C. N.*

2061. *Comme 2227, C. N. Il est ajouté :* Néanmoins, la prescription des droits du trésor public ne court, en faveur des comptables et des autres administrateurs, que du jour où ils ont cessé leurs fonctions et où ils ont rendu leurs comptes.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

2062 à 2069. *Comme 2228 à 2235, C. N.*

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

2070 à 2075. *Comme 2236 à 2241, C. N.*

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRÉSCRIPTION.

SECTION I. — *Des causes qui interrompent la prescription.*

2076 à 2078. Comme 2242 à 2244, C. N.

2079 à 2083. Comme 2246 à 2250, C. N.

SECTION II. — *Des causes qui suspendent la prescription.*

2084 à 2086. Comme 2251 à 2253, C. N.

2087. La prescription ne court pas contre la femme mariée à l'égard de ses biens dotaux et des biens paraphernaux passés entre les mains du mari (2254, C. N. *diff.*).

Mais elle court depuis la dissolution du mariage ou la séparation de corps prononcée aux termes de la loi, ou depuis l'assurance de la dot.

2088 à 2090. Comme 2257 à 2259, C. N.

CHAPITRE V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

2091. Comme 2260 et 2261, C. N.

SECTION II. — *De la prescription trentenaire.*

2092 à 2094. Comme 2262 à 2264, C. N.

SECTION III. — *De la prescription par dix et vingt ans.*

2095. Comme 2265, C. N. *Seulement il faut habiter l'île ou les îles adjacentes, au lieu du ressort de la cour.*

2096. Comme 2266, C. N. *Même remarque.*

2097 et 2098. Comme 2267 et 2268, C. N.

2099. Comme 2269, C. N. *Il est ajouté : Parce qu'on présume qu'elle continue pendant tout le temps requis pour prescrire.*

La mauvaise foi nuit ; mais elle ne pourra être prouvée que par des écritures.

SECTION IV. — *De quelques prescriptions particulières.*

2100. Comme 2270, C. N. *Seulement le Code ionien porte cinq ans au lieu de dix ans.*

2101. Comme 2271, C. N. *Seulement il est ajouté : L'action des domestiques payés au mois.*

2102. Comme 2272, C. N. *excepté la phrase : Celle des huissiers pour le salaire, etc.*

2103. Comme 2273, C. N. *Dans le Code ionien la prescription est de six mois et non de deux ans.*

2104 à 2108. Comme 2274 à 2278, C. N.

2109. Comme 2279, C. N. *Dans le Code ionien la revendication ne peut avoir lieu que pendant six mois et non pendant trois ans.*

2110. Comme 2280, C. N.

2111. Comme 2281, § 1, C. N.

FIN DU CODE DES ILES IONIENNES.

LOUISIANE.

La Louisiane est le seul Etat de l'Amérique du Nord qui ait entrepris de coordonner ses coutumes et ses lois pour en composer un Code civil régulier. Elle était régie, avant 1824, par les lois espagnoles, par la coutume de Paris et enfin par les innombrables statuts des Etats-Unis. En 1824, la sixième législature de la Louisiane mit fin à cette confusion de lois si volumineuses et si contradictoires en votant un Code civil en 3522 articles pour lequel le nôtre a été pris en grande partie pour modèle. Nous en publions le texte officiel français, qui est souvent mal rédigé et surtout très prolix, et nous y joignons les lois modificatives votées depuis 1824.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES DÉFINITIONS GÉNÉRALES DU DROIT, ET DE LA PROMULGATION DES LOIS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA LOI ET DES COUTUMES.

1. La loi est une déclaration solennelle de la volonté législative.

2. La loi ordonne, elle permet, elle défend elle annonce des récompenses et des peines. Elle dispose en général, non sur des cas rares ou singuliers, mais sur ce qui se passe dans le cours ordinaire des choses.

3. La coutume résulte d'une longue suite d'actes constamment répétés, qui, par cette répétition et une soumission non interrompue, ont acquis la force d'un consentement tacite et commun.

CHAPITRE II.

DE LA PROMULGATION DES LOIS.

4. Les lois ne pouvant obliger sans être connues, elles seront promulguées par le gouverneur de cet Etat.

Les lois seront adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les faire appliquer, et à telles autres personnes que la loi a désignées ou pourra désigner, dans la forme prescrite pour assurer aux lois la plus grande publicité possible.

Les greffiers de toutes les cours de justice de cet Etat inséreront dans un registre particulier tenu à cet effet le titre de toutes les lois qui leur auront été adressées, avec la date du jour où ils les auront reçues.

5. Les lois seront exécutées dans toutes les parties de l'Etat, du moment de leur promulgation.

6. La promulgation faite par le gouverneur sera réputée connue dans la paroisse où siègera le gouvernement, trois jours après celui de la promulgation, et dans chacune des autres paroisses, après l'expiration du même délai augmenté d'un jour par chaque quatre lieues, entre le lieu où la promulgation aura été faite et le lieu des séances de la cour de chaque paroisse.

7. Après la promulgation, personne ne pourra prétendre ignorance de la loi.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE LA LOI.

8. Comme 2, C. N. *Il est ajouté* : Elle ne peut alterer les obligations contenues dans les contrats.

9. La loi oblige indistinctement ceux qui habitent l'Etat; l'étranger y est soumis pour les biens qu'il y possède, et même pour sa personne, pendant sa résidence (3, C. N.).

10. La forme et l'effet des actes publics et privés se règlent par les lois et les usages du pays dans lequel ces actes sont faits ou passés (47, C. N.).

Cependant l'effet des actes passés pour être exécutés dans un autre pays se règle par les lois du pays où ils ont leur exécution.

L'exception établie dans le second paragraphe de cet article n'a pas lieu lorsque c'est un citoyen d'un des autres Etats de l'Union, ou un citoyen d'un Etat ou pays étranger, qui dispose, par testament fait hors de cet Etat, de ses propriétés mobilières situées dans cet Etat, si, à l'époque de ce testament, et au moment de sa mort, il est domicilié avec sa famille hors de la juridiction de cet Etat.

11. Comme 6, C. N.

12. Les lois prohibitives emportent peine de nullité, quoique cette peine n'y soit pas formellement exprimée.

CHAPITRE IV.

DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRÉTATION DE LA LOI.

13. Quand une loi est claire et sans ambiguïté, il ne faut point en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit.

14. Les termes d'une loi doivent être généralement entendus dans leur signification la plus connue et la plus usitée, sans s'attacher autant aux raffinements des règles de la grammaire qu'à leur acception générale et vulgaire.

15. Les termes de l'art ou les expressions et phrases techniques doivent être interprétés conformément à la signification et acception qui leur sont données par les personnes versées dans chacun de ces arts, métiers ou professions.

16. Quand les expressions d'une loi sont douteuses, on peut en rechercher la signification, en examinant et comparant les termes ou phrases ambiguës avec les autres parties de la loi, afin de déterminer leur véritable sens.

17. Les lois *in pari materiâ* ou sur un même sujet doivent être interprétées suivant le rapport qu'elles ont l'une avec l'autre; ce qui est clair dans une loi peut servir de base pour expliquer ce qui est douteux dans une autre.

18. Le moyen le plus universel et le plus efficace pour découvrir le véritable sens d'une loi, lorsque les expressions en sont douteuses, est de considérer la raison et l'esprit de cette loi ou la cause qui a déterminé la législation à la rendre.

19. Lorsque, pour prévenir la fraude, ou par quelque autre raison de bien public, la loi déclare nuls certains actes, ses dispositions ne peuvent être éludées sur le fondement que l'on aurait rapporté la preuve que ces actes ne sont point frauduleux, et qu'ils ne sont pas contraires au bien public.

20. La distinction des lois en lois odieuses et lois favorables, dans la vue de restreindre ou d'étendre leurs dispositions, ne peut être faite par ceux qui sont chargés de les interpréter.

21. Dans les matières civiles, le juge, à défaut de loi précise, est obligé de procéder conformément à l'équité; pour décider suivant l'équité, il faut recourir à la loi naturelle et à la raison, ou aux usages reçus, dans le silence de la loi primitive (4, C. N.).

CHAPITRE V.

DE L'ABROGATION DES LOIS.

22. Les lois peuvent être abrogées en tout ou en partie par d'autres lois.

23. Leur abrogation est expresse ou tacite : Elle est expresse, lorsqu'elle est littéralement prononcée par la loi nouvelle;

Elle est tacite, si la nouvelle loi renferme des dispositions contraires à celles des lois antérieures, ou qui ne puissent se concilier avec elles.

Le rappel d'une loi qui en rappelait une autre ne fait pas revivre la première, si cela n'est ainsi exprimé.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES PERSONNES.

24. Les lois, en raison de la différence des sexes, ont établi entre les hommes et les femmes des différences essentielles relativement à leurs droits civils, sociaux et politiques.

25. Les hommes sont capables de contracter toute sorte d'engagements et d'exercer toute sorte de fonctions, à moins qu'ils n'aient perdu ce droit par des raisons qui ne s'appliquent qu'à de certains individus ; les femmes ne peuvent occuper des emplois publics, ni remplir d'autres fonctions civiles que celles que la loi les déclare particulièrement capables d'exercer.

26. La naissance soumet les enfants au pouvoir et à l'autorité de ceux de qui ils sont nés ; l'étendue de cette soumission d'un côté, et de cette autorité de l'autre, sera expliquée en son lieu.

27. Les enfants sont légitimes ou bâtards : Les enfants légitimes sont ceux qui sont nés d'un mariage légalement contracté ;

Et les bâtards sont ceux qui sont nés d'une union illicite.

28. Les enfants qui naissent morts sont considérés comme s'ils n'étaient jamais nés, ou n'avaient jamais été conçus (725, C. N.).

29. Les enfants qui sont encore dans le sein de leur mère sont considérés, en ce qui les regarde eux-mêmes, comme s'ils étaient déjà nés ; ainsi on leur conserve les successions qui peuvent leur survenir avant leur naissance, et qui doivent leur appartenir, et on nomme des curateurs pour prendre soin de ces successions à leur profit.

30. Les enfants posthumes sont les enfants qui naissent après la mort de leur père.

31. Les insensés sont ceux qui ne jouissent pas de l'usage de la raison, après l'âge où ils devraient l'avoir, soit que ce défaut provienne de la nature ou de quelque accident. Ce défaut prive les personnes qui y sont sujettes, du droit de contracter aucune espèce d'engagement et d'administrer leurs propres biens, qui sont en conséquence placés sous l'administration d'un curateur.

32. Ceux qui, par cause d'infirmités, sont incapables d'administrer leurs propres affaires, sont placés, quant à leur personne et à leurs biens, sous la direction de curateurs.

33. Ceux qui sont sujets aux infirmités mentionnées dans les deux articles précédents ne perdent pas pour cela les autres avantages dont ils peuvent jouir d'ailleurs ; Ils conservent leurs droits sur leurs biens, la capacité de succéder, et les effets même de la puissance paternelle qui peuvent s'accorder avec leur état.

34. L'âge forme une distinction entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas une raison et une expérience suffisantes pour se gouverner eux-mêmes, et être maîtres de leur propre conduite. Mais comme la nature n'accorde pas toujours la même maturité et la même force de jugement au même âge, la loi détermine le temps où l'on est suffisamment avancé dans la vie pour être capable de contracter mariage et de former d'autres engagements.

35. L'esclave est celui qui est sous la

puissance d'un maître et qui lui appartient ; de sorte que le maître peut le vendre et disposer de sa personne, de son industrie et de son travail, sans qu'il puisse rien faire, rien avoir, ni rien acquérir qui ne soit à son maître.

36. Les affranchis sont ceux qui, ayant été esclaves, ont été rendus libres conformément à la loi.

37. Les affranchis à terme, ou statulibres, sont ceux auxquels est acquis le droit d'être libres dans un temps à venir, ou à une condition qui n'est pas encore remplie, ou lors d'un événement qui n'est pas encore arrivé, mais qui, en attendant, demeurent dans l'état d'esclavage.

38. Les personnes libres sont celles qui jouissent de leur liberté naturelle, c'est-à-dire du droit de faire tout ce qui leur plaît, à la réserve de ce qui est défendu par la loi.

39. L'émancipation et les autres voies qui mettent le fils ou la fille de famille hors de la puissance paternelle, ne regardent que les effets que les lois civiles donnent à cette puissance, mais ne changent rien à ceux qui sont de droit naturel.

40. Les garçons qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis, et les filles qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans accomplis, sont appelés impubères ; les garçons qui ont atteint l'âge de douze ans accomplis, et les filles celui de quatorze ans accomplis, sont distingués par le nom d'adultes.

41. Les mineurs sont les personnes des deux sexes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis ; ils restent, jusqu'à cet âge, sous la direction d'un tuteur ou d'un curateur, et lorsqu'ils ont atteint cet âge, ils sont en plein âge ou majeurs (488, C. N.).

TITRE II.

DU DOMICILE, ET DE LA MANIÈRE D'EN CHANGER.

42. Comme 102, C. N. *Il est ajouté :* Ce principal établissement est celui où il fait sa résidence habituelle. S'il réside alternativement dans plusieurs lieux pendant un temps à peu près égal, et n'a point déclaré son intention de la manière ci-après exprimée, l'un ou l'autre des lieux où il réside peut être considéré comme son principal établissement, au choix de ceux que cela peut intéresser.

43. Comme 103, C. N.

44. La preuve de cette intention résultera d'une déclaration expresse à cet effet, faite par devant le juge de la paroisse que l'on aura intention de quitter, et celui de la paroisse où l'on aura intention de transférer son domicile.

Cette déclaration sera faite par écrit, signée par la personne qui la fera, et enregistrée par le juge (104, C. N.).

45 et 46. Comme 105 et 106, C. N.

47. Comme 107, C. N. *Il est ajouté* : Mais les fonctionnaires publics qui exercent leurs fonctions dans tout l'État, ou dans un district composé de plusieurs paroisses, conservent le domicile qu'ils avaient avant leur nomination, à moins qu'ils n'aient manifesté une intention contraire.

48 et 49. Comme 108 et 109, C. N.

TITRE III.

DES ABSENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CURATELLE DES ABSENTS.

50. Lorsqu'un individu possédant des biens dans cet État sera absent ou résidant hors de l'État, sans avoir laissé quelqu'un chargé de la conduite de ses biens, ou si celui qui en était chargé vient à décéder, ou ne peut, ou ne veut plus continuer à les administrer, le juge du lieu où sont situés ces biens nommera un curateur pour les gérer (112, C. N.).

51. Dans le choix de ce curateur, le juge donnera la préférence à la femme de l'absent sur les héritiers présomptifs, aux héritiers présomptifs sur les parents, aux parents sur les étrangers, et aux créanciers sur ceux qui ne sont point autrement intéressés, pourvu que d'ailleurs ces personnes aient les qualités requises.

52. Le curateur nommé à l'absent est tenu de prêter serment de se bien et fidèlement comporter dans son administration, et d'en rendre compte à qui de droit.

Il doit en outre faire faire bon et fidèle inventaire estimatif des biens commis à sa garde, par le juge ou par le premier notaire dûment autorisé à cet effet par le juge, et donner bonne et suffisante caution du montant de l'inventaire, pour sûreté de son administration (113, C. N.).

53. Quant aux pouvoirs des curateurs de l'absent, il se bornent uniquement aux actes de pure administration, sans qu'il puisse aliéner ou hypothéquer les biens confiés à sa garde, sous quelque prétexte que ce soit.

Il est d'ailleurs soumis, relativement à cette administration, aux mêmes engagements, responsabilité et hypothèque que le tuteur, et jouit de la même commission annuelle pour indemnité de ses peines.

54. Tant que cette curatelle dure, tous les procès dans lesquels l'absent est intéressé seront suivis par ou contre son curateur.

55. La curatelle de l'absent se termine :

1° Lorsque la personne absente, ou résidant hors de l'État, envoie sa procuration pour l'administration de ses biens, soit à celui qui a été nommé son curateur, soit à toute autre personne ;

2° Lorsqu'après un certain temps d'ab-

sence, sans nouvelles, les héritiers de l'absent se font envoyer en possession provisoire de ses biens, conformément à la loi.

56. Le curateur de l'absent est tenu de rendre compte de son administration, aussitôt qu'elle se termine, soit par l'envoi d'une procuration de la part de l'absent, soit par la mise en possession provisoire de ses héritiers.

57. Si l'on a à former une action en justice contre un absent qui n'a point de fondé de procuration connu dans cet État, ou à qui il n'a point été donné de curateur pour administrer ses biens, on devra lui faire nommer par le juge devant qui sera portée la contestation un curateur *ad hoc* pour le défendre dans la cause.

CHAPITRE II.

DE L'ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

58. Comme 120, C. N. *Il est ajouté* : Si depuis cinq ans on n'a point eu de ses nouvelles. *Il n'y a point besoin de jugement de déclaration d'absence.*

59. Comme 121, C. N. *Mais il ne faut que sept années depuis les dernières nouvelles.*

60. Comme 122, C. N.

61. L'envoi en possession provisoire pourra être ordonné avant l'expiration des délais ci-dessus, quand il sera démontré qu'il y a de fortes présomptions que l'individu absent a péri.

62. Le juge, en statuant sur cette demande aura égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.

63. Comme 123, C. N. *Sauf les mots* : ou du procureur impérial.

64. Si le testament contient une institution universelle, l'héritier ou les héritiers institués universellement seront préférés aux héritiers présomptifs (autres cependant que les héritiers forcés), et ils seront envoyés en possession provisoire des biens de l'absent, à la charge également de donner caution pour sûreté de leur administration.

65. Comme 124, C. N.

66. Comme 125, C. N. *Il est ajouté* : En conséquence, le cautionnement à donner par ceux qui sont envoyés en possession provisoire, ne doit pas excéder la valeur probable du tort que leur mauvaise administration pourrait occasionner.

67 et 68. Comme 126, C. N. *Seulement ici* : juge au lieu de : procureur impérial.

69. Si l'absent reparaît depuis l'envoi en possession provisoire de ses héritiers, ils seront tenus de lui rendre les revenus annuels de ses biens dans la proportion suivante :

Des cinq premières années, les deux tiers ;
Des cinq années suivantes, la moitié ;

Des cinq années subséquentes, le tiers ;
Après trente ans d'absence, la totalité des revenus appartiendra à ceux qui auront été envoyés en possession provisoire (127, C. N.).

70. Comme 128, C. N. Il est ajouté : ni les esclaves.

Cependant, si parmi les esclaves il y en avait qu'il fût nécessaire de vendre, la vente en pourrait être ordonnée par le juge, en exigeant toutefois que le prix en fût placé à intérêt, d'une manière solide, ou que l'emploi en fût fait en immeubles ou esclaves.

71 à 76. Comme 129 à 134, C. N.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER A L'ABSENT.

77 à 80. Comme 135 à 138, C. N.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

81. Dix années d'absence sans aucune nouvelles donnent droit au mari ou à la femme de l'absent de passer à de secondes noces, après en avoir obtenu la permission de justice, sur justification suffisante de la durée de l'absence, sans nouvelles, pendant le temps requis par la loi.

Et si l'époux ou la femme qui était absent reparait ensuite, il sera libre de ses premiers nœuds, et pourra en contracter de nouveaux ; et le mariage contracté par l'autre conjoint, sur le motif de l'absence, demeurera ferme et valide (139, C. N. *diff.*).

CHAPITRE V.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DONT LE PÈRE A DISPARU.

82. Comme 141, C. N.

83. Mais si la mère contracte un second mariage, elle ne pourra conserver cette surveillance que de l'avis d'une assemblée de famille composée de parents ou amis du père.

84. Si cette surveillance lui est refusée, il sera nommé aux enfants un tuteur provisoire, de la manière prescrite au titre *des mineurs et de leur tutelle et curatelle*.

85. Il sera également nommé aux enfants un tuteur provisoire, de la manière ci-dessus énoncée, si, lors de la disparition du père, la mère était décédée ou si elle décède ensuite avant leur majorité.

86. Comme 143, C. N.

TITRE IV.

DU MARI ET DE LA FEMME.

CHAPITRE PREMIER.

DU MARIAGE.

87. La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil.

88. La loi prescrit :

1° La manière de contracter et de célébrer les mariages ;

2° Les effets légaux et les conséquences du mariage ;

3° La manière dont les mariages peuvent être dissous.

89. La loi ne reconnaît que les mariages qui sont contractés et solennisés conformément aux règles qu'elle prescrit.

90. Le mariage est un contrat qui dans son origine est destiné à durer jusqu'à la mort de l'une des parties contractantes ; néanmoins ce contrat peut être dissous avant la mort de l'un ou de l'autre des époux, pour des causes déterminées par la loi.

CHAPITRE II.

COMMENT LES MARIAGES PEUVENT ÊTRE CONTRACTÉS.

91. La loi ne considérant le mariage que comme un contrat civil, elle sanctionne comme valide tout mariage, lorsque les parties, au moment où elles ont contracté ;

1° Voulaien contracter ;

2° Pouvaient contracter ;

3° Ont contracté conformément aux formes et solennités prescrites par la loi.

92. Aucun mariage n'est valide, si les parties n'y ont pas donné un consentement libre.

Le consentement n'est pas libre :

1° S'il a été donné à un ravisseur, à moins qu'il n'ait été donné par la personne ravie, après qu'elle a recouvré sa pleine liberté ;

2° Quand il est arraché par la violence ;

3° Quand il y a erreur dans la personne que l'une des parties avait intention d'épouser (180, C. N.).

93. Il est défendu aux ministres du culte et aux officiers publics autorisés à célébrer des mariages dans cet Etat, de marier des garçons au-dessous de quatorze ans et des filles au-dessous de douze ans, sous peine, pour l'officier civil de destitution de son emploi, et pour les ministres du culte, d'être privés pour toujours du droit de célébrer des mariages dans cet Etat.

94. Comme 147, C. N.

95. Les personnes libres et les esclaves ne peuvent contracter mariage ensemble ; la célébration de ces mariages est défendue, et le mariage est nul : il en est de même du mariage des blancs ou blanches avec les personnes de couleur libres.

96 à 98. Comme 161 à 163, C. N. *Seulement les alliés des frères et sœurs ne sont pas compris dans la prohibition entre collatéraux.*

99. Tout mineur des deux sexes qui a atteint l'âge compétent pour se marier, est tenu de prendre le consentement de ses père et mère, ou du survivant d'entre eux; et si tous les deux sont morts, celui de son curateur.

Il doit fournir la preuve de ce consentement au juge à qui il s'adresse pour obtenir une permission de mariage (73, C. N.).

100. Les majeurs qui demandent à se marier doivent fournir la preuve de leur majorité (70, C. N.).

CHAPITRE III.

DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

101. Tout prêtre ou ministre d'une secte religieuse domicilié dans une des paroisses de cet Etat, aura le droit d'y célébrer des mariages (1).

102. Le juge de paroisse peut, en outre, autoriser un ou plusieurs juges de paix, dans l'étendue de sa juridiction, à célébrer des mariages,

103. Aucun mariage ne sera célébré sans une permission spéciale du juge de paroisse, adressée au prêtre, ministre ou juge de paix qui sera chargé de le faire.

104. Avant d'accorder la permission de mariage, le juge de paroisse en fera donner avis par affiche posée à la porte de l'église ou du lieu où la cour tient ses séances; et quinze jours après s'il n'y est pas formé d'opposition, il délivrera la permission.

Il pourra se dispenser de cette publication dans les cas qu'il jugera urgents et graves.

105. Avant de délivrer la permission, le

(1) LOI DU 27 MARS 1845.

Section unique. — Il est décrété qu'à dater de la passation de cet acte, tout ministre de l'évangile, dûment ordonné comme tel et résidant dans l'un des Etats de l'Union, pourra célébrer des mariages dans cet Etat; il est entendu que chaque ministre devra fournir au greffe de tout juge de paroisse de l'Etat un cautionnement de la somme de deux mille piastres, garanti par deux cautions demeurant dans la paroisse où le cautionnement est signé pour répondre que ledit ministre se conformera à tous égards aux lois de cet Etat relativement au mariage, en tant cependant que ces lois ne soient pas altérées par le présent acte. Il est, en outre, entendu que nul ministre de l'évangile ne pourra célébrer des mariages dans cet Etat, à moins qu'il ne soit citoyen des Etats-Unis.

LOI DU 10 MARS 1845.

Section 1^{re}. — Il est décrété par le sénat et la chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, qu'à dater du 1^{er} mai 1845 et après, aucun ministre de culte ou magistrat ne sera autorisé à célébrer un mariage dans cet Etat, s'il n'a préalablement obtenu, par écrit, une licence spéciale à cet effet, à lui délivrée par le juge de la paroisse dans laquelle il a son domicile.

Section 2. — Il est de plus décrété qu'aucun ministre de l'évangile non résidant d'une paroisse, ayant

juge exigera du futur époux une obligation d'une somme proportionnée à ses moyens, souscrite par lui et par une autre personne lui servant de caution, pour servir de garantie qu'il n'existe aucun empêchement légal au mariage. La durée de ce cautionnement est fixée à deux ans (68, C. N. *diff.*).

106. Les permissions de mariage ne peuvent être accordées que par le juge de la paroisse dans laquelle au moins l'un des futurs époux a son domicile.

107. Le mariage doit être célébré en présence de trois témoins majeurs d'âge; et il doit en être dressé un acte signé de l'officier qui le célèbre, des parties et des témoins (76, C. N.).

108. Dans le cas où il est formé opposition au mariage, si cette opposition est appuyée du serment de l'opposant, et de raisons suffisantes dans l'opinion du juge pour en justifier la suspension, l'opposition sera notifiée aux futurs époux, et le juge assignera un jour pour entendre les parties respectives.

109. Comme 177, C. N.

110. Toute personne peut former opposition à un mariage; mais dans le cas où l'opposition est rejetée, l'opposant doit payer les frais de la procédure (179, C. N.).

111. On ne peut se marier par procuration.

CHAPITRE IV.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

112 et 113. Comme 180 et 181, C. N.

114. Le mariage des mineurs qui a été contracté sans le consentement de leurs père et mère n'est pas nul pour cela, s'il est d'ailleurs revêtu des autres formalités prescrites

d'obtenir du juge de paroisse une licence spéciale, comme il est stipulé plus haut, à l'effet de célébrer un mariage, devra fournir au bureau du juge de paroisse une obligation de la somme de deux mille piastres, avec deux cautions résidant dans la paroisse où l'obligation est exécutée, et portant que ledit ministre de l'évangile se conforme à tous égards aux lois de l'Etat concernant les mariages.

Section 3. — Il est décrété qu'il sera du devoir de tout ministre du culte ou magistrat qui célébrera un mariage de dresser un double de l'acte de célébration signé par lui, par les parties et les trois témoins, ainsi que le requiert la loi, un desquels doubles actes il remettra, dans un délai de trente jours, au juge de paroisse, qui l'enrôlera et l'enregistrera dans son bureau.

Section 4. — Il est décrété que l'acte intitulé : « Acte amendant les divers actes concernant la célébration des mariages, approuvé le 27 mars 1845, soit et demeure amendé en tant qu'il est incompatible avec cet acte; bien entendu que tout ministre de l'évangile non naturalisé pourra célébrer des mariages lorsqu'il aura été autorisé à cet effet par le juge de paroisse, et qu'il se sera conformé au vœu de cette loi.

Section 5. — Il est décrété qu'aucune violation d'aucune des dispositions de cet acte seront punies d'une amende n'excédant pas mille piastres, et qu'il sera du devoir de l'avocat du district de poursuivre toutes les dites violations devant tout tribunal compétent.

Section 6. — Il est décrété que toutes lois ou parties de loi contraires à cet acte sont et demeurent abrogées.

par la loi ; mais ce défaut de consentement est une juste raison pour les père et mère de déshériter leurs enfants ainsi mariés, s'ils le trouvent convenable.

115. Comme 184, C. N.

116. Les autres causes de nullité qui existaient d'après les anciennes lois sont abolies.

117. Dans tous les cas où l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

118. Comme 188, C. N.

119 et 120. Comme 201 et 202, C. N.

CHAPITRE V.

DES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

121. Comme 212, C. N.

122 et 123. Comme 214 et 215, C. N.

124. Comme 217, C. N.

125. La femme séparée de corps n'a besoin en aucun cas de l'autorisation de son mari. (V. art. 2410.)

126 à 128. Comme 218 à 220, C. N.

129 et 130. Comme 222 et 223, C. N.

131 et 132. Comme 225 et 226, C. N.

CHAPITRE VI.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

133. Comme 227, C. N. *Le 3° § est ainsi modifié* : Lorsque le mariage est déclaré nul par l'une des causes exprimées au chapitre IV du présent titre, ou lorsqu'il en est contracté un autre, en raison de l'absence d'un des époux, dans les cas autorisés par la loi.

Les séparations de corps n'opèrent pas la dissolution des liens du mariage, mais elles mettent fin à la cohabitation conjugale, ainsi qu'aux intérêts communs qui pouvaient exister entre les époux (314, C. N.).

CHAPITRE VII.

DES SECONDS MARIAGES.

134. Comme 228, C. N.

TITRE V.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS.

135. La séparation de corps, qui existait d'après les anciennes lois du pays, aura lieu pour les causes suivantes.

136 à 138. Comme 229 à 231, C. N. *Il est ajouté à ce d^r art. : Si ces mauvais trai-*

tements sont d'une nature à rendre à celui-ci la vie commune insupportable.

139. La séparation peut être également demandée réciproquement, dans les cas,

1° De diffamation publique de l'un des époux envers l'autre ;

2° D'abandonnement du mari par la femme, ou de la femme par le mari ;

3° D'attentat d'un époux à la vie de l'autre.

CHAPITRE II.

DE LA POURSUITE DE LA SÉPARATION DE CORPS.

140. La séparation doit être demandée, instruite et prononcée en justice ; elle ne peut être portée pardevant des arbitres.

141. La séparation fondée sur l'abandonnement de la part de l'un des époux n'est admise que dans le cas où celui qui s'est retiré de la maison commune, sans cause légitime, a refusé persévéramment de se réunir à l'autre, et qu'autant que ce refus est constaté en la forme ci-après.

142. L'absence de l'un des deux époux qui a eu pour principe une cause légitime, quoiqu'il ne conste d'aucune nouvelle requête de lui, ne peut autoriser la demande en séparation, sauf ce qui est statué au titre *des absents*.

143. L'abandonnement imputé à l'un des deux époux doit être constaté par trois sommations réitérées à lui faites, de mois en mois, de se réunir au lieu du domicile matrimonial, suivies d'un jugement qui l'y ait condamné, et dont la signification lui ait été réitérée à trois fois, de mois en mois.

Les sommations et significations doivent lui être faites au lieu de sa résidence ordinaire, s'il réside dans l'Etat ; ou s'il en est absent, à celui du défenseur qui lui sera nommé à cet effet par le juge, à la demande de l'époux poursuivant la séparation.

CHAPITRE III.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA POURSUITE D'UNE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

144. S'il y a des enfants communs dont chacun des époux réclame la garde provisoire, tandis que le procès est encore pendant et indéci, elle est accordée au mari, qu'il soit demandeur ou défendeur, à moins qu'il n'y ait de fortes raisons de l'en priver, en tout ou partie, ce que le juge décidera dans sa prudence (267, C. N.).

145 à 148. Comme 268 à 271, C. N.

CHAPITRE IV.

DES FINS DE NON RECEVOIR CONTRE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

149 et 150. Comme 272 et 273, C. N.

CHAPITRE V.

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

151. Comme 311, C. N.

152. Comme 299 et 300, C. N.

153. Comme 302, C. N.

154. Comme 304, C. N. *Seulement dans ces quatre articles remplacer : divorce, par : séparation de corps.*

TITRE VI.

DU MAÎTRE ET DU SERVITEUR (1).

CHAPITRE PREMIER.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITEURS.

155. On distingue dans cet Etat deux espèces de serviteurs : les libres et les esclaves.

CHAPITRE

DES SERVITEURS LIBRES.

156. Les serviteurs libres sont en général toutes les personnes qui louent, vendent ou engagent leurs services à quelqu'un dans cet Etat, pour y être employés à quelque travail, commerce ou occupation quelconque, au profit de celui qui contracte avec eux, moyennant un certain prix ou rétribution, ou à de certaines conditions.

157. Il y a trois sortes de serviteurs libres dans cet Etat, savoir :

1^o Ceux qui ne font que louer leurs services à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année, moyennant de certains gages ;

Les règles qui fixent l'étendue et les bornes de ces contrats sont établies au titre du louage.

2^o Ceux qui s'engagent à servir pendant un temps fixé, moyennant une certaine somme d'argent, et qui pour cette raison sont considérés, non comme ayant loué, mais comme ayant vendu leurs services ;

3^o Les apprentis, c'est-à-dire ceux qui s'engagent à servir quelqu'un, à l'effet d'apprendre quelque art, métier ou profession.

Ce qui concerne les engagés, dont les services sont vendus pour le paiement de leur passage, est réglé par une loi particulière qui n'est point rappelée par ce titre.

158. Le mineur ne peut être engagé qu'avec le consentement de ses père et mère, tuteur ou curateur, ou à défaut de tuteur ou curateur, avec le consentement du juge de la paroisse où l'acte d'engagement se passe.

159. Le temps de l'engagement des mineurs, s'il n'a pas été stipulé qu'il finira plus

(1) Nous croyons devoir reproduire ce titre à cause de son importance, quoiqu'il n'ait aucun rapport avec le Code Napoléon.

tôt, expire, pour les garçons, lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, et pour les filles, lorsqu'elles atteignent l'âge de quinze ans.

160. Les majeurs qui jugent à propos de s'engager ne peuvent le faire que pour un terme qui n'excède pas cinq ans.

161. Les engagements contractés en pays étranger pour un plus long terme doivent être réduits à cinq ans, à compter du jour de l'arrivée de l'engagé dans cet Etat.

162. L'acte d'engagement doit être passé pardevant un notaire public, ou autre officier autorisé à en remplir les fonctions. Il doit être lu aux parties en présence de deux témoins, et signé d'elles, des témoins et du notaire.

163. Il est de l'essence de l'engagement formé entre le maître et l'engagé ou apprenti, que celui-ci s'oblige à servir le maître pendant tout le temps de l'engagement, et que le maître s'oblige, de son côté, à le nourrir, loger et entretenir pendant ce temps.

Le maître doit en outre, à l'égard de l'apprenti, l'instruire dans son art, métier ou profession, et lui enseigner ou faire enseigner à lire, écrire et compter.

164. Les engagés et apprentis, et réciproquement leurs maîtres, doivent être contraincts à l'exécution spécifique de leurs engagements respectifs ; mais ces engagements peuvent être résolus avant le temps fixé dans le contrat, soit à la requête des engagés ou apprentis respectivement, soit à celle des maîtres, s'ils ont une juste cause pour demander cette résolution ; et dans ce cas le juge ordonnera la restitution d'une partie du prix payé sur l'engagement, proportionnée au temps qui reste à courir sur celui qui avait été fixé, si ce n'est que la résolution ait été causée par la faute de celui qui avait payé ce prix, dans lequel cas il n'y aura lieu à aucune restitution.

165. Si un maître maltraite son engagé ou son apprenti, ou se conduit cruellement ou méchamment envers lui, ou ne remplit pas les obligations qu'il avait contractées envers lui ; et de même si l'engagé ou l'apprenti se sauve ou s'absente de chez son maître sans permission, ou s'il ne remplit pas son devoir ou ses obligations envers lui, chacun de ces actes pourra être considéré comme une juste cause pour décharger la partie lésée de ses engagements, ou pour lui accorder telle autre réparation que l'équité ou la nature du cas pourra exiger, à la discrétion du juge.

166. La mort du maître de l'apprenti résout l'engagement contracté par celui-ci, dans l'état où il se trouve, et sans qu'il y ait lieu à remboursement de part ni d'autre. Cependant lorsque l'héritier, ou l'un des héritiers du maître est un homme du même état, métier ou profession, il peut se faire autoriser à remplacer le défunt à l'égard de l'apprenti.

167. Un maître peut corriger son engagé ou son apprenti lorsqu'il est négligent ou se conduit mal, pourvu qu'il le fasse avec modération, et surtout sans jamais infliger le châtiment du fouet; mais il ne peut exercer un pareil droit envers ceux qui ne font que louer leurs services journaliers.

168. Le maître peut intenter une action contre un tiers pour avoir battu ou estropié son serviteur; mais, dans ce cas, il doit fonder son action sur le tort qu'il a reçu par la privation de son service, et ce tort doit être prouvé lors du jugement de la cause.

169. Le maître peut se justifier d'avoir attaqué quelqu'un, s'il ne l'a fait que pour défendre son serviteur, et le serviteur peut se justifier d'une semblable attaque, lorsqu'il ne l'a faite que pour défendre son maître, parce qu'il est de l'intérêt du maître de n'être point privé de son service, et qu'il est du devoir du serviteur, pour lequel il reçoit des gages, de se tenir près de son maître et de le défendre.

170. Le maître est responsable des délits et quasi-délits commis par son serviteur, suivant les règles établies au titre des quasi-contrats et quasi-délits (1384, C. N.).

171. Le maître est responsable pour tout ce qu'on jette de sa maison dans la rue ou dans le grand chemin, et qui cause du dommage à quelqu'un en particulier, ou peut être préjudiciable aux habitants du lieu en général; car le maître a la surintendance de la police de sa maison, et est responsable de toutes les fautes qui s'y commettent.

CHAPITRE III.

DES ESCLAVES.

172. Les règles pour la police et la manière de traiter les esclaves dans cet Etat, et pour la punition de leurs crimes et délits, sont fixées par des lois spéciales de la législation.

173. L'esclave est entièrement sujet à la volonté de son maître, qui peut le corriger et le châtier, pourvu que ce ne soit pas avec une rigueur inusitée, et de manière à l'estropier ou à le mutiler, ou à l'exposer à perdre la vie, ou à la lui faire perdre réellement.

174. L'esclave est incapable de toute espèce de contrats, sauf ceux qui ont pour objet son affranchissement.

175. Tout ce qu'à l'esclave appartient à son maître; il ne possède rien en propre, sauf le pécule, c'est-à-dire la somme d'argent ou la portion de biens meubles dont son maître juge à propos de le laisser jouir.

176. Il ne peut rien transmettre par succession ou autrement; mais la succession d'un parent libre, dont il hériterait s'il n'était pas esclave, peut être recueillie par ses descendants, s'ils ont acquis la liberté avant l'ouverture de la succession.

177. L'esclave est incapable d'aucunes charges ou fonctions publiques ou privées;

il ne peut être tuteur, curateur, exécuteur testamentaire ou fondé de procuration; il ne peut être témoin en matière civile ni criminelle, sauf dans les cas d'exception qui sont ou pourront être établis par les lois particulières de cet Etat; il ne peut ester ou être partie en jugement, soit en demandant, soit en défendant, en matière civile, excepté lorsqu'il s'agit de réclamer ou prouver sa liberté.

178. Lorsque les esclaves sont poursuivis au nom du gouvernement pour la réparation publique des crimes et délits par eux commis, il doit en être donné avis à leurs maîtres.

179. Les maîtres sont tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré et négocié pour l'espèce d'affaires à laquelle ils les auront pu commettre ou préposer; et en cas qu'ils ne les aient point autorisés ou commis, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit.

180. Les maîtres seront tenus de réparer les dommages causés par les délits et quasi-délits commis par leurs esclaves envers ceux qui en ont souffert, indépendamment de la peine publique à prononcer contre ces esclaves, lorsqu'il y a lieu.

181. Néanmoins les maîtres pourront se décharger de toute responsabilité à cet égard, en abandonnant l'esclave à celui à qui le tort aura été fait, pour être par lui vendu en vente publique, dans la forme ordinaire; et sur le prix, les dommages et les frais prélevés, le surplus, si surplus il y a, être remis au maître de l'esclave qui sera entièrement déchargé, quoique le prix de l'esclave ne suffise pas pour payer la totalité des dommages-intérêts et frais, pourvu que le maître fasse l'abandon au plus tard dans les trois jours qui suivront celui où le jugement qui liquidera les dommages-intérêts aura été rendu; et pourvu aussi qu'il ne soit pas prouvé que c'est par son ordre que l'esclave a commis les délits ou quasi-délits, car dans le cas d'une semblable preuve, il deviendrait responsable de tous les dommages-intérêts qui en seraient résultés, à quelque somme qu'ils puissent se monter, sans pouvoir être admis au bénéfice de l'abandon.

182. Les esclaves ne peuvent se marier sans le consentement de leurs maîtres, et leurs mariages ne produisent aucuns des effets civils qui appartiennent à ce contrat.

183. Les enfants qui naissent d'une mère esclave, qu'elle soit mariée ou non, suivent la condition de leur mère; en conséquence ils sont esclaves comme elle, et appartiennent au propriétaire de leur mère.

184. Un maître peut affranchir son esclave dans cet Etat, soit par acte entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, pourvu que ce soit dans les formes et sous les conditions prescrites par la loi; mais cet affranchissement, lorsqu'il est fait par acte de dernière

volonté, doit être exprès et formel, et ne s'induit plus d'aucune circonstance du testament, tel que serait un legs, une institution d'héritier, une exécution testamentaire, ou autre disposition de ce genre, lesquelles, en ce cas, seront censées non écrites et sans effet.

185. Nul ne pourra affranchir son esclave, si l'esclave n'est âgé d'au moins trente ans, et n'a mené une bonne conduite au moins pendant les quatre années qui ont précédé son affranchissement.

186. L'esclave qui a sauvé la vie à son maître, ou à la femme, ou à quelqu'un des enfants de son maître, peut être affranchi à tout âge.

187. Le maître qui veut affranchir son esclave est tenu d'en faire la déclaration au juge de la paroisse dans laquelle il fait sa résidence; le juge doit ordonner que l'avis en soit publié pendant quarante jours, par affiches posées à la porte du lieu des séances de la cour; et si, à l'expiration de ce délai, il n'y a point eu d'opposition, il doit autoriser le maître à passer l'acte d'affranchissement.

188. L'acte d'affranchissement emporte obligation de la part de celui qui le consent, de pourvoir à la subsistance de l'affranchi, quand celui-ci se trouve dans l'impossibilité de gagner sa vie.

189. L'affranchissement, une fois accompli, est désormais irrévocable de la part du maître ou de ses héritiers.

190. Tout affranchissement fait en fraude des créanciers ou de la portion réservée par la loi aux héritiers forcés, est nul; et cette fraude est censée prouvée lorsqu'il est constaté qu'au moment de l'affranchissement, celui qui a donné la liberté n'avait pas des biens suffisants pour pouvoir payer ses créanciers, ou laisser à ses héritiers la portion qui leur est réservée par la loi, et également si les esclaves ainsi affranchis étaient spécialement hypothéqués; mais dans ce dernier cas, l'affranchissement aura son effet, si l'esclave, ou quelqu'un pour lui, paie la dette pour laquelle l'hypothèque a été consentie.

191. Nul maître d'esclave ne peut être tenu, soit directement soit indirectement, d'affranchir aucun d'eux, excepté seulement lorsque l'affranchissement se fera pour services rendus à l'Etat, en vertu d'un acte de la législature, et encore à la charge par l'Etat de lui payer la valeur de l'esclave ainsi affranchi, à dire d'experts.

192. De même, nul maître ne peut être tenu sous aucuns motifs de vendre son esclave ou ses esclaves, si ce n'est en deux cas: le premier lorsqu'il n'en est que le copropriétaire, et que son ou ses cointéressés en demandent la vente pour faire cesser l'indivision; et le second, lorsque le maître est convaincu de traitements cruels envers son esclave, et que le juge trouve convenable, outre la peine prononcée à cet égard, d'or-

donner que l'esclave sera vendu en vente publique, pour le mettre à l'abri d'un pouvoir dont ce maître aurait abusé.

193. L'esclave qui a acquis le droit d'être libre dans un temps à venir est devenu dès lors capable de recevoir par testament ou donation; ainsi les biens qui lui sont donnés ou légués doivent être conservés pour lui être délivrés en nature, à l'époque où son affranchissement aura lieu. En attendant, ils sont administrés par un curateur.

194. Le statu-libre ne peut être transporté hors de l'Etat. Il peut paraître en justice pour réclamer la protection des lois, dans le cas où il a de justes raisons de croire qu'on se dispose à l'en faire sortir.

195. Si le statu-libre vient à mourir avant l'époque de son affranchissement, le don ou legs qui lui a été fait retourne au donateur ou à l'héritier du donateur.

196. L'enfant né d'une femme après qu'elle a acquis un droit absolu à sa liberté future suit le sort de sa mère, et devient libre à l'époque fixée pour son affranchissement, quand même elle viendrait à décéder avant cette époque (1).

TITRE VII.

DES PÈRES ET DES ENFANTS.

CHAPITRE PREMIER.

BES ENFANTS EN GÉNÉRAL.

197. Les enfants sont légitimes ou illégitimes.

198. Les enfants légitimes sont ceux qui sont nés dans le mariage.

199. Les enfants illégitimes sont ceux qui sont nés hors du mariage.

200. Il y a deux espèces d'enfants illégitimes :

Ceux qui sont nés de deux personnes qui, au moment où ces enfants ont été conçus, auraient pu se marier valablement ensemble et ceux qui sont nés de deux personnes contre le mariage desquelles il existait, à la même époque, quelque empêchement légal.

201. Les bâtards adultérins sont ceux qui sont nés d'une conjonction illicite entre deux personnes qui au temps de la conception étaient l'une ou l'autre, ou toutes deux engagées par les liens du mariage avec une autre personne.

202. Les bâtards incestueux sont ceux

(1) L'esclave moderne n'a pas, comme on le voit, une condition meilleure que l'esclave ancien. Il n'est capable d'aucun droit civil; il ne peut pas se marier avec une personne libre (art. 95); il est assimilé aux choses et au part des animaux (art. 492). Moins d'ar que l'ancienne loi romaine qui donnait droit de vie ou de mort sur son esclave, le Code de la Louisiane reproduit les règles des Institutes qui interdisaient les châtimens trop cruels. Il permet aussi l'affranchissement, mais sous une restriction inconnue à Rome: aucun esclave ne peut être affranchi avant l'âge de trente ans, à moins d'avoir sauvé la vie à son maître.

qui sont nés de l'union illicite de deux personnes qui sont parentes au degré prohibé par la loi.

CHAPITRE II.

DES ENFANTS LÉGITIMES.

SECTION I. — *De la légitimité résultant du mariage.*

203. Comme § 1, 312, C. N.

204. Comme 313, C. N.

205. L'enfant né viable avant le cent quatre-vingtième jour du mariage n'est pas présumé l'enfant du mariage (312, § 2, C. N.). On appelle *viable* l'enfant né vivant après le sixième mois.

206. Il en est de même de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, ou depuis la sentence de séparation de corps (*Ibid.*).

207. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la sentence de séparation de corps prononcée peut être attaquée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y a eu cohabitation entre les deux époux depuis la séparation, parce qu'on présume que les parties ont obéi à la sentence qui la prononçait.

Mais dans le cas de séparation volontaire, la cohabitation se suppose toujours, si le contraire n'est prouvé.

208. La présomption de paternité résultant du mariage cesse encore lorsque l'éloignement des deux époux est tel qu'il y ait impossibilité physique de cohabitation (312, § 2, C. N.).

209. Comme 314, §§ 1 et 2, C. N.

210 et 211. Comme 316 et 317, C. N.

SECTION II. — *De la manière de prouver la filiation légitime.*

212 à 214. Comme 319 à 321.

215. A défaut de l'acte de naissance ou de baptême, ou de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus; de même si l'enfant a été exposé ou abandonné, ou si son état a été supprimé, la preuve de la filiation légitime peut se faire tant par titres que par témoins (323, C. N.).

216. Comme 325, C. N.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS ILLÉGITIMES.

SECTION I. — *De la légitimation.*

217. Comme 331, C. N. *Ajouté* : Tout autre mode de légitimation est aboli.

218 et 219. Comme 332 et 333, C. N.

SECTION II. — *De la reconnaissance des enfants illégitimes.*

220. Les enfants illégitimes qui sont lé-

galement reconnus par leur père s'appellent enfants naturels, tandis que ceux dont le père est inconnu sont distingués par la dénomination de bâtards.

221. Comme 334, C. N. *Ajouté* : Nulle autre preuve ne sera admise en faveur des enfants de couleur.

222 et 223. Comme 335 et 336, C. N.

224. Comme 338, C. N.

225. Toute réclamation de la part de l'enfant naturel pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt (339, C. N.) (1).

226. La recherche de la paternité de la part des enfants illégitimes qui n'ont pas été reconnus de la manière ci-dessus prescrite, est permise en faveur des enfants libres et blancs.

Elle est également permise en faveur des enfants de couleur libres, mais seulement lorsque le père qu'ils recherchent est homme de couleur (340, § 1, C. N. *diff.*).

227. Dans le cas où la recherche de la paternité est admise d'après l'article précédent, la paternité s'établit :

1° Par toute espèce d'actes privés du père, où celui-ci a reconnu le bâtard et lui en a donné le nom;

2° Lorsque le père, soit en public, soit en particulier l'a reconnu comme son enfant, ou lui en a donné le nom dans ses discours, ou l'a fait élever comme tel;

3° Lorsque la mère de l'enfant était reconnue pour vivre en concubinage avec le père et demeurait à ce titre dans sa maison, à l'époque de la conception de l'enfant.

228. Le serment de la mère, appuyé de la preuve de la cohabitation du père putatif avec elle hors de la maison de celui-ci, ne suffit pas pour établir la paternité naturelle, si la mère est reconnue pour être de mœurs dissolues, ou pour avoir eu un commerce illicite avec un ou plusieurs hommes autres que celui qu'elle accuse d'être père de son enfant, avant ou depuis la naissance de cet enfant.

229. Comme 340, § 2, C. N.

230. La recherche de la maternité naturelle est admise en faveur de toute espèce d'enfants illégitimes, pourvu que la mère qui serait ainsi recherchée ne soit pas une femme mariée (341, C. N. *diff.*).

L'enfant qui recherchera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

231. L'enfant trouvé, que des personnes charitables ont recueilli et élevé, ne peut être réclamé par les père et mère, à moins qu'ils ne prouvent que l'enfant leur a été enlevé de force, par surprise ou par accident.

Aucun autre parent ne pourra le réclamer sans en avoir préalablement obtenu la tu-

(1) Il résulte de la non reproduction de la première disposition de l'art. 339, C. N., qu'il n'y a que la réclamation faite par l'enfant naturel qui puisse être contestée, et non la reconnaissance des père et mère.

telle ou la curatelle, et sans avoir donné caution d'une somme suffisante pour assurer le remboursement des dépenses que l'enfant pourra avoir occasionnées.

CHAPITRE IV. DE L'ADOPTION

232. L'adoption, qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.

CHAPITRE V. DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

SECTION I^{re}. — *Des devoirs des pères envers leurs enfants légitimes, et de ceux-ci envers eux.*

233. Comme 371, C. N.

234. Comme 372, C. N. *Il est ajouté*: En cas de dissentiment, l'autorité du père prévaut.

235. Tant que l'enfant reste sous la puissance de ses père et mère, il doit leur obéir dans tout ce qui n'est pas contraire aux lois et aux bonnes mœurs (374, C. N.).

236. L'enfant au-dessous de l'âge de puberté ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de ses père et mère, et ceux-ci ont le droit de le corriger, pourvu que ce soit d'une manière raisonnable.

237. Les père et mère ont le droit de nommer des tuteurs à leurs enfants, ainsi qu'il est prescrit au titre *des Mineurs* (397, C. N.).

238. Pendant leur vie les père et mère ont le droit de déléguer une partie de leur autorité aux instituteurs, précepteurs et autres personnes auxquelles ils confient leurs enfants pour les élever, tel que le pouvoir de les contenir et corriger, de manière à répondre à l'objet pour lequel il les emploient.

Ils ont également le droit d'engager leurs enfants comme apprentis.

239. Les père et mère auront, durant leur mariage, la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à leur majorité ou émancipation (384, C. N., *diff.*).

240. Comme 385, C. N., 1^{er} et 2^o §.

241. Cet usufruit, en cas de séparation de corps, aura lieu pour la totalité au profit de celui des père et mère qui aura obtenu la séparation, aux charges prescrites dans l'article précédent, et l'autre époux en sera privé (386, C. N.).

242. Comme 387, C. N.

243 et 244. Comme 203 et 204, C. N.

245. Comme 205, C. N. *Il est ajouté*: Ils doivent aussi se rendre réciproquement tous les services que leur état peut exiger, s'ils ont le malheur de tomber en démence.

246. Le mot *aliment*, en ce cas, s'entend de tout ce qui est nécessaire pour la nourriture, le logement et l'entretien de celui qui réclame.

Il comprend aussi l'éducation, lorsque celui à qui les aliments sont dus est mineur.

247 à 250. Comme 208 à 211, C. N.

251. Les père et mère doivent protection à leurs enfants; en conséquence ils peuvent, tant qu'ils sont en leur puissance, paraître pour eux en justice dans toute espèce de procès civils où ils sont intéressés, comme aussi accepter les donations qui leur sont faites.

252. Les père et mère sont dans le cas de se justifier dans une action intentée contre eux pour avoir attaqué et battu quelqu'un, s'ils ne l'ont fait que pour la défense de leurs enfants.

253. Les père et mère sont responsables des délits et quasi-délits commis par leurs enfants, de la manière et dans les cas prescrits au titre *des quasi-contrats et des quasi-délits* (1384, § 2, C. N.).

SECTION II. — *Des devoirs des pères envers leurs enfants naturels, et de ceux-ci envers eux.*

254. Les bâtards, en général, ne sont d'aucune famille et n'ont point de parents; aussi ne sont-ils point soumis à la puissance paternelle, même lorsqu'ils sont légalement reconnus.

255. Néanmoins la nature et l'humanité établissent de certains devoirs réciproques entre les père et mère et leurs enfants naturels.

256. Les père et mère doivent des aliments à leurs enfants naturels lorsqu'ils sont dans le besoin.

Et les enfants naturels doivent également fournir des aliments à leurs père et mère nécessaires, s'ils en ont les moyens.

257. Les enfants naturels peuvent réclamer ces aliments, non-seulement contre leurs père et mère, mais même contre les héritiers de ceux-ci après leur mort.

258. Mais pour être habiles à former cette action, il faut:

1^o Qu'ils aient été légalement reconnus par leurs père et mère, ou au moins par celui des deux contre lequel ils réclament des aliments, ou qu'ils aient été déclarés leurs enfants naturels par un jugement dûment rendu, dans le cas où la recherche de la paternité ou de la maternité est admise;

2^o Qu'ils prouvent d'une manière suffisante qu'ils sont dans un besoin absolu de ces aliments pour vivre.

259. Quoique ces aliments doivent se mesurer en général sur les besoins de celui qui réclame et sur les facultés de celui qui les doit, ceux accordés aux enfants naturels de couleur ne doivent jamais excéder ce qui est absolument nécessaire pour leur assurer la nourriture, le logement et le vêtement, pour leur faire enseigner à lire et à écrire, et leur faire apprendre un métier.

260. Cette dette d'aliments cesse si l'en-

fant naturel est capable de gagner sa vie en travaillant, ou si son père ou sa mère lui a fait apprendre un art, métier ou profession propre à lui fournir les moyens suffisants de subsistance, à moins que quelque maladie ou infirmité habituelle ne l'empêche de travailler pour subsister.

Cette dette cesse également à l'égard de la succession du père ou de la mère naturels, lorsque l'un d'eux aura assuré de son vivant des aliments suffisants à l'enfant naturel pour le faire subsister, ou lui aura fait des donations ou autres avantages qui puissent en tenir lieu.

261. Toutes les autres règles établies en la précédente section, relativement aux aliments à fournir aux enfants légitimes, ou par eux, ont lieu également à l'égard des enfants naturels, sauf en ce qui peut être contraire aux dispositions ci-dessus.

262. Il est dû des aliments au bâtard, même adultérin et incestueux, par sa mère et les ascendants de sa mère (762, C. N.).

TITRE VII.

DES MINEURS, DE LEUR TUTELLE, CURATELLE ET ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA TUTELLE.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

263. Les mineurs impubères, c'est-à-dire au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis pour les garçons, et douze pour les filles, sont placés, quant à leurs personnes et à leurs biens, sous l'autorité d'un tuteur.

Au-dessus de cet âge et jusqu'à leur majorité ou émancipation, ils sont placés sous l'autorité d'un curateur (388 C. N.).

264. Il y a quatre sortes de tutelles :

La tutelle naturelle, testamentaire, légitime et dative.

265. La tutelle naturelle a lieu de plein droit : toute autre tutelle doit être confirmée ou déférée par le juge.

266. Toute tutelle entraîne comptabilité de la part du tuteur.

SECTION II. — *De la tutelle naturelle.*

267. Comme 389, C. N. *Il est ajouté :* Cette administration cesse lors de la majorité ou de l'émancipation des enfants.

268. Comme 390, C. N.

269. Le tuteur naturel est tenu de faire procéder à un inventaire et à la nomination d'un subrogé tuteur, mais il est exempt de donner caution.

270. Comme 393, C. N.

271. Comme 394, C. N. *Il est ajouté :* La mère qui refuse la tutelle de ses enfants n'en conserve pas moins la surveillance et le soin de leur éducation. Le tuteur, en ce cas, n'est

chargé que de ce qui concerne l'administration de leurs biens.

272 et 273. Comme 395 et 396, C. N.

274. Le père est, de droit, tuteur de son enfant naturel reconnu par lui. La mère est, de droit, tutrice de son enfant naturel non reconnu par le père.

L'enfant reconnu par les deux a d'abord pour tuteur le père, et à son défaut, la mère.

SECTION III. — *De la tutelle testamentaire.*

275. Comme 397, C. N. *Il est ajouté :* Cette tutelle s'appelle testamentaire, parce qu'elle se défère ordinairement par testament ou acte de dernière volonté; mais elle peut également se déférer par toute déclaration du survivant des père et mère, reçue par devant un notaire et deux témoins.

276. Comme 399, C. N.

277. Le tuteur testamentaire n'est pas tenu d'accepter la tutelle qui lui est déférée par les père et mère, s'il existe des parents qui y soient appelés par la loi, de préférence à lui.

Mais s'il refuse la tutelle, en ce cas il perd tous les legs et autres avantages que celui ou celle qui l'a nommé lui a faits dans l'opinion qu'il accepterait cette charge.

278. Le juge peut refuser de confirmer la tutelle déférée par le dernier mourant des père et mère, s'il le croit convenable aux intérêts du mineur, pourvu que ce soit par et avec l'avis de l'assemblée de famille.

En ce cas, le mineur est pourvu d'un autre tuteur, conformément aux règles ci-après prescrites.

279. Le père ou la mère de l'enfant naturel reconnu peut lui choisir un tuteur, dont la nomination aura besoin, pour être valable, d'être approuvée par le juge.

280. Si le dernier mourant des père et mère avait nommé plusieurs tuteurs à ses enfants, le premier nommé serait seul chargé de la tutelle, et le second n'y serait appelé qu'en cas de mort, absence, incapacité ou destitution du premier, et ainsi de suite.

SECTION IV. — *De la tutelle légitime.*

281. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, ou si ce tuteur n'a pas été confirmé, ou a été excusé, le juge doit déférer la tutelle à son plus proche ascendant en ligne directe.

282. En cas de concours de plusieurs ascendants en ligne directe au même degré et de sexe différent, la tutelle est déférée au mâle.

283. En cas de concours de plusieurs ascendants en ligne directe, au même degré et de même sexe, le juge choisira celui auquel la tutelle doit être déférée, d'après l'avis de l'assemblée de famille.

284. L'aïeule du mineur est la seule femme qui puisse réclamer sa tutelle légi-

time, mais elle n'est pas obligée de l'accepter.

285. Dans le cas où le mineur n'aurait pas d'ascendants en ligne directe, la tutelle légitime sera déférée au plus proche parent en ligne collatérale, qui vient immédiatement après l'héritier ou les héritiers présomptifs du mineur.

Et s'il y a plusieurs parents au même degré, immédiatement après l'héritier ou les héritiers présomptifs du mineur, le juge choisira parmi eux celui auquel la tutelle doit être déférée, d'après l'avis de l'assemblée de famille.

286. Le parent, jusqu'au quatrième degré inclusivement, qui refuse de se charger de la tutelle, est responsable envers le mineur de toutes les pertes et dommages qui peuvent en résulter.

287. Sous le nom de parents ne sont pas compris les alliés.

SECTION V. — *De la tutelle dative* (1).

288. Comme 405, C. N.

289. La nomination ou confirmation des tuteurs doit se faire par le juge de la paroisse du lieu du domicile du mineur, s'il a un domicile dans l'Etat, ou, s'il n'en a pas, par le juge de la paroisse du lieu de la situation des principaux biens du mineur, sauf l'appel dans les trente jours du jugement relatif à la nomination ou confirmation, après lequel délai l'appel ne sera pas reçu.

290. Dans tous les cas où il y a lieu de donner un tuteur à un mineur, tous ceux de ses parents qui résident dans la paroisse du juge qui doit le choisir sont tenus de se pourvoir à l'effet de lui faire nommer ce tuteur, et ce, au plus tard dans les dix jours de l'événement qui y donne ouverture (406, C. N.).

291. Sont exceptés de la disposition contenue en l'article précédent, les parents qui

sont eux-mêmes mineurs, et les femmes qui sont exclues du droit de la tutelle.

292. A défaut par les parents d'avoir provoqué la nomination d'un tuteur, ils sont responsables des dommages qu'en aurait éprouvés le mineur.

Cette responsabilité s'exerce contre les parents dans l'ordre dans lequel ils sont appelés à la succession du mineur, en sorte qu'ils n'en sont tenus qu'en cas d'insolvabilité de celui ou de ceux qui les précèdent dans cet ordre, et cette responsabilité n'est point solidaire entre parents habiles à succéder au même degré.

293. L'action qui dérive de cette responsabilité ne peut être exercée par le tuteur que dans l'année de sa nomination.

A défaut par le tuteur de l'avoir exercée, il en demeure garant envers le mineur.

294. Toute personne peut dénoncer au juge qui en doit connaître le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur (406, C. N.).

295. Lorsqu'un mineur est sans tuteur, toute personne qui a des droits à exercer contre lui peut requérir du juge compétent qu'il lui soit nommé un tuteur *ad hoc*; lequel tuteur ne sera tenu de donner aucun cautionnement, et devra seulement prêter serment devant le tribunal qui l'aura nommé de défendre les intérêts du mineur au mieux de ses connaissances.

296. Le juge peut nommer d'office un tuteur à l'enfant trouvé ou abandonné, en donnant la préférence à celui qui l'a recueilli.

297. Comme 418, C. N.

298. Si le tuteur, depuis sa nomination, vient à mourir ou à s'absenter de l'Etat, il doit être nommé un autre tuteur en sa place par le juge, dans la forme ci-dessus prescrite.

299. Comme 419, C. N.

SECTION VI. — *Du subrogé tuteur.*

300. Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur, qu'il sera du devoir du juge de nommer d'office, en même temps qu'il expédiera au tuteur des lettres de tutelle (420, 422 et 423, C. N. *diff.*).

301. Comme 420, 2^e §, C. N.

302. Le subrogé tuteur ne pourra être membre des assemblées de famille; mais il devra y être appelé, et y aura voix consultative; et lorsqu'il croira que la délibération de l'assemblée de famille blesse les intérêts du mineur, il sera de son devoir de s'opposer à son homologation.

303 et 304. Comme 424 et 425, C. N.

SECTION VII. — *Des assemblées de famille.*

305. L'assemblée de famille, dans tous les cas où elle est requise par la loi, concernant les intérêts des mineurs ou ceux d'au-

(1) LOI DU 1^{er} AVRIL 1845.

Section 1^{re}. — Il est décrété: qu'à l'avenir tout individu qui aura été ou qui sera nommé tuteur ou gardien de tout mineur résidant hors de l'Etat de la Louisiane, mais dans la limite des Etats-Unis, et qui aura obtenu ladite tutelle conformément aux lois de l'Etat ou du pays où il sera nommé, aura le droit d'instituer une action judiciaire pour recouvrer les biens, titres et créances appartenant audit mineur dans cet Etat, sur la preuve satisfaisante qu'il fera de sa nomination à ladite tutelle, sans qu'il lui soit nécessaire de se faire qualifier comme tuteur dudit mineur, conformément aux lois de la Louisiane.

Section 2. — Que toutes lois ou parties de lois contraires au présent acte sont et demeurent abrogées; il est entendu que rien dans cet acte n'autorisera aucun tuteur ou gardien de prendre possession des biens d'aucun mineur ou d'aucune succession et de les transporter hors de l'Etat, à moins qu'il n'ait fourni à la Cour la preuve que les dettes de la succession ont été payées ou qu'il n'en existe aucune dans l'Etat; laquelle preuve sera faite par une annonce publique, pendant au moins trente jours, de la manière prescrite par la loi, relativement au mode d'après lequel les tuteurs et administrateurs doivent rendre leurs comptes.

tres personnes, doit être composée d'au moins cinq parents, ou, à défaut de parents, des amis de celui sur les intérêts duquel il s'agit de délibérer.

Ces parents ou amis seront pris parmi ceux qui sont domiciliés dans la paroisse où l'assemblée doit se tenir (407, C. N.).

306. Les parents y seront appelés suivant l'ordre de la proximité, commençant par les plus proches. *Le reste comme 2° § 407, C. N.*

307. La nomination des membres de l'assemblée de famille sera faite par le juge.

308. L'assemblée de famille se tiendra devant tout juge de paix ou notaire nommé par le juge à cet effet. Elle sera convoquée à jour fixe par sommations délivrées au moins trois jours avant le jour fixé pour l'assemblée (411, C. N.).

309. Les membres de l'assemblée de famille devront, avant d'opiner, prêter serment entre les mains de l'officier public devant qui l'assemblée se tient, de donner leur avis, en leur âme et conscience.

310. Dans tous les cas où l'officier public devant qui l'assemblée doit se tenir croira convenable de l'ajourner à cause de l'absence de quelque membre, ou de la proroger faute de temps suffisant pour terminer en un jour les affaires pour lesquelles elle est convoquée, il en pourra ordonner l'ajournement ou la prorogation.

311. L'officier public devant qui l'assemblée se tient doit dresser un procès-verbal circonstancié de ses délibérations, le faire signer aux membres de l'assemblée, s'ils savent signer, et le signer lui-même, et en délivrer copie aux parties pour qu'elles puissent en demander l'homologation.

SECTION VIII. — *Des causes qui dispensent ou excusent de la tutelle.*

312. Sont dispensés ou excusés de la tutelle par leurs places ou fonctions :

- 1° Le gouverneur et le secrétaire d'Etat ;
- 2° Les juges des différentes cours de l'Etat et les divers officiers de ces cours ;
- 3° Le maire de la ville de la Nouvelle-Orléans ;
- 4° Le collecteur de la douane ;
- 5° Les militaires attachés aux corps des troupes de ligne ou de la marine employés dans cet Etat, et en activité de service ;
- 6° Les précepteurs et autres personnes tenant des écoles publiques en cet Etat ;
- 7° Les ministres du culte.

313 et 314. *Comme 430 et 431, C. N.*

315. Tout individu non parent du mineur, ou qui n'en est parent qu'au-delà du quatrième degré, ne peut être forcé d'accepter la tutelle (432, C. N.).

316 à 318. *Comme 433 à 435, C. N.*

319. Le tuteur qui aura des excuses à faire valoir contre sa nomination, sera tenu de les proposer au juge qui l'aura nommé, dans les dix jours de la connaissance qu'il aura eue

de sa nomination ou de la notification qui lui en aura été faite. *Le reste comme 439, depuis ces mots : lequel délai, etc.*

320. *Comme 440, C. N.*

321. Les causes exprimées ci-dessus, ni aucune autre, ne peuvent dispenser le père de l'obligation de se charger de la tutelle de ses enfants.

SECTION IX. — *De l'incapacité, de l'exclusion et destitution de la tutelle.*

322. *Comme 442, C. N. Il est ajouté aux incapacités de la tutelle :*

Les esclaves ;

Les insensés et les fous ;

Ceux que leurs infirmités empêchent de gérer leurs affaires (434, C. N.).

Ceux que les lois pénales déclarent incapables de fonctions publiques (443, C. N.) ;

Les débiteurs du mineur, à moins qu'ils ne se libèrent avant leur nomination.

323. *Comme 444, C. N. Il est ajouté :*
3° Ceux qui auraient négligé de faire faire inventaire des biens du mineur dans le délai prescrit par la loi.

324. Le tuteur qui fait faillite depuis sa nomination doit être exclu de la tutelle.

325. Toutes les causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution mentionnées ci-dessus sont communes au subrogé tuteur.

326. Aucune cause d'exclusion ou de destitution n'est applicable au père, sauf les cas d'infidélité dans sa gestion et d'inconduite notoire (426, C. N.).

SECTION X. — *De l'administration du tuteur.*

327. *Comme 450, C. N.*

328. Le tuteur et le subrogé tuteur sont tenus avant d'entrer dans l'exercice de leur charge, de prêter serment, devant le juge, de se bien et fidèlement comporter dans leurs fonctions.

329. Le tuteur est tenu de faire faire bon et fidèle inventaire de tous les biens meubles et immeubles, titres et papiers du mineur, avec estimation desdits biens faite par deux appréciateurs nommés par le juge et dûment assermentés.

Cet inventaire doit être commencé au plus tard dans les dix jours de la nomination du tuteur, soit par le juge lui-même, soit par un notaire public autorisé à cet effet par lui (451, C. N.).

330. Tout tuteur, excepté les père et mère, doit fournir au greffe du juge qui l'a nommé ou confirmé bonne et valable caution pour sûreté de son administration.

Ce cautionnement devra être d'une somme équivalente au montant des créances, argent et autres effets mobiliers portés en l'inventaire, et en outre de telle autre somme qui sera fixée par le juge, en proportion de la fortune du mineur, pour répondre des pertes

que le tuteur pourrait occasionner au mineur par sa mauvaise gestion.

Ce cautionnement sera sujet à être augmenté ou diminué, à la réquisition du subrogé tuteur ou de tout parent du mineur, selon que les fonds dont le tuteur pourra disposer augmenteront ou diminueront.

331. Le tuteur pourra être dispensé de fournir ce cautionnement, s'il justifie qu'il possède dans l'Etat des biens-fonds non grevés d'hypothèques, de la valeur du double de la somme fixée pour le cautionnement, ou s'il donne une hypothèque spéciale sur des immeubles libres de toutes hypothèques, d'une valeur égale à ce cautionnement.

332. Les lettres de tutelle ne seront délivrées au tuteur qu'après qu'il aura fourni l'une des sûretés ci-dessus requises.

Jusqu'à ce qu'elles lui soient délivrées, il ne peut s'immiscer dans l'administration des biens du mineur, sauf pour les actes conservatoires qui n'admettraient point de délai.

333. *Comme* 452, C. N.

334. Les biens immeubles et les esclaves du mineur ne pourront être aliénés ni hypothéqués, à moins que, sur la représentation faite par le tuteur qu'il convient mieux aux intérêts du mineur que ces biens ou partie d'iceux soient vendus ou hypothéqués, une assemblée de famille, dûment convoquée, déclare qu'en effet cette vente ou hypothèque est d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident pour le mineur (457, C. N.).

335. Dans le cas où l'assemblée de famille jugera cette vente ou hypothèque avantageuse au mineur, elle en fixera les conditions, en les motivant.

336. La vente des biens du mineur se fera sur autorisation du juge, et à l'enchère publique, après avoir été dûment annoncée, pendant dix jours pour les meubles, et pendant trente jours pour les immeubles et les esclaves, soit par des affiches aux lieux accoutumés, si la vente se fait hors de la paroisse d'Orléans, soit par des avertissements dans des papiers publics de la Nouvelle-Orléans, si la vente se fait dans l'étendue de la paroisse d'Orléans.

Dans les paroisses où il s'imprime une gazette, cette vente devra y être annoncée, outre la publication par affiches ci-dessus prescrite.

337. Les biens des mineurs ne pourront être adjugés au-dessous du prix de l'estimation de l'inventaire; et s'il ne s'élève point à ce prix, il faudra les recrier de nouveau à l'enchère publique avec les mêmes formalités ci-dessus prescrites, jusqu'à ce qu'on en ait obtenu ce prix, sauf au juge, de l'avis de l'assemblée de famille, à étendre les termes de crédit accordés, et à donner les autres facilités qui peuvent procurer une vente prompte et avantageuse de ces biens, et même à faire procéder à une ou à de nouvelles estimations, s'il reconnaissait que la

vente ne pourrait se faire sur le pied de l'estimation déjà faite.

338. Lorsque le père ou la mère d'un mineur a des biens communs avec lui, il peut se les faire adjuger, en tout ou en partie, au prix de l'estimation faite par des experts nommés et assermentés par le juge, après qu'une assemblée de famille, dûment convoquée, aura déclaré que cette adjudication convient aux intérêts du mineur, et que le subrogé-tuteur y aura consenti; et dans ce cas, les biens ainsi adjugés demeureront hypothéqués spécialement pour sûreté du paiement du prix de l'adjudication et de ses intérêts.

339. La prohibition d'aliéner les immeubles et les esclaves du mineur, ne peut s'étendre au cas où il s'agit d'exécuter un jugement rendu contre lui, ni à celui d'une licitation provoquée par un cohéritier ou autre copropriétaire indivis (460, C. N.).

340. Lorsque, parmi les biens du mineur il s'en trouvera qu'il sera nécessaire d'exploiter, comme une habitation, une manufacture, le tuteur ne sera pas tenu de les administrer ou faire administrer; mais il lui sera loisible de les affermer pour une rente annuelle proportionnée à leur valeur.

L'adjudication de cette ferme doit être faite à l'enchère publique.

341. Le tuteur devra faire, au nom du mineur lui-même, le placement des revenus qui se trouveront excéder la dépense de son pupille, dès que cet excédant s'élèvera à cinq cents piastres. A défaut d'emploi, il en devra l'intérêt au taux le plus haut de l'intérêt conventionnel permis (455, C. N.).

Le placement des fonds du mineur doit être fait par acte public et sur hypothèque.

342. Le tuteur pourra retenir par forme de commission, pour ses peines et soins, dix pour cent sur le montant annuel des revenus confiés à sa gestion.

343. Les dépenses pour l'entretien et l'éducation du mineur doivent être réglées de manière que rien d'honnête et de nécessaire ne lui manque, selon sa condition et sa fortune. Elles ne doivent point excéder ses revenus. Cependant si ces revenus n'étaient pas suffisants pour ses frais d'éducation ou de subsistance, le conseil de famille pourra autoriser à y pourvoir en aliénant le capital.

344. Le tuteur gère et administre en seul; tous les actes se font par lui et en son nom, sans le concours du mineur.

Il peut, sous sa responsabilité, agir par fondé de pouvoir, dans les lieux éloignés de sa résidence.

345 à 347. *Comme* 461 et 462, C. N.

348. *Comme* 457, § 1, C. N.

349. Le tuteur peut accepter les donations, legs et autres avantages faits à son mineur; mais il ne peut dans aucun cas disposer des biens meubles et immeubles de ce mineur à titre gratuit, ou d'aucune partie d'iceux (463, C. N. *diff.*).

350. Le tuteur est tenu de rendre compte de sa gestion à l'expiration de sa tutelle, et toutes les fois qu'il lui est ordonné de le faire par le juge (469 et 470, C. N.).

351. Le tuteur qui s'absente de l'Etat est tenu de faire pourvoir à son remplacement, et de rendre préalablement compte de son administration, à peine d'être arrêté et de donner caution de telle somme qui sera déterminée par le juge.

A son retour, le juge décidera s'il doit reprendre ou non la tutelle.

352. Comme 471, C. N.

353. Comme 474, § 1, C. N. Le § 2 ainsi changé : Il en est de même du reliquat dû au tuteur.

354. Les biens du tuteur sont tacitement hypothéqués en faveur du mineur, du jour de la nomination de ce tuteur, et ce, pour sûreté de son administration et de la responsabilité qui en résulte. Cette hypothèque générale n'aura pas lieu lorsque le tuteur aura donné une hypothèque spéciale, conformément à l'art. 334 ci-dessus (2135, C. N.).

355. Comme 472, C. N.

356. Comme 475, C. N. Mais la prescription est de quatre ans.

CHAPITRE II.

DE LA CURATELLE DES MINEURS.

357. Lorsque les mineurs ont atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire quatorze ans accomplis pour les garçons, et douze ans accomplis pour les filles, ils passent de l'autorité de leur tuteur sous celle d'un curateur.

358. Il y a deux sortes de curateurs pour les mineurs :

Les curateurs aux biens, ou *ad bona* ;

Les curateurs aux causes, ou *ad lites*.

359. Le curateur aux biens administre les biens du mineur, prend soin de sa personne et l'assiste dans tous ses contrats.

Le curateur aux causes assiste le mineur en justice, et supplée au curateur aux biens dans les actes où les intérêts de celui-ci peuvent être en opposition avec ceux du mineur.

360. Le curateur aux biens ne diffère du tuteur que dans les caractères suivants :

1° Le tuteur est donné au mineur, soit qu'il le veuille ou ne le veuille pas, au lieu que le curateur aux biens ne peut être donné au mineur contre son gré, le juge devant nommer celui qui lui est désigné par le mineur, s'il a d'ailleurs les qualités requises ;

2° La tutelle est naturelle, testamentaire, légitime ou dative, tandis que la curatelle est purement dative ;

3° Le tuteur stipule dans tous les contrats au nom du mineur et hors de sa présence, et paraît pour lui en justice, dans tous les cas où il n'a pas des intérêts qui lui soient

opposés, tandis que le curateur aux biens ne fait qu'assister le mineur dans les contrats qu'il passe, et ne paraît point en justice, cet office étant réservé au curateur aux causes.

361. A l'exception des différences mentionnées en l'article précédent, les obligations, pouvoirs, droits et fonctions des curateurs aux biens sont les mêmes que celles des tuteurs, et les règles qui ont été établies au chapitre des tutelles leur sont applicables sous tous les rapports.

362. Quoique les mineurs au-dessus de l'âge de puberté aient le droit de désigner au juge le curateur aux biens qu'ils veulent avoir, néanmoins lorsqu'ils ont une fois fait leur choix, ou reçu le curateur qui leur a été nommé, ils sont tenus de le garder jusqu'à leur majorité ou émancipation, à moins qu'ils n'aient une cause légitime de le faire destituer.

363. Jusqu'à ce que le mineur ait fait son choix d'un curateur, les fonctions du tuteur continuent de la même manière que si le mineur n'avait pas atteint l'âge de puberté.

364. Le curateur aux causes est, ainsi que le curateur aux biens, nommé par le juge, qui doit choisir celui qui est désigné par le mineur, s'il a d'ailleurs les qualités requises.

365. Le curateur aux causes peut être nommé généralement pour toutes les affaires du mineur, ou spécialement pour quelque affaire particulière.

Dans l'un et l'autre cas, le curateur aux causes n'est assujéti qu'à un simple serment semblable à celui du subrogé-tuteur, et nullement à donner caution.

Les fonctions du curateur spécial aux causes finissent avec l'affaire pour laquelle il a été nommé ; mais le curateur général aux causes ne peut être changé ou destitué que pour un juste motif, et ses fonctions ne cessent, ainsi que celles du curateur aux biens, qu'à l'instant de la majorité ou de l'émancipation du mineur.

366. Le mineur pubère non émancipé ne peut paraître en justice sans l'assistance d'un curateur aux causes ; et s'il n'en a pas, il est du devoir du juge de lui en nommer un, pour la régularité de la procédure.

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

367. Comme 476, C. N.

368. Le mari mineur peut non-seulement ester en justice sans l'assistance d'un curateur, mais même autoriser sa femme à y paraître.

369. Comme 477, C. N., 1^{er} §. Le 2^o § ainsi modifié : Cette émancipation s'opère par la déclaration du père ou de la mère, reçue par un notaire en présence de deux témoins.

370. Comme 478, C. N. 1^{er} § Il est ajouté : Cette émancipation pourra être provoquée, soit par l'un des parents du mineur, soit par le mineur lui-même (479, C. N.).

371. Le mineur peut être émancipé contre la volonté de ses père et mère, lorsqu'ils le maltraitent outre mesure, lui refusent des aliments, ou lui donnent des exemples corrupteurs.

372 et 373. Comme 480 et 481, C. N.

374. Il ne peut s'engager valablement par promesse ou obligation que jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus.

375. Le mineur émancipé n'est pas restituable sur le fondement de simple lésion ou de défaut d'emploi contre les actes de pure administration.

Il ne l'est pas non plus pour simple lésion ou défaut d'emploi contre les obligations ou promesses qui n'excèdent pas une année de revenus. *Le reste comme 484, 2^e §, C. N.*

376. Comme 1^{er} §, 484, C. N.

377. Le mineur émancipé ne peut disposer de ses biens meubles et immeubles par donations entre-vifs si ce n'est par contrat de mariage en faveur de la personne à laquelle il s'unit.

378. Le mineur émancipé autrement que par le mariage, ne peut ester en justice sans l'assistance d'un curateur aux causes, qui lui est nommé spécialement par le juge à cet effet (482, C. N.).

379. Comme 487, C. N.

380. L'émancipation, de quelque manière qu'elle ait eu lieu, peut être révoquée lorsque le mineur a contracté des engagements qui excèdent les bornes qui lui sont fixées par la loi.

381. La révocation de l'émancipation replace le mineur sous la même autorité dont il dépendait avant d'être émancipé (486, C. N.).

Mais s'il a été émancipé contre la volonté de ses père et mère, parce qu'ils le maltraitaient outre mesure, lui refusaient des aliments ou lui donnaient des exemples corrupteurs, un autre curateur lui sera nommé de la manière prescrite par la loi.

TITRE IX.

DES FOUS, DES INSENSÉS ET DES AUTRES PERSONNES INCAPABLES D'ADMINISTRER LEURS AFFAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INTERDICTION ET DE LA CURATELLE DES PERSONNES QUI SONT INCAPABLES D'ADMINISTRER LEURS BIENS POUR CAUSE DE DÉMENCE OU AUTRES INFIRMITÉS.

382 et 383. Comme 489 et 490, C. N.

384. A défaut de parents ou d'époux, ou s'ils n'agissent pas, l'interdiction peut être provoquée par un étranger, ou prononcée

d'office par le juge, après avoir entendu le défenseur de la personne dont on demande l'interdiction, lequel défenseur le juge devra nommer, si la partie elle-même n'en a constitué aucun.

385. Toute interdiction doit être prononcée par le juge de la paroisse du domicile ou de la résidence de la personne interdite.

386. Les faits de démence, d'imbécillité ou de fureur doivent être prouvés à la satisfaction du juge, pour qu'il puisse prononcer l'interdiction, et cette preuve peut être faite tant par titres que par témoins, et le juge pourra en outre, s'il le croit nécessaire, interroger, soit par lui-même, soit par toute autre personne par lui commise à cet effet, celui dont on poursuit l'interdiction, ou le faire visiter par des médecins ou autres personnes de l'art, à l'effet d'avoir leur rapport assermenté sur son état.

387. Pendant l'instruction de la demande en interdiction, le juge peut commettre, s'il le juge convenable pour la conservation du mobilier et l'administration des immeubles, un administrateur provisoire aux biens du défendeur.

388. Tout jugement qui prononce une interdiction est exécutoire par provision, nonobstant l'appel.

389. Comme 500, C. N.

390. Sur toutes demandes en interdiction, les frais seront payés sur les biens du défendeur, s'il est interdit, et par le demandeur, si l'interdiction n'est pas prononcée.

391. Toute interdiction devra être annoncée par trois fois dans au moins deux des papiers publics qui s'impriment à la Nouvelle-Orléans, ou par affiches à la porte de l'auditoire de la paroisse du domicile de la personne interdite, et ce en anglais et en français, à la diligence de celui qui aura été nommé curateur de l'interdit, ainsi qu'il est dit ci-après, dans le mois de la date de cette interdiction, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les personnes qui par ignorance pourraient contracter avec l'interdit.

392. La demande en interdiction une fois rejetée ne pourra plus être reproduite, s'il n'est allégué des faits nouveaux survenus depuis le jugement.

393 à 398. Comme 502 à 506, C. N.

399. La femme mariée qui est interdite est de droit sous la curatelle de son mari. Néanmoins le mari est tenu, en ce cas, de faire nommer par le juge un curateur *ad lites* qui représente l'épouse interdite, dans toutes les affaires où elle a des intérêts opposés à ceux de son mari, ou qui doivent être constatés avec lui.

400. La femme peut être nommée curatrice de son mari, si elle a d'ailleurs les qualités requises.

Elle n'est point tenue de donner caution (507, C. N.).

401 et 402. Comme 508 et 509, C. N.

403. Comme 411, C. N. *Sauf les mots* : sur les conclusions, etc.

404. Selon les caractères de la maladie dont l'interdit est attaqué, et suivant l'état de sa fortune, le juge doit ordonner qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé. Il peut même le mettre en lieu de sûreté, s'il est furieux.

405. Comme 510, C. N.

406. Tout demandeur en interdiction qui succombe peut être poursuivi en dommages-intérêts, s'il n'a agi que par intérêt ou par passion.

407 et 408. Comme 512, C. N.

409. Non-seulement les fous et les insensés sont sujets à être interdits; mais il en est de même de toutes les personnes qui, par quelque infirmité, sont incapables de l'administration de leurs personnes et de leurs biens.

Ces personnes doivent être pourvues par le juge d'un curateur, qui sera nommé et gèrera conformément aux règles du présent chapitre.

410. L'interdit ne peut être transporté hors de l'Etat sans l'autorisation de justice donnée sur la recommandation de l'assemblée de famille, et sur l'avis assermenté d'au moins deux médecins, déclarant qu'ils croient ce transport nécessaire à la santé de l'interdit.

411. Il sera nommé d'office par le juge un surveillant à l'interdit, dont le devoir sera d'informer le juge, au moins une fois tous les trois mois, de l'état de santé de l'interdit et de la manière dont il est traité.

A cet effet le surveillant aura accès auprès de l'interdit, toutes les fois qu'il jugera à propos de le voir.

412. Le juge devra faire visiter lui-même l'interdit lorsque, d'après les informations qu'il aura reçues, il croira cette visite nécessaire.

Cette visite devra être faite hors de la présence du curateur.

413. L'interdiction n'a plus lieu pour cause de dissipation ou de prodigalité (513, C. N. *diff.*).

CHAPITRE II.

DES AUTRES PERSONNES A QUI IL EST DONNÉ UN CURATEUR.

414 à 417. Ces articles contiennent une simple nomenclature des curateurs qui peuvent être nommés aux absents, à la femme grosse, aux héritiers absents, et au débiteur qui fait cession de ses biens.

TITRE X.

DES CORPORATIONS.

418 à 438. Toutes ces dispositions sont relatives aux corporations, à leur nature, à leur

usage, à leurs privilèges, incapacités et dissolution.

On n'a pas cru nécessaire de les reproduire, comme n'ayant aucun trait au droit civil proprement dit.

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DES CHOSES OU DES BIENS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES CHOSES OU DES BIENS.

439. Le mot *bien* se dit en général de tout ce qui peut composer les richesses et la fortune des citoyens; ce terme est également relatif au mot *chose*, qui est le second objet du droit, dont les règles doivent s'appliquer aux personnes, aux choses et aux actions.

440. Les choses sont communes ou publiques: ou elles appartiennent à des corps, ou elles sont dans le domaine de chaque particulier.

441. Les choses communes sont celles dont la propriété n'appartient à personne en particulier, et dont tous les hommes peuvent se servir librement, conformément à l'usage pour lequel la nature les a destinées: tels sont l'air, l'eau courante, la mer et ses rivages (714, C. N.).

442. On entend par rivage de la mer, l'espace de terre sur lequel s'étendent les flots de la mer, dans la plus grande élévation que les eaux ont en temps d'hiver.

443. Il résulte de l'usage public des rivages de la mer, qu'il est permis à chacun d'y bâtir une cabane pour s'y retirer, comme aussi d'y aborder, soit pour y pêcher, soit pour s'y retirer à l'abri de la tempête, d'y attacher ses vaisseaux, d'y faire sécher ses filets, et d'y faire toutes autres choses semblables, pourvu qu'on ne cause aucun dommage aux édifices ou monuments que les riverains y ont fait construire.

444. Les choses publiques sont celles dont la propriété appartient à un peuple, et dont l'usage est permis à tous les membres de la nation. De ce genre sont les rivières navigables, les ports, rades et havres, les grands chemins, et le lit des rivières aussi longtemps qu'il est couvert par les eaux.

De là il suit qu'il est permis à chacun de pêcher librement dans les rivières, ports, rades et havres (537, C. N.).

445. Les choses qui sont à l'usage commun d'une ville ou d'un autre lieu, comme sont les rues et les places publiques, sont aussi des choses publiques (538, C. N.).

446. L'usage des rives des fleuves ou rivières navigables est public, en conséquence chacun peut librement y faire aborder ses vaisseaux, en attacher les cordages aux ar-

bres qui y sont plantés, y décharger ses navires, y déposer ses marchandises, y faire sécher ses filets et y faire toutes autres choses semblables.

Cependant la propriété des rives des rivières appartient à ceux qui ont des terres adjacentes.

447. Les dispositions des anciennes lois relativement à la distinction des choses en choses saintes, sacrées et religieuses, et à la nature et à l'inaliénabilité de ces sortes de choses, sont abolies, et rien n'empêche que les corps ou congrégations auxquels ces choses appartiennent ne puissent les aliéner.

448. On entend par lit d'un fleuve ou d'une rivière ce qui contient la rivière dans l'état ordinaire de ses plus hautes eaux ; car la nature des rives ne change point, quoique la rivière se déborde pour un temps par quelque cause que ce soit.

Néanmoins sur les bords du fleuve Mississipi, lorsqu'il existera des levées, ces levées en formeront les rives.

449. Les choses qui appartiennent en commun aux habitants des villes et autres lieux sont de deux sortes :

Les biens communaux dont l'usage est commun à tous les habitants d'une ville, et même aux étrangers, tels que les rues, les places publiques, les quais ;

Et les biens communaux qui peuvent être employés pour l'avantage des habitants par les administrateurs des revenus de la corporation de cette ville (542, C. N.).

450. Les choses qui sont dans le domaine de chaque individu forment les biens et les richesses particulières.

451. Les choses se divisent en second lieu en corporelles et en incorporelles.

452. *Comme 516, C. N.*

CHAPITRE II.

DES IMMEUBLES.

453. Les immeubles, ou choses immobilières, sont en général ceux qu'on ne peut transporter d'un lieu à un autre, ou qui ne peuvent se mouvoir.

Mais cette définition ne s'applique rigoureusement qu'aux biens qui sont immeubles par leur nature, et non à ceux qui ne le sont que par la disposition de la loi.

454 et 455. *Comme 517 et 518, C. N.*

456. *Comme 520, C. N.*

457. Les fruits d'un immeuble échus ou produits depuis qu'il a été saisi sont censés faire partie de cet immeuble, et en suivent le sort en faveur du saisissant.

458 et 459. *Comme 523 et 524, C. N.*

460. *Comme 525, 1^{er} §, C. N.*

461. Les esclaves, quoiqu'ils soient meubles par leur nature, sont réputés immeubles par la disposition de la loi.

462. Les choses incorporelles ne consistant que dans un droit ne sont pas propre-

ment par elles-mêmes susceptibles de la qualité de meubles ou d'immeubles ; néanmoins elles sont placées sous l'une ou l'autre de ces classes, suivant l'objet auquel elles s'appliquent, et les règles qui sont ci-après établies.

463. *Comme 526, C. N.*

CHAPITRE III.

DES MEUBLES.

464 à 466. *Comme 527 à 529, C. N.*

467. Sont réputées meubles toutes les choses, soit corporelles, soit incorporelles, qui n'ont pas le caractère d'immeubles par leur nature ou par la disposition de la loi, suivant les règles qui sont prescrites dans ce titre.

468. *Comme 532, C. N. Il est ajouté :* Mais si les matériaux ne sont séparés d'une maison ou autre édifice que pour le réparer ou l'augmenter, et avec l'intention de les y replacer, ils conserveront la nature d'immeubles, et seront réputés tels.

469. *Comme 534, 1^{er} §, C. N. Il est ajouté :* Mais non les bibliothèques qui peuvent s'y trouver, ni l'argenterie.

470 à 472. *Comme 535 et 536, C. N.*

CHAPITRE IV.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

473. Les choses dans leur rapport avec ceux qui les possèdent ou en jouissent se divisent en deux classes : l'une, de celles qui ne sont pas susceptibles de propriété, et l'autre, de celles qui en sont susceptibles.

474. Parmi les choses qui ne sont pas susceptibles de propriété, il y en a qui ne peuvent jamais en être l'objet, telles que les choses communes dont les hommes ont la jouissance et l'usage.

Il y a des choses au contraire qui, quoiqu'elles soient naturellement susceptibles de propriété, peuvent perdre cette qualité, en raison de ce qu'elles sont consacrées à des usages publics incompatibles avec une propriété privée, mais qui en deviennent susceptibles aussitôt que cesse leur destination ; tels sont les grands chemins, les rues et les places publiques.

475. Les choses qui sont susceptibles de propriété sont toutes celles qui sont dans le domaine des individus, et qui peuvent changer de maîtres ou de propriétaires, par vente, échange, donation, prescription ou autrement.

476 et 477. *Comme 537 et 539, C. N.*

478. Le domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer.

479. Comme 543, C. N.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

480. La propriété est le droit par lequel une chose appartient à quelqu'un en propre, et exclusivement à tous les autres (544, C. N.).

481. La propriété d'une chose est dite appartenir à celui qui en a le domaine direct, et non à celui qui n'en a que le domaine utile.

482. La propriété se distingue en propriété pleine et parfaite, et en propriété imparfaite.

Une propriété est pleine et parfaite lorsqu'elle est perpétuelle, et que la chose n'est chargée d'aucun droit réel envers d'autres personnes que le propriétaire; et imparfaite, lorsqu'elle est conditionnelle, ou à terme, ou limitée par un droit d'usufruit, d'usage ou de servitude.

483. Le pleine propriété donne le droit de jouir et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (544, C. N.).

En conséquence, les personnes même qui résident hors de cet Etat ne peuvent disposer des biens qu'elles y possèdent d'une manière contraire à ce qui est prescrit par ces lois (3, § 2, C. N.).

484. La propriété imparfaite ne donne le droit de jouir et de disposer de sa chose qu'autant que par cette disposition on ne nuit pas aux droits d'autrui, c'est-à-dire, de ceux qui peuvent avoir des droits réels ou autres à exercer sur cette chose.

485. Le droit de propriété suppose nécessairement une personne dans laquelle ce droit subsiste, soit que ce propriétaire soit une personne réelle, comme un individu, ou une personne civile ou intellectuelle, telle qu'une corporation.

486. Il est de l'essence du droit de propriété que deux personnes ne puissent avoir, chacune pour le total, le domaine de propriété d'une même chose. Mais elles peuvent être propriétaires de la même chose en commun et pour la part que chacune d'elles peut y avoir.

487. Celui qui a une fois acquis la propriété d'une chose à un titre ne peut ensuite l'acquérir à un autre titre, si ce n'est pour ce qui manquait à ce qu'il en avait acquis d'abord.

Au contraire, rien n'empêche qu'une chose qui est déjà due à quelqu'un par un titre ne puisse lui être encore due à un autre titre; comme lorsque la même chose a été vendue,

et ensuite léguée à la même personne par celui qui en était le propriétaire.

488. Il n'y a rien de commun entre la propriété et la possession d'une chose: elles sont entièrement distinctes.

Le droit de propriété subsiste indépendamment de l'exercice qu'on en peut faire.

Mais le propriétaire s'expose à perdre son droit de propriété sur la chose, s'il la laisse posséder par un tiers pendant le temps requis pour que celui-ci puisse l'acquérir par prescription.

489. Comme 545, C. N. *Il est ajouté:* On entend par juste indemnité, en ce cas, non seulement le paiement qui doit être fait au propriétaire de la valeur réelle de la chose dont il est ainsi privé, mais encore le dédommagement qui doit lui être accordé en raison du tort qu'il peut souffrir par cette privation.

490. Comme 546, C. N.

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

491. Comme 547, C. N. *Il est ajouté:* Les enfants des esclaves.

492. Les enfants des esclaves et les petits des animaux appartiennent par droit d'accession au propriétaire de la mère qui les a engendrés.

493 à 495. Comme 548 à 550, C. N.

CHAPITRE III.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT OU S'INCORPORE A LA CHOSE.

496. Comme 551, C. N.

SECTION 1^{re}. — *Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.*

497 à 502. Comme 552 à 557, C. N.

503 et 504. Comme 559 et 560, C. N.

505. Comme 561, C. N., 1^{er} §.

506. Si l'île est formée au milieu de la rivière, elle appartiendra aux propriétaires riverains dont les héritages sont situés sur les deux bords de la rivière, vis-à-vis de cette île. S'ils veulent la partager entre eux, on divisera l'île entière en deux portions par une ligne supposée tirée au milieu de la rivière. Après quoi les propriétaires de chaque bord se partageront la portion de l'île qui se trouvera vis-à-vis de leurs héritages, en proportion de l'étendue ou de la face que leurs héritages respectifs pourront avoir sur la rivière vis-à-vis de cette île (561, § 2, C. N.).

507. Si au contraire l'île se trouve formée en totalité de l'un des côtés d'une ligne qu'on supposera tirée au milieu de la rivière, cette île n'appartiendra qu'aux propriétaires riverains du côté où elle se trouve située, et se

partagera entre eux, à proportion de l'étendue ou de la face que leurs héritages auront avoir sur la rivière, vis-à-vis de cette île.

508. S'il se forme une alluvion en face de plusieurs propriétés riveraines, le partage s'en fera entre leurs propriétaires, suivant l'étendue ou la face de l'héritage que chacun d'eux possédait sur la rivière lors de la formation de cette alluvion.

509. *Comme* 562, C. N.

510. *Comme* 563, C. N. *Il est ajouté* : Ils reprendront leur ancienne propriété si le fleuve ou la rivière vient à reprendre son lit.

511. *Comme* 564, C. N.

SECTION II. — *Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.*

512 à 524. *Comme* 565 à 577, C. N.

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE, ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

525. *Comme* 578, C. N. *Il est ajouté* : Cette obligation de ne point altérer la substance de la chose sujette à l'usufruit n'a lieu que dans le cas de l'usufruit parfait.

526. Il y a deux espèces d'usufruit :

L'usufruit parfait, qui est celui des choses dont l'usufruitier peut jouir sans en changer la substance, quoiqu'elle puisse être détériorée ou diminuée naturellement par le temps ou l'usage qu'il en fait.

Et l'usufruit imparfait ou quasi-usufruit, qui est celui des choses qui seraient inutiles à l'usufruitier, s'il ne les consommait, dépensait ou n'en changeait la substance.

527. L'usufruit parfait ne transporte pas à l'usufruitier la propriété des choses sujettes à cet usufruit ; et l'usufruitier doit en jouir en bon père de famille, en les conservant autant qu'il lui est possible, afin de les rendre au propriétaire quand son usufruit est fini.

528. L'usufruit imparfait, au contraire, transfère à l'usufruitier la propriété des choses sujettes à cet usufruit, de manière qu'il peut les consommer, les vendre ou en disposer comme bon lui semble, à de certaines charges qui sont ci-après prescrites.

529. L'usufruit est une chose incorporelle, parce qu'elle consiste dans un droit.

530. L'usufruit est divisible ; car si ce droit est accordé à plusieurs personnes à la fois, il n'y a qu'un seul usufruit qui se divise entre elles, chacune pour sa portion. La raison est que l'objet de ce droit est la percep-

tion des fruits, qui sont corporels et divisibles.

531. L'usufruit peut, dès son origine, être accordé à plusieurs personnes par portions divisées ou indivisées.

532. *Comme* 579, C. N.

533. *Comme* 581, C. N.

534. *Comme* 580, C. N.

535. Il peut être accordé à tous ceux qui peuvent posséder des biens, même aux communautés et corporations.

SECTION II. — *Des droits de l'usufruitier.*

536 et 537. *Comme* 582 à 584, C. N.

538. *Comme* 585, C. N. *On a supprimé depuis ces mots du C. N. : Mais aussi sans préjudice, etc.*

539. Les enfants des esclaves sujets à l'usufruit nés pendant sa durée appartiennent au propriétaire ; et l'usufruitier n'a que la jouissance de leurs travaux ou de leurs services.

540. *Comme* 586, C. N.

541. L'usufruit d'une maison emporte la jouissance de cette maison, des fruits qu'elle rapporte, et même des ustensiles qui y sont à perpétuelle demeure, quand même le titre constitutif de l'usufruit n'en ferait aucune mention.

542. *Comme* 587, C. N.

543. *Comme* 589, C. N. *Il est ajouté* : Si même quelqu'une de ces choses se trouve entièrement consommée par l'usage à la fin de l'usufruit, l'usufruitier est dispensé de la représenter.

544. L'usufruitier a le droit de retirer tous les émoluments que la chose sujette à l'usufruit a coutume de produire.

545. L'usufruitier peut jouir des mines et carrières qui sont dans le fonds dont il a l'usufruit, et en vendre les produits, si elles sont en exploitation au moment de l'ouverture de l'usufruit, mais il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes (598, C. N.).

546. *Comme* 596, C. N. *Il est ajouté* : Mais il n'en est pas de même de l'île qui se forme dans une rivière non navigable, vis-à-vis de ce fonds ; elle appartient aux propriétaires riverains, ainsi qu'il a été prescrit au titre : *Des Choses ou des Biens*, et l'usufruitier n'y a aucun droit.

Il n'a également aucun droit, même de jouissance, sur le trésor qui pourrait être découvert dans le fonds dont il a l'usufruit, si ce n'est qu'il l'eût lui-même trouvé, dans lequel cas il jouira seulement du droit que la loi accorde à ceux qui trouvent un trésor sur le fonds d'autrui (598, 2^o alinéa, C. N.).

547. *Comme* 597, C. N. *Il est ajouté* : Et si cet héritage se trouve enclavé dans les autres possessions de celui qui a établi l'usufruit, le passage doit être fourni gratuitement à l'usufruitier par le propriétaire ou par ses héritiers.

548. Comme 595, § 1. Il est ajouté : Mais tous les autres actes et contrats qu'il passe à cet égard, quelque durée qu'il ait voulu leur donner, sont résolus de plein droit par l'extinction de son usufruit.

549. L'usufruitier peut, pour entrer en possession de son droit, en jouir et le conserver, exercer toutes les actions nécessaires, tant contre le propriétaire que contre les tiers.

SECTION III. — *Des obligations de l'usufruitier.*

550. Comme 600, C. N. Il est ajouté : Si le propriétaire est absent et n'est pas représenté dans l'état, il lui sera nommé un défenseur par le juge, pour assister pour lui à cet inventaire.

551. Comme 601, 1^{re} partie, C. N.

552. Le montant de ce cautionnement sera de la valeur estimative des biens meubles et des esclaves sujets à l'usufruit, telle qu'elle est portée en l'inventaire de ces biens, et en outre de telle autre somme qui sera fixée par le juge, suivant l'importance des biens fonds sujets à l'usufruit, pour répondre des dégradations que l'usufruitier ou ceux pour lesquels il est responsable pourraient y commettre.

553. Comme 601, dernière partie, C. N.

554. Si l'usufruitier vend, donne, loue ou afferme son droit, il est, ainsi que sa caution, responsable de l'abus que celui à qui il a transmis ses droits ferait des choses sujettes à l'usufruit, et des dégradations qu'il pourrait y commettre.

555. L'usufruitier peut suppléer au cautionnement qui est exigé de lui d'après la loi, par une hypothèque légale sur des biens fonds situés dans cet état, d'une valeur suffisante et libre de toute hypothèque.

556 et 557. Comme 602 et 603, C. N.

558. L'usufruitier est obligé de souffrir la servitude qui existait sur le fonds dont il a l'usufruit, au moment où son droit s'est ouvert.

559. Comme 604, C. N.

560. L'usufruitier doit conserver les choses dont il a l'usufruit, et en avoir le même soin qu'un bon père de famille.

Ainsi, il est responsable des détériorations qui proviennent de son dol, de sa faute ou de sa négligence.

561. L'usufruitier peut faire dans l'héritage sujet à l'usufruit les améliorations et réparations utiles ou nécessaires, et même pour son seul plaisir, pourvu que ce soit sans rien empirer, ni changer l'état des lieux. Mais à l'égard des bâtiments existant lors de l'ouverture de l'usufruit, il doit les conserver tels qu'ils lui ont été transmis; et il ne peut en changer la forme ni la distribution, même pour l'améliorer, sans le consentement du propriétaire.

Il peut cependant ouvrir des jours dans la maison qui lui sert de demeure et dont il a l'usufruit.

562. L'usufruitier qui a des esclaves en usufruit, ne doit pas les employer à d'autres services qu'à ceux auxquels ils sont accoutumés.

563. L'usufruitier ne peut achever l'édifice commencé par le propriétaire, ni faire de nouvelles constructions sur le fonds dont il a l'usufruit, qu'autant que ces édifices sont nécessaires pour l'exploitation de ce fonds, ou pour mettre ses récoltes à couvert. Néanmoins, il peut reconstruire les édifices et autres ouvrages qui ont été détruits ou renversés sur ce fonds, soit par vétusté ou par cas fortuit.

Mais l'usufruitier ne peut pas démolir ou détruire ce qu'il a une fois bâti ou construit, ni en enlever les matériaux, et il est obligé d'en abandonner le tout au propriétaire, à la fin de son usufruit, sans pouvoir réclamer d'indemnité à cet égard.

564. L'usufruitier est assujéti à tous les frais qui tiennent à la conservation et à l'exploitation des biens sujets à l'usufruit; et si des esclaves en font partie, il doit pourvoir à leur nourriture et habillement, aux frais de leurs maladies et aux besoins de leurs enfants, d'une manière juste et raisonnable (608, C. N.).

565. Comme 605, C. N.

566. Comme 606, C. N.

567. L'usufruitier peut être contraint à faire pendant la durée de son usufruit les réparations dont il est tenu, et ce, à dire d'experts, et à peine de tous dommages et intérêts envers le propriétaire.

568. Si, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de l'usufruit et la mise en possession de l'usufruitier, le propriétaire a fait des réparations nécessaires dont l'usufruitier aurait été tenu, le propriétaire aura le droit d'en réclamer le prix, et même de retenir la possession des choses sujettes à l'usufruit, jusqu'à ce qu'il en soit remboursé.

569. L'usufruitier est le maître de se décharger des réparations dont il est tenu, et même des autres charges de l'usufruit, en abandonnant cet usufruit, quand bien même le propriétaire aurait intenté contre lui une action pour le contraindre à les faire ou supporter, et que même l'usufruitier y aurait été condamné.

Mais cet abandon n'aura pas l'effet de décharger l'usufruitier des charges de la jouissance qu'il aura déjà eue, et des détériorations que lui et les personnes dont il doit répondre pourraient avoir causées.

570. L'usufruitier n'a point d'action contre le propriétaire pour le contraindre à faire les grosses réparations dont il est tenu. L'usufruitier peut seulement, sur le refus du propriétaire de les faire, avancer les frais nécessaires à leur confection, dont il aura le remboursement de la part du propriétaire et de ses héritiers à l'expiration de son usufruit comme n'étant point compris au nombre

des améliorations qu'il est obligé de leur abandonner.

571. *Comme 607, C. N. Il est ajouté :* Néanmoins, si le propriétaire veut rétablir ce qui a été détruit ou faire les grosses réparations dont il est tenu, l'usufruitier sera obligé de souffrir ces constructions ou réparations, mais de la manière qui pourra lui être la moins onéreuse et la moins incommode; et il pourra faire fixer au propriétaire un délai raisonnable pour les faire.

572. *Comme 608, C. N. Il est ajouté :* Enfin, l'usufruitier est également tenu, pendant sa jouissance, de faire et réparer les chemins, ponts, fossés, levées, et de faire les autres travaux de ce genre auxquels l'héritage dont il a l'usufruit est assujéti.

573 à 575. *Comme 609 à 611.*

576. L'usufruitier universel ou à titre universel dont l'usufruit a été constitué par un acte entre-vifs, de bonne foi, et dans un temps non suspect, n'est pas tenu des dettes du propriétaire, et ne peut être recherché à cet égard, à moins que quelques-uns des biens sujets à son usufruit ne soient hypothéqués au paiement de ces dettes.

577. L'usufruitier universel ou à titre universel dont l'usufruit a été constitué par un acte de dernière volonté n'est point tenu directement des dettes du testateur, c'est-à-dire que les créanciers de la succession n'ont point d'action contre lui pour le contraindre à les acquitter sur ses biens, sauf leur droit de faire saisir les biens de la succession, et de procéder contre l'héritier du testateur pour obtenir leur paiement.

578. L'héritier du testateur qui a légué l'usufruit de ses biens, soit universellement, soit à titre universel, peut, sur la poursuite des créanciers de la succession, vendre une portion des biens sujets à l'usufruit, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'acquittement de ces dettes, si l'usufruitier ne veut pas faire l'avance de cette somme, ainsi qu'il est dit dans les articles suivants.

579. *Comme 612, 3^e et 4^e § C. N.*

580. Si, au contraire, le legs d'usufruit ne comprend qu'une quotité des biens du testateur, ou l'universalité d'une certaine espèce de ses biens, l'usufruitier à titre universel est tenu seulement de contribuer avec l'héritier au paiement des dettes de la succession.

581. *Comme 612, 1^e et 2^e §, C. N.*

582. *Comme 613, C. N. Il est ajouté :* Néanmoins, sur les demandes en revendication de la chose sujette à l'usufruit formées contre le propriétaire, les frais doivent se partager entre l'usufruitier et lui.

583. Les pères et mères qui jouissent de l'usufruit légal des biens de leurs enfants sont tenus de supporter les frais de tous les procès qui concernent les choses dont ils ont la jouissance, de la même manière que s'ils en étaient propriétaires.

584. L'usufruitier qui laisse périr par le

non usage de sa part une servitude dont jouit l'héritage soumis à son usufruit, en est responsable envers le propriétaire. Il en est de même s'il en laisse acquérir une par l'effet de la prescription.

585 à 587. *Comme 614 à 616, C. N.*

588. L'usufruitier n'est pas tenu de remplacer les esclaves morts pendant sa jouissance, ni d'en payer l'estimation, à moins qu'ils ne fussent morts par son dol ou par sa faute.

589. *Comme 599, C. N. 2^e et 3^e §.*

590. L'usufruitier peut compenser les dégradations qui ont été commises sur l'héritage dont il a l'usufruit, avec les améliorations qu'il est obligé d'abandonner au propriétaire, si elles sont du nombre de celles qu'il lui était permis de faire d'après la loi.

591. L'entrepreneur ou ouvrier auquel l'usufruitier a fait faire quelque édifice, ouvrage ou autre amélioration, et à qui le prix en est dû à l'expiration de l'usufruit, conserve son privilège sur le fonds, et peut l'exercer contre le propriétaire, sous les modifications prescrites dans les articles suivants.

592. Si ces ouvrages consistent en réparations dont l'usufruitier était tenu, ou en constructions qu'il était autorisé à faire d'après la loi, le propriétaire sera obligé de payer ce qui en restera dû à l'ouvrier, sauf son recours contre l'usufruitier ou ses héritiers.

Si au contraire ces ouvrages consistent en grosses réparations dont le propriétaire était tenu, il sera obligé d'en payer le prix à l'ouvrier, sans aucune espèce de recours contre l'usufruitier ni ses héritiers.

593. Si les ouvrages qui sont dus à l'ouvrier ne sont pas du nombre de ceux que l'usufruitier était autorisé à faire d'après la loi, le propriétaire aura le droit de les retenir en payant leur prix à l'ouvrier, ou d'obliger l'usufruitier ou ses héritiers à les enlever à leurs frais, et alors l'ouvrier n'aura de recours que contre l'usufruitier ou ses héritiers, pour le paiement du prix de ces ouvrages.

SECTION IV. — *Des engagements du propriétaire.*

594. Le propriétaire de la chose grevée d'usufruit est tenu de délivrer cette chose à l'usufruitier, ou de souffrir qu'il s'en mette en possession.

595. Il ne doit apporter aucun trouble, aucun obstacle à la jouissance de l'usufruitier, ni nuire par son fait, ni de quelque manière que ce soit, à ses droits (599, 1^{er} §, C. N.).

596. Il ne peut, avant ou après la délivrance, faire aucun changement dans les lieux ou aux choses sujettes à l'usufruit, par où il empire la condition de l'usufruitier, quoique ce fût pour y faire des améliorations.

Ainsi il ne peut hausser un bâtiment, ni en faire un nouveau dans un fonds où il n'y en avait point, si ce n'est du consentement de l'usufruitier. Il peut encore moins dégrader un bois, démolir un édifice, ni faire d'autres changements qui nuisent à l'usufruitier ; et s'il le fait, il sera tenu des dommages-intérêts qu'il aura causés.

597. Le propriétaire du fonds grevé d'usufruit ne peut y imposer de servitude, à moins qu'il ne le fasse de manière à ne pas nuire à l'usufruitier.

598. Si l'usufruitier ne pouvait jouir par un obstacle que le propriétaire dût faire cesser, il sera tenu de dommages-intérêts de la non-jouissance, comme s'il y avait quelque éviction ou autre trouble dont il fût garant, ou s'il refusait à l'usufruitier quelque servitude nécessaire qu'il dût lui donner.

599. Le propriétaire n'est pas tenu de remettre en bon état ce qui se trouve ou démolit ou endommagé au temps où l'usufruit est acquis, si ce n'est que ce fût par son dol, ou qu'il fût chargé par le titre de remettre les choses en bon état.

600. Le propriétaire peut hypothéquer, vendre ou aliéner la chose sujette à l'usufruit, sans le consentement de l'usufruitier ; mais il ne lui est pas permis de le faire dans des circonstances ou sous des clauses qui préjudicient à celui-ci.

SECTION V. — *Comment finit l'usufruit.*

601. Le droit de l'usufruit finit par la mort de l'usufruitier (617, § 1, C. N.).

602. Le legs fait à quelqu'un des revenus d'un bien est une espèce d'usufruit, qui cesse également et s'éteint par la mort du donataire.

Il en est de même de tous les legs annuels, comme pensions alimentaires et autres de la même espèce.

603. Si le titre de l'usufruitier en borne le droit pour commencer et finir à un certain temps, ou à l'avènement d'une certaine condition, le droit ne commencera ou ne cessera que lorsque la condition sera arrivée ou le temps expiré.

604. Si l'usufruitier est chargé de rendre l'usufruit à une autre personne, son usufruit finit lorsque cette restitution devra être faite.

605. *Comme 620, C. N.*

606. L'usufruit laissé à une femme, jusqu'à ce qu'elle soit remplie de sa dot, dure jusqu'à ce qu'elle soit entièrement satisfaite, tant en capital qu'intérêts, à moins que le défaut de paiement ne provienne de son fait.

S'il y a plusieurs héritiers du mari, et que l'un d'eux ait payé ce qu'il doit de la dot, l'usufruit finit par sa mort.

607. *Comme 619, C. N.*

608. L'usufruit finit avant la mort de l'usufruitier par la perte, l'extinction ou la destruction de la chose qui y est sujette. *Le reste comme 624, C. N.*

609. *Comme 623, C. N.*

610. La chose sujette à l'usufruit est regardée comme périe, lorsqu'elle éprouve par quelque accident un changement dans sa forme, tel qu'on ne puisse plus s'en servir à l'usage auquel elle était originairement destinée.

En conséquence, l'usufruit qu'on a d'un champ ou d'un terrain s'éteint, si ce champ est tellement couvert d'eau dans une inondation qu'il soit changé en étang ou en marais.

Mais l'usufruit renaît si l'inondation cesse, et que les eaux, en se retirant, laissent le champ à découvert et dans son premier état (617, C. N.).

611. Les changements que le testateur fait dans la chose dont il a légué l'usufruit, après en avoir ainsi disposé, ne produisent l'extinction de l'usufruit qu'autant que le legs lui-même par lequel il est constitué est censé être révoqué par ces changements.

612. *Comme 621, C. N. Il est ajouté :* Mais si la chose sujette à l'usufruit a été hypothéquée par celui qui a constitué cet usufruit antérieurement à cette constitution, l'usufruitier peut se trouver évincé de son droit par l'effet des poursuites des créanciers hypothécaires, sauf son recours contre le propriétaire de la chose sujette à l'usufruit, comme il a été dit dans la section troisième du présent titre.

De même l'usufruitier peut être privé de son usufruit par la saisie et vente qu'en peuvent faire ses propres créanciers.

613. L'usufruit se perd encore par le défaut de jouissance de ce droit de la part de l'usufruitier, ou d'aucune personne en son nom, pendant dix ans entre présents et vingt ans entre absents, soit que cet usufruit soit constitué sur un fonds entier, ou qu'il le soit seulement sur une partie divisée ou indivisée d'un fonds.

614. Il s'éteint aussi par la consolidation à la propriété (617, § 5, C. N.).

615. Si c'est l'usufruitier qui acquiert la nue propriété, l'usufruit est tellement éteint que si postérieurement il perd la propriété, c'est la pleine propriété qu'il perd, et l'usufruit ne revit point, à moins que le titre d'acquisition ne soit résolu par une cause ancienne, ou en raison d'un vice inherent à l'acte ; car alors l'usufruitier se trouvant n'avoir jamais été propriétaire, il n'y a pas eu de consolidation, et l'usufruit continue.

616. *Comme 618, 1^{er} et 3^e §. C. N.*

617. L'usufruitier pourra éviter la rentrée du propriétaire, en cas de dégradations commises sur le fonds sujet à l'usufruit, en offrant de faire les réparations nécessaires, et en donnant une sûreté suffisante pour l'exécution de cette obligation, qu'il devra remplir dans un délai fixé.

618. *Comme 618, 2^e §, C. N.*

619. *Comme 622. C. N.*

620. Quand l'usufruit est expiré, la chose qui y était sujette retourne et se réunit à la propriété, et dès lors celui qui n'avait que la propriété nue commence à entrer dans une pleine et entière propriété de la chose.

Néanmoins, l'usufruitier ou ses héritiers ont droit de retenir la possession des choses sujettes à l'usufruit, jusqu'à ce qu'ils soient pleinement remboursés de toutes les dépenses ou avances dont ils ont la répétition, d'après la loi, contre le propriétaire ou ses héritiers.

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

621. L'usage est le droit qui est accordé à quelqu'un de se servir de la chose d'autrui, ou d'exiger telle portion des fruits qu'elle produit qui est nécessaire pour ses besoins personnels et ceux de sa famille.

622. L'habitation est le droit d'habiter gratuitement dans la maison d'autrui.

623 et 624. Comme 625 et 626, C. N.

625. Mais l'usager ne sera pas tenu de donner caution, ni de faire inventaire, si la chose reste entre les mains du propriétaire, et que son droit se borne à exiger sur les fruits produits par cette chose ce qui est nécessaire pour ses besoins personnels et ceux de sa famille; car relativement à ces fruits, il n'est tenu à aucune restitution.

626 à 628. Comme 628 à 630, C. N.

629. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut aller sur ce fonds, à l'effet d'user de son droit, et encore moins y demeurer, s'il ne lui a pas été accordé un droit d'habitation sur ce fonds; il a seulement une action contre le propriétaire pour exiger de lui les fruits qui lui sont nécessaires pour ses besoins journaliers et ceux de sa famille.

En conséquence, l'usager pourra faire fixer par le juge, de temps à autre, la quotité des fruits qu'il a ainsi le droit d'exiger du propriétaire du fonds; et cette quotité sera fixée suivant l'état de l'usager et la fortune de celui qui a concédé le droit, si le titre ne s'en est pas expliqué, et suivant les accroissements ou diminutions qui surviennent dans la famille de l'usager.

630. Le droit de l'usage d'une maison et celui d'habitation, étant entièrement semblables, sont soumis aux mêmes règles.

631. Celui qui a l'usage d'un ou plusieurs esclaves ou animaux a le droit de jouir de leurs services pour ses besoins et ceux de sa famille.

632. Celui qui a l'usage d'un troupeau ne peut pas s'en servir autrement que pour en prendre le lait nécessaire à ses besoins journaliers et à ceux de sa famille.

633. Celui qui a l'usage des choses dont on ne peut se servir qu'en les consommant, comme l'argent, les denrées, les liqueurs, a le droit de s'en servir comme l'usufruitier, et aux mêmes charges et conditions.

Il en est de même des choses mobilières, qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme le linge, les meubles meublants, un vaisseau, un bateau.

634. Comme 631, C. N.

635. Le droit de l'usager n'est pas seulement pour une ou plusieurs années; mais il s'étendra à la vie de l'usager, si le titre de ce droit ne le règle pas autrement.

636. Comme 632, C. N.

637. Comme 633, C. N. *Il est ajouté:* Mais rien n'empêche que celui qui a joui du droit d'habitation ne reçoive dans la maison ou la partie de la maison qui lui est assignée des amis, des hôtes et même des pensionnaires, pourvu qu'il y habite lui-même.

638. Le mot de *famille*, employé dans ce chapitre, doit s'entendre de la femme, des enfants et des domestiques de celui à qui le droit d'usage ou d'habitation est accordé.

639. Comme 634, C. N.

640. Comme 627, C. N.

641. Comme 635, C. N.

TITRE IV.

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

642. Toutes les servitudes qui peuvent affecter les fonds de terre se divisent communément en deux espèces: les personnelles et les réelles.

Les servitudes personnelles sont celles qui sont attachées à la personne pour l'utilité de laquelle elles ont été constituées, et qui finissent avec elle. Ce genre de servitude se divise en trois sortes: l'usufruit, l'usage et l'habitation.

Les servitudes réelles, qu'on appelle *servitudes prédiales ou foncières*, sont celles dont jouit le propriétaire d'un héritage sur un héritage voisin, pour l'utilité du sien.

On les appelle réelles ou foncières, parce qu'étant établies pour l'utilité d'un héritage, elles sont plutôt dues à l'héritage qu'à la personne.

C'est de ces servitudes réelles ou foncières qu'il est traité sous ce titre.

643. Comme 637, C. N.

644. Il résulte de la définition contenue en l'article précédent, qu'il faut d'abord, pour l'établissement d'une servitude réelle ou foncière, deux fonds différents, dont l'un doive un service à l'autre.

Si donc on stipulait une servitude en faveur des personnes et non pas en faveur de leurs propriétés, l'obligation ne serait pas nulle en cela, mais elle n'aurait pas le caractère d'une servitude réelle.

645. Il est nécessaire, en second lieu, que ces deux héritages appartiennent à deux

personnes différentes; car s'ils sont la propriété d'une seule, l'usage auquel le propriétaire applique l'un à l'utilité de l'autre ne s'appelle pas servitude; c'est ce qu'on nomme *destination du père de famille*, dont il est traité ci-après.

646. Il faut, en troisième lieu, que la servitude ait pour objet l'usage et l'utilité de l'héritage en faveur duquel elle est constituée.

Mais il n'est pas nécessaire que cette utilité soit existante au moment du contrat; le seul agrément, l'avantage prochain ou éloigné suffisent pour la validité de la servitude.

647. Les servitudes foncières étant dues par un héritage à un autre héritage, ces fonds doivent être voisins mais non contigus.

648. La servitude est un droit incorporel qui ne peut subsister sans le bien fonds auquel elle est attachée, et dont elle est l'accessoire.

649. La servitude étant essentiellement due par l'héritage asservi pour l'utilité de l'héritage auquel elle est due, elle reste la même tant qu'il n'y a rien de changé à l'égard de ces deux fonds, malgré les changements arrivés dans la personne de leurs propriétaires.

650. La servitude est un droit tellement inhérent à l'héritage auquel elle est due, que la faculté d'en user, considérée seule et séparée de ce fonds, ne peut être vendue, louée, donnée ou hypothéquée sans le fonds auquel elle est attachée.

651. Un des caractères des servitudes est qu'elles n'ont pas pour objet d'obliger le propriétaire du fonds asservi à faire quelque chose, mais bien à ne pas faire une certaine chose, ou à souffrir qu'une chose soit faite dans son héritage.

652. Les droits de servitude, considérés en eux-mêmes, sont indivisibles et ne sont pas susceptibles de parties, ni réelles, ni même intellectuelles; car il répugne qu'un héritage ait pour partie sur l'héritage voisin, un droit de passage, un droit de vue ou quelque autre droit de servitude, et il répugne pareillement qu'un héritage en soit chargé pour partie.

L'usage d'un droit de servitude peut bien être limité à certain jour, à certaines heures; mais ce droit, ainsi limité, est un droit entier de servitude et non pas une partie de droit.

De là vient que la servitude qui est due à un fonds de terre est due à l'intégralité du fonds au profit duquel elle est établie, et à chacune des parties de ce fonds, de manière que si ce fonds est vendu par portions, chaque acquéreur aura le droit de dire que la servitude lui est due, et de l'exercer en son entier.

653. Quoique le droit de servitude soit indivisible et doive être établi en entier et non par partie, rien n'empêche que l'utilité

qui en résulte ne puisse être divisée, si elle est susceptible de partage.

654. La partie du fonds sur laquelle s'exerce la servitude ne cesse pas d'appartenir au propriétaire de ce fonds; celui à qui elle sert n'y a aucun droit de propriété, il a seulement le droit d'en user.

En conséquence, le sol des chemins publics ne laisse pas d'appartenir aux propriétaires qui les ont fournis respectivement, quoique le public en ait l'usage; mais ces propriétaires ne peuvent changer la situation de ces chemins que conformément aux règlements de police faits à cet égard.

655. Comme 639, C. N.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

656. Comme 640, C. N.

657. Comme 644, C. N.

658. Comme 647, C. N.

659. Comme 646, C. N.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

660 à 662. Comme 649 à 651, C. N.

663. Quoiqu'un propriétaire puisse faire dans son fonds tout ce que bon lui semble, il ne peut cependant y faire d'ouvrage qui ôte à son voisin la liberté de jouir du sien, ou qui lui cause quelque dommage.

664. Quoiqu'on ne puisse faire d'ouvrages dont le bâtiment voisin soit endommagé, chacun a la liberté de faire dans son fonds ce que bon lui semble quand il en arriverait quelque autre sorte d'incommodité.

665. Les ouvrages qui répandent une odeur incommode chez les voisins doivent être supportés si la servitude en est établie, comme les ouvrages des tanneurs, teinturiers etc; sinon ils seront réglés par des ordonnances de police ou par l'usage.

666. Chacun doit entretenir ses bâtiments de manière que leur chute ou les matériaux qui s'en détachent ne puissent pas nuire aux voisins ou aux passants, à peine de tous les dommages-intérêts résultant de la négligence du propriétaire à cet égard (652, 1^{er} §, C. N.).

667. Lorsqu'un bâtiment menace ruine, le voisin a une action pour obliger le propriétaire à le faire démolir ou à le faire étayer; en attendant, s'il peut recevoir quelque dommage par sa chute, il peut se faire autoriser en justice à y faire les étalements nécessaires, dont il aura le remboursement sur la chose, après que le danger aura été constaté par experts.

668. En cas d'incendie, les corps municipaux peuvent faire abattre les maisons pour arrêter les progrès du feu. Les propriétaires

n'auraient droit à aucune indemnité qu'autant que le feu ne se serait pas encore manifesté dans leurs maisons.

669. Celui qui édifie, soit dessus soit dessous son sol, contre un voisin, doit bâtir à plomb et sans saillie.

670. Comme 652, 2^e §, C. N.

SECTION I^{re}. — *Des murs, entourages et fossés mitoyens.*

671. Celui qui bâtit le premier dans les villes, bourgs et faubourgs de l'état, en place non enclose de murs, peut faire porter la moitié de son mur sur la terre de son voisin, pourvu qu'il bâtit en pierres ou en briques, au moins jusqu'à la hauteur du premier étage, et non en colombage ou autrement, et pourvu aussi que l'épaisseur entière du mur n'excede pas dix-huit pouces, sans y comprendre l'empatement, qui ne doit pas avoir plus de trois pouces.

Mais il ne peut forcer le voisin à contribuer à l'élévation de ce mur.

672. Si le voisin veut contribuer par moitié à l'édification du mur ainsi construit, ce mur est alors un mur mitoyen entre les deux propriétaires.

673. Comme 653, C. N.

674 à 682. Comme 655 à 663, C. N.

683. Dans les campagnes les clôtures mitoyennes se font à frais communs, si les deux héritages sont en état de clôture; autrement, celui dont l'héritage n'est pas en état de clôture n'est point obligé d'y contribuer.

684. Comme 670, C. N.

685. Comme 666, C. N.

686. Comme 669, C. N.

687. Comme 672, C. N.

SECTION II. — *De la distance des ouvrages intermédiaires requise pour certaines constructions.*

688. Comme 674, C. N. *Il est ajouté :* Et s'il n'y a pas de règlements de police sur tous ou quelques-uns de ces objets, il se conformera aux dispositions suivantes dans les cas non prévus.

689. Celui qui veut faire une cheminée ou âtre contre un mur mitoyen, doit faire un contre-mur de briques ou autre chose suffisante, de demi-pied d'épaisseur.

690. Celui qui veut faire un four, une forge ou un fourneau contre le mur mitoyen, doit laisser un demi-pied de vide et intervalle contre ce mur et celui de son four, forge ou fourneau, et ce dernier mur doit être d'un pied d'épaisseur.

691. Celui qui veut faire des lieux d'aisance ou un puits contre un mur mitoyen ou non mitoyen, doit faire un contre-mur d'un pied d'épaisseur, et lorsqu'il y aura un

puits d'un côté et des lieux d'aisance de l'autre, il faudra qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, en comprenant les épaisseurs d'une part et d'autre; mais entre deux puits, trois pieds suffisent.

SECTION III. — *Des vues sur la propriété de son voisin.*

692. Comme 675, C. N.

693. Nul ne peut construire des galeries, balcons ou autres semblables saillies, sur la limite entre deux héritages, de manière que ces ouvrages se prolongent au-delà de la ligne de cette limite, sur l'héritage du voisin.

SECTION IV. — *De l'égout des toits.*

694. Comme 681, C. N.

SECTION V. — *Du droit de passage et de chemin.*

695. Comme 682, C. N.

696. Le propriétaire du fonds enclavé n'est pas le maître d'exiger le passage de celui de ses voisins qu'il veut choisir. *Le reste comme 683 et 684, C. N.*

697. Ce n'est pas toujours au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court à fournir le passage; car si l'héritage de celui qui demande le passage n'est devenu enclavé que par l'effet d'une vente, d'un échange ou d'un partage, c'est au vendeur, copartageant ou autre propriétaire des fonds réservés sur lesquels s'exerçait auparavant le passage, à le fournir à l'acquéreur ou propriétaire du fonds enclavé, et gratuitement, quand même le fonds n'aurait pas été vendu ou transporté avec des droits de servitude.

698. Le passage doit être fourni au propriétaire du fonds enclavé, non-seulement pour lui et ses esclaves et ouvriers, mais encore pour ses animaux, voitures, instruments aratoires, et pour tout ce qui est nécessaire à l'usage et à l'exploitation de son héritage.

699. Lorsque le lieu où doit s'exercer le passage est une fois fixé, celui auquel cette servitude a été accordée ne peut plus en changer la situation; mais celui qui la doit peut changer le passage d'un lieu à un autre pour qu'il lui soit moins incommode, pourvu que l'autre propriétaire y trouve la même facilité.

700. Les chemins sont de deux espèces, savoir: les chemins publics et les chemins particuliers.

701. Les chemins publics sont ceux qui servent de grandes routes et qui sont dus généralement et entretenus par les propriétaires dont ils sont limitrophes.

702. Les chemins particuliers sont ceux qui ne sont ouverts que pour l'utilité de quelques individus.

703. Celui qui d'après son titre de propriété doit un chemin public sur le bord d'un fleuve ou d'une rivière, est obligé d'en fournir un autre, sans indemnité, si celui qu'il avait déjà fourni vient à être détruit ou emporté par la rivière.

S'il arrive que ce chemin, sans être emporté, soit tellement gâté ou inondé par la rivière qu'on ne puisse pas y passer, le propriétaire est tenu de donner au public un passage sur ses terres, le plus près possible du chemin inondé, sans pouvoir exiger aucune indemnité à cet égard.

704. Comme 685, C. N.

CHAPITRE IV.

DES SERVITUDES CONVENTIONNELLES OU VOLONTAIRES.

SECTION I. — Des diverses espèces de servitudes conventionnelles ou volontaires.

705 et 706. Comme 686 et 687, C. N.

707. Les principales espèces de servitudes urbaines sont les suivantes :

Le droit d'appui; celui d'égout; celui d'écoulement ou celui d'empêcher cet écoulement; celui de vue ou de jours, ou celui d'empêcher qu'on n'y nuise; celui d'élever ou d'empêcher l'élévation; celui de passage et celui de puisage.

708. Le droit d'appui est une servitude d'après laquelle un propriétaire stipule que le voisin sera tenu de souffrir qu'il appuie sa maison ou ses poutres sur son mur.

Dans l'une et l'autre de ces servitudes, c'est au propriétaire du bâtiment asservi à tenir le mur en état de supporter la servitude, s'il n'en a été autrement convenu; mais il peut se délivrer de cette charge en abandonnant son mur. §

Une servitude du même genre est celle par laquelle il est stipulé que le propriétaire pourra avoir des saillies sur l'héritage de son voisin.

709. D'après la loi, tout propriétaire doit construire ses toits de manière que les eaux pluviales qui en découlent ne versent pas sur le fonds du voisin, mais bien sur le sien, ou sur la voie publique (754, C. N.).

Cet écoulement est ce qui donne lieu à la servitude d'égout.

La servitude d'égout est celle par laquelle quelqu'un s'engage à souffrir que les eaux du toit du voisin s'écoulent sur son héritage, ou par laquelle il s'oblige à laisser couler les eaux de son propre toit sur l'héritage de voisin.

710. Le droit d'écoulement des eaux consiste à pouvoir faire passer par l'héritage du voisin des eaux rassemblées dans des tuyaux ou dans un canal.

Cette servitude diffère du droit d'égout parce qu'elle impose une charge plus considérable.

711. On entend en général par vues toute espèce d'ouvertures qui peuvent, plus ou moins directement, faciliter les moyens de regarder hors de l'édifice pour lequel on les a faites.

On donne le nom de *jours* à des ouvertures moins considérables, ou disposées de manière qu'elles servent plutôt à éclairer un lieu qu'à procurer les moyens de voir à l'extérieur.

712. Les servitudes de vues sont de deux sortes : l'une qui donne le droit d'une vue libre, avec pouvoir d'empêcher que le bâtiment voisin ne soit élevé et n'ôte la vue; et l'autre qui donne à un propriétaire le droit d'empêcher que son voisin n'ait ni vue, ni jour du côté où ils se joignent, ou qu'il ne l'ait que conformément au titre.

713. Les servitudes concernant les jours sont aussi de deux sortes : l'une qui donne au propriétaire d'une maison le droit d'ouvrir des fenêtres dans un mur mitoyen pour recevoir du jour du côté du fonds de son voisin, avec le droit d'empêcher que celui-ci n'élève son bâtiment jusqu'à ôter ce jour; et l'autre qui donne le droit d'empêcher le voisin d'ouvrir son mur ou un mur mitoyen pour prendre un jour sur une cour ou un autre lieu, ou qui borne la liberté de prendre de certains jours, tels qu'ils se trouvent réglés par le titre.

714. Le droit d'élever est une servitude par laquelle un propriétaire impose au voisin l'obligation d'élever son mur jusqu'à une certaine hauteur.

La servitude contraire est celle qui a pour but d'empêcher le voisin d'élever sa maison au-delà d'une certaine hauteur.

715. Le droit de passage dans les villes est une servitude par laquelle un propriétaire s'engage à souffrir que son voisin passe dans sa maison pour arriver à la sienne.

Cette faculté, à moins de déclaration contraire, ne constitue pas une servitude perpétuelle, mais n'est établie qu'en faveur de celui qui l'a constituée et ne passe pas à ses héritiers.

716. Comme 696, § 2, C. N. *Il est ajouté :* Faculté qui doit être restreinte à l'usage des personnes qui habitent la maison du voisin à qui la servitude est concédée, à moins que le contraire ne soit exprimé par le titre.

717. Les principales servitudes rurales sont le passage, le chemin, la prise d'eau, la conduite des eaux ou l'aqueduc, l'abreuvoir, le pâturage ou le pacage, le droit de faire cuire de la brique ou de la chaux, et celui de tirer de la terre ou du sable de l'héritage de son voisin.

718. Le droit de passage ou de chemin est une servitude qui est imposée par la loi ou par la convention, et en vertu de laquelle quelqu'un a le droit de passer à pied, à cheval ou même en voiture, de conduire les bêtes de somme ou des charrettes par l'héritage d'autrui.

Lorsque cette servitude résulte de la loi, elle a pour règle les besoins du propriétaire qui exerce le droit de passage.

Lorsqu'au contraire cette servitude est le résultat de la convention, son étendue et le mode de l'exercer se règlent par le titre.

719. La prise d'eau est le droit de puiser de l'eau dans la fontaine d'un autre.

720. La conduite d'eau ou l'aqueduc est le droit en vertu duquel quelqu'un conduit l'eau dans son fonds, à travers celui de son voisin, par le moyen d'un aqueduc ou d'un fossé.

721. L'abreuvoir est le droit de faire abreuver ses bestiaux dans la mare, l'étang ou la source d'autrui.

722. Le pâturage ou le pacage est le droit de faire paître ses bestiaux dans l'héritage du voisin.

723 et 724. Comme 688 et 689, C. N.

SECTION II. — *Comment s'établissent les servitudes.*

725. Le droit d'imposer une servitude sur un héritage, d'une manière permanente, n'appartient qu'au véritable propriétaire (686, C. N.).

726. Celui qui n'a que la nue propriété d'un héritage ne peut y imposer de servitudes, sans le consentement de l'usufruitier, si ce n'est pour commencer à la fin de l'usufruit.

Il faut en excepter les servitudes qui ne portent aucune atteinte aux droits de l'usufruitier, telle que celle de ne pas élever sa maison plus haut qu'elle n'est (*altius non tollendi*).

727. Il ne suffit pas d'être propriétaire pour établir une servitude; il faut de plus être maître de ses droits, et avoir le pouvoir d'aliéner.

Ainsi les mineurs, les femmes mariées, les interdits, ne peuvent établir des servitudes, si ce n'est en suivant les formes exigées pour l'aliénation de leurs biens.

728. Le mari ne peut établir de servitude sur les biens dotaux de sa femme, même de son consentement, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé dans son contrat de mariage, qu'il aurait la liberté de les aliéner de son consentement.

729. Un fondé de procuration ne peut, sans un pouvoir spécial, grever de servitude l'héritage qui lui est confié.

730. Les corporations ne peuvent établir de servitudes sur leurs biens que dans les mêmes cas et sous les mêmes formes qu'elles peuvent les aliéner.

731. L'acquéreur sous la faculté de rachat, peut imposer des servitudes sur le fonds par lui acquis, mais elles cessent si la clause a son effet (1673, C. N.).

732. Ceux qui n'ont qu'une propriété résoluble, tels que le grevé de restitution,

l'héritier d'un fonds légué sous une condition non accomplie, peuvent établir des servitudes; mais elles s'évanouissent avec leurs droits, sans que ceux en faveur de qui elles étaient établies puissent invoquer la prescription, parce qu'avant cette époque il n'y a pas d'action ouverte entre eux.

733. L'usufruitier ne peut accorder sur le fonds dont il a l'usufruit aucuns droits qui puissent être qualifiés de servitudes.

734. Le copropriétaire par indivis ne peut imposer de servitudes sur le fonds commun, sans le consentement de ses copropriétaires.

735. Le copropriétaire qui a consenti à l'établissement d'une servitude sur le fonds commun ne peut pas, pour en empêcher l'exercice, opposer le défaut de consentement de ses copropriétaires.

S'il devient seul propriétaire du fonds, par quelque moyen que ce soit, il est obligé de laisser exercer la servitude qu'il avait seul établie auparavant.

736. Si le copropriétaire n'a établi la servitude que sur sa part seulement, le consentement des autres copropriétaires n'est pas nécessaire, mais l'exercice de la servitude demeure suspendu, jusqu'à ce que la portion de celui qui l'a accordée soit reconnue par un partage.

Cependant, dans ce cas, celui à qui la servitude a été accordée peut contraindre le copropriétaire qui s'y est obligé à provoquer le partage, ou le provoquer lui-même contre les autres copropriétaires.

737. Si sur cette demande en partage les autres copropriétaires font juger que le fonds doit être licité, et que celui qui a accordé la servitude sur sa portion devienne adjudicataire de l'héritage entier, alors la servitude aura lieu pour le tout, comme s'il en eût toujours été seul propriétaire.

Mais si par l'effet de la licitation l'héritage est adjugé à tout autre qu'à celui qui avait concédé la servitude, en ce cas, la servitude s'évanouit, et le cédant n'est tenu qu'à rendre le prix qu'il a reçu pour l'accorder.

738. Si le copropriétaire qui a établi la servitude vend sa portion indivise à un tiers qui devient propriétaire des autres portions par l'effet de la licitation, ce tiers est, comme son vendeur, obligé de souffrir l'exercice de la servitude.

739. Les servitudes se constituent par toute espèce d'actes translatifs de propriété, et comme elles ne sont point susceptibles de tradition réelle, l'usage que le propriétaire de l'héritage à qui la servitude est accordée fait de ce droit, tient lieu de tradition.

740. Les servitudes peuvent être établies sur toutes les choses susceptibles de propriété: elles peuvent même l'être sur le domaine public, et sur les biens communaux des villes et autres lieux incorporés.

741. Il n'est pas contraire à la nature des servitudes que la même servitude soit éta-

blie sur plusieurs fonds différents au profit d'un seul, comme aussi que le même fonds soit assujéti à une servitude envers divers héritages.

742. Rien n'empêche non plus que dans le titre portant établissement d'une servitude en faveur d'un héritage, une autre servitude soit imposée à ce même héritage, pour l'utilité de celui par lequel la première est due.

743. On peut établir ou acquérir des servitudes au profit d'un fonds qui n'existe pas, ou dont on n'est pas encore propriétaire; mais dans ce cas, si l'espérance de devenir propriétaire ne se réalise pas, l'obligation de la servitude s'évanouit.

On peut même stipuler qu'un édifice qui n'est pas encore bâti supportera une servitude, ou en jouira quand il sera construit.

744. On peut établir une servitude ou en faire la remise sur une certaine partie d'un fonds, pourvu que cette partie soit indiquée.

745. Celui dont l'héritage est grevé de quelque servitude peut en imposer de nouvelles, soit de la même espèce, soit d'une autre, pourvu qu'elles ne préjudicient pas aux droits de celui qui en a déjà acquis une première.

746. L'hypothèque dont un héritage est grevé n'empêche point le propriétaire d'y établir des servitudes, sauf au créancier à provoquer son remboursement si l'établissement de la servitude dépréciait notablement la valeur du fonds hypothéqué, ou même à faire vendre l'héritage comme libre de toute servitude, sauf l'action en indemnité de l'acquéreur contre le propriétaire qui lui a accordé la servitude (1).

747. L'exercice des servitudes peut être limité à certains temps.

Ainsi, en accordant un droit de puisage, on peut dire qu'il ne sera exercé qu'à de certaines heures, ou que le droit de passage n'aura lieu que pendant une partie du jour.

748. On peut déroger par la convention aux servitudes légales, et même à celles qui résultent de la situation des lieux, pourvu qu'on ne blesse point l'intérêt public.

749. Les servitudes tendantes à affecter le libre usage des fonds s'interprètent toujours, en cas de doute sur leur étendue ou la manière de les exercer, en faveur de l'obligé, c'est-à-dire du propriétaire du fonds asservi.

750. Les servitudes devant être établies sur des fonds, en faveur d'autres fonds, et non en faveur des personnes, si la concession du droit énonce qu'elle est accordée pour l'utilité d'un autre fonds, il ne peut y avoir de doute sur la nature du droit, quand même ce droit ne serait pas qualifié de servitude.

751. Si au contraire l'acte constitutif de

la servitude n'énonce pas que le droit est accordé pour l'utilité de l'héritage, mais en faveur de telle personne qui en est propriétaire, il faut considérer si par sa nature le droit concédé procure une utilité réelle à l'héritage, ou seulement un agrément personnel à l'individu qui en est propriétaire.

752. Si le droit concédé est de nature à procurer une utilité réelle à l'héritage, on doit présumer que le droit concédé est une servitude réelle, quoiqu'on ne lui en ait pas donné le nom.

753. Au contraire, si par sa nature, la concession du droit ne paraît procurer qu'un agrément personnel à l'individu, elle ne peut être considérée que comme stipulée en faveur de la personne, et ne peut être rendue réelle que par une énonciation expresse.

754. Lorsque le droit concédé n'est qu'une faculté personnelle à l'individu, il est de sa nature de s'éteindre à la mort de cet individu, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé par le titre.

SECTION III. — *Comment s'acquièrent les servitudes.*

755. Ceux qui peuvent établir des servitudes sur leurs fonds peuvent, à plus forte raison, en acquérir.

Il y a même des personnes qui ne peuvent établir des servitudes et qui peuvent néanmoins en acquérir; tels sont ceux qui ne jouissent pas de leurs droits, les mineurs, les femmes non autorisées, les administrateurs des biens d'autrui, les tuteurs, les maris; car l'acquisition d'une servitude augmente la valeur et l'agrément du fonds auquel elle est due.

756. Celui qui prend la qualité de propriétaire et qui jouit de l'héritage à ce titre, de bonne ou de mauvaise foi; celui qui agit au nom du propriétaire d'un fonds, quoique n'ayant pas de mandat ou se portant fort pour lui, peuvent acquérir des servitudes, et la personne qui les a concédées ne peut révoquer son consentement, car ce n'est pas à la personne, mais au fonds, que la servitude est accordée.

757. Néanmoins, dans tous les cas mentionnés aux articles précédents, si les mineurs, les femmes non autorisées, les propriétaires dont on a géré les affaires trouvent la convention onéreuse, ils peuvent la faire annuler ou refuser de l'exécuter, en renonçant à la servitude.

758. Ceux même qui ne sont ni propriétaires ni représentants du propriétaire, et qui n'ont pas pris expressément la qualité d'agissant en son nom, peuvent acquérir une servitude au profit du fonds qu'ils possèdent, lorsque telle est la condition d'une stipulation qu'ils font pour eux-mêmes.

759. L'un des copropriétaires d'un fonds indivis peut stipuler une servitude au profit du fonds commun, puisqu'il s'agirait d'amé-

(1) Cette disposition a été empruntée aux lois hypothécaires germaniques; et a pour but de garantir l'indivisibilité de l'hypothèque.

liorer la chose commune, mais les communistes peuvent la refuser en prétendant que ce n'est pas un acte de gestion ; mais cette exception n'est ouverte qu'en leur faveur.

760. L'usufruitier peut acquérir une servitude en faveur du fonds dont il a l'usufruit, en déclarant agir pour le propriétaire, ou en stipulant que la servitude est établie en faveur de tous ceux qui posséderont le fonds après lui ; mais si dans l'acte d'acquisition il ne prend que la qualité d'usufruitier, sans exprimer en même temps qu'il stipule pour tous ses successeurs dans la possession de l'héritage, le droit s'éteint avec l'usufruit, et le propriétaire ne serait pas fondé à réclamer une servitude qui n'aurait pas été acquise au fonds grevé d'usufruit, ou qui ne l'aurait été que pour le temps de l'usufruit.

761 à 766. Comme 690 à 695, N.C.

767. Comme 696, C. N. *Il est ajouté :* Mais le passage, dans ce cas et dans tous les autres où il est accordé comme un accessoire nécessaire d'une autre servitude, doit être exercé par la voie la plus directe, la plus courte et la moins incommode pour l'héritage asservi.

SECTION IV. — *Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.*

768 et 769. Comme 697 et 698, C. N.

770. Le propriétaire de l'héritage auquel la servitude est due a le droit d'aller sur l'héritage qui la doit, avec des ouvriers, dans l'endroit où il a besoin de construire ou réparer les ouvrages qui sont nécessaires à l'exercice de la servitude, d'y déposer les matériaux qu'il veut employer à ces ouvrages et les décombres qu'il peut en retirer, à la charge par lui de causer le moins de dommage qu'il pourra, et de débarrasser les lieux le plus tôt possible.

Néanmoins, si par l'acte constitutif de la servitude il est dit que le propriétaire à qui elle est accordée ne pourra faire des ouvrages pour l'exercer, ou ne pourra les faire que d'une certaine manière, la convention devra être observée.

771 à 774. Comme 699 à 702.

775. Si la manière d'user de la servitude est incertaine, comme si la place nécessaire pour l'exercice d'un droit de passage n'est pas réglée par le titre, c'est au débiteur de la servitude à désigner l'endroit par où il veut qu'on l'exerce.

776. Si le titre qui accorde un passage n'en désigne ni la largeur, ni la manière d'en user, à pied, à cheval ou avec des voitures, l'usage qu'en a fait jusqu'alors celui à qui la servitude est accordée, sert à interpréter le titre.

S'il n'existe pas de semblable usage, on doit examiner quelle a été l'intention vraisemblable des parties, et la fin pour laquelle le chemin est stipulé et promis.

Si ces circonstances ne donnent pas assez

de lumières, on prononcera en faveur du fonds qui doit la servitude, et l'on n'accordera qu'un passage pour aller à pied, de huit pieds de large en ligne directe, et de dix pieds dans les endroits où le chemin tourne.

777. Si le passage est stipulé et consenti, sans en fixer l'heure ni le temps, il faut distinguer : s'il s'agit d'un passage par un lieu non clos, il peut être exercé à toute heure, et même pendant la nuit, parce qu'on peut avoir besoin de passer à toute heure.

Mais s'il s'agit de passer par un lieu destiné à être clos pour la sûreté du propriétaire, le passage ne peut être exercé qu'à des heures convenables.

778. Le droit d'ouvrir des jours ou des vues accordé indéfiniment à celui qui projette de faire bâtir, lui confère la faculté d'ouvrir toutes les fenêtres nécessaires pour éclairer ou embellir sa maison et les édifices qui en dépendent, de donner à ces fenêtres la forme et la grandeur qu'il juge convenables.

Mais après les édifices achevés, la possession, l'état des lieux déterminent l'étendue de la servitude ; et le propriétaire ne peut plus multiplier les fenêtres, ni même les agrandir.

SECTION V. — *Comment les servitudes s'éteignent.*

779. Les servitudes s'éteignent :

1^o Par la ruine du fonds qui doit la servitude ou de celui auquel elle est due, ou par un changement tel qu'on ne puisse plus user de la chose sujette à la servitude ;

2^o Par la prescription résultant du non usage de la servitude, pendant le temps requis pour opérer son extinction ;

3^o Par la confusion ;

4^o Par l'abandon de la portion du fonds qui doit la servitude ;

5^o Par la renonciation à la servitude de la part de celui à qui elle est due, ou par la remise expresse ou tacite qu'il a faite de son droit ;

6^o Par l'expiration du temps pour lequel la servitude était accordée, ou par l'événement de la condition résolutoire qui y était opposée ;

7^o Par la résolution du droit de celui qui avait constitué la servitude.

780 et 781. Comme 703 et 704, C. N.

782. Si un mur mitoyen ou une maison qui est assujetti à quelque servitude ou auquel une servitude est due vient à être reconstruit après avoir été détruit, démoli et renversé, toutes les servitudes actives ou passives qui existaient sur ce mur ou cette maison continuent de subsister sur le nouveau mur ou sur la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, pourvu que la reconstruction se fasse de manière qu'on ne puisse opposer la prescription, ainsi qu'il est dit dans l'article suivant.

783. Si la maison ou l'édifice qui a été détruit, démoli ou renversé par un événement de force majeure ou autrement appartenait au propriétaire à qui la servitude est due, cette servitude sera éteinte, si ce propriétaire ne reconstruit cette maison ou cet édifice qu'après le laps de temps requis pour opérer la prescription (707, C. N.).

784. Si, au contraire, c'est la maison ou l'édifice assujetti à la servitude qui a été détruit, démoli ou renversé, le propriétaire ne peut, en le reconstruisant après le temps requis pour la prescription, nuire aux servitudes auxquelles cette maison ou cet édifice était assujetti.

785. La servitude est éteinte ou prescrite par le non usage, pendant dix ans entre présents, et vingt ans entre absents.

786. *Comme* 707, C. N.

787. On appelle acte contraire à la servitude la destruction des ouvrages qui sont nécessaires à son exercice, tels que la suppression des gouttières qui servent à un droit d'égoût, ou des fenêtres ou ouvertures qui servent à exercer un droit de vue.

788. Si le propriétaire du fonds auquel la servitude est due est empêché d'en user par un obstacle qu'il n'a pu ni prévenir ni faire cesser, la prescription de non usage ne court point contre lui tant que cet obstacle dure.

789. Il n'est pas nécessaire pour conserver la servitude et empêcher la prescription, que cette servitude soit exercée exclusivement par le propriétaire à qui elle est due, ou par ceux qui usent de ses droits, ou qui ont qualité pour le représenter dans cette jouissance, tels que l'usufruitier, le fermier ou locataire, le fondé de pouvoir ou le gérant.

Il suffit que cette servitude ait été exercée par les ouvriers employés par le propriétaire, par ses esclaves, ses amis ou ceux qui viennent le voir.

790. La servitude est conservée au propriétaire du fonds auquel elle est due, par l'usage qu'une personne, même étrangère, fait de cette servitude, pourvu qu'elle le fasse à l'occasion de ce fonds.

791. La prescription des servitudes par le non usage n'a pas lieu contre les servitudes naturelles ou nécessaires qui dérivent de la situation des lieux.

792. *Comme* 708, C. N.

793. Si celui à qui une servitude est due jouit d'un droit plus étendu que celui qui lui est accordé par son titre, il sera censé avoir conservé son droit, parce que le moins est compris dans le plus.

Mais il n'aura pas prescrit le surplus, et il pourra être forcé de réduire l'usage de la servitude à ce qui lui est accordé par son titre, à moins qu'il ne s'agisse d'une servitude continue et apparente qu'il ait acquise par l'effet de la prescription.

794. Si au contraire le propriétaire a joui

d'un droit moins étendu que celui porté en son titre, la servitude, de quelque nature qu'elle soit, est réduite à ce qui en est conservé par la possession, pendant le temps suffisant pour prescrire.

795. Si le propriétaire n'a joui que de l'accessoire qui était nécessaire à l'exercice de la servitude, il ne sera pas censé avoir usé de son droit.

796. Si le propriétaire a usé d'une autre servitude que celle qui lui était accordée, sans user de celle-ci, il pourra perdre cette dernière servitude par le non usage pendant le temps requis pour la prescription, sans acquérir celle dont il a usé, si c'est une servitude discontinuée ou non apparente.

797 et 798. *Comme* 709 et 710, C. N.

799. Lorsque l'héritage auquel la servitude est due cesse d'être indivis par un partage, chacun de ceux qui en étaient copropriétaires ne conserve la servitude que pour lui par l'usage qu'il en fait, et les autres la perdent par le défaut de cet exercice, pendant le temps requis pour la prescription.

800. Lorsque la prescription de non usage est opposée au propriétaire du fonds auquel la servitude est due, c'est à lui à prouver que lui ou quelqu'un en son nom, ou à l'occasion de ce fonds, a fait usage de cette servitude pendant le temps utile pour empêcher la prescription.

Pareillement, si une servitude est due à plusieurs, mais à des jours différents, comme une prise d'eau, celui qui n'exerce pas son droit le perd, et le fonds asservi est libéré à son égard.

801. *Comme* 705, C. N.

802. Si la réunion des deux héritages ne s'était faite que sous une condition résolutoire, ou si elle cessait par une éviction légale, la résolution du titre de réunion par l'une de ces deux causes ferait revivre les servitudes qui étaient plutôt suspendues qu'éteintes.

803. L'acceptation pure et simple de l'héritité opère la confusion, s'il n'y a qu'un seul héritier.

Si donc l'héritier qui a ainsi accepté une succession dispose particulièrement d'un fonds de cette succession qui soit assujetti à quelque droit de servitude envers le sien, sans rien stipuler sur la conservation de son droit, le fonds qui devait la servitude demeurera libre par l'effet de la confusion qui se sera opérée dans les mains de l'héritier.

804. Mais si l'héritier pur et simple vend à un tiers l'universalité de ses droits dans la succession qu'il a recueillie, cette vente empêchera la confusion, et l'héritage qui se trouvera dans la succession continuera à jouir du droit de servitude qui lui était accordé, ou à être assujetti à celui dont il était grevé, de la même manière que si ce fonds n'eût point passé entre les mains de l'héritier.

805. Il n'y aura pas non plus de confu-

sion, lorsque l'héritier n'aura eu en ses mains l'héritage asservi ou qui jouit de la servitude que momentanément pour le délivrer à un tiers à qui il aurait été légué, ou lorsque la propriété qu'il en a eue était limitée à un certain temps déterminé.

806. Si l'héritier n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, la confusion ne s'opérera pas; et si l'héritier est obligé d'abandonner la succession, sur la demande des créanciers, les servitudes reprendront leur premier état.

807. Les acquêts que les époux font pendant la durée de leur mariage ne se confondent point avec les biens qui appartiennent en propre à chacun d'eux; et si ces acquêts sont revendus pendant le mariage, les servitudes actives et passives existant antérieurement à l'acquisition continuent de subsister, sans qu'il soit besoin de le stipuler.

808. Hors les cas mentionnés ci-dessus, et autres semblables, les servitudes éteintes par la confusion ne peuvent plus revivre que par une nouvelle constitution, à l'exception des servitudes continues et apparentes, à l'égard desquelles la destination du père de famille vaut titre (698, C. N.).

809. L'abdication ou l'abandon du fonds asservi éteint de plein droit la servitude de quelque nature qu'elle soit.

810. Il n'est pas nécessaire pour opérer la décharge de la servitude que le propriétaire du fonds qui la doit abandonne ce fonds en entier; il suffit qu'il abandonne la partie de ce fonds sur laquelle s'exerce la servitude.

811. Si un propriétaire s'est obligé de supporter l'édifice ou les poutres du voisin sur une partie de son mur, et de faire les réparations nécessaires pour l'entretien de ce mur, il peut se dégager de cette servitude en abandonnant au propriétaire du fonds auquel elle est due la portion du mur sur laquelle il exerce ce droit.

812. Les servitudes s'éteignent aussi par la renonciation, ou par la remise volontaire qu'en fait le propriétaire du fonds auquel elles sont dues.

Cette renonciation ou remise peut être expresse ou tacite.

813. La remise expresse doit être faite par écrit, et se borne à ce qui se trouve clairement énoncé dans l'acte qui la contient.

814. Lorsque le fonds auquel la servitude est due appartient à plusieurs propriétaires, l'un de ces propriétaires ne peut point à lui seul faire la remise de la servitude, de manière à en décharger l'héritage commun, sans le consentement de ses copropriétaires.

Mais la remise qu'il en aurait faite l'empêcherait de réclamer personnellement l'usage de la servitude.

815. La remise de la servitude est tacite, lorsque le propriétaire du fonds auquel elle

est due permet au propriétaire du fonds asservi de faire sur ce dernier fonds des ouvrages qui supposent l'anéantissement de ce droit.

816. Pour que la remise tacite de la servitude puisse s'induire de la permission que le propriétaire du fonds auquel elle est due a donnée à l'érection des ouvrages qui en empêchent l'exercice, il faut :

1°. Que la permission ou le consentement à l'érection de ces ouvrages ait été donné d'une manière expresse, soit verbalement, soit par écrit. La seule tolérance des ouvrages contraires à la servitude, ne peut faire présumer la remise qu'autant qu'elle a duré le temps nécessaire pour opérer la prescription;

2°. Que les ouvrages ainsi construits soient d'une nature solide et permanente.

817. Les servitudes s'éteignent encore lorsqu'elles n'ont été constituées que pour un temps, ou sous la condition que dans tel ou tel événement elles cesseraient d'avoir lieu.

818. Les servitudes s'éteignent enfin par la résolution du droit de celui qui les a constituées; car personne ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même: d'où il suit que si quelqu'un établit une servitude sur un héritage sur lequel il n'a qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans de certains cas, ou sujet à rescision, la servitude s'éteint avec son droit.

Il en est de même si son titre de propriété sur l'héritage asservi est annulé en raison d'un vice ancien et inhérent à l'acte.

TITRE V.

DU BORNAGE ET DE L'ARPENTAGE DES TERRES.

819 à 851.

TITRE VI.

BES OUVRAGES NOUVEAUX DONT ON PEUT ARRÊTER OU EMPÊCHER LA CONSTRUCTION.

852 à 865.

Ces deux titres contiennent des dispositions usuelles et élémentaires, en grande partie pour des concessions primitives accordées par l'État. Il nous a paru qu'elles n'offriraient aucune utilité pour établir des rapports avec le Code Napoléon.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ DES BIENS.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

866. *Comme 711, C. N. Il est ajouté: Et par l'opération de la loi.*

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE SUCCESSIONS ET D'HÉRITIERS.

867. La succession est la transmission des droits actifs et passifs d'un défunt dans la personne de son héritier.

868. On appelle aussi succession ou hérédité, la masse des biens, des droits et des charges qu'une personne laisse après sa mort, soit que les biens excèdent les charges soit que les charges excèdent les biens, et soit même qu'il n'existe que des charges sans biens.

869. L'hérédité comprend non-seulement les droits actifs et passifs du défunt, tels qu'ils existaient au moment de son décès, mais encore tout ce qui y est accru depuis que la succession est ouverte, comme aussi les charges nouvelles auxquelles elle se trouve assujettie.

870. Enfin, on appelle aussi hérédité ou succession, le droit qu'a l'héritier de recueillir les biens et les droits d'un défunt, tels qu'ils peuvent être.

871. Il y a trois sortes de successions, savoir :

- La succession testamenteire ;
- La succession légitime ;
- La succession irrégulière.

872. La succession testamentaire est celle qui résulte d'un testament revêtu des formes prescrites par la loi.

873. La succession légitime est celle que la loi établit en faveur des parents légitimes les plus proches du défunt (736, C. N.).

874. La succession irrégulière est celle que la loi établit en faveur de certaines personnes, ou de l'Etat, à défaut d'héritiers légitimes ou institués.

Ces deux dernières espèces de successions sont l'objet du présent titre.

875. Il y a trois espèces d'héritiers qui correspondent aux trois espèces de successions décrites dans les articles précédents, savoir :

- Les héritiers testamentaires ou institués ;
- Les héritiers légitimes ou du sang ;
- Les héritiers irréguliers.

876. On appelle héritier présomptif, celui qui se trouve dans le degré le plus apparent de successibilité, et qui, par cette raison, est présumé devoir être héritier ;

On lui donne cette qualité, soit avant le décès de celui à qui il doit succéder, soit après l'ouverture de la succession, jusqu'à ce qu'il ait accepté ou renoncé.

877. Les héritiers se distinguent en deux espèces, suivant la manière différente dont ils ont accepté la succession qui leur est déferée, savoir : les héritiers purs et simples, et les héritiers bénéficiaires.

878. Les héritiers purs et simples sont ceux qui se sont portés héritiers, sans aucune réserve ou sans faire inventaire, soit que leur acceptation ait été expresse, soit qu'elle ait été tacite.

879. Les héritiers bénéficiaires sont ceux qui n'ont accepté la succession que sous le bénéfice de l'inventaire qu'ils en ont fait faire d'une manière régulière.

880. L'héritier, quel qu'il soit, institué, légitime ou autre, s'entend de celui qui est le successeur universel de tous les biens et de tous les droits d'un défunt, et qui est tenu des charges des mêmes biens.

881. Comme 732, C. N.

CHAPITRE II.

DES SUCCESSIONS LÉGITIMES.

SECTION I. — *Règles générales.*

882. S'il n'y a pas d'institution d'héritier, ou si l'institution est nulle ou sans effet, la succession s'ouvre en faveur des héritiers légitimes par le seul effet de la loi.

883. Il y a trois ordres d'héritiers légitimes, savoir :

- Les enfants et descendants légitimes ;
- Les pères et mères et autres ascendants légitimes ;
- Les collatéraux.

884. Le parent le plus proche dans les lignes descendante, ascendante ou collatérale, suivant les règles ci-après établies, est celui qui est appelé à la succession légitime du défunt.

885 à 888. Comme 735 à 738, C. N.

889. En matière de succession légitime, on ne connaît ni différence de sexe, ni de primogéniture : la plus parfaite égalité doit en être la base.

SECTION II. — *De la représentation.*

890 à 896. Comme 739 à 744, C. N.

897. Lorsque quelqu'un a été exhérité par son père ou sa mère, ou exclu de leur succession pour cause d'indignité, ses enfants ne peuvent le représenter dans la succession de leur aïeul ou autre ascendant, s'il est vivant à l'instant de l'ouverture de la succession, mais ils peuvent le représenter valablement lorsqu'il est prédécédé.

SECTION III. — *Des successions déferées aux descendants.*

898. Comme 745, C. N.

SECTION IV. — *Des successions déferées aux ascendants.*

899 et 900. Comme 748 et 749, C. N.

901. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, ni

père ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces ascendants lui succèdent à l'exclusion de ses collatéraux, conformément à ce qui est prescrit dans les articles qui suivent.

902. Comme 746, C. N.

903. Mais s'il ne se trouve, au degré le plus proche, qu'un seul ascendant dans les deux lignes, cet ascendant exclut tous les autres ascendants d'un degré plus éloigné, et recueille à lui seul toute la succession.

904. Comme 747, C. N.

905. Les ascendants auront également le droit de reprendre sur les biens de leur enfant ou descendant mort sans postérité la dot qu'ils lui auraient constituée en argent.

906. Les ascendants succédant aux biens mentionnés dans les articles précédents, qu'ils ont donnés à leurs enfants ou descendants morts sans postérité, reprennent les choses par eux ainsi données, avec la charge de toutes les hypothèques dont le donataire a pu les grever pendant sa vie.

De même les ascendants qui exercent ce droit de reprise doivent contribuer au paiement des dettes pour la part que la valeur des objets donnés forme dans la succession du donataire.

SECTION V. — *Des successions collatérales.*

907 à 909. Comme 750 à 752, C. N.

910. Lorsque le défunt est mort sans postérité, ne laissant ni frères ni sœurs, ni descendants d'eux, ni père ni mère, ni ascendants dans les lignes paternelle et maternelle, sa succession passe à ses parents collatéraux.

Entre les collatéraux, celui qui est le plus proche en degré exclut tous les autres; et s'ils sont plusieurs à un degré égal, ils partagent également et par tête, selon leur nombre.

CHAPITRE III.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

911. Lorsque le défunt n'a laissé ni ascendants ni descendants, ni autres parents légitimes, la loi appelle à sa succession, soit le conjoint survivant, soit les enfants naturels, soit l'Etat, de la manière et dans l'ordre ci-après prescrits.

912. Les enfants naturels sont appelés à la succession de leur mère, s'ils ont été dûment reconnus par elle, et si elle n'a pas laissé d'enfants ou descendants légitimes, et ce, à l'exclusion des père et mère et autres ascendants ou collatéraux légitimes de la défunte.

Dans les cas où la mère naturelle aurait des enfants ou descendants légitimes, les droits des enfants naturels sont réduits à des aliments modiques qui sont fixés d'après les règles prescrites au titre des *Pères et des Enfants*.

913. Les enfants naturels sont appelés à la succession de leur père naturel qui les a dûment reconnus, s'il ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni parents collatéraux, ni femme survivante; et ce, à l'exclusion seulement de l'Etat.

Dans tous les autres cas, ils ont seulement une action en aliments contre leur père naturel ou contre ses héritiers: lesquels aliments doivent être fixés ainsi qu'il est prescrit au titre des *Pères et des Enfants* (756, C. N. *diff.*).

914. Comme 762, C. N.

915. Comme 756, *dernière partie*, C. N.

916. Comme 763, C. N.

917. Si le père et la mère de l'enfant naturel sont décédés avant lui, sa succession sera dévolue à ses frères et sœurs naturels, ou leurs descendants (766, C. N.).

918. Si le mari n'a laissé ni descendants, ni ascendants, ni parents légitimes, mais seulement une femme qui lui ait survécu, et qui n'ait pas été séparée de corps et de biens d'avec lui, elle succédera à l'exclusion de tout enfant ou enfants naturels du mari, quoique par lui dûment reconnus.

Si au contraire c'est la femme qui soit décédée, ne laissant ni descendants, ni ascendants, ni parents, mais seulement un mari qui lui ait survécu et qui n'ait pas été séparé de corps et de biens d'avec elle, il ne lui succédera qu'autant qu'elle n'aura pas laissé d'enfants naturels par elle dûment reconnus.

919. Les enfants qui sont appelés à la succession de leurs père et mère naturels, dans les cas mentionnés aux précédents articles, doivent se faire envoyer en possession des successions qui leur sont ainsi dévolues, par le juge du lieu de l'ouverture de ces successions (724, C. N.).

920. S'il s'agit de la succession de la mère naturelle décédée sans enfants ou descendants légitimes, l'envoi en possession de ses enfants naturels sera prononcé contradictoirement avec les parents qui auraient été habiles à succéder à leur défaut, ou eux dûment appelés, s'ils sont présents ou représentés dans cet état, ou contradictoirement avec un défenseur qui leur sera nommé par le juge, dans le cas où ils seraient absents.

921. S'il s'agit de la succession du père naturel, les enfants naturels par lui reconnus ne pourront être envoyés en possession de sa succession, lorsqu'ils prétendront y être appelés, qu'après qu'il en aura été fait inventaire bon et fidèle par un notaire dûment autorisé à cet effet par le juge et qu'après avoir donné caution.

922. Le cautionnement à fournir par l'enfant ou les enfants naturels envoyés en possession des biens de la succession de leur père, sera des deux tiers du montant de l'inventaire qui en aura été fait.

923. Comme 768, C. N.

924. Le conjoint survivant, qui est appelé à la succession dans les cas prévus dans les articles précédents, doit faire apposer les scellés sur les biens de la succession qui lui est ainsi dévolue, et s'en faire envoyer en possession par le juge du lieu de l'ouverture de la succession, après en avoir fait inventaire bon et fidèle par un notaire dûment autorisé à cet effet par le juge, contradictoirement avec un défenseur nommé aux héritiers absents du conjoint prédécédé, pour le cas où il en existerait, et après avoir donné caution bonne et suffisante, ainsi qu'il est prescrit dans l'article suivant (769, C. N.).

925. Le cautionnement à fournir par le conjoint survivant qui demande à être envoyé en possession des biens du conjoint prédécédé, doit être du montant de l'estimation de ces biens, pour sûreté de leur restitution, dans le cas où il se présenterait des héritiers dans l'intervalle de trois années, à compter du jour de sa mise en possession ; après lequel temps expiré, la caution sera déchargée de son obligation.

926. Pendant les trois années que durera le cautionnement à fournir par le conjoint survivant, ou par les enfants naturels qui sont envoyés en possession de la succession de leur père, ils ne pourront aliéner les biens-fonds si ce n'est par autorité de justice.

927. Comme 772, C. N. Sauf les mots : Ou l'administration des domaines.

CHAPITRE IV.

DE QUELLE MANIÈRE S'OUVRENT LES SUCCESSIONS.

928. Les successions, soit testamentaires, soit légitimes, s'ouvrent par la mort, ou par la présomption de mort causée par l'absence, dans les cas prescrits par la loi (718, C. N.).

929. Le lieu de l'ouverture de la succession d'un défunt est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Dans la paroisse où il avait sa résidence, s'il avait un domicile ou une résidence fixe dans cet Etat ;

Dans la paroisse où il avait des biens-fonds, s'il n'avait ni domicile ni résidence dans cet Etat, ou dans la paroisse où il paraît, d'après l'inventaire, avoir ses principaux biens, s'il a des biens dans diverses paroisses ;

Dans la paroisse où il est décédé, s'il est mort dans cet Etat, sans y avoir une résidence fixe, ni aucuns biens susceptibles de situation (110, C. N.).

930 à 933. Comme 720 à 722, C. N.

934. Une succession est acquise à l'héritier légitime que la loi y appelle, dès l'instant même qu'elle lui est déférée, c'est-à-dire, du moment de la mort du défunt, qui a donné lieu à l'ouverture de sa succession.

Cette règle a lieu tant à l'égard des héri-

tiers testamentaires que des héritiers institués et des légataires universels, mais non à l'égard des légataires particuliers (883, C. N.).

935. Le droit mentionné en l'article précédent est acquis à l'héritier par la seule force de la loi, avant même qu'il ait fait aucune démarche pour se mettre en possession de la succession, ou pour manifester sa volonté de l'accepter.

936. Au moyen de ce que l'héritier est censé saisi de la succession depuis le moment de son ouverture, le droit de possession qu'avait le défunt continue dans la personne de l'héritier comme s'il n'y avait pas eu d'interruption, et indépendamment du fait de la possession.

937. Le droit de possession qu'avait le défunt étant continué dans la personne de son héritier, il en résulte que cette possession est transmise à l'héritier, avec tous ses vices comme avec tous ses avantages, le changement de propriétaire n'opérant aucune altération dans la nature de la possession.

938. L'héritier étant censé avoir succédé au défunt dès l'instant de son décès, le premier effet de ce droit est que l'héritier transmet la succession à ses propres héritiers, même avant de l'avoir acceptée ou d'avoir connu qu'elle était ouverte en sa faveur, sous le bénéfice de la même acceptation.

939. Le second effet de ce droit est d'autoriser l'héritier à former immédiatement toutes les actions, même possessoires, que le défunt avait droit de former, et à suivre toutes celles qu'il avait intentées.

940. Quoique la succession soit acquise à l'héritier dès l'instant de la mort du défunt auquel il est habile à succéder, son droit est en suspens jusqu'à ce qu'il se soit décidé sur le parti de l'acceptation ou de la répudiation de la succession.

Si l'héritier l'accepte, il est censé avoir succédé au défunt dès le moment de sa mort ; s'il la répudie, il est réputé ne l'avoir jamais reçue.

941. Comme 777, C. N.

942. Lorsque tous les héritiers qui étaient dans le degré le plus proche renoncent à la succession et qu'elle est acceptée par les parents du degré suivant, ces derniers sont censés avoir succédé directement et immédiatement aux droits et biens de la succession, dès l'instant de la mort du défunt.

En conséquence, les héritiers qui sont ainsi appelés, d'après la renonciation des parents plus proches en degré qu'eux, transmettent la succession à leurs propres héritiers, s'ils meurent avant de l'avoir acceptée, de la même manière que s'ils eussent été appelés au premier degré à succéder au défunt.

943. Les enfants naturels et l'époux survivant devant se faire envoyer en possession de la succession qui leur est déférée, ne sont pas censés avoir succédé au défunt dès l'instant de son décès, mais ils n'en transmettent pas moins leurs droits à leurs héritiers,

s'ils meurent avant d'avoir formé leur demande (724, C. N.).

CHAPITRE V.

DE L'INCAPACITÉ ET DE L'INDIGNITÉ DES HÉRITIERS.

944. L'incapacité est l'absence des qualités requises pour succéder au moment où s'ouvre la succession. Celui qui n'a point ces qualités à cette époque ne peut être héritier.

C'est donc au moment de l'ouverture de la succession qu'il faut considérer la capacité ou l'incapacité de l'héritier qui se présente pour recueillir une succession *ab intestat*, ou déférée par l'effet de la loi.

945. Toutes les personnes libres, même le mineur, l'insensé et autres semblables, peuvent transmettre leurs successions *ab intestat* et hériter des autres.

Les esclaves seuls sont incapables de l'un et de l'autre.

946. L'incapacité ne se présume pas, c'est à celui qui l'allègue à en donner la preuve.

947. *Comme* 745, 1^{er} §, C. N.

948. L'enfant dans le sein de sa mère est réputé né lorsqu'il s'agit de son intérêt; il recueille toutes les successions ouvertes depuis sa conception, pourvu qu'il soit capable de succéder au moment de sa naissance.

Mais l'enfant légitimé par un mariage postérieur à sa conception, ne recueille que les successions ouvertes depuis la célébration du mariage de ses père et mère.

949. Néanmoins, si l'enfant conçu est réputé né, c'est uniquement dans l'espoir de sa naissance; il faut donc qu'il naisse vivant.

950. Lorsque l'enfant est né vivant, quand même il aurait été extrait par force du ventre de sa mère, et qu'il n'aurait vécu qu'un instant, pourvu que le fait de sa vie soit certain, il hérite des successions qui sont ouvertes en sa faveur depuis sa conception, et les transmet avec la sienne.

951. Il y a donc deux choses à prouver pour attribuer à un enfant le droit de succéder; l'une qu'il était conçu au moment de l'ouverture de la succession, et l'autre qu'il est né vivant.

952. Pour savoir si un enfant a été conçu dans le mariage et peut hériter du mari qui est décédé depuis sa conception, il faut se déterminer par les règles qui sont établies pour la filiation des enfants légitimes, au titre *des Pères et des Enfants*.

953. Dans tous les cas où le mari ne peut point, d'après la loi, attaquer la légitimité de l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, il aura droit à la succession de cet enfant et à celles qui sont dévolues à ce dernier, de la même manière que s'il l'avait régulièrement légitimé.

954. Si, le père étant mort, la mère s'est

remariée dans les deux mois de la mort de son mari, et qu'il naisse d'elle un enfant cinq mois après le second mariage, l'enfant, s'il est né viable, est considéré comme issu du premier mariage et est admis à la succession du premier mari.

955. Dans la supputation du nombre de mois nécessaire pour qu'on puisse considérer l'enfant comme né viable, on ne compte chaque mois que pour trente jours; et à cet égard on regarde le jour commencé comme accompli, parce qu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant.

956. Quoique en général ce soit à ceux qui allèguent l'incapacité de succéder à la prouver, néanmoins c'est à ceux qui réclament des droits du chef de l'enfant et à cause de sa survie, à prouver qu'il était conçu lors de l'ouverture de la succession, et qu'il est venu vivant au monde.

957. A l'égard des preuves nécessaires pour constater l'existence de l'enfant au moment de sa naissance, on ne juge pas qu'il soit né vivant par la simple palpitation de ses membres, mais par sa respiration ou ses cris, ou par d'autres signes qui démontrent qu'il existait.

958. On appelle indignes, en matière de succession, ceux qui pour avoir manqué à quelque devoir envers une personne ont démerité à son égard, et sont privés en conséquence de sa succession.

959. Il y a cette différence entre l'indigne et l'incapable, que celui qui est déclaré incapable de succéder n'a jamais été héritier, tandis que celui qui est déclaré indigne n'en a pas moins été héritier pour cela s'il avait d'ailleurs les autres qualités requises par la loi pour succéder. Aussi l'indigne reste-t-il saisi de la succession jusqu'à ce qu'il en soit dépouillé par un jugement qui l'en déclare déchu pour cause d'indignité.

960. *Comme* 727, C. N. *Il est ajouté à* 1^o : et à cet égard, elles n'auront pas moins encouru l'indignité, quoiqu'après la condamnation elles aient obtenu leur grâce ou leur pardon.

961. L'indignité n'est jamais encourue de plein droit; elle doit être prononcée par les tribunaux, contradictoirement avec l'héritier attaqué pour cause d'indignité, ou après qu'il a été dûment appelé.

962 et 963. *Comme* 728 et 729, C. N.

964. L'héritier demeurant légalement saisi jusqu'au jugement définitif qui prononce son indignité, et qui le déclare déchu de la succession, les ventes qu'il a faites des biens auxquels il avait succédé sont valables, pourvu qu'elles aient été faites sans fraude de la part des acquéreurs.

Elles le sont même, quoiqu'elles aient été faites depuis que la demande en déchéance pour cause d'indignité a été intentée, si les acquéreurs n'ont eu ni pu avoir connaissance de cette demande.

Mais dans tous ces cas, l'héritier déchu

sera condamné à rendre le prix de ces ventes, avec les intérêts du jour de la demande, et les parents qui succéderont à son défaut, après sa déchéance prononcée, auront seuls droit d'exiger et de recevoir les sommes qui resteraient dues sur le prix de ces ventes de la part des acquéreurs qui en sont rede-vables.

965. Il en est de même des hypothèques créées sans fraude par l'héritier qui est ensuite déchu pour cause d'indignité.

966. La déchéance prononcée contre l'héritier fait revivre en sa faveur tous les droits et actions qu'il avait contre la succession, et qui s'étaient momentanément éteints par la confusion.

S'il avait payé les créances de la succession, il lui en sera tenu compte.

967. Comme 730, C. N.

968. Les exclusions pour cause d'incapacité et d'indignité ne pourront être poursuivies que par le parent ou les parents qui se trouvent habiles à succéder au défaut de l'indigne, ou concurremment avec lui.

969. Les actions pour cause d'indignité sont non recouvrables, s'il y a eu réconciliation ou pardon de l'injure de la part de celui qui l'a reçue.

CHAPITRE VI.

DE QUELLE MANIÈRE ON ACCEPTE LES SUCCESSIONS, ET COMMENT ON Y RENONCE.

SECTION 1^{re}.—De l'acceptation des successions.

970. Comme 775, C. N.

971. Toutes les règles relatives à l'acceptation des successions, à leur renonciation, à leur partage, aux rapports et aux paiements des dettes qui sont contenues dans ce titre, sont applicables aux successions testamentaires comme aux successions *ab intestat*.

972. Pour pouvoir accepter une succession, il faut que cette succession soit ouverte par la mort de celui auquel on veut succéder.

973. On ne peut accepter une succession avant qu'elle ne soit déferée.

974. Ce n'est pas assez que la succession soit déferée, il faut aussi, pour la validité de l'acceptation, que l'héritier sache d'une manière certaine qu'elle est ouverte ou déferée.

975. Si l'héritier *ab intestat* accepte la succession dans l'opinion qu'il n'y avait pas de testament, son acceptation sera nulle si l'on découvre ensuite un testament dont on ignorait l'existence.

976. Celui qui accepte doit savoir à quel titre la succession lui est déferée, en sorte que si l'héritier institué accepte la succession comme lui étant due *ab intestat*, il fait un acte nul.

977. Il suffit pour la validité de l'acceptation, que l'héritier sache que la succession est ouverte et qu'il y est appelé. Il n'est pas

nécessaire qu'il sache pour quelle part elle lui est déferée.

978. L'acceptation ou la répudiation faite par l'héritier avant que la succession soit ouverte ou déferée, est absolument nulle, elle ne peut produire aucun effet; mais cela n'empêche point celui qui l'a faite d'accepter ou de répudier valablement la succession quand son droit sera ouvert.

979. L'héritier qui est institué sous condition ne peut accepter la succession ou y renoncer tant que la condition n'est point encore arrivée ou qu'il ignore son événement.

Il en est de même s'il ignore l'institution qui est faite en sa faveur.

980. Celui qui a la faculté d'accepter une succession en entier ne peut point morceler son acceptation et ne l'accepter qu'en partie.

981 et 982. Comme 777 et 778, C. N.

983. Par le mot *acte*, employé dans l'article précédent, on doit entendre un écrit passé avec intention de s'obliger ou de contracter comme héritier, et non une simple lettre, une note, et encore moins une déclaration verbale, par laquelle l'habile à succéder aurait dit être l'héritier du défunt.

984. Il faut que l'intention soit jointe au fait, ou plutôt manifestée par le fait, pour que l'on puisse en induire l'acceptation tacite.

985. L'habile à succéder, qui dispose d'une chose qu'il ignorait appartenir à la succession, ne fait pas acte d'héritier, parce qu'un pareil acte ne renferme pas la volonté d'accepter.

986. Au contraire, il y a des faits qui, quoiqu'ils soient dans la réalité étrangers à la succession, manifestent néanmoins évidemment la volonté de l'accepter.

987. Il y a des faits qui supposent nécessairement la volonté d'être héritier, et d'autres qui peuvent être diversement interprétés suivant les circonstances.

988. Tous les actes de propriété, que l'habile à succéder ne peut faire qu'en qualité d'héritier, supposent nécessairement son acceptation.

Il y a néanmoins quelques exceptions à faire pour les cas où les actes de propriété sont nécessaires pour la conservation de la chose, ainsi qu'il est ci-après expliqué.

989. L'habile à succéder ne fait pas acte d'héritier, en disposant d'un bien de la succession à autre titre qu'à celui d'héritier.

990. A l'égard des actes, qui peuvent être diversement interprétés, suivant les circonstances, il faut distinguer les actes de propriété des actes d'administration ou de conservation, et des actes préparatoires, qui ne tendent qu'à faire connaître les forces de l'hérédité.

Le temps où ces actes sont faits peut être aussi souvent pris en considération.

991. Comme 779, C. N.

992. L'habile à succéder qui se trouve

obligé de faire de certains actes, par nécessité ou pour l'utilité de la succession seulement, peut manifester une volonté contraire par des réserves ou protestations faites par devant notaire, ou dans sa pétition introductive d'instance, s'il s'agit d'une demande judiciaire.

993. La disposition du moindre effet de la succession suffit pour rendre irrévocablement héritier l'habile à succéder, à moins d'une autorisation spéciale du juge.

994. L'habile à succéder est censé faire acte d'héritier, si, étant cité en justice en sa qualité d'héritier pour une dette du défunt, il se laisse condamner, en cette qualité, sans prendre le bénéfice d'inventaire, ou sans rapporter sa renonciation à la succession.

995. On n'est pas censé faire acte d'héritier, quand on remplit quelque acte de piété ou d'humanité envers ses parents. En conséquence, ce n'est point faire acte d'héritier, que de prendre soin de la sépulture et de payer les frais funéraires de ses parents, même sans protestation.

996 et 997. Comme 780, C. N.

998 et 999. Comme 776, C. N.

1000. Si elle (la femme) refusait de l'accepter, le mari qui aurait intérêt qu'elle soit acceptée pour augmenter les revenus dont il a la jouissance pendant le mariage, pourrait à ses risques l'accepter sur le refus de sa femme.

1001. Comme 784, C. N.

1002. Lorsque plusieurs héritiers au même degré sont appelés à une succession, les uns peuvent l'accepter purement et simplement, et les autres sous bénéfice d'inventaire (782, C. N., *diff.*).

1003. Comme 783, C. N. *Jusqu'à ces mots :* Excepté seulement.

1004. Néanmoins, si l'héritier qui a accepté la succession ne s'en est mis en possession qu'après en avoir fait faire un inventaire bon et fidèle, il pourra se décharger de l'obligation de payer les dettes de la succession sur ses biens personnels, en abandonnant les biens de la succession aux créanciers et légataires du défunt, et en leur rendant un compte fidèle de ces biens, ainsi que des fruits ou revenus qu'il en a perçus.

Mais pour être admis à cet avantage, il faut que l'héritier qui a accepté n'ait disposé d'aucuns des biens meubles ou immeubles de la succession que dans les formes qui sont prescrites dans le cas du bénéfice d'inventaire.

Il faut en outre qu'il n'ait point été condamné comme héritier pur et simple par un jugement définitif, ou qu'il n'ait point accepté, sur les poursuites faites contre lui par les créanciers de la succession pour l'obliger à prendre qualité.

1005. L'héritier, qui a accepté la succession purement et simplement peut même être contraint à faire inventaire de la succession, et à donner caution de la même ma-

nière que dans le cas du bénéfice d'inventaire, si la majorité en somme des créanciers de cette succession, présents ou représentés dans la paroisse où la succession est ouverte, le requièrent.

1006. L'effet de l'acceptation pure et simple de l'hérédité est tel que l'héritier majeur qui l'a faite se trouve obligé au paiement des dettes de la succession, sur les biens qui lui sont échus de cette succession et sur ses propres biens, à moins qu'avant de faire acte d'héritier il n'ait fait faire bon et fidèle inventaire des biens de cette succession.

SECTION II. — De la renonciation aux Successions.

1007. L'habile à succéder, étant saisi de la succession de plein droit, est censé héritier tant qu'il ne manifeste pas la volonté de se dépouiller de cette qualité, en répudiant cette succession.

1008. On ne peut répudier une succession que dans les mêmes circonstances où l'on peut l'accepter valablement, suivant les règles qui ont été établies dans la section précédente (784, C. N.).

1009. On ne peut ni accepter ni répudier une succession sous condition.

1010. La renonciation à une succession ne se présume pas; elle doit être faite d'une manière expresse par un acte passé par devant un notaire public, en présence de deux témoins (784, C. N.).

1011. Ceux à qui une succession est déferée peuvent la répudier, pourvu qu'ils soient capables d'aliéner.

Ainsi un mineur ne peut valablement répudier une succession sans l'autorisation de la justice et celle de son tuteur ou curateur.

Il en est de même de l'interdit.

1012. Une femme, sous puissance de mari, ne peut répudier les successions qui lui sont échues, sans être dûment autorisée à cet effet par son mari, ou par justice, au refus de son mari.

1013. Celui qui est habile à accepter ou répudier une succession peut le faire, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, pourvu que la procuration soit spéciale à cet effet.

1014. Comme 758, C. N. *Il est ajouté :* En conséquence, si après le paiement des créanciers il reste une balance, elle appartient aux cohéritiers du renonçant qui ont accepté, ou si le renonçant était seul de son degré, aux héritiers qui viennent après lui.

Si, au contraire, l'héritier ne fait que refuser d'accepter, et n'a pas renoncé, il pourra réclamer ce surplus en acceptant la succession, tant que son droit d'accepter ne sera point prescrit.

1015. Comme 786, C. N. *Il est ajouté :* Ce

droit d'accroissement n'a lieu que dans les successions légitimes ou *ab intestat*. Dans les successions testamentaires, il ne s'exerce que relativement aux legs, et dans certains cas.

1016. L'accroissement s'opère de plein droit, indépendamment de la volonté de celui au profit duquel il se fait.

1017. Celui en faveur de qui se fait l'accroissement ne peut refuser la part de l'héritier renonçant pour s'en tenir à celle qui lui était d'abord dévolue, parce qu'il doit accepter ou renoncer intégralement.

1018. La règle contenue dans l'article précédent reçoit exception dans le cas où l'héritier qui aurait déjà accepté se serait fait restituer contre son acceptation ; car en ce cas, ses cohéritiers peuvent refuser la part qu'il délaisse ainsi, et ils peuvent, en abandonnant cette part aux créanciers, se décharger du paiement des dettes dont elle est grevée.

1019. L'accroissement se fait au profit des héritiers qui ont accepté ou qui peuvent encore le faire, un héritier qui a déjà renoncé ne pouvant rien prétendre à la part de celui qui renonce après lui.

1020. Les héritiers auxquels revient la portion qui se trouve vacante par la renonciation de leur cohéritier y prennent leurs parts à proportion de celles qu'ils ont dans l'hérédité.

1021. Ce partage se fait entre eux, soit de leur chef, soit par représentation, de la même manière qu'ils ont partagé la succession elle-même.

1022. Comme 792, C. N.

1023. Comme 789, C. N.

1024. Comme 790, C. N. *Il est ajouté :* De même, tant que la prescription de renoncer n'est pas acquise, l'héritier peut toujours rapporter sa renonciation, pourvu qu'il n'ait pas fait acte d'héritier.

SECTION III. — Du bénéfice d'inventaire, et des délais pour délibérer.

1025. Le bénéfice d'inventaire est le privilège qu'obtient l'héritier habile à succéder de n'être tenu des charges et des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont elle est composée, en faisant faire de ces biens un inventaire dans le temps et de la manière ci-après prescrits (794, C. N.).

1026. On entend par délais pour délibérer le temps qui est accordé à l'héritier bénéficiaire pour examiner s'il lui convient d'accepter ou de répudier la succession qui lui est déferée.

1027. L'héritier qui veut jouir du bénéfice d'inventaire et des délais pour délibérer, doit aussitôt qu'il aura connaissance du décès du défunt à la succession duquel il est appelé, et avant de faire aucun acte d'héri-

tier, faire apposer les scellés sur les effets de cette succession par le premier juge ou juge de paix, par lui requis à cet effet.

1028. Dans les dix jours de cette apposition de scellés, l'héritier devra présenter sa pétition au juge du lieu de l'ouverture de la succession, pour réclamer la levée de ces scellés, et demander qu'il soit fait bon et fidèle inventaire des biens de cette succession.

1029. Dans tous les cas où une succession sera ouverte dans cet Etat, et que les héritiers présumptifs qui sont présents ou représentés ne feront pas les démarches nécessaires pour faire apposer les scellés et faire faire inventaire des biens de la succession, tout créancier du défunt aura droit, dix jours après l'ouverture de la succession, de faire citer ces héritiers pardevant le juge du lieu où elle sera ouverte, pour avoir à déclarer s'ils acceptent ou répudient cette succession.

1030. Si les héritiers ainsi cités déclarent qu'ils acceptent la succession, ou s'ils gardent le silence ou font défaut, ils seront considérés comme ayant accepté la succession comme héritiers purs et simples, et pourront être poursuivis comme tels.

1031. Si au contraire les héritiers ainsi cités déclarent qu'ils veulent prendre le bénéfice d'inventaire et avoir délais pour délibérer, le juge devra leur accorder ces délais et ordonner que toute poursuite soit suspendue contre eux personnellement, ou en qualité d'héritiers (798, C. N.).

1032. Soit que l'héritier réclame directement délais pour délibérer, soit qu'il les réclame sur la poursuite des créanciers de la succession, il sera du devoir du juge de se faire représenter par cet héritier tous les biens de la succession, et d'en faire ou d'en faire faire par un notaire par lui dûment autorisé, inventaire, en présence de cet héritier et de deux témoins.

1033. S'il dépend de cette succession des biens situés dans diverses paroisses, le juge du lieu de l'ouverture de la succession adressera des commissions aux juges de ces diverses paroisses, pour faire l'inventaire des biens qui sont situés dans leurs juridictions respectives.

1034. Aussitôt que l'inventaire ou les inventaires de la succession seront achevés, le juge du lieu de l'ouverture de cette succession devra nommer un administrateur pour en gérer les biens, en l'assujettissant à donner bonne et suffisante caution pour sûreté de son administration, ou à fournir une hypothèque.

1035. Dans le choix de cet administrateur, la préférence sera donnée à l'héritier bénéficiaire.

1036. S'il y a deux ou plusieurs héritiers bénéficiaires qui soient majeurs et présents dans cet Etat, le juge choisira un ou deux d'entre eux qui lui paraîtront offrir le plus

solidité, et leur déférera l'administration de la succession.

1037. Si tous les héritiers bénéficiaires sont des mineurs, leurs tuteurs ou curateurs pourront réclamer la préférence de l'administration, et elle leur sera accordée, à la charge par eux de demeurer personnellement responsables des faits de leur gestion, et de donner les sûretés ci-dessus requises, quand bien même ces tuteurs ou curateurs seraient le père ou la mère de ces mineurs.

1038. Si les héritiers bénéficiaires sont absents, mais représentés dans cet Etat, leurs fondés de procuration pourront réclamer au nom de leurs constituants la préférence de l'administration sur tout créancier de la succession, pourvu qu'ils soient fondés de procuration spéciale à l'effet d'accepter ou de répudier cette succession, ou d'une procuration générale à l'effet d'accepter ou de répudier toutes les successions qui pourraient s'ouvrir en faveur de leurs mandants.

1039. Dans le cas où il ne se trouverait ni héritier bénéficiaire, ni fondé de pouvoir spécial, ni tuteur ou curateur de ces héritiers, qui veuille ou qui puisse accepter cette administration ou donner les sûretés nécessaires, elle sera déferée à un ou deux des créanciers que le juge choisira parmi ceux qui ont les premiers réclamé cette charge.

1040. S'il se trouve plusieurs héritiers dans une succession, dont les uns l'aient acceptée purement et simplement et les autres aient réclamé les délais pour délibérer, le juge du lieu de l'ouverture de la succession n'en fera pas moins inventaire des biens qui la composent, et nommera un administrateur pour les gérer, jusqu'à ce que partage soit fait entre les héritiers.

1041. Le cautionnement à donner par tout administrateur ainsi nommé sera du quart en sus de l'estimation des biens meubles et immeubles, et du montant des créances comprises dans l'inventaire, exclusivement des non-valeurs.

1042. Les administrateurs choisis seront assimilés aux curateurs aux successions vacantes, sauf les modifications ci-après établies.

1043. Les délais accordés à l'héritier bénéficiaire pour délibérer seront de trente jours, à compter du jour de la clôture du dernier inventaire, s'il y en a eu plusieurs (795, C. N., *diff.*).

1044. L'administrateur, pendant ces délais, ne pourra aliéner que les objets ou effets mobiliers susceptibles de dépérir ou nécessaires pour acquitter ces dettes, pourvu qu'il soit autorisé par le juge.

1045. *Comme* 797, C. N.

1046. Néanmoins les créanciers du défunt pourront intenter leurs actions contre l'administrateur de la succession.

1047. *Comme* 802, C. N.

1048. A l'expiration des délais pour délibérer, les créanciers et légataires de la suc-

cession peuvent contraindre l'héritier à s'expliquer s'il accepte ou répudie la succession, et ils présenteront à cet effet leur pétition au juge du lieu de l'ouverture de la succession, qui fera citer l'héritier bénéficiaire pour avoir à y répondre et prendre qualité.

1049. Si sur cette demande l'héritier bénéficiaire déclare accepter la succession purement et simplement, dès cet instant tous les biens qui la composent lui sont remis; mais alors il devient responsable des dettes, tant sur les biens de la succession que sur les siens propres, et les créanciers du défunt pourront obtenir jugement contre lui.

1050. Dans le cas où l'héritier ferait défaut sur cette demande, il sera considéré comme l'héritier pur et simple, et obligé comme tel.

1051. Si l'héritier n'accepte que bénéficiairement, l'administrateur fait procéder à la vente des biens et à la liquidation de la succession. Après le prélèvement de ce qui peut lui être dû et le paiement des dettes, il recueillera l'excédant.

1052. S'il renonce, il conservera ses droits personnels contre la succession, et continuera à l'administrer, s'il avait été nommé administrateur antérieurement.

1053. Dans le cas où, sur la renonciation de l'héritier bénéficiaire, les héritiers appelés à succéder à son défaut viendraient à accepter la succession, ils y seront admis, et ils auront le droit de jouir des délais pour délibérer qui resteraient à courir, si l'héritier bénéficiaire a renoncé avant leur expiration.

Mais si ces délais sont écoulés, ces héritiers ne pourront en obtenir de nouveaux, et ils seront obligés de déclarer catégoriquement s'ils acceptent ou répudient la succession, comme il est prescrit ci-dessus.

1054. *Comme* 801, C. N.

1055. Aussitôt que l'héritier bénéficiaire aura rapporté sa renonciation en bonne forme, s'il ne se présente point d'héritier pour accepter la succession à son défaut, ou s'ils y renoncent eux-mêmes, l'administrateur fera vendre les biens immeubles et les autres effets de la succession dont il n'a pas été disposé, sur l'autorisation du juge.

1056. Lorsque la vente des biens de la succession aura été ainsi opérée, l'administrateur devra rendre son compte au juge qui l'a nommé, lequel devra apurer et approuver ce compte; mais l'administrateur ne pourra procéder au paiement des dettes et legs, même lorsqu'il y a suffisance, qu'après s'être fait autoriser à cet effet par le juge.

Si il y a suffisance, l'administrateur devra présenter au juge un tableau des paiements à faire, dans lequel il portera les dettes avant aucuns legs; et si les sommes qu'il a en main ne suffisent pas au paiement des dettes, il fera dresser un tableau de la ré-

partition à faire entre les créanciers privilégiés et hypothécaires, suivant l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, et au prorata de leurs créances.

1057. Le juge, sur cette demande de l'administrateur, ordonnera qu'avis soit donné aux créanciers et légataires de la succession, d'avoir à déduire sous dix jours leurs raisons, si aucunes ils ont, pourquoi ils ne seraient pas payés conformément à l'autorisation qui a été demandée par l'administrateur, ou au tableau de répartition par lui présenté.

1058. Si dix jours après cet avis il n'a point été fait d'opposition par les créanciers et légataires de la succession, l'administrateur procédera à leur paiement, conformément à l'autorisation qu'il a obtenue à cet effet, ou au tableau de distribution qu'il a présenté et que le juge devra homologuer.

1059. Si au contraire il a été fait quelques oppositions au paiement ou au tableau de distribution, le juge devra statuer sommairement sur ces oppositions.

1060. Lorsque le paiement aura été ainsi effectué, s'il se présentait de nouveaux créanciers qui auraient tardé à se faire connaître jusqu'alors, et s'il ne se trouve pas entre les mains de l'administrateur assez de fonds pour acquitter leurs créances, ils pourront contraindre les légataires qui ont été payés à rapporter leurs legs en entier, ou jusqu'à concurrence de ce qui leur manque, pour être remplis de la totalité de leurs créances, en capital, intérêts et frais.

1061. A défaut de legs ou de suffisance des legs pour les désintéresser les créanciers pourront pendant trois ans, à partir de la date de l'ordre ou du jugement qui ordonne le paiement, exercer leur recours contre les autres créanciers chirographaires, autres que les privilégiés ou hypothécaires.

1062. Il sera alloué à cet administrateur, lors du règlement de son compte, une commission de deux et demi pour cent sur le montant de l'inventaire des biens de la succession qui a été ainsi confiée à sa gestion, déduction faite des non-valeurs.

Si y a deux administrateurs ils se partageront cette commission par égale portion.

1063. Comme 810, C. N.

1064. Lorsque des créanciers voudront être autorisés à accepter une succession que leur débiteur refuse d'accepter, ou à laquelle il a renoncé à leur préjudice, ils devront présenter leur pétition au juge du lieu de l'ouverture de la succession, pour obtenir l'autorisation qui leur est nécessaire à cet effet, après citation préalable du débiteur ou de son représentant, ou d'un défenseur à lui nommé par le juge, s'il est absent.

1065. Si sur cette demande il est prouvé au juge que le débiteur refuse d'accepter la succession, ou y a renoncé au préjudice de ses créanciers, il devra autoriser ces créanciers à l'accepter en son lieu et place, pro-

cédera à l'inventaire et nommera pour liquider la succession un administrateur qui devra fournir caution.

1066. Cet administrateur après le paiement des dettes et des frais remettra l'excédant à l'héritier.

1067. Les créanciers qui acceptent une succession au nom de leur débiteur, sont censés ne la prendre que sous bénéfice d'inventaire.

CHAPITRE VII.

DES SCELLÉS ET DE L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS VACANTES, ET DE CELLES DONT LES HÉRITIERS SONT ABSENTS ET NON REPRÉSENTÉS.

SECTION 1^{re}. — *Des scellés et de leur apposition et main-levée.*

1068 à 1087. Ces dispositions n'ont aucun trait au Code civil, et se rapportent au Code de procédure français (liv. II, tit. 1^{er}).

SECTION II. — *De l'administration des successions vacantes et ab intestat.*

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

1088. On entend par succession vacante celle qui n'est réclamée par personne, ou dont les héritiers sont inconnus, ou à laquelle tous les héritiers connus ont renoncé.

1089. On entend par succession *ab intestat* celle qui est délaissée par quelqu'un qui n'a point fait de testament, ou dont le testament, s'il en a fait un, a été par lui révoqué, ou a été annulé comme irrégulier.

1090. Les successions vacantes sont gérées par des administrateurs nommés par justice, sous le titre de curateurs aux successions vacantes.

1091. Les successions *ab intestat* dont tous ou quelques-uns des héritiers sont absents et n'ont pas de représentants dans cet Etat (sauf le cas où ces héritiers sont mineurs) sont gérées par des administrateurs nommés par justice, sous le titre de curateurs aux héritiers absents.

1092. Mais si les héritiers qui sont absents sont des mineurs, il n'y a pas lieu à la curatelle et la succession est administrée par leur tuteur.

§ II. — *De l'inventaire des successions vacantes et ab intestat, qui sont sujettes à administration (1).*

1093 à 1095. Dix jours après l'ouverture de la succession, s'il ne se présente personne pour la recueillir, ou si les héritiers sont

(1) Tous les articles depuis 1093 jusqu'à 1213 reproduisent en grande partie les dispositions relatives au bénéfice d'inventaire. Il nous suffirait d'y renvoyer, comme le fait l'art. 814 du Code Napoléon; mais nous croyons devoir donner une connaissance sommaire des règles principales, quoique sortant de notre cadre.

absents, le juge fait procéder à un inventaire et nomme un administrateur.

1096 à 1104. *Ces articles sont relatifs à la forme de l'inventaire.*

§ III. — De la nomination des curateurs aux successions.

1105 à 1125. Le choix du curateur aux successions vacantes ou dont les héritiers sont absents, est fait par le juge après en avoir donné avis préalable dans les journaux, et sur la demande de celui qui peut être élu.

§ IV. — Des devoirs et pouvoirs des curateurs.

1126 à 1148. Tout curateur doit dans les dix jours de sa nomination donner un avis public aux créanciers de la succession pour les sommer de produire leurs titres.

Il fera ensuite procéder au partage des biens qui sont en communauté.

Si la société dans laquelle était engagé le défunt était commerciale, l'associé survivant a le droit de demander d'être chargé de la liquidation des intérêts relatifs à cette association. Mais alors il doit compte de sa gestion au curateur.

Hors le cas de société commerciale, le partage se fait en nature ou par licitation.

Il est interdit au curateur de se rendre adjudicataire d'aucuns biens de la succession.

Le curateur ne doit aucuns intérêts des sommes qui sont entre ses mains. Il doit tenir un registre de sa gestion, coté et paraphé par le juge, lequel a le droit d'ordonner leur apport quand il le croit utile.

§ V. — Des causes pour lesquelles un curateur à une succession peut être destitué ou remplacé.

1149. Le curateur doit être destitué s'il commet quelque infidélité, s'il s'absente sans avoir rendu compte ou sans avoir laissé de mandataire, et enfin s'il ne produit pas son livre de compte à la réquisition du juge.

1150 à 1152. Il doit être remplacé s'il ne donne pas caution dans les trois jours de sa nomination, s'il fait faillite, ou obtient terme et délai de ses créanciers, ou s'il commet des fautes graves.

§ VI. — De la vente des biens et de la liquidation des successions administrées par des curateurs.

1153 à 1159. Le curateur devra provoquer la vente du mobilier dans les dix jours, et celle des immeubles dans les trente jours de sa nomination. Cette vente sera faite à l'encan en présence du défenseur des héritiers absents.

1160 à 1166. Si la succession est insolvable, les créanciers seront appelés pour déléguer. L'avis des créanciers hypothécaires sur les conditions de la vente sera préféré ;

cette délibération devra être homologuée en justice.

1167 à 1173. Le curateur ne pourra payer les dettes que trois mois après l'ouverture de la succession, sur l'état qu'il a dressé et qui aura été approuvé par le juge ; lequel ordonnera qu'avis public en soit donné pour y former opposition s'il y a lieu.

Les créances non liquides, mais dont les sommes seront gardées jusqu'à liquidation, et celles des absents qui, sur la déposition de deux témoins, n'ont pu se faire connaître, seront comprises dans ce tableau.

1174 à 1177. Les oppositions en cas d'appel n'empêcheront pas le paiement des créances non contestées. Les créanciers retardataires ont trois ans pour exercer leur action en recours.

1178. Si la succession est modique, le juge fait dresser l'inventaire, ordonne la vente des biens et paie les dettes, comme le ferait le curateur.

§§ VII et VIII. — Du compte à rendre par les curateurs, de la commission qui leur est due, et de leur prorogation.

1179 à 1203. L'administration du curateur dure un an. Il rend ses comptes au juge, et le reliquat fixé par un jugement est versé entre les mains du trésorier de l'État. Il n'y aura lieu à le proroger dans ses fonctions que si la succession n'est pas liquidée. Deux et demi pour cent lui seront alloués à titre de commission.

§ IX. — De la nomination des défenseurs des héritiers absents et de leurs devoirs.

1204 à 1213. Un défenseur aux héritiers absents sera nommé par le juge dès l'ouverture de la succession ; il sera pris parmi les avocats, autant que possible.

Il est chargé de les représenter dans tous les actes et d'exercer les actions urgentes avant la nomination du curateur. Il restera en fonctions jusqu'à la décharge du curateur ou jusqu'à la mise en possession des héritiers. Il n'a droit à des émoluments qu'en proportion des services qu'il a rendus.

CHAPITRE VIII.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I^{re}. — Du partage des successions.

§ 1^{er}. — De la nature du partage et de ses espèces.

1214. Lorsque quelqu'un à son décès laisse plusieurs héritiers, chacun d'eux devient propriétaire indivis des biens de la succession, pour raison de la part et portion qu'il est appelé à en recueillir, ce qui forme entre eux une communauté de biens, tant qu'ils restent dans l'indivision.

1215. Comme 815, § 1^{er}, C. N.

1216. Le partage d'une succession est la division entre tous les cohéritiers des biens dont elle se compose, d'après la quotité que chacun d'eux est appelé à en recueillir (1).

1217. Le partage est volontaire ou judiciaire :

Il est volontaire, lorsqu'il a lieu entre les cohéritiers tous majeurs et présents, et de leurs consentements respectifs.

Il est judiciaire, lorsqu'il se fait sous l'autorité de justice, et en observant toutes les formalités prescrites par la loi.

1218. Tout partage est définitif ou provisionnel :

Le partage définitif est celui qui est fait à demeure et irrévocablement ;

Le partage provisionnel est celui que l'on fait provisoirement, soit de certaines choses en attendant qu'on puisse partager le surplus, ou même de tout ce qui est à partager, lorsqu'on n'est pas en état d'en faire un partage irrévocable.

1219. On entend encore par partage définitif, le partage judiciaire qui a été fait en observant toutes les formalités de la loi, et par partage provisionnel, celui où l'on n'a pas observé toutes ces formalités et contre lequel on peut revenir.

1220. On ne peut convenir qu'il n'y aura jamais de partage d'une succession ou d'une chose indivise. Une pareille stipulation serait nulle, et ne produirait aucun effet.

1221. Comme 815, 2^e §. Il est ajouté : Mais elle sera assimilée, en ce cas, à un acte de société qui serait passé entre ces héritiers, et sera sujette aux mêmes règles.

1222. Un donateur ou un testateur ne peut pas ordonner que les biens qu'il donne ou qu'il lègue indivisément à deux ou à plusieurs personnes ne seront jamais partagés, et s'il le fait, sa prohibition à cet égard sera considérée comme non écrite.

1223. Cependant un donateur ou un tes-

(1) LOI DU 27 MARS 1845.

Il est décrété :

Section 1^{re}. — Que toutes les fois que deux ou plusieurs individus seront copropriétaires d'une étendue de terre continue, située en partie dans différentes paroisses, chacun des copropriétaires ou un plus grand nombre d'entre eux aura le droit d'instituer une action pour le partage de la totalité de ladite terre dans chacune desdites paroisses.

Section 2. — Que, dans tout partage judiciaire par suite duquel le bien a été divisé en nature, les hypothèques et privilèges existant contre l'un des copropriétaires se rattacheront, par le seul fait du partage, au lot qui lui sera échu en partage, et cesseront de peser sur les lots échus à ses copropriétaires. Il est entendu que dans le cas où il reviendrait une soulte à l'un des copropriétaires dont le lot est hypothéqué ou aliéné de toute autre manière et que ladite soulte lui sera accordée, en raison de ce que le lot qui lui est échu en partage est d'une valeur moindre que les autres lots, alors ladite soulte restera dans les mains de ceux qui sont obligés d'y contribuer ; elle sera garantie par hypothèque sur leurs lots respectifs, et sera sujette à la demande de ceux des créanciers de leur copropriétaire qui avaient une hypothèque ou un privilège contre lui, et cela conformément à l'ordre de primauté desdites créanciers.

tateur peut ordonner de ne pas diviser les biens qu'il donne ou qu'il lègue, pendant un certain temps ou jusqu'à l'événement d'une condition.

Mais si le temps qu'il a fixé excède cinq ans, ou que l'événement de la condition soit retardé pendant ce nombre d'années, à compter du jour de la donation ou de l'ouverture de la succession, le juge peut, à l'expiration de ces cinq années, ordonner le partage, s'il lui est prouvé que l'indivision est une cause de dissension entre les cohéritiers.

1224. Si le père ou autre ascendant ordonne par son testament qu'il ne soit pas fait de partage entre ses enfants ou petits-enfants mineurs venant à succession pendant le temps de leur minorité, cette prohibition sera observée jusqu'à ce que l'un des enfants ou petits-enfants devienne majeur et demande partage.

1225. Il n'y a pas lieu à partage si le défunt l'a réglé entre ses héritiers légitimes ou étrangers, et à cet égard le juge doit suivre la volonté du défunt.

Il en est de même, si le testateur a indiqué la légitimité paternelle de ses enfants à prendre sur une ou plusieurs espèces de biens (1075, C. N.).

1226. Il n'y a pas non plus lieu à partage, lorsque l'usage d'une chose commune est indispensable aux cohéritiers pour pouvoir jouir ou tirer quelque utilité de la part qui leur est échue dans le surplus des biens de la succession.

1227. L'action à fin de partage est imprescriptible en ce sens qu'elle subsiste tant qu'il y a indivision, et que cette indivision est avouée ou prouvée.

Ainsi donc, quoique des cohéritiers aient joui en commun des choses héréditaires pendant cent ans et plus sans faire la division, chacun d'eux sera toujours recevable à demander le partage.

1228. Mais lorsqu'un des héritiers a joui séparément de tout ou partie de la succession, ou que tous ont possédé divisément chacun une portion des biens héréditaires, celui ou ceux qui ont ainsi possédé divisément peuvent repousser la demande en partage qui en serait faite, si leur possession de ces biens a duré pendant trente ans, sans aucune interruption.

1229. S'il n'y a qu'un des héritiers qui ait joui séparément d'une part pendant trente ans, et que tous les autres aient possédé indivisément le surplus des biens, l'action de partage subsistera toujours entre ceux qui sont restés dans l'indivision.

§ II. — Entre quelles personnes le partage peut être demandé.

1230. Le partage peut être demandé par tout héritier quel qu'il soit, testamentaire ou *ab intestat*.

Il peut l'être également par tout légataire

universel ou à titre universel, et même par un légataire particulier, lorsqu'une chose lui a été léguée en commun avec deux ou plusieurs personnes (816, C. N.).

1231. L'action de partage n'a pas seulement lieu entre cohéritiers et colégataires, mais encore entre toutes personnes qui ont une propriété indivise, quelle que soit la cause de l'indivision (815, C. N.).

1232. Il n'est pas indispensable d'être propriétaire par indivis, pour avoir l'action de partage; la possession seule, quand elle est légitime et qu'elle procède d'un juste titre, peut servir de base à cette action.

1233. Mais pour que la possession puisse servir de base à l'action de partage, il faut que ceux qui en jouissent possèdent pour eux-mêmes et en leur nom. Cette action ne peut appartenir à ceux qui possèdent au nom d'un autre, comme les fermiers, les dépositaires (2230, C. N.).

1234. Le partage peut être demandé, non-seulement par le plus grand nombre des héritiers, mais par chacun d'eux.

1235. Comme 817, 1^{er} § C. N.

1236. Les mineurs pubères et ceux qui sont émancipés peuvent, avec la même autorisation et avec l'assistance de leurs curateurs aux causes, provoquer les partages dans lesquels ils sont intéressés.

1237. Mais l'autorisation du juge n'est pas nécessaire pour que les tuteurs ou curateurs des mineurs ou interdits, ou que les mineurs pubères ou émancipés puissent répondre aux demandes en partage qui sont intentées contre eux.

1238. Comme 817, 2^e §. C. N.

1239. Les femmes mariées, même séparées de biens, ne peuvent pas former d'action en partage sans l'autorisation de leurs maris ou celle de justice.

Mais elles n'ont pas besoin de cette autorisation, si elles sont séparées de corps et de biens ou divorcées d'avec leurs maris.

1240. Comme 818, C. N.

1241. Non-seulement le cohéritier lui-même, mais aussi les héritiers de ce cohéritier et ses autres successeurs peuvent provoquer au partage de la succession et y être provoqués.

1242. Le droit qui est accordé dans les anciennes lois aux héritiers d'un défunt de pouvoir contraindre le cessionnaire ou l'adjudicataire de la part qui avait été vendue par leur cohéritier à la leur rétrocéder pour le prix de la vente ou adjudication qui a été faite, est et demeure aboli (841, C. N. *diff.*).

1243. Il n'est pas nécessaire pour exercer l'action de partage entre cohéritiers, que celui qui l'intente soit en possession réelle de la succession ou de la chose héréditaire qu'il s'agit de partager.

1244. Il résulte des dispositions contenues en l'article précédent que le partage peut être demandé, quand bien même l'un des cohéritiers aurait joui séparément d'une

partie des biens de la succession, s'il n'y a pas eu un acte de partage ou une possession suffisante pour acquérir la prescription.

§ III. — De quelle manière s'ordonne le partage judiciaire.

1245 et 1246. Comme 819, C. N.

1247. Tout partage en justice doit être précédé d'un inventaire estimatif de tous les biens à partager, fait dans la forme prescrite pour les inventaires publics.

1248. L'inventaire public qui aurait été fait entre les parties intéressées à une époque qui ne serait pas antérieure de plus d'un an à la demande en partage, devra servir de base à ce partage, à moins que l'un des héritiers ne demande une nouvelle estimation et ne prouve que les biens compris dans cet inventaire n'ont pas été portés à leur juste valeur ou à celle qu'ils ont acquise depuis la date de cet acte.

1249. Dans ce cas, le juge devra ordonner une nouvelle estimation des biens à partager, qui sera faite par des experts par lui nommés à cet effet et dûment assermentés par le notaire qui sera chargé de dresser le procès-verbal de cette estimation.

1250. Comme 822, 1^{er} §, C. N.

1251. Le juge devant lequel l'action en partage est portée doit prononcer sur cette demande d'une manière sommaire.

1252. La demande en partage doit être intentée par l'héritier qui désire faire cesser l'indivision, en faisant citer ses cohéritiers ou leurs représentants, à l'effet de voir ordonner le partage et en régler la forme s'il y a contestation à cet égard.

1253. Celui qui demande le partage des biens d'une succession contre un autre confesse par là que celui contre lequel il donne cette action est héritier.

1254. S'il s'agit d'un partage entre enfants ou descendants d'un défunt, le juge fixera un délai qui ne pourra excéder trois jours, pour que le donataire déclare s'il veut faire son rapport en nature ou autrement.

1255. Si le donataire qui doit le rapport d'un bien-fonds à lui donné par le défunt déclare qu'il entend le rapport en nature, ce bien-fonds sera dès cet instant réuni aux autres propriétés de la succession qui est à partager.

1256. Mais si ce donataire déclare ne vouloir rapporter le bien-fonds qui lui a été donné qu'en moins prenant sur les autres biens de la succession, ou s'il laisse passer le délai qui lui a été accordé pour s'expliquer sans rien déclarer sur la manière dont il veut exercer le rapport, il sera déchu du droit de pouvoir demander ensuite à rapporter ce bien-fonds en nature.

1257. Soit que le donataire ait déclaré vouloir rapporter en nature, soit qu'il ait annoncé l'intention de rapporter en moins prenant, les cohéritiers auxquels le rapport est

dû ont le droit, aussitôt qu'il s'est expliqué à cet égard d'exiger et de faire ordonner que le bien sujet au rapport sera estimé, ainsi qu'il est prescrit en la section suivante.

1258. Comme 823, C. N.

1259. Le juge qui prononce sur la demande en partage et sur le mode de l'opérer a le droit de régler ce mode de la manière qui lui paraîtra la plus convenable et la plus avantageuse à l'intérêt général des cohéritiers, en se conformant néanmoins aux dispositions suivantes.

1260. Comme 826, C. N.

1261. Comme 827, C. N., 1^{er} §.

1262. On dit qu'une chose ne peut pas se partager commodément, lorsqu'il résulterait de sa division une diminution dans sa valeur, ou perte ou incommodité pour quelqu'un des copartageants.

1263. Lorsqu'il s'agira de vendre les biens d'une succession pour en opérer le partage, si tous les héritiers du défunt sont absents, mineurs ou interdits, le juge pourra, sur la demande des tuteurs et curateurs de ces héritiers et d'après l'avis de l'assemblée de famille de ceux de ces héritiers qui sont mineurs ou interdits, ordonner que cette vente se fasse à de certains termes de crédit et moyennant les sûretés convenables, à moins que le paiement des dettes de la succession n'exige que cette vente se fasse au comptant.

1264. Si parmi les héritiers du défunt il y en a de majeurs et présents qui demandent que la vente soit faite au comptant, la vente se fera ainsi, jusqu'à concurrence de la part qui revient à ces héritiers, et elle se fera à crédit pour le surplus, aux termes accordés par les autres héritiers.

Mais lors du partage du produit de cette vente, le montant total en sera réduit fictivement au taux du comptant, en déduisant de la somme payable à crédit dix pour cent par an, et les cohéritiers qui exigent leurs parts au comptant la recevront sur ce total ainsi réduit.

1265. Tout cohéritier majeur pourra, lors de la vente des choses héréditaires, s'en rendre adjudicataire, à valoir sur la part qui peut lui revenir dans la succession, et il ne sera tenu de payer le surplus de ce qu'il aurait pu acheter au-delà de sa part que quand cette part aura été définitivement fixée par le partage.

1266. Les cohéritiers mineurs pourront également se rendre adjudicataires des choses héréditaires par le ministère de leurs tuteurs ou curateurs, ou sous leur assistance, s'ils y ont été spécialement autorisés par le juge, de l'avis de l'assemblée de famille.

1267. Comme 828, C. N., 1^{er} §.

1268. Comme 827, C. N., 2^e §.

§ IV. — Comment le notaire doit procéder à la suite du partage judiciaire.

1269 à 1283. Ces articles contiennent des

dispositions sur ce que doit comprendre le compte de liquidation à dresser par le notaire et n'indiquent que des règles de forme dans le sens de la loi française du 25 ventose an II.

1284. Lorsque le prélèvement à faire en faveur de l'héritier à qui le rapport est dû aura été établi, cet héritier pourra se faire allouer par le notaire, au prix de l'estimation, tel bien de la succession qu'il lui plaira en paiement du montant du rapport.

1285. S'ils sont plusieurs à avoir droit au rapport, il sera formé des lots et le sort décidera de l'attribution des biens qu'ils auront choisis.

1286 à 1288. Comme 831 à 833, C. N.

1289. Les lots sont formés par des experts choisis à cet effet et assermentés par le notaire chargé du partage (834, C. N.).

Ils sont ensuite tirés au sort entre les cohéritiers.

1290. Comme 837, C. N.

1291. Comme 838, C. N.

1292. Comme 836, C. N.

1293. On ne fait point de partage des dettes passives de la succession : chaque héritier en demeure chargé en proportion de la part qu'il prend dans la succession ; mais pour compenser l'inégalité des lots, on peut charger ceux des héritiers qui ont les lots les plus considérables de payer proportionnellement une plus forte portion des dettes.

1294. Comme 840, C. N.

1295. Lorsque le partage n'est que provisionnel, l'absent, l'interdit, le mineur et la femme mariée peuvent revenir contre ce partage, s'ils s'y trouvent lésés, et demander qu'il en soit fait un autre, ainsi qu'il est dit dans la section relative à la rescision du partage.

Le mineur peut exercer cette action même avant sa majorité ; mais la femme mariée ne peut l'intenter contre le partage provisionnel fait par son mari, qu'après la dissolution de leur communauté.

1296. Lorsque le partage aura été terminé par le notaire, la partie la plus diligente en déposera une copie authentique au greffe du juge qui a ordonné ce partage, et fera la motion que ses cohéritiers soient sommés d'avoir à donner leurs raisons, s'ils en ont, sous dix jours de la notification de l'ordre rendu par le juge à cet effet, pourquoi ce partage ne serait pas dûment homologué.

1297. Si les cohéritiers qui sont ainsi appelés ont quelques objections à faire contre la manière dont le partage a été opéré, ils doivent former opposition par écrit à l'homologation demandée, dans le délai qui leur est accordé à cet effet, et ils devront faire mention dans cette opposition des erreurs, vices ou irrégularités qu'ils croient que ce partage contient à leur préjudice (837, C. N.).

1298. Si le juge trouve que cette opposi-

tion est fondée en tout ou en partie, il ordonnera que le partage soit rectifié à cet égard, et renverra les parties pardevant le notaire qui dressera, conformément à la décision du juge, un acte supplémentaire de partage dont une copie authentique sera déposée au greffe de ce juge, de la même manière que doit l'être l'acte de partage qui a été ainsi rectifié.

1299. Si au contraire le juge trouve que l'opposition des cohéritiers est mal fondée, il devra homologuer l'acte de partage qui deviendra définitif entre les parties, pourvu que les formalités prescrites par la loi y aient été observées (977. *Code de proc. franc.*).

1300. L'acte de partage ne serait pas nul si le notaire avait fait quelques changements dans la forme, pourvu qu'il ait observé les formalités préalables et essentielles qui constituent cet acte, comme la composition de la masse de la succession, la nomination et le serment des experts, la formation et le tirage des lots et la sommation donnée aux parties.

1301. Comme 842, C. N.

1302. Si depuis le partage il paraissait des biens qu'on n'y eût pas compris, il serait reformé ou bien il en serait fait un autre, soit en total, soit de ces biens seuls.

1303. S'il arrivait qu'après un partage il survint un cohéritier dont la longue absence avait fait présumer la mort, ce premier partage serait annulé, et il en faudrait faire un nouveau avec lui de tous les biens qui seraient en nature et de la valeur de ceux qui auraient été consumés, afin qu'il eût du tout la part qu'il devrait en avoir.

1304. Toutes les règles établies dans la présente section, à l'exception de ce qui est relatif aux rapports, sont applicables aux partages à faire entre ceux qui sont copropriétaires par indivis d'une même chose, lorsque parmi ces copropriétaires il se trouve des absents, des mineurs ou interdits, ou que les copropriétaires majeurs et présents ne peuvent plus s'accorder sur le partage et sur la manière de le faire.

Mais dans ces sortes de partages, l'action doit se porter devant le juge du lieu où les biens à partager sont situés, quel que soit l'endroit où les parties intéressées ont leur domicile.

SECTION II. — *Des rapports.*

§ 1^{er}. — Ce que c'est qu'un rapport, et par qui il est dû.

1305. On entend par rapport la remise fictive ou réelle qu'un héritier fait à la masse de quelque effet qu'il a reçu en avancement d'hoirie ou autrement, afin que cet effet soit compris au partage comme les autres biens de la succession.

1306. Les enfants ou descendants venant à la succession de leurs pères ou mères, ou autres ascendants, doivent rapporter.... Le

reste comme 843, C. N. Il est ajouté : Cette règle a lieu soit que les enfants ou descendants viennent à la succession de leurs ascendants comme héritiers testamentaires ou comme héritiers légitimes, et soit qu'ils aient accepté la succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

1307. L'obligation de rapporter est fondée sur l'égalité qui doit être naturellement gardée entre les enfants et autres descendants légitimes venant à partager entre eux la succession de leurs père et mère et autres ascendants, et sur ce qu'on présume que ce qui a été donné ou légué aux enfants ou descendants par leurs ascendants ne l'a été qu'en avancement de ce qu'ils pourraient espérer un jour dans leur succession.

1308. Ce rapport doit avoir lieu, soit que le donateur l'ait formellement ordonné, ou qu'il ait gardé le silence à cet égard, parce que le rapport est toujours présumé ordonné, s'il n'est précisément défendu (1).

1309. Mais les choses données ou déléguées aux enfants ou descendants ne se rapportent point, si le donateur a formellement exprimé sa volonté que ce qu'il donnait fût à titre d'avantage ou hors part, à moins que la valeur de l'objet donné n'exécède la portion disponible, dans lequel cas l'excédant sera sujet à rapport (843 et 844, C. N.).

1310. La déclaration que le don ou legs est fait à titre d'avantage ou hors part peut être faite non-seulement par l'acte qui contient la disposition, mais même postérieurement par un acte passé par devant un notaire et deux témoins.

1311. La déclaration que le don ou legs est à titre d'avantage ou hors part peut être faite en d'autres termes équivalents, pourvu qu'ils indiquent d'une manière non équivoque que telle a été la volonté du donateur.

1312. Si en calculant la valeur des dons faits à titre d'avantage ou hors part ou avec dispense de rapport, avec celle des autres biens qui restent dans l'hérédité, les autres enfants ne se trouvent pas avoir leur légitime sur le total, le donataire sera tenu de rapporter à ses cohéritiers jusqu'à concurrence de leur légitime, quand bien même il voudrait se tenir au don et renoncer à l'hérédité (844, C. N.).

Dans cette supputation de la légitime, il faut compter ce que les ascendants ont donné ou légué non seulement à leurs enfants, mais encore à toutes les autres personnes parentes ou étrangères.

1313. L'obligation de rapport est particulière aux enfants ou descendants légitimes venant à la succession de leurs pères et mères et autres ascendants, soit *ab intestat*, soit en vertu d'un testament.

(1) Cet article est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, d'après laquelle on laisse aux juges la faculté de décider, selon les circonstances, si le rapport est dû, quoique fait sans dispense expresse.

En conséquence, ce rapport ne peut être demandé par aucun autre héritier, ni même par les légataires ou les créanciers de la succession dans laquelle ce rapport est dû.

1314. Parmi les enfants ou descendants, il n'y a que ceux qui ont un droit légitime dans la succession de leurs père, mère ou autres ascendants qui soient assujettis au rapport.

Ainsi les enfants naturels venant à la succession de leurs père et mère naturels, dans les cas prescrits par la loi, ne sont point soumis au rapport entre eux, s'ils n'y ont été assujettis par leur père ou mère, parce que la loi ne leur accorde aucun droit de légitime sur leur succession.

1315. Si les enfants ou autres descendants légitimes qui ont des biens sujets au rapport renoncent à la succession de l'ascendant de qui ils tiennent ces biens, ils peuvent retenir le don ou réclamer le legs à eux fait sans être assujettis à aucun rapport.

Néanmoins, si ce qui reste dans l'hérédité ne suffit pas pour la légitime des autres enfants, en comprenant dans les biens du défunt ceux qu'aurait dû rapporter celui qui a renoncé à l'hérédité, s'il se fût rendu héritier, il sera tenu de rapporter jusqu'à concurrence de ce qui manque pour compléter cette légitime (844 et 845, C. N.). (1).

1316. Pour que les descendants légitimes soient sujets au rapport, ainsi qu'il est prescrit dans les articles précédents, il faut qu'ils viennent comme héritiers à la succession de l'ascendant de qui ils tiennent immédiatement le don ou le legs.

1317 et 1318. Comme 847 et 848, C. N.

1319. Ce qui a été dit dans les trois précédents articles, des petits enfants venant à la succession de leur aïeul ou aïeule, doit s'entendre aussi des arrière-petits enfants et autres descendants légitimes venant à succéder à leurs ascendants, soit de leur chef, soit par représentation.

§ 2. — A qui est dû le rapport, et quelles choses y sont sujettes.

1320 à 1323. Comme 850 à 853, C. N.

1321. L'héritier ne doit pas non plus rapporter les profits qu'il a pu retirer des conventions passées avec l'ascendant auquel il succède, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.

1325. Comme 854, C. N.

1326. Les avantages qu'un père fait à son fils, quoique autrement que par donation ou legs, sont également sujets au rapport.

(1) Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, des 17 mai 1845, 4 août 1845, 21 juin 1848, admettent que l'héritier donataire peut, outre la portion disponible, comprendre sa réserve légale, si la donation excède ces deux parts. Mais des auteurs graves, et parmi eux il faut citer M. Coin-Delisle, rejettent l'addition de la réserve qui, faisant partie de la succession, a été réputée avec elle, et avantagerait l'héritier outre mesure.

1327. L'obligation de rapport n'empêche pas l'enfant ou le descendant venant à la succession de ses père ou mère ou autre ascendant de réclamer les salaires qui lui seraient dus, pour avoir administré les biens de cet ascendant ou lui avoir rendu d'autres services.

1328. Comme 855, C. N. Il est ajouté :

Si au contraire c'est par la faute ou la négligence du donataire que le bien-fonds a péri, il doit rapporter la valeur que ce bien-fonds aurait eue au moment de l'ouverture de la succession.

§ III. — Comment se font les rapports.

1329. Comme 858, C. N.

1330. Le rapport se fait en nature, lorsque la chose même qui avait été donnée est remise par le donataire pour être réunie à la masse de la succession.

1331. Le rapport se fait en moins prenant, lorsque le donataire diminue sur sa portion héréditaire la valeur de l'objet qu'il a reçu, et prend d'autant moins dans le surplus des biens; ce qui s'opère ainsi qu'il est expliqué dans la section qui parle du *partage*.

1332. Pour exécuter l'obligation de rapport, il faut distinguer si les choses qui y sont sujettes sont des biens-fonds, des esclaves ou des effets mobiliers.

1333. Si c'est un bien-fonds qui a été donné, et que le donataire l'ait en sa possession lors du partage, il a le choix de le rapporter en nature ou en moins prenant, si ce n'est que le donateur lui eût imposé la condition de faire ce rapport en nature; dans lequel cas le rapport ne pourra pas se faire autrement qu'il n'a été prescrit par le donateur, si ce n'est du consentement des autres héritiers qui seraient tous majeurs, présents ou représentés dans cet Etat.

1331 et 1335. Comme 861 et 862, C. N.

1336. Quant aux impenses de pur agrément faites sur ce bien-fonds, il n'en est tenu aucun compte au donataire qui a droit seulement de les enlever, s'il peut le faire sans détériorer et en rétablissant les choses dans l'état où elles étaient au moment de la donation.

1337. On distingue les impenses qu'on peut faire sur ce bien-fonds en trois espèces : les nécessaires, les utiles et celles de pur agrément.

1338. Comme 863, C. N.

1339. Si depuis que le donataire a déclaré vouloir rapporter en nature le bien-fonds qui lui a été donné, dans les délais et dans la forme qui sont prescrits dans la section qui traite du *partage*, ce bien-fonds vient à périr sans le fait ni la faute du donataire, la perte sera pour la succession, et le donataire sera exempt de rapporter cet héritage ou sa valeur.

1340. Si ce bien-fonds n'a été détruit qu'en partie, il sera rapporté dans l'état où il se trouve.

1341. Mais si le bien-fonds vient à périr depuis que le donataire a déclaré qu'il voulait le rapporter en moins prenant, la perte en sera pour son compte.

1342. *Comme 865, C. N.*

1343 Dans le cas de l'article précédent, si le bien hypothéqué qui est rapporté en nature tombe en partage au donataire, l'hypothèque continue de subsister sur ce bien comme s'il n'avait pas été rapporté ; mais si le donataire reçoit pour sa part d'autres biens meubles ou immeubles de la succession, le créancier aura un privilège pour être payé du montant de son hypothèque sur les biens qui seront ainsi échus en partage à son débiteur.

1344 à 1346. *Comme 866 et 867, C. N.*

1347. Lorsque le donataire a déclaré qu'il voulait rapporter le bien-fonds à lui donné, en moins prenant sur la part qui lui revient dans les autres biens de la succession, il devra faire ce rapport en raison de la valeur que ce bien pouvait avoir au moment de l'ouverture de la succession (860, C. N.).

1348. *Comme 860, C. N.*

1349. Mais si le donataire a été forcé d'aliéner le bien-fonds qui lui a été donné, il ne devra rapporter en moins prenant que le prix qu'il aura reçu de cette vente.

1350. Si le bien-fonds qui a été donné a été vendu par le donataire, et qu'il vienne ensuite à périr par cas fortuit entre les mains de l'acquéreur, le donateur ne devra rapporter en moins prenant que le prix qu'il aura reçu de cette vente.

1351. Lorsque le rapport se fait en moins prenant, les cohéritiers à qui le rapport est dû ont le droit d'exiger la vente des biens qui restent dans la succession, pour pouvoir être remplis sur le produit de cette vente, non-seulement du rapport qui lui est dû, mais encore de la part qui leur reviendra dans le surplus de ce produit, si mieux ils n'aiment se payer du montant du rapport qui leur est dû en prenant jusqu'à due concurrence des biens meubles et immeubles de la succession, à leur choix, suivant la valeur qui leur a été donnée dans l'inventaire ou dans l'acte estimatif qui sert de base au partage.

1352. Si les cohéritiers à qui le rapport se fait en moins prenant veulent que les biens de la succession soient vendus pour être remplis de ce qui leur est dû, ils devront s'en expliquer dans les trois jours de l'interpellation qui leur en sera faite par devant le juge du partage, sur motion du donataire ; autrement ils seront déchus de ce droit et seront censés consentir à recevoir le paiement du rapport qui leur est dû, en biens et effets de la succession ou autrement, des mains du donataire.

1353. Lorsque les cohéritiers ainsi interpellés demandent la vente des biens de la succession pour se remplir du rapport qui leur est dû, cette vente se fera à l'enchère

publique, de la même manière que lorsqu'il est nécessaire de vendre des biens communs pour en opérer le partage en justice.

1354. Si au contraire les héritiers à qui le rapport est dû préfèrent être payés de son montant en biens et effets de la succession, ou s'ils se trouvent déchus du droit de demander de ces biens, ils seront remplis du montant de ce rapport en biens meubles et immeubles ou autres effets de la succession, de la manière qui est prescrite dans la section qui traite du partage.

Mais dans aucun cas ces héritiers ne seront tenus d'accepter en paiement des créances de la succession qui ne leur conviendraient pas.

1355. S'il n'y a pas de biens dans la succession, ou s'il n'y en a pas de suffisants pour remplir les héritiers à qui le rapport est dû, le montant de ce rapport, ou la balance qui en restera due, devra leur être payée par l'héritier qui doit le rapport.

1356. Cet héritier aura un an pour payer la somme par lui ainsi due, s'il fournit à ses cohéritiers son obligation payable à ce terme, en y ajoutant dix pour cent d'intérêt, et s'il leur donne pour en assurer le paiement une hypothèque spéciale, soit sur le bien-fonds qui était sujet au rapport, s'il est en sa possession, soit, à son défaut, sur tout autre immeuble qui pourrait convenir à ses cohéritiers.

1357. Si l'héritier qui a été admis à fournir son obligation, ainsi qu'il est mentionné dans l'article précédent, manque à remplir son engagement à l'expiration de l'année qui lui a été accordée, les héritiers en faveur desquels cette obligation a été souscrite, ou leurs ayants-cause, auront le droit de faire saisir et vendre le bien qui leur a été hypothéqué, sans aucune estimation préalable, et pour le prix qui en sera offert dès la première criée qui en sera faite.

1358. Si le bien qui est ainsi saisi et vendu est le même qui était sujet au rapport, les cohéritiers saisissants ou leurs ayants-cause seront payés du montant de leurs créances par privilège et préférence à tous créanciers du donataire, même à ceux à qui il aurait hypothéqué ce bien pour ses dettes ou engagements particuliers, antérieurement à l'ouverture de la succession, sauf le recours de ces créanciers hypothécaires contre les autres biens du donataire.

1359. *Comme 930, C. N.*

1360. Le tiers acquéreur ou détenteur du bien-fonds sujet au rapport pourra éviter l'effet de l'action de revendication, en payant aux cohéritiers du donataire auxquels le rapport est dû, savoir : l'excédant de la valeur que ce bien peut avoir au-delà de la portion disponible, si la donation a été faite à titre d'avantage ou hors part, ou la totalité de cette valeur, si la donation a été faite sans clause, en remplissant à cet égard toutes les obligations auxquelles le donataire était tenu lui-même envers ses cohéritiers.

1361. Lorsque ce sont des esclaves qui ont été donnés, le donataire ne sera point admis à les rapporter en nature, et il sera tenu d'en faire le rapport en moins prenant, d'après la valeur que ces esclaves avaient à l'époque de la donation.

1362. En conséquence, la donation à cet égard contient une transmission absolue des droits du donateur en faveur du donataire, sur les esclaves ainsi donnés. Ils demeurent aux risques de ce donataire, qui doit supporter leur perte ou détérioration, de la même manière qu'il profite des enfants qui peuvent en naître; et si le donataire vient à disposer de bonne foi de ces esclaves ou de quelques-uns d'entre eux, ils ne seront pas sujets à l'action de revendication de la part de ses cohéritiers, pour le rapport qui leur est dû, contre ceux qui en sont les acquéreurs ou les détenteurs.

1363. Les dispositions qui sont contenues dans les deux articles précédents ont également lieu lorsque la donation sujette au rapport consiste en meubles ou effets mobiliers; mais s'il n'y a pas d'état nominatif annexé à la donation, on pourra recourir aux preuves propres à constater la valeur de ces meubles lors de la donation (868, C. N.).

1364. Le rapport de l'argent donné peut se faire en espèces ou en moins prenant, au choix du donataire qui sera tenu de s'expliquer sur ce choix, de la même manière qu'il est prescrit pour le rapport des biens-fonds (868, C. N., 1^{er} §).

1365. Si ce sont des esclaves, des effets mobiliers ou de l'argent, dont le donataire veuille faire le rapport en moins prenant, il aura le droit de contraindre ses cohéritiers à se remplir du rapport qui leur est dû, en espèces, et non autrement, s'il en est trouvé suffisamment dans la succession pour pouvoir effectuer ce paiement.

1366. Comme 869, C. N., 2^e §.

1367. Dans le cas où il ne se trouverait pas de biens ou d'effets dans la succession pour remplir le rapport qui est dû pour des esclaves, des effets mobiliers ou de l'argent donné, le donataire aura, pour payer la somme qu'il devra à ses cohéritiers à cet égard, les mêmes délais qui sont accordés pour le paiement du montant du rapport des biens-fonds, et sous les mêmes conditions ci-dessus prescrites.

SECTION III. — *Du paiement des dettes.*

1368. Il y a deux choses principales à considérer relativement au paiement des dettes d'une succession :

1^o Les actions des créanciers pour se faire payer de ce qui leur est dû, et les personnes contre lesquelles ces actions peuvent être dirigées;

2^o La contribution qui se fait entre ces personnes.

1369. On appelle contribution, en ce cas

la répartition qui se fait entre tous les héritiers d'une succession des dettes dont elle est grevée, en raison de la portion que chacun d'eux doit en supporter.

1370. Les créanciers d'une succession peuvent avoir trois espèces d'actions pour se faire payer ce qui leur est dû par le défunt, savoir :

1^o Une action personnelle contre les héritiers;

2^o Une action hypothécaire contre les détenteurs ou possesseurs des biens hypothéqués à leurs créances;

3^o Enfin, l'action en séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier.

1371. L'action personnelle a pour base l'obligation dont sont tenus ces héritiers d'accepter les dettes du défunt.

1372. Les héritiers, par le seul fait de l'acceptation pure et simple de la succession qui leur est déferée, contractent l'obligation d'acquitter toutes les dettes de cette succession.

1373. Les légataires universels ou à titre universel, étant en tout assimilés aux héritiers et en tenant lieu, sont assujettis au paiement des dettes de la succession, d'après les mêmes règles et sous les mêmes exceptions que les héritiers.

1374. Mais quoique les héritiers et autres successeurs universels qui n'ont point fait inventaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soient tenus au paiement de toutes les dettes de la succession à laquelle ils sont appelés, même lorsque ces dettes excèdent la valeur des biens qu'ils y ont trouvés, ils ne sont point obligés solidairement et l'un pour l'autre au paiement de ces dettes (873, C. N.).

1375. Lorsque le défunt a laissé un seul héritier, ou a légué universellement tous ses biens à la même personne, cet héritier ou ce légataire universel est tenu au paiement du total des dettes de la succession, et peut être poursuivi directement et personnellement à cet égard par ceux qui en sont les créanciers (*Ibid.*).

1376. Comme 870, C. N.

1377. Si la succession se divise par souches, la subdivision des dettes se fait entre les représentants de chaque souche, de la même manière que lorsqu'il y a plusieurs héritiers.

1378. Si l'un des héritiers était créancier du défunt, il ne confondra que sa part dans cette créance, et il pourra réclamer de ses cohéritiers la part dont chacun d'eux doit contribuer dans le paiement de cette dette.

1379. Comme 871, C. N.

1380. Si le testateur a légué plus qu'il ne lui restait de biens disponibles, ou s'il ne reste pas assez de biens dans la succession pour acquitter toutes les dettes, on peut répéter contre les légataires ce qu'ils ont reçu de plus qu'il n'était permis au testateur de léguer, ou le déficit qui se trouve pour acquitter les dettes de la succession.

Dans le premier de ces cas, chaque légataire souffre un retranchement ou une diminution, au prorata sur le montant de son legs pour tout ce qui se trouve excéder la portion disponible, et dans le second il est tenu de rapporter sur ce qu'il a reçu jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour l'acquiescement des dettes.

Mais cette action de la part de créanciers de la succession contre les légataires se prescrit par trois ans, à compter de l'ouverture de cette succession.

1381. Les conventions particulières que les héritiers peuvent faire entre eux ou avec des tiers, relativement au paiement des dettes, ne changent rien à leur obligation envers les créanciers de la succession.

1382 et 1383. Comme 873 et 874, C. N.

1384. Comme 875, C. N. *jusqu'à ces mots: sans préjudice néanmoins, qui n'ont pas été reproduits.*

1385. Comme 876, C. N.

1386. Si tous les immeubles de la succession sont grevés d'une hypothèque judiciaire ou légale, chaque héritier détenteur d'un ou de plusieurs de ces immeubles peut être actionné hypothécairement pour le tout au choix du créancier, sauf son recours contre ses cohéritiers, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

1387. L'héritier qui est détenteur d'un bien hypothéqué qui lui est tombé en partage peut se dégager de l'action hypothécaire qui est intentée contre lui en abandonnant ce bien à l'effet d'être vendu par le créancier qui le poursuit.

1388. Mais cet abandon ne dégagera pas l'héritier qui le fait de la condamnation personnelle qui peut être obtenue contre lui pour la part dont il est héritier, dans le cas où la vente du bien hypothéqué ne suffirait pas pour acquitter la dette dont il est grevé.

1389. Si un bien qui a été légué à quelqu'un avait été hypothéqué par le testateur, soit pour sa propre dette, soit pour celle d'un tiers, le légataire particulier qui se trouvera en possession de ce bien pourra être poursuivi hypothécairement pour le paiement de cette dette par le créancier, sauf au légataire le droit d'abandonner ce bien pour se dégager de l'action hypothécaire.

1390. Le légataire particulier, qui sur l'action hypothécaire a payé la dette ou abandonné le bien hypothéqué, n'a aucun recours contre les héritiers du testateur, parce qu'en recevant le legs il est censé l'avoir accepté avec la charge dont il est grevé (874, C. N. *diff.*).

1391. Au contraire, si les héritiers du testateur sont obligés de payer cette dette sur l'action personnelle que le créancier hypothécaire peut exercer contre eux, ils auront leur recours contre le légataire pour s'en faire rembourser, comme ayant libéré et dégagé la chose léguée, ce qu'ils n'étaient pas obligés de faire (*Ibid.*).

1392. Mais si l'hypothèque que le testateur avait donnée sur le bien légué était pour la dette d'un tiers, le légataire aura son recours contre le débiteur, auteur de l'hypothèque.

1393. Les dispositions contenues dans cette section relativement au paiement des dettes, n'empêchent pas des dispositions spéciales entre les parties ou de la part du testateur, pourvu qu'elles ne préjudicient pas aux droits des héritiers légitimaires.

1394. Mais ces conventions ou dispositions ne peuvent avoir effet qu'entre les héritiers et autres successeurs universels, et ne peuvent rien changer à leur obligation envers les créanciers de la succession pour le paiement de ces mêmes dettes.

1395. Comme 877, C. N. *Seulement le délai est de dix jours pour la mise à exécution des titres.*

1396. L'héritier pourra même, sur cette notification, s'opposer à l'exécution par devant le tribunal qui en a rendu l'ordre sur simple motion, s'il prouve avoir réclamé des délais pour délibérer, dans lequel cas il devra être sursis à l'exécution jusqu'à ce que ces délais soient expirés.

1397. Comme 878, C. N.

1398. La séparation des patrimoines a pour objet d'empêcher que les biens sur lesquels certains créanciers veulent se faire payer ne soient confondus avec d'autres biens, et que par là ils ne deviennent avec ceux-ci sujets aux dettes d'une autre classe de créanciers.

1399. L'effet de cette demande de la part des créanciers d'une succession est de les faire payer sur les biens de cette succession de préférence aux créanciers de l'héritier.

1400. Cette séparation peut être demandée par tous les créanciers du défunt quels qu'ils soient. Il n'est pas nécessaire, pour qu'ils aient ce droit, que leurs créances soient actuellement exigibles.

1401. Ceux même dont le droit est éventuel et soumis à une condition incertaine sont admis à cette demande, et comme pendant que la condition est en suspens ils ne peuvent empêcher le paiement des créanciers de l'héritier, ils sont reçus à exiger d'eux caution de rapporter si la condition s'accomplit.

1402. Les légataires peuvent aussi demander la séparation pour être payés de leurs legs sur ce qui restera après l'acquiescement entier des dettes de la succession.

1403. L'héritier en partie qui est créancier de la succession ne confondant que pour sa part et restant créancier pour le surplus, peut également demander cette séparation contre ses cohéritiers.

1404. Le bénéfice de cette séparation peut être réclamé contre tous les créanciers de l'héritier, quelque privilégiés qu'ils soient.

1405. Les créanciers d'une succession dans laquelle il y a plusieurs héritiers peu-

vent demander cette séparation contre quelques-uns d'eux seulement, sans être obligés de réclamer ce bénéfice à l'égard des autres.

1406. Les créanciers qui demandent cette séparation des biens de la succession n'y peuvent comprendre les biens que le défunt a donnés entre-vifs à l'un de ses enfants qui en doit le rapport à ses cohéritiers, car ces biens ne sont pas de la succession, et le rapport que l'enfant donataire en doit faire n'est établi qu'en faveur de ses cohéritiers (857, C. N.).

1407. *Comme 879, C. N. Jusqu'aux mots :* par l'acceptation, etc.

1408. Il y a novation dans la créance du défunt lorsque le créancier a accepté un titre nouveau de la part de l'héritier, ou un gage ou hypothèque sur les biens de celui-ci, ou encore s'il lui a donné terme ou délai.

Mais il n'y a pas de novation si le créancier n'a fait qu'exercer des poursuites contre l'héritier ou recevoir de lui les intérêts qui lui étaient dus.

1409. La demande en séparation des patrimoines doit être formée dans les trois mois, à compter de l'acceptation expresse ou tacite de l'héritier ; après l'expiration de ce temps, elle ne sera pas admise (880, C. N. *diff.*).

1410. La demande en séparation des patrimoines ne sera reçue qu'autant que le créancier ou les créanciers qui la formeront l'accompagneront de leur déclaration assermentée qu'ils croient véritablement que l'héritier est grevé de dettes, et qu'ils ont lieu de craindre que ses dettes personnelles n'absorbent à leur préjudice les biens de la succession.

1411. Dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'ouverture de la succession et les trois mois qui sont accordés pour former la demande en séparation des patrimoines, l'héritier ne pourra point aliéner, engager ni vendre les biens de la succession ou aucun d'eux au préjudice de ceux qui en sont créanciers ; et s'il le fait, ces créanciers pourront demander la nullité de ces actes comme faits en fraude de leurs droits (880, C. N. *diff.*).

1412. Les créanciers de l'héritier ont également le droit de demander contre les créanciers de la succession la séparation des biens de l'héritier d'avec ceux de cette succession, et cette demande doit être exercée de la même manière et dans le même délai que celle des créanciers de la succession, et produit des effets semblables en faveur des créanciers de l'héritier (881, C. N. *diff.*).

1413. Lorsque les créanciers de la succession ont demandé la séparation des patrimoines, s'ils n'ont pas trouvé dans les biens qui la composent de quoi se payer entièrement, ils peuvent recourir sur les biens de l'héritier, après que les créanciers de celui-ci ont été payés.

1414. Les créanciers de l'héritier qui ont demandé la séparation jouissent du même droit sur ce qui reste des biens de la succession, pour se payer de ce qui leur est dû par l'héritier, en cas d'insuffisance des biens de celui-ci pour les acquitter.

1415. Lorsqu'il n'y a concurrence qu'entre les créanciers du défunt, s'ils n'ont ni privilège ni hypothèque, ils viennent tous entre eux en concurrence, tant sur les biens de la succession que sur ceux de l'héritier.

1416. Si dans le cas de l'article précédent, il y a des créanciers hypothécaires, ils seront payés sur les biens de la succession, suivant l'ordre de leurs hypothèques, et ils le seront sur les biens de l'héritier concurremment avec les autres créanciers qui n'ont point d'hypothèques.

1417. Mais les créanciers hypothécaires ou autres du défunt qui auront les premiers acquis une hypothèque sur les biens de l'héritier, soit par un titre nouveau, soit par une sentence obtenue contre lui, seront préférés aux autres créanciers sur les biens de cet héritier.

1418. L'héritier ou autre successeur universel n'est tenu du legs que jusqu'à concurrence des biens de la succession, au moyen de quoi il peut s'en libérer, en abandonnant aux légataires ce qui reste des biens après le paiement des dettes.

1419. Si c'est un héritier légitimaire qui fait cet abandon aux légataires, il aura le droit de réserver sur les biens de la succession la légitime qui lui est accordée par la loi et il remettra le surplus aux légataires.

SECTION IV. — *Des effets du partage.*

§ 1^{er}. — *De la garantie du partage.*

1420. Le partage est comme un échange que font entre eux les cohéritiers, l'un donnant son droit en la chose qu'il laisse pour le droit qu'a l'autre en la chose qu'il prend.

1421 à 1423. *Comme 884, C. N. Il est ajouté :* Mais on ne pourrait pas stipuler dans un partage par une clause générale qu'il n'y aura lieu à aucune garantie entre les cohéritiers pour quelque espèce de trouble que ce soit.

1424. *Comme 885, 1^{er} §, C. N.*

1425. Mais cette indemnité n'est que de la somme pour laquelle cette chose a été donnée en partage à l'héritier évincé, et seulement pour la part dont est tenu chacun de ses cohéritiers, la sienne demeurant confuse, sans que cet héritier puisse prétendre à aucuns dommages-intérêts en raison de son éviction.

1426. *Comme 885, C. N., 2^e §.*

1427. Il y a deux différents effets de la garantie entre cohéritiers, selon deux diverses espèces de biens qu'il peut y avoir dans l'hérédité :

L'une, des choses qui sont réellement en nature ou en évidence, meubles et immeubles : la garantie à l'égard de ces biens est seulement qu'ils appartiennent à la succession ;

L'autre espèce de biens est celle qui consiste en dettes actives ou autres droits. A cet égard, la garantie doit être non-seulement qu'ils appartiennent à l'hérédité, mais encore qu'ils subsistent tels qu'ils paraissent, c'est-à-dire qu'ils sont effectivement dus à la succession, et que ceux qui en sont débiteurs sont solvables au moment du partage, et le seront au temps de l'échéance, si la dette n'est point encore échue.

1428. Les garanties expliquées dans l'article précédent sont de droit, de manière qu'elles seraient sous-entendues, et les héritiers en seraient tenus réciproquement, quand bien même il n'en serait rien exprimé dans le partage.

1429 et 1430. Comme 886, C. N.

1431. Mais si depuis le partage il paraît de nouvelles dettes ou de nouvelles charges qu'on ait ignorées, ces nouvelles charges, quelles qu'elles soient, regarderont tous les héritiers, et ils s'en garantiront réciproquement.

1432. L'hypothèque tacite qui résultait du partage pour l'exécution de toutes les obligations qui y sont contenues, ou qui en sont la conséquence, n'aura plus lieu à l'avenir, sauf aux héritiers à stipuler une hypothèque expresse, si bon leur semble (2109, C. N. *diff.*).

1433. L'action en garantie entre cohéritiers se prescrit par le même temps que les actions ordinaires, et ce temps commence à courir, savoir : pour les biens compris au partage, du jour où l'éviction en a été soufferte ; et pour les créances, du jour où l'insolvabilité a été constatée par la discussion du débiteur.

1434. L'héritier dans le lot duquel est échu un immeuble ou autre bien sujet à hypothèque, n'est point tenu des hypothèques créées par ses cohéritiers sur les portions indivises qu'il y avait avant le partage, et ces hypothèques sont résolues de plein droit, excepté sur les biens qui seraient échus aux héritiers qui ont créé ces hypothèques, si ces biens en sont susceptibles.

§ II. — De la rescision des partages.

1435 et 1436. Comme 887, C. N. *Jusqu'à ces mots* : La simple omission.

1437. Lorsque des partages où des mineurs, des interdits ou des absents étaient intéressés ont été faits avec toutes les formalités prescrites par la loi pour les partages en justice, ils ne peuvent être rescindés que pour les mêmes causes qui donnent ce bénéfice aux majeurs (840, C. N.).

1438. Mais si ces formalités n'ont pas été remplies, il y aura lieu à un nouveau partage.

1439. Comme 887, C. N. *depuis ces mots* : la simple omission, etc.

1440 à 1442. Comme 888 et 889, C. N.

1443. La vente des droits successifs d'un héritier à son cohéritier n'est pas à l'abri de l'action en rescision, si l'acquéreur ne courait aucun risque, comme par exemple, si le vendeur restait chargé du paiement des dettes.

1444. Il faut en outre, pour que l'acquéreur soit à l'abri de cette action, que le vendeur lui ait cédé tous ses droits successifs, c'est-à-dire tous les droits qu'il avait dans l'hérédité ; s'il n'avait vendu que sa part dans les immeubles à partager, cette vente serait soumise à la rescision pour lésion au-dessus du quart.

1445. Cette vente enfin serait sujette à la rescision, s'il était prouvé que lorsqu'elle a été faite, l'acquéreur avait seul connaissance des forces de la succession, et qu'il les a laissés ignorer au vendeur.

1446. Comme 891, C. N.

1447. Lorsque le défendeur est admis à empêcher un nouveau partage, comme il est dit en l'article précédent, s'il fournit le supplément en numéraire, il devra les intérêts du jour de la demande ; s'il le fournit en biens héréditaires, il devra restituer les fruits à compter du même jour.

1448. Comme 892, C. N.

1449. Lorsque le partage a été réglé par le père entre ses enfants, il n'y a pas lieu à restitution, même en faveur des mineurs, lorsque par ce partage un ou quelques-uns des héritiers ont reçu plus que les autres, à moins que ce plus n'exécède la portion disponible (1079, C. N. *diff.*).

1450. Le mineur qui se fait restituer contre un partage relève le majeur, parce qu'il ne peut subsister pour l'un et être cassé pour l'autre.

1451. La demande en rescision de partage se prescrit par dix ans, à compter de la date du partage, et dans les cas d'erreur et de dol, du jour où ils ont été découverts (1304, 1^{er} §, C. N.).

1452. Comme 1314, C. N.

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET POUR CAUSE DE MORT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1453 à 1455. Comme 893 à 895, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ NÉCESSAIRE POUR DISPOSER ET RECEVOIR PAR DONATIONS ENTRE-VIFS ET POUR CAUSE DE MORT.

1456. Comme 902, C. N.

1457. Les incapacités sont absolues et relatives.

Les incapacités absolues empêchent de donner ou recevoir indéfiniment à l'égard de toutes personnes.

Les incapacités relatives empêchent de donner à certaines personnes ou de recevoir d'elles.

1458. Il suffit que la capacité de donner existe au moment où se fait la donation.

1459. A l'égard de la capacité de recevoir, il suffit qu'elle existe au moment de l'acceptation de la donation entre-vifs, ou au moment de l'ouverture de la succession du testateur.

1460. Lorsque la donation dépend de l'accomplissement d'une condition, il suffit que le donataire soit capable de recevoir au moment où cette condition s'accomplit.

1461. Comme 901, C. N.

1462. Les esclaves ne peuvent disposer ou recevoir par donation entre-vifs ou pour cause de mort, s'ils n'ont été préalablement et expressément affranchis par l'acte même par lequel une donation leur est faite.

1463. Comme 903, C. N.

1464. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que pour cause de mort (904, C. N. *diff.*).

Mais il pourra disposer de cette manière de la même quotité qu'un majeur peut le faire, même au préjudice de l'usufruit accordé par la loi à ses père et mère pendant la durée du mariage, et cet usufruit dans ce cas cessera au profit de celui en faveur de qui le mineur aura disposé, si ce mineur décède étant encore en la puissance de ses père et mère; pour disposer ainsi, le mineur n'a besoin ni de l'autorisation ni du concours de son curateur.

1465. Néanmoins le mineur qui a le droit de tester ne peut disposer au profit de son curateur aux biens, ainsi que de ses précepteurs ou instituteurs, pendant qu'il est sous leur autorité.

1466. Comme 907, 2^e et 3^e §, C. N.

1467. Comme 905, C. N.

1468. Ceux qui ont vécu ensemble dans le concubinage sont respectivement incapables de se faire, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, aucune donation immobilière; et s'ils se font quelque donation mobilière, elle ne devra pas excéder la dixième partie de la valeur totale de leurs biens.

Sont exceptés de cette disposition ceux qui viennent ensuite à se marier.

1469. Comme 906, C. N.

1470. Les enfants naturels ou bâtards reconnus ne pourront, par donation entre-vifs ou pour cause de mort, rien recevoir de leur père ou mère naturels, au delà de ce qui est rigoureusement nécessaire pour leur procurer des aliments, ou un état ou profession capable de les faire subsister, toutes les fois que le père ou la mère qui aura ainsi disposé en leur faveur laissera des enfants

ou des descendants légitimes (756, C. N. *diff.*).

Les avantages sont réductibles en cas d'excès, d'après les règles posées au titre *des Pères et des Enfants*.

1471. Lorsque la mère naturelle n'aura pas laissé d'enfants ou descendants légitimes, ses enfants naturels pourront recevoir d'elle, par donation entre-vifs ou pour cause de mort, jusqu'à concurrence de la totalité de sa succession.

1472. Mais si elle ne leur en avait laissé qu'une partie, et qu'elle eût disposé du reste en faveur d'autres personnes, ses enfants naturels n'auront d'autre action contre ses héritiers qu'en supplément des aliments qui leur sont assurés par la loi, dans le cas où ce qu'elle leur aurait laissé ne suffirait pas à ces aliments.

1473. Lorsque le père naturel n'aura pas laissé d'enfants ou de descendants légitimes, l'enfant ou les enfants naturels par lui reconnus pourront recevoir de lui, par donation entre-vifs ou pour cause de mort, jusqu'à concurrence des quotités suivantes, savoir :

Du quart de ses biens, s'il laisse des ascendants légitimes ou des frères ou sœurs légitimes, ou des descendants de frères ou sœurs légitimes; et du tiers, s'il laisse seulement des collatéraux plus éloignés.

1474. Dans tous les cas où le père disposera en faveur de ses enfants naturels de la quotité que la loi lui permet de leur donner, il devra disposer du reste de ses biens en faveur de ses parents légitimes. Toute autre disposition sera nulle, excepté celle qu'il jugerait à propos de faire au profit de quelque institution publique.

1475. Comme 762, C. N.

1476. Comme 909, C. N.

1477. Comme 912, C. N.

1478. Comme 911, C. N.

1479. On n'admet pas la preuve que la disposition ait été faite par haine, colère, suggestion ou captation.

CHAPITRE II.

DE LA PORTION DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION EN CAS D'EXCÈS.

SECTION 1^{re}. — De la portion disponible et de la légitime.

1480. Les donations, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, ne pourront excéder les deux tiers des biens du disposant, s'il laisse à son décès un enfant légitime; la moitié, s'il laisse deux enfants; le tiers, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Sous le nom d'enfants sont compris les descendants en quelque degré que ce soit; bien entendu qu'ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent.

1481. Les donations, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, ne pourront excéder les

deux tiers des biens, si, à défaut d'enfants, le disposant laisse son père ou sa mère ou tous les deux (915, C. N.).

1482. Dans tous les cas auxquels il est pourvu par les deux articles précédents, ces héritiers s'appellent des héritiers forcés, parce qu'il ne dépend pas du disposant de les priver de la portion que la loi leur réserve dans la succession, à moins d'une juste cause d'exhérédation.

1483. Comme 916, C. N.

1484. La donation entre-vifs ne doit, en aucun cas, dépouiller entièrement le donateur; il doit se réserver de quoi subsister. S'il ne l'a pas fait, la donation sera nulle pour le tout.

1485. La légitime, dont il est défendu au testateur de disposer au préjudice de ses descendants, étant une fois fixée par le nombre des enfants existants ou représentés à la mort du disposant, ne décroît point par la renonciation de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

La part de ceux qui renoncent profite à ceux qui acceptent.

1486 à 1488. Comme 917 à 919, C. N.

SECTION II. — De la réduction entre-vifs ou pour cause de mort; de la manière dont elle s'opère et de ses effets.

1489. Comme 920, C. N.

1490. La donation entre-vifs qui excède la quotité disponible conserve tout son effet pendant la vie du donateur.

1491 et 1492. Comme 921 et 922, C. N.

1493. Dans le rapport fictif des biens donnés entre-vifs par le défunt, on ne doit pas faire entrer ceux qui ont péri par cas fortuit dans les mains du donataire; mais on doit y comprendre ceux qui ont péri par sa faute.

1494. Comme 923, C. N.

1495. Lorsque le dernier donataire est insolvable, l'héritier peut, après discussion préalable, s'adresser au donataire qui le précède pour réclamer sa légitime, et ainsi de suite.

1496 à 1499. Comme 924 à 927, C. N.

1500. Les donations à titre rémunératoire ne sont jamais réductibles au delà de la valeur estimative des services rendus.

1501. Les donations par lesquelles des charges ont été imposées au donataire ne sont jamais réductibles au delà des dépenses que le donataire a faites pour acquitter ces charges.

1502 à 1505. Comme 928 à 930, C. N.

CHAPITRE IV.

DES DISPOSITIONS RÉPROUVÉES PAR LA LOI DANS LES DONATIONS ENTRE-VIFS ET POUR CAUSE DE MORT.

1506. Comme 900, C. N.

1507. Comme 896 1^{er} §, C. N. Il est ajouté :

Au moyen du contenu en cet article, il n'y aura plus lieu à la quarte trébéliannique en usage dans la loi civile, c'est-à-dire, à la portion des biens du testateur que l'héritier institué avait le droit de retenir lorsqu'il était chargé d'un fidéicommiss.

1508 et 1509. Comme 898 et 899, C. N.

CHAPITRE V.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

1510. On distingue trois sortes de donations entre-vifs :

La donation purement gratuite, ou celle qui est faite sans condition et seulement par libéralité ;

La donation onéreuse, ou celle qui est faite sous des charges imposées au donataire ;

La donation rémunératoire, ou celle qui a pour objet de récompenser des services rendus.

1511. La donation onéreuse n'est pas une véritable donation, si la valeur de l'objet donné n'excède pas notablement celle des charges imposées au donataire.

1512. La donation rémunératoire n'est pas une véritable donation, si les services qu'elle a pour objet de récompenser sont d'une valeur appréciable en argent, peu inférieure à celle de la chose donnée.

1513. En conséquence, les règles qui sont particulières aux donations entre-vifs ne devront s'appliquer aux donations onéreuses et rémunératoires, que lorsque la valeur de l'objet donné excédera de moitié celle de ces charges ou de ces services.

1514. Comme 943, C. N.

1515. Le donateur peut imposer au donataire telles charges ou conditions qu'il juge à propos, pourvu qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs.

1516 à 1519. Comme 944 à 947, C. N.

1520. Comme 949, C. N.

1521 et 1522. Comme 951 et 952, C. N.

SECTION II. — *De la forme des donations entre-vifs.*

1523. Il sera passé acte pardevant un notaire public et deux témoins de toute donation entre-vifs de biens immeubles ou d'esclaves ou de choses incorporelles, telles que rentes, créances, droits ou actions, sous peine de nullité (931, C. N.).

1524. Aucune tradition feinte de l'immeuble ou de l'esclave donné n'aura d'effet contre les tiers.

1525. La donation entre-vifs, même d'effets mobiliers corporels, ne sera valable qu'autant qu'il en aura été passé acte de la manière ci-dessus prescrite.

Cet acte devra contenir un état estimatif détaillé des effets donnés (948, C. N.).

1526. Le don manuel, c'est-à-dire, la donation d'effets mobiliers corporels, accompagnée de tradition réelle, n'est assujéti à aucune formalité.

1527. Comme 932, C. N.

1528. Cependant si la donation a été mise à exécution, c'est-à-dire si le donataire a été mis par le donateur en possession corporelle des choses données, la donation, quoique non acceptée en termes exprès, aura son plein effet.

1529. Comme 933 1^{er} §, C. N.

1530. L'acceptation ne peut être faite que par le donataire personnellement, ou par son fondé de pouvoir, pendant sa vie. S'il refusait ou négligeait d'accepter, ses créanciers ne pourraient le faire en sa place, sous prétexte que ce refus serait en fraude de leurs droits.

1531. Si le donataire meurt avant d'accepter, l'acceptation ne peut être faite par ses héritiers, et la donation reste sans effet.

1532. Comme 934, C. N.

1533. La donation faite au mineur impubère doit être acceptée par son tuteur.

Le mineur pubère non émancipé doit l'accepter sous l'autorisation ou assistance de son curateur.

Néanmoins, les père et mère du mineur pubère ou impubère émancipé ou non, et les autres ascendants légitimes, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

1534. Si le donataire majeur se trouve interdit, l'acceptation est faite pour lui par son curateur.

1535. Comme 936, C. N.

1536. Comme 937, C. N. *On a retranché ces mots in fine* : après y avoir été dûment autorisés.

1537. Comme 938, C. N.

1538. Les biens donnés passent au donataire avec leurs charges, même celles que le donateur a créées dans le temps qui s'est écoulé entre la donation et l'acceptation.

1539. Le donataire universel est tenu de payer les dettes du donateur qui existaient lors de la donation; mais il peut se décharger en abandonnant les biens donnés.

1540. Si la totalité des biens du donateur a été donnée à plusieurs donataires, chacun pour une quote-part, chacun d'eux reste tenu des dettes pour la portion.

1541 à 1545. Comme 939 à 942, C. N.

SECTION III. — Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.

1546. Les donations entre-vifs sont sujettes à être révoquées ou résolues par les causes suivantes :

1^o Par l'ingratitude du donataire ;

2^o Par le non-accomplissement des condi-

tions casuelles qui en suspendaient la consommation ;

3^o Par la non-exécution des conditions imposées au donataire ;

4^o Par la survenance d'enfants du donateur ;

5^o Par le retour conventionnel ou légal (953, C. N.).

1547. Comme 955, C. N.

1548. Comme 957, C. N.

1549. Comme 958 1^{er} §, C. N. *La fin est ainsi modifiée* : pourvu que le tout soit antérieur à la demande en révocation.

1550. Comme 958 2^o §, C. N.

1551. Comme 959, C. N. *Il est ajouté* : lorsqu'il y a des enfants de ce mariage.

Lorsqu'il n'y en a point, la révocation a lieu à l'égard du donataire, mais sans préjudice des droits résultant du mariage en faveur de l'autre époux.

1552. Lorsqu'une condition casuelle qui suspendait l'exécution de la donation ne peut plus être accomplie, comme si la donation devait s'exécuter à l'arrivée d'un certain navire, et que ce navire eût péri, la résolution de la donation s'opère de plein droit.

1553. Mais s'il s'agit de conditions potestatives, c'est-à-dire, de celles que le donataire s'est obligé de faire arriver ou d'empêcher, leur inexécution n'opère pas de plein droit la résolution de la donation : elle doit être demandée et prononcée en justice.

1554. L'action en révocation ou résiliation pour cause d'inexécution des conditions imposées au donataire n'est sujette qu'à la prescription ordinaire ; elle ne court que du jour où le donataire a cessé de remplir ses obligations.

1555. Comme 954, C. N.

1556 et 1557. Comme 960 et 961, C. N.

1558 à 1561. Comme 963 à 966, C. N.

1562. Dans tous les cas où la donation est révoquée ou résolue, le donataire n'est point tenu de restituer les fruits par lui perçus antérieurement à la demande en révocation ou résolution.

Cependant, dans le cas de l'inexécution des conditions que le donataire s'est obligé de remplir, s'il était prouvé que cette inexécution provient de sa faute, il pourrait être condamné à la restitution des fruits perçus par lui, depuis qu'il a pu remplir ces conditions et ne l'a point fait.

CHAPITRE VI.

DES DISPOSITIONS POUR CAUSE DE MORT.

SECTION 1^{re}. — Du testament.

1563. On ne pourra plus disposer pour cause de mort que par testament ; toute autre forme est abrogée.

1564. Le testament est un acte de dernière volonté, revêtu de certaines solennités, par lequel le testateur dispose de ses biens, soit universellement, soit à titre universel, soit à titre particulier (1002, C. N.).

1565. Comme 968, C. N.

1566. L'usage de disposer par testament, par l'intermédiaire d'un commissaire ou fondé de pouvoir, est aboli.

Ainsi l'institution d'héritier, ou toute disposition testamentaire commise au choix d'un tiers, est nulle, quand bien même ce choix aurait été limité à un certain nombre de personnes désignées par le testateur.

SECTION II. — Règles générales sur la forme des testaments.

1567. Tous les testaments se divisent en trois classes principales, savoir :

1° Les testaments nuncupatifs ou ouverts ;

2° Les testaments mystiques ou fermés ;

3° Les testaments olographes (969, C. N.).

1568. Les testaments soit nuncupatifs, soit mystiques, doivent être rédigés par écrit, soit par le testateur lui-même, soit sous sa dictée par toute autre personne.

1569. L'usage de tous testaments purement verbaux, c'est-à-dire qui résultent de la simple déposition des témoins qui étaient présents lorsque le testateur leur a fait connaître sa volonté, sans qu'il en ait rédigé ou fait rédiger d'écrit, est abrogé.

1570. Les testaments nuncupatifs peuvent se faire par acte public, ou par acte sous signature privée.

1571. Le testament nuncupatif par acte public doit être reçu par un notaire public en présence de trois témoins résidants au lieu où se passe le testament, ou de cinq témoins non résidants au même lieu.

Ce testament doit être dicté par le testateur, et écrit par le notaire tel qu'il est dicté.

Il doit ensuite en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse, en observant que toutes ces formalités doivent être remplies de suite, sans interruption, et sans divertir à d'autres actes (972, C. N.).

1572. Comme 973, C. N.

1573. Le testament devra être signé par les témoins, ou au moins par l'un d'eux pour tous si les autres ne savent pas signer (974, C. N.).

1574. Le testament nuncupatif sous signature privée doit être écrit par le testateur lui-même, ou par toute autre personne sous sa dictée, ou même par l'un des témoins en présence de cinq témoins résidants au lieu où est reçu le testament, ou de sept témoins résidants hors de ce lieu.

Ou bien il suffit qu'en présence du même nombre de témoins le testateur leur présente le papier sur lequel il aura écrit ou fait écrire ses volontés hors de leur présence, et leur déclare que ce papier contient ses dernières volontés.

1575. Dans l'un et l'autre cas, le testament doit être lu par le testateur aux témoins, ou par l'un des témoins aux autres en présence du testateur ; il doit être signé

par le testateur, s'il sait ou peut signer, et par les témoins, ou au moins par deux d'entre eux dans le cas où les autres ne sauraient pas signer, et ceux des témoins qui ne savent pas signer doivent y apposer leur marque.

Ce testament n'est assujéti à aucune autre formalité que celle prescrite par le présent article et le précédent.

1576. Dans les campagnes il suffira, pour la validité des testaments nuncupatifs sous signature privée, qu'ils soient passés en présence de trois témoins résidants au lieu où se reçoit le testament, ou de cinq témoins résidants hors du lieu, pourvu qu'il ne soit pas possible de se procurer un plus grand nombre de témoins (974, C. N.).

1577 et 1578. Comme 976, C. N. Il est exigé sept témoins, au lieu des six du C. N.

1579. Comme 978, C. N.

1580. Si quelqu'un des témoins à l'acte de suscription ne sait pas signer, il en sera fait mention expresse. Il faut, dans tous les cas, qu'il soit signé au moins par deux témoins.

1581. Comme 970, C. N.

1582. Les ratures non approuvées par le testateur sont regardées comme non faites, et tous les mots ajoutés d'une main étrangère comme non écrits.

Si les ratures sont faites de manière qu'il soit impossible de connaître les mots qu'elles couvrent, il sera laissé à la discrétion du juge de déclarer s'il les croit importantes, et dans ce cas seulement de prononcer la nullité du testament.

1583. Il suffit pour la validité d'un testament qu'il soit valide sous l'une des formes prescrites par la loi, quelque defectueux qu'il puisse être sous celle que le testateur paraît avoir eu l'intention de lui donner.

1584. Sont absolument incapables d'être témoins dans les testaments :

1° Les femmes, à quelque âge que ce soit ;

2° Les enfants mâles qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans accomplis ;

3° Les insensés, les sourds, les muets et les aveugles ;

4° Ceux que les lois criminelles déclarent incapables de fonctions civiles ;

5° Les esclaves.

1585. On ne peut non plus prendre pour témoins aux testaments ceux qui y sont institués héritiers ou nommés légataires à quelque titre que ce soit (975, C. N.).

1586. Il faut excepter de la disposition précédente les testaments mystiques.

1587. La résidence des témoins au lieu où se passe le testament s'entend de leur résidence dans la paroisse où le testament est reçu ; cette résidence ne s'exige que lorsqu'elle est expressément requise par la loi.

1588. Comme 1001, C. N.

1589. Néanmoins, les testaments faits en pays étrangers ou dans les autres Etats de l'Union auront leur exécution dans cet Etat,

pourvu qu'ils soient revêtus de toutes les formalités prescrites pour la validité des testaments dans le lieu où ils ont été passés respectivement (1000, C. N.).

SECTION III. — Règles particulières sur la forme de certains testaments.

1590. Les testaments des individus employés dans les armées, qui sont en campagne ou expédition militaire, peuvent être reçus par un officier commissionné, en présence de deux témoins.

1591. Ils peuvent encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par le médecin ou chirurgien qui le traite, assisté de deux témoins.

1592. Ces testaments ne sont assujettis à aucune autre formalité qu'à celle d'être rédigés par écrit et signés du testateur, s'il le peut, de celui qui le reçoit et des témoins.

1593. Comme 984, C. N.

1594. Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, peuvent être reçus par le capitaine ou maître, en présence de trois témoins pris de préférence parmi les passagers, et à défaut de passagers, parmi les gens de l'équipage.

1595. Le testament fait sur mer ne peut contenir aucune disposition au profit d'aucun des individus employés dans le navire, à moins qu'il ne soit parent du testateur.

1596. Ce testament, comme le précédent, n'est assujetti à aucune autre formalité qu'à celle d'être rédigé par écrit et signé du testateur, s'il le peut, de la personne qui le reçoit, et de ceux en présence de qui il est reçu.

1597. Le testament fait sur mer ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre dans un lieu où il aura pu le faire dans les formes ordinaires.

SECTION IV. — Des dispositions testamentaires.

1598. Comme 1002, C. N.

§ I^{er}. — Du legs universel.

1599 à 1602. Comme 1003 à 1006, C. N.

1603. Comme 1009, C. N.

§ II. Du legs à titre universel.

1604 à 1607. Comme 1010 à 1013, C. N.

1608. Dans aucun cas, l'héritier institué à quelque titre que ce soit ne pourra prétendre la falcidie ou la quarte falcidie, c'est-à-dire le quart que la loi autorisait l'héritier testamentaire à retenir sur la succession, dans les cas où elle se trouvait absorbée au-delà des trois quarts par des legs, ce droit étant et demeurant aboli.

§ III. — De l'exhérédation.

1609. Les héritiers forcés peuvent être privés de la légitime et de la saisine qui leur

est accordée par la loi, par l'effet de l'exhérédation prononcée par le testateur pour une juste cause et de la manière ci-après prescrite.

1610. Une exhérédation, pour être valable, doit être faite dans une des formes prescrites pour les testaments.

1611. L'exhérédation doit être faite nommément et expressément et pour une juste cause, à peine de nullité.

1612. Il n'y a de justes causes d'exhérédation que celles qui sont expressément autorisées par la loi, dans les articles suivants.

1613. Les justes causes pour lesquelles les père et mère peuvent déshériter leurs enfants sont au nombre de dix, savoir :

1^o Si l'enfant a porté la main sur son père ou sa mère pour les frapper, ou s'il les a réellement frappés; mais une simple menace ne suffirait pas;

2^o S'il s'est rendu coupable envers eux de sévices, délits ou injures graves;

3^o S'il a attenté à la vie de son père ou de sa mère;

4^o S'il les a accusés de quelque crime capital, autre toutefois que celui de haute trahison;

5^o S'il leur a refusé des aliments, lorsqu'il avait les moyens de leur en fournir;

6^o S'il a négligé d'en prendre soin, dans le cas où ils seraient tombés en démence;

7^o S'il a négligé de les racheter, lorsqu'ils étaient détenus en captivité;

8^o S'il a employé quelque voie de fait ou quelque violence pour les empêcher de tester;

9^o Si l'enfant majeur a refusé de se porter caution de ses père ou mère, lorsqu'il en avait les moyens, pour les tirer de prison;

10^o Si l'enfant mineur de l'un ou l'autre sexe se marie sans le consentement de ses père et mère.

1614. Les ascendants peuvent déshériter leurs descendants légitimes venant à leurs successions, pour les neuf premières causes exprimées au précédent article, lorsque les faits d'ingratitude y mentionnés ont été commis contre eux, au lieu de l'être contre les père et mère; mais ils ne peuvent déshériter leurs descendants pour la dernière.

1615. Les enfants légitimes qui décèdent sans postérité, et qui laissent un père ou une mère, ne peuvent les déshériter que pour les sept causes suivantes :

1^o Si le père ou la mère les a accusés d'un crime capital, autre toutefois que celui de haute trahison;

2^o Si le père ou la mère a attenté à la vie de l'enfant;

3^o Si, par quelque violence ou voie de fait, ils les ont empêchés de tester;

4^o S'ils leur ont refusé des aliments dans leurs besoins, lorsqu'ils avaient les moyens de leur en fournir;

5^o S'ils ont négligé de prendre soin d'eux lorsqu'ils étaient en démence;

6° S'ils ont négligé de les racheter lorsqu'ils étaient en captivité;

7° Si le père ou la mère ont attenté à la vie l'un de l'autre, dans lequel cas l'enfant ou descendant testateur peut déshériter celui des deux qui aura attenté à la vie de l'autre.

1616. Le testateur doit exprimer dans le testament pour quelles causes il a déshérité ses héritiers forcés ou quelques-uns d'entre eux, et les autres héritiers du testateur sont tenus en outre de prouver les faits sur lesquels l'exhérédation est fondée, le tout à peine de nullité.

1617. Lorsque tous les héritiers forcés ont été valablement déshérités, l'héritier institué universellement est saisi de plein droit de la succession, sans être tenu d'en demander la délivrance, de la même manière que s'il n'y avait point d'héritiers forcés, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

§ IV. — Des legs particuliers.

1618. Tout legs qui n'est pas compris dans la définition donnée ci-dessus du legs universel et du legs à titre universel, est un legs à titre particulier (1014, C. N.).

1619. Tout legs à titre particulier donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants-cause; ce qui a lieu, tant pour les dispositions testamentaires universelles ou à titre universel, que pour celles faites à titre particulier. *Le reste comme* 1014, C. N., 2^e §.

1620. Le légataire n'est pas tenu de demander la délivrance du legs, si l'objet légué se trouve en sa possession au moment de l'ouverture de la succession du testateur; mais il doit le rendre pour contribuer au paiement des dettes, dans le cas où il y est assujetti.

1621. L'exécuteur testamentaire qui a la saisine des biens de la succession, et qui est en même temps légataire, n'est pas non plus obligé de demander la délivrance de son legs; il peut le retenir par ses mains sujet à la même restitution.

1622. Le légataire qui se met de son autorité privée en possession de son legs est tenu de rapporter les fruits, et de payer les intérêts des sommes dont il s'est ainsi emparé.

1623. La délivrance des legs à titre particulier doit être demandée à l'exécuteur testamentaire qui a la saisine. Si l'exécuteur testamentaire n'a pas la saisine, ou si ses fonctions sont expirées, c'est alors aux héritiers que le légataire doit s'adresser.

1624. *Comme* 1015, C. N.

1625. *Comme* 1016, C. N. 1^{er} §.

1626. *Comme* 1017, C. N.

1627. Les legs particuliers doivent être acquittés de préférence à tous les autres, quand même ils épuiserait la totalité de

la succession, ou tout ce qui en resterait après le paiement des dettes, et le prélèvement de la réserve dans le cas où il y a des héritiers forcés.

1628. Si les biens ne suffisaient pas pour acquitter les legs particuliers, les legs d'un corps certain doivent d'abord être prélevés. Le surplus des biens doit ensuite être réparti au *prorata* entre les légataires de sommes d'argent, à moins que le testateur n'ait expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, ou que le legs ne soit donné pour récompense de service.

1629 à 1635. *Comme* 1018 à 1024, C. N.

1636. Le legs d'un corps certain s'éteint par la perte de la chose léguée; mais si la chose n'a péri qu'en partie, comme si une maison léguée a été détruite par un incendie, le legs subsiste pour ce qui reste, c'est-à-dire pour le terrain sur lequel elle était placée.

SECTION V. — De l'ouverture et de la preuve des testaments et des exécuteurs testamentaires.

1637. Nul testament ne pourra avoir d'effet dans cet Etat qu'il n'ait été présenté au juge de la paroisse dans laquelle le testateur est décédé, s'il est mort dans l'Etat, ou dans laquelle sont situés ses principaux biens, s'il est décédé hors de l'Etat; et le juge ordonnera l'exécution du testament après qu'il aura été ouvert et prouvé, dans les cas prescrits par la loi.

1638. L'exécution d'aucun testament ne sera ordonnée qu'après que le décès du testateur aura été suffisamment prouvé au juge auquel le testament sera présenté.

1639. Lorsque le décès du testateur aura été suffisamment prouvé au juge auquel le testament sera présenté, il procédera sans délai à son ouverture s'il est scellé ou cacheté, et à sa preuve en présence du notaire et des témoins qui auront assisté à sa confection et qui seront sur les lieux, ou eux dûment appelés.

1640. Les testaments nuncupatifs reçus par acte public n'auront pas besoin d'être prouvés pour que leur exécution soit ordonnée; ils feront pleine foi par eux-mêmes, à moins qu'ils ne soient argués de faux.

1641. Les testaments nuncupatifs par acte sous signature privée ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été prouvés par la déclaration sous serment d'au moins trois des témoins qui auront été présents à leur confection.

1642. La déclaration des témoins, requise pour la preuve, devra contenir en substance qu'ils reconnaissent le testament qui leur est présenté comme étant le même qui a été écrit en leur présence par le testateur lui-même, ou par un autre par ses ordres, ou que le testateur avait écrit ou fait écrire hors de leur présence, mais qu'il leur

a déclaré contenir ses dernières volontés, suivant le cas.

1643. Les testaments mystiques ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été légalement prouvés par la déclaration sous serment d'au moins quatre des témoins qui auront été présents à l'acte de suscription.

1644. La déclaration des témoins, requise pour la preuve des testaments mystiques, devra contenir en substance qu'ils reconnaissent le paquet scellé ou cacheté qui leur est présenté, comme étant le même que le testateur a remis au notaire en leur présence.

1645. Lorsqu'au nombre des témoins qui comparaitront se trouvera le notaire qui aura passé l'acte de suscription, sa déclaration sous serment suffira avec celle de deux témoins seulement.

1646. Si quelques-uns des témoins qui ont été présents à la confection du testament nuncupatif sous signature privée ou à l'acte de suscription du testament mystique sont morts ou absents, de manière qu'il ne soit pas possible de se procurer le nombre des témoins prescrits par la loi pour la preuve de ces testaments, il suffira d'en faire la preuve par la déclaration des témoins qui existeront et qui se trouveront sur les lieux.

1647. S'il ne se trouve sur les lieux aucune des personnes qui ont été présentes à ces actes, ou si elles sont toutes ou absentes ou décédées, il suffira, pour la preuve de ces testaments, de la déclaration sous serment de deux personnes dignes de foi qui attesteront reconnaître les signatures des différentes personnes qui ont signé le testament ou l'acte de suscription.

1648. Le testament olographe sera ouvert, s'il est cacheté, et il devra être reconnu et prouvé par la déclaration de deux personnes dignes de foi qui devront attester qu'ils reconnaissent le testament comme étant entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur, comme l'ayant vu souvent écrire et signer pendant sa vie (1007, C. N. *diff.*).

1649. Lorsqu'un testament nuncupatif aura été mis sous enveloppe ou sous cachet, par simple précaution de la part du testateur, sans aucun acte de suscription ni autre indication du nom des témoins qui ont signé le testament, le juge en fera l'ouverture en présence de la partie requérante et de deux témoins appelés à cet effet.

1650. Lorsque le juge aura rempli toutes les formalités requises pour l'ouverture et la preuve des testaments, il en ordonnera l'exécution, et il prescrira de plus que ceux de ces testaments qui n'ont pas été passés par acte public seront déposés, après les avoir paraphés *ne varietur*, au commencement et à la fin de chaque page.

1651 et 1652. Comme 1025 et 1026, C. N.

1653. Le testateur peut exprimer son

intention d'accorder la saisine de ses biens à son exécuteur testamentaire, soit en termes exprès, en l'autorisant à *s'emparer de tous ou d'une partie des biens de la succession après sa mort*, soit en le nommant simplement exécuteur testamentaire et détenteur de ses biens; ce mot *détenteur* annonçant suffisamment que l'exécuteur doit être saisi des biens de la succession (942, C. *procéd. franç.*).

Mais si l'exécuteur testamentaire est nommé purement et simplement exécuteur testamentaire, sans autre pouvoir, ses fonctions se borneront à veiller à l'exécution des legs contenus dans le testament, et à faire faire l'inventaire et autres actes conservatoires de biens de la succession.

1654. Comme 113, C. N.

1655. Il sera également du devoir de ce défenseur de faire toutes les diligences nécessaires pour informer ceux qu'ils représentent de l'ouverture de la succession, et pour correspondre avec eux; et une fois qu'il aura accepté cette charge, il ne pourra s'en démettre jusqu'à ce que les absents aient envoyé leurs suffrages ou que la succession soit liquidée.

1656 à 1658. Comme 1028 à 1030, C. N.

1659. Comme 1031, 1^{er} §, C. N. *Il est ajouté* : Il doit faire faire inventaire des biens de la succession dans les différentes paroisses où le testateur a laissé des biens, soit par le juge de la paroisse, soit par un notaire public dûment autorisé à cet effet par le juge.

1660. Comme 1031, 2^e §, C. N.

1661. A défaut de deniers suffisants pour acquitter les dettes et les legs de sommes d'argent, l'exécuteur testamentaire se fera autoriser par justice à vendre le mobilier et les esclaves non attachés à la culture, et en cas d'insuffisance du mobilier, des immeubles jusqu'à une valeur suffisante pour faire ces paiements (1031, C. N.).

1662. Excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans l'article précédent, il ne pourra provoquer la vente des immeubles ni des esclaves employés à la culture, à moins qu'il n'y soit autorisé par le testament (*Ibid.*).

1663. L'exécuteur testamentaire doit procéder aux ventes ci-dessus mentionnées et au paiement des dettes de la succession de la manière qui est prescrite aux curateurs des successions vacantes (*Ibid.*).

1664. Comme 1027, C. N.

1665 et 1666. Comme 1031, 4^e et 5^e §, C. N.

1667. Mais après la reddition de ce compte, le juge peut le continuer dans ses fonctions si les héritiers absents n'ont point paru ou n'ont pas réclamé, en lui faisant toutefois donner caution du montant des sommes ou valeurs qui restent dans ses mains.

1668. Si l'exécuteur testamentaire n'est pas continué dans ses fonctions, il devra verser dans le trésor de l'Etat la balance qui

résultera en faveur de la succession dans les dix jours après l'approbation ou la rectification finale de son compte, s'il réside dans un rayon de cinquante milles du bureau du trésorier; et si sa résidence est plus éloignée, il lui sera accordé un délai d'un jour par chaque vingt milles en sus du temps ci-dessus mentionné.

1669. L'exécuteur testamentaire, même après l'expiration de son administration, est obligé de continuer à défendre les affaires litigieuses commencées par lui ou contre lui pour le compte de la succession, jusqu'à ce que les héritiers paraissent ou se fassent représenter.

1670. L'exécuteur testamentaire n'est point assujéti à accepter l'exécution testamentaire, ni à donner caution quand il l'accepte.

1671. Si le testateur avait omis de nommer un exécuteur testamentaire, ou si celui qui a été nommé n'accepte point, le juge doit en nommer un d'office.

1672. Cet exécuteur nommé d'office, autrement appelé exécuteur testamentaire d'office, est tenu de fournir caution de la même manière que les curateurs aux successions vacantes.

1673 à 1675. *Comme 1032 à 1034, C. N.*

1676. L'exécuteur testamentaire qui aura eu la saisine de tous les biens de la succession, soit qu'il ait été chargé de les vendre ou non, aura le droit de prendre pour ses peines et soins une commission de deux et demi pour cent sur le montant total de l'estimation, déduction faite des non-valeurs et des créances dues par des insolubles.

1677. Si l'exécuteur testamentaire n'a pas eu une saisine générale, cette commission ne portera que sur la valeur estimative des objets qu'il aura eus en sa possession, et des sommes qui lui auraient été remises pour l'acquiescement des legs et autres charges du testament.

1678. Cette commission se partagera entre les exécuteurs testamentaires s'ils sont plusieurs et que leurs fonctions n'aient pas été divisées par le testateur, autrement ils percevront leurs droits de commission sur ce qu'ils auront géré respectivement.

1679. Les exécuteurs testamentaires à qui le testateur aura fait quelques legs ou autres avantages par son testament n'auront droit à aucune commission, à moins que le testateur n'ait formellement exprimé l'intention qu'ils eussent ce legs outre leur commission.

1680. Dans aucun cas la commission accordée aux exécuteurs testamentaires ne pourra préjudicier à la légitime réservée aux héritiers forcés du testateur.

1681. Les testaments faits en pays étrangers et dans les autres Etats de l'Union ne pourront être exécutés sur les biens existant dans cet Etat, qu'après avoir été enregistrés au greffe de la cour dans la juridiction de

laquelle ces biens sont situés, et qu'après que l'exécution en aura été ordonnée par le juge (1000, C. N.).

1682. Cet ordre d'exécution sera accordé sans autre formalité que celle de l'enregistrement, s'il est justifié que le testament a été dûment prouvé pardevant le tribunal compétent du lieu où le testament a été reçu. Dans le cas contraire, le testament ne pourra être exécuté sans avoir été préalablement prouvé par devant le juge auquel on en demande l'exécution.

SECTION VI. — *De la révocation des testaments et de leur caducité.*

1683. Les testaments sont révocables à la volonté du testateur jusqu'à son décès.

Le testateur ne peut renoncer à ce droit de révocation ni s'obliger à ne l'exercer que sous certaines paroles ou expressions ou restrictions, et s'il le fait, une semblable clause sera censée non écrite (1035, C. N.).

1684. La révocation des testaments par le fait du testateur est expresse ou tacite, générale ou particulière.

Elle est expresse, lorsque le testateur a déclaré formellement par écrit qu'il révoque son testament ou qu'il révoque tel legs ou telle disposition particulière.

Elle est tacite, lorsqu'elle résulte d'une autre disposition du testateur ou d'un acte qui suppose un changement de volonté.

Elle est générale, lorsque toutes les dispositions d'un testament sont révoquées.

Elle est particulière, lorsqu'elle ne tombe que sur quelques-unes des dispositions sans toucher aux autres (1035 et 1036, C. N.).

1685. L'acte par lequel on révoque une disposition testamentaire doit être fait dans l'une des formes prescrites pour les testaments et revêtu des mêmes formalités.

1686 à 1688. *Comme 1036 à 1038, C. N.*

1689. La vente que le testateur a faite de l'objet légué même par acte sous seing-privé, postérieurement à la date du testament, opère également la révocation du legs si l'acte est entièrement écrit, daté et signé de sa main.

1690 à 1694. *Comme 1039 à 1042, C. N.*

1695. Dans le legs alternatif de deux choses, si l'une d'elles périt, le legs subsiste dans celle qui reste.

1696. *Comme 1043, C. N.*

1697. Les légataires à titre universel et les légataires à titre particulier profitent de la caducité des legs particuliers qu'ils étaient chargés d'acquiescer.

1698. Le testament est caduc quand il est survenu des enfants depuis qu'il a été fait (960, C. N. *pour les donations seulement.*)

1699. Le droit d'accroissement relativement aux dispositions testamentaires ne subsistera plus que dans les cas spécifiés dans les deux articles suivants.

1700 et 1701. *Comme 1044 et 1045, C. N.*

1702. Hors les cas prescrits aux deux précédents articles, toute portion de la succession qui demeurera vacante sera dévolue aux héritiers du sang ou légitimes.

1703. Comme 1046, C. N. *Il est ajouté :* En observant seulement, quant aux héritiers forcés, qu'ils ne peuvent être astreints à aucunes charges et conditions par le testateur relativement à leur légitime, et qu'ils ne peuvent être recherchés pour les faits d'ingratitude antérieurs au décès du testateur, qui avait contre eux la peine de l'exhérédation, s'il eût voulu en user, et qui par cela qu'il n'en a pas usé est censé leur avoir remis leur faute.

1704. Comme 1047, C. N.

SECTION VII. — *Règles générales pour l'interprétation des legs.*

1705. Dans l'interprétation des actes de dernière volonté, on doit principalement s'attacher à découvrir quelle a été l'intention du testateur, sans s'écarter néanmoins de la signification propre des termes du testament (1156, C. N.).

1706. Comme 1157, C. N.

1707. Lorsqu'il y a ambiguïté ou obscurité dans la désignation de la personne du légataire, comme quand le legs est fait à l'un des deux individus portant le même nom, il faut rechercher quel est celui qui avait le plus de liaisons ou de rapports avec le testateur, et adjuger le legs à celui-là.

1708. Lorsqu'on ne voit pas clairement par les termes dont le testateur s'est servi ce qu'il a voulu léguer, on doit faire usage de toutes les circonstances qui peuvent aider à faire découvrir sa volonté.

1709. L'erreur sur le nom de la chose léguée n'est d'aucune considération, si l'on peut reconnaître quelle est la chose que le testateur a eu l'intention de léguer.

1710. A défaut de circonstances qui puissent faire reconnaître la plus ou moins grande quantité de ce qui a été légué, on doit décider pour la moins grande.

1711. Un legs général ne renferme point les choses comprises sous ce genre, qui n'ont été acquises que depuis la mort du testateur, quoique par son ordre.

1712. Un legs général ne renferme pas les choses comprises sous ce genre, qui ont été léguées en particulier à d'autres personnes.

1713. Une disposition par termes du présent ou du passé ne s'étend pas à ce qui survient depuis.

Par exemple un legs de tous les livres que possède le testateur ne comprend pas ceux qu'il a achetés depuis la date du testament.

1714. Une disposition par termes de futur se réfère au temps de la mort du testateur.

Ainsi le legs de tous les meubles qu'il y aura dans la maison du testateur comprend

ceux qu'il a achetés depuis la date du testament aussi bien que les autres.

1715. Une disposition dont les termes n'expriment ni temps, ni passé, ni futur, se rapporte au temps du testament.

Ainsi, quand le testateur exprime simplement qu'il lègue son argenterie à telle personne, cela ne comprend que l'argenterie qu'il possédait à la date du testament.

1716. Lorsque le testateur a ordonné deux choses qui se contredisent, ce qui est écrit en dernier est présumé contenir la volonté en laquelle le testateur a persévéré, et une dérogation à ce qu'il a écrit auparavant de contraire.

CHAPITRE VII.

DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE ET MÈRE ET AUTRES ASCENDANTS ENTRE LEURS DESCENDANTS.

1717 à 1721. Comme 1075 à 1077, C. N.

1722. Comme 1078, C. N. *On a retranché in fine ces mots :* soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

1723. Le partage fait par l'ascendant peut être attaqué lorsque l'avantage fait par l'un des cohéritiers excède la portion disponible (1079, C. N.).

1724. Comme 1080, C. N.

1725. Le défendeur en rescision peut arrêter l'action en offrant au demandeur le supplément de portion auquel il peut avoir droit.

1726. La rescision de partage n'entraîne pas la nullité du don fait à titre d'avantage.

CHAPITRE VIII.

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS À NAÎTRE DU MARIAGE.

1727 et 1728. Comme 1081 et 1082, C. N.

1729. Comme 1083, C. N. *Il est ajouté :* Le donateur conserve jusqu'à sa mort la liberté entière de vendre et d'hypothéquer, à moins qu'il ne se la soit formellement interdite en tout ou en partie.

1730 et 1731. Comme 1084 et 1085, C. N.

1732 à 1735. Comme 1087 à 1090, C. N.

CHAPITRE IX.

DES DONATIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT DURANT LE MARIAGE.

1736 à 1739. Comme 1091 à 1094, C. N.

1740. Le mineur émancipé peut par contrat de mariage donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, tout ce que l'époux majeur peut donner.

1741. Comme 1095, C. N. *Il est ajouté :* Si les parents de qui le consentement est nécessaire sont morts, le mineur non éman-

cipé ne pourra donner qu'avec l'autorisation de justice.

1742. Comme 1096, 1^{er} et 2^e §§, C. N.

1743. Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants, pourvu qu'elles n'excèdent pas la quotité dont il est ci-dessus permis aux époux de disposer entre eux au préjudice de leurs enfants ou descendants légitimes (1096, 3^e §, C. N.).

1744. Comme 1097, C. N.

1745. Comme 1098, C. N. avec cette différence que le conjoint ne pourra donner à l'autre que le cinquième de ses biens en usufruit seulement.

1746. Si l'époux qui passe à de secondes noces a des enfants de son précédent mariage, il ne peut rien donner des biens qui lui ont été donnés ou légués par le prédécédé, ou qui lui proviennent de la succession de quelque frère ou sœur des enfants qui lui restent. Ces biens deviennent par l'effet du second mariage la propriété des enfants du mariage précédent, et l'époux qui se remarie n'en a plus que l'usufruit.

1747 et 1748. Comme 1099 et 1100, C. N.

TITRE III.

DES OBLIGATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES OBLIGATIONS, DE LEUR NATURE ET DE LEUR DIVISION.

1749. Le mot *obligation*, dans son sens le plus général et le plus étendu, est synonyme de *devoir*.

1750 à 1753. Les obligations sont de trois sortes : Les obligations imparfaites, naturelles et civiles (1).

TITRE IV.

DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1754. Un contrat est une convention par laquelle une personne s'oblige envers une autre à donner, faire ou permettre, ou à s'abstenir de faire quelque chose qui est exprimé dans la convention, ou qui en doit être induit (1104, C. N.).

1755. Un contrat et l'acte écrit peuvent être nuls ou valables indépendamment l'un de l'autre.

1756. Dans tout contrat dont l'inexécution peut donner lieu à des dommages, ou dont l'exécution spécifique pourrait être ordonnée entre les parties originaires, le droit est acquis à leurs représentants, quoiqu'ils ne soient pas spécialement nommés,

(1) Ces quatre articles donnent les définitions bien connues de ces trois natures d'obligations.

à moins que l'intention contraire ne soit exprimée, ou ne résulte de la nature du contrat.

1757. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi peut être la matière ou la cause du contrat. Mais les contrats sont sujets à des règles différentes suivant leur nature (1128, C. N.).

1758. Comme 1102 et 1103, C. N.

1759. Aucun contrat n'est parfait sans le consentement des deux parties. Dans les contrats réciproques, ce consentement doit être exprimé ; dans quelques contrats unilatéraux, la loi veut qu'il soit présumé d'après certaines circonstances.

1760. Les contrats considérés relativement à leur substance sont commutatifs ou indépendants, principaux ou accessoires.

1761. Comme 1104, 1^{er} §, C. N.

1762. Les contrats indépendants sont ceux dans lesquels les actes ou promesses mutuels n'ont point de rapport l'un à l'autre comme équivalent ou comme prix.

1763. Le contrat qui contient des engagements réciproques est présumé commutatif, si le contraire n'est exprimé.

1764. Le contrat principal est celui que les deux parties font pour leur propre compte, ou suivant les qualités qu'elles prennent.

Le contrat accessoire est celui qui a pour objet d'assurer l'exécution d'un contrat antérieur, soit par les mêmes parties, soit par d'autres ; tels sont le cautionnement, l'hypothèque et le gage.

1765. Les contrats, considérés d'après le motif qui porte à les faire, sont gratuits ou onéreux.

1766. Le contrat est gratuit, lorsqu'il a pour objet d'avantager la personne avec laquelle il est fait, sans aucun profit ni avantage stipulé en faveur de l'autre partie. Le contrat n'en est pas moins gratuit, lorsque le motif qui porte à le faire est la reconnaissance pour un service rendu, ou l'espérance d'un service futur, même pécuniaire.

1767. Toute chose donnée ou promise en considération de l'engagement ou du don, tout service, intérêt ou condition imposés sur la chose donnée ou promise, quoique d'une valeur inférieure à cette chose, forme un contrat onéreux de sa nature.

1768. Les contrats considérés relativement à leurs effets sont ou certains ou aléatoires.

1769. Comme 1104, C. N., 2^e §. Il est ajouté : Il est certain, lorsque la chose qui doit se faire est supposée dépendre de la volonté de la partie, ou lorsque, dans le cours ordinaire des événements, cette chose doit avoir lieu de la manière stipulée.

1770 et 1771. Comme 1107, C. N.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

1772. Comme 1108, C. N.

SECTION 1^{re}. — *Des parties à un contrat, et de la capacité de contracter.*

1773. Ceux-là seulement sont parties à un contrat, qui y ont donné leur consentement exprès ou tacite.

1774. Les cas dans lesquels le consentement est considéré comme donné tacitement sont déterminés particulièrement par la loi.

1775. Comme 1124, C. N.

1776. Tous les cas d'incapacité sont sujets aux modifications et exceptions ci-après établies.

1777. Les interdits ne peuvent, en aucun cas, faire un contrat valide, après que la demande en interdiction est formée, jusqu'à ce qu'ils en soient relevés par les voies légales.

1778 et 1779. Les mineurs émancipés peuvent contracter dans les cas auxquels il est pourvu par la loi. *Le reste comme 1309, 1311 et 1990, C. N.*

1780. La femme peut agir comme mandataire, quoique non autorisée par son mari, et ses actes obligent le mandant et la personne avec laquelle elle contracte; mais le mandant n'a point d'action contre elle pour les faits du mandat.

1781. Le contrat fait par une personne en démence est nul quant à elle, en raison du défaut de consentement que ceux qui jouissent de leurs facultés mentales peuvent seuls donner. Il en résulte :

1^o Qu'on ne peut admettre aucun témoignage qui aurait pour objet d'établir que l'acte a été fait dans un intervalle lucide, ou de contredire le décret d'interdiction. *Le reste comme 503, C. N.;*

2^o Que, quant aux contrats qui ont été passés antérieurement à la présentation de la demande en interdiction, ils ne peuvent être rendus nuls qu'en prouvant que l'incapacité existait au moment où le contrat a été fait;

3^o Qu'à l'effet d'empêcher la fraude, il ne suffit pas que l'on fasse la preuve mentionnée en la règle précédente; qu'il faut en outre prouver, en ce cas, que l'individu interdit était connu de ceux qui le voyaient et conversaient avec lui habituellement pour être dans un état d'aliénation mentale, ou que la personne qui a contracté avec lui connaissait son infirmité;

4^o Qu'excepté dans le cas de mort, auquel il est pourvu ci-après, aucun procès ne peut être intenté ni aucune exception alléguée à l'effet de rendre un contrat nul pour raison de démence, à moins qu'il n'ait été prononcé un décret d'interdiction antérieurement au procès, ou qu'une demande en interdiction n'ait été au moins présentée avant l'allégation de l'exception;

5^o Que si la partie meurt dans les trente jours après avoir fait un acte ou un contrat, la démence peut être prouvée par témoignages, quoiqu'aucune demande en interdiction n'ait été présentée; mais que s'il s'est

passé plus de trente jours, la preuve de la démence ne pourra être admise que dans le cas où une demande en interdiction aurait été formée, sauf le cas auquel il est pourvu dans la règle suivante;

6^o Que si l'acte fait par le défunt porte en lui-même la preuve de la démence, il sera déclaré nul, quand même il se serait écoulé plus de trente jours entre le temps où il a été fait et la mort de la partie, et quand même il n'aurait été présentée aucune demande en interdiction;

7^o Dans le cas de l'article précédent, d'autres preuves de la démence que celles qui résultent de l'acte peuvent être offertes par la partie ou requises par le juge;

8^o Que quand la démence est alléguée contre une donation ou autre contrat gratuit, il n'est pas nécessaire de justifier que l'incapacité était connue généralement, mais qu'il suffit de prouver qu'elle existait; et si la partie était décédée sans avoir été interdite, il n'est point nécessaire en ce cas de faire voir que l'interdiction avait été demandée;

9^o Que la preuve d'une démence générale et habituelle offerte pour faire déclarer nul un contrat peut être repoussée par la preuve que le contrat a été fait dans un intervalle lucide; mais quand l'état général de démence avec des intervalles lucides est prouvé, c'est à la partie qui maintient la validité de l'acte ou du contrat à faire voir qu'il a été fait dans un intervalle lucide;

10^o Que la démence peut être alléguée contre un testament, quoique aucune demande en interdiction n'ait été présentée; et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de prouver que l'état d'aliénation mentale du testateur fût généralement connu;

11^o Que la mention faite dans un testament que le testateur était sain d'esprit n'empêche pas la preuve contraire, même de la part de ceux qui ont été témoins du testament;

12^o Que dans les cas où les règles ci-dessus se réfèrent au temps de la présentation de la demande en interdiction, comme étant l'époque d'après laquelle on doit décider si l'acte ou le contrat est valide, il est entendu qu'il s'agit d'une demande qui n'a pas été depuis retirée ou rejetée;

13^o Que tant que le décret d'interdiction est en force, il fait preuve incontestable de l'incapacité; mais que ce décret peut être annulé par un autre, lorsque l'incapacité cesse.

1782. Un dérangement momentané de l'intelligence, occasionné par une maladie, par un accident ou par quelque autre cause, donne lieu à l'incapacité pendant sa durée, lorsque la situation de la partie et son incapacité sont évidentes.

1783. Le seul cas dans lequel l'esclave peut contracter pour son propre compte est celui où il s'agit de son affranchissement. Il

peut contracter pour son maître, s'il y a été autorisé par lui.

1784. Outre les incapacités générales attachées à certaines personnes, il y en a d'autres qui sont applicables à certains contrats.

1785. *Comme* 1125, C. N., 2^e §. *Il est ajouté* : Un contrat fait, même avec un esclave, doit être exécuté, si le maître juge à propos de le confirmer.

1786. Si le contrat est réciproque, il ne doit pas être exécuté d'un côté seulement; de sorte que si le mineur ou autre incapable oppose son incapacité contre aucune partie du contrat, le contrat entier sera nul.

1787. *Comme* 1312, C. N.

1788. Celui qui ignorait l'incapacité de la personne avec laquelle il a contracté peut, dès qu'il en a fait la découverte, demander à la partie elle-même si l'incapacité a cessé, ou à l'administrateur légal de ses affaires si elle dure encore, d'avoir à confirmer ou annuler le contrat.

1789. Lorsqu'un contrat fait par un incapable est ratifié par lui après que l'incapacité a cessé, les droits acquis par des tiers avant la ratification n'éprouvent par là aucun changement, quand même ces droits auraient été acquis avec connaissance de l'existence de l'acte frappé de nullité (1314, C. N.).

1790. Ceux qui ont perdu la jouissance des droits civils par suite de conviction de crime ne peuvent opposer leur incapacité pour être dispensés d'exécuter leurs contrats, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat fait avec quelqu'un qui avait du pouvoir sur eux pendant leur détention. Ceux qui contractent avec eux ne peuvent non plus se prévaloir de leur incapacité (1125, C. N.).

SECTION II. — *Du consentement nécessaire pour la validité des contrats.*

§ I. — *De la nature du consentement, et comment il doit être donné.*

1791. Lorsque les parties ont la capacité légale de contracter, la première chose requise ensuite pour la validité du contrat est leur consentement (1108, C. N.).

1792. Il faut dans tout contrat au moins deux parties, et une chose proposée par l'une et acceptée par l'autre : la volonté des deux parties doit se réunir sur le même point.

1793. C'est une présomption de la loi dans tous les contrats, que chaque partie puisse contraindre l'autre à leur exécution.

1794. Le contrat consistant en une proposition et un consentement, la convention est imparfaite jusqu'à l'acceptation de celui à qui l'on propose.

1795. La partie qui a proposé est présumée persévérer dans son intention lorsque, au moment où elle reçoit le consentement absolu de celui à qui la proposition a été

faite, elle n'exprime pas qu'elle a changé d'intention.

1796. La partie est liée par sa proposition et ne peut la retirer si elle a été faite dans des termes qui annoncent l'intention de donner à l'autre partie le droit de conclure le contrat par son consentement, et si ce consentement est donné dans l'espace de temps que la partie proposante est présumée avoir accordé, eu égard à la situation des parties et à la nature du contrat.

1797. Mais lorsqu'une partie propose et que l'autre consent, le contrat est complet; et en vertu du droit qu'elles sont censées s'être réciproquement donné, chacune d'elles peut solliciter l'aide de la loi pour forcer l'autre à l'exécution de son obligation.

1798. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit faite dans le même acte ni aussitôt après la proposition. Il suffit qu'elle soit faite avant que la partie qui a proposé ait changé ou puisse être raisonnablement supposée avoir changé d'intention.

1799. Pour que le contrat soit formé, il faut que l'acceptation soit en tout conforme à l'offre.

1800. Cela a lieu même lorsque l'on promet plus ou que l'on offre moins que ce qui a été demandé. La modification faite à la proposition est considérée comme une nouvelle offre, et la partie qui l'a faite demeure obligée par l'acceptation qui la suit de la même manière que si les propositions premières étaient venues d'elle.

1801. Cependant, lorsque d'après les circonstances, l'offre est nécessairement présumée contenir un consentement à la modification de l'acceptation, l'obligation est complète quoiqu'il y ait de la différence dans l'expression entre l'une et l'autre.

1802. Mais un consentement de donner quelque autre chose, même de plus grande valeur que celle qui est exprimée dans l'offre, ou de donner la somme demandée ou une somme plus forte à des termes de paiement différents, ne peut être considéré comme une acceptation de l'offre, et il n'y a dans ce cas aucune obligation contractée.

1803. L'obligation d'un contrat n'étant point complète jusqu'à l'acceptation, la partie peut avant cette acceptation révoquer son offre, après avoir toutefois laissé passer un temps raisonnable.

1804. Si la partie qui a fait l'offre meurt avant qu'elle soit acceptée, ou si celle à qui l'offre a été faite meurt avant d'y avoir donné son consentement, les représentants de l'une ni de l'autre ne sont liés ni ne peuvent lier le survivant. Mais si le contrat est accepté avant la mort de la partie qui a proposé, l'obligation est complète quand même l'acceptation ne lui aurait pas été notifiée.

1805. La proposition ou l'acceptation d'un contrat peut être expresse ou tacite :

Elle est expresse quand elle est faite par des paroles prononcées ou écrites ;

Elle est tacite quand elle est manifestée par des actions ou même par le silence ou l'inaction, dans le cas où les circonstances autorisent à les interpréter ainsi, ou dans ceux où elles donnent lieu à la présomption légale du consentement.

1806. Le consentement exprès doit être donné dans une langue qui soit comprise par la partie qui accepte, et les mots qui servent à l'exprimer ne doivent pas être équivoques.

1807. Les mots, même lorsqu'ils expriment clairement le consentement, ne sont pas toujours obligatoires, lorsque d'après le contenu de l'acte écrit ou d'après l'énoncé verbal, on voit par les mots qui ont précédé ou suivi que la partie n'avait pas l'intention de s'obliger.

1808. Des mots non équivoques, mais qui n'expriment qu'une intention, ne forment point une obligation.

1809. Une promesse positive qui, d'après la manière dont elle est faite, montre qu'il n'y a pas d'intention sérieuse de contracter ne crée point d'obligation.

1810. Les actions non accompagnées de paroles prononcées ou écrites établissent une présomption de contrat, lorsque, d'après les circonstances dans lesquelles elles sont faites, le consentement est implicite.

1811. Le silence ou l'inaction sont dans certaines circonstances le moyen de manifester un consentement qui crée une obligation.

1812. Dans le cas où la loi n'établit pas de présomption légale du consentement d'après certains faits, le juge doit prononcer.

§ II. — Quel défaut de consentement empêche le contrat d'être valide.

1813. Il n'y a pas de consentement non-seulement lorsque l'intention n'a pas été mutuellement communiquée, mais encore quand elle a pour cause l'erreur, le dol, la violence ou les menaces (1109, C. N.).

§ III. — De l'erreur, de ses divisions et de ses effets.

1814. L'erreur, en tant qu'elle s'applique aux contrats, est de deux sortes :

- 1° L'erreur de fait ;
- 2° L'erreur de droit.

1815. On appelle erreur de fait celle qui a lieu, soit parce qu'on ignore ce qui existe réellement, soit parce qu'on croit à l'existence de ce qui n'est pas.

1816. On appelle erreur de droit celle qui consiste à tirer de fausses conséquences légales de l'existence de faits dont on est bien informé.

1817. On peut être dans l'erreur sur tous les faits et toutes les circonstances relatifs à un contrat ; mais ce n'est pas toute espèce d'erreur qui l'empêche d'être valide. L'erreur, pour produire cet effet, doit porter sur quelque point qui a été une cause principale

de la convention, soit à l'égard de la personne avec laquelle on a contracté, soit à l'égard de l'objet même du contrat.

§ IV. — De l'erreur sur le motif.

1818. La réalité de la cause est une condition préalable du contrat sans laquelle le consentement n'aurait pas été donné.

1819. Pour que l'erreur sur la cause empêche le contrat d'être valide, il faut que cette cause soit la principale, lorsqu'il y en a plusieurs. Cette principale cause est celle sans laquelle le contrat n'aurait pas été fait.

1820. L'erreur sur la cause n'empêche le contrat d'être valide, que dans le cas où l'autre partie a été informée que cette erreur était la principale cause de ce contrat, ou lorsque, d'après la nature de l'affaire, on doit présumer qu'elle l'était.

1821. Mais quand le motif est évident, quoiqu'il n'en soit pas fait de condition expresse, si l'erreur porte sur ce motif le contrat est nul.

1822. Si un procès est intenté sur une obligation qui paraît avoir été souscrite par celui dont le défendeur a hérité, et que le défendeur, la croyant véritable, promette de la payer, la promesse est nulle si l'on découvre ensuite que l'obligation était fautive.

1823. Comme 2056, C. N.

1824. La transaction est également nulle, lorsqu'une des parties ignorait l'existence d'un papier, qui, venant à être découvert, fait voir que l'autre n'avait pas de droit, et cela, soit que l'autre partie le sût ou non (2057, C. N.).

1825. Mais si la transaction était faite sur tout différend généralement, et qu'outre le sujet de dispute sur lequel l'erreur existait il y en eût d'autres d'une importance suffisante pour donner lieu à la présomption que, même si l'erreur eût été découverte, la transaction n'en eût pas moins été faite, l'erreur alors n'empêcherait pas le contrat d'être valide.

1826. Cependant dans tous les cas où ce qui pouvait détruire l'erreur a été tenu secret par l'autre partie, c'est une fraude qui annule le contrat.

1827. L'erreur sur le motif peut encore avoir lieu dans les cas d'assurance de la propriété, ou dans ceux de rente viagère comme si, au moment du contrat, la propriété avait péri ou l'individu était mort.

§ V. — De l'erreur sur la personne.

1828. L'erreur sur la personne avec laquelle on contracte empêche le contrat d'être valide, si la considération de la personne est la seule cause ou la cause principale du contrat, ainsi qu'elle l'est toujours dans le contrat de mariage (1110, C. N.).

1829. Dans les contrats de bienfaisance la considération de la personne est présumée par la loi être la principale cause.

1830. Dans les contrats onéreux, tels que la vente, l'échange, le prêt à intérêt, le louage, la considération de la personne est généralement présumée par la loi être une cause accessoire, mais non la principale cause.

1831. Il y a des exceptions à la règle précédente :

S'il résulte de la nature du contrat onéreux qu'il faille pour l'exécuter une qualité ou un talent particulier que l'on croit que la partie avec laquelle on contracte possède, alors la considération de la personne est présumée être la principale cause du contrat, et l'erreur sur ce point l'empêche d'être valide.

1832. L'erreur sur la qualité en laquelle agit la partie avec qui l'on contracte produit le même effet que l'erreur sur la personne elle-même, lorsque cette qualité est la principale cause du contrat.

1833. Mais si celui qui avait réellement la qualité que se donnait mal à propos l'autre partie contractante avait contribué à l'erreur, en omettant à dessein ou par négligence de faire connaître ses droits, le contrat serait valide.

1834. Les contrats qui ne peuvent être faits qu'avec des personnes revêtues de certains pouvoirs, sont également nuls, lorsqu'il y a erreur sur la qualité en vertu de laquelle le contrat a été fait.

§ VI. — De l'erreur sur la nature et sur l'objet du contrat.

1835. L'erreur sur la nature du contrat l'empêche d'être valide.

1836. L'erreur sur la chose qui forme la matière du contrat ne l'empêche pas d'être valide, à moins qu'elle ne porte sur la substance même, ou sur quelque qualité substantielle de la chose.

1837. Il y a erreur sur la substance, lorsque l'objet est d'une nature tout-à-fait différente de celle qu'on lui supposait.

1838. L'erreur porte sur la qualité substantielle de l'objet lorsque cette qualité est celle qui lui donne la plus grande valeur.

1839. L'erreur sur les autres qualités de la chose qui forme la matière du contrat ne l'empêche d'être valide que lorsque ces qualités sont telles qu'elles ont été la principale cause du contrat.

§ VII. — Des erreurs de droit.

1840. L'erreur de droit, aussi bien que l'erreur de fait, empêche le contrat d'être valide lorsque cette erreur en est la principale cause, sauf les modifications et restrictions ci-après :

1° Quoique la partie ait pu ignorer son droit, si par le contrat fait dans cette erreur elle a rempli une obligation naturelle dont on puisse induire la présomption que le contrat a été fait en conséquence de cette obligation, et non par erreur de droit, cette

erreur ne pourra être alléguée pour le faire annuler ;

2° Un contrat dont l'objet a été d'éviter un procès ne peut être rescindé pour erreur de droit ;

3° On ne peut se prévaloir d'une erreur de droit pour acquérir, quoiqu'on puisse l'invoquer pour évilter une perte, ou pour recouvrer ce qui a été donné ou payé dans cette erreur. L'erreur dans laquelle est un possesseur à l'égard du vice de son titre ne peut lui servir pour prescrire ;

4° On ne peut alléguer l'erreur de droit contre l'aveu judiciaire d'une dette, quoiqu'on puisse y opposer l'erreur de fait ;

5° On ne peut réclamer contre une promesse ou un contrat qui détruit un droit acquis par prescription, sous le prétexte qu'on ne connaissait pas la loi relative à la prescription ;

6° Si une partie pouvant se prévaloir d'une exception qui aurait détruit une obligation naturelle en même temps qu'une obligation parfaite, fait par erreur de droit une promesse ou un contrat qui détruit cette exception, elle peut réclamer contre cette erreur. Mais si l'exception ne pouvait détruire que l'obligation parfaite, sans affecter l'obligation naturelle, l'erreur de droit ne pourrait être invoquée pour faire rétablir l'exception.

§ VIII. — De la nullité résultant du dol.

1841. Le dol en matière de contrat est l'artifice par lequel l'une des parties est mise ou entretenue dans une erreur qui porte sur quelque partie essentielle d'une convention dans l'intention de procurer quelque avantage injuste à l'une des parties, ou de causer préjudice ou perte à l'autre.

L'erreur qui est la conséquence du dol doit porter sur une partie essentielle du contrat. Un artifice qui n'était pas de nature à tromper, avec une attention ordinaire, ne peut invalider ni le consentement, ni le contrat, à moins qu'il ne s'agisse d'une fausse assertion sur la valeur ou sur la qualité d'un objet qui exige une connaissance particulière.

L'erreur doit être causée ou entretenue par l'artifice.

L'acte est nul pour cause de dol, lors même que l'effet qu'on se proposait par le dol n'a pas été produit (1116, C. N.).

Mais il n'y a pas nullité, si aucune partie n'est lésée.

Les artifices employés par un des contractants pour faire hausser ou baisser le prix d'un immeuble annulent le contrat, ou donnent lieu à des dommages-intérêts contre les étrangers.

1842. Le dol, comme tout autre fait, doit être prouvé par celui qui l'allègue ; mais il peut être prouvé par des présomptions, soit simples, soit légales, comme par toute espèce de preuves.

1843. Il existe quelques circonstances et actes qui accompagnent certains contrats, et que la loi déclare former une preuve évidente, et d'autres qui ne donnent lieu qu'à des présomptions de fraude.

§ IX. — Du défaut de consentement qui résulte de la violence ou des menaces.

1844. Le consentement à un contrat est nul s'il est l'effet de la violence ou des menaces (1111, C. N.).

1845. Comme 1112, C. N.

1846. Un contrat qui est l'effet de la violence ou des menaces est nul, quoique la partie en faveur de laquelle il est fait n'ait pas commis la violence ou fait les menaces, ou même qu'elle en ait été ignorante.

1847 à 1849. Comme 1113 à 1115, C. N.

1850. Si la violence dont on a fait usage ne consiste que dans une contrainte légale que la partie qui l'a employée avait le droit d'exercer, elle n'annulera pas le contrat.

1851. L'emploi ou la menace d'emploi de mesures coercitives fondées sur une cause injuste ou illégale, vicie le contrat.

1852. Le contrat fait avec un individu étranger à la violence, et qui a pour but de délivrer la partie d'un danger ou d'une contrainte, n'est pas nul, s'il a été passé de bonne foi et sans collusion avec celui qui exerce la violence ou la menace.

1853. Si le contrat ne contient pas une cause réelle, toute menace, même d'une injure légère, suffit pour l'invalider.

§ X. — De la lésion.

1854. La lésion est le tort qui est souffert par quelqu'un qui ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'il donne dans un contrat commutatif.

1855. La loi ne relève pas cependant le majeur qui n'est frappé d'aucune incapacité contre l'effet des contrats qu'il a volontairement passés sur l'allégation de cette erreur ou de ce dol implicite, excepté dans les deux cas suivants :

1^o Dans les partages, lorsqu'il y a dans la valeur des parts une différence de plus d'un quart au préjudice de l'une des parties;

2^o Dans les ventes d'immeubles que le vendeur peut faire rescinder, si le prix donné est d'une moitié au-dessous de la valeur de la chose vendue; mais cette rescision ne peut avoir lieu pour aucune lésion au préjudice de l'acquéreur (1683, C. N.).

1856. La lésion ne peut être alléguée par les majeurs dans une vente d'immeubles ou d'immeubles par destination.

1857. Les majeurs ne peuvent être restitués pour cause de lésion contre aucune autre espèce de contrat que ceux qui sont ci-dessus exprimés, même contre l'échange.

1858. Les mineurs non émancipés sont restitués contre la simple lésion dans toute

espèce de contrat. On appelle simple lésion celle dont le montant n'est pas fixé par la loi, comme il l'est dans le cas de partage entre les personnes majeures et de ventes par elles faites.

1859. Les mineurs émancipés n'ont pas plus de droit que les majeurs de se faire restituer pour cause de lésion contre les contrats qu'ils sont autorisés à passer en vertu de leur émancipation.

1860. La lésion n'a pas besoin d'être alléguée pour invalider les contrats qui sont faits par des mineurs sans l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs, ou avec cette intervention, lorsque les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies. Ces contrats étant nuls de plein droit, peuvent être déclarés tels, soit sur une action de nullité, soit par forme d'exception, sans autres preuves que celles de la minorité de la partie et du défaut de formalités.

1861. Mais à l'égard des contrats qui ont été faits avec des mineurs quoique dûment autorisés, ou dans lesquels toutes les formalités de la loi ont été observées, les mineurs peuvent s'en faire relever pour cause de simple lésion, excepté dans le cas dont il est fait mention dans les deux articles suivants.

1862. Lorsque toutes les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation ou le partage des biens des mineurs ou des interdits ont été observées, les actes qui ont été passés à cet effet auront la même force que s'ils avaient été faits par des personnes majeures et jouissant de leur raison.

1863. Aucune espèce de lésion, même à l'égard des mineurs, ne peut invalider une vente judiciaire ou celle qui est faite par des syndics des propriétés abandonnées par un failli.

1864. Lorsque la lésion est alléguée pour faire rescinder un partage ou une vente, la partie qui fait l'allégation doit prouver d'abord quelle était la valeur du bien vendu dans l'état où il était à l'époque du contrat, en raison des termes ordinaires de crédit qui sont accordés dans les ventes de propriétés de cette nature. Elle doit prouver ensuite de combien le prix donné se trouve au-dessous de cette valeur; mais si le prix donné devait être payé à des termes plus longs que ceux qui sont ordinairement accordés dans de semblables ventes, l'intérêt pour le temps qui excède ce crédit ordinaire devra être déduit du prix; ou si le prix a été payé à des époques plus courtes que les termes ordinaires, alors l'intérêt pour le temps qui sera ainsi trouvé plus court que le crédit ordinaire sera ajouté au prix qui a été réellement payé; et, d'après la comparaison qui sera faite du prix qui a été payé, en faisant ces additions ou ces déductions avec la valeur estimative de la chose, la cour déterminera si, en appliquant les dispositions de la loi aux circonstances de la cause, il y

a eu lésion suffisante pour rescinder le contrat.

1865. Dans toutes les questions de lésion, la valeur que la chose qui est le sujet du contrat avait au moment où il a été fait est la règle sur laquelle on doit estimer la lésion, même à l'égard des mineurs.

1866 à 1869. *Comme 1307 à 1311, C. N.*

1870. Les actions pour lésion sont prescrites par quatre années, à compter de la date du contrat qui est fait entre des majeurs, et à compter de l'âge de majorité dans les contrats faits par des mineurs.

1871. Sur toutes les actions intentées en rescision d'une vente ou de partage entre majeurs, les acquéreurs ont le choix de rescinder la vente ou d'en obtenir la confirmation en payant la pleine valeur de la chose.

1872. Si l'acquéreur préfère rescinder la vente, il doit restituer la chose avec tous les revenus depuis l'époque de l'action contre lui à cet égard, et le vendeur lui remboursera le prix avec intérêt, à compter de la même époque, et lui paiera le montant des améliorations qu'il aurait faites à la chose en raison de ce que la valeur en aura été augmentée.

1873. L'acquéreur doit tenir compte de son côté, en cas de rescision, de toutes les pertes et dégradations arrivées dans la chose par sa faute ou sa négligence.

1874. Le juge fera compensation entre les parties de leurs demandes respectives, et fixera la balance à payer par la partie qui en est redevable.

§ II. — Des règles générales qui sont applicables à l'erreur, au dol, à la violence ou aux menaces.

1875. *Comme 1117, C. N.*

1876. Ces contrats peuvent être annulés soit par voie d'exception sur les demandes formées sur ces contrats, soit par voie d'action.

SECTION III. — De l'objet et de la matière des contrats.

1877 à 1881. *Comme 1126 à 1130.*

1882. Néanmoins, une succession future peut être l'objet d'un contrat de mariage.

1883. *Comme 1119 et 1120, C. N.*

1884. *Comme 1121, C. N.*

1885. L'objet d'un contrat doit être possible, ce qui doit s'entendre d'une chose physiquement ou moralement possible.

1886. On considère comme moralement impossible ce qui est défendu par la loi ou contraire aux bonnes mœurs, et tous contrats dont la cause est telle sont nuls.

SECTION IV. — De la cause et du motif du contrat.

1887 à 1889. *Comme 1131 à 1133.*

1890. On entend par la cause du contrat

la considération ou le motif qui a engagé à contracter.

1891. Le contrat est également considéré comme étant sans cause lorsque la considération qui a déterminé à le passer était quelque chose qui dans l'opinion des parties devait exister ou avoir lieu, lorsque cette chose n'a ni existé ni eu lieu.

1892. Lorsque la cause du contrat existe réellement à l'époque où il est passé, mais vient ensuite à faillir, le contrat n'en sera pas affecté s'il a reçu sa perfection au moment où il a été fait.

1893. Mais si le contrat consiste dans diverses obligations successives qui doivent s'exécuter en différents temps, et que la cause du contrat vienne à cesser, l'obligation est éteinte : comme un bail, si la chose louée périt.

1894. Si la cause exprimée dans le contrat n'existait pas, le contrat n'en serait pas moins valide si la partie prouvait qu'il y a eu une autre cause véritable et suffisante pour le contrat.

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I^{re} — Dispositions générales.

1895. *Comme 1134, C. N.*

1896. Un contrat dans lequel une chose a été stipulée au profit d'un tiers qui a notifié son acceptation, ne peut être révoqué sans son consentement.

1897. *Comme 1135, C. N.*

1898. Les contrats, relativement à la manière dont ils affectent les biens ou les droits réels, sont de deux espèces :

1^o Ceux dont l'effet est de transférer la propriété de la chose qui est l'objet du contrat ;

2^o Ceux qui ne donnent qu'un droit temporaire à la jouissance de cette chose.

SECTION II. — De l'obligation de donner.

1899. Le mot *donner*, dans cette division des obligations, s'applique seulement aux choses corporelles; les choses incorporelles sont classées parmi les obligations de faire ou de ne pas faire.

1900. Un contrat qui a pour objet la délivrance d'un billet payable au porteur, ou d'un billet à ordre déjà endossé, doit être placé dans la classe des obligations de donner; mais un contrat qui a pour objet de transférer un billet à ordre non endossé ou toute autre créance qui requiert un acte de transport, est une obligation de faire.

1901 à 1905. *Comme 1136 à 1139.*

1906. La mise en demeure dans les contrats qui consistent à donner a l'effet de mettre la chose aux risques du débiteur, et permet de réclamer des dommages-intérêts ou la restitution des fruits et revenus ou la résolution du contrat.

1907. Dans les contrats commutatifs, la partie qui veut mettre l'autre en demeure doit, de son côté, exécuter le contrat.

1908. Dans tous les cas d'inexécution des conventions, la partie qui veut mettre l'autre en demeure, doit être prête à recevoir la chose, objet du contrat, et offrir même de la recevoir au temps et lieu stipulés.

1909. Mais si l'objet qu'on a promis de donner n'est pas une chose particulièrement spécifiée, elle n'est aux risques du créancier que du moment où il est en demeure de recevoir la chose depuis qu'elle lui a été offerte.

1910. Mais, lorsque l'objet du contrat, quoique indéterminé par lui-même, fait partie d'un tout qui est déterminé et certain, et lorsque le tout dont il forme partie vient à être perdu ou détruit par un accident inévitable avant sa délivrance, alors la perte tombe sur le créancier de la chose vendue.

1911. Dans ce cas, il faut que l'intention des parties ait été restreinte à la chose décrite et n'ait pas eu pour objet d'autres choses de la même espèce.

1912. Quoique le contrat contienne une obligation de livrer une chose, si ce contrat n'est pas du nombre de ceux qui sont translatifs de propriété, la chose sera toujours aux risques du débiteur.

1913. Si le contrat est parfait, et qu'il soit translatif de propriété, la destruction de la chose avant sa délivrance ou la mise en demeure ne déchargera pas la partie qui devait la recevoir de l'exécution ou de la délivrance de ce qu'elle était convenue, de son côté, de donner comme prix ou comme équivalent de cette chose.

1914. Ces règles ne reçoivent aucune exception pour les biens-fonds, non seulement entre les parties contractantes, mais même à l'égard des tiers, pourvu que le contrat soit revêtu de toutes les formalités requises par la loi, qu'il soit de bonne foi et translatif de propriété.

1915. Si l'acquéreur d'un bien fonds laisse le vendeur en possession pendant un temps trop prolongé, et qu'il puisse en résulter du préjudice pour les tiers, cette tolérance serait une présomption de fraude, qui soumettrait le premier acquéreur à l'obligation de justifier de sa bonne foi.

1916. Si le vendeur d'un meuble est resté en possession et en transfère la propriété par un second contrat à une autre personne qui en obtienne la possession avant le premier acquéreur, le second acquéreur sera considéré comme en étant le propriétaire, pourvu que le contrat ait été fait de bonne foi de sa part.

1917. La chose mobilière vendue et non livrée peut être saisie sur le vendeur ou frappée d'opposition par ses créanciers.

1918. La loi détermine ce qu'on doit considérer comme délivrance de la possession.

1919. Si le contrat n'est pas translatif de propriété, mais donne un droit à la jouissance temporaire de la chose, le seul consentement des parties suffit pour la transmission.

SECTION III. — *Des obligations de faire ou de ne pas faire.*

1920. Dans le cas d'inexécution d'un contrat qui contient une obligation de faire ou de ne pas faire, celui en faveur duquel l'obligation est contractée a droit à des dommages-intérêts, ou à requérir l'exécution spécifique du contrat, à son choix, si cette exécution est possible, ou bien il peut en demander la dissolution.

1921. Dans les cas ordinaires, l'exécution d'un semblable contrat ne donne droit à la partie lésée qu'à des dommages.

1922. *Comme* 1143, C. N.

1923. Si l'obligation est de ne point faire quelque chose, celui en faveur duquel elle est contractée peut, en prouvant que l'obligé a tenté de faire l'acte prohibé par la convention, demander qu'il y soit mis empêchement.

SECTION IV. — *Des dommages qui résultent de l'inexécution des obligations.*

1924. La partie qui viole un contrat doit, comme suite de son obligation, le paiement des dommages que l'autre partie souffre par sa faute.

1925. Un contrat peut être violé, soit activement en faisant quelque chose d'incompatible avec l'obligation qu'il contient, ou passivement en ne faisant point ce qu'on est convenu de faire, ou ne le faisant pas au temps et de la manière stipulés, ou qui résultent implicitement de la nature du contrat.

1926. Lorsque le contrat a été violé d'une manière active, il est dû des dommages du moment que l'acte de contravention a été commis sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

1927. Lorsque la violation a été purement passive, les dommages ne sont dus que du moment où le débiteur a été mis en demeure, sauf les exceptions suivantes :

1° La mise en demeure est inutile lorsque la chose ne pouvait être, par sa nature, donnée ou faite que dans un certain temps qui s'est écoulé, ou sous des circonstances qui n'existent plus ;

2° *Comme* 1148, C. N. *Il est ajouté* : à moins que la partie n'eût pris sur elle les cas fortuits ou de force majeure, ou qu'elle ne les ait occasionnés par sa faute.

Mais si les cas fortuits surviennent pendant que le débiteur était en retard de délivrer, il ne répondra pas de la perte de la chose, mais seulement du retard de la livraison.

1928. *Comme* 1149, C. N. *Il est ajouté* : lorsque l'objet du contrat consiste dans toute

autre chose que le paiement d'une somme d'argent;

1° et 2° *Comme* 1150 et 1151, C. N.;

3° Il est des cas où des dommages peuvent être accordés sans calculer la perte pécuniaire ou la privation du gain : comme s'il s'agissait d'une jouissance purement intellectuelle, telle que celles qui tiennent à la religion, à la morale, au goût, à la commodité et autres choses non appréciables ;

4° Le créancier n'aura droit à aucun dommage, s'il a empêché l'exécution du contrat ou s'il a eu connaissance de faits qui devaient empêcher son exécution ;

5° *Comme* 1152, C. N. *Il est ajouté* : néanmoins si le contrat est exécuté en partie, les dommages dont les contractants sont convenus peuvent être réduits à la perte qui a été réellement soufferte et au gain dont la partie a été privée.

1929 et 1930. *Comme* 1153, C. N.

1931. Dans les contrats où un intérêt conventionnel est stipulé, cet intérêt est dû sans aucune demande, du jour où il a été convenu qu'il commencerait à courir, jusqu'au paiement du capital.

1932. Dans les contrats qui ne stipulent point d'intérêts, ils sont dus du moment où le débiteur est mis en demeure pour le paiement de la dette principale.

1933. Lorsque la somme est due pour des biens qui produisent des fruits ou revenus, l'intérêt est dû depuis le moment où la dette principale était payable, sans aucune demande.

1934. On ne peut pas exiger des intérêts d'intérêts, à moins que les intérêts n'aient été ajoutés au capital, et qu'on n'en ait formé une nouvelle dette par un autre contrat. Nulle stipulation faite à l'effet d'obtenir ces intérêts d'intérêts par le contrat originaire ne serait valable.

1935. Dans les cas où aucun intérêt conventionnel n'a été stipulé, l'intérêt légal qui existait au temps où le défendeur a été mis en demeure sera dû, quoique le taux de cet intérêt puisse avoir été changé postérieurement par la loi.

1936. La caution qui est obligée de payer pour le débiteur principal n'est pas sujette à la règle précédente relativement aux intérêts d'intérêts, et elle recevra des intérêts sur la totalité de la somme qu'elle aura payée pour le principal ou pour les intérêts, du jour de ce paiement, sans aucune demande.

1937. L'intérêt sur les contrats pour prêts sur la quille du navire ou à la grosse aventure peut également excéder le taux de l'intérêt légal ou conventionnel.

1938. *Comme* 1150, C. N.

1939. *Comme* 1155, C. N.

SECTION V. — *De l'interprétation des conventions.*

1940. Les conventions qui sont licites

ayant force de loi entre les parties contractantes, nul autre qu'elles ne peut les abroger ou les modifier.

1941. Les termes d'un contrat, comme ceux de la loi, doivent être entendus dans leur signification la plus connue et la plus usitée.

1942. Les termes de l'art et les phrases techniques doivent être interprétés suivant leur acception reçue parmi les personnes versées dans l'art ou la profession où ils sont employés.

1943. Lorsqu'il y a doute sur le véritable sens des termes d'un contrat, ils peuvent être expliqués suivant le rapport qu'ils peuvent avoir avec d'autres mots ou phrases dont on a fait usage dans le même contrat.

1944. Quand il y a quelque chose de douteux dans un contrat, on peut l'expliquer en se référant à d'autres contrats ou conventions passés sur le même sujet, entre les mêmes parties, avant ou depuis le contrat.

1945 à 1950. *Comme* 1156 à 1161, C. N.

1951. La manière dont les deux parties ont exécuté le contrat, est encore une règle d'interprétation.

1952. *Comme* 1162, C. N.

1953. Mais si le doute ou l'obscurité provient du défaut de l'explication nécessaire que l'une des parties aurait dû donner, ou de quelque autre négligence ou faute de sa part, l'interprétation se fera en faveur de l'autre partie.

1954. *Comme* 1163, C. N.

1955. Mais quand l'objet du contrat est un composé de diverses parties, la dénomination donnée au tout comprendra toutes les parties qui forment ce tout, quoiqu'elles n'aient pas été spécifiées ou même connues des deux parties ou de l'une d'elles.

1956. Si malgré la dénomination qui désigne un tout composé de diverses parties, il paraît que l'intention des parties n'a pas été de comprendre le tout, mais seulement une partie qui leur était connue, cette intention corrigera l'universalité de la description.

1957. *Comme* 1164, C. N.

SECTION VI. — *De l'obligation d'exécuter comme suite du contrat tout ce que l'équité, l'usage ou la loi peut exiger.*

1958. Quand l'intention des parties est évidente et licite, on ne doit avoir recours ni à l'équité, ni à l'usage pour éteindre ou restreindre l'effet de cette intention, et aucune loi ne peut opérer cet effet.

1959. L'équité, l'usage ou la loi ne peuvent suppléer qu'aux cas sur lesquels on peut raisonnablement supposer que les parties n'ont gardé le silence qu'en raison de ce qu'elles savaient qu'il y serait suppléé en ayant recours à l'une de ces sources.

1960. L'équité dont il est question dans cette règle est fondée sur le principe reli-

gieux qui nous prescrit de ne point faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit, et sur cette maxime morale de la loi qui porte que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Lorsque les lois du pays et celles que les parties se sont imposées à elles-mêmes par leurs contrats sont silencieuses, les tribunaux peuvent appliquer ces principes pour déterminer quelles sont les suites qu'un contrat peut avoir, d'après les règles de l'équité.

1961. On entend par le mot *usage* ce qui se pratique ordinairement dans les affaires de la même nature.

1962. On entend par la *loi* les dispositions législatives qui auraient été rendues sur des cas analogues à ceux sur lesquels les parties n'ont pas fait connaître leur intention.

SECTION VII. — Des contrats qui peuvent être révoqués à la requête de ceux qui n'y ont pas été parties.

1963. Les contrats considérés quant à leurs effets sur les biens ont pour but, ou d'en transférer la propriété, ou d'y donner quelque droit déterminé.

1964. Tout acte fait par un débiteur avec l'intention de priver son créancier du droit éventuel qu'il a sur ses biens est illégal, et doit être révoqué en ce qui concerne ce créancier.

§ 1^{er}. — De l'action révocatoire et de ses suites.

1965. La loi donne à tout créancier lorsqu'il n'y a point de cession de biens, et aux représentants de tous les créanciers lorsqu'une cession de biens ou tout autre acte a eu lieu d'après lequel ils sont collectivement représentés, une action pour faire révoquer tout contrat fait en fraude de leurs droits (1167, 1^{er} §, C. N.).

1966. Cette action révocatoire ne peut être exercée que quand le débiteur n'a pas de biens suffisants pour payer ce qui est dû au créancier qui se plaint ou à tous ses créanciers, quand il y a une cession de biens ou quelque autre acte de même nature.

1967. Elle ne peut être exercée individuellement par un créancier jusqu'à ce que sa créance ait été liquidée par un jugement, à moins que le défendeur sur l'action révocatoire n'ait été mis en cause sur l'action intentée contre le débiteur pour la liquidation de la créance de la manière qui est prescrite ci-après.

1968. Le défendeur sur l'action révocatoire peut demander la discussion des biens qui appartiennent au débiteur originaire, avant qu'il soit prononcé aucun jugement sur le procès intenté pour révoquer le contrat.

1969. Si, tandis que l'action révocatoire est pendante, le débiteur originaire paie la dette due au demandeur ou acquiert des

biens qui puissent servir à l'acquitter en son entier, cette action ne pourra plus être soutenue.

1970. Le demandeur sur l'action révocatoire peut cumuler la demande qu'il forme à l'effet de révoquer le contrat avec celle qu'il intente contre le débiteur originaire pour faire liquider sa créance, et sur ce procès l'un ou l'autre des défendeurs peut contester la créance du demandeur.

1971. Quand le défendeur sur l'action révocatoire n'a pas été mis en cause sur le procès contre le débiteur originaire, il peut contester la créance du demandeur, quoiqu'elle ait été liquidée par un jugement.

1972. Le jugement qui admet la demande prononcera la révocation du contrat à l'égard du créancier demandeur, et les valeurs distraites seront réintégrées dans la masse pour payer ce créancier.

II. — Comment les contrats peuvent être révoqués par cette action.

1973. Aucun contrat ne sera révoqué sur cette action, s'il n'est fait en fraude des créanciers et n'est pas tel que, s'il était mis à exécution, il causerait préjudice aux créanciers par l'effet de cette fraude. S'il est fait de bonne foi, il ne peut être annulé, quoiqu'il cause préjudice aux créanciers.

1974. Si le contrat est onéreux, et que le débiteur originaire l'ait passé avec l'intention de frauder ses créanciers, et que la personne avec laquelle il a contracté ait été de bonne foi, le contrat ne peut être révoqué.

1975. Lorsque le contrat est purement gratuit, il sera présumé avoir été fait en fraude des créanciers, si, à l'époque où il a été passé, le débiteur ne possédait pas au-dessus du montant de ses dettes deux fois la valeur de la chose dont il a ainsi disposé à titre gratuit.

1976. Si le contrat est onéreux, mais fait en fraude de la part du débiteur, et de bonne foi de la part de celui avec qui il a contracté et que la valeur de la chose dont la propriété a été transférée par ce contrat excède d'un cinquième le prix qui a été donné, les créanciers peuvent faire révoquer le contrat et reprendre la chose en remboursant ce prix avec les intérêts.

1977. Si la partie avec laquelle le débiteur a contracté est en fraude aussi bien que lui, elle n'aura point droit, sur la révocation du contrat, à demander aucun remboursement du prix qu'elle peut avoir payé, si ce n'est de ce qu'elle prouvera avoir tourné au profit des créanciers.

1978. Néanmoins, si la fraude ne consiste que dans la préférence qu'un créancier aurait obtenue sur les autres créanciers, il ne perdra que l'avantage qu'il a recherché.

1979. Tout contrat sera censé avoir été fait en fraude des créanciers lorsque le créancier savait que le débiteur était en état

d'insolvabilité, et lorsque le contrat donne à ce créancier un avantage sur les autres créanciers de son débiteur.

1980. On entend qu'un débiteur est en état d'insolvabilité, lorsque la totalité de ses biens et de ses créances estimés à une juste valeur n'est pas égale au montant de ses dettes; et si la partie qui allègue l'insolvabilité de l'autre prouve quel est le montant de ses dettes, c'est à cette dernière à prouver qu'elle a des biens d'une valeur égale ou plus grande. Le débiteur peut être entendu comme témoin, si le créancier le requiert, pour prouver l'état de ses affaires à l'époque du contrat, sur toute action qui aurait pour but de faire révoquer ce contrat.

1981. On ne pourra attaquer la vente de biens ou tout contrat fait dans le cours ordinaire des affaires d'une partie, ni aucun paiement d'une dette légitime fait en argent, quoique le débiteur fût insolvable et son insolvabilité connue.

1982. Il en est de même du cas où le débiteur aura voulu assurer un privilège à son créancier, malgré son insolvabilité connue, si ce contrat est antérieur d'une année à la contestation élevée par les autres créanciers.

1983. Le paiement anticipé, fait par un débiteur insolvable, est fait au préjudice des créanciers, dont les créances sont échues ou doivent échoir avant la dette payée.

1984. Il en est de même de tous les actes qui tendent à enlever aux créanciers leur recours sur les biens du débiteur. Ainsi la renonciation à une succession ou à tout autre droit de propriété, la remise gratuite d'une dette, sont dans ce cas.

1985. Il faut aussi y comprendre le refus ou la négligence d'un débiteur d'accepter une succession, que les créanciers préjudiciés peuvent accepter pour lui (788, C. N.).

1986. Il existe cependant des droits du débiteur que les créanciers ne peuvent exercer, même lorsqu'il refuse de s'en prévaloir. Ils ne peuvent requérir une séparation de biens entre mari et femme, ni obliger leur débiteur à accepter une donation entre-vifs qui lui a été faite, ni l'accepter en sa place; ils ne peuvent non plus obliger un cohéritier de leur débiteur à faire un rapport, lorsque leur débiteur n'a pas exercé ce droit.

1987. Ils ne peuvent affecter au paiement de leur dette les droits personnels et ceux d'usufruit des biens du mineur, les droits aux revenus des biens dotaux et aux sommes dues pour traitement d'emploi public, pour des gages ou pour récompense de services personnels.

1988. L'action révocatoire n'est point acquise au créancier pour un contrat antérieur à sa créance.

1989. Cette action se prescrit par un an, si elle est intentée par un créancier, à compter du jour du paiement, et si elle est formée par des syndics ou représentants des

créanciers collectifs, du jour de leur nomination.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I. — *Division générale du sujet.*

1990. Ce chapitre contient l'énumération des diverses espèces d'obligations qui peuvent être stipulées dans les contrats.

1991. Les obligations ordinairement stipulées peuvent être stipulées de la manière suivante : en personnelles, transmissibles ou réelles; en simples ou conditionnelles; en obligations à terme ou sans terme relativement au temps de leur exécution; en obligations conjonctives ou alternatives; en conjointes séparées ou solidaires relativement aux parties; en divisibles ou indivisibles relativement à leur nature; en obligations pénales ou non pénales relativement à leur forme.

SECTION II. — *Des obligations personnelles, transmissibles et réelles.*

1992. Une obligation est purement personnelle lorsque nul, excepté le créancier, ne peut contraindre à son exécution, ou lorsque l'exécution n'en peut être exigée que contre le débiteur.

L'obligation est transmissible lorsque les héritiers de l'une ou de l'autre partie peuvent contraindre les héritiers de l'autre à l'exécution du contrat.

L'obligation est réelle lorsqu'elle est attachée à une propriété immobilière et passe avec elle, dans quelques mains qu'elle se trouve, sans rendre le tiers possesseur personnellement responsable.

1993. L'obligation peut être personnelle quant au débiteur, et transmissible quant au créancier.

1994. Toute obligation sera censée transmissible relativement aux deux parties.

1995. L'obligation sera présumée personnelle de la part du débiteur toutes les fois que, dans un contrat qui consiste à faire, il entend de faire une chose qui requiert son habileté ou son application personnelle.

1996. L'obligation sera présumée être personnelle relativement au créancier, dans un contrat qui consiste à faire ou à donner, lorsque la chose était exclusivement pour l'agrément du créancier et ne pouvait produire aucun avantage à ses héritiers.

1997. Dans le cas d'une obligation personnelle au créancier, s'il a reçu un équivalent comme étant le prix de la chose, et qu'il meure avant l'exécution de l'obligation, ses héritiers peuvent être obligés de restituer cet équivalent ou sa valeur.

1998. Si l'obligation est personnelle au créancier qui vient à mourir avant son exécution, ses héritiers peuvent recouvrer du

débiteur la valeur de l'équivalent qu'il peut avoir reçu.

1999. Une obligation de payer une rente viagère pendant la vie du créancier est personnelle aux deux parties, et est éteinte par la mort de l'une ou de l'autre.

2000. Une simple obligation de faire, imposée par un testateur, est annulée si le légataire meurt avant l'exécution de la condition ou avant qu'il ait été mis en demeure; mais le legs aura son effet.

2001. Néanmoins, lorsque ce qui devait être fait est une chose qui peut être aussi bien faite par les héritiers du légataire que par lui-même, l'obligation sera transmissible.

2002. Tous les contrats de louage d'ouvrages ou pour l'exercice de quelque art ou talent sont considérés comme personnels de la part du débiteur, mais transmissibles de la part du créancier.

Les contrats de mandat et de société sont personnels.

2003. Les obligations et donations transmissibles donnent aux héritiers, ayants-cause et autres représentants les mêmes droits que les parties originaires.

2004. Tous les droits qui sont acquis en vertu d'une obligation transmissible peuvent être cédés et transportés.

2005. Les obligations attachées à des biens fonds sont réelles.

2006. L'obligation et le droit résultant d'un contrat qui concerne un bien-fonds sont transférés avec la propriété.

2007. Les obligations réelles peuvent être contractées en trois manières :

1° En aliénant un bien-fonds sous une charge réelle, expresse ou qui s'induit des dispositions de la loi ;

2° En aliénant la propriété d'un bien fonds en faveur d'une personne, et en accordant à une autre quelque droit réel à exercer sur cet immeuble ;

3° En donnant un droit d'hypothèque sur ce bien.

2008. Les obligations réelles qui sont imposées comme conditions de l'amélioration d'un bien-fonds sont susceptibles de toutes les modifications que la volonté des parties peut suggérer.

2009 à 2014. Sont obligations réelles et suivant l'immeuble, en quelques mains qu'il passe : celle de fournir un chemin public, les servitudes, les baux à ferme, les loyers, les hypothèques, les rentes foncières, etc.(1).

SECTION III. — *Des obligations simples et conditionnelles.*

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

2015. Une obligation simple est celle qui ne dépend, pour son exécution, d'aucun évé-

nement prévu par les parties, ou dont la nullité n'a pas été convenue dans le cas où cet événement arriverait.

2016. Comme 1168, C. N.

2017 à 2020. Comme 1169 à 1171, C. N.

2021. Les conditions sont expresses ou tacites.

2022. Il y a lieu à interprétation quand il y a lieu de déterminer si les parties ont entendu établir une condition ou modifier l'obligation sans faire dépendre son existence de l'événement.

2023. Quand la convention est parfaite par le consentement des contractants, le créancier a un droit dont le débiteur ne peut le priver mais dont l'exercice est seulement suspendu, ou peut être détruit, suivant la nature de la condition.

2024. Ce droit est transmissible, s'il ne dérive pas d'une obligation personnelle.

2025. Un legs conditionnel constitue le même droit qu'un contrat et oblige les héritiers à délivrer le legs lors de l'événement.

2026 à 2029. Comme 1172 à 1174, C. N.

2030. La condition potestative n'entraîne pas la nullité de l'obligation si elle consiste en ce que le débiteur fasse ou ne fasse pas une chose, quoiqu'elle dépende de sa volonté.

2031. Les parties peuvent également convenir que la durée d'une obligation dépend de la volonté du créancier.

2032 à 2037. Comme 1175 à 1180, C. N.

§ II. — De la condition suspensive.

2038 et 2039. Comme 1181 et 1182, C. N.

§ III. — De la condition résolutoire.

2040 et 2041. Comme 1183 et 1184, C. N.

2042. Dans tous les cas, la résolution d'un contrat peut être demandée par action ou par voie d'exception ; et lorsque la condition résolutoire repose sur un événement qui ne dépend pas de la volonté de l'une ou de l'autre des parties, le contrat est résolu de plein droit.

SECTION IV. — *Des obligations à terme ou sans terme.*

2043 et 2044. Le terme ou le temps fixé pour l'exécution de l'obligation peut consister dans un laps de temps déterminé ou dans un événement, pourvu qu'il soit certain dans le cours de la nature.

2045. Lorsqu'aucun terme n'a été fixé par les parties pour l'exécution de l'obligation, elle doit être exécutée immédiatement.

2046 à 2048. Comme 1185 à 1187, C. N.

2049. Lorsqu'il y a cession de biens volontaire ou forcée, toutes dettes dues par le failli seront censées être échues.

2050 et 2051. Si les sûretés ou la caution donnée pour garantir le paiement d'une créance à terme deviennent insuffisantes, le

(1) Ces articles comprennent des principes élémentaires qui nous ont paru susceptibles de plus de concision sans nuire au texte.

créancier peut exiger ou une meilleure garantie, ou le remboursement, ou une autre caution, à moins qu'une personne n'ait été déterminée pour caution (2130 et 2020, C. N.).

2052 et 2053. On a jusqu'au coucher du soleil du dernier jour du terme, non compris celui du contrat, pour payer la dette.

2054. Lorsque l'obligation consiste à ne pas faire une chose sans un avis préalable d'un certain nombre de jours ou après tant de jours, on ne doit compter ni le jour du contrat, ni celui de l'exécution.

2055 et 2056. Lorsque les termes consistent en mois ou en années, on est censé être convenu de l'ordre du calendrier.

SECTION V. — *Des obligations conjonctives et alternatives.*

2057. Quand différentes choses forment le sujet d'un contrat, elles y sont promises d'une manière conjonctive ou alternative.

2058. Une obligation conjonctive est celle par laquelle différentes choses qui en sont l'objet sont jointes par une conjonction ou de toute autre manière qui prouve que toutes sont séparément comprises dans le contrat.

2059. Mais si diverses choses sont comprises sous un nom général dans le contrat, ce n'est pas une obligation conjonctive.

2060. La promesse de payer une somme à différents termes constitue une obligation conjonctive, et les paiements peuvent être séparément faits ou exigés.

2061. Mais lorsque les choses qui sont le sujet d'un contrat sont séparées par une disjonctive, alors l'obligation est alternative.

2062 à 2069. Comme 1189 à 1196, C. N.

2070. Lorsque plusieurs obligations alternatives sont divisées pour leur exécution en différents termes, alors le choix d'une des alternatives pour l'un des termes n'oblige pas les parties à faire le même choix pour les autres.

2071. Si une obligation est contractée envers divers créanciers, ou si une disposition testamentaire est faite en faveur de différents héritiers ou légataires, d'une manière alternative, cette obligation sera censée provenir d'une erreur dans la rédaction de l'obligation ou du testament, et sera interprétée d'une manière conjonctive.

SECTION VI. — *Des obligations séparées, conjointes et solidaires*

§ I^{er}. — *Dispositions générales.*

2072. Lorsqu'il y a plus d'un débiteur ou d'un créancier nommé dans le même contrat, l'obligation qu'il produit peut être séparée, ou conjointe, ou solidaire, relativement au débiteur ou au créancier.

2073. Les obligations sont séparées lorsque ce qui est promis par l'une des parties

n'est pas promis par l'autre, mais lorsque chacune d'elles promet séparément par elle-même de faire une chose distincte.

2074. Un contrat peut, de la même manière, contenir des obligations distinctes d'exécuter différentes choses, en faveur de plusieurs personnes. Les obligations sont en ce cas séparées, et chaque créancier a son action distincte.

2075. Lorsque plusieurs personnes se joignent dans le même contrat pour faire la même chose, ce contrat produit une obligation conjointe de la part des débiteurs.

2076. Lorsqu'une ou plusieurs personnes contractent une obligation pour exécuter quelque chose à l'avantage commun de tous les créanciers, ce contrat crée une obligation qui est conjointe en faveur des créanciers.

2077 et 2078. Il y a solidarité lorsque les débiteurs s'engagent en se servant du mot *solidairement*, ou se sont exprimés de manière à faire entendre que chacun peut être tenu de remplir séparément l'obligation, ou lorsqu'un débiteur donne à tous les créanciers le droit de le contraindre à l'exécution du contrat.

§ II. — *Des règles qui gouvernent les obligations séparées ou conjointes.*

2079. Lorsque diverses obligations ont été contractées par le même acte, elles n'ont pas d'autres effets que si elles avaient été stipulées par des contrats séparés.

2080. Dans tout procès intenté sur une obligation conjointe, on doit appeler en cause tous les débiteurs qui se sont obligés.

2081. Dans tout procès sur une obligation conjointe, le jugement doit être rendu contre chaque débiteur en particulier, pour la part qu'il doit payer dans la dette.

2082. Quand le contrat attaqué par les débiteurs est confirmé en justice, le débiteur qui a sa part de l'obligation conjointe ne peut être condamné.

§ III. — *Des règles qui gouvernent les obligations entre les créanciers solidaires.*

2083 à 2085. Comme 1197 à 1199, C. N.

§ IV. — *Des règles qui gouvernent les obligations entre les débiteurs solidaires.*

2086 à 2102. Comme 1200 à 1216, C. N.

2103. Il y a plusieurs contrats dans lesquels la loi déclare que l'obligation est solidaire, sans aucune stipulation expresse à cet égard. C'est ce qui est établi dans les différents chapitres qui traitent de ces contrats.

SECTION VII. — *Des obligations divisibles ou indivisibles.*

2104 à 2106. Comme 1217 à 1219, C. N.

§ I. — *Des effets de l'obligation divisible.*

2107 et 2108. Comme 1220 et 1221, C. N.

§ II. — Des effets de l'obligation indivisible.

2109 à 2112. Comme 1222 à 1225, C. N.

SECTION VIII. — *Des obligations avec clauses pénales.*

2113. Comme 1226, C. N.

2114. Une obligation pénale suppose nécessairement deux contrats : l'un qui consiste à donner ou à faire ce qui constitue le principal objet du contrat, et l'autre qui consiste à donner ou à faire quelque chose, si l'objet principal de la convention n'est pas accompli.

2115. La peine portée dans la clause pénale n'est due que sous la condition que la première partie de l'obligation n'est pas remplie.

2116. Elle n'est pas appliquée s'il y a une excuse légitime pour l'inexécution de l'obligation.

2117. Mais si l'obligation est soumise à une condition, tous les risques sont pour le débiteur.

2118. Il est libre aux contractants de modifier leurs obligations par des stipulations expresse.

2119 à 2125. Comme 1227 à 1233, C. N.

CHAPITRE V.

DE LA MANIÈRE DONT LES OBLIGATIONS PEUVENT ÊTRE ÉTEINTES.

2126. Comme 2134, C. N.

SECTION I. — *Du paiement.*

2127. On entend par paiement, non seulement la délivrance d'une somme d'argent, si telle est l'obligation du contrat, mais l'exécution de ce à quoi les parties se sont respectivement obligées soit que l'obligation consiste à donner, soit qu'elle consiste à faire.

2128. Celui qui s'est obligé à faire ou à ne pas faire ou à donner est, comme dans les contrats d'argent, appelé le débiteur, et celui en faveur de qui l'obligation est contractée est appelé le créancier.

§ I. — Du paiement ou de l'exécution de l'obligation en général.

2129 et 2130. Comme 1235 et 1236, C. N.

2131. Un tiers peut pour l'avantage du débiteur mettre le créancier en demeure en lui offrant de remplir l'obligation pour le débiteur, même sans la connaissance de celui-ci ; mais cette offre doit être faite pour l'avantage du débiteur et non pas pour opérer seulement un changement de créancier.

2132. Comme 1237, C. N.

2133. Mais lorsque l'obligation de faire peut être aussi bien exécutée par le tiers qui offre de l'accomplir que par le débiteur, cette obligation peut être exécutée par ce tiers, ou bien le créancier peut être mis en demeure par son offre de l'accomplir.

2134. Comme 1238, C. N.

2135. Si l'argent ou les autres effets qui ont été donnés en paiement ont été volés, le paiement n'est pas valable, et le propriétaire pourra recouvrer le montant de tout ce qui a été payé.

2136. Comme 1239, C. N.

2137. Si les pouvoirs sont révoqués, soit expressément, soit par la mort du créancier, le paiement fait au porteur de ces pouvoirs déchargera le débiteur, s'il a ignoré la révocation.

2138. Un pouvoir pour recevoir un paiement est aussi bien révoqué par un changement arrivé dans l'état du créancier qui le rendrait incapable de le recevoir valablement, que par sa mort ou par une révocation expresse.

2139. Un paiement fait à un procureur aux causes qui est employé pour poursuivre le recouvrement d'une créance déchargera le débiteur sans que le procureur ait reçu un pouvoir spécial à cet effet.

2140. Si l'autorité de celui qui a donné le pouvoir cesse, le pouvoir est révoqué.

2141. Le paiement fait de bonne foi au porteur légal du titre est valable :

1° Si la créance est payable au porteur ;

2° Si le porteur du titre en avait été nanti judiciairement ;

3° Dans le cas de paiement de loyers aux termes de location.

2142. Le pouvoir spécial de vendre renferme le pouvoir de recevoir le prix à moins que le contraire ne résulte des termes de la procuration.

2143. Comme 1241, C. N.

2144. Mais si l'incapacité de recevoir le paiement provient de la privation des droits civils par l'effet d'une sentence de condamnation, alors le paiement ne sera pas valable, quand même la chose payée aurait été employée pour l'utilité du créancier.

2145 et 2146. Comme 1242 et 1243, C. N.

2147. Mais si la chose qu'il a été convenu de livrer consiste dans un objet déterminé, et que cet objet soit détruit avant le temps stipulé pour sa délivrance, le débiteur peut être obligé de donner, et le créancier de recevoir la valeur de cet objet en argent.

2148. Dans le cas prévu par l'article précédent, si d'autres contrats relatifs à des choses de la même nature et livrables à la même époque, n'expriment point leur valeur, les stipulations du précédent contrat serviront de règle pour leur appréciation.

2149. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

2150. Si la somme due est composée de divers arrérages, la libération peut s'opérer partiellement par chaque dette distincte. Mais le créancier n'est pas obligé de recevoir les loyers d'un terme postérieur à celui qui est dû.

2151 à 2154. Comme 1245 à 1248, C. N.

§ II. — Du paiement avec subrogation.

2155 à 2158. Comme 1249 à 1252, C. N.

§ III. — De l'imputation des paiements.

2159 à 2162. Comme 1253 à 1256, C. N.

§ IV. — Des offres de paiement.

2163. Comme 1257, C. N.

2164. Comme 1258, C. N. *Le § 7 n'est pas reproduit.*

2165. Le mode dans lequel les offres réelles et la consignation doivent être faites, est désigné dans les lois sur la procédure.

§ V. — De la cession des biens.

2166 et 2167. Comme 1265 et 1266, C. N.

2168. La cession de biens volontaire est celle qui est faite à la requête même du débiteur.

2169. Ces deux espèces de cessions sont soumises à des formalités qui sont prescrites par des lois spéciales.

2170 et 2171. Comme 1268 et 1269, C. N.

2172. Comme 1270, C. N., *moins le dernier §.*

2173. Une cession de biens libère le débiteur de toutes les dettes qu'il a portées sur son bilan, en y comprenant celles qui sont causées par ses délits et quasi-délits, si une majorité de ses créanciers en nombre, et à qui il est dû plus de la moitié de la masse des dettes dont il est redevable consent à cette décharge.

2174. Le débiteur conservant la propriété des biens dont il a fait cession à ces créanciers, il en résulte que s'il paie avant la vente, il rentre en leur possession.

2175. Le surplus, les frais compris, lui sera restitué.

2176. S'il décède avant la vente, les héritiers succèdent aux biens cédés, mais les créanciers peuvent les retenir et les vendre.

2177. Les créanciers de ceux en faveur desquels une cession a été faite, même lorsqu'ils ont une hypothèque générale, ne peuvent l'exercer contre les biens cédés; mais ils peuvent saisir-exécuter les créances que leurs débiteurs ont contre les biens cédés ou les saisir-arrêter, dans les cas où de pareilles poursuites sont autorisées par la loi.

2178. Les créanciers ne peuvent jamais prescrire par aucun laps de temps la propriété des biens saisis.

2179. Le débiteur n'est point obligé de comprendre dans les biens qu'il cède à ses créanciers les effets qui ne sont pas sujets à être saisis.

2180. Toute vente de biens cédés à des créanciers doit être faite aux mêmes termes et avec les mêmes formalités que la vente des biens saisis sur exécution.

SECTION II. — De la novation.

2181. La novation est un contrat qui renferme deux stipulations, l'une d'éteindre une obligation existante, et l'autre d'en substituer une nouvelle à sa place.

2182. Pour constituer une novation, il faut qu'il ait existé au temps où elle a été contractée une obligation valable sur laquelle elle ait pu s'opérer.

2183. L'obligation antérieure doit être éteinte en totalité, autrement il n'y a point de novation.

2184. Toutes espèces d'obligations sont sujettes à novation.

2185 à 2194. Comme 1271 à 1281.

SECTION III. — De la remise de la dette.

2195 et 2196. Comme 1282 à 1284, C. N.

2197. La remise d'une dette est toujours présumée avoir été acceptée par le débiteur, et elle ne peut être révoquée par le créancier.

2198. La délivrance faite au débiteur d'une copie authentique de l'acte notarié, par lequel l'obligation est contractée, ne forme pas à elle seule une présomption de la remise de la dette; elle peut en former une, mais lorsqu'elle est accompagnée d'autres preuves,

2199 à 2202. Comme 1285 à 1288, C. N.

SECTION IV. — De la compensation.

2203 et 2204. Comme 1289 et 1290, C. N.

2205. Comme 1291, 1^{er} § C. N.

2206. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

2207 à 2213. Comme 1292 à 1299, C. N.

SECTION V. — De la confusion.

2214 et 2215. Comme 1300 et 1301, C. N.

SECTION VI. — De la perte de la chose due.

2216 et 2217. Comme 1302 et 1303, C. N.

SECTION VII. — De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

2218 à 2228. Comme 1304 à 1314, C. N.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT.

2229 et 2230. Comme 1315 et 1316, C. N.

SECTION 1^{re}. — De la preuve littérale.

§ 1^{er}. — Des actes authentiques.

2231. L'acte authentique en matière de convention est celui qui a été reçu par un

notaire public ou autre officier autorisé à en exercer les fonctions en présence de deux témoins libres, mâles et âgés d'au moins quatorze ans, ou de trois témoins si la partie contractante est aveugle.

Si la partie ne sait pas signer, le notaire doit lui faire apposer à l'acte sa marque ordinaire (1317, C. N.).

2232. Comme 1318, C. N.

2233. Comme 1319, C. N., 1^{er} §. *Il est ajouté* : Sauf le cas où il est argué de faux et où le faux est prouvé.

2234. La confession de paiement faite dans un acte authentique ne peut pas être contestée sous le prétexte de l'exception de *non numeratâ pecuniâ*, laquelle demeure abolie.

2235 et 2236. Comme 1320 et 1321, C. N.

§ II. — Des actes sous signature privée.

2237. On peut faire sous signature privée tous les actes que des lois positives n'ont pas ordonné de passer pardevant notaire.

2238. Il n'est pas nécessaire que ces actes soient écrits de la main des contractants, pourvu qu'ils soient signés d'eux.

2239 à 2241. Comme 1322 à 1324, C. N.

2242. Les ventes ou échanges de biens-fonds et d'esclaves faits par acte sous signature privée, sont valables du jour de leur enregistrement chez le notaire ou de leur livraison.

2243. Les ventes ou échanges de biens mobiliers sont nuls contre les acquéreurs de bonne foi et les créanciers, à moins que la possession n'en ait été délivrée avant que l'acquéreur de bonne foi ou le créancier ait obtenu un droit par possession. Ce qui constitue la délivrance de la possession dépend de la nature de la chose dont la propriété est transférée. Elle peut être symbolique ou réelle. La remise de la clef du magasin où la chose est contenue, ou un ordre accepté par la personne qui avait cette chose en sa garde à la disposition du vendeur, est considéré comme une preuve suffisante de délivrance (1606, C. N.).

2244. Les livres des marchands ne peuvent être offerts comme preuves en leur faveur. Ils forment au contraire preuve contre eux; mais si l'on veut s'en servir comme preuves, on doit les prendre en leur entier.

2245 et 2246. Comme 1331 et 1332, C. N.

§ III. — Des copies de titres.

2247. Les copies d'actes certifiées conformes à la minute par les notaires qui en sont dépositaires font foi de ce qui est contenu en la minute, sauf le cas où il serait prouvé que des copies sont inexactes.

2248. Lorsque le titre original ou la minute ne subsiste plus, les copies font foi, et suppléent l'original lorsqu'elles sont certi-

fiées conformes à la minute par le notaire qui l'aura reçue.

2249. Il en est de même du cas où la copie du titre est délivrée par un officier public autorisé à enregistrer l'acte.

2250. L'enregistrement d'un acte qui contient la vente ou l'échange d'un immeuble n'a d'effet qu'autant que cet acte a été reconnu antérieurement ou prouvé par le serment d'un des témoins, et que cette reconnaissance a été signée par un juge et enregistrée avec l'acte.

§ IV. — Des actes récongnitifs et confirmatifs.

2251 à 2254. Comme 1337 à 1340, C. N.

SECTION II. — De la preuve testimoniale.

2255. Tout acte d'aliénation de biens-fonds ou d'esclaves doit être rédigé par écrit; s'il a été fait verbalement, il sera valable contre le vendeur et l'acheteur, s'ils en avouent sous serment l'existence, et s'il y a eu délivrance.

2256. Il ne sera reçu aucune preuve par témoin contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes (1341, C. N.).

2257. Toutes conventions contractées sans écrit, relativement à des biens-meubles ou à un paiement d'une somme d'argent, lorsque la valeur n'en excédera pas 500 piastres, pourra se prouver par toute espèce de preuves, et notamment par la déposition d'un témoin digne de foi, accompagnée de circonstances qui la fortifient (1342, C. N.).

2258. Si un acte est perdu ou détruit, on pourra en prouver le contenu, pourvu que la perte en soit établie. Dans ce cas, un cautionnement peut être exigé par le juge de paix.

2259. Dans tous les cas où un acte perdu sert de base à une demande judiciaire ou à la défense qui y est faite, on doit prouver qu'il a été donné avis de cette perte dans quelque papier public et que les moyens convenables avaient été pris pour en recouvrer la possession.

2260. Les témoins en matière civile doivent avoir quatorze ans, jouir de leurs droits civils et n'avoir aucun intérêt dans la contestation (285, *C. proc. franç.*).

2261. Le témoin qui est parent de l'une des parties jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale, ou à ses gages, ou de couleur libre, n'est pas reprochable, mais sa déposition n'a pas le même degré de confiance.

2262. L'avocat ou le procureur ne peuvent donner leur témoignage sur les confidences de leurs clients sans leur consentement.

SECTION III. — Des présomptions.

2263. Comme 1349, C. N.

§ 1^{er}. — Des présomptions établies par la loi.

2264 à 2266. Comme 1350 à 1352, C. N.

§ II. — Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.

2267. Comme 1353, C. N.

SECTION IV. — *De l'aveu de la partie.*

2268 à 2270. Comme 1354 à 1356, C. N. (1).

TITRE V.

DES QUASI-CONTRATS ET DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

2271. Comme 1370, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

2272. Comme 1371, C. N.

2273. Tous les faits dont il résulte un engagement sans convention, aux termes de l'article précédent, forment des quasi-contrats. Mais il y en a deux espèces principales qui y donnent particulièrement lieu, savoir : la gestion d'affaires et le paiement d'une chose non due.

2274. Comme 1372, C. N.

2275. Celui qui ne s'est immiscé que dans une affaire n'est point obligé de se charger d'une autre, lorsqu'il n'y a point de connexité entre les deux.

2276 à 2279. Comme 1373 à 1376, C. N.

2280. Celui qui a payé par erreur, se croyant débiteur, a le droit de répéter ce qu'il a payé.

2281. Comme 1235, C. N.

2282. Une chose non due est celle qui est payée sur la supposition d'une obligation qui n'existait pas, ou d'un engagement dont on se trouvait libéré.

2283. On regarde aussi comme non due ce qui a été payé en vertu d'un titre nul.

2284. Le paiement auquel on pouvait se soustraire par une exception qui éteignait la dette donne également lieu à la répétition.

2285. Mais il faut que cette exception soit telle, qu'elle anéantisse même l'obligation naturelle.

2286. On a payé une chose non due quand le paiement a été fait en vertu d'une convention dont l'effet est suspendu par une condition dont l'événement est incertain.

2287. Il ne faut point étendre ce principe aux choses dues à jour certain, ni aux conditions qui doivent certainement arriver.

2288 à 2290. Comme 1377 à 1379, C. N.

2291. Comme 1380, C. N. *Il est ajouté :* S'il a reçu de mauvaise foi, il doit, outre

(1) La section du C. N. sur le serment n'est pas reproduite.

cette restitution, indemniser pleinement celui qui a payé.

2292. Comme 1381, C. N.

2293. Toutes personnes, même celles qui sont incapables de consentement, peuvent par le quasi-contrat résultant du fait d'un tiers, être obligées envers lui et l'obliger envers elles.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

2294 et 2295. Comme 1382 et 1383, C. N.

2296 à 2299. Comme 1384, C. N. *Il est ajouté :* Les tuteurs et curateurs des mineurs et insensés sont responsables du dommage causé par ceux qui sont sous leur garde.

2300. Les maîtres d'esclaves sont responsables du dommage par eux causé, sauf l'abandon qu'ils peuvent faire de leurs personnes.

2301. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage qu'il a causé; mais si l'animal était perdu ou égaré depuis plus d'un jour, il peut se décharger de cette responsabilité en l'abandonnant à celui qui a souffert le dommage.

Il faut excepter le cas où le maître a laissé échapper un animal dangereux ou malfaisant (1385, C. N.).

2302. Comme 1386, C. N.

2303. Le dommage causé ne s'estime pas toujours à la valeur réelle de la chose détruite ou gâtée; il est sujet à être réduit suivant les circonstances, si le propriétaire de la chose l'a imprudemment exposée.

2304. Celui qui fait commettre à un tiers un acte illicite, ou l'aide ou l'encourage à le commettre, est responsable, solidairement avec lui, du dommage causé par ce fait.

TITRE VI.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX QUANT A LEURS BIENS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2305. Comme 1387, C. N.

2306. Comme 1389, C. N.

2307. Comme 1388, C. N.

2308 et 2309. Comme 1394 et 1395, C. N.

2310. Comme 1398, C. N.

2311. Les conventions les plus ordinaires dans le contrat de mariage sont : la constitution de dot et les diverses donations que les époux peuvent se faire, soit réciproquement, soit l'un à l'autre, ou qu'ils peuvent recevoir d'autrui en considération du mariage.

2312. La société ou communauté d'acquêts ou de gains n'a pas besoin d'être stipulée; elle a lieu par l'effet de la loi, dans tous les cas où il n'y a pas stipulation contraire (1393, C. N.).

Mais les parties peuvent la modifier, la limiter, ou même convenir qu'elle n'aura pas lieu.

2313. Des différentes conventions qui sont ordinaires dans les contrats de mariage, ou qui en sont la suite, résultent diverses distinctions à l'égard des biens qui sont l'objet de ces conventions.

2314. Les biens des époux se distinguent en biens propres et en biens communs.

2315. Les biens propres de la femme se distinguent en dotaux et extra-dotaux.

CHAPITRE II.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CONVENTIONS MATRIMONIALES.

SECTION I. — Des donations faites en considération du mariage.

2316. Comme 1091, C. N.

SECTION II. — De la dot.

2317. Comme 1540, C. N.

2318. Comme 1541, C. N. *Il est ajouté :* N'est pas dotal ce qui est donné par le mari.

2319 et 2320. Comme 1542 et 1543, C. N.

2321. La dot peut être constituée soit par la femme elle-même, soit par ses père et mère ou autres ascendants, soit par ses autres parents, ou même par des étrangers.

2322 à 2326. Comme 1544 à 1548, C. N.

2327. La dot est donnée au mari pour en jouir par lui tant que le mariage durera.

2328. L'action qui appartient au mari pour demander le paiement de la dot à ceux qui l'ont constituée se prescrit par le même espace de temps que les actions personnelles.

2329 et 2330. Comme 1549, 1^{er} et 2^o §§, C. N.

2331. Cependant en cas d'absence du mari, ou en cas de négligence de sa part de réclamer les biens dotaux de sa femme, elle peut les réclamer elle-même, après s'y être fait autoriser par justice.

2332. Comme 1549, 3^e §, C. N.

2333 et 2334. Comme 1550 et 1551, C. N.

2335. L'estimation donnée aux esclaves constitués en dot n'en transporte pas la propriété au mari, s'il n'y a déclaration expresse.

La propriété de l'immeuble dotal, estimé ou non, ne peut jamais être transportée au mari, même par stipulation expresse (1552, C. N. *diff.*).

2336. L'immeuble acquis des deniers dotaux est dotal.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent (1553, C. N. *diff.*).

2337 à 2339. Comme 1554 à 1556, C. N.

2340. Comme 1557, C. N. *Il est ajouté :* Mais il doit être fait emploi de sa valeur en un autre ou en d'autres immeubles.

2341. Comme 1558, C. N.

2342. Comme 1560, 1^{er} §, C. N.

2343. Comme 1561, C. N.

2344. Comme 1562, 1^{er} §, C. N.

2345 à 2350. Comme 1563 à 1568, C. N.

2351. Si la dot consistait en tout ou en partie en troupeaux non estimés dans le contrat de mariage, ou bien mis à prix avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, le mari ne sera tenu de remettre le croît que jusqu'à concurrence du nombre qu'il aura reçu.

A l'égard des esclaves constitués en dot et non estimés, il n'est pas tenu de remplacer les mortalités ou déficits arrivés sans sa faute ; il ne doit restituer que ceux qui resteront avec leurs enfants.

2352. Comme 1569, C. N. *Il est ajouté :* Cette responsabilité du mari ne s'étend pas au cas où ce serait la femme elle-même qui eût promis la dot ; car, en ce cas, elle ou ses héritiers ne seraient pas fondés à répéter ce qu'elle n'aurait pas payé.

2353. Comme 1570, C. N.

2354. Si le bail que le mari a fait de l'immeuble dotal avait encore plus d'une année à courir, au moment de la dissolution du mariage, il sera résolu au bout d'un an, à compter de cette dissolution, si mieux n'aime le locataire ou fermier délaier le fonds loué.

2355. Comme 2135, 2^o 1^{er} et 2^o §§, C. N.

2356. Comme 1572, C. N.

2357. Le mari a, en tout temps, la faculté de dégager la masse de ses biens de cette hypothèque légale, en fournissant une hypothèque spéciale, à la satisfaction d'une assemblée de famille composée de parents ou amis de la femme, ainsi qu'il est établi au titre des *hypothèques* (2140, C. N.).

2358. Comme 1573, C. N.

2359. Si la femme n'a apporté qu'une dot faible, ou que le premier mourant soit riche, et le survivant dans la nécessité, il pourra prendre dans la succession le quart en propriété et le quart en usufruit (*quarte maritale*), lorsqu'il n'y a que trois enfants. Mais il n'aura droit qu'à une part d'enfant en usufruit, s'il y en a un plus grand nombre, part sur laquelle il imputera ce qui lui aura été légué par le prédécédé.

SECTION III. — Des biens paraphernaux ou extra-dotaux.

2360. Comme 1574, C. N.

2361. Comme 1576, 1^{er} §, C. N.

2362. Les biens paraphernaux qui ne sont point administrés par la femme elle-même d'une manière distincte et séparée sont censés être administrés par le mari.

2363. Lorsque les biens paraphernaux sont administrés par le mari, ou par les deux époux indistinctement, les fruits appartiennent à la société conjugale, s'il y a communauté d'acquêts entre les époux. Dans

le cas contraire, chacun jouit, comme bon lui semble, de ce qu'il reçoit; mais les fruits et revenus qui existent à la dissolution du mariage appartiennent au propriétaire des biens qui les ont produits.

2364. La femme qui a laissé à son mari l'administration de ses biens paraphernaux peut la lui retirer ensuite.

2365. Comme 1579, C. N.

2366. Comme 1575, C. N. *Seulement la part contributive est de moitié et non du tiers des revenus.*

2367. Comme 1576, 2^e §, C. N. *Il est ajouté : Mais s'il est prouvé que le mari a reçu le prix des biens paraphernaux ainsi aliénés par la femme, ou en a autrement profité pour son bénéfice particulier, elle aura une hypothèque légale sur les biens de son mari pour son remboursement.*

2368. La femme a, même pendant le mariage, un droit d'action contre son mari pour la restitution de ses biens paraphernaux et de leurs fruits, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

SECTION IV. — *De la société ou communauté d'acquêts ou de gains.*

§ I. — *De la communauté légale.*

2369. Tout mariage contracté dans cet Etat entraîne de droit société ou communauté d'acquêts ou de gains, s'il n'y a stipulation contraire.

2370. Le mariage contracté hors de cet Etat par des personnes qui viennent ensuite s'y établir est également soumis au régime de la communauté d'acquêts pour les biens que les époux y acquièrent après leur arrivée.

2371. Cette société ou communauté se compose des fruits de tous les biens dont le mari a l'administration et la jouissance de droit ou de fait du produit du travail et de l'industrie réciproques des deux époux, et des biens qu'ils peuvent acquérir pendant le mariage, à quelque titre que ce soit.

2372. De même les dettes contractées pendant le mariage tombent à la charge de la communauté. Celles antérieures seront acquittées sur les biens personnels de l'époux qui les avait contractées.

2373. Comme 1421 et 1422, C. N. *Il est ajouté : Mais s'il était prouvé que le mari n'a aliéné ces biens, ou n'en a autrement disposé que par dol, pour porter préjudice à sa femme, elle pourrait avoir son action contre les héritiers de son mari, en répétition de la moitié de ces biens, en par elle justifiant du dol.*

2374. Lors de la dissolution du mariage, tous les biens que les époux possèdent réciproquement sont présumés biens communs ou acquêts, sauf à eux à justifier le contraire.

2375. Les biens qui composent la société ou communauté d'acquêts ou de gains se divisent en deux portions égales entre les

époux ou leurs héritiers, lors de la dissolution du mariage; et il en est de même des fruits produits par les biens que les époux ont apportés réciproquement en mariage, et qui ont été administrés par le mari ou par les époux conjointement, quoique ce qui a été ainsi apporté par l'un des époux soit plus considérable que ce qui a été apporté par l'autre, ou quoique l'un des époux n'ait rien apporté du tout (1).

2376. Les fruits pendants par les racines sur les héritages propres des deux époux, à l'instant de la dissolution du mariage, se divisent également entre les époux ou leurs héritiers.

2377. Lorsque l'héritage propre de l'un des époux a été augmenté ou amélioré pendant la durée du mariage, il sera dû récompense de la moitié de la valeur de ces augmentations ou améliorations à l'autre époux ou à ses héritiers, s'il est prouvé que ces augmentations ou améliorations sont le fruit du travail, des dépenses ou de l'industrie commune.

2378. Dans le partage des biens de la société ou communauté d'acquêts, les époux doivent supporter également leur part des dettes contractées pendant la durée du mariage et non acquittées lors de sa dissolution.

2379. Comme 1494, 1^{re} partie, C. N.

2380. La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la société ou communauté d'acquêts.

Mais elle reprend tous ses biens dotaux, extra-dotaux et propres (1492, C. N.).

2381. Comme 1454, C. N.

2382. Comme 1456, C. N.

2383. Elle doit également faire sa renonciation dans les délais qui sont prescrits à l'héritier bénéficiaire pour s'expliquer.

Ces délais passés, elle peut être, de la même manière, forcée à s'expliquer, et condamnée comme commune, si elle ne renonce pas (1457, C. N.).

2384. La renonciation de la femme à la communauté doit se faire pardevant un notaire et deux témoins.

2385. Le linge et les hardes à l'usage de la femme ne doivent, en aucun cas, être

(1) LOI DU 23 MARS 1844.

Section 1^{re}. — Il est décrété qu'à l'avenir, dans tous les cas où le mari ou la femme mourrait sans laisser d'héritiers ascendants ou descendants, et sans avoir disposé, par acte de dernière volonté ou par testament, de sa portion dans les biens de communauté, ladite portion restera en usufruit au survivant sa vie durant.

Section 2. — Que, dans tous les cas où le mari ou la femme prédécédé aura laissé des enfants du mariage avec le survivant, et n'aura pas disposé de sa part dans les biens de la communauté, le survivant jouira, sa vie durant, de l'usufruit de telle partie de la portion du défunt dans ladite communauté qui reviendrait en héritage auxdits enfants; bien entendu, cependant, que ledit usufruit cessera du moment que le survivant contractera un second mariage.

compris dans l'inventaire; elle a droit de les reprendre sans aucune formalité.

2386. La veuve majeure qui s'est laissée condamner comme commune par une cour de juridiction illimitée est désormais déchue de la faculté de renoncer.

2387 et 2388. Comme 1460 et 1461, C. N.

2389 à 2392. Comme 1463 à 1468, C. N.

§ II. — De la communauté modifiée et limitée.

2393. Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale, comme bon leur semble, soit en stipulant que les parts seront inégales, soit en spécifiant quels seront les biens de l'un ou de l'autre dont les fruits ne tomberont pas dans la communauté (1497, C. N.).

SECTION V. — De la clause de séparation de biens.

2394 et 2395. Comme 1536, C. N.

2396. Elle peut aliéner ses biens meubles et immeubles de la manière ci dessus prescrite à l'égard des biens paraphernaux.

2397. Comme 1537 C. N. Ici moitié au lieu de tiers.

2398. Comme 1539, C. N.

CHAPITRE III.

DE LA SÉPARATION DE BIENS DEMANDÉE PAR LA FEMME PENDANT LE MARIAGE.

2399. Comme 1443, 1^{er} §, C. N.

2400. Le défaut de remploi des biens dotaux de la femme, dans le cas où la loi prescrit ce remploi, est aussi une cause suffisante pour autoriser la femme à demander la séparation de biens.

2401. Comme 1443, 2^e §, C. N.

2402. Comme 1444, C. N.

2403. La séparation de biens obtenue par la femme doit être annoncée par trois fois en anglais et en français, par la voie de papiers publics, au plus tard dans les trois mois de la sentence qui la prononce (1445, C. N.).

2404. La femme qui a obtenu la séparation de biens peut néanmoins accepter la communauté d'acquêts qui a existé jusqu'à cette époque si elle y a un intérêt, pourvu qu'en cas d'acceptation elle contribue au paiement des dettes communes.

Elle reprend en outre sa dot et tout ce qu'elle a apporté en mariage ou qui lui est survenu pendant sa durée, en biens héréditaires ou propres.

2405. Comme 1452, C. N.

2406. Comme 1445, 2^e §, C. N.

2407 à 2409. Comme 1446 à 1448, C. N.

2410. Comme 1449, C. N. Il est ajouté par une loi de 1826 : La femme séparée de corps n'a besoin, en aucun cas, de l'autorisation de son mari pour aliéner ses immeubles, etc. (V. art. 125).

2411. La femme soit commune, soit séparée de biens par contrat ou par jugement, ne peut qu'avec l'autorisation de son mari, ou à son défaut avec celle du juge, aliéner ses immeubles de quelque nature qu'ils soient avant la dissolution du mariage, excepté dans les cas où l'aliénation de l'immeuble dotal est permise.

2412. La femme soit commune, soit séparée de biens par contrat ou par jugement, ne peut s'obliger valablement ni pour son mari ni conjointement avec lui, pour les dettes par lui contractées avant ou depuis le mariage.

TITRE VII.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT DE VENTE.

2413. Dans tous les cas auxquels il n'est pas pourvu spécialement par les dispositions contenues dans le présent titre, le contrat de vente est soumis aux règles générales établies au titre des obligations conventionnelles (1624, C. N.).

2414. Comme 1582, C. N. Il est ajouté : Ainsi trois choses concourent à la perfection de ce contrat : la chose vendue, le prix et le consentement.

2415. Toute vente d'immeuble et d'esclaves doit être faite par acte authentique ou sous signature privée. Toute vente verbale de ces objets serait nulle tant à l'égard des tiers qu'entre les parties contractantes, et la preuve testimoniale n'en est pas admise.

2416. La vente verbale de tous objets mobiliers, à quelque somme qu'ils puissent s'élever, est valable ; mais la preuve testimoniale doit s'en faire conformément à ce qui est prescrit par la loi au titre des obligations conventionnelles.

2417. La vente de tout immeuble ou esclave faite sous signature privée n'aura d'effet contre les créanciers que du jour de l'enregistrement de l'acte.

Mais ce défaut d'enregistrement ne pourra être opposé entre les parties qui auront contracté dans l'acte, leurs héritiers ou ayants-cause, lesquels sont aussi obligés par une vente sous signature privée que si elle avait été faite par un acte authentique.

2418. Celui qui est déjà propriétaire d'une chose ne peut l'acheter valablement ; s'il l'a achetée par erreur la croyant à autrui, l'acte est nul et le prix doit lui être rendu.

2419. Les ventes d'immeubles ou d'esclaves que les pères ou mères font à leurs enfants peuvent être attaquées par les héritiers forcés, comme contenant une donation déguisée, si ces derniers prouvent qu'aucun prix n'a été donné ou que ce prix a été au dessous du quart de la valeur réelle de

l'immeuble ou des esclaves vendus, au temps de la vente.

CHAPITRE II.

DES PERSONNES CAPABLES D'ACHETER ET DE VENDRE.

2420 et 2421. Comme 1594 et 1595, C. N.
2422. Comme 1597, C. N.

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

2423. Comme 1598, C. N.

2424. On peut vendre non seulement des choses corporelles, comme des meubles et immeubles, des esclaves, des animaux, des denrées, mais aussi des choses incorporelles, comme une dette, une hérédité, une servitude et tous autres droits.

2425. Il se fait quelquefois des ventes de choses à venir, comme des fruits qui seront recueillis dans un héritage, des esclaves ou animaux qui pourront naître, et autres choses semblables, quoiqu'elles ne soient pas encore en nature.

2426. Il arrive aussi quelquefois qu'on vend une espérance incertaine, comme un pêcheur vend un coup de filet avant qu'il le jette; et quoiqu'il ne prenne rien, la vente subsiste, car c'était l'espérance qui était vendue et le droit d'avoir ce qui serait pris.

2427. Comme 1599, C. N.

2428. La chose revendiquée ne peut être vendue pendant l'instance en revendication, de manière à porter préjudice à celui qui revendique.

2429 et 2430. Comme 1600 et 1601, C. N.

CHAPITRE IV.

COMMENT LE CONTRAT DE VENTE S'ACCOMPLIT.

2431 à 2435. Comme 1583 à 1588, C. N.

2436. Comme 1615, C. N.

2437 et 2438. Comme 1589 et 1590, C. N.

2439. Comme 1591, C. N. *Il est ajouté :* Il doit consister en une somme d'argent; car autrement ce serait un échange.

Il doit être sérieux, c'est-à-dire qu'il doit avoir été sérieusement et véritablement convenu qu'il serait payé.

Il ne doit pas être hors de toute proportion avec la valeur de la chose.

2440 et 2441. Comme 1592 et 1593, C. N.

CHAPITRE V.

AU RISQUE DE QUI EST LA CHOSE VENDUE, APRÈS QUE LA VENTE EST CONSOMMÉE.

2442. Dès que le contrat est parfait, la chose vendue est aux risques de l'acheteur, sauf les modifications suivantes.

2443. En attendant que la chose vendue soit délivrée à l'acheteur, le vendeur est obligé de veiller à sa conservation en bon

père de famille, et si, faute de ce soin, elle vient à périr ou à être détériorée, la perte est pour son compte.

2444. Il est déchargé de cette espèce de soin, lorsque l'acheteur est en demeure de recevoir la délivrance, à moins de négligence grossière.

2445. Si c'est le vendeur qui est en demeure de délivrer la chose, et qu'elle vienne à se perdre même par cas fortuit, c'est lui qui en souffre la perte, à moins qu'il ne soit certain que ce cas fortuit aurait également occasionné à l'acheteur la perte de la chose vendue après la délivrance.

2446. Quand la vente est faite sous condition suspensive, si la chose périt avant que la condition n'arrive, sa perte est pour le vendeur; si elle n'est que détériorée, l'acheteur est libre de la prendre ou de résoudre le contrat; si elle est améliorée, sans le fait du vendeur, l'acheteur en profite.

2447. Dans les ventes alternatives, soit que le choix ait été laissé au vendeur, soit qu'il ait été expressément accordé à l'acheteur, la première des deux choses qui vient à périr depuis le contrat périt pour le compte du vendeur, et il est obligé de livrer celle qui reste. Mais si celle qui reste vient aussi à périr, elle périt pour l'acheteur et il en doit le prix.

2448. Dans les cas de l'article précédent, lorsque c'est l'acheteur qui s'est réservé le choix, il peut se désister du contrat si l'une des deux choses a péri avant qu'il fût en demeure de recevoir la délivrance.

CHAPITRE VI.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

2449 et 2450. Comme 1602 et 1603, C. N.

2451. La garantie que doit le vendeur à deux objets: le premier est la possession paisible de l'acheteur dans la chose vendue; et le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires (1625, C. N.).

SECTION I. — De la tradition ou délivrance de la chose vendue.

2452. Comme 1604, C. N.

2453. Comme 1606, C. N.

2454. La tradition ou délivrance des esclaves s'opère ou par la remise réelle qui en est faite à l'acheteur, ou par le seul consentement des parties, s'il y a eu livraison.

2455. La loi considère la tradition ou délivrance des immeubles, comme accompagnant toujours l'acte public qui en transporte la propriété.

2456. Dans les cas où la chose vendue reste en la possession du vendeur, soit à titre précaire soit à titre d'usufruit, il y a présomption de simulation. Les parties doivent alors vis à vis des tiers établir la vérité de la vente.

2457. Comme 1607, C. N.

2458. Lorsque l'objet vendu est hors de la possession du vendeur, il est obligé de le dégager à ses frais pour le délivrer à l'acquéreur, à moins de clause contraire.

2459 d 2470. Comme 1608 à 1619, C. N.

2471. Il n'y a lieu dans aucun cas à l'augmentation ni à la diminution du prix pour différence dans la mesure, lorsque l'objet est désigné par ses tenants et aboutissants, et est vendu de borne à borne.

2472 d 2475. Comme 1620 à 1623, C. N.

SECTION II. — *De la garantie en cas d'éviction de la chose vendue.*

2476. L'éviction est la perte que souffre l'acquéreur de la chose vendue ou d'une partie par les droits d'un tiers.

2477. Comme 1626, C. N.

2478. Pour qu'il y ait lieu à la garantie, il faut que le droit de celui qui évince ait existé avant la vente. Si donc ce droit n'était qu'imparfait avant la vente, et est devenu parfait par la négligence de l'acquéreur, il n'y a pas lieu à la garantie.

2479 d 2487. Comme 1627 à 1636, C. N.

2488. Non seulement l'éviction d'une partie de la chose vendue, mais même l'éviction de ce qui en est provenu donne lieu à la garantie. Telle serait l'éviction de l'enfant de l'esclave, après la mort de la mère.

2489. Mais si l'on a vendu des droits successifs, l'éviction que souffrirait l'acheteur d'une chose particulière trouvée parmi les biens de la succession ne donne pas lieu à la garantie, parce que dans ce cas la chose vendue est seulement le droit successif, qui ne renferme que les choses qui appartiennent à la succession.

2490. Si dans le cas de l'éviction d'une partie de la chose la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie évincée est remboursée à l'acquéreur suivant son estimation, proportionnellement au prix total de la vente (1637, C. N. *diff.*).

2491 et 2492. Comme 1638 et 1639, C. N.

2493. L'acquéreur menacé d'éviction qui veut conserver son recours en garantie contre son vendeur doit lui dénoncer, en temps opportun, le trouble qu'il éprouve.

2494. Comme 1640, C. N.

2495. Lorsque l'acquéreur se trouve lui-même obligé de poursuivre judiciairement celui qui lui cause un trouble de fait, il doit dénoncer à son vendeur l'action qu'il intente, et le vendeur, soit qu'il prenne fait et cause pour lui ou non, est obligé de l'indemniser pleinement en cas de condamnation.

SECTION III. — *Des vices de la chose vendue.*

§ I^{er}. — Des vices de la chose vendue qui donnent lieu à l'action rédhibitoire (1).

2496 et 2497. Comme 1641 et 1642, C. N.

(1) La loi française du 20 mai 1838 règle les divers cas relatifs aux vices rédhibitoires.

2498. L'acquéreur ne peut non plus intenter l'action rédhibitoire pour les défauts non apparents que le vendeur lui a déclarés avant ou lors de la vente. La preuve testimoniale de cette déclaration doit être admise.

2499. Les défauts non apparents des choses inanimées qui donnent lieu à l'action rédhibitoire sont généralement tous ceux qui sont compris dans la définition exprimée au commencement de ce paragraphe.

2500. Les défauts non apparents des esclaves et des animaux se divisent en deux classes : les vices de corps et les vices de caractère.

2501. Les vices de corps se distinguent en absolus et relatifs :

Les vices absolus sont ceux dont la seule existence suffit pour donner lieu à la rédhibition ;

Les vices relatifs sont ceux qui n'y donnent lieu qu'en raison du degré d'inutilité auquel ils réduisent l'objet vendu.

2502. Les vices absolus des esclaves sont :

La lèpre, la folie et le mal caduc.

2503. Les vices absolus des chevaux et des mulets sont la pousse, la morve et la fourbure.

2504. Les autres vices de corps, tant des esclaves que des animaux, rentrent dans la définition donnée au commencement de ce paragraphe.

2505. Les vices de caractère qui donnent lieu à la rédhibition des esclaves se bornent au cas où il est prouvé :

Que l'esclave a commis un crime capital ;
Ou qu'il est adonné au vol ;

Ou qu'il est dans l'habitude d'aller marron.

L'esclave sera considéré comme ayant l'habitude d'aller en marronnage lorsqu'il se sera absenté de chez son maître deux fois pendant plusieurs jours, ou une seule fois pendant plus d'un mois.

2506. Les vices de caractère qui donnent lieu à la rédhibition des animaux rentrent dans la définition donnée au commencement de ce paragraphe.

2507. La déclaration faite avec bonne foi par le vendeur que la chose vendue a quelque qualité qu'elle se trouve ne point avoir donné lieu à la rédhibition, si cette qualité a été la principale raison pour laquelle l'achat a été fait.

2508. L'acquéreur qui intente l'action rédhibitoire est tenu de prouver que le vice existait avant la vente qui lui a été passée.

Si le vice s'est manifesté dans les trois jours qui ont suivi immédiatement la vente, on présume qu'il existait avant la vente.

2509. Le vendeur qui ignorait les vices de la chose n'est tenu que de la restitution du prix et du remboursement des frais occasionnés par la vente, ainsi que des dépenses faites pour la conservation de la chose, à moins que les fruits qu'il en a re-

tirés ne l'aient dédommagé suffisamment de ces dépenses (1644, C. N.).

2510. Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur.

2511. Si elle a péri par cas fortuit avant que l'acquéreur ait intenté son action rédhibitoire, la perte est pour l'acquéreur.

Mais si elle a péri, même par cas fortuit, depuis le commencement de l'instance, c'est au vendeur à en supporter la perte.

2512. L'action rédhibitoire doit être intentée au plus tard dans l'année, à compter de la date de la vente.

Cette limitation ne s'applique pas au cas où le vendeur, connaissant le vice, a omis de le déclarer à l'acquéreur.

Ni au cas où le vendeur, non domicilié dans l'Etat, se serait absenté avant l'expiration de l'année qui a suivi la vente, dans lequel cas la prescription demeure suspendue pendant son absence.

2513. La réhibition des animaux ne peut s'intenter que dans les quinze jours qui suivent immédiatement la vente.

2514. L'action rédhibitoire peut s'intenter après la perte de l'objet vendu, lorsque cette perte n'a pas été occasionnée par la faute de l'acquéreur.

2515. *Comme* 1649, C. N.

2516. L'action rédhibitoire n'est point divisible entre les héritiers de l'acheteur, c'est-à-dire qu'il faut que tous y concourent et qu'aucun d'eux ne peut l'exercer pour sa part seulement.

2517. Elle peut être exercée contre les héritiers du vendeur collectivement ou contre l'un d'eux, au choix de l'acheteur.

2518. Le vice rédhibitoire de l'une de plusieurs choses vendues ensemble entraîne la réhibition de toutes, si ces choses étaient appareillées, comme un attelage de chevaux, un paire de bœufs.

§ II. — Des vices de la chose vendue qui donnent lieu à une réduction de prix.

2519. Soit que le défaut de la chose vendue soit tel qu'il la rende inutile ou d'un usage tout à fait incommode, soit qu'il ne fasse qu'en diminuer la valeur, l'acquéreur peut se borner à demander que le prix en soit réduit.

2520. L'acquéreur peut également se contenter d'avoir recours à cette action, lorsque la qualité que la chose vendue avait été déclarée avoir et qu'elle n'a point n'est pas d'une grande considération pour l'engager à demander la réhibition.

2521. L'acquéreur qui s'est contenté de demander la réduction de prix ne peut ensuite intenter l'action rédhibitoire.

Mais le juge peut, sur une action rédhibitoire, prononcer seulement la réduction du prix.

2522. L'action en réduction de prix est

sujette aux mêmes règles et à la même limitation que l'action rédhibitoire.

§ III. — Des vices de la chose vendue que le vendeur a cachés à l'acquéreur.

2523. *Comme* 1645, C. N.

2524. Dans ce cas, la réhibition peut s'intenter en tout temps, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé un an depuis la découverte du vice.

Cette découverte ne se présume pas ; elle doit être prouvée par le vendeur.

2525. Est qualifiée dol la déclaration faite par le vendeur que la chose a une qualité qu'il sait qu'elle n'a pas. Cette vente peut donner lieu à la réhibition ou à la réduction du prix et à des dommages-intérêts.

2526. La renonciation à la garantie faite par l'acquéreur n'est point obligatoire lorsqu'il y a eu dol de la part du vendeur.

CHAPITRE VII.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

2527. Les obligations de l'acheteur sont :

1° De payer le prix de la vente ;

2° De prendre livraison de la chose vendue et de l'enlever si elle en est susceptible, et d'indemniser le vendeur de ce qu'il a dépensé pour la lui conserver.

2528. *Comme* 1650 et 1651, C. N.

2529. A défaut par l'acheteur de payer le prix, le vendeur peut l'y faire contraindre en offrant de lui livrer la chose si déjà elle ne l'a été.

2530. Si depuis le contrat et avant que le vendeur ait été mis en demeure de délivrer la chose elle a cessé sans sa faute de pouvoir être livrée, l'acheteur n'est pas moins tenu d'en payer le prix.

2531. *Comme* 1652, C. N.

2532. Lorsque le vendeur a accordé à l'acheteur un terme pour le paiement, les intérêts commencent à courir après l'échéance de ce terme.

2533. L'acheteur qui néglige de prendre livraison de la chose vendue, après avoir été mis en demeure, est tenu envers le vendeur des dommages et intérêts.

2534. Le vendeur peut, même dans le cas de vente de choses mobilières ou d'esclaves, se faire autoriser à les mettre hors de chez lui aux risques de l'acheteur, après avertissement.

2535. *Comme* 1653, C. N. *jusqu'à ces mots* : ou à moins qu'il n'ait été stipulé, etc. *Il est ajouté* : Il y a exception à cette règle, lorsque l'acquéreur a été averti avant la vente du danger de l'éviction.

2536. Dans le cas de l'article précédent, le vendeur qui ne peut toucher le prix faute de pouvoir fournir caution a droit de contraindre l'acheteur à déposer le prix.

2537. L'acheteur peut aussi demander le dépôt pour se décharger des intérêts.

2538. Si l'acheteur a payé avant le trouble, il ne peut demander ni qu'on lui restitue le prix ni qu'il lui soit donné caution pendant le procès.

2539. Comme 1654, C. N.

2540. Comme 1655, C. N. *Mais ici le délai que le juge peut accorder ne doit pas excéder six mois.*

2541 et 2542. Comme 1656 et 1657, C. N.

2543. Si par le défaut de paiement le vendeur se trouve obligé de retenir ou de reprendre la chose vendue, et que sa valeur soit diminuée, l'acheteur est tenu de dédommager le vendeur de cette diminution, jusqu'à concurrence du prix convenu.

CHAPITRE VIII.

DE LA NULLITÉ ET RÉOLUTION DE LA VENTE.

2544. Comme 1658, C. N.

SECTION I. — *De la faculté de réméré ou de rachat.*

2545. Comme 1659, C. N.

2546. Comme 1660, C. N. *Mais le délai du réméré est de dix ans au lieu de cinq.*

2547 à 2552. Comme 1661 à 1666, C. N.

2553. Il fait les fruits siens, jusqu'au jour où le vendeur exerce son droit de rachat.

2554. Il devient propriétaire absolu des augmentations naturelles que la chose vendue reçoit par accession, et n'est point obligé de les rendre.

Mais si ces augmentations sont de telle nature qu'elles ne puissent être séparées de la chose vendue sans la détériorer, celui qui exerce le droit de réméré peut exiger qu'elles lui soient cédées pour un juste prix.

2555. A l'égard des augmentations que l'acquéreur à pacte de rachat a faites à ses dépens, il a le droit de s'en faire indemniser, ou de les enlever si cet enlèvement peut se faire de manière à ce que la chose vendue soit remise en son premier état.

2556. La chose vendue doit être rendue au vendeur qui exerce le réméré dans l'état où elle se trouve. Si elle a été détériorée sans la faute de l'acheteur, la perte doit être supportée par le vendeur. Si elle a été détériorée par la faute, même légère, de l'acheteur, il doit indemniser le vendeur de cette détérioration.

2557 à 2562. Comme 1667 à 1672, C. N.

2563. Les créanciers du vendeur ne peuvent user de la faculté de réméré qu'il s'est réservée.

2564. Lorsque le vendeur fait usage de la faculté de réméré, les fruits pendant par les racines lui appartiennent à compter du jour où il a remboursé ou consigné le prix, s'il n'y a stipulation contraire.

2565 et 2566. Comme 1673, C. N. *Ces articles ne reproduisent pas la disposition finale :* Il est tenu d'exécuter les baux faits

sans fraude par l'acquéreur. *Il est ajouté :* Si le vendeur y rentre après les dix ans, du consentement de l'acquéreur, l'héritage demeure grevé de toutes les charges et hypothèques créées par l'acquéreur.

SECTION II. — *De la rescision de la vente pour cause de lésion.*

2567. Comme 1674, C. N. *Mais ici la lésion doit être de plus de moitié, et non des sept douzièmes.*

2568. Comme 1675, C. N.

2569. Si l'immeuble se trouve vendu à moins de la moitié du juste prix, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de parfaire le juste prix et de garder la chose.

2570. Si l'acquéreur opte de garder la chose en suppléant le juste prix, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision (1682, C. N.).

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande, et l'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du même jour de la demande (*Ibid.*).

2571. Comme 1683, C. N.

2572. Elle n'a pas lieu :

En vente de meubles, d'esclaves ou de fruits ;

Ni en vente d'hérédité ou de droits successifs faite à un étranger ;

Ni en vente de créances ;

Ni même en vente d'immeubles faite par autorité de justice.

2573. L'action pour se faire restituer pour lésion d'outre-moitié doit être exercée dans les quatre ans ;

Les quatre ans courent, relativement aux mineurs, du jour de la majorité ;

Et, quant aux majeurs, du jour de l'acte de vente.

2574. Le délai court et n'est pas suspendu pendant la durée du terme stipulé pour l'acte de rachat.

2575. Le vendeur qui demande la rescision pour cause de lésion d'outre-moitié doit reprendre la chose dans l'état où elle se trouve.

L'acquéreur, en ce cas, n'est pas tenu de la détérioration qui serait arrivée par sa faute avant la demande. Il ne doit que le remboursement des dégradations dont il a fait son profit.

2576. Les améliorations faites par l'acquéreur, même celles de pur agrément, doivent lui être remboursées.

2577. Il a le droit de rester en possession de la chose vendue jusqu'à ce que le vendeur lui ait rendu le prix qu'il a payé et remboursé ses impenses.

2578. Comme 1685, C. N.

CHAPITRES IX ET X.

DES VENTES PUBLIQUES ET JUDICIAIRES.

2579 à 2603. *Tous ces articles sont re-*

latifs à des formalités de procédure qui n'ont aucun rapport avec le Code Napoléon.

CHAPITRE XI.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

2601 à 2611. Tout propriétaire d'une chose qui devient nécessaire à l'usage commun, peut être exproprié par autorité de justice, moyennant un juste prix.

Pour déterminer ce prix, douze propriétaires convoqués par le shérif, et dûment assermentés, déclareront la valeur de la propriété, non-seulement eu égard à la valeur générale des biens de même espèce et bonté, mais en considération de sa valeur particulière relativement au reste de l'héritage dont il serait démembré, et au tort que ce démembrement peut causer.

Le propriétaire sera appelé à ce jugement contradictoire.

Le verdict qui interviendra sera définitif, sauf l'appel.

S'il se présente, après l'expropriation, un individu qui ait un droit à exercer comme propriétaire ou comme créancier, il aura son recours contre celui qui aura reçu ce prix.

CHAPITRE XII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

2612 à 2616. Comme 1689 à 1693, C. N.

2617. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé (1694, C. N.).

2618. Comme 1695, C. N.

2619. S'il était prouvé que le cédant qui n'a point répondu de la solvabilité du débiteur savait ou avait de fortes raisons de soupçonner que le débiteur était insolvable au moment de la cession, le contrat pourrait être résolu, et le cédant condamné à restituer le prix.

2620 et 2621. Comme 1696 et 1697, C. N.

2622 à 2624. Comme 1699 et 1700, C. N.

CHAPITRE XIII.

DE LA DATIION EN PAIEMENT.

2625. La dation en paiement est un acte par lequel un débiteur donne une chose au créancier, qui veut bien la recevoir à la place et en paiement d'une somme qui lui est due.

2626. La dation en paiement ne s'opère que par la tradition.

2627. Le risque de la chose vendue, dans ce genre de contrat, n'est jamais à la charge du créancier avant la délivrance, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de recevoir.

2628. Le débiteur peut, étant insolvable, vendre valablement pour le prix qu'on lui paie; mais la loi lui défend de donner en

paiement à un créancier, au préjudice des autres, autre chose que la somme d'argent qu'il lui doit.

2629. A ces différences près, la dation en paiement est sujette à toutes les règles auxquelles est soumis le contrat de vente ordinaire.

TITRE VIII.

DE L'ÉCHANGE.

2630 à 2634. Comme 1702 à 1706, C. N.

2635. La rescision pour cause de lésion d'outre-moitié a lieu lorsque l'un donne un immeuble à l'autre en échange de meubles ou effets mobiliers. Dans ce cas, celui qui donne l'immeuble peut être restitué, si les effets mobiliers qu'il a reçus ne valent pas la moitié de l'immeuble qu'il a donné. Mais celui qui a donné les effets mobiliers ne peut pas être restitué, quoiqu'ils vailent plus du double de l'immeuble qu'il a reçu (1706, C. N. *diff.*).

2636. La rescision pour lésion d'outre-moitié a encore lieu dans l'échange, s'il y a eu une soulte en argent ou en effets mobiliers, et que cette soulte excède de plus de moitié la valeur de l'immeuble cédé en échange par celui à qui la soulte est payée. Dans ce cas, la voie de rescision pour lésion ne peut appartenir qu'à celui qui a payé la soulte.

2637. Comme 1707, C. N.

TITRE IX.

DU LOUAGE.

2638. Le contrat de louage, outre les règles ordinaires des contrats, est soumis à quelques dispositions particulières qui font l'objet du présent titre.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DU CONTRAT DE LOUAGE ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

2639. Le louage est un contrat synallagmatique qui se forme par le seul consentement, et par lequel une partie donne à l'autre la jouissance d'une chose ou son travail, moyennant un certain prix.

2640. Pour le louage comme pour la vente, trois choses sont essentiellement nécessaires, savoir: la chose, le prix et le consentement.

2641. Le prix doit être certain et déterminé, et consister en argent. Néanmoins, il peut consister en une certaine quantité de denrées, et même en une portion des fruits que produit la chose louée.

2642. Le prix peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers désigné et déterminé; et alors le contrat est subordonné à la condition que cette personne fera la fixation, en sorte que si elle ne veut ou ne peut la

faire, il n'y a point de bail.

Le contrat serait nul si le prix était laissé à l'arbitrage d'une personne indéterminée.

2643 à 2645. Comme 1708 à 1710, C. N.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

2646. Le louage des choses se divise en deux espèces, savoir : en bail à loyer et bail à ferme (1711, C. N.).

2647. Celui qui donne à loyer s'appelle *propriétaire, locateur ou bailleur* ;

Celui qui prend à loyer s'appelle le *preneur* ou le *locataire*, et si c'est un bien rural le *fermier*.

2648. On peut louer toutes les choses corporelles, meubles ou immeubles, excepté celles qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

2649. On peut louer aussi certaines choses incorporelles, comme un droit de péage ou autres semblables.

2650. On ne peut louer un droit de servitude séparément de l'héritage auquel il est attaché.

2651. Celui qui est possesseur de la chose d'autrui peut la louer ou affermer à un autre. Mais il ne peut la louer pour un autre usage que celui pour lequel elle a coutume de servir.

2652. Celui qui a loué la chose d'autrui est obligé à la garantie envers le preneur, si celui-ci est empêché dans sa jouissance par la revendication du propriétaire.

2653. Comme 1714, C. N.

2654. La durée et la clause des baux en général sont purement conventionnelles.

2655. Si la location d'une maison ou autre édifice, ou d'un appartement, a été faite sans en fixer la durée, le bail sera censé fait par mois.

2656. Les parties ne peuvent se départir de la location qu'au terme fixé par la convention. S'il n'a pas été fixé de terme, la partie qui désire mettre fin à la location doit en donner avis par écrit à l'autre au moins quinze jours avant l'expiration du mois commencé.

2657. Le bail d'un fonds rural ou bien de campagne, dont la durée n'a pas été déterminée, est censé fait pour un an, comme étant le temps qui est généralement nécessaire dans cet Etat pour que le fermier puisse faire la récolte ou recueillir tous les fruits de l'héritage affermé.

2658. Si, après l'expiration du bail d'un héritage rural, le fermier continue sa jouissance pendant un mois, sans qu'on ait fait aucune diligence pour l'expulser, le bail se prolonge d'une année seulement.

2659. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance pendant une semaine après l'expiration du

bail, sans opposition de la part du bailleur, il ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après l'avertissement ou le congé donné au temps fixé par l'art. 2636.

2660. Dans le cas des deux articles précédents, la caution qui aurait été donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

2661. Lorsqu'il a été donné congé, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut prétendre qu'il y a renouvellement tacite du bail.

SECTION II. — Des obligations et droits du vendeur.

2662 et 2663. Comme 1719 et 1720, C. N.

2664. Si le bailleur ne fait point les réparations nécessaires, le preneur peut le mettre en demeure de les faire ; si le bailleur refuse ou néglige de les exécuter, le preneur pourra les faire faire lui-même et en retenir le prix sur les loyers échus et à échoir, en prouvant que ces réparations étaient indispensables.

2665. Comme 1721, C. N.

2666. Si le preneur est expulsé par une éviction, le bailleur est tenu envers lui des dommages et intérêts résultant de l'interruption du bail.

2667 et 2668. Comme 1722 et 1723, C. N.

2669. Si la chose cesse sans le fait du bailleur d'être propre à l'usage pour lequel elle était louée, ou si l'usage en est devenu très-incommode, le preneur peut, suivant le cas, obtenir la résiliation du bail ; mais il ne lui est dû aucune indemnité.

2670. Comme 1724, 1^{er} et 2^e §, C. N. *Seulement ici la durée des réparations est d'un mois. L'autre § est ainsi remplacé :* Le prix du bail sera entièrement remis pendant la durée des réparations, si elles ont été de nature à obliger le locataire à sortir de la maison ou de l'appartement qu'il occupe et à se loger ailleurs en attendant qu'elles soient faites.

2671. Comme 1765, C. N.

2672. Le bailleur et non le preneur, s'il n'y a eu stipulation contraire, doit supporter toutes les charges réelles dont la chose louée est grevée. Ainsi, c'est au bailleur à payer les taxes, rentes foncières et autres redevances imposées sur la chose louée.

2673. Comme 1725, C. N.

2674. Comme 1727, C. N.

2675. Le bailleur a pour le paiement de ses loyers et autres obligations du bail un droit de gage sur les effets mobiliers du preneur qui se trouvent sur le fonds loué (2102, C. N.)

2676. Ce droit de gage s'étend non-seulement sur les effets mobiliers du principal fermier ou locataire, mais sur ceux du sous-fermier ou sous-locataire, jusqu'à concurrence de la somme que celui-ci se trouve devoir au principal fermier ou locataire au moment où le propriétaire exerce son droit.

Le paiement fait par anticipation par le sous-locataire au locataire principal ne décharge pas le sous-locataire envers le propriétaire (1753, C. N.).

2677. Ce droit de gage affecte non-seulement les effets mobiliers des locataires et sous-locataires, mais encore ceux qui appartiennent à des tiers lorsque c'est de leur consentement exprès ou tacite qu'ils garnissent la maison ou le magasin.

2678. On ne doit pas comprendre dans les effets mobiliers sujets à gage ceux qui ne sont dans la maison, magasin ou boutique que passagèrement, comme les effets d'un voyageur dans une auberge, les marchandises, etc.

2679. Pour l'exercice de ce droit de gage, le bailleur peut faire saisir les objets qui y sont sujets, avant que le preneur les emporte, ou même dans les quinze jours après qu'ils ont été emportés, s'ils sont encore la propriété du preneur et peuvent être identifiés (2102, 5^e §, C. N.).

SECTION III. — Des obligations et droits du preneur.

2680. Comme 1728, C. N.

2681. Comme 1729, C. N. *Il est ajouté :* Le preneur est condamné à en payer le prix pendant le temps nécessaire pour la relocation, et aux dommages intérêts qui ont pu résulter de l'abus pour le propriétaire.

2682. Le preneur peut encore être expulsé à défaut de paiement du prix du bail.

2683. Lorsque le bailleur a fait notifier au preneur de la manière et dans les délais fixés par la loi d'avoir à vider les lieux, si le preneur persiste à y rester, le bailleur peut le faire citer devant un juge de paix et le faire condamner à sortir ; et si, trois jours après la notification de ce jugement, il n'y a point obéi, le juge de paix doit ordonner qu'il soit expulsé et que le fonds loué soit vidé par tout constable à ses frais.

2684. Le constable chargé de l'exécution de cet ordre pourra forcer les portes et les fenêtres si elles sont fermées, et saisir et vendre telle partie des effets du locataire qui sera nécessaire pour payer les frais.

2685 à 2688. Comme 1754 à 1756, C. N.

2689 à 2691. Comme 1730 à 1732, C. N.

2692. Comme 1735, C. N.

2693. Il ne répond de l'incendie qu'autant qu'il est prouvé qu'il est arrivé par sa faute ou sa négligence, ou celle des personnes de sa maison (1733, C. N. *diff.*).

2694. Comme 1768, C. N., 1^{er} §.

2695. Celui qui a pris un ou plusieurs esclaves à loyer ou à ferme est tenu de prévenir immédiatement le bailleur ou propriétaire, s'il arrive que quelqu'un de ces esclaves tombe malade ou aille marron, à peine de tous dommages-intérêts qui en pourraient résulter.

2696. Comme 1717, C. N.

2697. Le preneur a le droit d'enlever les améliorations et augmentations qu'il a faites à la chose louée, en remettant la chose dans le même état qu'il l'a prise.

Cependant, si ces augmentations sont à chaux ou à ciment, le locateur a le droit de les retenir en payant le juste prix.

SECTION IV. — De la résolution du louage.

2698. Comme 1737, C. N.

2699 et 2700. Comme 1741, C. N. *Il est ajouté :* Le juge ne peut accorder de délai pour cette résolution.

2701. Le bail passé par un usufruitier finit avec l'usufruit (595 et 1429, C. N. *diff.*).

Le preneur n'a aucune indemnité à réclamer des héritiers du bailleur, si celui-ci lui a fait connaître le titre de sa jouissance.

2702. Comme 1742, C. N.

2703. Le bailleur ne peut résoudre la location encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la chose louée, s'il n'y a convention contraire.

2704. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou locataire avant l'expiration du temps fixé pour le bail, à moins que la réserve n'en ait été faite par le contrat de bail (1743, C. N.).

2705. S'il a été convenu lors du bail que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il ne doit, le cas arrivant, aucuns dommages-intérêts au locataire, s'il n'y a eu convention contraire.

Seulement il doit lui donner avertissement ou congé, au temps d'avance prescrit par l'art. 2656 ci-dessus.

2706 à 2713. Comme 1744 à 1751, C. N.

2714. Le fermier d'un bien rural ou de campagne ne peut obtenir aucune remise sur le prix du bail, sous prétexte que, pendant la durée de son bail, la totalité ou partie de sa récolte lui aurait été enlevée par des cas fortuits, si ce n'est que ces cas fortuits fussent d'une nature extraordinaire, et dont l'événement n'a pu raisonnablement être prévu ou supposé par les parties lors du contrat, tels que les ravages de la guerre au milieu d'un pays qui était en paix, et où l'on devait se croire naturellement à l'abri de toute invasion et autres cas semblables.

Encore pour obtenir cette remise faut-il que la perte éprouvée soit au moins de la moitié de la récolte, et que le preneur ne soit pas chargé par le bail de tous les cas prévus ou imprévus.

2715. Comme 1771, C. N., 1^{er} §.

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICE.

2716. Comme 1779, C. N.

SECTION 1^{re}. — *Du louage des domestiques et ouvriers.*

2717. Comme 1780, C. N.

2718. Les domestiques attachés à la personne du maître ou au service des maisons peuvent être renvoyés en tout temps sans expression de cause, et peuvent de même quitter leur maître.

2719. Les personnes qui ont loué leur service sur les habitations ou dans des manufactures pour y être employées aux travaux qui s'y font, ne peuvent ni quitter le propriétaire auquel elles sont louées, ni être renvoyées par lui avant le temps convenu que pour cause grave.

2720. Si, hors le cas de cause grave, le propriétaire renvoie la personne qui lui a loués services, avant l'expiration du temps convenu, il doit lui payer le salaire de tout le temps pour lequel il l'avait louée.

2721. Si c'est au contraire la personne qui a ainsi engagé ses services qui quitte le propriétaire sans cause légitime, elle perdra le salaire pour le temps qui s'est écoulé jusqu'alors sur son engagement, et sera obligée de restituer au propriétaire ce qu'elle aura reçu de lui d'avance sur l'année courante ou sur le temps de l'engagement.

SECTION II. — *Des voituriers par terre et par eau.*

2722 et 2723. Comme 1782 et 1783, C. N.

2724. Le prix du passage par mer d'une femme d'un pays à un autre n'augmente pas quoiqu'elle accouche dans la traversée, soit que le maître sût ou ignorât qu'elle fût enceinte.

2725. Comme 1784, C. N.

2726. Les maîtres de navires et autres embarcations et les gens de leur équipage ont un privilège sur le navire pour le paiement des gages qui leur sont dus pour le dernier voyage.

SECTION III. — *Des devis et marchés.*

2727 à 2733. Comme 1787 à 1792, C. N.
Il est ajouté à 1792 : Pour les maisons en briques, et pendant cinq ans pour les maisons en bois ou colombage.

2734. Comme 1793, C. N.

2735. Il faut excepter de la disposition précédente le cas où le changement ou augmentation est assez considérable pour qu'on ne puisse supposer que le propriétaire n'en a pas eu connaissance, et le cas où le changement ou augmentation était nécessaire et avait été imprévu.

2736 à 2739. Comme 1794 à 1797, C. N.

2740. Si l'ouvrier ne fait pas l'ouvrage convenu, ou s'il ne le fait pas tel et dans le temps qu'il l'a promis, il est condamné à tous les dommages intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son obligation.

2741 et 2742. Comme 1798 et 1799, C. N.

2743. L'entrepreneur a pour le paiement de ses travaux un privilège sur le bâtiment ou autre ouvrage qu'il a construit.

Les ouvriers employés directement par le propriétaire à la construction ou réparation de quelque édifice ont le même privilège (2103, C. N.).

2744. Les ouvriers et fournisseurs qui ont contracté avec l'entrepreneur n'ont point d'action contre le propriétaire qui l'a payé. Si l'entrepreneur n'est pas payé, ils peuvent faire saisir entre les mains du propriétaire ce qui lui est dû, et ils sont subrogés de plein droit au privilège de l'entrepreneur (1).

2745. Les paiements que le propriétaire aurait faits par anticipation à l'entrepreneur sont considérés, à l'égard des ouvriers et fournisseurs, comme non faits, et ne les empêchent pas d'exercer le droit qui leur est accordé par l'article précédent.

2746. Tout devis ou marché excédant cinq cents piastres qui n'aura point été rédigé par écrit, et enregistré chez l'annota-

LOI DU 18 MARS 1844.

Il est décrété :

Section 1^{re}. — Que tout artisan, ouvrier, ou autre personne employée à élever, construire ou achever un bâtiment dans l'Etat de la Louisiane, par contrat, entre le propriétaire et l'entrepreneur, ou toute autre personne, soit que ledit artisan, ouvrier, ou autre, ait entrepris l'ouvrage comme manœuvre, ouvrier, charretier, sous-entrepreneur ou autrement, et dont la demande pour l'ouvrage et le travail fait et accompli dans la construction dudit bâtiment, n'aura pas été payée et satisfaite, ledit artisan, ouvrier, etc., présentera au propriétaire dudit bâtiment un compte certifié du montant et de la valeur de l'ouvrage ainsi fait, et, en conséquence, le propriétaire retiendra de tous fonds, qu'il devra à l'entrepreneur la valeur dudit travail fait par l'artisan, et pour le profit dudit artisan, etc.

Section 2. — Que toutes les fois qu'un compte pour travail fait dans la construction d'un bâtiment, entreprise par contrat, comme il est dit plus haut, sera mis entre les mains du propriétaire dudit bâtiment, ou de son agent dûment qualifié, il sera du devoir de tel propriétaire ou agent de fournir à son entrepreneur une copie de ce même compte, afin que, s'il survenait aucun mal entendu entre ledit entrepreneur et son créancier, ils puissent, par arrangement à l'amiable ou par arbitre, s'entendre sur le montant dû, et si l'entrepreneur ne donnait pas au propriétaire, dix jours après la réception desdites pièces ou comptes, notification écrite de son intention de disputer la réclamation, ou si, dans les dix jours qui suivront ladite notification, il refusait ou négligeait de régler cette affaire, comme il est dit plus haut, il serait compris qu'il fait droit à la réclamation, et le propriétaire la solderait à son échéance.

Section 3. — Que, dans le cas où ledit entrepreneur disputerait la demande de son ouvrier ou de toute autre personne, pour ouvrage ou travail fait comme il est dit plus haut, et dans le cas où l'affaire ne pourrait pas être réglée à l'amiable, du consentement des parties, elle devra être soumise à l'arbitrage de trois personnes désintéressées, deux desquelles seront choisies par les parties elles-mêmes, et la troisième par les deux arbitres déjà désignés par les parties, et la décision écrite desdites trois personnes ou de deux d'entre elles sera finale et sans appel dans l'affaire en litige.

Section 4. — Que toutes les fois qu'un compte dû

teur des hypothèques, ne jouira pas du privilège ci-dessus énoncé.

2747. Les devis ou marchés qui ne s'élevaient pas à cinq cents piastres sont dispensés de cette formalité; mais le privilège qui leur est accordé se prescrit par six mois, à dater du jour où l'ouvrage est terminé.

2748. Les ouvriers employés à la construction et réparation des navires et bateaux jouissent du privilège ci-dessus établi, sans être astreints à la formalité de rédiger leurs marchés par écrit, quel qu'en soit le montant; mais ce privilège s'éteint dès qu'ils ont laissé partir le navire ou bateau, sans exercer leur action (193, *C. de comm. franç.*).

TITRE X.

DU CONTRAT DE RENTE.

2749. Il y a deux espèces de contrats de rente, celui de rente foncière autrement appelé bail à rente, et celui de constitution de rente.

sera réglé et reconnu, comme il est prévu ci-dessus, et que l'entrepreneur n'aura pas, dans les dix jours qui suivront ledit règlement, satisfait son créancier en payant la somme à lui due et les frais encourus pour ledit arbitrage, il sera du devoir du propriétaire de satisfaire la réclamation due, de tous fonds qu'il tiendrait au crédit de l'entrepreneur, et ladite dette pourra être recouvrée dudit propriétaire par le créancier de l'entrepreneur, pour argent reçu pour l'usage dudit créancier, lequel aura droit aux mêmes privilèges accordés à l'entrepreneur, aux droits duquel il se trouve subrogé, ladite action embrassant toute balance due par le propriétaire à l'entrepreneur, d'après le contrat fait entre eux, à l'époque de la notification primitivement servie, comme il est dit dans la 2^e section du présent acte, où toute balance qui pourrait subséquemment revenir audit entrepreneur, d'après le même contrat, si toutefois ladite balance était moindre que la somme due à l'artisan, etc., par son entrepreneur.

Section 5. — Que toutes les dispositions du présent acte applicables aux matériaux fournis et employés dans l'exécution de tous ouvrages, par tous artisans et ouvriers engagés pour construire ou achever tous édifices dans l'Etat de la Louisiane; les dispositions de cet acte seront applicables aussi à l'ouvrage fait et exécuté dans la construction ou l'achèvement des susdits édifices, par lesdits artisans et ouvriers, et l'on aura recours à la même procédure, relativement auxdits entrepreneurs ou propriétaires, pour la collection de tous comptes dûment certifiés de tous artisans et ouvriers, pour ouvrage et matériaux fournis, et les mêmes obligations seront encourues par les contracteurs et propriétaires, et mises en force contre eux ou toute autre personne que les procédures, obligations, etc., prévues par le présent acte, pour ouvrage et travail faits.

Section 6. — Que si, par fraude ou autrement, le propriétaire d'aucun bâtiment érigé par contrat, comme il est dit plus haut, faisait aucune avance d'argent à son entrepreneur sur la somme due, conformément audit contrat, et si le montant qui resterait dû audit entrepreneur, après qu'il aurait touché l'avance d'argent susdite était insuffisante pour satisfaire la demande faite conformément aux dispositions du présent acte, relatives à l'ouvrage et au travail fait et accompli, le propriétaire sera responsable du montant qui aurait été dû à l'époque qu'il aura reçu le compte dudit ouvrage, de la même manière que si ledit paiement n'avait pas été effectué.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RENTE FONCIÈRE OU BAIL A RENTE.

2750. Le contrat de rente foncière ou bail à rente est un contrat par lequel une des parties baille et cède à l'autre un bien-fonds, ou quelque droit immobilier, et s'oblige de le lui faire avoir à titre de propriétaire, sous la réserve qu'elle fait d'un droit de rente annuelle d'une certaine somme d'argent ou d'une certaine quantité de fruits, que l'autre partie s'oblige de lui payer.

2751. Il est de la nature du bail à rente qu'il soit fait à perpétuité. S'il n'est fait que pour un temps limité, c'est un louage.

2752. Un contrat de vente dans lequel il est stipulé que le prix est payable à terme, mais qu'il porte intérêt du jour de la vente, n'est point un bail à rente.

Au contraire, un contrat fait sous le nom de vente dans lequel le vendeur ne stipule point le paiement du prix, mais seulement un capital portant intérêt à perpétuité, est un bail à rente.

2753. Le contrat de bail à rente tient de la vente et du louage.

2754. Le bail à rente est soumis à toutes les règles auxquelles est assujéti le contrat de vente, sauf les exceptions ci-après.

2755. La chose baillée à rente devient la propriété du preneur, comme la chose vendue devient celle de l'acheteur; mais le preneur à charge de rente est tenu de conserver la chose en bon état, de manière à ce qu'elle soit capable de produire de quoi payer la rente.

2756. La chose vendue qui vient à périr par cas fortuit périt pour le compte de l'acheteur; dans le cas du bail à rente, elle périt pour le compte des deux parties.

Mais pour que la rente soit éteinte, il faut que la chose ait péri en totalité; si elle n'est périée qu'en partie, la rente n'est que réductible à proportion de la perte.

2757. La chose vendue et payée peut être aliénée absolument et sans condition; la chose baillée à rente demeure éternellement sujette à la rente, en quelques mains qu'elle passe.

2758. Le prix de la chose vendue est une dette personnelle à l'acquéreur; le prix du bail à rente est une charge imposée sur la propriété; le preneur qui aliène la chose ne doit que les arrérages échus pendant qu'il en a joui.

2759. La rente foncière, quoique stipulée à perpétuité, est essentiellement rachetable; mais il est permis au bailleur de régler les conditions du rachat, et de stipuler qu'il ne pourra avoir lieu qu'après un certain temps, lequel ne peut jamais excéder trente ans (1911, *C. N.*).

2760. Si la valeur de l'immeuble sur lequel est établie la rente a été fixée dans le contrat, le possesseur qui veut racheter ne peut être tenu de rien payer au-delà de ce prix.

2761. Si la valeur n'a pas été fixée, la rente est considérée comme établie à raison de six pour cent sur cette valeur, et le preneur ou possesseur est tenu de payer le capital en raison de cette évaluation.

2762. Le bailleur a pour le paiement de sa rente un droit d'hypothèque sur la chose, à dater du jour du contrat; mais il ne peut la saisir et faire vendre que pour la rente d'au moins une année entière.

2763. La rente foncière étant inhérente au fonds qui en est grevé est elle-même susceptible d'être hypothéquée.

Il faut excepter le cas où la rente aurait été établie à titre gratuit au profit d'un tiers, sous la condition qu'elle ne serait point saisissable.

CHAPITRE II.

DE LA CONSTITUTION DE LA RENTE.

2764 et 2765. Comme 1909 et 1910, C. N.

2766. Le taux des rentes viagères ne peut, en aucun cas, excéder le double de l'intérêt conventionnel; celui des rentes perpétuelles ne peut excéder l'intérêt conventionnel.

2767. Comme 1911, C. N.

2768. Comme 1912, C. N. *Mais ici trois ans au lieu de deux ans.*

2769. Comme 1913, C. N. *Il est ajouté:* Jusqu'à concurrence seulement de la somme pour laquelle le créancier entre utilement dans l'ordre de la contribution.

2770. Le débiteur peut être contraint au rachat par sa caution dans le temps qui a été fixé au contrat, s'il en a été fixé quel qu'un, ou après dix ans s'il n'en a pas été fait mention dans l'acte.

2771. Les intérêts des sommes préléées et les arrérages des rentes viagères et constituées ne peuvent produire intérêt que du jour de la demande judiciaire formée par le créancier, et lorsqu'il s'agit au moins d'intérêts d'une année entière (1154 et 1155, C. N.).

TITRE XI.

DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2772. Comme 1832, C. N.

2773. Tous ceux qui sont capables de contracter peuvent former une société.

2774. Ce contrat est réglé par les dispositions contenues au titre *des obligations conventionnelles* et dans le présent titre.

2775. Toutes les sociétés qui sont formées pour un but illicite ou contraire aux bonnes mœurs sont nulles et de nul effet. Mais tous les associés sont solidairement obligés envers les tiers avec lesquels ils peuvent contracter, si ces tiers n'ont point con-

naissance du but illicite ou immoral de cette société.

2776. La société se contracte par le seul consentement.

2777. La copropriété ne crée pas par elle-même une société, de quelque manière que le bien commun soit acquis.

2778. La communauté de biens qui est créée par le mariage n'est pas une société.

2779. Les biens qui sont apportés dans la société ou qui sont acquis par elle, et les bénéfices, tant qu'ils sont conservés sans être partagés pour l'avantage social, forment ce qui s'appelle le capital de la société.

2780. Comme 1833, C. N., 2° §. *Il est ajouté:* crédit.

2781. Par crédit, on entend la réputation de solvabilité, ainsi que les qualités propres à contribuer à la prospérité de la société.

2782. Le contrat de société a pour objet l'espérance d'un gain à partager. S'il n'a été fait aucune stipulation pour le partage, la loi y pourvoit.

2783. On peut stipuler que les bénéfices seront employés en acquisitions.

2784. La participation dans les bénéfices emporte l'obligation de supporter les pertes et les dépenses.

2785. Comme 1855, C. N., 2° §.

2786. Un associé peut donner sa part de bénéfices à un tiers, qui ne devient pas associé pour cela.

2787. Une société ne peut être nommée exécutrice testamentaire, tutrice ou curatrice, et ne peut exercer aucune autre charge privée.

2788. On entend par *charges privées* les fonctions exercées dans un intérêt privé, mais qui ne peuvent être exercées sans l'autorité du magistrat.

2789. Une société peut être nommée à l'exercice d'une charge privée, quand elle peut être remplie par plus d'une personne.

2790. Une société peut être nommée fondée de procuration ou agent pour l'exécution de quelque acte ou mandat qui entre dans l'objet de sa formation.

2791. Lorsqu'une société est nommée pour remplir un mandat ou est chargée d'une agence étrangère à l'objet pour lequel la société a été formée, la nomination est valable, si tous les associés y consentent.

2792. Ce consentement doit être donné par écrit.

2793. Dans une société, si un associé, sans y être autorisé, fait des acquisitions, il est libre aux autres associés de les accepter ou de les refuser.

2794. Les biens de la société sont affectés au paiement des dettes de la société, par préférence aux dettes particulières des associés. Mais la part de chacun des associés peut être saisie et vendue par ses créanciers particuliers, sauf le privilège des créanciers de la société sur ces biens; mais une semblable saisie, si elle est légale, sera considérée

comme opérant la dissolution de la société.

CHAPITRE II.

DES RÈGLES RELATIVES A DIFFÉRENTES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

SECTION I^{re}. — *De la division des sociétés.*

2795. Les sociétés sont divisées, quant à leur objet, en sociétés de commerce et en sociétés ordinaires.

2796. Les sociétés de commerce sont celles qui sont formées :

1^o Pour l'achat d'aucuns biens meubles et leur vente, soit dans le même état, soit qu'ils aient été changés dans une autre forme ;

2^o Pour l'achat et la vente d'aucuns biens meubles en qualité de facteurs ou d'agents ;

3^o Pour le transport des biens immeubles moyennant un louage sur des navires ou autres embarcations.

2797. Les sociétés ordinaires sont toutes celles qui ne sont pas commerciales. *Le reste comme 1835, C. N.*

2798. Les sociétés de commerce se divisent en deux espèces : les générales et les spéciales. Les dispositions de ce titre leur servent de règle sur les points qui ne sont pas incompatibles avec le Code de commerce (1873, C. N.).

2799. La société en commandite peut faire partie de l'une ou de l'autre de ces espèces de sociétés.

SECTION II. — *Des sociétés universelles.*

2800. La société universelle est un contrat par lequel les parties conviennent de mettre en commun tous les biens meubles ou immeubles, ou seulement leur propriété ou leurs fruits ; mais, sous peine de nullité, les biens à venir ne peuvent en faire partie.

2801. Une société universelle de gains comprend tous les bénéfices qui peuvent être faits quelle qu'en soit la source, soit par achat, soit par industrie (1836, C. N.).

2802. *Comme 1839, C. N.*

2803. S'il est fait des affaires de commerce en vertu d'une société universelle, cette société doit se régler, quant à ses affaires, d'après les dispositions contenues au Code de commerce.

2804. *Comme 1840, C. N.*

2805. Une société universelle ne peut être contractée sans un écrit signé des parties et enregistré de la manière qui est ci-après prescrite (1834, C. N.).

SECTION III. — *Des sociétés particulières.*

2806. Les sociétés particulières sont celles qui sont formées pour quelque affaire qui n'est pas d'une nature commerciale (1841, C. N.).

2807. Si quelque partie du fonds social consiste en immeubles, la société doit être rédigée par écrit et enregistrée.

2808. Les affaires de cette société doivent être conduites au nom de toutes les parties intéressées, à moins qu'une signature sociale n'ait été adoptée par les clauses d'un acte de société.

2809. Si l'acte de société a été enregistré, les associés peuvent eux mêmes adopter une signature sociale qui sera composée du nom de l'un ou de plusieurs des associés, mais aucun autre nom que ceux des parties intéressées ne pourra être inséré dans cette signature.

SECTION IV. — *De la société en commandite.*

2810 à 2813. La société en commandite est celle par laquelle, moyennant un capital, un sociétaire a droit proportionnellement à une part dans les bénéfices, et n'est responsable des pertes et des dépenses que jusqu'à concurrence du capital (1) (23, C. de comm. franç.).

2814. L'associé ne peut, en aucun cas, restituer les dividendes qu'il a légalement perçus.

2815. Il ne peut obliger ses associés par ses actes.

2816 à 2819. Le contrat de société doit être rédigé par écrit et enregistré dans les six jours, et exprimer toutes les conditions relatives à l'association du commanditaire. Il doit aussi être signé en présence d'un témoin. Les enregistrements d'actes de société seront ouverts au public.

2820 et 2821. Les affaires de la société ne doivent être conduites qu'au nom du gérant. Si l'associé s'immisce dans les affaires de la société, ou s'il permet qu'on emploie son nom, il devient responsable. Mais si le gérant use du nom du commanditaire, les fonds peuvent lui être retirés, et le commanditaire sera dégagé de toute responsabilité.

2822. L'associé en commandite ne peut point retirer les fonds qu'il a avancés dans un moment où ceux à qui il a fait cette avance sont en état de faillite, ou lorsqu'il y a lieu d'appréhender raisonnablement qu'ils deviendront insolvables.

SECTION V. — *Des sociétés de commerce.*

2823. *Comme 1873, C. N.*

CHAPITRE III.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET VIS-A-VIS DES TIERS.

SECTION I^{re}. — *Des engagements des associés entre eux.*

2824 et 2825. *Comme 1843 et 1844, C. N.*

2826. On peut faire dépendre d'une condition le contrat de société.

(1) Tous ces articles sont le développement de la définition de l'art. 2810. D'ailleurs cette section est traitée dans le C. de commerce français ; nous n'en reproduisons que les dispositions les plus essentielles.

2827. Comme 1845, C. N.

2828. L'associé qui a promis d'apporter à la société un corps certain est tenu, en cas d'éviction, de la même garantie envers la société qu'un vendeur envers son acheteur.

2829 et 2830. Comme 1846 et 1847, C. N.

2831. Comme 1848, C. N., jusqu'à ces mots : Mais s'il a exprimé, etc.

2832. Comme 1849, C. N.

2833. Comme 1850, C. N. *Il est ajouté :* Mais nul associé ne sera responsable de la perte de ce qui serait arrivé par suite de ce qu'il a fait de bonne foi.

2834 et 2835. Comme 1851 et 1852, C. N.

2836. Comme 1853, C. N., 1^{er} §.

2837. Comme 1854, C. N., 1^{er} §.

2838 à 2841. Comme 1856 à 1860, C. N.

2842. Comme 1861, C. N. *Il est ajouté :* Il répond des dommages causés par cette tierce personne à la société de la même manière qu'il répond de ceux qu'il a causés lui-même, suivant l'art. 2833.

SECTION II. — Des obligations des associés envers les tiers.

2843. Un associé ordinaire n'est point obligé solidairement aux dettes de la société, et aucun des associés ne peut obliger les autres, à moins de conventions contraires (1862, C. N.).

2844. Dans les sociétés ordinaires, chaque associé est obligé pour sa part dans la dette sociale, en calculant cette part suivant le nombre des associés, sans aucun égard à la part que chacun d'eux peut avoir dans le capital ou dans les bénéfices de la société (1863, C. N.).

2845. Si une dette est contractée par l'un des associés d'une société ordinaire, sans y être autorisé, les autres associés y seront obligés, si la société en a profité.

2846. Les engagements contractés par l'associé administrateur sont obligatoires pour tous les associés.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

2847 et 2848. Comme 1865, C. N. *Sauf la mort civile et la déconfiture.*

2849. Comme 1866, C. N.

2850. S'il a été contracté société pour y mettre le prix de la vente à faire en commun de plusieurs choses appartenant à chaque associé, et que la chose de l'un d'eux périsse, la société est éteinte (1867, C. N.).

2851 et 2852. Comme 1865, C. N., 3^e §.

2853. Comme 1868, C. N.

2854. L'interdiction de l'un des associés ou sa faillite ouverte a, quant à la dissolution de la société, le même effet que la mort de l'un des associés (1865, C. N.).

2855 à 2859. Comme 1869 à 1871, C. N.

2860. La renonciation d'un associé à la société n'en opère pas la dissolution, à moins qu'elle ne soit notifiée à tous les autres associés.

2861. Comme 1872, C. N.

TITRE XII.

DU PRÊT.

2862 et 2863. Comme 1874, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

SECTION I^{re}. — *De la nature du prêt à usage.*

2864 à 2868. Comme 1875 à 1879, C. N.

SECTION II. — *Des engagements de l'emprunteur à usage.*

2869 à 2876. Comme 1880 à 1887, C. N.

SECTION III. — *Des engagements du prêteur à usage.*

2877 à 2880. Comme 1888 à 1891, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

SECTION I^{re}. — *De la nature du prêt de consommation.*

2881 à 2886. Comme 1892 à 1897, C. N.

SECTION II. — *Des obligations du prêteur pour consommation.*

2887 et 2888. Comme 1898 à 1900, C. N.

2889. Il n'en peut être accordé aucun si le prêt a été stipulé restituable à volonté.

2890. Comme 1901, C. N. *La fin est ainsi changée :* Il doit être condamné à payer, dès qu'il paraît qu'il est en état de le faire.

SECTION III. — *Des engagements de l'emprunteur pour consommation.*

2891. Comme 1902, C. N. *Il est ajouté :* S'il n'a pas été fixé de lieu pour la restitution, il doit la faire au lieu où s'est fait le prêt.

2892 et 2893. Comme 1903 et 1904, C. N.

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

2894. Comme 1905, C. N.

2895. L'intérêt est légal ou conventionnel.

L'intérêt légal est fixé, savoir :

A cinq pour cent sur toutes les sommes qui sont l'objet d'une demande judiciaire ; ce qui fait que cet intérêt s'appelle intérêt judiciaire ;

Et quant à l'intérêt des sommes escomptées par les banques au taux établi par leurs chartes.

Le taux de l'intérêt conventionnel ne peut excéder dix pour cent; il peut être fixé par écrit, et la preuve testimoniale ne s'en admet dans aucun cas (*Loi franç. du 3 septembre 1807*) (1).

2896. Comme 1918, C. N.

TITRE XIII.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

2897. Comme 1915, C. N.

2898. Comme 1916, C. N.

CHAPITRE II.

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

SECTION 1^{re}. — De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.

2899 à 2902. Comme 1917 à 1920, C. N.

SECTION II. — Du dépôt volontaire.

2903 et 2904. Comme 1921 et 1922, C. N. *Il est ajouté :* Il y a consentement tacite, quand le propriétaire a porté ou fait porter la chose chez le dépositaire, et que le dépositaire, ayant eu connaissance de la remise de la chose, n'a pas refusé de la recevoir.

2905. Le propriétaire à l'insu duquel le dépôt a été fait peut revendiquer sa chose entre les mains du dépositaire, qui ne peut refuser de la lui rendre, en appelant néanmoins le déposant pour faire ordonner cette restitution contradictoirement avec lui.

2906 et 2907. Comme 1925 et 1926, C. N.

SECTION III. — Des obligations du dépositaire.

2908 à 2911. Comme 1927 à 1930, C. N.

2912. Si la chose déposée est de celles qui se consomment par l'usage, et que le déposant donne au dépositaire la permission de s'en servir, le contrat n'est plus un dépôt, mais un prêt de consommation.

2913. Si les objets déposés sont des esclaves ou des animaux, le dépositaire peut

les utiliser au profit du déposant, à moins que celui-ci ne lui en ait interdit la faculté.

2914 à 2926. Comme 1931 à 1944, C. N.

2927. Comme 1948, C. N. *Il est ajouté :*

Le dépositaire ne peut retenir la chose déposée sous prétexte d'une dette qui lui serait due par le déposant pour toute autre cause que celle du dépôt ou par forme de compensation.

2928. Lorsque plusieurs personnes ont reçu un même objet en dépôt, chacune d'elles est obligée de rendre le tout.

2929 et 2930. Comme 1945 et 1946, C. N.

SECTION IV. — Des obligations et des droits de celui par qui le dépôt a été fait.

2931. Comme 1947, C. N.

2932. Le déposant a le droit de revendiquer la chose déposée lorsqu'elle existe en nature dans les mains du dépositaire ou de ses ayants-cause.

2933. Si le dépositaire ou ses ayants-cause ont disposé de cette chose et que le prix en soit dû, le déposant a droit à ce prix par préférence à tous autres créanciers du dépositaire.

2934. La distinction autrefois établie par la loi entre le dépôt parfait et le dépôt imparfait est abolie.

CHAPITRE III.

DU DÉPÔT NÉCESSAIRE.

2935. Comme 1949, C. N. *Il est ajouté :* La déclaration sur serment ou affirmation d'un seul témoin compétent et digne de foi peut suffire pour la preuve d'un dépôt nécessaire, même lorsque l'objet du dépôt est d'une valeur au-dessus de cinq cents piastres.

2936. Comme 1952, C. N.

2937. L'hôtelier est responsable des effets apportés par le voyageur encore qu'ils n'aient pas été confiés à sa garde personnelle, pourvu toutefois qu'ils aient été remis à quelqu'un de ses domestiques ou préposés.

2938 et 2939. Comme 1953 et 1954, C. N.

2940. La déclaration sous serment ou affirmation d'un seul témoin compétent et digne de foi peut être admise comme preuve suffisante relativement aux dépôts d'hôtellerie, même lorsque la valeur de la chose déposée excède cinq cents piastres.

CHAPITRE IV.

DU SÉQUESTRE.

SECTION 1^{re}. — De ses différentes espèces.

2941. Comme 1955, C. N.

SECTION II. — Du séquestre conventionnel.

2942 à 2945. Comme 1956 à 1959, C. N.

2946. Le dépositaire à ce titre ne doit restituer la chose déposée qu'après la déci-

(1) LOI DU 19 FÉVRIER 1844.

Section 1^{re}. — Il est décrété que l'art. 2895 du Code civil de la Louisiane soit amendé de telle manière que le taux de l'intérêt conventionnel n'excédera, dans aucun cas, huit pour cent, sous peine de nullité de tout l'intérêt convenu.

Section 2. — Toute personne qui aura payé sur tout engagement contracté après la passation de cet acte un taux d'intérêt plus élevé que celui ci-dessus mentionné, comme escompte ou autrement, aura le droit de poursuivre et d'en recouvrer le montant dans les douze mois qui suivront l'époque dudit paiement.

sion de la contestation et à celui auquel elle a été adjugée (1960, C. N.).

2947. Il ne peut pas même se décharger plus tôt de la chose sequestrée entre ses mains, si ce n'est pour une cause qui rende cette décharge indispensable.

Dans ce cas, il ne peut remettre la chose qu'à la personne dont sont convenues les parties intéressées; faute par elles de s'accorder, il doit les citer pour voir nommer un second séquestre.

SECTION III. — *Du séquestre ou dépôt judiciaire.*

2948. Le dépôt judiciaire est celui qui est fait par suite d'une ordonnance du juge, dans les cas auxquels il est pourvu par les lois qui règlent la procédure.

2949. *Comme* 1962, C. N.

2950. Le séquestre judiciaire est donné à l'officier public préposé par la loi à l'exécution des ordres du juge.

Cet officier est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel (1963, C. N.).

TITRE XIV.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

2951. *Comme* 1965, C. N., 1^{er} §.

2952 et 2953. *Comme* 1966 et 1967, C. N.

TITRE XV.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

2954. *Comme* 1984, C. N., 1^{er} §.

2955. Le mandat peut se contracter de cinq manières, savoir : pour l'intérêt du mandant seulement; pour l'intérêt commun des deux parties; pour l'intérêt d'un tiers; pour l'intérêt de ce tiers et celui du mandant, et enfin pour l'intérêt du mandataire et d'un tiers.

2956. L'affaire qui est l'objet du mandat doit être une chose licite, et une chose que le mandant aurait le droit de faire lui-même.

2957. *Comme* 1984, C. N., 2^e §.

2958. *Comme* 1985, C. N., 2^e §.

2959. Si le mandataire prétend n'avoir pas accepté ou exécuté le mandat, c'est au mandant à le prouver.

2960. *Comme* 1986, C. N.

2961. *Comme* 1985, C. N., 1^{er} §.

2962. Le nom du procureur peut aussi être laissé en blanc dans la procuration.

Alors celui qui en est porteur est censé en avoir charge.

2963. *Comme* 1987, C. N.

2964. Elle peut contenir un mandat indéfini de faire tout ce qui paraîtra convenable aux intérêts du mandant, ou être bor-

née au pouvoir de faire ce qui est expliqué dans la procuration.

2965. *Comme* 1988, C. N.

2966. Ainsi il faut un mandat exprès et spécial : pour vendre ou pour acheter; pour engager ou hypothéquer; pour accepter ou répudier une succession; pour emprunter ou pour reconnaître une dette; pour tirer ou endosser des lettres de change ou des billets; pour compromettre; pour transiger; et généralement pour tous les actes qui ne sont point de purs actes d'administration, ou qui ne sont point nécessaires aux fins de l'administration.

2967. Le mandat pour transiger ne renferme pas celui de compromettre.

2968. *Comme* 1989, C. N., 2^e §.

2969. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent une profession ou qui remplissent de certaines fonctions de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires auxquelles elles se livrent n'ont pas besoin d'être spécifiés; ils sont réglés par la nature des fonctions que ces mandataires remplissent.

2970. *Comme* 1990, C. N.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

2971 à 2974. *Comme* 1991 à 1993, C. N.

2975. Dans le cas du mandat indéfini, le mandataire ne peut être recherché pour ce qu'il a fait de bonne foi.

2976 à 2978. *Comme* 1994, C. N.

2979. Le procureur ne peut excéder les termes de son mandat. Tout ce qu'il a fait au-delà est nul relativement au mandant si celui-ci ne le ratifie, et le mandataire seul en est tenu en son propre nom (1989, C. N.).

2980. Le mandataire n'est pas considéré comme ayant excédé les bornes de son mandat, lorsqu'il a rempli la commission qui lui était donnée d'une manière plus avantageuse pour le mandant que celle qui était exprimée dans la procuration.

2981. *Comme* 1997, C. N.

2982. Le mandataire n'est responsable envers ceux avec qui il a contracté que lorsqu'il s'est obligé personnellement, ou qu'il a excédé les bornes du mandat sans leur avoir donné connaissance de ses pouvoirs.

2983 et 2984. *Comme* 1995 et 1996, C. N.

CHAPITRE III.

DU MANDATAIRE DES DEUX PARTIES OU ENTREMETTEUR D'AFFAIRES.

2985. Le proxénète ou entremetteur d'affaires est celui qui se charge de négocier une affaire entre deux parties, et qui, par cette raison, est considéré comme le mandataire de l'une et de l'autre.

2986. Les obligations du proxénète sont en tout semblables à celles du mandataire ordinaire.

2987. Les proxénètes ne sont pas responsables des événements qui surviennent dans les affaires dont ils s'entremettent; ils sont seulement, comme les autres mandataires, tenus de leur dol et de leurs fautes.

2988. Les proxénètes, sauf le cas où il y aurait eu du dol de leur part, ne sont pas garants de l'insolvabilité de ceux à qui ils font prêter ou vendre quelque chose, quoiqu'ils reçoivent un salaire pour leur entremise et qu'ils parlent en faveur de celui qui achète ou qui emprunte.

2989. Les entremetteurs d'affaires commerciales, tels que les courtiers et les agents de change, outre les obligations qui leur sont imposées comme aux entremetteurs en général, ont leurs devoirs prescrits par les lois sur le commerce.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

2990 et 2991. Comme 1998 et 1999, C. N.

2992. Le mandataire a le droit de retenir sur les biens du mandant qu'il a entre ses mains de quoi se rembourser de ses avances et frais.

Il peut même retenir, par voie de compensation, ce que le mandant peut lui devoir, pourvu que la dette soit liquide.

2993 à 2995. Comme 2000 à 2002, C. N.

CHAPITRE V.

COMMENT LE MANDAT PREND FIN.

2996 à 3003. Comme 2003 à 2010, C. N.

TITRE XVI.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

3004. Le cautionnement est une promesse accessoire par laquelle une personne s'engage pour une autre qui est déjà obligée, et se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même (2011, C. N.).

3005 à 3009. Comme 2012 à 2016, C. N.

3010. Le cautionnement n'entraîne point l'hypothèque des biens de la caution, à moins qu'il n'y ait stipulation expresse.

3011. Comme 2018, C. N.

3012. Comme 2020, C. N.

3013. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers (2017, C. N.).

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION 1^{re}. — *De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.*

3014 à 3019. Comme 2021 à 2027, C. N.

3020. Le créancier peut poursuivre par une seule et même action le débiteur et la caution. S'il obtient jugement contre les deux, la caution qui a droit au bénéfice de la discussion peut exiger que le jugement soit d'abord exécuté contre le débiteur principal.

SECTION II. — *De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

3021 à 3026. Comme 2028 à 2032, C. N.

SECTION III. — *De l'effet du cautionnement entre les cofidésseurs.*

3027. Comme 2033, C. N.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

3028 à 3032. Comme 2034 à 2039, C. N.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

3033. Comme 2040, 1^{er} §, C. N.

3034. Comme 2041, C. N. *Il est ajouté :* pourvu que l'objet donné en gage puisse se garder sans embarras et sans risque.

Il peut aussi déposer entre les mains de l'officier public chargé de recevoir le cautionnement la somme pour laquelle il est requis de fournir caution.

3035 et 3036. Comme 2042 et 2043, C. N.

3037. Les effets du cautionnement judiciaire sont réglés par les lois sur la procédure.

TITRE XVII.

DES TRANSACTIONS.

3038. Comme 2044, C. N.

3039. Comme 2045, 1^{er} et 2^e §, C. N.

3040 et 3041. Comme 2049 et 2050, C. N.

3042. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

3043. Le créancier qui transige avec la caution de son débiteur peut ne décharger que la caution, et la transaction ne lui fera pas de préjudice à l'égard de ce débiteur; mais si c'est avec le débiteur même qu'il ait transigé, la transaction sera commune à la caution.

3044 à 3050. Comme 2051 à 2057, C. N.

TITRE XVIII.

DE L'ATERMOIEMENT.

3051. On appelle atermoiement l'acte par lequel un débiteur qui est dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, au moins pour le moment, transige avec ses

créanciers, et en obtient terme et délai pour le paiement des sommes qu'il leur doit.

3052. L'atermoiement peut être volontaire ou forcé.

3053. L'atermoiement forcé a lieu lorsque tous les créanciers ne sont pas de même avis.

3054 à 3058. Pour qu'un attermoiement forcé ait son effet, il faut que le juge ordonne la convocation des créanciers, qu'il obtienne l'assentiment des trois quarts en nombre et en somme, que le débiteur dépose au greffe un état de tous ses biens et de ses dettes, que les créanciers affirment sous serment devant le notaire commis par le juge le montant de leurs créances, et que le contrat d'atermoiement soit homologué.

3059. L'opposition à l'homologation doit être motivée et formée dans les dix jours de la délibération déposée au greffe.

3060. Les biens du débiteur par l'effet de l'atermoiement ne sont pas hypothéqués, mais les créanciers opposants pourront exiger qu'il ne puisse les aliéner sans fournir caution ou sans en employer le prix à se libérer.

3061. La remise d'une partie de la créance accordée par quelques créanciers ne lie pas les autres.

3062. Ne peuvent être contraints d'entrer dans aucun attermoiement ni remise :

Les créanciers privilégiés de quelque nature que soient leurs privilèges ;

Les créanciers qui ont une hypothèque spéciale par acte public ;

Les mineurs pour reliquat de compte de tutelle ou curatelle ;

Les femmes pour leurs droits dotaux ni pour les reprises qu'elles ont à exercer.

En conséquence les créanciers privilégiés ou qui ont une hypothèque spéciale, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ne peuvent être privés par l'effet d'aucun acte d'atermoiement quoique consenti par les trois quarts en nombre et en somme du droit de saisir les biens qui leur sont affectés ; mais si ces biens ne sont pas suffisants pour satisfaire à leurs créances, il ne leur sera permis d'agir pour le surplus soit contre la personne du débiteur, soit contre ses autres biens, qu'à l'expiration des délais accordés par l'atermoiement.

Mais les créanciers qui n'ont qu'une hypothèque générale sont tenus d'en passer par l'atermoiement comme les simples créanciers.

3063. Les délais accordés au débiteur ne pourront excéder trois années. Les créanciers opposants auront au besoin le droit de faire réduire le délai excédant ce nombre.

3064. Celui qui a réclamé le bénéfice de cession, ne peut plus demander l'atermoiement.

3065. Si l'atermoiement est rejeté, les créanciers ont le droit de convertir cette demande en demande de cession de biens.

TITRE XIX.

DU COMPROMIS.

3066 à 3099. *Ce titre contient des règles de procédure, qui peuvent entrer en concordance avec le code de procédure français, livre 3, dont nous ne nous occupons pas.*

TITRE XX.

DU NANTISSEMENT.

3100 à 3102. *Comme 2071 et 2072, C. N.*

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

3103. Toute obligation licite peut être assurée par l'obligation accessoire du nantissement.

3104. Si l'obligation principale est conditionnelle, celle du nantissement est confirmée ou anéantie avec elle.

3105. Si l'obligation est nulle, celle du nantissement l'est aussi.

3106. L'obligation du nantissement, ajoutée à une obligation purement naturelle, ne devient valable que dans le cas où celle-ci est confirmée et devient exécutoire.

3107. On peut donner un nantissement non-seulement pour une obligation qui consiste en argent, mais encore pour celle qui a tout autre objet, comme par exemple un cautionnement. Rien n'empêche que quelqu'un ne donne un nantissement à un autre pour qu'il se rende sa caution envers un tiers.

3108. On peut donner un nantissement non-seulement pour sa dette personnelle, mais pour celle d'un autre.

3109. Un débiteur peut donner en nantissement tout ce qui lui appartient.

Mais à l'égard des choses dont il n'a qu'une propriété résoluble ou sujette à des charges, il ne peut attribuer au créancier par le nantissement plus de droit qu'il n'en a lui-même.

3110. C'est au temps où le contrat de nantissement a été passé qu'il faut se transporter, pour savoir si la chose donnée à ce titre appartient au débiteur.

3111. Si lors du contrat le débiteur n'avait pas la propriété de la chose qu'il a donnée en nantissement, mais qu'il l'ait acquise depuis à quelque titre que ce soit, sa propriété aura un effet rétroactif au moment du contrat, et le nantissement sera valable.

3112. On peut donner en nantissement même la chose d'autrui, pourvu que ce soit du consentement exprès ou tacite du propriétaire.

3113. Mais ce consentement tacite ne pourra s'induire que de circonstances assez fortes pour ne laisser aucun doute sur l'intention du propriétaire à cet égard.

3114. Quoique la chose d'autrui ne puisse être donnée en nantissement sans le consentement du propriétaire, tant que ce propriétaire ne la réclame pas, le débiteur qui l'a donnée en nantissement ne peut être admis à la répéter avant que sa dette ait été entièrement acquittée.

3115. Les tuteurs et curateurs des mineurs et des interdits, les curateurs des successions vacantes et des héritiers absents, les exécuteurs testamentaires et autres administrateurs nommés ou confirmés par le juge, ne peuvent donner en nantissement les biens qui sont confiés à leur gestion sans y être expressément autorisés par justice dans la forme prescrite par la loi.

3116. Le mandataire ne peut donner en nantissement les choses qui appartiennent à son mandant, sans le consentement de celui-ci ou un pouvoir spécial à cet effet.

Néanmoins lorsque le mandat contient un pouvoir général d'hypothéquer les biens du mandant, ce pouvoir emporte celui de les donner en nantissement.

3117. Les biens des villes et autres corporations ne peuvent être donnés en nantissement que d'après les règles existantes.

3118. Un associé ne peut, pour ses propres affaires, donner en nantissement la chose commune sans le consentement de ses associés; il ne le peut même pour les affaires sociales sans ce consentement, à moins qu'il n'ait l'administration de la société.

Cette règle reçoit des exceptions en matière de société de commerce.

3119. Il est de l'essence du contrat de nantissement que le créancier soit mis en possession réelle de la chose qui lui est donnée en nantissement, et qu'en conséquence tradition effective lui en soit faite, à moins qu'il n'en soit déjà en possession à tout autre titre.

3120. Mais cette tradition n'est nécessaire que pour les choses corporelles; à l'égard des droits incorporels, tels que les créances qui sont données en nantissement, la tradition est purement fictive ou symbolique.

CHAPITRE II.

DU GAGE.

3121. On peut donner en gage toutes les choses corporelles qui sont susceptibles d'aliénation.

On peut même donner de l'argent en nantissement pour sûreté qu'on fera ou qu'on ne fera pas une chose.

3122. On peut enfin donner en gage les choses incorporelles mobilières, telles que les créances et autres droits de ce genre.

3123. Lorsqu'un débiteur veut donner une créance en gage, il doit en faire un transport par l'acte de nantissement, et remettre au créancier à qui elle est transportée le

billet ou l'obligation qui sert de titre à cette créance, s'il est sous signature privée, et en l'endossant si c'est un effet négociable.

3124. *Comme* 2073, C. N.

3125. *Comme* 2074, 1^{er} §, C. N.

3126. Néanmoins les actes de nantissement en faveur des banques de cet État seront considérés comme formant une preuve authentique s'ils ont été passés par les caissiers de ces banques ou de leurs branches.

3127. *Comme* 2075, C. N.

3128. Mais la notification de l'acte de nantissement au débiteur de la créance donnée en gage ne sera pas nécessaire si cette créance consiste dans un billet ou autre obligation payable au porteur ou à ordre.

3129. *Comme* 2076, C. N.

3130. Lorsque plusieurs choses ont été données en gage on ne peut pas en retirer une sans acquitter toute l'obligation, quand même on paierait quelque somme à proportion du gage qu'on voudrait retirer.

3131. *Comme* 2082, 1^{er} §, C. N.

3132 à 3134. *Comme* 2078 à 2080, C. N.

3135. Les fruits du gage sont censés faire partie du gage, c'est-à-dire qu'ils restent ainsi que le gage entre les mains du créancier; mais il ne peut se les approprier; il est tenu au contraire d'en rendre compte au débiteur ou de les imputer sur ce qui peut lui être dû.

3136. *Comme* 2081, C. N.

3137. Si la créance qui a été donnée en gage vient à échoir avant qu'elle ait été retirée par celui qui l'a engagée, le créancier en vertu du transport qui lui en aura été fait sera bien fondé à en toucher le montant et à en poursuivre le recouvrement, et alors il devra appliquer le montant de cette créance à l'acquit de ce qui lui est dû, et s'il y a un surplus, le remettre au débiteur de qui il la tenait en gage.

3138. *Comme* 2083, C. N.

3139. Si le prix du gage vendu excède la dette, le surplus doit être rendu au propriétaire; si au contraire il ne suffit pas pour acquitter toute la dette, le créancier a la facilité de demander le surplus sur les autres biens du débiteur.

3140. Le débiteur qui soustrait le gage commet une espèce de larcin (408. C. pénal franc.).

3141. Lorsque le créancier a été trompé sur la substance ou qualité du gage, il peut en demander un autre ou exiger dès-lors son paiement, quand même le débiteur serait solvable.

3142. Le créancier ne peut jamais prescrire le gage, quelque temps qu'il l'ait possédé.

CHAPITRE III.

DE L'ANTICHRÈSE.

3143. *Comme* 2085, C. N.

3144. *Comme* 2086, C. N. *Il est ajouté:* Il doit pourvoir aux dépenses relatives à l'en-

tréfien des esclaves qui lui ont été donnés en nantissement.

3145 à 3147. Comme 2087 à 2089, C. N.

3148. Comme 2091, C. N.

TITRE XXI.

DES PRIVILÈGES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

3149 à 3151. Comme 2092 à 2094, C. N.

3152. On ne pourra réclamer de privilège que pour les créances auxquelles ce droit est expressément accordé dans ce Code.

CHAPITRE II.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE PRIVILÈGES.

3153 à 3155. Comme 2095 à 2097, C. N.

3156. Les privilèges peuvent exister sur les meubles ou sur les immeubles, ou sur les uns et les autres à la fois (2099, C. N.).

CHAPITRE III.

DES PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.

3157. Comme 2100, C. N.

SECTION I. — *Des privilèges généraux sur les meubles.*

3158. Comme 2101, C. N. Il est ajouté à la fin du n° 5 : les aubergistes ;

6° Les appointements des commis, secrétaires et autres employés de ce genre ;

7° Les droits dotaux dus aux femmes par les maris.

§ I^{er}. — Des frais funéraires.

3159. On appelle frais funéraires ceux qui se font pour l'inhumation d'un défunt.

3160. Si la succession du défunt est obérée, les frais funéraires pourront, à la demande de l'un des créanciers, être réduits par le juge à un taux raisonnable, eu égard à l'état du défunt et au rang de sa famille.

3161. Mais dans le cas de cette réduction, le juge ne pourra jamais allouer à la charge de la succession, sur quelque motif que ce soit, plus d'une somme de deux cents piastres pour tous les frais funéraires.

§ II. — Des frais de justice.

3162. On appelle frais de justice les dépenses occasionnées par la poursuite d'un procès devant les tribunaux ; mais cette dénomination s'applique plus particulièrement aux frais que la partie qui a succombé doit payer.

3163. Ces frais sont ceux qui entrent en taxe et qui sont faits sur l'exécution du jugement.

3164. Les frais de scellés et inventaire faits pour la conservation des biens du débiteur, ceux faits sur les faillites ou cessions de biens pour le bénéfice commun des créanciers, enfin les frais faits pour l'administration des successions vacantes ou appartenant à des héritiers absents, jouissent du privilège accordé aux frais de justice.

3165. Le créancier n'a pas le droit de réclamer contre le débiteur les frais non soumis à la taxe.

§ III. — Des frais de dernière maladie.

3166. On entend par dernière maladie celle dont le débiteur décède. Ce sont les frais de cette dernière maladie qui jouissent du privilège.

3167 et 3168. Mais si la maladie était chronique, les frais ne peuvent être privilégiés que du jour où elle est devenue aiguë, pendant une année seulement avant son décès.

3169. Les frais de dernière maladie comprennent les honoraires des médecins, les salaires des garde-malades et le prix dû aux pharmaciens.

3170. Les comptes relatifs à ces frais seront réglés par le juge en cas de contestation.

3171. Ce privilège existe également pour les frais de la dernière maladie des enfants qui sont sous la puissance du débiteur.

§ IV. — Des salaires des gens de service.

3172. On appelle domestiques ou gens de service, ceux qui reçoivent des gages et demeurent dans la maison de leur maître, pour son service personnel et celui de sa famille.

3173. Les domestiques ou gens de service doivent former la demande de leurs gages dans l'année, à compter du jour où ils sont sortis de service ; mais ils n'ont de privilège que pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante.

3174. Quant aux années antérieures, quoiqu'il y ait eu compte arrêté, billet ou obligation du débiteur, aucun privilège n'est accordé.

§ V. — Des fournitures de subsistance.

3175. On entend par fournitures de subsistance celles qui sont faites par des marchands détaillants.

3176 et 3177. Les marchands, dans ce cas, doivent former leur demande dans l'année de la première de ces fournitures, mais ils n'ont de privilège que pour les six derniers mois.

3178. On comprend sous le nom de maîtres de pension, les aubergistes, teneurs d'hôtel, et ceux qui reçoivent chez eux des personnes pour les nourrir moyennant un prix convenu.

3179. Il en est de même des instituteurs ou précepteurs qui prennent des enfants et des jeunes gens pour les élever, les nourrir et les instruire.

3180. Le privilège des maîtres de pension, aubergistes et autres personnes comprises dans cette classe, s'étend à la dernière année et à l'année suivante.

§ VI. — Du privilège des commis et de la dot.

3181. Il est accordé aux commis, secrétaires et autres employés de ce genre un privilège pour la dernière année de leurs appointements et ce qui est échu de l'année courante, après celui des fournitures de subsistance.

3182. Le privilège des femmes sur les effets mobiliers de leurs maris n'a lieu que pour les biens dotaux, et ne s'exerce que sur les effets qui sont en la possession du mari. lors de la dissolution du mariage ou de la communauté.

SECTION II. — *Du privilège sur certains meubles.*

3183. Les privilèges dont il est fait mention dans la section précédente s'étendent sur tous les meubles du débiteur. Il y en a qui ne frappent que sur certains meubles.

3184. Les créances privilégiées sur certains meubles, sont :

1° Les appointements ou salaires des gérants et économes et les dettes contractées pour les fournitures nécessaires faites à une ferme ou habitation (*loi du 23 mars 1843*), pour l'année échue et l'année courante, sur le produit de la dernière récolte, et sur les fruits pendants; le privilège des gérants et économes sera préféré à celui du fournisseur;

2° La créance de l'ouvrier ou de l'artisan, pour le prix de la main d'œuvre, sur la chose mobilière qu'il a réparée ou fabriquée, si cette chose est encore en sa possession;

3° Les loyers et fermages des immeubles et des esclaves attachés à leur culture, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tous les meubles meublants qui garnissent la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme;

4° La créance sur le gage dont le créancier est saisi;

5° Celle du déposant, sur le prix de la vente de la chose par lui déposée;

6° Les frais faits pour la conservation de la chose;

7° Le prix des effets mobiliers vendus, s'ils sont encore en la possession de l'acquéreur;

8° Les fournitures de l'aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;

9° Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée (2102, C. N.).

§ I^{er}. — Du privilège du locateur.

3185. Le droit du locateur sur les fruits de l'héritage et sur les meubles qui garnissent les lieux loués, pour ses fermages ou loyers, s'exerce sur les meubles en nature, il peut les retenir jusqu'à ce qu'il soit payé.

3186. Le privilège du locateur s'exerce sur les biens qui y sont affectés, et de la manière indiquée au titre du *Louage* (2102, 1^o C. N.).

§ II. — Du privilège du créancier sur le gage.

3187. Le créancier acquiert sur la chose mobilière qui lui a été donnée en gage, le droit de la posséder et de la retenir pour sûreté de sa créance, et celui de la faire vendre pour être payé sur le prix.

3188. Mais il faut que ce nantissement réunisse toutes les conditions exigées pour constituer ce contrat.

§ III. — Du privilège du déposant.

3189. Celui qui dépose une chose entre les mains d'un autre en conserve la propriété. On ne peut en disposer à son préjudice.

3190. Si le dépositaire a abusé du dépôt en aliénant la chose confiée à sa garde, ou si son héritier la vend dans l'ignorance du dépôt, le déposant conservera son privilège sur le prix qui pourra en être dû.

§ IV. — Des frais faits pour la conservation de la chose.

3191 à 3193. Celui qui, ayant en sa possession la chose d'autrui à titre de prêt, de dépôt ou autrement, a été obligé de faire des frais pour sa conservation, a sur cette chose un droit de gage qu'il n'est tenu de restituer qu'après avoir été payé, de préférence à tout créancier.

§ V. — Du privilège du vendeur d'effets mobiliers.

3194. Celui qui a vendu des effets mobiliers, qui ne sont pas encore payés, est préféré, sur le prix de ces effets, aux autres créanciers de son acquéreur, soit que la vente ait été faite à terme ou non, si ces effets sont encore en la possession de cet acquéreur.

3195. Mais si le vendeur laisse vendre les objets confusément avec d'autres biens de son acheteur sans réclamation, il perdra son privilège.

3196. Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut revendiquer en nature les effets qui lui ont été achetés, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que l'identité des objets vendus soit constatée.

3197. Lorsque les choses revendiquées

consistent en marchandises qui se vendent sous balles et sous cordes, ou en caisses, la revendication n'en sera pas admise, si ces objets ont été déliés, déballés ou désencaissés, et mêlés avec d'autres effets de la même nature.

3198. Il n'en sera pas de même si les objets vendus peuvent être facilement reconnus, tels que les meubles meublants.

§ VI. — Du privilège de l'aubergiste sur les effets du voyageur.

3199 et 3200. Les aubergistes ont sur les effets des voyageurs qui prennent leur nourriture et leur logement chez eux un privilège, ou plutôt un droit de gage, en vertu duquel ils peuvent retenir ces effets et les faire vendre, pour obtenir le paiement de ce que ces voyageurs leur doivent.

3201 et 3202. Les aubergistes ont ce privilège sur tous les effets, argent, etc. que le voyageur a apportés dans l'auberge, qu'ils lui appartiennent ou non.

3203. L'aubergiste qui retient les effets d'un voyageur pour ce qu'il lui est dû pour frais d'auberge, ne peut les vendre qu'en vertu d'une ordonnance du juge.

SECTION III. — *Du privilège sur les navires et les marchandises.*

3204 à 3215. Ces articles contiennent des dispositions relatives au droit commercial (2410, C. N.).

CHAPITRE IV.

DES PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES ET LES ESCLAVES.

3216. Les créanciers privilégiés sur les immeubles et les esclaves sont :

1° Le vendeur sur le fonds ou l'esclave par lui vendu, pour le paiement du prix ou de ce qui en reste dû, soit que la vente en ait été faite à terme ou sans terme ;

2° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour construire ou réparer des bâtiments, édifices ou autres ouvrages quelconques, sur ces immeubles ;

3° Ceux qui ont fourni au propriétaire les matériaux nécessaires à la construction ou la réparation d'un édifice ou autre ouvrage sur ces constructions ;

4° Les entrepreneurs ou fournisseurs d'esclaves, pour faire ou réparer les levées, ponts, canaux et chemins d'un propriétaire, sur ces objets.

3217. Le privilège accordé au vendeur sur l'immeuble par lui vendu s'étend aux esclaves, animaux et ustensiles aratoires attachés au fonds vendu.

3218. En cas de plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur sera préféré au second, le second au troisième, et ainsi de suite.

CHAPITRE V.

DES PRIVILÈGES QUI S'ÉTENDENT SUR LES MEUBLES ET LES IMMEUBLES.

3219. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont les suivants :

1° Les frais funéraires ;

2° Les frais de justice ;

3° Les frais de dernière maladie ;

4° Les salaires des gens de service ;

5° Les appointements des commis, secrétaires et autres employés de ce genre.

A l'égard de la dot de la femme, elle ne jouit d'aucun privilège sur les immeubles du mari, mais d'un simple droit d'hypothèque, ainsi qu'il est dit au titre du *Mariage*.

3220. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilèges énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix des immeubles et des esclaves du débiteur, les paiements se font dans le rang prescrit dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VI.

DE L'ORDRE DANS LEQUEL LES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS DOIVENT ÊTRE PAYÉS.

3221. Si les meubles non affectés à des privilèges spéciaux sont suffisants pour payer les dettes qui ont un privilège général sur les meubles, on paye ces dettes dans l'ordre suivant :

Les frais funéraires ;

Les frais de justice ;

Les frais de dernière maladie ;

Les salaires des gens de service ;

Les fournitures de subsistance ;

Les appointements de commis, secrétaires et autres employés de ce genre, sur le même rang ;

Enfin la dot de la femme.

3222. Mais lorsqu'une partie des meubles est affectée à des privilèges spéciaux, et que le surplus des meubles ne suffit pas à acquitter les créances privilégiées sur la généralité des meubles, ou en cas de concurrence entre les privilèges spéciaux, on se détermine par les règles suivantes.

3223. Quel que soit le privilège du locateur, les frais de la vente des meubles qui lui sont affectés sont privilégiés sur les loyers.

3224. Il en est de même des frais funéraires du débiteur et de sa famille.

3225. Mais le locateur est préféré sur le prix de ces meubles aux autres dettes privilégiées du défunt, tels que frais de dernière maladie et autres qui ont un privilège général sur les meubles.

3226. A l'égard des fruits affectés au locateur, les frais faits pour semences et labours, les sommes dues pour appointements des gérants et économes doivent être payés,

de préférence au locateur, sur les fruits de l'année.

Il en est de même de celui qui a vendu les ustensiles de la ferme non encore payés.

3227. Si parmi les meubles qui garnissent la maison ou la ferme, ou autres objets affectés au privilège du locateur, il s'en trouve qui aient été déposés pour un tiers, le locateur sera préféré au déposant sur les choses déposées, pour le paiement de son loyer ou de sa ferme, s'il n'existe pas d'autres meubles affectés à son privilège, ou s'ils ne sont pas suffisants, à moins qu'il ne soit prouvé que le locateur avait connaissance que les choses déposées n'appartenaient pas à son fermier ou locataire.

3228. A l'exception des dispositions de l'article précédent, le privilège du déposant sur la chose déposée, n'est primé par aucune autre créance privilégiée, même des frais funéraires, si ce n'est que le déposant est tenu de contribuer aux frais de scellés et inventaires.

3229. Le privilège de celui qui a eu soin de la chose d'autrui est préféré sur cette chose à tous les autres, pour les dépenses nécessaires qu'elle lui a coûtées : les frais de vente de la chose ont seuls la priorité sur lui.

3230. Le privilège du vendeur sur les objets mobiliers par lui vendus, qui sont encore en la possession de son débiteur, est primé par le propriétaire de la maison ou de la ferme que les effets garnissent, pour le paiement de ces loyers et fermages, pour les frais de scellés et inventaires, mais non pour les frais funéraires.

3231. Le privilège des aubergistes ou hôteliers sur les effets des voyageurs décédés dans leur auberge, n'est primé que par les frais funéraires et de justice.

3232. Le voiturier pour les frais de voitures et dépenses accessoires, n'est primé que par les frais de vente. Il en est de même pour le fret des marchandises chargées à bord des navires ou autres bâtiments.

3233. Si les meubles du débiteur ne suffisent pas pour acquitter les dettes privilégiées sur la généralité des meubles, le surplus sera pris sur les immeubles et les esclaves de ce débiteur, ainsi qu'il est réglé ci-après.

3234. Le vendeur, les ouvriers et fournisseurs seront payés sur le prix de l'objet qui leur est affecté, de préférence aux autres créanciers privilégiés du débiteur, sauf les frais de scellés, d'inventaire et autres que la vente de cet objet aura entraînés.

3235. Lorsque le vendeur du fonds est en concurrence avec des ouvriers pour le paiement de l'édifice ou autre ouvrage construit sur ce fonds, le fonds et le bâtiment sont estimés séparément; le vendeur est payé sur le fonds jusqu'à concurrence du prix d'estimation, et les ouvriers sur le prix d'estimation du bâtiment.

3236. A l'exception des privilèges spéciaux sur les immeubles en faveur du vendeur, des ouvriers et du fournisseur de matériaux, les créances privilégiées sur la généralité des meubles et des immeubles doivent être payées, en cas d'insuffisance des meubles, sur le produit des immeubles et des esclaves du débiteur, de préférence à tous les autres créanciers privilégiés et hypothécaires de ce débiteur.

3237. Les créances privilégiées sur les meubles et les immeubles sont payées suivant l'ordre qui a été établi ci-dessus (2105, C. N.).

CHAPITRE VII.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÈGES, ET DE LEUR INSCRIPTION.

3238. Le vendeur d'un immeuble ou d'un esclave ne conserve son privilège sur l'objet vendu, qu'autant qu'il a fait dûment inscrire au bureau des hypothèques son acte de vente, quel que soit le montant de ce qui lui est dû (2108, C. N.).

3239. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, ceux qui ont fourni des matériaux au propriétaire pour la construction ou la réparation de ses édifices ou autres ouvrages; ceux qui ont contracté pour faire ou réparer les levées, ponts, canaux et chemins, ne conservent le privilège qui leur est accordé par la loi, qu'autant qu'ils ont fait inscrire au bureau des hypothèques l'acte qui contient les marchés, ou le compte ou la reconnaissance de ce qui leur est dû, dans les cas où le prix de ce marché, ou le montant de ce compte, ou de la reconnaissance de la dette excède une somme de cinq cents piastres (2110, C. N.).

3240. Les privilèges dont il est fait mention dans les deux articles précédents conservent leur effet contre les tiers, du jour de la date de l'acte, s'il est dûment inscrit, savoir, dans les six jours de cette date si l'acte a été passé au lieu même où est situé le bureau des hypothèques où il doit être inscrit.

3241. Lorsque l'acte n'a pas été inscrit dans le délai prescrit par l'article précédent, il n'aura plus d'effet comme privilège, il ne vaudra plus que comme hypothèque contre les tiers à dater du jour de l'inscription (2113, C. N.).

3242. Comme, 2114, C. N.

3243. Sont exemptes de la formalité de l'inscription les créances comprises dans le chapitre précédent, et qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

CHAPITRE VIII.

DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES.

3244. Les privilèges s'éteignent :

1° Par l'extinction de la chose sujette au privilège.

2° Par l'acquisition que le créancier fait de la chose affectée au privilège ;

3° Par l'extinction de la dette qui a donné naissance au privilège ;

4° Par la prescription de ce droit.

TITRE XXII.

DES HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

3245. L'hypothèque est un droit qui est accordé au créancier sur les biens de son débiteur pour sûreté de sa créance, et qui lui donne la faculté de le faire saisir et vendre faute de paiement (2114, C. N.).

3246. L'hypothèque est une espèce de gage, la chose hypothéquée étant obligée au paiement de la dette ou pour l'exécution de l'obligation.

3247. L'hypothèque a de commun avec le gage : — 1° Que l'un et l'autre sont accordés au créancier pour la sûreté de sa créance ; — 2° Que l'un et l'autre affectent la chose qui y est sujette, et que la même chose ne peut être engagée à un second créancier au préjudice du premier.

3248. L'hypothèque diffère du gage : — 1° En ce que l'hypothèque n'a lieu que pour les immeubles et les esclaves, ou autres droits ci-après décrits, et que le gage n'a pour objet que les effets mobiliers corporels ou incorporels ; — 2° En ce que, dans le gage, les meubles et effets qui y sont sujets doivent être mis entre les mains et la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, tandis que l'hypothèque ne fait qu'affecter aux droits du créancier les biens qui y sont sujets, sans qu'il soit besoin de l'en mettre en possession.

3249 et 3250. Comme 2114, § 2 et 3, et 2115, C. N.

3251. L'hypothèque est l'accessoire d'une obligation principale, qu'elle est destinée à corroborer, pour en assurer l'exécution.

3252. Il est ainsi de l'essence de l'hypothèque qu'il y ait une dette principale existante qui lui serve de base, sans quoi elle ne peut naître.

3253 et 3254. Comme 2116 et 2117, C. N.

3255. L'hypothèque, relativement à la manière dont elle affecte les biens, se divise en hypothèque générale et en hypothèque spéciale. — L'hypothèque générale est celle qui affecte tous les biens présents et à venir du débiteur. — L'hypothèque spéciale est celle qui n'affecte que de certains biens nommément.

3256. Comme 2118, C. N., il est ajouté : — 3° Les esclaves ; — 4° Enfin les navires et les bâtiments.

SECTION I. — Des hypothèques conventionnelles.

3257. L'hypothèque conventionnelle est un contrat par lequel une personne affecte la totalité de ses biens ou seulement quelques-uns d'entre eux en faveur d'un autre, pour sûreté de quelque engagement, mais sans se dessaisir de leur possession.

3258. On peut constituer une hypothèque pour quelque obligation que ce soit, même pour l'accomplissement d'un fait.

3259. On peut donner une hypothèque pour une obligation qui n'existe point encore comme lorsque quelqu'un donne une hypothèque pour sûreté d'un endossement qu'un autre promet de lui souscrire.

3260. Mais le droit d'hypothèque en ce cas ne se réalisera qu'autant que la promesse sera effectuée par celui qui l'a faite ; néanmoins l'accomplissement de cette promesse donnera à l'hypothèque un effet rétroactif au moment du contrat.

3261. On peut ne donner l'hypothèque que pour une partie seulement de l'obligation principale que l'on contracte.

3262. Il n'est pas nécessaire que l'hypothèque soit constituée par celui qui a contracté l'obligation principale ; on peut la donner pour celle d'un tiers.

3263. Dans ce dernier cas, il faut examiner si l'hypothèque a été constituée purement et simplement, ou si l'engagement a été contracté personnellement pour l'exécution de l'obligation.

3264 et 3265. Si pour sûreté de l'obligation d'un tiers, une hypothèque a été consentie sur un immeuble, l'action hypothécaire existe contre la chose pour la faire saisir et vendre ; mais il n'y a d'action personnelle à faire valoir contre le propriétaire qu'autant qu'il se serait engagé personnellement à l'exécution de l'obligation.

3266. Quoique la nullité de l'obligation principale entraîne celle de l'hypothèque, cela ne doit s'entendre, relativement à celui qui a donné une hypothèque pour un tiers, qu'autant que l'obligation principale est rescindée par l'effet d'une nullité absolue.

3267 et 3268. Comme 2124 et 2125, C. N.

3269. Comme 2126, C. N. On a retranché ces mots *in fine* : ou en vertu de jugements.

3270. Un mandataire ne peut hypothéquer les biens de son mandant qu'autant qu'il a un pouvoir spécial à cet effet. — Néanmoins si le mandataire en empruntant pour son mandant avait accordé une hypothèque et que celui-ci eût reçu les deniers du prêt ou qu'ils eussent été employés utilement à son profit, le mandant serait tenu de ratifier l'hypothèque et pourrait être contraint à son exécution.

3271. Si quelqu'un, en contractant une obligation envers un autre, lui assigne une hypothèque sur un bien dont il n'est point

alors propriétaire, cette hypothèque sera valable, si le débiteur qui l'a donnée acquiert postérieurement la propriété du bien hypothéqué, à quelque titre que ce soit.

3272. L'hypothèque conventionnelle ne peut être contractée que par un acte passé en présence d'un notaire et de deux témoins, ou par un acte sous seing privé. La preuve d'une hypothèque verbale n'est point admise (2127, C. N. *diff.*). — *Le reste comme* 2120, C. N.

3273. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle dont le titre constitutif déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles sur lesquels l'hypothèque est consentie (2129, C. N.).

3274. Si ce sont des esclaves qui sont hypothéqués, leurs noms, leur sexe, et autant que faire se peut, leur âge et leur nation doivent être spécifiés dans l'acte d'hypothèque, afin de mieux identifier leurs personnes.

3275. Le débiteur peut hypothéquer généralement tous ses biens présents, ou spécialement quelques-uns d'entre eux; mais dans l'un et l'autre cas, il doit les hypothéquer d'une manière nominative et expresse, ainsi qu'il est dit dans les deux articles précédents.

3276. Les biens à venir ne peuvent jamais être hypothéqués par convention (2129, *d^{er}* §, C. N.).

3277. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte (2132, *1^{re} partie*, C. N.).

3278. *Comme* 2133, C. N.

SECTION II. — *Des hypothèques légales.*

3279. La loi seule donne en certains cas une hypothèque au créancier sur les biens de son débiteur, sans qu'elle ait besoin d'être stipulée entre les parties; c'est ce que l'on appelle hypothèque légale. On a appelé ainsi cette hypothèque tacite, parce qu'elle existe par l'effet de la loi sans le secours d'aucune convention.

3280. Il n'y a d'hypothèque légale que dans les cas déterminés par le présent Code.

3281. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont ceux qui sont décrits dans les articles suivants.

3282. Les mineurs, les interdits et les absents ont une hypothèque légale sur les biens de leurs tuteurs et curateurs pour sûreté de leur administration, du jour de la nomination de ces tuteurs ou curateurs jusqu'à celui de l'apurement et de la clôture de leur compte définitif (2121 et 2135, C. N.). — Et les tuteurs et curateurs de ces personnes ont une semblable hypothèque sur leurs biens pour sûreté des avances qu'ils peuvent leur avoir faites.

3283. Il y a hypothèque légale sur les biens de ceux qui, sans avoir été nommés

tuteurs ou curateurs des mineurs, interdits ou absents, se sont immiscés dans l'administration des biens de ces personnes, à compter du jour où ils ont fait le premier acte de cette administration.

3284. Les enfants des précédents mariages, dont la mère s'est remariée sans convoquer une assemblée de famille, pour faire prononcer si leur tutelle lui sera conservée ou non, ont une hypothèque légale sur les biens du nouveau mari pour les faits de la tutelle ainsi indûment conservée par leur mère, à compter du jour de la célébration du nouveau mariage (396, C. N.).

3285. Lorsque le père ou la mère d'un mineur s'est fait adjuger les biens qu'il possédait en commun avec lui, les biens ainsi adjugés demeurent tacitement et spécialement hypothéqués en faveur de ce mineur, pour sûreté de paiement du prix de l'adjudication et de ses intérêts, à compter du jour de cette adjudication.

3286. Il y a hypothèque légale à compter du jour de la clôture de l'inventaire, sur les biens du survivant des époux et des héritiers qui ont été chargés par l'inventaire des biens de la communauté ou de la succession jusqu'au partage ou jusqu'à leur décharge.

3287. La femme a une hypothèque légale sur les biens de son mari : — 1^o Pour la restitution de sa dot et pour le remploi des biens dotaux vendus par le mari et qu'elle a apportés en mariage, à compter du jour de la célébration du mariage; 2^o Pour la restitution ou le remploi des biens dotaux qui lui sont advenus pendant le mariage, par succession ou donation, du jour que la donation a eu son effet (2121 et 2135, C. N.).

3288. *Comme* 2122, C. N.

SECTION III. — *Des hypothèques judiciaires.*

3289. L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte du jugement soit contradictoire, soit par défaut, définitif, ou provisoire, en faveur de celui qui l'a obtenu. (2123, *1^{re} partie*, C. N.).

3290. L'hypothèque judiciaire a lieu du jour où le jugement qui la produit a été rendu, s'il est dûment inscrit, ainsi qu'il est dit ci-après.

3291. S'il y a appel de ce jugement et qu'il soit confirmé, l'hypothèque remonte au jour où le jugement a été rendu.

3292. Lorsque sur l'appel le jugement n'a été infirmé que dans certaines dispositions, l'hypothèque résultant de ce jugement subsiste pour toutes les dispositions qui n'ont pas été changées ou confirmées.

3293. Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque que du jour où elles ont été homologuées en justice (2123, *2^e §*, C. N.).

3294. L'hypothèque ne peut résulter de jugements rendus dans les autres Etats de l'Union ou dans les pays étrangers, qu'autant que l'exécution aura été ordonnée par l'un

des juges de cet Etat, dans les formes prescrites par la loi (2123, d^{er} §, C. N.).

3295. Les jugements obtenus contre un défunt n'emportent hypothèque sur les biens personnels de l'héritier pur et simple que du jour où l'inscription aura été prise contre cet héritier en vertu de ce jugement.

3296. L'hypothèque judiciaire peut s'exercer sur tous les biens immeubles et esclaves actuels du débiteur, et sur ceux qu'il pourra acquérir par la suite (*Ibid.*, 1^{er} §, C. N.).

SECTION IV. — *Du rang que les hypothèques ont entre elles.*

3297. Comme 2134, C. N.

3298. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, en faveur des mineurs, des interdits et des absents, sur les biens de leurs tuteurs, curateurs et autres personnes sur les biens desquels la loi leur accorde une hypothèque tacite soit générale, soit spéciale. — Il en est de même de l'hypothèque de la femme sur les biens du mari pour ses droits dotaux (2135, § 2, C. N.).

3299 et 3300. Comme 2136, C. N. Au lieu de *in fine* : seront réputés stellionataires, etc., *il est dit* : sont censés coupables de fraude et seront condamnés, envers la partie qui pourra souffrir de leur dol, à tels dommages-intérêts que la nature du cas peut requérir.

3301. Comme 2137, C. N.

3302. Il suffira, pour constater qu'il existe des hypothèques sur les biens d'un tuteur ou d'un curateur d'un mineur, d'un interdit ou d'un absent, d'inscrire au bureau des hypothèques un certificat délivré par le juge qui a nommé ce tuteur ou curateur, constatant sa nomination en cette qualité et le montant de l'estimation de l'inventaire des biens qu'il a sous son administration.

3303. Les maris, pour donner de la publicité aux hypothèques légales que leurs femmes peuvent avoir sur leurs biens pour les sommes qu'elles se sont constituées en dot, devront faire inscrire au bureau des hypothèques : 1^o le contrat de mariage ou tous autres actes qui peuvent servir à constater les sommes ou les biens qu'elles leur ont apportés à titre de dot lors du mariage ; — 2^o les quittances ou tous les autres actes qui peuvent servir à constater les sommes ou les biens qu'ils ont reçus au même titre pendant leur mariage, comme provenant de donations faites ou de successions échues à leurs épouses.

3304. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs et curateurs des mineurs, interdits ou absents, de faire opérer les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles pourront être requises par le parent soit du mari ou de la femme, et par les parents du mineur interdit ou absent,

ou à défaut de parents par leurs amis (2138, C. N.).

3305. Comme 2140, C. N.

3306. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur ou curateur du mineur, de l'interdit ou de l'absent, lorsque le juge aura, dans les formes prescrites par la loi, autorisé ce tuteur ou curateur à hypothéquer spécialement quelques-uns de ses biens pour sûreté de son administration, ainsi qu'il est dit au titre des mineurs, de leur tutelle, curatelle, etc. (2141, C. N.).

3307. Comme 2142, C. N.

3308. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte lors de la nomination du tuteur ou curateur, il pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses biens excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte à de certains immeubles qu'il indiquera, s'ils sont jugés suffisants pour opérer une pleine garantie (2143, C. N.).

3309. Cette demande sera formée contre le subrogé-tuteur ou le curateur dans l'intérêt des mineurs, ou contre un tuteur *ad hoc* nommé par la cour à l'interdit ou à l'absent; le juge recevra l'hypothèque spéciale qui est offerte, s'il la croit suffisante d'après l'avis de l'assemblée de famille lorsqu'il s'agira d'un mineur ou d'un interdit.

3310. Comme 2144, C. N.

3311. Le juge à qui cette demande est faite peut autoriser le mari à donner cette hypothèque spéciale, s'il la croit suffisante d'après l'avis de cinq des plus proches parents de la femme réunis en assemblée de famille.

3312. Si la femme est mineure, le juge peut également accorder cette autorisation, pourvu que ce soit de l'avis d'une assemblée de famille composée ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et avec le consentement d'un curateur *ad hoc*, qu'il fera nommer à la femme.

3313. Dans tous les cas où le juge prononcera la réduction de l'hypothèque sur certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres biens seront rayées (2160, C. N.).

CHAPITRE II.

DE L'INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES.

SECTION 1^{re}. — *Comment les hypothèques doivent être inscrites et de l'effet de cette inscription.*

3314 et 3315. L'hypothèque conventionnelle est acquise par le seul consentement des parties et les hypothèques judiciaires et légales par le seul effet du jugement ou de la loi. — Néanmoins, ces hypothèques ne peuvent préjudicier aux tiers qui les ont ignorées, qu'autant qu'elles ont été rendues publiques par leur inscrip-

tion sur les registres tenus à cet effet et de la manière qui est ci-après prescrite.

3316. Les parties contractantes, ni leurs héritiers, ni ceux qui ont été témoins dans l'acte par lequel l'hypothèque a été stipulée, ne peuvent se prévaloir du défaut d'inscription de cette hypothèque.

3317. Toutes les hypothèques, soit conventionnelles, soit légales, soit judiciaires, sont sujettes à l'inscription de la manière qui est ci-après prescrite.

3318. Les inscriptions des hypothèques ne peuvent affecter les biens du débiteur qu'autant qu'elles ont été faites, savoir : — Pour les immeubles, au bureau des hypothèques de la paroisse où ces biens sont situés; — Pour les esclaves, au bureau des hypothèques de la paroisse où le débiteur a son domicile ou sa résidence ordinaire; — Si le débiteur a des immeubles situés dans deux ou plusieurs paroisses, l'inscription doit se faire au bureau des hypothèques de chacune de ces paroisses.

3319. L'inscription ainsi faite aura son effet contre les tiers du jour où l'acte a été passé ou le jugement rendu, si cette inscription a été prise dans les six jours à compter de la date de l'acte ou de la signature du jugement, si le bureau où doit se faire l'inscription est situé dans le lieu où l'acte a été passé ou le jugement rendu, ou à moins de deux lieues de distance. — On ajoute à ce délai un jour de plus par chaque deux lieues de distance qui se trouvent entre le lieu où est situé le bureau et l'endroit où l'acte a été passé ou le jugement rendu.

3320. Si au contraire le créancier laisse passer le délai mentionné dans l'article précédent, sans faire inscrire l'acte ou le jugement, l'hypothèque n'aura d'effet contre les tiers de bonne foi que du jour où il l'aura fait inscrire. — Mais il pourra prendre cette inscription en tout temps, sans avoir besoin d'aucune autorisation de justice à cet effet, et sur la simple représentation d'une copie authentique de l'acte ou du jugement qu'il veut faire inscrire.

3321. *Comme* 2147, C. N.

3322. Lorsque l'hypothèque a été donnée par un acte sous signature privée, comme cet acte ne porte point de date certaine, il n'aura d'effet contre les tiers que du jour de son inscription, à moins qu'il n'ait été dûment enregistré en l'étude d'un notaire public, le jour même où il a été passé.

3323 et 3324. Les hypothèques données et inscrites dans les trois mois avant l'ouverture de la faillite du débiteur seront déclarées nulles comme présumées faites en fraude des autres créanciers de ce débiteur, à moins que celui en faveur duquel l'hypothèque a été consentie ne prouve qu'il a donné pour l'obtenir une valeur réelle et effective au moment du contrat (443, *C. de commerce français*).

3325. L'inscription d'un jugement obtenu contre un débiteur dans les dix jours qui ont précédé sa faillite, ne produira aucun effet contre les autres créanciers du débiteur, s'il paraît, par l'époque où le procès a été intenté et la manière dont la procédure a été conduite, que ce débiteur a eu l'intention de favoriser le demandeur (2146, C. N.).

3326. L'inscription prise la veille même de la faillite ou depuis, ne produit aucun effet contre les autres créanciers.

3327. Si une succession gérée par un curateur ou par un héritier bénéficiaire n'a pas assez de biens pour payer ses créanciers, l'inscription prise par l'un d'eux, depuis l'ouverture de la succession, n'aura pas d'effet contre les autres.

3328. Tout notaire qui passe un acte de vente, d'hypothèque ou de donation d'un immeuble ou d'un esclave, est tenu de lever au bureau des hypothèques du lieu de la situation de l'immeuble ou du domicile du vendeur, débiteur ou donateur, s'il s'agit d'un esclave, un certificat constatant les privilèges ou hypothèques qui peuvent être inscrits sur l'objet du contrat, et d'en faire mention dans son acte, à peine de tous dommages et intérêts envers la partie qui pourrait souffrir de sa négligence à cet égard.

3329. Si quelqu'un qui a donné une hypothèque sur ses biens, profite du défaut d'inscription de cette hypothèque pour les affecter à une autre personne, sans la prévenir de l'existence de cette hypothèque, il sera censé coupable de cette fraude et comme tel, sujet à des dommages-intérêts.

3330. *Comme* 2148, 1^{er} §, C. N.

3331. S'il s'agit d'un acte sous signature privée portant hypothèque, le créancier ne pourra le faire inscrire que sur la représentation d'une copie authentique de l'enregistrement qu'il aura fait faire de cet acte en l'étude d'un notaire public, à moins que le conservateur ne connaisse la signature des parties et ne consente, sous sa responsabilité, à faire cette inscription sur la représentation de l'original de cet acte.

3332. L'inscription des actes d'où dérivent des privilèges, lorsqu'ils sont sujets à cette formalité, ainsi que celle des donations, se fera de la même manière que celles des hypothèques.

3333. *Comme* 2154, C. N. *Il est ajouté* : Mais cette règle n'a pas lieu relativement aux hypothèques auxquelles sont assujettis les maris pour la dot et autres répétitions de leurs femmes, et les tuteurs et curateurs envers les mineurs, les interdits et les absents dont ils administrent les biens, ainsi qu'aux banques hypothécaires (*Loi du 27 mars 1843*).

3334. Il est du devoir des notaires et autres officiers qui en remplissent les fonctions, de faire enregistrer sans délai les actes

portant hypothèque passés par-devant eux, soit que cette hypothèque soit conventionnelle ou légale. — Il est également prescrit aux juges de faire inscrire les hypothèques légales résultant des nominations par eux faites des tuteurs ou curateurs des mineurs, d'interdits ou d'absents, à peine envers ces notaires ou juges de tous dommages et intérêts et même de destitution, suivant le cas.

SECTION II. — *De la radiation des hypothèques.*

3335 et 3336. Comme 2157, C. N.

3337. Comme 2158, C. N.

3338. Si la mainlevée a été donnée par un acte sous signature privée, la radiation ne se fera que sur la représentation d'une copie authentique de l'enregistrement qui en aura été fait en l'étude d'un notaire public, à moins que le conservateur ne connaisse la signature de la partie qui a souscrit l'acte et ne consente, sous sa responsabilité, à faire cette radiation sur la représentation de l'original de cet acte.

3339. Celui qui aura souscrit en faveur d'un autre un acte portant hypothèque ou privilège, peut, lors du paiement de la dette ou lors de l'exécution de l'obligation, exiger du créancier mainlevée de cette hypothèque ou de ce privilège, pourvu qu'il paie les frais de l'acte qu'il est nécessaire de dresser à cet effet; si le créancier se refuse à cette mainlevée, il peut intenter une action en justice pour l'y contraindre, et alors le créancier sera condamné aux dépens.

3340. Si la dette pour laquelle l'hypothèque a été donnée, ou pour laquelle il existe un privilège, est payable à divers termes, le débiteur pourra, lors du paiement de chacun de ces termes, exiger du créancier qu'il lui donne mainlevée de l'hypothèque ou du privilège relativement au terme ou aux termes qui ont été ainsi payés, de la même manière qu'il est dit dans l'article précédent.

3341. Mais dans le cas de l'article ci-dessus, et dans tous les autres où des mainlevées partielles sont données, l'hypothèque ou le privilège ne sera définitivement rayé que lors du paiement du dernier terme de la dette, pour sûreté duquel paiement le bien grevé restera toujours affecté en totalité jusqu'à l'entier acquittement de la dette et des intérêts qui ont pu l'accroître.

3342 et 3343. Si le créancier hypothécaire désintéressé est en pays étranger, et que l'inscription n'ait pas été rayée, le débiteur peut, en prouvant sa libération par titre ou par témoins, faire ordonner la radiation par le juge du dernier domicile de l'absent, qui sera cité par affiches publiques, et auquel un défenseur sera nommé pour le représenter.

3344. Lorsque quelqu'un qui a obtenu

un jugement sujet à appel l'a fait inscrire, si ce jugement vient ensuite à être infirmé ou à n'être confirmé que partiellement, la partie contre laquelle l'inscription a été prise peut, sur simple motion faite devant le juge qui a rendu le jugement et dûment notifiée à la partie adverse, faire ordonner que cette inscription sera rayée ou réduite suivant le cas. Les frais de la radiation seront supportés par celui qui a pris l'inscription indûment.

3345. Si le débiteur, qui a consenti l'hypothèque ou souscrit l'acte d'où résulte un privilège, a fourni ses billets à ordre dûment paraphés, ainsi qu'il est dit ci-après, chacun des porteurs de ces billets aura droit, lors du paiement, de lever l'hypothèque ou donner décharge du privilège, jusqu'à concurrence du montant du billet ou des billets dont il est porteur, et qui lui sont ainsi payés.

3346 et 3347. Le notaire qui reçoit un acte par lequel des billets à ordre sont donnés en paiement, doit les parapher et en indiquer la cause. — Le débiteur peut, s'il a payé ces billets, se faire délivrer par le notaire un certificat constatant leur origine. — Sur la présentation de ce certificat, le conservateur des hypothèques doit rayer l'inscription jusqu'à la valeur de la somme acquittée.

3348. Le conservateur auquel il sera présenté des mainlevées partielles, résultant de paiements faits sur une dette portant privilège ou hypothèque, doit faire mention de ces mainlevées partielles en marge de l'inscription de l'acte d'où dérive ce privilège ou cette hypothèque; mais il ne devra rayer définitivement ce privilège ou cette hypothèque qu'autant que la dette entière pour laquelle cet acte a été souscrit aura été acquittée.

SECTION III. — *Des bureaux d'hypothèques et des devoirs des conservateurs.*

3349. Il est établi dans chaque paroisse un bureau pour l'inscription des hypothèques, privilèges et donations.

3350. Ce bureau est tenu pour la paroisse d'Orléans par un officier particulier, connu sous le nom de conservateur des hypothèques. — Les fonctions de ce conservateur sont remplies hors de la paroisse d'Orléans par les juges des différentes paroisses, dans les limites de leurs juridictions respectives.

3351 à 3353. Dans chaque paroisse, trois registres sont tenus: le premier, pour y inscrire les privilèges ou hypothèques; le deuxième, les hypothèques judiciaires; le troisième, les donations soumises à cette formalité. — Ces registres seront paraphés par le juge du district ou par deux juges de paix de la paroisse (2201, C. N.).

3354. En outre des registres d'inscrip-

tion ci-dessus mentionnés, le conservateur des hypothèques et les juges qui en remplissent les fonctions dans les diverses paroisses devront tenir : 1° Un registre particulier où ils porteront en note, jour par jour et par ordre de date, les titres des divers actes qui leur sont remis pour être inscrits, à l'effet de constater l'époque de cette remise ; 2° Un répertoire numéroté et paraphé de la même manière que leurs registres d'inscription, dans lequel ils inséreront par ordre un extrait de tous les actes qu'ils auront inscrits. — Ce répertoire sera soumis à l'inspection de tous ceux qui voudront l'examiner aux heures où le bureau des hypothèques sera ouvert, mais ne pourra être déplacé (2196, C. N.).

3355. Le conservateur des hypothèques et les juges qui en remplissent les fonctions, ne peuvent refuser ni retarder indûment la transcription des actes qui leur sont présentés à cet effet, ni la délivrance des certificats qui leur sont demandés, ainsi qu'il est dit ci-après (2199, C. N.).

3356. Ces officiers doivent inscrire sur leurs registres les actes qui leur sont présentés, par ordre de date et sans laisser de blanc ou d'intervalle entre eux ; ils sont tenus en outre de restituer à tous ceux qui le requièrent un certificat des hypothèques, privilèges ou donations qu'ils auront ainsi inscrits ; s'il n'en existe point, leur certificat en contiendra une déclaration (2203, C. N.).

3357. Comme 2197, C. N.

3358. Le conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans doit fournir, entre les mains du gouverneur, une ou plusieurs cautions d'une somme de quarante mille piastres, pour sûreté de l'exécution des obligations qui lui sont imposées par la loi, et du paiement des dommages-intérêts, que les parties pourront souffrir de l'inexécution de ces obligations.

3359. Les droits qui reviennent au conservateur des hypothèques et aux juges de paroisse qui en remplissent les fonctions, pour l'enregistrement des actes qui leur sont remis et la délivrance des certificats, sont fixés par des lois spéciales.

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DES HYPOTHÈQUES ET DES PRIVILÈGES.

SECTION 1^{re}. — *De l'effet des hypothèques et des privilèges à l'égard du débiteur.*

3360. Les effets de l'hypothèque sont : que le débiteur ne peut pas vendre, engager ni hypothéquer les mêmes biens à d'autres personnes au préjudice de l'hypothèque ; que le créancier hypothécaire suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe et qu'il est préféré au créancier chirographaire ou

au créancier inscrit après lui (2114, 3^e §. et 2166, C. N.).

3361. Lorsque les biens hypothéqués sont entre les mains du débiteur, le créancier peut, à défaut de paiement, procéder contre lui par la voie ordinaire, en le faisant citer pour obtenir condamnation contre lui, si le titre originaire n'emporte pas exécution parée, en faisant ensuite saisir et vendre les biens hypothéqués ; et si le titre emporte exécution parée, il peut, sur un simple ordre de la dette, obtenir du juge un ordre de saisie immédiate desdits biens. Si les biens hypothéqués ne sont plus en la possession du débiteur, mais en celle d'un tiers acquéreur, il faut alors procéder contre ce tiers par ce qu'on appelle l'action hypothécaire, ainsi qu'il est prescrit en la section suivante.

SECTION II. — *De l'effet de l'hypothèque contre les tiers-détenteurs et de l'action hypothécaire.*

3362. Comme 2166, C. N.

3363 et 3364. Comme 2168 et 2169, C. N.

3365. Le créancier qui intentera cette action contre le tiers-détenteur (*de payer ou délaisser*), devra faire serment au bas de la pétition qu'il présentera à cet effet, que la somme pour laquelle il demande la saisie de la chose sur laquelle il y a une hypothèque ou un privilège, lui est réellement due, et qu'il a vainement réclamé de son débiteur le paiement de cette dette trente jours avant sa demande.

3366 et 3367. Comme 2170 et 2171, C. N.

3368. Le tiers-détenteur qui veut se mettre à l'abri de l'action hypothécaire peut avant ou depuis l'ordonnance de saisie, déclarer qu'il délaisse les biens affectés à l'hypothèque qui se trouvent entre ses mains. — Ce délaissement peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner ; il n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication sur la saisie, le tiers-détenteur ne puisse reprendre les biens hypothéqués dont il était en possession, en payant toute la dette et les frais (2173, C. N.).

3369. Comme 2174, C. N. *Seulement ici, le délaissement se fait devant un notaire et deux témoins (au lieu du greffe).*

3370 à 3373. Comme 2175 à 2178, C. N.

CHAPITRE IV.

DE L'EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES.

3371. Les hypothèques s'éteignent : 1° Par l'extinction de la chose hypothéquée ; — 2° Par l'acquisition que le créancier fait de la chose hypothéquée ; — 3° Par la résolution et l'extinction du droit de celui qui a constitué l'hypothèque ; — 4° Par l'extinction de la dette pour laquelle l'hypothèque

a été constituée; — 5° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque; — 6° Enfin par la prescription (2180, C. N.).

TITRE XXIII.

DE L'OCCUPATION, DE LA POSSESSION ET DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OCCUPATION.

3375. L'occupation est une manière d'acquérir suivant laquelle les choses qui n'appartiennent à personne passent au pouvoir et en la propriété de celui qui s'en empare avec l'intention de se les approprier.

3376. Il est donc nécessaire pour que l'occupation soit un moyen légitime d'acquisition, que la chose occupée n'ait point de maître, qu'elle soit de nature à être appréhendée ou conservée, et que l'occupant la détienne effectivement sous sa main avec l'intention de la garder.

3377. Il y a cinq manières d'acquérir ainsi par l'occupation, savoir: la chasse aux bêtes farouches; la chasse à l'oiseau; la pêche; l'invention, c'est-à-dire lorsqu'on trouve des perles sur le bord de la mer, des choses abandonnées, ou un trésor; le butin que l'on fait sur les ennemis.

3378. Les animaux libres appartiennent à celui qui les prend.

3379. S'ils reprennent leur liberté, ils sont sans maîtres.

3380. Les paons et les pigeons sont bêtes farouches, s'ils ont perdu l'habitude de revenir chez leurs maîtres.

3381. Il est défendu cependant de les tuer dans les champs, à moins qu'ils n'y commettent des dégâts.

3382. Les poules, dindes, oies, canards et autres animaux domestiques s'ils sont pris sont considérés comme volés.

3383. Ceux qui découvrent ou qui trouvent des pierres précieuses, des perles ou autres objets de ce genre sur le bord de la mer ou autres lieux où il leur est permis d'en chercher et d'en prendre, en deviennent les maîtres.

3384. Celui qui trouve une chose mobilière abandonnée, c'est-à-dire, dont celui qui en était le maître quitte et abandonne la propriété et la possession ne voulant plus qu'elle soit à lui, en devient le maître, de même que si elle n'avait jamais été à personne.

3385. Si celui qui a trouvé une chose mobilière qui a été perdue la fait annoncer dans les papiers publics, et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour en découvrir le propriétaire, il demeurera maître de cette chose jusqu'à ce que le véritable propriétaire vienne à paraître et prouve son droit; mais après dix ans sans réclamation la propriété lui est définitivement acquise et il pourra en disposer.

Si c'est un esclave qui a été trouvé, la propriété ne pourra en être acquise qu'après le laps de temps nécessaire pour acquérir cette sorte de biens par prescription et sans titre.

3386 et 3387. Comme 716 et 717, C. N.

3388. La manière d'acquérir le butin fait sur l'ennemi en temps de guerre est réglée par la loi des nations. Et à l'égard des prises faites sur mer, elle l'est par des lois générales pour toute l'Union.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

3389. Comme 2228, C. N.

3390. Il y a deux espèces de possession, la naturelle et la civile.

3391. La possession est naturelle quand un homme détient une chose corporellement, comme en occupant une maison, cultivant une terre, ou détenant une chose mobilière en sa possession.

3392. La possession est civile lorsque quelqu'un cesse de résider dans la maison ou sur la terre qu'il occupait ou de détenir la chose mobilière qu'il possédait, mais sans intention d'en abandonner la possession.

3393. La possession naturelle se définit encore comme étant la détention corporelle d'une chose que l'on possède comme à soi appartenant, sans avoir aucun titre à cette possession ou ne possédant qu'en vertu d'un titre nul.

3394. La possession civile au contraire est définie en ce sens, comme étant la détention d'une chose, en vertu d'un juste titre et avec la persuasion de la posséder comme propriétaire.

3395. La possession ne s'applique proprement qu'aux choses corporelles, mobilières ou immobilières.

La possession qu'on a des droits incorporels, tels que les servitudes et autres droits de ce genre, n'est qu'une quasi-possession et s'exerce par l'espèce de possession dont ces droits sont susceptibles.

3396. On peut posséder une chose non-seulement par soi-même, mais aussi par d'autres personnes.

3397. Comme l'usage de la propriété est d'avoir une chose pour en jouir et en disposer, et que c'est par la possession qu'on peut exercer ce droit, la possession est naturellement liée à la propriété.

Elle renferme un droit et un fait: le droit de jouir, attaché au droit de propriété; et le fait de la détention effective de la chose qui est en la puissance du maître ou d'un autre pour lui.

3398. Quoique la possession soit naturellement liée à la propriété, cependant elles peuvent subsister séparément l'une de l'autre.

3399. Pour pouvoir acquérir la possession d'un bien, il faut le concours de deux choses distinctes:

1° De la volonté de la posséder comme propriétaire;

2° De l'appréhension corporelle de la chose.

3100. Il n'est pas nécessaire cependant que celui qui veut prendre possession d'un fonds passe sur toutes les portions de ce fonds; il suffit qu'il entre et occupe l'une des parties de la terre, pourvu qu'il soit dans l'intention de la posséder toute entière et jusqu'à ses bornes.

3101. Quelqu'un peut acquérir la possession d'une chose non-seulement par lui-même, mais encore par ceux qui la reçoivent pour lui et en son nom.

3102 et 3103. Les mineurs, les interdits et les corporations ne peuvent acquérir la possession d'une chose que par leur tuteur ou leur administrateur.

3104. *Comme 2236, C. N.*

3105 et 3106. Le possesseur qui a acquis la possession d'une chose, ne la perd que par la manifestation d'une volonté contraire bien caractérisée.

3107. Il n'est pas même nécessaire pour que quelqu'un conserve la possession des choses qu'il possède qu'il ait une volonté positive d'en retenir la possession; une volonté négative suffit.

3108. Pour qu'un tiers puisse acquérir la possession d'une chose pour un autre, il faut qu'il ait une volonté formelle de l'acquérir pour lui; mais pour qu'il lui en conserve la possession, il n'est pas nécessaire qu'il continue de vouloir posséder pour lui.

3109. *Comme 2240, C. N.*

3110. La possession que quelqu'un a d'une chose peut se perdre de deux manières, savoir: de son consentement ou malgré lui.

3111. La possession se perd par le consentement de celui qui possède :

1° Lorsqu'il transfère cette possession à un autre avec l'intention de s'en dépouiller;

2° Lorsqu'il fait quelque acte qui annonce la volonté où il est d'abandonner cette possession, comme lorsque quelqu'un jette dans la rue les meubles ou les vêtements dont il ne veut plus se servir.

3112. Quelqu'un qui est en possession d'un héritage perd cette possession malgré lui :

1° Lorsqu'un autre l'en chasse, soit qu'il ait été contraint par la force à en sortir, soit lorsque s'en étant absenté un autre l'usurpe et l'empêche d'y rentrer ;

2° Lorsque celui qui a la possession de l'héritage le laisse usurper par quelqu'un qui s'en est mis en possession et l'en laisse jouir pendant un an, sans avoir pendant ce temps fait aucun acte de possession ou apporté aucun trouble à sa jouissance.

3113. Quoique la possession ne résulte souvent que d'un fait et non d'un droit, elle donne néanmoins au possesseur certains droits par rapport à la chose qu'il possède, dont les uns sont particuliers au possesseur de bonne foi, et les autres sont communs à tous les possesseurs.

3114. Le possesseur de bonne foi est celui qui a une juste cause de croire qu'il est le maître de la chose qu'il possède quoiqu'il ne le soit pas, comme il arrive à celui qui achète une chose qu'il croit appartenir à son vendeur et qui est à un autre.

3115. Le possesseur de mauvaise foi est celui qui possède comme maître, mais qui prend cette qualité en sachant bien qu'il n'a aucun titre, ou connaissant les vices du titre qu'il peut avoir.

3116. Les droits qui sont particuliers au possesseur de bonne foi sont :

1° Le droit qu'a ce possesseur de percevoir à son profit les fruits de la chose jusqu'à ce qu'elle soit revendiquée par le propriétaire, sans être tenu de les rapporter et d'en faire raison que depuis la demande en revendication ;

2° Le droit qu'a ce possesseur en cas d'éviction de la chose ainsi revendiquée de la retenir jusqu'au remboursement des impenses qu'il peut y avoir faites.

3117. Les droits qui sont communs à tous les possesseurs de bonne ou de mauvaise foi sont :

1° Qu'ils sont réputés par provision propriétaires de la chose qu'ils possèdent tant qu'elle n'est pas revendiquée par celui qui en est véritablement le propriétaire ou qui a droit de la revendiquer, et même après qu'elle a été réclamée, jusqu'à ce que celui qui la revendique ait justifié de son droit ;

2° Que tout possesseur qui a possédé pendant une année un héritage ou joui d'un droit réel paisiblement et sans interruption et qui y est troublé, a une action contre celui qui le trouble pour se faire maintenir dans sa possession s'il n'y est que troublé, ou pour se faire réintégrer s'il en a été évincé, soit par la force, soit autrement;

3° Que ce possesseur peut acquérir par la prescription la propriété de la chose qu'il possède ainsi après l'accomplissement du temps de possession qui est réglé par la loi suivant qu'il a été de bonne ou de mauvaise foi.

3118. L'action que le possesseur qui a possédé pendant un an a contre celui qui le trouble dans sa possession pour s'y maintenir ou réintégrer doit être jugée avant de prononcer sur la question de propriété, et le véritable propriétaire ne serait pas admis à la repousser en demandant à prouver son droit.

3119. Mais cette action qu'on appelle l'action possessoire doit être intentée par le possesseur dans l'année à compter du jour où il a été troublé. (*23 C. de proc. franç.*).

CHAPITRE III.

DE LA PRESCRIPTION.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

3120. *Comme 2249, C. N.*

3421. La prescription à l'effet d'acquiescer est un droit par lequel le simple possesseur acquiert la propriété de la chose qu'il possède par la continuation de sa possession pendant le temps fixé par la loi.

3422. La prescription à l'effet de libérer est une exception péremptoire et perpétuelle par laquelle on repousse toutes espèces d'actions soit réelles, soit personnelles, lorsque le créancier a gardé le silence pendant un certain temps sans réclamer.

3423 à 3427. Comme 2220 à 2224, C. N.

3428. Néanmoins la prescription ne peut être opposée devant la cour suprême, qu'autant que sa preuve résulte des documents qui ont été produits ou des témoignages qui ont été reçus en première instance.

3429. Comme 2225, C. N.

3430. Comme 2260 et 2261, C. N.

3431 à 3434. Les prescriptions mensuelles ou annuelles se comptent selon le calendrier, nonobstant le nombre de jours. — Il n'y a d'autres prescriptions que celles établies dans ce Code.

SECTION II. — De la prescription à l'effet d'acquiescer.

3435 à 3437. Les immeubles se prescrivent par dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, lorsque le possesseur a été de bonne foi et a possédé en vertu d'un juste titre pendant ce temps.

3438. Ces mêmes biens se prescrivent par trente ans, sans qu'il soit besoin de titre ni de bonne foi de la part du possesseur (2262, C. N.).

3439. La propriété des esclaves se prescrit par la moitié du temps nécessaire pour la prescription des immeubles.

3440 et 3441. La propriété des meubles se prescrit par trois ans (2279, C. N. *diff.*).

§ I^{er}. — De la prescription de dix et vingt ans.

3442. Comme 2265, C. N. *Mais ici la résidence doit avoir lieu dans l'Etat (au lieu du ressort de la cour royale).*

3443. Comme 2266, C. N.

3444 à 3446. Pour pouvoir acquiescer la propriété des immeubles et des esclaves par l'espèce de prescription qui est le sujet du présent paragraphe, il faut le concours de quatre conditions :

1^o La bonne foi du possesseur ;

2^o Un titre légal et capable de transférer la propriété ;

3^o Une possession pendant le temps déterminé par la loi, qui ait les qualités ci-après requises ;

4^o Enfin une chose qui puisse être acquise par la prescription.

3447 et 3448. Comme 2268 et 2269, C. N.

3449 à 3452. Pour pouvoir acquiescer par l'espèce de prescription mentionnée dans ce paragraphe, il faut un titre légal et translatif

de propriété dans le possesseur, ce que l'on appelle en droit un juste titre.

3453 à 3458. Comme 2229 à 2234, C. N.

3459 à 3462. Comme 2235, C. N.

3463. Enfin la dernière condition exigée pour la prescription, est que la chose qui en est l'objet soit du nombre de celles qui sont susceptibles par leur nature d'être aliénées, ou dont l'aliénation n'est pas prohibée par la loi, en raison du privilège de ceux qui en sont les propriétaires.

3464. Lorsqu'on a un titre avec une possession qui y est relative, l'on est présumé avoir possédé d'après ce titre et dans toute l'étendue des limites qui y sont décrites.

§ II. — De la prescription de trente ans.

3465. La propriété des immeubles se prescrit aussi par trente ans, et celle des esclaves par quinze ans, sans qu'il soit besoin de titres ou de bonne foi de la part du possesseur (2262, C. N.).

3466. Cette prescription court tant contre les présents que contre les absents ; mais la possession qui y donne lieu doit réunir les autres qualités qui sont nécessaires pour la prescription de dix ou vingt ans, c'est à dire qu'elle doit être continue et non interrompue pendant tout ce temps, être publique et non équivoque, et à titre de propriétaire (2229, C. N.).

3467. La possession qui est nécessaire pour cette espèce de prescription, lorsqu'elle a commencé par l'appréhension corporelle de la chose, peut, si elle n'a pas été interrompue, se conserver sérieusement par des signes extérieurs et publics qui annoncent l'intention du possesseur de conserver la possession de la chose.

3468. Le possesseur peut même retenir la possession civile qu'il a d'un héritage à l'effet de le prescrire, tant qu'il subsiste sur cet héritage des traces et des vestiges des établissements qu'il y aurait faits.

3469. La prescription, quelque favorable qu'elle soit d'ailleurs, doit être resserrée dans de justes bornes.

3470. Les servitudes continues et apparentes s'acquiescent par la possession et jouissance de ce droit sans interruption pendant trente ans, sans qu'il soit besoin d'aucun titre ni de bonne foi dans celui qui oppose cette prescription (690, C. N.).

3471. Toutes les règles qui sont établies dans le paragraphe précédent, au sujet des prescriptions de dix et vingt ans, sont applicables aux prescriptions de trente ans.

§ III. — De la prescription des meubles.

3472. Si quelqu'un a possédé de bonne foi, à juste titre et comme propriétaire, une chose mobilière pendant trois années successives et sans interruption, il en acquerra la propriété par prescription, à moins que la chose n'ait été volée ou perdue (2279, C. N. *diff.*).

3473 et 3474. Comme 2280, C.N.

3475. Le possesseur d'un bien meuble qui l'a possédé pendant dix ans sans interruption, tandis que le propriétaire résidait dans l'Etat, ou pendant vingt ans lorsque celui-ci était absent, en acquerra la propriété sans être obligé de justifier d'aucun titre ou sans que sa mauvaise foi puisse lui être opposée (2279, C. N. *diff.*).

§ IV. — Des causes qui empêchent la prescription à l'effet d'acquérir.

3476 et 3477. Comme 2236 et 2237, C.N.

3478. Nonobstant ce qui est dit dans les deux articles précédents, les possesseurs précaires et leurs héritiers peuvent prescrire eux-mêmes quand la cause de leur possession est changée par le fait d'un tiers, comme si un fermier, par exemple, acquiert d'un autre les héritages qu'il tenait à ferme (2238, C. N.).

3479 et 3480. Comme 2239 et 2240, C.N.

3481. La règle contenue dans l'article précédent doit s'entendre en ce sens, qu'on ne peut prescrire contre ce qui est de l'essence du titre (2241, C. N.).

§ V. — Des causes qui interrompent la prescription.

3482 et 3483. Comme 2242 et 2243, C.N.

3484. Comme 2246, C. N.

3485. Si le demandeur en revendication, après avoir formé sa demande, l'abandonne ou la discontinue, l'interruption sera regardée comme non avenue.

3486. Comme 2248, C. N.

§ VI. — Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

3487 à 3489. Comme 2251 à 2253, C. N.

3490. Les immeubles et les esclaves constitués en dot et non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage.

Ils sont prescriptibles s'il y a séparation de biens par le contrat de mariage, ou si elle est prononcée depuis.

3491. Comme 2256, C. N.

3492 et 3493. Comme 2258 et 2259, C.N.

SECTION III. — De la prescription à l'effet de libérer.

3494 et 3495. Cette prescription, par le seul fait du silence du créancier pendant le temps légal, décharge le débiteur de toutes actions réelles ou personnelles, et affranchit l'héritage des droits réels auxquels il était assujéti, si on n'en a pas fait usage pendant le temps prescrit.

3496. Il n'est pas nécessaire, pour pouvoir invoquer cette prescription, que le débiteur montre aucun titre ou ait été de bonne foi; la négligence seule du créancier opère la prescription en ce cas.

3497 et 3498. Le temps après lequel cette prescription est acquise est plus ou moins long, suivant les différentes espèces de créances ou de droits réels dont elle opère la décharge ou l'extinction.

§ I^{er}. — De la prescription annale.

3499. L'action des juges de paix et des notaires et autres officiers en remplissant les fonctions, ainsi que des constables, pour les droits et émoluments qui leur sont dus en leur qualité; — Celle des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons qu'ils donnent au mois; — Celle des hôteliers, aubergistes et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; — Celle des marchands de comestibles et de liqueurs en détail pour leurs fournitures; — Celle des ouvriers, gens de travail et de service pour le paiement de leurs journées, gages et salaires; — Celle en paiement du fret des navires et autres embarcations, des gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage; — Celle pour fourniture de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement des navires et autres embarcations se prescrivent par un an (2271 et 2272, C. N.).

3500. Comme 2274, C. N.

3501 et 3502. L'action pour la réparation civile des injures soit verbales soit écrites, ou des dommages causés par les esclaves ou par les animaux, ou par des délits ou quasi-délits; — Celle que peut tenter un possesseur pour se faire maintenir ou réintégrer dans sa possession; — Celle en délivrance des marchandises ou autres effets chargés à bord des navires ou autres embarcations; — Celle pour avaries arrivées aux marchandises et autres objets chargés à bord des navires ou autres embarcations, ou celles arrivées par l'abordage de ces navires les uns contre les autres, se prescrivent également par un an.

§ II. — De la prescription de trois ans.

3503. L'action en paiement des arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, ou de pensions alimentaires, ou des loyers ou fermages des biens meubles et immeubles; — Celle en paiement des sommes prêtées; — Celle pour appointements des gérants, économes, commis, secrétaires, ainsi que des maîtres et instituteurs des sciences pour les leçons qu'ils donnent, payables par année ou par quartier; — Celle des médecins, chirurgiens, apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments; — Celle des juges de paroisse, shérifs, greffiers, avocats et procureurs, pour leurs droits, salaires et émoluments, se prescrivent par trois ans, à moins qu'il n'y ait compte arrêté, billet, obligation ou demande intentée en justice avant ce terme.

3504. Comme 2273, 1^{re} partie, C. N. *Mais ici trois ans au lieu de deux ans.*

§ III. — De la prescription de cinq ans.

3505. L'action sur toutes lettres de change, billets à ordre ou au porteur, les billets de banque exceptés, et celle qui résulte de tout effet négociable ou transportable par endossement ou par simple remise, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour où ces effets étaient payables (189, *C. de comm. franç.*).

3506. La prescription mentionnée dans l'article précédent et celles décrites dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs. — Elles courent également contre les absents (2278, C. N.).

3507. L'action en nullité et celle en rescision des contrats, testaments ou autres actes; — Celle en réduction des donations inofficieuses; — Celle en rescision des partages et garantie des lots se prescrivent par cinq ans, lorsque celui qui a le droit de les exercer est présent, et par dix ans s'il est absent.

Cette prescription ne court contre les mineurs que du jour de leur majorité.

§ IV. — De la prescription de dix ans.

3508. Toutes les actions personnelles généralement quelconques, sauf celles ci-dessus décrites, se prescrivent par dix ans, si le créancier est présent, et par vingt ans s'il est absent.

3509. Comme 2269, C. N.

3510. Le maître qui laisse son esclave jouir de sa liberté, pendant dix ans en sa présence ou pendant vingt ans durant son absence, perd tout droit d'action pour recouvrer la possession de cet esclave, à moins que cet esclave ne fût marron ou fugitif.

3511. Les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, ainsi que les servitudes, se perdent par leur non-usage pendant dix ans, si celui qui a le droit d'en jouir est présent, par vingt ans s'il est absent (617 et 706, C. N.).

§ V. — De la prescription de trente ans.

3512. Toutes les actions en revendication de la propriété d'un immeuble ou d'une universalité de biens, comme une succession, se prescrivent par trente ans, soit entre présents, soit entre absents (2262, C. N.).

3513. Les actions en revendication des esclaves se prescrivent par quinze ans comme en l'article précédent.

§ VI. — Des règles relatives à la prescription à l'effet de libérer.

3514. Comme 2241, C. N.

3515. La bonne foi n'étant pas nécessaire dans celui qui oppose la prescription à l'effet de libérer, le créancier ne pourra pas lui déférer le serment, non plus qu'à ses héritiers, sur la question de savoir si la dette a été payée ou non.

3516. La prescription à l'effet de libérer est interrompue par toutes les causes qui interrompent la prescription à l'effet d'acquiescer.

3517 et 3518. Comme 2249 et 2250, C. N.

3519. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit dans l'article ci-dessus (2252, C. N.).

3520. Comme 2254, C. N. *Mais cette prescription ne s'applique qu'aux créances que la femme a apportées en mariage, ou à tout ce qui lui a été promis en dot.*

DISPOSITION GÉNÉRALE.

3521. A dater de la promulgation de ce Code, les lois espagnoles, romaines et françaises qui étaient en vigueur dans cet Etat, lorsque la Louisiane fut cédée aux Etats-Unis, et les actes du conseil législatif de la législature du territoire d'Orléans, et de la législature de l'Etat de la Louisiane, sont et demeurent abrogées, dans tous les cas auxquels il est pourvu spécialement dans ce Code; et elles ne pourront pas être invoquées comme lois, même sous le prétexte que les dispositions n'en sont pas contraires à celles de ce Code (*Art. 7. loi franç. du 30 ventôse, an XII.*).

FIN DU CODE DE LA LOUISIANE.

ILE DE MALTE.

L'île de Malte est régie par un Code intitulé : *Droit municipal compilé sous de Rohan*. Ce Code, publié par le grand maître Emmanuel de Rohan, en 1784, renferme toutes les lois relatives au droit civil, pénal, commercial, et à la procédure. Nous y avons pris, et nous publions en entier tout ce qui a rapport au droit civil, en indiquant les modifications introduites depuis 1784 jusqu'à nos jours par les ordonnances des gouverneurs de Malte. Dans les cas qui ne sont pas prévus par cette législation locale on applique les dispositions du droit commun ou droit romain contenu dans le *corpus juris civilis*, et enfin, à défaut du droit romain, on s'en réfère à la jurisprudence des tribunaux les plus accrédités de l'Europe, et surtout de la Rote romaine.

LIVRE II.

CHAPITRE V.

DES PRESCRIPTIONS.

1. Toutes les actions personnelles, réelles ou mixtes seront prescrites à l'égard de toutes personnes, même privilégiées, par un délai de trente ans à compter du jour où elles ont pris naissance et où elles ont pu être exercées. On ne pourra s'opposer à ces prescriptions par aucun moyen, pas même par la restitution *in integrum*, sauf le cas d'empêchement continu, lorsque le demandeur prouvera positivement qu'il n'a pas eu la liberté d'interester son action pendant les trente ans (1).

2. Le droit perpétuel de rachat ne durera pas plus de trente ans, nonobstant toute convention contraire.

3. Lorsqu'il s'agit du paiement des salaires ou des honoraires dus à des avocats, à des

procureurs, des médecins, des professeurs, des domestiques, des ouvriers ou à des personnes privilégiées, pour toute espèce de services personnels, on n'aura le droit de poursuivre le débiteur de son vivant que pendant cinq ans à compter du jour où l'action pouvait être exercée toutes les fois qu'il n'y aura pas d'engagement par écrit, de protestation ou de demande faite en justice avec assignation du débiteur, avant l'expiration des cinq ans (2272, C. N. *diff.*).

4. Si le débiteur vient à mourir, le créancier pourra agir pour les salaires et les honoraires dont il est parlé ci-dessus pendant une année seulement à compter du jour où il aura eu connaissance du décès, le tout à défaut d'engagement par écrit, de protestation ou de demande en justice signifiée aux héritiers ou à ceux qui peuvent être obligés au paiement.

5. Les dispositions des deux articles pré-

1) L'édit du 25 février 1787 déclare qu'après dix années, à dater du jour de l'aliénation faite par le débiteur, toute hypothèque à laquelle était soumis le fonds aliéné est censée éteinte en faveur du tiers-détenteur pour punir le créancier de sa négligence, et ce dernier ne pourra alléguer qu'il ignorait l'aliénation, quand même il s'agirait de pupilles, de mineurs, et d'autres personnes ou lieux privilégiés.

L'édit du 1^{er} mars 1787 déclare que les actions pour

réclamer une créance, un legs ou une légitime, sont prescrites au bout de dix ans, sans qu'on puisse alléguer le cas d'absence, d'ignorance ou d'empêchement légitime; seulement les pupilles et les mineurs, outre le délai de dix ans, ont, pour agir, un autre délai de quatre ans, à dater du jour où ils ont dix-huit ans accomplis (2262, C. N. *diff.*).

La proclamation du 10 février 1815 établit qu'aucune prescription ne court contre la couronne.

cédents, sont applicables aux vivres fournis par les hôteliers ou autres personnes (2274, C. N. *diff.*).

6. Elles sont applicables aussi aux médicaments fournis par les pharmaciens et herboristes, quand même ils auraient chez eux les recettes des remèdes.

7. Enfin elles sont applicables au paiement du prix des meubles, vêtements, étoffes et ustensiles, quoique les dettes soient inscrites sur les livres de commerce ou sur d'autres livres (2279, C. N. *diff.*).

8. On ne pourra agir après un délai de dix ans si le débiteur est en vie, ou après un délai d'un an après sa mort, comme il est dit ci-dessus, pour le paiement des loyers et des fermages, des fruits dotaux, des rentes annuelles et autres prestations de ce genre, s'il n'y a pas eu d'acte de protestation ou de demande judiciaire, avec assignation du débiteur (2277, C. N. *diff.*).

9. S'il s'agit de lésion dans les contrats de vente, d'échange ou autres semblables, on observera les dispositions des §§ 12 et suivants du chap. VIII du liv. III (*V. ci-dessous*).

10. Aucun tuteur, curateur, administrateur ou chargé d'affaires à quelque titre que ce soit ne pourra être poursuivi pour rendre ses comptes, cinq ans après l'expiration de la tutelle, de la curatelle ou de la gestion, si avant l'expiration des cinq ans il n'a pas été assigné pour rendre ses comptes, ou s'il n'y a pas eu d'acte de demande ou de protestation d'où il soit résulté que les comptes rendus n'étaient pas exacts; en cas de mort le délai ci-dessus est réduit à un an (475, C. N. *diff.*).

11. On ne pourra poursuivre le paiement des dimmes après un délai de dix ans, quand il n'y aura pas eu de demande judiciaire signifiée à ceux qui doivent payer, ou quelque autre acte tendant à prouver qu'ils n'ont pas payé.

12. Le droit de réclamer les dimmes sera réputé éteint au bout de trente ans, toutes les fois que pendant ce délai il ne sera pas prouvé que les fruits n'ont pas été payés en tout ou en partie, ou toutes les fois qu'on aura fait les sommations judiciaires nécessaires à ceux qui devaient payer.

13. Il y a lieu à la prescription de vingt ans pour les délits très-graves; mais s'il s'agit d'injures verbales, l'action criminelle est prescrite par un délai d'un an; s'il s'agit de viol ou de stellionat, par un délai de cinq ans; s'il s'agit de vol, par un délai de deux ans.

LIBRE III.

DES CONTRATS, DES OBLIGATIONS ET DES HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DU MARIAGE ET DE LA COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

1. Les contrats de mariage faits entre nos

sujets sans acte écrit ou sans conditions sont censés conclus conformément à l'ancienne coutume des îles de Malte et de Gozo. Ainsi, après qu'il sera né des enfants légitimes du mariage, tous les biens du mari et de la femme, présents ou futurs, acquis même à titre de succession ou de legs pendant le mariage, se confondent et se partagent entre le mari, la femme et les enfants; la propriété en passe *ipso jure* pour un tiers au mari, pour un tiers à la femme et pour un tiers aux enfants (1393, C. N. *diff.*).

2. Pour que cette communauté ait lieu, il suffira que l'enfant soit né vivant, peu importe qu'il soit mort ensuite même subitement.

3. Les époux pourront se marier suivant cette coutume même en dressant un acte écrit; ils pourront convenir qu'elle ne leur sera applicable que lorsque l'enfant sera parvenu à un certain âge; ils seront libres aussi de faire d'autres conventions ou d'autres pactes non contraires aux lois.

4. Cette communauté ne pourra exister pour les biens provenant d'une origine honteuse.

5. Elle comprendra les fruits et les revenus des biens féodaux, des majorats et des fidéicommiss, et non ces biens eux-mêmes ou leur valeur.

6. Elle comprendra aussi les biens emphytéotiques (quelle que soit la nature de leur concession), pour la valeur du domaine utile et même des améliorations, lorsque la concession a lieu *ex pacto et providentia*, et tous les fruits de ces biens indistinctement.

7. Le tiers de la femme remplace la dot et jouit de tous les privilèges accordés par la loi romaine à la dot; il sera inaliénable, mais seulement eu égard aux biens qu'auront les époux après la naissance des enfants et lors de la formation de la communauté de manière que les biens acquis depuis puissent être saisis par les créanciers.

8. La femme ne pourra aliéner son tiers, même par moitié, si elle n'y est pas autorisée par un décret.

9. Le père, en qualité de chef de la communauté, sera l'administrateur légal du tiers appartenant à l'enfant et pourra l'engager ou l'aliéner valablement *ex causa necessaria*.

10. Mais s'il est prouvé que ces engagements et ces aliénations sont faits *ex causa voluntaria* et sans nécessité, ils pèseront seulement sur le tiers paternel jusqu'à concurrence de sa valeur.

11. Les donations et cessions faites aux enfants par les époux ou par l'un d'eux pendant le mariage contracté selon la coutume dont nous parlons, sont, à moins de déclaration contraire, censées faites comme à compte ou comme paiement du tiers appartenant aux enfants.

12. Les enfants ne pourront rien réclamer à titre de légitime ou de redevance, au delà du tiers qui leur revient, ce tiers remplaçant la légitime.

13. Si le tiers qui remplace la légitime, ne peut suffire à nourrir les enfants, les parents qui en auront les moyens devront leur fournir le nécessaire, en ayant égard à l'âge, au nombre des enfants et à ce qui convient dans cette circonstance.

14. Les parents pourront disposer de leur tiers comme ils l'entendront en faveur des enfants, mais les donations faites à ceux qui sont nés d'un second mariage ne peuvent pas être plus considérables que celles faites aux enfants du premier lit.

15. Les biens acquis par les enfants à titre de donation, de succession ou à quelque autre titre que ce soit pendant la communauté, ne feront pas partie de la communauté et leur appartiendront en propre ; l'usufruit pourra en appartenir de droit au père.

16. Cette communauté conjugale durera jusqu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux ou jusqu'à ce qu'ils partagent volontairement les biens de la communauté.

17. Après la dissolution du mariage contracté sans acte écrit et lorsqu'il n'est pas né d'enfants, de sorte que les biens n'ont pas été confondus et partagés en trois portions, le conjoint survivant aura en usufruit, s'il est pauvre, le quart des biens du conjoint prédécédé ; il aura en outre la propriété et l'usufruit de la moitié des biens qu'ils auront acquis pendant le mariage, par leur travail et leur industrie, le tout après le prélèvement des dettes.

18. Dans le cas où aucun des conjoints n'est pauvre, les biens acquis pendant le mariage par le travail ou l'industrie des époux, appartiendront pour moitié à la femme ou à ses héritiers, et pour l'autre moitié, au mari ou à ses héritiers ; on n'appliquera pas les dispositions du paragraphe précédent relativement à l'usufruit du quart.

19. Si le mariage a été contracté par acte écrit selon la coutume des Grecs ou des Romains, il n'y aura pas lieu à la communauté conjugale, quand même il naîtrait des enfants, et on devra se conformer aux conventions faites dans le contrat, pourvu qu'elles ne soient pas prohibées par la loi.

20. Le mariage du veuf ou de la veuve doit, à défaut d'acte écrit ou d'autre convention, être censé contracté aux mêmes conditions que le premier, ainsi : selon la coutume du pays, si le premier l'était selon cette coutume, et selon l'usage des Grecs ou des Romains, si le premier l'était selon cet usage.

21. Lorsque, dans le mariage contracté selon la coutume des Grecs ou des Romains, il n'y a pas communauté ou confusion des biens des époux, le pacte des acquêts est censé écrit, quand même il n'en serait pas fait mention, à moins toutefois de convention expresse contraire ; les autres pactes et conventions ne seront pas censés écrits.

22. Si dans le second mariage contracté

selon la coutume des Grecs ou des Romains, le pacte des acquêts n'est pas mentionné, il sera censé écrit à moins de convention contraire ; mais les autres pactes et conventions ne seront pas censés être reproduits.

23. Si ceux qui se remarient sans contrat écrit et sans conventions sont tous les deux veufs, et que le premier mariage de l'un des époux ait été contracté selon la coutume des Grecs ou des Romains et celui de l'autre époux selon la coutume du pays, le second mariage est censé contracté selon la coutume du pays.

24. Le mariage une fois contracté d'une de ces deux manières, les époux pourront changer le contrat toutes les fois qu'il n'en résultera pas de préjudice pour les enfants ou pour les tiers ; ils devront agir spontanément et avec le libre exercice de leur volonté. Le juge ordinaire des époux devra intervenir à ces changements après s'être assuré auparavant auprès de chaque époux séparément que chacun a le libre exercice de sa volonté. S'il voit un inconvénient au changement, il devra refuser son intervention (1395, C. N. *diff.*).

25. Il est défendu aux notaires de dresser acte de ces changements sans l'intervention du juge, sous peine d'une amende de vingt onces et de la nullité de l'acte (*Idem.*).

26. Si ces changements se font par acte sous seing privé, ils sont nuls (*Idem.*).

27. Lorsque des étrangers domiciliés dans notre pays se marient sans contrat écrit ou sans conventions, le mariage est censé contracté selon la coutume du pays.

28. La disposition du paragraphe précédent est applicable aussi aux étrangers qui n'ayant pas fait de contrat de mariage et n'étant pas encore domiciliés dans le pays s'y fixent plus tard.

29. Si un étranger épouse une Maltaise, ou si un Maltais épouse une étrangère, à défaut de contrat écrit ou de conventions, le mariage est censé contracté selon la coutume du pays.

30. Tous les contrats, de quelque espèce que ce soit, faits dans ce pays par des étrangers même au service de leurs princes, sont et doivent être censés faits selon le droit municipal et la coutume de notre pays.

31. On devra, dans tous les contrats indistinctement, observer les solennités prescrites dans le chapitre XLII du livre 1^{er} (§ 9 à 12) sous les peines qui y sont mentionnées (1).

(1) (Livre 1^{er}, chap. XLII).

9. Tous les contrats, y compris les donations entrevifs, dressés par le notaire public, ou faits par acte sous seing privé, doivent être signés par les parties contractantes ; et, si elles ne savent ou ne peuvent écrire, par des personnes qu'elles en auront chargées spécialement, et par les deux témoins nécessaires ; sinon, ils seront nuls. Si les notaires ne se conforment pas à ces dispositions, ils seront condamnés, la première fois, à payer cinquante onces d'amende au fisc,

CHAPITRE II.

DE L'ÉDUCATION ET AUTRES OBLIGATIONS
CORRÉLATIVES.

1. Le père, et à son défaut, la mère et les aïeux paternels et maternels sont tenus d'entretenir leurs enfants, lorsque ceux-ci n'ont pas une fortune suffisante en propre; la mère est en outre tenue de les nourrir de son lait pendant le temps nécessaire (203, C. N.).

2. Le père et la mère seront tenus aussi d'élever leurs enfants et de les faire instruire dans leurs devoirs envers Dieu, envers eux-mêmes et envers les autres, et de leur faire enseigner les sciences et les arts selon leur position et leurs moyens (*Ibid.*).

3. Si les parents négligent de remplir ces devoirs, ils seront déchus du droit de puissance paternelle et maternelle et devront être contraints à les remplir de la manière la plus prompte et la plus efficace.

4. Quand les parents auront des enfants incorrigibles qu'ils ne pourront faire rentrer dans le devoir par aucun moyen possible, ils devront recourir à Nous (1) en secret ou autrement pour obtenir les moyens de correction les plus efficaces, les plus secrets et les plus opportuns (376 et 377, C. N. *diff.*).

5. Ils devront aussi recourir à Nous pour obtenir les secours nécessaires lorsque, par suite d'infirmités ou charge d'une trop nombreuse famille, il ne pourront pas élever leurs enfants selon leur condition.

6. Le père devra marier ses filles de vingt à vingt-cinq ans, ou même plus tôt si les circonstances l'exigent; s'il ne le fait pas et qu'il n'en ait pas de juste motif, il sera tenu de leur constituer une dot convenable.

7. Il sera néanmoins permis au père de stipuler, qu'à défaut de descendance, ou d'aliénation de la légitime, la dot sera réversible à lui ou à d'autres, toutes les fois que, malgré cette convention, il trouvera à bien marier ses filles selon sa position.

8. A défaut du père, la mère, puis les aïeux paternels, et enfin les aïeux maternels, seront soumis à l'obligation de doter les filles.

et, en cas de récidive, ils encourront, en outre, la destitution.

10. Sont exemptés de la signature des parties contractantes et des témoins les contrats qui auront pour objet une somme ne dépassant pas cinquante écus, et non les contrats auxquels on ajouterait successivement une somme plus élevée.

11. Les contrats des communautés et corporations devront être signés par le supérieur, par des fondés de procuration et des témoins.

12. Les contrats commerciaux doivent être écrits en langue italienne, sous peine pour les notaires de payer au fisc dix ouces d'amende.

(Un édit du 18 juin 1786 étend cette disposition aux contrats et affaires de toute espèce, aux testaments et aux codicilles).

(1) On désigne ainsi tantôt le chef du gouvernement, tantôt la seconde Cour civile.

9. Toutes les fois qu'il y aura des contestations en cette matière, on devra avoir recours à Nous pour les mesures à prendre.

10. Cette obligation d'établir les filles, dont il est parlé dans les paragraphes 6 et 8, existe aussi si elles veulent entrer au couvent; dans ce cas le père, outre la dot qu'il devra donner au couvent, selon le tarif, sera tenu aussi de faire toutes les dépenses nécessaires, jusqu'à la prise de voile inclusive-ment et de fournir tous les aliments et vêtements nécessaires d'après les usages appliqués aux novices.

11. On devra dans ce cas faire aux filles une pension proportionnée à la fortune des parents, et à ce qui est en usage ordinairement, pour payer leurs dépenses.

12. S'il s'agit de marier les fils, le père et à son défaut la mère et les aïeux paternels et maternels devront leur fournir d'après leur fortune ce qui leur est nécessaire pour s'établir convenablement.

13. Les enfants ne pourront pas, sans un motif juste et très grave, lorsque les parents s'y refuseront, exiger qu'on leur donne, hors de la maison paternelle, les aliments et ce qui est nécessaire à leur éducation (374, C. N.).

14. Dans le cas où il existerait des motifs graves, ils auront recours à Nous pour les mesures à prendre.

15. On devra aussi avoir recours à Nous pour toute espèce de différends entre les parents et les enfants (2).

16. La promesse de mariage, faite par les enfants sans le consentement des parents, est nulle, lorsque par suite de l'inégalité des conditions, le mariage serait un scandale ou une honte pour la famille (3).

17. Si les enfants ont des biens suffisants pour leur entretien ou pour leur mariage, ils ne pourront contraindre leurs parents à leur donner des aliments ou une dot, sauf leur droit à la légitime et à tout ce qui pourrait leur revenir de la succession des parents.

18. Si les enfants sont mariés ou prennent un état du consentement de leurs parents, ils seront censés émancipés pour tous les actes qu'ils feront (476, C. N.).

19. Si les parents permettent que leurs enfants entrent dans le commerce, toutes les obligations des enfants seront valables et ils seront considérés à cet égard comme émancipés.

(2) Dans le cas des trois articles précédents, on s'adresse maintenant, non plus au chef du gouvernement, mais aux tribunaux compétents.

(3) Une proclamation du 28 juin 1834 décide que dorénavant les cours ne pourront ordonner l'exécution des promesses de mariage, mais qu'elles pourront accorder des dommages-intérêts à la partie lésée, comme pour tout autre contrat, et, en outre, lui faire remettre une somme d'argent qu'elles détermineront selon les circonstances, comme compensation de l'injure qu'on lui a faite; bien entendu, on pourra en appeler de cette sentence comme de toutes les autres.

20. Tout ce que les enfants gagneront dans le commerce leur appartiendra de plein droit sans que le père puisse prétendre à rien par suite de la puissance paternelle; sauf son droit, lorsque le commerce se fera avec son propre argent.

21. Les enfants seront aussi propriétaires de plein droit des avances faites par le père pour leur donner le moyen d'entrer dans l'église ou dans l'armée, ou d'apprendre des arts libéraux. Mais sur tous ces pécules provenant soit du commerce, soit d'autres sources, les parents auront toujours droit aux aliments et à tout ce que les enfants sont tenus de donner à leurs parents qui sont dans le besoin ou qui leur ont donné un pécule (205, C. N.).

22. Les parents qui se seront remariés pourront, avec Notre autorisation spéciale, continuer l'éducation des enfants du premier lit et l'administration des biens qui leur sont propres.

23. S'il s'agit de l'éducation des enfants du premier ou du dernier lit, ou de l'administration de leurs biens, on devra toujours faire ce qui sera le plus avantageux aux enfants.

24. Dans le cas où les parents se remarieront, ils devront faire l'inventaire des biens des enfants; autrement ils ne pourraient pas obtenir l'autorisation nécessaire pour continuer l'administration.

25. Si on craint qu'ils ne dissipent les biens des enfants, ils seront tenus de donner une caution ou une sûreté suffisante.

26. Si les parents n'observent pas les dispositions de ce chapitre, ils pourront être condamnés à des peines fixées par le tribunal et seront privés des droits de la puissance paternelle. Si les enfants de leur côté manquent à leurs devoirs, ils seront condamnés à des peines arbitraires ou à l'exil et privés de tous droits sur les biens de leurs parents, si ceux-ci en font la demande, à la réserve toutefois des aliments nécessaires.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DES TUTEURS ET DES CURATEURS.

1. Aucun tuteur ou curateur, même testamentaire, ne pourra entreprendre la tutelle ou la curatelle avant d'avoir obtenu de Nous, sur le rapport du juge, la confirmation qu'il devra demander sans perte de temps.

2. Le tuteur ou le curateur ne pourra administrer avant d'avoir rempli les formalités prescrites par les lois, et d'avoir donné une caution suffisante pour son administration et pour la restitution des biens (si le juge en a décidé ainsi dans son rapport qui devra être fait avant le décret de confirmation); il sera tenu aussi de s'engager auparavant à rendre aux pupilles et aux mineurs les comptes de ce qui leur reviendra après la tutelle ou la curatelle, et à les rendre aussi chaque année

aux personnes qui seront déléguées, aux termes du § 12 du présent chapitre. En outre il devra dresser auparavant un inventaire judiciaire, solennel et distinct de tous les biens des pupilles ou des mineurs (451, C. N.).

3. Le tuteur ou le curateur ne pourra et ne devra être dispensé de la caution que lorsqu'il aura des biens suffisants pour la sûreté des intérêts des pupilles et des mineurs.

4. S'il est dispensé de l'inventaire par le testateur, il sera tenu néanmoins de faire dans un acte notarié une description complète et distincte des biens des pupilles et des mineurs, conformément à ce qui est exposé dans le paragraphe suivant.

5. L'inventaire devra faire une description minutieuse et distincte de tous les biens avec l'estimation de l'or, de l'argent, des perles, des bijoux et pierres précieuses, et l'indication du poids et de la qualité; quant aux meubles il suffira d'en faire la description distincte et d'en indiquer la quantité et la qualité.

6. Lorsqu'on devra procéder à cet inventaire, on en fera faire une notification publique à chacun des parents et intéressés, certains et incertains, et on indiquera le lieu, le jour et les heures fixés pour qu'il soit procédé à l'inventaire; autrement il sera nul et le tuteur ou curateur sera exclu sur-le-champ de la tutelle ou de la curatelle.

7. L'inventaire devra être achevé en un mois à compter du jour où la confirmation de la tutelle ou de la curatelle aura été obtenue.

8. Le tuteur ou le curateur sera également obligé à tenir un livre des recettes et des dépenses, et, s'il s'agit de fortes dépenses, il devra fournir les justifications suffisantes. Autrement il pourra être exclu de la tutelle ou de la curatelle et on ne lui tiendra pas compte de ces dépenses non justifiées. Quant aux dépenses peu importantes, on devra s'en rapporter au livre dont il a été parlé et au serment du tuteur.

9. Ne pourront être tuteurs ou curateurs les personnes qui sont soupçonnées de malversations et de prodigalités, et celles auxquelles ces fonctions sont interdites par les lois, quoique la tutelle ou la curatelle leur ait été donnée par testament; si, depuis qu'ils se sont chargés de la tutelle ou de la curatelle, et qu'ils ont obtenu la confirmation, ils se rendent suspects, ou si on reconnaît qu'ils l'étaient déjà, on devra les exclure sur-le-champ de la tutelle et de la curatelle (444, C. N.).

10. Chacun a la faculté de recourir à Nous pour obtenir la tutelle ou la curatelle, ou pour faire exclure des tuteurs ou des curateurs, lorsqu'il y a des causes justes et suffisantes.

11. Les biens du tuteur ou du curateur sont hypothéqués au profit des pupilles ou des mineurs, du jour où commence la tutelle ou la curatelle (2135, 1^o, C. N.).

12. Les tuteurs ou curateurs seront tenus chaque année de rendre compte de leur administration. A cet effet ils devront s'adresser au juge pour qu'il désigne des personnes qui examineront le compte, l'approuveront et donneront quittance avec l'assistance du juge lui-même; faute de quoi ils seront exclus sur-le-champ de la tutelle ou de la curatelle (469, C. N. *diff.*).

13. Dans chaque quittance délivrée aux tuteurs et aux curateurs, on devra mentionner les comptes de leur administration; autrement la quittance sera nulle et ils seront tenus de rendre leurs comptes de nouveau.

14. Cette mention des comptes devra encore se faire dans le cas où la quittance sera donnée par les pupilles ou les mineurs eux-mêmes devenus majeurs; autrement la quittance sera nulle et les tuteurs ou curateurs seront tenus de rendre leurs comptes de nouveau, comme il est dit au paragraphe précédent.

15. Cette mention des comptes sera nécessaire même lorsque les biens sont administrés par des personnes ayant le titre de chargés d'affaires, de procureurs ou d'administrateurs, et non par des tuteurs ou curateurs; de sorte que toute quittance se rapportant aux comptes rendus et faite même par des majeurs sera réputée nulle, si les comptes n'y sont pas mentionnés.

16. Sont exceptées seulement les quittances des associés, lorsqu'ils ont administré les affaires de la société sans tenir de livres, mais de bonne foi et au su des associés.

17. Toutes les fois qu'il s'agira d'aliéner ou de donner en emphytéose perpétuelle ou à temps les biens des pupilles ou des mineurs, ou d'hypothéquer et obliger leurs personnes et leurs biens, ces aliénations, emphytéoses, obligations et hypothèques ne seront valables qu'après que Nous aurons rendu un décret spécial sur le rapport du juge; il ne suffira pas que ces actes aient été nécessaires ou avantageux pour les pupilles ou les mineurs.

18. Les tuteurs ou curateurs ne pourront demander de salaire ou de gratification pour la tutelle ou la curatelle, à moins que le testateur n'en ait fixé ou qu'avant l'entrée en tutelle la demande ne Nous en ait été faite et la permission donnée par Nous.

19. S'il y a plusieurs tuteurs ou curateurs, ils sont tous solidaires de l'administration, et lorsqu'ils ne voudront pas être soumis à cette obligation, ils devront, avec l'intervention du juge, avant le décret de confirmation, diviser l'administration, si cette division n'a pas déjà été faite par le testateur.

20. Quant au reliquat de leur administration, ils seront tenus de payer l'intérêt et les fruits que produirait le capital du reliquat, s'il était placé d'une manière sûre ou s'il était employé en achat d'immeubles (455, C. N.).

21. Les tuteurs et curateurs seront tenus

seulement à payer les fruits pour toutes les sommes qu'ils auront négligé de placer, à moins qu'ils ne justifient qu'ils ont fait toutes les diligences sans pouvoir trouver un placement (456, C. N.).

22. Les tuteurs et curateurs ne pourront agir pour leurs pupilles comme demandeurs ou comme défendeurs, sans avoir consulté auparavant deux jurisconsultes recommandables et expérimentés dont ils devront présenter une attestation pour justifier leurs actes, sinon les frais et les dommages-intérêts seront à leur charge (464, C. N. *diff.*).

CHAPITRE V.

DES CONTRATS DOTAUX ET DES RENONCIATIONS.

1. Dans la constitution de dot faite par les parents, on devra indiquer distinctement ce qui est assigné par le père et ce qui est assigné par la mère; faute de quoi toute la dot sera censée constituée par le père seul, s'il a des biens suffisants, quand même les immeubles, les meubles, l'argent et autres choses constituées en dot appartiendraient en tout ou en partie à la mère (1544, C. N. *diff.*).

2. Dans ce cas, le mari sera débiteur envers la femme du montant de ces biens; le contrat dotal de la femme aura son droit de préférence et la femme jouira des autres privilèges que le droit commun lui accorde sur la personne du mari ou sur ses biens.

3. Les filles ou les fils auxquels à l'occasion de leur mariage on aura assigné une somme à titre de dot ou de donation *propter nuptias*, ne pourront plus, s'ils l'acceptent, élever de prétentions à la succession ab intestat de leurs parents si la dot ou la donation *propter nuptias* leur a été faite pour les désintéresser entièrement de tout droit sur la légitime ou la succession ab intestat. On appliquera cette disposition quand même ils voudraient rapporter tout ce qu'ils ont eu en dot ou *propter nuptias*. Mais la ratification tacite du contrat dotal ne suffira pas pour les exclure de la succession ab intestat.

4. Si la dot ou la donation *propter nuptias* leur est assignée comme à compte de la légitime ou de la succession ab intestat, ils pourront succéder *collata dote*; et le rapport se fera conformément aux prescriptions du § 38 du chapitre 1^{er} du livre IV.

5. Le mari ne sera pas tenu de restituer la dot constituée en legs pour cause de mariage, à moins d'une convention expresse, ou d'une condition imposée par le legs qui l'oblige à cette restitution.

6. Les aliments promis pour un temps déterminé dans le contrat dotal, devront être restitués par l'époux toutes les fois que l'on sera convenu d'en restituer le montant moyennant une somme déterminée; mais à défaut de cette convention, on ne sera pas tenu de faire cette restitution.

7. Le pacte par lequel il sera stipulé que les dots assignées retourneront à ceux qui les ont constituées ou à d'autres, aura son plein effet pour les choses qui appartiennent *jure proprio* à la personne dotée, toutes les fois qu'elle aura ratifié expressément le contrat dotal, en sachant que la dot était constituée en tout ou en partie avec ses propres biens.

8. Auront aussi leur plein effet les fidéicommissés et autres legs faits dans le contrat dotal sur les biens propres de la personne dotée et sur la légitime paternelle et maternelle, pourvu qu'elle en ait eu connaissance et qu'elle ait expressément ratifié le contrat.

9. Mais si la personne dotée ne connaît pas les conditions du contrat et ne les ratifie pas expressément, ce pacte de retour n'aura aucun effet.

10. Pour empêcher toute contestation relativement à la connaissance que la personne dotée aurait du contrat dotal, elle devra dire expressément dans la ratification qu'elle est bien informée que la dot qui lui est assignée est composée en tout ou en partie de biens qui lui appartiennent *jure proprio*; elle devra spécifier ce qui lui a été assigné sur ses biens propres, sur la légitime paternelle et maternelle et sur ce qui lui revient par un autre droit quelconque; faute de quoi on ne pourra prétendre qu'elle ait été informée et on ne pourra lui opposer la ratification.

11. Le pacte de retour cessera d'avoir son effet si les époux disposent par la suite des biens dotaux en faveur de leurs enfants toutes les fois qu'il n'y aura pas de convention expresse du contraire, et quand même le pacte serait conçu ainsi: *Si les époux meurent sans enfants et sans faire de disposition ou s'ils meurent avec des enfants et que ces enfants meurent sans avoir de fils, de petits-fils ou autres descendants à l'infini, et sans laisser de dispositions, que les biens reviennent à ceux qui ont constitué la dot ou à ceux en faveur de qui ils ont disposé.*

12. Le père et la mère ne sont jamais censés privés de la légitime quand il n'est pas défendu expressément de la prélever sur les biens dotaux ou sur les biens propres de leurs enfants.

13. Le pacte de *æquandis filiis*, c'est-à-dire la convention de donner la même part à tous les enfants, doit être exécuté lorsqu'il se trouve dans les contrats dotaux, de quelque manière qu'il soit conçu, même comme pacte de succession future, et il ne sera pas permis aux contractants de l'é luder même indirectement par des donations ou autres actes déguisés.

14. On devra au mari les intérêts de l'argent qui aura été promis en dot et qui n'aura pas été payé dans le temps convenu; cet intérêt sera de six pour cent selon le cours ordinaire de la place (1548, C. N.).

15. Si l'argent placé dans le commerce rapporte plus ou moins de six pour cent, on

devra pour le paiement des intérêts se conformer au cours de ce commerce.

16. Mais s'il est convenu que l'argent sera placé en immeubles, l'intérêt devra alors se régler sur le cours des immeubles.

17. Quant aux meubles, aux bijoux d'or et d'argent, aux joyaux et autres choses qui sont improductives de leur nature, on devra les intérêts qui seront fixés, comme il est disposé dans les articles 14, 15 et 16, toutes les fois que le mari aura assigné judiciairement ceux qui ont constitué la dot pour en demander la consignation, en déclarant qu'il en veut les intérêts.

18. Le mari seul, à moins de conventions contraires obtient un délai d'un an pour la restitution des sommes d'argent données en dot; mais il sera tenu de donner caution pour la somme due, s'il n'a pas d'immeubles suffisants (1565, C. N.).

19. Faute de donner cette caution, il devra restituer l'argent sur-le-champ.

20. Ce délai d'un an n'aura pas lieu pour la restitution des meubles, des bijoux d'or et d'argent, des joyaux, immeubles et capitaux donnés en dot, s'il n'est pas convenu expressément que la restitution devra en être faite dans un délai fixé (1564, C. N.).

21. Le mari sera tenu de payer les frais de dernière maladie de la femme et les frais du convoi et de l'enterrement dans le cas seulement où il voudrait conserver le lit conjugal.

22. Mais si la femme en a ordonné autrement, on doit suivre sa dernière volonté.

23. Le mari sera tenu de restituer sur-le-champ les immeubles dotaux, quoiqu'il y ait fait des améliorations; mais les héritiers de la femme doivent s'engager à lui payer ce qui lui en revient après l'estimation et la liquidation (1564, C. N.).

24. Lorsqu'on sera d'accord sur la valeur, les héritiers devront payer au mari son contingent.

25. On regarde comme améliorations celles que le mari a faites sur les immeubles dotaux comme étant nécessaires, ou celles qui ont accru la valeur de la propriété ou des fruits, conformément aux dispositions de la loi commune.

26. Le mari ne pourra réclamer les frais faits dans les procès qu'il aura soutenus comme demandeur ou comme défendeur relativement à la dot et aux autres biens de la femme, lorsqu'il résultera de la procédure et des jugements qu'il a agi capricieusement, sans cause et sans fondement, et qu'il a négligé, dans les affaires relatives à la dot, de faire intervenir les personnes qui sont tenues de la défendre.

27. Le mari devra restituer les fruits perçus sur les biens paraphernaux, extra-dotaux ou d'une autre espèce quelconque ayant appartenu à la femme, à moins qu'elle ne l'en ait dispensé de son vivant avec l'intervention du juge; le tout sauf son droit à

la moitié qui lui est due en vertu du pacte des acquêts.

28. Lorsque le pacte *de communicandis lucris* ne se trouvera pas dans les contrats dotaux, il devra y être censé inséré, quand il n'y aura pas de convention contraire.

29. Toutes les fois qu'il y aura une convention d'après laquelle on participera aux gains par moitié ou pour une autre portion, on devra l'observer.

30. Le pacte *de communicandis lucris* ne comprend pas les gains illicites ou provenant *ex turpi questu*, et encore moins les biens et capitaux acquis par les époux par voie de succession, de legs, de fidéicommiss ou de donation, mais il comprendra les fruits de ces biens et les biens et capitaux acquis avec ces gains.

31. Lorsqu'il sera convenu dans le pacte des acquêts que la femme supportera la moitié des pertes, cette convention ne s'appliquera pas aux biens et aux capitaux paraphernaux ou extra-dotaux.

32. Si la femme n'est pas obligée envers les créanciers du mari, ceux-ci ne pourront pas poursuivre leur paiement sur les biens et les capitaux paraphernaux ou extra-dotaux.

33. S'il n'y a pas dans les contrats dotaux de promesse de douaire, ce douaire sera dû à la femme seulement lorsqu'elle n'aura pas eu d'enfants, que le mariage soit célébré selon la coutume des Romains ou selon celle du pays; ce droit devra être fixé par le juge eu égard à la fortune du mari, à l'usage du pays, à la dot constituée et payée, jusqu'à concurrence de mille et un écus au plus.

34. Si pendant le mariage le douaire est payé pour un motif quelconque, on devra en ordonner le placement en lieu sûr jusqu'à ce que la condition de la survivance de la femme qui est insérée dans le contrat dotal se trouve accomplie; les fruits jusqu'à ce jour profiteront au mari, à ses héritiers ou à ses créanciers.

35. Le père ne sera pas tenu à la restitution de la dot qu'il aura eue de son fils, quoiqu'il ait été présent à la signature du contrat ou au paiement de la dot, lorsqu'il n'est pas certain qu'elle ait passé entre ses mains; mais si le fait est prouvé, il est obligé *in solidum* avec son fils à la restituer.

36. Lorsque le père aura entre ses mains la dot constituée à la femme de son fils, il ne pourra la remettre au fils sans le consentement exprès des personnes qui ont constitué la dot.

37. La dot assignée en immeubles pour un prix convenu ou réglé par experts, ou la dot promise en argent et assignée en immeubles, ne passera jamais entre les mains du mari, quoiqu'il soit débiteur du prix ou du montant; et il ne pourra jamais, pour quelque cause que ce soit, faire vendre ces immeubles.

38. La dot assignée comme à-compte ou

comme paiement complet de la légitime paternelle et maternelle par le père et la mère est censée constituée moitié sur les biens du père, moitié sur les biens de la mère, quoiqu'en réalité elle ne se compose que de biens paternels ou de biens maternels (1544, 1^{er} §, C. N.).

39. Dans ce cas l'époux qui aura payé plus de sa moitié aura sur les biens de l'autre époux le droit de privilège et les autres droits accordés par la loi commune.

40. Dans les renonciations faites par les femmes pour cause de mariage en faveur de certaines personnes, on ne devra pas comprendre les successions qui leur reviendraient plus tard, dans le cas où ceux en faveur de qui elles ont renoncé mourraient avant elles.

41. Mais ces renonciations faites par les femmes avant d'avoir régulièrement prononcé leurs vœux dans un couvent, même capable de posséder, doivent être *abdcatives* et *extinctives*; c'est à dire que dans aucun cas on ne pourra leur laisser à elles ou au couvent des biens libres ou des biens soumis à des fidéicommiss, à des majorats ou à des substitutions.

42. Il sera permis toutefois aux femmes qui feront des renonciations avant de prononcer leurs vœux, de se réserver en tout ou en partie l'usufruit des biens abandonnés pour avoir une rente ou subvenir à leurs besoins au couvent.

43. Le couvent pourra, après la mort des religieux et des religieuses, poursuivre le paiement de l'usufruit ou de la rente qu'ils s'étaient réservé, toutes les fois que les religieux ou les religieuses auront déclaré que le paiement n'en a pas été fait; faute de cette déclaration, le couvent ne pourra agir en aucune façon. Cependant les créanciers et autres ayants-droit de ces religieux et religieuses conserveront leurs droits pour les sommes qui pourraient leur être dues sur la rente ou l'usufruit.

44. Tout ce qui est prescrit à l'égard des femmes dans les articles 30 et suivants est applicable aux renonciations faites par les hommes au moment où ils prononceront leurs vœux.

45. En ce qui a rapport à ces renonciations pour cause de mariage ou de prononciation de vœux, les mineurs sont dispensés de toute condition d'âge et regardés comme majeurs; on n'exige pas pour la validité des renonciations la présence de ceux en faveur desquels elles sont faites, ni de ceux à la succession desquels on renonce; il suffira de l'acceptation faite pour eux par le notaire dans l'acte de renonciation.

46. Dans le cas où les vœux des femmes ou des hommes seraient annulés, les renonciations faites auparavant seraient sans effet. Dans le cas où les biens seront passés entre les mains d'un tiers détenteur par suite d'un contrat à titre onéreux, ils ne pourront être

revendiqués, mais celui qui a fait la renonciation aura le droit d'être indemnisé par celui qui peut y être obligé *de jure*.

17. Si le couvent ou l'ordre où ils ont fait leurs vœux est supprimé, ou s'ils vivent hors du cloître pour toute autre cause légitime, leur famille devra leur fournir ce qui leur est nécessaire pour vivre convenablement.

CHAPITRE VI.

DES ALIÉNATIONS ET HYPOTHÈQUES DE LA DOT.

1. Les dots des femmes ne pourront sous aucun prétexte, même pour la moitié, être aliénées, hypothéquées ni engagées, sans Notre autorisation (1554, C. N.).

2. Mais il sera permis de les hypothéquer, engager ou aliéner, pour la moitié ou le tout, pour des motifs légitimes, tels que les aliments nécessaires à la famille, l'établissement des enfants, leur dotation, leur libération ou celle du mari d'esclavage, de prison ou d'un danger de mort ou pour autres semblables motifs d'urgence. Toutefois Notre autorisation devra être accordée auparavant (1556 et 1558, C. N.).

3. Les juges auront soin après que les recours à Nous adressés, leur auront été remis, d'examiner la vérité et la valeur des motifs qui sont donnés et de les relever avec les justifications nécessaires dans le rapport qu'ils nous transmettront.

4. Si les femmes mariées ont d'autres biens dotaux ou paraphernaux, ou provenant de la moitié des acquêts ou de toute autre manière, ou si le mari a des biens suffisants pour supporter les charges matrimoniales, payer les dotations et les autres charges mentionnées à l'art. 2, il ne sera pas permis d'aliéner, d'hypothéquer ou d'engager la dot des femmes, même pour les causes sus-énoncées, si ce n'est subsidiairement et en cas d'insuffisance de ces biens.

5. Il est interdit aux femmes mariées d'aliéner, d'obliger ou d'hypothéquer, même pour la moitié des immeubles dotaux, toutes les fois qu'elles auront des capitaux, des fonds ou des bijoux avec le prix desquels elles pourront subvenir à leur existence et à celle de leur famille.

6. Sont également interdits aux femmes mariées toutes aliénations, hypothèques, engagements et donations de biens extra-dotaux, paraphernaux ou autres, sans le consentement et l'intervention de leur mari (1576, C. N.).

7. Mais si le mari refuse son consentement et son intervention sans de justes motifs, la femme pourra se pourvoir devant Nous pour demander Notre autorisation (*Ibid.*).

8. Il ne sera pas permis aux veuves d'aliéner, d'hypothéquer et d'engager sans Notre autorisation, de quelque manière que ce soit, la dot qui leur a été constituée.

9. Remplacé par un édit du 28 février 1788,

comme il suit. Les femmes, qu'elles soient mariées, veuves ou filles, ne peuvent pas sans autorisation disposer entre-vifs par donation d'une valeur au dessus de cent écus; elles ne peuvent non plus sans autorisation aliéner, permuter, hypothéquer ou modifier de toute autre manière leur dot; mais cette autorisation ne leur est pas nécessaire pour pouvoir disposer à titre onéreux de leurs biens extra-dotaux ou paraphernaux, ainsi que dans les autres cas spécialement mentionnés dans le chapitre suivant (1).

CHAPITRE VII.

DES DONATIONS ET DE LEUR INSINUATION.

1. Les femmes ne pourront à l'avenir, sans Notre autorisation, faire des donations entre-vifs irrévocables d'immeubles, de capi-

(1) PROCLAMATION DU 28 DÉCEMBRE 1821.

Les actes notariés, pour constituer une priorité d'hypothèques, devront être enregistrés (*inscrits*); la date de l'inscription fixe le rang des hypothèques entre elles (a).

PROCLAMATION DU 9 JANVIER 1822.

1. Sont seuls susceptibles d'hypothèques les immeubles, leur usufruit et leurs accessoires (b).

2. Les meubles et effets mobiliers constitués en gage en vertu d'un acte doivent être affectés par priorité et privilège au paiement de la créance, objet de l'acte.

3. Le prix des meubles et effets mobiliers ne peut être affecté au paiement de la créance qu'autant qu'ils sont encore entre les mains du créancier gagiste.

4. Les décisions des cours de justice passées en force de chose jugée confèrent aux créanciers un droit d'hypothèque sur les immeubles du débiteur, à compter de la date de leur inscription au bureau d'enregistrement pour les actes notariés.

PROCLAMATION DU 26 AVRIL 1825.

1. A dater du 1^{er} mai prochain, la disposition de l'art. 1^{er} de la proclamation du 9 janvier 1822, qui restreint les hypothèques sur les immeubles, leur usufruit et leurs accessoires, sera révoquée.

2. Aucun contrat ou clause d'hypothèque générale ou spéciale ne pourra affecter d'une manière quelconque les biens mobiliers, à moins qu'il n'ait été dûment inscrit au bureau de l'enregistrement des contrats d'hypothèque, dans les quatre jours qui suivront l'exécution dudit contrat.

3. Cette disposition ne concerne pas les objets déposés dans un magasin ou autre dépôt de marchandises, sous la surintendance du gouvernement ou la garde d'une personne quelconque. La partie qui a le droit d'en disposer peut l'engager à la charge d'en donner avis à l'officier ou à tout autre individu chargé de la surintendance de ce lieu de dépôt, magasin ou autre dépôt de marchandises; il est tenu d'en prendre note sur ses livres.

4. Aucune hypothèque ou gage d'une propriété quelconque de l'espèce ci-dessus mentionnée n'aura de préférence ou de priorité qu'à dater du jour de l'inscription ou de l'annotation.

(a) Antérieurement à cette proclamation, les actes des notaires pouvaient être enregistrés chez eux. Ils doivent l'être maintenant au bureau de l'office public. Cette proclamation donne, en outre, quelques détails sur les registres des hypothèques.

(b) Cette disposition restrictive a été révoquée par la proclamation du 26 avril 1825 (V. ci-après).

taux ou autre chose pour une valeur de plus de cent écus.

2. Ces donations faites sans Notre autorisation, quoique sous le nom de donations pour cause de mort, seront nulles si elles sont accompagnées du pacte d'irrévocabilité.

3. Notre autorisation sera nécessaire non seulement aux donations pures et simples, mais encore à celles faites par les femmes en récompense de certains services, ou pour cause de mariage ou pour un motif quelconque, même pour une œuvre pie.

4. Seront également nulles les donations universelles et irrévocables faites par une personne quelconque pour quelque motif que ce soit, même pour une œuvre pie, si le donateur ne conserve pas, au moins en usufruit, des biens suffisants pour son entretien et un quart environ de ces biens en toute propriété pour en disposer par testament ou autrement.

5. Les personnes d'un esprit faible ou âgées de soixante-dix ans ou davantage ne pourront, sans l'intervention du juge et sans Notre décret d'autorisation faire des donations entre-vifs irrévocables, des fondations et d'autres contrats irrévocables de quelque espèce que ce soit ; Notre autorisation sera nécessaire dans ce cas, quand même il s'agirait de donations faites pour une constitution ou une augmentation de dot ou pour toute autre cause, même pour une œuvre pie.

6. La femme mariée ne pourra sans Notre autorisation faire de donations à son mari, ni à des parents de son mari, quoiqu'ils soient étrangers, ni à d'autres personnes pour qu'elles les lui remettent (1091, C. N. *diff.*).

7. Lorsqu'il y a des enfants nés du mariage, il faudra Notre autorisation pour que le mari puisse faire à la femme, et la femme au mari, des donations qui dépassent la part qui revient sur leurs biens à chacun des enfants (1) (1094, C. N.).

8. S'il n'ont pas d'enfants au moment de la donation, mais qu'il en naisse plus tard de ce même mariage ou d'un autre qui serait contracté par un des époux, la donation ne pourra subsister que pour une somme égale à la part qui reviendra à chacun des enfants (1096, C. N. *diff.*).

9. Les donations réciproques entre mari et femme seront nulles si elles sont faites sans Notre autorisation, qu'elles soient rémunératoires ou faites pour tout autre motif (1091, C. N. *diff.*).

10. Les dispositions précédentes s'appliquent aussi aux donations, fondations et autres contrats sous seing privé ou par acte judiciaire.

11. Malgré la donation, le donateur aura toujours le droit de demander au donataire des aliments ou un supplément d'aliments sur les biens donnés ; il pourra se faire assi-

gner une portion de ces biens d'un revenu équivalent aux aliments ou au supplément d'aliments (955, 3^o, C. N.).

12. Quand le donateur, à défaut d'enfants et autres descendants, aura des parents pauvres jusqu'au troisième degré inclusivement, d'après le calcul du droit civil, les donations seront maintenues seulement d'après les dispositions ci-après du Livre IV, chap. 1^{er}, § 14 et suivants.

13. L'anneau nuptial, quelle qu'en soit la valeur appartient à la femme ou à ses héritiers.

14. Les vêtements précieux, les bijoux d'or et d'argent, les joyaux offerts par le mari à la femme à l'occasion du mariage ne sont pas censés donnés, quoique l'acte de tradition porte que c'est une donation ; il faut que la donation de ces objets résulte du contrat de mariage ou d'une autre preuve plus précise et plus concluante, mais ils sont censés offerts pour que la femme s'en serve pendant le mariage.

15. Les cadeaux faits par les parents ou amis du mari à la femme, ou par les parents ou amis de la femme au mari à cause du mariage, sont censés donnés à la femme ou au mari, lorsque le mariage a eu lieu.

16. Toutes les choses qui sont données par le mari à la femme pendant le mariage, et qui ont de la valeur, eu égard à leur position, ne sont pas censées données, mais seulement destinées à être employées pendant le mariage, à la réserve des choses usuelles et sans valeur, qui appartiennent à la femme et à ses héritiers.

17. Toutes les fois que pour de justes motifs, le mari cessera d'habiter avec la femme, il pourra reprendre les objets qu'il lui aura donnés avant et pendant le mariage, sauf les choses usuelles et sans valeur. Mais il devra restituer ce qui lui a été donné en dot et ce qui appartient en propre à la femme.

18. Les cadeaux faits par les parrains ou les marraines, à l'occasion des baptêmes ou des confirmations, sont censés être donnés soit au père, soit à la mère, selon celui des deux à cause duquel les cadeaux auront été faits, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils étaient donnés aux enfants.

19. Lorsqu'on insérera dans les donations le pacte de retour, le notaire devra ajouter au mot *ad proximiores*, le mot *donantium* ou *donatariorum*, selon ce que voudra le donateur. A défaut de ces mots, le pacte sera interprété en faveur des plus proches parents du donateur (951, C. N. *diff.*).

20. Lorsqu'il s'agit de donations faites à titre de patrimoine, on devra toujours dans le pacte de retour faire mention du cas où le donataire n'entrera pas dans les ordres sacrés et désigner la personne à laquelle les biens donnés devront échoir après sa mort, en prévoyant même le cas où il laisserait des enfants.

21. Lorsqu'il y aura pacte de retour, on

(1) Le décret d'autorisation dont il est question dans ces articles est rendu par la seconde cour civile.

devra après les mots *ad proximiores donantium* ou *donatariorum*, ajouter quel sera l'ordre de succession des proches, et on suivra la règle des successions *ab intestat* ou toute autre règle qu'on voudra ; à défaut de ces indications on suivra pour la succession la règle des successions *ab intestat*.

22. Lorsqu'il s'agira de donations faites par les parents ou d'autres personnes tenues à la légitime, on devra dire si ces donations sont faites pour acquitter la légitime ou seulement comme à compte ; à défaut de ces indications, elles seront censées faites comme à compte.

23. Les donataires présents à la donation, lorsqu'ils recueilleront l'usufruit des biens donnés, ne pourront alléguer qu'ils n'ont pas accepté la donation en ce qui concerne les obligations qu'elle renferme, ou les pactes de retour et de paiement complet ou partiel de la légitime.

24. Il sera défendu au veuf qui se remarie de donner à sa seconde femme ou aux enfants du second lit, plus que ce qu'il aura donné aux enfants du premier lit, et toutes les donations faites autrement seront nulles pour la portion qui excédera. Il en sera de même pour la veuve qui se remarie (1098, C. N.).

25. Le veuf ou la veuve qui, ayant des enfants se remarieront, devront faire un inventaire exact de leurs biens avant la célébration du second mariage ; sinon, tous les biens qu'ils auront devront être réputés existant avant la célébration du second mariage, à moins de preuves concluantes du contraire.

26. Le veuf ou la veuve qui se remarient ne peuvent rien donner à leur seconde femme ou à leur second mari, toutes les fois qu'il ne leur restera pas assez de biens pour fournir des aliments aux enfants du premier et du second lit et pour les marier en leur faisant une donation *propter nuptias*, ou en leur constituant une dot (1098, C. N.).

27. Les fils de famille non émancipés ne peuvent donner leurs biens en tout ou en partie sans le consentement paternel (903 et 904, C. N.).

28. Si ce consentement est refusé sans juste motif, on pourra recourir à Nous pour les mesures à prendre.

29. Personne ne pourra, sans Notre décret d'autorisation, faire de donation à quelqu'un pour cause de mariage, ou lui assigner une somme pour entrer dans un couvent ; cette règle devra être observée par les parents à l'égard de leurs enfants.

30. Toutes les fois que dans ce cas il ne restera pas aux autres enfants une portion suffisante (eu égard aux biens des parents), pour leur entretien ou pour leur mariage, les donations seront sans effet pour la portion qui excédera et le décret d'autorisation sera nul, comme obtenu par fraude (1081, C. N. *diff.*).

31. Lorsqu'on fait une donation à plusieurs personnes à condition que les biens retourneront au donateur dans le cas où les donataires mourraient sans enfants, si l'un des donataires meurt sans enfants, sa part retournera au donateur, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

32. Toutes les donations devront être insinuées au lieu destiné à l'insinuation et ne pourront l'être ailleurs (931, C. N.).

33. Le lieu destiné à l'insinuation des donations faites dans cette île et dans celle de Gozo, sera le bureau de la personne déléguée par Nous à cet effet ; si la donation a été faite dans les bureaux des officiers judiciaires, on devra en remettre une copie au bureau du délégué dans le délai de huit jours.

34. L'insinuation doit avoir lieu dans les quinze jours pour les donations faites dans ce pays, dans les six mois pour celles qui ont faites en pays étranger, et si ce délai ne suffit pas, on aura recours à Nous pour le proroger.

35. Faute d'insinuation, l'acte de donation ne pourra être opposé aux tiers (941, C. N.).

36. Les obligations et autres actes faits pour déguiser la donation et pour se soustraire aux prescriptions de ce chapitre seront nuls ; cette disposition s'appliquera aussi aux donations par acte sous seing privé (911, C. N.).

CHAPITRE VIII.

DES ALIÉNATIONS, DE DIVERS AUTRES CONTRATS ET DES HYPOTHÈQUES.

1. Toutes les aliénations faites pendant le jugement ou par crainte du jugement seront nulles *ipso jure* pour tout ce qui pourrait porter préjudice aux créanciers et autres intéressés.

2. Sera nulle encore *ipso jure* toute translation de propriété de ces biens litigieux faite à quelque titre que ce soit.

3. Le contrevenant sera condamné en outre, à une amende de cent onces, qu'il paiera moitié au fisc, moitié à celui qui aura donné avis de la chose et l'aura prouvée.

4. Seront condamnés à la même peine, les notaires qui auront dressé l'acte et tous les autres complices. Néanmoins, les juges, d'après le montant des choses litigieuses, pourront réduire l'amende que paieront au fisc les notaires ou les contrevenants.

5. Dans les contrats d'échange ou de vente d'animaux, de denrées et autres choses semblables, on devra en faire la description avec mention du prix auquel ils sont évalués, autrement on ne pourra opposer ces contrats aux tiers.

6. Il en sera de même s'il y a des immeubles compris dans ces contrats.

7. Les contrats d'échange et de vente d'immeubles et tous les contrats de quelque genre que ce soit, sont nuls, s'il y a dol ou erreur ; dans ce cas, on observera les dispositions du droit commun pour la restitution

des fruits qu'on a perçus ou qu'on aurait pu percevoir du jour du contrat (1109, C. N.).

8. Les fruits qui auraient pu être perçus sont ceux qui ne l'ont pas été par la faute du possesseur qui n'aura pas loué les immeubles, qui en aura négligé la culture ou la récolte, ou qui ne se sera pas fait payer.

9. Les dispositions des articles 7 et 8 s'appliqueront, s'il y a lésion très énorme et *ultra bessem* (*dimidiam*) (1674, C. N.).

10. Si dans les contrats susdits, la lésion est *ultra dimidiam*, les fruits perçus devront être restitués du jour où la demande en rescision a été faite (1682, C. N.).

11. Le règlement du prix devra avoir lieu, eu égard au temps où le contrat a été conclu, d'après la commune estimation des experts et d'après tout ce qui peut diminuer ou accroître la valeur, comme la situation des immeubles, la non interruption de la jouissance, les charges et autres choses semblables (1677 à 1680, C. N.).

12. On pourra invoquer la lésion énorme dans les contrats et les ventes d'immeubles aux enchères, pendant dix ans à compter du jour du contrat et de la vente. Mais si la lésion est très énorme et *ultra bessem*, on pourra l'invoquer pendant trente ans. On ne le pourra pas pour la vente aux enchères de meubles et d'animaux; mais on en aura le droit pendant un mois au plus si la vente n'a pas été publique, pourvu que les preuves de la lésion soient concluantes (1304, C. N.).

13. Le recours pour défaut de livraison des choses données en échange ou pour défaut de paiement du prix de meubles, animaux, denrées ou autres choses, pourra avoir lieu tant que ces choses resteront entre les mains des parties contractantes, mais non lorsqu'elles seront passées entre les mains d'un tiers qui aura été de bonne foi et qu'il s'agira de ventes ou d'échanges de peu d'importance (2279, 1^{er} §, C. N.).

14. Mais s'il s'agit de l'échange ou de la vente de choses qui font un corps, comme un troupeau entier, une boutique d'épicerie, une librairie, ou les marchandises d'une boutique ou d'un magasin en entier ou en grande partie, dans ce cas, le recours pour le défaut de paiement du prix est permis en tout ou en partie sur les objets, quoiqu'ils soient passés entre les mains d'un tiers.

15. Le propriétaire des chevaux, juments et autres animaux semblables qui ne forment pas de troupeau peut exercer son recours sur eux lorsque le prix n'est pas payé en tout ou en partie (1657, C. N.).

16. Le propriétaire de meubles, d'animaux et d'autres choses données en gage ou vendues ne pourra les revendiquer à un tiers, sans payer les sommes déboursées pour l'objet donné en gage ou vendu; sauf lorsqu'il sera certain que celui qui a déboursé était de mauvaise foi, ou que les objets ont été volés ou seulement donnés en gage ou vendus par des domestiques, des

filis de famille ou d'autres personnes qui vraisemblablement ne pouvaient en être propriétaires; dans tous les cas le privilège du Mont-de-Piété est toujours réservé (2279, 2^e §, C. N.).

17. Ce privilège du Mont-de-Piété ne profitera pas à ceux qui auront en gage les polices des choses qui y sont déposées.

18. Le propriétaire des immeubles vendus, échangés ou transférés à autrui sous quelque titre que ce soit, a le droit de les revendiquer ou d'agir autrement pour se faire payer en tout ou en partie de ce qui lui est encore dû.

19. Toutes les fois que, par crainte d'hypothèques ou d'autres droits, des immeubles ne pourront être vendus aux enchères et que le possesseur sera contraint de les vendre pour subvenir à ses besoins urgents, il devra recourir à Nous pour que les mesures convenables soient prises.

20. Ces immeubles seront libres de toute hypothèque, servitude et autres droits, même de fidéicommis, lorsque Nous aurons accordé le rescrit et qu'on aura rempli avant la vente les formalités qui suivent (2181 à 2192, C. N.).

21. On devra afficher trois annonces dans le tribunal du vendeur et les lieux accoutumés en sommant les parties intéressées de comparaître et de faire valoir leurs droits dans les trois mois à compter du jour où sera expiré le délai de la dernière affiche; on devra annoncer qu'au bout des trois mois il ne pourra être exercé aucun droit sur les immeubles qui resteront libres de toute hypothèque, servitude ou autre droit (*Ibid.*).

22. Les annonces auront lieu par intervalles de quinze en quinze jours. On devra faire dans la paroisse du vendeur une publication où l'on indiquera la vente et le délai de trois mois que chacun a pour faire valoir ses droits (*Ibid.*).

23. Il sera nommé un curateur aux absents, aux pupilles et aux mineurs qui n'auront ni tuteur, ni curateur, ni autre administrateur légal (*Ibid.*).

24. Si le délai de trois mois est trop court, on devra recourir à Nous pour en obtenir la prolongation (*Ibid.*).

25. Tous ceux qui seront condamnés aux galères à perpétuité ne pourront aliéner leurs biens, ni en disposer en aucune façon, ni faire aucun contrat sans Notre décret d'autorisation; sinon, ces aliénations, dispositions et contrats seront nuls, et le notaire qui y sera intervenu sera condamné à cinquante onces d'amende envers le fisc, et en cas de récidive, outre cette même amende, il sera suspendu de ses fonctions (25, C. N.).

CHAPITRE IX.

DU LOUAGE, DE L'EMPHYTÉOSE ET DE LA LA PRÉFÉRENCE.

1. Lorsqu'il s'agit de maisons, l'ancien

locataire doit être préféré au nouveau s'il consent à payer le même loyer et s'il accepte les mêmes conditions, quand même le nouveau locataire laisserait prendre hypothèque sur ses biens, et ferait le serment d'observer le contrat (1).

2. Mais si, avant le nouveau bail, on somme l'ancien locataire de déclarer s'il veut continuer son bail au prix et avec les conditions convenues avec le nouveau locataire, il ne pourra être préféré, s'il n'accepte pas sur-le-champ.

3. L'ancien locataire ne sera pas tenu d'accepter le bail et les conditions du nouveau, lorsqu'il prouvera clairement, ou par des présomptions suffisantes, qu'ils sont simulés et faits directement à son préjudice.

4. La même préférence est accordée à l'ancien locataire, pour les boutiques et magasins achalandés, quelque profession ou quelque métier qu'il exerce, même celui de mercier ou de marchand de comestibles, sauf toutefois les dispositions des paragraphes précédents.

5. Pour que le propriétaire puisse se servir de sa maison, il suffira qu'il le demande et qu'il affirme qu'il en a besoin depuis le bail; dans ce cas, le locataire devra déguerpir dans un délai convenable, sans qu'il y ait besoin de jugement.

6. Si, après que le locataire aura déguerpi, le propriétaire ne se sert pas de sa maison pour son usage personnel, mais la loue avant l'expiration du temps pour lequel elle était louée précédemment, il sera tenu de payer au locataire les dommages intérêts et les frais, et de plus, au fisc, cinq onces.

7. Le locataire de la partie supérieure d'une maison est préféré pour la location des logements du rez-de-chaussée et de l'entre-sol qui ont des portes sur le dehors; il pourra en faire expulser les locataires dans un délai convenable, en s'obligeant à payer le même loyer qu'eux; peu importe que ces logements appartiennent à un autre propriétaire, pourvu qu'il n'y demeure pas lui-même, et qu'il les ait loués à d'autres.

8. On n'excepte de cette disposition que les boutiques et magasins achalandés.

9. Le propriétaire doit participer à la sous-location que pourrait faire le locataire; il peut, s'il le veut, reprendre la maison, avec l'obligation toutefois de rendre au locataire les paiements qu'il en a reçus par anticipation (1717, C. N. diff.).

10. Si la sous-location d'une maison devait se faire, même sans fraude, à un prix plus élevé que celui du bail primitif, le propriétaire ne sera tenu de payer le locataire que d'après le taux de ce bail.

(1) Ce serment est maintenant défendu par la proclamation du 27 juin 1843, qui décide que les notaires ne pourront recevoir aucun serment pour des affaires relevant des tribunaux, à moins qu'il ne s'agisse de personnes qui veulent faire quelque déposition volontaire *in articulo mortis*.

11. Les colons des biens ruraux pourront les sous-louer à d'autres personnes, pourvu qu'elles soient capables, et ils resteront toujours obligés envers le propriétaire, non-seulement pour les paiements convenus mais pour l'observation des pactes et conventions faits avec lui.

12. Ils devront, avant la sous-location, avertir le propriétaire, qui pourra reprendre le fonds en rompant le bail.

13. Mais si la sous-location est faite sans fraude pour un prix supérieur, le propriétaire qui veut reprendre son fonds sera tenu de payer l'augmentation, à moins de conventions contraires.

14. Les propriétaires de maisons, boutiques et magasins, ne doivent pas recevoir de paiements anticipés pour plus de six mois au préjudice des tiers. Pendant ce temps, les locataires ne peuvent être expulsés par les propriétaires, ni par leurs créanciers ou donataires, ou par ceux qui ont acquis le fonds, à quelque titre que ce soit.

15. Les paiements des baux et canons ne peuvent porter préjudice aux tiers, quand ils sont anticipés et faits contrairement à l'usage.

16. L'acquéreur de fonds ruraux ou urbains sera tenu de continuer les baux faits par le propriétaire précédent, toutes les fois qu'ils seront faits selon l'usage et de bonne foi (1743, C. N.).

17. La même obligation est imposée à tous ceux qui succéderont au propriétaire.

18. Tous les propriétaires et possesseurs à quelque titre que ce soit d'immeubles urbains ou ruraux seront tenus de faire les réparations nécessaires pour la conservation de ces immeubles; s'ils ne le font pas après qu'ils en ont été sommés judiciairement, les locataires et détenteurs à quelque autre titre que ce soit peuvent les entreprendre aux frais des propriétaires. Ils devront auparavant en assignant les propriétaires ou possesseurs faire reconnaître par des experts la nécessité de ces réparations. Ils les feront exécuter d'après le rapport des experts qui sera mis par écrit, et ils seront tenus de représenter les quittances des sommes qu'ils auront déboursées en y indiquant distinctement les réparations et les dépenses (1720, C. N.).

19. Les concessions d'emphytéose se font pour un certain temps, ou à perpétuité, ou pour la vie d'une ou plusieurs personnes, mais non pour une génération.

20. On devra dans ces concessions mettre les pactes et conventions qui ont rapport aux améliorations; à défaut de conventions, l'emphytéote sera tenu à toutes les dépenses nécessaires pour la conservation et l'entretien des fonds emphytéotiques, soit urbains, soit ruraux.

21. On pourra donner en emphytéose pour un certain temps les fonds urbains ou ruraux grevés d'un fidéicommiss, malgré la

prohibition expresse de cette concession emphytéotique, lorsqu'elle sera évidemment utile au fideicommiss, exempte de toute fraude et sans préjudice pour les tiers. Cependant on devra obtenir auparavant Notre décret d'autorisation.

22. On observera et on ne pourra attaquer sous aucun prétexte les anciennes concessions d'emphytéose perpétuelle ou à temps, même celles qui ne sont faites que depuis trente ans accomplis, lorsqu'il n'y a eu ni dol ni fraude.

23. Mais si les concessions emphytéotiques sont nulles, ou s'il y a lésion très-énorme et qu'il n'y ait pas encore trente ans accomplis, dans ce cas on pourra les attaquer, mais les possesseurs et détenteurs qui prouveront avoir fait des améliorations, devront être autorisés à garder les biens jusqu'à ce qu'on les rembourse.

24. A l'expiration du temps de la concession emphytéotique à défaut de pactes et de conventions, le propriétaire direct ne sera pas tenu de payer les améliorations opérées sur le fonds emphytéotique.

25. L'emphytéote, ses héritiers, créanciers et autres ayants-cause pourront se racheter du retard de paiement et jouir de tout autre bénéfice, quand même le propriétaire direct aurait déclaré la caducité de l'emphytéose par suite du défaut de paiement de canons pendant trois ans (ou pendant un temps plus ou moins long selon les conventions) ou par suite de détériorations ou de quelque autre motif; mais alors il faut, qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la déclaration judiciaire de la caducité, délai qu'on pourra proroger une seule fois pour de justes motifs, le propriétaire direct soit entièrement satisfait et que tout soit remis dans le même état selon les conventions de la concession.

26. Les frais faits pour la réparation des chemins doivent être supportés *pro rata* par le propriétaire direct d'après le montant du canon et, pour le reste, par l'emphytéote d'après la durée de la concession emphytéotique, sauf les conventions contraires.

27. A défaut de convention contraire, le supplément de canon (*laudemio*) est dû au propriétaire direct sur le pied d'une année du canon convenu dans la concession; le surplus que le sous-emphytéote pourrait encore payer à titre de supplément sera dû à l'emphytéote.

28. Toutes les fois que le propriétaire direct refusera pour un juste motif de reconnaître le sous-emphytéote, il ne pourra prétendre à aucun supplément de canon, mais il conservera intacts ses droits en ce qui concerne l'emphytéote, le fonds emphytéotique, le paiement du canon et l'exécution des pactes et conventions de la concession.

29. Les fonds emphytéotiques ne pourront au préjudice du propriétaire direct et sans son consentement, être divisés en petites por-

tions pour le canon qui lui est dû, et le canon ne pourra être réduit en petites portions malgré l'obligation solidaire de tous ceux qui seraient copossesseurs; il aura le droit d'exiger le canon entier d'un d'entre eux, qui pourra se faire rembourser par chacun des autres copossesseurs, d'après la part et portion de chacun.

30. Mais si le propriétaire direct reçoit le supplément de canon de tous les copossesseurs, alors il ne pourra leur demander le canon que *pro rata*, à moins de convention contraire.

31. Les créanciers hypothécaires ne pourront attaquer la concession emphytéotique faite valablement par le propriétaire légitime de la manière exprimée dans les articles précédents, en s'appuyant sur l'hypothèque à laquelle étaient affectés les fonds urbains et ruraux.

CHAPITRE X.

DU RETRAIT.

1. Par suite d'une coutume introduite dans ce pays, en faveur des associés, des parents et des voisins, le retrait peut avoir lieu dans toutes les ventes d'immeubles ou d'améliorations faites sur les fonds emphytéotiques.

2. L'associé *pro indiviso in re vendita* doit être préféré à tous les autres dans le retrait des immeubles vendus.

3. Les parents jusqu'au degré successible sont préférés aux voisins.

4. On préfère le parent le plus proche au voisin, qui est parent à un degré plus éloigné.

5. Le voisin qui est parent est préféré au parent d'un degré égal.

6. On a, pour exercer ce droit de retrait une année, un mois, une semaine et un jour, à partir du jour qui suit celui du contrat; le mois doit se compter pour ce qui en restera à courir.

7. Mais si le vendeur a réservé dans le contrat un temps plus long pour le rachat de l'immeuble vendu, et s'il cède son droit à d'autres, les associés, parents et voisins, auront le droit de retrait dans le temps que s'est réservé le vendeur, pendant quatre jours à compter de celui où on leur aura notifié la cession.

8. Si, après cette cession, la revente a lieu, les associés, parents ou voisins auxquels on a notifié la cession, devront, pendant le délai prescrit ci-dessus, poursuivre le retrait devant le tribunal de celui qui, par suite de la cession, est devenu propriétaire des immeubles; si la cession ne leur a pas été notifiée, ils agiront devant le tribunal du premier acheteur, toujours pendant le même délai.

9. Le prix devra être déposé dans les six jours, à *die scientiæ*, au tribunal du second acheteur ou cessionnaire; on y joindra la

plus-value qui aura été le résultat de la cession.

10. Lorsque les associés, les parents ou les voisins, exerceront le droit de retrait, ils seront tenus de déposer en entier le prix et les frais légitimes; ils devront aussi donner caution du paiement des améliorations qui auraient pu être faites, et dont la valeur sera déterminée par des experts communs.

11. Si l'argent n'est pas déposé en entier, il pourra être complété dans les huit jours, à *die scientie*; mais, avant qu'il ne soit complet, il ne sera dû de fruits d'aucune sorte à celui qui exerce le retrait.

12. Les fruits seront dus à celui qui exerce le retrait, du jour du dépôt complet, sur le pied du prix du loyer; mais si les immeubles rachetés sont ruraux et non affermé, il lui sera dû, à partir du jour du dépôt, une quote-part sur les fruits pendants, déduction faite des frais de semences et de culture et autres frais légitimes qui seront déterminés par des experts communs, sauf le droit de celui qui exerce le retrait, s'il prouve la collusion ou la fraude dans le prix du loyer.

13. En tous cas, on doit à la première personne qui exerce le retrait la quote-part des fruits, depuis le jour du dépôt complet jusqu'à celui où le retrait sera exercé par d'autres.

14. Le délai prescrit pour le retrait doit courir contre tout le monde indistinctement, même contre les mineurs, les absents et les personnes empêchées de quelque manière que ce soit; nul ne pourra obtenir le bénéfice de la restitution *in integrum*, ni aucun autre bénéfice.

15. Si l'on trouve dans le contrat que l'acheteur a donné *in solutum*, ou cédé des créances sur des débiteurs qui ont fait banqueroute, ou qui sont insolubles, ou qu'il a fait la compensation de quelque somme non liquidée ou provenant du prix de vivres, d'animaux ou d'autres choses, prix qu'on pourrait contester devant les tribunaux, dans chacun de ces cas, celui qui exerce le retrait ne sera pas tenu de payer toutes ces portions du prix, parce qu'elles seront présumées ajoutées par fraude, au juste prix de l'immeuble vendu.

16. Du reste, cette présomption ne sera plus admise après qu'il aura été suffisamment prouvé qu'il n'y a pas eu fraude; dans ce cas, celui qui exerce le retrait devra payer les sommes dues et les intérêts, à partir du jour où les preuves susdites auront été faites.

17. Quand on alléguera la collusion entre le vendeur et l'acheteur pour exclure les associés, les parents ou les voisins, cette collusion sera censée prouvée, si on a des conjectures et des présomptions suffisantes pour faire preuve.

18. Dans les ventes aux enchères volontaires ou forcées, le retrait n'aura pas lieu,

toutes les fois que ceux qui ont droit de l'exercer étant connus on leur a personnellement notifié la vente en leur envoyant copie de l'affiche, ou qu'étant absents ou inconnus, on aura, outre les affiches, fait une publication dans la paroisse du débiteur ou du vendeur.

19. Le délai pour exercer ce retrait, dans le cas où il pourra avoir lieu, sera de quatre mois à compter du jour de l'entrée en possession de l'acheteur.

20. Le retrait pourra avoir lieu dans les échanges d'immeubles avec des capitaux ou aussi dans les échanges d'immeubles avec des meubles et des capitaux, toutes les fois que dans cette seconde espèce d'échange, la valeur des capitaux dépassera celle des immeubles; dans les deux cas, celui qui exerce le retrait devra déposer les capitaux avec l'intérêt, et en outre dans le second cas, il devra déposer le prix qui aura été fixé pour les immeubles.

CHAPITRE XI.

DES MAISONS, DES FONDS ET DES SERVITUDES.

1. Il est interdit de faire des cheminées des armoires et des fenêtres dans les murs mitoyens des maisons, sous peine de payer dix onces d'amende au fisc; les maîtres maçons seront condamnés à la même amende et en outre, les cheminées, armoires et fenêtres devront être fermées aux frais du propriétaire qui aura ordonné les travaux (657, C. N, *diff.*).

2. Sont exceptées les cheminées, armoires et fenêtres construites anciennement ou qu'on prouvera avoir été faites du consentement du voisin. Néanmoins, on devra, pour les cheminées, se conformer aux règles de la construction et faire tous les travaux nécessaires pour éviter les incendies ou les dommages.

3. Il est interdit de faire des constructions d'aucune sorte entre voisins, avant d'avoir obtenu des commissaires une permission qui devra être inscrite dans leurs bureaux, sous peine de payer cinq onces au fisc; les maîtres maçons pourront aussi être condamnés à cette amende, et en outre ces constructions devront être exécutées selon l'usage et les règles de l'art, autrement elles seront démolies.

4. Il est interdit dans nos quatre villes de La Vallette, Vittoriosa, Senglea et Cospicua de faire, sans notre permission expresse, des balcons sur la voie publique, ou des marches devant l'ouverture des maisons, ou des ouvertures pour les caves, et encore on devra observer les nouveaux règlements pour ces travaux; les propriétaires qui y contreviendront encourront les peines prescrites par les règlements, et si elles n'y sont pas déterminées, ils seront condamnés à payer au fisc dix onces; il en sera de même des maîtres maçons, et en outre les balcons,

gradins et ouvertures seront supprimés aux frais du propriétaire.

5. Dans les maisons, entre-sols, rez-de-chaussée, boutiques et magasins loués qui ont des portes extérieures, il devra y avoir des latrines communiquant avec le grand canal ou par une autre ouverture avec la mer, sous peine de dix onces d'amende payables par le propriétaire. Les locataires seront tenus sous la même peine de déclarer lorsque ces latrines manqueront.

6. On ne pourra refuser l'appui au voisin qui voudra construire lorsque le mur servant de séparation est commun et appartient par moitié aux deux propriétaires; mais si le mur appartient à un seul d'entre eux, celui qui voudra construire devra payer la moitié du prix du mur d'après l'estimation de l'architecte ou d'autres experts, en cas de réclamation (657, C. N.).

7. Le mur servant de séparation doit, selon l'ancienne coutume, être de trois palmes.

8. Nul ne pourra avoir des balcons ou des fenêtres qui ne soient distants de trois palmes au moins du mur servant de séparation.

9. On ne peut avoir de vues sur la maison de son voisin si on ne prouve pas qu'on a acheté cette vue ou qu'on a acquis ce droit d'une manière quelconque (675, C. N.).

10. Les murs servant de séparation, pour lesquels il n'y a aucune preuve de propriété, sont censés construits à frais communs par les voisins jusqu'à quatorze *filate* (1) au dessus du sol.

11. On ne peut faire des amas de fumiers contre le mur servant de séparation.

12. Les fours ne peuvent être adhérents aux murs servant de séparation; on doit laisser contre le mur un espace d'une demi-palme pour que l'air y circule.

13. Une cuisine sans four peut être établie dans une pièce attenant à la chambre où demeure le voisin, mais on doit faire le feu à une certaine distance du mur servant de séparation.

14. Les moulins ne peuvent être appuyés contre aucune chambre habitée de la maison voisine, mais ils peuvent l'être contre une cuisine ou une autre chambre non habitée; sinon dans la chambre où l'on construira un moulin, on devra faire un mur éloigné de celui qui sert de séparation.

15. Le maître maçon et toute autre personne qui empiètera d'un tiers de palme sur la maison d'autrui, ou qui fera des armoires et des ouvertures dans les murs séparatifs, paiera au fisc une amende de dix onces, réparera le dommage et sera condamné à des dommages-intérêts.

16. Celui qui ne fera pas aux murs séparatifs les réparations ordonnées par l'architecte sera responsable de tout le dommage qui en résultera.

17. Celui qui a des escaliers pour monter sur ses terrasses doit élever le mur séparatif de sept *filate* à ses propres frais avec de la pierre lisse; et si les deux voisins ont de semblables escaliers, ils supporteront chacun la moitié de la dépense.

18. Le mur séparatif sur les terrasses doit être double et non simple.

19. Il est interdit de planter des arbres sous le mur séparatif des maisons, et d'y entretenir des fleurs à cause du dommage causé par l'eau.

20. On est tenu de donner entrée et sortie à l'eau pour ne pas causer de dommages ni d'embarras à la maison voisine.

21. Le propriétaire du fonds supérieur qui a un cloaque ou un réservoir d'eau immonde est tenu de les faire écouler dans le grand canal ou dans la mer pour ne pas causer de dommage à la maison voisine; s'il ne peut le faire, il devra les supprimer ou les creuser de telle façon que le voisin n'ait jamais à en souffrir.

22. La disposition de l'article précédent s'appliquera aussi aux citernes et aux arbres qui pourraient endommager le fonds voisin.

23. Le propriétaire du fonds supérieur est préféré à celui du fonds inférieur lorsqu'il veut remplir ses citernes, pour son usage particulier, avec l'eau de pluie qui tombe de la voie publique; mais s'il veut s'en servir pour arroser ses arbres, il ne pourra le faire au préjudice du propriétaire du fonds inférieur qui voudrait seulement remplir ses citernes pour son usage particulier.

24. Pour que le propriétaire du fonds supérieur puisse jouir de cette préférence, il faut que la citerne qui sert à son usage particulier soit en bon état et propre à tenir l'eau.

25. Si les propriétaires de deux fonds situés à égale hauteur veulent recueillir les eaux de pluie tombant de la voie publique pour remplir leurs citernes, on partagera la voie et chacun recueillera l'eau qui tombera dans la moitié du chemin qui est contiguë à son fonds.

26. Lorsque l'un d'eux voudra se servir de cette eau pour remplir sa propre citerne et l'autre pour arroser ses arbres, le premier doit être préféré au second, car l'eau doit avant tout servir à désaltérer les hommes.

27. Il est interdit de pratiquer des conduits d'eau immonde à ciel ouvert dans notre ville; on devra les faire communiquer avec le grand canal, et lorsque ce canal sera trop loin, il faudra recourir à Nous pour les mesures à prendre.

28. On ne pourra creuser des citernes, ni tailler des pierres dans les maisons des quatre villes, ni dans les lieux publics sans avoir obtenu *in scriptis* notre autorisation qui devra être enregistrée avant qu'on ne taille la pierre, sous peine d'une amende de dix onces à payer au fisc.

(1) Mesure usitée à Malte.

29. Tous les puits et citernes qui se trouveront dans les villes, villages, jardins et terrains devront avoir une margelle de trois palmes au moins, et on devra la réparer quand il y en aura besoin, sous peine d'une amende de six onces à payer au fisc.

30. Si la citerne se trouve creusée sous la maison voisine, il sera permis au voisin de faire un trou pour se servir de l'eau; mais alors il devra payer la moitié des frais de la citerne au propriétaire qui l'aura creusée.

31. Quand même les eaux de pluie tombant sur les terrasses d'une maison qui n'a pas de citerne devraient, par suite d'une ancienne servitude, tomber dans la citerne du voisin, cependant cette servitude s'éteindra lorsque le propriétaire des terrasses fera une citerne dans son propre fonds; dans ce cas, il sera seulement tenu de payer des dommages-intérêts au voisin en faveur duquel cette servitude était établie.

32. Si, par suite d'un usage remontant à un temps immémorial, il est établi que l'eau de pluie d'une maison tombe dans une cour de la maison voisine, cette servitude doit s'éteindre quand le voisin en souffre un préjudice même peu important.

33. Il en est de même lorsque cette eau tombe dans un terrain où le voisin veut construire.

34. On doit réparer tous les ans les toits, les citernes et les canaux, sous peine de payer au fisc dix onces d'amende.

35. Lorsqu'on répare des canaux et des conduits qui passent sous les propriétés d'autrui, tous ceux qui s'en servent doivent contribuer à la dépense proportionnellement; mais si le dommage a été causé par un seul il devra supporter toute la dépense.

36. Lorsqu'il y a lieu au partage de deux maisons appartenant à un seul propriétaire, dans lesquelles il se trouve des fenêtres constituant une servitude, ces fenêtres doivent être fermées et alors celui en faveur de qui la servitude était établie aura droit à des dommages-intérêts d'après l'estimation des experts.

37. Toutes les fois qu'il y aura un mur à réparer, les frais doivent être répartis entre les propriétaires des étages supérieurs et du rez-de-chaussée au sou par livre d'après l'étendue du fonds de chacun.

38. Si une maison appartient à un propriétaire et que le dessus du bâtiment appartienne à un autre qui s'en sert pour faire une terrasse ou un passage, ou autre chose, dans ce cas les terrasses, etc., devront être réparées par le propriétaire du dessus, mais les charpentes et la toiture le seront par le propriétaire des étages inférieurs.

39. Si ces réparations doivent être faites par suite d'une faute du propriétaire du dessus, il sera tenu de payer seul les frais.

40. Il est interdit à l'avenir de planter dans les champs des caroubiers, des oliviers, des amandiers, des mûriers et en général des

arbres qui étendent au loin leurs racines et portent préjudice aux terres des voisins destinées à la culture du coton ou des céréales, à moins que les propriétaires des fonds voisins n'en donnent l'autorisation expresse par acte public ou sous seing privé fait dans les formes ordinaires.

41. Si le consentement est donné par les voisins qui ne sont pas propriétaires, mais seulement emphytéotes, même à titre perpétuel, usufruitiers ou possesseurs à titre précaire, les propriétaires pourront, lorsque leurs terres reviendront entre leurs mains, faire arracher les arbres susdits, quel que soit le temps écoulé depuis qu'ils sont plantés.

42. Mais si la plantation de ces arbres, par suite de la situation des terres ou pour tout autre motif, ne porte qu'un léger préjudice aux terres voisines destinées aux productions indiquées ci-dessus, et si ce préjudice peut se réparer par des fossés creusés dans les terres de celui qui voudra planter ces arbres, dans ce cas on lui en permettra la plantation; s'il fait les fossés à ses frais, il sera tenu de les entretenir de façon qu'il ne puisse en résulter aucun dommage pour les fonds voisins.

43. On permet de planter des orangers, des pêchers, des poiriers et des arbres qui étendent peu leurs racines, pourvu qu'on observe la distance de cinq pieds prescrite par la *L. fn. D. Finitum regundorum*.

44. Mais toutes les fois que ces arbres, malgré cette distance et les fossés pratiqués, causeront un dommage grave aux terres voisines, il sera permis à ceux qui en souffrent de s'en faire dédommager d'après estimation des experts.

45. Les dispositions des §§ XL et suivants ne s'appliquent pas aux arbres qui sont déjà plantés depuis longtemps, sauf toutefois le droit qu'ont les propriétaires voisins de demander la réparation du dommage en obligeant le propriétaire des arbres à faire à ses frais des fossés, ou en demandant seulement des dommages-intérêts d'après l'estimation des experts.

46. S'il y a des arbres plantés dans les terres des propriétaires voisins, on ne pourra empêcher le voisin de planter des arbres de la même espèce en observant une distance égale.

47. Pour toutes les contraventions relatives aux dispositions des art. 40 et suivants, le délinquant sera condamné à arracher les arbres et à payer dix onces d'amende au fisc (1).

(1) Ces dispositions si rigoureuses sur les plantations furent d'abord modifiées par une proclamation du 1^{er} juillet 1823, qui les abolit en ce qui concernait les mûriers; plus tard, une proclamation du 23 avril 1835 les abolit entièrement parce qu'elles nuisaient trop aux propriétaires, et les remplaça par les règles suivantes: tout propriétaire peut planter sur son terrain des arbres, pourvu qu'ils ne portent pas un préjudice direct au fonds voisin, parce qu'ils en seraient plantés trop près, par exemple. Celui qui,

LIVRE IV.

DES ACTES DE DERNIÈRE VOLONTÉ ET
DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES TESTAMENTS.

1. Lorsqu'on mettra par écrit les testaments faits de vive voix et *sine scriptis*, ils devront être signés par les testateurs ou (s'ils ne savent pas écrire), par des personnes qu'ils en auront chargées, et par tous les sept témoins qui seront présents à l'acte ou au moins par la majeure partie d'entre eux; autrement ces testaments seront nuls, et les notaires qui les recevront seront condamnés la première fois à cinquante onces d'amende envers le fisc, et en cas de récidive, outre cette peine, à la destitution (971, 974, C. N.).

2. Les codicilles et donations, pour cause de mort, devront être signés par ceux qui font le codicille ou par les donateurs; s'ils ne savent pas écrire, ils doivent charger d'autres personnes de signer pour eux; il faudra encore la signature des cinq témoins qui devront être présents à l'acte ou au moins de la majeure partie d'entre eux. Le tout sous les peines portées dans le paragraphe précédent.

3. Mais si les testaments, codicilles ou donations à cause de mort, se font dans les villages ou les campagnes des deux îles par des personnes qui y habitent, la signature de deux des cinq ou des sept témoins suffira avec la signature des testateurs, des donateurs ou de ceux qui ont fait le codicille.

4. Ces signatures devront être apposées à la fin des testaments, des codicilles ou des donations à cause de mort, sous les mêmes peines.

5. Ceux qui ne savent pas lire ne pourront désormais faire des testaments solennels et clos, ou des codicilles de même nature sans l'intervention du juge ordinaire de leur domicile; ce juge devra faire aux testateurs la lecture et l'explication des dispositions, et, s'ils les trouvent conformes à leur volonté, ils signeront en bas, en attestant qu'on leur a fait la lecture et l'explication des dispositions, et qu'elles sont conformes à leur volonté. Il faudra encore la signature d'une autre personne choisie par les disposants, et on devra observer pour le reste les autres formalités prescrites par la loi commune pour les testaments ordinaires et les codicilles. Enfin le juge, sous peine d'être destitué, devra garder le secret sur les dispositions.

par une plantation de ce genre, cause un dommage à son voisin, doit l'indemniser; la cour peut le contraindre à creuser des fossés (*condotti*) pour ses arbres; si ces fossés n'arrêtent pas le mal, les arbres devront être arrachés.

6. Si on n'observe pas toutes ces formalités pour les dispositions solennelles et les codicilles dont on vient de parler, ces dispositions seront nulles, et le notaire qui, sachant qu'elles sont défectueuses, les reçoit pour les conserver et les présenter au tribunal après la mort des testateurs et de ceux qui ont fait les codicilles, sera condamné à payer vingt-cinq onces d'amende au fisc.

7. Lorsqu'il s'agit de testaments solennels et *in scriptis* et de codicilles de même nature, la signature des témoins, les sceaux, et même l'acte notarié, devront être apposés sur l'enveloppe du papier qui contient les dispositions, et non sur un papier séparé; sinon, les dispositions seront nulles, et le notaire sera condamné à payer vingt-cinq onces au fisc.

8. Les religieux cloîtrés ne pourront servir de témoins dans aucune espèce de testaments.

9 et 10. *Dispositions qui ne sont plus en usage sur les testaments faits dans les hôpitaux.*

11. Ceux qui écrivent les testaments et codicilles, ou les notaires qui les reçoivent, ne peuvent rien réclamer en vertu des dispositions du testament, si le legs qui leur est fait n'est pas signé immédiatement au-dessous par le testateur, ou celui qui fait le codicille, ou par d'autres personnes qu'ils en auront chargé, s'ils ne savent pas écrire; la signature apposée à la fin du testament ne suffira pas.

12. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront aux autres avantages faits par le testament ou le codicille aux notaires ou à ceux qui ont écrit ces actes.

13. On procède à l'ouverture des testaments solennels devant le juge du district dans lequel le testateur est domicilié; on adresse auparavant une notification générale à ceux qui pourraient être intéressés, d'après le § 22, chap. XLI, liv. 1^{er} (1).

14. S'il existe d'autres testaments faits précédemment par le même testateur, ils devront tous être présentés au juge, qui ordonnera qu'on les conserve dans les archives, conformément au § 24, chap. XLI, liv. 1^{er} (2).

15. Lorsqu'un testateur qui n'a ni enfants, ni descendants, ni ascendants, voudra disposer de sa fortune en faveur d'étrangers, dans ce cas, pour que le testament, même privilégié, soit valable, il faut, si le testateur a des parents pauvres et misérables jusqu'au troisième degré inclusivement, qu'il laisse aux plus proches et aux plus pauvres le tiers de sa fortune nette, déduction faite des charges, des dettes et autres frais. Cette disposition doit s'appliquer aussi aux donations à cause de mort (913, C. N. *diff.*).

(1) D'après cet article, c'est le notaire qui est chargé de ce soin.

(2) Même remarque.

16. Si le testament et la donation ne sont pas conformes à cette règle, ils seront nuls pour le tiers ci-dessus qui, aussitôt après la mort du testateur, passera au parent le plus proche et le plus pauvre; dans ce cas, l'héritier ne pourra invoquer la continuation de la possession du testateur par l'héritier (920, C. N.).

17. Sont réputés pauvres et misérables tous ceux qui n'ont pas des moyens d'existence suffisants, et qui ne peuvent se les procurer par leur industrie et leur travail.

18. Si, parmi les parents jusqu'au troisième degré inclusivement, il y en a qui soient plus pauvres, plus misérables, et chargés d'une plus nombreuse famille, quoiqu'ils ne soient pas les plus proches, on devra leur donner la troisième partie du tiers dont il a été parlé.

19. Du reste, ces parents pauvres et misérables doivent vivre honnêtement et ne pas avoir manqué de respect, de quelque manière que ce soit, au testateur ou au donateur.

20. Seront valables les testaments faits par mari et femme ou par d'autres personnes *unicâ chartâ* (968, C. N. *diff.*).

21. Si ces testaments sont respectifs, lorsque le survivant révoquera en tout ou en partie les dispositions qu'il a faites avec sa propre fortune, il ne pourra rien réclamer des biens de la personne prédécédée; ces biens passeront en entier aux héritiers du défunt, institués dans la même disposition, ou à ceux en faveur de qui le défunt aurait disposé en vue de ce cas, ou aux héritiers *ab intestat*; les fruits perçus jusqu'au jour de la révocation devront en outre être restitués à ces personnes.

22. On appelle testaments respectifs ceux par lesquels les testateurs s'instituent réciproquement héritiers universels de la nue-propriété ou de l'usufruit de leurs biens, ou ceux par lesquels ils conviennent que les biens de l'un seront laissés à l'autre en tout ou en partie, à quelque autre titre. Les testaments ne seront pas censés respectifs, lorsqu'ils seront faits seulement *unicâ chartâ*, ou lorsque les testateurs se seront fait un legs particulier.

23. Resteront en vigueur les fidéicommiss et substitutions que le testateur prédécédé aurait pu faire avec ses propres biens en faveur de ses parents, de ses héritiers ou d'autres personnes, s'il n'y a pas de disposition contraire (1).

24. Le mari et la femme qui ont des enfants ou des descendants ne pourront laisser au survivant, en toute propriété, plus du quart de leurs biens au préjudice de ces enfants ou descendants; toute disposition faite

autrement avec ce qui excède le quart subsistera pour l'usufruit seulement (913, C. N.).

25. S'il y a des enfants ou descendants, pour que la femme ait la propriété des biens, il sera censé convenu qu'elle devra être veuve, à moins de convention contraire entre les époux.

26. Le testament fait par les parents ne sera pas valable si leurs enfants ou descendants qu'ils croyaient morts sont encore en vie; dans ce cas, la succession passe aux enfants ou descendants, d'après les règles des successions *ab intestat*.

27. Tout ce qui sera laissé aux personnes auxquelles est due la légitime, sera censé laissé en vue de la légitime et à titre d'institution.

28. On ne pourra renoncer d'aucune façon à la faculté de révoquer le testament; toutes les clauses contraires sont nulles.

29. La défense de diminuer la quarte trébélienne ou la falcidie est toujours censée écrite dans les testaments.

30. On devra regarder comme écrites dans les testaments toutes les clauses qu'on y met ordinairement, par exemple, que si la disposition qui en a été faite n'est pas valable comme testament, elle ait force de codicille ou de donation à cause de mort, ou qu'elle ait son effet de quelque autre manière.

31. Ces clauses ne sont pas censées écrites en faveur des étrangers et au préjudice des enfants.

32. La mère ne pourra déshériter ses enfants sans motif juste; s'ils sont passés sous silence sciemment ou non, le testament est nul.

33. La règle que le fils *in activis* est présumé héritier du père, s'appliquera aussi à la succession de la mère.

34. Tout exécuteur testamentaire, de quelque condition qu'il soit, dans les quinze jours qui suivront la mort du testateur, après avoir obtenu de Nous la confirmation de sa qualité, et avant de commencer à administrer, devra s'obliger expressément devant le juge du domicile du défunt, en donnant hypothèque sur ses biens, à exécuter fidèlement la volonté du testateur, et à rendre compte de son administration, chaque année, devant le même juge, et cela, quoiqu'il en ait été dispensé par le testateur lui-même; seulement, dans ce cas, il sera tenu à des comptes moins rigoureux (1031, C. N.).

35. Les exécuteurs purs et simples ne pourront réclamer ni salaire, ni gratification, ni autre droit pour leurs services, à moins que le testateur n'en ait ordonné autrement; mais ceux qui sont exécuteurs mixtes, et qui administreront les biens du testateur, devront avoir le salaire ou la gratification que le testateur aura indiqué ou que les héritiers voudront leur faire; à défaut de ce salaire, ils pourront réclamer pour leurs services tel droit qui peut leur reve-

(1) D'après l'édit du 26 mars 1808, les notaires qui dresseront par écrit des testaments respectifs, devront demander aux testateurs s'ils entendent que la loi municipale soit appliquée dans le cas où le survivant changerait ses dispositions; ils écriront la réponse des testateurs.

nir justement, pourvu qu'ils en aient fait la demande avant d'avoir commencé à administrer.

36. La possession de la fortune entière du défunt est continuée par l'héritier universel, soit *ex testamento*, soit *ab intestato*; cette continuation de possession aura lieu seulement en faveur de l'héritier universel (724, C. N.).

37. Elle aura lieu dans le cas seulement où la validité du testament sera attaquée par un motif quelconque, et elle aura son effet jusqu'à ce que la nullité du testament soit prononcée par un jugement ayant force de chose jugée.

38. Dans les successions *ab intestat*, lorsque les fils et les filles voudront succéder, et qu'ils ne seront pas exclus, soit parce qu'ils auraient accepté déjà une dotation en échange de leurs droits, soit parce qu'il existerait un acte portant leur exclusion, ils devront rapporter à la succession du défunt tout ce qu'ils auront reçu de lui pendant sa vie à titre de dot ou de donation, ou à tout autre titre; s'ils ne peuvent faire le rapport en nature, ils le font en moins prenant (843, C. N.).

39. Mais ils ne sont tenus de rapporter ni les fruits des biens donnés ou assignés en dot, ni ce qu'ils auront reçu pour leur entretien, ni les frais faits pour leur éducation, pour leur mariage ou pour tout autre établissement, ni les dons de peu de valeur, ni les frais de nourriture et autres semblables, à moins toutefois qu'il ne soit prouvé que les parents avaient la volonté expresse d'en exiger le rapport (852 et 856, C. N.).

40. S'il n'y a des preuves de l'intention contraire des parents, les enfants devront faire le rapport des sommes d'argent que les parents leur ont fournies en espèces pour acheter une dignité, un canonicat, un bénéfice, un emploi qui donne quelque avantage (854, C. N.).

41. La femme pauvre doit prendre sur les biens de son mari défunt, lorsqu'il est riche, une part suffisante pour son entretien, d'après sa position; mais cette part ne devra jamais excéder le quart, s'il y a des enfants.

42. La femme pauvre aura toujours le droit de demander aux enfants un supplément d'aliments, si elle est leur mère (205, C. N.).

43. Si le mari laisse des enfants nés du mariage, la femme n'aura que l'usufruit du quart qui lui est réservé, mais, après avoir prévenu les enfants, elle pourra en engager même la propriété pour subvenir à ses besoins urgents, et pour payer les frais de sa dernière maladie et de son enterrement.

44. S'il n'y a pas d'enfants, le quart appartiendra en nue-propriété et en usufruit à la femme toutes les fois qu'elle n'aura pas de dot, douaire ou portion d'acquêts, dont la valeur égale celle du quart susdit.

45. Si la dot, le douaire ou la portion d'acquêts sont d'une valeur égale seulement à une portion du quart, la femme sera propriétaire ou usufruitière de ce qu'il faudra pour compléter le quart. Il en sera de même si le mari lui fait un legs qui devra s'imputer sur le quart susdit.

46. Si la veuve a des biens au moment de la mort de son mari riche, et que plus tard elle devienne pauvre par suite d'un cas fortuit, elle pourra seulement réclamer sur les biens du défunt, s'ils sont encore entre les mains des héritiers, des aliments et les frais de maladie et d'enterrement.

47. La veuve sera considérée comme pauvre si, au moment de la mort de son mari, elle n'a de biens d'aucune sorte, quoiqu'elle puisse gagner sa vie par son travail; le mari sera regardé comme riche toutes les fois que, déduction faite des dettes et du quart dont il a été parlé, il laissera une fortune considérable eu égard à sa position et à celle de ses enfants, s'il y en a.

48. Le mari riche ne pourra, par testament ou autrement, priver sa femme pauvre du quart susdit, en usufruit ou en propriété, comme il est dit aux articles 61 et suivants, ni rien retrancher à ce quart.

49. Les dispositions des articles 61 et suivants seront aussi applicables, s'il s'agit d'un mari pauvre qui survit à sa femme riche.

50. Dans les successions *ab intestat*, les filles recevront la valeur des biens emphytéotiques qui leur reviennent, toutes les fois que, d'après les conditions de la concession, elles seront incapables de posséder ces biens.

51. Les enfants du premier lit recevront tout ce que la mère remariée aura acquis à la mort du premier mari, même à titre de douaire et en vertu du pacte des acquêts, quand même les enfants n'auraient pas hérité de leur père.

52. Mais si la veuve mène depuis la mort de son mari une vie scandaleuse et débauchée, elle perdra tout ce qu'elle a recueilli de la fortune du défunt à titre gratuit ou onéreux, et ces biens seront immédiatement dévolus en toute propriété aux enfants ou aux héritiers du mari.

53. Si la veuve met un terme à sa conduite scandaleuse, les enfants ou héritiers du mari défunt devront lui fournir de quoi mener une existence décente, et payer pour elle les dépenses de ses maladies et de son enterrement; les biens du mari défunt resteront entre les mains de ses enfants ou de ses héritiers.

54. Si les veuves se remarient, elles ne pourront laisser à leurs seconds maris ou aux enfants du second ou dernier lit une part plus considérable qu'aux enfants du premier lit; il en est de même du mari à l'égard de sa seconde femme et des enfants du second lit (1).

(1) Un édit du 26 février 1788 porte que la prohibition faite ici à l'égard des enfants du second lit n'a pas

55. Tout ce que le mari laissera ou donnera à la femme, à quelque titre que ce soit, sera censé donné en compensation de la dot et du douaire, à moins de déclaration contraire.

56. Il est interdit au débiteur de répudier, au préjudice de ses créanciers, une succession, un legs, une donation, ou ce qui pourrait lui appartenir à quelque autre titre, et il sera permis, dans tous les cas, aux créanciers d'exercer leurs droits sur tout ce qui appartiendra à leurs débiteurs, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement désintéressés.

57. Il est interdit aux parents de laisser ou de donner aux enfants légitimés plus que la moindre portion qui reviendrait à un des enfants, petits-fils ou arrière-petits-fils, nés d'un mariage légitime.

58. On devra laisser des aliments aux enfants naturels et illégitimes, s'il y a des enfants légitimes ou descendants légitimes de ces enfants, et, à défaut de ces enfants ou descendants légitimes, on pourra leur laisser la moitié de la fortune; l'autre moitié appartiendra aux ascendants ou aux parents pauvres les plus rapprochés, d'après la règle des successions *ab intestat*; s'il n'y a ni ascendants, ni parents pauvres, on pourra laisser la fortune entière aux enfants illégitimes, à l'exclusion des autres (757, 758, 762, C. N.).

59. Les parents seront tenus aussi de laisser des aliments aux enfants adultérins et incestueux (762, C. N.).

60. Toute légitimation accordée par Nous aux enfants dont il est parlé dans les art. 57 et 58 doit toujours être accordée sans porter préjudice aux enfants légitimes et à leurs descendants légitimes, même en ce qui concerne les biens grevés de fidéicommiss, en ligne ascendante ou collatérale.

61. Tout héritier sommé de se prononcer devra, dans un délai d'un mois, à compter du jour de la sommation, déclarer s'il accepte la succession; s'il désire un délai plus long, il devra s'adresser à Nous pour l'obtenir, en exposant ses motifs (789, C. N. *diff.*).

62. Mais si la succession est entre ses mains, il devra en faire l'inventaire dans un délai de trois mois, à compter du jour du décès du testateur; cet inventaire devra être exact, comprendre tous les biens, décrire distinctement les meubles, vêtements, ustensiles, bijoux d'or et d'argent, joyaux, argent monnayé, capitaux, immeubles, actions; enfin, tout ce qui appartient à la succession, en y joignant le poids, la valeur et la qualité; sinon, il sera nul (795, C. N.).

63. Seront réputés valables les inventaires faits autrefois selon l'usage d'aujourd'hui, et la description ordonnée par l'ar-

ticle précédent devra avoir lieu dans les inventaires qui seront dressés à l'avenir.

CHAPITRE II.

DES MAJORATS, DROITS D'AINESSE ET FIDÉICOMMISS.

1. Les majorats, droits d'ainesse et fidéicommiss ne peuvent être établis que sur des immeubles et des capitaux de rentes fixes; ils ne peuvent l'être sur des actions, sur des rentes rachetables et sur des meubles de quelque espèce que ce soit (896, C. N. *Loi franç. du 17 janvier 1849.*).

2. Les parents ne pourront fonder de majorats ni de droits d'ainesse sur des immeubles et des capitaux non rachetables, si les autres enfants n'ont pas une fortune convenable en rentes fixes.

3. Les majorats, droits d'ainesse et fidéicommiss sont valables jusqu'au quatrième degré inclusivement; ce degré doit être le dernier grevé et les biens passeront libres de toute charge à l'héritier du quatrième degré, qui est le dernier substitué.

4. Les quatre degrés se calculent par têtes et non par souches, sans y comprendre l'héritier institué.

5. Tous les intéressés et tous ceux qui sont appelés à des majorats, droits d'ainesse ou fidéicommiss ont droit, pendant la vie du possesseur d'agir pour empêcher qu'il ne dissipe les biens.

6. On peut établir ces droits pour moins de quatre degrés et le dernier possesseur peut aussi les renouveler pour quatre autres degrés au moins.

7. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux majorats, droits d'ainesse et fidéicommiss déjà établis.

8. Celui qui fonde un majorat, un droit d'ainesse ou un fidéicommiss est tenu de faire dans l'acte de fondation, ou dans un délai de trois mois au plus après la fondation, un inventaire ou description distincte et exacte des immeubles et capitaux du majorat, du droit d'ainesse ou du fidéicommiss. — *Le reste de l'article n'est plus en usage. Il portait que le fondateur devait faire enregistrer cet inventaire sur un livre particulier.*

9. *Cet article qui parle aussi du même livre n'est plus en usage.*

10. Dans la succession aux droits d'ainesse, à défaut de règle particulière, on doit considérer premièrement la ligne, secondement le degré, troisièmement le sexe (le sexe masculin est préféré au sexe féminin), quatrièmement l'âge.

11. Les enfants et leurs descendants désignés pour qu'on leur rende le fidéicommiss, ne seront pas réputés héritiers, de sorte que si le fidéicommissaire devait rendre les biens dans le cas où il n'aurait pas d'enfants, le fidéicommiss est annulé dès qu'il en a.

12. Mais toutes les fois que, par suite du

lieu dans le cas où, d'après la jurisprudence, il est permis de donner plus aux enfants du second lit qu'aux enfants du premier lit.

décès de l'héritier *ab intestat*, la succession devra échoir à des enfants, que le testateur aura désignés pour succéder au fidéicommiss avec quelque qualité distinctive, ces enfants excluront de la succession ceux qui n'ont pas été désignés pour recevoir le fidéicommiss et succéderont comme héritiers et non comme fidéicommissaires.

13. La condition *si sine filiis et liberis* établie à l'égard de plusieurs personnes appelées à succéder collectivement, ne sera pas remplie envers le substitué toutes les fois que même une seule de ces personnes aura des enfants, et dans ce cas, le substitué sera exclu.

14. Cette condition, *si sine filiis et liberis*, devra toujours être censée exister dans tous les fidéicommiss lorsqu'il s'agira d'exclure des étrangers; dans ce cas, on comprend sous le nom de *filiis et liberis* tous les descendants.

15. On pourra hypothéquer et obliger les biens grevés d'un droit d'ainesse ou d'un fidéicommiss en ligne ascendante ou collatérale, pour la dot des filles et des petites-filles de l'héritier grevé ou du fidéicommissaire, malgré toute disposition contraire; il en sera de même pour la restitution de la dot.

16. La disposition précédente est applicable non seulement à la constitution et à la restitution de la dot, mais encore aux aliments nécessaires, aux frais qu'il conviendra de faire pour améliorer ou réparer, pour défendre ou accroître les biens grevés du droit d'ainesse ou du fidéicommiss, ou enfin pour faire quelque échange de biens. Cet échange ne pourra avoir lieu qu'avec Notre autorisation, après qu'on aura entendu les intéressés. Quant aux frais susdits, on observe les dispositions de l'article 31, chapitre VIII, livre 1^{er} (1).

17. Aucune restitution volontaire ou anticipée de biens grevés de droit d'ainesse ou de fidéicommiss ne peut se faire au préjudice des créanciers; ils pourront se faire payer sur ces biens, sans être obligés de prouver que la restitution a eu lieu en fraude de leurs droits.

18. Cet article n'est plus en usage.

19. Lorsqu'on discutera si un majorat, un droit d'ainesse ou un fidéicommiss est fondé ou dure encore, on ne pourra faire servir de preuve des simples conjectures; mais on devra seulement en tenir compte toutes les

fois que, les droits d'ainesse et les fidéicommiss étant institués ou durant encore positivement, il s'agira d'expliquer la volonté du testateur pour savoir qui doit être préféré. Cette disposition s'appliquera aux droits d'ainesse et fidéicommiss déjà établis, lorsque les questions qui se seront élevées n'auront pas encore été décidées.

20. Lorsqu'on voudra, dans les cas où cela est permis, déroger valablement à des fidéicommiss établis sur des biens situés dans ces deux îles, on devra Nous demander Notre autorisation, quand même les possesseurs seraient étrangers ou domiciliés hors des deux îles.

21. Les échanges et concessions de biens fidéicommissaires en emphytéose temporelle pourront avoir lieu avec Notre autorisation, lorsqu'il y aura avantage évident, malgré la défense expresse de ceux qui ont établi le fidéicommiss; mais il ne faut pas qu'il s'agisse de belles propriétés.

22. Toutes les fois qu'il sera prouvé que le possesseur avait un avantage à l'échange ou à la concession, ils seront nuls à l'égard des appelés.

CHAPITRE III.

DU RAPPORT ET DU PARTAGE DES BIENS.

1. Si les enfants veulent être admis à succéder à leurs parents morts sans tester, ils devront rapporter les dots et donations *propter nuptias* faites dans les formes prescrites par les articles 38, 39 et 40, chapitre 1^{er}, livre IV (843, C. N.).

2. Les enfants devront encore rapporter tous les autres biens qui leur auront été donnés à quelque titre que ce soit, même à titre de patrimoine sacré (art. 38, 39 et 40), à moins qu'il ne soit prouvé que les parents avaient une autre intention; on consultera leur volonté sur la manière de faire le rapport et sur les biens qui devront être rapportés.

3. Lorsque le rapport des immeubles se fait en moins prenant, on devra en fixer la valeur eu égard au moment du rapport et non à celui de la donation.

4. Comme 861 et 863, C. N.

5. Le partage des meubles, bijoux d'or et d'argent, joyaux, ustensiles et immeubles se fait au sort; si les partageants sont au nombre de deux seulement, le plus âgé peut partager et le plus jeune peut choisir, lorsque ce seront des personnes qui peuvent connaître par elles-mêmes la qualité et la valeur des objets et qu'elles conviendront de se les partager de cette façon; autrement, l'estimation est faite par experts et on tire au sort (834, C. N.).

6. S'il y a un des copartageants qui ait des biens contigus à ceux qui doivent être partagés, il pourra se les faire assigner après l'estimation des experts en les imputant sur

(1) Voici cet article :

« Lorsque les possesseurs de biens grevés de fidéicommiss, de substitutions ou d'hypothèques, seront obligés de faire des dépenses considérables pour ces biens, ils pourront, s'ils veulent s'assurer leur privilège, comparaître devant le tribunal pour obtenir qu'on nomme un commissaire qui, avec l'intervention des experts, avant et après les dépenses, les constatera, les justifiera et déterminera la somme pour laquelle il y aura un privilège; pour cela, on assignera les intéressés : ceux qui sont connus, directement; ceux qui sont inconnus, par affiches. »

sa portion, et les experts devront assigner des biens équivalents aux autres copartageants; du reste, le partage aura lieu comme il est prescrit dans le paragraphe précédent (832, C. N.).

7. Lorsqu'on devra partager des biens appartenant à plusieurs propriétaires par indivis, et que la majorité de ces propriétaires voudra partager, s'il y en a parmi eux qui soient absents depuis longtemps et qui ne doivent pas revenir bientôt, le partage se fera avec l'assistance du juge qui auparavant aura nommé un curateur aux absents. On choisira les plus proches parents comme curateurs, s'ils veulent accepter.

8. S'il y a plusieurs copropriétaires par

indivis de biens immeubles, même relevant de juridictions différentes, les créanciers d'un des propriétaires ou de plusieurs d'entre eux qui voudront se faire payer sur leurs portions pourront contraindre les autres à faire le partage, s'il n'est pas avantageux de vendre les portions.

9. Mais les copropriétaires peuvent empêcher la vente en payant les créanciers qui seront tenus alors de leur céder leurs créances.

10. S'il s'agit d'un débiteur qui a beaucoup de dettes dont plusieurs antérieures à celle du créancier dont il s'agit, ce créancier sera tenu de donner aux créanciers antérieurs la caution *de restituendo*.

FIN DU CODE DE MALTE.

MODÈNE.

Le Code civil de Modène, dont nous donnons ici la traduction complète, est une seconde édition du Code civil qui était en vigueur sous le duc François IV. Il a été révisé et modifié par une commission de jurisconsultes, publié le 25 octobre 1851, et rendu exécutoire à partir du 1^{er} février 1852. Il fait de fréquents emprunts au Code Napoléon, au Code sarde, et surtout au Code de Parme, comme on le verra aux nombreux renvois indiqués à beaucoup d'articles. Nous renvoyons toujours de préférence au Code Napoléon, lorsque les dispositions sont semblables. Le Code de Modène a subi une modification assez importante, quant aux formalités du mariage, par le décret du 7 novembre 1855 dont voici les dispositions : 1^o La déclaration préalable de mariage par actes de l'état civil ne sera plus désormais nécessaire avant le mariage religieux ; 2^o Après le mariage célébré selon le rite catholique, le mari présentera le certificat délivré par le curé à l'autorité chargée des actes de l'état civil, et cela dans le terme fixé par l'art. 311 du Code civil ; 3^o Le certificat du curé, présenté et transcrit dans les registres du bureau, le mariage aura dès lors tous ses effets civils ; 4^o Si le mariage est célébré malgré l'opposition qui aurait été faite dans les formes voulues, les parties seront tenues pour régulièrement unies, même pour les effets civils, si l'opposition est rejetée par le tribunal ; dans le cas contraire, les parties encourront les peines portées par l'art. 84 ; 5^o Seront également soumis aux mêmes peines ceux qui contractent mariage en contravention des articles 75, 76, 77 ou sans avoir accompli, en ce qui les concerne, les prescriptions portées par les articles 78, 79, 80, 81 et 82 ; 6^o Si le père, ou, à défaut, la mère s'oppose au mariage de son fils pour empêcher que l'honneur de la famille en souffre, et dans le cas où le tribunal aura admis cette opposition, les parents pourront priver ce même fils qui ne s'est pas conformé à leur volonté, de la moitié de la portion qui lui reviendrait de droit dans les biens paternels et maternels ; 7^o Pour les modifications faites par le présent édit aux lois en vigueur sur le mariage, les autorités judiciaires n'admettront pas l'opposition mentionnée à l'art. 87, sauf au conjoint à se pourvoir par devant le for ecclésiastique compétent ; 8^o Les dispositions ci-dessus devront être observées autant qu'elles peuvent l'être à l'égard de ceux qui professent un culte simplement toléré dans le duché.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les lois sont exécutoires dans toutes les villes et communes de l'Etat, le lendemain du jour où elles ont été publiées, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la loi.

Un règlement déterminera le mode de publication.

2. Les lois sont en vigueur tant qu'elles ne sont pas changées ou expressément abrogées par le législateur.

3 et 4. Comme 3, C. N., 2^e et 3^e alinéas.

5. Comme 2, C. N.

6. Les lois qui restreignent le libre exercice des droits de citoyen, et qui font exception aux règles générales ou à d'autres lois, ne s'étendent pas au delà des cas qui y sont mentionnés (1).

(1) Nous donnons ici la traduction d'une loi importante sur les juifs, qui rappelle un peu les édits du moyen âge. Elle a été publiée en même temps que le Code civil, et rendue exécutoire aussi à partir du 1^{er} février 1852.

1. Les juifs pourront louer, acheter et construire les maisons qui leur sont nécessaires, même hors des localités qui leur ont été concédées jusqu'à ce jour, pourvu que ce soit avec l'approbation du ministre de l'intérieur et qu'ils n'habitent pas avec des chrétiens ou près des églises, des monastères, des fondations pieuses et des établissements publics.

2. Ils pourront aussi louer ou acheter des mines,

7. Dans l'application de la loi, on ne doit pas lui attribuer d'autre sens que celui qui résulte de la signification propre des mots ou de l'intention manifeste du législateur.

8. Comme 5, C. N.

9. Comme 4, C. N.

10. Comme 3, C. N., 1^{er} alinéa.

11. Comme 6, C. N.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

12 et 13. Comme 9 et 10, C. de Parme.

des carrières et des maisons de toutes sortes, sauf des moulins à grains.

3. Ils pourront acquérir des terrains pour y élever des fabriques et des manufactures, louer ou acheter des boutiques ou des magasins pour y garder et y vendre leurs marchandises ; le tout avec l'approbation du ministre de l'intérieur, comme il est dit ci-dessus.

4. Les juifs qui ont bien mérité de l'Etat, en y introduisant une nouvelle industrie publique, ou en perfectionnant une branche de notre commerce, obtiendront de Nous, comme un privilège spécial, la faculté d'acquérir même des biens ruraux, et l'acte de concession déterminera jusqu'à quelle somme s'élèvera l'acquisition.

5. Les juifs qui auront reçu en paiement de leurs créances des immeubles appartenant à des chrétiens devront les revendre dans les cinq ans. Si cette revente n'a pas eu lieu, les biens seront mis aux enchères par l'autorité judiciaire du lieu, et revendus pour le compte du propriétaire, à moins qu'il ne puisse invoquer une des dispositions des articles précédents.

6. Si un fils de famille juif se fait chrétien, les droits

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ÉTAT DE CITOYEN (*cittadinanza*).

14 et 15. Comme 11 et 12, C. de Parme.

TITRE UNIQUE.

DES CITOYENS.

CHAPITRE PREMIER.

DES MOYENS D'ACQUÉRIR LA QUALITÉ DE CITOYEN.

16 à 22. Comme 13 à 19, C. de Parme.

CHAPITRE II.

COMMENT SE PERD LA QUALITÉ DE CITOYEN.

23. Comme 20, C. de Parme. *Il est ajouté* : Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour (17, C. N.).

24 à 26. Comme 21 à 23, C. de Parme.

27. Comme 24, C. de Parme. *Seulement renvoi à l'art 17.*

28 et 29. Comme 25 et 26, C. de Parme.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE CITOYEN.

30. Comme 29, C. de Parme. *Seulement renvoi à l'art. 28.*

31. Comme 30, C. de Parme. *Renvoi à l'art 23.*

32. Comme 31, C. de Parme.

33. Comme 11, C. N.

CHAPITRE IV.

DU DOMICILE.

34 et 35. Comme 102 et 103, C. N.

36. La preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse faite devant le bailli ou le syndic du lieu où on transfère le domicile.

Le secrétaire de la municipalité dresse procès-verbal de la déclaration, qui reste dans les archives de la commune (104, C. N.).

de puissance paternelle du père s'éteignent, et il n'a plus l'usufruit des acquêts de son fils.

7. Les droits de succession établis par la loi ne sont pas changés par la conversion d'un juif, tant à l'égard du néophyte que de ses parents juifs.

Mais si ces derniers héritent d'immeubles, ils devront se conformer à l'article 3.

8. Les juifs pourront faire des contrats relativement aux biens même ruraux dont ils sont propriétaires; ils pourront les laisser par testament à d'autres individus de leur nation, sauf les dispositions de l'art. 5.

9. Les rabbins de Modène et de Reggio conservent la faculté de décider les questions de rite et de culte dans les procès des juifs relativement aux mariages et aux divorces.

10. A défaut des dispositions particulières contenues dans le présent décret, les juifs sont soumis aux lois communes de l'Etat.

37. Comme 105, C. N.

38. Le citoyen appelé à une fonction publique conserve son domicile, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire (106, C. N., et 107, C. N. *diff.*)

39 et 40. Comme 108 et 109, C. N.

CHAPITRE V.

DE L'ABSENCE.

41. L'absent est celui qui s'est éloigné de son domicile ou de sa résidence sans avoir laissé de procureur fondé, et sans qu'on ait de ses nouvelles.

On peut aussi considérer comme tel celui dont on a des nouvelles, toutes les fois que le juge croit nécessaire de pourvoir à l'administration de ses biens laissés sans administrateur (159, C. de Parme).

42. Dans les deux cas, le juge, sur la demande des héritiers présomptifs ou des parties intéressées, ou d'office, nomme un curateur aux biens de l'absent; ce curateur administre les biens et commet un notaire pour dresser l'inventaire dans la forme des articles 258, 259, 260, 261, 262.

Ce curateur est soumis aux mêmes règles que le tuteur pour l'administration des biens des mineurs.

43. Si l'absent laisse des enfants mineurs, on applique l'art. 211.

SECTION 1^{re}. — *De la déclaration d'absence.*

44. Comme 115, C. N. *Remplacer* : les parties intéressées, *par* : les héritiers légitimes présomptifs. *Il est ajouté* : Le même droit appartient aux héritiers présomptifs désignés dans un testament public et à ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits dépendants de sa mort; mais ce droit doit être exercé contradictoirement avec les héritiers légitimes.

45 à 47. Comme 116 à 119, C. N.

48. Les jugements préparatoires et définitifs doivent être affichés, par les soins du ministère public, à la porte du domicile de l'absent et de sa dernière habitation, si l'un est distinct de l'autre, et à la porte du tribunal qui les a prononcés. On doit, en outre, en insérer des extraits dans la feuille officielle.

SECTION II. — *Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles.*

49. Quand le jugement de déclaration d'absence a été affiché dans la forme prescrite par l'article précédent, on ouvre le testament, s'il en existe un, à la demande de toute partie intéressée (123, C. N.).

50. Les héritiers testamentaires, et, à leur défaut, les héritiers légitimes ou leurs

héritiers respectifs, peuvent réclamer l'envoi en possession provisoire des biens laissés par l'absent, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration, et sous les conditions exprimées par les art. 58, 60, 62.

La demande des héritiers testamentaires doit être faite contradictoirement avec les héritiers légitimes présomptifs quand ils sont connus (120, C. N.).

51. Les légataires, donataires et tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits dépendant de sa mort, peuvent aussi les exercer provisoirement moyennant caution (123, C. N.).

52. La femme a droit à une pension convenable, selon la condition et le patrimoine du mari.

53. Quand la caution prescrite par les articles 50, 51, ne peut être donnée, le tribunal prescrit les mesures de sûreté nécessaires dans l'intérêt de l'absent, selon les circonstances.

54. *Comme 121, C. N. Seulement après les mots : ses héritiers présomptifs, ajouter : ou les personnes mentionnées dans les art. 44, 50 et 51.*

55. *Comme 122, C. N. Remplacer les mots : Chapitre 1^{er}, par : aux articles 41 et 42.*

56. La possession provisoire est regardée comme un dépôt qui confère à ceux qui l'obtiennent et à leurs successeurs l'administration des biens de l'absent, en les rendant responsables envers lui, s'il reparaît, ou si on a de ses nouvelles (125, C. N.).

57. Celui qui a obtenu l'envoi en possession provisoire reçoit, concurremment avec un notaire désigné par le tribunal, les comptes du curateur, vérifie avec soin les choses comprises dans l'inventaire, prend note de celles qui manquent, présente copie authentique de cet acte au greffe du tribunal, et fait inscrire la mutation des immeubles sur les registres fiscaux. Tous les frais sont à la charge de l'absent. *Le reste comme 126, 2^e alinéa, C. N.*

58. *Comme 127 et 128, C. N. Il est ajouté : Sauf le cas de nécessité ou d'utilité évidente, et avec l'autorisation du tribunal.*

59. La possession provisoire des biens de l'absent passe aux héritiers de ceux qui l'ont obtenue.

60. Si, avant l'expiration des trente ans ou des cent ans, comme il est dit dans l'article suivant, il se présente une personne qui prouve qu'au moment de la disparition ou des dernières nouvelles, elle avait un droit supérieur ou égal à celui de l'envoyé en possession provisoire, elle peut lui enlever la possession ou se faire associer à lui ; mais elle n'a pas droit aux fruits acquis en vertu de l'art. 58, antérieurement à la demande judiciaire.

61 à 63. *Comme 129 à 131, C. N.*

64. Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée, même après l'envoi défi-

nitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, et il aura droit au prix de ceux qui auraient été aliénés. Si ce prix a été employé à l'achat d'autres biens, la personne qui a obtenu l'envoi définitif peut, à son choix, ou payer le prix, ou abandonner les biens provenant de l'emploi de ce prix (132, C. N.).

65 et 66. *Comme 133 et 134, C. N.*

SECTION III. — *Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.*

67. *Comme 135, C. N.*

68. *Comme 136, C. N. Il est ajouté : Ses descendants sont admis à le représenter, comme s'il était mort, dans les cas et suivant les règles de la représentation en matière de succession.*

69. Ceux auxquels la succession est dévolue, à défaut de l'absent, doivent se conformer à l'art. 57.

70 et 71. *Comme 137 et 138, C. N.*

PARTIE II.

DE L'ÉTAT DE FAMILLE.

72. *Comme 33, C. de Parme.*

TITRE PREMIER.

DU MARIAGE.

73. La loi borne ses dispositions aux effets civils du mariage. Elle détermine les formalités qui doivent précéder la célébration du mariage, les choses qui sont nécessaires à leur validité, les droits et les devoirs qui en résultent.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

74. Le mariage entre catholiques se célèbre d'après le rite et les cérémonies prescrits par l'église catholique.

Quant à ceux qui professent des religions tolérées, leur mariage se célèbre suivant les rites de leur religion.

75. Le mariage entre le tuteur ou ses enfants et le mineur ou la mineure en tutelle est défendu pendant la tutelle et la reddition des comptes, à moins qu'on n'obtienne une autorisation du tribunal du domicile du mineur ou de la mineure qui prononcera un jugement après avoir entendu le ministère public.

76. Le mariage est prohibé entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendants, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, ou entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant (348, C. N.).

77. La veuve ne peut se remarier que dix mois après la mort du mari, si elle n'est

pas accouchée dans cet intervalle, sous peine de perdre tout ce qu'elle a reçu du mari soit par actes entre-vifs soit par actes de dernière volonté, sans préjudice des dispositions de l'art. 84 (22^e, C. N.).

78. Le mineur doit obtenir le consentement du père, et si le père est mort, ou incapable, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de la mère; à défaut de la mère, il faut l'autorisation du juge qui prononce après avoir consulté le tuteur et les deux plus proches parents.

79. Le mineur émancipé doit obtenir le consentement de celui qui l'a émancipé, et à son défaut, le consentement d'un curateur spécial nommé par le juge qui prononce l'autorisation comme dans l'article précédent.

80. Les enfants des deux sexes qui sont majeurs, mais n'ont pas encore vingt-cinq ans accomplis, doivent obtenir le consentement de leurs parents; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. Si l'un des parents ne peut manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit (148 et 149, C. N.).

81. Après l'âge de vingt-cinq ans accomplis, les enfants sont tenus de demander conseil par un acte respectueux à leur père et à son défaut, à leur mère; dans le cas où le consentement est refusé, ils ne peuvent se marier qu'un mois après (151, C. N.).

L'accomplissement de cette formalité se prouve par un procès-verbal authentique qui atteste l'exécution et la date de l'acte lui-même.

82. Les enfants naturels mineurs doivent obtenir l'autorisation du juge qui prononce après avoir entendu le tuteur, qu'il nommera lui-même, s'il n'y en a pas encore.

83. L'accomplissement des conditions prescrites dans les art. 75, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 se prouve de la manière prescrite dans les art. 335, 336, 337 et 338.

84. Le mariage fait contrairement aux dispositions des art. 75, 76 et 77 et l'inobservation d'une des conditions énumérées ci-dessus, empêche les contractants d'acquérir les droits d'usufruit légal et de succession sur les biens de leurs enfants, les droits d'aliments qui sont à la charge du beau-père ou de la belle-mère, d'après l'art. 152, et enlève à la femme le droit de demander une dot à ses parents.

Mais, lorsque ces infractions viennent des parents, les enfants ne perdent pas les droits attachés à la filiation légitime.

85. Malgré toute possession d'état, personne ne peut réclamer le titre d'époux, ni les effets civils du mariage, sans présenter l'acte de célébration fait conformément à l'art. 74, ou sans fournir une autre preuve équivalente.

CHAPITRE II.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

86. Comme 172, C. N.

87. La promesse de mariage faite et reçue, sous quelque condition que ce soit, ne produit aucune obligation légale, ni pour l'accomplissement, ni pour la prestation de ce qui aurait été promis en cas d'inexécution. Seulement la promesse faite à l'officier de l'état civil, dans la forme des articles 334 et 339, donne lieu, en cas d'inexécution, au paiement de dommages-intérêts par la personne qui n'allègue pas des raisons suffisantes de refus.

88. L'attestation de l'officier de l'état civil, prouvant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 334 et 339, servira de titre à l'action en dommages-intérêts.

89. Celui qui a droit de puissance paternelle peut faire opposition au mariage des personnes qui lui sont soumises.

Le même droit est attribué au père ou à l'ascendant qui a émancipé, à l'égard du mineur émancipé, et enfin à la mère (173, C. N.).

90. Toutes ces personnes sont tenues d'alléguer les motifs de leur opposition. Le défaut de moyens de subsistance, les mauvaises mœurs, les vices naturels qui empêchent de consommer le mariage, et d'autres causes graves de ce genre, sont des motifs d'opposition.

91. Comme 43, C. de Parme.

92. Comme 44, C. de Parme, auquel il faut ajouter 177, C. N.

93 et 94. Comme 178 et 179, C. N.

95. Celui qui forme une opposition doit la notifier à l'officier de l'état civil du domicile de la future épouse et au curé, ou, s'il s'agit de religions tolérées, à la personne qui doit célébrer le mariage (48, C. de Parme).

96. Lorsqu'on aura formé une opposition au mariage, pour un des motifs énumérés dans les articles 78, 79, 80, 81, 82, le juge ou le tribunal auquel on se sera adressé devront toujours ordonner la restitution *in integrum*, s'ils ont donné gain de cause à l'opposant.

Les effets de cette sentence datent de l'accomplissement des solennités prescrites par les articles 334, 339.

CHAPITRE III.

DES DROITS ET DES DEVOIRS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

97. Comme 49, C. de Parme.

SECTION I^{re}. — Des droits et des devoirs des époux.

98 à 100. Comme 50 à 52, C. de Parme.

101. Comme 53, C. de Parme, 1^{er} alinéa. Il est ajouté : Le consentement donné pour le jugement de première instance est censé donné pour les jugements en appel.

102. Comme 217, C. N. Seulement ici la femme peut louer pour moins de cinq ans.

103 à 106. Comme 56 à 59, C. de Parme.

107. La femme qui exerce publiquement un commerce pour son propre compte peut contracter des obligations, selon les dispositions du titre 1^{er} du livre IV sur les commerçants.

108. Comme 225, C. N.

109. La séparation des époux ne peut être permise sans le consentement de l'autorité ecclésiastique; en cas de séparation arbitraire, l'autorité civile doit prendre les mesures nécessaires pour réunir les époux.

Elle doit aussi, quand les circonstances rendent la séparation nécessaire et urgente, pourvoir à la sûreté du conjoint qui la demande.

110. Le tribunal civil prononcera sur la demande d'aliments et sur toute action civile dépendant de la séparation; il décidera également si et comment il devra être pourvu à l'entretien du conjoint qui a donné lieu à la séparation, et enfin auprès duquel des deux époux les enfants devront rester (302, C. N.).

111. Comme 68, C. de Parme.

112. La femme séparée de corps définitivement a la libre administration et la disposition de ses biens non dotaux; elle n'a besoin de l'autorisation du mari que pour aliéner ou engager ses biens immeubles et pour ester en justice. Si le mari ne veut ou ne peut autoriser la femme dans ces différents cas, l'autorisation du juge suffira (311, C. N. *diff.*).

SECTION II. — *Des droits et des devoirs entre les parents et les enfants et descendants.*

§ 1^{er}. — Des enfants légitimes.

113. Comme 312, C. N. *Il est ajouté* : Il peut également désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant ce même espace de temps, il était dans l'impuissance de procréer (313, C. N. *diff.*).

114 à 117. Comme 315 à 318, C. N.

§ II. — De la puissance paternelle.

118. Comme 371, C. N.

119. L'enfant reste sous la puissance du père jusqu'à son émancipation; si le père lui-même est encore sous la puissance paternelle, ou est mort sans être émancipé, ses enfants sont sous la puissance de l'aïeul paternel.

120. Comme 84, C. de Parme.

121 et 122. Comme 376, 377 et 378, C. N. 1^{er} alinéa. *Seulement il faut remplacer dans 376 et 377 les mots* : seize ans, *par* : dix-huit ans.

123 et 124. Comme 88 et 89, C. de Parme.

125. Comme 378, 2^e alinéa, C. N.

126. Le fils ne peut quitter la maison paternelle tant qu'il est soumis à la puissance paternelle. La fille ne peut la quitter que lorsqu'elle se marie.

127. Lorsque des motifs justes rendent

la séparation nécessaire ou évidemment utile, le président, après avoir pris des renseignements sans forme judiciaire, peut ordonner les mesures convenables. L'ordonnance n'exprimera pas les motifs de cette détermination.

128 et 129. Comme 91 et 92, C. de Parme.

130. Quand le père meurt, la mère non remariée a la moitié de cet usufruit pendant la minorité de l'enfant, et tant qu'elle-même elle reste veuve; elle perd ce droit si l'enfant meurt avant d'avoir atteint sa majorité.

131 à 133. Comme 93 à 95, C. de Parme.

134. Le père a indistinctement l'administration de tous les biens de son enfant mineur.

135. Le père est tenu de rendre compte de la propriété et du revenu des biens dont il n'a pas l'usufruit, et de la nu-propriété seulement des biens dont il a l'usufruit.

La mère est tenue aussi de rendre compte de la nu-propriété des biens dont elle a l'usufruit.

136. Comme 97, C. de Parme. *Seulement, à la place de* : avec l'autorisation, *mettre* : d'après les dispositions de l'art. 287.

137 à 139. Comme 98 à 100, C. de Parme.

140. La puissance paternelle cesse :

1^o Quand le fils a vingt-cinq ans accomplis ;

2^o Par la mort du fils avant cet âge ;

3^o Par la mort naturelle ou civile du père de famille ;

4^o Par le mariage de la fille ;

5^o Par l'absence déclarée du père, tant que dure l'absence ;

6^o Par l'émancipation expresse ou tacite (101, C. de Parme.)

141. L'émancipation expresse a lieu par suite de la déclaration du père et de l'acceptation du fils pourvu qu'il ait dix-huit ans révolus.

Cette déclaration se fait devant le juge du domicile ou de la résidence du père; le juge doit donner son autorisation après s'être assuré que le père et le fils ont librement consenti.

L'acte d'émancipation est dressé par le greffier et la copie en est affichée à la porte extérieure du tribunal et sur la place publique.

142. Est émancipé tacitement le fils qui, âgé de dix-huit ans révolus a, pendant trois ans, au su de son père, et sans qu'il s'y oppose, habité une maison séparée et administré ses propres biens.

143. Comme 103, C. de Parme, les 2 1^{ers} alinéas. *Seulement ici les baux ne peuvent être que de 5 ans et on renvoie aux articles 286, 287, 288, 289, 291, 292 Il est ajouté* : Les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas aux actes et contrats relatifs au commerce du mineur émancipé, lorsqu'il en est rendu capable selon les dispositions du titre 1^{er} du livre IV.

144. Comme 104, C. de Parme.

§ III. — De l'obligation où sont les ascendants, les descendants et les frères de se fournir des aliments.

145. Le père, la mère et les ascendants sont tenus dans l'ordre suivant de fournir des aliments à leurs enfants et descendants (203, C. N.).

146 à 148. Comme 106 à 108, C. de Parme.

149. La loi n'accorde les aliments dont il est question dans le présent paragraphe que dans le cas où on ne peut les obtenir :

1° De l'époux comme il est dit dans les articles 98 et 100.

2° De l'adoptant comme il est dit dans l'art. 184 (112, C. de Parme.)

150. Comme 113, C. de Parme.

151. Comme 114, 1^{er} alinéa, C. de Parme.

152. Les gendres et les belles-filles doivent également des aliments à leur beau-père et à leur belle-mère, à moins que la personne qui réclame les aliments n'ait convolé en secondes noces ou qu'il ne survive aucun des enfants qui produisaient l'affinité (206, C. N.).

153. Comme 114, 2^e alinéa, C. de Parme.

154 et 155. Comme 208 et 209, C. N.

156. Comme 117, C. de Parme.

157. Le fils n'a aucune action contre le père ou contre la mère pour les obliger à lui remettre des fonds pour cause de mariage ou pour tout autre motif.

La fille qui n'a pas assez de biens propres a le droit de se faire doter par son père, ou à son défaut par son aïeul paternel et enfin par sa mère. En cas de dissentiment sur la constitution de dot, le tribunal procède comme en l'article 1420.

§ IV. — Des enfants nés hors mariage et des devoirs des père et mère envers eux.

158 et 159. Comme 118 et 119, C. de Parme.

160. Comme 120, C. de Parme. *A la place de: Juifs, mettre: Les personnes qui sont d'une religion tolérée par l'État.*

161 à 163. Comme 121 à 124, C. de Parme.

164. Comme 128, C. de Parme: *seulement renvoi à l'article 929 et non à l'article 852.*

165. Comme 129, C. de Parme.

TITRE II.

DE LA LÉGITIMATION.

166 à 173. Comme 131 à 138, C. de Parme.

TITRE III.

DE L'ADOPTION.

174. Comme 139, C. de Parme. *Seulement ici la disposition s'étend aussi à la femme.*

175. Un conjoint ne peut adopter sans

le consentement de l'autre conjoint. (344, C. N.).

L'homme dont la femme est encore vivante ne peut adopter avant qu'elle n'ait cinquante ans accomplis.

176 et 177. Comme 140 et 141, C. de Parme.

178. L'enfant naturel, adultérin ou incestueux ne peut être adopté par ses parents (142, C. de Parme.)

179. Comme 143, C. de Parme.

180. Comme 344, C. N. 1^{er} alinéa.

181 et 182. Comme 145 et 146, C. de Parme.

183. Comme 347, C. N.

184 et 185. Comme 148, C. de Parme.

186 et 187. Comme 149 et 150, C. de Parme.

188. La femme nubile ou veuve ne peut adopter sans l'autorisation du juge (152, C. de Parme.)

189. Comme 153, C. de Parme.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT DE TUTELLE.

190. Comme 154, C. de Parme. *Sauf les mots: ou d'absence.*

191 à 193. Comme 155 et 156, C. de Parme.

194. Comme 489, C. N.

195. Comme 158, C. de Parme.

196 et 197. Comme 160, C. de Parme. *Seulement ici renvoi aux articles 194 et 195.*

198. Comme 161, C. de Parme.

TITRE PREMIER.

DE LA TUTELLE DES MINEURS.

199 à 201. Comme 162 à 164, C. de Parme.

202. Comme 165, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 134.*

203 à 211. Comme 166 à 174, C. de Parme.

212. Les tuteurs légitimes de ces enfants seront curateurs de l'absent (193, C. de Parme.)

213 à 215. Comme 175 à 177, C. de Parme.

TITRE II.

DE LA TUTELLE DES IMBÉCILES, DES INSENSÉS ET DES FURIEUX.

216 à 220. Comme 178 à 182, C. de Parme.

221. Cette tutelle est d'abord déferée au père, puis à la mère et enfin à l'aïeul paternel. A défaut de celui ou de ceux auxquels revient l'héritage ab intestat du majeur, d'après le mode et selon l'ordre établis par les articles 205, 206, 207, le juge peut adjoindre à la mère un cotuteur comme il est dit dans l'article 206 (C. de Parme, 183).

222. A défaut de tuteur testamentaire ou légitime on nomme à l'interdit un tuteur d'office, aux termes des articles 213, 214, 215 (184, C. de Parme.)

223. Comme 185, C. de Parme.

TITRE III.

DE LA TUTELLE DES PRODIGES.

224. Comme 186, C. de Parme; *seulement ici renvoi à l'art. 206.*

225. Comme 187, C. de Parme.

226. Comme 188, C. de Parme; *seulement ici renvoi aux art. 221, 205, 206, 207.*

227. Comme 189, C. de Parme; *seulement ici renvoi aux art. 213, 214, 215.*

228. Comme 190, C. de Parme; *seulement ici renvoi à l'art. 223.*

TITRE IV.

DES DÉCLARATIONS D'ALIÉNATION MENTALE ET DE PRODICALITÉ.

229. Comme 194, C. de Parme.

230. Comme 195, C. de Parme. *Seulement ici il est ajouté au 1^{er} alinéa: Tous ceux qui peuvent y avoir un intérêt particulier, et enfin à leur défaut le ministère public.*

231 à 234. Comme 196 à 199, C. de Parme.

235. Comme 498, C. N. *Il est ajouté: et sur les conclusions du ministère public.*

236. Le tribunal peut, quoiqu'il n'admette pas la demande d'interdiction, ordonner, si les circonstances l'exigent, qu'à l'avenir la personne dont on demandait l'interdiction soit assistée d'un curateur qui sera nommé par le même jugement, pour toutes les affaires dans lesquelles on constitue un curateur spécial au mineur émancipé (499, C. N.).

237. Comme 503, C. N. *Il est ajouté: il en sera de même si la cause de l'interdiction était connue de la partie contractante, toutes les fois que la qualité du contrat ou la lésion de plus du quart montrent qu'elle était de mauvaise foi.*

TITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES TUTELLES.

CHAPITRE PREMIER.

DES PERSONNES QUI NE PEUVENT EXERCER LA TUTELLE.

238. Comme 203, C. de Parme; *seulement ajouter après le paragraphe 8^o: Cette disposition s'étend au cas où le procès regarde un de leurs descendants ou leur femme.*

CHAPITRE II.

DES PERSONNES QUI SONT TENUES DE POURVOIR A LA NOMINATION D'UN TUTEUR.

239. Comme 204, C. de Parme 1^{er} alinéa.

240 et 241. Comme 205 et 206, C. de Parme.

242. Comme 207, C. de Parme.

CHAPITRE III.

DE LA CONFIRMATION DES TUTEURS.

243. Comme 208, C. de Parme.

244. Les tuteurs légitimes doivent être confirmés à l'exception du père et de l'aïeul paternel.

245 et 246. Comme 210 et 211, C. de Parme.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

247 et 248. Comme 216 et 217, C. de Parme.

249. Sont dispensés de la tutelle :

1^o Ceux qui ont soixante ans accomplis;

2^o Les pères de cinq enfants légitimes; les descendants des enfants déjà morts concourent par tête pour former ce nombre;

3^o Ceux qui exercent plusieurs tutelles et même celui qui n'en exerce qu'une, lorsqu'il a un enfant ou des enfants soumis à la puissance paternelle;

4^o Les ecclésiastiques;

5^o Les militaires en activité de service;

6^o Les ministres de l'Etat et les délégués provinciaux;

7^o Le président et les conseillers du tribunal suprême et le procureur général près ce même tribunal;

8^o Les présidents, procureurs de la couronne et juges des autres tribunaux;

9^o Les juges;

10^o Les secrétaires des ministères et des communes;

11^o Les directeurs et secrétaires des établissements publics;

12^o Ceux qui sont habituellement infirmes;

13^o Les absents pour affaires du gouvernement;

14^o Les professeurs de sciences et arts libéraux professés actuellement à l'université, à moins qu'il ne s'agisse de la tutelle des enfants de leurs collègues.

250. Sont dispensés de continuer la tutelle les personnes désignées dans les numéros 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de l'article précédent.

251 à 257. Comme 220 à 226, C. de Parme.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DES TUTEURS.

258 à 266. Comme 227 à 235, C. de Parme.

267. Si l'inventaire est fait par acte public, le notaire doit informer le tuteur des dispositions des trois articles précédents et dresser procès-verbal des déclarations qu'il doit faire. Si l'inventaire est fait par acte

sous-seing privé, le greffier du tribunal en recevant les originaux remplit les mêmes formalités que le notaire et en dresse procès-verbal.

266. Lorsque le tuteur déclare qu'il est débiteur du mineur, ou qu'il a des créances ou des prétentions sur ses biens, le notaire ou le greffier sont tenus d'en avertir le juge qui prendra les mesures convenables (236, C. de Parme).

269 à 276. Comme 237 à 243, C. de Parme.

277. Si dans le patrimoine du pupille il se trouve un établissement de négoce ou de commerce, le tuteur devra s'adresser au juge, qui, après avoir entendu les deux parents ou alliés les plus proches du mineur, et à leur défaut deux voisins d'une probité reconnue, décide si cet établissement doit être conservé, ou s'il doit être aliéné pour qu'on fasse emploi du prix (244, C. de Parme).

278 à 284. Comme 245 à 251, C. de Parme.

285. Le tuteur peut louer les fonds ruraux pour cinq ans, aux enchères selon le mode établi par la loi (252, 1^{er} alinéa, C. de Parme).

Le reste comme 252, C. de Parme, 2^e alinéa.

286. Comme 253, C. de Parme, *Sauf les mots :* et à leur défaut deux voisins. — *Il est ajouté :* Dans le cas où les plus proches parents auraient un intérêt contraire à celui du pupille, on appelle les parents du degré suivant, et à leur défaut, s'ils ont aussi un intérêt contraire, ou s'ils ne se trouvent pas dans le ressort du tribunal, on appelle deux personnes capables et d'une probité reconnue.

287. En cas de vente, elle doit se faire après l'estimation d'un expert nommé par le juge, aux enchères et avec les formalités prescrites par la loi (254, C. de Parme).

288. Comme 255, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 978.*

289 et 290. Comme 256 et 257, C. de Parme.

291. La transaction sur un objet dont la valeur n'excède pas mille livres italiennes est valable sous l'observation de l'art. 286 ; si elle excède cette somme, la transaction devra être homologuée par le tribunal de première instance,

Lorsqu'il s'agit d'une transaction sur un procès pendant devant un autre tribunal, l'homologation doit être donnée par le tribunal.

292. Comme 259, C. de Parme, 1^{er} §.

293 à 295. Comme 260 à 262, C. de Parme.

CHAPITRE VI.

DE L'EXCLUSION DE LA TUTELLE.

296. Comme 263, C. de Parme. — *Il est ajouté :* et ceux qui exerçant en fait la tutelle, ne l'ont pas fait enregistrer dans le délai d'un mois, conformément à la loi.

297 à 301. Comme 264 à 268, C. de Parme.

CHAPITRE VII.

COMMENT LA TUTELLE PREND FIN.

302 à 304. Comme 269 à 271, C. de Parme.

CHAPITRE VIII.

DES COMPTES DE LA TUTELLE.

305 et 306. Comme 272 et 273, C. de Parme.

307. Comme 274, C. de Parme. *Il est ajouté :* Dans ce dernier cas, il faut la présence de deux parents des plus capables, et à leur défaut de deux personnes d'une probité reconnue, ce qui sera déterminé par le juge.

308 à 311. Comme 275 à 278, C. de Parme (471 et 474, C. N.).

QUATRIÈME PARTIE.

DES PREUVES DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

312 à 314. Comme 279 à 281, C. de Parme.

315. Les registres sont tenus de suite, sans abréviations et avec les dates en lettres et en chiffres ; en cas de contradiction entre les dates, la date en lettres a la préférence (282, C. de Parme).

316 et 317. Comme 283 et 284, C. de Parme.

318. Comme 45, C. N.

319. Comme 286, C. de Parme.

320. Comme 47, C. N.

321 et 322. Comme 288 et 289, C. de Parme.

TITRE PREMIER.

DES FORMALITÉS COMMUNES AUX REGISTRES TENUS POUR L'ÉTAT DE CITOYEN, LES MARIAGES, NAISSANCES ET DÉCÈS.

323 et 324. Comme 290 et 291, C. de Parme.

325. Comme 292, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'article 314.*

326 à 329. Comme 293 à 296, C. de Parme.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORME PARTICULIÈRE DES REGISTRES TENUS POUR CONSTATER L'ÉTAT DES CITOYENS.

330. Comme 297, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'article 17.*

331. Comme 298, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'article 22.*

332. Comme 299, C. de Parme.

333. Comme 300, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'article 328.*

CHAPITRE II.

DE LA FORME PARTICULIÈRE DES REGISTRES DE MARIAGES.

334. Comme 301, C. de Parme, 1^{re} phrase.

335. L'officier public n'enregistre pas cette déclaration quand les futurs époux ne lui remettent pas en même temps :

1° L'acte authentique de leur naissance prouvant leur âge;

2° L'acte authentique :

Du consentement des personnes indiquées par les articles 78, 79, 80 et 81 quand elles ne le donnent pas elles-mêmes en présence de l'officier ;

De l'autorisation du juge quand elle est nécessaire, conformément aux articles 78, 79 et 82 ;

De l'acte respectueux prescrit par l'article 81, lorsque le consentement est refusé (301, C. de Parme).

336. Si les parents dont le consentement est nécessaire d'après l'article 80 sont morts, absents, privés de l'exercice des droits civils en vertu d'un jugement, ou interdits, les époux doivent remettre à l'officier public :

En cas de mort, l'acte de décès ou tout autre acte qui puisse en tenir lieu ;

En cas d'absence, la copie authentique du décret du juge qui nomme un curateur à l'absent ;

En cas de privation de l'exercice des droits civils, la copie authentique du jugement qui la prononce ;

En cas d'interdiction, la copie authentique du jugement.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas où le père et la mère doivent donner leur consentement, aux termes de l'article 81.

337. Si le mariage est célébré entre le tuteur ou ses enfants et le mineur ou la mineure, le futur époux devra produire copie authentique de l'autorisation du tribunal exigée par l'article 75.

338. Comme 302, C. de Parme. — *Il est ajouté :* L'époux veuf qui ne peut prouver la mort de l'époux précédent doit présenter à l'officier public, s'il s'agit de catholiques, une déclaration de l'autorité ecclésiastique compétente qui autorise le mariage, s'il s'agit de non catholiques, une déclaration semblable de leurs autorités religieuses, et à défaut, une copie authentique d'un jugement du tribunal, passé en force de chose jugée qui prononce la mort de l'époux.

339. Comme 306, C. de Parme. *Il est ajouté :* et leur donne connaissance des dispositions des articles 341, 342, 343.

340. Comme 307, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'article 95.*

341. Comme 308, C. de Parme. *Remplacer :* les juifs, *par :* les non catholiques.

342. L'époux qui ne présente pas dans le délai ci-dessus l'acte signé, peut être condamné à une amende de 20 à 40 livres italiennes.

343. L'officier public sachant qu'il a été célébré dans sa commune un mariage dont on ne lui a pas présenté l'acte dans le délai de l'article 341, doit en donner avis au minis-

tère public du tribunal du ressort. Le ministre public se fait présenter l'acte, ou requiert la peine portée contre l'époux dans l'article 342.

344. Comme 309, C. de Parme.

345. Comme 311, C. de Parme. *Seulement ici renvoi aux articles 339, 341.*

346. Comme 312, C. de Parme. *Seulement ici renvoi aux articles 339, 341,*

347. Comme 314, C. de Parme.

CHAPITRE III.

DE LA FORME PARTICULIÈRE DES REGISTRES DE NAISSANCE.

348. Les déclarations de naissance seront faites à l'officier public dans les dix jours de l'accouchement, en présence de deux témoins (53, C. N.).

Les chrétiens devront joindre à cette déclaration un acte qui prouve le baptême.

349 et 350. Comme 56, 1^{er} alinéa et 57, C. N.

351. Comme 318, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'article 348.*

352. Comme 58, C. N. *Il est ajouté :* L'officier public remet l'enfant avec ses vêtements et autres effets à un hospice public.

353. Comme 320, C. de Parme. *Seulement ici les gardiens doivent prévenir dans un délai de trois jours.*

354. Comme 321, C. de Parme. *Seulement ici les parents doivent remettre l'acte dans les quinze jours de leur retour.*

355. Comme 322, C. de Parme.

356. Comme 323, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'article 350.*

357 et 358. Comme 324 et 325, C. de Parme.

359. Comme 326, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'article 328.*

360. Comme 327, C. de Parme. *Renvoi à l'article 355.*

361. Comme 328, C. de Parme.

362. Comme 329, C. de Parme. *Renvoi à l'article 350.*

363. Comme 330, C. de Parme. *Renvoi à l'article 360.*

364 et 365. Comme 331 et 332, C. de Parme.

CHAPITRE IV.

DE LA FORME PARTICULIÈRE DES REGISTRES DE DÉCÈS.

366. Comme 77, C. N. *Seulement ici :* quarante-huit heures, *au lieu de :* vingt-quatre.

367 et 368. Comme 78 et 79, C. N.

369. Comme 336, C. de Parme.

370. Comme 80, C. N.

371. Lorsqu'il y aura des signes de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, l'officier civil en donne avis immédiatement au juge qui,

après les formalités nécessaires, l'autorise à dresser l'acte du décès aux termes de l'article 368 (84, C. N.).

372. S'il s'agit d'une personne décédée hors du lieu de sa demeure actuelle, l'officier public remet copie de l'acte de décès à l'officier du dernier domicile du défunt, s'il est connu, pour qu'il le transcrive sur les registres.

373 à 375. Comme 83 à 85, C. N.

376. Comme 343, C. de Parme.

377. S'il s'agit de la mort d'un père de famille, l'officier de l'état civil au moment de remplir les formalités prescrites par les articles 365, 367, 368 doit demander si le défunt laisse des enfants mineurs; s'il en laisse, il doit en donner avis au juge du lieu pour qu'il pourvoie à la tutelle.

TITRE II.

DES REGISTRES DE TUTELLE.

378. Comme 344, C. de Parme.

379. Comme 343, C. de Parme. *Renvoi à l'art. 314.*

380. Comme 346, C. de Parme.

381. Comme 347, C. de Parme. *Renvoi à l'art. 315.*

382 à 388. Comme 348 à 354, C. de Parme.

TITRE III.

DE LA RECTIFICATION DES REGISTRES DE MARIAGE, DE NAISSANCE, DE DÉCÈS ET DE TUTELLE ET DE CEUX CONSTATANT L'ÉTAT DE CITOYEN.

389 à 391. Comme 355 à 357, C. de Parme.

TITRE IV.

DES PREUVES SUBSIDIAIRES AUX REGISTRES DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

392. Comme 358, 1^{er} alinéa C. de Parme. — *Le reste comme 321 C. N.*

393. Comme 359, C. de Parme.

394 à 396. Comme 328 à 330, C. N.

397. Comme 363, C. de Parme.

TITRE V.

DES PREUVES DE FILIATION POUR LES ENFANTS ILLÉGITIMES.

398 à 400. Comme 364 à 366, C. de Parme.

401. Comme 367, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 399.*

402. Comme 368, C. de Parme. *Renvoi à l'art. 393.*

403. Comme 339, C. N.

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIVERSES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

PREMIÈRE PARTIE.

DES BIENS.

TITRE PREMIER.

DE LA DIVISION DES BIENS.

404. Tous les biens qui peuvent être l'objet d'une propriété soit publique, soit privée sont meubles ou immeubles (516, C. N.).

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

405 à 409. Comme 517 à 521, C. N.

410. Comme 523, C. N.

411 à 413. Comme 377 à 379, C. de Parme.

414. Comme 525, C. N.

415. Ne sont pas considérées comme faisant partie du fonds et par conséquent comme immeubles, les doubles serrures posées par le locataire aux portes ou aux fenêtres comme ornement ou pour sa sûreté; il peut donc les enlever à la fin du bail en rendant la chose louée.

Si le propriétaire préfère les acquérir, il doit en payer le prix, eu égard à l'usage auquel elles servent.

416. Comme 381, C. de Parme.

CHAPITRE II.

DES MEUBLES.

417. Comme 527, C. N.

418. Comme 528, C. N. *Il est ajouté: Quoiqu'elles soient en collection ou qu'elles fassent l'objet d'un commerce.*

419. Comme 384, C. de Parme.

420. Comme 529, 2^e alinéa, C. N.

421 et 422. Comme 386 et 387, C. de Parme.

423 et 424. Comme 533 et 534, C. N.

425. Comme 391, C. de Parme.

426. Comme 536, C. N.

TITRE II.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

427 et 428. Comme 393 et 395, C. de Parme.

429. Comme 396, C. de Parme.

430 et 431. Comme 538 et 539, C. N.

432 à 436. Comme 398 à 402, C. de Parme.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE UNIQUE.

DES DIVERSES MODIFICATIONS DE LA
PROPRIÉTÉ.

437 et 438. Comme 544 et 545, C. N.

439. Comme 409, C. de Parme.

440. Comme 411, C. de Parme. *Seulement ici 2 mètres au lieu de 3 brasses.*

441. Comme 412, C. de Parme.

442. Les particuliers ne sont pas obligés de céder la propriété ou l'usage de leur fonds pour l'utilité du fonds d'autrui, sinon dans le cas d'échange forcé ou de servitude (413, C. de Parme.)

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

443. Comme 578, C. N.

444. Comme 429, C. de Parme.

445. Comme 580 et 581, C. N.

SECTION I^{re}. — Des droits de l'usufruitier.

446. Comme 582, C. N.

447 et 448. Comme 432 et 433, C. de Parme.

449. Comme 434, C. de Parme. *Il est ajouté:* Les fermages des biens ruraux sont aussi des fruits civils.

450. Comme 435, C. de Parme.

451. Comme 586, C. N. 1^{re} phrase.

452 à 460. Comme 587 à 594, C. N.

461. Mais si le produit des arbres arrachés ou brisés par accident dépasse les besoins de l'usufruitier pour sa famille et pour les réparations ordinaires du fonds, le surplus appartient au propriétaire, et l'usufruitier n'est pas tenu de remplacer les arbres.

462. Comme 595, 1^{re} phrase, C. N.

463. Les baux faits verbalement par l'usufruitier cessent avec l'année pendant laquelle l'usufruit prend fin; s'ils sont faits par acte authentique ou sous seing privé, ils finissent une année après celle pendant laquelle l'usufruit expire.

464 et 465. Comme 596 et 597, C. N.

466. Comme 451, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 630.*

467 et 468. Comme 599, C. N.

469. Les placements et les baux qui sont dans le patrimoine au moment de l'usufruit sont à l'avantage ou aux risques et périls du propriétaire: l'usufruitier jouit des avantages ou des fruits qui pourraient en revenir et supporte dans les fruits une perte correspondante à celle de la propriété, lorsque les placements ou les baux ne réussissent pas.

SECTION II. — Des obligations de l'usufruitier.

470. Comme 600, C. N. *Il est ajouté:* No-

nobstant toute dispense donnée dans un acte de dernière volonté.

471. Si l'usufruit comprend des choses qui se consomment par l'usage, on en exprime la valeur dans l'inventaire.

Il en est de même pour les animaux et les capitaux qui font partie du fonds soumis à l'usufruit.

Les frais sont à la charge de l'usufruitier, à moins qu'il ne soit disposé autrement dans le titre constitutif.

472. Comme 601, C. N.

473. Comme 602, C., *sauf le d^{er} alinéa.*

474. Comme 603, C. N. *Sauf ces mots:* Et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant l'usufruit.

475 et 476. Comme 604 et 605, C. N.

477. Comme 606, C. N. *Ici il faut ajouter aux grosses réparations celles des aqueducs servant aux forges, aux moulins et établissements du même genre.*

478 et 479. Comme 459 et 460, C. de Parme.

480 et 481. Comme 608 à 610, C. N.

482. Comme 611, C. N. *Seulement ici renvoi à l'art. 772.*

483. Comme 612, C. N.

484. Comme 466, C. de Parme.

485 à 488. Comme 613 à 616, C. N.

SECTION III. — Comment l'usufruit prend fin.

489. Comme 617, C. N.

490. Comme 618, C. N. *Il est ajouté:* Les juges pourront, selon les cas, ordonner que l'usufruitier donnera caution, s'il en était exempt, ou que les biens seront loués ou administrés par un autre, sauf la jouissance de l'usufruit par qui de droit.

491. Comme 474, C. de Parme. *Seulement ici soixante ans au lieu de cent.*

492 à 495. Comme 620 à 623, C. N.

496. Comme 624, C. N., 1^{er} alinéa. *Il est ajouté:* si le bâtiment n'est détruit ou tombé qu'en partie, l'usufruitier a le droit de jouir du sol et des matériaux.

497. Comme 624, C. N. 2^e alinéa.

498. Si le bâtiment incendié en tout ou en partie était assuré, l'usufruitier a droit aux fruits de l'indemnité payée au propriétaire, si celui-ci mis en demeure ne reconstruit pas le bâtiment incendié.

499. Le propriétaire n'est pas tenu d'employer à la reconstruction une somme plus élevée que celle qu'il a reçue en indemnité comme assurance. S'il y emploie une somme plus élevée l'excédant est à la charge de la propriété comme dans l'article 479.

Quand le travail est achevé, l'usufruit recommence.

500. L'usufruitier qui veut profiter de l'assurance, doit au commencement de l'usufruit supporter les charges imposées à cette fin par la loi sur l'assurance.

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

501 à 511. Comme 625 à 635, C. N.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES, DE LEURS DIVERSES ESPÈCES
ET DE LEUR ORIGINE.

512. Comme 637, C. N.

513. Comme 493, C. de Parme.

514 et 515. Comme 688 et 689, C. N.

516. Comme 496, C. de Parme.

517. Comme 639, C. N.

SECTION I^{re}. — *Des servitudes dérivant de
la situation des lieux.*

518. Comme 640, C. N.

519. Si les digues ou écluses qui existaient sur un fonds et servaient à retenir l'eau sont détruites, et que le propriétaire du fonds refuse de les réparer ou de les reconstruire, les propriétaires endommagés ou menacés de l'être peuvent faire à leurs frais les réparations ou reconstructions nécessaires, de manière toutefois que le propriétaire du fonds où les ouvrages se feront n'en souffre pas; ils devront obtenir l'autorisation du juge compétent qui prononcera après avoir entendu les parties intéressées en respectant les règlements particuliers sur les eaux.

La même chose a lieu, s'il s'agit de réparations rendues nécessaires par la différence de niveau des eaux.

520 et 521. Comme 553 et 554, C. sarde.

522 et 523. Comme 641 et 642, C. N.

524. Comme 643, C. N. *Il est ajouté:* Et par jugement du tribunal.

525. Comme 644, C. N. *Il est ajouté:* Sauf les droits acquis par les tiers et les règlements sur la matière.

526. Comme 645, C. N.

527. Tout propriétaire ou possesseur d'eaux peut s'en servir à son gré ou en disposer pour autrui à moins de titre ou de prescription contraire; mais après s'en être servi, il ne peut les détourner de manière à ce qu'elles soient perdues pour les autres fonds qui auraient pu s'en servir sans occasionner de débordement ou d'autres dommages dans les fonds supérieurs.

S'il s'agit d'une source existant sur le fonds supérieur ou d'un cours d'eau qui y est introduit par concession, ceux qui veulent en user comme il est dit ci-dessus sont obligés à une compensation déterminée par un jugement d'experts.

528. Comme 646, C. N.

SECTION III. — *Des servitudes établies par la
loi.*

529 et 530. Comme 649 et 650, C. N.

531. Les servitudes auxquelles la loi

assujettit les propriétaires l'un envers l'autre indépendamment de toute convention sont relatives aux murs et aux fossés mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits et au droit de passage et de cours d'eau (651 et 652, C. N.).

§ I^{er}. — Du mur et du fossé mitoyens.

532. Comme 568, C. sarde.

533. Les fenêtres, les enfoncements et les cheminées qui existent dans un mur servant de séparation entre deux bâtiments ou entre bâtiment et cour ou jardin font présumer que le mur appartient au propriétaire du côté duquel ils existent. S'il y en a des deux côtés, le mur est réputé commun au moins jusqu'à la hauteur indiquée dans l'article précédent.

S'il y a une saillie et si le mur est plus épais à la partie inférieure, cette épaisseur du mur appartient pour toute sa hauteur au propriétaire du côté duquel existe la saillie; quant à la partie supérieure du mur, on observe les règles ci-dessus.

534. La propriété d'un mur servant de séparation entre cours et jardins et entre entre enclos dans les champs, est déterminée par l'égout de ce mur, et en raison de cet égout.

S'il existe une saillie d'un côté du mur et un égout au sommet de l'autre côté, le mur qui est au-dessous de la saillie, est présumé appartenir pour toute l'épaisseur de la saillie à celui du côté duquel elle se trouve, et le mur supérieur est présumé appartenir à celui du côté duquel se trouve l'égout.

Les corbeaux, les saillies, les corniches qui sortent du mur et les pierres d'attente qui paraissent dater de la construction du mur ou au moins être anciennes, font supposer que le mur appartient à celui du côté duquel ils se trouvent.

S'il y en a des deux côtés, la propriété est réputée commune; dans tous les cas, la position de l'égout l'emporte sur tous les autres indices.

535. Chacun des copropriétaires peut obliger l'autre à la réparation ou à la reconstruction du mur mitoyen, si des experts le jugent nécessaire; les frais sont supportés par chacun proportionnellement à ses droits (653, C. N.).

536. Le refus du copropriétaire de contribuer à la dépense est regardé comme une renonciation à la copropriété du mur (656, C. N.).

Ce refus ne change pas la limite des fonds; on considère que le sol sur lequel repose la moitié du mur abandonné a été comme prêté pour le soutenir.

Celui qui refuse n'est pas non plus exempté de se charger des réparations et des reconstructions auxquelles il a donné lieu par son fait.

537. Le copropriétaire ne peut se refuser à supporter les frais des réparations et reconstructions du mur mitoyen quand il soutient un bâtiment qui lui appartient (656, C. N.), à moins qu'il ne préfère démolir ce bâtiment et renoncer à la copropriété du mur, en faisant seulement les réparations et ouvrages nécessaires pour éviter au voisin les dommages qu'il pourrait souffrir de la démolition.

538. Comme 657, C. N. *Seulement ici 6 centimètres au lieu de 54 millimètres. Il est ajouté :* Dans le cas où le mur mitoyen est d'une épaisseur moindre de vingt centimètres, le propriétaire peut y faire placer des poutres dans toute l'épaisseur à quatre centimètres près, mais si dans ce cas il trouve une poutre du voisin, il ne peut la faire réduire comme précédemment jusqu'à la moitié du mur, mais il doit mettre la sienne dans un autre endroit.

539. Comme 574, C. Sarde. *Seulement ici 4 centimètres au lieu de 64 millimètres.*

540. Comme 658 et 659, C. N. *Il est ajouté :* Dans ce cas, il est aussi tenu à indemniser des dommages même temporaires causés par l'exhaussement.

Le copropriétaire n'est pas exempté de contribuer aux réparations nécessaires pour la part qu'il aurait dû payer, indépendamment de l'exhaussement.

541 à 543. Comme 660 à 662, C. N.

544. Comme 580, C. Sarde.

545. Les murs de clôture ou de séparation entre cours, jardins ou enclos dans les villes et dans la campagne ne doivent jamais dépasser trois mètres de hauteur, sauf les conventions particulières et les règlements sur les établissements publics autorisés par le gouvernement.

546. Les dispositions de l'article 533 sont applicables aux réparations et reconstructions de ces murs.

547. Comme 582, C. Sarde.

548. Comme 583, C. Sarde. *Seulement ici renvoi à l'article 542.*

549. Comme 664, C. N. *1^{er} alinéa. Le reste comme il suit :* Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en raison de son intérêt, comme il suit :

Les frais de reconstructions, réparations ou consolidations des gros murs ou d'une partie des gros murs doivent se répartir en raison de la surface du mur, déterminée en hauteur du point le plus bas où commencent les réparations jusqu'au toit, et en largeur par l'étendue du mur à réparer, enfin, en raison des portions de surface dudit mur appartenant aux propriétaires respectifs.

Les frais de reconstructions et de réparations générales ou partielles du toit, sont répartis entre les propriétaires de tous les étages, en raison de la surface que chaque étage occupe, pourvu qu'il soit couvert par la portion du toit qu'on répare.

Quant aux corridors, portes, citernes, con-

duits d'eau, cours et autres choses semblables, communes aux divers propriétaires, les frais de réparation ou reconstruction sont répartis, en raison de la surface occupée par l'étage que chacun possède.

Le propriétaire de chaque étage ou de chaque portion d'étage, fait et entretient à ses frais le plancher sur lequel il marche, et contribue pour moitié à la reconstruction et à l'entretien de la voûte et du plancher supérieur ou des charpentes sur lesquelles est posé le plancher de l'étage supérieur.

Quant aux escaliers qui sont d'un usage commun, les frais nécessaires de réparations et d'entretien de l'escalier qui conduit au premier étage sont supportés par le propriétaire de cet étage, et par ceux des étages supérieurs en proportion de la surface qu'ils occupent. Les frais d'entretien de l'escalier du second étage sont supportés par le propriétaire de cet étage et par ceux des étages supérieurs, proportionnellement, comme ci-dessus. Il en est de même pour l'escalier qui conduit du second au troisième étage, et ainsi de suite pour les autres.

En ce qui concerne les escaliers d'un usage commun qui descendent dans les caves, les frais sont supportés par les propriétaires en raison de la surface dont ils sont propriétaires dans ces caves.

550. Si les propriétaires d'une même maison ou de plusieurs maisons voisines ont le droit d'amener de l'eau d'une même source par des conduits souterrains pour alimenter leurs puits, ils sont tenus de concourir aux frais de réparations dont la source pourrait avoir besoin, en raison du nombre des puits alimentés, et sur la demande du propriétaire de la source.

Chaque propriétaire d'un puits fait et entretient la portion des conduits qui sert exclusivement à l'alimenter; si un même conduit sert en commun à alimenter deux ou plusieurs puits, les frais de reconstruction et de réparations sont supportés en commun en raison du nombre de ces puits.

Si quelque propriétaire d'un puits refuse de concourir à ces dépenses reconnues nécessaires pour conserver la pureté de l'eau, il est déchu du droit qu'il avait d'amener l'eau, et le propriétaire de la source peut retrancher le conduit alimentaire de son puits, ce qui sera un motif péremptoire pour la décision du juge.

Ceux qui usent de la même source sont tenus l'un envers l'autre de se garantir tous les préjudices qui pourraient résulter des défauts de leur conduit ou de leur puits respectif.

551. Comme 665, C. N.

552. Les frais faits pour des travaux extérieurs d'embellissement de la maison sont supportés par les divers propriétaires en proportion du cens qu'ils paient, sans qu'on ait égard aux endroits sur lesquels on doit les exécuter, et sauf du reste les dispositions de l'article 549.

On exempte toutefois de concourir à ces dépenses, le propriétaire dont la propriété est toute intérieure et n'est en aucune partie en contact avec la voie publique.

553. Comme 666, C. N.

554. Comme 667, C. N.

555. Le propriétaire ou les propriétaires qui ont des fossés communs sont tenus de veiller en commun, et en temps convenable, à ce qu'ils soient régulièrement creusés pour que les eaux s'écoulent, sans porter préjudice à autrui, ni aux parties elles-mêmes.

556. Comme 520, C. de Parme, 1^{er} alinéa. Il est ajouté : Jusqu'au pied du rejet qui est du côté de la route ; ce rejet appartient à la route, sauf les lois administratives particulières sur cette matière.

557. Comme 670, C. N.

558. Comme 590, C. Sarde.

§ II. De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, excavations et plantations.

559. Dans les villes, bourgs et villages chacun peut élever un mur sur la limite de sa propriété pourvu qu'il n'y pratique pas des fenêtres ou ouvertures quelconques ayant vue ou communication sur le fonds voisin.

Avant d'entreprendre le travail, on doit demander au voisin s'il veut concourir à la construction du mur, auquel cas il est élevé sur la ligne qui sépare les deux propriétés.

Si celui qui élève le mur veut y pratiquer des fenêtres ou ouvertures, ayant vue sur le fonds voisin, il doit le construire à trois mètres de la limite.

Mais le voisin a la faculté de construire un autre mur sur la limite de sa propriété, et s'il veut y pratiquer des fenêtres ou ouvertures, il doit aussi observer la distance de trois mètres.

560. Si dans un mur commun ou non commun, construit antérieurement sur les limites, il existe, en vertu d'un titre ou d'un droit de prescription, des fenêtres ou ouvertures, celui qui veut élever un mur sur sa limite doit observer une distance de quatre mètres et celle d'un mètre latéralement aux jambages des fenêtres.

Si dans le mur de séparation il n'y a pas de fenêtres ni d'ouvertures, ou s'il y en a sans titre ou sans prescription qui autorise à les conserver, le voisin peut rendre le mur commun et bâtir contre ce mur, aux termes des articles 538, 541, 542.

561. Lorsque le mur construit sur la limite est simplement un mur d'enceinte ou de séparation entre des cours ou jardins appartenant à des propriétaires différents, l'un d'eux peut élever ce mur et y construire, pourvu que l'autre n'ait pas à moins de trois mètres de la limite un mur avec des fenêtres nécessaires pour éclairer et aérer sa maison.

Si ces fenêtres sont autorisées par un titre

ou par un droit de prescription, l'autre propriétaire du mur d'enceinte ou de séparation ne peut l'élever que s'il est à la limite de trois mètres de distance.

562. Dans les campagnes, aucun propriétaire ne peut bâtir sur son fonds un mur de plus de trois mètres, à moins que ce ne soit à six mètres de distance de sa limite.

On peut élever sur la limite un mur de trois mètres, après avoir averti l'autre propriétaire, comme il est dit dans l'article 559.

563. Comme 593, C. Sarde. Sauf le mot : deux.

564. Comme 597, C. Sarde. Seulement ici dans le 1^{er} alinéa, la distance doit être d'un mètre six centimètres ; dans le second, de quinze centimètres pour les tuyaux de latrine et les tuyaux de substances corrosives et de cinq centimètres pour ceux qui recueillent les eaux des toits. Quant aux subdivisions des tuyaux, la distance doit être de soixante centimètres pour les tuyaux de substances corrosives et de quarante centimètres pour les tuyaux d'eau.

565. Comme 598, C. Sarde.

566. Comme 599, C. N. Il est ajouté : Quant aux fossés d'écoulement, on suit les usages locaux.

567. Comme 600, C. Sarde.

568. Si on creuse dans le voisinage d'un mur mitoyen ou non mitoyen, construit sur la limite ou dans le voisinage d'un puits d'eau potable ou d'une citerne, non seulement la distance susdite est nécessaire, mais on doit encore faire les ouvrages intermédiaires jugés nécessaires par les experts pour empêcher que le mur, le puits et la citerne n'éprouvent aucun dommage.

569. Comme 602, C. Sarde.

570. Il n'est permis de planter des arbres auprès de la limite du voisin qu'à la distance de trois mètres, et pourvu que les arbres soient distants les uns des autres de cinq mètres mesurés du centre du tronc. Si on plante à une distance de plus de trois mètres de la limite, on peut diminuer d'autant la distance de cinq mètres entre les arbres. Si on ne plante qu'à dix mètres du mur, on peut planter comme on l'entend.

Les arbres nains ou fruitiers dont la hauteur depuis l'extrémité des branches ne dépasse pas quatre mètres peuvent être plantés à deux mètres de la limite. Il en est de même des pépinières d'ormes et de noyers.

Quant aux vignes, aux arbustes, aux haies vives, arbres fruitiers nains ou en espalier, et ne dépassant pas deux mètres d'élévation, on doit observer la distance d'un mètre. Cependant la distance est d'un mètre et demi quand les haies sont de robiniers, de châtaigniers ou autres plantes semblables dont la coupe par pied se fait périodiquement.

On doit observer les mêmes distances quand le fond du voisin est séparé par un mur mitoyen ou non mitoyen.

571. Comme 604, C. Sarde.

572. Comme 672, C. N.

573. On excepte des dispositions des articles 570, 571, 572, les pays de montagnes désignés dans les ordonnances souveraines du 13 mai 1790 et du 28 avril 1791, et tous les pays situés au delà de l'Apennin, pour lesquels on maintient les usages et règlements actuellement en vigueur.

§ III. — Des vues sur la propriété du voisin.

574. Comme 611, C. Sarde. *Seulement ici il faut une distance de 3 mètres.*

575. Lorsqu'un des voisins a élevé à ses frais un mur même mitoyen au dessus du toit de l'autre voisin, il peut ouvrir des fenêtres, lorsqu'elles n'ont pas vue sur des étages habitables, ni sur des cours ou jardins de ce voisin.

Ces fenêtres doivent être munies d'une grille de fer dont les barreaux ne seront pas écartés de plus d'un décimètre, et elles doivent être établies à 19 décimètres au moins au dessus du plancher du sol de la chambre qu'on veut éclairer.

Ces fenêtres doivent être garnies en outre d'un treillis de fer dont les mailles auront un décimètre d'ouverture au plus.

L'existence de ces fenêtres n'empêche pas le voisin d'acquérir la mitoyenneté et de pouvoir les boucher quand il voudra construire ou appuyer son bâtiment contre le mur.

576. Comme 680, C. N.

577. Celui qui, sans s'y opposer judiciairement a toléré que le voisin, en construisant fit des jours ou fenêtres, ou des balcons, terrasses et saillies, à une distance moindre que celle fixée par les articles précédents, ne peut en invoquer la fermeture ou la démolition après dix ans.

§ IV. — De l'égout des toits.

578. Comme 681, C. N.

579. L'égout des toits ne peut être avancé ni verser une plus grande quantité d'eau au préjudice du fonds servant.

580. Dans les villes, bourgs et villages, si de nouvelles constructions ou des réparations ordonnées par l'autorité publique rendent indispensable la modification de l'égout, elle doit se faire de la manière qui, sur le rapport d'experts sera la moins nuisible au fonds servant et moyennant une juste indemnité payée au propriétaire de ce fonds.

§ V. — Du droit de passage et d'aqueduc.

581 à 583. Comme 682 à 684, C. N.

584. Le propriétaire d'une pièce de terre sur laquelle il n'y a pas de constructions et pour la culture de laquelle il existe sur quelqu'un des fonds circonvoisins la servitude de passage, peut, indépendamment du pacte contraire, y élever une maison ou des baraques pour l'usage de la culture de la

terre ou pour son habitation, pourvu qu'il paie au propriétaire du fonds servant une indemnité fixée par experts et compensant l'augmentation de la servitude.

S'il existe déjà un bâtiment sur une pièce de terre, l'accroissement de ce bâtiment pour un des usages ci-dessus indiqués ne crée aucune obligation envers le propriétaire du fonds servant.

585 et 586. Comme 619 et 620, C. Sarde.

587. Comme 685, C. N. *Seulement ici renvoi à l'art. 581.*

588. Celui qui a un fonds privé d'irrigation et qui peut se servir d'eaux appartenant à des particuliers ou venant de fleuves, canaux, torrents, lacs, fontaines, etc., est en droit, pour arroser son fonds, de les faire passer par les terrains d'autrui appartenant soit à des particuliers, soit à des communes ou à des personnes morales.

589. Celui qui demande le passage doit faire construire le conduit, y compris tous les travaux nécessaires pour conserver au fonds servant le libre exercice du passage et faire écouler les eaux; il doit aussi entretenir le tout en bon état.

590. Les propriétaires des fonds traversés par les eaux ont le droit de faire établir les conduits dans les endroits les plus convenables, afin que la servitude pèse le moins possible sans que cela porte préjudice à ceux en faveur de qui elle est établie.

591. Comme 627, 1^{er} alinéa. C. Sarde. *Seulement ici c'est l'augmentation du quatrième en sus et non du cinquième.*

592. Lorsque le passage de l'eau, eu égard à la position naturelle du fonds servant et aux autres travaux nécessaires à l'exercice de la servitude cause plus de dommage au fonds servant qu'il ne donne d'avantages au fonds dominant, le passage de l'eau est interdit.

593. Il est défendu de prendre de l'eau dans les fleuves, canaux, torrents, lacs et fontaines lorsqu'il y a perte ou débordement de l'eau.

594. Comme 631, C. Sarde.

595. Comme 625, C. Sarde.

596. Comme 633, C. Sarde.

SECTION III. — Des servitudes établies par le fait de l'homme.

597. Les servitudes sont établies par le fait de l'homme ou en vertu d'un titre ou de la possession ou par la destination du père de famille.

598. Comme 690 et 691, 1^{er} alinéa, C. N.

599 et 600. Comme 541 et 542, C. de Parme.

601. Comme 543, C. de Parme.

602. Lorsqu'un immeuble est vendu en partie ou divisé, les servitudes nécessaires pour jouir de l'immeuble et en conserver les diverses parties sont censées être réciproquement constituées.

SECTION IV. — *Comment on doit user du droit de servitude et comment les servitudes doivent être supportées.*

603. Comme 545, C. de Parme.

604. Comme 696, C. N.

605. Comme 550, C. de Parme.

606. Comme 697 et 698, C. N. *Il est ajouté:* Il doit fixer le temps et le mode de ces travaux de la manière la moins incommode pour le fonds servant.

607 et 608. Comme 699 et 700, C. N.

609. Comme 702, C. N.

610. Les travaux et les portions de terrain destinées à l'usage de la servitude doivent être conservés en bon état par le propriétaire du fonds dominant, de manière qu'il n'en résulte pas de dommage pour le fonds servant.

611. Comme 701, C. N.

612. Comme 668, C. Sarde.

SECTION V. — *Comment les servitudes s'éteignent.*

613. Comme 703, C. N.

614. Comme 704, C. N. *Seulement ici renvoi aux art. 617, 618 et 619.*

615. Comme 705, C. N.

616. Comme 672, C. Sarde.

617. Comme 558, C. de Parme.

618. Comme 556, C. de Parme. *Seulement à la fin trente ans et non quarante ans entre absents.*

619. Comme 557, C. de Parme.

620. Comme 708, C. N.

621 et 622. Comme 676 et 677, C. Sarde.

623 et 624. Comme 709 et 710, C. N.

LIVRE III.

DES MOYENS D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

625. La propriété s'acquiert par l'occupation, par l'accession, par la prescription; elle s'acquiert et se transmet par succession, par donation et par l'effet des obligations.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'OCCUPATION ET DE L'ACCESSION.

TITRE PREMIER.

DE L'OCCUPATION.

626. Comme 562, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 428.*

627 à 629. Comme 563 à 565, C. de Parme.

630. Comme 716, C. N. *Sauf les mots: et qui est découverte par l'effet du hasard. Il est ajouté: Si la découverte a lieu par suite de recherches arbitraires faites par l'inventeur, le trésor appartient en entier au propriétaire.*

631. Celui qui a trouvé une chose doit la restituer au précédent propriétaire lorsque

des signes ou des indices le lui font connaître.

Si le propriétaire lui est inconnu, il doit déposer la chose entre les mains du chef de la commune où l'objet a été retrouvé ou de l'autorité commise à cet effet. Celui qui ayant trouvé un objet ne le restitue pas ou n'en fait pas le dépôt est puni aux termes du code pénal comme détenteur frauduleux.

Le chef de la commune ou l'autorité dont il est parlé précédemment fait connaître au public le dépôt qu'ils ont reçu.

632. Comme 568, C. de Parme. *Seulement ici deux ans au lieu d'un an.*

633. Comme 569, C. de Parme.

TITRE II.

DE L'ACCESSION.

634. Comme 546, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

635. Comme 571, C. de Parme.

636. Comme 548, C. N.

637. Comme 573, C. de Parme.

638. Comme 574, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 2314.*

639. Comme 550, C. N.

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE AUX IMMEUBLES.

640. Comme 552, C. N.

641. Comme 49, C. Sarde.

642. Comme 577, C. de Parme.

643. Comme 554, C. N.

644. Comme 463, C. Sarde.

645 à 650. Comme 579 à 584, C. de Parme.

651. Comme 556, 1^{er} alinéa, C. N.

652. Comme 586, C. de Parme.

653 à 658. Comme 557 à 562, C. N.

659. Comme 593, C. de Parme.

660. Comme 564, C. N. *Seulement il n'est pas question des lapins.*

CHAPITRE III.

DE L'ACCESSION DE CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE AUX MEUBLES.

661. Comme 565, C. N.

662. Comme 476, C. Sarde.

663 à 673. Comme 567 à 577, C. N.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HÉRITAGES.

674. L'héritage est la succession à tous les droits et à toutes les obligations qu'a une personne au moment de sa mort.

675. Comme 609, C. de Parme.

676. On ne peut disposer que par testament ou par codicille de l'héritage en tout ou en partie, ou des sommes d'argent ou choses particulières qui en dépendent, sauf les donations pour cause de mariage dont il est parlé dans la 3^e partie, titre VIII, chapitre 1^{er}, section IV.

677. Comme 614, C. de Parme.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DU TESTAMENT ET DU CODICILLE.

678. Comme 612, C. de Parme.

679. Le codicille est un acte révocable par lequel on dispose d'une chose seulement pour le temps où on aura cessé de vivre.

680. Le testateur et celui qui fait le codicille peuvent se réserver la faculté d'ajouter une ou plusieurs feuilles à leurs dispositions.

681. Comme 613, C. de Parme.

682. Le codicille ne peut comprendre que des dispositions à titre particulier.

683 et 684. Comme 614 et 615, C. de Parme.

SECTION 1^{re}. — *Des personnes qui peuvent disposer par testament et par codicille.*

685. Comme 618, C. de Parme.

686. La loi déclare incapables :

1^o Ceux qui n'ont pas quatorze ans accomplis ;

2^o Les morts civilement ;

3^o Ceux qui sont en démence ou furieux au moment du testament, quand même ils n'auraient pas été déclarés tels par un jugement ;

4^o Les étrangers relativement aux immeubles situés dans ces Etats, sauf les dispositions de l'article 33.

687. Le prodigue interdit ne peut disposer soit par testament, soit par codicille, s'il meurt en état d'interdiction laissant des enfants ou descendants légitimes : il peut seulement faire des legs à titre de récompense ou de secours proportionnellement à sa condition et à son patrimoine.

Il ne peut disposer que de la moitié des biens, lorsqu'à défaut d'enfants ou de descendants, il laisse des ascendants ou des frères et sœurs ou descendants d'eux.

L'incapacité du prodigue ne peut être opposée au testament ou codicille antérieurs au jour du jugement d'interdiction.

Il n'est pas défendu au prodigue de révoquer en quelque temps que ce soit son testament ou codicille.

688. Celui qui a quatorze ans et qui n'a pas encore dix-huit ans accomplis, doit être assisté du juge de son domicile.

689. Les personnes faibles d'esprit ou imbéciles peuvent faire un testament ou un

codicille avec l'assistance du juge du lieu et d'un médecin nommé par lui ; ils doivent s'assurer auparavant si ces personnes sont capables de comprendre la gravité de l'acte et si elles agissent librement sans être circonvenues par d'autres.

Il est fait mention expresse de tout cela dans le testament ou le codicille.

690 et 691. Comme 621 et 622, C. de Parme.

SECTION II. — *De la forme des testaments et des feuilles additionnelles.*

692. Comme 968, C. N. *jusqu'aux mots* : Soit au profit.

693. Le testament peut être olographe, public ou secret.

694. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé par le testateur, avec indication du jour, du mois, de l'année et de l'endroit où il a été fait. Il peut être fait aussi sous la forme de lettre cachetée.

Les additions et notes doivent être renvoyées à la fin de l'acte et également écrites et signées par le testateur. Les ratures vicient la disposition en entier, quand le testateur ne déclare pas expressément et à la fin qu'elles ont été faites par lui et qu'il les approuve. Il doit écrire et signer lui-même cette déclaration.

695. Le testament olographe sous forme de lettre cachetée doit contenir au dos l'énonciation de la nature de l'acte, du nom et prénom du testateur. Cette énonciation doit être écrite et signée par lui.

696. Le testateur doit présenter son testament à une des archives des notaires de l'Etat. L'archiviste reçoit et garde en dépôt, dans un lieu à part et en sûreté, le testament qui lui est remis et l'enregistre sur un livre tenu en feuilles doubles sur lesquelles il inscrit la date du jour, du mois et de l'année et le lieu de la remise du testament ; il remet au testateur l'une des feuilles à titre de reçu.

697. L'étranger qui a la capacité de disposer dans ces Etats peut écrire son testament dans la langue de son pays.

L'acte dressé aux archives doit être fait avec l'assistance d'un interprète, si l'archiviste ne comprend pas la langue de l'étranger.

Pour le reste on doit observer les formalités ci-dessus.

698. Tout citoyen de ces Etats qui se trouve en pays étranger peut faire un testament olographe. Il se conformera aux dispositions de l'art. 694.

699. Comme 728, C. de Parme.

700. Comme 729, 1^{er} alinéa, C. de Parme.

701. Comme 973, C. N.

702. Comme 731, 1^{er} alinéa, C. de Parme.

703. Comme 750, C. Sarde. *Seulement ici le testament doit être fait double.*

704. Comme 751, C. Sarde. *Seulement ici*

quatre témoins au lieu de cinq, et on ne parle pas du cas où tous les témoins ne sauraient pas signer. Il est ajouté : Un des deux doubles sera conservé par le notaire, et l'autre sera conservé aux archives.

705. Comme 735, C. de Parme. *Seulement ici renvoi d'abord à l'art. 694, puis à l'art. 702.*

706. Comme 736, C. de Parme. *Seulement ici renvoi aux articles 699, 700, 701, 702.*

707. Les personnes qui ne peuvent tester qu'avec l'assistance du juge ne peuvent faire que des testaments par acte public.

708 à 713. Comme 737 à 741, C. de Parme.

714. Le testament fait par un citoyen de ces Etats ou étranger, peut recevoir son exécution dans les Etats quand il a observé les formes usitées dans le pays étranger, sauf les dispositions de l'art. 698.

715. Dans les campagnes, lorsqu'une personne est en danger de mort, soit par suite d'une maladie soudaine, soit par tout autre événement, elle peut tester en présence du curé, s'il ne se trouve pas à la ville un notaire qui puisse recevoir le testament.

Le testament doit être écrit en entier par le curé avec la date du jour, du mois et de l'année et l'indication du lieu, en présence de quatre témoins majeurs et non intéressés à l'acte, dont deux devront signer avec le testateur s'il sait écrire ou s'il ne peut signer. Il doit être présenté, en outre, dans les dix jours aux archives du lieu par celui qui l'a rédigé avec l'intervention de deux témoins, et on devra en demander la transcription. Si le testateur ne meurt pas dans les quinze jours de la date du testament, ce testament est comme non avenu.

716. Tout citoyen de ces Etats peut faire un testament en mer, en observant les lois maritimes de la nation à laquelle appartient le bâtiment sur lequel il se trouve.

717. Ce testament ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les deux mois après qu'il sera descendu à terre et dans un lieu où il aura pu tester. (996, C. N.).

718. Quand le testateur s'est expressément réservé dans le testament la faculté d'y joindre une ou plusieurs feuilles additionnelles, ces feuilles sont valables sous les conditions suivantes :

1° Qu'elles soient écrites en entier de la main du testateur et si elles le sont par un tiers, que le testateur ait ajouté de sa propre main qu'elles contiennent sa volonté ;

2° Qu'elles soient datées et signées par le testateur à chaque feuille et à la fin de la disposition ;

3° Qu'elles ne contiennent que des legs rémunératoires ou de secours.

719. Les formalités auxquelles sont soumis les testaments divers et les feuilles additionnelles doivent être observées sous peine de nullité.

Si un testament n'est pas valable comme

testament public ou secret, il peut l'être comme testament olographe lorsqu'il en remplit toutes les conditions.

SECTION III. — *De la forme des codicilles.*

720. Les codicilles peuvent être faits, comme les testaments, dans la forme olographe, publique ou secrète.

Pour le codicille par acte public ou secret, il suffit de l'intervention de deux témoins qui doivent signer le codicille ou l'acte de consignation.

Les codicilles sont pour tout le reste soumis aux autres formalités du testament dont ils font partie sous peine de nullité, comme il est dit à l'art. 719.

SECTION IV. — *Des personnes qui peuvent recevoir par testament ou codicille.*

721. Comme 623, C. de Parme. *Le 4^e alinéa est ainsi changé : Ceux qui ne sont pas encore conçus, à l'exception des enfants immédiats d'une personne vivante à la mort du tuteur ; mais ils n'ont droit aux revenus et aux fruits des choses qui leur sont laissées que du jour de leur naissance.*

722 à 724. Comme 624 à 626, C. de Parme.

725. Comme 627, C. de Parme.

726. Comme le 2^o de 709, C. Sarde.

727. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse, ne peut être ni son héritier ni son légataire (727, 2^o C. N.).

728 et 729. Comme 629 et 630, C. de Parme.

730. Comme 631, C. de Parme, *jusqu'aux mots : la mère ou l'aïeule. Il faut mettre à la place : Il ne peut succéder par intestat à ces enfants pour les biens provenant de la succession dont il a été exclu.*

731. Comme 632 1^{er} alinéa, C. de Parme.

732 et 733. Comme 633 et 634, C. de Parme.

734. Le tuteur ne peut jamais profiter des dispositions testamentaires de son pupille, lorsqu'elles sont faites avant la reddition de ses comptes définitifs.

735. Comme 636, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 732.*

736. Comme 637, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 734.*

737. Comme 940, C. N.

738. Comme 639, C. de Parme, 1^{re} phrase du 1^{er} alinéa.

739. Comme 911, C. N. 2^e alinéa.

740. Sont nuls les institutions et les legs en faveur du notaire qui a reçu le testament public, ou d'un témoin présent à ce testament.

Il en est de même pour les personnes qui reçoivent les testaments aux termes des articles 711, 715.

Il en est de même aussi pour les institu-

tions et les legs faits en faveur du conjoint, et des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré des personnes désignées ci-dessus.

741. Sont également nuls les institutions et legs faits en faveur de la personne qui a écrit ou dicté le testament secret, à moins que ces dispositions n'aient été approuvées de la main même du testateur ou dans l'acte de présentation.

CHAPITRE II.

DE L'INSTITUTION D'HÉRITIER ET DES LEGS.

742. Comme 803, C. Sarde.

743. Le testateur doit instituer lui-même l'héritier et ne peut en remettre, sous quelque titre que ce soit, la nomination ou le choix à un tiers.

744 à 746. Comme 804 à 806, C. Sarde.

747. Comme 820, C. Sarde.

748. Comme 900, C. N.

749 et 750. Comme 822 et 823, C. Sarde.

751. Comme 1041, C. N.

752. Comme 838, C. Sarde. *Seulement ici renvoi à l'art. 830.*

753 à 755. Comme 839 à 842, C. Sarde.

756. Comme 1014, 1^{er} alinéa, C. N.

757. Comme 844, C. Sarde (1022, C. N.).

758 à 766. Comme 845 à 853, C. Sarde.

767. Comme 854, deux premiers alinéas, C. Sarde.

768 et 769. Comme 855 et 856, C. Sarde.

770. Comme 1018, C. N.

771. Comme 1019, C. N.

772 et 773. Comme 859, C. Sarde.

774. Comme 1017, C. N.

775 à 778. Comme 861 à 863, C. Sarde.

779. Si l'usufruit est légué à une ou plusieurs personnes nommées individuellement pour en jouir avec d'autres personnes nommées collectivement, l'usufruit est censé partagé entre toutes ces personnes de manière que celles qui sont nommées collectivement ne soient considérées que comme une seule.

Cette règle est applicable aussi au droit d'accroissement, lorsqu'il a lieu.

780. Si les legs absorbent plus des trois quarts de la succession, ils sont réduits proportionnellement, de manière que l'héritier institué en conserve un quart net.

781. Lorsqu'il ne reste rien à l'héritier institué d'une manière indéterminée, on doit prendre aux autres cohéritiers, proportionnellement à leurs parts, de quoi faire une quote-part égale à celle de l'héritier qui reçoit le moins.

782. Le testateur ne peut défendre de réduire les legs aux trois quarts, comme il est dit ci-dessus.

CHAPITRE III.

DU DROIT D'ACCROISSEMENT.

783 à 788. Comme 864 à 869, C. Sarde.

789. Comme 870, C. Sarde. *Seulement ici renvoi aux art. 783 et 784.*

790. Il n'y a pas lieu à accroissement pour les legs d'aliments.

791. Comme 871, C. Sarde.

792. Comme 872, C. Sarde. *Seulement ici renvoi aux art. 786 et 787.*

CHAPITRE IV.

DE LA RÉVOCATION ET DE LA CADUCITÉ DES ACTES DE DERNIÈRE VOLONTÉ.

793 et 794. Comme 908 et 909, C. Sarde.

795. Les codicilles peuvent être révoqués de la même manière.

796. Comme 746, C. de Parme.

797. Comme 911, C. Sarde.

798. Le codicille révoqué comme il est dit ci-dessus ne peut renaître qu'en vertu d'un nouveau testament ou codicille.

799 à 801. Comme 1036 à 1038, C. N.

802. Il en est de même si le testateur ou celui qui a fait le codicille a changé la chose léguée en une autre, de manière qu'elle ait perdu sa forme et sa dénomination primitive.

803. Toute disposition testamentaire ou codicillaire est sans effet, lorsque celui en faveur de qui elle est faite ne survit pas au testateur ou à celui qui a fait le codicille.

804 et 805. Comme 1042, C. N.

806. Comme 756, C. de Parme.

807. Comme 1043, C. N.

808 et 809. Comme 651 et 652, C. de Parme.

810 à 818. Comme 759 à 767, C. de Parme.

819. Comme 807, C. Sarde.

820. Comme 809, C. Sarde.

821 à 823. Comme 813 à 815, C. Sarde.

824. Comme 816, C. Sarde. *Seulement ici renvoi à l'art. 822.*

825 et 826. Comme 817 et 818, C. Sarde.

827. Comme 819, C. Sarde. *Seulement ici renvoi aux art. 822, puis 801.*

828. Comme 676, C. de Parme.

829. Comme 824, C. Sarde.

830. Comme 1040, C. N.

CHAPITRE V.

DE LA PORTION DES BIENS DONT ON PEUT DISPOSER PAR ACTE DE DERNIÈRE VOLONTÉ.

831. Les libéralités par testament ne peuvent dépasser la moitié des biens du testateur, quel que soit le nombre des enfants qu'il laisse en mourant.

L'autre partie est réservée aux enfants par portions égales et forme la légitime sur laquelle le testateur ne peut faire peser aucune charge.

832. Comme 720, C. Sarde.

833. L'enfant ou descendant institué héritier prend sa part de la légitime avec les autres enfants ou descendants.

834. Si le testateur, à défaut d'enfants ou de descendants, laisse des ascendants, il ne

peut disposer que des deux tiers de ses biens. L'autre tiers est réservé aux ascendants et forme leur légitime, à laquelle ils prennent part dans l'ordre où la loi les appelle à succéder *ab intestat*.

835. Comme 650, 1^{re} phrase, C. de Parme.

836. Si le testateur laisse un conjoint pauvre, sans avoir d'enfants de lui, ce conjoint a droit aux aliments ou à un secours dans le cas où sa fortune propre ne suffirait pas à les lui procurer, le tout à moins qu'il ne se remarie.

837 à 840. Comme 660 à 663, C. de Parme.

CHAPITRE VI.

DE L'EXHÉRÉDATION.

841. Les personnes en faveur desquelles la loi établit une légitime peuvent en être privées par une déclaration expresse du testateur et pour une cause admise par la loi et expliquée dans le testament.

842. Comme 653, C. de Parme.

843. Le père et la mère peuvent être exhérés :

1^o S'ils ont abjuré la religion catholique, et s'ils ne sont pas rentrés dans son sein, comme ci-dessus ;

2^o Si leur enfant étant en démence ou furieux, ils l'ont abandonné sans prendre soin de lui ;

3^o S'ils ont attenté à la vie de leurs enfants ;

4^o Si le père ou la mère ont attenté à la vie l'un de l'autre ;

5^o S'ils ont entièrement négligé l'éducation de leur enfant ou lui ont refusé les aliments sans motifs.

844. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tout autre ascendant.

845. Le conjoint qui a maltraité l'autre conjoint ou qui a eu une conduite coupable, et qui, par sa faute, a donné lieu à la séparation de corps, peut, si elle dure jusqu'à la mort de l'autre conjoint, être privé par lui des aliments auxquels il aurait droit en vertu de l'art. 836.

846 et 847. Comme 654 et 655, C. de Parme.

848. Comme 656, C. de Parme. *Il est ajouté :* Et il ne pourra succéder *ab intestat*, comme il est dit à l'art. 730.

849. Comme 657, C. de Parme.

CHAPITRE VII.

DES SUBSTITUTIONS.

850. Comme 873, C. Sarde. *Il est ajouté :* Si l'héritier institué, ou le premier dans la série des substitués recueille la succession, toute autre substitution s'éteint.

Le reste comme 664, 2^e alinéa, C. de Parme.

851. Comme 874, 1^{er} alinéa, C. Sarde. *Seulement ici 14 ans au lieu de 16.*

Le testateur ne peut cependant désigner un successeur que pour la portion des biens

dont cette personne pourrait disposer en mourant.

852. Comme 667, 669, 670, C. de Parme.

853. Comme 673, C. de Parme.

854. Comme 875, C. Sarde.

855. S'il y a plusieurs héritiers institués, on peut les substituer entre eux ; c'est ce qu'on appelle substitution réciproque.

856. S'il a été ordonné une substitution réciproque à parts inégales entre plusieurs héritiers ou légataires, les portions fixées dans la première disposition sont présumées l'être aussi dans la substitution.

Si, dans la substitution, on désigne avec les premiers appelés une autre personne, la part vacante appartient par portions égales à tous les substitués.

857. Comme 877, C. Sarde.

858. Comme 674, C. de Parme.

859 à 861. Comme 882 et 883, C. Sarde.

862 et 863. Comme 884, C. Sarde. *Seulement ici renvoi à l'art. 858.*

CHAPITRE VIII.

DES MAJORATS.

864. On peut dans un testament, mais non dans un codicille, ordonner à l'héritier ou au légataire de conserver et de rendre les biens à leurs enfants et descendants mâles de la ligne masculine, par ordre de primogéniture, pourvu que cette charge ne soit pas imposée pour plus de deux générations après l'héritier ou le légataire grevé de la transmission.

865. Si le premier appelé au droit d'aînesse meurt sans enfants, son frère puîné et, à défaut de lui, le troisième né et ainsi de suite y sont appelés.

866. Peuvent seulement être soumis au droit d'aînesse les immeubles libres de tous privilèges ou hypothèques, et les rentes consolidées sur l'Etat.

867. Le majorat ainsi constitué doit pouvoir rapporter au moins 5,000 livres italiennes par an.

868. Comme 695, C. de Parme.

869. Dans les six mois de la mort du testateur et en demandant l'autorisation du droit d'aînesse, le grevé présente au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession :

1^o Le testament et l'attestation du décès du testateur ;

2^o Les documents prouvant que le testateur était propriétaire des immeubles ou des rentes qui doivent former le majorat ;

3^o Le certificat prouvant que ces immeubles ne sont pas grevés de privilèges ni d'hypothèques, ou indiquant les moyens de les libérer s'ils sont grevés.

870. Après que la demande a été faite dans les six mois, comme il est dit ci-dessus, s'il est prouvé au tribunal que le testateur est propriétaire des immeubles ou des rentes et qu'ils ne sont pas grevés de privi-

lèges, hypothèques ou autres charges, ou qu'il est possible, s'ils le sont, de les dégrever dans un autre délai péremptoire de six mois, il passe à la nomination de trois experts chargés de vérifier le revenu annuel des biens, et ordonne d'avertir publiquement les ayants-droits, soit héritiers légitimaires, soit créanciers même chirographaires qu'ils aient à présenter dans les six mois les exceptions qu'ils peuvent opposer à l'institution du majorat.

Si le majorat ne se compose que de rentes consolidées sur l'Etat, le tribunal s'abstient de nommer les trois experts.

871. Lorsque le tribunal trouve qu'il manque des conditions énumérées ci-dessus, il rejette la demande. On ne peut en appeler de cette sentence.

872. L'avis dont il est parlé dans l'art. 870 doit être affiché tant dans l'endroit où se trouvent les biens destinés au majorat, qu'au dernier domicile du testateur, et on doit l'insérer dans la feuille officielle.

873. Comme 704, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 869.*

874. Comme 703, C. de Parme.

875. Comme 706, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 870.*

876. Après la production du rapport des experts, la radiation des inscriptions des privilèges et hypothèques, et la levée des oppositions, le tribunal décide sans appel s'il y a lieu ou non à accorder le droit d'aînesse. S'il l'accorde, il déclare les immeubles et les rentes sur l'Etat qui sont affectés au majorat inaliénables pendant la durée du majorat, il ordonne que dans le délai d'un mois le jugement soit affiché par extrait à la porte du tribunal, sur la place principale de la ville où il siège, et inséré dans la feuille officielle.

Les frais du jugement et tous ceux qu'entraîne la procédure pour obtenir le droit d'aînesse, sont payés par le grevé sur le revenu des biens affectés au majorat.

877. L'héritier grevé doit dans le mois qui suit le jugement, si ce jugement est favorable à sa demande, en remettre une copie authentique aux archives du lieu de l'ouverture de la succession. S'il s'agit d'immeubles il devra faire transcrire une autre copie par le conservateur des hypothèques, et faire faire l'estimation de la mutation. S'il s'agit de rentes consolidées, il devra remettre une copie à l'officier de la dette publique, pour qu'il indique la portion ou les portions de rentes qui sont grevées. Le tout sous peine de dommages-intérêts à payer au professeur du majorat ou à tout autre intéressé.

878. Le grevé par le fait ou la négligence duquel le droit d'aînesse n'a pu être autorisé par le tribunal, doit payer des dommages-intérêts au premier appelé.

879. Comme 716, C. de Parme. *Il est ajouté au 1^{er} alinéa* : Sauf l'obligation de donner caution.

880. Comme 717, C. de Parme. *Seulement ici renvoi aux art. 2123, 2124, 2125, 2126 et 2127.*

881. Le majorat peut encore être institué par acte authentique entre-vifs.

Dans ce cas le fondateur se conformera aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IX.

DE L'OUVERTURE ET DE LA PUBLICATION DES TESTAMENTS ET CODICILLES.

882. Les testaments ou codicilles secrets sont ouverts et publiés aux archives d'après les règlements particuliers, sur la demande de toute partie intéressée, après que le décès du testateur est prouvé par le certificat de décès ou par une copie authentique de la déclaration d'absence, comme il est dit dans l'art. 49.

883. Les testaments et codicilles olographes, sous forme de lettre cachetée, sont ouverts d'après les formes indiquées dans l'article précédent; ils sont publiés aux archives comme ci-dessus, et il en est de même des testaments olographes non cachetés.

L'original du testament ou du codicille, est conservé aux archives; l'archiviste en remet des copies à l'héritier, au légataire et à toute autre partie intéressée.

884. Le testament ou codicille public n'a besoin d'aucune formalité pour être mis à exécution. Mais le notaire ne peut en faire aucune copie ni aucun extrait, qu'après avoir reçu le certificat du décès du disposant. Ce certificat doit être joint à l'original du testament ou du codicille et conservé avec lui.

Il est permis de donner au testateur qui le demande copie ou extrait de son testament ou codicille.

CHAPITRE X.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

885. Comme 1025, 1028 et 1029, 1^{er} alinéa, C. N.

886. Les attributions de l'exécuteur testamentaire se bornent à payer les legs.

Le testateur peut l'autoriser aussi au paiement des dettes qui sont à la charge de la succession.

887. L'exécuteur testamentaire, soit pour acquitter les legs, soit pour payer les dettes quand il y est autorisé, exige les créances et à leur défaut vend les meubles, les animaux et enfin les immeubles. La vente a lieu aux enchères.

L'héritier peut empêcher toute aliénation en offrant à l'exécuteur testamentaire le moyen d'acquitter les legs et autres charges, ou en justifiant qu'il les a acquittés.

888. Comme 1032, C. N.

889. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires, ils ne peuvent agir que conjointement.

tement, excepté s'ils sont autorisés par le testateur à agir séparément; alors chacun est responsable de son fait. (1033, C. N. *diff.*).

890. Comme 900, 2^e alinéa, C. Sarde.

891. L'exécuteur testamentaire est tenu de rendre compte de son administration à l'héritier.

892. L'exécuteur testamentaire peut renoncer, en tout temps, même quand il aurait commencé à agir.

En cas de renonciation, il perd tout droit au legs qui pourrait lui avoir été fait seulement en raison de sa qualité d'exécuteur testamentaire.

893. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire, pour ses fonctions, sont à la charge de la succession.

TITRE II.

DES SUCCESSIONS AB INTESTAT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

894 à 896. Comme 914 à 916, C. Sarde.

897 et 898. Comme 732, C. N.

899. Comme 736, 737, 1^{re} phrase et 738, 1^{er} alinéa, C. N.

900. Comme 922, deux premiers alinéas, C. Sarde.

901. Comme 922, 3^e alinéa, C. Sarde. *Seulement ici renvoi aux art. 730 et 848.*

CHAPITRE PREMIER.

DE LA REPRÉSENTATION.

902. Comme 924, C. Sarde. *Il est ajouté :* Dans les successions déferées à des descendants les droits du représentant sont déterminés par les règles énoncées dans l'article 911.

903. Comme 925, C. Sarde.

904. Comme 741, C. N.

905. Comme 742, C. N. *Il est ajouté :* Et lors même qu'étant en degrés égaux il y a entre eux inégalité de nombre dans chaque souche.

906. Comme 743, C. N. *Il est ajouté :* Sauf les dispositions de l'article 911.

907 à 909. Comme 929, C. Sarde. *Seulement ici renvoi aux art. 903 et 905, puis 730 et 901.*

910. Comme 744, 2^e alinéa, C. N.

CHAPITRE II.

DES SUCCESSIONS DÉFERÉES AUX DESCENDANTS.

911. Les enfants légitimes, quoique nés de différents mariages, succèdent par portions égales à leur père et à leur mère, s'il n'y a pas entre eux différence de sexe (745, C. N. *diff.*).

1^o S'il se présente à la succession des hommes et des femmes, la portion de chaque homme doit dépasser de moitié celle

qui échoit à chaque femme, de sorte que la portion de l'homme soit à celle de la femme comme trois est à deux.

2^o Les descendants d'un enfant mâle, s'il y a parmi eux un cohéritier mâle, succèdent à l'aïeul paternel et maternel en représentant le degré et la personne de celui dont ils tiennent leur droit.

Si les descendants ne sont que des femmes, elles ne représentent que le degré et prennent la portion d'une fille.

3^o Les descendants d'une fille ne représentent que le degré et ne prennent que la portion appartenant à cette fille.

Les descendants d'un autre descendant du sexe féminin représentent le degré et prennent la portion de cette femme.

4^o Le partage de la succession fait par souche, comme il est dit dans l'article 906 s'opère selon les règles établies ci-dessus.

912. Comme 932, C. Sarde.

913. Comme 839, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 84.*

914. Comme 840, C. de Parme.

CHAPITRE III.

DES SUCCESSIONS DÉFERÉES AUX ASCENDANTS.

915. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession est dévolue au père pour les deux tiers et à la mère pour un tiers.

916. Comme 841, 2^e alinéa, C. de Parme.

917. Si, outre le père, il survit des ascendants dans la ligne maternelle, la succession est dévolue pour les deux tiers au père et pour l'autre tiers à l'ascendant ou aux ascendants les plus proches de la ligne de la mère prédécédée.

918. Si outre la mère il survit des ascendants dans la ligne paternelle, la succession est déferée pour moitié à la mère et pour l'autre moitié à l'ascendant ou aux ascendants les plus proches de la ligne du père prédécédé.

919 à 921. Comme 842 à 844, C. de Parme.

922. Comme 845, C. de Parme.

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

923 à 925. Comme 846 à 848, C. de Parme.

926. Comme 755, 1^{er} alinéa, C. N.

CHAPITRE V.

DE LA SUCCESSION DES PÈRES, MÈRES ET ENFANTS NATURELS, DE CELLE DU CONJOINT ET DE L'ÉTAT.

927 à 929. Comme 850, 851 et 852, deux 1^{ers} alinéas, C. de Parme.

930. Comme 760, C. N.

- 931.** Comme 758, C. N.
932. Comme 765, C. N. et 855, C. de Parme.
933. Comme 762, C. N.
934. Comme 857, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 836.*
935. Comme 768, C. N.

CHAPITRE VI.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ÉTRANGERS.

- 936 et 937.** Comme 859 et 860, C. de Parme.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES ET AB INTESTAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES ET AB INTESTAT ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

938. Comme 963, C. Sarde. *Il est ajouté : La succession s'ouvre au lieu du dernier domicile du défunt, et dans le cas où il n'en avait aucun, au lieu où il a laissé la majeure partie de ses immeubles.*

939. Comme 720, C. N.

940 et 941. Comme 867 et 868, C. de Parme.

942 à 947. Comme 967 à 972, C. Sarde. *Seulement à la place de : tribunal de judicature-mage, mettre : tribunal.*

948. Comme 973, C. Sarde. *Seulement ici renvoi à l'art. 946 et la caution n'est libérée qu'au bout de cinq ans au lieu de trois.*

949 à 952. Comme 974 à 976, C. Sarde.

CHAPITRE II.

DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES ET AB INTESTAT.

953. Comme 775, C. N.

954. Comme 774, C. N.

955. Comme 776, 1^{er} alinéa, C. N. *Seulement ici renvoi aux art. 102, 103, 104 et 105.*

956. Comme 776, 2^e alinéa, C. N. *Seulement ici renvoi à l'art. 288.*

957 à 959. Comme 877, trois derniers alinéas, C. de Parme.

960. Les hôpitaux, les pauvres d'une commune, et les autres établissements publics ne peuvent accepter de succession que d'après les statuts ou règlements qui les régissent.

961 et 962. Comme 777 et 778, C. N.

963. Comme 989, C. Sarde. *Au lieu de : tribunal de judicature mage, lire : tribunal.*

964. La possession accordée par le juge aux héritiers qui, par la disposition de la loi sont tenus de la demander, et les actes purement conservatoires de surveillance et d'administration provisoire n'emportent pas acceptation de l'hérédité, si on n'a pas pris

le titre ou la qualité d'héritier. (779, C. N.).

965 et 966. Comme 780, C. N.

967. Comme 993, C. Sarde.

968. Comme 781, C. N.

969. Comme 885, C. de Parme.

970. Comme 783, C. N.

971. Comme 887, C. de Parme.

CHAPITRE III.

DE LA RENONCIATION A LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE ET AB INTESTAT.

972. Comme 888, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 288, puis à la fin aux art. 102, 103 et 104.*

973. Comme 889, C. de Parme.

974. Comme 1000 et 1001, C. Sarde.

975. Comme 891, C. de Parme. *Seulement ici renvoi aux art. 788 et 791.*

976. Comme 788, C. N.

977. Comme 1004, C. Sarde.

978. Comme 790, C. N.

979. Comme 895, C. de Parme.

980. Comme 1007, C. Sarde.

981. Comme 792, C. N.

982. Comme 791, C. N.

CHAPITRE IV.

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

983. Comme 793, C. N.

984. Comme 1011, C. Sarde.

985. Comme 794, C. N.

986. Comme 900, C. de Parme.

987 à 991. Comme 903 à 911, C. de Parme.

995 et 996. Comme 913 et 914, C. de Parme.

997. Comme 795, C. N.

998 à 1000. Comme 797 à 799, C. N.

1001. Comme 800, C. N. *Seulement ici renvoi d'abord à l'art. 997, puis à l'art. 999.*

1002. Comme 801, C. N.

1003. Comme 796, C. N.

1004. Comme 922, C. de Parme.

1005 à 1011. Comme 803 et 810, C. N.

CHAPITRE V.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

1015 et 1016. Comme 811 et 812, C. N.

1017. Comme 813, C. N. *jusqu'aux mots : il administre qu'il faut ainsi remplacer : il administre avec l'obligation de rendre compte à qui il appartiendra.*

1018. Comme 814, C. N.

CHAPITRE VI.

DU PARTAGE DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES ET AB INTESTAT.

1019. Comme 1038, C. Sarde. (815, C. N.).

1020. Comme 816, C. N.

1021 à 1026. Comme 940 à 945, C. de Parme.

1027 et 1028. Comme 946 et 947, C. de Parme.

1029. Comme 825, C. N.

1030. Comme 949, C. de Parme.

1031. Comme 827, 1^{er} alinéa, C. N. *Il est ajouté* : La vente des immeubles se fait devant le juge et celle des meubles devant le greffier.

1032 et 1033. Comme 951 et 952, C. de Parme.

1034. Comme 824, 2^e alinéa, C. de Parme.

1035 et 1036. Comme 954 et 955, C. de Parme.

1037. Comme 956, 1^{re} phrase, C. de Parme.

1038. Comme 957, C. de Parme. *Sauf les mots* : le jour suivant.

1039 à 1042. Comme 958 à 961, C. de Parme.

1043. Comme 830, 2^e alinéa, C. N.

1044. Comme 963, C. de Parme.

1045 et 1046. Comme 831 et 832, C. N.

1047 à 1050. Comme 966 à 969, C. de Parme.

1051. Comme 834, C. N.

1052. Comme 971, C. de Parme.

1053. Comme 972, C. de Parme.

1054. Comme 936, C. N.

1055. Comme 842, C. N.

1056. Comme 841, C. N.

1057. Comme 882, C. N.

CHAPITRE VII.

DE LA MANIÈRE DE FORMER LE PATRIMOINE HÉRÉDITAIRE DANS LES PARTAGES DE SUCCESSIONS ENTRE PAYSANS ET LABOUREURS.

1058. Comme 977, C. de Parme.

1059. Les vêtements usuels et journaliers appartiennent aux personnes qui s'en servent.

Les vêtements de fêtes et les choses précieuses qui servent d'ornement personnel, sont présumés faire partie de la communauté.

1060. Les dots payées ou promises pendant la communauté sont à la charge de la communauté.

1061. Les dots à payer aux filles des frères après le partage, sont à la charge des pères respectifs.

1062. Les dots à restituer doivent se prélever sur la communauté.

1063. Les frais et dettes fait par la communauté sont payés par elle.

1064. S'il s'agit de fruits récoltés et existant en nature, ou de fruits qui seront récoltés après le partage, mais qui sont déjà préparés par un travail fait en commun, on doit les partager par tête entre les personnes qui ont contribué au travail de la manière suivante :

1^o Tout homme âgé de 18 ans compte pour une tête ;

2^o Tout homme de 12 à 18 ans pour une demi-tête ;

3^o Toute femme de plus 18 ans pour deux tiers de tête ;

4^o Toute femme de 12 à 18 ans pour un tiers de tête.

1065. On ne compte pas les mineurs de douze ans.

1066. Comme 980, C. de Parme.

1067. Tout individu de la condition exprimée dans l'art. 1058 qui, sorti de sa famille, sera resté ailleurs pendant six ans, est présumé séparé de biens, et sera censé avoir déjà pris la portion de la communauté qui lui revient jusqu'au jour de sa séparation.

CHAPITRE VIII.

DE LA LICITATION.

1068. Comme 985, C. N.

1069. Les formalités à observer dans la licitation sont établies par les lois sur la procédure.

1070 et 1071. Comme 987 et 988, C. de Parme.

CHAPITRE IX.

DES RAPPORTS ET DES IMPUTATIONS.

1072 à 1077. Comme 1067 à 1072, C. Sarde.

1078. Comme 1073, 1^{er} alinéa, C. Sarde.

1079 et 1080. Comme 1002, C. de Parme.

1081. Comme 990, C. de Parme. *Il est ajouté* : Et sauf les dispositions de l'article 1100.

1082 à 1086. Comme 852 à 856, C. N.

1087. Comme 857, C. N. *Il est ajouté* : A moins de disposition contraire de la part du donateur ou du testateur et sauf les dispositions de l'article 1100.

1088. Comme 996, 2^e alinéa, C. de Parme.

1089. Comme 858, C. N. *Il est ajouté* : Au choix du donataire.

1090. Comme 860, C. N.

1091. Comme 1083, C. Sarde.

1092 à 1095. Comme 861 à 864, C. N.

1096. Comme 1088, C. Sarde. *Seulement ici renvoi aux art. 1137, 1138, et 1139.*

1097 à 1099. Comme 867 à 869, C. N.

1100. Comme 1092, 1^{er} alinéa, C. Sarde. *Seulement ici renvoi aux art. 1081 et 1087.*

1101 et 1102. Comme 1092, 2^e et 3^e alinéas, C. Sarde.

CHAPITRE X.

DU PAIEMENT DES DETTES.

1103 et 1104. Comme 870, C. N.

1105 à 1107. Comme 1095, C. Sarde.

1108. Comme 873, C. N. *sauf les mots* : Soit contre les légataires universels.

1109 et 1110. Comme 875 à 877, C. N.

CHAPITRE XI.

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE
DES LOTS.**1111.** Comme 883, C. N.**1112.** Comme 884, 1^{er} alinéa, C. N.**1113.** La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction qui a été exercée a été exceptée par une clause particulière et expresse dans l'acte de partage: elle cesse en outre, si le cohéritier est evincé par sa propre faute.**1114 et 1115.** Comme 885, C. N.**1116 et 1117.** Comme 886, C. N.

CHAPITRE XII.

DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

1118 à 1120. Comme 887 et 888, C. N.**1121.** Comme 1044, C. de Parme.**1122 à 1124.** Comme 890 à 892, C. N.

CHAPITRE XIII.

DU PARTAGE FAIT PAR LE PÈRE, LA MÈRE OU
AUTRES ASCENDANTS ENTRE LEURS DESCEN-
DANTS.**1125 à 1128.** Comme 1075 à 1078, C. N.**1129.** Comme 1079, C. N. *Il est ajouté:* Si le partage est fait par acte entre-vifs, il peut être attaqué pour lésion de plus du quart, conformément à l'article 1119.**1130.** Comme 1080, C. N.

CHAPITRE XIV.

DE LA RÉDUCTION DES ACTES DE DERNIÈRE
VOLONTÉ.**1131 à 1133.** Comme 920 à 922, C. N. *Seulement ici il n'est pas question des dispositions entre vifs.***1134 à 1136.** Comme 925 à 927, C. N.**1137 et 1138.** Comme 1029 et 1030, C. de Parme.**1139.** Le légataire ayant droit à la légitime peut encore garder tout l'immeuble, quoique l'excédant de valeur soit de plus du quart, pourvu qu'il ne dépasse pas le montant de la portion disponible et de la part qui lui appartient dans la réserve.

TROISIÈME PARTIE.

DES CONTRATS.

TITRE PREMIER.

DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS CONVEN-
TIONNELLES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1140. Comme 1068, 1^{er} alinéa, C. de Parme.**1141 et 1142.** Comme 1102 et 1103, C. N.**1143.** Comme 1106, C. N.**1144.** Comme 1105, C. N.**1145.** Comme 1104, 2^e alinéa, C. N.**1146.** Comme 1107, C. N.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALI-
DITÉ DES CONVENTIONS.**1147.** Comme 1108, C. N.SECTION 1^{re}. — *Du consentement.***1148 à 1156.** Comme 1109 à 1117, C. N.**1157 et 1158.** Comme 1119 et 1120, C. N.**1159.** Comme 1094, C. de Parme.**1160.** Comme 1122, C. N.SECTION II. — *De la capacité des parties con-
tractantes.***1161.** Comme 1123, C. N.**1162.** Comme 1071, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 143.***1163.** Comme 1072, C. de Parme.**1164.** Comme 1073, C. de Parme. *Seulement ici renvoi aux art. 102 et 103.***1165.** Comme 1212, C. Sarde. *Il est ajouté:* Que les biens soient *castrens* ou *quasi castrens*. Le juge ne peut donner son autorisation qu'après avoir entendu le père ou l'aïeul.**1166.** Le fils, même majeur, qui n'a pas une maison séparée de celle de l'ascendant dont la puissance paternelle a cessé, et qui n'a pas un patrimoine en propre, ne peut emprunter, ni prêter sans le consentement de l'ascendant qui consentira, soit en intervenant lui-même au contrat, soit en signant une déclaration écrite. En cas de refus non justifié ou d'impossibilité, le juge y supplée.**1167 et 1168.** Comme 1213 et 1214, C. Sarde.**1169.** Comme 1125, 2^e alinéa, C. N.**1170 à 1174.** Comme 1074 à 1080, C. de Parme.SECTION III. — *De l'objet des contrats.***1175 à 1178.** Comme 1126 à 1129, C. N.**1179.** Comme 1130, C. N., et 1100, C. de Parme.SECTION IV. — *De la cause des contrats.***1180 et 1181.** Comme 1131 et 1132, C. N.**1182.** Comme 1105, C. de Parme.**1183.** Comme 1133, C. N.

TITRE II.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DES CONTRATS.

1184. Comme 1134 1^{er} et 2^e alinéas, C. N.**1185.** Comme 1135, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OBLIGATION DE DONNER.

- 1186 à 1188.** Comme 1136 à 1138, C. N.
1189. Comme 1139, C. N., et 1112 2^e alinéa, C. de Parme.
1190 et 1191. Comme 1140 et 1141, C. N.

CHAPITRE II.

DE L'OBLIGATION DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE.

- 1192 à 1195.** Comme 1142 à 1145, C. N.

CHAPITRE III.

DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION.

- 1196 à 1201.** Comme 1146 à 1151, C. N.
1202. Comme 1152, C. N. *Il est ajouté :* A moins que cette somme ne soit évidemment excessive ; alors le juge peut la diminuer.
1203 à 1205. Comme 1153 à 1155, C. N.

CHAPITRE IV.

DE L'EFFET DES CONVENTIONS A L'ÉGARD DES TIERS.

- 1206.** Comme 1165, C. N. *Seulement ici renvoi à l'art. 1159.*
1207. Comme 1166, C. N.
1208. Comme 1167, 1^{er} alinéa, C. N.
1209. Comme 1258, 2^e alinéa, C. Sarde.

CHAPITRE V.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS.

- 1210 à 1218.** Comme 1156 à 1164, C. N.

TITRE III.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

SECTION 1^{re}. — *De la condition en général et de ses diverses espèces.*

- 1219 à 1231.** Comme 1168 à 1180, C. N.

SECTION II. — *De la condition suspensive.*

- 1232 et 1233.** Comme 1181 et 1182, C. N.

SECTION III. — *De la condition résolutoire.*

- 1234 à 1237.** Comme 1183 et 1184, C. N.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS A TERME.

- 1238 à 1240.** Comme 1185 à 1187, C. N.
1241 à 1242. Comme 1163 et 1164, C. de Parme.

- 1243.** Comme 1188, C. N.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

- 1244 à 1249.** Comme 1189 à 1196, C. N.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

SECTION 1^{re}. — *De la solidarité entre les créanciers.*

- 1250 à 1252.** Comme 1197 à 1199, C. N.

SECTION II. — *De la solidarité entre les débiteurs.*

- 1253 à 1258.** Comme 1200 à 1205, C. N.
1259. Comme 1183, C. de Parme.
1260 à 1269. Comme 1207 à 1216, C. N.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

- 1270 à 1272.** Comme 1217 à 1219, C. N.

SECTION 1^{re}. — *Des effets des obligations divisibles.*

- 1273 et 1274.** Comme 1220 et 1221, C. N.

SECTION II. — *Des effets des obligations indivisibles.*

- 1275 à 1278.** Comme 1222 à 1225, C. N.

CHAPITRE VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSES PÉNALES.

- 1279 à 1287.** Comme 1226 à 1233, C. N.

TITRE IV.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

- 1288.** Comme 1234, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU PAIEMENT.

SECTION 1^{re}. — *Du paiement en général.*

- 1289 à 1297.** Comme 1235 à 1243, C. N.
1298 à 1299. Comme 1244, C. N. *Il est ajouté :* Les délais ainsi accordés ne peuvent jamais excéder la moitié du temps convenu, et en aucun cas l'espace de trois mois.
1300 et 1301. Comme 1245 et 1246, C. N.
1302. Comme 1247, C. N. *Il est ajouté :* Il doit le faire au domicile du débiteur, si le créancier réside hors de sa commune sans y avoir laissé un procureur.

- 1303.** Comme 1248, C. N.

SECTION II. — *Du paiement avec subrogation.*

- 1304 à 1307.** Comme 1249 à 1252, C. N.

SECTION III. — *De l'imputation des paiements.*

1308 à 1311. Comme 1253 à 1256, C. N.

SECTION IV. — *Des offres de paiement et de la consignation.*

1312 à 1319. Comme 1257 à 1264, C. N.

SECTION V. — *De la cession des biens.*

1320 à 1322. Comme 1265 à 1267, C. N.

1323. Comme 1245, C. de Parme.

1324. Comme 1268, C. N.

1325. Comme 1259, 1^{er} alinéa, C. Sarde. *Il est ajouté :* La citation décrétée par le tribunal sera insérée dans la feuille officielle.

La cession est admise ou rejetée par sentence du tribunal, après les conclusions du ministère public.

1326. Comme 1270, 1^{er} alinéa, C. N.

1327 et 1328. Comme 1249 et 1250, C. de Parme.

1329. Comme 1251, C. de Parme, *sauf les deux derniers alinéas.*

1330. Comme 1270, 3^e alinéa, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA NOVATION.

1331 à 1341. Comme 1271 à 1284, C. N.

1342. Comme 1374, C. Sarde.

CHAPITRE III.

DE LA REMISE DE LA DETTE.

1343. Comme 1282, C. N. *Il est ajouté :* Tant à l'égard du débiteur lui-même que des codébiteurs solidaires.

1344 à 1347. Comme 1285 à 1288, C. N.

CHAPITRE IV.

DE LA COMPENSATION.

1348. Comme 1289, C. N.

1349. Comme 1290, C. N. *Il est ajouté :* Les délais accordés par le juge ou par le créancier ne font pas obstacle à la compensation (1292, C. N.).

1350. Comme 1291, C. N.

1351. Comme 1293, C. N.

1352. Dans le cas de demande en restitution du dépôt et du prêt à usage, la compensation s'admet quand il s'agit d'une créance d'une quotité déterminée et liquide acquise par le dépositaire depuis l'acte de dépôt, quand cette créance est de la même nature.

1353 à 1358. Comme 1294 à 1299, C. N.

CHAPITRE V.

DE LA CONFUSION.

1359 et 1360. Comme 1300 et 1301, C. N.

CHAPITRE VI.

DE LA PERTE DE LA CHOSE DUE.

1361 et 1362. Comme 1302 et 1303, C. N.

CHAPITRE VII.

DE LA NULLITÉ OU RESCISION.

1363 et 1364. Comme 1283 et 1286, C. de Parme.

1365. L'action en rescision des contrats dont il est parlé dans les deux articles précédents, dure quatre ans sans préjudice des dispositions relatives à l'interruption et à la suspension du cours des prescriptions (1304, C. N. *diff.*).

1366 et 1367. Comme 2^e et 3^e alinéas, 1304, C. N. *Il est ajouté :* A l'égard des fils de famille, le temps ne court que du jour où ils sont entrés en jouissance de leurs droits.

1368. Comme 1290, C. de Parme.

1369. Comme 1291, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 1364.*

1370. Comme 1292, C. de Parme.

1371. Comme 1293, C. de Parme.

1372. Comme 503, C. N.

1373. Comme 1307, C. N. *Il est ajouté :* Sauf l'action criminelle qui reste à l'autre contractant comme de raison.

1374 à 1376. Comme 1308 à 1310, C. N.

1377. Comme 1311, C. N. *Il est ajouté :* Il en est de même des fils de famille pour les obligations contractées contrairement aux dispositions des articles 1165 et 1166, lorsqu'il les a ratifiées après qu'il est entré dans la jouissance de ses droits.

1378 et 1379. Comme 1312 et 1313 C. N.

1380. Comme 1302, C. de Parme.

TITRE V.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

1381. Comme 1370, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

1382 à 1389. Comme 1371 à 1378, C. N.

1390. Comme 1497, C. Sarde.

1391 et 1392. Comme 1505 à 1507, C. Sarde.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

1393 à 1397. Comme 1382 à 1386, C. N.

1398 à 1400. Comme 1505 à 1507, C. Sarde.

TITRE VI.

DES CONTRATS A TITRE ONÉREUX.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

1401. Comme 1508, C. Sarde.

1402 à 1404. Comme 1388 à 1390, C. N.

1405. Comme 1394, C. N.

1406 et 1407. Comme 1396, C. N.

1408. Le notaire doit, dans les quinze jours, se rendre auprès du conservateur des hypothèques, et faire mettre en marge de l'hypothèque inscrite aux termes de l'article 2187, les changements et contre-lettres dont il est parlé dans l'article précédent.

Si l'hypothèque n'est pas encore inscrite, le notaire, en la faisant inscrire, remet au conservateur les contrats de mariage et l'acte contenant les contre-lettres et changements successifs.

1409. Comme 1395, C. N.

1410. Comme 1398, C. N.

1411. Comme 1328, 1^{re} phrase, C. de Parme.

SECTION I^{re}. — De la dot.

§ 1^{er}. — De la constitution de dot.

1412 et 1413. Comme 1517 et 1518, C. Sarde.

1414. Comme 1542, C. N.

1415. Comme 1543, C. N. *Le reste comme 1520, 2^e alinéa.* C. Sarde.

1416. Comme 1544, 1^{er} alinéa, C. N. *Il est ajouté :* Si la mère n'a que la dot, son obligation n'est valable que si elle est autorisée par le juge.

1417. Comme 1545, C. N.

1418. Comme 1546, C. N.

1419 et 1420. Comme 1524 et 1525, C. Sarde.

1421 et 1422. Comme 1547 et 1548, C. N.

§ II. — Des droits du mari sur la dot.

1423. Comme 1549, C. N.

1424. Comme 1550, C. N. *Le reste comme 1551, 2^e alinéa.* C. Sarde.

1425 à 1427. Comme 1551 à 1553, C. N.

§ III. — De l'inaliénabilité de la dot.

1428. Comme 1535, C. Sarde.

1429 à 1432. Comme 1344 à 1346, C. de Parme.

1433. Comme 1539, C. Sarde.

1434. Comme 1540, C. Sarde. *Sauf le dernier alinéa. Supprimer les mots :* De judicature-mage.

1435. Comme 1359, C. de Parme. *Seulement ici renvoi aux art. 1907, 1933 et 1072.*

1436. Comme 1560, C. N.

1437. Comme 1358, C. de Parme.

1438. Comme 1562, C. N.

§ IV. — De la séparation de la dot des biens du mari.

1439 à 1444. Comme 1360 à 1365, C. de Parme.

1445. Comme 1366, 1^{re} phrase, C. de Parme.

1446. Les créanciers hypothécaires ou

privilegiés du mari conservent leurs actions sur les biens consignés ; les créanciers chirographaires peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée en fraude de leurs droits.

1447. Comme 1446, 1^{er} aliéna, C. N.

1448 et 1449. Comme 1534 et 1535, C. Sarde.

§ V. — De la restitution de la dot.

1450 à 1452. Comme 1564 à 1566, C. N.

1453. Comme 1373, C. de Parme.

1454 à 1457. Comme 1568 à 1571, C. N.

1458. Comme 1378, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 463.*

1459. Comme 1565, C. Sarde.

SECTION II. — Des biens paraphernaux.

1460 et 1461. Comme 1574 et 1575, C. N.

1462. Comme 1382, C. de Parme. *Seulement ici renvoi aux art. 401 et suivants.*

1463 à 1465. Comme 1577 à 1579, C. N.

1466. Comme 1580, C. N. *Il est ajouté :* Ni lui, ni ses héritiers ne peuvent demander la répétition ou la compensation des frais et des améliorations faits sur ces biens.

CHAPITRE II.

DE LA VENTE.

1467. Comme 1582, 1^{er} alinéa, C. N.

1468 et 1469. Comme 1583 et 1584, C. N.

1470. Comme 1390, C. de Parme.

1471. Comme 1391, C. de Parme.

1472 et 1473. Comme 1587 et 1588, C. N.

1474. La promesse de vendre et d'acheter faite respectivement, vaut vente, sans que les contractants puissent s'en départir en payant des intérêts.

1475 et 1476. Comme 1590 et 1591, C. N.

1477 et 1478. Comme 1598 et 1599, C. Sarde.

1479. Comme 1593, C. N.

SECTION I^{re}. — Des personnes qui peuvent acheter ou vendre.

1480. Comme 1594, C. N.

1481. Comme 1401, C. de Parme.

1482. Comme 1596, C. N. *Il est ajouté :* Dans certaines circonstances, les administrateurs de biens des communes et d'établissements publics peuvent être autorisés, par l'acte qui permet la vente, à prendre part aux enchères.

1483. Comme 1604, C. Sarde.

SECTION II. — Des choses qui peuvent être vendues.

1484. Comme 1598, C. N.

1485 à 1487. Comme 1406 à 1408, C. de Parme.

1488. Comme 2280, C. N.

1489 et 1490. Comme 1600 et 1601, C. N.

1491 à 1493. Comme 1412 à 1414, C. de Parme.

1494. Comme 1415, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 1487.*

1495. Comme 1416, C. de Parme.

SECTION III. — *Des obligations du vendeur.*

1496. Comme 1603, C. N.

§ I^{er}. — De la délivrance.

1497 à 1516. Comme 1604 à 1623, C. N.

1517 et 1518. Comme 1438 et 1439, C. de Parme.

1519. Comme 1624, C. N. *Seulement ici renvoi aux titres II, III, IV, de la 3^e partie du présent livre.*

§ II. — De la garantie.

1520 à 1537. Comme 1625 à 1643, C. N.

1538 et 1539. Comme 1440, C. de Parme.

1540 à 1542. Comme 1645 à 1647, C. N.

1543. Comme 1465, C. de Parme. *Seulement ici le délai est de deux ans.*

1544. Pour les meubles, sauf les dispositions des articles suivants, les actions dont il a été parlé doivent être intentées dans les trois mois après le contrat.

1545. L'acheteur de gros bestiaux a seulement l'action redhibitoire pour un des vices suivants :

Pour l'espèce bovine : 1^o la toux, quand elle ne vient pas d'une cause accidentelle ; 2^o la phthisie pulmonaire ; 3^o le rhumatisme chronique ; 4^o l'urine sanguinolente ; 5^o le *cozzo* ; 6^o l'épilepsie ou mal caduc.

Pour les chevaux : 1^o la pousse ; 2^o la morve ; 3^o le défaut d'être rétif ; 4^o le rhumatisme chronique ; 5^o la *luna*.

1546. Pour les cinq premiers vices de la race bovine et les quatre premiers de la race chevaline, l'action redhibitoire doit être intentée dans les huit jours ; elle doit l'être dans les cinquante jours pour le sixième vice de la race bovine et le cinquième de la race chevaline.

Les sommations extra-judiciaires ne suspendent pas les délais ci-dessus indiqués.

1547. Si les animaux sont passés à un troisième acheteur ou même à d'autres plus éloignés, l'action redhibitoire peut être intentée par le dernier acheteur, et même par les acheteurs intermédiaires, pourvu qu'ils le fassent dans les délais indiqués par l'article précédent.

1548. L'action redhibitoire n'est pas admise, quand les animaux ont été vendus sous la condition que les vices ne seraient pas garantis.

1549. A défaut de conditions particulières, le vendeur n'est tenu de garantir que les vices indiqués ci-dessus.

1550. Il n'y a pas lieu à l'action redhibitoire pour les contrats faits dans les foires, à moins de convention contraire.

1551. Si les experts déclarent que le bœuf est atteint du *cozzo*, le juge en ordonne

la vente à la boucherie au compte du vendeur.

Si les experts déclarent que l'animal est atteint de la phthisie pulmonaire ou de morve, le juge en donne avis à l'autorité administrative du lieu qui prendra les mesures nécessaires.

1552. L'action redhibitoire n'est pas admise pour le petit bétail.

1553. Comme 1466, C. de Parme.

SECTION IV. — *Des obligations de l'acheteur.*

1554 à 1556. Comme 1650 à 1653, C. N.

1557. Comme 1661, 1^{er} alinéa, C. Sarde. *Il est ajouté : A moins de convention contraire.*

Cette convention ne peut s'exercer que dans les cinq ans de la transcription de l'acte du contrat.

1558. Comme 1662, C. Sarde.

SECTION V. — *De la résolution ou rescision de la vente.*

1559. Comme 1658, C. N. *Il est ajouté : Et par l'exercice du droit de retrait.*

§ I. — Du retrait légal et du rachat conventionnel.

1560. Les copropriétaires indivis ont le droit de retrait légal, c'est-à-dire le droit de prélever dans une vente faite à un tiers une partie quelconque de la chose commune, en s'engageant à respecter le contrat avec tous ses pactes et toutes ses conditions.

Dans le cas de vente sans enchères, le droit de retrait légal appartient au voisin limitrophe du fonds vendu, pour une étendue de terrain, sans bâtiment, qui n'excède pas un demi-hectare, et qui se trouve en contact immédiat avec son terrain au moins d'un côté en entier. Il devra aussi respecter le contrat, comme il est dit ci-dessus.

1561. Dans ces cas, l'acheteur doit notifier le contrat, avec la copie des documents relatifs, à celui qui a le droit de prélèvement. Il est donné quinze jours pour répondre à la notification ; après ce délai, le contrat est censé approuvé et devient définitif.

Si l'acheteur ne fait pas cette notification, le copropriétaire ou le propriétaire voisin peut faire opérer le retrait légal dans les six mois qui suivent le jour de la transcription du contrat au bureau du conservateur des hypothèques.

1562. S'il se présente plusieurs copropriétaires ou propriétaires voisins, on préfère celui dont la propriété est le plus longtemps limitrophe de la propriété vendue ; si l'il s'agit de maisons, cette limite est déterminée par la ligne horizontale.

1563. Le retrait légal n'a pas lieu dans les ventes forcées, dans les échanges, les transactions et les contrats de reute via-gère.

1564. Comme 1659 et 1660, C. N. *Il est ajouté* Le droit de retrait est transmissible, à moins

de convention contraire. *Le reste comme 1666, C. Sarde, 1^{re} phrase. Il est ajouté : Ce délai ne pourra jamais excéder un trimestre outre les cinq ans.*

1565 à 1571. *Comme 1662 à 1669, C. N.*

1572. *Comme 1670, C. N., et 1675, 2^o aliénéa, C. Sarde.*

1573 et 1574. *Comme 1671 et 1672, C. N.*

1575. *Comme 1673, C. N. Il est ajouté : Pourvu qu'ils ne soient pas faits pour plus de trois ans.*

§ II.—*De la rescision de la vente pour cause de lésion.*

1576 et 1577. *Comme 1490 et 1491, C. de Parme.*

1578. *La même action peut être exercée dans la dation en paiement volontaire.*

1579. *Pour savoir s'il y a lésion, on doit faire l'estimation de l'immeuble, selon son état et sa valeur au moment du contrat. (1675, C. N.).*

Les experts qui font l'estimation doivent être au nombre de trois et être nommés par le juge.

1580. *Ils doivent faire un seul rapport commun et ne donner qu'un avis à la pluralité des voix (1678, C. N.).*

1581. *Comme 1679, C. N.*

1582. *Il est permis aux juges, s'ils croient nécessaires des éclaircissements ultérieurs, de nommer encore un ou plusieurs experts.*

1583. *Comme 1681, C. N. Sauf les mots : Sous la déduction du 10^e du prix total.*

1584. *Comme 1682, C. N.*

1585. *Comme 1500, C. de Parme.*

1586. *Comme 1676, C. N. Seulement ici le délai pour intenter l'action est de six mois, s'il s'agit de meubles ; de cinq ans, s'il s'agit d'immeubles.*

1587 et 1588. *Comme 1684 et 1685, C. N.*

CHAPITRE III.

DE LA CESSION DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS.

1589 et 1590. *Comme 1503 et 1504, C. de Parme.*

1591. *Comme 1690, C. N. Il est ajouté : Ou dans un acte sous-seing privé ayant date certaine.*

1592. *Comme 1691, C. N.*

1593. *Comme 1692, C. N. Il est ajouté : Elle ne comprend pas les revenus et intérêts échus à moins qu'on n'en soit convenu.*

1594 et 1595. *Comme 1693 et 1694, C. N.*

1596. *Comme 1701, C. Sarde.*

1597 à 1602. *Comme 1696 à 1701, C. N.*

CHAPITRE IV.

DE L'ÉCHANGE.

1603. *Comme 1702, C. N.*

SECTION 1^{re}. — *De l'échange volontaire.*

1604. *Comme 1518, C. de Parme.*

1605. *Comme 1704, C. N.*

1606. *Comme 1705, C. N., et 1521 C. de Parme.*

1607. *Comme 1707, C. N.*

SECTION II. — *De l'échange forcé.*

1608. *Lorsqu'une pièce de terre sans bâtiment, ayant moins de 120 ares d'étendue, est séparée par un canal ou par un chemin public ou commun à plusieurs propriétaires, des autres champs dépendant de l'immeuble dont elle fait partie, le propriétaire doit, sur la demande du propriétaire d'un autre immeuble limitrophe de cette pièce de terre par trois côtés ou par deux côtés entièrement, se prêter à l'échange, lorsque celui qui en fait la demande offre un terrain de même étendue, sans bâtiment, et pouvant se réunir aux autres terres qui entourent la maison de celui auquel l'offre est adressée.*

1609. *Pour que l'échange ait lieu, il faut que le terrain offert soit de même qualité que le terrain demandé, ainsi, vallée contre vallée, bois contre bois, pré irrigable contre pré irrigable.*

1610. *L'échange ne peut avoir lieu lorsque le champ demandé est indispensable à l'immeuble dont il dépend, soit parce qu'il est planté en vignes, soit parce qu'il l'est en bois, et lorsque le champ offert ne peut y suppléer.*

1611. *Trois experts nommés par le juge détermineront si les conditions requises dans les articles précédents se rencontrent pour que l'échange ait lieu.*

1612. *Dans le cas où les conditions se rencontrent, les mêmes experts doivent fixer en même temps le prix de la vente des deux pièces de terre.*

1613. *Celui auquel on demande sa pièce de terre a le droit d'en exiger le prix, à la place du terrain qu'on lui offre : si la valeur de sa pièce de terre excède celle du terrain qu'on lui offre, il a le droit d'exiger du demandeur, jusqu'à concurrence de cette valeur, un terrain contigu à celui qui lui est offert, le tout après estimation et lorsqu'on ne nuira pas à la régularité des limites du fonds de celui qui demande l'échange.*

1614. *Dans tous les cas, celui qui demande l'échange doit payer en deniers comptants 10 0/0 outre le prix d'expertise, et supporter les frais d'expertise et de contrat.*

1615. *Si deux ou plusieurs immeubles sont séparés par des limites tortueuses ou irrégulières, on peut en demander la rectification. Si les propriétaires intéressés ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix des experts, ceux-ci sont nommés par le juge.*

CHAPITRE V.

DE L'EMPHYTÉOSE.

1616 et 1617. *Comme 415, 1^{er} et 2^o aliénés, C. de Parme.*

1618. *Le contrat d'emphytéose peut être perpétuel ou à temps.*

1619. L'emphytéose à temps ne peut jamais durer moins de vingt ans.

1620. Les contractants règlent le contrat d'emphytéose comme ils l'entendent, pourvu qu'il n'y ait pas de convention contraire aux lois et à la faculté de rachat dont il est parlé dans les articles 1637 et 1638.

A défaut de conventions spéciales, on doit observer les règles suivantes.

1621. *Comme* 423, C. de Parme.

1622. L'emphytéote ne peut demander une réduction ou une remise du canon pour cause de stérilité extraordinaire ou de perte de fruits, à moins de convention expresse.

1623. Si le fonds emphytéotique périt en entier par cas fortuit, l'emphytéote est libéré du paiement du canon. S'il ne périt qu'en partie, l'emphytéote ne peut demander aucune diminution lorsque la partie qui reste donne un revenu suffisant pour payer le canon.

Mais, dans ce cas, lorsqu'une partie considérable du fonds a péri, l'emphytéote peut renoncer à son droit en rendant le fonds au propriétaire direct.

1624. Si l'emphytéote cesse pendant deux années entières et consécutives de payer le canon, il perd son droit d'emphytéose. Le juge peut cependant lui accorder un délai de trois mois au plus, si l'emphytéote en fait la demande dans le mois, à partir du jour où il a été déclaré par jugement déchu de son droit.

1625. Si l'emphytéote, au lieu d'améliorer le fonds, l'a notablement détérioré, soit par son fait, soit par sa négligence, le propriétaire direct a le droit de demander, outre des dommages-intérêts, la restitution du fonds.

1626. L'emphytéote peut hypothéquer le fonds emphytéotique, mais non y imposer aucune servitude.

En cas de restitution, le fonds retourne au propriétaire libre de toute hypothèque et servitude.

1627. *Comme* 419, C. de Parme. *Il est ajouté* : Néanmoins le trésor trouvé sur le fonds emphytéotique se partage également entre l'emphytéote et le propriétaire direct, sauf la part de celui qui l'a trouvé, comme il est dit à l'article 630.

1628. L'emphytéote peut changer la superficie du fonds pourvu qu'il ne le détériore pas.

1629. *Comme* 417, C. de Parme. *Il est ajouté* . Il peut aussi le revendiquer de tout possesseur, même du propriétaire direct.

1630. Si le propriétaire direct ou l'emphytéote veulent vendre le domaine direct ou le domaine utile, ils sont tenus de préférer respectivement l'emphytéote ou le propriétaire direct, lorsqu'ils veulent s'en tenir aux dispositions du contrat fait avec un tiers.

Si le domaine direct ou utile est sujet à usufruit, le droit de prélèvement appartient au propriétaire.

1631. L'acheteur doit adresser une som-

mation judiciaire avec copie du contrat de vente au propriétaire direct ou à l'emphytéote, et attendre leur décision pendant deux mois.

A défaut de cette sommation le droit de retrait peut être exercé contre l'acquéreur pendant une année, à courir du jour de la transcription du contrat.

1632. Le prélèvement dont il est parlé dans l'article précédent n'a pas lieu dans les ventes forcées.

Il a lieu dans les datations en paiement volontaires.

1633. Le propriétaire direct qui n'use pas du droit de prélèvement, doit accorder l'investiture au nouvel emphytéote sans exiger de lui aucune censive, à moins de disposition contraire dans la concession de l'emphytéose.

1634. On ne peut jamais convenir, à titre de censive, d'une somme au-dessus de la cinquantième partie du prix de la dernière propriété.

1635. Il n'est pas dû de censive dans les ventes forcées.

1636. Tous les vingt-neuf ans le propriétaire direct peut exiger la reconnaissance de son droit : cette reconnaissance doit être faite par celui qui est en possession du fonds emphytéotique.

Si l'on est convenu dans cet acte de quelque censive, elle ne peut jamais excéder le quart du canon payé chaque année.

1637. L'emphytéose perpétuel et celui qui dépasse la durée de trente ans, pourvu qu'il ne soit pas viager en faveur du premier investi, sont toujours rachetables en payant au propriétaire direct une somme égale à vingt-cinq fois le canon payé chaque année.

1638. Il est permis de convenir de la somme à payer pour le rachat ; mais dans ce cas cette somme ne peut dépasser le tiers de celle qui est fixée dans l'article précédent.

1639. Dans tous les cas de restitution du fonds, l'emphytéote a droit d'exiger une indemnité pour les améliorations industrielles de quelque espèce que ce soit, faites par lui sur le fonds emphytéotique.

Lorsque la restitution du fonds a lieu par la faute de l'emphytéote, on évalue au plus bas prix les dépenses et les améliorations.

Si la restitution a lieu par l'échéance du terme du contrat, l'emphytéote reçoit la valeur de ces améliorations, d'après l'augmentation de valeur du fonds emphytéotique au moment où il doit être restitué.

1640. Est prohibée l'emphytéose dite *de prévoyance*, par laquelle sont appelés seulement les enfants et les descendants du premier investi, à l'exclusion des héritiers et des tiers.

CHAPITRE VI.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1641 à 1643. *Comme* 1708 à 1710, C. N.

1614. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières.

On appelle : *pigione*, le louage des maisons ;

Nolo, le louage des meubles ;

Bail à ferme (*affittanza*), celui des héritages ruraux ;

Prestation d'ouvrage, le louage du travail ou du service ;

Devis ou marché, l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, lorsque la matière est fournie par celui pour le compte de qui l'ouvrage se fait.

Ces deux dernières espèces ont des règles particulières.

1615. Comme 1719, C. Sarde. *Seulement à la fin au lieu de* : deux années après, lire : une année après.

SECTION 1^{re}. — *Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.*

1616. Le contrat de louage peut se faire par acte authentique ou sous-seing privé, ou verbalement ; mais, dans ce dernier cas, il faut que la durée du bail n'excede pas cinq ans et que le prix ne dépasse pas cinquante livres italiennes.

1617 et 1618. Comme 1716 et 1717, C. N.

1619. Comme 1631, C. de Parme. *Seulement ici renvoi aux art.* 102, 143 et 285.

1650 à 1651. Comme 1719 à 1723, C. N.

1655. Comme 1724, C. N. *Seulement ici 30 jours au lieu de 40.*

1656 à 1659. Comme 1725 à 1728, C. N.

1660 et 1661. Comme 1642 et 1643, C. de Parme,

1662 et 1663. Comme 1730 et 1731, C. N.

1664. Comme 1768, C. N.

1665. Comme 1732, C. N.

1666. Comme 1735, C. N.

1667. Le bail cesse à l'expiration du terme fixé lorsqu'on a donné congé ou qu'on s'est dédit suivant les règles particulières sur les baux des maisons et des fonds ruraux.

S'il n'y a ni congé, ni dédit, le bail est censé prorogé pour un an.

1668. Comme 1740, C. N.

1669. Comme 1739, C. N.

1670. Comme 1656, C. de Parme.

1671 et 1672. Comme 1742 et 1743, C. N.

1673. Comme 1659, 4^{er} alinéa, C. de Parme.

1674. Comme 1660, C. de Parme,

1675. Comme 1748, 1^{er} alinéa, C. N.

1676. Comme 1751, C. N.

1677. Comme 1663, C. de Parme.

1678. Comme 1753, C. N.

SECTION II. — *Des règles particulières aux baux des maisons.*

1679 à 1683. Comme 1754 à 1758, C. N.

1684. Si le bail écrit ou verbal est fait pour une ou plusieurs années, il est regardé comme prorogé pour l'année suivante aux mêmes conditions, à l'expiration du terme

convenu, lorsqu'on n'a pas envoyé le congé quatre mois avant l'échéance du terme.

1685 à 1687. Comme 1760 à 1762, C. N.

SECTION III. — *Des règles particulières aux baux à ferme.*

1688. Comme 1765, C. N. *Seulement ici renvoi aux art.* 1510 et suivants.

1689. Comme 1688, C. de Parme.

1690. Si une partie du fonds livré correspondant à la moitié du fermage annuel périt par cas fortuit, et qu'il ne reste pas assez de fruits pour compléter l'autre moitié, il y a lieu de faire une remise du prix au preneur.

L'estimation des fruits se fait eu égard au moment où ils ont été récoltés.

1691. Pour que la remise de prix ait lieu, le preneur doit, dans les dix jours, donner avis du cas fortuit au bailleur.

1692. Comme 1771, C. N.

1693. Comme 1679, C. de Parme.

1694 et 1695. Comme 1772 et 1773, C. N.

1696. Comme 1682, C. de Parme.

1697. Comme 1774, C. N.

1698. A l'expiration du temps fixé dans le contrat fait par acte public ou sous-seing privé ou verbalement, le preneur ne peut remettre le fonds au bailleur, ni être expulsé par lui, si le congé n'a pas été donné de part ou d'autre, deux mois avant l'expiration du temps.

Faute de congé donné dans ce délai, le bail est censé continué aux mêmes conditions et pour le temps fixé dans l'article 1667.

1699. Comme 1778, C. N.

1700. Les dispositions de l'article précédent ne doivent pas déroger aux usages locaux en vigueur.

SECTION IV. — *Du louage d'ouvrage.*

1701. Comme 1779, C. N.

§ I. — *Du louage des domestiques et ouvriers.*

1702 et 1703. Comme 1780 et 1781, C. N.

§ II. — *Des commissionnaires ou expéditeurs, et des voituriers.*

1704. Les commissionnaires ou expéditeurs et les voituriers sont soumis aux dispositions de l'article 2475 et suivants du livre IV, titre IV.

§ III. — *Des devis et des marchés.*

1705 à 1717. Comme 1787 à 1799, C. N.

CHAPITRE VII.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

SECTION 1^{re}. — *Du prêt d'argent.*

1718. Comme 1608, C. de Parme.

1719. L'intérêt conventionnel ne peut dépasser 6 0/0.

1720. Tout intérêt plus élevé est réduit au taux légal de 5 0/0, même dans le cas où la stipulation aurait été faite à l'étranger

entre sujets de Parme, lorsqu'ils veulent l'exécuter dans le duché.

1721. Comme 1611, C. de Parme. *Il est ajouté* : Il en est de même si on a payé un intérêt au-dessous de 6 0/0, mais au-dessus de celui qui était stipulé.

1722. Comme 1612, C. de Parme.

1723. Comme 1903, C. N.

1724 et 1725. Comme 1617 et 1618, C. de Parme.

1726. Comme 1619, C. de Parme. *Il est ajouté* : Que les meubles conviennent au débiteur eu égard à sa qualité et à sa condition.

Que l'acte public ou sous-seing privé contienne la description des meubles avec leur valeur respective.

1727 et 1728. Comme 1620 et 1621, C. de Parme.

1729. Comme 1622, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 1726.*

1730. Comme 1623, C. de Parme.

1731. Comme 1624, C. de Parme. *Seulement ici renvoi aux art. 1726 et 1729.*

1732. Comme 1625, C. de Parme. *Seulement ici renvoi aux art. 2496 et 2577.*

SECTION II. — *Des rentes perpétuelles.*

1733. Celui qui fournit de l'argent peut s'engager à ne pas le redemander.

Dans ce cas, le prêt s'appelle constitution de rente perpétuelle.

1734. Dans les rentes perpétuelles, l'intérêt ne peut s'élever au-dessus de 6 0/0, et il ne peut jamais être défendu au débiteur de restituer le capital reçu.

Si le débiteur veut opérer cette restitution, il doit la faire précéder d'un avertissement au créancier deux ans auparavant.

1735. Comme 1912, C. N. *Il est ajouté* :
3° Si les cautions venant à manquer, il néglige de les remplacer par d'autres qui offrent autant de sûreté ;

4° Si par suite d'une aliénation ou d'un partage, le fonds sur lequel la rente est constituée ou assurée est partagé entre plus de trois possesseurs ;

5° S'il tombe en faillite ou en déconfiture. Néanmoins si le débiteur, avant la faillite, a aliéné le fonds sur lequel la rente est constituée ou assurée, le créancier n'a pas droit à la restitution du capital, si le possesseur actuel du fonds paie la rente et offre des cautions suffisantes.

CHAPITRE VIII.

DE LA SOCIÉTÉ.

1736 et 1737. Comme 1832 et 1833, C. N.

1738. Comme 1724, C. de Parme.

1739. Comme 1835, C. N.

SECTION 1^{re}. — *De la société universelle.*

1740. Comme 1836, C. N.

1741. Comme 1837, C. N. *Jusqu'aux mots* : Sauf entre époux, etc.

1742 à 1744. Comme 1838 à 1840, C. N.

SECTION II. — *De la société particulière.*

1745 et 1746. Comme 1841 et 1842, C. N.

SECTION III. — *Des engagements des associés entre eux et envers les tiers.*

§ 1^{er}. — *Des engagements des associés entre eux.*

1747 à 1761. Comme 1843 à 1857, C. N.

1762. Comme 1858, C. N. *Il est ajouté* : A moins qu'il ne s'agisse d'un acte d'urgence, de l'omission duquel il pourrait résulter un préjudice grave et irréparable à la société.

1763 à 1765. Comme 1859 à 1861, C. N.

§ II. — *Des engagements des associés à l'égard des tiers.*

1766. Comme 1862, C. N.

1767. Comme 1753, C. de Parme.

SECTION IV. — *Des différentes manières dont finit la société.*

1768 à 1775. Comme 1865 à 1872, C. N.

CHAPITRE IX.

DU BAIL A MÉTAIRIE.

1776. Le bail à métairie est un contrat par lequel on donne à cultiver un fonds rural à une famille d'agriculteurs, moyennant une portion des fruits et sous certaines conditions réglées par l'usage des lieux ou par des conventions particulières.

1777. Les instruments nécessaires à la culture doivent être fournis par le colon.

1778. Les bestiaux et les semences doivent être fournis en commun par le bailleur et le colon, à moins d'usage ou de convention contraire.

1779 à 1783. Comme 1768 à 1772, C. de Parme.

1784. Les impôts sont à la charge du colon.

1785. Comme 1773, C. de Parme. *Seulement ici* : un mois, au lieu de : deux mois.

1786 à 1788. Comme 1774 à 1776, C. de Parme.

1789. Comme 1777, C. de Parme. *Seulement ici le partage ne se fait pas par moitié, mais selon la proportion établie par l'usage ou la convention.*

1790. Comme 1780, C. de Parme.

1791. En aucun cas, le colon ne peut vendre de fourrages à des tiers pendant le bail.

1792. Comme 1781, C. de Parme.

1793. Le bail à métairie non écrit, ou même écrit, sans détermination de temps, est réputé fait pour un an.

1794. Le congé pour mettre fin au bail de métairie doit se donner pendant le mois de mai dans les lieux où l'année rurale commence à la Toussaint ou à la saint Martin ; il doit se donner dans les autres lieux, pendant le septième mois de l'année rurale, de manière qu'il reste toujours cinq mois à courir, et qu'il ne s'en soit pas écoulé plus de six.

On ne doit pas tenir compte d'un congé donné plus tôt ou plus tard, malgré toute convention contraire, et le bail est censé continué pour un an.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à la Garfagnana pour laquelle l'ordonnance du 26 avril 1817 est toujours en vigueur, ni aux pays qui ont des usages particuliers.

Mais, dans tous les cas, le congé doit être donné deux mois au moins avant l'expiration du terme fixé par le contrat.

1795. Comme 1785, C. de Parme.

1796. Le congé donné, d'après l'article 1698, au preneur, qui est en même temps cultivateur du fonds, est censé lui être donné aussi en cette dernière qualité.

1797 et 1798. Comme 1786 et 1787, C. de Parme.

1799. Comme 1788, C. de Parme. *Il est ajouté :* Sont la disposition de l'art. 2151.

1800. On observe les coutumes en vigueur dans les diverses communes et provinces de l'Etat pour les provisions d'hiver, le foin et le fumier que le colon sortant doit laisser au colon entrant.

Dans le cas où on a remis au colon la part des provisions d'hiver ou de foin qui lui revient, ce qui reste lui appartient encore ; mais le bailleur peut le garder en lui en payant la valeur après estimation.

CHAPITRE X.

DU BAIL A CHEPTEL.

1801. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, à condition que le preneur aura la moitié des bénéfices.

Les bénéfices consistent dans le croît et dans l'augmentation de valeur du bétail.

1802 à 1806. Comme 1805 à 1809, C. N.

1807. Comme 1810, 1^{er} alinéa, C. N.

1808. Comme 1811, 2 derniers alinéas, C. N.

1809. Comme 1811, jusqu'aux 2 derniers alinéas, C. N.

1810 et 1811. Comme 1812 et 1813, C. N.

1812 à 1816. Comme 1814 à 1817, C. N.

CHAPITRE XI.

DU JEU ET DU PARI.

1817. Comme 1965, C. N.

1818. S'il s'agit de jeu ou de pari illicite, la loi accorde l'action de l'indû qui est exercée par le tuteur ou celui qui a la puissance paternelle, lorsque le paiement a été fait par des mineurs ou des fils de famille.

1819. Il en est de même s'il s'agit de jeu ou de pari licite, lorsque l'enjeu est entièrement disproportionné à la condition du perdant, d'après l'avis du juge.

1820 et 1821. Comme 1966, C. N.

1822. Comme 1967, C. N. *Il est ajouté :*

On peut prouver par témoins qu'une obligation vient de perte faite au jeu.

CHAPITRE XII.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

SECTION 1^{re}. — Des conditions requises pour la validité du contrat.

1823. Comme 1968, C. N.

1824 et 1825. Comme 1971 et 1972, C. N.

1826. Comme 1973, C. N. *Jusqu'aux mots :* sauf les cas, etc., *qu'il faut ainsi remplacer :* sauf aux héritiers légitimes du constituant le droit d'en demander la réduction ou l'imputation s'il y a lieu.

1827. Comme 1974, C. N.

1828. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne qui meurt dans les trente jours de la date du contrat.

1829. Comme 1976, C. N. *Il est ajouté :* Pourvu qu'il soit supérieur au revenu de la chose donnée pour prix de la vente.

SECTION II. — Des effets du contrat entre les parties contractantes.

1830. Comme 1977, C. N.

1831. Comme 1847, C. de Parme.

1832 à 1834. Comme 1978 à 1980, C. N.

1835. La rente viagère peut être constituée à titre gratuit par donation ou par testament. Dans ce cas on pourra disposer qu'elle ne pourra pas être soumise au séquestre ni à aucune autre action des créanciers du donataire ou du légataire.

1836 et 1837. Comme 1982 et 1983, C. N.

CHAPITRE XIII.

DES TRANSACTIONS.

1838. Comme 2044, 1^{er} alinéa, C. N.

1839. Comme 2045, 1^{er} alinéa, C. N.

1840. Comme 1869, C. de Parme. *Seulement ici renvoi aux articles 103 et 258.*

1841 et 1842. Comme 2045, 2^e phrase du 2^e alinéa et 3^e alinéa, C. N.

1843. Comme 2046, C. N.

1844. On ne peut transiger sur une dette future d'aliments sans l'autorisation du tribunal compétent.

1845. Comme 2086, C. Sarde.

1846 à 1849. Comme 2048 à 2051, C. N.

1850. Comme 2052, 1^{er} alinéa, C. N.

1851. La transaction peut être attaquée pour cause de lésion lorsque, eu égard à l'incertitude de l'affaire, aux points qui pouvaient être discutés d'après les opinions ayant cours au moment de la transaction, aux frais et à la durée du procès qui s'est élevé ou qui aurait pu s'élever, aux sommes données et reçues de part et d'autre, il résulte évidemment qu'il y a eu lésion de plus des deux tiers de ce qu'on aurait pu croire être dû réellement à celui qui allègue la lésion.

1852. On n'admet pas cette lésion quand

la transaction a été conclue ou approuvée par le tribunal compétent.

1853 à 1857 Comme 2053 à 2057, C. N.

1858. Comme 2058, C. N. *Il est ajouté* : La transaction ne peut être attaquée pour erreur de droit.

TITRE VII.

DES CONTRATS DE LIBÉRALITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DES DONATIONS.

1859 et 1860. Comme 1886, C. de Parme.

1861. Comme 1122, C. Sarde.

SECTION I^{re}. — De la forme des donations.

1862. Toutes les donations, même celles en faveur de mariage, de biens immeubles ou d'autres biens ayant une valeur de plus de cinq cents livres italiennes doivent être faites par acte notarié, sous peine de nullité.

1863. Comme 932, 1^{er} alinéa, C. N.

1864. L'acceptation peut être faite dans l'acte même, ou postérieurement par acte notarié lorsqu'il s'agit des donations indiquées dans l'art. 1862.

1865. L'acceptation postérieure n'a d'effet à l'égard du donataire que du jour où elle lui a été notifiée (932, C. N.).

1866. Comme 1128, C. Sarde.

1867. Comme 934, C. N.

1868. Comme 1130, 1^{er} alinéa, C. Sarde. *Seulement ici renvoi aux art. 143 et 289.*

1869. Comme 1.30, 2^e phrase du 2^e alinéa, C. Sarde. *Il est ajouté* : Dans le cas de refus non motivé d'un des ascendants, ce qui sera déterminé par le juge, l'ascendant du degré suivant pourra accepter.

1870. Comme 1131, C. Sarde.

1871. Comme 1898, C. de Parme.

1872. Les donations faites en faveur des hôpitaux, des pauvres d'une commune ou d'établissements publics ne peuvent être acceptées que moyennant l'observation des statuts et réglemens auxquels ils sont soumis.

1873. Les donations faites à des absents peuvent être acceptées par un mandataire quelconque, ou par un parent, ou même par un gérant d'affaires.

1874. Comme 938, C. N.

1875. Comme 1133, 2^e alinéa, C. Sarde.

1876. Si la donation est soumise à la transcription d'après les dispositions de l'article 2103, le défaut de transcription ne pourra être opposé par ceux qui sont chargés de la faire faire, ni par leurs héritiers, ni par les ayants-cause à titre gratuit du donateur.

1877 et 1878. Comme 1136 et 1137, C. Sarde.

1879. Comme 943, C. N.

1880. La donation de tous les biens présents sera nulle si le donateur ne se réserve pas l'usufruit ou la vingtième partie de ces biens.

1881. Comme 1140, C. Sarde.

1882 et 1883. Comme 944 et 945, C. N.

1884. Comme 946, C. N. *jusqu'aux mots* : nonobstant toutes clauses, etc. *qu'il faut ainsi remplacer* : Sauf le cas où il y aurait une déclaration contraire exprimée dans l'acte même de donation.

1885. Comme 1908, C. de Parme. *Il est ajouté* : Cette règle s'applique au vingtième dont il est parlé dans l'art. 1880.

1886. Les dispositions des art. 1879, 1882 et 1883 ne s'appliquent pas aux donations dont il est parlé dans la section IV de ce chapitre.

1887. Comme 1145, C. Sarde. *Seulement ici on parle de donations de meubles excédant cinq cents livres italiennes. Il est ajouté* : Si ces personnes ou une d'elles ne savent pas écrire, l'état devra être signé par les témoins et le notaire qui fera mention de la circonstance.

1888 et 1889. Comme 951 et 952, C. N.

1890. Comme 1148, C. Sarde.

1891. Comme 949, C. N. *Il est ajouté* : Même s'il s'agit de donation universelle, comme il est dit dans l'art. 1880.

1892. Comme 950, C. N.

SECTION II. — De la capacité de disposer et de recevoir par testament.

1893. Comme 1887, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 1927. Et comme 1152, C. Sarde. Il est ajouté* : La femme nubile ou veuve, sans l'autorisation du tribunal.

1894. La femme nubile ou veuve peut, même sans autorisation, faire des donations en faveur d'un mariage déterminé et avant ce mariage, en faveur des époux ou de leurs enfants.

De même, la femme peut, avant le mariage, faire des donations en faveur du mari, pour le cas où il survivrait, pourvu qu'elles n'excèdent pas la moitié de la dot en nue propriété, quand il n'y a pas d'enfants du mariage, ni la moitié en usufruit, quand il y a des enfants.

1895. Ne peuvent acquérir par donation les incapables de recevoir par testament, même sous le nom de personnes interposées dans les cas et aux termes des art. 721 et suivans.

1896. Comme 1889, C. de Parme.

1897. Comme 1154, 2^e alinéa, C. Sarde.

SECTION III. — Quand la révocation des donations peut avoir lieu.

1898 à 1903. Comme 953 à 957, C. N.

1904. Copie de la demande en révocation pour cause d'ingratitude est transcrite sur les registres du conservateur des hypothèques.

1905 et 1906. Comme 958 et 959, C. N.

1907. Comme 960, C. N. et 1169, 2^e alinéa, C. Sarde.

1908. Comme 961, C. N.

1909. Comme 962, C. N. *jusqu'aux mots* : et ce, quand même, etc.

1910. Comme 1172, C. Sarde.

- 1911.** Comme 964, C. N.
1912. Comme 1174, C. Sarde.
1913. Comme 966, C. N.

SECTION IV. — *Des donations faites en faveur du mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage, et des donations des époux entre eux.*

1914. Comme 1082, C. N. *Seulement il est ajouté après le 1^{er} alinéa* : Nonobstant la disposition de l'art. 1879, pourvu que l'acte de donation précède la célébration du mariage ; *et après le 2^e alinéa* : Les époux donataires doivent conserver à leurs enfants ou descendants au moins moitié de la donation.

1915. Comme 1083, C. N. *Il est ajouté* : Il ne pourra disposer à titre onéreux que du tiers des biens donnés, de manière que le donataire ou ses enfants aient toujours deux tiers intacts.

1916. Comme 1930, C. de Parme. *Seulement remplacer partout* : un quart, *par* : deux tiers, *et* : trois quarts, *par* : un tiers.

1917. Comme 1931, C. de Parme. *Remplacer* : quart, *par* : deux tiers.

1918 à 1920. Comme 1932 à 1934, C. de Parme.

1921 et 1922. Comme 1084 et 1085, C. N.

1923. Comme 1936, 2^e alinéa, C. de Parme.

1924. Comme 1908 C. de Parme.

1925 et 1926. Comme 1088 et 1089, C. N.

1927. Comme 1183, C. Sarde, *jusqu'aux mots* : conformément, etc., *et* 1095, C. N.

1928. Toute donation de biens présents faite entre les époux par contrat de mariage est censée faite sous la condition de la survivance du donataire, quand même cette condition ne serait pas formellement exprimée.

1929. Toute donation de biens futurs ou de biens présents et futurs, faite entre époux par contrat de mariage, est soumise aux règles ci-dessus établies pour ces sortes de donations, lorsqu'elles sont faites par des tiers, sauf l'effet du prédécès de l'époux donataire, comme il est dit dans l'article précédent.

1930. Comme 1947, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art 837.*

1931. Les époux ne peuvent, durant le mariage, se faire aucune libéralité, sauf par acte de dernière volonté dans les formes et selon les règles établies pour ces actes.

1932. La transcription des donations dont il est parlé dans cette section doit être exécutée, aux termes de l'art. 1876, par l'époux donataire ou par celui qui assiste le mineur, aux termes de l'art. 1927.

SECTION V. — *De la réduction des donations.*

1933. Toutes les donations, même celles faites en faveur du mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage, sont réductibles lorsqu'à la mort du donateur il est reconnu qu'elles excèdent la portion des biens disponibles, d'après les règles des articles 831 et suivants.

1934. On applique à la réduction des donations les règles sur la réduction des dispositions testamentaires.

1935 et 1936. Comme 923 et 924, C. N.

1937 à 1939. Comme 928 à 930, C. N.

CHAPITRE II.

DU COMMODAT.

1940. Comme 1875, C. N.

1941 et 1942. Comme 1878 et 1879, C. N.

SECTION I^{re}. — *Des obligations de l'emprunteur.*

1943 à 1950. Comme 1880 à 1887, C. N.

SECTION II. — *Des obligations de celui qui prête à usage.*

1951 à 1954. Comme 1888 à 1891, C. N.

CHAPITRE III.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

SECTION I^{re}. — *De la nature du prêt de consommation.*

1955 et 1956. Comme 1892 et 1893, C. N.

SECTION II. — *Des obligations du prêteur.*

1957. Comme 1898, C. N. *Seulement ici renvoi à l'art. 1954.*

1958 et 1959. Comme 1899 et 1900, C. N.

1960. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il pourrait ou quand il en aurait les moyens, on observe les dispositions de l'art. 1242.

SECTION III. — *Des obligations de l'emprunteur.*

1961. Comme 1902 et 1903, C. N.

1962. S'il s'agit d'argent monnayé, toutes les fois qu'il y a des variations dans le cours des monnaies prêtées, on applique les articles 1724 et 1725.

CHAPITRE IV.

DU DÉPÔT.

1963. Comme 1915, C. N.

1964. Comme 1919, C. N.

1965. Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

SECTION I^{re}. — *Du dépôt volontaire.*

1966 et 1967. Comme 1921 et 1922, C. N.

1968 et 1969. Comme 1923 et 1924, C. N. *Remplacer les mots* : cent cinquante francs, *par* : cinq cents livres italiennes.

1970 et 1971. Comme 1925 et 1926, C. N.

§ I. — *Des obligations du dépositaire.*

1972 à 1981. Comme 1927 à 1937, C. N.

1982. Comme 1999, C. de Parme.

1983 à 1987. Comme 1939 à 1943, C. N.

1988. Comme 1944, C. N. et 1978, 2^e alinéa, C. Sarde.

1989. Comme 1946, C. N.

§ II. — Des obligations de la personne par laquelle le dépôt est fait.

1990 et 1991. Comme 1947 et 1948, C. N.

SECTION II. — *Du dépôt nécessaire.*

1992. Comme 1949, C. N.

1993. Le dépôt nécessaire est régi par les mêmes règles que le dépôt volontaire, sauf les prescriptions de l'art. 1968.

1994 et 1995. Comme 1952 et 1953, C. N.

1996. Comme 1988, C. Sarde.

CHAPITRE V.

DU MANDAT.

1997. Comme 1984, C. N.

1998. Comme 1985, 2^e alinéa, C. N.

1999 à 2003. Comme 1986 à 1990, C. N.

SECTION I^{re}. — *Des obligations du mandataire.*

2004. Comme 1994, C. N.

2005. Comme 1992, 1^{er} alinéa, C. N. *Il est ajouté :* Quand le mandat est gratuit, le mandataire n'est tenu que du dol et de la faute lourde ou légère.

2006 à 2010. Comme 1993 à 1997, C. N.

SECTION II. — *Des obligations du mandant.*

2011 à 2015. Comme 1998 à 2002, C. N.

SECTION III. — *Des différentes manières dont le mandat finit.*

2016 à 2024. Comme 2003 à 2010, C. N.

CHAPITRE VI.

DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I^{re}. — *De la nature et de l'étendue du cautionnement.*

2025 à 2034. Comme 2011 à 2020, C. N.

2035. Les femmes ne peuvent être cautions, ni se rendre responsables en aucune manière des obligations d'autrui sans l'autorisation du tribunal de leur domicile.

2036. Comme 2056, C. Sarde.

SECTION II. — *Des effets du cautionnement entre le créancier et la caution.*

2037 et 2038. Comme 2021 et 2022, C. N.

2039. Comme 2023 1^{er} alinéa, C. N.

2040 à 2043. Comme 2024 à 2027, C. N.

2044. Comme 2056, C. de Parme.

SECTION III. — *Des effets du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

2045. Comme 2065, C. Sarde.

2046 à 2049. Comme 2029 à 2032, C. N.

SECTION IV. — *Des effets du cautionnement entre les codébiteurs.*

2050. Comme 2033, C. N.

SECTION V. — *De l'extinction du cautionnement.*

2051 et 2052. Comme 2034 et 2035, C. N.

2053. Comme 2036, C. N. *Il est ajouté :* Sauf les dispositions de l'art. 1167.

2054. Comme 2037, C. N.

2055. Comme 2075, C. Sarde.

2056 et 2057. Comme 2038 et 2039, C. N.

2058. Comme 2078, C. Sarde.

SECTION VI. — *De la caution légale et de la caution judiciaire.*

2059. Comme 2040, 1^{er} alinéa, C. N. *Seulement ici renvoi aux articles 2032 et 2033.*

2060 à 2062. Comme 2041 à 2043, C. N.

TITRE VIII.

DES MANIÈRES D'ASSURER LES OBLIGATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ANTICHRÈSE.

2063 et 2064. Comme 2139, C. Sarde.

2065 à 2067. Comme 2086 à 2088, C. N.

2068. Comme 2095, C. de Parme.

2069 et 2070. Comme 2083, C. N. *Seulement remplacer le mot : gage, par : antichrèse.*

2071. Comme 2091, C. N.

CHAPITRE II.

DU GAGE.

2072. Comme 2098, C. de Parme.

2073. Comme 2073, C. N.

2074. Comme 2074, C. N. *Seulement ici : cinq cents livres italiennes, au lieu de : cent cinquante francs.*

2075. Comme 2101, C. de Parme.

2076 et 2077. Comme 2075 et 2076, C. N.

2078 à 2082. Comme 2078 à 2082, C. N.

2083. Les dispositions des articles 2068, 2069, sont applicables au gage.

2084 à 2086. Comme 2110 à 2112, C. de Parme.

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

2087. Comme 1955, C. N.

SECTION I^{re}. — *Du séquestre conventionnel.*

2088 à 2091. Comme 1956 à 1960, C. N.

SECTION II. — *Du séquestre judiciaire.*

2092. On peut, pendant un procès, demander le séquestre d'une chose litigieuse, quand aucune des deux parties n'en a la possession exclusive, ou quand on fait constater que la chose peut, pendant le procès, être vendue ou endommagée dans sa substance ou ses accessoires par le défendeur qui en est possesseur.

S'il s'agit de meubles, le juge nomme un dépositaire pour les garder ; s'il s'agit d'immeubles, il délègue, pour veiller sur la propriété et les revenus, un administrateur qui devra fournir une caution dont le montant sera fixé par le juge, aux termes des articles 2032 et 2033. *Le reste comme 1963, 2^e alinéa, C. N.*

2093. Ce séquestre a lieu même lorsque le défendeur aurait des répondants, et il ne peut être levé, quoique le défendeur présente des cautions suffisantes.

2094. On peut aussi, pendant le procès, faire mettre sous séquestre les revenus des fonds litigieux, lorsque le possesseur n'a pas de quoi assurer l'intérêt du demandeur, et ne présente pas de caution suffisante dans le lieu où se juge le procès. Ce séquestre peut avoir lieu même lorsque les revenus seuls sont litigieux.

Le juge nomme, dans ce cas, un administrateur, comme il est dit à l'art. 2092.

CHAPITRE IV.

DE LA SÉPARATION DU PATRIMOINE DU DÉFUNT DE CELUI DE L'HÉRITIER.

2095. La séparation consiste dans la distinction qu'on fait du patrimoine du défunt et de celui de l'héritier.

Elle peut être demandée par tous les créanciers et légataires du défunt, à l'effet d'être payés sur le patrimoine avant tous les créanciers de l'héritier (878, C. N.).

2096. Comme 879, C. N.

2097. Le bénéfice de la séparation, relativement aux meubles, doit être invoqué en justice dans l'année du jour de l'ouverture de la succession; si, pendant l'année, l'héritier a aliéné quelque meuble, les créanciers et les légataires ne peuvent exercer leur action, à l'exclusion des autres, que sur le prix qui n'est pas encore payé.

La séparation ne profite qu'à ceux qui l'ont demandée.

2098. Les créanciers chirographaires, ou les créanciers hypothécaires qui n'ont pas inscrit leur hypothèque, et les légataires qui veulent profiter du bénéfice de la séparation, relativement aux immeubles, doivent faire inscrire leurs titres de créance ou de legs sur chacun des immeubles de la succession, dans les trois mois, à dater du jour de l'ouverture de la succession.

L'inscription se prend conformément aux règles des articles 2197 et 2198.

2099. Avant l'échéance de ces trois mois, les héritiers du défunt ne peuvent faire inscrire valablement aucune hypothèque sur les immeubles au préjudice des créanciers et des légataires.

2100. Le bénéfice de la séparation, assuré par l'inscription, comme il est dit à l'article 2098, peut toujours être invoqué par les créanciers et les légataires, à moins qu'il n'y ait prescription du titre.

2101. Comme 881, C. N.

2102. La séparation et l'inscription sur les immeubles de la succession ne changent pas la position des créanciers entre eux. Ils ne peuvent concourir que s'ils en ont le droit.

CHAPITRE V.

DE LA TRANSCRIPTION.

2103. Tous les actes entre-vifs, à titre

gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière, d'emphytéose, d'usufruit et d'antichrèse, et les actes constitutifs de servitudes, doivent être rendus publics au moyen de la transcription.

Elle doit se faire au bureau des hypothèques de l'arrondissement où sont situés les biens; s'ils sont situés dans plusieurs arrondissements, elle doit être faite dans celui où est située la majeure partie des biens.

Dans les autres bureaux, il suffit d'une note en marge du registre des transcriptions contenant l'indication de la date et de la nature de l'acte, les noms et prénoms des parties et du notaire, les biens qui existent dans l'arrondissement, le bureau où la transcription est faite, et l'époque où elle l'a été.

Pour inscrire cette note, le conservateur de ce bureau doit se faire remettre un certificat du conservateur, sur les registres duquel la transcription a été faite.

2104. Les actes de partage ou d'assignation de parts, faite à un cohéritier par suite d'une licitation ne sont pas soumis à la transcription.

2105. On admet la transcription des actes authentiques et des actes sous seing privé.

2106. Lorsque, par le même acte, la propriété ou un droit réel est transféré à diverses personnes, la transcription faite par l'un des contractants produit son effet à l'égard des autres.

2107. Pour obtenir la transcription on présente au bureau des hypothèques compétent une copie authentique de l'acte notarié ou un des originaux de l'acte sous seing privé, ou même une copie collationnée et rendue authentique par l'archiviste public; on remet en même temps une note double indiquant:

Les noms, prénoms, famille, domicile de tous les contractants et l'élection de domicile faite par celui qui demande la transcription.

La date et la nature de l'acte;

Les immeubles, leur nature, leur situation, leurs limites et leur prix, s'il leur en a été assigné un.

Le conservateur se conforme aux dispositions de l'article 2257 et remet à la partie qui fait faire la transcription une des deux notes sur lesquelles il atteste que la transcription a eu lieu.

2108. Les notaires et les greffiers sont tenus de délivrer à la partie intéressée copie authentique de l'acte notarié, de la sentence ou de la transaction, moyennant le paiement des frais nécessaires seulement. Cette copie ne peut servir qu'à la transcription, et les notaires et greffiers doivent en faire la déclaration au bas.

2109. Dans tous les cas, le conservateur doit inscrire d'office l'hypothèque en faveur du vendeur pour le paiement du prix et pour les obligations contractées par l'acquéreur, et en faveur de quiconque aura payé une partie du prix convenu.

Cette inscription n'a pas lieu, si on présente au conservateur un autre acte authentique d'où il résulte que le prix a été payé et les charges acquittées.

2110. Les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou des droits réels dont il est parlé dans l'article 2108 n'ont aucun effet à l'égard des tiers, tant qu'ils ne sont pas transcrits.

2111. L'acquéreur ne peut attaquer les inscriptions faites sur les biens, soit par titres ou droits antérieurs, soit par titres ou droits postérieurs à ces actes, sauf son recours contre l'autre contractant comme de droit.

2112. A compter du jour de l'inscription on ne peut demander ni faire prendre utilement aucune inscription, pour un titre quelconque venant des propriétaires précédents.

2113. Les frais de la transcription sont, à moins de conventions contraires, à la charge de l'acquéreur, mais ils doivent être avancés par celui qui la demande.

Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, celui qui a fait faire la transcription peut demander à chacun d'eux une part contributive des frais proportionnée à leurs acquisitions respectives.

CHAPITRE VI.

DES PRIVILÈGES ET DES HYPOTHÈQUES.

2114. Comme 2092, C. N.

2115. Comme 2093, 1^{re} phrase, C. N. Il est ajouté : Le prix d'assurance, dans le cas d'incendie, tient lieu du bâtiment incendié lorsqu'il n'a pas été employé à la reconstruction ou à la réparation du bâtiment.

2116. Comme 2093, 2^e phrase, C. N.

2117. Comme 2094, C. N.

SECTION I^{re}. — Des privilèges.

2118 et 2119. Comme 2095 et 2096, C. N.

2120. Le privilège de l'Etat pour les impôts directs et indirects, celui des communes pour les charges communales et la manière de l'exercer, sont réglés par des lois spéciales.

2121. Comme 2127, C. de Parme.

§ I^{er}. — Des privilèges sur les meubles.

2122 à 2135. Comme 2128 à 2141, C. de Parme.

2136. Comme 2144, C. de Parme. Seulement ici renvoi aux articles 2073 à 2077.

2137 et 2138. Comme 2145 et 2146, C. de Parme.

§ II. — Des privilèges sur les immeubles.

2139. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :

1^o Comme 1^o 1^{er} alinéa, 2103, C. N.

2^o Comme 2^o 2103, C. N.

3^o Les échangeistes sur les immeubles échangés pour l'éviction et les soultes.

4^o Les cohéritiers, les associés et autres copartageants sur les immeubles tombés dans

la succession, la société ou la communauté pour le cas d'éviction des biens partagés entre eux ou licités, et pour les retours et soultes stipulés.

5^o Comme 2159, C. Sarde, jusqu'aux mots : son rang.

6^o Le donateur sur les biens donnés pour l'exécution des conditions de la donation, lorsque ces conditions consistent dans le paiement d'une somme déterminée dans l'acte de donation.

§ III. — Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

2140. Comme 2104, C. N. Seulement ici renvoi à l'article 2123.

§ IV. — Comment se conservent les privilèges.

2141. Les privilèges sur les immeubles n'ont d'effet entre les créanciers que lorsqu'ils sont rendus publics par l'inscription sur le registre du conservateur des hypothèques.

Cette inscription se fait dans les formes prescrites pour celle des hypothèques; elle doit contenir en outre la mention de la créance privilégiée et des causes qui la produisent.

2142. La transcription des actes mentionnés dans l'article 2103 remplace l'inscription; on en dispense aussi ceux pour lesquels, aux termes de l'article 2109, le conservateur des hypothèques doit prendre inscription d'office.

2143. Comme 2109, C. N. Seulement ici 40 jours au lieu de 60.

2144. Le tiers possesseur conserve son privilège en le faisant inscrire dans le même délai en marge du jugement qui le condamne à délaisser l'immeuble.

2145. Comme 2113, C. N.

2146. Quand les privilèges sont inscrits, ils conservent leurs effets pour tout le temps pendant lequel on peut les exercer.

2147. Comme 2107, C. N. Seulement ici renvoi à l'art 2123.

2148. Comme 2112, C. N.

§ V. — Du rang des privilèges entre eux.

2149 et 2150. Comme 2158 et 2159, C. de Parme. Seulement ici renvoi pour les deux articles à l'art 2123.

2151. Comme 2160, C. de Parme.

2152. Entre les créanciers privilégiés sur certains immeubles on préfère au vendeur le tiers possesseur pour l'indemnité qui lui est due aux termes de l'art. 2139.

2153 à 2155. Comme 2162 à 2164, C. N.

SECTION II. — Des hypothèques.

2156 à 2158. Comme 2114 à 2116, C. N.

2159. Comme 2168, C. de Parme.

2160. Comme 2119, C. N.

2161. Comme 2170, C. de Parme.

§ I^{er}. — De l'hypothèque légale.

2162. L'hypothèque légale est celle qui

est accordée par la loi. *Le reste comme* 2171, C. de Parme.

2163 Comme 2170, C. Sarde. *Seulement ici renvoi à l'art. 1459.*

2164 et 2165. Comme 2171, C. Sarde.

2166 Comme 2173, C. de Parme.

2167. Les personnes qui sont en tutelle ont l'hypothèque légale sur les biens de leurs tuteurs pour les obligations qui naissent de leur administration.

2168. Le fils a une hypothèque légale sur les biens du père ou de tout autre ascendant qui exerce la puissance paternelle pour le montant des biens dont ils ont l'usufruit et aus-i pour l'administration des biens qui n'y sont pas soumis.

2169. Comme 2169, C. Sarde.

2170. Comme 2173, 1^{re} alinéa, C. Sarde.

2171. Comme 2174 2^e alinéa, C. Sarde. *Seulement ici renvoi à l'art. 303.*

2172. L'hypothèque légale dont il est parlé dans les articles précédents, comprend tous les immeubles présents et futurs.

2173 et 2174. Comme 2176, C. de Parme. *sauf le 6^e alinéa : aux architectes, etc.*

§ II. — De l'hypothèque judiciaire.

2175. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements définitifs même par défaut.

2176 et 2177. Comme 2123, 3^e; et 4^e alinéas, C. N.

§ III. — De l'hypothèque conventionnelle.

2178 à 2180. Comme 2124 à 2126, C. N.

2181. Comme 2181, C. de Parme.

2182. Comme 2188, C. Sarde.

2183. Comme 2183, C. de Parme.

2184. Comme 2131, C. N.

2185. Comme 2185, C. de Parme.

§ IV. — De la manière de conserver les hypothèques.

2186. Comme 2186, C. de Parme.

2187. L'inscription de l'hypothèque légale accordée à la femme doit être prise par le notaire qui a dressé le contrat de mariage, dans les quinze jours de la date de ce contrat.

La même disposition est applicable aux changements et contre-lettres dont il est parlé dans les art. 1406, 1407 et 1408.

2188. S'il s'agit des titres éventuels dont il est parlé dans l'art. 2163, l'inscription doit être prise par le mari sous peine de stellionat (2193); et lorsqu'un acte notarié est nécessaire pour faire exécuter ces titres, le notaire est tenu de prendre l'inscription comme ci-dessus,

2189. Comme 2188, C. de Parme. *Seulement ici 15 jours au lieu de 20.*

2190. Comme 2189, C. de Parme.

2191. Les personnes qui sont tenues de constituer une dot doivent faire prendre hypothèque dotale par le notaire dans les quinze jours du contrat de mariage; dans le cas où il ne prendrait pas inscription, ils doivent l'effectuer sous peine d'une nouvelle dotation toutes les fois que la dot déjà constituée aura été perdue en tout ou en partie par suite

de la non-exécution ou du retard de l'inscription.

2192. Les autres parents dans la ligne paternelle et maternelle de la personne en tutelle ou du fils de famille peuvent faire inscrire l'hypothèque légale dont il est parlé dans l'art 2168.

2193. Le mari est obligé de faire inscrire l'hypothèque légale de la femme sous peine de stellionat.

Cette obligation s'étend au second mari de la femme comme il est dit dans l'art. 2171.

2194 et 2195. Comme 2190 et 2191, C. de Parme.

2196. Comme 2220, C. Sarde.

2197 Comme 2146, 1^{re} phrase, C. N.

2198. Comme 2193, C. de Parme.

2199. Comme 2149, C. N. *Il est ajouté : Dans les trois mois du décès.*

2200. Mais si on prend inscription plus de trois mois après le décès du débiteur, on devra la prendre contre les héritiers du défunt en indiquant leur qualité, ou on doit déclarer simplement que la succession est vacante ou litigieuse dans un de ces deux cas.

2201 et 2202. Comme 2197 et 2198, C. de Parme.

2203. Les autres formalités requises ci-dessus pour l'inscription ne sont pas prescrites sous peine de nullité.

2204 et 2205. Comme 2200 et 2201, C. de Parme.

2206. Comme 2150, C. N.

2207. Comme 2152, C. N.

2208. Comme 2214, C. de Parme.

2209. Les inscriptions des hypothèques sont valables comme celles des privilèges (2146), pour tout le temps pendant lequel on peut les exercer.

§ V. — De la réduction des hypothèques.

2210. Comme 2208, C. de Parme.

2211. Comme 2162, C. N.

2212. Comme 2210, C. de Parme.

2213. Pour déterminer la valeur des immeubles en comparaison de celle des créances, on a égard au revenu déterminé par la contribution foncière, et à celui qui résulte de baux non suspects, ou d'expertises faites précédemment et d'autres actes semblables.

2214. Comme 2212, C. de Parme. *Seulement ici renvoi à l'art. 2212.*

2215. Comme 2213, C. de Parme. *Ici renvoi aux articles 1429 et 1430.*

2216. Comme 2268, C. Sarde.

§ VI. — Du rang des hypothèques entre elles.

2217. Comme 2214, C. de Parme.

2218. Comme 2147, C. N.

2219. Comme 2216, C. de Parme. *Seulement ici trois ans au lieu de cinq. Il est ajouté : Sans préjudice des inscriptions particulières prises pour les arrérages plus élevés qui pourraient être dus et qui ont leur effet du jour de leur date.*

2220. Comme 2217, C. de Parme. *Seulement ici trois ans au lieu de cinq.*

2221. Comme 2218, C. de Parme.

SECTION III. — De la manière de purger les propriétés des privilèges et des hypothèques.

2222. Lorsque le tiers détenteur veut purger de privilèges et d'hypothèques les biens qu'il a acquis par suite d'une vente extrajudiciaire, ou faite volontairement en justice, ou par suite d'une donation ou d'un legs, après la transcription dont il est parlé dans l'art. 2103, ou s'il s'agit d'un legs, après la transcription particulière aux actes de dernière volonté, il doit remettre au tribunal de la situation des biens :

1° Son titre de propriété ;

2° Le certificat de la transcription ;

3° Le certificat authentique des privilèges et hypothèques qui grèvent l'immeuble qu'il veut purger ;

4° Comme 3° 2183, C. N.

La suite comme 2184, C. N.

Il demande qu'on assigne chacun des créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits sur l'immeuble qu'il veut purger pour qu'ils prennent connaissance, pendant trente jours consécutifs, des actes susdits.

2223. Comme 2185, C. N. *Seulement ici, dans le 1°, vingt jours au lieu de quarante ; on ne reproduit pas les mots : en y ajoutant, etc. ; dans le 5°, caution jusqu'à concurrence du tiers du prix seulement.*

2224 et 2225. Comme 2186 et 2187, C. N.

2226 et 2227. Comme 2228, C. de Parme.

2228 et 2229. Comme 2229 et 2230, C. de Parme.

2230 à 2232. Comme 2190 à 2192, C. N.

2233. Comme 2223, 1^{er} alinéa, C. de Parme. *Seulement ici trente jours au lieu de cinquante.*

SECTION IV. — De l'effet des privilèges et des hypothèques à l'égard des tiers détenteurs.

2234 à 2236. Comme 2166 à 2168, C. N.

2237. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à une de ces obligations, tout créancier ayant un privilège ou une hypothèque inscrit avant la transcription, peut procéder contre lui aux termes du titre de l'action hypothécaire dans le code de procédure civile.

2238. Comme 2172, C. N. *Il est ajouté : Si la personne est incapable, le délaissement doit se faire avec les formalités nécessaires dans ce cas.*

2239 à 2241. Comme 2173 à 2177, C. N.

2245. Comme 2178, C. N. *Il est ajouté : Il a une action en subrogation contre les tiers détenteurs d'autres fonds hypothéqués pour la même dette, lorsque leurs acquisitions sont postérieures à la sienne.*

SECTION V. — De la radiation des inscriptions des privilèges et hypothèques.

2246. Comme 2245, C. de Parme.

2247. Comme 2246, C. de Parme.

2248 à 2250. Comme 2159 et 2160, C. N.

SECTION VI. — De l'extinction des privilèges et hypothèques.

2251 et 2252. Comme 2180, C. N. *Sauf les mots : dans le cas où la prescription suppose, etc. Il est ajouté : La prescription a encore lieu lorsque le créancier ignorait que le fonds qui lui était hypothéqué ou privilégié était passé entre les mains d'un tiers.*

SECTION VII. — De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.

2253 à 2255. Comme 2196 à 2198, C. N.

2256. Comme 2255, C. de Parme.

2257 à 2260. Comme 2256 à 2259, C. de Parme.

TITRE IX.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2261 à 2267. Comme 2219 à 2225, C. N.

2268. Comme 2227, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

2269 à 2276. Comme 2228 à 2235, C. N.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

2277 à 2281. Comme 2236 à 2241, C. N.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION I^{re}. — Des causes qui interrompent la prescription.

2282 à 2284. Comme 2242 à 2244, C. N.

2285. Comme 2246, C. N.

2286. L'interruption est regardée comme non avenue, si le demandeur se désiste de sa demande.

2287. Comme 2248, C. N.

2288. L'interruption de la prescription venant de l'interpellation faite comme ci-dessus aux débiteurs solidaires ou à leurs héritiers, ou venant de leur reconnaissance, est réglée par les dispositions de l'article 1239.

2289. Comme 2250, C. N.

SECTION II. — Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

2290. Comme 2251, C. N.

2291. Comme 2386, C. Sarde. *Seulement ici renvoi à l'article 2326.*

2292. Comme 2253, C. N.

2293. Comme 2388, C. Sarde. *Seulement ici renvoi à l'article 1437.*

2294. Comme 2389, C. Sarde.

2295. La prescription court contre les majorats.

2296. Comme 2257, C. N. *Il est ajouté : Elle*

court en faveur du tiers détenteur, si le créancier ne se conforme pas aux articles 2305 et 2306.

2297. Comme 2258, C. N.

2298. Comme 2393, C. Sarde.

CHAPITRE V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

2299. Comme 2260, C. N., et 2395, 2^e alinéa. C. Sarde.

2300. Comme 2261, C. N., et 2396 2^e alinéa. C. Sarde.

SECTION II. — *De la prescription de trente ans*

2301 et 2302. Comme 2262 et 2263, C. N.

SECTION III. — *De la prescription de vingt ans.*

2303. Celui qui acquiert de bonne foi et par un juste titre un immeuble en prescrit la propriété par le laps de vingt ans, à compter du jour de la transcription.

2304. L'acquéreur libère aussi l'immeuble par ce laps de vingt ans des charges, privilèges et hypothèques qui le grevaient.

2305. Mais pour les créances et les actions dont il est parlé dans l'article 2296, le créancier peut, avant d'avoir le droit de les exercer, interrompre le cours de la prescription contre le tiers détenteur par une citation judiciaire en lui notifiant cette créance ou cette action.

2306. Outre cette citation, le créancier doit, avant l'échéance des vingt ans, faire prendre, au choix du tiers détenteur, au bureau des hypothèques, une inscription énonçant le titre de la créance, la date de l'inscription primitive, les fonds hypothéqués et la citation dont il a été parlé.

Les dispositions de cet article et de l'article précédent sont applicables à la prescription de trente ans.

2307 à 2310. Comme 2363 à 2366, C. de Parme.

2311. Comme 2268, C. N.

2312. Comme 2368, C. de Parme.

SECTION IV. — *De quelques prescriptions particulières.*

2313 à 2315. Comme 2369 à 2371, C. de Parme.

2316. Comme 2271, C. N.

2317. Se prescrivent par un an, les actions :

Venant du contrat de cheptel : l'année court du jour de la dissolution du cheptel ;

Des bouchers, charcutiers, boulangers et caféiers pour leurs fournitures ;

Des domestiques payés à l'année : l'année court du jour où le service a cessé ;

Des huissiers et des commissionnaires pour le salaire des actes qu'ils signifient ou des commissions qu'ils exécutent ;

Des maîtres de pension pour le prix de la pension et de l'instruction des élèves et apprentis ;

Des médecins, chirurgiens et apothicaires pour leurs visites, opérations et médicaments ;

Des maîtres et instituteurs de sciences et arts lorsqu'ils donnent des leçons pour plus d'un mois ;

Des marchands pour les marchandises qu'ils vendent à des particuliers non marchands, quoiqu'ils aient continué à leur vendre.

2318. Comme 2273, C. N. *Seulement ici on joint aux avoués les huissiers et les avocats.* Il est ajouté : L'action des notaires pour le paiement de leurs frais et honoraires se prescrit par le laps de cinq ans, à dater du jour où ils ont reçu les actes.

2319. Comme 2274, 2^e alinéa, C. N.

2320 et 2321. Comme 2275, C. N.

2322. Comme 2276, 1^{er} alinéa, C. N. *Ici remplacer : juges par : avocats.*

2323. On peut aussi déférer le serment aux personnes mentionnées dans l'article précédent à l'effet de déclarer si elles gardent ou si elles savent où existent les actes et les pièces dont il a été parlé.

2324. Comme 2277, C. N.

2325. Comme 2270, C. N.

2326. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et les interdits et contre les personnes mentionnées dans l'article 2291, sauf aux mineurs et aux interdits leur recours contre leurs tuteurs.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

2327. Comme 2376, C. de Parme.

TITRE X.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DES MOYENS D'EN PROUVER L'EXÉCUTION.

2328. Comme 1315, C. N. *Il est ajouté :* La preuve des obligations peut se faire :

1^o Par écrit ;

2^o Par l'aveu des parties ;

3^o Par témoins ;

4^o Par experts ;

5^o Par des présomptions ;

6^o Par serment.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

2329. Comme 2262, C. de Parme.

SECTION 1^{re}. — *Des preuves par acte authentique.*

2330. Comme 1317, C. N.

2331. Comme 1318, C. N. *Jusqu'aux mots :* Il a été signé. *qu'il faut ainsi remplacer :* s'il réunit les conditions nécessaires, comme il est dit aux articles 2339 et 2344, dans les cas où un acte authentique n'est pas obligatoire.

2332 et 2333. Comme 1319 et 1320, C. N.

2334. Comme 1418, C. Sarde.

2335. Comme 1321, C. N.

2336. Comme 2268, C. de Parme. *Il est ajouté* : La partie contre laquelle on produit l'une des copies, peut demander qu'on lui présente l'original pour qu'elle l'examine.

Les frais de production sont à la charge de celui qui a fait la demande, à moins qu'il ne soit constant qu'elle était fondée sur des motifs particuliers et raisonnables.

2337. Si l'original n'existe plus, la copie authentique fait foi, quand elle est ancienne; elle est considérée comme ancienne, lorsqu'elle est faite au moins depuis trente ans; il faut, en outre, que l'acte ait reçu un commencement d'exécution, ou qu'on ait au moins observé les formalités prescrites par les lois pour l'original.

Si la copie authentique qui est seulement ancienne et qui ne réunit pas les autres conditions, est attaquée par l'autre partie, elle ne sert que de commencement de preuve ou elle vient à l'appui d'autres preuves.

2338. Dans aucun contrat, même judiciaire, le notaire ou un autre officier public, ne peuvent faire prêter serment aux parties, ni recevoir le serment; en cas contraire, il est considéré comme n'ayant pas été prêté.

SECTION II. — De la preuve par acte sous seing-privé.

2339. L'acte sous seing privé est celui qui est fait entre les parties sans l'intervention d'un officier public agissant comme tel, et auquel les parties apposent leur signature, ou une croix, si elles ne savent pas écrire.

2340 à 2342. Comme 1322 à 1324. *Ici on parle, en outre, de la croix qui est assimilée à la signature.*

2343. Comme 1431, C. Sarde.

2344. Comme 1433, C. Sarde. *Seulement ici deux témoins au lieu de trois.*

2345. Comme 1434, C. Sarde.

2346. Comme 1427, C. N.

2347. Comme 1328, C. N.

2348. Comme 1332, 1^{er} alinéa, C. N.

2349. Comme 1331, C. N. *Jusqu'à 2^o qui est ainsi changé* : 2^o Quand ils contiennent une note écrite pour rappeler une obligation déjà contractée,

Le tout sauf les dispositions sur le métayage.

2350. Les dispositions de l'art. 2333 sont applicables aux actes sous seing privé.

SECTION III. — Des tailles.

2351. Comme 1333, C. N.

SECTION IV. — Des actes récongnitifs et confirmatifs.

2352. Comme 2285, C. de Parme.

2353. Comme 1338, C. N. *Il est ajouté* : Les dispositions de cet article ne sont pas applicables à la rescision pour cause de lésion.

2354 et 2355. Comme 1339 et 1340, C. N.

CHAPITRE II.

DE L'AVEU.

2356. Comme 1354, C. N.

2357. Comme 1356, 1^{er} et 2^e alinéa, C. N. *Il est ajouté* : A l'égard des autres parties au procès, il sert seulement de conjecture ou d'indice.

2358 à 2362. Comme 2291 à 2295, C. de Parme.

2363. L'aveu judiciaire et extrajudiciaire ne peut être divisé au préjudice de celui qui le fait.

Il ne peut le révoquer à moins qu'il ne prouve qu'il est la conséquence d'une erreur de fait.

Il ne peut le rétracter sous prétexte d'une erreur de droit.

CHAPITRE III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

2364. Comme 1454, 1^{er} alinéa, C. Sarde et 2298, 2^e alinéa, C. de Parme.

2365. La preuve testimoniale est admise, quelle que soit la somme, dans les affaires de commerce et pour les contrats faits dans les foires ou marchés.

2366 à 2368. Comme 1343 à 1345, C. N. *Seulement ici cinq cents livres au lieu de cent cinquante francs.*

2369. Comme 1346, C. N.

2370. Comme 2299, C. de Parme.

2371. Comme 1348, C. N.

2372 et 2373. Comme 2301 et 2302, C. de Parme.

2374. Lorsqu'il y a un seul témoin capable, la preuve peut être complétée par des témoins suspects, si le juge le croit convenable.

2375. Les dépositions des témoins suspects, quel que soit leur nombre, ne constituent pas une preuve complète : cette preuve peut être suppléée par des conjectures, si le juge le croit convenable.

2376. La preuve peut être suppléée par le serment dans le cas des deux articles précédents.

2377. Sont témoins absolument incapables :

1^o Les ascendants, descendants et alliés en ligne directe ;

2^o Le frère et la sœur ;

3^o Les conjoints ;

4^o Les mineurs de quatorze ans ;

5^o Ceux qui sont avocats ou avoués dans la cause dont il s'agit ;

6^o Ceux qui, par suite de leur constitution physique ou de l'état de leur esprit, n'ont pu avoir une connaissance des faits sur lesquels ils auraient à déposer ;

7^o Ceux auxquels l'issue du procès pourrait être nuisible ou utile ;

8^o Ceux qui ont été condamnés à une peine infamante pour dol ou escroquerie ;

9^o Ceux qui ont déjà subi une condamnation pour fausse déposition ou faux serment.

2378. Le juge écarte les témoins incapables, lorsque la partie adverse justifie de

leur incapacité; si cependant on les interroge, le juge attache à leur déposition la même importance qu'à celles de témoins suspects.

2379. Sont témoins suspects :

1° Les parents et alliés autres que ceux de l'art. 2377, jusqu'au sixième degré inclusivement;

2° Les domestiques et commis;

3° Les colons partiaires et autres personnes dépendant de la partie.

4° Les mineurs de vingt et un ans et ceux qui, bien que majeurs, doivent déposer des faits survenus pendant leur minorité;

5° Ceux qui ont un inimitié grave avec la personne contre laquelle ils déposent;

6° Ceux qui ont été condamnés aux galères pour un délit quelconque autre que ceux indiqués dans le n° 8 de l'art. 2377;

7° Ceux qui ont été condamnés à une peine infamante moindre que celle des galères et pour un délit autre que ceux indiqués dans le 8° de l'art. 2377;

8° Ceux qui sont accusés de délits entraînant ces peines;

9° Ceux qui ont fait des certificats sur les faits articulés;

10° Les donataires et les héritiers présumptifs;

Le reste comme 2304, dernier alinéa. C. de Parme.

2380. Comme 2305, C. de Parme.

2381. Celui qui a des motifs sérieux de craindre de ne plus retrouver un ou plusieurs témoins qui déposeraient à l'appui de ce qu'il avance, peut les faire interroger pour mémoire avant que le procès ne soit commencé.

CHAPITRE IV.

DE LA PREUVE PAR EXPERTS.

2382. Comme 2306, C. de Parme.

2383. Si on ne peut trouver facilement des experts patentés, le juge et les parties peuvent nommer d'autres personnes expertes dans la matière pour faire l'expertise ou l'estimation.

2384. Comme 2307, C. de Parme.

2385 et 2386. Comme 2309 C. de Parme.

2387. Comme 2310, C. de Parme.

2388. Si chacun des experts est d'un avis contraire lorsqu'il s'agit d'estimation, on fait la somme de leurs estimations, et on présume qu'ils ont été d'accord pour la moitié ou pour le tiers de cette somme.

2389 et 2390. Comme 2311 et 2312, C. de Parme.

CHAPITRE V.

DES PRÉSUMPTIONS.

2391. Comme 1349, C. N.

SECTION I^{re}. — Des présomptions établies par la loi.

2392. Comme 1350, C. N.

2393. Comme 1351, C. N. *Il est ajouté :* Sauf les dispositions de l'art. 963.

2394. Comme 1466, C. Sarde, *jusqu'aux mots :* Sans préjudice, etc.

2395. Comme 1352, C. N.

2396. Le débiteur qui pendant trois années consécutives se fait délivrer les quittances de paiements faits au créancier, est à l'abri de toute poursuite pour la dette des années précédentes, lorsque les quittances indiquent expressément que la dette a été payée pendant ces trois années consécutives.

SECTION II. — Des présomptions de l'homme.

2397. Comme 1353, C. N.

CHAPITRE VI.

DU SERMENT.

2398. Comme 1472, C. Sarde.

2399. Comme 1357, C. N. *Il est ajouté :* Il est appelé supplétoire ou estimatoire.

SECTION I^{re}. — Du serment décisoire.

2400. Comme 2318, 1^{er} alinéa, C. de Parme.

2401 à 2404. Comme 1359 à 1362, C. N.

2405. Comme 1363, C. N. et 1480, 2^e alinéa, C. Sarde.

2406. Comme 1364, C. N. *Il est ajouté :* La partie à laquelle le serment a été déféré ne peut plus le référer lorsqu'elle a déclaré qu'elle était prête à faire ce serment.

2407. Comme 1482, C. Sarde.

2408. Comme 1365, C. N.

2409. Comme 2326, C. de Parme.

SECTION II. — Du serment déféré d'office.

2410. Le juge peut déférer le serment à l'une des parties ou pour en faire dépendre la décision de la cause, et alors le serment s'appelle supplétoire, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation et alors le serment s'appelle estimatoire (1366, C. N.).

2411. Comme 1367, C. N. *Seulement ici à la place de :* serment, *mettre :* serment supplétoire.

2412. Comme 1368, C. N.

2413. Le serment supplétoire ne peut avoir lieu dans les causes où il s'agit de plus de trois mille livres italiennes.

2414. Comme 1369, C. N. *Seulement ici au lieu de :* serment, *mettre :* serment estimatoire.



TABLE DES MATIÈRES

DU

DEUXIÈME VOLUME.

| | Pages. | | Pages |
|--|------------|--|------------|
| Amérique du Sud. | 1 | TIT. XX. Des retraits. | 22 |
| Notice. | <i>ib.</i> | — XXI. Du louage. | 24 |
| TITRE PRELIMINAIRE. De la justice et du droit. | <i>ib.</i> | — XXII. Des cens. | <i>ib.</i> |
| LIVRE I ^{er} . Des personnes. | <i>ib.</i> | — XXIII. De la société. | 25 |
| TITRE 1 ^{er} . De l'état des hommes. | <i>ib.</i> | — XXIV. Du mandat. | <i>ib.</i> |
| — II. De la puissance paternelle. | 2 | — XXV. Des contrats. | <i>ib.</i> |
| — III. Du mariage. | <i>ib.</i> | — XXVI. Du cautionnement. | <i>ib.</i> |
| — IV. Des dots, donations et arrhes de mariage. | 4 | — XXVII. Du prêt. | <i>ib.</i> |
| — V. De la légitimation et de l'adoption. | 5 | — XXVIII. Du commodat. | <i>ib.</i> |
| — VI. De la tutelle et de la curatelle. | 6 | — XXIX. Du dépôt. | <i>ib.</i> |
| — VII. De la restitution des mineurs. | 8 | — XXX. Du gage et de l'hypothèque. | 26 |
| LIVRE II. Des choses. | <i>ib.</i> | — XXXI. De l'ordre et préférence entre les créanciers. | 27 |
| TITRE 1 ^{er} . De la division des choses. | <i>ib.</i> | — XXXII. Du contrat littéral. | 28 |
| — II. De la prescription et de la possession. | <i>ib.</i> | — XXXIII. De la donation. | <i>ib.</i> |
| — III. Des servitudes et de l'usufruit. | 9 | — XXXIV. De l'assurance. | 29 |
| — IV. Des testaments. | <i>ib.</i> | — XXXV. Des quasi-contrats. | <i>ib.</i> |
| — V. De l'institution d'héritier. | 10 | — XXXVI. Des obligations qui naissent des délits et quasi-délits. | <i>ib.</i> |
| — VI. Des substitutions. | 11 | — XXXVII. Modes d'extinction des obligations. | <i>ib.</i> |
| — VII. De l'exhérédation. | 12 | Bade (grand-duché de). | 30 |
| — VIII. De la révocation et de la rescision des testaments. | 13 | Notice. | <i>ib.</i> |
| — IX. De l'acceptation de la succession. | 14 | TITRE 1 ^{er} . Des lois. | <i>ib.</i> |
| — X. Des avantages de la tierce et de la quinte et du rapport. | <i>ib.</i> | LIVRE I ^{er} , TITRE 1 ^{er} . Des droits civils. | 31 |
| — XI. Des legs. | 16 | TITRE II. Des actes de l'état civil. | <i>ib.</i> |
| — XII. Des fidéicommiss. | 18 | — III. Du domicile. | 32 |
| — XIII. Des codicilles. | <i>ib.</i> | — IV. De l'absence. | 33 |
| — XIV. Des exécuteurs testamentaires. | 19 | — V. Du mariage. | <i>ib.</i> |
| — XV. Des majorats. | <i>ib.</i> | — VI. Du divorce. | 34 |
| — XVI. Des successions <i>ab intestat</i> . | 20 | — VII. De la paternité et de la filiation. | <i>ib.</i> |
| — XVII. Des obligations. | 21 | — VIII. De l'adoption. | <i>ib.</i> |
| — XVIII. De la transaction et de l'échange. | 22 | — IX. De la puissance paternelle. | <i>ib.</i> |
| — XIX. De l'achat et de la vente. | <i>ib.</i> | — X. De la tutelle. | <i>ib.</i> |
| | | — XI. De la majorité et de l'interdiction. | 35 |
| | | Ch. IV. Des conseils des femmes. | <i>ib.</i> |
| | | LIVRE II, TITRE 1 ^{er} . De la distinction des biens. | 36 |
| | | TITRE II. De la propriété. | <i>ib.</i> |
| | | Ch. III. De la propriété directe et de jouissance. | <i>ib.</i> |
| | | — IV. De la copropriété. | 37 |

| | Pages. | | Pages. |
|--|------------|---|------------|
| Ch. V. Des biens de famille. | 37 | Chap. III. Des hypothèques. | 59 |
| — VI. De la propriété littéraire. | 38 | — IV. Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques. | 62 |
| TITRE III. De l'usufruit. | 39 | — V. De la radiation et de la réduction des inscriptions. | 63 |
| — V. Des servitudes héréditaires. | <i>ib.</i> | — VI. De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs. | <i>ib.</i> |
| Ch. I ^{er} . Des dîmes. | <i>ib.</i> | — VII. De l'extinction des privilèges et hypothèques. | <i>ib.</i> |
| — II. Des rentes et cens. | <i>ib.</i> | — VIII. Du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques. | <i>ib.</i> |
| TITRE VI. Des redevances foncières. | 40 | — IX. De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs. | 65 |
| Ch. I ^{er} . Des droits de banalité. | <i>ib.</i> | Dispositions transitoires. | <i>ib.</i> |
| LIVRE III. Dispositions générales. | <i>ib.</i> | Article II. | 67 |
| TITRE I ^{er} . Des successions. | <i>ib.</i> | TITRE XX. De la prescription. | <i>ib.</i> |
| — II. Des donations entre-vifs et des testaments. | 41 | Bolivie. | 68 |
| Ch. II. Des traditions de fortune. | <i>ib.</i> | Notice. | <i>ib.</i> |
| — XI. De l'interprétation des donations et legs. | <i>ib.</i> | TITRE PRÉLIMINAIRE. | <i>ib.</i> |
| TITRE III. Des obligations. | 42 | LIVRE I ^{er} . Des personnes. | <i>ib.</i> |
| — IV. Des engagements qui se forment sans convention. | 43 | TITRE I ^{er} . Des Boliviens, de la jouissance et de la privation des droits civils. | <i>ib.</i> |
| Ch. I ^{er} . Des qua-i-contrats. | <i>ib.</i> | — II. Des actes de l'état civil. | 69 |
| — II. Des délits et quasi-délits. | 44 | — III. Du domicile. | 70 |
| TITRE V. Du contrat de mariage. | <i>ib.</i> | — IV. De l'absence. | <i>ib.</i> |
| — VI. De la vente. | 45 | — V. Du mariage. | 71 |
| Ch. IX. Du retrait. | <i>ib.</i> | — VI. Du divorce ou de la séparation de corps. | 73 |
| — X. De l'intervention. | <i>ib.</i> | — VII. De la paternité et de la filiation. | 74 |
| TITRE VII. De l'échange. | 46 | — VIII. De l'adoption et de la tutelle officieuse. | 75 |
| — VIII. Du louage. | <i>ib.</i> | — IX. De la puissance paternelle et de l'émancipation. | 76 |
| Ch. V. De la possession viagère. | <i>ib.</i> | — X. De la minorité. | 78 |
| TITRE IX. Du contrat de société. | <i>ib.</i> | — XI. Des tutelles. | <i>ib.</i> |
| — X. Du prêt. | <i>ib.</i> | LIVRE II. Des biens et des différentes modifications de la propriété. | 82 |
| — XI. Du dépôt et du séquestre. | 47 | TITRE I ^{er} . De la distinction des biens. | <i>ib.</i> |
| — XII. Des contrats aléatoires. | <i>ib.</i> | — II. De la propriété et de ses différentes modifications. | <i>ib.</i> |
| Ch. III. Du contrat alimentaire. | <i>ib.</i> | — III. Des servitudes. | 83 |
| TITRE XIII. Du mandat. | <i>ib.</i> | LIVRE III. Des différentes manières d'acquiescer la propriété. | 85 |
| Ch. I ^{er} . De la nature et de la forme du mandat. | <i>ib.</i> | — Dispositions générales. | <i>ib.</i> |
| — II. Des obligations du mandataire. | <i>ib.</i> | TITRE I ^{er} . Des moyens originaires d'acquiescer la propriété. | <i>ib.</i> |
| — V. Des assignations. | <i>ib.</i> | — II. Des testaments. | 86 |
| TITRE XIV. Du cautionnement. | 48 | — III. Des donations. | 100 |
| — XV. Des transactions. | <i>ib.</i> | — IV. Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. | 102 |
| — XVI. De la contrainte par corps. | <i>ib.</i> | — V. Des engagements qui se forment sans convention. | 105 |
| — XVII. Du nantissement. | <i>ib.</i> | — VI. De la preuve des obligations et de celle du paiement. | <i>ib.</i> |
| — XVIII. Des privilèges et hypothèques. | <i>ib.</i> | — VII. De l'association conjugale et des droits respectifs des époux. | 107 |
| — XIX. De l'expropriation forcée. | 50 | — VIII. Du contrat de vente. | 111 |
| — XX. De la prescription. | <i>ib.</i> | | |
| Belgique. | 62 | | |
| Notice. | <i>ib.</i> | | |
| De la publication des lois. | <i>ib.</i> | | |
| LIVRE I ^{er} , TITRE I ^{er} . De la jouissance et de la privation des droits civils. | 53 | | |
| TITRE V. Du mariage. | <i>ib.</i> | | |
| LIVRE II, TITRE II. De la propriété. | <i>ib.</i> | | |
| <i>Loi du 10 janvier 1824.</i> | <i>ib.</i> | | |
| Des droits de superficie. | <i>ib.</i> | | |
| Du droit d'emphytéose. | <i>ib.</i> | | |
| LIVRE III, TITRE I ^{er} . Des successions. | 54 | | |
| TIT. IV. Des délits et qua-i-délits. | <i>ib.</i> | | |
| — V. Du contrat de mariage. | <i>ib.</i> | | |
| — IX. Du contrat de société. | <i>ib.</i> | | |
| — XI. Du dépôt et du séquestre. | <i>ib.</i> | | |
| — XIII. Du mandat. | 55 | | |
| <i>Loi hypothécaire du 16 décembre 1851.</i> | <i>ib.</i> | | |
| Article I ^{er} . Dispositions préliminaires. | <i>ib.</i> | | |
| Chap. I ^{er} . Dispositions générales. | 56 | | |
| — II. Des privilèges. | <i>ib.</i> | | |

| | Pages. | | Pages. |
|---|------------|--|------------|
| TITRE IX. De l'échange. | 114 | TITRE X. Du prêt. | 160 |
| — X. Du louage. | 115 | — XI. Du dépôt et du séquestre. | 161 |
| — XI. Du contrat de compagnie ou de société. | 117 | — XII. Des contrats aléatoires. | 162 |
| — XII. Du prêt. | 118 | — XIII. Du mandat. | <i>ib.</i> |
| — XIII. Des cens. | 119 | — XIV. Du cautionnement. | <i>ib.</i> |
| — XIV. Du dépôt et du séquestre. | <i>ib.</i> | — XV. Des transactions. | 163 |
| — XV. Des contrats aléatoires. | 120 | — XVI. De la contrainte par corps. | 164 |
| — XVI. Du mandat. | 121 | — XVII. Du nantissement. | <i>ib.</i> |
| — XVII. Du cautionnement. | <i>ib.</i> | — XVIII. Des privilèges et hypothèques. | 166 |
| — XVIII. Des transactions. | 123 | — XIX. De l'expropriation forcée. | 168 |
| — XIX. De la contrainte par corps en matière civile. | <i>ib.</i> | — XX. De la prescription. | <i>ib.</i> |
| — XX. Du gage. | <i>ib.</i> | Espagne. | 170 |
| — XXI. Des privilèges et hypothèques. | 124 | Notice. | <i>ib.</i> |
| — XXII. De la vente forcée et de l'ordre entre les créanciers. | 127 | États romains. | 174 |
| — XXIII. De la prescription. | <i>ib.</i> | Notice. | <i>ib.</i> |
| Brésil. | 129 | <i>Motu proprio</i> du 10 novembre 1834. | <i>ib.</i> |
| Notice. | <i>ib.</i> | LIVRE I ^{er} . De la législation civile. | <i>ib.</i> |
| Brunswick. | 130 | TITRE I^{er}. Des lois civiles en général. | <i>ib.</i> |
| TITRE I^{er}. Du mariage. | <i>ib.</i> | — II. Des lois sur l'état des personnes. | 172 |
| — II. Des successions. | 131 | — III. Des lois sur les successions. | <i>ib.</i> |
| — III. Des enfants naturels. | 133 | — IV. Des actes de dernière volonté. | 173 |
| Danemark. | 134 | — V. Des lois sur les fidéicommiss. | 174 |
| Notice. | <i>ib.</i> | — VI. Des lois sur les contrats. | <i>ib.</i> |
| De l'organisation judiciaire en Danemark. | 135 | — VII. Des privilèges et hypothèques. | 175 |
| TITRE PRELIMINAIRE. De la publication, des effets et de l'application des lois en général. | 136 | États-Unis d'Amérique. | 187 |
| LIVRE I ^{er} , TITRE I ^{er} . Des personnes, de la jouissance et de la privation des droits civils. | <i>ib.</i> | Notice. | <i>ib.</i> |
| TIT. II. Des actes de l'état civil. | 137 | TITRE I^{er}. Du mariage. | <i>ib.</i> |
| — III. Du domicile. | 138 | — II. Du divorce. | 190 |
| — IV. Des absents. | <i>ib.</i> | — III. De la paternité et de la filiation. | 191 |
| — V. Du mariage. | 139 | — IV. De l'adoption. | 192 |
| — VI. Du divorce. | 140 | — V. De la puissance paternelle. | <i>ib.</i> |
| — VII. De la paternité et de la filiation. | 142 | — VI. De la minorité et de la tutelle. | <i>ib.</i> |
| — VIII. De l'adoption. | <i>ib.</i> | — VII. De la majorité. | 193 |
| — IX. De la puissance paternelle. | <i>ib.</i> | — VIII. Des successions. | <i>ib.</i> |
| — X et XI. De la tutelle, de la majorité et de l'interdiction. | 143 | — IX. Des donations et testaments. | 197 |
| LIVRE III, TITRE I ^{er} . De la distinction des biens. | 144 | — X. Du contrat de mariage. | 198 |
| TIT. II. De la propriété. | 145 | — XI. Des privilèges et hypothèques. | <i>ib.</i> |
| — III. De l'usufruit. | 146 | Francfort-sur-le-Mein. | 201 |
| — IV. Des servitudes. | <i>ib.</i> | TITRE I^{er}. Du mariage. | <i>ib.</i> |
| LIVRE III, TITRE I ^{er} . Des successions. | 147 | — II. Des successions. | 203 |
| TIT. II. Des donations entre-vifs et des testaments. | 150 | LIVRE II TITRE XVII des statuts de Francfort. De l'hypothèque et des engagements d'immeubles. | 204 |
| — III. Des contrats ou obligations conventionnelles en général. | 152 | TITRE XIX. Des hypothèques qui ne sont pas expressément convenues. | 205 |
| — IV. Des engagements qui se forment sans convention. | 154 | Grande-Bretagne. | 206 |
| — V. Du contrat de mariage. | <i>ib.</i> | Notice. | <i>ib.</i> |
| — VI. De la vente. | 155 | TITRE PRELIMINAIRE. De la publication, des effets et de l'adoption des lois en général. | <i>ib.</i> |
| — VII. De l'échange. | 157 | LIVRE I ^{er} , TITRE I ^{er} . De la jouissance et de la privation des droits civils. | 207 |
| — VIII. Du contrat de louage. | <i>ib.</i> | TIT. II. Des preuves de l'état civil. | 210 |
| — IX. Du contrat de société. | 159 | — III. Du domicile. | 214 |
| | | — IV. Des absents. | <i>ib.</i> |
| | | — V. Du mariage. | 215 |
| | | — VI. Du divorce. | 220 |

| | Pages. | Pages. | |
|---|------------|---|------------|
| TITRE VII. De la paternité et de la filiation. | 223 | II. Loi sur la jouissance, la perte ou la suspension des droits civils et politiques. | 321 |
| — VIII. De l'adoption. | 224 | — III. Loi sur les actes de l'état civil. | 323 |
| — IX. De la puissance paternelle. | <i>ib.</i> | — IV. Loi sur le domicile. | 324 |
| — X. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. | 225 | — V. Loi concernant les absents. | <i>ib.</i> |
| — XI. De la majorité, de la folie et des prodigues. | 230 | — VI. Loi sur le mariage. | <i>ib.</i> |
| LIVRE II. Des biens. | 231 | — VII. Loi sur le divorce. | <i>ib.</i> |
| TITRE 1 ^{er} . Des distinctions de la propriété. | <i>ib.</i> | — VIII. Loi sur la paternité et la filiation. | 325 |
| — II. De la propriété. | 234 | — VIII <i>bis</i> . Loi sur la puissance paternelle. | <i>ib.</i> |
| — III. Des biens à vie, de l'usage et de l'habitation. | 236 | — IX. Loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation. | <i>ib.</i> |
| — IV. Des servitudes foncières et des droits analogues. | 238 | — X. Loi sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire. | 326 |
| LIVRE III. Des différentes manières dont on acquiert la propriété. | 242 | — XI. Loi sur la distinction des biens. | <i>ib.</i> |
| Dispositions générales. | <i>ib.</i> | — XII. Loi sur la propriété. | 327 |
| TITRE 1 ^{er} . Des successions. | 243 | — XIII. Loi sur l'usufruit, l'usage et l'habitation. | <i>ib.</i> |
| — II. Des donations entre vifs et des testaments. | 250 | — XIV. Loi sur les servitudes. | <i>ib.</i> |
| — III. Des contrats et obligations en général. | 257 | — XV. Loi sur les différentes manières dont on acquiert la propriété. | 328 |
| — IV. Des engagements qui se forment sans convention. | 265 | — XVI. Loi sur les successions. | <i>ib.</i> |
| — V. Des contrats de mariage et des droits respectifs des époux. | 266 | — XVII. Loi sur les donations et les testaments. | 330 |
| — VI. De la vente. | 270 | — XVIII. Loi sur les contrats et les obligations conventionnelles en général. | 331 |
| — VII. De l'échange. | 274 | — XIX. Loi sur les engagements qui se forment sans convention. | <i>ib.</i> |
| — VIII. Du contrat de louage. | <i>ib.</i> | — XX. Loi sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux. | <i>ib.</i> |
| — IX. Du contrat de société. | 279 | — XXI. Loi sur la vente. | 332 |
| — X. Du prêt. | 281 | — XXII. Loi sur l'échange. | <i>ib.</i> |
| — XI. Du dépôt. | 282 | — XXIII. Loi sur le contrat de louage. | <i>ib.</i> |
| — XII. Des contrats aléatoires. | 283 | — XXIV. Loi sur le contrat de société. | <i>ib.</i> |
| — XIII. Du mandat. | 284 | — XXV. Loi sur le prêt. | 333 |
| — XIV. Du cautionnement. | 286 | — XXVI. Loi sur le dépôt et le séquestre. | <i>ib.</i> |
| — XV. Des transactions. | 287 | — XXVII. Loi sur les contrats aléatoires. | <i>ib.</i> |
| — XVI. De la contrainte par corps en matière civile. | <i>ib.</i> | — XXVIII. Loi sur le mandat. | <i>ib.</i> |
| — XVII. Du nantissement. | 288 | — XXIX. Loi sur le cautionnement. | <i>ib.</i> |
| — XVIII. Des privilèges et hypothèques ou mortgages. | <i>ib.</i> | — XXX. Loi sur les transactions. | <i>ib.</i> |
| — XIX. De l'expropriation forcée. | 294 | — XXXI. Loi sur la contrainte par corps. | <i>ib.</i> |
| — XX. De la prescription. | 295 | — XXXII. Loi sur le nantissement. | <i>ib.</i> |
| Explication des citations et abréviations. | 297 | — XXXIII. Loi sur les privilèges et hypothèques. | <i>ib.</i> |
| Grèce. | 303 | — XXXIV. Loi sur l'expropriation forcée. | <i>ib.</i> |
| Notice. | <i>ib.</i> | — XXXV. Loi sur la prescription. | 334 |
| <i>Loi sur les registres de l'état civil du 20 octobre 1836.</i> | 305 | Dispositions générales. | <i>ib.</i> |
| <i>Loi sur le saint synode établissant l'action préalable de l'autorité civile sur l'autorité religieuse en matière de mariage.</i> | 306 | Hambourg. | 335 |
| <i>Loi du 15 octobre 1836.</i> | 307 | PARTIE II. TITRE XI. (Statuts de la ville de Hambourg.) Du mariage et de la dot. | <i>ib.</i> |
| <i>Loi du 21 juin 1837.</i> | <i>ib.</i> | PARTIE III. TITRE VI. Des tutelles. | 336 |
| <i>Loi du 11 février 1830.</i> | 308 | | |
| <i>Loi du 1^{er} décembre 1836.</i> | 311 | | |
| <i>Loi hypothécaire du 11 août 1836.</i> | <i>ib.</i> | | |
| Haïti. | 320 | | |
| Notice. | <i>ib.</i> | | |
| N ^o I. Loi sur la promulgation, les effets et l'application des lois en général. | 321 | | |

| | Pages. | | Pages. |
|--|------------|--|------------|
| TITRE 1 ^{er} . Des testaments et actes de dernière volonté. | 337 | TITRE XIV. Du droit de délibérer et du bénéfice d'inventaire. | 386 |
| — II. Des legs. | 339 | — XV. De l'acceptation et de la répudiation des successions. | 387 |
| — III. Des successions <i>ab intestat</i> . | <i>ib.</i> | — XVI. Du partage des successions. | <i>ib.</i> |
| — IV. Des rapports. | 340 | — XVII. Des successions vacantes. | 389 |
| — V. Du partage. | <i>ib.</i> | — XVIII. Des privilèges. | <i>ib.</i> |
| — VIII. De la vente. | <i>ib.</i> | — XIX. Du gage. | 390 |
| — IX. Du contrat de louage. | 341 | — XX. Des hypothèques. | <i>ib.</i> |
| — X. Du contrat de société. | 342 | LIVRE III. Des obligations. | 393 |
| — III. Du dépôt. | <i>ib.</i> | TITRE 1 ^{er} . Des obligations en général. | <i>ib.</i> |
| Hanovre. | 345 | — II. Des obligations contractuelles ou des conventions. | 394 |
| TITRE 1 ^{er} . Des mariages. | <i>ib.</i> | — III. Des obligations qui naissent de la loi. | 395 |
| — II. Des successions. | 347 | — IV. De l'extinction des obligations. | 396 |
| Hollande. | 348 | — V. De la vente. | 397 |
| Notice. | <i>ib.</i> | — VI. De l'échange. | 398 |
| Dispositions générales. | <i>ib.</i> | — VII. Du louage. | <i>ib.</i> |
| LIVRE 1 ^{er} . Des personnes. | <i>ib.</i> | — VIII. Du droit dit <i>beklemming</i> . | 399 |
| TITRE 1 ^{er} . De la jouissance et de la privation des droits civils. | <i>ib.</i> | — IX. Du contrat de société. | <i>ib.</i> |
| — II. Des nationaux et des étrangers. | 349 | — X. Des corporations morales. | 400 |
| — III. Des actes de l'état civil. | <i>ib.</i> | — XI. Des donations. | 401 |
| — IV. Du domicile. | 351 | — XII. Du dépôt. | <i>ib.</i> |
| — V. Du mariage. | <i>ib.</i> | — XIII. Du prêt à usage ou commodat. | 402 |
| — VI. Des droits et des devoirs des époux. | 354 | — XIV. Du prêt de consommation. | <i>ib.</i> |
| — VII. De la communauté légale et de ses effets. | <i>ib.</i> | — XV. De la constitution de la rente perpétuelle. | 403 |
| — VIII. Des conventions matrimoniales. | 355 | — XVI. Des contrats aléatoires. | <i>ib.</i> |
| — IX. De la communauté et des conventions matrimoniales en cas de convol. | 357 | — XVII. Du mandat. | <i>ib.</i> |
| — X. De la séparation de biens. | <i>ib.</i> | — XVIII. Du cautionnement. | 404 |
| — XI. De la dissolution du mariage. | 358 | — XIX. Des transactions. | <i>ib.</i> |
| — XII. De la séparation de corps. | 359 | LIVRE IV. Des preuves et de la prescription. | <i>ib.</i> |
| — XIII. De la paternité et de la filiation. | 360 | TITRE 1 ^{er} . Des preuves en général. | <i>ib.</i> |
| — XIV. De la parenté et de l'affinité. | 361 | — II. Des preuves littérales. | 405 |
| — XV. De la puissance paternelle. | <i>ib.</i> | — III. De la preuve testimoniale. | <i>ib.</i> |
| — XVI. De la minorité et de la tutelle. | 362 | — IV. Des présomptions. | 406 |
| — XVII. De l'émancipation. | 365 | — V. De l'aveu. | <i>ib.</i> |
| — XVIII. De l'interdiction. | 366 | — VI. Du serment judiciaire. | 407 |
| — XIX. De l'absence. | 367 | — VII. De la prescription. | <i>ib.</i> |
| LIVRE II. Des biens. | 369 | Disposition générale. | 408 |
| TITRE 1 ^{er} . Des biens et de leur distinction. | <i>ib.</i> | Des lontennes. | 409 |
| — II. De la possession. | 370 | Notice. | <i>ib.</i> |
| — III. De la propriété. | 372 | Dispositions générales. De la publication, des effets et de l'application des lois en général. | <i>ib.</i> |
| — IV. Des droits et obligations entre propriétaires de fonds voisins. | 373 | LIVRE 1 ^{er} . Des personnes. | 410 |
| — V. Des servitudes. | 374 | TITRE 1 ^{er} . De la jouissance et de la privation des droits civils. | <i>ib.</i> |
| — VI. Du droit de superficie. | 375 | — II. Des actes de l'état civil. | <i>ib.</i> |
| — VII. Du droit d'emphytéose. | 376 | — III. Du domicile. | 411 |
| — VIII. Des rentes ou redevances foncières. | <i>ib.</i> | — IV. Des absents. | <i>ib.</i> |
| — IX. De l'usufruit. | 377 | — V. Du mariage. | 413 |
| — X. De l'usage et de l'habitation. | 379 | — VI. Du divorce. | 416 |
| — XI. Des successions <i>ab intestat</i> . | <i>ib.</i> | — VII. De la paternité et de la filiation. | 417 |
| — XII. Des testaments. | 380 | — VIII. De l'adoption. | 418 |
| — XIII. Des exécuteurs testamentaires. | 385 | — IX. De la puissance paternelle. | <i>ib.</i> |
| | | — X. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. | 419 |
| | | — XI. De la majorité, de l'interdiction, de la curatelle des | |

| | Pages. | | Pages. |
|--|------------|---|------------|
| prodigues et des sourds-muets. | 424 | autres personnes incapables d'administrer leurs affaires. | 476 |
| LIVRE II. Des biens et des différentes modifications de la propriété. | 425 | TITRE X. Des corporations. | 477 |
| TITRE 1 ^{er} . De la distinction des biens qui peuvent être l'objet d'une propriété publique ou privée. | <i>ib.</i> | LIVRE II. Des biens et des différentes modifications de la propriété. | <i>ib.</i> |
| — II. De la propriété. | <i>ib.</i> | TITRE 1 ^{er} . Des choses ou des biens. | <i>ib.</i> |
| — III. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation. | 426 | — II. De la propriété. | 479 |
| — IV. Des servitudes prédiales. | 427 | — III. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation. | 480 |
| LIVRE III. Des différentes manières dont on acquiert la propriété. | 428 | — IV. Des servitudes ou services fonciers. | 484 |
| Dispositions générales. | <i>ib.</i> | — V. Du borinage et de l'arpentage des terres. | 492 |
| TITRE 1 ^{er} . Des successions. | <i>ib.</i> | — VI. Des ouvrages nouveaux dont on peut arrêter ou empêcher la construction. | <i>ib.</i> |
| — II. Des donations entre-vifs et des testaments. | 432 | LIVRE III. Des différentes manières dont on acquiert la propriété des biens. | <i>ib.</i> |
| — III. Des contrats ou obligations conventionnelles en général. | 438 | TITRE PRELIMINAIRE. Dispositions générales. | <i>ib.</i> |
| — IV. Des engagements qui se forment sans convention. | 440 | TITRE 1 ^{er} . Des successions. | 493 |
| — V. Des contrats de mariage et des droits respectifs des époux. | 441 | — II. Des donations entre-vifs et pour cause de mort. | 512 |
| — VI. De la vente. | 444 | — III. Des obligations. | 522 |
| — VII. De l'échange. | 446 | — IV. Des obligations conventionnelles. | <i>ib.</i> |
| — VIII. Du contrat de louage. | <i>ib.</i> | — V. Des quasi-contrats et des délits et quasi-délits. | 538 |
| — IX. De la constitution de rente. | 447 | — VI. Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux quant à leurs biens. | <i>ib.</i> |
| — X. Du colonat. | 448 | — VII. De la vente. | 541 |
| — XI. De l'emphytéose et du cens. | 449 | — VIII. De l'échange. | 546 |
| — XII. Du contrat de société. | 450 | — IX. Du louage. | <i>ib.</i> |
| — XIII. Du prêt. | 451 | — X. Du contrat de vente. | 550 |
| — XIV. Du dépôt et du séquestre. | <i>ib.</i> | — XI. De la société. | 551 |
| — XV. Des contrats aléatoires. | 452 | — XII. Du prêt. | 553 |
| — XVI. Du mandat. | <i>ib.</i> | — XIII. Du dépôt et du séquestre. | 554 |
| — XVII. Du cautionnement. | <i>ib.</i> | — XIV. Des contrats aléatoires. | 555 |
| — XVIII. Des transactions. | 453 | — XV. Du mandat. | <i>ib.</i> |
| — XIX. De la contrainte par corps. | <i>ib.</i> | — XVI. Du cautionnement. | 556 |
| — XX. Du gage. | 454 | — XVII. Des transactions. | <i>ib.</i> |
| — XXI. Des privilèges et hypothèques. | <i>ib.</i> | — XVIII. De l'arbitrage. | <i>ib.</i> |
| — XXII. De l'expropriation forcée ou vente judiciaire des immeubles. | 457 | — XIX. Du compromis. | 557 |
| — XXIII. De la prescription. | <i>ib.</i> | — XX. Du nantissement. | <i>ib.</i> |
| Louisiane. | 459 | — XXI. Des privilèges. | 559 |
| Notice. | <i>ib.</i> | — XXII. Des hypothèques. | 563 |
| TITRE PRELIMINAIRE. Des définitions générales du droit et de la promulgation des lois. | <i>ib.</i> | — XXIII. De l'occupation, de la possession et de la prescription. | 569 |
| LIVRE 1 ^{er} . Des personnes. | 460 | Disposition générale. | 573 |
| TITRE 1 ^{er} . De la distinction des personnes. | <i>ib.</i> | Matte (lie de). | 574 |
| — II. Du domicile et de la manière d'en changer. | 461 | Notice. | <i>ib.</i> |
| — III. Des absents. | 462 | LIVRE II. (Droit municipal compilé sous de Rohan.) Chapitre V. Des prescriptions. | <i>ib.</i> |
| — IV. Du mari et de la femme. | 463 | LIVRE III. Des contrats, des obligations et des hypothèques. | 575 |
| — V. De la séparation de corps. | 465 | Chap. 1 ^{er} . Du mariage et de la communauté conjugale. | <i>ib.</i> |
| — VI. Du maître et du serviteur. | 466 | — II. De l'éducation et autres obligations corrélatives. | 577 |
| — VII. Des pères et des enfants. | 468 | — III. Des obligations des tuteurs et curateurs. | 578 |
| — VIII. Des mineurs, de leur tutelle, curatelle et émancipation. | 471 | | |
| — IX. Des fous, des insensés et des | | | |

| | Pages. | | Pages. |
|--|------------|--|------------|
| Chap. V. Des contrats dotaux et des renonciations. | 579 | gistes de mariages, de naissances, etc. | <i>ib.</i> |
| — VI. Des aliénations et hypothèques de la dot. | 582 | TITRE IV. Des preuves subsidiaires aux registres de l'état des personnes. | <i>ib.</i> |
| — VII. Des donations et de leur insinuation. | <i>ib.</i> | — V. Des preuves de filiation pour les enfants illégitimes. | <i>ib.</i> |
| — VIII. Des aliénations, de divers autres contrats et des hypothèques. | 584 | LIVRE II. Des biens et des diverses modifications de la propriété. | <i>ib.</i> |
| — IX. Du louage, de l'emphytéose et de la préférence. | 585 | PARTIE I ^{re} . Des biens. | <i>ib.</i> |
| — X. Du retrait. | 587 | TITRE I ^{er} . De la division des biens. | <i>ib.</i> |
| — XI. Des maisons, des fonds et des servitudes. | 588 | — II. Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent. | <i>ib.</i> |
| LIVRE IV. Des actes de dernière volonté et des successions. | 591 | PARTIE II. De la propriété. | 607 |
| Chap. I ^{er} . Des testaments. | <i>ib.</i> | TITRE UNIQUE. Des diverses modifications de la propriété. | <i>ib.</i> |
| — II. Des majorats, droits d'aînesse et fidéicommiss. | 594 | LIVRE III. Des moyens d'acquérir la propriété. | 612 |
| — III. Du rapport et du partage des biens. | 595 | PARTIE I ^{re} . De l'occupation et de l'accession. | <i>ib.</i> |
| Modène. | 597 | TITRE I ^{er} . De l'occupation. | <i>ib.</i> |
| Notice. | <i>ib.</i> | — II. De l'accession. | <i>ib.</i> |
| Dispositions préliminaires. De la publication, des effets et de l'application des lois en général. | <i>ib.</i> | PARTIE II. Des héritages. | <i>ib.</i> |
| LIVRE I ^{er} . Des personnes. | <i>ib.</i> | TITRE I ^{er} . Des successions testamentaires. | 613 |
| PARTIE I ^{re} . De l'état de citoyen. | 598 | — II. Des successions ab intestat. | 618 |
| TITRE UNIQUE. Des citoyens. | <i>ib.</i> | — III. Dispositions communes aux successions testamentaires ab intestat. | 619 |
| PARTIE II. De l'état de famille. | 599 | PARTIE III. Des contrats. | 621 |
| TITRE I ^{er} . Du mariage. | <i>ib.</i> | TITRE I ^{er} . Des contrats et des obligations conventionnelles en général. | <i>ib.</i> |
| — II. De la légitimation. | 602 | — II. Des obligations qui naissent des contrats. | <i>ib.</i> |
| — III. De l'adoption. | <i>ib.</i> | — III. Des diverses espèces d'obligations. | 622 |
| PARTIE III. De l'état de tutelle. | <i>ib.</i> | — IV. De l'extinction des obligations. | <i>ib.</i> |
| TITRE I ^{er} . De la tutelle des mineurs. | <i>ib.</i> | — V. Des engagements qui se forment sans convention. | 623 |
| — II. De la tutelle des imbéciles, des insensés et des furieux. | <i>ib.</i> | — VI. Des contrats à titre onéreux. | <i>ib.</i> |
| — III. De la tutelle des prodigues. | 603 | — VII. Des contrats de libéralité. | 631 |
| — IV. Des déclarations d'aliénation mentale et de prodigalité. | <i>ib.</i> | — VIII. Des manières d'assurer les obligations. | 633 |
| — V. Dispositions communes à toutes les tutelles. | <i>ib.</i> | — IX. De la prescription. | 637 |
| PARTIE IV. Des preuves de l'état des personnes. | 604 | — X. De la preuve des obligations et des moyens d'en prouver l'exécution. | 638 |
| TITRE I ^{er} . Des formalités communes aux registres tenus pour l'état de citoyen, les mariages, naissances et décès. | <i>ib.</i> | | |
| — II. Des registres de tutelle. | 606 | | |
| — III. De la rectification des re- | | | |

FIN DE LA TABLE.

ERRATA DU TOME II.

- — — — —
- | | |
|---|--|
| <p>Page 38. Lire : Chapitre VI, au lieu de : Chapitre V.</p> <p>— 54. Art. 10, 2^e ligne. Lire : l'emphytéote, au lieu de : l'emphytéose.</p> <p>— 67. Lire : 2227, au lieu de : 222.</p> <p>— 69. Changer ainsi la fin de l'art. 47 depuis <i>cabecera</i>, etc. : s'ils naissent au chef-lieu de la paroisse, et dans les cinq jours, s'ils n'y naissent pas.</p> <p>— 83. Avant 518, lire : 511 à 513. Comme 640 à 643, C. N. — 514 à 517. Comme 645 à 648, C. N.</p> <p>— 110. Après la fin de l'art. 1320, ajouter : Chapitre III.</p> <p>— 111. Avant 1577, ajouter : Chapitre premier. De la nature et de la forme de la vente.</p> <p>— 112. Après 1600, ajouter : Chapitre IV.</p> <p>— 113. Après 1654, ajouter : Chapitre VI.</p> <p>— 119. 1926, 1^{re} ligne. Lire : l'emphytéote, au lieu de : l'emphytéose.</p> <p>— 125. Lire : 2164 à 2166, au lieu de : 2164 et 2166.</p> <p>— 131. Art. 26, 2^e ligne. Lire : Wolfenbittel, au lieu de : Lowfenbittel.</p> <p>— 145. Art. 171. Lire : Comme 549 et 550, C. N., au lieu de : Comme 549 et 550.</p> <p>— 147. Lire : Livre III, au lieu de : Livre II.</p> <p>— 148. Art. 229, <i>in fine</i>. Au lieu de : (1904, C. N. <i>diff.</i>), lire : (1404, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>— 163. Lire : Chapitre premier, au lieu de : Chapitre II. Remplacer : Livre V, Chapitre VIII, par : Chapitre II.</p> <p>— 174. Lire : Titre VI, au lieu de : Titre V.</p> <p>— 175. Après Section première. Des privilèges, ajouter : Chapitre premier.</p> <p>— 177. Après 102, ajouter : Section II. Des hypothèques.</p> <p>— 207. Après l'art. 5, ajouter : Livre premier. Des personnes.</p> <p>— 247. Après l'art. 459, lire : Section III, au lieu de : Section IV.</p> <p>— 270. Art. 776. Lire : (1582, C. N. <i>diff.</i>), au lieu de : (1382, C. N. <i>diff.</i>).</p> <p>— 271. Art. 728 Lire : Comme 1584, au lieu de : Comme 1548.</p> | <p>Page 271. Art. 737. Lire : Comme 1601, C. N., au lieu de : Comme 737, C. N.</p> <p>— 297. Ligne 18^e. Lire : Blackstone, au lieu de : Blaktone.</p> <p>— 310. Art. 59, <i>in fine</i>. Lire : (997, C. N.), au lieu de : (797, C. N.).</p> <p>— 328. Après n^o XVI. Loi sur les successions, ajouter : Chapitre premier. De l'ouverture des successions.</p> <p>— 330. Après 701 à 722, lire : n^o XVII, au lieu de : n^o XVIII.</p> <p>— 361. Après Titre XIV, lire : De la parenté et de l'affinité, au lieu de : De la paternité et de l'affinité.</p> <p>— 380. Art. 905. Au lieu de : Comme 653, C. N., lire : Comme 753, C. N.</p> <p>— 397. Note 2 au bas de la page, 3^e ligne. Lire : 1533, au lieu de : 1593.</p> <p>— 404. Art. 1869. Lire : 2036 et 2042, C. N. au lieu de : 20 6, 2 42, C. N.</p> <p>— 413. Après l'art. 140, lire : Titre V, au lieu de : Titre X.</p> <p>— 450. Art. 1674 Lire : Le propriétaire n'exigera, au lieu de : On n'exigera du propriétaire.</p> <p>— 471. Après l'art. 262, lire : Titre VIII, au lieu de : Titre VII.</p> <p>— 513. Après l'art. 1479, lire : Chapitre III, au lieu de : Chapitre II.</p> <p>— 528. Après l'art. 1874, lire : § XI, au lieu de : § II.</p> <p>— 547. Section II. Lire : Des droits et obligations du bailleur, et non : du vendeur.</p> <p>— 553. Après les articles 2877 à 2880, lire : Chapitre II, au lieu de : Chapitre 1^{er}.</p> <p>— 608. Après l'art. 528, lire : Section II, au lieu de : Section III.</p> <p>— 623. Articles 1391 et 1392. Lire : Comme 1380 et 1384, C. N., au lieu de : Comme 1505 à 1507, C. Sarde.</p> <p>— 639. Articles 2340 à 2342. Lire : Comme 1322 à 1324, C. N., au lieu de : 1322 à 1324.</p> <p>— <i>ibid.</i> Après : 2364 Comme 1454, 1^{er} §. C. Sarde, lire : Seulement ici 500 livres, au lieu de : 300.</p> |
|---|--|
- — — — —

